



Communauté  
d'Universités et d'Établissements  
Lille Nord de France



**ComUE Lille Nord de France**

**Thèse délivrée par**

**L'Université Lille 2 – Droit et Santé**

N° attribué par la bibliothèque

\_\_\_\_\_

**THÈSE**

**Pour obtenir le grade de Docteur en histoire du droit**

Présentée et soutenue publiquement par

**Hélène Duffuler-Vialle**

Le 06 novembre 2015

*L'évolution de la réglementation de la prostitution durant l'entre-deux guerres.*

*L'exemple du Nord de la France*

**JURY**

**Directrice de thèse : Véronique Demars-Sion, Professeure émérite de l'Université Lille 2**

**Membres du jury: Audrey DARSONVILLE, Professeure à l'Université Lille 2**

**Tanguy LE MARC'HADOUR, Maître de conférence à l'Université  
d'Artois, Doyen de la faculté Alexis de Tocqueville de Douai**

**Mathieu SOULA, Professeur à l'Université de Reims Champagne  
Ardenne**

**Pascal VIELFAURE, Professeur à l'Université de Montpellier 1**

**Jean-Jacques YVOREL, Formateur-Chercheur à l'Ecole Nationale de  
Protection Judiciaire de la Jeunesse**





## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes celles et ceux qui m'ont soutenue à un moment ou à un autre, directement ou indirectement, pour mener à bien ce travail de recherche.

Plusieurs personnes ont contribué par leurs conseils et remarques à améliorer ce travail. En tout premier lieu ma directrice de thèse Véronique Demars-Sion, qui m'a rigoureusement accompagnée pendant toutes ces années, tant dans la relecture de ce travail de recherche, que dans celle de tous mes travaux. Ses conseils m'ont été précieux pour apprendre qu'un travail scientifique ne doit pas traiter du fond d'un sujet au détriment de sa forme. Ensuite mon directeur Tanguy Le Marc'hadour, avec lequel j'ai eu des débats parfois enflammés, m'a aidée à nuancer ou, au contraire, renforcer certaines de mes analyses. Sabrina Michel a également relu avec patience, amitié et attention, presque l'ensemble de ce travail, et a mis son mari à contribution pour des aspects techniques de droit public. Serge Dauchy et Florence Renucci m'ont très gentiment proposé de relire le manuscrit et ont bien voulu me faire bénéficier de leurs bienveillantes et précieuses remarques. Les échanges avec mes collègues et amis en histoire du droit, en droit positif et en science politique Iris Lellouche, Virginie Lefebvre, Romain Gosse, Thibault Delavenne, Aurélien Stivala, Julien O'Miel et Rafaël Cos ont alimenté ce travail. Surtout Elise Ternynck m'a accompagnée pas à pas dans ce travail de recherche et a joué un rôle central dans le bon accomplissement de celui-ci. Parmi les personnels des différents fonds d'Archives dans lesquelles j'ai travaillé, une place particulière doit être faite à celui des Archives départementales du Nord, notamment Hervé Passot et Marine Vasseur.

Enfin, ma famille doit être remerciée pour sa patience et son soutien permanent malgré les difficultés. En tout premier lieu mes parents : mon père pour avoir toujours trouvé que tout ce que je faisais était formidable, surtout lors de mes erreurs, et ma mère pour avoir tout relu, à chaque fois, et consciencieusement repris ma mauvaise accentuation du mot « réglementarisme » pendant six ans. Ensuite mon mari Gilles pour avoir supporté mes absences et mes crises de panique et s'être beaucoup occupé de nos enfants, au point de bouleverser les stéréotypes de genre. Egalement Léo et Pia, et mes enfants, bien sûr, pour lesquels ce travail a signifié une maman peu disponible. Mila croyait que les enfants naissaient dans les gros livres car je lui disais qu'elle aurait un petit frère ou une petite sœur quand j'aurais fini ma thèse. Elle a été très surprise de voir arriver Martin, quelques mois avant le manuscrit. Enfin je dédie cette thèse à mon cousin Jean-Baptiste, qui manque cruellement à ma famille, depuis qu'il nous a quittés, beaucoup trop tôt, en avril 2013.

## **ABBREVIATIONS**

ADN : Archives départementales du Nord.

ADPdC : Archives départementales du Pas-de-Calais

AMDu : Archives municipales de Dunkerque

AMDo : Archives municipales de Douai

AML : Archives municipales de Lille

AMR : Archives municipales de Roubaix

AN :Archives nationales

LDH : Ligue des Droits de l'Homme

LFRMP : Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité Publique

PdC : Pas-de-Calais

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	5
INTRODUCTION .....	7
Partie 1 : L'évolution du réglementarisme sous la pression de l'abolitionnisme .....	27
Titre 1 : L'abolitionnisme de l'entre-deux guerres .....	28
Chapitre 1 : Le contexte abolitionniste.....	29
Section 1 : La pression internationale et nationale des mouvements abolitionnistes.....	29
Section 2 : La pression abolitionniste locale .....	69
Chapitre 2 : Le discours abolitionniste.....	116
Section 1 : La critique des conséquences du réglementarisme : une aberration juridique et sanitaire .....	117
Section 2 : La critique des fondements du réglementarisme.....	144
Titre 2 : Le réglementarisme de l'entre-deux guerres.....	165
Chapitre 1 : Les spécificités des règlements municipaux de l'entre-deux guerres.....	167
Section 1 : Le régime spécial applicable à « la fille publique ».....	167
Section 2 : La consolidation des piliers du réglementarisme .....	196
Chapitre 2 : L'harmonisation du réglementarisme du fait de l'interventionnisme étatique .....	216
Section 1 : L'interventionnisme réglementaire et législatif du pouvoir central.....	216
Section 2 : L'interventionnisme du préfet, intermédiaire entre la politique nationale et les enjeux locaux.....	247
Partie 2 : Le contrôle policier, médical et judiciaire de la prostitution pendant l'entre- deux guerres.....	274
Titre 1 : La prostitution réglementée sous contrôle .....	275
Chapitre 1 : Le contrôle de la maison de tolérance .....	276
Section 1 : Les maisons de tolérance, un espace urbain contrôlé.....	276
Section 2 : Les maisons de tolérance, un espace autorégulé.....	300
Chapitre 2 : Le contrôle des filles publiques .....	330
Section 1 : Le contrôle policier .....	330
Section 2 : Le contrôle sanitaire .....	358
Titre 2 : La prostitution dans la clandestinité .....	407
Chapitre 1 : Le « bar à femmes » .....	408
Section 1 : La mise en place d'une politique répressive spécifique contre les « bars à femmes ».....	408
Section 2 : Le fonctionnement et les stratégies des tenanciers de « bars à femmes » face à la justice .....	437

Chapitre 2 : La traite des femmes .....	480
Section 1 : L'existence de réseaux internationaux de prostitution .....	481
Section 2 : Des femmes prostituées internationales, non victimes de « traite » .....	502
CONCLUSION.....	519
SOURCES IMPRIMEES .....	529
SOURCES ARCHIVISTIQUES .....	537
BIBLIOGRAPHIE.....	545
ANNEXES .....	566
TABLE DES MATIERES.....	659

# INTRODUCTION

La prostitution a une nouvelle fois été placée sur le devant de la scène politique et juridique avec une proposition de loi<sup>1</sup> déposée à l'Assemblée Nationale le 10 octobre 2013<sup>2</sup>. Deux mesures phares étaient présentées : l'abrogation du délit de racolage prévu par l'article 225-10-1 du Code pénal<sup>3</sup>, instauré par la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003<sup>4</sup>, et la pénalisation des clients. Cette dernière disposition se réfère au « modèle suédois »<sup>5</sup>. L'idéologie assumée par le groupe socialiste, porteur de cette proposition de loi, est abolitionniste et féministe.

Classiquement et traditionnellement les politiques publiques de la prostitution prohibitionniste, c'est-à-dire qui vise son interdiction, ou réglementariste, donc d'encadrement de la prostitution, font peser le poids de la responsabilité sur les acteurs de l'offre sexuelle. Or, ici, il s'agit d'inverser la charge de la responsabilité : les acteurs de la demande sexuelle tarifée seraient incriminés. Ce basculement juridique constituerait une véritable révolution sexuelle et sans doute même une révolution sociétale. Car la prostitution, comme la sexualité, est « toujours autre chose qu'elle-même »<sup>6</sup>.

Cette inversion de la charge de la responsabilité du commerce sexuel serait, pour les chercheurs, particulièrement riche d'enseignement car « l'étude la prostitution offre une plateforme irremplaçable d'observation de la société, même si le point de vue qu'elle offre peut paraître singulier »<sup>7</sup>. L'opinion publique et certaines des principales personnes intéressées ne semblent cependant pas prêtes à ce basculement. La pénalisation des clients a été dénoncée pour des raisons variées par divers partis politiques - d'Europe Ecologie Les Verts à l'Union

---

<sup>1</sup> Voir sur cette proposition de loi DARSONVILLE A., « Lutter contre la prostitution sous la contrainte », *Dalloz actualité*, 13 janvier 2014, <http://www.dalloz-actualite.fr/chronique/lutter-contre-prostitution-sous-contrainte#.VaTdrE3vo3E> et « L'interdit pénal et la prostitution » dans DARSONVILLE A., LEONHARD J., *La loi pénale et le sexe*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 2015.

<sup>2</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1437.asp>

<sup>3</sup> Article 225-10-1 du Code pénal : « Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ».

<sup>4</sup> Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Ce délit est caractérisé par « le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération », il est puni de deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000412199&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>5</sup> MANSSON SVEN A., « Les clients des prostituées : le cas suédois », *Mouvements* 1/2004 (n° 31), p. 64-69.

<sup>6</sup> GODELIER M., « La sexualité est toujours autre chose qu'elle-même », *Esprit*, mars-avril 2001, p. 96-104.

<sup>7</sup> HENRIOT C., *Belles de Shanghai, Prostitution et sexualité en Chine aux XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNRS éditions, 1997, p. 11.



pour un Mouvement Populaire<sup>8</sup> -, par bon nombre d'associations qui travaillent avec les personnes prostituées comme *Act-Up*<sup>9</sup> et par le Syndicat du Travail du Sexe<sup>10</sup>. Les clients de la prostitution se sont également exprimés dans une tribune<sup>11</sup>. Ils ont repris le modèle du manifeste des 343, pour le droit à l'avortement sur le principe du droit de disposer librement de son corps<sup>12</sup>, et l'ont transposé, de manière plutôt surprenante, en droit d'acheter des services sexuels et donc de pouvoir disposer librement du corps d'autrui. Ils ont également repris, de manière là encore assez surprenante, le slogan de SOS-Racisme<sup>13</sup> et l'ont déformé en « Touche pas à ma pute ». Le 30 mars dernier, après adoption de la proposition de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, le 4 décembre 2013<sup>14</sup>, le Sénat supprime les deux mesures phares du texte : l'abrogation du délit de racolage et la contravention pour achat de service sexuel<sup>15</sup>. Ainsi le projet en l'état actuel reste clairement prohibitionniste et maintient en quelque sorte le *statu quo* : la responsabilité de la prostitution repose sur les épaules de la personne prostituée. Les arguments officiellement invoqués pour le maintien du délit de racolage passif sont la lutte contre les réseaux, car ce serait la seule manière pour la police d'approcher les trafiquants par l'intermédiaire de la personne-prostituée, et l'identification de cette dernière pour l'« aider » à sortir de la prostitution<sup>16</sup>. Les arguments mis en avant contre la pénalisation des clients portent sur les risques pour les personnes prostituées de se tourner davantage vers la clandestinité, ce qui les mettrait en danger, sur le fait que seuls les clients des catégories sociales les moins aisées seraient poursuivis et les plus fortunés échapperaient au regard de l'autorité publique. Le droit de disposer librement de son corps et donc d'avoir des relations sexuelles entre personnes majeures consentantes<sup>17</sup> est également mis en avant. Ces arguments semblent masquer une volonté politique de réprimer les manifestations de la prostitution dans l'espace public en ne s'intéressant qu'à l'offre sexuelle, et non à la demande, afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la santé publics, position qui résonne étrangement

---

<sup>8</sup> [http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/11/28/pourquoi-nous-voterons-contre-la-proposition-de-penalisation-des-clients\\_3522199\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/11/28/pourquoi-nous-voterons-contre-la-proposition-de-penalisation-des-clients_3522199_3232.html)

<sup>9</sup> <http://www.actupparis.org/spip.php?article5302>

<sup>10</sup> <http://strass-syndicat.org/tag/penalisation/>

<sup>11</sup> <http://www.causeur.fr/touche-pas-a-ma-pute-24765.html>

<sup>12</sup> <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20071127.OBS7018/le-manifeste-des-343-salopes-paru-dans-le-nouvel-obs-en-1971.html>

<sup>13</sup> <http://sos-racisme.org/>

<sup>14</sup> [http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/11/26/prostitution-la-penalisation-des-clients-mesure-phare-du-texte-de-loi\\_3520429\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/11/26/prostitution-la-penalisation-des-clients-mesure-phare-du-texte-de-loi_3520429_3224.html)

<sup>15</sup> <http://www.senat.fr/leg/tas14-085.html>

<sup>16</sup> <http://www.senat.fr/seances/s201503/s20150330/s20150330008.html>

<sup>17</sup> <http://www.senat.fr/seances/s201503/s20150330/s20150330009.html>

avec celle qui soutenait le réglementarisme, régime juridique « aboli » par les lois de 1946<sup>18</sup> et 1949<sup>19</sup> en métropole et en 1960 hors métropole<sup>20</sup>.

Les courants de pensée, les idéologies relatives à la prostitution sont très malaisés à définir et les chercheurs ont beaucoup de difficultés à délimiter les différentes tendances, notamment parce qu'elles sont évolutives et contextuelles. Au vu des incohérences terminologiques, il semble nécessaire de présenter rapidement les différents courants et de tenter d'opérer une requalification.

L'abolitionnisme est un mouvement né en 1870 lors de la « croisade » de l'anglaise Joséphine Butler. Il ne prétend pas abolir la prostitution mais sa réglementation. D'une certaine manière l'abolitionnisme n'aurait plus de raison d'être depuis la fermeture des maisons closes et la suppression des règlements municipaux, sauf à renaître en cas de velléité de réinstauration d'un système réglementariste. Depuis la Seconde Guerre mondiale, la France se prétend abolitionniste<sup>21</sup> et cette idéologie est revendiquée par de nombreuses associations comme, par exemple, le Mouvement du Nid, qui accompagne les personnes prostituées dans leurs démarches pour sortir de la prostitution, lutte contre le proxénétisme et souhaite également des mesures prohibitionnistes comme la pénalisation des clients<sup>22</sup>. Le pont entre l'abolitionnisme d'origine et l'abolitionnisme actuel serait la philosophie générale qui considère la personne prostituée comme une victime et refuse une législation favorisant la prostitution. La France serait donc abolitionniste. Or, depuis 1939, une infraction de racolage passible d'une contravention a été instaurée<sup>23</sup>. En 1946, lors de la fermeture des maisons closes, le racolage est correctionnalisé, il est alors passible de cinq ans d'emprisonnement et de 5 000 à 50 000 francs d'amende, soit plus que le proxénétisme et autant que le

---

<sup>18</sup> ALLINNE J.-P., *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la révolution au XXIème siècle - Tome 2 - Le temps des doutes 1920-2004*, L'Harmattan, Paris, 2004, p. 83-84.

<sup>19</sup> La France signe alors la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TrafficInPersons.aspx>

<sup>20</sup> Le réglementarisme subsiste dans les colonies jusqu'en 1960, comme le montrent la thèse de Christelle Taraud pour le Maghreb (TARAUD C., *Prostitution et colonisation : Algérie, Tunisie, Maroc, 1830-1960*, sous la direction de Daniel RIVET, thèse de doctorat en Histoire soutenue à Paris 1 en 2002, Payot, Paris, 2003) et celle d'Isabelle Tracol-Huynh pour le Tonkin (TRACOL-HUYNH I., *Entre ordre colonial et santé publique, la santé publique au Tonkin de 1885 à 1954*, sous la direction de Christian HENRIOT, thèse de doctorat en Histoire soutenue à l'Université Lumière Lyon 2, 2013).

<sup>21</sup> Voir à ce sujet le rapport de la mission d'information sur la prostitution du 12 mai 2011 <http://www.fnars.org/index.php/ressources-documentaires-prostitution/238-ressources-documentaires-prostitution/3164-rapportmissionprostitution>

<sup>22</sup> <http://www.mouvementdunid.org/30-arguments-en-faveur-de-l>

<sup>23</sup> Le décret-loi du 29 septembre 1939 créé la contravention de racolage : MAFFESOLI S.-M., « Le travail sexuel entre non lieu et non droit », *Le sujet dans la cité* 2011/1 (n° 2), L'Harmattan, Paris, 2011, p. 172-188.

proxénétisme aggravé<sup>24</sup>. Réprimer le racolage revient à réprimer la personne prostituée sur la voie publique. Le paradoxe juridique est donc total car la philosophie générale qui a conduit à la fermeture des maisons closes est l'abolitionnisme et la lutte contre la traite des femmes, pensées comme victime, or la loi instaure en même temps une mesure très répressive contre ces mêmes femmes. En 1958, à la suite de violentes critiques, le délit de racolage est contraventionnalisé et une nouvelle infraction est créée, « l'indécence sur la voie publique », qui s'apparente au racolage passif car elle est appliquée aux seules personnes prostituées<sup>25</sup>. En 2003, la loi pour la sécurité intérieure correctionnalise le racolage « passif »<sup>26</sup>, sans abroger la contravention, ce qui conduit au paradoxe juridique suivant : le racolage « actif » est une contravention et le racolage « passif » un délit. Un décret met fin à ce paradoxe en abrogeant la contravention de racolage actif le 29 septembre 2004. D'un point de vue terminologique, le racolage passif est un oxymore car racoler implique nécessairement une action. Là encore cette disposition paraît très éloignée de la philosophie abolitionniste, dans la mesure où la personne prostituée est considérée comme une délinquante. Il faut donc opérer une requalification : la France n'est pas abolitionniste mais prohibitionniste. Le prohibitionnisme peut se décliner selon trois aspects : la pénalisation de l'ensemble des acteurs de la prostitution (personne prostituée, intermédiaire et client), la pénalisation des acteurs de l'offre sexuelle (personne prostituée, intermédiaire) ou la pénalisation de la demande sexuelle (intermédiaire, client). La proposition de loi actuelle relève donc de la philosophie abolitionniste, car elle rejette la réglementation de la prostitution et appréhende les personnes prostituées comme des victimes, mais propose des mesures prohibitionnistes.

Le discours féministe a un poids important dans le débat sur la prostitution, dans le sens où il s'agit d'un phénomène sexué<sup>27</sup>. Actuellement, les féministes s'opposent sur la question de la prostitution. Si certains mouvements féministes institutionnels ou/et radicaux<sup>28</sup>

---

<sup>24</sup> Article 3 de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946, JO 14 avril, D. 1947. 69, comm. VOUIIN.

<sup>25</sup> Décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958.

<sup>26</sup> Voir *supra*, note 3.

<sup>27</sup> Le rapport d'information présenté par la députée Maud Olivier à l'Assemblée Nationale le 17 septembre 2013 sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel présente les statistiques suivantes : « les personnes prostituées seraient, en France, au nombre de 20 000 environ, dont 85 % de femmes. Par contre, 99 % des clients sont des hommes » <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1360.asp>. Même si la fiabilité de ces chiffres peut être remise en cause du fait de l'absence de visibilité de certaines formes de prostitution, il est difficilement contestable que la prostitution soit un phénomène sexué.

<sup>28</sup> Le féminisme radical, née à la fin des années 1960 donc un féminisme de la « deuxième vague », dénonce une oppression spécifique des femmes au bénéfice des hommes, fruit du patriarcat contre lequel il faut lutter. Il se démarque du féminisme libéral qui demande exclusivement l'égalité des droits entre hommes et femmes et du féminisme socialiste qui considère que l'oppression des femmes n'est qu'un dérivé du capitalisme qui disparaîtra avec ce dernier. Plusieurs stratégies sont élaborées pour lutter contre le patriarcat : développement d'une culture féminine alternative, séparatisme des sexes et offensives directes contre le patriarcat. Pour autant le féminisme radical n'est pas univoque car les sous-

comme « Osez le féminisme »<sup>29</sup> ou « Les Femmes »<sup>30</sup> dénoncent la prostitution comme un système d'exploitation des femmes par les hommes qu'il faut « abolir », et sont favorables à la pénalisation des clients, d'autres mouvements matérialistes<sup>31</sup> et postmodernes<sup>32</sup>, sans nier l'existence d'un phénomène de domination, montrent que les personnes prostituées sont surtout victimes de stigmatisation et que dans une logique d'*empowerment*<sup>33</sup> il est nécessaire de leur donner des droits. Enfin d'autres féministes nient toute forme de domination inhérente à la prostitution et revendiquent le droit de disposer librement de son corps - et donc de se prostituer - comme l'exercice d'une liberté individuelle. Quant aux chercheurs d'influence féministe radicale - Éline Audet, Micheline Carrier, Rose Dufour, Martin Dufresne, Yolande Geadah, Rhéa Jean et Richard Poulin - ils invoquent la dignité humaine et l'inaliénabilité du corps humain et appellent de leurs vœux des mesures juridiques de lutte contre la prostitution, au nom de la défense des personnes prostituées. Ce courant est appelé parfois « néo-abolitionnisme »<sup>34</sup>. Les chercheurs d'influence féministe postmoderne - Colette Parent, Chris Bruckert, Patrice Corriveau, Maria Nengeh Mensah, Frances Shaver et Louise Toupin - soutiennent que la prostitution devrait être saisie par le droit du travail<sup>35</sup>, ce qui offrirait

---

courants divergent quant à l'analyse de l'oppression des femmes : TOUPIN L., *Les courants de pensée féministe*, 1997, <http://Archivesfemmes.cdeacf.ca/documents/courants0.html#radical>

<sup>29</sup> <http://www.osezlefeminisme.fr/article/pour-labolition-du-systeme-prostitueur-0>

<sup>30</sup> [http://www.huffingtonpost.fr/2013/10/11/femen-prostitution-criminalisation-clients-campagne-choc\\_n\\_4080208.html](http://www.huffingtonpost.fr/2013/10/11/femen-prostitution-criminalisation-clients-campagne-choc_n_4080208.html)

<sup>31</sup> Le féminisme matérialiste est issu du courant radical mais le dénonce et le dépasse. Il tente de concilier marxisme et féminisme, c'est-à-dire qu'ils utilisent les méthodes marxistes pour comprendre l'oppression des femmes. Les rapports de sexe sont vus comme des rapports de travail et d'exploitation. Les hommes et les femmes forment des « classes de sexe ». Pour ces féministes il n'existe pas de différence des sexes mais une hiérarchie des sexes justifiée par une soi-disant biologie et physiologie féminine : TOUPIN L., *op. cit.*

<sup>32</sup> Le féminisme postmoderne appelé également troisième vague du féminisme se sert de la méthodologie de la philosophie postmoderne de Lyotard, Deleuze, Derrida et Foucault et du concept de différence pour revendiquer un féminisme hétérogène avec la prise en compte des minorités et des diversités sexuelles. Il s'agit d'un féminisme pluraliste et individualiste : OPREA D.-A., « Du féminisme (de la troisième vague) et du postmoderne », dans LEBEL E. (dir.), « Le féminisme : une question de valeur(s) », *Recherches féministes*, vol. 21, n°2, 2008, p. 5-28.

<sup>33</sup> L'*empowerment* peut se définir comme le fait d'octroyer plus de pouvoir à des individus ou à des groupes pour agir sur leurs conditions sociales, économiques, politiques ou écologiques. Ce concept est né aux États-Unis au début du XXe siècle au sein du combat féministe : BACQUE M.-H., BIEWENER C., *L'empowerment, une pratique émancipatrice*, La Découverte, Paris, 2013.

<sup>34</sup> JUTRAS J., *S'unir contre la banalisation de la prostitution - Un défi pour la décennie*, Document produit pour le cours « Théories féministes » lors du séminaire FEM-6000, de la Faculté des sciences sociales à l'Université Laval, Décembre 2010.

<sup>35</sup> MENSAH M.-N., THIBOUTOT C., TOUPIN L., *Luttes XXX. Inspirations du mouvement des travailleuses du sexe*, Montréal, Remue-Ménage, 2011.

protection et sécurité juridique aux personnes prostituées<sup>36</sup>. Ce courant est appelé par certains « réglementariste » ou « néo-réglementariste »<sup>37</sup>.

Le réglementarisme s'est appliqué en France du Consulat à 1946. Le législateur refuse alors de s'intéresser à la sexualité des individus, sauf lorsqu'il s'agit de ce qu'il qualifie d'attentat aux mœurs. Le Code pénal de 1810 incrimine l'exhibition sexuelle, le viol, la corruption des mineurs - donc la sexualité des mineurs, dont la prostitution - , et l'adultère, principalement de la femme et dans une moindre mesure du mari<sup>38</sup>. La prostitution, si elle n'implique pas les mineurs, n'est considérée par la loi ni comme un crime, ni comme un délit.

L'histoire de la prostitution, même si elle peut être délimitée par de grandes tendances, est surtout liée à des enjeux locaux. Ainsi pour le Moyen-âge, Jacques Rossiaud dresse un panorama de la prostitution et rend compte de la diversité des situations : Midi de la France, villes italiennes<sup>39</sup>... Léah Otis agit de la même manière sur un territoire plus restreint – le Languedoc – en décrivant la prostitution urbaine<sup>40</sup>. Comme le montre Marie-Erica Bénabou pour la ville de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, la prostitution reste un enjeu de police locale<sup>41</sup>. Comme dans d'autres domaines, le traitement juridique de la prostitution révèle que les ruptures fondamentales de la Révolution ne sont qu'apparentes, il subsiste une forme de continuité entre le droit de l'Ancien Régime et le droit contemporain. En effet, après 1789, la prostitution continue de faire l'objet d'une réglementation locale. La différence vient de son rattachement artificiel à de vagues lois de police qui donneraient compétence à l'autorité municipale. L'œuvre pionnière d'Alain Corbin sur le XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup> décrit le projet réglementariste tel que l'a théorisé Parent-Duchâtelet dont l'étude d'anthropologie sociale<sup>43</sup> servira de référence jusqu'en 1946. L'idée du réglementarisme, conforme à celle qui soutient toutes les politiques publiques de relative tolérance à l'égard de la prostitution, est celle du « mal nécessaire », idée dont les prémices se trouveraient dans le « dogme

---

<sup>36</sup> Cette approche a été défendue récemment dans la thèse d'Arnaud Casado en droit privé : CASADO A., *La prostitution en droit français. Etude droit privé*, sous la direction de Grégoire Loiseau, thèse de doctorat en droit, Université Paris 1, 11 décembre 2013.

<sup>37</sup> JUTRAS J., *op. cit.*

<sup>38</sup> Il s'agit des articles 330 à 340 du Code pénal de 1810.

<sup>39</sup> ROSSIAUD J., *La prostitution médiévale, Flammarion, Paris, 1992 et Amours vénales : La prostitution en Occident, XIIe-XVIe siècle*, Aubier, Paris 2010.

<sup>40</sup> OTIS-COUR L., *La prostitution en Languedoc et dans la vallée du Rhône, du 12<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> siècle*, sous la direction d'André GOURON, thèse de doctorat en histoire du droit, Montpellier 1, 1988.

<sup>41</sup> BENABOU E.-M., *La Prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Perrin, Paris, 1987.

<sup>42</sup> CORBIN A., *Les filles de noce, Misère sexuelle et prostitution aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Aubier, collection historique, Paris, 1978.

<sup>43</sup> PARENT-DUCHATELET A., *De la prostitution dans la ville de Paris : considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Baillière, Paris, 1836.

augustinien »<sup>44</sup>. Le « mal nécessaire » englobe à la fois la prostitution et sa réglementation. La prostitution serait nécessaire pour préserver les « bonnes mœurs ». Or cette notion juridique est particulièrement floue et couvre un ensemble d'idées dont celles de préserver la place des sexes dans la société, de répondre à un prétendu instinct sexuel masculin irréprouvable et de préserver les femmes « honnêtes » de la voracité sexuelle masculine. La réglementation, quant à elle, serait une nécessité pour préserver l'ordre et la tranquillité publics, donc tout ce qui touche à la visibilité de la prostitution dans l'espace public. Elle serait également nécessaire pour préserver la santé publique car le péril vénérien est un thème récurrent qui atteint son paroxysme pendant l'entre-deux guerres, alors même que les traitements sont devenus plus efficaces. L'approche de la prostitution par le réglementarisme se veut pragmatique : comme on ne peut l'éviter, il est nécessaire de la canaliser, de la domestiquer, de l'institutionnaliser au sein d'un espace conçu pour son exercice, « la maison de tolérance ». La femme prostituée saisie par le réglementarisme entre dans une catégorie juridique particulière, celle des filles publiques. Elle est inscrite sur un registre de police et soumise à un régime spécial. Le fait qu'elle se prostitue fait courir un risque à la société, elle est donc astreinte à des obligations particulières qui restreignent son accès à l'espace public et qui lui imposent une surveillance sanitaire. La femme prostituée est à la fois nécessaire et dangereuse pour la société. Celle qui menace l'ordre et la tranquillité publics en s'échappant des espaces tolérés de prostitution est poursuivie et éventuellement enfermée en prison. Celle qui menace la santé publique, parce qu'elle est porteuse de maladies vénériennes, est enfermée à l'hôpital. La femme prostituée est théoriquement vouée à se déplacer entre ces trois espaces clos : la maison, l'hôpital et la prison. Elle est écrasée par un ensemble d'obligations et le droit lui laisse très peu d'armes pour résister. Pascal Vielfaure, dans plusieurs articles pionniers en histoire du droit sur le réglementarisme<sup>45</sup>, décrit trois mécanismes de salut juridique possible pour une fille publique. Un recours gracieux – une demande de radiation – et deux recours contentieux : la voie du recours pour excès de pouvoir contre un arrêté d'inscription, porté devant le Conseil d'Etat, et un recours indirect en cas de procès-verbal pour infraction à la réglementation municipale de la prostitution à laquelle est astreinte une femme à la suite de la notification de son arrêté

---

<sup>44</sup> *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus* : SAINT-AUGUSTIN, *De ordine*, II, 12.

<sup>45</sup> VIELFAURE P. « La Cour de cassation et le réglementarisme (1800-1946) la jurisprudence de la chambre criminelle relative à l'inscription et aux visites sanitaires imposées aux prostituées » dans LECCA A., VIALLA A. (dir.), *Le risque épidémique, droit, histoire, médecine et pharmacie*, colloque d'Aix en Provence, novembre 2002, PUAM, Aix-en-Provence, 2003, p. 247-263 et « Le médecin et le juriste : « regards divergents » sur la réglementation de la prostitution en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles » dans DEMARS-SION V., DUFFULER-VIALLE H., *Regards croisés sur la prostitution et la prostituée aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Les Episodiques*, CHJ édition électronique, <http://fr.scribd.com/doc/130513620/4-vielfaure#fullscreen>

d'inscription. Si la femme conteste son infraction devant le tribunal de police, celui-ci est alors compétent pour apprécier la qualité de fille publique de la prévenue et ne s'estime pas lié par la qualification de l'administration qui ne constitue qu'une présomption : « le juge pénal devient donc juge de la légalité de la décision administrative lorsque l'exception est soulevée devant lui »<sup>46</sup>. Alain Corbin décrit également le déclin du système réglementariste et surtout celui des maisons closes, qu'il explique par une mutation de la demande masculine, ainsi que par de nouvelles conduites prostitutionnelles (l'heure serait à l'érotisation de la rencontre entre client et prostituée) et par une contestation du système par les mouvements abolitionnistes. Face à ces bouleversements, l'autorité publique aurait développé de nouvelles stratégies par un mécanisme de « désenfermement » des filles publiques, d'ouverture des maisons closes et de surveillance accrue. Rapidement à la fin de son ouvrage, car son étude s'arrêtait initialement à la veille de la Première Guerre mondiale, il ajoute quelques chapitres dans lesquels il traite de l'évolution des politiques de la prostitution jusqu'à la période contemporaine. Les quelques pistes de réflexion qu'il livre sur l'entre-deux guerres portent sur l'instauration d'un « bordel prophylactique », l'annonce de la mort des maisons closes, l'amélioration des visites sanitaires et le combat abolitionniste qui se fédérerait au sein d'une Union Temporaire, sans se renouveler<sup>47</sup>.

Cet arrêt chronologique assez abrupt à la veille de la Première Guerre mondiale, laisse à l'historien un champ de recherche quasiment vierge. Ce vide historiographique a été partiellement comblé par Benoit Majerus, pour ce qui est de la Première et de la Deuxième Guerre mondiale<sup>48</sup>, car, même si son étude est circonscrite à Bruxelles, les logiques policières et les approches politiques sont aisément transposables à la France. Plus spécifiquement sur la Seconde Guerre mondiale, la thèse de Cyril Olivier propose une analyse intéressante de la première intervention directe de l'autorité publique par le décret sur la prophylaxie des maladies vénériennes du 29 novembre 1939<sup>49</sup>, dont la plupart des dispositions portent sur des obligations sanitaires mais qui incrimine également le racolage. Aucune étude d'envergure ne traite spécifiquement de la prostitution pendant l'entre-deux guerres. Certaines monographies embrassent certes cette période : tel est le cas, en France, de l'étude Jacques Termeau sur le

---

<sup>46</sup> VIELFAURE P. « La Cour de cassation..., *op. cit.*, p. 262.

<sup>47</sup> CORBIN, *op. cit.*, p. 489-499.

<sup>48</sup> MAJERUS B., *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2008.

<sup>49</sup> OLIVIER C., *Les femmes de "mauvaise vie" dans la France de la Révolution Nationale (1940-1944) : l'exemple des régions de Poitiers et de Limoges*, sous la direction de Frédéric CHAUVAUD, thèse de doctorat en histoire, Poitiers, 2002.

Maine-Anjou du Consulat à 1946<sup>50</sup>, de Claude Croubois sur la Touraine, qui traite à la fois de l'entre-deux guerres et de la Seconde Guerre mondiale<sup>51</sup>. Dans des contrées plus lointaines, ce qui ajoute à l'étude une dimension coloniale, la très belle thèse d'Isabelle Tracol-Huyn sur la prostitution au Tonkin<sup>52</sup> ou encore celle de Christelle Taraud sur les pays du Maghreb<sup>53</sup> sont à signaler. Il existe aussi quelques courtes études exclusivement locales sur l'entre-deux guerres comme celle de Christophe Cima à Cannes<sup>54</sup>. En outre, les riches échanges avec Jean-Jacques Yvorel<sup>55</sup>, Véronique Blanchard<sup>56</sup> et Régis Révenin<sup>57</sup>, ainsi que la lecture de leurs articles sur la prostitution des mineurs, ont été particulièrement intéressants d'un point de vue juridique car ces chercheurs traitent de la seule catégorie de personnes prostituées saisies directement par la loi.

L'entre-deux guerres, en tant que période spécifique de l'histoire de la prostitution, est donc un champ de recherche neuf. Cette thèse n'entend pas seulement s'inscrire dans une étude circonscrite géographiquement, mais prétend également apporter des connaissances générales sur la prostitution en France dans un contexte international sensible à la question. En effet, si les politiques publiques restent locales en apparence, le cadre d'action a été bousculé et la prostitution - sous l'angle de la traite des femmes - est devenue une affaire mondiale.

Le champ de recherche est également vierge d'un point de vue géographique. En effet, aucune étude générale ne traite de la question de la prostitution dans le Nord-Pas-de-Calais. Il existe quelques études locales : celles de Roland Allender à Douai<sup>58</sup>, d'Audrey Leleu<sup>59</sup> et

---

<sup>50</sup> TERMEAU J., *Maisons closes de province*, Cénomane, Mayenne, 1986.

<sup>51</sup> CROUBOIS C., *La prostitution en Touraine à l'époque des maisons closes (1920-1946)*, CLD, Paris, 1999.

<sup>52</sup> TRACOL-HUYNH, *op. cit.*

<sup>53</sup> TARAUD C., *op. cit.*

<sup>54</sup> CIMA C., *La prostitution à Cannes dans l'entre-deux guerres*, n. d., <https://www.departement06.fr/documents/Import/decouvrir-les-am/rr184-lapros.pdf>

<sup>55</sup> YVOREL J.-J., « Légiférer sur la sexualité de la jeunesse. La loi de 1908 sur la prostitution des mineurs » dans STORA-LAMARRE A., (dir.), *La cité charnelle du droit*, Presse Universitaire de Besançon, 2002, pp. 109-127 ; « L'enfermement des mineurs de justice aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle », dans Actes du colloque L'enfermement. Soins ? Contrainte ? Éducation ?, Nice, Anthéa/Erasm, 2005, p. 22-33 ; « Vagabondage des mineurs et politique pénale en France de la Restauration à la République des Ducs », in Jean-Claude Caron, Annie Stora-Lamarre, Jean-Jacques Yvorel (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p. 63-83.

<sup>56</sup> BLANCHARD V., « Les filles perdues sont-elles amendables ? Les mineures prostituées devant le tribunal pour enfants de la Seine dans les années 1950 » dans MACHIELS C., PIERRE E. (dir.), « La prostitution des mineur(e)s au XX<sup>e</sup> siècle, Pratiques, action judiciaire et réponses sociales », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière le temps de l'histoire*, n° 10, octobre 2008, p. 38-39.

<sup>57</sup> REVENIN R., *Homosexualité et prostitution masculines à Paris (1870-1918)*, L'Harmattan, Paris, 2005, BLANCHARD V., REVENIN R., YVOREL J.-J. (dir.), *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Autrement, 2010.

<sup>58</sup> ALLENDER R., *Prostitution citadine. L'exemple de Douai*, Sutton, Saint-Avertin, 2002.



Bernard Coussée<sup>60</sup> à Lille et de Jean-Luc Demunck à Dunkerque jusqu'en 1914<sup>61</sup>. Le mémoire de recherche qui a précédé cette thèse a porté sur la prostitution à Dunkerque de 1914 à 1940<sup>62</sup>. Or l'étude de ces deux départements offre des intérêts géographiques particuliers : une façade maritime avec des ports importants (Dunkerque, Calais et Boulogne), des villes importantes (Lille, Arras) et une zone frontalière avec la Belgique. En outre, le Nord est le département le plus concerné par la prostitution tolérée et Dunkerque, qui offre la particularité d'être un nœud ferroviaire, une ville portuaire et frontalière, est la deuxième ville après Paris de par son nombre de maisons de tolérance. Par ailleurs, le Nord et le Pas-de-Calais sont des départements bouleversés par la première guerre mondiale. Il s'agit également d'une zone industrielle et minière qui appelle à une immigration massive principalement polonaise. Ces deux départements sont particulièrement touchés par la crise des années 1930. Le Nord et la Pas-de-Calais offre donc un aperçu concentré des enjeux et du contexte de l'entre-deux guerres.

Enfin le champ de recherche est également presque vierge d'un point de vue disciplinaire. En effet, les chercheurs en histoire du droit sont peu nombreux à s'intéresser à ce sujet, exception faite, bien évidemment, de la thèse majeure de Léah Otis-Cours sur le Moyen-âge<sup>63</sup>, des développements sur la prostitution sous le régime de Vichy dans la thèse de Marc Boninchi<sup>64</sup>, des travaux pionniers de Pascal Vielfaure sur le réglementarisme<sup>65</sup> et de l'article de Ninon Maillard sur la question de la professionnalisation de la prostitution<sup>66</sup>. Or les recherches sur la prostitution intéressent nécessairement les historiens du droit car différents domaines sont mobilisés : droit public, pénal, civil et international public et privé.

Afin de réaliser une étude juridique sur la prostitution pendant l'entre-deux guerres, les sources sont multiples : de nombreux documents d'époque ont été analysés, dont des thèses juridiques majeures sur le sujet et de nombreux fonds d'Archives ont été mobilisés.

---

<sup>59</sup> LELEU A., *La prostitution à Lille deuxième moitié du XIXe siècle et sa gestion par la police au travers des maisons de tolérance*, Mémoire de maîtrise, Histoire, Lille 3, 2001.

<sup>60</sup> COUSSEE B., *Petite histoire de la prostitution lilloise*, Coussée, Lille 1995.

<sup>61</sup> DEMUNCK J.-L., *La prostitution et le monde prostituées à Dunkerque au XIXe siècle (1848-1914) : réglementation, assistance sanitaire, contrôle et répression policière, mémoire de maîtrise*, Histoire, Boulogne-sur-Mer, 1994.

<sup>62</sup> DUFFULER-VIALLE H., *La prostitution tolérée à Dunkerque entre 1914 et 1940*, Mémoire de Master 2 Recherche en histoire du droit, sous la direction de Véronique DEMARS-SION ET DE Tanguy LE MARC'HADOUR, Université Lille 2, 2008.

<sup>63</sup> OTIS-COUR L., *op. cit.*

<sup>64</sup> BONINCHI M., *Vichy et l'ordre moral*, PUF, Paris, 2005, p. 195-223.

<sup>65</sup> VIELFAURE P. « La Cour de cassation... », *op. cit.* ; « Le médecin et le juriste... », *op. cit.*

<sup>66</sup> MAILLARD N., *Travail, souffrance et plaisir à travers l'histoire du droit de la prostitution (IV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, L'Harmattan, Paris, 2012.

Trois thèses en droit d'époque ont été étudiées et analysées en détail : deux d'entre elles sont clairement réglementaristes et la troisième est abolitionniste. Ces thèses constituent une source de premier choix et ont permis d'étoffer considérablement l'analyse juridique du fait de cet apport doctrinal.

En 1926, Nicolas-Marie Boiron soutient à Nancy une thèse intitulée « Les régimes et les sanctions de la prostitution dans l'histoire, devant le droit, devant l'opinion ». Dans ce travail de recherche, la prostitution est présentée comme une « contingence humaine inéluctable », « une tare congénitale de la société » et « un exutoire social ». Boiron se prononce contre le prohibitionnisme qui aggraverait les « ravages » de la prostitution. Il justifie le réglementarisme en rappelant sa conformité avec « les thèses de l'Eglise et des Conciles » et l'impuissance du droit commun à réguler le phénomène prostitutionnel. Il estime qu'au XIX<sup>e</sup> siècle il existait un « élan général (...) vers un système universel de réglementation » freiné par l'abolitionnisme. Boiron délimite ce dernier courant en deux temps : « l'abolitionnisme pur ou orthodoxe », détaché des considérations pragmatiques, qui exige la dérégulation des pratiques réglementaristes, et « le néo-abolitionnisme », plus objectif, qui cherche également à mettre fin au réglementarisme tout en proposant des solutions pragmatiques à la lutte contre le péril vénérien. Face à ce courant, Boiron rejoint l'école de la réglementation réformée qui souhaite à la fois asseoir le réglementarisme sur un socle législatif plus solide et renforcer la répression de la prostitution clandestine. Il réprouve moralement l'immixtion publique de l'Etat dans la régulation de ce qu'il considère comme « un métier dégradant et contraire aux bonnes mœurs », et surtout dans l'autorisation d'exploiter la prostitution d'autrui donnée aux gestionnaires des maisons de tolérance. Mais il soutient le système réglementariste car en dépit de ces « caractères déplorables », il est le seul à même de lutter contre le péril vénérien<sup>67</sup>.

En 1938, Paul-Jean Cogniart, juriste et sociologue, soutient une thèse de doctorat en droit intitulée : « La prostitution. Etude Science Criminelle ». Il présente la prostitution comme « une plaie sociale », une « institution insalubre » contre laquelle il faut lutter pour conserver « une race saine, robuste et de haute valeur morale ». Les autorités doivent donc prendre des mesures de sécurité : « la liberté individuelle doit céder le pas à l'intérêt de la société ». Il estime nécessaire de lutter contre les prostituées qui contaminent leurs clients et contre celles qui reçoivent des clients mineurs, ainsi que contre ceux qui exploitent la

---

<sup>67</sup> BOIRON N.-M., *Le régime et les sanctions de la prostitution dans l'histoire, devant le droit, devant l'opinion, les courants modernes, commentaires sur les doctrines abolitionnistes*, thèse pour le doctorat en droit, préparée sous la direction de Georges RENARD, Nancy, 1926.

prostitution d'autrui. Il propose de faire de la prévention auprès des jeunes filles mineures afin de leur éviter la « déchéance » de la prostitution. L'abolitionnisme lui semble une utopie en l'état actuel des mœurs<sup>68</sup>.

Ces deux thèses défendent un réglementarisme prohibitionniste, c'est-à-dire un réglementarisme soutenu par des lois répressives, pour toute prostitution qui s'exerce hors du cadre. Pourtant ni Boiron, ni Cogniart ne se prétendent réglementaristes. Ils affirment analyser avec objectivité l'une et l'autre des théories sous l'angle du droit et en conclure que la meilleure réponse juridique possible est le réglementarisme.

La thèse de Salim Haïdar a le mérite intellectuel d'afficher *ab initio* un parti pris résolument abolitionniste. Salim Haïdar est syrien. Il a fait ses études secondaires au lycée français de Beyrouth et a étudié le droit, en France, à la Faculté de Paris. Il a suivi également les cours de l'Ecole des Sciences politiques et a obtenu en parallèle une licence de Lettres. Proche de Marcelle Legrand Falco, secrétaire générale de l'Union Temporaire, association qui fédère les différents mouvements abolitionnistes en France pendant l'entre-deux guerres, il décide alors de préparer une thèse qu'il lui dédie et qu'il soutient en 1937. Dans celle-ci, il se déclare contre le prohibitionnisme car il estime que toute mesure coercitive pousserait la prostitution dans la clandestinité. Pour lui, la lutte contre la prostitution doit passer par le développement du concept de dignité, pour l'homme comme pour la femme. Sa thèse a des accents féministes. Il analyse l'ensemble des relations entre les sexes sous l'angle du rapport prostitutionnel, en y incluant le mariage, et estime que seule une évolution des mœurs vers une plus grande égalité entre les hommes et les femmes permettrait de lutter efficacement contre la prostitution. Il défend une égalité sexuelle entre homme et femme, en érigeant comme valeur phare la chasteté, pour la femme comme pour l'homme, et, à défaut, la liberté sexuelle des deux sexes. Il propose de développer des cours d'éducation sexuelle afin de prévenir les maladies vénériennes. Il suggère une nouvelle politique pénale très coercitive à l'encontre de tous les proxénètes. Il vilipende les maisons de tolérance où « des femmes [sont] cloîtrées dans des ergastules et y souffr[ent] la géhenne, le sourire stéréotypé sur les lèvres, dans l'expectative que l'homme “ le seigneur et maître ” viendra les visiter pour satisfaire un besoin naturel ». Il défend un traitement libre, discret, et autant que possible gratuit, pour tous les vénériens<sup>69</sup>.

---

<sup>68</sup> COGNIART P.-J., *La prostitution. Etude Science criminelle*, Thèse de doctorat en droit sous la direction de Jean RAULT, Lille, 1938.

<sup>69</sup> HAÏDAR S., *La prostitution et la traite des femmes et des enfants*, thèse de droit sous la direction de Louis HUGUENEY, Faculté de droit de Paris, Paris, 1937.

De nombreux fonds d'Archives, aux Archives nationales, aux Archives départementales du Nord, aux Archives départementales du Pas-de-Calais, aux Archives municipales de Lille, Douai, Roubaix, Dunkerque, Armentières, et à la bibliothèque du Cateau-Cambrésis et le fond Legrand-Falco du CEDIAS ont été analysés.

Les Archives nationales conservent des documents relatifs à la traite des femmes. Les Archives départementales, tant du Nord que du Pas-de-Calais, conservent un nombre très important de documents sur la prostitution relatifs à la période étudiée. Le dénominateur commun de ces documents semble être le rôle central du préfet, intermédiaire entre les enjeux nationaux et les politiques locales. Les Archives municipales n'ont pas pu être traitées de manière exhaustive tant leurs fonds sont vastes. Après consultation des inventaires des Archives de Lille, Arras, Boulogne, Calais, Douai, Roubaix, Tourcoing, Armentières, Dunkerque et Cambrai, une sélection a été établie devant l'importance des données collectées. Ainsi seuls les fonds de Lille, Dunkerque, Douai, Roubaix et Armentières ont été exploités. Cette sélection a tenté de prendre en considération la pluralité des enjeux locaux. Il peut sembler contestable d'avoir écarté les fonds d'Archives des villes d'Arras, de Boulogne et de Calais, mais ce choix se justifie par le fait que les données recueillies sur ces villes dans le fond des Archives départementales étaient déjà considérables. Par ailleurs, Lille donne déjà un exemple des enjeux locaux de la prostitution dans un chef lieu départemental et l'intérêt des villes de Calais et Boulogne réside dans le fait qu'il s'agit de villes portuaires. Or Dunkerque, qui présente la même spécificité, est plus révélatrice car il s'agit de la capitale de la prostitution du Nord de la France. En outre, les enjeux de Boulogne concernent surtout sa situation de plaque tournante de la traite internationale, or de nombreux documents concernant cette ville ont été relevés dans les Archives nationales et départementales. Roubaix ne pratique pas une politique prostitutionnelle classique. Elle est réglementariste dans le sens où un règlement municipal de la prostitution prescrit l'inscription des prostituées sur un registre, les astreint à des obligations et organise une surveillance sanitaire. Cependant les maisons de tolérance ne sont pas traditionnelles : il s'agit, jusqu'en 1936, de bars bénéficiant d'une autorisation tacite de l'autorité municipale. Douai permet d'étudier la régulation de la prostitution dans une ville de taille moyenne, qui n'est ni un port, ni un nœud ferroviaire, ni un chef-lieu départemental. Il s'agit d'une ville-type de province avec ses institutions : sa mairie, ses églises, ... et ses maisons de tolérance. La bibliothèque du Cateau-Cambrésis dispose d'un document inédit particulièrement précieux. L'abolition de la réglementation après la Seconde Guerre mondiale avait voulu faire table rase de la période du « fichage » des filles publiques. La destruction des registres de police avaient été ordonnée. Or le registre du

Cateau-Cambrésis a été épargné, permettant ainsi aux chercheurs d'avoir accès à une masse de données considérables, dont, à partir de 1930, les photographies des femmes inscrites<sup>70</sup>.

Les sources relevées dans ces divers fonds d'Archives sont des lois, transmises aux maires par l'intermédiaire des préfets, des arrêtés préfectoraux avec leurs travaux préparatoires, des centaines de règlements municipaux portant sur la prostitution, la police et les débits de boissons. Des arrêtés individuels d'autorisation d'ouverture, de mutation, de déplacement ou de fermeture de maison de tolérance et d'inscription et de radiation de filles publiques, de même que l'exceptionnel registre des mœurs conservé au Cateau-Cambrésis ont alimenté cette thèse. Les minutes des arrêts criminels et correctionnels de la Cour d'appel de Douai, ainsi que des dossiers de procédure de cette même Cour d'appel<sup>71</sup> et des tribunaux de première instance d'Avesnes et de Cambrai ont été étudiés. L'analyse a également porté sur des circulaires. Ces notes de service bouleversent la hiérarchie des normes car elles sont utilisées en pratique comme des actes généraux de portée normative. Elles sont adressées par les ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène et de la Santé publique aux préfets. Elles sont générales lorsqu'elles portent sur la réglementation de la prostitution, sur sa surveillance, sur l'organisation des services de lutte contre la traite et de contrôle sanitaire et individuelles lorsqu'elles signalent des proxénètes. Des dossiers de police ont été exploités : procès-verbaux bien sûr mais également statistiques, rapports journaliers, enquêtes et notes de service. Les travaux du Comité de la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations ont été étudiés. Des correspondances multiples ont également été analysées. Il s'agit de courrier entre les ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène et de la Santé publique et les préfets et du service de la Sûreté générale rattaché au ministère de l'Intérieur avec les différents services de police. Des échanges entre les ministères et les mouvements abolitionnistes ont été relevés. Le préfet communique sur la prostitution avec les maires, les têtes de file des mouvements abolitionnistes nationaux et locaux et avec les médecins responsables nationaux, départementaux et locaux chargés de la surveillance de la prostitution. Le maire écrit également aux médecins locaux et au préfet ou sous-préfet. Les médecins s'adressent au maire, au préfet, voire au ministre. Les médecins responsables départementaux adressent des recommandations aux médecins locaux. Des tenanciers de maisons de tolérance et des femmes prostituées n'hésitent pas à s'adresser aux préfets et aux maires. De simples particuliers interpellent également les autorités sur le sujet. Des rapports

---

<sup>70</sup> Bibliothèque du Cateau-Cambrésis : registre de la prostitution.

<sup>71</sup> L'un des dossiers a été à l'origine de la rédaction d'un article sur un crime commis à Lille en 1925 : DUFFULER-VIALLE H., « L'affaire du crime du " Lion d'Or " », *Revue du Nord*, n° 395, février 2012, p. 503-526.

de médecins sur la surveillance sanitaire et les statistiques de maladies vénériennes et d'ambassadeurs au sujet de la traite, conservés aux Archives, ont aussi été étudiés, ainsi que des enquêtes sur la traite, sur les progrès de l'abolitionnisme et sur la surveillance sanitaire. De très nombreux documents de propagande abolitionniste ont été conservés dans les Archives. Enfin des coupures de presses relatives à des affaires de traite, ou en réaction à de nouvelles réglementations locales ont également servi de support à cette étude.

La méthode utilisée relève d'une épistémologie juridique traditionnelle : étude et analyse des textes de lois, des règlements, des procès-verbaux de police, des institutions - à travers notamment les correspondances et les circulaires - , de la jurisprudence, qui, comme l'a montré Pascal Vielfaure, est particulièrement riche d'enseignement sur la prostitution<sup>72</sup> et de la doctrine. Ce travail de recherche saisit un phénomène de société à travers l'étude du droit et donc du discours de l'autorité publique. Cependant il ne s'agit pas d'une description de l'état du droit dans une approche positiviste, mais d'une analyse critique qui tend à contextualiser le réglementarisme de l'entre-deux guerres au regard des différentes idéologies qui le soutiennent ou le contestent et de ses enjeux politiques.

D'un point de vue historiographique, Alain Corbin a clairement lancé dans le champ académique le sujet « prostitution », avec dix ans de décalage sur les études anglo-saxonnes. Cet objet d'étude a suivi les évolutions historiographiques générales : histoire des femmes, histoire des sexualités et histoire globale. La thèse tente de prendre en compte l'ensemble de ces apports, tout en ayant conscience que, du fait de la politisation des questions sexuelles, l'objet d'étude prostitution doit également être déconstruit et pensé dans une approche plus globale du marché économique-sexuel<sup>73</sup>.

Dès l'origine, une approche interdisciplinaire s'est imposée : l'étude la prostitution oblige à s'interroger sur des considérations médicales. Sur ce point, l'analyse des travaux de Daniel Wallach a été précieuse<sup>74</sup>. Cette étude a également été enrichie par la lecture des ouvrages de Patrick Wald Lasowski qui s'intéresse à la prostitution dans la littérature et aux

---

<sup>72</sup> VIELFAURE P. « La Cour de cassation... », *op. cit.* ; « Le médecin et le juriste... », *op. cit.*

<sup>73</sup> BLUM F., « Prostitution(s). Construction et déconstruction d'un objet historiographique. Essai bibliographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 198, Le Seuil, Paris, 2013, p. 104-109.

<sup>74</sup> WALLACH D., « Une approche historique de la pensée dermatologique », *Revue française de psychosomatique* 2006/1 (n°29), <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-psychosomatique-2006-1.htm>; *Les inoculations dans l'histoire des maladies vénériennes*, <http://www.biusante.parisdescartes.fr/sfhd/ecrits/inocul.htm> et « les maladies sexuellement transmissibles : aspects médicaux et socio-historiques », dans DEMARS-SION V., DUFFULER-VIALLE H., *Regards croisés...*, *op. cit.*

rapports entre les écrivains et les personnes prostituées<sup>75</sup>. Les travaux d'Amélie Maugère<sup>76</sup>, en science politique, et de Lilian Mathieu<sup>77</sup>, Jean-Michel Chaumont<sup>78</sup> et Stéphanie Pryn<sup>79</sup>, en sociologie, ont également été d'un grand apport.

Enfin - et c'est un point délicat car la sérénité du travail scientifique a été récemment perturbée<sup>80</sup> par des déformations politiques grossières qui ont biaisé le débat public<sup>81</sup> - cette thèse s'inscrit dans le cadre des études sur le genre. L'intuition de Simone de Beauvoir en 1949, « on ne naît pas femme, on le devient »<sup>82</sup>, se trouve confortée par ces études. Le genre est défini ici comme l'analyse des rapports sociaux de sexe, c'est-à-dire une grille de lecture de la place des sexes socialement et culturellement construite. Depuis vingt-cinq ans, de nombreux historiens, dont Michelle Perrot<sup>83</sup>, Christine Bard<sup>84</sup>, Michèle Riot-Sarcey<sup>85</sup>, Yannick Ripa<sup>86</sup>, Françoise Thébeaud<sup>87</sup>, Michelle Zancarini-Fournel<sup>88</sup>,... s'intéressent à l'appréhension des événements historiques par des êtres sexués et s'interrogent sur les représentations du féminin et du masculin dans une perspective évolutive. Plus récemment le droit s'est saisi de cette approche méthodologique et tente d'identifier les normes juridiques qui opèrent une distinction entre les sexes, dans la lignée de la théorie critique du droit. Des chercheurs - Stéphanie Henette-Vauchez, Diane Roman<sup>89</sup>, Marc Pichard<sup>90</sup>, Danièle Lochak<sup>91</sup>,

---

<sup>75</sup> WALD LASOWSKI P., *Syphilis – Essai sur la littérature française du XIX<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Paris, 1982 ; *Les romanciers libertins du XVIII<sup>e</sup>*, La Pléiade, Paris, 2000 ; *La maison Maupassant*, Gallimard, collection l'un et l'autre, Paris, 2009.

<sup>76</sup> MAUGERE A., *Les politiques de la prostitution. Du Moyen Age au XXI<sup>e</sup> siècle*, Dalloz, Paris, 2009.

<sup>77</sup> MATHIEU L., *La condition prostituée*, Textuel, coll. « la discorde », Paris, 2007 ; *La fin du tapin. Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, François Bourin, Lormont, 2014.

<sup>78</sup> CHAUMONT J.-M., *Le mythe de la traite des blanches*, Enquête sur la fabrication d'un fléau, La découverte, Paris, 2009.

<sup>79</sup> PRYEN S., *Stigmate et métier : une approche sociologique de la prostitution de rue*, PUR, Rennes, 1999.

<sup>80</sup> <http://www.petitionpublique.fr/?pi=P2014N45876>

<sup>81</sup> [http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/02/26/theorie-du-genre-dix-liens-pour-comprendre\\_4372618\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/02/26/theorie-du-genre-dix-liens-pour-comprendre_4372618_3224.html)

<sup>82</sup> BEAUVOIR (de) S., *Le deuxième sexe*, tome 1, Gallimard, Paris, 1949, p. 285-286.

<sup>83</sup> PERROT M., DUBY G., *L'histoire des femmes en Occident* (5 volumes), Perrin, Paris, 1992 ; PERROT M., *Les Femmes ou les silences de l'Histoire*, Flammarion, Paris, 1998.

<sup>84</sup> BARD C., *Les Filles de Marianne. Histoire des féminismes. 1914-1940*, Paris, Fayard, 1995 ; (dir.), *Un siècle d'antiféminisme*, Fayard, Paris, 1999 ; *Le féminisme au-delà des idées reçues*, Le Cavalier bleu, Paris, 2012 ; *Les insoumises. La révolution féministe*, Le Monde, Collection Les Rebelles, 2013.

<sup>85</sup> RIOT-SARCEY M., *De la différence des sexes. Le genre en histoire*, (dir.), Larousse, 2010.

<sup>86</sup> RIPA Y., *Les femmes actrices de l'Histoire. France, 1789-1945*, SEDES, Campus/Histoire, 1999

<sup>87</sup> THEBEAUD F., *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, ENS éditions, Lyon, 2007.

<sup>88</sup> ZANCARINI-FOURNEL M., *Différence des sexes et protection sociale, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Presses universitaires de Vincennes, Paris, 1995 ; *Le siècle des féminismes*, Paris, l'Atelier, 2004 ; *Histoire des femmes en France : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2005 ; *Le genre du sport*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2006.

<sup>89</sup> HENETTE-VAUCHEZ S., ROMAN D., *Ce que le genre fait au droit*, Dalloz, Paris, 2013.

<sup>90</sup> PICHARD M., ROMAN D., HENETTE-VAUCHEZ S., *La loi et le genre*, CNRS ed, Paris, 2014.

<sup>91</sup> LOCHAK D., *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, PUF, "Les voies du droit", Paris, 2010.

Daniel Borillo<sup>92</sup>, Sandrine Chassagnard-Pinet<sup>93</sup>... - remettent en cause la prétendue universalité du droit.

Dans l'introduction de l'ouvrage *Impossibles victimes, impossibles coupables*, Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain écrivent :

l'historiographie française relative au « champ juridique » ou au « champ judiciaire » compte finalement peu d'ouvrages ou d'études sur la différence des sexes. Tout se passe un peu comme si le passage de l'histoire des femmes à l'histoire du genre s'était accompagné d'un désintérêt, en dehors des approches plus strictement criminologiques, pour l'institution judiciaire. Le colloque d'Angers de 2001 organisé par l'Hires et le Gerhico, introduit par Michelle Perrot, est la première grande manifestation scientifique, en France, sur le thème de la justice et des différences de sexe (...) Dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, tout se passe comme si l'histoire du genre ne parvenait pas, pour la période contemporaine, à s'attacher à la justice. En effet, le déficit des études est criant en ce qui concerne les figures de femmes déviantes au sein des justiciables, ou le traitement différentiel des infractions commises par des femmes en comparaison avec les hommes, ou encore les ambivalences de la répression pénale en fonction du sexe des acteurs<sup>94</sup>.

Dans l'ouvrage *Femmes et Justice pénale XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Michelle Perrot écrit dans l'« Ouverture » :

Un tel travail ne peut être mené à bien que par des chercheurs ayant une double formation historique et surtout juridique, ou dans le cadre d'une réelle pluridisciplinarité. Or, en France, pour des raisons historiographiques et idéologiques mêlées, la frontière entre Droit, Histoire [et genre] est particulièrement étanche, le droit français ignore le genre plus qu'ailleurs sans doute. Et faute de compétences juridiques, les historiens peinent à l'y introduire. Il y a là un obstacle durable<sup>95</sup>.

S'il est vrai que l'histoire du droit s'intéresse aux études sur les femmes - comme en témoigne la thèse de Véronique Demars-Sion, *A la recherche d'un père... : action en recherche de paternité et action de la femme séduite dans l'ancien droit français à travers la pratique du Nord*<sup>96</sup>- peu de travaux s'inscrivent dans le cadre des recherches sur le genre. Cette affirmation doit cependant être nuancée car cette approche scientifique a fait l'objet

---

<sup>92</sup> BORRILLO D. (dir.), *Homosexualités et Droit : de la tolérance sociale à la reconnaissance juridique*, PUF, coll. « Les voies du droit », Paris, 1999 ; *Le droit des sexualités*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 2009.

<sup>93</sup> CHASSAGNARD-PINET S., NAAB M., *Le genre du droit ou la responsabilité civile à l'épreuve du genre*, L'Harmattan, Paris, juin 2014.

<sup>94</sup> CHAUVAUD F., MALANDAIN G., *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2009, p. 7.

<sup>95</sup> BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M., PETIT J.-G., *Femmes et justice pénale XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, PUR, Rennes, 2002.

<sup>96</sup> DEMARS-SION V., *Femmes séduites et abandonnées au 18<sup>e</sup> siècle*, CHJ éditeur, Lille, 1991.



d'un numéro de *Clio@themis* intitulé « L'Homme de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* est-il une femme ? »<sup>97</sup>. Le thème sélectionné par l'Association of Young Legal Historian pour son 19<sup>e</sup> forum en 2013 « *(Wo)men in Legal History* » a réuni une centaine de jeunes chercheurs en histoire du droit<sup>98</sup>. En outre, les travaux réalisés en Belgique par Régine Beauthier, une historienne du droit qui rattache clairement ses travaux aux *gender studies*, ont également rencontré un certain succès en France<sup>99</sup>.

La prostitution est bien évidemment un sujet qui amène à s'interroger sur les rapports sociaux de sexe<sup>100</sup> et, par honnêteté intellectuelle, il ne pouvait être question d'en faire abstraction dans cette étude par peur d'une quelconque stigmatisation. Cette thèse s'inscrit donc résolument dans le cadre des études sur le genre.

Les enjeux de départ de ce travail étaient, à travers les sources juridiques, d'étudier la prostitution dans le Nord de la France dans ses deux aspects - clandestine et tolérée - , afin de comprendre le déclin du système réglementariste, et de s'intéresser directement aux personnes prostituées pour comprendre le phénomène prostitutionnel.

Les recherches et l'analyse des sources juridiques ont permis de dépasser l'hypothèse de départ sur le déclin des maisons de tolérance car elles ont mis en évidence, après la Première Guerre mondiale, un véritable renouveau du réglementarisme, un « chant du cygne de la réglementation ». L'objet de cette étude sera donc de tenter d'expliquer cette renaissance réglementariste alors que ce système était tenu pour mort à la veille de la Première Guerre mondiale. L'entre-deux guerres est également une période renouveau de la lutte contre la prostitution clandestine car le pouvoir législatif supplée le pouvoir réglementaire dans cette tâche. Pour l'historien du droit, l'enjeu est d'importance car cette nouvelle approche ouvre un contentieux de droit pénal conséquent. Enfin la traite des femmes et des enfants, appelée initialement « la traite des Blanches », s'impose dans le débat public comme une évidence. L'existence de celle-ci a été prouvée pendant l'entre-deux guerres par les travaux du Comité des experts de la Traite des Femmes et des enfants. Des sociologues - Jean-Michel Chaumont<sup>101</sup> et Lilian Mathieu<sup>102</sup> - ont dénoncé ces travaux comme une mystification alors

---

<sup>97</sup> <http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-3>

<sup>98</sup> <http://www.aylh.org/annualforums/cfp/xix>

<sup>99</sup> BEAUTHIER R., *Le secret intérieur des ménages et les regards de la justice : Les relations personnelles entre époux en Belgique et en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Emile Bruylant, Bruxelles, 2009 ; *Pas ce soir chéri(e) ? : une histoire de la sexualité*, Racine Lannoo, Bruxelles, 2011.

<sup>100</sup> Cet angle d'analyse a fait l'objet d'une étude diachronique présentée dans DUFFULER-VIALLE H., « Une approche de la prostitution en histoire du droit sous le prisme des rapports sociaux de sexe », dans DARSONVILLE A., LEONHARD J., *La loi pénale et le sexe*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 2015.

<sup>101</sup> CHAUMONT J.-M., op. cit.

qu'ils font encore référence à l'heure actuelle. De manière modeste, cette étude, par l'analyse des dossiers juridiques et de leur traitement médiatique et politique, a voulu contribuer à vérifier cette hypothèse. Pour résumer, le premier enjeu de ce travail est de montrer la spécificité de la régulation de la prostitution pendant l'entre-deux guerres.

Le second enjeu envisagé initialement s'est rapidement révélé être une utopie. Il n'y a pas d'histoire des personnes prostituées, ni même de la prostitution dans les Archives. Il y a une histoire du traitement policier et judiciaire de la prostitution et des prostituées. Lorsqu'une parole de prostituée est saisie, elle l'est nécessairement sous le prisme déformé de l'autorité publique. L'histoire réelle des prostituées n'apparaît qu'en filigrane de celle des documents officiels. Aussi la personne prostituée, si elle est bien entendue le véritable cœur de cette étude, n'est jamais saisie directement. Le chercheur, tel le policier, la traque dans les Archives mais ne peut qu'effleurer une toute petite partie de sa vérité. De la même manière que la personne prostituée fuit les systèmes coercitifs ou régulateurs qui tentent de la canaliser, elle échappe aux tentatives d'analyse scientifique, et ceux qui ont tenté d'étudier les personnes prostituées - Lombroso<sup>103</sup>, Parent-Duchâtelet<sup>104</sup> ou Cogniart<sup>105</sup> – se fourvoient en catégorisant et stigmatisant des femmes dont la multiplicité des profils fait obstacle à la formulation de conclusions générales. Les contournements, les détournements et les stratégies des personnes prostituées pour échapper au regard n'apparaissent qu'au détour des Archives. Cette étude a tenté de relever certains d'entre eux mais ne peut prétendre à l'exhaustivité.

Enfin un autre enjeu s'est dégagé, grâce à l'apport de la méthodologie des études sur le genre. La place de chacun des sexes dans le commerce prostitutionnel, souhaitée, voire forcée, par les lois et les règlements, l'importance du discours féministe qui imprègne la doctrine juridique au sein du mouvement abolitionniste et la comparaison du traitement femme-homme dans le contentieux du proxénétisme permettent de s'interroger sur les rapports sociaux de sexe dans la société de l'entre-deux guerres car la prostitution est un versant exacerbé et tabou des relations femmes-hommes.

---

<sup>102</sup> MATHIEU L., *La fin ...*, *op. cit.*

<sup>103</sup> Lombroso, théoricien de l'école italienne de la criminologie, professeur de médecine légale développe les célèbres thèses du « criminel né » et de la « prostituée née ». Selon lui, les femmes ont un potentiel moins criminel que les hommes du fait de leur nature inactive et moins intelligente que les hommes. La prostitution serait en germe chez certaine femme dès la naissance, il s'agirait de l'expression visible d'une mauvaise nature. LOMBROSO C., *La femme criminelle et la prostituée*, Jérôme Millon, Paris, 1991.

<sup>104</sup> PARENT-DUCHATELET A., *op. cit.*

<sup>105</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*

Ce travail de recherche s'est efforcé de faire la part des choses entre les faits et le mythe, le fantasme et les préjugés qui transparaissent dans les Archives juridiques, et particulièrement judiciaires, et dans les thèses d'époque. Il tente de mettre en lumière le fait que le droit est, sur ce sujet, le vecteur des représentations de la prostitution. Très classiquement, le plan de ce travail a été construit en deux temps : la première partie, théorique, porte sur le résultat de la confrontation entre la propagande abolitionniste, un courant progressiste, et un courant conservateur désireux de maintenir le réglementarisme. Cette première partie présente l'histoire de la réglementation officielle de la prostitution, celle des lois, des règlements et des discours au sein du débat public. Elle se prétend théorique dans le sens où elle s'intéresse aux principes généraux qui soutendent ce choix de politique prostitutionnelle et au droit écrit, tout en se rapprochant au plus près du terrain pour analyser le contexte de la rédaction de ces textes normatifs. La deuxième partie, pratique, s'intéresse au droit vivant, au droit en action et à la question de la réception des grands principes et des textes normatifs, présentés en première partie, par les acteurs et actrices du réglementarisme. Elle présente les modalités concrètes du réglementarisme, à savoir le contrôle, la tentative de contrôle et la perte de contrôle de la prostitution par les autorités municipale, policière et judiciaire. L'objectif de ce plan, croisant l'analyse juridique théorique et pratique, est de mettre en lumière la spécificité du réglementarisme de l'entre-deux guerres et de l'analyser sous le prisme des rapports sociaux de sexe.

## **Partie 1 : L'évolution du réglementarisme sous la pression de l'abolitionnisme**

L'abolitionnisme est le courant idéologique qui soutient l'approche actuelle des politiques publiques de la prostitution en France ; il prétend à l'abolition de la prostitution. Le terme abolition connote la suppression d'une oppression, ici le système des relations sexuelles tarifées. Les politiques publiques entendent aujourd'hui lutter contre la prostitution en elle-même. L'abolitionnisme du XIX<sup>e</sup> siècle, issu des milieux protestants anglais, polarisait sa lutte contre la réglementation de la prostitution, système particulièrement oppressant pour les prostituées catégorisées comme « filles publiques ». Pour certains abolitionnistes actuels confrontés aux origines du mouvement, il s'agissait d'une première étape d'une entreprise plus vaste. Pour certains opposants des abolitionnistes, le lien entre le mouvement du XIX<sup>e</sup> siècle et celui d'aujourd'hui est établi du fait d'une approche commune puritaine et moralisatrice qui renverrait à ses origines protestantes. Or ce pont entre le discours abolitionniste du XIX<sup>e</sup> siècle et celui d'aujourd'hui n'est pas si évident, d'une part parce que l'approche puritaine originelle laisse rapidement place à d'autres approches, politiques et féministes notamment ; d'autre part parce que la plupart des mouvements abolitionnistes n'entendaient *a priori* pas supprimer la prostitution en elle-même, mais son institutionnalisation par les pouvoirs publics.

Pendant l'entre-deux guerres, l'abolitionnisme est particulièrement vivace et a déjà évolué par rapport à celui du XIX<sup>e</sup> siècle. Il est plus institutionnel et irrigue complètement le débat public (Titre 1). Le réglementarisme ne peut en faire abstraction et est obligé d'évoluer (Titre 2).

## **Titre 1 : L'abolitionnisme de l'entre-deux guerres**

Pendant l'entre-deux guerres, la France, modèle du réglementarisme européen, voit son système partiellement mis à mal par le contexte abolitionniste qui connaît alors son heure de gloire (Chapitre 1). Le discours abolitionniste s'affine, hésite et oscille parfois vers le prohibitionnisme, c'est-à-dire une politique prostitutionnelle qui tend à interdire la prostitution par des mesures répressives. Distinguer clairement l'abolitionnisme du prohibitionnisme n'est pas évident en pratique. En effet, en théorie le prohibitionnisme a pour objectif d'interdire la prostitution et passe par des mesures répressives à l'encontre de l'ensemble des acteurs : proxénètes, prostituées et clients. L'abolitionnisme lutte contre la réglementation de la prostitution. La prostituée est perçue comme une victime qu'il faut sauver et réinsérer, aussi les mesures prônées par l'abolitionnisme sont des mesures de prévention sociale en faveur des prostituées et des mesures de répression du proxénétisme. Cependant cette délimitation théorique trouve rapidement ses limites lorsqu'un Etat propose des politiques prostitutionnelles qui à la fois visent à réinsérer et préserver les prostituées victimes, tout en incriminant les deux autres acteurs : proxénètes et clients. Ces politiques prostitutionnelles pourraient être qualifiées d'abolitionnisme à tendance prohibitionniste ou de prohibitionnisme à tendance abolitionniste, la qualification dépendant alors des enjeux de cette politique<sup>106</sup> (Chapitre 2).

---

<sup>106</sup> La plupart des sources de cette étude se trouvent conservées aux AML dans un important dossier, qui montre que la mairie suivait de près la question de la fermeture des maisons de tolérance : Suppression de la réglementation officielle de la prostitution documentation, AML : 1 I6 / 13.

## Chapitre 1 : Le contexte abolitionniste

La réglementation de la prostitution est élaborée au niveau des municipalités et partiellement des départements <sup>107</sup>, les abolitionnistes français et l'opinion internationale tentent d'obliger le législateur à se positionner sur la question prostitutionnelle (section 1). Au niveau local, l'abolitionnisme connaît quelques rares succès, mais la plupart des autorités municipales restent imperméables à cette idéologie (section 2).

### Section 1 : La pression internationale et nationale des mouvements abolitionnistes

Les mouvements abolitionnistes sont dynamisés par le sentiment international d'une nécessaire concertation des politiques prostitutionnelles afin de lutter contre la traite des femmes, phénomène réel ou fantasme selon les auteurs<sup>108</sup>. Aussi la France doit-elle rendre des comptes sur son choix de politique prostitutionnelle devant la scène internationale (I). En interne, la propagande abolitionniste s'organise (II).

#### I- La pression abolitionniste internationale

Le réglementarisme français est marginalisé sur la scène internationale par les associations et organismes internationaux qui prônent l'abolitionnisme et dénoncent les méfaits de la réglementation (A). La Société des Nations a créé un Comité chargé spécialement de la question prostitutionnelle. La France se retrouve sur la sellette : elle a de plus en plus de mal à justifier son choix réglementariste et le maintien de la maison de tolérance, dénoncée unanimement comme en lien avec la traite des femmes et le proxénétisme international (B).

#### A) Le réglementarisme français marginalisé sur la scène internationale

Après avoir dressé un tableau des différents pays abolitionnistes dans le monde (1), sera étudié l'influence du mouvement abolitionniste de référence, la Fédération Abolitionniste Internationale (2), ainsi que l'impact de l'enquête internationale d'Abraham Flexner (3), avant d'observer les diverses condamnations du

---

<sup>107</sup> Voir *infra*.

<sup>108</sup> Voir *infra*. CHAUMONT J.-M., *Le mythe de la traite des blanches, Enquête sur la fabrication d'un fléau*, La découverte, Paris, 2009.

réglementarisme par des institutions internationales sanitaires qui, dans la période hygiéniste de l'entre-deux guerres, ont un poids considérable (4).

### 1) L'abolitionnisme dans le monde pendant l'entre-deux guerres

Dans le monde, l'Afrique du Sud<sup>109</sup>, l'Australie, la Bolivie, le Canada<sup>110</sup>, les Colonies Anglaises, Cuba, les Etats-Unis, les Indes, les Indes néerlandaises<sup>111</sup>, la Nouvelle-Zélande et la République Dominicaine, sans être clairement abolitionnistes, n'ont pas de maisons de tolérance<sup>112</sup>, clef de voûte du système réglementariste.

En Europe, de nombreux pays et villes ont aboli la réglementation de la prostitution, ce qui est un argument de poids pour les abolitionnistes français<sup>113</sup> : l'Angleterre est abolitionniste depuis 1883<sup>114</sup>, certains cantons Suisse<sup>115</sup> et la Norvège<sup>116</sup> depuis 1888, le

---

<sup>109</sup> L'Afrique du Sud n'a jamais connu de maisons de tolérance. Elle réprime sévèrement le proxénétisme. La jurisprudence interprète la loi de manière extensive et se sert des dispositions pénales qui concernent le proxénète pour poursuivre les prostituées. De plus l' *Immorality Act*, voté par le Parlement de l'Union en 1927, réprime les rapports sexuels hors mariage entre européens et indigènes, en condamnant les délinquants à la prison avec travail forcé : cinq ans pour les hommes et quatre pour les femmes : Rapport de la Société des Nations-Comité de la traite des femmes et des enfants, Etude lois et règlements propres à protéger l'ordre et la santé publics dans les pays où le système des maisons de tolérance a été aboli, 20 juin 1930, ADPdC: M/5670.

<sup>110</sup> Le Canada incrimine différentes formes de proxénétisme et la peine peut aller jusqu'à dix ans de prison. Une femme trouvée dans une maison de tolérance peut également être poursuivie et sanctionnée : *ibid.*

<sup>111</sup> La loi des Pays-Bas s'applique alors : *ibid.*

<sup>112</sup> Les pays résolument réglementaristes sont l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, l'Egypte, le Guatemala, le Japon, le Panama, le Pérou et le Siam. En 1936, des projets de loi abolitionnistes sont à l'étude en Argentine, en Egypte et au Japon : Brochure de la LFRMP, *Une institution qui déshonore notre pays : la réglementation officielle de la Prostitution*, Durand, Bordeaux, 1936, ADPdC: M/5670

<sup>113</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime de la Prostitution à Strasbourg. Les réformes qui s'imposent*, Edition de la Vie sociale en France et dans ses colonies, Genève, 1925, n.p.

<sup>114</sup> La prostitution en elle-même ne constitue pas un délit, et plus rare le racolage ne l'est pas non plus, seul le proxénétisme est incriminé dans le *Criminal Law Amendment Act* de 1885, amendé en 1912 pour l'intermédiaire de la transaction sexuelle et dans le *Criminal Law Amendment Act* de 1922 pour le tenancier de maison de prostitution. Le souteneur est également sévèrement sanctionné. Cependant en 1930 une commission d'enquête propose des mesures pour lutter contre le racolage « agressif ». Le traitement des maladies vénériennes est libre, ambulatoire et gratuit : Rapport de la Société des Nations-Comité de la traite des femmes et des enfants, *op. cit.*

<sup>115</sup> En Suisse, vingt-cinq législations cantonales différentes sont en vigueur. Certains cantons ont une législation proche du régime anglais depuis 1888. Le Canton de Genève a supprimé les maisons de tolérance le 30 mai 1925 et sanctionne le proxénétisme et le racolage. Le traitement des maladies vénériennes est libre et gratuit. En 1930, un rapport propose d'instaurer un délit de contamination. Seize cantons suisses sont clairement prohibitionnistes : la prostitution est en elle-même un délit. Trois cantons suisses ont instauré le traitement médical obligatoire : *ibid.*

<sup>116</sup> En Norvège, la police des mœurs s'occupe de réprimer le proxénétisme et le racolage. Le traitement est obligatoire et un délit de contamination est instauré : *ibid.*

Danemark<sup>117</sup> depuis 1906, la Suède<sup>118</sup>, qui n'a jamais eu de maison de tolérance, et les Pays-Bas<sup>119</sup> depuis 1918, la Tchécoslovaquie<sup>120</sup> et la Pologne<sup>121</sup> depuis 1922<sup>122</sup>.

D'autres pays, sans abolir complètement la réglementation, aménagent celle-ci de manière à supprimer les aspects les plus sensibles à la critique : fermeture des maisons de tolérance et suppression de la police des mœurs. Ces aménagements sont vécus comme de véritables victoires par les abolitionnistes et sont largement relayés en ce sens : la Bulgarie a supprimé sa police des mœurs et a fermé les maisons de tolérance depuis 1911<sup>123</sup>, la Finlande depuis 1907<sup>124</sup>, la Serbie depuis 1911, l'Estonie depuis 1918<sup>125</sup>, la Lettonie en 1926<sup>126</sup>, l'Allemagne en 1927<sup>127</sup>, la Hongrie en 1928, la Roumanie en 1930, l'Espagne depuis 1935<sup>128</sup>.

---

<sup>117</sup> Les maisons de tolérance avaient été supprimées depuis 1901. Le 30 mars 1906, toute la réglementation policière est supprimée et un traitement obligatoire des maladies vénériennes est instauré. Les visites médicales sont faites par des personnes du même sexe. Les règlements de police sanctionnent sévèrement le racolage : *ibid.*

<sup>118</sup> La Suède a institué le traitement gratuit et obligatoire des maladies vénériennes et le délit de contamination. Elle possède une législation sévère contre la législation contre le proxénétisme et l'incitation à la débauche : *ibid.*

<sup>119</sup> Les Pays-Bas sont véritablement abolitionnistes : la prostitution n'est pas incriminée, les proxénètes sont réprimés et le traitement médical des maladies vénériennes est libre : *ibid.*

<sup>120</sup> La Tchécoslovaquie, par sa loi du 11 juillet 1922, a également établi le traitement obligatoire des maladies vénériennes et les prostituées sont soumises à une surveillance particulière et institue un délit de contamination. L'article 14 de la loi ferme les maisons de tolérance et réprime le proxénétisme. Aucune prostituée ne pourra à l'avenir être inscrite à l'avenir sur les registres de la prostitution. Le racolage est incriminé : *ibid.*

<sup>121</sup> La Pologne avait réalisé un premier essai de suppression des maisons de tolérance en 1910, à l'initiative des médecins de Varsovie. Un arrêté du ministère de l'Hygiène publique et du ministère de l'Intérieur du septembre 1922 soumet la prostitution à une forme de réglementation : un contrôle médical avec assistance de la police. A Varsovie et dans quelques villes de province, la police féminine est chargée de ces questions. Les maisons de tolérance sont interdites. Une ordonnance du président de la République du 29 juillet 1927 réprime le proxénétisme par des peines très sévères. En 1930, un projet de loi prévoit la suppression du réglementarisme et l'introduction d'un traitement médical obligatoire sans distinction de sexe : *ibid.*

<sup>122</sup> GEMÄHLING P., *La faillite d'un Système : la réglementation de la prostitution jugée d'après les faits*, Relèvement Social, Bordeaux, 1926, p. 40-41.

<sup>123</sup> La Bulgarie a maintenu la réglementation. L'article 485 (1) du Code pénal dispose « toute femme qui s'adonne à la prostitution comme métier, sans être inscrite dans les registres des filles publiques » : Rapport de la Société des Nations-Comité de la traite des femmes et des enfants, *op. cit.*

<sup>124</sup> La Finlande est un pays prohibitionniste : la prostitution est un délit (article 10 du code pénal). Cependant, dans son rapport de 1924, le Comité spécial d'enquête pour les questions sanitaires et des mœurs constate que malgré l'abolition de la réglementation, la législation sur laquelle il reposait subsiste. Le décret du 28 mai 1894 n'a pas été abrogé et maintient un contrôle sanitaire des prostituées. Par ailleurs, la Finlande instaure un traitement médical obligatoire : *ibid.*

<sup>125</sup> En Estonie les maisons de tolérance sont supprimées lors de la création de la République mais la loi sur l'ordre et la sécurité de 1916 n'a pas été abrogée, celui-ci avait créé des comités de police sanitaire pour la surveillance de la prostitution, par ailleurs le règlement de 1921 organise le contrôle médical des prostituées. Depuis le 25 mars 1926 tous les médecins sont tenus d'enregistrer les maladies vénériennes constatées, et la loi du 16 décembre 1926 établit le principe du traitement médical obligatoire et gratuit : *ibid.*

<sup>126</sup> La Lettonie supprime les maisons de tolérance par une ordonnance de novembre 1926. Cependant le contrôle sanitaire est maintenu et les femmes peuvent être inscrites sur des registres policiers si elles



D'autres pays, sans modifier clairement leur politique prostitutionnelle ferment progressivement leurs maisons de tolérance. C'est le cas pendant l'entre-deux guerres de nombreuses villes autrichiennes dont Vienne. Un projet de loi de suppression des maisons de tolérance sur l'ensemble du territoire est déposé en 1936<sup>129</sup>. En Belgique également de nombreuses villes, dont Bruxelles en 1924<sup>130</sup> et Anvers en 1925<sup>131</sup>, suppriment leurs maisons de tolérance ; par ailleurs les trois grands partis belges déposent au Parlement une proposition de loi en ce sens en 1936<sup>132</sup>.

Seuls la Grèce, l'Italie et le Portugal ne font aucune concession à l'abolitionnisme et maintiennent un strict régime réglementariste sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, en 1935, sur quarante-sept pays ayant essayé la réglementation, trente-quatre l'ont abandonnée<sup>133</sup>. Les abolitionnistes se plaisent à diffuser largement les anecdotes où l'image de la France à l'internationale est mise à mal du fait du réglementarisme comme en 1932, lorsque le pays est présenté sous les traits d'une tenancière de maison publique dans une revue à Stockholm, obligeant le représentant français à une intervention officielle<sup>134</sup>.

Les exemples transfrontaliers servent également les abolitionnistes. Ils utilisent particulièrement les tensions franco-allemandes. Ainsi, en 1928, la Ligue des Droits de l'Homme<sup>135</sup> et l'Union Temporaire<sup>136</sup> se saisissent de l'opportunité de la promulgation de la loi allemande du 1<sup>er</sup> octobre 1927<sup>137</sup>, qui ferme les maisons de tolérance, pour

---

tentent de se soustraire au contrôle. Ces dispositions de contrôle sont des mesures transitoires et l'objectif affiché est l'abolitionnisme. Le proxénétisme est réprimé : *ibid.*

<sup>127</sup> La loi allemande du 18 février 1927 substitue à la surveillance sanitaire des prostituées de maisons de tolérance, une surveillance médicale de toute la population sous le rapport des maladies vénériennes. Le traitement médical est obligatoire et le malade doit subvenir à ses frais de traitement, sauf s'il est indigent. Le traitement peut être forcé. Les médecins doivent signaler les malades qui se soustraient au traitement. Un délit de contamination est instauré. Les articles 16 et 17 de la nouvelle loi allemande ont supprimé l'ancien système de réglementation. L'ancien article 361 (6) du Code pénal qui punissait la femme se livrant à la prostitution sans être soumise à la surveillance de la police est abrogé. Le racolage est réprimé : *ibid.*

<sup>128</sup> Brochure de la LFRMP, *op. cit.*

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> « Le régime des mœurs à Bruxelles » dans *Le Relèvement Social*, Février 1926.

<sup>131</sup> GEMÄHLING P., *La faillite...*, *op.cit.*, p. 38-39.

<sup>132</sup> Brochure de la LFRMP, *op. cit.*

<sup>133</sup> Lettre de Marcelle Legrand Falco au préfet du Pas-de-Calais le 22 janvier 1935, ADPdC: M 5669/1.

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> Voir *infra*.

<sup>136</sup> Voir *infra*.

<sup>137</sup> Dans sa séance du 26 janvier 1927, le Reichstag a adopté avec l'approbation du Reichsrat une loi sur la prophylaxie des maladies vénériennes dont l'article 16 est ainsi conçu : « Est considéré comme constituant le délit de proxénétisme le fait de tenir une maison de tolérance ou une exploitation similaire. ». Ce délit est puni par le Code pénal allemand d'un mois au moins de prison et peut donner lieu à une amende 150 à 6 000 marks et à la perte des droits civiques. La nouvelle loi allemande sera mise en application à partir

interpeller le gouvernement français sur les établissements ouverts pour les troupes d'occupation en Rhénanie, notamment pour « les troupes noires »<sup>138</sup>. Les abolitionnistes soulignent que cette « exception » française au sein du pays a donné lieu à une très violente campagne anti-française dans les territoires occupés. Le Gouvernement décide alors de supprimer les maisons en question. En octobre 1929, un document du ministère de la guerre souligne les progrès sanitaires réalisés grâce à cette suppression, dont se félicitent les mouvements abolitionnistes<sup>139</sup>.

Pendant l'entre-deux guerres, le réglementarisme français est minoritaire sur la scène internationale, alors qu'en parallèle, la Fédération Abolitionniste Internationale réussit à mettre la question de la prostitution au centre des enjeux de politique internationale.

## 2) L'influence de la Fédération Abolitionniste Internationale

Le vent d'abolitionnisme mondial qui souffle pendant l'entre-deux guerres a été impulsé par la Fédération Abolitionniste Internationale (FAI) initialement la « Fédération britannique et continentale pour l'abolition de la prostitution spécialement envisagée comme institution légale ou tolérée ». La FAI a été fondée en 1875 par Joséphine Butler<sup>140</sup>. Le siège social de la Fédération se trouve à Genève. La dénonciation de la réglementation de la prostitution a été officialisée lors du premier congrès de la FAI : « la réglementation favorise la traite internationale et le commerce national des

---

du 1<sup>er</sup> octobre 1927 : *Bulletin d'information abolitionniste* publié par Pro Familia, Strasbourg, mars 1927, AML : 116 / 13.

<sup>138</sup> Il s'agit des troupes indigènes des colonies françaises. Le nationalisme allemand, ici teinté de racisme du fait de l'indignation ressentie à l'idée que des femmes allemandes puissent avoir des relations tarifées avec des hommes dont les origines ethniques sont différentes, ont entraîné des tensions franco-allemandes. Les abolitionnistes afin de servir leur argumentaire n'hésitent pas à relayer et à véhiculer ce discours : « Cette situation a blessé profondément la population allemande dans sa dignité nationale et a provoqué jusque dans les cercles les plus favorables à un rapprochement avec la France un sentiment d'irritation et d'indignation » : Note remise par le Comité Central de la LFRMP au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères diffusée par *le Relèvement social*, Février 1926, AML : 116 / 13.

<sup>139</sup> LEGRAND-FALCO M., *Brochure de « Union Temporaire » contre la Prostitution réglementée et la Traite des Femmes*, « Notre programme », Editions de l' « Union Temporaire », Paris, 1932.

<sup>140</sup> Joséphine Butler (1828-1906) est une militante féministe anglaise, qui a fondé les mouvements abolitionnistes européens. Elle demande l'abolition des *Contagious Diseases Acts*, système français importé en Angleterre en 1866, réglementant la prostitution. Le 1<sup>er</sup> janvier 1870, elle publie dans le *Daily News* un manifeste d'inspiration chrétienne signé par 250 femmes et fonde le *Ladies National Association for the Repeal of the Contagious Diseases Acts*, mouvement de femmes. En 1874, elle part en « Croisade » outre-Manche : d'abord en France où elle visite la prison de Saint-Lazare qui l'horripile, puis à Gènes et en Suisse où elle fonde, en 1875 à Genève, la Fédération Abolitionniste Internationale. CORBIN A., *Les filles de noce, Misère sexuelle et prostitution aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Aubier, collection historique, Paris, 1978, p. 316-324.

prostituées »<sup>141</sup>. La « traite des blanches » est ainsi devenue le fer de lance des mouvements abolitionnistes<sup>142</sup>. La convention internationale relative à la répression de la traite des blanches a été signée à Paris le 4 mai 1910 et approuvée par la France le 6 avril 1912<sup>143</sup>. En reconnaissant la traite des blanches comme un fléau international, la France a mis en péril son système réglementariste. En effet, le législateur se trouve dans une position ambiguë car la question prostitutionnelle a été déléguée au pouvoir local. Pendant l'entre-deux guerres, la prostitution est à la fois une question de voirie déléguée à l'autorité réglementaire locale et en même temps un fléau mondial contre lequel il faut lutter. L'enjeu pour les diplomates français est donc de pousser la scène internationale à distinguer la traite, le fléau contre lequel il faut lutter, de la prostitution réglementée tolérable. Cependant la FAI a clairement établi ce lien, et le législateur français est dans une position particulièrement inconfortable car les acteurs locaux, compétents sur la question, ne sont pas enclins à mettre fin au réglementarisme. Le législateur devient un tampon entre la scène internationale, juge de cette politique, et le pouvoir local. Ce conflit d'intérêt met le législateur et le gouvernement dans une position très délicate.

Le lien entre la traite des femmes et le réglementarisme, est dénoncé par la Fédération Abolitionniste Internationale. En parallèle, les soi-disant avantages de ce système sont démentis par l'enquête internationale d'Abraham Flexner.

### 3) L'enquête internationale d'Abraham Flexner

Les pays européens réglementaristes, et donc particulièrement la France, sont stigmatisés par l'enquête d'un observateur américain : Abraham Flexner.

Aux Etats-Unis, la plupart des états fédéraux refusent le réglementarisme<sup>144</sup>. Des tentatives d'introduction de ce système furent expérimentées en 1870 mais la propagande active de l'Association Américaine pour l'Hygiène sociale, rattachée à la Fédération Abolitionniste Internationale, et la mentalité américaine puritaine eurent

---

<sup>141</sup> LEGRAND-FALCO M., *Résumé des Travaux de la Société des Nations sur la Traite des Femmes*, Editions de l'Union Temporaire, Paris, 1932, n.p.

<sup>142</sup> CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 405-412.

<sup>143</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/0\\_311\\_32/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_311_32/index.html)

<sup>144</sup> Lors d'une enquête réalisée par le Comité de la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations, les Etats-Unis n'ont pu fournir les quarante-huit législations des divers états fédéraux. La plupart des Etats interdisent la réglementation officielle de la prostitution : Rapport de la Société des Nations – Comité de la traite des femmes et des enfants – 8<sup>ème</sup> session, ADPDC: M 5670.

raison de ces velléités. En 1910, une clause de la loi Page a tenté d'imposer une visite sanitaire forcée des prostituées et leur séquestration en cas de maladies vénériennes, mais les nombreuses polémiques sur ce sujet eurent raison de ces velléités réglementaristes et la clause fût rejetée pour inconstitutionnalité<sup>145</sup>. Les travaux de John D. Rockefeller<sup>146</sup> sur le trafic organisé et les discussions sur le confinement de la prostitution dans certains quartiers relancèrent ponctuellement les débats.

Après la Première Guerre mondiale, le Bureau Américain d'Hygiène Sociale confie l'initiative d'une enquête mondiale à Abraham Flexner<sup>147</sup>. Il mène cette enquête pendant deux ans et visite 28 villes d'Europe (en Angleterre, en Ecosse, en France, en Italie, en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suisse, dans les pays scandinaves, en Autriche et en Hongrie). Son ouvrage *Prostitution in Europe*<sup>148</sup> sonne, de manière prématurée mais prémonitoire, le glas du réglementarisme. En effet, il constate la disparition graduelle de la réglementation de la prostitution, la décadence des maisons closes, le discrédit des visites sanitaires obligatoires et l'essor des maladies vénériennes là où ce système est maintenu : les réglementaristes « se cramponnent à une forme désuète, impuissante et dangereuse de préservation sociale »<sup>149</sup>.

Les conclusions de cet observateur du Nouveau Monde venu contempler la vieille Europe, furent largement exploitées par les abolitionnistes européens, mais les organismes les plus écoutés en général sur la question de la prostitution et, particulièrement pendant l'entre-deux guerres du fait du contexte hygiéniste, sont ceux des organismes sanitaires.

#### 4) Les organismes sanitaires internationaux

Les organismes sanitaires internationaux poussent également la France vers l'abolitionnisme : la Croix Rouge (a), l'Union Internationale contre le Péril Vénérien (b) et le Congrès International d'Hygiène Sociale (c).

---

<sup>145</sup> GOURD E., *La question des mœurs et la réglementation- d'après l'enquête de M. Abraham FLEXNER*, Genève, Imprimerie Paul Richter, 1921.

<sup>146</sup> John Davison Rockefeller (1874-1960) est un industriel américain, fils du fondateur de la famille Rockefeller, qui a fait fortune dans l'industrie du pétrole. Protestant très pratiquant, il lutte activement contre les tentatives de réglementation de la prostitution et fonde le *Bureau of Social Hygiene* en 1913. MARTEL F., *De la culture en Amérique*, Paris, Gallimard, 2006. <http://www.rockarch.org/bio/jdrjr.php>

<sup>147</sup> Abraham Flexner (1866-1959) , enseignant américain, travailla à la Rockefeller Foundation's General Education Board et en devint secrétaire en 1917.

<sup>148</sup> FLEXNER A., *La prostitution en Europe*, Payot, Lausanne, 1919.

<sup>149</sup> GOURD E., *op. cit.*, n.p.

a) La Croix Rouge

En 1921, la Croix Rouge<sup>150</sup> de l'Europe du Nord, à l'occasion d'une Conférence sur les maladies vénériennes, dénonce la politique réglementariste par des arguments où s'imbriquent des considérations sanitaires et morales<sup>151</sup>. A la même époque, la Croix-Rouge de l'Europe Occidentale profite d'une conférence sur les maladies vénériennes pour proposer de remplacer la politique réglementariste par une politique de prévention sanitaire afin de lutter efficacement contre les maladies vénériennes<sup>152</sup>. La Croix Rouge de l'Europe Orientale, dans une conférence du même type, prône le remplacement de la politique sanitaire réglementariste par une égalité prophylactique femme-homme et des mesures préventives pour lutter contre la prostitution<sup>153</sup>.

b) L'Union Internationale contre le Péril Vénérien

En septembre 1922, le professeur Bayet<sup>154</sup>, membre de l'Académie de Médecine de Belgique, président de l'Union Internationale contre le Péril Vénérien<sup>155</sup>, dénonce la réglementation de la prostitution d'un point de vue médical :

Non seulement [la réglementation] est inutile, mais surtout elle est nuisible, en éloignant des centre de traitement, par la crainte de la police, la partie la plus contaminée de la

---

<sup>150</sup> Le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est le plus grand réseau humanitaire du monde. Il a été créé en 1859 par Henry Dunant après la bataille de Solferino. <http://www.redcross.int/FR/HISTORY/Default.asp> Consulté le 11 mars 2013.

<sup>151</sup> « La réglementation et la tolérance officielle de la prostitution professionnelle ont été reconnues incapables de prévenir la propagation des maladies vénériennes et peuvent même devenir nuisibles en ce qu'elles ont l'apparence de sanctionner officiellement un trafic immoral » : vœux adoptés par la Croix Rouge de l'Europe du Nord à Copenhague, Conférence sur les maladies vénériennes du 20 au 25 mai 1921. LEGRAND-FALCO M., *Brochure de l'« Union Temporaire », op. cit.*, n. p.

<sup>152</sup> « La réglementation de la prostitution ne jouant pas le rôle prophylactique que l'on a cru pouvoir lui attribuer, les moyens prophylactiques modernes éducatifs et thérapeutiques peuvent la remplacer avantageusement » : Vœux adoptés par la Croix-Rouge de l'Europe Occidentale, conférence sur les maladies vénériennes du 14 au 17 décembre 1921 : *ibid.*

<sup>153</sup> « La réglementation doit être remplacée par a) une loi relative aux maladies vénériennes dans laquelle hommes et femmes seraient placés sur un pied d'égalité absolue, b) des mesures visant les causes fondamentales de la prostitution » : Vœux adoptés par la Croix Rouge de l'Europe Orientale, conférence sur les maladies vénériennes de Prague du 5 au 10 décembre 1921 : *ibid.*

<sup>154</sup> BAYET A., *La lutte mondiale contre le péril vénérien*, Union Mondiale contre le Péril Vénérien, Genève, 1923.

Le docteur Bayet avait pourtant été néo-réglementariste avant la guerre. MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 7, n° 1 | 20036 [En ligne], URL : /index603.html ; DOI : 10.4000/chs.603, Consulté le 02 janvier 2013.

<sup>155</sup> L'Union internationale contre le Péril Vénérien est une fondation européenne créée par Emile Weisweiler, lors de la Conférence de Bruxelles de 1899, VRIES (de) Petra, « The Shadow of contagion : Gender, syphilis and the regulation of prostitution in the Netherlands, 1870-1914 », dans DAVIDSON A., HALL L.-A (dir.), *Sex, Sin and Suffering: Venereal Disease and European Society since 1870*, Routledge, New York, 2003,

population, celle qui occasionne plus de la moitié des contagions (...) [elle] n'est qu'une façade (...). Elle s'écroulera d'elle-même et l'on s'étonnera plus tard que ce barbare vestige du passé ait pu durer si longtemps, malgré sa flagrante inutilité<sup>156</sup>.

L'Union Internationale contre le Péril Vénérien, tient son assemblée générale à Paris, en 1926 et passe d'un discours abolitionniste à un discours prohibitionniste :

Considérant que la réglementation de la prostitution n'a à aucune époque et en aucun pays, permis de limiter les dégâts causés par les maladies vénériennes ; Que d'autre part, elle est contraire à toute justice et à toute idée de moralité sociale ; Le Conseil de direction recommande : la suppression de la prostitution et la suppression de toutes les formes d'excitation à la débauche et de proxénétisme<sup>157</sup>.

Au sein du milieu abolitionniste, deux tendances de prophylaxie sanitaire s'affrontent : le système du traitement volontaire et le système du traitement obligatoire. Consulté à ce sujet, l'Union Internationale ne se positionne pas :

Considérant que les résultats obtenus actuellement par les deux systèmes abolitionnistes en présence : le système du traitement volontaires et celui du traitement obligatoire des maladies vénériennes ont été jugés également satisfaisants, dans les différents pays qui les ont appliqués et ont fourni les renseignements ayant servi de base à la présente résolution.

Affirme qu'il appartient aux différentes nations de choisir pour le mettre en vigueur parmi ces deux solutions (ou toute autre solution éclectique de même nature), le système le plus adapté à leur mentalité et à leurs habitudes nationales<sup>158</sup>.

### c) Le Congrès International d'Hygiène Sociale

Le 27 mai 1923, le Congrès International d'Hygiène Sociale réuni à Paris sous la présidence de Justin Godart<sup>159</sup> vote, sur la proposition du docteur Sicard de Plauzoles, la

---

<sup>156</sup> Ville de Grenoble. Police des mœurs. Suppression de la réglementation sanitaire. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal, séance du 30 juin 1930, rapport du docteur Hermite, AML : 116 / 13.

<sup>157</sup> La Ligue-Informations, feuille quotidienne d'informations de la Ligue des droits de l'Homme, 2<sup>ème</sup> année n° 67 : *ibid*.

<sup>158</sup> Résolution prise lors de l'Assemblée générale de l'Union Internationale contre le péril vénérien tenue au Caire en 1933 : HAÏDAR S., *La prostitution et la traite des femmes et des enfants*, thèse de droit sous la direction de Louis HUGUENEY, Faculté de droit de Paris, Paris, 1937, p. 186.

<sup>159</sup> Justin Godart (1871-1956) est originaire de Lyon. Docteur en droit, avocat, militant au parti radical-socialiste, député, sénateur, sous-secrétaire d'Etat à la guerre pendant la première guerre mondiale, membre de la Ligue des droits de l'Homme, et a fondé en 1934 de la Ligue internationale contre le cancer. Il est ministre du travail et de l'hygiène en 1924-1925 et ministre de la Santé en 1932. Pendant la seconde guerre mondiale, il est résistant de la première heure et sauve de nombreux Juifs, ce qui lui vaut le titre

résolution suivante : « La réglementation de la prostitution des femmes, inutile en fait, inique en droit, doit être abolie »<sup>160</sup>.

La France, ainsi marginalisée dans sa politique prostitutionnelle dénoncée par la FAI comme responsable de la traite des femmes, décrite comme désuète et dangereuse dans une enquête internationale de référence et condamnée par des organismes sanitaires mondiaux, est également obligée de se justifier devant le Comité de la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations, dont le pays est membre fondateur.

#### B) La France en question devant le Comité de la traite des femmes et des enfants

Le Comité de la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations<sup>161</sup> pousse la France vers l'abolitionnisme. Les consensus sont difficiles à trouver entre des pays, dont les politiques prostitutionnelles sont antinomiques (1). La position réglementariste de la France et, surtout, le maintien des maisons de tolérance polarisent les critiques. Les recommandations se font de plus en plus précises afin d'imposer l'abolitionnisme (2).

---

posthume de « juste ». Après la libération, il est élu maire de Lyon. Il s'intéresse aux questions de santé et d'hygiène : WIEVIORKA A., *Justin Godart un homme dans son siècle, 1871-1956*, Le Cerf, Paris, 2004.

<sup>160</sup> Lettre du docteur Sicard de Plauzoles, directeur général de la Ligue Nationale Française contre le Péril Vénérien, du 14 octobre 1925, AML : 116 / 13.

<sup>161</sup> Organisation internationale créée par le Traité de Versailles en 1919 pour tenter de préserver la paix en Europe à la suite de la première guerre mondiale. Son implication dans la « traite des femmes et des enfants », vient de l'article 23c de son pacte fondateur qui la charge du suivi de l'application de la convention internationale pour la répression de la traite des blanches de 1910. En 1921, à Genève, la SDN, sous l'impulsion du représentant français Régnault émet le vœu de transformer l'appellation « traite des blanches » en « traite des femmes et des enfants » et d'instituer une commission technique sur la question : la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants chargée de donner des avis au Conseil de la SDN. L'objectif de ce changement de nom est d'une part d'intégrer les enfants des deux sexes, et d'autre part de ne pas limiter la protection de la SDN aux femmes blanches, mais d'intégrer également les femmes d'autres « races », notamment celles des colonies. Cependant dans l'acte final signé le 30 septembre 1921, cette appellation n'est pas retenue. Salim Haïdar dénonce « une politique préméditée » et une volonté de la part de « certains Etats » de ne pas réprimer la traite des femmes dans les colonies. HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 232. Cette commission, qui se réunit pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 1922, est composée de représentants de neuf pays (Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pologne, Roumanie, Uruguay) et de cinq assesseurs désignés par les organisations privées (Bureau International pour la répression de la traite, Organisations internationales féministes, Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille, Fédération des Unions nationales des amies de la jeune fille d'obédience protestante, Association juive pour la protection des jeunes filles). En 1923, les Etats-Unis intègrent la commission et la déléguée américaine, Miss Grace Abbott, propose une enquête internationale sur la traite, à laquelle la France tente en vain de s'opposer. Pour cette enquête, une sous-commission est créée : le Comité d'expert. CHAUMONT J.-M., *op. cit.*, p.56.

## 1) Des consensus difficiles

Les tensions au sein du comité sont vives entre les représentants de la France et l'Allemagne, pays réglemmentaristes, et ceux des autres pays. La France et l'Allemagne mènent une politique systématique d'obstruction aux propositions du Comité.

Ainsi, en avril 1931<sup>162</sup>, les débats portent sur la question du rapatriement ou de l'expulsion des prostituées étrangères. Dans les pays où la prostitution clandestine est un délit, les délégués ne veulent pas parler de « rapatriement », car cela laisserait entendre que la femme prostituée est victime et non délinquante. Le délégué français, Regnault<sup>163</sup>, estime que cela créerait une situation privilégiée pour la prostituée clandestine étrangère par rapport aux autres catégories d'étrangers délinquants « et indésirables ». Le débat est donc ajourné, sous la pression des délégués français et allemand<sup>164</sup>.

D'autres questions mettent en conflit les pays abolitionnistes quant aux choix des meilleures mesures prophylactiques : ainsi certains pays ont choisi le traitement médical obligatoire, tandis que d'autres optent pour le traitement médical volontaire des maladies vénériennes. Des polémiques sur l'analyse des résultats entre ces deux systèmes naissent régulièrement<sup>165</sup>.

Des débats s'élèvent également sur la définition des éléments constitutifs de certaines infractions qui varient selon les législations. Ainsi le proxénétisme fait l'objet

---

<sup>162</sup> A cette époque, les délégués des gouvernements au sein du Comité sont pour la Pologne, M. Chodzko, président ; pour la Roumanie, Mme Romneciano, vice-présidente ; pour l'Allemagne, en qualité d'experts, Mmes Gertrud Baumer, Elsa Matza et Elisabeth Zillken ; pour la Belgique, en qualité d'experts techniques, le comte Carton de Wiart et M. Maus ; pour le Danemark, Mme Estrid Hein ; pour la Grande-Bretagne, M. Harris et M. Hutchinson ; pour l'Espagne, M. Martinez Amador ; pour la France, MM. Regnault, Bourgeois et Le Luc ; pour l'Italie, M. le professeur Ugo Conti ; pour le Japon, M. Setsuzo Sawada ; pour la Pologne, en qualité de délégués suppléants, Mme Grabinska et M. Grzegorzewski ; pour l'Uruguay, Mme Paulina Luisi. En qualité d'assesseurs, Melle Thurler représente l'Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille, Mme Avril de Sainte-Croix les Associations Féminines Internationales, Mme Churchod-Secrétan la Fédération Internationale des Amies de la jeune fille, M. Sempkins le Bureau International pour la suppression de la Traite des femmes et des enfants, M. S. Cohen la *Jewish Association for the Protection of Girls and Women*, Melle Lavielle l' Union Internationale des Ligues Féminines Catholiques et M. G. A Johnston le Bureau International du Travail. Société des Nations-Journal Officiel-juillet 1931. Série de publication : 1931.IV.6. N° officiel : C.267.M.122.1931.IV. - Travaux du Comité de la traite des femmes et des enfants au cours de sa 10<sup>ème</sup> session (Genève 21-27 avril 1931), AML : 116 / 13.

<sup>163</sup> Eugène Regnault (1857-1933) est un diplomate français originaire de Boulogne-sur-Mer. Il occupe plusieurs postes en Tunisie, en Grèce et en Suisse. ministre plénipotentiaire à Tanger, il signe, le 30 mars 1912, le traité de Fès qui instaure le Protectorat de la France sur le Maroc. Pendant la première guerre mondiale, il est diplomate au Japon et, après la guerre, il représente la France à la Société des Nations. <http://cths.fr/an/prosopo.php?id=104102>

<sup>164</sup> Société des Nations-Journal Officiel-juillet 1931, *op. cit.*

<sup>165</sup> *Ibid.*



de controverses, lors de la présentation par le professeur Von Overbeck<sup>166</sup> devant le Comité de la traite des femmes et des enfants en avril 1931, des travaux du sous-comité juridique de décembre 1930 sur l'avant-projet de protocole additionnel à la convention de 1921<sup>167</sup> à Paris,. Selon certaines législations, l'infraction est constituée lorsque les éléments d'aide et assistance donnés à la prostitution d'autrui, habituellement ou par profit personnel, sont réunis ; pour d'autres législations, il est nécessaire de vivre en tout ou partie de la prostitution d'autrui ; enfin, dans certaines législations, l'une ou l'autre des situations peuvent caractériser le délit. Le Comité tranche en faveur de la définition la plus large en se ralliant à la double définition. Il recommande également l'emploi de femmes dans la police, malgré des positions initialement antagonistes sur la question, ce qui aura des incidences sur l'approche de la pratique prostitutionnelle<sup>168</sup>.

## 2) La dénonciation du réglementarisme

Plus directement, le réglementarisme fait l'objet de critiques de plus en plus pressantes, face auxquelles le représentant français tente de plus en plus maladroitement de composer.

En 1921, le Comité limite l'accès des maisons de tolérance aux seules ressortissantes du pays réglementariste afin de lutter contre la traite internationale. Les pays réglementaristes sont en effet malmenés devant le Comité par les pays abolitionnistes qui dénoncent régulièrement leur choix de politique prostitutionnelle. Les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie saisissent la commission en faisant valoir qu'il est « illusoire de poursuivre la traite des femmes et des enfants tant qu'on n'en supprimerait pas le foyer, c'est-à-dire la maison de tolérance qui est en même temps l'agent recruteur et l'agent

---

<sup>166</sup> Alfred Freiherr von Overbeck (1877-1945) est professeur de droit pénal en Suisse. Après des études à Munich, il enseigne à l'Université de Fribourg et en devient recteur en 1927. CORPATAUX G., *Nouvelles Etrennes Fribourgeoises 1945-1946*, Fragnière, Fribourg, 1946, p.219-222. [en ligne] [http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,25,13,NEFR\\_1945-1946.pdf](http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,25,13,NEFR_1945-1946.pdf), consulté le 07/02/2013.

<sup>167</sup> Cet avant projet de protocole additionnel à la convention internationale de septembre 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants envisage d'établir des sanctions spécifiques pour réprimer les agissements des souteneurs. Ainsi l'article 1 prévoit une définition très large permettant d'envisager diverses situations dans lesquelles pourraient se trouver les souteneurs. L'article 2 demande la création d'une infraction spéciale, dont les sanctions ne doivent pas être inférieures à celles prévues contre le proxénétisme ou la traite. L'article 3 prévoit l'aggravation des sanctions si la victime est mineure, en cas de parenté entre le souteneur et la victime ou en cas de violence, menace, ruse, abus d'autorité ou de pouvoir ou récidive. L'article 4 s'oppose à la possibilité de mise en liberté provisoire avec ou sans caution : Appendice Répression des agissements des souteneurs Avant-projet de protocole additionnel à la convention internationale de septembre 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants. Société des Nations-Journal Officiel-juillet 1931, *op. cit.*

<sup>168</sup> *Ibid.*

récepteur de la traite »<sup>169</sup>, mettant ainsi le représentant français dans une situation embarrassante. Les débats qui suivent aboutissent à la signature d'une première convention en 1921, prescrivant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1925 les femmes étrangères ne pourront plus être admises dans les maisons de tolérance<sup>170</sup>. Les abolitionnistes français profitent des débats au sein de la commission pour souligner « l'isolement et le retard de [leur pays] sur ce point, au milieu de l'évolution générale de l'opinion européenne »<sup>171</sup>.

En 1923, le Comité adopte diverses résolutions dont l'une pose nettement la question de la suppression de la réglementation, malgré les objections du représentant français qui tente de circonscrire le débat au seul contrôle général des accords internationaux, et non pas de s'immiscer dans la question de la réglementation de la prostitution qui serait une question de législation intérieure regardant uniquement chaque Etat. Un Comité international d'enquête est alors nommé afin d'être renseigné sur les politiques de la prostitution des Etats. Le ministre des Affaires étrangères français demande alors au ministère de l'Intérieur de lui fournir des réponses, via les préfets, sur la réglementation de la prostitution en France. L'ensemble des questions de cette première enquête porte sur le lien entre le système réglementariste et la traite, à savoir si le premier favorise la seconde<sup>172</sup>.

En 1927, la seconde étape consiste à obliger les pays réglementaristes à des études sur un changement de politique prostitutionnelle. Le Comité, en conclusion de l'enquête internationale réalisée entre 1923 et 1927, dénonce violemment les maisons de tolérance pour leur rapport direct avec la traite et rappelle que cette question ne relève pas seulement de choix de politique prostitutionnelle interne mais intéresse également l'ordre international en raison de ses répercussions. En conclusion de cette enquête, les pays réglementaristes sont sommés de mettre leur politique

---

<sup>169</sup> Propos de Paul Gemähling : Compte-rendu des travaux de la commission sur l'étude la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>170</sup> En application de cette convention, le ministère de l'Intérieur rédige une circulaire le 13 mai 1925 à destination des préfets, qui la transposent par voie d'arrêté préfectoral. Ainsi celui du préfet du Pas-de-Calais en date du 18 mai 1925 interdit les pensionnaires étrangères à compter du 15 juin 1925, exception faite des prostituées étrangères inscrites dans les maisons avant cette date. ADPdC2Z/216. Cependant cette interdiction n'est pas très bien respectée si l'on en croit les nombreuses lettres de rappel parfois plusieurs années après, comme par exemple la lettre de Louis Hudélo, préfet du nord, qui rappelle le 28 juin 1927, les termes de son arrêté sur ce sujet du 9 juin 1925 : lettre du préfet du nord aux maires du département le 28 juin 1927, AMDo: 1J/160.

<sup>171</sup> Propos de Paul Gemähling, Compte-rendu des travaux de la commission sur l'étude la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>172</sup> Lettre du ministre de l'intérieur au préfet du Pas-de-Calais le 26 mai 1923, ADPdC: M 5670.

prostitutionnelle à l'étude selon des critères prophylactiques afin de supprimer cette « dangereuse » réglementation<sup>173</sup>.

La publication de l'enquête réalisée par la Société des Nations en Europe, Amérique et en Afrique du Nord sur la « Traite des Femmes et des Enfants », fait figure de référence et entérine de manière scientifique l'existence de la traite des Blanches. Ces travaux ont été analysés par le sociologue Jean-Michel Chaumont dans son ouvrage sur la traite des blanches ; il dénonce une manipulation des faits et la construction d'un mythe<sup>174</sup>.

Le Comité tente d'infléchir l'action des gouvernements par une propagande intensive : il met à la disposition des gouvernements réglementaristes ses études et rapports qui prouvent l'inutilité des maisons de tolérance d'un point de vue sanitaire, et l'intérêt que représente leur fermeture afin de lutter contre la traite des femmes<sup>175</sup>. Ainsi, à l'instigation du Comité, en France, le ministère de l'Intérieur réalise de vastes enquêtes auprès des municipalités pour étudier l'opportunité de la suppression des maisons de tolérance, en exposant l'argumentaire abolitionniste<sup>176</sup>.

---

<sup>173</sup> « L'existence de maisons de tolérance constitue incontestablement un stimulant de la traite, tant dans le domaine national que dans le domaine international. Les enquêtes que nous avons effectuées, non seulement confirment ce fait, mais montrent, comme ont remarqué d'autres observateurs, que les maisons de tolérance deviennent dans certains pays, le centre de toutes les formes de la dépravation. Ces établissements ont constamment besoin de nouvelles pensionnaires pour remplacer celles qui s'en vont et pour fournir à leurs clients une certaine variété. En raison du rapport que le Comité a constaté entre les maisons de tolérance et la traite des femmes, la question de leur maintien ou de leur suppression devient d'ordre international aussi bien que national. Il convient que tous les Gouvernements qui ont confiance en l'ancien système de lutte préventive contre les maladies vénériennes, étudient la question en détail à la lumière des dernières connaissances et méthodes médicales, et envisagent la possibilité de supprimer un régime qui présente de tels dangers au point de vue de la traite internationale ». Rapport du Comité Spécial d'Experts sur la Question de la Traite des Femmes et des Enfants, Genève 1927. LEGRAND-FALCO M., *Résumé ..., op. cit.*

<sup>174</sup> Voir *infra*. La manipulation aurait été opérée sur les données de travail du Comité : les enquêteurs auraient nié les migrations volontaires des prostituées et auraient sur-interprétés les migrations forcées présentant ainsi une vision tronquée de la réalité correspondant à leur représentation de la traite. CHAUMONT J.-M., *op. cit.*, MATHIEU L., *La fin du tapin, sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, Bourin, Lormont, 2013, p. 36.

<sup>175</sup> « Dans l'opinion de certains gouvernements, la crainte que l'abolition ne donne lieu à une augmentation des maladies vénériennes s'est révélée sans fondements, et la fermeture des maisons de tolérance réduit le danger de la traite internationale. Dans ces conditions, le Comité estime que l'étude des rapports qui lui ont été soumis pourrait intéresser et aider les gouvernements qui envisagent la possibilité d'abolir le système des maisons de tolérance et prie le conseil de la Société des Nations de communiquer ces rapports à tous les gouvernements qui maintiennent encore le système de la réglementation ». Ville de Grenoble. Police des mœurs. Suppression de la réglementation sanitaire. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal, séance du 30 juin 1930, rapport du docteur Hermite, AML : 116 / 13.

<sup>176</sup> L'enquête de 1934 se trouve aux ADPdC : M 5669/1 et celle de 1930, sous la côte M 5670.

En 1931, le Comité interpelle directement la France sur son choix de politique prostitutionnelle. Regnault, le délégué français, pour se défendre, met en avant les villes françaises abolitionnistes, admet les limites du réglementarisme en termes sanitaires et annonce que le projet d'abolition de la réglementation de la prostitution est à l'étude :

Une campagne abolitionniste est actuellement engagée dans de nombreuses villes françaises, et certains Conseils Généraux en sont saisis. La fermeture des maisons de tolérance a eu lieu ces derniers temps à Grenoble, Hazebrouck, Liévin, et Vitry. Il n'est pas douteux que le système actuel, tel qu'il est appliqué, ne contrôle qu'un nombre proportionnellement restreint de prostituées, tout au moins dans les grands centres. Ce système, d'autre part, n'accorde pas de garanties suffisantes contre le péril vénérien. Toutefois, ainsi que le reconnaît le Comité, la suppression du système de la réglementation implique l'adoption de lois et arrêtés propres à protéger l'ordre et la santé publique contre les dangers résultant de la prostitution. Ces mesures doivent, en outre, être inspirées par un sentiment de justice sociale. Partant de ces données les services français étudient des dispositions analogues à celles récemment adoptées en cette matière dans certains pays<sup>177</sup>.

Les abolitionnistes français marquent leur scepticisme et dénoncent l'hypocrisie de cette déclaration. Ils notent l'ouverture de nouvelles maisons de tolérance à Vichy, Mandelieu, Aulnay-sous-Bois et Tours et soulignent le poids des tenanciers, dont l'influence se révèle parfois très efficace dans des villes comme Nantes, La Rochelle et Dijon,<sup>178</sup>.

Une nouvelle convention est présentée par le Comité le 11 octobre 1933. Les pays réglementaristes risquent d'être acculés. Il est précisé que la traite des femmes doit être réprimée même lorsque les femmes majeures prostituées sont consentantes. Les mesures proposées ont pour objet de limiter la circulation des femmes entre les pays. Aussi cette convention est très peu ratifiée<sup>179</sup>.

Dans sa résolution de 1934, le Comité se félicite des progrès de l'abolitionnisme en Europe et exhorte à nouveau les pays réglementaristes d'Europe à changer de politique prostitutionnelle<sup>180</sup>.

En 1937, le Comité prépare un nouveau texte mais la Seconde Guerre mondiale interrompt sa présentation<sup>181</sup>.

---

<sup>177</sup> Propos de Regnault, délégué français, Société des Nations-Journal Officiel-juillet 1931. *op. cit.*

<sup>178</sup> LEGRAND-FALCO M., *Résumé...*, *op. cit.*

<sup>179</sup> MATHIEU L., *op. cit.*, p. 37.

<sup>180</sup> Brochure de la LFRMP, *Une institution qui déshonore notre pays : la réglementation officielle de la Prostitution*, Durand, Bordeaux, 1936, ADPdC: M/5670.

<sup>181</sup> MATHIEU L., *op. cit.*, p. 37.

Si le pouvoir central se dédouane de sa responsabilité dans le choix des politiques prostitutionnelles des villes françaises, il ne peut ignorer les injonctions répétées du Comité. Aussi, après l'échec du projet de loi Sellier à visée abolitionniste<sup>182</sup>, le ministère de l'Intérieur envoie-t-il directement aux maires les brochures anti-réglementaristes du Comité de la Traite des Femmes de la Société des Nations<sup>183</sup>.

L'ensemble des mouvements abolitionnistes internationaux et particulièrement le Comité de la traite des femmes et des enfants, organisme officiel auquel la France doit rendre des comptes, sont largement exploités par les abolitionnistes français, qui organisent une vaste campagne contre le réglementarisme.

## II- La pression abolitionniste nationale

Pendant l'entre-deux guerres, les mouvements abolitionnistes se fédèrent (A). L'effort de la propagande abolitionniste se traduit par des réflexions sur une éventuelle loi modifiant l'orientation politique de la France sur la question prostitutionnelle. (B).

### A) La fédération progressive des divers associations et mouvements abolitionnistes

Les mouvements et ligues qui militent pour l'abolitionnisme ont des postulats et des objectifs très variés, voire opposés (1). Pendant l'entre-deux guerres, ils parviennent à se fédérer au sein de l'« Union Temporaire » contre la prostitution réglementée (2).

#### 1) Les multiples associations et mouvements abolitionnistes

Parmi les associations et mouvements abolitionnistes se trouvent des mouvements religieux (a), féministes (b), médicaux, avec la Ligue Nationale contre le Péril Vénérien (c), juridique, avec la Ligue des Droits de l'Homme (d) et moraliste, avec, par exemple, la Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité Publique (e).

---

<sup>182</sup> Voir *infra* le projet de loi Sellier, p.63.

<sup>183</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur aux préfets du 25 janvier 1937, ADPdC: M 5 669/1.

a) Les positions officielles des religions en France sur la prostitution pendant l'entre-deux guerres

Les religions catholique, juive et protestante ont apporté des marques de soutien conséquentes à la campagne abolitionniste. Si l'église protestante en a été à l'origine<sup>184</sup>, l'église catholique lui a apporté parfois des soutiens officiels : c'est ainsi qu'en 1894, soixante-cinq archevêques et évêques français avaient donné publiquement leur approbation à la lutte contre la réglementation de la prostitution. En revanche, le pape reste silencieux sur la question<sup>185</sup>. Une association d'obédience juive, la Société de Protection de la jeune fille, tend à protéger les jeunes filles de la Traite des femmes<sup>186</sup>. En 1930, en France, la position des Eglises, prises à parti par les mouvements abolitionnistes, est unanime : le Cardinal Verdier, archevêque de Paris, le pasteur Marc Boegner, président de la Fédération Protestante de France et le rabbin Israël Lévi, grand rabbin de France, sont membres du Comité d'Honneur de l'Union Temporaire se positionnent officiellement pour l'abolition de la réglementation de la prostitution<sup>187</sup>.

b) Les associations féministes

L'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes conspu la réglementation de la prostitution : « ces mesures [sont] indéfendables moralement, illusoires médicalement, et pernicieuses socialement en ce qu'elles provoquent la corruption de la jeunesse et la traite des femmes »<sup>188</sup>. Sa secrétaire générale, Emilie Gourd, admiratrice de Joséphine Butler, contribue à diffuser auprès des mouvements féministes français le discours abolitionniste, notamment en commentant l'enquête américaine d'Abraham Flexner sur la réglementation de la prostitution<sup>189</sup>. De nombreuses associations françaises se prononcent pour l'abolition : tel est le cas de l'Union Française pour le Suffrage des Femmes et du Conseil National des Femmes Françaises (CNFF)<sup>190</sup>, dirigé

---

<sup>184</sup> La contestation du « système français » de réglementation de la prostitution est née au sein des milieux protestants suisses et anglais. CORBIN A., *Les filles...*, op. cit., p. 316.

<sup>185</sup> En 1900, l'assemblée des évêques anglais l'avait fait également et en 1923, par un manifeste collectif, les évêques autrichiens se sont prononcés dans le même sens: tract de la LFRMP de 1927, AML : 116 / 13.

<sup>186</sup> LEGLAIVE-PERANI C., « L'Association israélite de protection de la jeune fille et la lutte contre la « traite des blanches » au début du XX<sup>ème</sup> siècle » dans MACHIELS C, PIERRE E. (dir.), *La prostitution des mineur(e)s au XX<sup>ème</sup> siècle*, RHEI, octobre 2008.

<sup>187</sup> *Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociales*, juillet 1930, 4<sup>e</sup> année-n° 7, AML : 116 / 13.

<sup>188</sup> XI<sup>e</sup> Congrès de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes, juin 1926, AML : 116 / 13.

<sup>189</sup> GOURD E., op. cit.

<sup>190</sup> Le Conseil National des Femmes Françaises (CNFF) a été créé en 1901, en tant que branche française du Conseil International des Femmes. Constitué en fédération d'association féminines, il a pour but de

par Julie Siegfried<sup>191</sup> puis par Avril de Sainte-Croix<sup>192</sup>, qui organise en 1926 à Paris une réunion exclusivement réservée aux femmes : la « Manifestation féminine contre le Péril Vénérien ». A cette occasion, Madame Evrard, inspectrice générale de l'Instruction publique, présidente de la section d'éducation des femmes françaises, prononce un discours sur la nécessaire suppression de la réglementation de la prostitution<sup>193</sup>.

De même, l'Union Française pour le Suffrage des Femmes<sup>194</sup> présidée par Cécile Brunschwicz<sup>195</sup>, la Société pour l'amélioration du sort de la femme<sup>196</sup> dirigée par

---

promouvoir l'assistance, l'hygiène, l'éducation, le travail des femmes, le droit de vote et la lutte contre la prostitution réglementée. Il est défini comme l'une des plus importantes organisations féministes du début du siècle. Sa première présidente fut Sarah Monod de 1901 à 1912. MOULON A., *Le conseil national des femmes françaises 1944-1981*, mémoire de maîtrise réalisé sous la direction de Christine Bard à l'Université d'Angers, 2003.

<sup>191</sup> Julie Siegfried (1848-1922), féministe française, fondatrice d'écoles d'éducation de jeunes filles d'abord au Havre puis à Paris, où elle s'engagera dans de nombreuses associations féministes dont l'Union Française pour le suffrage des femmes. Elle présidera le Conseil National des Femmes Françaises de 1912 à 1922. SABATIER E., *Mme Jules Siegfried 1848-1922*, Privas, Bordeaux, 1924.

<sup>192</sup> Ghénia Avril de Sainte-Croix (1855-1939), féministe revendiquée, journaliste à *la Fronde*, auteur de nouvelles, essayiste, polémiste, conférencière et organisatrice d'événements, chevalier puis officier de la Légion d'honneur, suffragiste. En 1890, elle a publié des enquêtes sur la situation des prostituées et des femmes au travail, sous le nom de Savioz. Elle est devenue active au sein des congrès internationaux féministes et abolitionnistes. En 1898, lors du Congrès Abolitionniste International à Londres, elle a rencontré Joséphine Butler, qu'elle admire beaucoup. Reporter à *la Fronde*, elle a rédigé un exposé sur les conditions de vie à la prison Saint-Lazare dans laquelle on enfermait les prostituées à Paris. A partir de 1900, elle milita contre la prostitution réglementée et la traite des blanches en demandant l'abolition de la prostitution légale lors du congrès des droits des femmes. En 1901, elle fut l'une des membres fondatrices du Conseil National des Femmes Françaises, une fédération d'associations. La même année, elle créa l'« Œuvre libératrice », afin de proposer une alternative à l'inscription sur les registres de la prostitution en offrant aux prostituées un logement, une formation professionnelle et un suivi médical et également pour permettre le reclassement des mineures prostituées confiées à cette institution par les tribunaux, l'Œuvre Libératrice offre la particularité d'être une institution non religieuse contrairement aux autres institutions de placement pour mineures (sur l'« Œuvre libératrice » lire BARBIZET G., « L'Œuvre libératrice », Comité d'étude et d'action pour la diminution du crime., *Bulletin intérieur d'information*, n° 49, juillet-août 1943, p.1-4). Avril de Sainte-Croix réclama l'égalité salariale homme-femme pour éviter le recours à la prostitution et demanda que les exigences de moralité stricte soient les mêmes pour les hommes et les femmes. Elle parcourut l'Europe pour faire des conférences sur la traite des femmes. En 1903, elle devint secrétaire générale du Conseil National des Femmes Françaises et de la branche française de la Fédération Abolitionniste Internationale. En 1904, elle fût nommée par le gouvernement Combes à la commission extraparlamentaire chargée d'enquêter sur la police des mœurs (1904-1908). Elle fut aussi membre fondatrice et membre du bureau de la Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen et membre de la Commission de prophylaxie antivénérienne. Pendant l'entre-deux guerres, elle est nommée en avril 1922 au Comité consultatif permanent de la SDN sur la question du trafic des femmes et des enfants. présidente du CNFF à la suite de Julie Siegfried, elle est également membre du Comité d'honneur de l'Union Temporaire. OFFEN K., « La plus grande féministe de France ». Mais qui est donc Mme Avril de Sainte-Croix ?, *Archives du féminisme*, n° 9- décembre 2005, [en ligne] [http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php3?id\\_article=127](http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php3?id_article=127), consulté le 4 janvier 2013. RIPA Y., Comment on a aboli les maisons closes, *L'Histoire* n° 383-janvier 2013, p. 51.

<sup>193</sup> Revue municipales, février 1926. Réglementation de la Prostitution et Traite des Blanches, AML : 116 / 13.

<sup>194</sup> L'Union française pour le Suffrage des Femmes, fondée en 1909 par l'anglaise Jeanne Schmahl, est une filiale de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes, elle-même fondée en 1904, initialement dévolue pour des raisons stratégiques au vote municipal. POUBANNE V., Les groupes locaux de l'Union pour

Elisabeth Fonséque<sup>197</sup>, l'Association des Femmes Médecins<sup>198</sup> présidée par la docteur Alice Hartmann-Coche et la Ligue Française pour le Droit des Femmes<sup>199</sup>, dont Maria Vérone<sup>200</sup> fut présidente de 1919 à 1938, militent activement contre la prostitution réglementée.

### c) La Ligue Nationale Française contre le Péril Vénérien

En 1924, le docteur Queyrat, président de la Ligue Nationale Française contre le Péril Vénérien prône l'égalité de traitement entre homme et femme et marque son indignation devant le réglementarisme :

---

le suffrage des femmes (1909-1940), *Archives du féminisme*, n° 6, décembre 2003, [en ligne] [http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php?id\\_article=53](http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php?id_article=53), consulté le 7 janvier 2013.

<sup>195</sup> Cécile Brunschwig (1877-1946) : originaire d'une famille juive bourgeoise, diplômée du brevet supérieur passé clandestinement, elle épousa le philosophe Léon Brunschwig, membre de la Ligue des droits de l'Homme, qui l'éveille au militantisme. En 1907, elle devint secrétaire générale de l'Union Française pour le Suffrage des Femmes, dont elle devient présidente en 1924. Elle dénonça les injustices dont les femmes et les enfants étaient victimes, les inégalités salariales, d'enseignement, l'incapacité civile des femmes mariées... En 1915, elle devint présidente de la section Travail du Conseil National des Femmes Françaises. En 1917, elle fonda l'école de surintendante d'usine, qui se spécialisa dans la protection de l'enfance contre l'alcoolisme, la tuberculose et la prostitution. A ce titre, elle sera membre du Comité d'honneur de l'Union Temporaire. Pendant l'entre-deux guerres, en 1919, elle préside le journal *La française*. A partir de 1924, elle adhère au parti radical pourtant connu pour son antiféminisme, ce qu'elle voit comme un défi. En 1936, elle est une des trois femmes à entrer au gouvernement de Léon Blum en tant que sous-secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Elle devient officier de la Légion d'Honneur. Menacée par les persécutions antisémites, elle quittera la sphère politique pendant la seconde guerre mondiale mais reprendra ses activités féministes brièvement à la veille de sa mort, après la guerre. BENHAMOU-PANETTA A., Cécile Brunschwig et Louise Weiss, Deux femmes exceptionnelles, *Société d'Histoire du radicalisme*, Paris, 2001 ; [en ligne] <http://memoireetmoderniteradicales.com/nosrubriques/dossiershistoriques/dossiers/CecileBrunschwigLouiseWeiss.pdf>, consulté le 7 janvier 2013, conférence à l'ENA en 2001, dans le cadre d'un cycle de conférences de la Société d'Histoire du Radicalisme

<sup>196</sup> Société fondée en 1876 par Maria Deraisme, libre-penseuse, anticléricale, théoricienne du féminisme et abolitionniste au côté de Joséphine Butler. CARON J.-C., Maria Deraismes, *Ève dans l'humanité, Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle* [En ligne], 37 | 2008, mis en ligne le 01 décembre 2008, consulté le 07 janvier 2013. URL : <http://rh19.revues.org/3536>

<sup>197</sup> Elisabeth Fonséque fut présidente de la Société pour l'Amélioration du sort des Femmes de 1920 à 1932, elle donna une nouvelle vigueur à cette société. KLEJMAN L., ROCHEFORT F., *L'Egalité en marche*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques-Des Femmes, Paris, 1989, p. 201.

<sup>198</sup> Cette association, qui existe encore actuellement, a été fondée en 1923 par des femmes médecins et institue un réseau d'entraide entre consœurs et de dénonciation des discriminations homme-femme dans la profession : [http://www.affm.org/index.php?option=com\\_lastarticles&Itemid=105](http://www.affm.org/index.php?option=com_lastarticles&Itemid=105)

<sup>199</sup> La Ligue Française pour le Droit des Femmes a été fondée en 1882 par Léon Richer. Son premier président d'honneur fut Victor Hugo. SAUNIER E (dir), *Encyclopédie de la franc-maçonnerie*, La pochotèque, Paris, 2000.

<sup>200</sup> Maria Vérone (1874-1938) : féministe, socialiste, rédactrice à *La Fronde*, membre de la LDHC d'abord institutrice puis avocate à partir de 1908, elle fonde l'Union des avocates de France. Elle se voit offrir un poste de ministre qu'elle refuse. Tant dans son activité militante que dans son activité professionnelle, elle intervient sur la prostitution que ce soit pour l'abolitionnisme au niveau politique, ou pour défendre les jeunes prostituées mineures et vilipender la police des mœurs à la barre. MACHIELS C., « Protégeons la jeunesse ! Maria Vérone, une avocate féministe face à la prostitution des mineur(e)s (1907-1938), dans MACHIELS C., PIERRE E. (dir.), « La prostitution des mineur(e)s au XX<sup>ème</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, le Temps de l'Histoire, n° 10, octobre 2008, p. 119-137.



Il faut abandonner le système de la réglementation policière tel qu'il est appliqué actuellement ; c'est une honte pour notre pays... Ce qu'il faut c'est en venir au droit commun, égal pour l'homme et pour la femme, en matière de prophylaxie des maladies dites vénériennes<sup>201</sup>.

#### d) La Ligue des Droits de l'Homme

Interpellée par la Fédération Abolitionniste, la Ligue des Droits de l'Homme se pencha sur la question dès 1901. A cette époque, les membres de la LDH n'étaient pas unanimes sur l'abolition de la réglementation de la prostitution. Lors de sa première déclaration sur le sujet, la Ligue des Droits de l'Homme justifiait la réglementation :

La prostitution individuelle doit être rangée parmi les commerces et industries insalubres. A ce titre, elle peut-être soumise, comme toute industrie ou commerce insalubre, à des examens de surveillance destinés à garantir les intérêts de la collectivité dont le premier de tous est la santé publique<sup>202</sup>.

Cependant la Ligue des Droits de l'Homme a rapidement changé de discours. En 1902, après une enquête du président du Comité central, Ludovic Trarieux<sup>203</sup>, le Comité de la LDH dénonça la police des mœurs<sup>204</sup>, l'arbitraire du système réglementariste et demanda la répression du proxénétisme et la suppression des maisons de tolérance<sup>205</sup>.

---

<sup>201</sup> Compte-rendu de la deuxième Assemblée générale de la Ligue française contre le péril vénérien, décembre 1924, AML : 116 / 13.

<sup>202</sup> BOIRON N.-M., *Le régime et les sanctions de la prostitution dans l'histoire, devant le droit, devant l'opinion, les courants modernes, commentaires sur les doctrines abolitionnistes*, thèse pour le doctorat en droit, préparée sous la direction de Georges RENARD, Nancy, 1926, p. 241.

<sup>203</sup> Ludovic Trarieux (1840-1904) est un avocat, républicain libéral, hostile aux écoles publiques, critique contre la loi Waldeck-Rousseau sur les syndicats et rapporteur devant le Sénat des lois de 1894 qui restreignent la liberté de la presse. Il devient Garde Sceaux. Dès 1895, il doute de la culpabilité de Dreyfus. En 1898, il défend Zola poursuivi en diffamation à la suite de la publication de l'article « *J'accuse* ». Il participe à la création de la LDH, dont il devient président en 1898. La Ligue des droits de l'homme a donc été créée par un homme profondément opposé aux droits sociaux, mais attaché aux droits individuels. BERLAND A., TOUROUDE G., *Ludovic Trarieux (1840-1904), Fondateur de la ligue française des droits de l'homme et du citoyen*, Sepulchre, Paris, 1990.

<sup>204</sup> Réunion du Comité central de la LDH du 27 décembre 1901. FABRE A.-M., La Ligue des droits de l'homme et les femmes au début du XXe siècle, dans *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2003, N. 72. p. 31-35.[en ligne] [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat\\_0769-3206\\_2003\\_num\\_72\\_1\\_948](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat_0769-3206_2003_num_72_1_948)  
Consulté le 05 décembre 2012.

<sup>205</sup> « Les arrêtés en vertu desquels la police des mœurs prononce, en dehors de toute défense et sans appel, les peines non prévues par la loi, ne reposent que sur l'arbitraire et sont contraires aux articles 1,7, 8 de la Déclaration des droits de l'Homme qui garantissent à tous les citoyens une justice égale ; en conséquence, il est urgent de les abolir(...) Il y a lieu d'édicter des répressions pénales contre toute personne pratiquant le proxénétisme public ou clandestin et exploitant la prostitution d'autrui. Il en résulte que les maisons dites de tolérance qui associent les municipalités et le pouvoir administratif à l'organisation et à l'exploitation d'une industrie immorale, doivent être supprimées » : Résolution du Comité central de la Ligue des droits de l'Homme-séance du 27 janvier 1902, AML : 116 / 13.

Progressivement la LDH épousa complètement les thèses abolitionnistes. Sous l'influence de Francis de Pressencé<sup>206</sup>, devenu président en 1903, l'assemblée générale de la Ligue prend à son tour parti contre la police des mœurs et réclame la répression de ces abus de cette dernière<sup>207</sup> qu'elle qualifie d'attentats contre la liberté individuelle. En 1904, lors de son congrès annuel, elle s'affirme abolitionniste et demande la suppression de toute réglementation. Lors du congrès de 1907<sup>208</sup>, cette position est réaffirmée. La LDH a défendu, ou accompagné la défense, de nombreuses femmes arrêtées et soumises à la visite sanitaire<sup>209</sup>.

Pendant l'entre-deux guerres, en 1923, la LDH se prononce une nouvelle fois pour l'abolition et demande que les mesures de prophylaxie vénérienne soient les mêmes pour tous les sujets atteints, hommes ou femmes.

En juin 1925, la LDH écrit une lettre au président du Conseil, pour dénoncer le système réglementariste :

Un tel système ne constitue pas seulement l'atteinte la plus flagrante et la plus illégale de la dignité humaine ; il est, pour la jeunesse française, un foyer de corruption morale et physique. C'est par milliers que l'on compte les victimes d'une si dangereuse parodie de prophylaxie sanitaire<sup>210</sup>.

Le docteur Sicard de Plauzoles<sup>211</sup>, figure du mouvement hygiéniste antivénérien et vice-président de la Ligue à partir de 1930, milite activement pour l'abolition de la

---

<sup>206</sup> Francis Charles de Hault de Pressensé (1853-1914) pacifiste, dreyfusard, diplomate, journaliste et homme politique français, directeur de *l'Aurore*, fût vice-président puis président (1903-1914) de la toute nouvelle Ligue des droits de l'Homme. FABRE R., *Francis de Pressensé et la défense des droits de l'homme. Un intellectuel au combat*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2004.

<sup>207</sup> Voir *infra*.

<sup>208</sup> 1907 fût une date importante de l'abolitionnisme car cette année-là, la Fédération Abolitionniste Internationale organise une conférence abolitionniste à Lugano au cours de laquelle d'importants discours dénonçant le réglementarisme ont été prononcés : DÜRING (Von) E., *Inutilité de la surveillance sanitaire des prostituées : rapport présenté à la conférence de Lugano le 21 septembre 1907*, Fédération abolitionniste internationale, Genève, 1910. SICARD DE PLAUZOLES J., *La police des mœurs et la santé publique : rapport présenté à la Conférence de Lugano le 21 septembre 1907*, Secrétariat général de la Fédération, Genève, 1907.

<sup>209</sup> Sur l'étude affaires en question, voir l'article de VIELFAURE P. « La Cour de cassation et le réglementarisme (1800-1946) la jurisprudence de la chambre criminelle relative à l'inscription et aux visites sanitaires imposées aux prostituées » dans LECCA A., VIALLA A. (dir.), *Le risque épidémique, droit, histoire, médecine et pharmacie*, colloque d'Aix en Provence, novembre 2002, PUAM, Aix-en-Provence, 2003, p. 247-263.

<sup>210</sup> Lettre de la Ligue des Droits de l'Homme à Paul Painlevé, président du Conseil, juin 1925, AML : 116 / 13.

<sup>211</sup> Justin Sicard de Plauzoles, docteur et professeur au Collège libre des sciences sociales, travaille notamment sur les questions d'hygiène. En 1923, il devient directeur de la Ligue contre le Péril vénérien et en 1938 secrétaire général du Conseil supérieur d'hygiène sociale, chargé des questions relatives à l'hygiène sociale. Vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme en 1930, il en deviendra président en

réglementation de la prostitution. Le 9 février 1930, le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme lance un appel :

A tous les citoyens et à toutes les citoyennes, convaincus que le maintien de la réglementation est un défi aux droits primordiaux des êtres humains et de l'égalité devant la loi de ces êtres, de se joindre à la ligue pour exiger l'abolition d'un régime que la France sera bientôt la seule parmi les nations civilisées à pratiquer<sup>212</sup>.

Le 7 mai 1931, la Ligue des Droits de l'Homme lance également un appel aux maires de France pour la fermeture des maisons de tolérance<sup>213</sup>.

Cependant des voix s'élèvent au sein de la LDH pour protester contre l'abolitionnisme affiché de la Ligue. Ainsi le docteur Mossé, président de la section de Paris XIII, invite-t-il les militants à tourner le dos à l'abolitionnisme et à soutenir le néo-réglementarisme<sup>214</sup>.

#### e) La Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité Publique

La Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité Publique<sup>215</sup> (LFRMP), dont les objectifs annoncés sont le « relèvement de la moralité et de la natalité », la « protection et l'éducation morales de la jeunesse » et « l'assainissement de la voie et de la vie

---

1946. Il milite pour la légalisation de l'avortement, la libéralisation de la contraception et en faveur de l'abolition de la prostitution (cf. Rapport présenté par M. Sicard de Plauzoles au Comité central, *Cahiers des droits de l'homme*, 30 avril 1928, p.250.). DE LUCA BARUSSE V., Natalisme et hygiénisme en France de 1900 à 1940 : L'exemple de la lutte antivénérienne, *Population*, vol. 64, n° 3 (septembre 2009), p. 531-560.

<sup>212</sup> Appel du Comité central de la Ligue des droits de l'Homme, 9 février 1930, AML : 116 / 13.

<sup>213</sup> La Ligue-Informations, *Feuille quotidienne d'Informations de la Ligue des droits de l'Homme*, 2<sup>e</sup> année, n° 67, AMDo: 1J/160.

<sup>214</sup> MOSSE P., « La lutte contre la prostitution » dans *Les cahiers des droits de l'Homme*, 10 octobre 1931.

<sup>215</sup> Le Comité parisien pour le relèvement de la moralité publique est fondé en 1875 suite au passage de Joséphine Butler à Paris sur des bases confessionnelles évangéliques protestantes. Il s'élargit et se transforme en Ligue en 1883. CORBIN A., *Les filles...*, op. cit., p. 324. Edmond de Gauffrès, un laïc, en prit la tête mais ses inspirateurs étaient des pasteurs : Tommy Fallot, Edouard de Pressensé et Louis Comte. Dans sa lutte abolitionniste, la Ligue rejoignit les défenseurs des libertés individuelles Victor Hugo, Victor Schoelcher et Yves Guyot. Le combat de la Ligue n'était pas uniquement contre la réglementation de la prostitution ; elle dénonça également la pornographie mais se distingua de la Société de Protestation contre la Licence des Rues, créée en 1894 par le sénateur « père la pudeur » René Bérenger qui, quant à elle, s'accommoda très bien de la prostitution tolérée. Comme le souligne Jean-Yves Le Naour, la LFRMP ne peut être résumée comme étant une ligue de droite moralisatrice et réactionnaire du fait de ses discours multiples et des profils de ses adhérents (Ferdinand Buisson, président de la Ligue des droits de l'Homme ; Justin Godart, féministe et démocrate..). LE NAOUR J.-Y. Un mouvement antipornographique : la Ligue pour le relèvement de la moralité publique (1883-1946), *Histoire, économie et société*. 2003, 22<sup>e</sup> année, n° 3. p. 385-394. [en ligne] [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/hes\\_0752-5702\\_2003\\_num\\_22\\_3\\_2327](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/hes_0752-5702_2003_num_22_3_2327), consulté le 22 novembre 2012. D'autant que certains de ses opposants sont des extrémistes religieux qui, dans leur conception de la morale, considèrent comme intolérable d'évoquer la question de la prostitution et incitent leurs ouailles à ne pas se rendre aux conférences données par la LFRMP. La réglementation de la Prostitution, *Journal de Pontarlier. Feuille Politique, Littéraire, Agricole et Industrielle*, 63<sup>e</sup> année, n° 13, dimanche 31 mars 1912. AML : 116 / 13.

publique », s'est placée dès sa fondation, en 1875, dans la lignée de la Fédération Abolitionniste Internationale et a mis « au premier rang de ses préoccupations la lutte contre la prostitution réglementée »<sup>216</sup>. Ses slogans ont des accents égalitaristes puritains : « Une seule morale pour les deux sexes. Une morale pour l'individu et pour l'Etat... ». Les dirigeants de la LFRMP sont membres d'une « élite intellectuelle et sociale (...) [et sont] persuadés de tenir un rôle phare pour le peuple à une époque où le progrès technique a mis le vice et ses représentations à la portée de tous »<sup>217</sup>. En 1926, la Ligue compte parmi les membres de son Comité central des professeurs des Universités, des pasteurs protestants, des industriels, un président d'association (l'Association Française pour la Lutte contre le Chômage), un membre de la haute administration publique, un médecin, un député, un religieux catholique et un militant féministe. La LFRMP est majoritairement composée de professeurs d'Université et de religieux protestants ce qui illustre le poids des élites intellectuelles et l'origine protestante du mouvement abolitionniste.

Le *Relèvement Social*, journal créé par la Ligue, publie des articles qui se disent « documentaires » sur les œuvres des enfants à la montagne, l'éducation morale de la jeunesse, la pornographie, la prostitution libre et réglementée, la traite des blanches, le néo-malthusianisme, l'alcoolisme, le taudis, la criminalité juvénile et le jeu<sup>218</sup>. Pour lutter contre les maladies vénériennes, le *Relèvement Social* prône la fermeture des maisons de tolérance, l'éducation morale de la jeunesse, l'unité de la loi morale en matière sexuelle, le devoir de chasteté jusqu'au mariage, la fidélité conjugale, la fondation d'une famille et la chasteté des célibataires<sup>219</sup>. La LFRMP est, sans conteste, le mouvement abolitionniste en France qui tend le plus vers le prohibitionnisme. En effet, il propose la répression du racolage et l'instauration d'un délit de contamination.

La LFRMP sillonne la France en proposant des conférences à l'intention des hommes et jeunes gens sur le « respect de la femme et le danger des maladies de la débauche » et sur « l'éducation morale pour les jeunes filles », contre « l'immoralité et la dépopulation », ainsi que, spécialement pour les militaires, sur « les dangers de

---

<sup>216</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, op. cit., p. 52.

<sup>217</sup> STORA-LAMARRE A., *L'enfer de la IIIe République. Censeurs et pornographes (1881-1914)*, Imago, 1990, p. 59. CREPIN T., « Les ligues de moralité entre déclin et renouveau », dans GIET S. (dir.), *La légitimité culturelle en questions*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2004, p. 86.

<sup>218</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, op. cit., p. 52.

<sup>219</sup> *Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociales*, juillet 1930, 4<sup>e</sup> année, n° 7, AML : 1I6 / 13., Ce journal a été fondé en 1893 par Louis Comte.

l'alcoolisme », sur « la débauche et les maladies dites vénériennes »<sup>220</sup>. Ces conférences seront notamment assurées par l'infatigable Emile Pourésy<sup>221</sup>, jusqu'en 1934. Il semble que la LFRMP commence à décliner à partir des années 30, éclipsée par le mouvement national dont elle est membre, l'Union Temporaire. Néanmoins son implantation en province est considérable : dans le Nord il existe des Comités dans neuf villes : à Amiens<sup>222</sup>, Arras<sup>223</sup>, Boulogne-sur-Mer<sup>224</sup>, Cambrai<sup>225</sup>, Douai<sup>226</sup>, Hénin-Lietard<sup>227</sup>, Liévin<sup>228</sup>, Lille<sup>229</sup> et Roubaix<sup>230</sup> et la LFRMP peut même se targuer de quelques succès abolitionnistes<sup>231</sup>.

---

<sup>220</sup> La LFRMP est, par exemple, très présente à Roubaix, derrière le pasteur protestant Ferré qui organise régulièrement des conférences avec des agents généraux de la Ligue. Tel est le cas le 30 avril 1926 lorsqu'il reçoit Schneider, agent général de la Ligue pour une conférence avec un titre vendeur : « *Sexualité, sensualité, amour* ». Un Roubaisien, choqué, avait écrit au conférencier en lui reprochant de vouloir « salir les yeux des jeunes roubaisiens ». Aussi l'orateur a-t-il immédiatement rassuré l'assistance : derrière ce titre accrocheur, il n'était question que de moralité. L'orateur montre que la sensualité conduit l'homme à la dépravation, car elle ne concerne que les corps, alors que l'amour élève l'âme et ne pense la sexualité que dans la transmission de la vie. La sensualité conduit l'homme vers les prostituées, alors que l'amour le conduit au mariage. La réunion avait été placée sous la surveillance de la police : Rapport du commissaire de police de Roubaix du 30 avril 1926, ADN : M 149/58. Le 11 avril 1926, une nouvelle conférence a lieu à Roubaix au Café français avec, cette fois-ci, Paul Gemähling : Affiche et note du commissaire de police du 6 avril 1927, ADN : M 149/58.

<sup>221</sup> Emile Pourésy naquit en 1864 dans une famille populaire, il s'est formé de manière autodidacte et s'est converti à la foi protestante à sa majorité. Il fût alors engagé dans l'armée coloniale où il a combattu l'immoralité de ses compagnons. Il devint secrétaire de l'Union Chrétienne des Jeunes Gens de Bordeaux qui tend à occuper les adolescents par des « saines activités afin de les détourner du vice ». Il fût l'ami de Louis Comte, à la suite de la conférence que celui-ci prononça à Bordeaux, participa à la rédaction du *Relèvement Social*. En 1906, il devint agent général de la ligue, disciple de Louis Comte, il le remplaça dans ses tournées de conférence. Il écrivit une quarantaine d'ouvrages dont le principal s'intitula *La vie morale et le respect de la femme*. POURESY E., *La vie morale et le respect de la femme : aux hommes et aux jeunes gens*, impr. M. Durand, 1927. Il tentera pendant la première guerre mondiale d'éduquer les militaires (les jeunes hommes constituant son public de prédilection parce que, non encore débauchés, ils peuvent être sauvés du vice). Cependant il sera très mal reçu par les soldats qui, dans la perspective d'une mort potentielle, frustrés affectivement et sexuellement, étaient peu enclins à entendre des conférences sur les vertus de la chasteté. Il fut parfois accueilli sous les huées et les menaces. (JY Le Naour) Après la première guerre mondiale, en 1921, il reprend la direction, l'administration et la réglementation du *Relèvement social*. Il est décrit par Thierry Crépin comme « *passionné, violent, parfois xénophobe et ordurier* ». Entre 1907 et 1934 il affirme avoir assuré 2050 conférences devant des civils et 1607 devant des militaires. A la fin de 1934, épuisé par son rythme effréné, il renonce à sa fonction avant de démissionner du poste de trésorier de la Ligue en 1937. A la veille de la seconde guerre mondiale, il ne conserve plus que la charge du *Relèvement social*, dont il est devenu propriétaire. LE NAOUR J.-Y., *op. cit.* ; CREPIN T., *Les ligues de moralité entre déclin et renouveau*, dans GIET S. (dir.), *La légitimité culturelle en questions*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2004 ; POURESY E., *Souvenirs de vingt-cinq années de lutte contre l'immoralité publique*, Bordeaux, 1928 ; *Au service de la vie et de la vérité sexuelle*, Saint-Antoine de Breuilh, 1939 ; *Aux pères et aux mères de famille, à leurs fils et à leurs filles*, Saint-Antoine de Breuilh, 1946.

<sup>222</sup> La Ligue de Moralité Publique, dirigée en 1932 par Devisse, AML : 31/1.

<sup>223</sup> La Ligue de Moralité Publique, dirigée en 1932, par Maître Tierny, avocat, *Ibid.*

<sup>224</sup> La Ligue de Moralité Publique, dirigée en 1932 par Druisme, *Ibid.*

<sup>225</sup> Il existe deux sociétés rattachées à la LFRMP : le Comité cambraisien de vigilance et la Section de la Ligue dirigée par le Pasteur Diény, *Ibid.*

<sup>226</sup> Le Comité douaisien de répression de la licence des rues dirigé en 1932 par Maître de Prat, avocat honoraire, *Ibid.*

<sup>227</sup> La Ligue de la moralité Publique, dirigée en 1932 par Grazide, directeur de l'Ecole Primaire supérieure, *Ibid.*

<sup>228</sup> La Section de la Ligue, dirigée par Galland, directeur d'école, *Ibid.*

Le mouvement abolitionniste, issu des milieux protestants, reçoit le soutien clair des deux autres religions présentes en France pendant l'entre-deux guerres. Cependant, les mouvements religieux s'effacent derrière les mouvements laïcs sur la question, bien que la morale religieuse continue d'irriguer le débat de manière implicite. Les associations féministes qui s'écharpent sur des questions comme le droit à l'avortement et la délimitation des droits politiques, font front commun contre le réglementarisme. Avant la guerre, la Ligue des Droits de l'Homme s'était positionnée sur le réglementarisme, sous l'influence d'un abolitionniste convaincu, Francis de Pressencé. Pendant l'entre-deux guerres, le docteur Sicard de Plauzoles est également très impliqué dans ce débat. La Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité Publique (LFRMP), ligue moraliste particulièrement présente sur la scène politique locale, œuvre concrètement pour un abolitionnisme, aux accents parfois prohibitionnistes. En 1926, l'Union Temporaire fédère l'ensemble de ces mouvements et permet de construire un discours abolitionniste commun.

## 2) L'Union Temporaire contre la prostitution réglementée

L'Union Temporaire<sup>232</sup> est créée en 1926 par Marcelle Legrand-Falco<sup>233</sup> pour fédérer toutes les associations qui luttent ou se prononcent contre la prostitution réglementée.

---

<sup>229</sup> Il en existe également deux à Lille : la Section lilloise de la Jeune République et le Comité lillois de vigilance pour la protection morale de la jeunesse, dirigé par Gand, *Ibid.*

<sup>230</sup> La Ligue de Moralité Publique, dirigée en 1932 par Welcome, *Ibid.*

<sup>231</sup> CREPIN T, *ibid.*

<sup>232</sup> BARD C., *Les filles de Marianne. Histoire des féminismes 1914-1940*, Paris, Fayard, 2003, p. 374-376

<sup>233</sup> Marcelle Legrand-Falco (1880-1985) est, avant la première guerre mondiale, animatrice d'œuvres philanthropiques. Infirmière pendant la première guerre mondiale, elle s'inscrit dans un courant féministe réformiste. Elle devient vice-présidente du Conseil International des Femmes, fondé en 1888 aux Etats-Unis (JACQUES C., Construire un réseau international : l'exemple du Conseil international des femmes (CIF), dans GUBIN E, JACQUES C., ROCHEFORT F., STUDER B., THEBAUD F., ZANCARINI-FOURNEL M., *Le Siècle des féminismes*, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, Paris, 2004, p. 127-141). Marcelle Legrand-Falco est nommée déléguée dans les commissions spécialisées de la Société des Nations. Elle lutte au sein de la Ligue pour le droit des femmes pour la suppression de l'incapacité juridique des femmes mariées et pour l'attribution aux femmes des droits politiques. Elle anime l'œuvre libératrice qui aide les femmes à sortir de la prostitution et rejoint la Fédération Abolitionniste Internationale dont elle devient vice-présidente pour la section française. En 1926, elle crée l'Union temporaire contre la prostitution réglementée qui deviendra après la guerre l'Union contre le Trafic des Êtres Humains. Elle devient présidente de la section Unité de la morale et répression de la traite des blanches au sein du Conseil National des Femmes Françaises, dont elle prendra la vice-présidence en 1934 ; elle aura plusieurs postes à responsabilité au sein de l'Union Française pour le Suffrage des Femmes. Sur l'UFSF voir BARD C., « Les femmes et le pouvoir politique dans la France de l'entre-deux-guerres », dans LE BRAS-CHOPARD A., MOSSUZ-LAVAU J. (dir.), *Les Femmes et la politique*, Paris, L'Harmattan, 1997 ; LEGRAND-FALCO M., *27 ans de lutte contre l'esclavage des femmes. Un combat contre la prostitution réglementée, présidente de l'Union Contre le Trafic des Êtres Humains 1880-1985*, Tome 1 : série de conférences réunies par sa nièce Denise Pouillon-Falco ; DARD S., *L'Union*

Parmi les associations membres de l'Union Temporaire, se côtoient des associations féministes, religieuses (catholiques, protestantes et israélites) et moralistes (nataliste, protection de la jeunesse, de la femme)<sup>234</sup>. Les liens entre l'Union Temporaire et la Ligue des Droits de l'Homme sont importants. Le président d'honneur de l'Union est le docteur Sicard de Plauzoles, membre de la LDH dès ses débuts<sup>235</sup>. Certaines sections de la LDH sont membres officiels de l'Union Temporaire<sup>236</sup>. Dès les années 1930, la Ligue met à la disposition de Marcelle Legrand-Falco son journal, *les Cahiers des Droits de l'Homme*, où elle publie le rapport de la réunion annuelle de la Commission de la Traite des Femmes, créée par la Société des Nations, dont elle fait partie<sup>237</sup>. L'Union Temporaire publie également les bilans de son activité dans *le Relèvement Social* et ponctuellement dans la *Revue de la femme*, la *Gazette Médicale de France*, *La Française*, *l'Œuvre*, et *la Volonté*<sup>238</sup>.

En 1930, le bureau de l'Union Temporaire est composite et se veut équilibré. Paul Gemähling<sup>239</sup> est président et, dans sa tâche, il est assisté par plusieurs vice-présidents,

---

*temporaire contre la prostitution réglementée et la traite des femmes 1926-1946*, mémoire de maîtrise en histoire sous la direction d'Antoine Prost, Université de Paris I, 1992. Bibliothèque du CEDIAS, Musée social, Fonds Legrand-Falco, 59 114.

<sup>234</sup> En 1930, les associations affiliées à l'Union Temporaire sont les suivantes : Aide sociale aux Jeunes, Alliance Française des Unions Chrétiennes de Jeune Filles, Alliance Nationale pour l'Accroissement de la Population Française, Alliance des Unions Chrétiennes de Jeunes Gens de France, Armée du Salut, Association des Infirmières Mutilées ou Réformées de Guerre, Association Israélites pour la Protection de la Jeune Fille, Association du Mariage Chrétien, Association du Plessis-Mornay, Conseil National des Femmes Françaises, Fédération Abolitionniste Internationale (branche française), Fédération des Œuvres pour la Protection Morale de l'Enfance et de la Jeunesse, Fédération Protestante de France, Foyer International des Etudiantes, Ligues de Bonté, Ligue pour le droit des Femmes, LFPRMP (Conseil Central), Ligue Française pour la Défense des droits de l'Homme et du Citoyen (Section d'Aulnay-sous-Bois), Ligue Française d'Education Morale, Ligue de la Jeune République, Œuvre Libératrice, Œuvre de Préservation et de Sauvetage de la Femme, *Pro Familia*, Ruban blanc français, Section du Pays de Montbéliard (Etupes et Mandeure), section parisienne de la Ligue pour le Relèvement de la Moralité Publique, Société pour l'Amélioration du Sort de la Femme, Service Social de l'Enfant en Danger Moral, Société des Amis, La Tutélaire, Union Catholique des Françaises pour l'Etude et l'Action Internationale, Union Française pour le Suffrage des Femmes, Union Libérale Israélite, Union Nationale Française des Amis de la Jeune Fille, Voix des Jeunes. *Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociales*, juillet 1930, 4<sup>e</sup> année, n° 7, AML : 116 / 13.

<sup>235</sup> FABRE A.-M., « La Ligue des droits de l'homme et les femmes au début du XX<sup>e</sup> siècle », dans *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2003, n° 72. p. 31-35. [en ligne] [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat\\_0769-3206\\_2003\\_num\\_72\\_1\\_948](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat_0769-3206_2003_num_72_1_948) Consulté le 05 décembre 2012.

<sup>236</sup> Par exemple la section d'Aulnay sous-Bois, *Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociales*, juillet 1930, 4<sup>e</sup> année, n° 7, AML : 116 / 13.

<sup>237</sup> LESCOFFIT C., *Les Féminismes, les femmes et la Ligue des droits de l'Homme entre 1914 et 1940*, mémoire de maîtrise en histoire, sous la direction de Jean-Louis Loubet et Nicolas Hatzfeld, Université d'Evry-Val d'Essonne, 2005.

<sup>238</sup> *Le Relèvement social*, AML : 116 / 13.

<sup>239</sup> Paul Gemähling ou Gemaehling est né en 1883 et mort en 1962, catholique pratiquant, ami de Marc Sangnier, journaliste et homme politique français promoteur d'un catholicisme progressiste, et de Paul Archambault, écrivain essayiste et philosophe du Parti Démocrate Populaire. Paul Gemähling fût membre

représentants des associations religieuses et féministes<sup>240</sup>, et par des sommités intellectuelles comme Albert Bayet<sup>241</sup> et Henri Rollet, juge honoraire au tribunal pour enfants et avocat à la Cour, connu pour avoir considérablement influencé la justice pénale des mineurs au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>242</sup>.

L'activité de l'Union Temporaire consiste à véhiculer sans relâche le message abolitionniste grâce à des articles, des conférences, des mobilisations et des pétitions<sup>243</sup>.

Par ailleurs, Marcelle Legrand-Falco écrit régulièrement et personnellement à de nombreux maires des villes réglemataristes pour tenter de les convaincre de changer de politique prostitutionnelle<sup>244</sup>. Elle étudie également la propagande réglematariste et

---

actif du *Sillon*, journal qui visait à ouvrir aux ouvriers une alternative aux partis de gauche anticléricaux : une gauche chrétienne. Il devint docteur en droit en 1910 et fût chargé de cours à l'Université d'Alger. Agrégé des facultés de droit en 1919, il fût nommé professeur de droit à l'Université de Strasbourg puis à la Sorbonne à partir de 1943 ; il a été spécialiste des questions démographiques et familiales. Il rédigea ou préfaça de nombreux ouvrages diffusés par la LFRMP. Il anima le groupement « *Pro familia* » de Strasbourg et présida le cercle d'action morale et sociale. Il devint président de la LFRMP à la suite d'Emile Pouresy et prend également la présidence de l'Union Temporaire dans les années 1930. Pendant la seconde guerre mondiale, Paul Gemähling, toujours président de la ligue, dénoncera la politique prostitutionnelle de Vichy. CREPIN T., *op. cit.*. PALAU Y., BLONDEL M. La crise de l'Action française (1926-1929) à travers la correspondance Blondel-Archambault, dans *Mil neuf cent*, n° 13, 1995, *Les intellectuels catholiques*. p. 113-169 [en ligne] [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mcm\\_1146-1225\\_1995\\_num\\_13\\_1\\_1136](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mcm_1146-1225_1995_num_13_1_1136). Consulté le 03 décembre 2012, WOJCIECHOWSKI J.-B., *Hygiène mentale et hygiène sociale : contribution à l'histoire de l'hygiénisme*, tome II, e-books, ISBN : 2-7384-5032, 1998.

<sup>240</sup> Mme Messier, présidente de l'Union Nationale Française des Amies de la Jeune Fille, la comtesse de Romanet, vice-présidente de l'Union Catholique des Françaises pour l'Etude et l'Action Internationale, Mme Zadoc Kahn, vice-présidente de l'Association Israélite de la Protection de la Jeune Fille, le Pasteur Jean Lauga, secrétaire général du conseil central de la LFRMP. La trésorière est Mme Monod, membre du conseil d'administration de « l'Œuvre libératrice ». *Le Relèvement social*, AML : 116 / 13.

<sup>241</sup> Albert Bayet (1880-1961), professeur à la Sorbonne et à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes. Sociologue, membre de la Ligue des droits de l'Homme. Il milite initialement au parti radical-socialiste, il rejoindra l'Union progressiste, proche du Parti communiste français, après la Libération. Il est connu pour son combat pour la laïcité et sa libre pensée. PINTO L. « Le débat sur les sources de la morale et de la religion », *Actes de la recherche en sciences sociales* 3/2004 (n° 153), p. 41-47.[en ligne] URL : [www.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales-2004-3-page-41.htm](http://www.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales-2004-3-page-41.htm). Consulté le 7 janvier 2013.

<sup>242</sup> Henri Rollet (1860-1934) est connu pour son opposition aux théories de Cesare Lombroso sur le criminel-né ou la femme prostituée vicieuse par nature. (LOMBROSO C., *L'homme criminel, criminel né-fou moral-épileptique, Etude anthropologique et médico-légale*, Félix Alcan, Paris, 1887 ; LOMBROSO C., *La femme criminelle et la prostituée*, Jérôme Million Paris,,1991). Il fut le premier juge des enfants, lors de la création de l'institution en 1912. Il créa plusieurs sociétés pour protéger les enfants et organiser leur protection dont le « *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* ». LEMAIRE E., Henri Rollet (1860-1934) et le « *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* », *Bulletin de la Société historique et archéologique du XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris*, n° 7, Paris, 1996, p. 34-38.

<sup>243</sup> Ainsi, en avril 1930, l'Union Temporaire se mobilise contre le projet d'ouverture d'une maison de tolérance à Aulnay-sous-Bois à l'occasion d'un meeting organisé par la Ligue des droits de l'Homme. L'Union lance également des pétitions comme celle organisée en juin 1930 contre l'ouverture d'une maison de tolérance dans le XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris. *Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociale*, juillet 1930, 4<sup>e</sup> année, n° 7, AML : 116 / 13.

<sup>244</sup> Voir, à titre d'exemple, la lettre au maire de Douai du 5 janvier 1931, AMDo: 1J/160.



dénonce les écrits soi-disant scientifiques publiés par les tenanciers des maisons de tolérance<sup>245</sup>.

Il est intéressant de noter qu'en parallèle de la structuration de l'Union Temporaire, une ligue pro-réglementariste voit le jour en 1931 : la Ligue Auxiliaire d'Hygiène Publique. Celle-ci organise des conférences qui prônent la réglementation de la prostitution et le maintien des maisons de tolérance. La secrétaire générale de la Ligue, Jeanine Merlet, est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Vénus et Mercure*<sup>246</sup>, qui regroupe diverses contributions dont celle de Gabriel Reuillard, écrivain et journaliste français, et d'Henri Drouin, médecin et écrivain « fasciné » par la prostitution<sup>247</sup>. L'ouvrage s'achève sur les propos tenus par le préfet de police, Jean Chiappe, pour conclure la séance du conseil municipal de Paris du 1<sup>er</sup> décembre 1930, dans lequel il présente un point de vue masculiniste qui fait l'apologie de la prostitution :

Ni rigorisme, ni licence, la bonne et saine liberté pour tous ceux qui en sont dignes, afin de leur laisser au moins une ville au monde [Paris], où l'homme bien portant puisse encore, après son effort quotidien, apprécier librement et goûter à loisir, la joie de vivre ; où il puisse sans contrainte, sans restrictions, sans prohibitions, sans autres freins que le souci de sa santé et le respect de l'ordre public, vivre à sa guise !...<sup>248</sup>.

Lors de ses tournées, Jeanine Merlet, se présente comme chargée de mission officielle ou officieuse, mandatée par le ministère de la Santé publique ou de l'Intérieur. Informé, le ministre de la Santé publique demande aux préfets de ne pas représenter le gouvernement lors de ces réunions<sup>249</sup>.

---

<sup>245</sup> Tel est le cas par exemple d'une publication intitulée « *La vérité sur la Prostitution en France* » dénoncée par l'Union Temporaire en janvier 1931 : *ibid.*

<sup>246</sup> Cet ouvrage accueille des contributions de Gabriel Reuillard, écrivain et journaliste français, Henri Drouin, médecin et auteur fasciné par la prostitution, Marc La Marche, le docteur Gerbenne, le général-médecin Saint-Paul, le général-médecin Paul Chavigny, Pierre Najac et le docteur Gabriel Batier. MERLET J., *Vénus et Mercure*, La Vie Moderne, Paris, 1930.

<sup>247</sup> Henri Drouin a notamment écrit *la Vénus des Carrefours*, ouvrage dans lequel il critique les méthodes utilisées par l'Etat pour réprimer le commerce prostitutionnel et décrit les différents types de prostitution et les conditions de vie des prostituées et de leur proxénète. DROUIN H., *La Vénus des Carrefours*, Gallimard, Paris, 1930.

<sup>248</sup> MERLET J., *op. cit.*, p. 233.

<sup>249</sup> Lettre du ministre de la Santé publique aux préfets du 23 avril 1931, ADPdC: 2Z216.

Le mouvement abolitionniste est donc très structuré, l'Union Temporaire devient un véritable interlocuteur des pouvoirs publics et son discours fait l'objet de discussions pour un éventuel changement de politique prostitutionnelle.

## B) Les réflexions législatives

Des commissions sont créées pour réfléchir à la question du choix de politiques prostitutionnelles (1). Pendant l'entre-deux guerres des projets et propositions de lois aux accents abolitionnistes sont discutés (2).

### 1) Les commissions

Avant la Première Guerre mondiale, la commission extra-parlementaire des mœurs (a) et, pendant l'entre-deux guerres, la commission de prophylaxie des maladies vénériennes instituée au ministère de l'Hygiène (b) adoptent toutes deux des projets de politique prostitutionnelle abolitionniste.

#### a) La commission parlementaire des mœurs de 1903

La commission extra-parlementaire des mœurs<sup>250</sup> fût créée par le décret du 18 juillet 1903<sup>251</sup> à la suite de scandales policiers qui ont eu des répercussions sur l'opinion publique<sup>252</sup>. Elle affirma que la personne humaine n'était pas un objet de commerce, que le proxénétisme devait être interdit d'une manière absolue et que par conséquent les établissements où la prostitution était exploitée ne pouvaient être tolérés<sup>253</sup>. Elle proposa un avant projet de loi dont les objectifs étaient la protection des mineures, la punition des proxénètes (dont les tenanciers de maison de tolérance) et la prophylaxie des maladies vénériennes. Parmi les membres de cette commission, tous ne soutinrent pas l'abolition de la réglementation mais même le docteur Fournier, néo-réglementariste<sup>254</sup> convaincu qui dénonça l'irresponsabilité des abolitionnistes devant

---

<sup>250</sup> Commission créée par Louis Combes. Commission extra-parlementaire du régime des mœurs, *Procès-verbaux des séances du 5 novembre 1903 au 28 décembre 1907*, imprimerie administrative, Melun, 1903-1907.

<sup>251</sup> LEGRAND-FALCO M., *Brochure ...*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>252</sup> Sur les scandales perpétrés par la police des mœurs voir CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 324-339.

<sup>253</sup> La Ligue-Informations, feuille quotidienne d'informations de la Ligue des droits de l'Homme, 2<sup>e</sup> année, n° 67, AML : 116 / 13.

<sup>254</sup> Jean-Alfred Fournier (1832-1914) : dermatologue spécialiste en vénérologie, il se spécialise dans les maladies sexuellement transmissibles dont le chancre mou, la gonorrhée et la syphilis. Connu pour être un des grands théoriciens du péril vénérien, il est l'un des fondateurs de la Société Française de Prophylaxie sanitaire et morale créée en 1901, sorte de « *Ligue contre la syphilis* ». CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 387-405.

le péril vénérien<sup>255</sup>, accepta de renoncer aux maisons de tolérance qu'il avait, jusque-là, soutenues :

Nous voyons comme tout le monde chancres issus de ces établissements [les maisons de tolérance]. Toutefois dans la statistique globale, ces cas présentent un caractère relativement exceptionnel (...). Les maisons de tolérance sont des écoles de dépravation et d'ivrognerie, elles jettent la déconsidération sur tout le système de la réglementation (...). La commission veut supprimer la maison publique ? Comme elle, je renonce à la maison publique, je n'en veux pas, bien que j'aie moi-même parlé d'un minimum de nocuité. Faut-il vous dire toute ma pensée ? J'y renonce parce que, si je veux que la prophylaxie soit sanitaire, je veux aussi qu'elle soit morale !<sup>256</sup>

La commission préconisa donc le maintien de la réglementation mais la suppression des maisons de tolérance.

#### b) La commission de prophylaxie des maladies vénériennes

Pendant l'entre-deux guerres, la commission de prophylaxie des maladies vénériennes instituée au ministère de l'Hygiène<sup>257</sup>, composée de soixante membres dont quarante médecins et présidée par le professeur Pinard<sup>258</sup>, adopte, le 15 mars 1923, sur

---

<sup>255</sup> BESNARD T., *Les prostituées à la Salpêtrière et dans le discours médical : 1850-1914 : une folle débauche*, L'Harmattan, Paris, 2010, p. 96.

<sup>256</sup> Propos du professeur Fournier lors de la séance de commission extra-parlementaire du 28 octobre 1905 par le docteur Belin, directeur de l'Office Municipal d'Hygiène, membre du Conseil d'Hygiène : Compte-rendu des travaux de la commission pour l'étude la réglementation du service des mœurs à Strasbourg de juillet 1925, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>257</sup> La question de l'hygiène sociale et de la lutte contre les maladies vénériennes est au cœur des préoccupations politiques de l'entre-deux guerres : en 1916, une commission de prophylaxie des maladies vénériennes est créée au ministère de l'Intérieur. Elle est intégrée au nouveau ministère de l'Hygiène en 1920 et confiée au professeur Pinard. En 1924, l'Office National d'Hygiène sociale est mis en place. Au sein de cet office, on retrouve des représentants des principaux ministères ainsi que les grandes associations sanitaires et morales. En 1926, la commission générale de propagande au sein de l'Office est créée, avec une section « antivénérienne ». En 1935, l'Office est supprimé pour des raisons budgétaires. La commission de propagande est mise en place en 1936, composée de représentants des associations d'hygiène sociale, la propagande antivénérienne est confiée à la Société de prophylaxie sanitaire et morale. En 1938, le Conseil Supérieur d'hygiène sociale est créé, le secrétaire général est le docteur Sicard de Plauzoles, le docteur Gougerot est président de la commission de préservation des maladies vénériennes et le docteur Cavaillon secrétaire général. Voir : DE LUCA BARUSSE V., *op. cit.*

<sup>258</sup> Adolphe Pinard (1844-1934) : professeur de clinique et de gynécologie à la faculté de Paris à partir de 1889, élu à l'Académie de médecine en 1892, il a publié de nombreux ouvrages sur l'obstétrique, la gynécologie et la puériculture. Il est considéré comme le « père de la puériculture ». Il entre en politique en 1919 en devenant député de la Seine sur la liste de l'Union Républicaine instituée par le Parti Radical. Au Parlement, ses thèmes de prédilection sont la femme, l'enfant et la famille. Il promeut l'accroissement de la natalité, la prévention des maladies vénériennes et la lutte contre l'avortement. Il est réélu en 1924 sur la liste du Cartel des gauches. Il préside la commission de prophylaxie des maladies vénériennes à partir de 1923. C'est un fervent eugéniste hygiéniste. Voir la biographie d'Adolphe Pinard, sur le site de l'Assemblée nationale, base de données des députés français depuis 1789 [en ligne] [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=5938](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=5938), Consulté le 17 décembre 2012.

la proposition de son secrétaire général, le docteur Sicard de Plauzoles, la résolution suivante : « Les maisons de prostitution quel qu'en soit le nom sont une excitation continuelle à la débauche et leur disparition doit être poursuivie par les moyens les plus énergiques ». Puis en 1925, cette commission prend position pour un abolitionnisme aux accents prohibitionnistes.

Gustave Le Poittevin<sup>259</sup> est le rapporteur de l'avant-projet de loi voté par la commission. Cette dernière préconise des résolutions relatives à la suppression de la police des mœurs, à la fermeture des maisons de tolérance et à la lutte contre le proxénétisme. Le rapport comporte également un volet sanitaire répressif avec l'instauration d'un traitement prophylactique obligatoire pour l'homme et pour la femme (assorti de peines de prison en cas de refus d'internement dans un hôpital) et l'institution d'un délit de contamination<sup>260</sup> après avertissement du médecin sur la contagiosité du malade. Ces mesures assorties d'une interdiction stricte du racolage, la lutte contre le proxénétisme et la fermeture progressive des maisons de tolérance<sup>261</sup> relève d'une politique prostitutionnelle plus prohibitionniste qu'abolitionniste. En effet, les prostituées sont moins considérées comme des victimes que comme des délinquantes :

Tout racolage, quel qu'en soit l'auteur, est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux ouverts au public, sous peine d'amende et sous réserve des peines plus graves prévues par la législation existante. (...)

Il faut entendre par « racolage » toute parole, tout geste, tout acte, toute manœuvre de provocation à la débauche. (...)

Les maisons de prostitution, quel qu'en soit le nom, sont une excitation continuelle à la débauche. Leur disparition doit être poursuivie par les moyens les plus énergiques.<sup>262</sup>

---

Voir également MENDIAGUE F., « Regards du corps et archaïsmes. L'ordonnancement des déviances par la rééducation du corps », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Numéro 9 | 2007, p. 191-213. Sur les écrits d'Adolphe Pinard sur la prévention des maladies vénériennes voir PINARD A., *A la jeunesse, pour l'avenir de la race*, L. P. V., Paris, 1919.

<sup>259</sup> Gustave Le Poittevin (1856-1930), président de chambre à la cour d'appel de Paris, s'était déjà intéressé à la prostitution en commentant la loi du 11 avril 1908 et le décret du 5 mars 1910 sur la prostitution des mineurs. LE POITTEVIN G., *La loi du 11 avril 1908 et le décret du 5 mars 1910 sur la prostitution des mineurs, étude pratique sur le rôle des commissaires de police judiciaire*, Téqui et Guilloneau, Paris, sans date.

<sup>260</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>261</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 178

<sup>262</sup> Lettre du 14 octobre 1925 du docteur Sicard de Plauzoles, en sa qualité de directeur général de la Ligue Nationale Française contre le Pêril Vénérien, AML : 116 / 13.

Cet avant-projet abolitionniste aux accents prohibitionnistes est transmis au ministère de l'Hygiène mais il ne sera relayé ni par le gouvernement, ni par le parlement, au grand désespoir de la LFRMP qui tente alors de convaincre les maires de suppléer le législateur par voie réglementaire<sup>263</sup>. Cependant il est repris quelques années après.

## 2) Les projets et propositions de lois

Pendant l'entre-deux guerres, la proposition de loi Justin Godart en 1928 (a), l'amendement de l'article 335 du Code pénal en 1936 (b) et le projet de loi Henri Sellier (c), aux accents abolitionnistes seront discutés devant les Chambres.

### a) La proposition de loi Justin Godart<sup>264</sup> en 1928

Le 17 juin 1928, la proposition de loi est reprise et présentée au Sénat par Justin Godart. Ce nouveau texte, privilégiant la lutte contre les maladies vénériennes, propose diverses mesures comme celle d'un examen médical pré-nuptial et l'instauration d'un délit de contamination<sup>265</sup> :

Tout individu atteint de maladie vénérienne sera, au cas où il aura en période contagieuse entretenu des rapports sexuels avec une personne quelconque, puni d'un emprisonnement d'un à cinq jours sans compter les dommages-intérêts auquel il pourra être condamné pour avoir communiqué une maladie vénérienne<sup>266</sup>.

La doctrine est très critique vis-à-vis de l'instauration de ce délit pénal: la théorie de la responsabilité civile est largement suffisante. En effet, les articles 1382<sup>267</sup> et 1383<sup>268</sup> du Code Civil peuvent suffire à engager la responsabilité de l'auteur de la contamination. Si l'on suit ce raisonnement, encore faut-il distinguer entre les partisans de la responsabilité classique subjective<sup>269</sup>, qui exige une faute intentionnelle de la part de l'auteur ou au moins une imprudence ou négligence coupable, et les partisans d'une

---

<sup>263</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>264</sup> Voir *supra*, note <sup>159</sup>.

<sup>265</sup> MACHIELS C., *op. cit.*

<sup>266</sup> Article 9 du projet de loi Justin Godart.

<sup>267</sup> Tout fait quelconque de l'homme (acte sexuel) qui cause à autrui un dommage (contamination), oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer : article 1382 du Code civil.

<sup>268</sup> Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence : article 1383 du Code civil.

<sup>269</sup> Le régime de responsabilité est au départ empreint d'une vision moraliste et procède d'une vision subjective de la faute : « Répondre de sa faute, de son imprudence ou de sa négligence est un devoir moral et une nécessité d'ordre public » DESCAMPS O., « La responsabilité dans le Code civil », *Histoire de la justice* 1/ 2009 (N° 19) , p. 291-310 . Cette conception ne sera définitivement abandonnée que depuis les cinq décisions de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 mai 1984.

responsabilité objective, développée par Saleilles<sup>270</sup> et Josserand<sup>271</sup>, qui comprend la faute comme « un fait ». La jurisprudence reconnaît cette responsabilité, même en cas de contamination involontaire, et semble ainsi adhérer à la théorie de la responsabilité objective sur cette question<sup>272</sup>. Auguste de Morsier<sup>273</sup>, repris par Dolléans<sup>274</sup> enlève quant à lui tout fondement au délit de contamination. La maladie serait un « risque naturel », consenti d'avance dans les clauses du contrat sexuel<sup>275</sup>. En 1937, dans sa thèse de doctorat dédiée à Marcelle Legrand-Falco, donc clairement abolitionniste, Salim Haïdar s'oppose à cette analyse car « aucune personne quel que soit sa lubricité, quel que soit la disproportion de sa pauvreté et du prix honteux de l'acte, n'admettrait d'avance la contamination »<sup>276</sup>. Selon lui la responsabilité de l'auteur de la contamination n'est ni pénale, ni civile mais contractuelle. Une obligation de sécurité, d'intégrité physique, doit être à la base du contrat sexuel. La maladie serait un vice

---

<sup>270</sup> Raymond Saleilles (1855-1912) : professeur d'histoire du droit, de droit constitutionnel, de droit pénal, de droit civil et de droit comparé. Il adopte systématiquement dans sa méthodologie juridique l'histoire. Il soutient par des notes d'arrêt l'évolution vers une responsabilité pour risque qui début avec l'arrêt Teffaine de 1896. ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., (dir), *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, article « Saleilles » d'Halpérin, PUF, Paris, 2007, p. 396-398.

<sup>271</sup> Louis-Etienne Josserand (1868-1941) : professeur de droit civil, puis doyen à la faculté de Lyon et magistrat à la Cour de cassation. Dans son ouvrage *De la responsabilité des choses inanimées* en 1897, il se rallie à une conception objective de la responsabilité. La doctrine traditionnelle est très fortement en opposition avec cette approche. Pour autant, sa conception trouve une consécration législative par la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail et jurisprudentiel lorsque les chambres réunies de la Cour de cassation semble pencher vers cette approche dans l'arrêt Jandheur du 13 février 1930. Cependant en 1941, la responsabilité pour faute revient en force. ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., (dir), *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, article « Josserand » de Fillon, PUF, Paris, 2007, p. 396-398.

<sup>272</sup> Jugement du tribunal civil de la Seine du 29 janvier 1903 ; Arrêt de la Cour d'appel de Paris 12 janvier 1904, Jugement du tribunal civil du Havre du 9 mars 1905, Arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 25 novembre 1905, jugement du tribunal civil d'Orléans du 4 mars 1921, Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 mai 1923. Jurisprudence citée par Salim Haïdar, HAÏDAR S., *op. cit.*, p.202.

<sup>273</sup> Auguste de Morsier (1864-1923) est un militant féministe et abolitionniste, tout comme sa mère Emilie Naville. Il dirige la Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité Publique. Il publie notamment *Le droit des femmes et la morale intersexuelle* en 1903.

<sup>274</sup> Edouard Dolléans (1877-1954), initialement juriste – réalisation d'une thèse de doctorat en droit à l'Université de Paris – est historien du mouvement ouvrier. Il occupe également des fonctions politiques dans le cabinet du secrétariat d'Etat aux loisirs et aux sports et au travail sous le Front populaire. Il réalisa sa thèse de doctorat en droit sur la police des mœurs.

<sup>275</sup> « L'exercice de la liberté comporte un minimum de risques inévitables. Ce sont des risques inhérents à notre activité naturelle et aux conditions physiologiques de notre vie, tout comme d'autres vices résultent des conditions d'habitabilité de la planète et de l'imperfection relative de nos intelligences. L'eau noie, le feu brûle, l'attraction newtonienne blesse et fatigue..., l'imperfection naturelle des choses est dolosive... Nos actes entraînent fatalement des conséquences qui réagissent sur nous. La maladie en général est un risque normal de l'évolution des phénomènes de la nature. Dans notre cas particulier, le mal syphilitique est le risque naturel de l'exercice de la fonction sexuelle, étant donné les conditions pathologiques des êtres d'aujourd'hui. Toute fonction naturelle a des risques naturels normaux... En dehors de tout contact infectieux, l'exercice sexuel normal peut très naturellement amener chez l'un ou chez l'autre des partenaires des perturbations pathologiques. Des manifestations psycho-physiologiques normales, naturelles, sont tout spécialement liées à des risques perturbateurs » : DOLLEANS E., *La police des mœurs*, Larose, Paris, 1903, p. 188.

<sup>276</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 188.

d'exécution de ce contrat, susceptible de versement de dommages et intérêts sur la base donc d'une responsabilité contractuelle<sup>277</sup>. Le dommage résultant de l'acte sexuel contaminant peut être multiple en sus de l'atteinte à l'intégrité physique permanente ou temporaire voire entraînant la mort : incapacité temporaire ou durable de travail, déconsidération sociale, perte d'emploi, dégénérescence, stérilité, risques en cours ou à venir pour le ou les enfants à naître.

S'il s'agit d'un délit pénal. Il faut analyser les éléments constitutifs de l'infraction : si les éléments matériels ne font pas débat - l'acte sexuel et la contamination - le problème se pose pour l'élément intentionnel. Trois théories s'affrontent alors. La première exige que la contamination soit volontaire et, pour caractériser la volonté, la réunion de quatre critères sont nécessaires : d'abord le fait par le contaminant de savoir qu'il est malade, ensuite le fait de savoir que sa maladie est contagieuse, également le fait de savoir qu'il est en phase de contamination et enfin une intention de nuire et donc de transmettre la maladie à son partenaire. Comme le souligne Salim Haïdar la volonté de transmettre sciemment sa maladie est un cas d'école<sup>278</sup>. La seconde théorie n'exige que la réunion des trois premières conditions, à savoir une transmission consciente mais non souhaitée. Enfin la troisième théorie penche pour l'absence d'élément intentionnel. Le délit pourrait être constitué en l'absence de volonté de la part de l'auteur et cette théorie peut encore se subdiviser selon deux cas : si l'auteur connaît l'existence de sa maladie mais ignore sa contagiosité, ou s'il ignore même totalement sa maladie. Le Code pénal lui-même distingue entre le délit intentionnel de l'article 309 et le délit non intentionnel par négligence ou imprudence de l'article 320<sup>279</sup>. Maurice Hauriou<sup>280</sup> soutient qu'il est possible de fonder l'existence de ce délit sur une base juridique. En 1930, il préconise un durcissement de ce texte : toute personne connaissant le danger qu'elle peut provoquer, qui aura exposé autrui à contracter une maladie vénérienne sera

---

<sup>277</sup> *Ibid.*, p. 189

<sup>278</sup> Quoique si l'on en croit certains romans de l'époque, une croyance existait selon laquelle il était possible de guérir de la syphilis si l'on transmettait sa maladie à une vierge, voir par exemple : MARGUERITE V., *Prostituée*, Flammarion, Paris, 1920.

<sup>279</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 189-191.

<sup>280</sup> Maurice Hauriou (1856-1929), historien du droit, professeur de droit public, puis doyen de la faculté de Toulouse. Son analyse juridique s'appuie à la fois sur l'histoire du droit et sur une nouvelle discipline « la science sociale ». Pionnier dans son approche, il devient le contradicteur d'un autre pionnier à Bordeaux : Léon Duguit. ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., (dir), *Dictionnaire historique des juristes français, XIIIe - XXe siècle*, article « Hauriou » de Blanquer, PUF, Paris, 2007, p. 396-398. Il semble que sur le sujet de la prostitution l'analyse d'Hauriou et de Duguit se rejoignent sur un certain nombre de points.

punie d'une peine de six mois à deux ans de prison et d'une amende. Elle sera doublée en cas de contamination. Le vénérien qui ne connaît pas le danger qu'il peut provoquer échappera donc à la répression, soit qu'il ait exposé autrui à la contamination, soit même qu'il l'ait contaminé. La preuve de la connaissance du danger résultera d'un faisceau d'indices comme par exemple un recours aux soins. Hauriou conclut cependant son exposé par le constat que la loi sur le délit de contamination ne serait pas facilement applicable et qu'elle n'aboutirait pas à de nombreuses condamnations<sup>281</sup>.

La proposition de loi transforme également le rôle du médecin qui, face à une maladie vénérienne, devra respecter un protocole relevant du registre répressif<sup>282</sup>. Elle prévoit le traitement obligatoire<sup>283</sup> des syphilitiques et l'internement à l'hôpital avec menace de prison en cas d'évasion. Elle envisage un contrôle médical périodique après la sortie de l'hôpital, et ce pendant des années<sup>284</sup>.

Elle propose également d'interdire tous les établissements de prostitution sous quelque forme que ce soit<sup>285</sup> dans un délai de neuf ans<sup>286</sup>.

Le texte est rejeté. Il n'a pas bénéficié du soutien du ministre de la Santé publique qui n'a pas souhaité donner son avis. L'explication donnée par le préfet du Pas-de-Calais laisse penser que le gouvernement préfère ne pas se saisir de la question et souhaite laisser le maire libre de supprimer ou de maintenir le réglementarisme et les maisons de tolérance, en fonction des considérations locales. Par une formule elliptique du préfet il semble que le réglementarisme soit justifié dans le seul cas où les mesures sanitaires sont strictement respectées<sup>287</sup>.

---

<sup>281</sup> Exposé d'Hauriou au Journées médicales de Toulouse en mai 1930, MOSSE P., « La lutte contre la prostitution » dans *Les cahiers des droits de l'Homme*, 10 octobre 1931

<sup>282</sup> « Tout médecin donnant ses soins à un individu atteint d'accidents vénériens, contagieux ou non, que ce soit à l'hôpital, au dispensaire ou en clientèle, doit remettre à ce malade, après l'avoir soigné une ordonnance-avertissement. La forme sous laquelle ces ordonnances seront remises sera déterminée par un règlement d'administration publique » : article 8 du projet de loi Justin Godart.

<sup>283</sup> Le système du traitement obligatoire est considéré par ses opposants comme une néo-réglementation car la contrainte périodique s'appliquerait surtout à la femme, malgré la loi qui met les deux sexes sur un pied d'égalité, et particulièrement sur les indigentes. Le conseiller technique de la Belgique du Comité de la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations estime qu'il y aurait atteinte à la dignité des personnes humaines : rapport de la Société des Nations-Comité de la traite des femmes et des enfants, 20 juin 1930, ADPdC: M/5670.

<sup>284</sup> Article 10 à 17 du projet de loi Justin Godart.

<sup>285</sup> La Ligue-Informations, feuille quotidienne d'informations de la Ligue des droits de l'Homme, 2<sup>e</sup> année, n° 67, AML : 116 / 13.

<sup>286</sup> MOSSE P., *op. cit.*

<sup>287</sup> Lettre du préfet du 1<sup>er</sup> octobre 1930. Goudet, un conseiller général du Pas-de-Calais émet le vœu de supprimer les maisons de tolérance et l'une des délibérations du Conseil général demande au ministre de la santé publique de donner au préfet les pouvoirs nécessaires pour pouvoir décider de ces questions sur



## b) L'amendement de l'article 335 du Code pénal proposé en 1936

En janvier 1936, Marius Moutet<sup>288</sup>, député socialiste et membre du comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, dépose à la Chambre des députés un amendement à l'article 335 du Code pénal tendant à interdire le proxénétisme sous toutes ses formes, dont celui exercé dans les maisons de tolérance. Cet amendement est rejeté. Les partis de gauche ont largement relayé la critique du réglementarisme (les Partis radical et radical-socialiste se sont prononcés en faveur de la suppression des maisons de tolérance depuis 1930<sup>289</sup>) et lors du passage au pouvoir du Front populaire, la question ne peut donc être éludée par le gouvernement.

## c) Le projet de loi Henri Sellier

Le 5 novembre 1936, Henri Sellier<sup>290</sup>, ministre de la Santé publique, proche des milieux abolitionnistes, ami de Marcelle Legrand-Falco, de Madeleine Paz et du maire de Grenoble Pierre Mistral<sup>291</sup>, dépose sur le bureau du Sénat un projet de loi sur la fermeture des maisons de tolérance et l'abolition de la réglementation (article 30-2°), la

---

leur territoire. Le ministère répond frileusement à cette question le 10 février 1931 : il « n'a pas encore pris de décision définitive dans la question de la réglementation de la prostitution et de la suppression des maisons de tolérance », « aucune décision officielle n'a été prise et en particulier mon administration n'a pas encore fait connaître son avis en ce qui concerne la proposition de loi déposée au Sénat par Monsieur Justin Godart ». Toutefois, précise le ministre, la réglementation ne doit être maintenue que si la situation sanitaire l'exige. Aussi si les maisons ne respectent pas scrupuleusement la réglementation sanitaire de manière à ce que celle-ci soit efficace, elles doivent être fermées : lettre du ministre de la santé publique au préfet du Pas-de-Calais du 10 février 1931, ADPdC: M 5670.

<sup>288</sup> Marius Moutet (1876-1968) est député et ministre des colonies du Front populaire, membre du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme de 1918 à 1936, puis membre honoraire lorsqu'il devient ministre en 1936 : MARTIN-ROSSET F., *L'itinéraire politique drômois de Marius Moutet*, l'Ours, Paris, 2012.

<sup>289</sup> Brochure de la LFRMP, *Une institution...*, op. cit., ADPdC: M/5670

<sup>290</sup> Henri Sellier (1883-1943) : maire de Suresnes de 1919 à 1941, sénateur de la Seine de 1935 à 1943, ministre de la Santé publique sous le Front populaire de 1936 à 1937. Initialement socialiste révolutionnaire, il rejoint la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO) en 1905. En 1919, il fonde l'actuel Institut d'urbanisme de Paris. GUERRAND R.-H., MOISSINAC C., *Henri Sellier, urbaniste et réformateur social*, La découverte, Paris, 2005. Malgré l'échec de son projet de loi, et après son mandat de ministre, Henri Sellier milite pour un contrôle plus strict de la prostitution devant aboutir à l'abolition de la réglementation. En octobre 1938, il est invité à Lorient par la section locale de l'Union Temporaire pour la suppression de la prostitution réglementée à Lorient, dirigée par le pasteur Jean Delahaye, pour faire une conférence. Le rédacteur du compte-rendu de celle-ci n'est autre que le philosophe Paul Ricoeur. Il met en avant le fait que derrière cet encadrement législatif de la prostitution, Sellier semble soucieux de respecter davantage les droits des prostituées. RICOEUR P., « Henri Sellier à Lorient, *Le Rappel du Morbihan*, 29 octobre 1938, cité dans un billet de Benoit Kermoal <http://enklask.hypotheses.org/648>, consulté le 3 janvier 2013.

<sup>291</sup> SELLIER H., « Introduction » , *Les scandales de la prostitution réglementée*, L'union Temporaire, Paris, 1938.

création d'un délit de racolage et de contamination ainsi que le traitement forcé des vénériens dénoncés par les médecins<sup>292</sup>.

Ce projet est signé par le président du Conseil et les ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires Etrangères et des Colonies<sup>293</sup>. L'Union Temporaire, si elle se félicite de l'initiative, émet des réserves sur le texte. Elle regrette le fait que le proxénétisme ne soit pas incriminé de la manière la plus large possible<sup>294</sup>. Elle dénonce également l'absence de précisions du délit de racolage<sup>295</sup> qui risquerait d'engendrer des appréciations arbitraires de la part de la police. Elle condamne surtout l'institution d'un régime de contrainte en ce qui concerne la prophylaxie des maladies vénériennes<sup>296</sup>. Ainsi l'Union Temporaire, contrairement à la LFRMP, ne tend pas vers le prohibitionnisme.

En effet, les articles 4 et 5 du projet de loi prévoient un délit pénal de contamination. S'il est intentionnel, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende 1 000 à 5 000 francs. Si l'intention n'est pas prouvée, la contamination relève de la catégorie des « délits par imprudence », créée par le décret-loi du 30 octobre 1935, qui modifie les articles 319 et 320 du Code pénal<sup>297</sup> et soumet son auteur à l'application

---

<sup>292</sup> La description complète du projet de loi et son analyse se trouvent dans HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 179-200 et p. 390-406.

<sup>293</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 179

<sup>294</sup> L'article 18 du projet Sellier condamne le proxénétisme sous toutes ses formes, mais l'article 21, sur la proposition du ministère de la Guerre, de la Marine, de l'Air et des Colonies, aménage cette disposition en proposant des exceptions. En effet, l'article 18 du projet de loi Sellier propose de modifier l'article 334 du Code pénal en condamnant « Quiconque pour satisfaire les passions d'autrui aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une personne, même majeure, de l'un ou l'autre sexe, en vue de la débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution ou qui aura, habituellement exploité sa prostitution ». Ces dérogations sont dénoncées par l'Union Temporaire « l'interdiction du proxénétisme et la fermeture des maisons de tolérance doivent être radicales, sinon ce sera la ruine du nouveau système. Si on maintient l'état major des tenanciers dans certaines villes, il ne tardera pas à étendre son action dans les autres et à poursuivre à travers tout le pays, le trafic odieux des femmes, honte du XX<sup>e</sup> siècle » : *ibid.*, p. 311

<sup>295</sup> L'article 16 dispose « Seront punis de peine prévues aux articles 479 et 480 du Code pénal, sauf s'il y a lieu de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur, ceux qui, par gestes ou paroles, ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ». La définition est à la fois très large et extrêmement vague. L'Union Temporaire critique cette disposition « C'est à la loi elle-même, qu'il appartient de définir avec précision le délit qu'elle entend réprimer. Pour faire disparaître cet inconvénient, il suffirait de préciser que les pénalités prévues s'appliqueront à ceux qui, par gestes ou paroles ou par tous autres moyens, se livrent au racolage ou à tout acte de provocation publique à la débauche de nature à troubler le bon ordre et la décence publique » : *ibid.*, p. 310.

<sup>296</sup> Assemblée générale du 2 juin 1937 de l'Union Temporaire, Bibliothèque du CEDIAS Musée social, Fonds Legrand-Falco : 49.913 B8 163.

<sup>297</sup> Article 319 du Code pénal « quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ». Article 320 « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures, coups ou *maladies*, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende 25 à 2 000 francs, ou de l'une de ces deux peines

de ce dernier article. Le débat doctrinal à ce sujet est moins aigu que lors des discussions sur le projet Le Poittevin, car cette catégorie de délits n'existait pas encore. Toutefois l'administration de la preuve semble délicate : en effet comment déterminer lequel des partenaires a contaminé l'autre ? En effet dans le cas de la syphilis si l'un est au stade primaire et l'autre au stade secondaire, l'expertise médicale pourra facilement indiquer la source la plus ancienne de contamination mais quid lorsque les deux partenaires sont au même stade contamination. Comment déterminer lequel a contaminé l'autre ? Aussi l'Union Temporaire dénonce le fait que cette mesure coercitive en apparence égalitaire risque à nouveau de frapper uniquement la prostituée, car naîtra très certainement une présomption de contamination à son encontre du fait de ses partenaires multiples, alors qu'elle-même ne pourra pas poursuivre l'homme qui l'aura contaminé<sup>298</sup>.

La faculté laissée au médecin de dénoncer leurs malades suscite de nombreux débats. En effet l'article 2 dispose :

Tout médecin s'il constate qu'un malade l'un ou l'autre sexe atteint d'accidents vénériens contagieux expose, soit en ne se soignant pas de façon suffisante, soit par son genre de vie, un ou plusieurs individus à la communication de la maladie dont il est atteint, est autorisé à prévenir l'autorité sanitaire (...) de l'imprudence nocive de ce malade<sup>299</sup>.

Les médecins s'affrontent sur cette entorse au principe du secret professionnel. Le professeur Santoliquido<sup>300</sup> estime que :

La dénonciation serait contraire au but de la prophylaxie puisqu'elle aurait pour résultat d'éloigner du médecin et de rejeter vers les empiristes les personnes malades qui ne manqueraient pas de voir, dans la révélation publique de leur maladie, une atteinte portée à toute bonne réputation.

Le docteur Cavaillon, qui a participé à l'élaboration du projet de loi, défend cette mesure car le secret professionnel serait trop lourd à porter pour les médecins et elle permettrait de « libérer [la] conscience » du praticien et d'assurer une meilleure

---

seulement ». L'ajout du mot « maladie » permet de poursuivre le contaminant. HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 186 et 202.

<sup>298</sup> *Ibid.*, p. 192

<sup>299</sup> *Ibid.*, p. 183.

<sup>300</sup> Rocco Santoliquido est médecin, professeur, directeur de l'administration au ministère de l'Intérieur d'Italie, représentant des Croix-Rouge à la Société des Nations. Il vit à Paris à partir de 1912 et devient membre de diverses commission et sociétés dépendants de la Santé publique. <http://www.metapsychique.org/Rocco-Santoliquido.html>, consulté le 28 février 2014.

prévention du « fléau vénérien en mettant le malade récalcitrant – véritable malfaiteur – hors d'état de nuire »<sup>301</sup>.

L'article 6 prévoit également que le médecin puisse faire une injonction « à toute personne de l'un ou l'autre sexe » de présenter un « certificat médical certifiant qu'elle est ou non atteinte d'accidents vénériens ». Cependant cette mesure suscite des oppositions dans le sens où elle constitue une ingérence de l'autorité sanitaire dans la vie des citoyens. Aussi le projet de loi limite cette possibilité d'injonction « aux personnes qu'elle peut, en raison de présomptions graves, précises et concordantes, considérer comme atteintes d'une maladie vénérienne et propageant celle-ci ». Autant dire que ces présomptions visent clairement la prostituée.

Enfin les dispositions qui polarisent les critiques sont celles qui instaurent un examen et des traitements obligatoires. La procédure est la suivante : un tribunal saisi pour l'un des délits prévus par le projet de loi peut se prononcer sur la question soit dans une décision avant faire droit, si l'autorité sanitaire en fait la demande, soit en statuant quant au fond. Le tribunal peut donc obliger une personne à se soumettre à un examen médical clinique, microbiologique et sérologique contre sa volonté<sup>302</sup>. Si la personne est reconnue contagieuse ou en risque de contagiosité, elle sera astreinte à un traitement obligatoire<sup>303</sup>. Si dans un délai imparti le malade refuse les soins<sup>304</sup> il peut être hospitalisé d'office et ne sera autorisé à sortir que sur décision de l'autorité sanitaire<sup>305</sup>. D'une part ces dispositions sont dénoncées par les abolitionnistes de l'Union Temporaire comme des visites sanitaires déguisées à visée exclusive des prostituées et, d'autre part, sa portée théorique est dénoncée comme attentatoire à la liberté individuelle de l'ensemble des citoyens. Si ces mesures ont été adoptées en Norvège depuis 1860, au Danemark depuis 1906, en Suède depuis 1918 et en Allemagne et en Russie depuis 1927, Salim Haïdar estime qu'il est peu probable qu'elles soient admises en France car peu compatibles avec l'individualisme français<sup>306</sup>.

Le projet de loi est violemment critiqué par les pouvoirs locaux, municipaux et préfectoraux. En outre, une vaste campagne de l'Amicale des maîtres et maîtresses

---

<sup>301</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 183-184.

<sup>302</sup> Article 9 du projet de loi du 5 novembre 1936.

<sup>303</sup> Article 10 du projet de loi du 5 novembre 1936.

<sup>304</sup> Article 11 du projet de loi du 5 novembre 1936.

<sup>305</sup> Articles 12 et 13 du projet de loi du 5 novembre 1936.

<sup>306</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 194.

d'hôtels meublés de France et des Colonies<sup>307</sup>, espèce de « syndicat » des tenanciers, est lancée<sup>308</sup>. L'auteur du projet de loi dit avoir subi des pressions et des tentatives d'intimidation allant jusqu'aux « menaces de violence physique ou morale »<sup>309</sup>.

Suite au dépôt du projet de loi au Sénat, les mesures d'interdiction du proxénétisme sont disjointes, au motif qu'elles ne relèvent pas de l'examen de la commission d'hygiène mais de celui des commissaires à la législation, comme ayant un caractère essentiellement juridique. Un rapporteur, le sénateur Even<sup>310</sup>, est nommé ; son rapport se limite donc aux aspects exclusivement sanitaires<sup>311</sup>. Cependant, lors des débats, le ministre de la Santé publique adresse une lettre aux préfets dans laquelle il leur fait part de la volonté du Gouvernement de mettre fin aux maisons de tolérance et leur demande de ne « plus autoriser d'ouverture » et de fermer les maisons existantes à la moindre infraction au règlement<sup>312</sup>.

Ainsi la pression abolitionniste interne et internationale amène à l'élaboration de deux projets de loi pendant l'entre-deux guerres. Si les mouvements abolitionnistes fédérés en l'Union Temporaire ont progressivement abandonné leurs velléités prohibitionnistes, les projets de loi montrent au contraire que le discours abolitionniste a des applications qui tendent non pas vers la déréglementation de la prostitution mais vers son interdiction. Cependant ces débats politiques et théoriques n'ont pas d'impact direct sur la politique prostitutionnelle sur le terrain car la prostitution se règle au

---

<sup>307</sup> Cette Amicale sera institutionnalisée par le régime de Vichy, qui la rattachera au comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière. Il autorisera également les tenanciers à former des sociétés en commandite ou anonymes. Certaines affaires ont été cotées en bourse. OLIVIER C., « Bucoliques et emmurées, les prostituées et le régime de Vichy », *Travail, genre et sociétés*, 2003/2 n° 10, p. 55-68, [en ligne] [https://www.cairn.info/load\\_pdf.php?ID\\_ARTICLE=TGS\\_010](https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=TGS_010) Consulté le 11 décembre 2012.

<sup>308</sup> OLIVIER C., « Préambule : Aspects de la prostitution dans la France de l'Occupation allemande et de la Révolution nationale (1940-1944) », dans ALONZO P., ANGELOFF T (dir), *Prostitution : marchés, organisation, mobilisation*, *Travail, Genre et Sociétés* n° 10, e-book ISBN : 2-7475-4887-2, novembre 2003, p. 51.

<sup>309</sup> SELIER H., *op. cit.*

<sup>310</sup> Pierre Even (1884-1941) : médecin et homme politique français originaire de Côtes du Nord. Député de 1910 à 1924 et de 1928 à 1929, sénateur de 1929 à 1941. Initialement membre de l'union républicaine et nationale, il est inscrit au groupe des républicains socialistes puis des radicaux et radicaux-socialistes. Il est un des membres les plus actifs de la commission de l'hygiène publique. Depuis 1921 il militait en faveur de la création d'un ministère de la Santé publique et l'obtient en 1930. Il est fréquemment sollicité pour être rapporteur de projet ou de propositions de loi en rapport avec la santé publique. Il soutiendra en 1940, le projet de loi constitutionnelle proposée par Pétain. Voir la biographie de Pierre Even, sur le site de l'Assemblée nationale, base de données des députés français depuis 1789 [en ligne] [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=2866](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=2866), consulté le 17 juin 2013.

<sup>311</sup> SELIER H., *op. cit.*

<sup>312</sup> Lettre du ministre de la Santé publique et de l'Education Physique du 23 décembre 1936, ADPDC: M 5669/1.

niveau local, chaque maire ou préfet étant responsable de son choix de politique prostitutionnelle ; les mouvements abolitionnistes l'ont parfaitement compris et de nombreuses sections locales de la LFRMP s'implantent sur le territoire. Parallèlement, Marcelle Legrand-Falco arpente le pays et tient de multiples congrès dans les villes réglemmentaristes<sup>313</sup>.

## Section 2 : La pression abolitionniste locale

Certaines villes sont portées aux nues par les abolitionnistes comme des véritables succès contre le réglemmentarisme, dans un but de propagande idéologique (I). A Lille, comme dans beaucoup d'autres villes, l'autorité municipale étudie, pendant l'entre-deux guerres, l'éventualité d'une nouvelle politique prostitutionnelle abolitionniste (II).

### I) Les villes « abolitionnistes » exemplaires

Les villes de Beaune (1871), Colmar (1881), Salins (1897), Pau<sup>314</sup>, Haguenau (1925), Strasbourg (1926), Mulhouse (1927), Béziers, Roubaix<sup>315</sup>, Hazebrouck, Sarreguemines, Carmaux, Liévin, Oyonnax<sup>316</sup> et Grenoble (1930)<sup>317</sup>, Nancy (1931),<sup>318</sup> Chaulnes, Château-Thierry, Castres, Saint-Brieuc, Sedan (entre 1931 et 1935)<sup>319</sup>, Fontainebleau (1935)<sup>320</sup>, Metz (1936)<sup>321</sup> sont successivement présentées comme de

---

<sup>313</sup> Bibliothèque du CEDIAS- Fonds Legrand-Falco.

<sup>314</sup> Effectivement il n'existe plus de maisons de tolérance à Pau pendant l'entre-deux guerres mais le régime réglemmentariste subsiste avec des obligations draconiennes, Archives municipales de Pau : 2D3/10.

<sup>315</sup> AMR : I1/K. Lors d'une enquête réalisée par le maire de Lille Roger Salengro en 1928, le maire de Roubaix Jean-Baptiste Lebas précise qu'à Roubaix la prostitution est très faible, qu'il n'y a plus de femmes cartées mais simplement, selon une expression particulièrement comique, des « prostituées bénévoles », AML : 111/564. Toutefois dans une lettre du 5 janvier 1937, le maire de Roubaix Jean-Baptiste Lebas répond au maire de Toulouse Antoine Ellen-Pruvost qui l'interrogeait à ce sujet que la fermeture des maisons de tolérance n'a pas été un choix de politique prostitutionnelle mais le résultat d'un manque de fréquentation, AMR : I1/Ka.

<sup>316</sup> Le maire d'Oyonnax René Nicod dans un arrêté du 17 octobre 1930 retire la tolérance accordée en 1925 à Marie Alexandrine Lagnieu, femme Jean Perraudin au 43 rue Pasteur. L'attendu de principe dénonce l'hypocrisie de l'argument sanitaire, l'esclavage et la traite des femmes, le fait que la prostitution ne puisse être considéré comme un métier et le fait que l'Autorité Publique cautionne un système immoral. Il souligne le fait que la prostitution clandestine a le mérite de ne pas insérer les femmes dans des liens prostitutionnels et qu'elles puissent plus facilement se réinsérer : Arrêté municipal d'Oyonnax du 17 octobre 1930, AMDo: 1J/160.

<sup>317</sup> OLIVIER C., Préambule, *op. cit.*, p. 51.

<sup>318</sup> Lettre de l'Union temporaire signée par Legrand-Falco, secrétaire générale, de Décembre 1931 adressée au Maire de Lille, AML : 116 / 13.

<sup>319</sup> Brochure de la LFRMP, *Une institution ...*, *op. cit.*, ADPdc: M/5670,

<sup>320</sup> Les deux maisons de tolérance de la ville, installées depuis un siècle, ont été fermées le 1<sup>er</sup> janvier 1935, à la suite de la propagande l'Union Temporaire par le docteur Marty, maire de la ville convaincu du bien

grandes victoires abolitionnistes. Aussi ces succès locaux servent d'exemples. Cependant certaines villes, à l'instar de Roubaix, n'ont pas fait le choix de la fermeture, celle-ci s'explique par le manque de fréquentation des maisons.

Pendant l'entre-deux guerres les villes ayant fermé leurs maisons de tolérance à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sont présentées par la propagande abolitionniste comme des villes avant-gardistes (A). Au cours de la période étudiée, les abolitionnistes vont obtenir la spectaculaire fermeture des maisons de tolérance de Strasbourg et de Grenoble. (B)

#### A) Les villes abolitionnistes avant-gardistes

Avant la Première Guerre mondiale, deux villes « abolitionnistes » défraient la chronique : Colmar (1) et Salins (2).

##### 1) L'abolitionnisme de Colmar

La situation de Colmar fut particulière du fait de l'occupation allemande entre 1871 et 1919. Le 30 septembre 1881<sup>322</sup>, à l'initiative de son maire Camille Schlumberger, militant de la Fédération Abolitionniste Internationale dont il a accueilli le congrès en 1895<sup>323</sup> et en 1911<sup>324</sup>, Colmar a fermé ses maisons de tolérance autorisées depuis 1856<sup>325</sup> et a aboli la réglementation de la prostitution<sup>326</sup>. Le maire commença par fermer deux établissements, puis consulta une commission composée de médecins et de juristes et leur soumit une proposition tendant à la suppression de toutes les maisons de tolérance. Au regard de l'article 180 du Code pénal allemand, la commission conclut que les autorisations municipales formelles d'ouverture constituaient des infractions. La mairie, sur cette base juridique, fit fermer les maisons existantes et ne délivra plus

---

fondé de l'abolitionnisme. GEMÄHLING P., « Le proxénétisme en France, son organisation, les moyens de le combattre », *Les scandales de la prostitution réglementée*, L'Union Temporaire, Paris, 1938.

<sup>321</sup> *Ibid.*

<sup>322</sup> *Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociales*, Octobre 1925. AML : 116 / 13. Lors de la parution de ce numéro, Emile Pourésy est rédacteur en chef.

<sup>323</sup> BRAEUNER G., « Prostitution et misère à Colmar à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », dans BRAEUNER G., DURAND DE BOUSINGEN D., EICHENLAUB J.-L. *et al.*, *De la prostitution en Alsace Histoire et Anecdotes*, Le verger, Aubenas, 1987, p. 122.

<sup>324</sup> GEMÄHLING P., STROHL H., *Les maisons publiques, danger public-L'exemple de Strasbourg-Documents et Témoignages, Pro Familia*, Strasbourg, 1925.

<sup>325</sup> En 1856, le maire de Colmar Peyerimhoff a institué une réglementation de la prostitution en accord avec le préfet du Haut-Rhin M. Cambacérés. STROHL H., *Une expérience décisive : L'abolition de la réglementation de la prostitution à Colmar*, Edition du « Relèvement social », Bordeaux, 1925.

<sup>326</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 48.

d'autorisation d'ouverture<sup>327</sup>. Cette « fermeture » s'expliqua par la pression du mouvement abolitionniste et les réclamations des habitants de Colmar exaspérés par les rixes entre militaires et civils et le tapage nocturne autour de ces maisons<sup>328</sup>. Cette expérience fut largement commentée, montrée en exemple et applaudie par les abolitionnistes de la LFRMP<sup>329</sup>.

Le « système Schlumberger » était constitué par un ensemble d'arrêtés et de règlements de police aux accents prohibitionnistes promulgués entre 1881 à 1894<sup>330</sup>: « L'idée n'est plus de réglementer mais de réprimer le vice »<sup>331</sup>. Le système de la mise en carte fut maintenu mais sans qu'aucune nouvelle femme ne fut inscrite sur le registre des mœurs. Les femmes prostituées notoires étaient susceptibles d'être traduites en justice, d'être soumises à une surveillance de la police pendant un an en cas d'amendement et, en cas de récidive, d'être internées dans une maison de correction, si elles étaient mineures, ou en prison si elles étaient majeures. En 1894, le registre des mœurs était presque vide et les prostituées notoires furent condamnées pour « exercice professionnel de la prostitution », par application du paragraphe 361, alinéa 6 du Code pénal allemand<sup>332</sup>.

En 1911, les autorités civiles et militaires allemandes militèrent en faveur de la réintroduction de la réglementation qu'elles estimaient nécessaire. La Fédération Abolitionniste Internationale vint tenir ses assises à Colmar pour y rappeler les grands souvenirs se rattachant à l'initiative de Schlumberger. Une pétition fut adressée au ministère par des habitants de la ville<sup>333</sup>. Cependant, le 16 août 1912, sous la pression des réglementaristes, une maison fut rouverte et la surveillance de la prostitution fut réorganisée. Le 1<sup>er</sup> juillet 1913, les autorités judiciaires, saisies à la suite de scandales,

---

<sup>327</sup> STROHL H., *op. cit.*

<sup>328</sup> Compte-rendu des travaux de la commission pour l'étude la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, 3 juillet 1925 : propos du docteur Schott, directeur départemental d'hygiène du Bas-Rhin, AML : 116 / 13.

<sup>329</sup> STROHL H., *op. cit.*

<sup>330</sup> BRAEUNER G., *op. cit.*, p.122

<sup>331</sup> STROHL H., *op. cit.*

<sup>332</sup> *Ibid.*

<sup>333</sup> « Elle est signée par des magistrats, des médecins qui avaient été autrefois les adversaires de M. Schlumberger et que l'expérience avait convaincus de la justesse de ses vues, par le corps enseignant tout entier, les représentants de tous les cultes, les présidents de toutes les associations de jeunesse, confessionnelles ou laïques, éducatives ou sportives, et par un grand nombre d'hommes et de femmes préoccupés du bien public » : *ibid.*



condamnèrent la tenancière, venue de Mulhouse, à la prison, du fait de l'illégalité de son établissement<sup>334</sup>.

Après la Première Guerre mondiale, en 1919, l'autorité militaire réclame le rétablissement du système de tolérance, ce que la municipalité refuse<sup>335</sup>. Cependant le réglementarisme est renforcé du fait de l'arrêté du 10 mai 1920 qui durcit le régime de mise en carte en permettant l'inscription des jeunes filles mineures<sup>336</sup>. Le 10 mai 1930, sous la pression de la LFRMP, un nouvel arrêté abroge celui de 1920. Pendant l'entre-deux guerres, la LFRMP érige Colmar en exemple mais, le 29 mars 1937, le système réglementariste est réinstauré et ce malgré l'action de l'Union Temporaire<sup>337</sup>.

Ainsi Colmar, première ville abolitionniste de France, a adopté en réalité un système prohibitionniste. Elle est citée comme modèle par les mouvements abolitionnistes et Henri Strohl, fervent militant de l'entre-deux guerres, rédige un ouvrage de référence sur l'exemple de cette ville, illustrant ainsi l'absence d'hésitation des abolitionnistes à mettre en avant des politiques prohibitionnistes, alors même que les finalités des deux politiques sont théoriquement antinomiques.

Le retour de la mise en carte et, surtout, la réouverture des maisons montrent la persistance des théories réglementaristes dans les mentalités de l'époque. Toutes les villes érigées en exemple par les mouvements abolitionnistes ne sont pas prohibitionnistes : la ville de Salins est une véritable ville abolitionniste d'avant guerre.

## 2) L'abolitionnisme de Salins

Quelques années après le maire de Colmar, le maire de Salins, chef lieu de canton du Jura<sup>338</sup>, abolit la réglementation de la prostitution, en place depuis 1861.

---

<sup>334</sup> L'avocat, dans sa plaidoirie, avait demandé l'acquittement en déclarant que les vrais coupables étaient les autorités qui avaient autorisé et encouragé sa cliente à ouvrir une maison publique : *ibid*.

<sup>335</sup> Compte-rendu des travaux de la commission pour l'étude la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, 3 juillet 1925 : propos du docteur Schott, directeur départemental d'hygiène du Bas-Rhin, AML : 116 / 13.

<sup>336</sup> Rapport du docteur Hamburger, médecin de l'arrondissement de Colmar- mai 1923 cité dans le Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13. Sur l'inscription des mineures, voire *infra*.

<sup>337</sup> COGNIART P.-J., *La prostitution. Etude Science criminelle*, Thèse de doctorat en droit sous la direction de Jean RAULT, Lille, 1938, p. 186.

<sup>338</sup> « La question de la prostitution et le maire de Salins », *Le Rappel des travailleurs des villes et des campagnes*, 26 août 1900, 11<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> série, n° 283. Ce journal de la Fédération socialiste de la Côte-d'Or rapporte un article du *Bulletin continental*, organe de la Fédération Abolitionniste Internationale édité par Aimé Humbert-Droz, homme politique neuchâtelois, secrétaire général de la Fédération. KÄPPELI A.-M., *Sublime croisade-éthique et politique du féminisme protestant, 1875-1928*, Editions Zoé, Carouge, 1990.

En 1897, Champon, nouvellement élu à la mairie de Salins, lança une enquête concernant l'application du règlement dans la maison de tolérance locale. Un certain nombre d'abus furent dénoncés à l'issue de cette enquête : les journalistes, qui reprennent les résultats de l'enquête, font état de la réception de mineurs, de la consommation de boissons alcoolisées, du non respect des heures de fermeture, de la séquestration de femmes dans la maison de tolérance sous prétexte de dettes, du non respect des interdictions de circulation des prostituées et de la présence d'enfants<sup>339</sup>. Le 28 avril 1897, Champon prend un arrêté de fermeture de la maison aux accents abolitionnistes : dénonciation des conditions sanitaires des maisons de tolérance, immoralité des tenanciers, débauche facilitée pour les hommes. L'arrêté utilise un lexique spécifique à la figure de la prostituée contrainte : traite des femmes, esclavage des femmes, femmes victimes, marchandisation de la femme et enfin condamnation de la prostitution tolérée par l'administration au profit d'une prostitution libre moins contraignante pour les prostituées<sup>340</sup>.

Le maire de Salins après la fermeture de la maison close donnera des bons de chemins de fer aux femmes pour qu'elles puissent rentrer chez elles. Cette mesure

---

<sup>339</sup> Un journal, *Le Jura socialiste. Fédéraliste révolutionnaire*, organe hebdomadaire de la Fédération socialiste du Jura, rapporte également, une dizaine d'années après la fermeture, un scandale qui aurait conduit à supprimer la réglementation de la prostitution à Salins : deux jeunes filles de Besançon demandent à se faire rapatrier par le commissaire qui, au lieu d'accéder à leur demande, les conduit directement à la maison de tolérance. Elles s'échappent une première fois et sont ramenées de force à la maison. Le lendemain matin elles parviennent à ouvrir une fenêtre de la chambre où le tenancier les avait enfermées et se montrent complètement nues, ce qui provoque une émotion populaire. Les policiers tentent de les maintenir dans la maison mais, devant l'indignation publique, le commissaire leur fait rendre leurs effets et leur montre la route de Besançon. Ce fut, d'après le journal, la cause de l'enquête réclamée par Champon. Celle-ci démontra que les agents de police recevaient régulièrement à la maison des gratifications, notamment le commissaire qui avait une chambre réservée et qui percevait la somme de 100 francs par mois : *Le Jura socialiste. Fédéraliste révolutionnaire*, Seizième année, 3<sup>e</sup> série, n° 12, samedi 19 mars 1910, AML : 116 / 13.

<sup>340</sup> « Attendu que d'après l'avis de spécialistes autorisés, les femmes de maison sont beaucoup plus dangereuses pour la santé publique que les filles libres ; qu'au point de vue sanitaire le seul qu'on puisse invoquer pour les défendre, les maisons ne présentent aucune garantie (...) Attendu que la prostitution autorisée dans des maisons spéciales a pour effet d'assurer le gain d'une profession invouable et de condamner des femmes à l'esclavage le plus ignoble, qu'elle offre une occasion trop facile de débauche à la jeunesse et aux hommes de tout âge ; attendu que le recrutement du personnel des maisons de tolérance donne lieu à une véritable traite des femmes qui n'ont plus aucun moyen de revenir à une vie régulière ; que l'existence de ces malheureuses est fatalement vouée à la plus basse débauche et à l'alcoolisme le plus dégradant ; que la femme placée dans cette situation est victime d'une véritable contrainte morale, incapable de résister à l'odieuse exploitation dont elle est l'objet, elle n'est plus qu'une marchandise dont trafiquent les entremetteurs ; Attendu qu'il est utile de combattre le préjugé qui confère aux pouvoirs publics la charge de pourvoir à la débauche populaire ; Attendu que la prostitution libre est incontestablement moins cynique, moins ignominieuse, moins écrasante pour les femmes dont le retour à une vie régulière reste possible (...) » : arrêté du 28 avril 1897, AML : 116 / 13.

humaniste peut également être considérée comme une manière politiquement correct d'expulser les prostituées de la ville.

La Fédération Abolitionniste Internationale se réjouit :

L'initiative prise par M. Champon auquel nous adressons nos plus chaleureuses félicitations, sera, nous l'espérons, un exemple dont s'inspireront bon nombre de maires de France<sup>341</sup>.

A la suite de cette décision, Champon devient un apôtre de l'abolitionnisme ; il donne des conférences et prononce de vibrants réquisitoires contre la réglementation de la prostitution<sup>342</sup>.

Ces deux exemples d'avant-guerre illustrent deux politiques prostitutionnelles non réglementaristes : Colmar fait le choix du prohibitionnisme avec une répression des prostituées, tandis que Salins fait le choix d'un abolitionnisme aux accents sociaux et paternalistes à destination d'une prostituée considérée comme une victime. La réouverture des maisons de Colmar a néanmoins, pour les abolitionnistes, un goût d'échec dans leur propagande active auprès des maires et des préfets de France. Pendant l'entre-deux guerres, les victoires abolitionnistes locales sont également à nuancer : l'exemple de Strasbourg, Nancy et Grenoble révèlent des réticences très fortes face à ce choix de politique prostitutionnelle.

## B) Les villes « abolitionnistes » d'après guerre

Les exemples des villes étudiées révèlent trois évolutions différentes de la remise en question du réglementarisme : à Strasbourg, des débats passionnants amènent à la fermeture des maisons de tolérance tout en maintenant le réglementarisme (1), à Nancy l' « épisode abolitionniste » est extrêmement bref, ce qui montre sa fragilité (2). Par contre, à Grenoble, le changement de politique prostitutionnelle, du réglementarisme vers l'abolitionnisme, a été préparé de longue date et représente une véritable réussite abolitionniste (3).

---

<sup>341</sup> *Le Jura socialiste, op. cit.*

<sup>342</sup> Par exemple à Pontarlier devant la section locale de la Ligue des droits de l'Homme. Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (section de Pontarlier). La réglementation de la Prostitution, *Journal de Pontarlier. Feuille Politique, Littéraire, Agricole et Industrielle*, 63<sup>ème</sup> année-n° 13, Dimanche 31 mars 1912, AML : 1I6 / 13.

## 1) La suppression des maisons de tolérance à Strasbourg

A Strasbourg, le contexte est favorable à l'abolitionnisme : la LFRMP est très présente et un scandale éclate lors des fêtes nationales de gymnastique organisées dans la ville lors de la Pentecôte en 1925 (a). Une commission d'étude est alors nommée et présidée par le préfet (b). La décision de fermer les maisons de tolérance d'une ville aussi importante suscitera des débats ultérieurs et servira la propagande abolitionniste, tout comme ses détracteurs (c)

### a) Le contexte strasbourgeois en 1925

A Strasbourg, la Ligue « *Pro Familia* »<sup>343</sup>, Comité de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues, organe local de la LFRMP, est très active. Le 24 septembre 1924, le IV<sup>e</sup> congrès national de la Natalité, réuni sous la présidence d'Isaac, est salué par le préfet du Bas-Rhin qui vante les mérites de Strasbourg sous deux aspects : le contrôle du lait et le contrôle de la prostitution. Ce second point n'est pas du goût des congressistes : trois jours plus tard, ils émettent le vœu de la suppression de la réglementation de la prostitution au nom de la fausse sécurité, de la contre-éducation et des risques de facteurs de stérilité qu'elle représente<sup>344</sup>.

Les incidents survenus à Strasbourg en 1925 lors des fêtes de gymnastique de la Pentecôte<sup>345</sup> vont donner aux abolitionnistes l'occasion de tenter de faire basculer l'opinion publique contre la réglementation des maisons de tolérance. La Ligue « *Pro-Familia* » anticipe le problème : en effet cette concentration de jeunes hommes et l'existence de douze maisons de tolérance dans la seule rue des Pêcheurs<sup>346</sup>, actuelle rue Prechter<sup>347</sup>, lui font craindre des débordements. Les ligueurs établissent un service d'ordre bénévole. Ils ne sont pas les seuls à avoir conscience des risques : le Comité

---

<sup>343</sup> En 1925, cette Ligue est, constituée de Herrenschildt, président du Conseil de direction, Weydmann, président du Comité de vigilance, Paul Gemähling, secrétaire du Conseil de direction et Henri Strohl, secrétaire. GEMÄHLING P, STROHL H., *op. cit.*

<sup>344</sup> *Ibid.*

<sup>345</sup> Ce contexte de fête nationale de gymnastique est important car au début du XX<sup>e</sup> siècle, la gymnastique est le sport le plus populaire. Elle est centrale dans l'éducation physique et morale de la III<sup>e</sup> République. Jules Ferry la qualifiera « *d'avant-garde pacifique de la patrie en armes* ». LATTE J.-A., *La gymnastique-Nouvelle encyclopédie des sports*, Vigot Frères, Paris, 1948 ; ARNAUD P., *Le militaire, l'écolier, le gymnaste : naissance de l'éducation physique en France : 1869-1889*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1991.

<sup>346</sup> GEMÄHLING P, STROHL H., *op. cit.*

<sup>347</sup> NORTH P., Les amours tarifés à Strasbourg durant l'entre-deux guerres, dans BRAEUNER G., DURAND DE BOUSINGEN D., EICHENLAUB J.-L. *et al.*, *op. cit.*, p. 173.

d'hygiène de la 46<sup>e</sup> fête fédérale de gymnastique de France s'est associé au Comité de vigilance pour la protection morale de la jeunesse de Strasbourg et a distribué des tracts :

Jeunes hommes, Vous tenez à honneur d'être des sportifs, des athlètes, des hommes complets.

N'oubliez pas que le plein développement de vos forces physiques et morales ne peut être obtenu sans un sévère contrôle de vous-même ; Que vous n'avez pas d'ennemis plus redoutables que l'alcool et la débauche.

Ecoutez le témoignage des grandes fédérations sportives, dans leur déclaration rédigée à l'occasion des Jeux Olympiques de 1924 : « L'alcool est pour l'athlète l'ennemi de la force, de la vitesse, de l'endurance, de la résistance à la fatigue... Tout homme de sport ou tout travailleur qui cherchera dans l'alcool un supplément de force n'y trouvera que déchéance et désillusion. »

Gardez-vous aussi des rencontres de hasard où vous laisseriez votre dignité d'homme et dans lesquelles vous risqueriez de compromettre votre vie entière en contractant les plus terribles infirmités.

Souvenez-vous que, comme le disait à vos aînés, les soldats de la grande guerre, M. Justin Goddart, sous-secrétaire d'Etat au service de santé militaire : « Pour ne pas contracter de maladie vénérienne, il n'est vraiment qu'un moyen efficace : ne pas s'y exposer. La chasteté ne fait rire que les imbéciles. »

Ecoutez ce que proclame la grande Conférence internationale de Prophylaxie de Bruxelles : « Il faut enseigner à la jeunesse masculine que non seulement la chasteté et la continence ne sont pas nuisibles, mais encore que ces vertus sont des plus recommandables au point de vue purement médical et hygiénique. »

Adoptez ce mot d'ordre : « Pour être fort, respecte-toi toi-même »<sup>348</sup>.

Cependant, ces tracts ne suffisent pas à canaliser les débordements, voire peut-être augmentent l'attrait de ces maisons interdites, d'autant que les maisons de tolérance font elle-même en parallèle leur publicité en distribuant des cartes d'invitation aux jeunes hommes<sup>349</sup>. Les nuits du Congrès sont en effet très agitées : si l'on en croit les récits abolitionnistes de Heni Strohl et Paul Gemähling, la ville de Strasbourg serait devenue le théâtre de bacchanales débridées et de scènes orgiaques. La violence, la

---

<sup>348</sup> GEMÄHLING P, STROHL H., *op. cit.*

<sup>349</sup> *Ibid.*

luxure et le vice se seraient abattus sur la ville avec pour seul rempart les braves volontaires abolitionnistes qui, par leur corps, auraient tenté de protéger les jeunes hommes du vice<sup>350</sup>.

Dans le *Relèvement Social*, organe de la LFRMP, les rédacteurs dénoncent les Sociétés de gymnastique, l'autorité Préfectorale, la police de Strasbourg et, surtout, son ennemi principal, le régime des mœurs, comme responsables de ce qu'ils appellent « un scandale » lié au fait que « des centaines d'adolescents, voire des enfants ont été traînés dans les maisons de tolérance de la ville »<sup>351</sup>.

b) La commission préfectorale chargée de l'étude d'un changement de politique prostitutionnelle

Le préfet met alors en place une commission d'étude sur la question de la suppression des maisons de tolérance. Cette commission se réunira une première fois le 3 juillet 1925. Une sous-commission sera nommée pour étudier le système de Colmar, puis la commission se réunira à nouveau deux fois : les 17 et 23 juillet 1925.

- La mise en place de la commission

A la suite de ces événements, des notables locaux et le Comité de vigilance de la Ligue « Pro Familia » interpellent le préfet<sup>352</sup>. Ils rassemblent les signatures d'un grand

---

<sup>350</sup> Des témoins abolitionnistes décrivent la présence des femmes publiques aux portes et aux fenêtres de la maison de tolérance qui encourageaient les gymnastes à monter les rejoindre. A en croire les récits abolitionnistes, les maisons de tolérance devinrent pendant ces nuits là des maisons d'abattage : ainsi l'un des jeunes étudiants aurait dit « avoir reculé d'horreur et avoir été saisi de pitié quand la femme qui lui fut offerte lui eût déclaré qu'il était le 103<sup>e</sup> client de la journée » (rapport de police, cité par le Journal de l'Est du 20 juin 1925). Les maisons auraient été assaillies par des jeunes gens ivres. Les témoins abolitionnistes insistent sur la jeunesse de certains de ces clients : « l'un d'eux a avoué n'avoir que treize ans et demi, beaucoup seulement quinze ou seize ans » (Rapport de police, AML : 116 / 13). Un rapport de police, cité par le journal local, mentionne que dans la nuit de 17 au 18 juin, un groupe d'étudiants s'est rendu au 5 rue des Pêcheurs où une rixe éclata entre eux. Le tenancier frappa violemment l'un des étudiants à la tête, lui causant une blessure assez grave et un autre fut mordu par le chien-loup du même tenancier. Le service d'ordre institué par « Pro Familia », composé d'une vingtaine de citoyens, tente d'intervenir. Ces bénévoles disent avoir été écoutés par les jeunes gymnastes et avoir réussi à en détourner un certain nombre des maisons (en application de l'article 334, les jeunes garçons de moins de 21 ans ne peuvent pas entrer dans les maisons de tolérance et la preuve de la majorité de 21 ans doit toujours être fournie, faute de quoi l'accès des maisons de prostitution doit être formellement refusé : Cour de cassation 4 janvier 1902. Dalloz, 1902, I 528, cité par Paul Gemähling). Les militants dénoncent les manquements des tenancières des maisons aux prescriptions règlementaires et législatives et conspuent l'inaction de la police : « pendant trois soirs entre 20h30 et minuit » ces débordements ont été constatés « sans que les agents interviennent ». La police elle-même reconnaît qu'elle n'a pas réussi à « contenir la débauche » : GEMÄHLING P, STROHL H., *op. cit.*

<sup>351</sup> *Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociales*, Octobre 1925, AML : 116 / 13.

<sup>352</sup> A Strasbourg, comme dans sept autres villes de France, la police municipale dépend de l'autorité du préfet.

nombre de personnalités locales (représentants du corps médical, universitaire, industriel, judiciaire, religieux protestant, juif et catholique, enseignant, féministe et militaire<sup>353</sup>) dans une lettre adressée aux autorités politiques<sup>354</sup>. Paul Gemähling se montre particulièrement actif et produit une intense propagande abolitionniste<sup>355</sup> afin de tenter, grâce à cet événement qui a ému l'opinion publique, de supprimer les maisons de tolérance dans cette ville.

Le Haut commissaire du ministère de la guerre, Paul Bénazet<sup>356</sup>, interpelle le président de l'Union des Sociétés de Gymnastique de France, Charles Cazalet<sup>357</sup>, à ce sujet<sup>358</sup>. Ce dernier dénonce une manipulation des faits par la presse religieuse afin de jeter l'opprobre sur les sociétés de gymnastiques et par extension sur l'ensemble du système éducatif laïc<sup>359</sup>.

---

<sup>353</sup> Précisons qu'il s'agit d'un cumul non exclusif.

<sup>354</sup> Ils envoient une lettre au gouvernement et au Parlement signée par le docteur Belin, Beudant, doyen de la faculté de droit et des Sciences politiques, correspondant de l'institut ; Auguste Biecheler, président de l'« avant-garde du Rhin » ; Auguste Brion, président de la Confédération patronale d'Alsace et de Lorraine, président de la section régionale de l'Alliance d'hygiène sociale ; Carré de Marlberg, président du Tribunal Civil ; le docteur Dollinger, secrétaire général de la Société des Amis de l'Université ; Ernwein, président du Directoire ; Gemahling, professeur à l'Université ; Herrenschmidt, président de la chambre du commerce ; Kuntz, président du Synode réformé, Lamarche, proviseur du lycée Kléber, président du Comité central d'Education physique ; Mme de Loys-Chandieu, présidente de la branche du Bas-Rhin du conseil national des femmes ; Pariset, professeur à l'Université ; Pfister, membre de l'institut, doyen de la faculté des lettres ; le général de Pouydraguin, ancien gouverneur militaire de Strasbourg ; Monseigneur Ruch, évêque de Strasbourg, Paul Sabatier, professeur à l'Université ; Schaeffer, président de l'Association des Proscrits d'Alsace ; Schleiffer, président de la chambre des métiers d'Alsace ; Schwartz, Grand-Rabbin ; le docteur Schott, président de la Fédération des syndicats médicaux d'Alsace ; Mme Vallette, présidente du groupe Bas-Rhin de l'Union française pour le suffrage des Femmes ; Vermeil, professeur à l'Université.

<sup>355</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, op. cit.

<sup>356</sup> DU REAU E., *L'Idée d'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1996, p. 88.

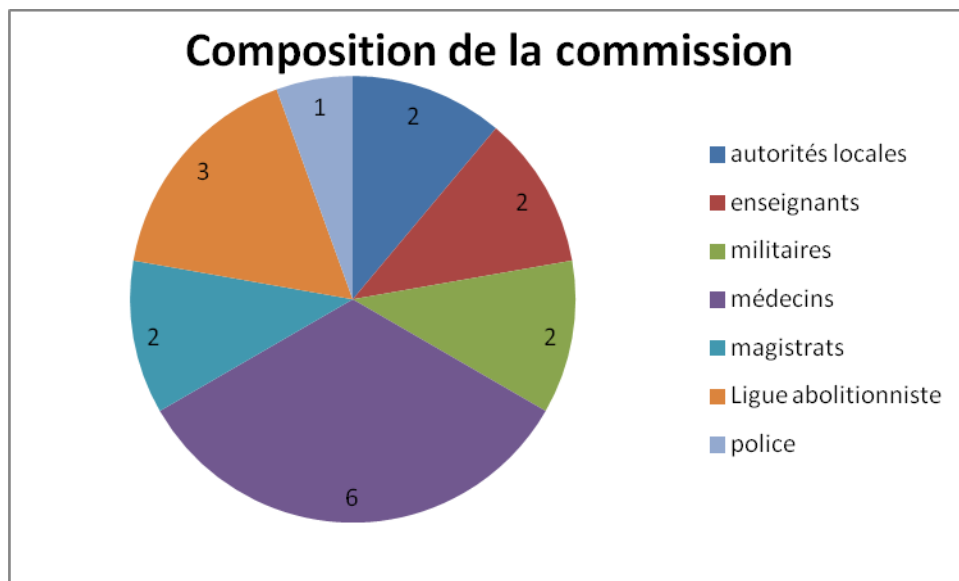
<sup>357</sup> Charles Cazalet (1858-1933) vient d'une famille de négociants en vins bordelais de confession protestante. Il crée la première association de gymnastique populaire de quartier. Son élection au Conseil municipal de Bordeaux marque son entrée en politique ; au cours de son mandat, il se consacre, entre autres, au développement de la gymnastique. Il est élu président de l'Union des sociétés de gymnastique de France en 1897 et assure cette charge pendant 34 ans. A partir de 1924, il devient également président de la nouvelle Fédération internationale de gymnastique. Il recevra la Grand-croix de la légion d'Honneur. CALLEDE J.-P., Charles Cazalet (1858-1933), patrons bordelais, Philanthropie, réseaux d'action sociale et modernisation de la vie locale, *Bulletin d'Histoire de la Sécurité Sociale*, n° 40, Paris, 2001.

<sup>358</sup> Paul Bénazet rappelle dans sa lettre que le but des sociétés de gymnastique est d'améliorer la « race (...) tant physiquement que moralement », à cette fin, il demande que des mesures soient prises pour éviter la débauche de Strasbourg : lettre reproduite dans *Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociales*, Octobre 1925, AML : 116 / 13.

<sup>359</sup> Charles Cazalet, dans sa réponse, défend l'honneur de l'Union des sociétés de gymnastique : « L'union reste fidèle à sa devise : « Patrie-Courage-Moralité » et n'oublie pas le conseil que lui donnait le général Chanzy, à Reims, en 1882, à sa huitième fête fédérale, devant Jules Ferry : « Faites-nous des hommes, L'armée en fera des Soldats ! » ». Il précise que les faits ont été déformés par la presse chrétienne moralisatrice, dont « La croix », dans l'objectif, derrière les sociétés de gymnastique, de s'attaquer aux écoles et à la morale laïques « seuls quelques gymnastes se sont rendus au bordel » : *Ibid.*

Il est certain, au-delà des faits, que le mouvement abolitionniste a su instrumentaliser ce scandale pour obliger les pouvoirs publics locaux à modifier leur politique prostitutionnelle.

Le préfet cède à la pression et nomme une commission, qu'il préside, composée de l'administration municipale, de l'autorité judiciaire, de l'autorité militaire, de l'université, du corps médical et de la ligue « *Pro Familia* »<sup>360</sup>.



La faible représentation de la police (une seule personne), qui est pourtant l'un des acteurs principal du système réglementariste, est surprenante et s'explique sans

<sup>360</sup> Cette commission est composée d'Emmanuel Borromée (1873-1954), préfet du Bas-Rhin, du recteur d'Académie à Strasbourg, de Jacques Peirottes (1869-1935), maire socialiste de Strasbourg, du général Reibell, commandant de la place de Strasbourg, du docteur Jirou, médecin-chef de la place de Strasbourg, de Carré de Marlberg, président du Tribunal civil de Strasbourg, du procureur de la République de Strasbourg, du docteur Weiss, doyen de la faculté de Médecine de Strasbourg, président de la Ligue antivénéérienne d'Alsace et de Lorraine, de Robert Beudant, doyen de la faculté de droit, du docteur Pautrier, professeur de dermatologie et de syphiligraphie à la faculté de médecine de Strasbourg, secrétaire de la Ligue antivénéérienne d'Alsace et de Lorraine, de Weydmann, conseiller général, président de la Ligue « *Pro Familia* », de Strohl, Secrétaire général de la Ligue « *Pro Familia* », du docteur Belin directeur de l'Office Municipal d'Hygiène, membre du Conseil d'Hygiène, du docteur Schott, conseiller général, président de la Fédération des Syndicats médicaux d'Alsace, membre du Conseil d'hygiène, de Paul Gemaehling, professeur à l'Université, président de la LFPRMP, du commissaire central de Police et du docteur Schmutz, directeur des Services d'hygiène du Bas-Rhin, membre du Conseil d'hygiène : Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.



doute par la défiance de l'opinion publique envers la police des mœurs, contre laquelle la campagne abolitionniste semble avoir porté ses fruits<sup>361</sup>.

Le corps militaire, du fait des liens évidents entre casernes et maisons de tolérance, est présent dans le débat avec deux représentants. Le corps enseignant, de par son expérience et son autorité relative à l'éducation de la jeunesse, de même que les représentants du corps judiciaire, disposent également de deux représentants.

Les abolitionnistes, à l'initiative de ce débat, sont bien représentés avec trois membres des Ligues. Surtout le corps médical est très bien représenté : six membres de la commission sont des médecins.

Il est intéressant de noter que, malgré l'importance des femmes et des féministes dans le débat abolitionniste, aucune représentante des associations féministes abolitionnistes n'est présente et que la commission n'est composée que d'hommes.

- La réunion du 3 juillet 1925

Le travail de la commission commence le 3 juillet 1925, à la suite de la lecture du rapport du chef de la sûreté, qui prend position pour le maintien du système de tolérance<sup>362</sup>.

Sur la question de la prostitution, dès le XIX<sup>e</sup> siècle et particulièrement pendant cette période hygiéniste de l'entre-deux guerres, le discours médical, mêlé de considérations morales (voire les masquant), est particulièrement écouté, ce que montre la composition de la commission. Aussi, ce sont les médecins qui ouvrent les débats. Ils se félicitent de l'évolution des mœurs qui lève le tabou sur les maladies vénériennes et qui permet la propagande et l'éducation sexuelle des jeunes gens<sup>363</sup>. Après avoir salué cette évolution, ils montrent leur attachement à la politique prostitutionnelle traditionnelle marquant ainsi leur conservatisme. En effet, la plupart sont des

---

<sup>361</sup> Une virulente campagne contre la police des mœurs a été lancée par l'extrême-gauche parisienne avec en figure de proue Yves Guyot (1843-1928) un homme politique, journaliste, économiste et féministe. Rédacteur d'une étude sur la prostitution, il a réussi à sensibiliser l'opinion publique en dénonçant les arrestations arbitraires et les abus de cette police dans les colonnes des *droits de l'Homme* et dans *La lanterne*. CORBIN A., *Les filles...*, op. cit., p. 325-339 ; GUYOT Y., *Etudes de physiologie sociale-La prostitution*, Charpentier, Paris, 1882.

<sup>362</sup> « La maison de tolérance est nécessaire, indispensable pour la prophylaxie des maladies vénériennes, pour le maintien de la décence de l'ordre, de la sécurité et de la santé publics » : rapport de Chabert, chef de la sûreté à Strasbourg, Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>363</sup> Discours du docteur Weiss : *ibid.*

réglementaristes convaincus qui défendent le maintien des maisons de tolérance. Ils mettent en avant des arguments sanitaires<sup>364</sup> (le risque en terme de contamination vénérienne que représente la prostitution non contrôlée dans le cadre de la maison)<sup>365</sup> et moraux (risque de corruption des hommes par les femmes si la prostitution n'est pas circonscrite dans un lieu clos<sup>366</sup>, visibilité de la prostitution<sup>367</sup>, risque d'attentat à la pudeur et de viols<sup>368</sup>). Certains dénoncent les pays abolitionnistes en faisant état du déplacement de la prostitution vers d'autres lieux publics<sup>369</sup>. Enfin, d'autres avancent des arguments essentialistes qui vouent ainsi à l'échec toute tentative d'abolition de la réglementation : les prostituées ne sont pas des victimes mais des femmes qui, « du fait de leur nature », choisissent « la facilité » que représente, selon eux, la prostitution<sup>370</sup>. La femme vicieuse de Cesare Lombroso, celle qui rend le système acceptable pour les prostituées fait ainsi irruption dans le débat<sup>371</sup>. D'autres proposent de maintenir le système réglementariste tout en adoptant ou en reprenant certains arguments ou certaines propositions émises par les abolitionnistes : ainsi l'un d'eux dénonce la police des mœurs<sup>372</sup>, et l'un des médecins propose même de supprimer les maisons de tolérance, principal sujet de conflit<sup>373</sup>, tout en maintenant le système de mise en carte.

---

<sup>364</sup> Le docteur Schmutz, directeur des Services d'hygiène du Bas-Rhin, pro-réglementariste, justifie le système de tolérance par un discours sanitariste : discours du docteur Schmutz, *ibid.*

<sup>365</sup> Le docteur Pautrier dénonce les dangers sanitaires de la prostitution libre et légitime le système de tolérance : « ce qui est dangereux c'est l'employée de magasin, la serveuse de brasserie, la petite bonne. Voilà le danger ! Ce n'est pas la maison publique qui est dangereuse, c'est la prostitution libre » : discours du docteur Pautrier, *ibid.*

<sup>366</sup> Le docteur Weiss justifie également le système de tolérance pour des raisons morales : la prostitution tolérée est circonscrite dans un lieu dans lequel les hommes se rendent volontairement ; si la prostitution était libre, les femmes risqueraient de « corrompre » des hommes, qui ne se seraient pas rendus, de leur propre chef, dans des maisons de tolérance : discours du docteur Weiss, *ibid.*

<sup>367</sup> Le docteur Pautrier vilipende la prostitution clandestine en dénonçant le racolage des prostituées anglaises à Londres, ville abolitionniste : discours du docteur Pautrier, *ibid.*

<sup>368</sup> Un débat s'engage alors entre Strohl, Secrétaire général de la Ligue « Pro Familia », donc pro-abolitionniste et le docteur Pautrier sur les risques sanitaires et les risques d'augmentation des attentats à la pudeur et des viols si la réglementation de la prostitution et les maisons de tolérance étaient supprimées : échange entre le docteur Pautrier et Henri Strohl, *ibid.*

<sup>369</sup> Le docteur Weiss rappelle que dans les pays abolitionnistes comme le Danemark et les pays scandinaves, la prostitution existe dans d'autres lieux : les bains publics, discours du docteur Weiss, *ibid.*

<sup>370</sup> « Il y aura toujours une catégorie de femmes qui préfèrent ce gagne-pain facile à un travail régulier » : discours du docteur Pautrier, *ibid.*

<sup>371</sup> LOMBROSO C., *La femme criminelle et la prostituée*, Jérôme Millon, 1991.

<sup>372</sup> Cependant, au grand déplaisir du préfet, le docteur Pautrier dénonce la partialité de la police des mœurs, épousant, sur ce dernier point seulement, une thèse abolitionniste : discours du docteur Pautrier, Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>373</sup> Le docteur Belin, directeur de l'Office Municipal d'Hygiène, membre du Conseil d'Hygiène est, pour sa part, réglementariste mais hostile au système de tolérance. Il épouse donc la thèse abolitionniste de suppression des maisons closes mais défend la nécessité de la réglementation des filles publiques : discours du docteur Belin, *ibid.*

L'exemple de la ville de Colmar, prétendue abolitionniste, est rapidement évoqué dans les débats et les interlocuteurs rapportent des statistiques contradictoires sur la syphilis dans cette ville. A l'appui de l'argumentaire réglementariste, un rapport du docteur Hamburger, médecin d'arrondissement à Colmar, dénonce la mauvaise surveillance sanitaire de la ville<sup>374</sup>. Le docteur Schott, conseiller général, président de la Fédération des Syndicats médicaux d'Alsace et membre du Conseil d'hygiène, appuie cette argumentation en dénonçant une réglementation sur la surveillance sanitaire défectueuse, l'explosion de la prostitution clandestine, la dissolution des mœurs et leur visibilité sur la place publique ainsi que les risques sanitaires liés à cette situation. La solution préconisée est sans équivoque : la tolérance ! Il précise même que pour assainir la situation à Colmar, il faudrait ouvrir deux maisons de tolérance distinctes en fonction de la condition sociale des clients. Ses préoccupations, particulièrement révélatrices d'un discours androcentrique, sont le confort et la sécurité des clients<sup>375</sup>.

Ainsi, sur les six médecins de la commission, un ne se prononce pas sur la question et attend la suite des débats. Les cinq qui s'expriment se prononcent pour la réglementation de la prostitution. Sur ces cinq médecins, quatre défendent de manière virulente la maison de tolérance, seul un se prononce pour sa suppression. Il est intéressant de noter que le discours des médecins ne relève pas que de considérations médicales. Ils interviennent en tant qu'expert sur ce sujet mais nous livre des réflexions qui dépassent le prisme de l'expertise.

---

<sup>374</sup> Rapport du docteur Hamburger lu devant la commission, *ibid.*

<sup>375</sup> « La prostitution sévit à Colmar avec une rare intensité dans les cafés, caboulots, ateliers et même dans les familles. Le soir on peut voir de nombreux couples dans les rues obscures et dans les promenades publiques à la recherche d'un coin propice. Il a été reçu de nombreuses plaintes du chef jardinier de la ville pour les dégâts commis par ces couples dans les bosquets des jardins publics (champ de mars, château d'eau, jardin du lycée, ...) (...) La débauche est répandue à un tel point que si cette réglementation pouvait être appliquée pratiquement, de nombreuses familles se trouveraient atteintes dans leur honneur et leur considération et le remède serait pire que le mal (...) Les maladies vénériennes sont très répandues dans la population civile. Des médecins de Colmar affirment que bien des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe sont atteints de syphilis (certains malades, surtout des jeunes filles, ignorent qu'ils sont contaminés et, de ce fait, n'en sont que plus dangereux). Il n'est pas besoin d'insister sur les dangers que présente cette terrible maladie pour la famille et la race (...). Je me bornerai tout simplement à signaler ce qui produirait une grande amélioration à cet état de choses. Je veux parler des maisons de tolérance (...). [Il faudrait ouvrir] au moins deux maisons de tolérance, situées dans les faubourgs de la ville, près des casernes : l'une dite de salons, destinée spécialement aux personnes d'un certain rang (officiers, etc...), l'autre pour les soldats notamment et les gens peu fortunés. La surveillance sanitaire et policière offrirait aux clients une sécurité qu'ils ne trouveraient pas ailleurs. Il faudrait également exiger le confort moderne (eau courante, etc...) » : discours du docteur Schott, *ibid.*

Le magistrat, quant à lui, respecte son champ de compétence : les répercussions pénales. Carré de Malberg, président du tribunal civil de Strasbourg, relate que lorsqu'il était président du tribunal de Belfort<sup>376</sup>, lors de la brève suppression des maisons de tolérance dans cette ville, il a noté une explosion de la prostitution clandestine dans les bars et les brasseries et une montée de la violence<sup>377</sup>.

Les débats se polarisent ensuite sur le couple que forment le militaire et la prostituée<sup>378</sup>, et sur la coexistence nécessaire ou pas de la caserne et de la maison de tolérance. Les considérations « militaires » et leur argumentaire vont alors prendre beaucoup de place dans le débat. Le général Raibell, commandant de la place de Strasbourg, défend avec virulence les maisons de tolérance car il pense que le vice doit être canalisé dans un endroit bien délimité, sous peine de risque de trouble à l'ordre public : les militaires pourraient importuner des femmes non prostituées<sup>379</sup>. Il met également en avant une autre utilité de la maison de tolérance, plus indirecte : elle constitue un bon outil de renseignement, ce qui laisse présager des liens particuliers entre les tenanciers de maison de tolérance et les officiers militaires. En outre il établit une distinction pour le moins surprenante entre les métropolitains et les indigènes. Selon lui, les premiers pourraient éventuellement être sensibles aux politiques d'éducation de la jeunesse, mais les seconds rendent l'existence des maisons de tolérance absolument nécessaire, révélant, par ces propos, la vision toute particulière que ce général a de l'armée et des peuples colonisés, reflet du racisme ordinaire de l'entre-deux guerres<sup>380</sup>. Cependant ces propos sont discrédités par le préfet<sup>381</sup>.

---

<sup>376</sup> Belfort est une ville de Franche-Comté qui a brièvement supprimé ses maisons de tolérance avant la première guerre mondiale.

<sup>377</sup> Discours de Carré de Malberg, Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>378</sup> VIALLE F., *Prostituées et militaires dans le nord entre 1789 et 1815*, Mémoire d'histoire contemporaine en Master I, sous la direction de ROUSELLE D., Université de Lille 3, 2011.

<sup>379</sup> Michel-Serge Hardy montre dans son ouvrage sur l'histoire des bordels militaires de campagne que la prostitution est une manière de satisfaire les besoins sexuels d'une concentration d'hommes, mais également en terme d'élément constitutif du moral, pensé comme une capacité de se battre : M.-S. HARDY, *De la morale au moral ou l'histoire des BMC, 1914-2004*, Panazol, Lavauzelle, 2004, p. 363.

<sup>380</sup> « Pour la découverte de crimes ou délits commis par les militaires peu délicats qui fréquentent ces établissements, les maisons de tolérance constituent des centres de renseignements fort utiles (...) Nous recevons dans l'armée des gens de toutes catégories, de toutes origines et de tous tempéraments, et, si les débordements des mauvais sujets ne se trouvent pas canalisés vers la maison de tolérance-car pour nous il n'y a que cette solution là,-ils risqueront de causer du scandale en ville. La femme en carte ne se révèle pas à eux ; elle ne leur dira pas. Ils s'adresseront à n'importe qui, s'imaginant avoir affaire à une professionnelle, et pourront commettre des méprises regrettables. Avec la maison de tolérance : pas d'erreurs possibles, elles leur sont indiquées d'une façon indubitable. Et ensuite, à côté du contingent

Le général Raibell renchérit sur des arguments sanitaires : selon lui un soldat atteint de maladie vénérienne l'avouera plus facilement s'il l'a contractée dans une maison de tolérance parce qu'il ne se sentira pas en faute, vu que la maison est « publique » et tolérée<sup>382</sup>.

Invité à se prononcer, l'autre représentant du corps militaire, le général Berthelot, présent dans la salle, tient un discours assez ambigu : il se dit plutôt contre les maisons de tolérance, à titre personnel, mais estime que la prévention et les mesures restrictives rendent nécessaires cette institution<sup>383</sup>.

L'adjoint au maire de Strasbourg, Charles-Edmond Naegelen, tente de relativiser les incidents qui ont eu lieu dans sa ville : « les incidents de Strasbourg se sont déjà vus, c'est souvent le cas quand il y a un afflux d'hommes ». Selon lui, le scandale n'a eu lieu que parce que les maisons se trouvaient toutes situées au même endroit. Sans cette proximité géographique, les gymnastes se seraient dispersés dans la ville et l'opinion publique n'aurait pas été si choquée. Il ne se dit pas foncièrement opposé à la suppression des maisons de tolérance, tout en rappelant les méfaits de la fermeture des

---

métropolitain, qui, lui, est supposé plus apte à subir cette éducation de la jeunesse, nous avons les Indigènes. Nous avons ici une garnison de 8 000 hommes, sur lesquels on peut compter un millier de soldats indigènes de toutes races ; pour ceux-là, il faut absolument qu'il y ait des maisons de tolérance » : discours du général Reibell, Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13. Michel-Serge Hardy dénonce l'hypocrisie qui consistait à prétendre que les soldats français seraient plus purs que leurs homologues étrangers ou indigènes, discours répandu pendant l'entre-deux guerres : M.-S. HARDY, *op. cit.*, p. 363.

<sup>381</sup> « le général Berthelot m'a assuré que les soldats indigènes se conduisaient très bien, notamment les soldats malgaches, et qu'on n'avait rien à leur reprocher » : intervention du préfet, compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, intervention du préfet, AML : 116 / 13.

<sup>382</sup> S'il contracte cette maladie avec une femme à l'extérieur, cartée ou non, il ne la dénoncera pas parce qu'il se fera des illusions sur le lien qui l'a uni à la femme. Là encore, le général Raibell montre la piètre opinion qu'il a de l'intelligence de ses recrues et des femmes, prostituées ou non, en laissant entendre qu'il préfère que ses soldats aient des relations sexuelles contrôlées au sein de la maison plutôt que des rapports qui pourraient s'apparenter à des relations sentimentales, relations qu'il estime forcément illusoire du fait de la duplicité des femmes : « Or un jeune soldat quand il est atteint d'un premier indice de maladie vénérienne l'avouera beaucoup plus facilement s'il l'a contractée dans une maison de tolérance, qu'il considère comme publique et dont il n'a pas à se cacher, que s'il l'a contractée avec une personne quelconque en ville. Dans le dernier cas il ne saura pas que c'est une femme en carte, plus ou moins professionnelle, il s'imaginera qu'il a eu une bonne fortune. Il hésitera à se faire soigner et à déclarer sa maladie, car dès qu'il s'agit d'une maladie vénérienne on lui demande obligatoirement avec qui cette maladie a été contractée » : discours du général Reibell. Un médecin, présent dans la salle, le docteur Géricolas, rapporte que les soldats dénoncent rarement la personne qui leur a transmis la maladie ou le lieu où ils l'ont contractée, quelque soit celui-ci, infirmant ainsi les propos du général. Néanmoins il estime que la majorité des cas de contamination syphilitique viennent de rencontres dans des brasseries, des cafés ou chez des particuliers. Selon lui, peu de cas de syphilis proviennent des maisons de tolérance, mais cette intuition ne semble étayée par aucun fait tangible: intervention du docteur Géricolas, *ibid.*

<sup>383</sup> Intervention du général Berthelot : *ibid.*

établissements à Belfort en termes de morale publique, suivis de bienfaits relatifs à la santé publique après leur réouverture. Aussi exige-t-il des garanties en cas d'éventuelle fermeture<sup>384</sup>.

Le préfet rappelle que quel que soit la politique prostitutionnelle, la priorité reste la protection sanitaire de la jeunesse par l'éducation. Les abolitionnistes estiment justement que l'éducation de la jeunesse ne peut porter ses fruits que si les maisons de tolérance ne font pas de « contre-éducation »<sup>385</sup>.

Le préfet note des contradictions entre les rapports de Colmar et préconise une enquête dans cette ville sur la question. Pour réaliser cette enquête, il nomme une sous-commission assez équilibrée composée de trois personnes : Strohl, un abolitionniste, le docteur Belin, réglementariste pour la suppression des maisons de tolérance et le docteur Schmutz, réglementariste convaincu par le système de tolérance<sup>386</sup>.

Le préfet conclut la séance en proposant une réflexion sur les éventuelles garanties à mettre en place en cas de fermeture<sup>387</sup>.

Ainsi, lors de cette première séance, les justifications sanitaires, entrecoupées de considérations morales, et les raisons militaires, convergent sur la nécessité du maintien des maisons de tolérance<sup>388</sup>. Cependant le préfet reste ouvert à l'option d'une suppression<sup>389</sup>.

---

<sup>384</sup> Intervention de Charlez-Edmond Naegelen : *ibid.*

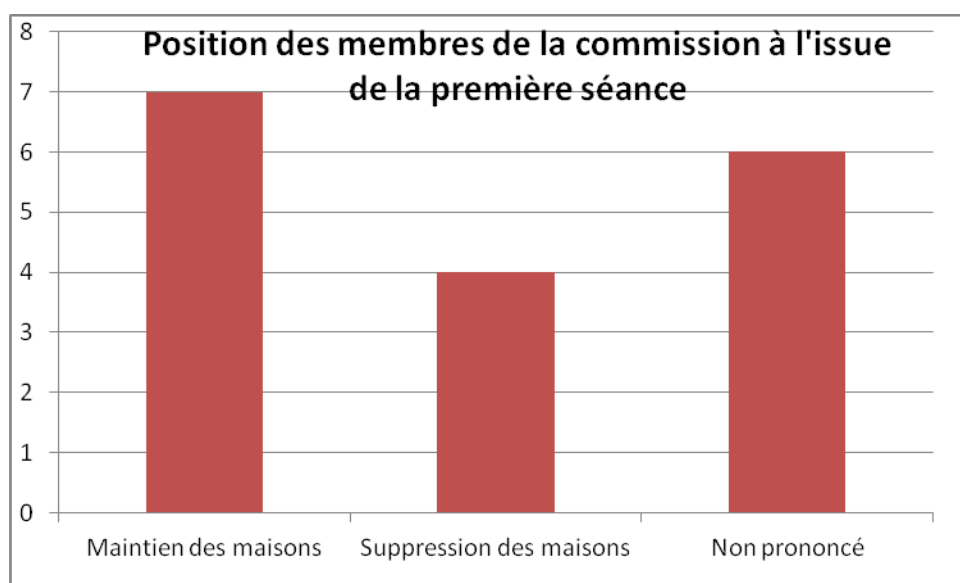
<sup>385</sup> Discours de Paul Gemähling : *ibid.*

<sup>386</sup> Discours d'Emmanuel Borromée : *ibid.*

<sup>387</sup> Discours de clôture de la séance par Emanuel Borromée : *ibid.*

<sup>388</sup> Sur les dix-sept personnes qui composent la commission, sept personnes sont clairement contre la fermeture des maisons de tolérance (quatre personnes du corps médical, les personnes représentant l'armée et la police, l'un des représentants du corps judiciaire), une personne est pour la fermeture mais pour le maintien de la réglementation (l'un des médecins), trois personnes sont pour l'abolition (les trois membres des Ligues abolitionnistes), deux personnes attendent des garanties avant de se positionner et quatre personnes n'ont pas pris la parole.

<sup>389</sup> Dans le tableau ci-dessous, l'échelle des ordonnées représente le nombre de votes.



- L'enquête de la sous-commission à Colmar

Le 15 juillet, les responsables de la sous-commission chargés de l'enquête à Colmar se rendent sur place. Ils sont reçus à la mairie par le maire Sengel<sup>390</sup> et son adjoint le docteur Sittler. Tous deux se disent satisfaits par la politique prostitutionnelle locale semi-réglementariste. Le maire rapporte que le général commandant de la place atteste du bon état sanitaire et moral de ses troupes. Il infirme l'argument du risque de trouble de l'ordre public en faisant valoir que les militaires ne se sont pas jetés sur les honnêtes jeunes filles et que la population est très satisfaite du choix politique de la mairie. Seul le commissaire de police est mécontent et dénonce, à tort selon le maire, la situation<sup>391</sup>.

Le docteur Sittler propose néanmoins de faire évoluer la politique prostitutionnelle de la ville en renforçant le réglementarisme, à des fins sanitaires. Il propose d'exiger une déclaration de tous les cas de maladies vénériennes et de renforcer la surveillance sanitaire des hommes et des femmes mais, pour lui, le système hygiéniste de surveillance des maisons tolérées, pratiqué dans les autres villes, est inefficace<sup>392</sup>.

Strohl, le docteur Belin et le docteur Schmutz rencontrent alors un certain nombre de notables de la ville. Les notables sont triés sur le volet : un commerçant, père de huit enfants et président du comité des colonies de vacances et du groupe colmarien de la LFRMP, un ecclésiastique, un médecin réglementariste « repenté », un médecin convaincu par la politique prostitutionnelle de Colmar et une femme, également

<sup>390</sup> Charles Sengel : maire de Colmar de 1922 à 1929.

<sup>391</sup> Propos de Charles Sengel : rapport de la sous-commission strasbourgeoise chargée de l'enquête sur la suppression des maisons de tolérance de Colmar du 15 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>392</sup> Propos du docteur Sittler, adjoint du maire de Colmar : *ibid.*

convaincue. Ces notables sont tous convaincus par ce pseudo-abolitionnisme. Ils dressent tous un portrait idyllique de cette ville. Elle aurait été autrefois une ville de corruption et de débauche et serait actuellement vertueuse : la moralité des jeunes se serait améliorée<sup>393</sup>, les jeunes campagnards venus effectuer leur service militaire rentreraient vierges dans leurs villages, après leur passage dans cette ville exempte de tentations<sup>394</sup>. Les médecins réglementaristes de Colmar convaincus des bienfaits des maisons de tolérance avant leur fermeture prônent maintenant l'abolitionnisme<sup>395</sup> et l'argument selon lequel les malades vénériens de Colmar se feraient soigner dans d'autres villes serait faux<sup>396</sup>.

Les enquêteurs auditionnent ensuite Madame Hoff, militante abolitionniste, seule femme. Ils soulignent dans leur rapport la présence exceptionnelle de cette femme, et la commentent « c'est une des particularités de Colmar que toutes ces questions se discutent au grand jour sans aucune fausse pruderie »<sup>397</sup>. Est-ce à dire qu'ils estiment que, dans les autres villes, la présence des femmes implique une pudibonderie affectée ? La suppression des maisons de tolérance aurait-elle permis l'expression des femmes sans fausse pudeur. L'existence de femmes prostituées acceptées par la communauté obligerait-elle les femmes non prostituées à jouer les « saintes-nitouches » pour mieux se distinguer ?

---

<sup>393</sup> Henri Fischer, président du comité des colonies de vacances et du groupe colmarien de la LFRMP, fait un parallèle entre sa jeunesse à Colmar et la situation actuelle. Il évoque l'attractivité de ces maisons pour les jeunes garçons, qui était telle que certains hommes renonçaient au mariage : « le mystère de la maison close préoccupait autrefois vivement les collégiens et éveillait en eux une curiosité précoce. Les facilités offertes aux jeunes gens ont amené bon nombre de mes contemporains à prendre des mauvaises habitudes et à renoncer au mariage ». Il estime que la jeunesse, après la suppression des maisons de tolérance, est d'une bien meilleure moralité que l'ancienne « qui a grandi dans un milieu empoisonné par la présence d'institutions corruptrices » : propos d'Henri Fischer, *ibid.*

<sup>394</sup> Un ecclésiastique, l'Abbé Rauch, aumônier militaire, dresse un portrait « idéaliste » de la moralité des jeunes militaires qui, à la différence de ceux des autres villes, ne parlent pas de filles, et qui rentrent dans leurs campagnes après leur service militaire « sans avoir été initiés aux pratiques de la débauche », fait dont l'aumônier se dit absolument certain : propos de l'Abbé Rauch, *ibid.*

<sup>395</sup> Le docteur Koenig, médecin à Colmar depuis trente ans, dit avoir été un réglementariste convaincu. Lors de la campagne du maire Schlumberger contre la prostitution réglementée, il avait, avec son ami le docteur Kayser, tenté de lutter contre cette approche et avait diffusé par voie de presse une importante communication sur les dangers de la fermeture. Cependant, l'expérience faite à Colmar les a convaincus, le docteur Kayser et lui, des bienfaits de la suppression des maisons de tolérance. Le docteur Koenig se dit maintenant abolitionniste. Il affirme n'avoir pas constaté d'augmentation des maladies vénériennes post-fermeture : propos du docteur Koenig, *ibid.*

<sup>396</sup> Le docteur Duhamel, médecin conseil des caisses, qui a pratiqué la médecine pendant huit ans à Strasbourg et quinze ans à Colmar, réfute l'argument selon lequel les vénériens de Colmar iraient se faire soigner dans d'autres villes. Selon lui, cet argument ne tient pas parce que le malade, s'il se faisait soigner dans une autre ville, ne bénéficierait pas de la gratuité pratiquée à Colmar pour les habitants de la ville : propos du docteur Duhamel, *ibid.*

<sup>397</sup> Rapport de la sous-commission, *ibid.*



Madame Hoff s'exprime au nom des femmes de Colmar dans un vibrant plaidoyer abolitionniste aux accents moralistes :

Conscientes de la situation privilégiée de la ville de Colmar au point de vue qui vous occupe, heureuse de savoir que nos fils n'y trouveront pas le vice organisé, nous, femmes et mères, nous protestons de toute notre énergie contre la réglementation de la prostitution qui ravale des femmes, nos pareilles, au rang du plus vil bétail, et nous demandons la suppression de cette ignominie. (...) Les générations se sont succédées, l'une inculquant à l'autre l'idée que c'est là un mal nécessaire et qu'il faut jeter dessus le voile du silence. Mais l'excès du mal a soulevé ce voile et l'on a parlé. (...) Si les générations passées, aveuglées par l'opinion courante, n'ont pas fait leur devoir, il s'en lève une nouvelle qui a le droit de leur dire : « Pourquoi avez-vous fait subsister cet esclavage infâme ? » L'humanité est à un tournant important de son histoire : dans l'état de veulerie, de soif de jouissance, de manque de conscience et de probité où l'ont précipité les dix dernières années<sup>398</sup>, elle a besoin de se créer une élite, une aristocratie nouvelle qui se base non sur la position sociale ou la possession de l'argent, mais sur la valeur morale de ses membres. C'est cette aristocratie que nous voulons obtenir parmi notre jeunesse si intéressante à tout point de vue, et c'est pourquoi nous, épouses et mères nous demandons la suppression de la réglementation. Quand l'Etat ne protégera plus cette chose abominable, quand on aura le courage d'appeler tout haut mal ce qui est mal, de défendre la cause du bien envers et contre tous... la route s'éclairera et l'on aura servi la France... (...) Les honnêtes gens se groupent, forment leurs bataillons et s'enrôlent dans l'armée qui doit purifier l'atmosphère morale dans laquelle risque d'étouffer la race humaine. En avant vers la libération ! En avant vers la lumière !<sup>399</sup>.

Les thèmes repris dans ce discours sont des leitmotifs du discours abolitionniste : (femmes victimes, femmes esclaves) imprégnés de moralisme (nécessaire « remoralisation » de la jeunesse).

La délégation strasbourgeoise rencontre également les médecins chargés du contrôle sanitaire (médecin de la garnison et responsable du service antivénérien) et les acteurs judiciaires (procureur, police et inspecteur des enfants assistés)<sup>400</sup>.

Le commissaire de police vante tout d'abord l'efficacité de sa police qui maintient la rue propre, réprime le racolage et assure l'ordre et la sécurité des passants, qu'il déclare

---

<sup>398</sup> Mme Hoff semble incriminer les années de la première guerre mondiale et les années folles. Elle vise sans doute l'esprit des années 20. BECKER J.-J., BERSTEIN S., *Victoire et frustrations 1914-1929*, Seuil, 1990, p. 391-415.

<sup>399</sup> Propos de Mme Hoff, Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 1I6 / 13.

<sup>400</sup> Accompagnés par Henri Fischer, ils rencontrent le docteur Schott (directeur des services d'hygiène départementaux), le docteur Hamburger, médecin de la garnison, le procureur de la République, Garçon, inspecteur des enfants assistés, et le commissaire de police : rapport de la sous-commission, *ibid.*

« parfaite ». Puis dans un second temps, il se contredit complètement en évoquant une grande « débauche », des scènes « indécentes » et de nombreux cas d'attentat à la pudeur dans la ville<sup>401</sup>. Il rapporte qu'une seule fille est en carte à Colmar et, selon lui, aucune autre « prostituée de métier » n'exercerait dans la ville, les seules présentes seraient « de passage »<sup>402</sup> et le proxénétisme n'existerait quasiment pas<sup>403</sup>. Dans la seconde partie de son exposé, il prétend que la prostitution est très répandue dans la ville mais exercée par « les filles de brasserie ». Son témoignage paraît assez incohérent, néanmoins il semble établir une distinction entre « la prostituée de métier » et les autres femmes qui s'adonnent à la prostitution de manière occasionnelle. Il se prononce pour la réouverture des maisons de tolérance de manière très confuse<sup>404</sup>.

Le médecin de la garnison, clairement favorable à la réouverture des maisons de tolérance, sort de son domaine de compétence, à savoir la santé de la garnison, et livre une opinion personnelle qui reprend une idée reçue selon laquelle la maison de tolérance empêcherait les viols<sup>405</sup>. Cette idée est combattue par l'inspecteur des enfants assistés qui n'a pas constaté de généralisation du viol ou d'augmentation des attentats à la pudeur depuis la fermeture des maisons<sup>406</sup>.

La question des statistiques sanitaires intéresse particulièrement la délégation strasbourgeoise car les conclusions seront décisives s'agissant du maintien ou de la suppression des maisons de tolérance dans leur ville. Il semble difficile d'établir des chiffres précis. L'efficacité de la politique prophylactique de Colmar ne peut être vérifiée que sur des bases imprécises. Le médecin de la garnison et le commissaire, tous deux

---

<sup>401</sup> Le procureur rapporte que quinze à vingt affaires de mœurs sont déferées en moyenne annuellement à la justice mais que les attentats à la pudeur sont dus en grande partie à des alcooliques plus nombreux dans un pays de vignoble qu'ailleurs et que la majorité des crimes sont le fait d'habitants de la campagne. Il s'agit le plus souvent de « pères dénaturés abusant de leurs fillettes » : propos du procureur de la République de Colmar, *ibid.*

<sup>402</sup> Selon le commissaire de police, il arrive fréquemment que des prostituées d'autres villes viennent passer une journée à Colmar et trouvent des clients mais ces filles n'y séjournent pas : propos du commissaire de police de Colmar, *ibid.*

<sup>403</sup> En cinq ans, la police n'a mis la main que sur un seul souteneur. Cependant le commissaire évoque le fait qu'une femme a essayé d'établir une maison de passe clandestine successivement dans trois immeubles. Elle n'a pour l'instant pas été retrouvée : propos du commissaire de police de Colmar, *ibid.*

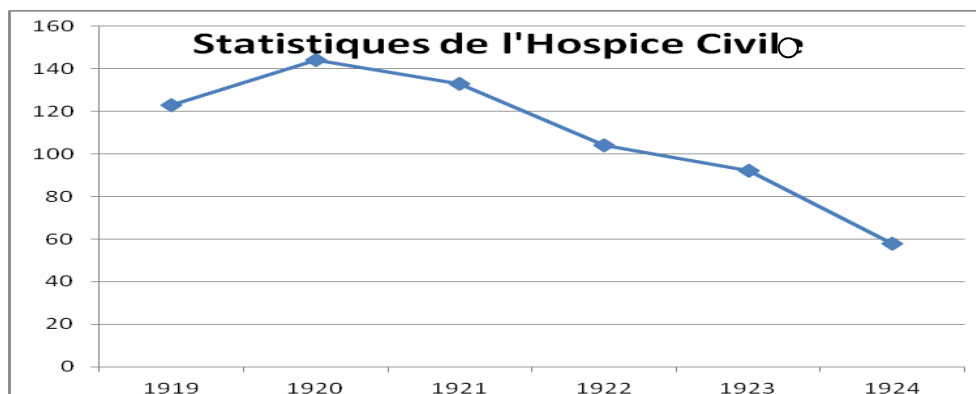
<sup>404</sup> Les enquêteurs lui demandent alors si selon lui il serait souhaitable de rétablir les maisons de tolérance. Il hésite à répondre puis il avance que leur rétablissement aurait des avantages réels en évitant les travers qu'il vient de dénoncer. Fischer lui rétorque que ses faits existaient avant la fermeture des maisons, ce qui embarrasse le commissaire : propos du commissaire de police de Colmar, *ibid.*

<sup>405</sup> Le docteur Hamburger dit avoir été très impressionné par deux cas où des jeunes gens en état d'ivresse ont violé des jeunes filles et émet l'opinion que ces jeunes gens auraient sans doute terminé dans une maison de tolérance s'ils en avaient trouvé une : propos du docteur Hamburger, *ibid.*

<sup>406</sup> Garçon, Inspecteur des enfants assistés, déclare qu'aucune jeune fille mineure sous sa surveillance n'a été l'objet d'un attentat ou n'a été trouvée atteinte d'une maladie vénérienne. Certaines ont eu un enfant et ont été ensuite la plupart du temps épousées par le père de leur enfant : propos de Garçon, *ibid.*

favorables à la réouverture, ont la sensation que les maladies vénériennes sont très répandues<sup>407</sup>. La délégation strasbourgeoise tente de croiser les statistiques issues de plusieurs sources :

Le directeur de l'Hospice civil, leur fournit ainsi quelques statistiques<sup>408</sup>.



Ce graphique<sup>409</sup>, montre une baisse des maladies vénériennes. Par ailleurs le directeur de l'Hospice civil précise qu'en 1913 le nombre de malades vénériens était de 65 pour un total de 2500 malades et en 1924 de 58 pour un total de 3500 malades, ce qui signifierait qu'en pourcentage la baisse des maladies vénériennes est encore plus conséquente : il serait passé de 26% en 1913 à 16% en 1924. L'augmentation des maladies vénériennes en 1920-1921 s'explique par le fait que les hommes revenus du front se faisaient soigner pour des maladies contractées pendant la guerre.

Le médecin chef de la garnison fournit également des statistiques sur une garnison de 4000 hommes<sup>410</sup>.

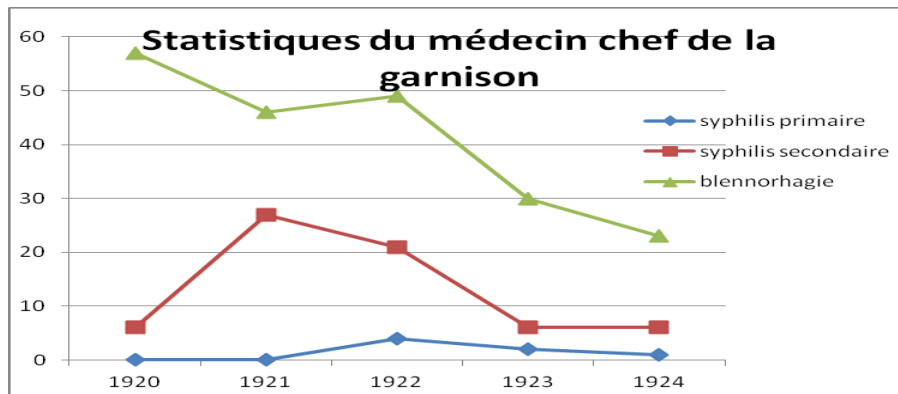
<sup>407</sup> Propos des docteur Hamburger et Schott, *ibid*.

<sup>408</sup> Dans le tableau ci-dessous, l'axe des ordonnées représente le nombre de personnes atteintes par des maladies vénériennes et l'axe des abscisses, les années.

<sup>409</sup> 1919 : 123 cas, 1920 : 144, 1921 : 133, 1922 : 104 ; 1923 : 92, 1924 : 58.

<sup>410</sup> Statistiques fournies par le médecin chef de la garnison :

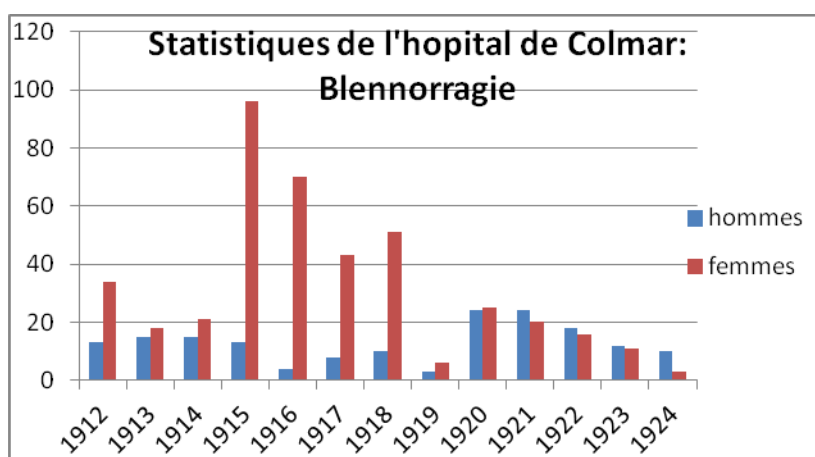
	1919/1920	1920/1921	1921/1922	1922/1923	1923/1924	
Syphilis primaire	0	0	4	2	1	
Syphilis secondaire	6	27	21	6	6	
Blennorragie		57	46	49	30	23

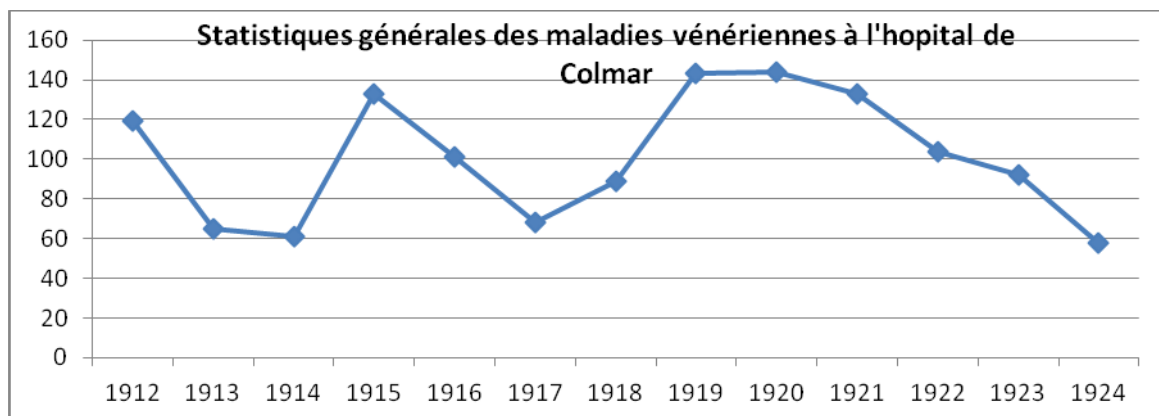
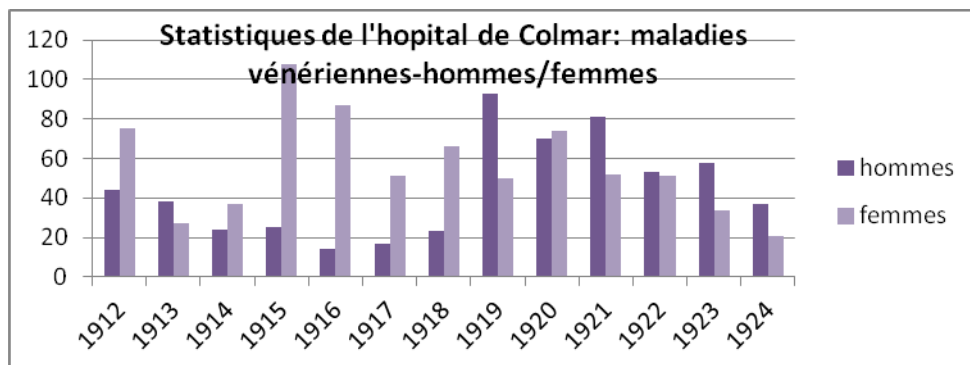
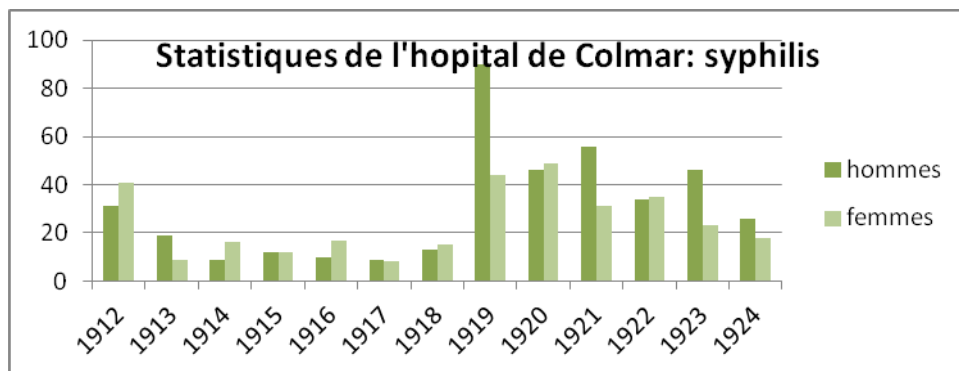


Le médecin chef précise que le nombre d'affections syphilitiques secondaires dépend de la région d'origine des recrues. Les grandes villes fournissent un contingent de malades vénériens plus élevé que les localités de moindre importance. Ce graphique révèle un faible taux de syphilis primaire, une baisse générale du nombre de syphilis secondaire, excepté le pic de l'année 1921 qui s'explique par la sortie de guerre, et une baisse constante du nombre d'hommes atteints de blennorragie.

Le médecin chef explique ces résultats satisfaisants par trois raisons : l'absence de maisons de tolérance, la difficulté de la langue (les recrues parlent français et souvent les jeunes filles parlent alsacien) et les mesures prophylactiques recommandées. Il estime n'avoir jamais vu de situation aussi satisfaisante du point de vue sanitaire dans toute sa carrière.

L'hôpital de Colmar fournit également des statistiques :





Ces graphiques réalisés sur la base des chiffres transmis par l'hôpital de Colmar aux enquêteurs<sup>411</sup> sont très intéressants. Les statistiques de la blennorrhagie ont baissé

<sup>411</sup> Tableau remis par l'hôpital de Colmar aux enquêteurs

Années	Gonococcie		Chancrelles		Syphilis		Total		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
1912	13	34	4	0	31	41	44	75	119
1913	15	18	0	0	19	9	38	27	65
1914	15	21	0	0	9	16	24	37	61
1915	13	96	0	0	12	12	25	108	133
1916	4	70	0	0	10	17	14	87	101
1917	8	43	0	0	9	8	17	51	68
1918	10	51	0	0	13	15	23	66	89

progressivement entre 1912 et 1914, période pendant laquelle les femmes étaient légèrement plus touchées que les hommes. Pendant la guerre, le nombre d'hommes atteints de blennorrhagie fût très faible, alors que le nombre de femmes a explosé. A la fin de la guerre, en 1919, les taux très faibles remontent brusquement pour les deux sexes en 1921, année qui représente visiblement un pic dans les maladies vénériennes. A partir de 1921, le nombre de malades atteints par cette maladie diminue progressivement. Les hommes sont alors légèrement plus touchés que les femmes. Concernant la syphilis, une baisse conséquente est enregistrée entre 1912, où les femmes sont plus touchées que les hommes, et 1913. Ensuite pendant toute la période la Première Guerre mondiale (1914-1918), les statistiques très basses pour les deux sexes, augmentent brusquement, plus spécifiquement pour les hommes pour lesquels un pic caractéristique est relevé au retour de la guerre en 1919. Les statistiques baissent ensuite par à-coups pour les deux sexes. En 1924, elles sont relativement faibles : plus élevées que pendant la guerre mais en-dessous des chiffres de 1912. Si l'on se réfère aux statistiques des maladies vénériennes dans leur globalité pour les deux sexes, il s'avère que les femmes sont beaucoup plus touchées pendant la guerre. Après la guerre, ce sont les hommes les plus concernés. Si l'on se réfère aux statistiques générales hommes-femmes, une baisse est enregistrée de 1912 à 1914, suivie d'un pic en 1915. Les chiffres diminuent pendant la guerre, un nouveau pic est enregistré à la sortie de la guerre en 1919, suivi d'une baisse progressive jusqu'en 1924, où les statistiques sont les plus faibles de la période relevée.

Les enquêteurs strasbourgeois en concluent que les médecins ne sont pas unanimes sur les résultats sanitaires. Cependant les statistiques militaires, de l'hospice civil et de l'hôpital montrent une baisse des maladies vénériennes. Du point de vue de l'ordre public, ils évoquent la propreté de la ville et la disparition du racolage ; ils notent également la bonne tenue des militaires, mais relèvent également des points négatifs: les jardins publics mal fréquentés du fait de la présence de couples clandestins et l'existence

---

1919	3	6	0	0	90	44	93	50	143
1920	24	25	0	0	46	49	70	74	144
1921	24	20	1	1	56	31	81	52	133
1922	18	16	1	0	34	35	53	51	104
1923	12	11	0	0	46	23	58	34	92
1924	10	3	1	0	26	18	37	21	58

d'une maison de passe clandestine, évoquée par le commissaire. Du point de vue moral, ils notent ce qui semble faire consensus : l'amélioration de la moralité de la jeunesse. Du point de vue de la sécurité publique, ils évoquent l'absence de souteneurs et la sécurité dans les rues, ils mentionnent les nombreuses affaires de mœurs mais précisent que ce n'est pas en lien avec l'absence de maisons de tolérance. Enfin, ils soulignent la satisfaction générale de la mairie et des autorités civiles et militaires. Le travail de cette sous-commission, qui conclut au bienfait de la suppression des maisons closes dans la ville de Colmar, est décisif pour Strasbourg<sup>412</sup>.

- La réunion de la commission du 17 juillet 1925

La seconde séance de la commission du 17 juillet 1925<sup>413</sup> sera l'occasion pour les médecins strasbourgeois de débattre et d'analyser les statistiques sanitaires de Colmar. Les docteurs Schmutz, pourtant membre de la sous-commission chargée de l'étude à Colmar, Jirou et Pautrier manifestent leur scepticisme sur les résultats de Colmar en terme d'hygiène. Le docteur Jirou se dit très étonné par les statistiques de Colmar. Selon lui, dans les villes où il n'y a pas de maisons de tolérance, il y a toujours beaucoup de prostitution. Donc certes, la fermeture des maisons supprime peut-être le « servage » de quelques femmes, mais cela n'améliore certainement pas la situation en termes de santé publique<sup>414</sup>. Pour le docteur Pautrier les statistiques plutôt bonnes de Colmar ne viennent pas de la politique prostitutionnelle mais des améliorations des traitements antisyphilitiques et de la campagne de prophylaxie ; ce qui tranche avec le discours sanitariste de l'entre-deux guerres sur les risques de dégénérescence de la race du fait de la syphilis<sup>415</sup>. Selon lui, la situation de Strasbourg ne peut pas être comparée à celle de Colmar. Dans un plaidoyer réglemmentariste, il fait l'apologie du système de surveillance médicale de l'entre-deux guerres, qui se serait nettement amélioré ; il serait moins policier et plus médical. Il refuse de traiter les prostituées comme des malades

---

<sup>412</sup> Rapport de la sous-commission : Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>413</sup> La séance s'ouvre sur une lecture par le général Reibell d'une lettre. Elle a été écrite par le Commandant de la Place de Colmar qui rapporte que quatre chefs de corps de la garnison et le médecin chef du service sont contre la réouverture des maisons de tolérance à Colmar. Le Commandant défend le réglemmentarisme aménagé de la ville, à savoir la mise en carte et la surveillance policière et sanitaire des filles publiques : « Ce régime a donné jusqu'à maintenant d'excellents résultats. Il y a tout intérêt à le maintenir aussi longtemps que possible au point de vue de l'hygiène, de la moralité et de la discipline » : lecture du rapport du commandant chef de la place de Colmar par le général Reibell, *ibid.*

<sup>414</sup> Propos du docteur Jirou : *ibid.*

<sup>415</sup> CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 385-405.

ordinaires dans des consultations libres de peur de faire fuir la clientèle. Il reconnaît la situation servile dans laquelle se trouvent certaines filles de maisons mais l'estime nécessaire d'un point de vue médical. Il fait une prophétie qui se réalisera relative au contrôle de la syphilis d'ici une vingtaine d'années, et estime qu'à ce moment-là, la suppression de la maison de tolérance, qui ne serait plus justifiée que par des arguments moraux et policiers, obtiendra l'aval du corps médical<sup>416</sup>.

Les conclusions de l'étude Colmar par la délégation strasbourgeoise montrent que les raisons hygiénistes ne peuvent être un argument décisif sur la question : bien que quatre des six médecins strasbourgeois, membres de la commission, précisent qu'ils ne sont pas convaincus par les statistiques de Colmar, cette étude ébranle les fondements sanitaires du système réglementariste. Les débats vont se reporter sur d'autres questions (violences sexuelles, éducation de la jeunesse, question militaire) tout en ne s'éloignant jamais très longtemps des considérations de santé publique. La commission se penche sur les risques qu'entraînerait la fermeture et envisage les solutions pour accompagner la suppression des maisons de tolérance.

La question des risques d'augmentation des troubles à l'ordre public est débattue car d'après Carré Malberg, l'ancien président du tribunal de Belfort, ville qui a supprimé puis rouvert ses maisons de tolérance, la violence aurait augmenté lors de la fermeture<sup>417</sup>. Le commissaire de police prétend qu'il n'y a pas de souteneurs à

---

<sup>416</sup> « A l'heure actuelle les traitements sont de plus en plus suivis et les prostituées soumises à la surveillance ont compris d'elles-mêmes l'intérêt qu'elles avaient à les accepter. Paul Gemähling croit que pour les attirer davantage, il serait bon de confondre dans ces consultations non seulement les filles en carte, mais encore d'autres catégories de malades. Il me permettra de lui dire que ce serait là une erreur absolue et que la présence de prostituées, qui fatalement seraient vite reconnues dans la salle d'attente, serait de nature à écarter les autres catégories de malades que nous nous efforçons d'attirer à ces consultations. (...) D'ici une vingtaine d'années, grâce à la campagne de prophylaxie qui est entreprise aujourd'hui de partout, on peut espérer voir disparaître la syphilis. A ce moment là la question de la surveillance de la prostitution perdra au point de vue médical une grande partie de son intérêt et deviendra surtout une question morale et policière, les médecins souscriront alors volontiers à la suppression des maisons de tolérance. Le demi-esclavage des femmes qui en composent le personnel est en effet parfaitement révoltant. Mais pour le moment, tant que cette campagne de prophylaxie n'aura pas donné tous ses fruits et tant que l'éducation du public ne sera pas plus complète, je fais toute réserve quant à la fermeture immédiate des maisons de tolérance » : propos du docteur Pautrier, Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>417</sup> Carré de Malberg, président du tribunal, se dit prêt à voter pour la suppression des maisons de tolérance, mais rappelle l'augmentation de la violence à Belfort à la suite de la suppression, notamment du fait des souteneurs, aussi estime-t-il l'expérience « risquée ». Gemaëling estime que la situation à Belfort n'est due qu'à l'inefficacité de la police qui a toléré « une soixantaine de cabarets louches (...) qui entretenaient des foyers de débauche » : échange entre Paul Gemähling et Carré de Marlberg, *ibid.* Paul Gemähling estime que la réouverture a aggravé la situation : « Quant au régime qui a succédé à celui-là : il



Strasbourg, ce dont certains membres de la commission s'étonnent fortement<sup>418</sup>, cette absence de visibilité des souteneurs s'expliquerait par le fait que le délit de « vagabondage spécial »<sup>419</sup> est difficile à établir<sup>420</sup>.

Parmi les solutions envisagées par les membres de la commission les solutions sont diverses : abolitionnisme, maintien du réglementarisme accompagnée d'une politique de prévention auprès de la jeunesse ou d'un renforcement de la réglementation sanitaire.

Paul Gemaëling prononce un long plaidoyer abolitionniste dans lequel il ne demande pas seulement la suppression des maisons de tolérance mais également l'abolition totale de la réglementation de la prostitution : système de mise en carte, de surveillance sanitaire des filles publiques et de la police des mœurs<sup>421</sup>. Cependant cette proposition est rejetée d'office par le préfet et n'est même pas mise en débat : seule la question du maintien ou de la suppression des maisons de tolérance est à l'étude. Le réglementarisme n'est pas remis en question dans son principe<sup>422</sup>.

---

a consisté à ouvrir une maison de tolérance réunissant douze femmes et dont la tenancière était une négresse. Si c'est là le seul paratonnerre pour protéger la vertu que vous nous proposiez, je déclare que le remède est pire que le mal » : propos de Paul Gemähling, *ibid*. Cette irruption d'un racisme ordinaire dans le discours abolitionniste n'est relevée par aucun des membres de la commission, ce discours relaie des stéréotypes de l'époque qui laissent entrevoir une représentation de la femme noire intrinsèquement plus vicieuse que la femme blanche. Les stéréotypes sur la sexualité de la femme noire sont très présents notamment dans la littérature française de l'entre-deux guerres. MARTINKUS-ZEMP A. Europécisme et exotisme : l'homme blanc et la femme noire (dans la littérature française de l'entre-deux-guerres), dans *Cahiers d'études africaines*, vol. 13, n° 49, 1973, p. 60-81. [en ligne] [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea\\_0008-0055\\_1973\\_num\\_13\\_49\\_2726](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea_0008-0055_1973_num_13_49_2726), consulté le 24 janvier 2013.

<sup>418</sup> Propos du commissaire de police, Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>419</sup> Voir *infra*.

<sup>420</sup> Propos de Carré de Malberg, procureur de Strasbourg, Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>421</sup> Propos de Paul Gemähling : *ibid*.

<sup>422</sup> Le préfet est « vexé » par la conclusion de Paul Gemähling : « l'opinion jugera la commission au souci qu'elle aura de l'éducation de notre jeunesse ». Il le remercie pour son exposé mais énonce tout de suite que seul l'examen de la suppression des maisons de tolérance est à l'étude, qu'il ne saurait être question de la suppression de toute la réglementation. Il lui rappelle que la première préoccupation qui doit être la leur est la santé publique, ce à quoi Paul Gemaëling lui rétorque qu'il est lui-même très soucieux de santé publique. Un échange assez vif s'engage alors entre l'abolitionniste et le préfet qui estime le jugement moral pesant sur la commission inacceptable : « Vous êtes aussi soucieux que nous de la santé publique, nous sommes aussi soucieux que vous de la morale, mais nous entendons ici envisager la situation dans son ensemble et dans ses détails, en toute impartialité, et statuer en nous inspirant uniquement de l'intérêt général qui a ici plusieurs aspects » : échange entre Paul Gemähling et le préfet, *ibid*. Le doyen de la faculté de droit Beudant, favorable à la suppression des maisons de tolérance, réagit suite au plaidoyer de Paul Gemähling et interpelle le préfet : « il est moralement, administrativement intolérable que le haut fonctionnaire que vous êtes soit l'administrateur en chef de cette organisation » mais il estime que l'exposé de Paul Gemähling n'a rien apporté au débat, ce qui montre la mésentente qui visiblement règne entre ces universitaires travaillant dans le même établissement : « Paul Gemähling me permettra de lui dire tout simplement qu'il n'a fait que nous rapporter des choses très banales sur ce que nous connaissons de la maison de tolérance » : propos de Beudant, doyen de la faculté de droit, *ibid*.

Le préfet estime qu'il faut mettre en place des contreparties à la suppression des maisons de tolérance : l'aménagement social des dispensaires antivénéériens proposé par Paul Gemähling doit être étudié, de même que l'éducation de la jeunesse : il faut mettre en garde les jeunes filles « contre les menaces de la rue »<sup>423</sup>.

Le docteur Belin, également favorable à la suppression des maisons de tolérance, quoique réglementariste, prône la répression du racolage et le renforcement des contrôles médicaux sur les « femmes suspectes » depuis le début des séances de travail de la commission<sup>424</sup>, ce qui prouve que l'idée d'une prophylaxie égalitaire entre les sexes ne fait pas l'unanimité.

Cependant cette alternative du réglementarisme renforcé sur les questions sanitaires, si elle est du goût de l'autorité administrative locale, dépasse ses compétences en la matière. Le réglementarisme se trouve déjà malmené par les abolitionnistes et par les juristes<sup>425</sup> au sujet des atteintes aux libertés individuelles commises par l'autorité réglementaire locale. Or faire peser des contraintes sanitaires plus lourdes sur les prostituées risquerait de renforcer ces critiques. Seul le législateur peut donc prendre cette décision<sup>426</sup>. Le préfet, en l'état actuel des débats, refuse de donner son opinion personnelle sur l'opportunité de la suppression des maisons de tolérance<sup>427</sup>.

Sur le point de l'éducation morale de la jeunesse, incompatible, d'après Paul Gemähling, avec la coexistence des maisons de tolérance, il est désavoué par le doyen de la Faculté, pourtant d'accord avec le principe de la suppression, mais qui marque là encore la mécontente qui existe visiblement entre ces deux professeurs. Le professeur Beudant estime que la suppression n'aura aucun impact sur la moralité de la jeunesse<sup>428</sup>. Le général Reibell propose une alternative originale : la fin de la mise en carte mais le maintien des maisons de tolérance. Il ne se dit pas du tout intéressé par la réglementation sans maison de tolérance. Ses seules préoccupations sont l'hygiène et la discipline de la garnison. Il accepte de se passer des filles en carte exerçant en ville mais pas des maisons. Il propose de les maintenir mais d'en diviser le nombre par cinq. Pour

---

<sup>423</sup> Propos du préfet : *ibid.*

<sup>424</sup> Propos du docteur Belin, *ibid.*

<sup>425</sup> Voir *infra*.

<sup>426</sup> Le préfet a interpellé des parlementaires sur ce point, qui lui ont fait part d'opposition juridique forte sur la question des libertés individuelles.

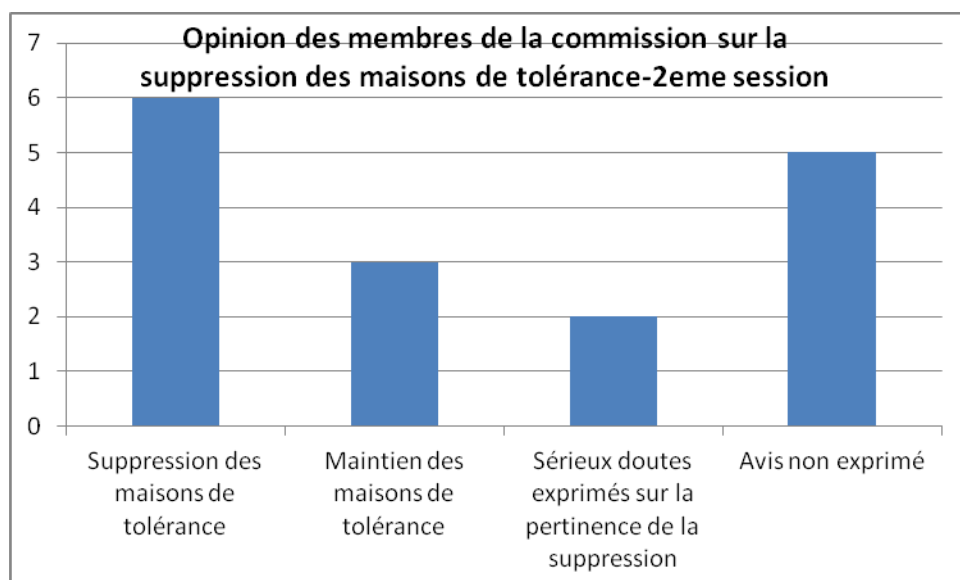
<sup>427</sup> Propos du préfet : Compte-rendu des travaux de la commission instituée en vue d'étudier la réglementation du service des mœurs à Strasbourg, séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>428</sup> Propos du doyen Beudant : *ibid.*

lui, la présence des « troupes indigènes » l'exige<sup>429</sup>. Le procureur de la République, soutenu par Strohl, lui rétorque que tant les Annamites, population du centre de l'actuel Vietnam, que les Malgaches n'ont jamais posé aucun problème. Aucune plainte n'a été déposée à leur encontre par un habitant strasbourgeois en ce qui concerne leur attitude vis-à-vis des femmes<sup>430</sup>. Le préfet estime également que le militaire cherchant fortune trouvera la femme en carte, contrôlée par la police. Le général rappelle les risques de méprises possibles pour les jeunes militaires dépaysés. Le docteur Weiss estime que le jeune militaire campagnard vierge dépeint par les abolitionnistes qui serait débauché dans la grande ville est un mythe. La suppression des maisons de tolérance n'empêchera pas les jeunes recrues de rapporter la syphilis, contractée auprès de filles exerçant librement<sup>431</sup>.

Le préfet propose de nommer une nouvelle sous-commission pour examiner l'éventualité d'une suppression des maisons de tolérance, mais écarte d'office l'éventualité de la suppression de la police des mœurs. La sous-commission chargée d'étudier l'opportunité de la suppression des maisons de tolérance est composée de Carré de Marlberg, président du tribunal, du docteur Pautrier et de Beudant, doyen de la Faculté de Droit<sup>432</sup>.

A l'issue de cette seconde session, se dessine une tendance plus favorable à la suppression des maisons de tolérance :



<sup>429</sup> Propos du général Reibell : *ibid.*

<sup>430</sup> Propos du procureur : *ibid.*

<sup>431</sup> Propos du docteur Weiss : *ibid.*

<sup>432</sup> Propos du préfet : *ibid.*

- La réunion du 23 juillet 1925

La sous-commission présente son rapport le 23 juillet 1925 lors de la troisième séance. Elle conclut à la suppression des maisons de tolérance, avec des mesures transitoires pour sauvegarder la santé et l'ordre publics et en ménageant les ressources financières nécessaires aux services de prophylaxie et de traitements<sup>433</sup>. Le docteur Pautrier propose d'établir des jours de visites distincts, en fonction du « statut social » des prostituées, pour séparer les filles du trottoir et les prostituées de haut-vol, avec un système de ticket de visites :

Nous avons pensé qu'on pouvait faire à Strasbourg, ce qu'on fait dans d'autres villes. (...) il y a lieu de faire entre ces femmes une certaine distinction ; il y a les femmes de dernière catégorie, les rouleuses qui traînent depuis 25 ans sur le trottoir, et puis il y en a d'autres appartenant à une catégorie un peu plus relevée : celles qui ont quelquefois un manteau de fourrure sur les épaules... elles viendront d'autant plus volontiers à la visite qu'elles n'y trouveront pas leurs camarades du trottoir. Elles forment une espèce d'aristocratie, que le ticket de visite peut nous amener un certain jour ; la femme de la rue vient alors un autre jour<sup>434</sup>.

Le préfet estime qu'une partie du financement de ces visites médicales doit être prise en charge par la ville<sup>435</sup>. Un conseiller municipal présent dans la salle tente un dernier argument pour sauver le système de tolérance de Strasbourg, : « [les maisons] répondent à des besoins, à une nécessité, c'est entendu ; elles existent, on y va.... Il vaudrait mieux ne pas y aller bien souvent, c'est certain. ». Pour lui, les débordements qui se sont déroulés viennent du fait que les maisons de tolérance sont toutes concentrées au même endroit, dans la même rue. Il propose de les disséminer, comme c'est le cas dans plusieurs grosses villes<sup>436</sup>.

La question de la suppression est soumise au vote des membres de la commission, le général Reibell est le dernier à hésiter mais finalement se fait un peu presser et vote, à contrecœur, pour la suppression.

---

<sup>433</sup> Rapport de la sous-commission chargé d'une étude sur l'opportunité de la suppression des maisons de tolérance : *ibid.*

<sup>434</sup> Propos du docteur Pautrier : *ibid.*

<sup>435</sup> Propos du préfet : *ibid.*

<sup>436</sup> Propos de M. Oesinger, conseiller municipal : *ibid.*

Suite au travail de cette commission, le préfet du Bas-Rhin prend un arrêté le 30 juillet 1925, qui ferme toutes les maisons de tolérance de la ville dans un délai de six mois<sup>437</sup>.

c) Les débats à la suite de la suppression des maisons de tolérance de Strasbourg

Les travaux de la commission sont suivis de près par les abolitionnistes, qui considèrent l'issue de ce débat comme leur triomphe sur « la routine médicale et le préjugé militaire »<sup>438</sup>. Cependant il ne s'agit que d'une demi-victoire car les maisons de tolérance sont fermées mais le système réglementariste est maintenu<sup>439</sup>. L'exemple de Strasbourg sert les abolitionnistes, qui exaltent les bienfaits de cette politique locale en termes d'ordre et de santé publics<sup>440</sup>. En 1929, la commission de prophylaxie des maladies vénériennes du ministère de l'Hygiène nomme trois de ses membres pour évaluer la situation sanitaire à Strasbourg : Madame Avril de Sainte-Croix, clairement abolitionniste, présidente du Conseil national des femmes françaises, le docteur Lévy-Bing<sup>441</sup>, médecin de Saint-Lazare, et le docteur Cavaillon<sup>442</sup>, chef des services de prophylaxie des maladies vénériennes au ministère de la Santé publique. Leur enquête révèle tout d'abord une augmentation des cas de syphilis puis une diminution. Elle ne montre, en revanche, aucun impact sur les statistiques de prostitution clandestine : le nombre de prostituées « insoumises » reste le même avant et après la fermeture des maisons. Ils en concluent que « la fermeture des maisons n'a eu de toute évidence aucune répercussion fâcheuse sur l'état sanitaire de la ville (...), aucune modification appréciable dans le développement ou la diminution de la prostitution clandestine »<sup>443</sup>.

---

<sup>437</sup> Arrêté du préfet du Bas-Rhin du 30 juillet 1925 : AML : 116 / 13.

<sup>438</sup> *Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociales*, Octobre 1925 : *ibid.*

<sup>439</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 186.

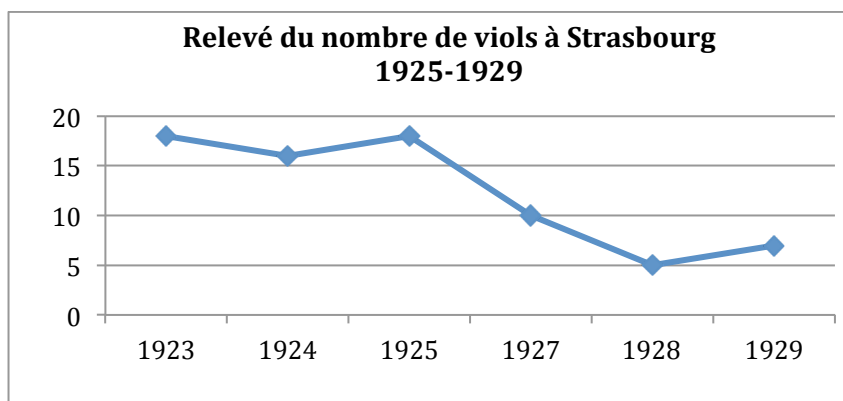
<sup>440</sup> GEMAHLING P., *L'exemple de Strasbourg, il faut fermer les maisons de tolérance*, Le Relèvement Social, Bordeaux, 1930

<sup>441</sup> Le docteur Lévy-Bing est un célèbre médecin dermato-vénérologue et syphiligraphe qui a publié une étude sur le traitement des maladies vénériennes par le bismuth en 1922. LEVY-BING, GERBAY, PHILIPPEAU M.-G.-H., *Premiers Essais de thérapeutique bismuthique*, Paris, 1922.

<sup>442</sup> André Cavaillon (1887-1967), médecin chef du service central de prophylaxie des maladies vénériennes et secrétaire général de l'Union Internationale contre le Pêril Vénérien, il a publié de nombreux ouvrages sur les politiques antivénériennes dont l'armement vénérien en France en 1934. CAVAILLON A., *L'armement vénérien en France*, Paris, 1934.

<sup>443</sup> Rapport du docteur Hermite : ville de Grenoble. Police des mœurs. Suppression de la réglementation sanitaire, extrait du registre des délibérations du conseil municipal, séance du 30 juin 1930, AML : 116 / 13.

L'exemple de Strasbourg alimente les débats sur le sujet dans les autres régions. Ainsi en 1929, sur l'initiative d'un conseiller départemental du Pas-de-Calais qui souhaite la fermeture des maisons de tolérance, les statistiques de Strasbourg sont étudiées. Le préjugé selon lequel les villes de garnison ne peuvent se passer de maisons de tolérance est combattu. En mars 1927, le général Tanant commandant d'armes à Strasbourg, se déclare satisfait de cette politique, alors même que les hommes de troupe sont au nombre de 3 000. De même les résultats sanitaires sont mis en avant et l'absence d'augmentation de la prostitution clandestine du fait d'une application sévère de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917. Contrairement aux idées reçues, le nombre de viols auraient diminué<sup>444</sup>.



Cette initiative locale et l'analyse de ces résultats seront utilisées par le gouvernement français, critiqué par le Comité de la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations pour son choix de politique réglementariste<sup>445</sup>. L'ambassadeur français Régnault fait, devant le Comité, l'apologie de l'expérience strasbourgeoise et met en avant les villes françaises qui s'engagent dans la voie de l'abolitionnisme :

L'expérience tentée à Strasbourg dans le domaine de l'abolition des maisons de tolérance a été impartialement examinée. La conclusion de cette expérience est que ni l'ordre public, ni la santé publique n'ont subi de ce fait de répercussions fâcheuses. Devant ce succès, douze autres villes françaises sont entrées dans la voie de la suppression des maisons de tolérance et la question est posée présentement devant six autres municipalités<sup>446</sup>.

Les partisans des maisons de tolérance dressent un tableau sinistre de Strasbourg post-fermeture : la rue des Pécheurs est surnommé « la rue sans joie », les bars louches

<sup>444</sup> Extrait du procès-verbal de délibération du Conseil Général du Pas-de-Calais 2<sup>ème</sup> session ordinaire de 1930, ADPdC: M 5670,

<sup>445</sup> Voir *supra*.

<sup>446</sup> Rapport du docteur Hermite, *op. cit.*, AML : 116 / 13.

ont remplacé les maisons, les prostituées ont la chaire « moins appétissante »<sup>447</sup>. Peirotès, ancien maire de Strasbourg et député du Bas-Rhin, dénonce également la fermeture pour ses incidences sur les mœurs de la ville : « depuis la suppression des maisons de la rue des Pêcheurs, il n’y a plus qu’à construire un mur autour de la ville. Strasbourg ne forme plus qu’une vaste maison de tolérance »<sup>448</sup>.

Ainsi la ville de Strasbourg, portée au nue par les abolitionnistes, n’en reste pas moins réglementariste et la suppression des maisons de tolérance n’est pas perçue comme un bienfait unanimement accepté.

## 2) L’ « épisode abolitionniste » de Nancy

En 1931, la ville de Nancy supprime également ses maisons de tolérance mais cet exemple est globalement passé sous silence par les abolitionnistes car trois ans plus tard, le maire de Nancy rétablit les maisons de tolérance en s’appuyant sur des rapports d’autorités civiles et militaires et du fait de l’accroissement de la prostitution clandestine. Pour les réglementaristes il s’agit d’un « fiasco abolitionniste »<sup>449</sup>.

## 3) Le succès abolitionniste de Grenoble

L’abolition de la réglementation à Grenoble représente un succès des abolitionnistes. Dans cette ville où les premières traces de réglementation de la prostitution datent de 1399<sup>450</sup>, le réglementarisme est solidement ancré. Pourtant le docteur Lhermitte, conseiller municipal et président de l’Association dauphinoise d’hygiène morale, réclame depuis 1907 l’abolition de la réglementation de la prostitution.

En 1930, il est chargé, avec son collaborateur Richard-Molard<sup>451</sup>, d’un rapport sur la prostitution et dénonce les méfaits de la réglementation sur la santé publique. Il fait valoir les effets bénéfiques du traitement volontaire à la place du règlement sanitaire

---

<sup>447</sup> Lacassagne cité dans MOSSE P., « La lutte contre la prostitution » dans *Les cahiers des droits de l’Homme*, 10 octobre 1931.

<sup>448</sup> Peirotès cité dans *ibid.*

<sup>449</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 180.

<sup>450</sup> Ce règlement exige que : « toutes femmes publiques portent apparemment le signe habituel qui leur est imposé [généralement une aiguillette] (...) et qu’aucune d’elles, non plus qu’aucune femme de mœurs légères, ne se permette de séjourner dans les rues et tous les lieux honnêtes et de bonne vie, sous la peine, pour chaque infraction de cent sous ou de la fustigation et du bannissement si la délinquante ne peut payer. » : rapport du docteur Hermite, *op. cit.*

<sup>451</sup> *Le Relèvement social. Revue de Morale et d’Action sociales*, juillet 1930, 4<sup>e</sup> année, n° 7, AML : 116 / 13.

coercitif du fait de l'instabilité des filles en carte qui fuient le système. Il vante les mérites du service antivénérien avec consultation libre mis en place à l'hôpital de Grenoble. A l'origine, ce service avait suscité la méfiance des prostituées qui craignaient la mise en carte. Il se révèle finalement être un succès : le contrôle porte sur un bien plus grand nombre de prostituées que du fait de la mise en carte. Il évoque les nombreux soutiens de la campagne abolitionniste et s'appuie sur l'expérience strasbourgeoise<sup>452</sup>. Appuyé par la LFRMP et l'Union Temporaire qui se rendent ensemble à un meeting à Grenoble pour soutenir le discours abolitionniste en avril 1930<sup>453</sup>, le maire de Grenoble, Pierre Mistral, arrête la fermeture des maisons de tolérance et l'abolition de la réglementation le 20 septembre 1930.

Grenoble adopte véritablement des mesures abolitionnistes : fermeture des maisons, abolition de la réglementation et traitement prophylactique volontaire. Cependant les règles relatives à la répression du réglementarisme montrent une orientation prohibitionniste<sup>454</sup>.

Les abolitionnistes exploitent largement ce succès et font de Grenoble un véritable exemple à suivre pour les autres municipalités<sup>455</sup>.

A Strasbourg, le débat émerge du fait d'un scandale qui aboutit certes à la fermeture des maisons de tolérance mais sans aller jusqu'à l'abolition du système de mise en carte ; il s'agit donc d'une fausse victoire abolitionniste ou, tout du moins, d'une victoire partielle. La fermeture des maisons de tolérance de Nancy, suivie trois ans après par leur réouverture, illustre la fragilité de cette politique prostitutionnelle alternative pendant l'entre-deux guerres. Grenoble, par contre, abolit le réglementarisme. A la fin de l'entre-deux guerres, cette ville reflète une véritable victoire abolitionniste, préparée bien en amont par un médecin abolitionniste local. Un certain nombre de villes de France, sans être toujours clairement abolitionnistes, ont supprimé ou suppriment leurs maisons de tolérance. A en croire le discours abolitionniste de l'entre-deux guerres, le réglementarisme est agonisant et progressivement l'abolitionnisme gagne l'ensemble des villes du territoire ; ce discours est

---

<sup>452</sup> Rapport du docteur Hermite, *op. cit.*

<sup>453</sup> *Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociales*, juillet 1930, 4<sup>e</sup> année, n° 7, AML : 116 / 13.

<sup>454</sup> « Il est interdit à quiconque de se livrer, soit sur la voie publique, soit dans un lieu accessible au public, soit sur le seuil des allées, soit aux fenêtres des habitations, au racolage et à tout acte de provocation, par geste ou par la parole, à la débauche ou de nature à troubler l'ordre ou la décence publique » : article 6 de l'Arrêté municipal de Grenoble du 1<sup>er</sup> août 1930.

<sup>455</sup> Quatre ans après l'abolition, l'Union Temporaire exploite les résultats sanitaires de Grenoble : les cas de syphilis primaire serait passé de 144 à 38, prouvant ainsi la compatibilité d'une politique municipale abolitionniste avec les exigences de santé publique : lettre de Marcelle Legrand-Falco au préfet du Pas-de-Calais le 22 janvier 1935, ADPdC: M 5669/1.



également celui du gouvernement français sur la scène internationale<sup>456</sup>. Cependant l'étude villes dites abolitionnistes encensées par l'Union Temporaire et la LFRMP montre une réalité beaucoup plus contrastée. A Lille, le débat est ouvert sur l'adoption d'une potentielle politique prostitutionnelle abolitionniste.

## II) Les réflexions abolitionnistes de la ville de Lille (1925-1930)

A Lille, la suppression des maisons de tolérance est envisagée (A). Malgré la pression des mouvements abolitionnistes, la ville reste néanmoins réglementariste (B).

### A) Les maisons de tolérance de Lille sur la sellette en 1925-1926

La ville de Lille est tentée par l'abolitionnisme<sup>457</sup> pendant l'entre-deux guerres. Auparavant, depuis 1896, le maire de Lille, Gustave Delory<sup>458</sup>, avait tenté sans grand succès de lutter contre le développement de la prostitution clandestine, comme l'explique *Le Réveil du Nord*<sup>459</sup> :

Avant guerre et au lendemain de la guerre, au point de vue des mœurs publiques, l'état de la ville de Lille s'avérait comme étant déplorable. Les bars interlopes y pullulaient, de même les filles publiques, maîtresses du trottoir. Enfin le nombre de maisons closes peu ou pas surveillées était véritablement exagéré<sup>460</sup>.

---

<sup>456</sup> Voir *supra*.

<sup>457</sup> L'impressionnant dossier conservé aux AML sous la cote 116/I3 conserve la trace d'études sur la question, d'échange de courriers avec la LFRMP, l'Union Temporaire et les maires des villes dites « abolitionnistes » montrant que cette question faisait l'objet de débats récurrents au sein du Conseil Municipal.

<sup>458</sup> D'origine modeste, Gustave Delory (1857-1925), ouvrier depuis l'âge de dix ans, est à l'origine du mouvement syndical dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il fonde avec Jules Guesde le parti ouvrier français, dont il crée la Fédération du Nord. Il sera emprisonné à la suite d'une grève en 1890. En 1896, il devient le premier maire socialiste de France et il est élu député du Nord en 1902. En 1913, il soutiendra à l'Assemblée la proposition de loi de limitation et réglementation des débits de boissons. Pendant la première guerre mondiale, resté à Lille lors de l'occupation allemande il est saisi comme otage, interné à la Citadelle puis déporté au camp d'Holzminden. A la fin de la guerre il reprendra son siège à l'Assemblée et sera à nouveau élu maire de Lille sur la liste de la SFIO avec Roger Salengro en 1924. Il meurt en cours de mandat le 17 août 1925. [en ligne] [http://www.assembleenationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=2335](http://www.assembleenationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=2335), consulté le 4 avril 2013.

<sup>459</sup> *Le Réveil du Nord* est le quotidien socialiste de la Région, fondé en 1889 par Claude Cazes et Edouard Delesalle. En 1928, ce quotidien proche de la SFIO et des radicaux, tire à 238 000 exemplaires. VISSE J.-P., *La Presse du Nord et du Pas-de-Calais au temps de l'Echo du Nord*, Editions du Septentrion, Lille, 2004.

<sup>460</sup> « La lutte contre la prostitution. Ce que fut l'œuvre de la municipalité actuelle », *Le Réveil du Nord*, 4 janvier 1928, AML : 116 / 13.

Aussi en 1925, le maire de Lille Roger Salengro<sup>461</sup>, dès le début de son mandat, prend l'initiative de fermer les huit maisons de tolérance de la rue du Frénelet<sup>462</sup>, laissant subsister uniquement celles de la rue de l'ABC, ce qui laisse présager un tournant abolitionniste de la ville de Lille. Le service de la sûreté est réorganisé et confié à Coissard, fonctionnaire zélé qui a exercé cette fonction dans diverses autres villes. Il s'engage à n'admettre parmi ses agents que des personnes expérimentées capables de repousser les tentatives de corruption<sup>463</sup>.

En parallèle, Roger Salengro écrit à la LFMRP<sup>464</sup>, aux maires et au préfet des villes dites abolitionnistes (Colmar, Strasbourg et Salins) pour leur demander des précisions<sup>465</sup>. Le maire de Salins, Champon<sup>466</sup>, lui envoie l'arrêté de fermeture du 28 avril 1897, ainsi que la copie de l'article publié dans *l'Aurore*, et l'incite à la fermeture dans une lettre du 13 octobre 1925 :

Malgré tout l'opinion publique s'est prononcée en faveur de la suppression. L'autorité préfectorale et l'autorité militaire nous ont secondés en raison des scandales mis à jour. Pendant près de vingt ans l'ex-tenancière n'a pas désespéré, elle croyait reprendre le commerce très lucratif exploité sous l'œil bienveillant de la police. Pendant la guerre, l'autorité militaire voulait rétablir la maison, nous avons résisté forts de l'expérience de 1897. Un congrès international tenu à Lyon signale l'exemple de Salins (...) Soyez assuré de tout notre concours, si l'expérience d'une petite ville peut aider à combattre la réglementation officielle, nous serons heureux de donner tous les arguments de fait et de droit. L'exploitation de la prostitution

---

<sup>461</sup> Roger Salengro succède à Gustave Delory à la mairie de Lille en 1925, journaliste et militant à la SFIO, il sera réélu trois fois à la mairie de Lille, député socialiste de 1928 à 1936 et il deviendra ministre de l'Intérieur du Front populaire en 1936. Il sera violemment attaqué par l'extrême-droite, qui lui en voulait en raison de son action contre les Ligues, pour une supposée désertion. Malgré le soutien de l'Assemblée Nationale et de Léon Blum, affecté par le décès de sa femme survenu dix-huit mois plus tôt, il se suicidera, suscitant une très vive émotion populaire, le 17 novembre 1936. La loi du 18 décembre suivant aggravera les peines relatives à la diffamation par voie de presse. BERMOND D., *L'affaire Salengro : quand la calomnie tue*, Larousse, Paris, 2011.

<sup>462</sup> Etude sur la prostitution. Sa réglementation-Sa surveillance-La Police des Mœurs-Suppression de maisons de tolérance par Coissard, commissaire de police, chef de la sûreté, le 17 avril 1926, AML : 116 / 13,

<sup>463</sup> *Ibid.*

<sup>464</sup> Le 10 octobre 1925, Roger Salengro écrit une lettre à Emile Pourésy et lui commande les ouvrages conseillés par le journal *Le Relèvement social* : *ibid.*

<sup>465</sup> Lettre du 10 octobre 1925 envoyée par le secrétaire général pour le maire de Lille aux maires de Pau, Colmar, Strasbourg et Salins, dans laquelle il se dit intéressé par la suppression de la réglementation et demande précisions sur les mesures prises et les difficultés rencontrées : *ibid.*

<sup>466</sup> Voir *supra*.

est une industrie trop peu connue, quelques coupures de journaux signalent à peine la traite des blanches<sup>467</sup>.

Le maire de Colmar justifie également sa politique prostitutionnelle<sup>468</sup> :

Il est bien naturel que la débauche, loin d'être enrayée, existe toujours clandestinement. Cependant la réglementation actuelle n'a pas encore donné lieu à des sérieuses remarques, notamment de sorte à justifier la réouverture des maisons publiques<sup>469</sup>.

Le 28 octobre 1925, le préfet du Bas-Rhin envoie le travail de sa commission<sup>470</sup>.

Le Nord se trouvant dans une situation frontalière avec la Belgique, Roger Salengro questionne également l'Echevin d'Anvers, Huysmans<sup>471</sup>. La réponse est envoyée par Van Cauwelaert, bourgmestre d'Anvers. Ce dernier défend la politique prostitutionnelle de sa ville, c'est-à-dire la fermeture des maisons accompagnée de pratiques réglementaristes strictes qui donne, selon lui, d'excellents résultats :

Je considère comme un avantage moral le fait de ne reconnaître plus longtemps officiellement la profession de tenancier de bordel. Il était pourtant à craindre que cette mesure radicale, prise dans l'intérêt public, donnât lieu à une extension de la prostitution clandestine et que le trafic des filles de joie sur la voie publique augmentât dans de fortes proportions. Il n'en a pas été ainsi. Les anciens tenanciers ont bien essayé de se soustraire à la décision collégiale, notamment en louant des chambres garnies à leurs anciennes pensionnaires, transformant ainsi leur établissement en un bordel déguisé ou plutôt en une maison de passe ne tombant plus sous le coup des prescriptions réglementaires. Notre Collège a pu obvier à cette manœuvre en défendant aux prostituées l'accès de la rue où étaient installés ces bordels. Il est acquis dès maintenant que les tenanciers ne peuvent continuer l'exploitation de leurs établissements par voies détournées, comme ce fut le cas dans plusieurs villes hollandaises dans des circonstances analogues. Si malgré tout, ce qui ne semble plus à craindre après un essai de sept mois, les prostituées s'installaient dans des quartiers où leur présence est indésirable, ou si des entreprises apparentées à la prostitution, telles que café-concert, bouges, boarding houses, maisons de passe... tendaient à s'y localiser, notre collège est toujours armé pour réagir.

En effet, en vertu de notre réglementation, aucune fille publique ne peut habiter chez un débitant de boissons ; il est également interdit à ceux-ci de les héberger. Au surplus notre

---

<sup>467</sup> Lettre de Champon, maire de Salins à Roger Salengro, maire de Lille du 13 octobre 1925 : étude, *op. cit.*

<sup>468</sup> Voir *supra*.

<sup>469</sup> Lettre de Charles Sengel, maire de Colmar, à Roger Salengro, maire de Lille, du 20 octobre 1925 : étude, *op. cit.*

<sup>470</sup> Voir *supra*.

<sup>471</sup> Camille Huysmans est par ailleurs à cette époque ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en Belgique. Après la seconde guerre mondiale, il sera chef de gouvernement : lettre de Roger Salengro à Camille Huysmans du 20 janvier 1926, *ibid.*

collège peut défendre aux prostituées d'habiter certains quartiers et même certaines maisons. La circulation dans certaines rues peut également être interdite. Les prescriptions relatives à l'inscription et à la radiation des filles publiques subsistent toujours ainsi que celles concernant la visite médicale bihebdomadaire.

Une commission de six conseillers municipaux - Balavoien, Verhaeghe, Ducamp, Potentier, Duez et Coolen - est chargée d'étudier la question. Coolen se dit abolitionniste, dans la lignée d'Henri Strohl, mais laisse entendre que les mentalités de ses contemporains risquent de faire obstacle à la suppression de la réglementation :

Comme M. Strohl, je suis d'avis de supprimer la réglementation de la prostitution. La pourriture ne se régleme pas, elle se supprime.

Avec beaucoup de bonne volonté et des mesures énergiques, on peut y arriver. Mais hélas ! Trois fois hélas !! Il y a encore pas mal de compagnons de Saint-Antoine<sup>472</sup>.

Roger Salengro charge alors Coissard, chef de la Sûreté, d'une étude sur l'opportunité ou non du maintien de la politique réglementariste. Les arguments abolitionnistes sont débattus dans les journaux<sup>473</sup>. Par exemple, le ton adopté par la *Revue Municipale* montre que le journaliste est sensible aux positions abolitionnistes. Il dissimule mal son indignation sur la détention administrative et dresse la caricature, teintée d'anticléricalisme, des réglementaristes, dénoncés comme sexistes :

Les prostituées doivent-elles être jugées par des magistrats et défendues par des avocats ou doivent-elles être détenues des semaines et des mois en prison sur un simple ordre d'un fonctionnaire de police ? A un célèbre concile de Mâcon, un évêque soutenait que la femme n'appartenait pas au genre humain. A son exemple un partisan de la réglementation traite les prostituées d'objets nuisibles à la société et demande que les administrations municipales sévissent contre elles, qu'elles les délogent, c'est-à-dire, pour parler plus clairement qu'elles les expulsent comme au temps de Saint-Louis (Mouvement Communal Belge, Oct 1925)<sup>474</sup>.

Le 17 avril 1926, Coissard transmet son rapport au commissaire central de police pour avis. Dans son rapport, il se félicite de la politique d'épuration des rues menée par le nouveau service de la sûreté, en notant une baisse du nombre de filles cartées libres,

---

<sup>472</sup> Lettre de R. Coolen à Maurice Planque, secrétaire général de la mairie, du 13 février 1926, *ibid*.

<sup>473</sup> *Ibid*.

<sup>474</sup> « Réglementation de la prostitution et Traite des Blanches », *Revue municipale*, février 1926., *ibid*.

du fait d'une meilleure application des prescriptions réglementaires<sup>475</sup> et évoque l'amélioration de la situation sanitaire<sup>476</sup>.

L'un des principaux points de critique, au-delà des maisons de tolérance, porte sur la police des mœurs. Dans une logique corporatiste, il la défend vigoureusement :

Partout où ce chef s'occupe personnellement de la Direction de ce service, qu'il montre lui-même l'exemple, il n'y a jamais d'erreur et je puis personnellement le démontrer ayant été appelé depuis nombre d'années à diriger ce service spécial dans plusieurs villes, dont à Lille actuellement<sup>477</sup>.

Il défend également le système de mise en carte qui permet, selon lui, d'inscrire sur les registres de la prostitution les filles clandestines et donc à la fois d'épurer les rues grâce aux règlements spéciaux applicables aux filles publiques, et de contrôler médicalement cette population à risque. Il défend le régime juridique spécial imposé aux filles publiques au nom de la morale et de la santé publiques. Ainsi il semble parfaitement convaincu par le système réglementariste :

Aussi pour ma part, j'estime que l'on doit en rester sur ce point en l'état actuel de notre législation. On ne peut, sans causer de préjudice à la santé physique et à la santé morale du Pays, abolir la réglementation de la prostitution sur la voie publique et dans les établissements publics<sup>478</sup>.

Cependant le rapport reste très critique s'agissant des maisons de tolérance et il reprend, sans le citer, les arguments développés par Paul Gemähling dans ses nombreuses études sur la question. Il fait un lien direct entre les maisons de tolérance et la traite des blanches<sup>479</sup> et conclut son étude en conseillant à Roger Salengro de suivre l'exemple de Strasbourg, Anvers et Genève et de fermer les maisons de tolérance de Lille :

---

<sup>475</sup> Entre juin et septembre, le nombre de filles publiques est passé de 132 à 52 et en avril 1926 elles ne sont plus que 34 : *ibid.*

<sup>476</sup> La situation sanitaire est également optimale vu que d'après les registres aucune femme n'a été reconnue contagieuse entre juillet et avril 1925. Cependant ces chiffres semblent révéler que les filles ont visiblement fui le système de mise en carte et supposent une augmentation du nombre de prostituées clandestines : *ibid.*

<sup>477</sup> *Ibid.*

<sup>478</sup> *Ibid.*

<sup>479</sup> Lettre de Coissard, approuvée par le commissaire central le 7 mai 1926 : *ibid.*

L'Administration municipale de Lille a mis tout en œuvre, pour que ne s'étale plus dans les rues et dans les établissements publics, ce vice qu'est la prostitution ; les résultats obtenus ont dépassé tous les espoirs, il ne faut pas s'arrêter en chemin.

Lille se doit d'être à l'avant des améliorations sociales. Ce que les villes de Strasbourg, Anvers, Genève viennent de faire, l'opinion publique prétend qu'elle doit le faire également.

Arrière toutes les interventions. Avant les jouisseurs, les tarés, les trafiquants de chair humaine, il y a la jeunesse, il y a la France<sup>480</sup>.

L'étude Coissard est approuvée par le commissaire central de police de Lille qui la transmet au maire. Cependant la commission ne se positionne pas. En effet, les conclusions du rapport sont tempérées par la très bonne implantation des maisons de la rue de l'ABC dans le paysage local<sup>481</sup>. Le mouvement abolitionniste fait alors pression sur la mairie lilloise.

## B) Le maintien des maisons de tolérance

En février 1927, la LFRMP mène une grande campagne de communication et de propagande abolitionniste en proposant des règlements<sup>482</sup> clefs-en-main, qu'elle envoie aux maires de toutes les grandes villes de France<sup>483</sup>. Elle accompagne ces règlements de rappels des lois existantes en matière de répression du proxénétisme : l'article 334 du Code pénal et l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917<sup>484</sup>. Par ailleurs le règlement-type se révèle dans son exposé des motifs un vibrant plaidoyer abolitionniste. L'arrêté prévoit, en sus de la fermeture des maisons de tolérance et de la suppression de la surveillance sanitaire et policière des prostituées, des dispositions relatives au racolage public<sup>485</sup>

Dans sa lettre explicative, la LFRMP propose des mesures transitoires pour accompagner ce changement de politique prostitutionnelle, des mesures de « relèvement » des pensionnaires de maisons de tolérance, des solutions

---

<sup>480</sup> *Ibid.*

<sup>481</sup> *Ibid.*

<sup>482</sup> Cette démarche - des règlements anti-règlementaristes - peut sembler paradoxale.

<sup>483</sup> Paul Gemähling écrit au maire de Lille le 3 février 1927 : « le maire, Nous avons l'honneur d'attirer de façon très instante votre attention sur le programme d'action municipales que nous avons établi, avec le concours de juristes qualifiés dans le but de montrer aux maires à quelles mesures ils peuvent avoir recours pour assurer, par des moyens légaux, la répression des manifestations publiques de la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes [afin d'abolir] le régime odieux et illusoire de la réglementation de la prostitution » : étude, *op. cit.*

<sup>484</sup> Voir *infra*.

<sup>485</sup> Règlement-type proposé par la LFRMP, étude, *op. cit.*

prophylactiques pour lutter contre les maladies vénériennes : locaux détachés du contrôle policier, soins discrets et gratuits, assistance d'infirmières-visiteuses, campagne de communication sur les maladies vénériennes, ainsi que des mesures en faveur de la protection et de l'éducation morale de la jeunesse. La LFRMP recommande également de favoriser les œuvres<sup>486</sup>. Elle propose un règlement prohibitionniste dans lequel le système de mise en carte est aboli mais demand'une incrimination du racolage actif et passif.

En novembre 1927, la LFRMP organise son congrès national à Lille. Roger Salengro lui adresse une lettre pour présenter ses efforts actuels et à venir sur la réglementation de la prostitution. Cependant les maisons de la rue de l'ABC restent ouvertes<sup>487</sup>.

En 1928, bien que la question soit régulièrement évoquée au sein du conseil municipal, le débat n'est toujours pas tranché. Certains conseillers municipaux sont partisans de la suppression, tandis que d'autres mettent en avant la sécurité que représente la réglementation de la prostitution. Roger Salengro n'envisage pas la suppression totale de la réglementation mais sur les deux points les plus critiqués par les abolitionnistes, à savoir les maisons de tolérance et la police des mœurs, le maire s'en remet à des études approfondies<sup>488</sup>. La Fédération des Unions de familles nombreuses et des associations familiales du Nord de la France publie dans le journal *La Dépêche* la « Pétition des Pères de famille de Lille » accompagnée d'une lettre de son président, Alfred Thiriez-Delesalle, dans laquelle celui-ci interpelle le maire « Pour supprimer les maisons publiques, il n'est nul besoin d'une intervention législative : l'expérience d'autres grandes villes le démontre »<sup>489</sup>.

Roger Salengro hésite. Afin d'avoir une vision globale, il va faire sa propre enquête au plan national à l'occasion d'une réforme qu'il envisage sur l'organisation des services

---

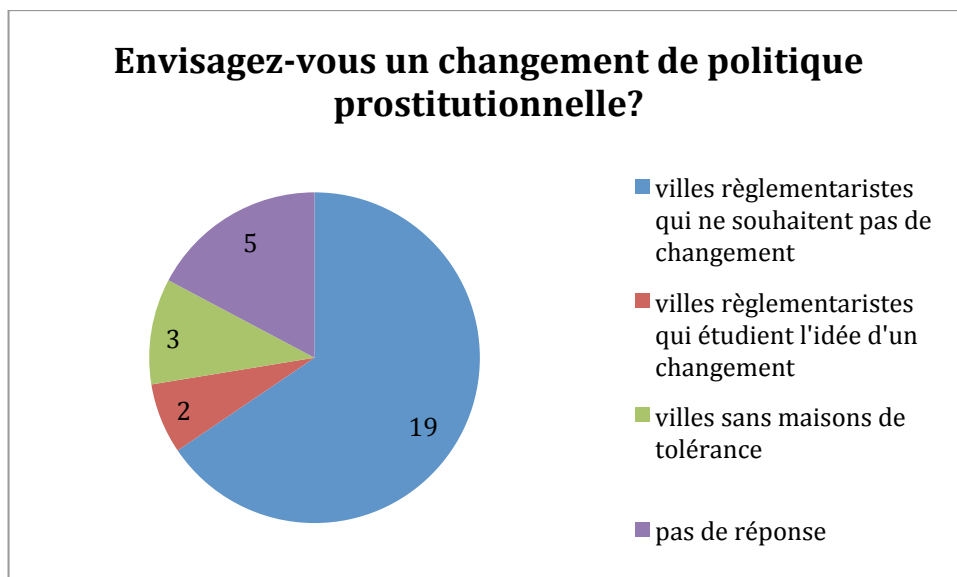
<sup>486</sup> Mesures recommandées aux Maires pour assurer, par des moyens légaux, la répression des manifestations publiques de la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes par la LFRMP en février 1927, AML : 116 / 13.

<sup>487</sup> *Le Réveil du Nord*, 4 janvier 1928 : *ibid.*

<sup>488</sup> « En ce qui concerne la fermeture des dernières maisons de tolérance et la suppression de la police des mœurs, il estimait que l'Administration municipale devait se montrer très prudente et n'entreprendre que des réformes mûrement réfléchies » : discours du maire Roger Salengro repris dans « La lutte contre la prostitution. Ce que fut l'œuvre de la municipalité actuelle », *op. cit.*

<sup>489</sup> Lettre d'Alfred Thiriez-Delesalle, insérée dans le journal de la section lilloise de la Fédération des Unions de familles nombreuses et des associations familiales du Nord de la France, reprise par *La Dépêche* du 20 janvier 1928, AML : 116 / 13.

de police. Le 1<sup>er</sup> septembre 1928, il pose la question d'un éventuel changement de politique prostitutionnelle à une trentaine de maires des plus grandes villes de France. Le bilan est très clairement pro-réglementariste<sup>490</sup> :



Certains maires sont particulièrement convaincus de la nécessité du réglementarisme. La plupart n'envisagent aucune évolution de leur politique prostitutionnelle réglementariste<sup>491</sup>. Bénoni Felix-Roport, maire de Dieppe souligne que le réglementarisme donne de bons résultats sanitaires ; Siméon Fléssières, médecin et membre de la SFIO, maire de Marseille, parle de « la mission d'une nécessité incontestable » assurée par le réglementarisme.

Le commissaire de police de Nimes se livre à un vibrant plaidoyer réglementariste « la prostitution a toujours existé (...) On doit considérer la prostitution

<sup>490</sup> Roger Salengro écrit à 29 maires en France - Amiens, Angers, Boulogne-sur-Mer, Calais, Cannes, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Le Havre, Lorient, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nimes, Nice, Paris, Rains, Roubaix, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Sables-d'Olonnes, Sète, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tourcoing - afin de réaliser une étude sur la réorganisation des services de police à la suite de demandes d'augmentation d'effectif présentées par le personnel par la voie de son organisation syndicale et par le commissaire de police. Parmi les questions posées la n°11 et la n°12 portent sur le fonctionnement du service des mœurs et l'abolition de la réglementation de la prostitution, AML : 111/564.

<sup>491</sup> René Levavasseur, maire d'Angers, membre du parti radical-socialiste, précise qu'« il n'est pas question de supprimer le réglementarisme » ; de même qu' Emile Devit, maire de Nancy, est péremptoire : « il n'est nullement question de supprimer [le réglementarisme]» (pourtant son successeur Marie-Joseph Malval fermera les maisons de tolérance pendant le temps de son mandat). Paul Marchandau, maire de Reims, radical-socialiste, avocat et journaliste, précise « qu'il n'en est pas question ». Quant à Félix Poiraud, maire des Sables-d'Olonnes, il se dit pleinement satisfait par le réglementarisme et Honoré Euzet, maire de Sète, écrit qu'« il n'est pas question de supprimer ce service » : *ibid.*



comme un métier malsain et dangereux (...) ». Par ailleurs, il prend la peine de répondre aux arguments abolitionnistes : aux philosophes qui prônent la libre disposition de son corps, le commissaire répond qu'il n'y a pas un seul corps en jeu dans l'affaire mais deux. Si la visite sanitaire contrainte révolte ces mêmes philosophes, « le fait de transmettre à un autre (...) la syphilis [est] (...) encore plus révoltant ». Aux féministes qui s'indignent du sort réservé aux femmes et du fait que la prostitution résulte de la débauche masculine et de la misère, il répond que « nombre de prostituées habituelles ont choisi ce métier par paresse ou poussées par les impulsions sexuelles et par l'influence du milieu dans lequel elles ont vécu »<sup>492</sup>.

Louis Soulié, maire de Saint-Etienne, journaliste et patron de presse, fondateur de la tribune républicaine, membre de la Gauche Démocratique, parle d'une évolution et d'un changement vers un renforcement du réglementarisme. Pour lui, « il ne saurait être question de l'abolitionnisme ».

Seules trois villes sont abolitionnistes, ou tout au moins, sans maison de tolérance. Parmi ces villes, l'une d'elles n'a pourtant fait l'objet d'aucun communiqué de la part des abolitionnistes : il s'agit de la ville de Tourcoing qui se prévaut de n'avoir « aucune réglementation officielle »<sup>493</sup>. Les autres villes sont Strasbourg<sup>494</sup> et Roubaix, qui ne se prétend pas abolitionniste<sup>495</sup>.

Parmi les villes qui étudient la question de l'abolition de la prostitution se trouvent Nantes et Dunkerque. La réponse du maire de Dunkerque, Charles Valentin, avocat et membre de la Ligue des Droits de l'Homme<sup>496</sup>, révèle un évident malaise : non seulement il se dédouane de sa responsabilité concernant la politique réglementariste de sa ville en désignant son prédécesseur comme responsable de celle-ci, mais il insiste sur le fait que les arrêtés d'inscription des prostituées sur le registre des mœurs ne sont pris qu'après de multiples précautions : avertissements préalables, examen personnel des dossiers

---

<sup>492</sup> Lettre du commissaire de police de Nîmes au maire de Lille du 14 septembre 1928 : *ibid.*

<sup>493</sup> Même pendant la guerre 14-18 et malgré un nombre important de prostituées atteintes de syphilis, le maire Gustave Tron affiche son abolitionnisme et refuse de réglementer la prostitution « nous entendons garder administrativement notre virginité relative en ne réglementant pas la prostitution par des mises en carte... qui en constituent une reconnaissance officielle » : lettre de Gustave Tron, maire de Tourcoing au président de la commission administrative des hospices de Lille du 18 janvier 1915. Cependant, sans soumettre les femmes au régime des mœurs, un règlement municipal du 16 janvier 1915 les soumet à une visite médicale obligatoire en cas de suspicion de prostitution : règlement municipal du 16 janvier 1915, ADN : 96J/2659.

<sup>494</sup> Voir *supra*.

<sup>495</sup> Voir *infra*.

<sup>496</sup> DUFFULER-VIALLE H., *La prostitution tolérée à Dunkerque entre 1914 et 1940*, Mémoire de Master 2 Recherche en histoire du droit, sous la direction de Véronique DEMARS-SION ET DE Tanguy LE MARC'HADOUR, Université Lille 2, 2008.

par le maire, entretien avec le commissaire central. Dunkerque est la ville du Nord dans laquelle le nombre de maisons de tolérance est le plus important ; une rue entière est consacrée aux seize maisons de tolérance : la rue des casernes de la marine. Charles Valentin rapporte que la question de la suppression a été posée et étudiée, sans annoncer clairement l'échec de l'abolitionnisme et donc la contradiction entre sa politique municipale et les positions de la Ligue des Droits de l'Homme dont il est membre actif, et il tente de se justifier :

[La question] reste dans un port de commerce, des plus complexes, d'autant qu'à Dunkerque une rue entière est affectée aux 16 maisons de prostitution de second ordre fréquentées par les navigateurs et la classe ouvrière. Cette question est liée à celle des bars de clientèle maritime<sup>497</sup>.

Cette enquête refroidit considérablement Roger Salengro et son conseil municipal.

En mars 1929, Paul Gemähling écrit à nouveau au maire de Lille. Il transmet le bilan sanitaire de Strasbourg après la suppression des maisons de tolérance et rappelle ceux de Colmar. L'administration municipale lilloise est toujours hésitante, il n'est pas question de l'adoption d'une politique abolitionniste officielle ; en effet les conseillers municipaux ne sont pas convaincus par les arguments sanitaires. Ils décident donc de poursuivre la politique municipale adoptée depuis 1925, à savoir la fermeture progressive des maisons de tolérance de la ville (entre 1925 et 1929, le nombre de maisons de tolérance est passé de dix-sept à huit), et de relancer une étude sur la question de l'opportunité d'une suppression totale des maisons de tolérance<sup>498</sup>. Le maire écrit donc à nouveau aux maires des villes dites abolitionnistes pour les interroger sur les mesures prises et les difficultés rencontrées. Le maire de Grenoble, Pierre Mistral, qui vient de fermer les maisons de tolérance de sa ville, envoie à Roger Salengro le travail de la commission d'étude sa ville.

Dans la lignée des débats qui agitent la ville de Lille, le Conseil général demande l'ouverture d'une enquête sur la question des maisons de tolérance, au regard des

---

<sup>497</sup> Réponse de Charles Valentin, maire de Dunkerque, à Roger Salengro, maire de Lille, en septembre 1928, AML : 111/564.

<sup>498</sup> « Mon Administration ne perd pas de vue la grave question de la suppression de la prostitution. Nous y procédons progressivement. Ainsi sur dix-sept maisons de tolérance qui existaient en 1925, huit ont été supprimées. Cet important problème reste donc à l'étude et nous espérons le résoudre d'une manière favorable à l'hygiène publique » : lettre du 11 mars 1929 de Roger Salengro, maire de Lille, à Paul Gemähling, président de la LFRMP, AML : 116 / 13.

résultats sanitaires des villes d'Alsace. La commission d'enquête est composée de Demolon, conseiller général, du docteur Arquembourg, adjoint du maire de Lille, du procureur de la République de Lille, du directeur de santé militaire de Lille, de maître Gand, avocat à Lille et professeur à la faculté libre de droit de Lille, membre du Comité de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues, sorte d'organe local de la LFRMP, du commissaire central, de M. Coissard, chef de la sûreté<sup>499</sup>. Malgré l'insistance de Maurice Gand<sup>500</sup>, fervent abolitionniste proche de Paul Gemähling, sur les bons résultats de Strasbourg, les travaux de la commission s'arrêtent rapidement<sup>501</sup>.

En 1930 et 1931, Marcelle Legrand-Falco envoie plusieurs courriers pour informer Roger Salengro des avancées de l'Union Temporaire<sup>502</sup> mais le maire de Lille ne se décide toujours pas à fermer les maisons de tolérance.

Cette inaction de l'autorité municipale, pourtant sensible au discours abolitionniste, s'explique aussi par l'autorité du docteur Vanaecke, sommité au sein du service de prophylaxie à Lille, ardent défenseur du réglementarisme<sup>503</sup>.

Pendant l'entre-deux guerres, la France est dans une situation inconfortable. En effet, très peu de pays européens maintiennent leur réglementation et surtout leurs maisons de tolérance. En outre le gouvernement français a signé la convention de répression et de coopération internationale contre la traite des femmes et des enfants et est membre de la Société des Nations, globalement abolitionniste. En parallèle, les mouvements abolitionnistes français se sont structurés, organisés derrière l'Union Temporaire, qui propose un abolitionnisme non prohibitionniste et mène dans ce sens une intense propagande au niveau national et au niveau local. Face à la pression abolitionniste interne et internationale, le pouvoir central a adopté la technique « de l'évitement » : il se réfugie derrière le réglementarisme en invoquant la compétence de l'autorité administrative locale pour se déresponsabiliser d'avoir à faire un choix clair de

---

<sup>499</sup> Réunion du 17 juillet 1929 à la préfecture du nord, ADN : M 208/7.

<sup>500</sup> Maurice Gand a écrit un « Guide juridique et pratique pour la lutte contre la licence des rues », préfacé par Paul Gemähling, AML : 3/11 Son action est soulignée dans MATTHYS J.-C., « 1845-1945 : Un siècle de prostitution à Lille », *La prostitution dans le Nord-Pas-de-Calais*, la Revue Prostitution et société Supplément au n° 102, p.35-36.

<sup>501</sup> Lettre de Maurice Gand au préfet du nord, ADN : M 208/7.

<sup>502</sup> Lettre de Marcelle Legrand-Falco à Roger Salengro en juillet 1930, janvier 1931 et décembre 1931, AML : 116 / 13.

<sup>503</sup> MOSSE P., « La lutte contre la prostitution » dans *Les cahiers des droits de l'Homme*, 10 octobre 1931.

politique prostitutionnelle. Quelques projets de loi voient le jour en proposant des solutions prohibitionnistes mais ces textes sont rejetés. Néanmoins, à partir de 1936, le gouvernement incite explicitement à la fermeture des maisons de tolérance, clef de voûte du réglementarisme, qui polarisent les critiques des abolitionnistes, de la Société des Nations et même de certains réglementaristes. Plusieurs organismes officiels ont d'ailleurs voté leur suppression. Au niveau local, la campagne de l'Union Temporaire semble avoir peu porté ses fruits : très peu de villes sont réellement abolitionnistes, seule Grenoble a véritablement fermé ses maisons de tolérance et aboli le système de mise en carte. Cependant certaines villes, tout en maintenant le système réglementariste, ferment leurs maisons, ce que les abolitionnistes médiatisent et exploitent pleinement. Tel est le cas de Strasbourg, ville où, à la suite d'un scandale public, et après de vifs débats au cours desquels abolitionnistes et réglementaristes s'affrontent violemment, le préfet prend la décision de fermer les maisons de tolérance. D'autres exemples montrent la fragilité de l'abolitionnisme en France pendant l'entre-deux guerres. Ainsi, Nancy ferme puis rouvre ses maisons de tolérance trois ans après et Colmar, ville abolitionniste d'avant-garde et d'avant guerre, rouvre également ses maisons en 1937, infligeant ainsi une cruelle défaite aux abolitionnistes. Les hésitations entre les deux choix de politiques prostitutionnelles apparaissent clairement à Lille. En effet, l'abolitionnisme suscite un intérêt particulier pour le maire Roger Salengro dès son élection en 1925. Au cours de son mandat, il obtient le soutien du chef de la police des mœurs pour fermer les maisons de tolérance et il se trouve sous la pression constante des mouvements abolitionnistes. Pourtant, il maintient le *statu quo* du réglementarisme, ce qui montre le décalage entre la propagande abolitionniste et l'impact du discours abolitionniste sur le terrain. Ce discours abolitionniste s'est pourtant affiné pendant l'entre-deux guerres et mobilise un argumentaire très abouti au niveau juridique, sanitaire, moral, social et féministe. Les arguments développés préparent et annoncent clairement la fermeture des maisons en 1946 et la fin du réglementarisme.

## Chapitre 2 : Le discours abolitionniste

Pascal Vielfaure, dans un article sur la réglementation de la prostitution aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, rapporte l'histoire de l'émancipation du discours juridique par rapport au discours médical : Parent-Duchâtelet avait déjà soulevé la question de la légalité du système réglementariste mais en la justifiant par des considérations médicales tout en regrettant que le législateur ne se soit pas saisi de la question. La doctrine juridique reste majoritairement très silencieuse sur la question pendant le XIX<sup>e</sup> siècle. Merlin<sup>504</sup> se contente de signaler qu'aucune mesure législative n'encadre la prostitution<sup>505</sup>. Le répertoire Dalloz tout en justifiant le système réglementariste précise qu'un acte législatif serait peut-être nécessaire pour encadrer ce système. Ce n'est qu'après la croisade abolitionniste de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, que la doctrine juridique s'émancipe du discours médical et conteste avec plus de fermeté la légalité du système<sup>506</sup>.

Les abolitionnistes organisent leurs critiques autour des conséquences du réglementarisme, tant d'un point de vue juridique que sanitaire (section 1), et leur réflexion porte également sur les causes de la prostitution (section 2).

---

<sup>504</sup> Philippe-Antoine Merlin, dit « Merlin de Douai » (1754-1838) : originaire d'un village du cambrasis, il fit des études de droit. Avocat au parlement de Flandre en 1775, il défendit Beaumarchais entre autre, il acheta une charge de conseiller secrétaire du roi et acquies une réputation de brillant juriste. Il contribua alors à un dictionnaire de droit le Répertoire universel et raisonné de jurisprudence en matière civile, criminelle, canonique et bénéficiale. Il est élu député du tiers état du baillage de Douai aux Etats Généraux en 1789 et participa, pendant la période révolutionnaire, à la mise en place du nouveau régime juridique. Sous le Directoire, il fut ministre de la Justice puis ministre de la police. Il fut très brièvement directeur quelques mois avant le coup d'Etat du 18 brumaire. Sous le Premier Empire, il fut commissaire du gouvernement puis procureur général près le Tribunal de cassation. Napoléon Ier le nomme successivement conseiller d'État à vie, chevalier de l'Empire, comte de l'Empire membre du comité pour les affaires de la couronne, grand officier de la Légion d'honneur et commandeur de l'Ordre de la Réunion. Destitué de ses fonctions à la Restauration, il est rappelé par Napoléon au moment des Cent Jours. LEUWERS H., *Un juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Artois Presse Université, Arras, 1996.

<sup>505</sup> MERLIN P.-A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, édition 4, tome 1, Garnery, Paris, 1825, « Bordel », p. 831-846.

<sup>506</sup> VIELFAURE P., « Le médecin et le juriste : « regards divergents » sur la réglementation de la prostitution en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles » dans DEMARS-SION V., DUFFULER-VIALLE H., *Regards croisés sur la prostitution et la prostituée aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Les Episodiques*, CHJ édition électronique, <http://fr.scribd.com/doc/130513620/4-vielfaure#fullscreen>

## **Section 1 : La critique des conséquences du réglementarisme : une aberration juridique et sanitaire**

Les arguments juridiques sont particulièrement mobilisés pour dénoncer l'illégalité du système réglementariste (I). Ce régime spécial est justifié pendant l'entre-deux guerres principalement pour des raisons sanitaires, aussi les abolitionnistes tentent de décrédibiliser le discours médical réglementariste (II).

### I) Le discours juridique abolitionniste

Les arguments juridiques convergent vers l'idée que le système réglementariste constitue une « enclave juridique archaïque ». Une catégorie de justiciables, les prostituées, sont demeurées, pour les abolitionnistes, en marge de la révolution juridique amorcée depuis 1789. Le régime de police auquel elles sont soumises est dénoncé comme portant atteinte à leurs libertés individuelles (A). Les revirements de jurisprudence relatifs à la prostitution ou aux maisons de tolérance sont largement commentés par les juristes abolitionnistes (B).

#### A) Le réglementarisme, un archaïsme juridique

Les juristes abolitionnistes dénoncent des aberrations juridiques portant sur la compétence de l'autorité administrative locale (1) et sur des atteintes aux libertés fondamentales des prostituées (2).

##### 1) Incompétence de l'autorité administrative locale sur la prostitution

Avant la Première Guerre mondiale, la Ligue des Droits de l'Homme dénonce l'illégalité du réglementarisme (a). Pendant l'entre-deux guerres, la doctrine affine la critique juridique du réglementarisme (b).

##### a) La dénonciation de l'illégalité du réglementarisme avant la Première Guerre mondiale par la Ligue des Droits de l'Homme

La Ligue des Droits de l'Homme dénoncent les sources juridiques du réglementarisme : la France est à cette époque un pays centralisé et légicentrique. Or la réglementation de la prostitution dépend des autorités locales, donc du pouvoir réglementaire. A ce titre, la question prostitutionnelle relève d'une double exception : d'une part les règles applicables à toute une catégorie de citoyen ne sont pas fixées par

le législateur et d'autre part ce ne sont pas les mêmes sur l'ensemble du territoire, vu que chaque municipalité a, théoriquement, sa politique prostitutionnelle spécifique. L'idéal juridique républicain universaliste se trouve ébranlé.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Champon faisait de l'humour en montrant que la législation prostitutionnelle remontait à l'Ancien Régime<sup>507</sup> :

Seulement on doit remarquer que, dans ce pays si centralisé, la réglementation n'est pas le fait d'une loi de l'Etat. Ses défenseurs en sont réduits à invoquer les capitulaires de Charlemagne. D'autres en appellent aux ordonnances de Saint-Louis, et d'autres enfin à Louis XV, assurément bien désignés pour réglementer les bonnes mœurs ! (...) Ces procédés sentent terriblement l'Ancien Régime<sup>508</sup>.

Il soulignait également que le régime politique post-révolutionnaire se méfiait des pouvoirs de l'autorité locale et, par le système de tutelle administrative, compliquait la plus simple opération d'urbanisme locale. Or il laissait de manière paradoxale un pouvoir absolu au maire, donc à l'autorité administrative locale la plus éloignée du pouvoir central sur la question prostitutionnelle, ce qui conduisait à des situations très diverses :

Situation extraordinaire ! L'exécution est remise entièrement aux mains des municipalités. Vous savez que les communes sont en tutelle, qu'elles ne peuvent ni abattre un mur, ni élever une fontaine sans toute une série d'autorisations administratives qui vont du sous-préfet au ministre. Ici, rien de tel. Le maire est le maître absolu, le tyran. De lui, dépend l'application ou la suppression de la réglementation. De là, des anomalies extraordinaires. Dans certaines villes, réglementation absolue. Dans d'autres de même importance, aucune réglementation. Ailleurs enfin, une réglementation intermittente. C'est le régime du caprice. Pas une ombre de droit à la base de la réglementation<sup>509</sup>.

Ici, Champon s'inspirait directement de l'argumentaire de Francis de Pressencé<sup>510</sup> dans *l'Aurore* :

---

<sup>507</sup> Cet argument est *a priori* de mauvaise foi, car parmi les centaines de règlements étudiés, aucun ne fait référence à des textes d'Ancien Régime, Voir infra.

<sup>508</sup> Déclaration de Champion, maire de Salins, devant la Ligue des droits de l'Homme, Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (section de Pontarlier). La réglementation de la Prostitution, *Journal de Pontarlier*. *op. cit.*

<sup>509</sup> *Ibid.*

<sup>510</sup> Voir *supra*, note 206.

Tandis que l'Autorité Municipale, en général, est environnée de mille obstacles, soumise à un contrôle tatillon et minutieux, entravée de mille manières, elle est littéralement omnipotente en fait de police des mœurs.

Pour élever une fontaine, pour réparer un bâtiment, il faut une correspondance qui n'en finit pas avec le Sous-préfet, le préfet, le ministre, toute la sacro-sainte hiérarchie. Pour doter une commune jusque-là indemne de ce fléau, d'une Maison de Tolérance, il suffit d'un mot, du verbe souverain du Maire. Tant notre pieuse et pudibonde société estime qu'il importe à la sécurité des familles, à la vertu des femmes bien nées ou bien dotées que cette machine fonctionne !<sup>511</sup>.

Cet argumentaire théorique se révèle en décalage avec la pratique administrative de l'entre-deux guerres sur la question prostitutionnelle. En effet, dans une logique sanitariste, les circulaires ministérielles se multiplient et centralisent la question. La marge de manœuvre des maires relative à la réglementation municipale se réduit considérablement. En effet, les circulaires, qui, dans la hiérarchie des normes, ne sont que des actes administratifs, prennent en pratique une valeur supérieure à celle des règlements municipaux, vu que ceux-ci font l'objet d'un « contrôle de conformité » par le préfet « en application » des circulaires de 1919 et 1929<sup>512</sup>. Certes, un recours pour excès de pouvoir est impossible mais de fait, les circulaires sont ici des normes créatrices de droit, d'une portée supra-réglementaire. Néanmoins, de manière paradoxale, lorsqu'un maire prend une décision politique volontariste forte dans un sens abolitionniste, l'autorité administrative centrale, à savoir le Gouvernement, n'intervient pas<sup>513</sup>. Il est possible que les raisons initiales de ce silence, avant le tournant du Front populaire, soient la crainte de se voir attaqué par les mouvements abolitionnistes et le fait que le gouvernement se trouve pris au piège de sa politique internationale ambiguë sur la question<sup>514</sup>. En revanche, pour ce qui est des détails de la mise en œuvre de la réglementation, le maire est véritablement sous contrôle de l'autorité centrale.

---

<sup>511</sup> *L'Aurore*, 6 février 1901. *op. cit.*

<sup>512</sup> Voir *infra*.

<sup>513</sup> Voir *supra*.

<sup>514</sup> En effet, l'ambassadeur de France devant le Comité d'expert de la Commission sur la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations, Regnault fait une déclaration dans laquelle les villes abolitionnistes sont mises à l'honneur, notamment Strasbourg, en louant les impacts de ces politiques locales sur l'ordre et la santé publique : rapport du docteur Hermite, *op. cit.*



b) La dénonciation de l'illégalité du réglementarisme pendant l'entre-deux guerres

Si bien entendu les juristes qui s'affichent comme militants abolitionnistes, tels Paul Gemähling<sup>515</sup>, dénoncent l'illégalité du réglementarisme, des juristes non militants, et non des moindres, tels le publiciste Duguit, dénoncent également celle-ci.

- La critique de la doctrine juridique abolitionniste

En 1926, Paul Gemähling dénonce l'illégalité du système dont la source serait coutumière et *contra legem* en s'appuyant sur une jurisprudence variée.

L'autorité chargée de la police municipale est le maire ou le préfet<sup>516</sup>, qui a le pouvoir d'accorder ou non le droit d'ouvrir une maison de tolérance et de réglementer la prostitution en application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 qui définit l'objet de la police municipale comme propre à assurer « le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique »<sup>517</sup>. Selon les juristes abolitionnistes, il s'agirait d'une interprétation extensive de la loi de 1884<sup>518</sup>.

Selon Gemähling, comme la source de la réglementation de la prostitution n'est pas la loi, le pouvoir réglementaire des maires est coutumier<sup>519</sup>. Cette coutume est *contra legem* car la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 interdit aux débitants de boissons de recevoir des femmes de débauche pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements<sup>520</sup>. Comme les maires autorisent l'ouverture de maisons de tolérance où des femmes se prostituent, il s'agirait d'une pratique illégale sur le fondement de la loi de 1917. Or cette dernière vise justement les « bars à femmes » et pas les maisons de prostitution. Elle a été prise pour lutter contre la prostitution clandestine et pour cantonner la prostitution au sein de la maison de tolérance<sup>521</sup>.

---

<sup>515</sup> Voir *supra* note 214.

<sup>516</sup> En effet, dans sept villes françaises (Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Mulhouse, Toulon, Paris) la police municipale est confiée aux préfets.

<sup>517</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p.6.

<sup>518</sup> Marcelle Legrand-Falco reprend également à son compte cet argumentaire en dénonçant l'interprétation extensive LEGRAND-FALCO M., *Les rouages secrets du système de la prostitution réglementée*, Edition de l'Union Temporaire, Paris, 1936.

<sup>519</sup> « La coutume se révèle déjà ainsi, dans ce domaine plus forte que la loi » : GEMÄHLING P., *La faillite...*, *op. cit.*, , p. 7.

<sup>520</sup> Voir *infra*.

<sup>521</sup> ARBORIO A.-M., Bars et meublés, ou la prostitution privée de rue (début du XXe siècle), dans FOURNIER P., MAZELLA S. (dir.), *Marseille, entre ville et ports. Les destins de la rue de la République*, La Découverte « Recherches », Paris, 2004.

La forme de cet argumentaire juridique assez succinct s'explique sans doute par le fait que cet ouvrage est à destination du grand public.

- La dénonciation de l'illégalité du système par Léon Duguit

Le doyen Léon Duguit, spécialiste de droit public, élève de Durkheim, théoricien du positivisme sociologique et fondateur de l'« école du service public » de Bordeaux<sup>522</sup>, dénonce également le pouvoir réglementaire des maires sur la prostitution par l'interprétation de la loi du 5 avril 1884 :

Ces textes, pris à la lettre, ne donnent point aux maires les pouvoirs qu'en fait ils exercent en cette matière (...) ce n'est pas sans forcer le sens et la portée des textes que l'on attribue au préfet de police et aux maires ce pouvoir réglementaire (...) [cette loi] est bien vague pour qu'on puisse prétendre qu'elle confère aux maires les pouvoirs dictatoriaux que ceux-ci se sont arrogés en matière de prostitution<sup>523</sup>.

Ainsi Duguit dénonce la jurisprudence qui reconnaît la légalité des règlements administratifs comme *contra legem*. Duguit ne tient pas pour autant une posture abolitionniste, il estime que si les médecins prouvent la nécessité de soumettre la prostituée à un régime de police préventive, un tel régime doit alors être mis en place légalement<sup>524</sup>. Les propos de Duguit montrent qu'il n'est pas convaincu par la nécessité sanitaire du réglementarisme vu qu'il exige « la preuve » de cette nécessité, ce qui est une manière indirecte de soutenir l'abolitionnisme.

## 2) Atteinte aux libertés individuelles des personnes prostituées de manière arbitraire

Au XIX<sup>e</sup> siècle, seuls quelques pénalistes dénoncent le régime arbitraire des mœurs - Carnot, Chauveau et Hélie - et, au début du XX<sup>e</sup> siècle Garçon comme contraire au droit pénal<sup>525</sup>. Pendant l'entre-deux guerres, la critique des atteintes portées aux libertés individuelles des prostituées par le réglementarisme est plus générale.

---

<sup>522</sup> PINON S. , Léon Duguit face à la doctrine constitutionnelle naissante, *Revue du droit public de la science politique en France et à l'étranger*, n° 2 (Mars-Avril 2010), p.523-548 ; ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., (dir), *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe - XXe siècle*, PUF, Paris, 2007, p. 271-273, article « Duguit » rédigé par Millet.

<sup>523</sup> DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, tome 5, *Les Libertés publiques*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1925, p. 103-105.

<sup>524</sup> Sur l'analyse du discours de Duguit sur la prostitution voir VIELFAURE P., *Le médecin...*, *op. cit.*,

<sup>525</sup> *ibid.*

Du fait de son inscription sur le registre des mœurs, la prostituée n'est plus une citoyenne comme les autres : elle perd un certain nombre de droits, de libertés individuelles et de garanties procédurales<sup>526</sup>, définis par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et traduits par le Code Pénal de 1810 et le Code d'instruction criminelle de 1808. Les entorses à l'idéal républicain sont dénoncées, étant donné que le système juridique mis en place depuis la Révolution s'est construit sur l'idée d'une rupture avec l'arbitraire de l'Ancien Régime et sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi<sup>527</sup>.

Les abolitionnistes soulignent les scandales provoqués par la police des mœurs et en dénoncent les abus<sup>528</sup>, arguments qui touchent particulièrement l'opinion publique pour une raison qui après analyse se révèle plus égoïste qu'humaniste. En effet, si la société n'est guère émue devant le traitement réservé aux prostituées, elle se scandalise des erreurs commises par la police des mœurs qui fait subir ces mêmes traitements par erreur à des femmes non prostituées. Chaque individu se sent alors concerné par ces abus dont il pourrait être personnellement victime.

L'application est plus extraordinaire encore. L'inscription, c'est la condamnation infamante à ne plus pouvoir gagner sa vie autrement que par la prostitution. Or, elle est prononcée sur le rapport d'un agent ou d'un commissaire, sans contrôle, sans que l'intéressée soit entendue, sans appel. Il n'y a point de justice comme celle-là. Pour la contravention la plus minime, la Justice se rend publiquement, après plaidoirie d'avocat, et comporte appel. Ici, rien. A Paris, par exemple, les mêmes personnes inscrivent, arrêtent, condamnent et mettent en prison. Presque partout, les maires ne veulent ou ne peuvent surveiller le fonctionnement de l'inscription et ils s'en remettent aux agents. Dans toutes les administrations et dans la police, il se trouve des hommes de cœur qui, inspirés par l'humanité, agissent avec délicatesse. Mais il faut voir à côté, ceux qui sont accessibles à certaines tentations. Vous figurez-vous ce que c'est, dans une ville, que ce pouvoir remis à des agents sans responsabilités, d'inscrire celle-ci et de n'inscrire pas celle-là.

Nous avons vu une fille de 17 ans inscrite sur la proposition du commissaire, parce que ce commissaire voulait faire sa cour à l'un des gros personnages de l'endroit, qui avait un fils...

---

<sup>526</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 141.

<sup>527</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen n'entre officiellement dans le bloc de constitutionalité que le 16 juillet 1971 mais n'en est pas moins une référence.

<sup>528</sup> Pendant l'entre-deux guerres, les prostituées utilisent ces critiques contre la police des mœurs en s'inspirant des histoires des journaux pour démontrer qu'elles sont également victimes d'erreurs d'appréciation et qu'elles subissent les abus de la police des mœurs. Voir infra.

Ce fils avait une maîtresse et c'est cette maîtresse qu'il fallait faire disparaître pour rendre service au papa<sup>529</sup>.

De manière encore plus explicite, lors de son enquête en Europe, Abraham Flexner<sup>530</sup> se sert de l'argumentaire juridique et tente de sensibiliser le grand public, en rappelant que n'importe qui risque de pâtir de ce système, même des « femmes honnêtes » : « du point de vue juridique, quelle violation injustifiable des principes essentiels de liberté individuelle ! »<sup>531</sup>.

Paul Gemähling, dénonce également un système dans lequel « des agents subalternes de la police ont un pouvoir discrétionnaire sur une catégorie de femmes »,<sup>532</sup>

Le plus vibrant plaidoyer contre l'arbitraire du système des mœurs et l'archaïsme du système juridique prostitutionnel se trouve sous la plume de Francis de Pressencé, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme<sup>533</sup> dans un article publié dans *l'Aurore*, écrit en 1901 :

Il n'y a pas de question qui rentre mieux dans le cadre de notre activité. Notre mission c'est d'approcher de la pierre de touche de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, de cette immortelle affirmation des principes qui servent-ou doivent servir- de base à notre Constitution, tous les faits, toutes les lois, toutes les institutions de notre pays et de notre temps (...) On s'occupe de savoir s'il est compatible avec les bases mêmes de notre ordre politique de laisser subsister un régime qui n'a pas de sanction légale, qui repose sur des ordonnances des intendants de police du vertueux roi Louis XV, qui met tout un sexe hors-la-loi, qui met aux mains d'agents subalternes, accessibles à la corruption, un arbitraire sans bornes et qui, d'ailleurs, bien loin de garantir la santé publique, contribue à propager un virus mortel en inspirant une fausse sécurité par des mesures auxquelles échappent les trois-quarts des professionnelles de la prostitution.

---

<sup>529</sup> Déclaration de Champon, maire de Salins, devant la Ligue des droits de l'Homme, Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (section de Pontarlier). La réglementation de la Prostitution, *Journal de Pontarlier*. *op. cit.*

<sup>530</sup> Voir *supra*.

<sup>531</sup> GOURD E., *op. cit.*

<sup>532</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime de la Prostitution à Strasbourg. Les réformes qui s'imposent*, *op. cit.*

<sup>533</sup> La Ligue des droits de l'homme, créée en 1898 par Ludovic Trarieux dans le cadre de la défense de Dreyfus, affiche dans ses objectifs la défense des droits individuels au regard de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En 1903, Francis de Pressensé est élu à l'unanimité. Ce socialiste jaurésien engage la Ligue vers la défense des droits sociaux. NAQUET E., *Ligue des droits de l'Homme, syndicalisme et syndicats dans le premier XXe siècle*, colloque du Centre d'histoire sociale du XXe siècle. [en ligne] <http://histoire-sociale.univ-paris1.fr/Collo/naquet.pdf> Consulté le 05 décembre 2012 ; NAQUET E., « La Ligue des droits de l'homme et l'école de la République dans la première moitié du XXe siècle », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, N° 9, septembre-décembre 2009. [www.histoire-politique.fr](http://www.histoire-politique.fr). [en ligne] <http://www.histoire-politique.fr/documents/09/autresArticles/pdf/HP9-Naquet-PDF.pdf> Consulté le 05 décembre 2012.

La Ligue s'est naturellement tracé une limite dans cette étude. Elle n'a point de compétences spéciales-malgré la présence dans son Comité de tant de savants illustres- pour examiner la question d'hygiène publique. Elle n'a pas voulu aborder l'immense sujet des causes sociales de la prostitution : c'eût été faire comparaître du coup toute la société capitaliste à sa barre.

Elle se contente - et c'est assez pour le moment - d'envisager la légalité, la constitutionnalité, la conformité aux principes révolutionnaires, de la police des mœurs. Je ne crois pas m'aventurer beaucoup en affirmant que pas un des membres du Comité n'a le moindre doute sur l'illégalité foncière de ce régime.

Assis sur des ordonnances vermoulues qui sont destituées de toute force légale, il ne respire que l'arbitraire. Il frappe au hasard dans la rue. Il jette de temps à autre un filet dont les mailles laissent passer -c'est le cas de le dire-tous les gros poissons et ne retiennent que le menu fretin. Il impose sans l'ombre de droit des peines arbitraires. Il enferme, il détient, il relâche au gré du caprice d'un agent omnipotent<sup>534</sup>.

De même, le docteur Sicard de Plauzoles, dès 1907, dénonce le système arbitraire des mœurs. Il fait remarquer que les arrestations pouvaient viser les mineures, alors que le Code pénal l'interdisait<sup>535</sup>. Il rappelle que l'inscription fait perdre aux prostituées un grand nombre de droits<sup>536</sup>.

Pendant l'entre-deux guerres, Paul Gemähling affine l'analyse juridique et dénonce la jurisprudence qui défend la liberté individuelle de toutes les femmes, y compris les prostituées clandestines, mais qui accepte qu'elle soit entravée à partir du moment où une femme est inscrite sur les registres de la prostitution<sup>537</sup>, en s'appuyant sur deux décisions de la Cour de cassation : la première du 12 janvier 1906 et la seconde du 17 janvier 1925<sup>538</sup>. Cette dernière décision admet que les obligations prescrites par

---

<sup>534</sup> L'Aurore, 6 février 1901. AML : 116 / 13

<sup>535</sup> Voir *infra*.

<sup>536</sup> [La prostituée inscrite] est mise hors-la-loi, hors l'humanité, livrée au pouvoir despotique de la police des mœurs, condamnée à la prostitution forcée, indéfinie, sans espoir de libération, sans autre repos que la prison ou l'hôpital, sans autre issue que la mort. Aussi ces malheureuses esclaves cherchent-elles par tous les moyens à se soustraire à la surveillance et à la persécution de la police : SICARD DE PLAUZOLES J., *op. cit.*

<sup>537</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 28. Sur la reconnaissance par le juge criminel du statut de prostituée inscrite voir VIELFAURE P., « La Cour de cassation... », *op. cit.*

<sup>538</sup> Cette décision du 17 janvier 1925 semble être erronée. Après vérification dans le recueil Dalloz, il peut s'agir de deux autres arrêts celui du 25 janvier 1924 ou celui du 17 décembre 1924. DALLOZ A, (et al.) (dir.), *Jurisprudence générale recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Partie 1, Dalloz, Paris, 1931, p. 165. DALLOZ A, (et al.) (dir.), *Jurisprudence générale recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Partie 1, Dalloz, Paris, 1927, p. 79.

les règlements municipaux à l'encontre des prostituées définies comme des règles exorbitantes du droit commun sont « légalement applicables aux filles publiques inscrites sur les registres de la police »<sup>539</sup>.

Le juriste rappelle les sanctions, de 1 à 5 francs d'amendes, prévues par l'article 471§15<sup>540</sup> et 474<sup>541</sup> du Code pénal. Ces sanctions peuvent être aggravées en cas de récidive et portées à trois jours d'emprisonnement maximum. Or, les peines infligées par la police des mœurs peuvent aller jusqu'à 15 jours de prison à Paris, 20 jours à Lyon et jusqu'à deux mois à Bordeaux. Elles sont donc illégales. Cependant afin de justifier l'entorse au principe du droit pénal *nullum crimen nulla poena sine lege*, c'est-à-dire le principe de légalité des peines<sup>542</sup>, les peines sont appelées « punitions administratives » ou « décisions d'ordre disciplinaire »<sup>543</sup>. Gemähling dénonce l'hypocrisie de ce système et rappelle l'article 114 du Code pénal<sup>544</sup> qui punit de dégradation civique un fonctionnaire coupable d'actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle et aux droits civiques d'un citoyen et l'article 117<sup>545</sup> qui prévoit 25 francs par jour de détention de dommages-intérêts pour les victimes de ces actes.

---

<sup>539</sup> DALLOZ A, (et al.) (dir.), *Jurisprudence générale recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Partie 1, Dalloz, Paris, 1906, p. 56.

<sup>540</sup> Article 471§15 du Code pénal : « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement : ceux qui auront contrevenu aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipales, en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791 ».

<sup>541</sup> Article 474 du Code pénal : « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus ».

<sup>542</sup> Article 4 du Code pénal : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcés par la loi avant qu'ils ne fussent commis. » GEMÄHLING P., *La faillite ...*, op. cit., p. 28.

<sup>543</sup> « En vertu du régime administratif auquel est soumis actuellement en France l'exercice de la prostitution, et qui a été l'objet de très vives critiques, les prescriptions contenues dans les règlements qui édictent à l'égard des prostituées des mesures de police et de discipline ont pour sanction, en fait, à Paris, à l'exclusion des peines que pourraient légalement prononcer les tribunaux de simple police en vertu de l'article 471, n° 15, c. pén., des punitions disciplinaires infligées administrativement » : DALLOZ A. et al. (dir.), *Jurisprudence générale-Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Tome XIV, Dalloz, Paris, 1894, p. 807

<sup>544</sup> Article 114 §1 du Code pénal : Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

<sup>545</sup> Article 117 du Code pénal : Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

D'autres ont dénoncé la police des mœurs comme défiant les principes juridiques fondamentaux, comme par exemple dans la thèse de droit d' Edouard Dolléans<sup>546</sup>, plus connu comme historien et homme politique du Front populaire que comme juriste :

Par les arrestations qu'elle opère, elle enfreint les principes de droit constitutionnel qui protègent la liberté individuelle. Par les jugements qu'elle rend, elle enfreint le principe de droit administratif qui sépare les autorités judiciaires et administratives. Par les condamnations qu'elle prononce, elle enfreint les règles de la procédure criminelle et le principe de droit pénal qui exige que toutes les peines soient prévues par la loi<sup>547</sup>.

Léon Duguit a également dénoncé l'arbitraire du système des mœurs - l'inscription, l'incarcération administrative - dans son traité de droit constitutionnel :

Le régime auquel sont, en principe soumises à Paris et dans les grandes villes des départements les personnes qui se livrent habituellement à la prostitution est la quintessence de l'arbitraire. En France, un siècle et demi après la Déclaration des Droits de l'Homme, toute une catégorie d'êtres humains est mise hors-la-loi et soumise au régime du bon plaisir. (...) Un tel système est indigne d'un pays civilisé<sup>548</sup>.

S'arrêtant sur l'exemple de Bordeaux, à partir de deux arrêtés municipaux réglementant la prostitution dans cette ville, Duguit relève « une admirable collection d'illégalités : atteinte à la liberté individuelle, atteinte à la liberté des contrats, atteinte à l'inviolabilité de la propriété »<sup>549</sup>.

Les critiques juridiques du réglementarisme portent sur la compétence de l'autorité productrice de la norme et sur un régime de police dénoncé comme arbitraire. Si les juristes abolitionnistes critiquent la réglementation de la prostitution et la jurisprudence, ils exploitent aussi largement cette dernière et en font un outil de propagande abolitionniste.

---

<sup>546</sup> Voir *supra*, note 274, DOLLEANS E., *op. cit.*

<sup>547</sup> DOLLEANS E., *ibid.*, p.33.

<sup>548</sup> DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, tome 5, *Les libertés publiques*, 2<sup>ème</sup> édition, Boccard, Paris, 1925, p. 105.

<sup>549</sup> *Ibid.*, p. 105.

## B) La jurisprudence, une source juridique exploitée par les juristes abolitionnistes

Paul Gemähling souligne les contradictions entre l'argument d'ordre et de morale publique et la jurisprudence du droit des contrats (1). Le moindre revirement de jurisprudence sur la question est commenté, disséqué, analysé et annonce la fin juridique du réglementarisme (2).

### 1) La jurisprudence du droit des contrats, l'objet des maisons de tolérance contraire aux bonnes mœurs

L'article 1108 du Code civil définit les conditions de fond de validité d'un acte :

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation.

L'article 1131 du Code civil dispose « l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ». Enfin l'article 1133 précise que « la cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ».

Sur la question des maisons de tolérance s'affrontent les partisans de la cause objective et subjective. La cause objective, théorisée par Domat et reprise par Pothier, permet certes d'annuler des contrats de prostitution mais ne permet pas d'annuler les contrats relatifs aux maisons de tolérance, alors que la cause subjective, théorisée par Henri Capitant, permet de s'intéresser à la finalité poursuivie, de protéger l'ordre public et donc d'annuler les contrats relatifs aux maisons de tolérance<sup>550</sup>.

La jurisprudence opte pour la théorie de la cause subjective, ce que Paul Gemhling souligne. Il cite un arrêt de la chambre des requêtes de 1884<sup>551</sup> qui définit les maisons de tolérance comme contraires aux bonnes mœurs<sup>552</sup>. Il invoque aussi l'annulation systématique des contrats relatifs à la cession ou à l'exploitation d'une maison de

---

<sup>550</sup> CAPITANT H., *De la cause des obligations (contrats, engagements unilatéraux, legs)*, Dalloz, Paris, 1923, p. 228-229.

<sup>551</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>552</sup> « L'établissement d'une maison de tolérance est un fait contraire aux bonnes mœurs » : DALLOZ (dir.) *Jurisprudence générale-Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Tome XIV, Dalloz, Paris, 1894, p. 805, § 80, Req. 8 juillet 1884.



tolérance pour « cause immorale »<sup>553</sup>, ainsi que l'accueil favorable réservé par les tribunaux aux recours des particuliers en raison du préjudice matériel ou moral causé par le voisinage de tels établissements<sup>554</sup>.

Paul Gemähling montre la contradiction entre le droit public qui autorise l'ouverture de maisons de tolérance pour protéger la morale publique et le droit privé qui estime ces maisons contraires aux bonnes mœurs.

## 2) Les revirements de jurisprudence : vers la fin du réglementarisme ?

Les revirements de jurisprudence sont invoqués par les abolitionnistes pour tenter de prouver que le glas des maisons de tolérance a sonné. Tel est le cas de la jurisprudence des « annonces rédigées en termes non obscènes » des maisons de tolérance, c'est-à-dire des annonces publicitaires (a) et de celle du racolage (b).

### a) L'obscénité des annonces des maisons de tolérance

La question posée est de savoir si ces publicités peuvent tomber ou non sous le joug de la loi pénale du 2 août 1882, modifiée par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908. Les conditions d'immoralité et d'obscénité sont-elles cumulatives ou alternatives pour caractériser le délit ?

---

<sup>553</sup> *Ibid.*, p. 805, § 81 « Toute convention qui a pour objet la cession ou l'exploitation d'une maison de tolérance doit être annulée comme ayant une cause immorale, et l'exécution de pareilles conventions ne saurait être poursuivie devant les tribunaux » (Paris, 30 nov. 1839, aff. Pillot ; Trib. Civ. Seine, 5 févr. 1867, aff. Fiévé et Raoul ; Civ. rej. 15 déc. 1873, aff. Vilmain ; Caen, 29 juill. 1874 aff. Mary ; Rouen, 31 juill. 1883, aff. Raymond, Bourges, 13 juin 1889, aff. Keller et Doré ; Paris, 14 déc. 1889, aff. Massy et Jossu) ; LAROMBIERE L., *Théorie et pratique des obligations*, tome 1, Durand et Pedone-Lauriel Editeur, Paris, 1885, p. 285, art. 1131 n° 4 ; LAURENT F., *Principes du droit civil* (ed. 1869-1878), tome 16, n° 152, Hachette, Paris, 2012 ; GUILLOUARD L.-V., *Traité du contrat de louage*, tome 1, G Pedone-Lauriel, 1891, n° 72, p. 78-80.

<sup>554</sup> *Ibid.*, p. 806, §86 « l'établissement d'une maison de tolérance peut donner lieu à une action en dommages-intérêts de la part des tiers autres que les colocataires auxquels cet établissement cause un préjudice, notamment de la part des propriétaires des maisons voisines, et ce même lorsque l'établissement a été autorisé par l'Administration : les maisons de tolérance sont, en effet, comme le mot lui-même l'indique énergiquement, l'objet d'une simple permission, d'une simple tolérance, qui ne fait que les mettre en règle avec la police et qui, dès lors, laisse intacts les droits des tiers et ceux de l'autorité judiciaire en matière de quasi-délits ». (Besançon, 3 août 1859, aff. Cuenot et consorts, sur pourvoi, Req. 3 déc. 1860, Chambéry, 3 août 1858, aff. Perthuiset et Dubuisson Juloy et autres, sur pourvoi, Civ. rej. 27 août 1861, Req. 5 juin 1882, aff. Veuve Linossier, CE 9 juin 1859, Besançon 25 avril 1861, aff. Perthuiset et Dubuisson C. Besson et cons., Aix 14 août 1861, aff. Sicard, Lyon 16 déc. 1862, aff. Morand de Jouffray, Aix 19 nov. 1878, aff. Liotardi) DEMOLOMBE C., *Traité des servitudes*, tome II, Paris, Durand, 1856, n° 654 ; « enfin on doit même admettre que l'établissement d'une maison de tolérance est susceptible de donner lieu en faveur des voisins à une action en dommages-intérêts, à raison de la dépréciation de valeur locative ou vénale que leurs propriétés ont subie par ce fait », « l'autorisation administrative ne peut faire obstacle à l'action en dommages et intérêts qui peut compéter aux tiers, à la charge par eux d'établir le préjudice » (Req. 8 juillet 1884). AUBRY C., RAU C.-F., *Cours de droit civil français selon la méthode Zachariae*, tome 2, Marchal et Billard, Paris, 1897, § 194, p. 305.

L'arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1911 exigeait la double condition. Ainsi les publicités des maisons de tolérance, rédigées en termes non-obscènes, étaient considérées comme légales.

Cependant, le 21 juillet 1928, la chambre criminelle de la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence. En l'espèce, la chambre des mises en accusation a prononcé un arrêt de non lieu en application de la jurisprudence de 1911 car, tout en reconnaissant l'immoralité des annonces, le délit n'était pas caractérisé du fait de l'absence de caractère d'obscénité dans les annonces. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de non lieu et propose une nouvelle interprétation de la loi de 1882 dans l'attendu suivant :

Constitue le délit prévu par l'article 1 paragraphe 5 de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, le fait par le gérant d'un journal d'insérer, dans des numéros dudit journal mis en vente sur la voie publique, des annonces ayant pour but de fournir aux lecteurs le moyen de se mettre en rapport avec des individus désireux de se livrer à la prostitution ou de lui faire connaître des adresses de maison de débauche.

Ainsi il résulte de l'arrêt de la chambre criminelle du 21 juillet 1928 que l'élément d'immoralité est suffisant pour servir de fondement à une poursuite. L'arrêt retient donc une définition plus large du délit de la loi de 1882 en interprétant la condition alternative d'incrimination.

Un arrêt du 14 février 1930 confirme ce revirement de jurisprudence : « le texte de loi n'exigeant pas pour son application que les annonces incriminées contiennent des expressions obscènes »<sup>555</sup>.

La doctrine abolitionniste voit dans ces décisions un renforcement des politiques répressives à l'encontre de maisons de tolérance et donc une volonté des juges de restreindre leur champ d'influence afin de les neutraliser.

#### b) Le racolage

Les juristes abolitionnistes dénoncent la jurisprudence initiale de la Cour de cassation sur la question du racolage. La répression du racolage est, en France, du ressort exclusif des maires, en vertu des pouvoirs de police qui leurs sont conférés par la

---

<sup>555</sup> POURESY E., *Recueil des décisions juridiques et administratives concernant les outrages aux bonnes mœurs ayant paru dans le Bulletin d'Information antipronographiques de 1927 à 1932*, Fédération française des sociétés contre l'immoralité publique, Bordeaux, 1932, p. 71-75.

loi du 5 avril 1884, en vue d'assurer le maintien du « bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publique »<sup>556</sup>.

D'une ville à l'autre, les mesures relatives au racolage divergent. Au sein même du système réglementariste, les dispositions ne sont pas les mêmes. Ainsi si certains arrêtés assujettissent les femmes cartées à certaines prescriptions en leur interdisant certaines heures et certaines rues, d'autres villes ont édicté des mesures de portée plus générale. C'est ainsi que, par un arrêté du 7 août 1893, le maire de Montpellier a décidé que :

Tout fait de provocation publique à la débauche est rigoureusement interdit à toute heure du jour et de la nuit, soit qu'il ait lieu sur la voie publique, soit qu'il s'exerce de l'intérieur d'une habitation à l'égard des passants<sup>557</sup>.

Les juridictions supérieures de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ont des solutions contradictoires sur l'application de ce type d'arrêté.

Tandis que le Conseil d'Etat, à plusieurs reprises, a reconnu de façon expresse aux maires le droit « de prohiber dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique la provocation des passants et le racolage dans les cafés et autres lieux publics »<sup>558</sup>, la Cour de cassation, par une jurisprudence constante, opère une distinction selon le statut de la femme incriminée. Si celle-ci est inscrite sur les registres de la prostitution, les dispositions de l'arrêté lui sont applicables, si elle ne l'est pas, elle ne pourra être poursuivie<sup>559</sup>.

Les abolitionnistes dénoncent les conséquences de telles mesures : la seule manière de réprimer le racolage pour les maires est la mise en carte. Par cette jurisprudence, la Cour de cassation rend légale, de façon indirecte, une pratique administrative dont la légalité est dénoncée par de nombreux juristes comme douteuse.

L'arrêté du maire de Grenoble, en date du 1<sup>er</sup> août 1930, véritable modèle de politique abolitionniste prohibitionniste<sup>560</sup>, prescrit :

Il est interdit à quiconque de se livrer, soit sur la voie publique, soit dans un lieu accessible au public, soit sur le seuil des allées, soit aux fenêtres des habitations, au racolage et à tout acte

---

<sup>556</sup> Article 97 de la loi du 5 avril 1884.

<sup>557</sup> POURESY E., *Recueil...*, *op. cit.*

<sup>558</sup> Conseil d'Etat, 11 avril 1913 ; Dalloz 1917, III, 27. POURESY E., *ibid.*

<sup>559</sup> « [Les dispositions de l'arrêté ne sont] légalement applicables qu'aux filles publiques inscrites sur les registres de la police et ainsi soumises à des règlements spéciaux » Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 janvier 1906, Dalloz, 1906, I, 56 ; 22 décembre 1911, D. 1912, 1, 385 ; 17 décembre 1925, D. 1927, 1, 79. POURESY E., *ibid.*

<sup>560</sup> Voir *supra*.

de provocation, par geste ou par la parole, à la débauche ou de nature à troubler l'ordre ou la décence publique<sup>561</sup>.

Cette disposition méconnaît la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de racolage.

Une jeune femme se livrant au racolage est traduite le 12 décembre 1930 devant le juge de paix de Grenoble pour infraction au nouvel arrêté municipal. Son défenseur Maître Buhot<sup>562</sup>, soutient, en application de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la disposition citée n'est pas applicable à la contrevenante. En effet, celle-ci n'est pas inscrite sur les registres de la police, ces derniers ayant été supprimé par le même arrêté. Pourtant le jugement la qualifie de « fille publique » et la condamne à trois amendes de trois francs. Il est intéressant de constater que la contestation de la légalité du système abolitionniste, dans son volet prohibitionniste, vienne d'une prostituée. Les abolitionnistes sous-entendent que derrière cette affaire se trouve le syndicat des tenanciers de maisons de tolérance.

Comme le soulignent les juristes abolitionnistes, l'enjeu de ce procès est la légalité même du régime abolitionniste à tendance prohibitionniste institué par le maire de Grenoble qui se trouvait ainsi mis en question.

La contrevenante saisit le tribunal correctionnel de Grenoble, juridiction d'appel en matière de simple police. Dans un jugement du 17 février 1931, le tribunal infirme la disposition du jugement qui qualifie la prostituée de fille publique car la mise en carte a été abolie par l'arrêté, la prostituée ne peut donc être « fille publique » car cette catégorie n'existe plus. Parmi ses visas le jugement fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1913 qui permet la prohibition du racolage. Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait une interprétation extensive de la jurisprudence de la Cour de cassation, ou, à tout le moins, administrativiste. Celle-ci a voulu empêcher l'arbitraire et protéger la liberté individuelle des prostituées mais, dans un cadre prohibitionniste, l'intérêt supérieur de la protection de la morale et de la santé publique, impose une limitation de cette liberté :

La Cour suprême a voulu, par ses décisions, exprimer la crainte que des arrêtés municipaux conçus en des termes très généraux ne permissent l'arbitraire et ne fussent une

---

<sup>561</sup> Article 6 de l'Arrêté municipal de Grenoble du 1<sup>er</sup> août 1930. POURESY E., *Recueil ..., op. cit.*

<sup>562</sup> Maître Buhot, avocat parisien, est dénoncé par les abolitionnistes comme au « service ordinaire » du syndicat des tenanciers. POURESY E., *ibid.*

entrave à la liberté individuelle que chaque femme possède d'user et même d'abuser de son corps. Mais que cette dernière faculté doit cesser lorsqu'elle heurte, comme c'est le cas, à la fois la morale et la santé publique et l'intérêt bien compris de la race<sup>563</sup>.

La répression du racolage de manière générale est illégale dans un cadre réglementariste car la liberté individuelle prime sur l'ordre et la santé publique : il ne peut s'appliquer qu'à une catégorie de femmes bien déterminées, or dans un cadre abolitionniste ces mêmes mesures de portée générale deviennent légales car nécessaires au regard de l'ordre et de la santé publique. Le prohibitionnisme, l'un des volets de cet abolitionnisme, est justifié par les mêmes arguments que le réglementarisme.

La fille L forme un pourvoi en cassation, mais la Chambre criminelle de la Cour de cassation confirme la décision d'appel et affirme la légalité de l'article 6 de l'arrêté municipal dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :

Attendu que l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1930 du maire de Grenoble (...) abolit la réglementation de la police des mœurs telle qu'elle y était antérieurement pratiquée et substituée à cette réglementation des prescriptions nouvelles, dont d'ailleurs les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont à apprécier ni l'opportunité ni le mérite... (...)

Attendu que par les termes mêmes [que la disposition de l'article 6] emploie pour spécifier que ce qu'elle entend atteindre c'est tout acte public de provocation à la débauche (...), cette disposition rentre dans les prévisions de l'article 97 de la loi municipale susvisée ;

Attendu d'autre part, qu'en décidant que l'interdiction qu'elle édicte s'entend « à quiconque », sans distinction de personnes, la disposition envisagée ne fait que se conformer au principe de l'égalité devant la loi, qu'il suit de là que cette disposition réglementaire, prise par les autorités compétentes dans les limites de leurs attributions, est légalement obligatoire (...)

Attendu que le jugement attaqué, après avoir donné acte à la défense qu'à tort le juge du premier degré avait qualifié la demoiselle L... de fille publique, cette qualification ne pouvant plus lui être donnée depuis l'abolition dans la ville de Grenoble des registres de la police des mœurs décide que l'art 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1930 n'en reste pas moins applicable à la prévenue, cet article, par ses termes mêmes, s'étendant sans distinction à toute personne.

Dans son premier attendu, la Cour de cassation précise qu'elle n'a pas à apprécier l'opportunité ou non du changement de politique prostitutionnelle.

---

<sup>563</sup> Jugement du tribunal correctionnel de Grenoble du 17 février 1931. POURESY E., *Recueil ..., op. cit.*

Les réglementaristes prétendent qu'il ne s'agit pas d'un revirement de jurisprudence. Les termes de l'article 6 sont suffisamment précis pour ne pas tomber sous la jurisprudence de la Cour de cassation sur les dispositions des arrêtés municipaux de portée générale, avec risque d'arbitraire. Les abolitionnistes au contraire soulignent un « spectaculaire » revirement de jurisprudence. En effet la jurisprudence antérieure avait admis qu'il existait une catégorie spéciale de femmes « les filles publiques inscrites sur les registres de la police soumises à des règlements spéciaux », règlements qui ne pouvaient s'appliquer aux personnes n'appartenant pas à cette catégorie particulière, au vu des risques d'atteinte à la liberté individuelle. Dans l'arrêt en question, la Cour se fonde au contraire sur le principe d'égalité devant la loi pour déclarer applicables à tous les mesures de police prises par le maire de Grenoble pour assurer le bon ordre et la décence de la rue. Les abolitionnistes prohibitionnistes applaudissent cette jurisprudence :

Dans ce domaine, où sous l'empire des réglementaristes, avait triomphé jusqu'ici, avec l'assentiment de la Cour suprême elle-même, le régime du bon plaisir et de l'arbitraire le plus odieux, c'est pour la première fois l'application en matière de police des mœurs, par la plus haute juridiction de notre pays, du principe de l'égalité devant la loi et la consécration d'un régime de droit commun applicable sans distinction de personnes à tous les contrevenants.

C'est là, on ne saurait le contester, une éclatante victoire pour la cause que nous défendons.

La voie est ouverte désormais, sans entraves, aux maires désireux de se libérer de l'inique et inefficace pratique de la réglementation de la prostitution et soucieux d'assurer la défense du bon ordre et de la décence publique, dans le respect des principes, qui sont à la base du droit dans les nations civilisées<sup>564</sup>.

Les abolitionnistes reconnaissent dans cette jurisprudence la légitimité de l'abolitionnisme à tendance prohibitionniste. Ils laissent ainsi entendre que, si la décision de la Cour de cassation avait condamné cette disposition de l'arrêté, le choix d'une politique prostitutionnelle abolitionniste n'aurait pas été possible, le volet prohibitionniste serait donc inhérent à tout choix de politique prostitutionnelle abolitionniste de l'entre-deux guerres. Il est étonnant de voir que le scénario d'une véritable politique abolitionniste non prohibitionniste n'est pas envisagé par ces

---

<sup>564</sup> POURESY E., *Recueil ...*, op. cit.

militants. Cette analyse d'Emile Pourésy<sup>565</sup>, militant de la LFRMP<sup>566</sup>, révèle des scissions internes avec l'Union Temporaire, dont la ligne directrice est anti-prohibitionniste<sup>567</sup>.

Ainsi les juristes abolitionnistes estiment avoir le soutien de la Cour suprême pour un passage, par les municipalités, du réglementarisme vers le prohibitionnisme, comme mesure à court terme, tout en dénonçant plus globalement le principe même de cette compétence des municipalités quant à l'instauration de ce régime de police. Ce régime spécial est pourtant justifié par l'angoisse du péril vénérien et l'exigence de mesures prophylactiques impérieuses. La syphilis, fantasmée ou non, semble mettre en péril l'ensemble de la population et les prostituées sont pensées comme les canaux principaux de propagation. Comme le fait remarquer Paul Gemähling, le réglementarisme ne tient que par la peur des risques sanitaires encourus :

Le péril vénérien ne saurait laisser personne indifférent, la syphilis touche 1/10<sup>e</sup> de la population : 140 000 morts par an. (...) Comment dès lors, oser élever une objection quand l'opinion médicale française, invoquant la nécessité de lutter sans merci contre un si redoutable fléau, se déclare presque tout entière attachée au maintien des maisons de tolérance et à la mise en carte des prostituées, comme aux seules mesures capables d'assurer le succès ? <sup>568</sup>

Aussi, les abolitionnistes ont bien compris que mettre en doute la pertinence de la réglementation dans sa fonction légitime - la protection sanitaire des « honnêtes » gens - est en effet la seule manière de convaincre les pouvoirs publics de fermer les maisons de tolérance et d'abandonner le système de mise en carte.

## II) La réappropriation d'un discours médical décrédibilisé

Les abolitionnistes tentent de montrer l'inefficacité du contrôle sanitaire réglementariste (A) et proposent de repenser la politique sanitaire de manière globale, dans une optique abolitionniste, afin de la rendre plus efficace<sup>569</sup> (B).

---

<sup>565</sup> Voir *supra*, note 221.

<sup>566</sup> Voir *supra*.

<sup>567</sup> Voir *supra*.

<sup>568</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*

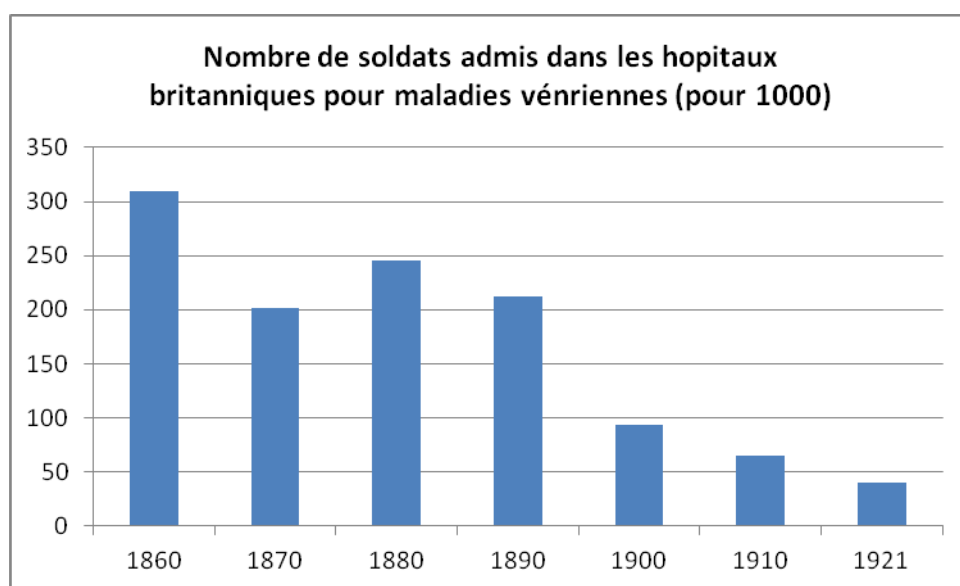
<sup>569</sup> « Dans ce pays décimé par la guerre, miné par la dépopulation, et où les dernières statistiques publiées viennent encore d'accuser au cours du premier trimestre de l'année 1925, un excédent de plus de 4 000 décès au-dessus des naissances, il n'est pas possible de tolérer une institution qui porte aussi directement atteinte à la vitalité de la race et constitue une véritable école de stérilité » : GEMÄHLING P., *Le Régime de la Prostitution à Strasbourg. Les réformes qui s'imposent*, *op. cit.*

## A) L'inefficacité du contrôle sanitaire réglementariste

Le réglementarisme produirait l'effet contraire à celui initialement recherché : au lieu de limiter la propagation de la syphilis, il l'augmente. D'après les abolitionnistes, cet argument est étayé par de nombreux exemples : les statistiques sanitaires de l'Angleterre abolitionniste établies dès le début du XX<sup>e</sup> siècle (1), la maison de tolérance qui, loin de faire de la prévention sanitaire, est en réalité un foyer de contamination (2) et enfin l'organisation du contrôle sanitaire qui serait caricaturale (3).

### 1) Les statistiques sanitaires de l'Angleterre abolitionniste d'avant guerre

En 1860, la réglementation anglaise de la prostitution aurait entraîné une augmentation des maladies, constatée par l'ensemble du corps médical, ce qui aurait facilité le travail de Joséphine Butler dans sa croisade abolitionniste<sup>570</sup>. Les statistiques de la situation sanitaire des soldats fournies à la Société des Nations par le gouvernement britannique à ce sujet sont éloquentes :



Ces chiffres révèlent une baisse de plus de la moitié du nombre de malades admis pour maladies vénériennes. Ainsi en 1890, 21% des soldats étaient atteints d'une

<sup>570</sup> La réglementation de la Prostitution, *Journal de Pontarlier. Feuille politique, littéraire, agricole et industrielle*, 63<sup>ème</sup> année-n° 13, Dimanche 31 mars 1912.



maladie vénérienne, en 1900, après l'abolition de la réglementation, ils ne sont plus que 9,3%<sup>571</sup>.

Cet exemple révèle que les pays abolitionnistes auraient de meilleures statistiques sanitaires que les pays réglementaristes<sup>572</sup>.

## 2) La maison de tolérance, un foyer de contamination

La maison de tolérance éviterait, selon les réglementaristes, la propagation des maladies vénériennes. La maison close aseptisée et hygiénique offrirait la possibilité de rapports sexuels sans risques.

Au contraire, les abolitionnistes dénoncent la maison de tolérance comme un foyer de contamination. Ils citent les propos du général américain Pershing, qui s'était exprimé sur cette question à la fin de la guerre, en 1918 : « la principale source d'infection vénérienne est la maison de prostitution réglementée et surveillée »<sup>573</sup>. Paul Gemähling présente la maison comme « un des facteurs qui contribuent (...) à diffuser ainsi les affections vénériennes à travers toutes les classes de la nation »<sup>574</sup>.

En effet, les mesures d'hygiène préconisées par les réglementaristes au sein des maisons de tolérance : injection et usage de linges et d'eau propre ne seraient pas respectées<sup>575</sup> et les maladies des filles publiques seraient sciemment et délibérément dissimulées par les tenanciers pour des raisons économiques<sup>576</sup> grâce à du maquillage sur les parties intimes<sup>577</sup>. Enfin surtout la maison de tolérance, par la mise en scène et la fausse sécurité qu'elle offre, dissimule le péril vénérien et rend la prostitution « attirante »<sup>578</sup>.

Ainsi, le réglementarisme avec son système de contrôle sanitaire offrirait une fausse sécurité qui induirait en erreur des clients de prostituées, qui sans cette confiance

---

<sup>571</sup> Statistiques fournies dans la réponse du gouvernement britannique à la Société des Nations lors de la 4<sup>e</sup> session en mai 1925 citées dans GEMÄHLING P., *La faillite ...*, op. cit., p.44.

<sup>572</sup> « On peut affirmer qu'aucun pays réglementariste n'accuse des résultats supérieurs à ceux enregistrés par l'ensemble des pays qui vivent sous le régime de l'abolition » : *ibid.*

<sup>573</sup> Instructions du Grand quartier général du général Pershing sur la prophylaxie des maladies vénériennes, 7 avril 1918 (Bulletin officiel américain n° 54), relayé par *Paris médical*, septembre 1919 et le *Relèvement social*, janvier 1920, cité par GEMÄHLING P., *La faillite ...*, op. cit., p.22.

<sup>574</sup> *Ibid.*, p.23.

<sup>575</sup> Exposé du docteur Léon Bizard devant la Société de Dermatologie : *ibid.*

<sup>576</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime de la Prostitution à Strasbourg. Les réformes qui s'imposent*, op. cit.

<sup>577</sup> GEMÄHLING P., *La faillite...*, op. cit.

<sup>578</sup> « Il ne suffit pas, en effet, comme on l'a fait remarquer, de s'efforcer de rendre un poison moins virulent, il faut encore prendre garde ne pas le rendre par là-même plus attrayant » : citation du docteur Wenagel, médecin d'Alsace-Lorraine en 1925, *ibid.*, p. 23.

éviteraient les conduites sexuelles à risque<sup>579</sup>. Le docteur Sicard de Plauzoles parle du contrôle sanitaire comme d'« un carton rouge qui autorise [la fille publique] à se prostituer régulièrement et qui est comme une patente officielle de sa santé »<sup>580</sup>.

### 3) Un contrôle sanitaire parodique

Le contrôle sanitaire réglementariste, loin de prévenir les maladies vénériennes, serait, au mieux, inefficace et, au pire, source de contamination (a), dissuasif pour les prostituées clandestines majeures (b) et exclurait les prostituées mineures, qui sont les plus dangereuses (c).

#### a) L'examen médical, inefficace voire source de contamination

Le contrôle en lui-même serait inopérant, car la visite médicale est souvent réalisée de manière très rapide « en série »<sup>581</sup>, laissant ainsi échapper très souvent des maladies vénériennes<sup>582</sup> :

A Paris (...) il faut moins de temps pour examiner une femme que n'en prend la suivante pour monter sur le fauteuil chirurgical et s'offrir à l'inspection<sup>583</sup>.

L'internement des femmes contagieuses est trop court pour éviter complètement les risques de contagion ultérieurs<sup>584</sup>, d'autant que les signes cliniques de la syphilis et plus encore de la blennorrhagie sont difficiles à déceler et nécessitent des analyses en laboratoire. Aussi l'examen médical des filles publiques n'offrirait pas suffisamment de garanties sanitaires : « Aucun médecin consciencieux n'oserait affirmer l'innocuité d'une femme au sortir d'un tel examen »<sup>585</sup>. Le docteur Butte, pourtant médecin-chef de la police des mœurs à Paris, reconnaît que certaines filles n'ont pas ou plus de signes apparents mais restent contagieuses<sup>586</sup>.

Abraham Flexner prétend que l'examen lui-même est source de contamination :

Il est procédé si rapidement et avec un tel manque de soin à l'examen que si la vérité pouvait être connue, il se trouverait très probablement que cet examen communique plus

---

<sup>579</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, *op. cit.*

<sup>580</sup> SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

<sup>581</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ... op. cit.*

<sup>582</sup> SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

<sup>583</sup> GOURD E., *op. cit.*

<sup>584</sup> SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

<sup>585</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*

<sup>586</sup> *Ibid.*, p. 23-24.

d'infections qu'il n'en découvre (comme par exemple lorsqu'un doigt employé pour explorer des organes malades, est ensuite appliqué sans être nettoyé sur les mêmes organes d'autres femmes)<sup>587</sup>.

Le docteur Léon Bizard<sup>588</sup> dénonce également le manque d'hygiène des dispensaires antivénériens et des services hospitaliers de traitement des maladies vénériennes.

La salle d'examen possède deux lits sordides, recouverts d'une alèse rapidement malpropre, mais que la pénurie de linge ne permet de changer que tous les 24 heures, après un défilé de plus de 500 femmes... Il n'y a pas de stérilisations possibles des instruments : le verre d'eau du robinet où trempent des abaisse-langues ; la gamelle d'aluminium contenant l'huile à lubrifier les spéculums, huile qui est renouvelée tous les trois jours, donnent des exemples suffisants de l'imperfection de l'installation<sup>589</sup>.

Le contrôle serait inefficace du fait du laps de temps entre les visites médicales au cours duquel les prostituées peuvent très bien tomber malades et contaminer leurs clients<sup>590</sup>. Le professeur Fournier reconnaît l'inefficacité du système :

S'il plaît à un benêt quelconque d'accorder toute confiance aux femmes surveillées par la police des mœurs, ledit benêt n'a qu'à s'en prendre à lui-même, en cas de malheur, de sa naïveté<sup>591</sup>.

Face à ces arguments, les réglementaristes prônent l'intensification des contrôles sanitaires plutôt que l'abandon du système. Les circulaires ministérielles qui fleurissent pendant l'entre-deux guerres sur les obligations sanitaires bi-hebdomadaires vont dans ce sens<sup>592</sup>.

---

<sup>587</sup> FLEXNER A., *op. cit.*, p. 176.

<sup>588</sup> Léon Bizard est médecin de la prison Saint-Lazare et médecin principal de la préfecture de Paris. Il a publié de plusieurs ouvrages sur la prostitution. BIZARD L. (Dr), *Souvenirs d'un médecin des prisons de Paris*, Grasset, Paris, 1925. BIZARD L. (Dr), *La vie des filles*, Grasset, Paris, 1934.

<sup>589</sup> Léon Bizard dans la *Chronique médicale* du 4 mars 1922, cité par GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*

<sup>590</sup> SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

<sup>591</sup> Le professeur Fournier, *ibid.*

<sup>592</sup> Voir *infra*.

b) Un contrôle sanitaire dissuasif pour les prostituées clandestines majeures

En partant du postulat que, pour être efficace, la réglementation de la prostitution doit s'adresser à la totalité des agents de la contagion, les abolitionnistes montrent qu'un grand nombre de prostituées échappent à ce système, qui s'avère donc inefficace.

Les prostituées clandestines, majoritaires, fuient le système de contrôle sanitaire, assimilé à un contrôle policier, et vécu comme un outil de répression<sup>593</sup>. Le contrôle sanitaire répressif explique, selon les abolitionnistes, le nombre massif de prostituées clandestines. Ce raisonnement tente de dénoncer l'argument réglementariste selon lequel le plus grand nombre de cas de maladie est observé chez les insoumises plutôt que chez les filles en carte. Pour les abolitionnistes, ce ne sont pas les clandestines en elles-mêmes qui sont dangereuses, ce sont les filles de maison qui, malades, fuient le contrôle sanitaire et policier qui les interne<sup>594</sup>. Le contrôle sanitaire et policier présente la maladie vénérienne comme un délit et pousse donc la malade à la dissimuler. Ce système est dénoncé comme contre-productif<sup>595</sup>.

c) Un contrôle sanitaire excluant les prostituées mineures, les plus « à risque »

Les prostituées mineures de moins de 18 ans, considérées par les médecins comme « les plus dangereuses au point de vue de la contagion possible »<sup>596</sup>, échappent complètement au système de surveillance, car, en général, les règlements municipaux ne permettent pas l'inscription sur les registres de la prostitution des filles mineures<sup>597</sup>. En effet, la protection des mineures impose le relèvement des jeunes prostituées condamnées non pas pour prostitution mais pour vagabondage et confiées à des sociétés de patronage<sup>598</sup>. Cependant la prophylaxie sanitaire exige que l'ensemble des prostituées soient soumises au contrôle sanitaire. Comme le résume Paul Gemähling « si

---

<sup>593</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, *op. cit.*

<sup>594</sup> Le docteur Butte, médecin-chef de la police des mœurs reconnaît que les filles se sauvent, il est cité dans GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.* Ces constatations ont également fait l'objet d'un rapport du docteur Sicard de Plauzoles « les filles en maison malades, pour la plupart, disparaissent avant la visite » : SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

<sup>595</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 36.

<sup>596</sup> *Ibid.*

<sup>597</sup> FLEXNER A., *op. cit.*, p. 121.

<sup>598</sup> Voir *infra*.

les mineures ne sont pas enregistrées, le système échoue, si les mineures sont enregistrées, la société perpète une infamie »<sup>599</sup>.

Là encore cet argumentaire est utilisé par les réglementaristes pour tenter d'intensifier le contrôle sanitaire. Finalement, et à rebours de leur finalité, les arguments abolitionnistes, par leur attaque contre l'inefficacité du contrôle, vont promouvoir l'adoption d'un « hyper-réglementarisme ». Au lieu, de remettre en question le système pendant l'entre-deux guerres il est question de le sauver, de le renforcer, de le rendre efficace par une surveillance toujours accrue.

Certains abolitionnistes soulignent que les médecins hygiénistes ont tout intérêt à maintenir le contrôle de la prostitution : « Les médecins spécialistes, qui tirent, sinon de copieux profits, du moins titres et décorations de leur participation aux institutions publiques, chargés du contrôle des maisons closes, se sont quasi unanimement révélés les champions de la traite des femmes et les adversaires de toute réforme »<sup>600</sup>. Peut-être s'agit-il en effet d'une des raisons du maintien du réglementarisme.

Les abolitionnistes qualifient le contrôle sanitaire de la prostitution de « parodie de prophylaxie sanitaire »<sup>601</sup> ; ce contrôle n'est à leurs yeux qu' une « façade »<sup>602</sup>, une « absurdité »<sup>603</sup> voire « un prétexte »<sup>604</sup> dont ils annoncent la « faillite »<sup>605</sup>. Certains auteurs, plus conciliants, laissent entendre que le système était envisageable par le passé, mais que les progrès médicaux (moyens de dépistage et de traitement des maladies vénériennes) et la propagande prophylactique actuelle rendent possible et souhaitable le changement de politique prostitutionnel<sup>606</sup>. Toutefois devant la défaite annoncée, les partisans du réglementarisme vont redoubler de zèle et d'ardeur.

Les abolitionnistes ne se contentent pas de dénoncer l'inefficacité du contrôle sanitaire réglementariste, ils proposent des solutions concrètes pour lutter contre les maladies vénériennes.

---

<sup>599</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p.36.

<sup>600</sup> SELLIER H, *op. cit.*

<sup>601</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>602</sup> Citation du professeur Bayet, président de l'Union Internationale contre le Péril Vénérien rapportée par BAYET A., *op. cit.*, p. 329.

<sup>603</sup> GOURD E., *op. cit.*

<sup>604</sup> Rapport du docteur Hermite, *op. cit.*

<sup>605</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>606</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime de la Prostitution à Strasbourg. Les réformes qui s'imposent*, *op. cit.*

B) Les solutions abolitionnistes : entre puritanisme, répression et prévention.

Une première solution proposée par les abolitionnistes afin de lutter contre la propagation de la syphilis est teintée de moralisme puritain, ils prônent l'abstinence avant le mariage et la fidélité.

D'autres solutions proposent de penser un système sanitaire de prévention incitatif afin d'attirer les prostituées et non de les contraindre<sup>607</sup>, par le traitement libre des malades<sup>608</sup>. En Italie le système de réglementation municipale et le dispensaire libre institué depuis 1907 cohabitent<sup>609</sup>. Toutes les personnes sont soignées gratuitement si elles le désirent : « aucune disposition coercitive n'existe comme contraire à la liberté et à la dignité de la personne humaine »<sup>610</sup>.

L'Angleterre, la Hollande et la Suisse ont opté pour la propagande, l'éducation, la multiplication des dispensaires et la discrétion du traitement<sup>611</sup>. Le docteur Sicart de Plauzoles prône d'accompagner ces mesures avec une politique d'éducation sexuelle afin de développer la prophylaxie sanitaire individuelle<sup>612</sup>. La réglementation s'attache à contrôler une catégorie spécifique de potentielles porteuses de maladies vénériennes : les filles publiques. Les abolitionnistes proposent une approche volontaire du traitement, basée sur la responsabilité individuelle, afin de s'adresser à tous les malades vénériens. Ils préconisent le passage d'un contrôle sanitaire et policier à une assistance sanitaire et sociale qui tout en soignant les maladies vénériennes tenterait d'aider les prostituées à « sortir de la prostitution »<sup>613</sup>. En même temps, Paul Gemähling propose de lutter contre la stigmatisation de la maladie vénérienne, il estime que celle-ci doit être considérée comme n'importe quelle autre maladie contagieuse<sup>614</sup>.

Les mouvements abolitionnistes ne sont pas unanimes sur ce sujet : certains adoptent des logiques prohibitionnistes. Ainsi la LFRMP, en 1925, imagine également un volet répressif, en réponse aux réglementaristes qui lui reproche son laxisme et son

---

<sup>607</sup> *Ibid.*

<sup>608</sup> SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

<sup>609</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 36.

<sup>610</sup> GOURD E., *op. cit.*

<sup>611</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 44

<sup>612</sup> SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

<sup>613</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, *op. cit.*

<sup>614</sup> Il compare ainsi les maladies vénériennes à la tuberculose : « personne ne voudrait se laisser emprisonner pour tuberculose, tandis que le mal, devenu délit, se dissimulerait et se propagerait secrètement sans mesure ». GEMÄHLING P., *La faillite...*, *op. cit.*, p. 37.

irresponsabilité devant le péril vénérien. Ce qui continue à rapprocher la maladie du délit. La LFRMP prône alors l'adoption d'un délit de contamination qui responsabiliserait chacun des partenaires sexuels<sup>615</sup> ou la déclaration obligatoire des maladies vénériennes par le corps médical, solution adoptée en Norvège<sup>616</sup>, au Danemark, en Suède et en Tchécoslovaquie<sup>617</sup>.

L'Union Temporaire, qui fédère l'ensemble des associations luttant contre la réglementation de la prostitution<sup>618</sup>, marginalise le discours de la LFRMP en 1932 en abandonnant l'idée du délit pénal de contamination, qu'elle trouve trop controversé. Elle pose le principe de la « triple formule » : le traitement libre, gratuit et discret<sup>619</sup>. Elle suit dans cette voie la FAI. En effet le docteur Droin<sup>620</sup>, président du comité international, écrit dans une lettre adressée à la secrétaire générale de la Branche française de la FAI que ces mesures sanitaires ne vont viser que les femmes et que si ces mesures sont adoptées légalement, le combat abolitionniste en deviendra beaucoup plus compliqué :

La FAI n'admet aucune mesure sous prétexte de mœurs et l'Etat ne doit pas soumettre la personne des prostituées à un régime d'exception quelconque. Si ce projet de loi était accepté, il aurait le grave inconvénient de sanctionner par la loi un régime d'exception qui, jusqu'à aujourd'hui, a été imposé arbitrairement par l'administration. La lutte serait encore plus difficile contre la police des mœurs qui appliquerait selon des méthodes bien connues cette néo-réglementation<sup>621</sup>.

Une autre alternative, débattue dans les années 30 en France est proposée par certains abolitionnistes comme Salim Haïdar afin de lutter contre la propagation de la syphilis dans les familles : le certificat pré-nuptial<sup>622</sup>. Certains pays l'ont déjà adopté : la

---

<sup>615</sup> *Ibid.*, p.42.

<sup>616</sup> Ainsi en Norvège, les médecins doivent déclarer au service sanitaire les malades. Ils leur donnent un exemplaire de dispositions légales concernant la lutte contre les maladies vénériennes et leur font signer un document de reconnaissance de leur état. Le bureau de santé convoque la personne et l'engage à se soumettre à un traitement gratuit. Le traitement ne devient obligatoire qu'en cas de refus ou négligence. GOURD E., *op. cit.*

<sup>617</sup> GEMÄHLING P., *La faillite...*, *op. cit.*, p.44.

<sup>618</sup> Voir *supra*.

<sup>619</sup> LEGRAND-FALCO M., *Brochure ...*, *op. cit.*

<sup>620</sup> Jules Droin (1898-1979) et son épouse Emilie de Morsier sont de fervents militants abolitionnistes. [http://w3public.ville-ge.ch/bge/odyssee.nsf/Attachments/morsier\\_famille\\_deframeset.htm/\\$file/morsier\\_famille\\_deframeset.htm?OpenElement](http://w3public.ville-ge.ch/bge/odyssee.nsf/Attachments/morsier_famille_deframeset.htm/$file/morsier_famille_deframeset.htm?OpenElement)

<sup>621</sup> Lettre du Docteur Droin adressée à Madame Pesson-Depret et remise à Marcelle Legrand-Falco, citée par HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 197

<sup>622</sup> Le certificat pré-nuptial avait fait l'objet d'une proposition de loi par le Duchaffault, appuyée par Lamartine, Arago et Thiers sous Louis-Philippe : *ibid.*, p. 198.

Suède en 1915<sup>623</sup>, la Norvège en 1919<sup>624</sup>, le Danemark en 1922<sup>625</sup> et l'Allemagne en 1927<sup>626</sup>. Cependant il fait l'objet de nombreuses critiques. Ce serait une atteinte à la liberté individuelle par une ingérence de l'autorité sanitaire dans la vie privée des citoyens, il soumettrait les jeunes filles à des « examens outrageants », il violerait le secret professionnel des médecins, il engagerait la responsabilité du médecin en cas de contamination d'un époux par son partenaire, il compliquerait le mariage et favoriserait le concubinage. Salim Haïdar loue les initiatives qui invitent le public à venir librement dans les consultations prénuptiales ou prénatales<sup>627</sup>.

Le discours abolitionniste est parfaitement articulé sur certaines questions et présente un raisonnement très argumenté : le régime spécial auquel sont soumises les prostituées est gravement attentatoire à leurs libertés individuelles. Ce régime est prétendument justifié par des raisons impérieuses de santé publique. Or le système sanitaire réglementariste est inopérant, voire dangereux. Sur d'autres questions comme la répression du racolage ou le choix de contrepartie sanitaire, le discours abolitionniste est hésitant et s'oriente facilement vers le prohibitionnisme. Aussi la représentation abolitionniste de la « prostituée victime » est supplantée par celle de la « prostituée délinquante » qu'il faut à nouveau encadrer par un régime répressif de droit commun. L'Union Temporaire maintient néanmoins le cap d'un abolitionnisme de prévention sociale sur la question sanitaire. Si le discours abolitionniste porte sur les conséquences juridiques et sanitaires du réglementarisme, il ne s'émancipe pas d'une réflexion plus globale sur les causes de la prostitution et dénonce ainsi les fondements du réglementarisme.

---

<sup>623</sup> Les futurs époux doivent présenter un certificat prénuptial. Les aliénés, les épileptiques et les syphilitiques ont l'interdiction de se marier : *ibid.*

<sup>624</sup> La Norvège a adopté les mêmes dispositions que la Suède, cependant le syphilitique blanchi, même susceptible de redevenir contagieux, peut se marier après avoir averti son futur conjoint : *ibid.*

<sup>625</sup> Les futurs époux doivent présenter un certificat prénuptial. Le syphilitique blanchi peut se marier à la condition qu'il ne soit plus contagieux, ni en risque futur de contagiosité : *ibid.*

<sup>626</sup> Le fait de se marier en se sachant atteint d'une maladie vénérienne sans en avertir son futur conjoint est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Cependant il ne peut y avoir de poursuite d'office, seul la plainte de l'époux contaminé conditionne l'action publique. La plainte peut être retirée à tout moment et l'action est prescrite après six mois : *ibid.*

<sup>627</sup> *Ibid.*, p. 200.



## Section 2 : La critique des fondements du réglementarisme

Les arguments sanitaires et les guerres de statistiques médicales tendent au « match nul », obligeant les partisans de l'une ou l'autre des idéologies à mobiliser des arguments moraux, voire moralistes. La morale individuelle défendue par les abolitionnistes affronte la morale publique des réglementaristes (I). Les abolitionnistes proposent également une réflexion globale sur les causes de la prostitution et mettent à mal les fondements du réglementarisme (II).

### I) La morale publique réglementariste, source d'immoralité

La prostitution « mal nécessaire » serait, grâce au réglementarisme, un vice sous contrôle. Or les abolitionnistes dénoncent à la fois l'échec du contrôle du vice (A) mais également le développement de ce dernier par le système réglementariste (B).

#### A) L'échec du contrôle du « vice » par la maison de tolérance

Le réglementarisme et surtout les maisons de tolérance avait initialement été mis en place dans un objectif moral : tolérer la prostitution afin d'en contrôler les méfaits, élever une barrière entre le vice et la vertu, dissimuler la prostitution aux yeux des honnêtes gens, canaliser et enfermer les prostituées dans des lieux clos. La maison de tolérance est présentée comme un rempart, que ne franchissent que les personnes sciemment vicieuses<sup>628</sup>. Il s'agit d'éloigner la prostitution des voies et des lieux publics<sup>629</sup>. En théorie dans de nombreux règlements les femmes peuvent choisir d'entrer en maison de tolérance ou d'exercer la prostitution à leur domicile tout en étant en carte<sup>630</sup>. Cependant, les interdictions et le harcèlement sanitaire et policier sont si lourds pour les filles publiques, qu'elles optent rapidement pour la maison de tolérance, lieu vers lequel converge l'ensemble du système réglementariste.

---

<sup>628</sup> « Il y a beaucoup de jeunes gens qui n'iront pas dans une maison publique par pudeur, mais qui, s'ils trouvent une femme de mœurs faciles, une fille de brasserie par exemple, se laissent entraîner » : propos de Weiss, Compte-rendu des travaux de la commission pour l'étude la réglementation du service des mœurs à Strasbourg de juillet 1925- séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13

<sup>629</sup> « (...) Les prostituées sont aussi inévitables dans une agglomération d'hommes, que les égouts, les voiries et les dépôts d'immondices ; la conduite de l'autorité doit être la même à l'égard des uns qu'à l'égard des autres, son devoir est de les surveiller, d'atténuer par tous les moyens possibles les inconvénients qui leurs sont inhérents, et pour cela de les cacher, de les reléguer dans les coins les plus obscurs, en un mot de rendre leur présence aussi inaperçue que possible » : PARENT-DUCHATELET A., *La Prostitution à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle, texte présenté et annoté par Alain CORBIN*, Seuil, Paris, 1981, p. 232.

<sup>630</sup> Voir *infra*.

Les règlements très stricts qui encadrent la maison de tolérance permettent d'encadrer le « vice » : l'accès à ces maisons est par exemple interdit aux mineurs de moins de 21 ans, prostituées et clients.

Par ailleurs, la maison de tolérance est très régulièrement présentée comme « le complément naturel de la caserne »<sup>631</sup>. En effet en 1918, le chef de cabinet du ministère de la guerre adresse une circulaire aux commandants de régions militaires en leur prescrivant de veiller eux-mêmes à l'installation auprès de tous les camps de maisons de tolérance<sup>632</sup>.

Les réglementaristes dressent un tableau apocalyptique de la fin des maisons de tolérance : les villes seraient alors livrées à la débauche, le vice serait exposé à la vue de tous. Des femmes racoleraient alors librement sur la voie publique<sup>633</sup> et attireraient des hommes qui de leur propre initiative n'auraient pas sollicité de prostituées<sup>634</sup>. La prostitution clandestine exploserait<sup>635</sup> car prostitution en maison et prostitution clandestine sont pensées comme des « vases communicants » donc la suppression de l'une entraînerait l'augmentation de l'autre<sup>636</sup>. Les femmes « honnêtes » seraient davantage sollicitées par les hommes, ce qui aurait pour conséquence une augmentation du nombre de mères célibataires et d'enfants illégitimes ainsi qu'une augmentation des violences : attentats aux mœurs et viols<sup>637</sup>, enfin le maintien de la discipline dans l'armée serait impossible sans la prostitution<sup>638</sup>. Sans maison de tolérance, le scandale éclaterait de toute part. La maison de tolérance aurait une fonction sociale, canalisatrice des pulsions, elle permettrait la régulation de l'ordre social, ce rôle est conforté par d'autres

---

<sup>631</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>632</sup> « L'autorité militaire va jusqu'à encadrer les pratiques de ses soldats en maison de tolérance. Ainsi le 3 mai 1919 le général Brissaud-Desmaillet, commandant de la 127<sup>e</sup> division donne l'ordre à ses tirailleurs de pratiquer des coïts rapides. Le général a reçu plusieurs lettres anonymes de chasseurs, fantassins et cavaliers, se plaignant de ne plus pouvoir pénétrer dans les maisons de tolérance accaparées par les tirailleurs opérant en grandes bandes. Ces derniers resteraient trop longtemps en exercice et occasionneraient de fréquents embouteillages. L'administration supérieure de la Sarre et nos autorités municipales se préoccupent d'augmenter notablement l'effectif des filles de joie, mais, en attendant que cet effectif ait pu être renforcé, il faut que les tirailleurs se montrent plus expéditifs dans leurs ébats. Des théories leur seront faites à ce sujet » : BUREAU P., *L'indiscipline des mœurs*, Bloud & Gay, Paris, 1920, p. 114.

<sup>633</sup> Etude sur la prostitution. Sa réglementation-Sa surveillance-La Police des Mœurs-Suppression de maisons de tolérance par Coissard, commissaire de police, chef de la sûreté, le 17 avril 1926, AML : 116 / 13.

<sup>634</sup> Remarque de Weiss, Compte-rendu des travaux de la commission pour l'étude la réglementation du service des mœurs à Strasbourg de juillet 1925- séance du 3 juillet 1925, *ibid.*

<sup>635</sup> Remarque de Carré de Marlberg. *ibid.*

<sup>636</sup> Rapport de Chabert, chef de la sûreté, *ibid.*

<sup>637</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>638</sup> *Ibid.*, p. 39.

arguments plus officieux qui présentent la maison de tolérance comme un lieu privilégié de renseignements<sup>639</sup>. A travers ces arguments, il ne semble pas que le réglementarisme craigne la prostituée en elle-même mais la violence des clients frustrés.

Les abolitionnistes réfutent l'argument de « canalisation » du vice : le nombre de prostituées clandestines largement supérieur au nombre de filles publiques révèle l'échec du système. Par ailleurs, Paul Gemähling estime que si par le passé la prostitution a pu être considérée comme une donnée fixe, localisable, la révolution industrielle et sociale du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>640</sup> a changé la donne<sup>641</sup>.

Ils constatent que les règlements qui encadrent l'exercice de la prostitution dans les maisons de tolérance ne sont que rarement respectés<sup>642</sup>.

Concernant les risques d'augmentation des violences prétendus par les réglementaristes, les abolitionnistes dénoncent ce qu'ils considèrent comme des idées reçues : les rapports et études sur la question montrent qu'il n'y a pas eu d'explosion de violences et que les rues ne sont pas moins sûres dans les villes abolitionnistes que dans les villes réglementaristes.

Dans les villes avec des maisons de tolérance, les femmes « honnêtes » ne sont pas moins sollicitées qu'ailleurs, les naissances illégitimes sont également aussi nombreuses, les attentats aux mœurs et les viols parfois même plus nombreux (...). Nulle part l'existence des maisons publiques n'a fait disparaître les attentats aux mœurs. (...) On a même pu observer, dans certains pays, que les viols, ceux surtout commis sur de jeunes enfants, étaient fréquemment le fait d'habitues des maisons de tolérance<sup>643</sup>.

Par ailleurs, il ne s'agit pas pour les abolitionnistes de laisser la prostitution s'étaler sur la voie publique. La LFRMP s'inscrit clairement dans une logique prohibitionniste : elle prône des mesures de répression visant des délits caractérisés (le racolage sur la voie publique s'il est « scandaleux » ou s'il s'adresse à des mineurs) et surtout une répression très sévère du proxénétisme sous toutes ses formes<sup>644</sup>.

---

<sup>639</sup> « De même, pour la découverte de crimes ou délits commis par les militaires peu délicats qui fréquentent ces établissements, les maisons de tolérance constituent des centres de renseignements fort utiles » : remarque du général Reibell lors des travaux de la commission pour l'étude la réglementation du service des mœurs à Strasbourg de juillet 1925- séance du 3 juillet 1925, AML : 116 / 13 .

<sup>640</sup> RIOUX J.-P., *La révolution industrielle 1780-1880*, Points Histoire, Paris, 1989.

<sup>641</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, op. cit., p. 35.

<sup>642</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, op. cit.

<sup>643</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, op. cit.

<sup>644</sup> *Ibid.*, p. 42.

Quant au lien indissoluble entre le « bordel » et la caserne, Paul Gemähling le qualifie d' « odieux préjugé ». Il fait remarquer que les pays qui ont fermé leurs maisons de tolérance n'ont pas vu leurs armées sombrer dans l'anarchie<sup>645</sup>.

L'ensemble des arguments sanitaires et sociaux qui légitiment la maison de tolérance sont donc remis en question et désignés comme « des préjugés », fruit de « traditions » contestables, freins pour les abolitionnistes du progrès social :

Plutôt que d'étude sérieuse, on s'en tient souvent aux préjugés et à la tradition. Souvenons-nous que c'est au nom de cette même tradition dont on se recommande qu'ont été combattus, à leur apparition, tous les grands progrès sociaux : que ce soit l'abolition de l'esclavage, l'institution du suffrage universel ou les découvertes pasteuriennes<sup>646</sup>.

Les abolitionnistes montrent ainsi que le réglementarisme échoue dans son objectif de contrôler le « vice », pire la maison de tolérance le développerait.

#### B) La consécration du « vice » dans la maison de tolérance

L'entre-deux guerres est une période où la sexualité ordinaire se décline au sein de la conjugalité et de la procréation<sup>647</sup>. Les pratiques sexuelles ne sont que très peu évoquées directement. Lorsque les abolitionnistes dénoncent les pratiques sexuelles « déviantes » pratiquées dans les maisons, ils le font donc en utilisant des allusions et des suggestions laissant libre cours à l'imagination. Paul Gemähling évoque ainsi des « perversions spéciales »<sup>648</sup>, les « pires aberrations des sens », qu'il oppose aux « rapports normaux entre les sexes »<sup>649</sup>. Emilie Gourd parle de « vices plus répugnants que la prostitution elle-même », de « vices (...) contre-nature »<sup>650</sup>. Ainsi tout ce qui ne

---

<sup>645</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>646</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, *op. cit.*

<sup>647</sup> REBREYEND A.-C., « Sur les traces des pratiques sexuelles des individus "ordinaires" », *Le Mouvement social* 2/2004 (n° 207), p. 57-74 [en ligne] [www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2004-2-pages-57.htm](http://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2004-2-pages-57.htm), consulté le 28 juin 2013.

<sup>648</sup> Paul Gemähling fait peut-être référence à la chambre des tortures présentes dans certaines maisons de tolérance, rapportée par Jean-José Frappa dans son enquête sur la prostitution dans laquelle il y fait par ailleurs l'apologie de la maison de tolérance et du réglementarisme. FRAPPA J.-J., *Enquête sur la prostitution*, Flammarion, Paris, 1937, p. 106.

<sup>649</sup> « Le caractère même de ces maison ouvertes à tout venant (...) permet à la débauche d'atteindre là un degré de dépravation inouïe : les rapports normaux entre les sexes y sont remplacés le plus souvent par les pires aberrations des sens. Dans certaines de ces maisons, des chambres sont même consacrées à la satisfaction de perversités spéciales » : GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, *op. cit.*

<sup>650</sup> « [La maison de tolérance] est une centrale du vice et souvent de vices plus répugnants que la prostitution elle-même parce que contre-nature » : GOURD E., *op. cit.*

relève pas de la relation sexuelle procréatrice, qualifiée de naturelle et normale, rentre dans le champ de la sexualité « déviante » : sodomie, fellation, sado-masochisme...

Selon Gemähling, les pratiques sexuelles seraient plus « dépravées » dans les maisons de tolérance qu'à l'extérieur car « jamais des prostituées libres n'acceptent de se soumettre volontairement à d'aussi honteuses exigences ».

Les pratiques des maisons de tolérance à l'encontre des filles publiques sont également dénoncées : brutalité du tenancier, drogues et alcool en tout genre fournies pour leur permettre de supporter leurs conditions de vie, endettement programmé pour les contraindre à rester et obligations sexuelles afin de satisfaire des clients imposés<sup>651</sup>.

Par ailleurs, si l'on en croit les abolitionnistes, les maisons de tolérance seraient des centres actifs de la fameuse « traite des blanches » et chercheraient en permanence à recruter, donc à attirer des femmes vers la prostitution. Pour étayer leur argumentation, ils montrent le caractère flottant du personnel de ces maisons et le flux permanent d'entrée et de sortie des filles publiques<sup>652</sup>. Les enquêtes de la Société des Nations<sup>653</sup>, relayées largement par l'Union Temporaire confirment cette intuition :

L'existence de maisons de tolérance constitue incontestablement un stimulant de la traite, tant dans le domaine national que dans le domaine international. Les enquêtes que nous avons effectuées, non seulement confirment ce fait, mais montrent, comme ont remarqué d'autres observateurs, que les Maisons de tolérance deviennent dans certains pays, le centre de toutes les formes de la dépravation. Ces établissements ont constamment besoin de nouvelles pensionnaires pour remplacer celles qui s'en vont et pour fournir à leurs clients une certaine variété<sup>654</sup>.

Au-delà de l'image d'Epinal de la jeune fille innocente victime d'odieux trafiquants, présentation largement développée par la presse abolitionniste de manière assez caricaturale<sup>655</sup>, les abolitionnistes montrent que le système de mise en carte écrase, sous le statut de « filles publiques », des prostituées occasionnelles<sup>656</sup>.

---

<sup>651</sup>HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 144.

<sup>652</sup> Ainsi à Strasbourg avant la fermeture, il y a en permanence une centaine de pensionnaires. Par an, 500 à 600 filles passent par la maison pour une durée moyenne de séjour de deux mois. GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, *op. cit.* Voir *infra*.

<sup>653</sup> Voir *supra*.

<sup>654</sup> LEGRAND-FALCO M., *Brochure de « Union Temporaire » contre la Prostitution réglementée et la Traite des Femmes*, « Notre programme », *op. cit.*

<sup>655</sup> Voir *infra*.

<sup>656</sup> FLEXNER A., *op. cit.*

De plus la maison de tolérance serait une source de corruption de la jeunesse masculine, force vive d'une nation bouleversée par la Première Guerre mondiale et qui voit dans la préservation sanitaire et morale de ses jeunes potentiels soldats, un enjeu de protection du pays. Paul Gemähling porte un regard bienveillant, voire naïf, sur les jeunes hommes, qui, sans la maison de tolérance à laquelle ils sont conduits lorsqu'ils effectuent leur service militaire, ne prendraient pas le risque d'avoir de relations sexuelles avec des prostituées. Il dresse le tableau de jeunes campagnards vierges qui, incités par leurs camarades lors de leur service militaires, se rendent au bordel<sup>657</sup> :

L'initiation aux dépravations les plus honteuses, aux pires aberrations des sens. Ils en sortiront le corps et l'âme souillés et apporteront aux foyers qu'ils constitueront les inguérissables tares physiques et morales qu'ils auront contractées là<sup>658</sup>.

Par ailleurs, en dissimulant le vice derrière les portes des maisons closes, l'autorité publique l'a rendu énigmatique, mystérieux, en un mot attirant. La maison de tolérance est objet de curiosité générale, de fantasmes<sup>659</sup> :

Le mystère de la maison close préoccupait autrefois vivement les collégiens et éveillait en eux une curiosité précoce. Les facilités offertes aux jeunes gens ont amené bon nombre [d'entre eux] (...) à prendre des mauvaises habitudes et à renoncer au mariage<sup>660</sup>.

En outre, le fait que l'administration tolère la maison transforme cette dernière en institution publique. Les clients qui s'y rendent le font donc avec l'assentiment de la société et avec l'aval de l'autorité publique<sup>661</sup> :

Les lois et les institutions officielles sont de puissants moyens d'éducation ou de démoralisation. Le peuple pense simplement et logiquement. Il a suffisamment confiance dans ses dirigeants pour admettre que les pouvoirs publics ne tolèrent pas des institutions inutiles et néfastes.

La population dont les autorités organisent des centres de débauche sera difficile à convaincre que la fréquentation de ces établissements est répréhensible et dangereuse.

---

<sup>657</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, op. cit.

<sup>658</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...* op. cit., p. 34.

<sup>659</sup> *Ibid.*, p.9.

<sup>660</sup> Compte-rendu des travaux de la commission pour l'étude la réglementation du service des mœurs à Strasbourg de juillet 1925- Rapport de la sous-commission chargée d'enquête à Colmar-remarque de Fischer, président du Comité des Colonies de vacances et du groupe colmarien de la LRMP, AML : 116 / 13.

<sup>661</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...* op. cit., p.9.

L'inconduite devient un fait qui n'affecte ni la moralité, ni l'honorabilité d'un homme, surtout d'un jeune homme<sup>662</sup>.

Il s'agit d'une « investiture officielle des pouvoirs publics donnée au proxénétisme »<sup>663</sup>. Paul Gemähling pousse le raisonnement jusqu'à se demander si - en accordant aux maisons le privilège d'exercer le commerce sexuel et en percevant des taxes - l'autorité municipale n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article 334 du Code pénal, étant donné que la loi du 27 décembre 1916 considère comme souteneurs « ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui, pour en partager les profits »<sup>664</sup>.

Enfin les abolitionnistes soulignent l'attitude « schizophrénique » de l'autorité publique qui condamne sévèrement la prostitution lorsque celle-ci s'exerce dans la clandestinité et qui la tolère, l'admet lorsqu'elle s'exerce dans la maison. Cette attitude, cette contradiction logique et psychologique abolirait la « notion du mal »<sup>665</sup>.

Derrière ces arguments moraux, les imprégnations religieuses des discours abolitionnistes de la première heure, sont nombreuses. Le rapport à la sexualité est teinté de considération morale qui, sans évoquer directement le péché, parle du vice, du bien, du mal et de la débauche sexuelle hors mariage.

Au-delà de la santé publique, l'enjeu du réglementarisme est également la morale et l'ordre publics. A cette morale publique, les abolitionnistes opposent une morale individuelle. Pour préserver la morale publique, la maison de tolérance serait créatrice d'immoralité. Rétrospectivement, la maison apparaît comme un espace de liberté sexuelle, que les abolitionnistes, avec des accents moralistes, veulent supprimer. Cependant l'abolitionnisme de l'entre-deux guerres est enrichi par une réflexion sur les causes de la prostitution.

---

<sup>662</sup> STROHL H., *op. cit.*

<sup>663</sup> FIAUX L., *La police des mœurs devant la commission extra-parlementaire du régime des mœurs*, tome 1, Alcan, Paris, 1910, p. 297.

<sup>664</sup> GEMÄHLING P., *La faillite...*, *op. cit.*, p. 13, note 2.

<sup>665</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, *op. cit.*

## II) Les causes de la prostitution

Fantine, la traditionnelle prostituée-victime de la misère, est une figure de proue de l'abolitionnisme. Le réglementarisme reconnaît l'existence du lien entre prostitution et difficultés économiques, sans pour autant en tirer les mêmes conséquences que les abolitionnistes (A). La réflexion sur les rapports sociaux de sexe au sein de la prostitution et de son contrôle, amorcée dès le XIX<sup>e</sup> siècle, est étoffée considérablement (B).

### A) La prostitution, fruit de la misère : un constat partagé

Assez naturellement, il est possible d'envisager que la théorie réglementariste pense la prostituée comme une femme vicieuse par nature dans la lignée des positivistes italiens (Lombroso, Ferri...) <sup>666</sup> et les abolitionnistes seraient proches du déterminisme social de l'école française lyonnaise et de son chef de file Lacassagne <sup>667</sup>. Pour autant l'étude de deux discours révèle une réalité plus contrastée. D'un côté, les réglementaristes admettent le lien entre condition de vie, milieu social et prostitution, sans pour autant en tirer les mêmes conclusions indignées que les abolitionnistes ; de l'autre ces derniers laissent poindre parfois l'image d'une prostituée vicieuse.

Le fait que la misère soit la cause de la prostitution n'est pas un constat relevé par les seuls abolitionnistes, déjà le docteur Alexandre Parent-Duchâtelet, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, dans son ouvrage réglementariste de référence l'avait largement démontré de la manière suivante :

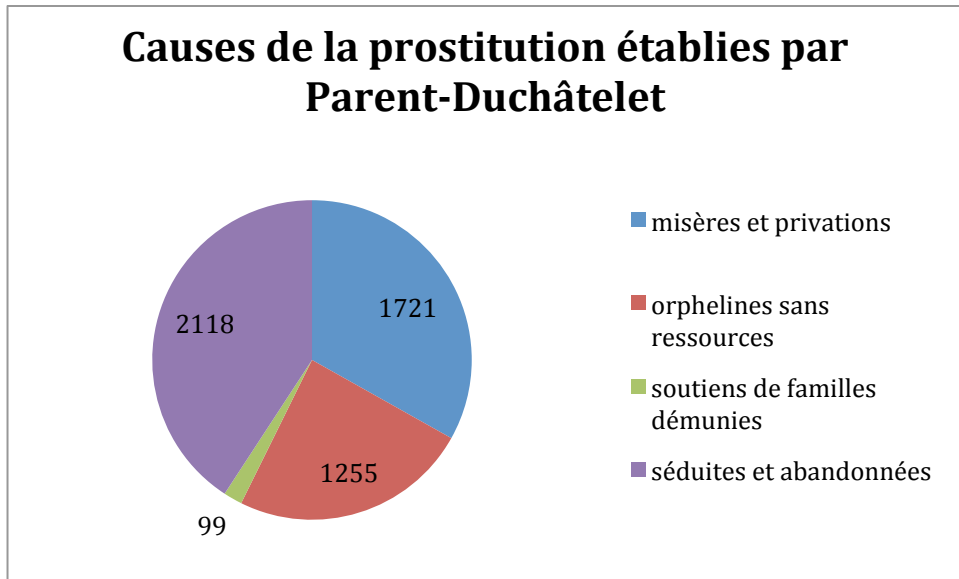
---

<sup>666</sup> LOMBROSO C., *La femme criminelle et la prostituée*, Jérôme Million, Paris, 1991.

<sup>667</sup> DEBUYST C., DIGNEFFE F., PIRES A.-P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, tome 2 « la rationalité pénale et la naissance de la criminologie », Bruxelles, Larcier, 1998, p. 282.



## Causes de la prostitution établies par Parent-Duchâtelet



Comme les statistiques en question sont établies sur la base des déclarations faites par les prostituées elles-mêmes<sup>668</sup>, Parent-Duchâtelet nuance immédiatement ses constatations. Les données sont sans doute biaisées mais le lien entre prostitution et misère est établi. Ce constat qui n'émeut guère les réglementaristes est largement relayé par les abolitionnistes<sup>669</sup>.

Les abolitionnistes socialistes font rapidement le lien entre lutte des classes et dénonciation de la prostitution :

La police vous dira que lorsqu'une crise économique et sociale réduit à la misère des classes entières de la société on voit croître presque proportionnellement le nombre des prostituées. Et ce phénomène se produit surtout là où le travail de la femme est mal rétribué. Cet abaissement des salaires est la cause première et principale de l'accroissement de la prostitution<sup>670</sup>.

Les abolitionnistes tentent donc d'exploiter cet argument pour forcer l'ensemble des socialistes à se positionner sur la prostitution :

<sup>668</sup> PARENT-DUCHATELET A., *op. cit.*, p. 102.

<sup>669</sup> La réglementation de la Prostitution, *Journal de Pontarlier. Feuille Politique, Littéraire, Agricole et Industrielle*, 63<sup>ème</sup> année-n° 13, Dimanche 31 mars 1912, AML : 116 / 13.

<sup>670</sup> Auguste Bébel (1840-1913) artisan allemand devenu une référence de la social-démocratie révolutionnaire et le dirigeant du Parti social-démocrate d'Allemagne. Féministe, il est l'auteur de l'ouvrage *la femme et le socialisme* dans lequel il promeut l'égalité des sexes. Il est cité dans *La réglementation de la Prostitution, Journal de Pontarlier. ibid.*, BEBEL A., *La femme et le socialisme*, 1891, [en ligne] <http://www.contre-informations.fr/classiques/clas2/bebel1.pdf> Consulté le 08 avril 2013.

[Les socialistes] ne peuvent continuer à s'élever contre l'exploitation de l'homme par l'homme tant qu'ils accepteront sans mot dire qu'un tel esclavage soit imposé à un sexe et à une classe<sup>671</sup>.

Cependant, certains discours abolitionnistes opèrent une distinction selon laquelle toutes les prostituées ne seraient pas des victimes.

Le rapport de classe est ainsi dénoncé au sein même de la hiérarchie prostitutionnelle. Il y aurait deux catégories de prostituées : les filles publiques, dans la misère, victimes du réglementarisme et la prostitution de luxe où les demi-mondaines ne subissent aucune inquiétude de la part de la police. Ces dernières sont conspuées par les abolitionnistes à tendance socialistes qui ne dressent l'image de la « prostituée-victime » que pour la première catégorie :

Jadis, on a aboli en France, l'aristocratie. La police des mœurs ne connaît pas la nuit du 4 août. Il y a une aristocratie de la prostitution. On persécute la fille qui descend sur le trottoir pour gagner un morceau de pain. Mais celles qui se promènent en automobile et qui ne sont pas moins vénales ni moins dangereuses, on ne les inquiète pas<sup>672</sup>.

En effet, l'exception de classe opérerait une discrimination dans l'application des règlements :

Ce contrôle ne s'applique qu'au plus petit nombre des femmes publiques, les plus pauvres, celles qui constituent le prolétariat de l'amour vénal<sup>673</sup>.

Plus globalement, et malgré les nuances citées ci-dessus, les abolitionnistes s'indignent du fait que la misère pousse les femmes à se prostituer alors que les réglementaristes en font un constat désabusé.

Cependant les contingences économiques ne suscitent pas de grands débats car les réglementaristes admettent cet argument qui ne porte pas à polémique. Par contre, les présumés réglementaristes en termes de rapports sociaux de sexe s'opposent complètement à l'approche abolitionniste et sont notamment fustigés par le discours féministe abolitionniste.

---

<sup>671</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p 51.

<sup>672</sup> Déclaration de Champon, maire de Salins, devant la Ligue des droits de l'Homme, Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (section de Pontarlier). La réglementation de la Prostitution, *Journal de Pontarlier*, *op. cit.*

<sup>673</sup> SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

## B) La prostituée-victime du sexisme réglementariste

L'inégalité dans laquelle se trouvent l'homme et la femme dans le rapport prostitutionnel réglementariste de l'entre-deux guerres est violemment dénoncée par les féministes abolitionnistes (1). Ce discours permet de déconstruire un certain nombre de présupposés et entérine en même temps l'image d'une femme-victime imposant ainsi jusqu'à aujourd'hui une nouvelle représentation de la prostitution en terme de rapports sociaux de sexe (2).

### 1) L'inégalité femme-homme au sein du système réglementariste

Les féministes<sup>674</sup> s'interrogent sur la place de l'ensemble des femmes, pas seulement des prostituées, au sein du système prostitutionnel. Certaines se montrent solidaires des prostituées, « nos pareilles »<sup>675</sup>, « nos sœurs »<sup>676</sup>. Emilie Gourd<sup>677</sup> dénonce également la part de responsabilité des femmes dans la mise en place et le maintien du système réglementariste : leur « passivité », voire leur « complaisance », devant les « excès » des hommes, et leur acceptation de la domination masculine<sup>678</sup>.

En outre, toutes les femmes subissent les conséquences du réglementarisme : l'existence des maisons de tolérance, loin de protéger les femmes non prostituées, les met au contraire en danger car la fréquentation de ces maisons dans lesquelles « les relations sexuelles sont réduites à la simple bestialité »<sup>679</sup> entraînerait « un tel mépris de la femme, que [les hommes] ne sauraient manifestement la respecter par la suite »<sup>680</sup>.

L'argument de l'égalité des sexes est décliné sur l'ensemble du système réglementariste : les abolitionnistes dénoncent une inégalité femme-homme tant d'un point de vue sanitaire (a), que délictuel (b).

---

<sup>674</sup> Sur l'émergence d'un discours abolitionniste au féminin, voir GONZALES-QUIJANO L., *Filles publiques et femmes galantes. Des sexualités légitimes et illégitimes à l'intérieur des espaces sociaux et géographiques parisiens (1851-1914)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Renata Ago et Maurizio Gribaudi, EHESS et Università degli Studi di Napoli « L'Orientale », 2012, p. 205-210.

<sup>675</sup> Propos de Mme Hoff- Rapport de la sous-commission strasbourgeoise chargée de l'enquête sur la suppression des maisons de tolérance de Colmar du 15 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>676</sup> BARD C., *op. cit.*

<sup>677</sup> Voir *supra*.

<sup>678</sup> GOURD E., *op. cit.*

<sup>679</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>680</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, *op. cit.*

## a) Une responsabilité sanitaire inégale

Au niveau sanitaire, les abolitionnistes font remarquer que la maladie vénérienne est tout autant transmise par les hommes que par les femmes, par les clients que par les prostituées, alors que seules les femmes sont surveillées<sup>681</sup> :

Les maladies vénériennes ne naissent pas chez les prostituées par génération spontanée ; la femme publique est d'abord contaminée par un de ses clients ; contaminée, elle contamine à son tour, et c'est l'homme qui porte ensuite la contagion au foyer conjugal<sup>682</sup>.

Par ailleurs, la prostitution étant un contrat et non un acte unilatéral, les hommes et les femmes sont également responsables des risques inhérents à ce type de relations sexuelles<sup>683</sup>.

La Ligue des droits de l'Homme, qui adopte ici des accents féministes, dénonce un système de prophylaxie et de protection dans l'intérêt des hommes, avec des mesures coercitives qui ne s'appliquent qu'aux femmes, comme rigoureusement contraire au principe de l'égalité devant la loi<sup>684</sup>. L'atteinte à l'égalité devant la loi est également invoquée par la commission de Prophylaxie des Maladies vénériennes au ministère de l'Hygiène<sup>685</sup> :

Il faut en matière de prophylaxie, quelle que soit la maladie envisagée, appliquer les principes de droit commun, égal pour l'homme et pour la femme<sup>686</sup>.

Les arguments des réglementaristes, notamment ceux du professeur Fournier, pour justifier la discrimination homme-femme, client-prostituée, sont dénoncés.

Ainsi l'argument selon lequel la transmission de la maladie se fait d'un homme malade à un homme sain par l'intermédiaire d'une femme et qu'il faut donc contrôler

---

<sup>681</sup> La réglementation de la Prostitution, *Journal de Pontarlier. Feuille Politique, Littéraire, Agricole et Industrielle*, 63<sup>ème</sup> année-n° 13, Dimanche 31 mars 1912, AML : 116 / 13.

<sup>682</sup> SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

<sup>683</sup> *Ibid.*

<sup>684</sup> Comité central du 27 décembre 1901 : FABRE A.-M., La Ligue des droits de l'homme et les femmes au début du XXe siècle, dans *Matériaux pour l'histoire de notre temps.*, 2003, N. 72. p. 31-35.[en ligne] [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat\\_0769-3206\\_2003\\_num\\_72\\_1\\_948](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat_0769-3206_2003_num_72_1_948)  
Consulté le 05 décembre 2012.

<sup>685</sup> Voir *supra*.

<sup>686</sup> Lettre de Sicard de Plauzoles, directeur de la Ligue Nationale Française contre le Péril Vénérien du 14 octobre 1925, AML : 116 / 13.

l'intermédiaire est critiqué comme discriminatoire et androcentré car l'homme malade n'en contaminera pas moins une femme auparavant indemne.

L'internement de la femme prostituée malade présenterait même des risques sanitaires car le client potentiellement malade qui aurait eu une relation sexuelle avec elle, en aura avec une autre femme potentiellement indemne. Potentiellement, une contagion supplémentaire aurait pu être évitée<sup>687</sup>.

Les statistiques, qui montrent l'extrême dangerosité des prostituées syphilitiques pour la population masculine, sont dénoncées comme « fantaisistes »<sup>688</sup>.

Sicard de Plauzoles renverse même l'argument de la dangerosité des prostituées en raison de leur activité en démontrant que l'homme est davantage responsable de la propagation des maladies vénériennes que la femme tant moralement, que médicalement.

D'un point de vue moral, il rappelle que les prostituées contractent la syphilis très jeunes. Elles sont souvent contaminées après quelques mois de prostitution : « Déflorée à seize ans, prostituée à dix-sept ans, syphilitique à dix-huit ans »<sup>689</sup>. L'Etat a un devoir de protection à l'égard des jeunes filles mineures or, loin de les protéger des clients qui risquent de les contaminer, il les traite ensuite comme des délinquantes et les estime responsables de leur maladie. Aussi l'image du client contamineur de la jeune fille prostituée mineure inverse la charge de la responsabilité du péril vénérien.

Le débauché, l'homme vulgivaque, n'est-il pas en fait un mâle public, n'est-il pas celui qui porte le mal vénérien d'une femme à une autre ? N'est-il pas, comme on l'a dit, la lancette qui syphilise<sup>690</sup>.

D'autre part, le docteur Sicard de Plauzoles fait remarquer que les prostituées n'ont de rapport sexuel qu'avec leurs clients et souteneurs qui connaissent les risques de contamination du rapport sexuel prostitutionnel et qui prennent « sciemment » le

---

<sup>687</sup> SICARD DE PLAUZOLES J., *op. cit.*

<sup>688</sup> Le professeur Fournier part d'une moyenne de quatre clients par femmes par jour. Si 1 000 femmes malades sont internées pendant trente jours ce seraient potentiellement 120 000 hommes protégés du péril vénérien. Le même professeur Fournier estime que 2 000 syphilitiques exercent la prostitution clandestine à Paris. D'après cette moyenne de quatre hommes par jour, 2 920 000 hommes pourraient être contaminés par la syphilis. Or seuls 6 000 cas sont détectés par an à Paris. Les chiffres présentés par le professeur Fournier signifieraient qu' « en quelques mois la population serait contaminée dans sa totalité. (...) L'argument repose sur une vérité digne de La Palice, mais il aboutit à un audacieux mensonge » : *ibid.*

<sup>689</sup> Citation du docteur Le Pileur : *ibid.*

<sup>690</sup> *Ibid.*

risque. Alors que l'homme transporte le mal vénérien hors du cadre prostitutionnel. Il est donc « agent de dissémination et auteur responsable de la contamination des innocents » (la maîtresse ingénue, la femme légitime, l'enfant à naître et sa nourrice). Il est « seul responsable de la contagion familiale et de ses conséquences »<sup>691</sup>. La société « vertueuse » n'est pas contaminée par les prostituées mais par les clients.

D'un point de vue médical, si la prostituée peut potentiellement contaminer tous ses clients, il n'en reste pas moins que certains le sont déjà et d'autres ne le seront pas, la contamination n'ayant pas lieu à chaque rapport sexuel. En outre, les clients sont beaucoup plus nombreux que les prostituées. Donc, numériquement, le sexe masculin participe de manière plus conséquente à la propagation des maladies vénériennes. Preuve en est : les statistiques des maladies vénériennes montrent que le nombre d'hommes atteints de la syphilis est supérieur à celui des femmes<sup>692</sup>.

Les abolitionnistes dénoncent l'hypocrisie du système. Si l'objectif affiché était de protéger quelques hommes, la politique prostitutionnelle et sanitaire serait claire, mais le fait de prétendre que celle-ci a des visées prophylactique globale est une « duperie ».

Par ailleurs la visite sanitaire elle-même est un outil de domination des hommes sur les femmes, car les médecins du contrôle sanitaire sont tous des hommes et la visite gynécologique forcée est un viol<sup>693</sup>.

Pour répondre à ces critiques, les néo-réglementaristes proposent de faire examiner les clients dans les maisons de tolérance par des assistantes afin de protéger les prostituées des maladies vénériennes<sup>694</sup>.

#### b) Une responsabilité délictuelle inégale

Pour les mesures propres à garantir l'ordre public, l'ensemble de la politique de répression de la prostitution clandestine et l'ensemble des mesures d'interdiction qui frappent les filles publiques ne s'appliquent qu'aux femmes. Seule la prostituée est considérée comme délinquante. Or, comme le rappelle Francis de Pressencé<sup>695</sup>, il faut

---

<sup>691</sup> Citation du docteur Lugnao : *ibid.*

<sup>692</sup> GEMÄHLING P., *La faillite...*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>693</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>694</sup> MOSSE P., *op. cit.*

<sup>695</sup> Voir *supra*, note 206.

être deux pour commettre le « délit de prostitution », il refuse le « principe de la double morale »<sup>696</sup>.

Flexner<sup>697</sup> justifie l'absence de punition de l'homme par son rôle social, sa place dans la société, sa position économique au sein de la famille. Son emprisonnement aurait des répercussions sociales trop importantes. Emilie Gourd, dans son commentaire sur cette étude, montre que cette analyse est androcentrée : la prostituée clandestine n'exerce parfois cette activité que de manière occasionnelle pour avoir un complément de revenus, souvent pour subvenir aux besoins de sa famille. Son emprisonnement a donc également des répercussions sociales.

Le fait de justifier la tolérance de la prostitution « mal nécessaire »<sup>698</sup> en estimant que certaines femmes doivent satisfaire les besoins sexuels des hommes est, pour les abolitionnistes, « une théorie abominable »<sup>699</sup>. La réglementation justifierait le plaisir de l'homme au détriment du sacrifice de la femme. La diatribe de Clemenceau à propos de la réglementation et de la police des mœurs est largement exploitée par les abolitionnistes :

Le ministre de l'Intérieur est chargé d'assurer l'implacable, l'immorale réglementation d'un état de choses inavouable. Pour les vices de l'homme, c'est la femme qui expie. Ah ! si vous pouviez voir défiler devant ce qu'on appelle le tribunal administratif de la Préfecture de police, l'effroyable procession de ces créatures dégradées, de quinze à soixante ans et plus, qui résument en elles tout l'excès du malheur humain, peut-être penseriez-vous avec moi que ce n'est pas assez faire pour la morale publique de les tenir emprisonnées pour l'inobservation de règlements qu'on n'a pas le droit d'édicter et de cultiver au petit bonheur leur avilissement de chaque jour. On me charge théoriquement de veiller à la santé publique menacée par cette légion redoutable. Je dois dire que cet office, mon administration s'en acquitte avec une parfaite inefficacité et cela au moyen de pratiques contraires aux lois, contraires même aux principes de tout gouvernement humain<sup>700</sup>.

Paul Gemähling va jusqu'à dénoncer une volonté consciente et inavouable de la part de l'administration de maintenir le *statu quo* à la seule fin de garantir les

---

<sup>696</sup> Comité central du 27 décembre 1901, FABRE A.-M., *op. cit.*

<sup>697</sup> Voir *supra*.

<sup>698</sup> PARENT-DUCHATELET A., *op. cit.*, p. 231.

<sup>699</sup> La réglementation de la Prostitution, *Journal de Pontarlier. op. cit.*

<sup>700</sup> Discours de Clemenceau du 14 octobre 1906 cité par SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

prérogatives de jouissance des hommes sur les femmes. Il s'agirait d'une domination sexuelle organisée d'un sexe sur l'autre<sup>701</sup> :

[Ce système] subsiste - il faut avoir le courage de le dire - que parce que ce sont des femmes qui en sont victimes et que ce sont les hommes qui en bénéficient : c'est la survivance au milieu de nous de cet esprit de propriété de l'homme sur la femme, venu du fond des âges, et dont, il faut le reconnaître, les mœurs françaises ne se sont pas encore libérées<sup>702</sup>.

Les femmes prostituées sont décrites par Paul Gemähling comme jeunes, naïves, prostituées occasionnelles ou accidentelles, lorsqu'elles ne sont pas enrôlées dans un réseau et transformées par la mise en carte en professionnelles de la prostitution<sup>703</sup>.

## 2) La représentation de la prostitution dans le discours abolitionniste

Le discours abolitionniste propose une nouvelle définition juridique de la prostitution, en rupture avec celle proposée par les réglementaristes (a). Il dénonce les présupposés sur l'instinct sexuel masculin (b) et propose une nouvelle représentation de la prostituée elle-même (c).

### a) Une redéfinition sexuée de l'offre et de la demande sexuelle

Les abolitionnistes, lorsqu'ils fustigent la réglementation de la prostitution, ne définissent celle-ci que comme une offre sexuelle féminine et une demande sexuelle masculine. La prostituée est femme, le client est homme. Aussi la question du rapport homme-femme et les arguments féministes sont au cœur du discours abolitionniste.

La figure de la tenancière de maison de tolérance, pourtant omniprésente dans la représentation de la prostitution à cette époque<sup>704</sup>, est ici absente. Le client, appelé par Paul Gemähling « le prostituant »<sup>705</sup>, et, via la traite des Blanches, les souteneurs et proxénètes, sont présentés comme des figures exclusivement masculines.

La définition même de la prostitution est repensée par les abolitionnistes féministes. Alors qu'elle est traditionnellement présentée comme « le commerce habituel d'une femme qui livre son corps aux plaisirs du public pour de l'argent », certains auteurs proposent une réécriture de cette définition. La prostitution serait un contrat, un acte

---

<sup>701</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, op. cit., p. 5.

<sup>702</sup> *Ibid.*, p.31.

<sup>703</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>704</sup> Voir infra.

<sup>705</sup> GEMÄHLING P., *La prostitution ...*, op. cit.



bilatéral et synallagmatique dans lequel le client et la prostituée seraient les parties. Le type de contrat fait l'objet d'un débat, à savoir si le contrat serait un louage d'ouvrage (un contrat de prestation de service) ou une vente<sup>706</sup>. Emilie Gourd estime que la prostitution ne devrait pas être considérée comme un délit au nom du principe de libre disposition de son corps<sup>707</sup>. Tant que seuls les deux partenaires de la relation sexuelle sont impliqués, l'Etat n'a pas à intervenir, l'intrusion d'une troisième personne, le souteneur, dans la relation bilatérale provoque le délit<sup>708</sup>.

b) L'instinct sexuel masculin, une construction sociale ?

Certains auteurs abolitionnistes s'interrogent sur le rapport à la sexualité et tentent de déconstruire la notion d'instinct sexuel. Paul Gemähling défend l'idée qu'il est tout à fait possible de « lutter » contre ce prétendu instinct. Selon lui, loin de répondre à un besoin, la maison de tolérance le créerait<sup>709</sup>. En dénonçant l'idée reçue selon laquelle les maisons de tolérance canaliserait l'instinct sexuel et permettraient de limiter les violences sexuelles, il tente de démontrer que les viols ne sont pas le fait d'un irrépressible besoin sexuel mais d'un manque de contrôle de « malheureux détraqués » le plus souvent ivres<sup>710</sup>. Ainsi il sous-entend que l'instinct sexuel serait une construction sociale. Cette idée selon laquelle l'instinct sexuel masculin n'est pas une nécessité de la nature mais « un besoin factice » est également évoquée par des associations religieuses, comme l'Association israélite de protection de la jeune fille qui prône la chasteté<sup>711</sup>.

Salim Haïdar<sup>712</sup> s'interroge, dans sa thèse, sur l'instinct sexuel et interpelle les réglementaristes : la femme aussi a « des besoins naturels » ; d'ailleurs il existe des « gigolos », donc des hommes qui se prostituent et des femmes clientes. Si les réglementaristes suivaient jusqu'au bout leur logique de canalisation des instincts sexuels, il faudrait donc mettre en place des maisons de tolérance où « de beaux étalons » recevraient des clientes avec des prix fixes et seraient astreints à la visite sanitaire et aux règlements de police<sup>713</sup>.

---

<sup>706</sup> SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

<sup>707</sup> GOURD E., *op. cit.*, p.31.

<sup>708</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>709</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, *op. cit.*

<sup>710</sup> GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 11

<sup>711</sup> Bibliothèque du CEDIAS, Musée social, Fonds Legrand-Falco, 49.888 B8 162

<sup>712</sup> Voir *supra*.

<sup>713</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 133.

### c) La représentation de la prostituée

De la femme victime des pulsions des hommes, le vocabulaire glisse, via la traite des femmes, vers la notion d'esclavage<sup>714</sup>, poncif de la littérature abolitionniste<sup>715</sup> : « un esclavage de sexe »<sup>716</sup>, une « chasse à la femme »<sup>717</sup>, la maison de tolérance « bastille des femmes »<sup>718</sup>, des femmes qui ne sont plus que « des choses »<sup>719</sup> ou du « vil bétail »<sup>720</sup> :

Elle est mise hors-la-loi, hors l'humanité, livrée au pouvoir despotique de la police des mœurs, condamnée à la prostitution forcée, indéfinie, sans espoir de libération, sans autre repos que la prison ou l'hôpital, sans autre issue que la mort. Aussi ces malheureuses esclaves cherchent-elles par tous les moyens à se soustraire à la surveillance et à la persécution de la police<sup>721</sup>.

De l'esclavage des femmes par les hommes, un parallèle inversé surprenant est fait par Paul Gemähling vers le rapport d'ethnicité. Il relate qu'une maison de tolérance avait été installée dans l'Est de la France sur ordre de l'autorité militaire. Cette maison de tolérance comptait douze pensionnaires « blanches » et la clientèle était composée de soldats « noirs ». Ces faits suscitent chez Paul Gemähling la remarque suivante : « nous avons aboli l'esclavage des nègres par les blancs, mais nous n'avons pas craint de rétablir l'esclavage des blanches par les nègres »<sup>722</sup>. Ainsi l'assimilation traite des noirs/traité des blanches est réalisée complètement, et nous assistons à une intersectionnalité surprenante : l'exploitation sexuelle est violemment dénoncée, car elle est le fait d'une ethnie dominée sur une ethnie dominante. L'indignation choquante de Paul Gemähling est manifestement à connotation raciste. Cependant cet argument illustre la place de la femme dans le rapport de domination. Si, pendant longtemps, les rapports sexuels interethniques ont fait l'objet de farouches protestations et indignations surtout dans le rapport homme noir-femme blanche, il semble que pendant l'entre-deux guerres la domination de sexe l'ait emporté sur la domination ethnique, du

---

<sup>714</sup> Bibliothèque du CEDIAS Musée social, Fonds Legrand-Falco, 49.917 B12 154 001.

<sup>715</sup> Sur les mythes, les fantasmes et les réalités de cette traite voir SOLE J., *L'Âge d'or de la prostitution de 1870 à nos jours*, Plon, Paris, 1993, p.91-135 ; CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 405-535 et l'ouvrage de CHAUMONT J.-M., *op. cit.*

<sup>716</sup> GEMÄHLING P., *Le Régime ...*, *op. cit.*

<sup>717</sup> GEMÄHLING P., *La faillite...*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>718</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>719</sup> *Ibid.*, p 26.

<sup>720</sup> Propos de Mme Hoff- Rapport de la sous-commission strasbourgeoise chargée de l'enquête sur la suppression des maisons de tolérance de Colmar du 15 juillet 1925, AML : 116 / 13.

<sup>721</sup> SICARD DE PLAULOLES J., *op. cit.*

<sup>722</sup> GEMÄHLING P., *La faillite...*, *op. cit.*,

fait sans doute de la place prépondérante de la figure du soldat qui, dans une société en quête de virilité guerrière, restructure la hiérarchie sociale. Cependant les polémiques suscitées par cette maison<sup>723</sup> et l'indignation de Paul Gemähling montrent que cette constatation doit être nuancée : la société reste très structurée sur des logiques de domination ethnique.

L'image de la jeune fille mineure embarquée dans un réseau de trafiquants est surmédiatisée non seulement dans la littérature abolitionniste mais dans bon nombre de journaux, de romans, et elle est surtout particulièrement présente dans l'inconscient collectif<sup>724</sup>.

La figure dominante de la prostituée dans ce discours est celle de la femme victime, traquée, pauvre, seule, naïve, plus rarement celle de la femme vicieuse, vénale et dont la chair est « avide ». Parfois, de manière indirecte, émerge l'image de femmes stratèges : la femme qui s'arrange, négocie, obtient des privilèges avec la police des mœurs ; la femme forte qui parvient à « faire respecter [sa] liberté »<sup>725</sup>. En dénonçant la police des mœurs, les abolitionnistes laissent entrevoir des femmes qui se réapproprient le système et s'en arrangent.

L'ensemble des mouvements féministes, toutes tendances confondues, rejoignent les mouvements moralistes dans leur lutte contre la prostitution réglementée, exception faite de Madeleine Pelletier<sup>726</sup>, féministe « iconoclaste »<sup>727</sup> qui propose une autre approche. En 1928, elle écrit qu'elle estime la prostitution utile car, sans la prostitution, les hommes « n'auraient plus que la ressource du viol ». Ce faisant, elle reprend, de manière assez étonnante, un poncif de la littérature réglementariste. Elle développe l'idée selon laquelle plutôt que d'imposer une relation sexuelle, il est préférable que les hommes choisissent de la payer. C'est un « affranchissement » pour la femme que son corps ne soit plus « violable à merci » et qu'elle puisse exiger « de l'argent contre le prêt de son corps ». Ce discours libertaire résonne familièrement avec les actuels discours

---

<sup>723</sup> Voir *infra*.

<sup>724</sup> Voir *infra*, GEMÄHLING P., *La faillite ...*, *op. cit.*, p. 10,

<sup>725</sup> Ville de Grenoble. Police des mœurs. Suppression de la réglementation sanitaire. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal, séance du 30 juin 1930, rapport du docteur Hermite, AML : 116 / 13

<sup>726</sup> Madeleine Pelletier (1874-1939) est une militante féministe, anarchiste et franc-maçonne. Elle est la première femme médecin diplômée en psychiatrie. Elle est devenue, en 1906, secrétaire de « La solidarité des femmes », l'un des mouvements féministes les plus radicaux de l'époque. Néo-malthusienne, elle milite pour l'avortement et la contraception. Femme aux cheveux courts, habillée en homme, elle se dit vierge militante et refuse le mariage et l'amour libre. BARD C., *op. cit.*, p. 219.

<sup>727</sup> *Ibid.*, p. 381.

des militants pro-sexe, notamment le STRASS<sup>728</sup>. Le second degré d'affranchissement, pour Madeleine Pelletier, sera atteint quand la sexualité des femmes sera considérée à l'égle de celle des hommes<sup>729</sup>. Ainsi la sexualité dominante masculine cessera de peser sur des femmes à la sexualité non refoulée.

Un autre discours dissonant est celui de Janine Merlet, femme qui se dit non féministe :

Je suis une femme et j'ose dire que la femme est entièrement responsable de sa conduite. De notre temps, nous ne sommes ni assez sottes ni assez faibles pour suivre aveuglément les conseils d'un homme, fussent-ils bons ou mauvais. La femme a sa personnalité propre, et si elle déchoit c'est qu'elle l'a voulu.

La légende est périmée des matrones et des séducteurs qui ont fait commerce d'innocentes filles. Les temps sont révolus. Et puisque l'équilibre veut qu'il y ait toujours un voleur et un volé, c'est certainement l'homme qui, en matière sentimentale, est le moins préparé à se défendre.

L'homme est, physique, une brute...mettons...aimable. Dans le commerce de l'amour, une seule chose le guide : son désir immédiat. Il est incapable de le déguiser, incapable de calculer à quel moment, par quel moyen il l'apaisera. C'est tout de suite... Sa nature est impérieuse. Il est surtout sans raisonnement, sans réflexion : il est un mâle. Et pour lui tout dépend du degré de vertu et d'habileté de la partenaire. Si elle est déjà femme, un peu « dessalée », l'homme dont la volonté est momentanément annihilée par son instinct sera pour elle non un maître mais une proie. Oh !...il y a la manière, certes ! Et plus une femme persuadera l'homme qu'il est le seul chef, plus elle le tiendra à sa merci. (...)

Et si, depuis cinq, sept mille ans, la femme n'avait, sous prétexte de faiblesse naturelle, donné à l'homme l'habitude recevoir des dons en échange du don d'elle-même, la prostitution ne serait pas née. (...)

Au XX<sup>e</sup> siècle, (...) on ne croit plus à l'amour, parce que sous toutes les latitudes, les femmes de toutes les couleurs en ont fait par coquetterie, par séduction, par intérêt, une marchandise.(...)

La moralité et la santé publique exigent que soient soumises à une surveillance sanitaire et policière, les filles qui ont choisi le métier de prostituée.

---

<sup>728</sup>STRASS : le syndicat des travailleurs du sexe milite pour la reconnaissance du travail sexuel. <http://site.strass-syndicat.org/about/>

<sup>729</sup> PELLETIER M., *De la prostitution, l'anarchie*, Paris, 1928, p. 5.

Elle refuse le discours de la femme victime de l'homme et de la société et propose un autre regard sur les rapports sociaux de sexe : la femme aurait, grâce à la prostitution, renversé le rapport de domination et utiliserait l'instinct sexuel masculin pour en tirer des avantages. Ce discours vient, à l'appui du réglementarisme, parler de « travail sexuel »<sup>730</sup>.

Après la représentation de la prostituée comme une femme vicieuse, les abolitionnistes féministes de l'entre-deux guerres construisent celle d'une femme victime. En parallèle, certains discours marginaux dessinent la représentation des actuels mouvements pro-sexe de la prostituée stratège. Ces nuances au sein même du discours féministe annoncent les futures divergences du féminisme sur la prostitution.

Le discours féministe sur la prostitution, actuellement violemment divisé était majoritairement fédéré pendant l'entre-deux guerres. Les nuances existantes n'empêchaient pas une union totale contre des ennemis communs : la police des mœurs, les maisons de tolérance et le patriarcat. Cependant la parole des prostituées reste la grande absente de ce discours. De manière univoque, au sein des mouvements abolitionnistes, se dessinent l'image d'une femme prostituée victime du proxénète, de la misère, des maladies vénériennes et d'un droit à la sexualité exclusivement masculin. Cette représentation de la femme-victime est le fondement de toute la politique prostitutionnelle à partir de 1946 jusqu'à nos jours.

Le contexte de l'entre-deux guerres est favorable aux idées abolitionnistes tant à l'international avec l'importance du Comité de la Traite des Femmes et des Enfants de la Société des Nations qu'au niveau national avec la fédération de l'ensemble des mouvements abolitionnistes derrière l'Union Temporaire contre la Prostitution Réglementée. Les penseurs abolitionnistes, appuyés par la doctrine pénaliste et constitutionnaliste, affinent le discours. Tout en attaquant violemment les fondements du réglementarisme et ses abus, ils proposent des alternatives politiques réalistes. Cependant les résistances locales sont vives et très peu de municipalités adoptent des mesures partiellement abolitionnistes. Les villes françaises restent majoritairement et résolument réglementaristes. Cependant sous les feux des critiques, le réglementarisme évolue.

---

<sup>730</sup> MERLET J., *op. cit.*, p. 40-44

## **Titre 2 : Le réglementarisme de l'entre-deux guerres**

Les règlements municipaux émaillent l'histoire du réglementarisme : ils ont, ville par ville, établi un système progressivement généralisé à l'ensemble du territoire. L'étude comparative des règlements<sup>731</sup> du milieu et de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, voire du début du XX<sup>e</sup> siècle, à condition de prendre en compte la particularité du contexte de la Première Guerre mondiale, avec ceux de l'entre-deux guerres permettra de s'interroger sur la spécificité ou au contraire la continuité des politiques publiques de cette période dans l'histoire du système réglementariste de la prostitution. En parallèle, la comparaison entre les règlements des villes du Nord-Pas-de-Calais et ceux des villes d'autres régions de France<sup>732</sup> banalisera ou distinguera cette région où la prostitution est particulièrement présente (Chapitre 1). La prostitution est un sujet qui relève en principe de la compétence de l'autorité publique locale. Cependant, face à l'émotion internationale et nationale causée par « la traite des blanches » et par la montée de

---

<sup>731</sup> Cette étude règlements antérieurs à l'entre-deux guerres sera confortée par une étude la jurisprudence antérieure soit à titre comparatif, soit parce que celle-ci est encore appliquée.

<sup>732</sup> Cette étude comparative est le fruit d'un travail d'analyse de quatre-vingt six règlements. Les règlements des villes d'Auch (12 juillet 1837, 13 mai 1843, 12 décembre 1871, 3 août 1874 et 11 juin 1901, Rouen (27 janvier 1869, 16 mai 1920), Calais (26 octobre 1889, 23 juin 1891, 12 août 1893 et 6 octobre 1938), Douai (14 mai 1857 et 27 février 1892), Arras (21 décembre 1859 (hôtels et auberges), 6 août 1878 (prostitution) et 1<sup>er</sup> mai 1886 (cafés-concerts)), Dunkerque (1<sup>er</sup> février 1890 et 16 avril 1917), Avion (18 mai 1899), Béthune (9 juin 1849 (prostitution), 21 octobre 1861 (police des garnis), 17 février 1864 (bals et concerts et sur les police des cafés et autres lieux publics), 20 août 1890 (prostitution : visites sanitaires), 11 septembre 1897 (prostitution : visites sanitaires), 1<sup>er</sup> octobre 1897 (sur la police des cafés et sur l'emploi des servantes) et 23 mai 1914), Hénin-Lietard (5 juin 1896 (police des cabarets :emploi des femmes), 4 octobre 1899 (règlements dans les cafés concerts) et 16 juin 1914), Lens (27 juillet 1896 (prostitution), 5 janvier 1898 (ouverture d'une maison de tolérance), 20 avril 1899 (sur les débits de boissons et la police des mœurs) et 10 juin 1914), Liévin (14 septembre 1894 (police des cabarets, emploi de femmes), 30 décembre 1901 (police des mœurs) et 20 avril 1914), Lillers (24 décembre 1866 (règlement général de police municipale et rurale) et 10 avril 1914), Boulogne (10 février 1876 (police des mœurs), 7 août 1885 (cafés-concerts) et 27 mai 1919), Hesdin (1<sup>er</sup> octobre 1888 (police des mœurs), 19 décembre 1900 (police des cafés : emploi de femmes)), Aire-sur-la-Lys (25 septembre 1875 (maison de tolérance), 10 juin 1914), Saint-Omer (4 janvier 1894 (cafés-concerts), 16 février 1901 (police des mœurs) et 13 juin 1914), Fouquières-lès-Lens (15 avril 1914), Angres (8 avril 1914), Audruicq (18 mai 1914), Auxi-le-Chateau (23 juillet 1914), Bapaume (18 mai 1914), Barlin (1<sup>er</sup> mai 1914), Berck-sur-mer (28 mai 1914), Beuvry (14 avril 1914), Billy-Montigny (4 avril 1914), Blandecques (4 avril 1914), Bruay (7 avril 1914), Calonne-Ricouart (14 juin 1914), Courrières (20 juin 1914), DroCourt (15 mai 1914), Frévent (18 juillet 1914), Mazingarbe (6 avril 1914), Méricourt (22 mai 1914), Pont-à-Vendin (9 avril 1914), Saint-Martin-Boulogne (31 juillet 1914), Vendin-le-Vieil (6 juin 1914), Harnes (2 avril 1914), Isbergues (1<sup>er</sup> juin 1914), Oye-Plage (4 avril 1914), Annay (10 avril 1914), Grenay (20 juin 1914), Nœux-les-Mines (23 juin 1914), Rouvroy ( 29 avril 1914), Vimy (15 mai 1914), l' arrêté militaire sur tout le territoire de la VII<sup>e</sup> armée (26 janvier 1916), Mark (20 mai 1916), Neufchâtel (7 décembre 1917), Marseille (25 novembre 1918), Saint-Nazaire (15 février 1920), Reims (21 octobre 1925), Nancy (1<sup>er</sup> février 1926), Denain (6 juillet 1898 et 20 juin 1934). Ces règlements se trouvent aux ADPDC : 2 Z/216, M 1509, M 4409, M 5669/1, M 5670 ; AMDo : 1J/160 ; AML : 1 I1/564 ; AN : F7/14856 ; ADN : M 229/37 ; AMDu : 2D/23 et 2D/27.

l'angoisse vénérienne, l'autorité centrale ne peut rester silencieuse. Ses modalités d'action sont toutefois restreintes tant par la tradition réglementariste que par la propre réticence du législateur à se saisir de la question. Néanmoins, le gouvernement, dans l'ombre, va progressivement mettre en place des standards qui vont contribuer à harmoniser le réglementarisme sur l'ensemble du territoire (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 : Les spécificités des règlements municipaux de l'entre-deux guerres.**

Pendant l'entre-deux guerres, les règlements tentent de placer sous un régime spécial l'ensemble des prostituées par le biais de la qualification de « filles publiques » (Section 1). Par ailleurs les règlements tentent de consolider les piliers du réglementarisme malmenés par l'abolitionnisme : la maison de tolérance et la surveillance sanitaire (Section 2).

### **Section 1 : Le régime spécial applicable à « la fille publique »**

La création juridique d'une catégorie de femmes à part est un exercice auquel se livre l'autorité municipale depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette création réglementaire semble parfaitement rodée pendant l'entre-deux guerres : le socle législatif sur lequel s'appuie la réglementation est admis par la jurisprudence et, globalement, par la doctrine, et la définition de la fille publique s'affine (I). Le régime de police administrative, c'est-à-dire la procédure d'inscription et les obligations particulièrement liberticides auxquelles sont soumises les filles publiques, semblent entrées dans les mœurs ou, en tout cas, apparaissent standardisées sous la plume des rédacteurs des règlements municipaux (II).

I) La justification d'un régime juridique applicable à la « fille publique »

Les règlements municipaux tentent de justifier le règlement dérogatoire au droit commun mis en place à l'encontre de certaines femmes dans leurs visas (A). Par ailleurs l'autorité réglementaire tente de circonscrire l'application du texte à des femmes précisément définies : les « filles publiques » (B).

A) Les visas : la justification de ce régime dérogatoire

Ce régime dérogatoire est à la fois justifié par des textes législatifs et réglementaires (1) et par des considérations générales ou des enjeux locaux (2).



## 1) Les bases légales et réglementaires

Les règlements, y compris ceux de l'entre-deux guerres, s'appuient sur de nombreuses lois dont certaines remontent à l'époque révolutionnaire<sup>733</sup> : ainsi le pouvoir général des maires de réglementer la prostitution trouve ses fondements dans le décret du 14 décembre 1789<sup>734</sup>, la loi des 16-24 août 1790<sup>735</sup>, l'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an IX<sup>736</sup>, la loi du 18 juillet 1837<sup>737</sup> et les articles 91, 94, et 99 de la loi du 5 avril 1884<sup>738</sup> sur lesquels s'appuient tous les règlements postérieurs à cette loi. Le pouvoir de contrôle de la police sur les maisons de prostitution se baserait sur la loi des 19-22 juillet 1791<sup>739</sup>. Pour justifier l'hospitalisation forcée à laquelle peuvent être contraintes les femmes se livrant à la prostitution certains règlements font référence à un décret du 24 vendémiaire an II<sup>740</sup>, et pour justifier le pouvoir de contrainte sanitaire des maires les textes visent parfois l'arrêté du 12 messidor an

---

<sup>733</sup> C'est le cas par exemple du règlement de Calais du 6 octobre 1938, ADPdc : M 5669/1.

<sup>734</sup> Article 50 du décret du 14 décembre 1789 : « Les fonctions propres au pouvoir municipal sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

<sup>735</sup> L'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 confie à l'autorité municipale « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ».

<sup>736</sup> Ce texte prescrit au préfet et aux commissaires généraux de police de faire surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

<sup>737</sup> L'article 10 de la loi du 18 juillet 1837 dispose « le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs » et l'article 11 « le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ».

<sup>738</sup> « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques » Les articles 91 et 94 de la loi du 5 avril 1884 reprennent les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837. L'article 97 dispose « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment (...) 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics » et l'article 99 traite du pouvoir subsidiaire des préfets : « Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article 91 ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune, qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ».

<sup>739</sup> L'article 10 du titre I autorise « les commissaires de police et officiers municipaux à pénétrer en tout temps et à toute heure dans les lieux notoirement destinés à la débauche ». Son article 46 dispose encore « que le pouvoir municipal a qualité pour faire des arrêtés en vue d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ».

<sup>740</sup> Article 8 du décret du 24 vendémiaire an II : « les personnes détenues pour maladies vénériennes seront renvoyées, aux frais de la Nation, dans des maisons de santé, établies d'après les bases de l'organisation générale des secours publics ».

VIII<sup>741</sup>. Enfin les règlements, toutes périodes confondues, s'appuient sur un ensemble de lois corrélatives qui incriminent le proxénétisme<sup>742</sup>, tendent à protéger la santé publique<sup>743</sup> et tentent de prévenir la prostitution des mineures<sup>744</sup> ainsi que sur certains articles du Code pénal<sup>745</sup>. Les règlements de l'entre-deux guerres ont cette spécificité pour certains de viser d'autres sources de droit que la loi : circulaires ministérielles<sup>746</sup> et jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>747</sup>. Les lois sont globalement vagues et générales. Aucune ne traite spécifiquement des pouvoirs spéciaux du maire sur la prostitution, ce qui constitue un argument juridique de contestation du réglementarisme pour les abolitionnistes et par d'éminent constitutionnaliste comme Duguit<sup>748</sup>. Cependant de nombreux auteurs reconnaissent la légalité des pouvoirs du maire en la matière<sup>749</sup>, de même que la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>750</sup>, dont les premières traces

---

<sup>741</sup> Article 23 de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII : le préfet de police de Paris « assurera la salubrité de la ville en prenant des mesures pour prévenir ou arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses ».

<sup>742</sup> Ainsi les règlements, toutes périodes confondues, visent l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, la loi du 27 décembre 1916 et la loi du 3 avril 1903 sur les provocations à la débauche, modifiant l'article 334 du code pénal, dont le nouvel article dispose : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende 50 francs à 5 000 francs : 1°) Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ; 2°) Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ; 3°) Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui aura, par fraude ou à l'aide violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche ; 4°) Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution. Si les délits énumérés ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois et cinq ans. Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents ». Ultérieurement les règlements visent également les articles 9 et 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la police des débits de boissons, la loi du 28 mars 1921 sur le vagabondage et la prostitution des mineurs, la loi du 13 juillet 1922 qui ajoute un cinquième alinéa à l'article 334 du code pénal et réprime la tentative de proxénétisme.

<sup>743</sup> Loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

<sup>744</sup> Loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineures.

<sup>745</sup> Articles 269, 270, 271, réprimant le vagabondage, 471§15 et 474 applicable aux infractions aux arrêtés municipaux, 475 fixant les obligations des logeurs en garni et 478 sur la récidive.

<sup>746</sup> C'est ainsi que le règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920 et le règlement de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926 visent la circulaire du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 1919 (voir *infra*) : AML : 111/564.

<sup>747</sup> Le règlement de Marseille du 25 novembre 1918 vise l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1917 qui concerne directement les pouvoirs du préfet des Bouches-du-Rhône pour réglementer la prostitution : *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, Delhomme, Paris, 1917, p. 245. Ce règlement est applicable pendant l'entre-deux guerres et la jurisprudence reste constante sur ce sujet.

<sup>748</sup> Voir *supra*.

<sup>749</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 242, BOIRON N.-M., *op. cit.*, p. 90-93.

<sup>750</sup> Voir VIELFAURE P. « La Cour de cassation... », *op. cit.*

remontent à 1835<sup>751</sup>, et plus directement à 1842<sup>752</sup>, et du Conseil d'Etat<sup>753</sup>. Cette jurisprudence est constante pendant l'entre-deux guerres<sup>754</sup>.

---

<sup>751</sup> L'arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1835 se prononce sur la légalité de l'article 3 de l'arrêté municipal d'Avignon du 3 février 1835 qui énonce indirectement des restrictions à la liberté d'aller et venir des filles publiques dans leur accès à des lieux publics tels que les débits de boissons et qui interdit les communications entre ces lieux et leurs lieux d'habitation. Pour autant, cet arrêt ne vise pas expressément les dispositions légales précitées pour fonder sa décision. Il se contente de signaler que cet arrêté a été pris « dans le cercle des attributions du pouvoir municipal ». Par ailleurs ces dispositions ne visent pas directement les filles publiques mais les débitants de boissons : *Journal du Palais : recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, volume 27, Bureau du journal du palais, 1842, p. 419-420.

<sup>752</sup> L'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1842 casse un jugement qui avait relaxé deux femmes prostituées d'une poursuite en application de l'arrêté du maire de Chartres dont les dispositions restreignaient leur liberté de stationnement sur la voie publique, et leur liberté de circulation à certaines heures. Le jugement s'était fondé sur des principes tirés de la liberté individuelle : « aucune autorité n'ayant le droit d'empêcher qui que ce soit de sortir de chez lui pour toute cause licite », étant bien précisé que les deux femmes ne racolaient pas. La Cour de cassation, motive sa décision par le fait que « le jugement dénoncé a restreint arbitrairement la disposition générale et absolue de cette défense, ainsi que l'étendue du pouvoir municipal dans cette partie de ses attributions, et commis par suite, une violation expresse des articles ci-dessus visés ». *Journal du Palais : recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, volume 39, Bureau du journal du palais, 1842, p. 163-164. Un autre arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1847 est très précis : il s'agissait d'un pourvoi du commissaire de police de Laval contre un jugement du tribunal de simple police qui avait refusé de condamner une fille publique pour manquement aux obligations de visite sanitaire imposées par un règlement du maire de Laval du 10 septembre 1841, au motif que les faits ne seraient pas suffisamment établis. L'argumentaire de la Cour de cassation qui casse ce jugement de simple police est très explicite : « Vu les articles 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790, titre II et l'article 46, titre I, de la loi des 19-22 juillet 1791 ; Attendu que la police sur les maisons de débauche, ainsi que sur les femmes qui s'adonnent à la prostitution, intéresse expressément le maintien du repos et de la tranquillité publics ; qu'elle exige non seulement des dispositions toutes spéciales dans l'intérêt de la sécurité, de l'ordre et de la morale, mais encore des mesures particulières concernant l'hygiène publique ; Attendu que, sous chacun de ces rapports, cette matière rentre dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ; qu'elle leur est exclusivement attribuée par les dispositions des articles 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790, et que, par suite, il n'appartient encore qu'à l'Administration, aux termes de l'article 46, titre I, de la loi des 19-22 juillet 1791, d'ordonner quant à ce toutes les précautions locales qu'elle reconnaît nécessaires. Le règlement municipal qui assujettit les filles et femmes publiques, soit isolées, soit habitant les maisons de tolérance, à se faire visiter à des époques déterminées et à faire constater leur visite sur leur livret est légal et obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité administrative supérieure ».

<sup>753</sup> Voir, par exemple, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1907 : un recours pour excès de pouvoir a été intenté contre un arrêté qui fermait un lieu qualifié de « lieux de débauche » en application d'un règlement municipal sur la police des mœurs du maire de Montpellier du 27 juillet 1890. Le Conseil d'Etat décida qu'« un arrêté municipal portant que les locaux dans lesquels auraient été constatés des actes de prostitution seraient déclarés lieux de débauche et pourraient être fermés s'il y avait lieu, ledit arrêté n'entendant viser que les locaux fréquentés par des filles publiques tombant sous l'application de l'arrêté municipal relatif à la police des mœurs, est pris légalement par le maire dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique » : *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, Delhomme, Paris, 1907, p. 279-280.

<sup>754</sup> Voir par exemple le jugement du tribunal de simple police de Rochefort du 19 août 1925, qui s'interroge sur la légalité de l'arrêté du maire de Rochefort du 25 février 1925 contesté pour excès de pouvoir. Le jugement reprend mot pour mot l'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1847 et vise l'arrêt du Conseil d'Etat de 1907. *Dalloz, Recueil hebdomadaire de jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public*, Dalloz, Paris, 1925, p. 601-602.

## 2) Le contexte

Les arrêtés municipaux comportent également des visas généraux qui varient d'une ville à l'autre et montrent les préoccupations de l'autorité municipale lors de leur rédaction. Certains sont sommaires (« Considérant qu'il importe de surveiller les maisons de prostitution »<sup>755</sup>) et se contentent parfois tout au plus de faire allusion à une nécessaire évolution (« Considérant que, depuis l'époque à laquelle ce règlement a été mis en vigueur, il a été reconnu qu'il est indispensable d'y ajouter quelques dispositions »<sup>756</sup>). D'autres sont prolixes et révèlent le contexte qui a amené à l'adoption de ces arrêtés :

Considérant que des plaintes ont été motivées par l'attitude scandaleuse de filles de mauvaise vie et au sujet de maladies dont certaines d'entre elles ont été les agents de contagion, Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles à cet égard dans l'intérêt de la décence et de la santé publiques<sup>757</sup>.

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la santé et de la moralité publique ainsi que de la défense nationale, d'édicter dans la zone des armées des mesures de prophylaxie des maladies vénériennes<sup>758</sup>.

Le règlement de Boulogne du 27 mai 1919<sup>759</sup> est particulièrement intéressant : il se fonde sur les principes du réglementarisme (maintien de l'ordre et hygiène publics<sup>760</sup>), tout en affirmant une volonté de garantir les filles publiques contre les actes arbitraires et de protéger leur liberté individuelle. Il évoque, par ailleurs, le contexte de la guerre 14-18 qui aurait causé « une perturbation profonde dans les mœurs publiques, contribué à la propagation des maladies vénériennes » et affirme en conséquence qu' « il convient de prendre des mesures énergiques en vue de combattre ce fléau qui menace

---

<sup>755</sup> Règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdC : M 5669/1.

<sup>756</sup> Règlement municipal de Calais du 23 juin 1891, *ibid*.

<sup>757</sup> Règlement municipal de Neufchâtel du 7 décembre 1917, ADPdC : M 5670.

<sup>758</sup> Règlement municipal de Mark du 20 mai 1916, *ibid*.

<sup>759</sup> ADPdC : M 5669/1.

<sup>760</sup> Le règlement de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926 va encore plus loin dans la justification du réglementarisme : « considérant que la prostitution ne peut être admise par l'Autorité comme un état régulier existant légalement, susceptible d'autorisation et encore moins de privilège, mais bien comme un mal qu'on ne peut empêcher et qu'on est obligé de tolérer ; qu'il en résulte néanmoins pour la santé publique des dangers certains auxquels l'Administration a le devoir de remédier », AML : 111/564.

l'avenir de notre race », relayant ainsi un poncif de l'hygiénisme voire du sanitarisme selon lequel la syphilis risque de conduire à la chute de la civilisation<sup>761</sup>.

Globalement les fondements législatifs varient assez peu, entre le XIX<sup>e</sup> et l'entre-deux guerres, malgré une volonté affichée de conforter le réglementarisme sur des bases légales plus solides, preuve que les critiques juridiques du discours abolitionniste<sup>762</sup> sont entendues. Dans les visés plus généraux s'entremêlent des préoccupations réglementaristes classiques du XIX<sup>e</sup> siècle, une volonté d'accorder une plus grande place aux libertés individuelles des prostituées qui révèlent les traces des critiques du discours abolitionniste<sup>763</sup>, des enjeux sanitaristes de l'entre-deux guerres, et les traces des traumatismes de la Première Guerre mondiale.

## B) La définition de la prostituée, « fille publique »

La première difficulté à laquelle sont confrontés les rédacteurs des arrêtés municipaux consiste à donner une définition de « la prostituée » ou plutôt de la « fille<sup>764</sup> publique<sup>765</sup> », celle qui sera surveillée, contrôlée et tolérée par l'autorité municipale. La loi ne définit pas la fille publique, ni la prostitution, elle se contente d'esquisser les

---

<sup>761</sup> Le règlement de Saint-Nazaire de 1920 reprend la même idée : « Considérant que les dangers de la multiplication des maladies vénériennes pour l'avenir de la race nécessitent une surveillance sanitaire très rigoureuse des prostituées » ; *ibid.* Sur la montée en puissance de l'angoisse vénérienne voir BIZARD L., *Le péril vénérien. Influence néfaste des maladies vénériennes, blennorragiques et syphilis sur la race (dépopulation et déchéance de la race)*, Paris, 2006. SICARD DE PLAULOLES J., « La vie sexuelle. L'avenir de la race », *Le sens de la vie. Questions d'hygiène sociale*, Edition médicale, Paris, 1929, p. 151-165 ; *Pour le salut de la race. Éducation sexuelle. Génération consciente*, Éditions médicales, Paris, 1931 ; « L'avenir et la préservation de la race : l'eugénisme », *La prophylaxie antivénérienne*, n° 4, avril 1932. Voir aussi l'analyse de CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 386-405 et 489-499 et de LE NAOUR J.-Y., « Sur le front intérieur du péril vénérien (1914-1918) », *Annales de démographie historique* 1/ 2002 (n° 103), p. 107-120.

<sup>762</sup> Voir *supra*.

<sup>763</sup> Voir *supra*.

<sup>764</sup> La prostitution tolérée ne se décline jamais au masculin, il est toujours question de « fille publique ». Lorsque la prostitution des garçons est envisagée, c'est toujours dans la clandestinité, les textes employant l'expression laconique : « les individus de mœurs spéciales ». Par exemple, l'article 4 du règlement de Lens du 10 juin 1914 « interdit à toute personne tenant hôtel meublé ou chambre garnie, café, cabaret, débit de boissons, ou autre maison de recevoir dans leur établissement pour s'y livrer à la prostitution des filles ou femmes de débauche, ou des individus de mœurs spéciales », ADPdC : M 1509. Lors de l'enquête générale de 1912 (voir annexe n° 1), seule la ville de Nice aborde la question : "Il est à noter que la plupart des hôtels des troisième et quatrième ordres louent des chambres à l'heure aux prostituées et aux pédérastes. (...) [il en est même] quelques uns où la pédérastie prend un caractère presque exclusif. Les tenanciers de ces maisons sont du reste eux-mêmes pédérastes. (...) En raison du cosmopolitisme de la ville, il y a lieu de remarquer que les mœurs contre nature s'y développent intensément depuis trois ou quatre années et que le nombre des invertis professionnels y atteindra bientôt celui des filles publiques », AN : F7/14853.

<sup>765</sup> Etymologiquement cette femme appartient alors à tous : elle est commune, à l'usage de tous. Le prisme du genre dans l'analyse de ce terme est particulièrement intéressant : si un homme public est revêtu de l'autorité publique et a donc une respectabilité et une honorabilité particulière, la femme publique est son exacte opposée, elle est dépourvue de respect et d'honneur, elle ne s'appartient plus. <http://www.littre.org/definition/public>

contours de la prostitution prohibée (1), contrairement à la doctrine (2). Les textes ministériels (3) et la jurisprudence (4) proposent des définitions de la fille publique, plus ou moins reprises par les règlements municipaux de l'entre-deux guerres (5).

### 1) Les définitions légales

Les textes de lois<sup>766</sup> du XX<sup>e</sup> siècle, ne proposent aucune définition de la « fille publique » mais dessinent les contours des prostitués prohibés. Contrairement aux règlements qui proposent tous une définition sexuée de la prostitution exercée donc exclusivement par des femmes, les textes de loi ont une approche plus large. En effet ils envisagent la prostitution de l'un ou l'autre sexe : la loi de 1908<sup>767</sup> vise précisément la prostitution des mineurs filles et garçons : « Tout mineur de dix-huit ans, qui se livre habituellement à la prostitution »<sup>768</sup>. La loi pénale du 24 mars 1921 traite du vagabondage des mineurs de 18 ans et vise également fille et garçon « ressources de la débauche ». En effet la loi de 1908 étant, en pratique, très difficile à appliquer, le législateur propose un nouveau texte pour protéger les mineurs, cette fois ci, par le biais répressif<sup>769</sup>. En revanche, s'agissant des majeurs, la loi pénale du 1<sup>er</sup> octobre 1917 révèle néanmoins un traitement différencié entre les sexes. Son article 10, qui réprime la prostitution clandestine<sup>770</sup>, fait également référence à la prostitution féminine et masculine en utilisant des termes spécifiques et différenciés : « des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales »<sup>771</sup>. Dans le choix des termes employés, le législateur insiste sur le côté « spécial » de l'homosexualité, c'est-à-dire hors du commun, non habituel avec une connotation négative : bizarre, anormale. Par ailleurs, il n'oppose pas le féminin au masculin dans une logique binaire « femme/homme » mais oppose aux « femmes » des « individus », manifestant ainsi une certaine réticence à désigner en tant qu' « hommes », avec toute l'implication virile que connote ce terme, des prostitués homosexuels. La terminologie juridique utilisée n'est pas neutre. Sur la question de la nécessité de la rémunération pour qualifier l'acte de « prostitutionnel »,

---

<sup>766</sup> Loi de 1908 pour les mineurs, l'article 334 §1<sup>er</sup> du Code pénal : il faut avoir « favorisé habituellement la débauche », article 10 de la loi de 1917 et décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs.

<sup>767</sup> Cette loi fera l'objet de difficultés d'application après la première guerre mondiale, voir *infra*.

<sup>768</sup> ALLINNE J.-P., *Gouverner le crime : les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI<sup>e</sup>*, L'Harmattan, Paris, 2003, p. 233.

<sup>769</sup> Voir *infra*.

<sup>770</sup> Voir *infra*.

<sup>771</sup> Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6151390k>

lors d'un débat au Sénat à l'occasion de la loi de 1908, la proposition était d'étendre la prostitution à des actes à caractère sexuel « même sans idée de gain », or d'après Cogniart il s'agirait ici d'une confusion entre la prostitution et l'inconduite<sup>772</sup>. Enfin la nécessité de l'habitude est précisée dans l'exposé des motifs de la loi du 11 avril 1908<sup>773</sup>.

## 2) La définition doctrinale

La doctrine s'interroge sur la définition de la « fille publique » et *a fortiori* sur celle de la prostitution. La plupart des auteurs font référence au *Digeste*, qui selon eux donne la définition la plus précise de la prostitution :

*Palam autem sic accipimus, passim, hoc est sine delectu, non si qua adulteris, vel stupratoribus se committit, sed quae vicem prostitutae sustinet*<sup>774</sup>.

Ils passent au crible de leur analyse juridique les définitions données par les auteurs de référence<sup>775</sup> sur le sujet de la prostitution dont le plus célèbre: Parent-Duchâtelet<sup>776</sup>

---

<sup>772</sup> COGNIART J.-P., *op. cit.*, p. 23

<sup>773</sup> « Ce n'est pas le fait isolé mais l'habitude l'exercice habituel de la prostitution qui déterminera le tribunal », loi du 11 avril 1908.

<sup>774</sup> « On entend par un commerce le métier de ces femmes qui se prostituent à tout venant et sans choix. Ainsi ce terme ne s'étend pas aux femmes mariées qui se rendent coupables d'adultère, ou aux filles qui se laissent séduire : on doit l'entendre des femmes prostituées ». *Digeste*, lib. XIII, t. II, n°43 ; ULPYEN, au livre I sur la loi *Julia et Papia*, paragraphe 2, cité par BOIRON N.-M., *op. cit.*, p. 2.

<sup>775</sup> Ainsi Boiron analyse les définitions données par différents auteurs. Pour Pierre Dufour dans son *Histoire générale de la prostitution* publiée en 1853, la prostitution est : « toute espèce de trafic obscène du corps humain » mais Boiron, comme beaucoup d'autres, juge la condition d'obscénité surabondante pour qualifier la prostitution. Pour Martineau dans *La prostitution clandestine* publiée en 1885 : « la prostituée est la femme qui se tient à disposition de qui la paie ». Reuss, dans *La prostitution au point de vue de l'hygiène et de l'administration en France et à l'étranger* parue en 1889, estime qu'« une prostituée est une femme qui, se tenant à la disposition de tout homme qui la paie, se livre à la première réquisition », or, pour Boiron, il n'est pas nécessaire de se prostituer « à la première réquisition » pour que la prostitution publique soit qualifiée. Emile Richard dans *La prostitution à Paris*, ouvrage de 1890 fait de la condition de n'avoir d'autre moyens d'existence « que les relations passagères qu'elle entretient avec un plus ou moins grand nombre d'individus », un critère essentiel pour définir la prostitution. Commenge, dans son ouvrage *Recherches sur les maladies vénériennes à Paris dans leurs rapports avec la prostitution clandestine et la prostitution réglementaire* de 1890, donne la définition suivante : « la prostitution est l'acte par lequel une femme faisant commerce de son corps, se livre au premier venu, moyennant rémunération ». Dans le *dictionnaire de la simple police*, Le Poittevin estime que « la qualification de prostituée ou de femmes de mauvaise vie ne peut légalement s'appliquer qu'à celles qui se livrent habituellement et publiquement à la prostitution, et dont l'inconduite notoire peut compromettre le bon ordre et la santé publique ». Le *Littré* propose une formule on ne peut plus laconique : la prostitution serait « l'abandonnement à l'impudicité », ce qui provoqua de nombreuses saillies humoristiques de l'abolitionniste militant Yves Guyot : « ce qualificatif doit s'appliquer à quiconque n'entre pas vierge dans le lit conjugal, et n'y reste pas fidèle » (pour suivre la campagne abolitionniste d'Yves Guyot voir CORBIN A. *Les filles...*, *op. cit.*, p. 325-339). Le professeur Neisser règle le problème lors de la conférence de Bruxelles en 1902, en limitant la définition du *Littré* à la femme : serait prostituée « toute femme qui a des rapports sexuels en dehors du mariage » même lorsque ces rapports « visent la satisfaction d'appétits sexuels (...) en dehors de tout idée de lucre »

qualifie de prostitution publique « [la] récidive et [le] concours de plusieurs faits particuliers légalement constatés, [la] notoriété publique, [l'] arrestation en flagrant délit prouvée légalement par des témoins autres que le dénonciateur ou l'agent de police »<sup>777</sup>. Boiron retient la définition d'Abraham Flexner, le célèbre militant abolitionniste qui fit le tour des villes européennes pour observer la prostitution<sup>778</sup> ; il en déduit que la prostitution est caractérisée par trois éléments : le trafic, qui n'est pas exclusivement réalisé par l'argent, la promiscuité, qui n'est pas nécessairement sans choix et l'indifférence émotionnelle. Ainsi ni la notoriété, ni l'arrestation, ni le défaut d'autre occupation ne sont à ses yeux des conditions nécessaires. Cette définition très large permettrait selon lui, si elle était adoptée officiellement de recouvrir l'ensemble des situations prostitutionnelles. La définition donnée par Boiron qui combine celle de Flexner et du *Digeste* est la suivante : « est prostituée toute personne qui, habituellement ou occasionnellement, a des relations sexuelles plus ou moins banales, moyennant paiement ou toute autre considération mercenaire »<sup>779</sup>. Haïdar souligne que l'intérêt de cette définition réside dans le fait qu'il n'y ait pas de distinction entre les sexes<sup>780</sup>, tout en proposant la définition suivante : « est prostituée, toute personne qui a fréquemment des rapports sexuels, moyennant une rémunération quelconque avec plusieurs autres personnes du même sexe ou de sexe différent »<sup>781</sup>, dans cette définition la sexualité tarifée est envisagée de manière indifférenciée comme potentiellement pratiquée par les deux sexes, non exclusivement dans le cadre d'un rapport hétérosexuel. Cogniart propose une définition différente : « la prostitution est le fait de livrer habituellement son corps à l'assouvissement des désirs sexuels de tiers quelconques, moyennant rémunération »<sup>782</sup>. L'ensemble de la doctrine semble écarter les traditionnels critères d'absence de choix, de l'exclusivité des ressources, de l'anonymat du partenaire, de la notoriété et du nombre de rapports sexuels. Les critères retenus par les auteurs sont la

---

et qu'ils ont pour cause « la légèreté ou la recherche du plaisir ». BOIRON N.-M., *op. cit.*, p. 1-7. Haïdar dans sa thèse reproche à Neisser de confondre immoralité et illicéité HAÏDAR S., *op. cit.*, p.14-15.

<sup>776</sup> Selon Alain Corbin, « le système réglementariste a trouvé en ce médecin non pas seulement son théoricien, mais son apôtre, on pourrait presque dire son chantre, le plus prestigieux », CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 13-36.

<sup>777</sup> Cette rédaction reprend celle du message adressé le 17 nivôse an VI par le Directoire au Conseil des Cinq Cents.

<sup>778</sup> Voir *supra*.

<sup>779</sup> BOIRON N.-M., *op. cit.*, p. 7.

<sup>780</sup> Selon Haïdar, la prostitution masculine « est rare ; mais la pédérastie se répandant de plus en plus partout, le problème de la prostitution masculine commence à attirer l'attention et mérite d'être englobé dans la question générale », HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 17-18.

<sup>781</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>782</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 21.



relation à caractère sexuel et la contrepartie pécuniaire ou autre. En revanche, si Boiron estime que la qualification peut être retenue même en cas de relations vénales occasionnelles, Haïdar et Cogniart retiennent clairement le critère d'habitude comme nécessaire.

### 3) La définition ministérielle

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1919 définit comme fille publique « toute femme se livrant à tout venant et sans choix »<sup>783</sup>, « moyennant une rémunération pécuniaire »<sup>784</sup>, « qui fait notoirement métier de son corps », « qui reçoit chez elle et sans choix ceux qui s'y présentent » et « qui se rend habituellement dans les hôtels avec des hommes différents »<sup>785</sup>. Ces critères alternatifs ou cumulés sont présents dans bon nombre de règlements municipaux.

### 4) La définition jurisprudentielle

La jurisprudence pose, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, quelques limites aux définitions extensives données par les règlements. Ainsi une femme qui recevrait un homme chez elle à de nombreuses reprises, mais toujours le même ne saurait être qualifiée de « fille publique »<sup>786</sup>. La jurisprudence retient également des critères, définis de manière négative<sup>787</sup>, pour qualifier la prostitution. Elle a confirmé à de nombreuses reprises la condition d'habitude comme indispensable pour qualifier la femme de « publique »<sup>788</sup>, ainsi, sans cette condition, cette qualification ne peut être retenue. Cependant un arrêt

---

<sup>783</sup> Circulaire du ministère de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> juin 1919 relative à la prophylaxie des maladies vénériennes chez les prostituées et à la réglementation, p. 1.

<sup>784</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>785</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>786</sup> Tribunal de simple police de Sedan du 3 février 1865. Dalloz, *Jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale ou criminelle, ou Journal des audiences de la Cour de cassation et des Cours royales*, Bureau de la Jurisprudence générale, Paris, 1867, p. 755, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 avril 1894.

<sup>787</sup> La formule très générale la plus usitée pour définir, toujours de manière négative, la prostitution est la suivante « la qualification de prostituée ou femme de mauvaise vie ne peut légalement s'appliquer qu'aux femmes dont l'inconduite est de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté ou la salubrité publiques, seuls objets confiés à la vigilance de l'administration municipale », DUCHESNE E.-A. (dir.), *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, Imprimerie nationale, Paris, 1894, t. 99, n°4, p. 123-124.

<sup>788</sup> Par exemple l'arrêt du 18 février 1898 précise « Attendu que la citation délivrée à la prévenue lui reprochait exclusivement un acte de racolage, (...) ; que d'ailleurs, cet acte isolé et non scandaleux, suivant les constatations souveraines du jugement, ne pouvait tomber sous l'application de cet arrêté qui règlemente l'exercice de la prostitution par les filles publiques, c'est-à-dire une fait d'habitude », DUCHESNE E.-A. (dir.), *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, Imprimerie nationale, Paris, 1898, t. 103, n° 2, p. 154.

de la Cour de cassation du 29 novembre 1911<sup>789</sup> se démarque par rapport à cette approche passive en retenant des critères positifs de qualification de la prostitution : il retient, en sus de la condition d'habitude, la rémunération et les actes à caractère sexuel pour le plaisir d'autrui, comme élément constitutif de la prostitution. Enfin l'arrêt de la chambre civile du 19 novembre 1912 propose une définition de la prostitution comme le fait « d'employer, moyennant une rémunération, son corps à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes de lubricité accomplis »<sup>790</sup>. Cette jurisprudence est reprise pendant l'entre-deux guerres.

### 5) Les définitions des règlements municipaux

Le critère de « prostitution notoire » est le plus récurrent pour qualifier une femme de « publique »<sup>791</sup>. Une femme publique l'est donc en premier lieu par sa réputation, ce qui est juridiquement très discutable : en effet le régime juridique particulièrement contraignant dont dépendent ces femmes est tributaire non pas de faits juridiques dûment établis mais de la rumeur. Le second critère est « l'habitude » de la prostitution<sup>792</sup> : ainsi un acte de prostitution isolée dûment constaté n'est pas suffisant pour qualifier la femme de « publique ». Le racolage public actif<sup>793</sup> et passif<sup>794</sup>

---

<sup>789</sup> En l'occurrence, plusieurs mineurs filles et garçons s'étaient rendues dans divers lieux parisiens (jardin des plantes, square Monge et square des arènes) pour réalisaient des attouchements entre eux ou avec les passants, LOHSE F., *La prostitution des mineures en France (avant et après la loi du 11 avril 1908)*, Rousseau, Paris, 1913, p. 316.

<sup>790</sup> Il s'agissait encore de prostitution de mineurs : DALLOZ, *Jurisprudence générale, Recueil général 1912-1916*, Paris, Dalloz, 1919.

<sup>791</sup> Par exemple l'article 1 du règlement de Douai du 27 février 1892 dispose : « Toute femme ou fille se livrant notoirement à la prostitution est inscrite au bureau de police et soumise aux dispositions du présent règlement », AMDo : 1J/160. Voir aussi le règlement de Dunkerque du 1<sup>er</sup> février 1890 qui définit comme « publiques » : « toutes filles ou femmes vivant notoirement de prostitution », AMDu : 2D/23, et du 16 avril 1917 : « les femmes ou filles qui se livrent notoirement à la prostitution », AMDu : 2D/27 ; de même l'article 1<sup>er</sup> du règlement de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926 donne la définition suivante : « les femmes se livrant notoirement (...) à la prostitution », AML : 1I1/564.

<sup>792</sup> D'après l'article 25 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, « sont réputées filles publiques toutes filles ou femmes qui se livrent habituellement à la prostitution », ADPdc : M 5669/1. Dans le même sens, voir l'article 1<sup>er</sup> du règlement de Neufchâtel du 7 décembre 1917 qui vise la « fille ou femme se livrant notoirement et habituellement à la débauche », ADPdc : M 5670.

<sup>793</sup> D'après l'article 1138 de l'arrêté municipal de Rouen du 27 janvier 1869, « sont réputées filles ou femmes publiques, toutes filles ou femmes qui, par paroles ou par gestes, solliciteront les hommes et chercheront à les attirer chez elles », AML : 1I1/564. Aux termes de l'article 26 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889 « peuvent être considérées comme filles publiques (...) 3) toute femme ou fille (...) provoquant les passants pour les conduire chez elle, dans une maison de débauche ou en tout autre lieu », ADPdc : M 5669/1. Voir encore l'article 1 du règlement de Mark du 20 mai 1916 dispose : « les filles ou femmes publiques sont (...) celles qui provoquent ou racolent sur la voie publique ou dans les lieux publics », ADPdc : M 5670 ; ou le règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917 qui évoque « celles qui, par une provocation caractérisée directe et personnelle racolent sur la voie publique ou dans les lieux publics », AMDu : 2D/27.

est un critère également récurrent pour qualifier une femme de « publique ». Le quatrième critère est celui de la réception de plusieurs hommes dans son domicile<sup>795</sup>. Le cinquième est la fréquentation de maisons de prostitution ou de lieux de débauche<sup>796</sup>. Le sixième, repris par de nombreux règlements est celui de la maladie : les femmes syphilitiques, du seul fait de leur maladie, sont présumées êtres des filles publiques<sup>797</sup>. Les règlements de l'entre-deux guerres font évoluer ce critère : la maladie en elle-même ne suffit plus pour déclencher une enquête, encore faut-il désormais qu'une plainte pour communication de maladies vénériennes soit déposée par un particulier et que la femme soit déjà suspecte ou exerce un métier suspect<sup>798</sup>. Enfin le scandale public est également

---

<sup>794</sup> Le règlement de Calais du 6 octobre 1938 dispose : « devront être inscrites sur le registre de la prostitution toutes femmes qui, sur la voie publique ou dans tous lieux ouvert au public provoqueront habituellement la débauche ou se livreront au racolage d'une manière quelconque », ADPdc : M 5669/1.

<sup>795</sup> Voir par exemple, l'article 1138 du règlement municipal du 27 janvier 1869 de Rouen qualifie de filles publiques « toutes celles qui les [les hommes] reçoivent indistinctement », AML : 111/564. Cependant certains règlements ajoutent des faits corrélatifs pour étayer la présomption de prostitution car la réception d'hommes à son domicile peut l'être dans un objectif autre que la prostitution ; tel est le cas, par exemple, du règlement de Mark du 20 mai 1916 qui vise « celles qui reçoivent habituellement des hommes chez elles et contre lesquelles des faits de débauche sont établis », ADPdc : M 5670. La même formulation se retrouve dans le règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917 (« enfin celles qui reçoivent habituellement des hommes et contre lesquelles des faits de débauche sont établis »), AMDu : 2D/27. Voir également le règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918 (« elle recherche, attire et reçoit habituellement soit chez elle, soit dans un hôtel ou local des hommes différents pour avoir des rapports sexuels »), le règlement municipal de Reims du 21 octobre 1925 (« la femme (...) qui reçoit chez elle et sans choix tous ceux qui s'y présentent »), AML : 111/564. Certains règlements ne retiennent pas comme critère de présomption de prostitution la réception de « clients » au domicile des femmes suspectes mais de « souteneurs », qui dépendent financièrement des filles publiques : ainsi le règlement de Denain du 20 juin 1934 évoque l' « admission habituelle, sans motif avouable, dans le domicile d'une fille ou femme séparée de son mari, veuve ou divorcée, d'individus n'ayant pas de moyens d'existence connus », ce qui laisse présumer que l'homme serait entretenu par la femme, ADN : M 229/37. Dans le même sens voir le règlement de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>796</sup> En sachant que, là encore, il s'agit, hors le cas de la fréquentation des maisons de tolérance, de la fréquentation de lieux « notoires » de débauche. Voir, par exemple, le règlement de Calais du 26 octobre 1889 : « toute femme ou fille surprise dans une maison de prostitution », (ADPdc : M 5669/1) ou le règlement de Denain du 20 juin 1934 pour « fréquentation habituelle et sans motif de commerce autorisé, d'un lieu public mal famé, soit isolément, soit en compagnie d'hommes, de mœurs suspectes » (ADN : M 229/37).

<sup>797</sup> Par exemple d'après l'article 25 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, « sont réputées filles publiques toutes filles ou femmes qui se livrent habituellement à la prostitution ou qui ont subi dans le dispensaire un traitement pour maladie syphilitique », ADPdc : M 5669/1. Voir aussi l'article 1<sup>er</sup> du règlement de Douai du 27 février 1892 : « Il en est de même de toute fille qui aura été traitée pour maladie vénérienne dans un hôpital et dont la dépense aura été payée par la caisse municipale » ; il est à noter qu'ici un critère supplémentaire est requis seules les femmes dont le traitement contre la syphilis a été payé par la municipalité sont considérées comme filles publiques, celles qui ont payé elles-mêmes leur traitement échappent à cette qualification, une discrimination sociale est clairement instituée dans ce règlement : vu que celles qui en ont les moyens peuvent autofinancer leur traitement et échapper à l'inscription sur les registres de la prostitution, (AMDo : 1J/160). Le fait d'être porteuse d'une maladie vénérienne est un élément pris en compte dans le règlement de Marseille du 25 novembre 1918, mais non déterminant, AML : 111/564.

<sup>798</sup> Ainsi les règlements de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926 et de Denain du 20 juin 1934 disposent que la présomption dépend d'une « plainte directe, pour communication de maladie vénérienne, justifiée par la visite d'un médecin municipal assermenté, quand il s'agit d'une fille de mœurs suspectes ou servant

un critère retenu pour qualifier une femme de « publique », que ce soit depuis son domicile<sup>799</sup> ou dans des lieux publics<sup>800</sup>. Pendant l'entre-deux guerres les définitions de la « fille ou femme publique » se précisent, s'affinent juridiquement. Le règlement de Boulogne du 27 mai 1919 est nettement plus précis: « le fait de la prostitution est caractérisé par la pratique habituelle, rémunérée et sans choix des relations sexuelles. Les femmes qui s'y livrent sont réputées filles publiques »<sup>801</sup> ; celui de Denain du 20 juin 1934 est également intéressant car s'il donne une définition vague et classique de la « femme publique » qu'il présente comme celle qui se livre « notoirement ou habituellement à la prostitution »<sup>802</sup>, il liste un faisceau d'indices permettant d'établir une présomption de prostitution :

- 1) fréquentation habituelle des femmes et filles soumises.
- 2) rencontre, en récidive, par des agents du service des mœurs, dans une maison de prostitution dite de « passe » ou « de rendez-vous »<sup>803</sup>.
- 3) Arrestation, en récidive, sur la voie publique, pour conduite contraire aux bonnes mœurs<sup>804</sup>.
- 4) Plainte directe, pour communication de maladie vénérienne, justifiée par la visite d'un médecin municipal assermenté, quand il s'agit d'une fille de mœurs suspectes ou servant comme domestique dans un cabaret ou autre établissement public de même genre.

---

comme domestique ou entraîneuse dans un débit de boissons ou autre établissement public de même genre, tel par exemple un dancing », AML : 111/564 et ADN : M 229/37.

<sup>799</sup> Voir, par exemple, l'article 26 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889 qui vise : « toute femme ou fille, même dans ses meubles et demeurant seule, dans la demeure de laquelle il y aurait habituellement des réunions d'hommes ou de femmes d'une conduite déréglée de nature à troubler et scandaliser les voisins », ADPdc : M 5669/1.

<sup>800</sup> Voir, par exemple, l'article 26 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889 visant « toute femme ou fille, même mineure, qui fréquente habituellement les lieux ou bals publics et s'y fait remarquer par une tenue, des gestes, ou des propos contraires à la décence et à la morale publique », *Ibid.* L'article 1<sup>er</sup> du règlement de Marseille du 25 novembre 1918 évoque une « arrestation sur la voie publique pour conduite contraire aux bonnes mœurs » (AML : 111/564), et l'article 2 du règlement de Denain une « arrestation, en récidive, sur la voie publique, pour conduite contraire aux bonnes mœurs » (ADN : M 229/37).

<sup>801</sup> Article 1<sup>er</sup> du règlement de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

<sup>802</sup> Article 2 du règlement du 20 juin 1934 de Denain, ADN : M 229/37.

<sup>803</sup> Il est à noter que le règlement de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926 liste le même faisceau d'indices de manière plus précise et avec davantage de garde-fous : il est précisé notamment que la fréquentation des filles publiques peut être justifiée par des « raisons légitimes (familiale-professionnelle,...) », qui peuvent ainsi renverser la présomption simple de prostitution. La formulation du règlement de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926 est la suivante : « rencontre, en récidive, par des agents du service des mœurs, dans une maison habituellement fréquentée par des prostituées, dans les hôtels divers, en compagnie d'hommes chaque fois différents », AML : 111/564.

<sup>804</sup> Le règlement de Nancy donne des exemples de conduite contraire aux bonnes mœurs et prévoit également que pour être présumée « prostituée », la femme doit avoir sa pleine capacité juridique : « arrestation, en récidive, sur la voie publique, pour conduite contraire aux bonnes mœurs (provocation aux passants, racolage, propos et actes licencieux...) si l'intéressée jouit de toutes ses facultés mentales », *ibid.*

- 5) Admission habituelle, sans motif avouable, dans le domicile d'une fille ou femme séparée de son mari, d'individus n'ayant pas de moyens d'existence connus.
- 6) Fréquentation habituelle et sans motif de commerce autorisé, d'un lieu public mal famé, soit isolément, soit en compagnie d'hommes<sup>805</sup>, de mœurs suspectes<sup>806</sup>.

Cependant, à force de cumuler les critères, les définitions réglementaires deviennent extensives, alors que la jurisprudence a, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, une approche restrictive de la définition de la fille publique, de manière à circonscrire le régime spéciale à une catégorie restreinte de femmes.

Des débats juridiques agitent la doctrine, en effet le socle législatif sur lequel s'appuie la réglementation reste très vague, aussi tant Cogniart<sup>807</sup> que Boiron<sup>808</sup>, qui s'inscrivent dans la lignée de la doctrine de l'École de la Réglementation réformée<sup>809</sup>, appellent de leurs vœux une véritable assise législative pour que le pouvoir réglementaire des maires puisse continuer à s'exercer. Les règlements municipaux de l'entre-deux guerres ont affiné leur définition juridique de la « fille publique » en reprenant les « faisceaux d'indices » de présomption de prostitution proposés par la jurisprudence et par la doctrine. Pour autant, le régime juridique général de la prostitution varie assez peu entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et l'entre-deux guerres.

## II) Le régime juridique de la « fille publique »

La procédure relative à la mise en œuvre de ce régime spécial est clairement définie par les règlements (A). Les filles publiques sont alors soumises à une série d'obligations générales (B).

### A) Les conditions d'application du régime juridique spécial des filles publiques

Les filles publiques sont divisées en plusieurs catégories (1). Pour se voir appliquer le régime dérogatoire au droit commun auquel elles sont soumises, les

---

<sup>805</sup> Dans le règlement de Nancy il est précisé qu'il peut s'agir « de personnes de tout sexe, de mœurs suspectes », *ibid.*

<sup>806</sup> Article 3 du règlement du 20 juin 1934 de Denain, ADN : M 229/37.

<sup>807</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 232-240.

<sup>808</sup> BOIRON N.-M., *op. cit.*, p. 269

<sup>809</sup> Ce Courant réglementariste est fidèle à la tradition classique mais « convaincu de la nécessité de l'asseoir sur des fondements inattaquables en droit, et de lui assurer des sanctions qui ne soient plus illusoires ». Ce Courant s'est créée en réaction aux Courants abolitionnistes. *Ibid.*, p. 267.

formalités d'une procédure d'inscription doivent être respectées (2). La sortie de ce régime juridique spéciale est prévue par une procédure de radiation (3).

### 1) Les catégories de « filles publiques »

Que ce soit au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle ou pendant l'entre-deux guerres, l'ensemble des règlements municipaux divisent les filles publiques en deux catégories « les filles dites de maison » et les « filles isolées », seul le règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918 fait exception, il propose une nomenclature de quatre catégories : « les femmes en maison de tolérance », « les femmes isolées avec domicile particulier », « les femmes de maisons de rendez-vous » et « les femmes en surveillance ou en observation »<sup>810</sup>.

Les filles de maison sont celles qui vivent dans une maison de tolérance, sous la dépendance du maître, ou plutôt de la maîtresse de maison<sup>811</sup>. Les filles isolées sont celles qui habitent un domicile particulier. Si les deux catégories sont présentées de manière neutre, le règlement municipal de Dunkerque de 1917 allant même jusqu'à préciser que « les filles peuvent passer d'une catégorie à l'autre »<sup>812</sup>, dans les faits le harcèlement sanitaire et policier dont sont victimes les femmes isolées les conduisent soit dans les maisons de tolérance, soit dans la clandestinité<sup>813</sup>. Certains règlements affichent même des restrictions dans l'accès à la catégorie « filles isolées ». Ainsi le règlement de Nancy 1926 accueille toutes les filles publiques dans la catégorie « filles de maison » mais limite l'accès à la catégorie « filles isolées » : « ne pourront devenir filles isolées, à la condition d'en faire le jour même la déclaration au commissaire central de police que celles qui sont originaires de Nancy ou de la banlieue soumise à la surveillance de la police »<sup>814</sup>. Pendant la Première Guerre mondiale, l'autorité militaire ne s'embarrassait pas de ces questions de libertés individuelles et annonce clairement qu'il est « défendu à toute femme de se livrer à la prostitution ailleurs que dans les maisons de tolérance »<sup>815</sup>, par dérogation et uniquement dans les villes où ne peuvent être établis de maisons de tolérance, et où séjournent des troupes, « le commandant du

---

<sup>810</sup> Article 11 du règlement de Marseille du 20 novembre 1918, AML : 111/564.

<sup>811</sup> Voir *infra*.

<sup>812</sup> Article 3 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>813</sup> Voir *infra*.

<sup>814</sup> Article 55 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>815</sup> Article 1 de l'arrêté militaire du territoire de la VII<sup>e</sup> armée du 26 janvier 1916, ADPdC: 2Z/216.

cantonnement peut tolérer que quelques femmes se livrent à la prostitution »<sup>816</sup>. Cette approche est complètement abandonnée pendant l'entre-deux guerres.

## 2) La procédure d'inscription

Le maire, ou le préfet dans les villes qui dépendent directement de l'autorité préfectorale, décide officiellement de l'inscription des filles publiques sur avis et enquête du commissaire de police. Pendant l'entre-deux guerres, l'avis du responsable du service de contrôle sanitaire de la prostitution est également requis<sup>817</sup>. La fille publique est alors inscrite sur un registre, elle reçoit une carte et un livret sanitaire : le règlement lui est alors applicable. La procédure d'inscription peut soit être volontaire (a), soit avoir lieu d'office (b). Une procédure d'inscription spéciale est mise en place pour les mineures et les femmes mariées (c).

### a) La procédure d'inscription volontaire

L'inscription volontaire intervient lorsque la femme qui se prostitue demande elle-même son inscription sur le registre des mœurs au commissaire de police. La fille publique doit faire une déclaration dans laquelle elle doit préciser ses noms et prénoms, sa date de naissance, sa profession, son domicile et indiquer la maison de tolérance dans laquelle elle souhaite se rendre ou le domicile dans lequel elle souhaite exercer la prostitution. Elle laisse au commissariat ses pièces d'identités<sup>818</sup> voire, pendant l'entre-deux guerres, sa photographie<sup>819</sup>. La procédure d'inscription se poursuit par une lecture du règlement dans le but de porter à sa connaissance les nombreuses obligations auxquelles elle est désormais astreinte<sup>820</sup>, voire de tenter de la dissuader. La procédure d'inscription ne continuera que « si elle persiste dans son intention »<sup>821</sup>. La lecture du règlement a normalement pour but de tenter de dissuader la fille publique de s'inscrire et donc de continuer à se livrer à la prostitution. L'autorité municipale prétend ainsi faire de la prévention sociale.

---

<sup>816</sup> *Ibid.*, article 7.

<sup>817</sup> Voir par exemple le règlement municipal de Saint-Nazaire du 15 février 1920, *Ibid.*

<sup>818</sup> Tous les règlements prévoient cette procédure d'inscription, voir par exemple l'article 27 du règlement de Calais du 26 octobre 1889 (ADPdC : M 5669/1) et l'article 7 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917 (AMDu : 2D/27).

<sup>819</sup> Voir par exemple l'article 23 du règlement de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>820</sup> Voir par exemple l'article 4 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>821</sup> Voir par exemple l'article 7 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

## b) La procédure d'inscription d'office

L'inscription d'office intervient lorsque des prostituées clandestines sont repérées par la police ; elle a donc lieu à l'initiative du commissaire de police<sup>822</sup>. La procédure d'inscription évolue au cours du temps. Au XIX<sup>e</sup> siècle, elle est assez sommaire : la constatation de faits de prostitution clandestine entraîne automatiquement l'inscription<sup>823</sup>, tout en instaurant des prémisses de principe du contradictoire : « la personne dont le commissaire demandera l'inscription aura le droit d'être personnellement entendue par le maire »<sup>824</sup>. Pendant l'entre-deux guerres cette procédure s'est affinée et enrichie de nombreuses garanties :

Un procès-verbal doit établir des faits de prostitution « habituelle »<sup>825</sup>, ils sont portés à la connaissance de la femme suspecte et le procès-verbal doit relater ses dires en ses moyens d'opposition. Si ces dires ou protestations nécessitent un supplément d'enquête il en sera donné connaissance à l'intéressée. Les nouvelles observations de celles-ci seront intégralement transcrites. La fille signera ses déclarations, en cas de refus constaté il sera passé outre. Avant la clôture de tout procès-verbal, il lui sera demandé si elle entend porter sa protestation devant le maire. Sa réponse devra être consignée. Si la fille refuse de se laisser inscrire et demande à porter sa protestation devant le maire, elle sera entendue par ce dernier en ses moyens de défense. Le commissaire central et tous témoins indiqués soit par lui, soit par la fille devront être entendus. Ces témoins seront indiqués à l'avance pour qu'au besoin des renseignements puissent être recueillis sur leur moralité. Si le maire décide l'inscription, la fille sera prévenue que faute par elle de se soumettre aux obligations résultant de cette décision il lui sera dressé contraventions et que, traduite devant le tribunal de simple police, elle pourra appeler de son inscription et fournir la preuve que celle-ci a été indument prononcée. En cas d'acquiescement sa radiation est faite d'office. Dans tous les cas avant de prendre l'arrêté d'inscription le Maire appellera une dernière fois l'intéressée, l'engagera à changer de conduite, à demander ses moyens d'existence à un travail honnête et lui fera envisager les tristes conséquences de l'inscription et de la prostitution elle-même. Si malgré ces Conseils elle persistait à vouloir se livrer à la débauche, mention en sera faite au procès-verbal de proposition. Si au contraire elle promet de renoncer à cette débauche, il sera sursis à l'inscription ; mais cette inscription aurait lieu dès le premier acte de prostitution qui serait constaté par la suite<sup>826</sup>.

---

<sup>822</sup> Cet acte administratif a été reconnu par la jurisprudence de la Cour de cassation le 14 novembre 1861, DUCHESNE E.-A. (dir), *op. cit.*, 1861, p. 376-377.

<sup>823</sup> Voir par exemple l'article 1161 du règlement municipal de Rouen du 27 janvier 1869, AML : 111/564,

<sup>824</sup> Voir par exemple l'article 3 du règlement d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856.

<sup>825</sup> Cette condition est également imposée par la jurisprudence, voir *infra*.

<sup>826</sup> Article 7 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdC: M 5669/1.



Certains règlements prévoient que la contestation au niveau municipal aura lieu devant une commission consultative constituée du « Maire (président), de deux membres du Conseil Municipal, du commissaire central, du directeur du service d'hygiène, de trois membres étrangers à l'administration de l'un ou l'autre sexe désignés par le maire. La commission après examen des faits et délibération donnera son avis au maire »<sup>827</sup>. Ainsi en théorie, les principes du contradictoire et les droits de la défense sont respectés dans le cadre d'une procédure administrative dérogatoire au droit commun. La décision du commissaire de police peut être contestée devant le maire, procédure au cours de laquelle un simulacre d'instance a lieu avec audition de témoins. S'il s'agit de sa première procédure d'inscription et si elle s'engage à arrêter la prostitution, la femme est alors en sursis. Elle ne sera inscrite que si elle récidive. La légalité de l'arrêté du maire peut encore être contestée, de manière indirecte, à la suite de la contestation par la femme publique d'un procès-verbal dressée à son encontre en application dudit arrêté, devant le tribunal de simple police, ce qui l'amène dans le circuit classique des procédures judiciaires. L'appel et la cassation seront alors possibles devant les tribunaux judiciaires<sup>828</sup>. En outre l'inscription est considérée comme un acte administratif et non comme une simple note de police, bien que l'autorité municipale ne précise pas cette procédure dans le règlement et n'évoque que la compétence indirecte des juridictions judiciaires pour se prononcer sur le bien fondé de l'arrêté d'inscription, cet acte peut donc faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat<sup>829</sup>. Les critiques abolitionnistes sur l'arbitraire de la police des mœurs semblent avoir été prises en compte par les rédacteurs des arrêtés municipaux<sup>830</sup>. Cependant l'ensemble de ces garanties des droits de la femme suspectes de se prostituer sont abandonnées lorsque la santé publique : aussi en cas de contamination de maladie vénérienne, la procédure est nettement raccourcie. Ainsi à Marseille en 1918, si une fille est surprise en flagrant délit

---

<sup>827</sup> Voir par exemple l'article 4 du règlement municipal du 1<sup>er</sup> février 1926 de Nancy, AML : 111/564. Boiron note que l'usage de la commission « se généralise » : BOIRON N.-M., *op. cit.*, p. 96.

<sup>828</sup> Voir VIELFAURE P. « La Cour de cassation... », *op. cit.*

<sup>829</sup> Dans l'arrêt « Demoiselle Malaval » du 8 janvier 1909, une requête en annulation de l'arrêté d'inscription prononcé à son encontre avait été intentée par la Demoiselle Malaval. Le ministre de l'intérieur demandait le rejet de la requête au motif que seule l'autorité judiciaire était compétente pour se prononcer sur la fausse application ou non du règlement municipal sur la base duquel l'arrêté avait été pris. Le Conseil D'Etat s'est néanmoins déclaré compétent pour recevoir la requête en excès de pouvoir. GAUTE DU GERS, LEBON F., HALLAYS-DABIT A. (dir), *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, Delhomme, Paris, 1909, p. 15.

<sup>830</sup> Voir *supra*.

de prostitution, elle est conduite au dispensaire et subit dans les 24 heures une visite sanitaire, si elle est atteinte par une maladie vénérienne elle est conduite à l'hôpital jusqu'à sa guérison et inscrite d'office<sup>831</sup>. A Nancy, en 1926, toute plainte de contamination d'un particulier ou de l'autorité militaire à l'encontre d'une femme suspecte, que la femme soit atteinte ou non par une maladie vénérienne, autorise la procédure d'inscription<sup>832</sup>, ce qui renvoie au premier critère de définition de la prostitution : une femme est prostituée avant tout de par sa réputation<sup>833</sup>. L'inscription d'office doit, à peine de nullité, être notifiée<sup>834</sup>.

### c) La procédure d'inscription spéciale

Deux catégories de femmes font l'objet d'une procédure d'inscription spéciale : les mineures et les femmes mariées.

- Les mineures

La question de l'inscription des mineures évolue. Si les règlements du XIX<sup>e</sup> et du début XX<sup>e</sup> sont globalement silencieux sur l'âge des filles inscrites, laissant ainsi entendre qu'il est possible d'inscrire les mineures<sup>835</sup> ; pendant l'entre-deux guerres, la prostitution des mineures de dix-huit ans ne relève pas en théorie de la compétence de l'autorité municipale, elle relève de l'application des dispositions législatives<sup>836</sup>. Certains règlements établissent une distinction entre les filles de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent en aucun cas être inscrites, et celles de dix-huit à vingt et un ans qui peuvent

---

<sup>831</sup> Article 5 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML : 111/564.

<sup>832</sup> Article 7 et article 8 du règlement de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, *ibid.* et article 7 du règlement de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>833</sup> Voir *supra*.

<sup>834</sup> L'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1893 rejette le pourvoi du ministre public près le tribunal de simple police d'Agen qui avait relaxé Gabrielle Dasset des poursuites dirigées contre elle car la notification de l'arrêté municipal à l'intéressée était irrégulière : il n'y avait ni récépissé de Gabrielle Dasset, ni original de la notification. Cette notification doit respecter la forme de l'article 96 de loi du 5 avril 1884. Il s'agit d'une formalité substantielle dont l'inobservation interdirait de poursuivre les infractions audit arrêté. DUCHESNE E.-A. (dir), *op. cit.*, 1893, p. 419-420. Cette jurisprudence est constante pendant l'entre-deux guerres.

<sup>835</sup> La Cour de cassation paraissait admettre l'inscription à partir de seize ans en 1902 : un arrêté individuel ordonnant l'inscription de Marguerite Mancini, âgée de seize ans, sur le registre des filles publiques avait été pris par le maire de Bône le 15 juillet 1901. Elle est traduite devant le tribunal de simple police de Bône pour manquement à la visite sanitaire. Le jugement l'acquitte, entre-autre, au motif que l'« administration ne se reconnaît pas le droit d'inscrire les mineures de seize ans sur les contrôles du service des mœurs ». Or la Cour de cassation note que la mineure est âgée de plus de seize ans, ce qui relève donc d'une erreur de fait du jugement du tribunal de police de Bône, ce qui est une manière implicite d'admettre l'inscription des mineures âgées de seize à dix-huit ans. DUCHESNE E.-A. (dir), *op. cit.*, 1902, p. 373-374.

<sup>836</sup> Articles 270 et 271 du Code pénal, modifiés par la loi du 24 mars 1921 et loi du 11 avril 1908.

être inscrites après une mise en demeure - ou une information de leur père, mère ou tuteur - de les reprendre et de les surveiller, qui serait rester sans effet<sup>837</sup>. D'après certains règlements, celles qui ont été confiées à la surveillance de leurs parents sont inscrites dans un dossier « en attente »<sup>838</sup> mais dispensés de visites sanitaires<sup>839</sup>. Au contraire d'autres règlements qui sans les inscrire les soumettent de force à la visite sanitaire : le règlement de Nancy de 1926 dispose que les mineures, lorsqu'elles sont prostituées clandestines âgée de « six<sup>840</sup> à vingt et un ans », sont soumises à une visite sanitaire et hospitalisées de force, ce qui peut apparaître comme *contra-legem*. Les parents seront simplement informés de ces mesures et leur enfant leur sera remise après guérison s'ils présentent une situation sanitaire et morale acceptable pour soustraire leur fille aux conséquences de la prostitution<sup>841</sup> et à Saint-Nazaire, la visite sanitaire est obligatoire pour les prostituées mineures de dix-huit ans<sup>842</sup>. A Marseille, la mineure de dix-huit ans ne peut être inscrite sur les registres de la prostitution, néanmoins elle peut se présenter volontairement au dispensaire pour la visite sanitaire gratuite<sup>843</sup>. A Dunkerque, en 1917, les filles publiques mineures de plus de dix-huit ans ne peuvent exercer qu'en tant que « filles isolées » : elles ne peuvent entrer en maisons de tolérance. Certains règlements font une distinction entre l'inscription volontaire et l'inscription d'office : seules les majeures peuvent réclamer leur inscription, l'inscription des mineures de plus de dix-huit ans ne pouvant intervenir que dans le cadre d'une inscription d'office<sup>844</sup>.

- Les femmes mariées

Dès avant l'entre-deux guerres, contrairement aux mineures, le sort des femmes mariées préoccupe l'autorité municipale. Ainsi la condition de n'être « pas sous

---

<sup>837</sup> La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1919 précise qu'il est possible de mettre en carte, dans le cadre d'une procédure d'inscription volontaire, une fille mineure ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, mais elle doit être majeure pour être acceptée en maison close.

<sup>838</sup> Ce qui revient à une forme de procédure d'inscription légère, même si elle n'est pas astreinte aux obligations réglementaires, la femme est sous surveillance. Par ailleurs cette approche n'est guère optimiste quant aux possibilités de sortie de la prostitution de la mineure.

<sup>839</sup> Voir par exemple l'article 5 et 6 du règlement municipal de Reims du 21 octobre 1925, AML : 111/564.

<sup>840</sup> La logique sanitariste est ici poussée à un point extrême au point d'envisager de la même manière la visite gynécologique obligatoire et l'hospitalisation forcée d'une enfant « prostituée » de six ans et d'une femme de vingt-et-un ans.

<sup>841</sup> Voir par exemple l'article 11 du règlement de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>842</sup> Article 16 du règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920, *Ibid.*

<sup>843</sup> Règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, *Ibid.*

<sup>844</sup> Voir par exemple l'article 6 du règlement de Boulogne du 27 mai 1919, ADPDC : M 5669/1.

puissance de mari » est imposée pour la mise en œuvre de la procédure d'inscription<sup>845</sup>. Pendant l'entre-deux guerres, la majorité des règlements municipaux propose la même procédure pour les mineures de dix-huit à vingt et un ans et pour les femmes mariées. Le mari est avisé, informé, mis en demeure de reprendre sa femme<sup>846</sup> et de tenter de la soustraire à la prostitution. Elle n'est inscrite que si le résultat de l'intervention du mari est négatif. Comme pour les mineures, à Reims, si le mari prend la décision de soustraire sa femme à la prostitution, elle sera inscrite dans un dossier « en attente »<sup>847</sup>. A Dunkerque une femme encore « sous puissance de mari » ne peut exercer que comme « fille isolée », elle doit néanmoins être séparée de fait et vivre seule. Cependant la femme mariée qui n'est plus sous autorité maritale peut entrer en maison de tolérance, et ce même si elle est mineure : elle est dans ce cas émancipée par le mariage<sup>848</sup>. A Boulogne la femme mariée doit obtenir l'autorisation de son mari pour une inscription volontaire, par contre elle n'est bien évidemment pas nécessaire dans le cadre d'une inscription d'office<sup>849</sup>. Le règlement de Marseille, contrairement aux autres règlements, ne prête aucun intérêt au fait que la femme soit mariée ou non, ce critère n'intervient à aucun moment dans la procédure d'inscription<sup>850</sup>. Dans la majorité des règlements, l'autorité municipale est réticente à l'inscription des femmes mariées. La fille publique doit théoriquement être célibataire.

En quelque sorte, les mineures et les femmes mariées sont *alieni-juris* au regard de la prostitution.

### 3) La procédure de radiation

Dans tous les règlements, la condition de « fille publique » n'est pas un statut indélébile, il est prévu une procédure de sortie et d'émancipation des contraintes réglementaires à la condition *sine qua non* de ne plus se prostituer. Il s'agit de la procédure de radiation du registre des mœurs. Cette procédure peut être volontaire (a) ou automatique (b).

---

<sup>845</sup> Voir par exemple l'article 5 du règlement municipal de Dunkerque du 1<sup>er</sup> février 1890, AMDu : 2D/23

<sup>846</sup> Voir par exemple l'article 6 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>847</sup> Article 2 du règlement municipal de Reims du 21 octobre 1925, AML 1 I1/ 564

<sup>848</sup> Article 6 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>849</sup> Article 4 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML 1 I1/ 564.

<sup>850</sup> Règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, *Ibid.*

### a) La procédure de radiation volontaire

Dans le cadre d'une procédure volontaire, la fille publique fait une demande de radiation<sup>851</sup>. Les conditions alternatives de radiation du registre sont les suivantes : preuve de moyens de subsistance autre que les revenus de la prostitution, preuve de la fourniture par un tiers déterminé de moyens de subsistance suffisants<sup>852</sup>, preuve de la cessation des activités prostitutionnelles, vieillesse, infirmités<sup>853</sup>. La plupart des règlements prévoient une période transition entre la demande de radiation et la radiation définitive. Certains règlements prévoient une durée de trois<sup>854</sup> à six mois<sup>855</sup> pendant laquelle le commissaire de police fera un rapport mensuel et spécial sur la conduite de la personne dont la radiation aura été ordonnée, d'autres sont plus vagues quant à la durée de la période surveillance<sup>856</sup>.

Le commissaire de police donne alors son avis sur l'opportunité de la radiation et le maire prend la décision<sup>857</sup>. Pendant l'entre-deux guerres, l'avis du responsable du service de surveillance sanitaire de la prostitution est également requis<sup>858</sup>. La demanderesse est alors avisée de la décision du maire<sup>859</sup>. Les règlements de cette période tentent de respecter le principe du contradictoire également dans la procédure de radiation. Ainsi à la suite de l'enquête du commissaire, si l'avis est défavorable, la femme pourra présenter ses moyens de défense<sup>860</sup>. Si l'inscription est maintenue et la radiation refusée, il lui sera possible d'attaquer la décision devant le tribunal de simple police<sup>861</sup> lorsqu'elle sera poursuivie pour manquement aux obligations réglementaires si

---

<sup>851</sup> Voir par exemple l'article 7 du règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856.

<sup>852</sup> Voir par exemple l'article 7 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo, 1J/160.

<sup>853</sup> Voir par exemple l'article 16 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML 1 I1/ 564 ?

<sup>854</sup> Voir par exemple l'article 9 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>855</sup> Voir par exemple l'article 17 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>856</sup> « Quelques mois » : article 48 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>857</sup> Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 18 novembre 1876 estime que le juge de simple police « ne peut, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, ordonner la radiation du registre de police du nom de la prévenue », DUCHESNE E.-A. (dir), *op. cit.*, 1876, p. 434.

<sup>858</sup> Règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/564.

<sup>859</sup> Voir par exemple l'article 13 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

<sup>860</sup> Voir par exemple l'article 6 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML 1 I1/ 564

<sup>861</sup> Cette procédure est déjà possible au XIX<sup>e</sup> siècle. Si le juge de simple police ne peut annuler les arrêtés d'inscription, il a du moins, qualité pour apprécier leur légalité à l'occasion des poursuites dont il est saisi en application de l'article 471§15 du Code pénal. L'inscription sur le registre de la prostitution ne constitue pour le juge de simple police qu'une présomption simple de prostitution que la prévenue peut renverser. Si elle prouve qu'elle ne se livre pas à la prostitution, elle sera relaxée, ce qui entrainera subséquemment sa radiation du registre de la prostitution car le règlement municipal ne lui sera plus applicable : arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 17 janvier 1862, DUCHESNE E.-A. (dir), *op. cit.*, 1862, p. 33-34. Pour Boiron, il s'agit d'une « extension notable aux arrêtés individuels d'un pouvoir

elle refuse de se soumettre à la décision<sup>862</sup>. Dans certains règlements, la femme est toujours soumise à l'obligation de se rendre à la visite sanitaire, sauf si le médecin la dispense de visites ou espace celles-ci<sup>863</sup>.

#### b) La procédure de radiation automatique

La procédure automatique de radiation intervient en cas de mariage<sup>864</sup>, sauf si le mari est notoirement connu comme vivant du produit de la prostitution<sup>865</sup>, ou en cas de maladie organique dûment attestée par le médecin chargée de la surveillance sanitaire de la prostitution<sup>866</sup>.

La réinscription est automatique si la femme radiée est rencontrée dans une maison de tolérance<sup>867</sup> ou si elle se livre à nouveau à la prostitution<sup>868</sup>. Dans certains règlements, une mention spéciale sur le registre mentionnera qu'il s'agit de la seconde inscription<sup>869</sup>, cependant le règlement de 1919 de Boulogne prévoit une nouvelle procédure complète de réinscription dans les mêmes conditions que s'il n'y avait jamais eu d'inscription<sup>870</sup>.

#### B) Les obligations générales de la fille publique

Du fait de son inscription la femme publique est soumise à bon nombre d'obligations qui portent atteinte gravement aux principes de la liberté individuelle : elle est soumise à un véritable régime dérogatoire au droit commun (1). En cas de manquement à ces obligations, les filles publiques sont passibles de sanctions (2).

##### 1) Les diverses obligations

La plupart des obligations édictées ci-dessous concernent les filles publiques isolées car les filles de maisons sont tout simplement enfermées dans la maison de

---

d'appréciation d'un acte administratif que l'article 471§15 n'attribue expressément au juge de simple police que pour les arrêtés réglementaires », BOIRON N.-M., *op. cit.*, p. 98.

<sup>862</sup> Voir par exemple l'article 13 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1

<sup>863</sup> Voir par exemple l'article 16 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML 1 I1/ 564.

<sup>864</sup> Règlement municipal de Neufchâtel du 7 décembre 1917, ADPdc : M 5670.

<sup>865</sup> Voir par exemple l'article 11 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>866</sup> Voir par exemple l'article 47 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>867</sup> Voir par exemple l'article 40, *Ibid.*

<sup>868</sup> Voir par exemple l'article 18 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>869</sup> Voir par exemple l'article 17 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML 1 I1/ 564.

<sup>870</sup> Article 14 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1

tolérance, sous la responsabilité du, ou plutôt, de la tenancière. Aussi ces mesures s'adressent-elles à celles qui effraient l'autorité publique : celles qui sont en liberté. La fille publique doit avoir sa carte et son livret de « femme publique » en permanence sur elle et le présenter à toute réquisition de la police<sup>871</sup>. Les obligations des filles publiques portent sur leurs droits et libertés fondamentaux, catalogués ici de manière anachronique, en utilisant des droits subjectifs contemporains, afin de bien les délimiter : droit à la vie privée (a) et liberté d'aller et venir (b). Les règlements énoncent également des obligations relatives à leur activité prostitutionnelle (c).

a) Les restrictions du droit au respect de la vie privée et familiale

Les mesures concernent en premier lieu le local où elle exerce la prostitution, qui se trouve être le plus souvent son propre domicile. La fille publique doit informer le commissaire de police de tout changement de domicile et de tout départ dans une autre ville<sup>872</sup>. Dans certains règlements, elle doit obtenir l'accord du commissaire de police par rapport à ces changements<sup>873</sup>. Les filles isolées sont obligées d'avoir une demeure particulière<sup>874</sup>. Elles ne peuvent loger où elles le souhaitent : soit leur domicile doit se situer loin des sites « sensibles » (établissements publics, collège, écoles publiques et privées, pensionnats<sup>875</sup>, édifices consacrés au culte, gares, casernes, hôpitaux<sup>876</sup>, hôtels, restaurants, cafés, débits de boissons<sup>877</sup>, bals<sup>878</sup>, salles de spectacle<sup>879</sup>, couvents, asiles<sup>880</sup>, centre-ville<sup>881</sup> ...), soit une « zone interdite » est délimitée par l'autorité municipale<sup>882</sup>, soit l'emplacement du domicile doit être agréé par l'autorité publique. Elles doivent présenter une autorisation écrite du propriétaire, gérant, locataire ou

---

<sup>871</sup> Règlement municipal de Mark du 20 mai 1916, ADPdc : M 5670.

<sup>872</sup> Voir par exemple l'article 5 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDu : 1J/160.

<sup>873</sup> Voir par exemple l'article 11 du règlement municipal du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>874</sup> Règlement municipal d'Auch du 11 juin 1901, AN : F7/14856.

<sup>875</sup> Voir par exemple l'article 2 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>876</sup> Règlement municipal de Dunkerque du 1<sup>er</sup> février 1890, AMDu : 2D/23.

<sup>877</sup> Règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>878</sup> Voir par exemple l'article 3 du règlement municipal de Calais du 12 août 1893, ADPdc : M 5669/1.

<sup>879</sup> Voir par exemple l'article 23 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML 1 I1/ 564.

<sup>880</sup> Voir par exemple l'article 16 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, *Ibid.*

<sup>881</sup> Une zone de 200 ou 300 mètres autour de ces établissements est parfois délimitée. Voir par exemple l'article 10 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, *Ibid.*

<sup>882</sup> « La zone interdite est située sur la rive droite de la Liane ; elle est limitée par la ligne du chemin de fer, le boulevard du Prince-Albert, le boulevard Eurvin, le boulevard Mariette, la rue Tour-Notre-Dame, la rue du Jeu-de-Paume, le boulevard de Clocheville, la place Navarin, la rue du vivier, la place des victoires, la rue du havre, la rue de Boston et le boulevard Sainte-Beuve », article 16 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

logueur de leur domicile, qui doit attester avoir connaissance de leur condition et respecter les obligations réglementaires<sup>883</sup>. En effet, certains règlements prévoient également des obligations concernant les loueurs<sup>884</sup>. Les filles isolées ne peuvent exercer la prostitution que dans le logement déclaré lors de leur inscription ou indiqué lors de leurs changements de domicile<sup>885</sup>, elles doivent avoir leurs fenêtres et rideaux fermées lorsqu'elles reçoivent un client<sup>886</sup>. La prostitution est interdite dans des locaux ouvrant de plein pied sur la voie publique<sup>887</sup>. Elles ne peuvent se montrer aux portes et aux fenêtres de leur domicile<sup>888</sup>. Elles doivent s'abstenir de tout bruit et de tout tapage<sup>889</sup>. Leur domicile est de jour, comme de nuit ouvert à la police<sup>890</sup>. Les logements et les meubles de leur logement doivent être tenus très proprement, sous peine de contravention<sup>891</sup>.

Ensuite, relevant toujours d'atteintes à ce qu'aujourd'hui le droit nommerait leur droit au respect de la vie privée, la liberté familiale des filles publiques est compromise. Elles sont obligées d'éloigner leurs enfants mineurs du local où elles exercent la prostitution, donc le plus souvent de leur domicile personnel, à partir de quatre ans<sup>892</sup>. Elles ne peuvent vivre en concubinage<sup>893</sup>. Les filles publiques ne peuvent habiter à plusieurs sous le même toit, ni recevoir des femmes non inscrites sur le registre des mœurs sauf si

---

<sup>883</sup> Voir par exemple l'article 9 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML 1 I1/ 564.

<sup>884</sup> Certains règlements exigent que le loueur demande la présentation du livret d'inscription et s'assure auprès du commissariat qu'elles ont mentionné leur changement de domicile, d'autres lui interdisent d'avoir comme locataire plus d'une femme publique, d'autres exigent une autorisation du commissariat, d'autres interdisent à des loueurs non situés dans la zone du quartier délimité de louer un domicile ou une chambre à des filles publiques, de louer à des femmes en infraction par rapport aux règlements municipaux, et particulièrement par rapport à la visite sanitaire. Dans certains règlements ils sont personnellement responsables de la conduite des filles publiques dans le domicile loué. Voir article 16 du règlement municipal de Reims du 21 octobre 1925, *Ibid.*, et l'article 6 du règlement municipal de Calais du 6 octobre 1938, ADPdc : M 5669/1.

<sup>885</sup> Voir par exemple l'article 24 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML 1 I1/ 564.

<sup>886</sup> Voir par exemple l'article 1142 du règlement municipal de Rouen du 27 janvier 1869, AML 1 I1/ 564.

<sup>887</sup> Voir par exemple l'article 9 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML 1 I1/ 564.

<sup>888</sup> Voir par exemple l'article 13 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27. La jurisprudence a reconnu la légalité de la disposition réglementaire qui interdit aux filles de se montrer aux portes et aux fenêtres de leurs maisons dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 décembre 1912, GRIOLET G., VERGE C. (dir.), *Dalloz. Jurisprudence générale*, Dalloz, Paris, 1912-1916, p. 428.

<sup>889</sup> Voir par exemple l'article 17 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

<sup>890</sup> Voir par exemple l'article 38 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDu : 1J/160.

<sup>891</sup> Voir par exemple l'article 33 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>892</sup> Voir par exemple l'article 18 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML 1 I1/ 564.

<sup>893</sup> Voir par exemple l'article 23 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, *Ibid.*



elles sont de leur famille<sup>894</sup>. Elles ne peuvent recevoir des individus réputés pour être des souteneurs<sup>895</sup>.

#### b) Les restrictions de la liberté d'aller et venir

Leurs libertés de circulation, d'aller et venir sont également gravement compromises. Elles ne peuvent ni se promener sur les places, quais, ports, boulevards, jardins et promenades publics<sup>896</sup>, ni s'arrêter et former des groupes dans les rues et à la porte des habitations, ni entrer dans les casernes et corps de garde<sup>897</sup>. Pour sortir de leur domicile après le coucher du soleil, elles doivent être munies d'une autorisation spéciale<sup>898</sup> ou avoir une justification autre que l'exercice de la prostitution. Elles ont l'interdiction de fréquenter les cafés, cabarets, restaurants, estaminets et débits de boissons. Au théâtre, elles ont des places spéciales et ne peuvent s'asseoir qu'à celles-ci<sup>899</sup>, pendant l'entre-deux guerres l'entrée au théâtre leur est tout simplement prohibée<sup>900</sup>. *A fortiori*, elles ont l'interdiction, parfois générale et absolue<sup>901</sup>, de racoler

---

<sup>894</sup> Règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>895</sup> Certains règlements prévoyaient également des obligations pour le souteneur avant la première guerre mondiale : « défense expresse est faite à tout homme connu pour faire le métier de proxénète, de souteneur ou pour vivre avec des femmes publiques, de se trouver à leur suite ou en leur compagnie et de circuler ou de stationner aux environs des maisons qu'elles habitent ou qu'elles fréquentent », Article 8 du règlement municipal de Calais du 12 août 1893, ADPdc : M 5669/1. Pendant l'entre-deux guerres l'extension de la définition du proxénétisme et la lutte contre la traite rend cette réglementation obsolète.

<sup>896</sup> Dans certains règlements une zone d'interdiction de circulation est délimitée : trente-trois rues et quatre jardins publics « avec un rayon de quarante mètres de leurs intersections et à cent mètres des établissements d'enseignements, casernes, lieux de culte, foyers de la jeune fille, maisons des apprentis et foyers d'étudiants » Article 27 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML 1 I1/ 564. La légalité de ces dispositions ont été reconnue par la jurisprudence : les maires peuvent leur interdire de se rendre dans des endroits déterminés, spécialement sur les promenades publiques. L'arrêt contenant cette défense doit être appliqué alors même que les filles ne feraient rien pour attirer à elles les passants. Il suffit qu'elles stationnent sur un lieu à l'égard duquel les maires ont le droit de prendre des arrêtés pour qu'elles soient réputées en contravention, voir l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 avril 1842, DUCHESNE E.-A. (dir), *op. cit.*, 1842, p. 158.

<sup>897</sup> Voir par exemple l'article 53 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>898</sup> Certains règlements prévoient 22 heures en hiver et 23 heures en été, mais la limite peut descendre à 20 heures par mesure individuelle et par décision notifiée du commissaire central, à l'égard des filles qui auraient encouru plusieurs contraventions en récidive pour racolage ou seraient coutumières d'une attitude licencieuse ou scandaleuse sur la voie publique ou dans les établissements publics. Voir par exemple l'article 26 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML 1 I1/ 564. La jurisprudence reconnaît la légalité de cette disposition voir par exemple l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 26 mai 1900, DUCHESNE E.-A. (dir), *op. cit.*, 1900, p. 381.

<sup>899</sup> Voir par exemple l'article 53 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1. Elles peuvent également fréquenter les bals masqués, article 3 du règlement municipal d'Auch du 3 août 1874. Ces deux lieux - théâtre et bals masqués - sont traditionnellement des lieux mal famés et d'encaissement, aussi l'acceptation de la présence des filles publiques dans ces lieux est-elle, peut-être, une résurgence de traditions fortes et populaires, dont l'autorité municipale ne peut s'émanciper. Cependant progressivement ces traditions sont abandonnées.

<sup>900</sup> Voir par exemple l'article 10 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML 1 I1/ 564.

dans les rues<sup>902</sup>. Dans l'espace public elles ont une obligation de discrétion tant par leur tenue vestimentaire<sup>903</sup>, que par leur attitude, notamment l'ivresse<sup>904</sup>.

### c) Les obligations relatives à l'exercice de la prostitution

Les filles publiques ont également des obligations vis-à-vis de leurs clients : elles ne peuvent recevoir de clients mineurs<sup>905</sup>, ni des jeunes gens vêtus de l'uniforme des écoles<sup>906</sup>, et elles ne peuvent avoir plusieurs clients en même temps. Elles ne peuvent recevoir de militaires après l'heure de la retraite<sup>907</sup>. Elles ne peuvent donner à manger ou à boire, tenir un commerce ou une autre activité dans leur domicile<sup>908</sup>. De manière générale, elles doivent obéir à toutes les injonctions de la police.

### 2) Les sanctions en cas de manquement aux obligations

En cas de manquement aux obligations sanitaires ou autres, les filles publiques seront poursuivies par les tribunaux compétents, en général le tribunal de simple police<sup>909</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les arrestations et séquestrations arbitraires sont prévues dans certains cas : si la femme publique est trouvée dans la rue la nuit<sup>910</sup> ou si elle est en état d'ivresse sur la voie publique<sup>911</sup>. Le célèbre arrêt Dame Dol et Laurent du Conseil d'Etat du 28 février 1919 porte sur les mesures spéciales justifiées par le contexte de la Première Guerre mondiale prises par le préfet maritime de Toulon dans les arrêtés des 9 avril, 13 mai et 24 juin 1916 notamment l'internement des filles publiques tenancières,

---

<sup>901</sup> Voir par exemple l'article 5 du règlement municipal de Calais du 6 octobre 1938, ADPdc : M 5669/1.

<sup>902</sup> La jurisprudence admet cette interdiction de la provocation des passants et du racolage dans les lieux publics, voire à ce sujet la jurisprudence contradictoire du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation sur l'application extensive, ou non, de l'interdiction du racolage aux femmes non inscrites : *supra*.

<sup>903</sup> Si, à certaines époques, la prostituée devait absolument se démarquer par sa tenue vestimentaire, des femmes honnêtes, soit par l'interdiction de certaines tenues réservées aux femmes vertueuses, soit par le port d'un signe vestimentaire distinctif, par exemple l'ordonnance du prévôt de Paris de 1360 interdit aux prostituées de porter des boutons d'argent, blanches ou dorées, des perles, des manteaux fourrés gris sous peine de confiscation car ce sont des ornements des « dames et demoiselles d'honneur », LEBER C., *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers à l'histoire de France*, Tome 8, Dentu, Paris, 1838, p. 406. A l'époque du réglementarisme la femme publique doit être invisible dans l'espace public et sa tenue doit être discrète. Voir par exemple l'article 1145 du règlement municipal de Rouen du 27 janvier 1869, AML 1 I1/ 564.

<sup>904</sup> Voir par exemple l'article 8 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>905</sup> Règlement municipal de Neufchâtel du 7 décembre 1917, ADPdc : M 5670.

<sup>906</sup> Voir par exemple l'article 6 du règlement municipal de Calais du 12 août 1893, ADPdc : M 5669/1.

<sup>907</sup> Règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>908</sup> Règlement municipal de Neufchâtel du 7 décembre 1917, ADPdc : M 5670.

<sup>909</sup> Voir par exemple l'article 23 du règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856.

<sup>910</sup> Voir par exemple l'article 22 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>911</sup> Voir par exemple l'article 1 du règlement municipal de Calais du 23 juin 1891, ADPdc : M 5669/1.

gérantes ou simples clientes d'un débit de boisson, au sein du violon municipal<sup>912</sup>. Pendant l'entre-deux guerres les cas d'emprisonnement administratifs sont beaucoup plus encadrés : il s'agit principalement de manquement aux obligations sanitaires<sup>913</sup> et de racolage<sup>914</sup>. Certains règlements interdisent purement et simplement la détention administrative<sup>915</sup>. Ce point polarise les critiques abolitionnistes et particulièrement celles des juristes, le débat ne cesse pas pendant l'entre-deux guerres car si la plupart villes de province tentent de limiter voire d'interdire la détention administrative et de respecter la procédure judiciaire de droit commun, ce n'est pas le cas à Paris ou dans certaines grandes villes comme Bordeaux ou Lyon<sup>916</sup>.

Des mesures particulières sont également prévues dans le cas de certaines contraventions, en plus des poursuites classiques, ainsi si des voisins se plaignent d'une fille publique isolée, elle pourra être expulsée de son domicile<sup>917</sup>. Par ailleurs les manquements aux règlements peuvent parfois être poursuivis par des dispositions législatives : par exemple si la fille isolée ne respecte pas son obligation de fermer ses rideaux et ses fenêtres lorsqu'elle reçoit des clients, elle pourra être poursuivie pour attentat aux mœurs et à la pudeur<sup>918</sup>. Si elle reçoit des clients mineurs elle pourra être poursuivie pour corruption de la jeunesse<sup>919</sup> et si elle n'a pas de domicile certain, pour vagabondage<sup>920</sup>. Si son identité est douteuse, elle sera déférée au Parquet<sup>921</sup>. Les prostituées mineures seront traduites devant les tribunaux en application des articles 270 et 271 du Code pénal et de la loi du 11 avril 1908<sup>922</sup>. Si la femme ne se présente pas à la visite sanitaire, elle y est conduite de force, en plus de la contravention<sup>923</sup>, par ailleurs elle est dans ce cas présumée être malade. Pendant la guerre, la femme peut être évacuée en cas de non respect des obligations réglementaires<sup>924</sup>.

---

<sup>912</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637155&dateTexte=>

<sup>913</sup> Voir par exemple l'article 73 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>914</sup> Ainsi à Marseille elles peuvent être conduites « au violon » le temps de vérifier leur identité et de faire une visite sanitaire. Voir par exemple l'article 8 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, *Ibid*.

<sup>915</sup> Voir par exemple l'article 16 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>916</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 102-104.

<sup>917</sup> Voir par exemple l'article 33 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>918</sup> Voir par exemple l'article 55 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1 et article 330 du Code pénal.

<sup>919</sup> Voir par exemple l'article 334 du Code pénal

<sup>920</sup> Voir par exemple l'article 2 du règlement municipal d'Auch du 11 juin 1901, AN : F7/14856.

<sup>921</sup> Voir par exemple l'article 4 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

<sup>922</sup> Voir par exemple l'article 11 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>923</sup> Voir par exemple l'article 1 du règlement municipal d'Auch du 3 août 1874, AN : F7/14856.

<sup>924</sup> Voir par exemple l'article 21 de l'arrêté militaire sur tout le territoire de la VII<sup>e</sup> armée du 26 janvier 1916, ADPdc : M 5670.

La critique abolitionniste a considérablement influencé la rédaction des arrêtés municipaux de l'entre-deux guerres en ce qui concerne la procédure d'inscription sur le registre de la prostitution : le principe du contradictoire et les droits de la défense sont maintenant garantis dans cette procédure administrative. A l'inverse, les obligations générales auxquelles sont soumises les filles publiques sont les mêmes, voire se sont alourdies. Les libertés individuelles des femmes « en carte » restent très gravement compromises.

Du fait des attaques abolitionnistes, le réglementarisme semble sur la sellette il se justifie en permanence, tente de se rattacher à des bases légales parfois artificielles. En même temps, pour être efficace, il tente d'élargir au maximum son champ d'application par une définition extensive de la fille publique. Les obligations liberticides du régime spécial sont maintenues, mais des concessions aux libertés individuelles ont été accordées aux prostituées dans la mise en œuvre de la procédure d'inscription. Le réglementarisme tente surtout de préserver ses deux piliers, très violemment attaqués par la critique abolitionniste : la maison de tolérance et les obligations sanitaires.

## Section 2 : La consolidation des piliers du réglementarisme

Les piliers du réglementarisme sont le contrôle sanitaire et la maison de tolérance. Les abolitionnistes prétendent que le système réglementariste échoue dans sa mission de santé publique<sup>925</sup>, or dans ce contexte d' « angoisse vénérienne » cette mission est justement le dernier bastion de la justification du réglementarisme. Aussi l'enjeu, pour l'autorité réglementaire est-il d'améliorer ce système de surveillance sanitaire afin de prouver son indiscutable intérêt pour la salubrité publique (I). La maison de tolérance est le lieu de contrôle et de surveillance par excellence de la femme publique, totalement soumis à l'autorité municipale, or cet établissement est violemment pris à partie par les abolitionnistes<sup>926</sup> ; il faut donc le faire évoluer, être à l'écoute des arguments pour en parer les principales attaques et rendre la maison de tolérance acceptable (II).

### I) Le réglementarisme-sanitariste, rempart face au « péril vénérien »

Les règlements municipaux déterminent à la fois l'étendue du contrôle sanitaire (A) et les modalités de ce contrôle (B).

#### A) Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire porte à la fois sur la prévention de la contamination des clients par les filles publiques par la visite (1) et sur le traitement de ces filles en cas de maladies vénériennes (2).

##### 1) Les visites sanitaires

Les filles publiques sont soumises à des obligations sanitaires. Au XIX<sup>e</sup> siècle, ce type d'obligation est mentionné rapidement parmi d'autres obligations et aucune hiérarchie ne semble établie entre elles. Pendant l'entre-deux guerres, les obligations sanitaires sont la raison d'être du réglementarisme, elles sont le dernier rempart face aux critiques abolitionnistes<sup>927</sup>. Elles s'affinent, deviennent de plus en plus précises et sont clairement placées en tête des obligations des filles publiques : celles qui, si elles ne sont pas respectées, donneront lieu aux contraventions les plus lourdes. Les visites

---

<sup>925</sup> Voir *supra*.

<sup>926</sup> Voir *supra*.

<sup>927</sup> Voir *supra*.

sanitaires sont pensées dans un objectif : limiter les risques de propagation des maladies vénériennes par les prostituées pour le client. Il existe trois types de visite : lors du changement de situation d'une fille publique : inscription, sortie de l'hôpital, de prison, départ d'une ville, radiation... (a), les visites ordinaires (b) et les visites extraordinaires, c'est-à-dire inopinées (b).

#### a) Les visites de changement de situation d'une fille publique

Lors de leur inscription<sup>928</sup>, les filles publiques sont immédiatement soumises à une visite sanitaire pour vérifier leur état de santé : simple visite gynécologique au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>929</sup>, complétée par des prélèvements examinés au microscope, des examens bactériologiques et des prises de sang pendant l'entre-deux guerres<sup>930</sup>. Les femmes non inscrites qui sont dénoncées pour avoir transmis des maladies vénériennes se voient aussi contraintes à une visite sanitaire<sup>931</sup>. Pendant l'entre-deux guerres, des efforts sont faits par les règlements municipaux pour respecter certains droits des filles publiques : le secret médical est requis pour le personnel du dispensaire<sup>932</sup>.

Si la femme est diagnostiquée comme étant atteinte d'une maladie vénérienne lors de son inscription, certains règlements du XIX<sup>e</sup> prévoient que la femme originaire d'une autre ville sera renvoyée dans sa commune d'origine<sup>933</sup>, pendant la guerre 14-18, les « femmes vénériennes » seront expulsées des villes<sup>934</sup>. Pendant l'entre-deux guerres, ces pratiques seront totalement proscrites, la santé publique n'étant pas un enjeu local mais national.

En outre, les filles publiques doivent faire une visite sanitaire à chaque changement de situation : passage d'une catégorie de prostitution à l'autre,

---

<sup>928</sup> La jurisprudence admet que l'inscription « suffit pour rendre applicable l'obligation de se présenter aux visites sanitaires », DUCHESNE E.-A., *op. cit.*, 1861, p. 376-377.

<sup>929</sup> Règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856.

<sup>930</sup> L'article 19 du règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920 détaille la visite sanitaire qui comporte « l'examen des organes génitaux et de l'urètre (expression avec le doigt ganté), de l'anus, de la bouche et de la gorge, des ganglions, de la chevelure et d'une partie notable du tégument. Les examens médicaux doivent être systématiquement et périodiquement complétés par un contrôle bactériologique (prélèvements de mucus vulvo-génitale, utérin et urétral, pour rechercher le gonocoque et le bacille du chancre mou) et sérologique », l'article 67 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926 prévoit également un examen bactériologique : « S'il y a lieu, les femmes seront retenues jusqu'à réception de l'examen bactériologique. Les prises de sang, pour réaction de Bordet-Wasserman, auront lieu au dispensaire de salubrité publique. Elles seront faites chaque fois qu'il sera jugé utile », AML 1 I1/ 564.

<sup>931</sup> Voir par exemple l'article 7 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>932</sup> Voir par exemple l'article 65 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 1I1/ 564.

<sup>933</sup> Règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856.

<sup>934</sup> Voir *infra*, note 1464.

déménagement, départ<sup>935</sup>, sortie de prison, sortie d'hôpital<sup>936</sup>, passage éventuel dans une autre maison de tolérance<sup>937</sup>, sortie de la maternité ou en cas de plainte<sup>938</sup>.

#### b) Les visites ordinaires

Les filles publiques sont très régulièrement contrôlées : au XIX<sup>e</sup> siècle tous les dix jours<sup>939</sup>, voire toutes les semaines<sup>940</sup> ; pendant la guerre de 14-18 les contrôles sont effectués par le médecin militaire tous les deux jours<sup>941</sup> et pendant l'entre-deux guerres la visite devient bi-hebdomadaire<sup>942</sup>.

En principe, que ce soit au XIX<sup>e</sup> ou au XX<sup>e</sup> siècle, la visite a lieu dans un dispensaire<sup>943</sup>. Certains règlements laissent aux femmes la possibilité de se faire examiner soit par un médecin à domicile soit dans le cabinet médical particulier du médecin chargé de la surveillance sanitaire de la prostitution<sup>944</sup> ; d'autres, au contraire interdisent les visites à domicile<sup>945</sup>. Pour les filles en maison de tolérance, les visites ont lieu au sein de la maison qui doit être équipée à cet effet<sup>946</sup>.

#### c) Les visites extraordinaires

En sus de tous les cas prévus par le règlement des contre-visites ou visites extraordinaires pourront être réalisées sur proposition du commissaire de police et

---

<sup>935</sup> Voir par exemple l'article 41 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>936</sup> Voir par exemple l'article 47 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, *Ibid*.

<sup>937</sup> Règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>938</sup> Voir par exemple l'article 74 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/ 564.

<sup>939</sup> Voir par exemple l'article 59 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>940</sup> Voir par exemple l'article 9 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>941</sup> Voir par exemple l'article 19 de l'arrêté militaire sur tout le territoire de la VII<sup>e</sup> armée du 26 janvier 1916, ADPdc : M 5670.

<sup>942</sup> Voir par exemple l'article 43 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

<sup>943</sup> Voir par exemple l'article 9, du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160. A Calais, en 1889, la visite a lieu dans un bâtiment de la prison municipale, article 60 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1. Les locaux du dispensaire sont décrits dans l'article 14 du règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920: ils doivent se composer « d'une salle d'attente vaste, claire et bien tenue sur les murs de laquelle sont apposés des Conseils hygiéniques. Le mobilier comprend des chaises, une table, celle-ci affectée à l'Agent chargé du contrôle des présences, d'une petite pièce pour le déshabillage, précédant le cabinet du médecin, d'un cabinet médical bien éclairé, chauffable, décentement meublé, et de l'outillage essentiel nécessaire pour la visite sanitaire », AML : 111/ 564.

<sup>944</sup> Voir par exemple l'article 43 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

<sup>945</sup> Voir par exemple l'article 17 du règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/ 564, néanmoins elles peuvent se rendre aux dispensaires à un jour et à une heure différents des autres femmes si elles le souhaitent et si leur tenue est irréprochable

<sup>946</sup> Voir par exemple l'article 28 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

effectuée par un autre médecin<sup>947</sup> ou du, ou plutôt, de la tenancière de maisons de tolérance si elle suspecte une femme d'être malade<sup>948</sup> et pendant l'entre-deux guerres sur l'initiative du médecin<sup>949</sup>. Les visites peuvent être complètement inopinées au domicile des filles publiques ou dans les maisons<sup>950</sup>. La fille publique a l'obligation de se soumettre à ces différentes visites sanitaires.

## 2) Le traitement des maladies vénériennes

Si la femme est atteinte de maladie vénérienne aux XIX<sup>e</sup> et début du XX<sup>e</sup> siècles, elle est immédiatement envoyée à l'hôpital<sup>951</sup>. Pendant l'entre-deux guerres les traitements ambulatoires se développent<sup>952</sup> ; les règlements préconisent de préférer ces traitements à l'hospitalisation qui ne doit être pratiquée « que le temps strictement nécessaire »<sup>953</sup>. Cependant certains règlements prévoient que si la femme ne suit pas convenablement son traitement ambulatoire elle sera immédiatement hospitalisée<sup>954</sup>. D'autres, plus libéraux, propose à la femme de prendre le médecin de son choix pour son suivi de traitement ambulatoire<sup>955</sup>.

Pendant l'entre-deux guerres, l'autorité municipale, contrastant avec l'ancestrale tradition de l'hôpital-prison où les bonnes sœurs tentaient de soigner les corps, mais aussi les âmes à coups de sévices, de mauvais traitements, voire de fouets<sup>956</sup>, se soucie d'humaniser les traitements des femmes vénériennes<sup>957</sup>.

---

<sup>947</sup> Voir par exemple l'article 17 du règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856. : « En cas de désaccord entre les médecins, le médecin de l'hospice statue en dernier ressort »

<sup>948</sup> Voir par exemple l'article 59 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>949</sup> Voir par exemple l'article 4 du règlement municipal de Rouen du 16 mai 1920 et l'article 16 et 21 du règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/ 564.

<sup>950</sup> Voir par exemple l'article 10 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>951</sup> Voir par exemple l'article 13 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>952</sup> Voir par exemple l'article 43 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>953</sup> Voir par exemple l'article 5 du règlement municipal de Rouen du 16 mai 1920, AML : 111/ 564.

<sup>954</sup> Voir par exemple l'article 67 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, *Ibid.*

<sup>955</sup> Voir par exemple l'article 7 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>956</sup> Voir à ce sujet « la cure de prison », CORBIN A., *Les filles... op. cit.*, p. 142-152.

<sup>957</sup> « Article 31 : les services hospitaliers destinés aux prostituées, offriront les mêmes conditions générales que les autres services de malades, réserve faite quant aux dispositions particulières qu'ils doivent présenter au point de vue de l'isolement. Article 32 : Il importe à tous égards de chercher à rendre aux malades le séjour de l'hôpital aussi acceptable que possible », néanmoins les articles suivants parlent d' « autorité ferme » à avoir vis-à-vis des femmes publiques et son fonctionnement fait clairement référence à des établissements de correction ou de placements pour mineurs, tel le Bon Pasteur - TETARD F., DUMAS C., *Filles de justice. Du Bon-Pasteur à l'Education surveillée (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Beauchesnes-ENPJJ, 2009 - « Article 33 : Le personnel attaché au service comprendra une surveillante et une infirmière choisies avec soin et aux sentiments desquelles il conviendra de faire appel. La surveillante devra être capable d'exercer une autorité ferme. Elle s'efforcera d'obtenir des malades une tenue correcte et veillera



## B) Les modalités du contrôle sanitaire

Les filles publiques sont censées respecter un certain nombre de formalités médicales (1), elles sont obligées d'être suivies par le médecin chargé du contrôle sanitaire (2), dont les honoraires ainsi que les frais de traitements sont supportés par divers débiteurs (3).

### 1) Les formalités médicales

Quelque soit la période, la fille publique doit avoir en permanence son livret de visite qui mentionne les dates de visite<sup>958</sup> et, parfois également son carnet sanitaire qui fait état des résultats<sup>959</sup>, certains règlements sont soucieux du respect du secret médical pendant l'entre-deux guerres et estiment que la communication de ce document ne peut se faire qu'entre les filles publiques et le médecin, le respect des obligations sanitaires est constaté sur le livret de visite mais les données de santé inscrites sur le carnet sanitaire sont confidentielles<sup>960</sup>.

Le règlement de Boulogne met en place un système de cartes de couleurs : rouge pour les filles isolées, bleue pour les filles de maison et jaune si la femme a été contaminée par la syphilis<sup>961</sup>. Les règlements de l'entre-deux guerres veillent particulièrement à éviter les substitutions et échange de cartes entre les filles publiques par rapport à la visite sanitaire et prévoient de lourdes contraventions<sup>962</sup>. Les femmes sont sensées se signaler elles-mêmes si elles sont malades<sup>963</sup>.

---

à ce qu'elles soient occupées. L'infirmière leur fera suivre le traitement prescrit par le Médecin, à qui elle rendra compte de tous les incidents intéressant la santé des malades.

Article 34 : Les malades peuvent en général, procéder elles-mêmes à l'entretien des locaux et assurer leur propre service. L'établissement hospitalier procurera aux femmes des ouvrages divers de couture, broderie, ... Une rémunération pourra leur être accordée, et surtout des avantages en nature. Des jeux divers seront mis à leur disposition » : règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/ 564.

<sup>958</sup> Voir par exemple l'article 6 du règlement municipal de Mark du 20 mai 1916, ADPdc : M 5670.

<sup>959</sup> Règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>960</sup> Voir par exemple l'article 29 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>961</sup> Articles 15, 32 45 et 51 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

<sup>962</sup> Voir par exemple l'article 4 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/ 564.

<sup>963</sup> Voir par exemple l'article 14 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

Pendant l'entre-deux guerres, la fille isolée doit afficher dans sa chambre une affiche prophylactique réglementaire fournie par la police et avoir des objets de toilette et ingrédients de préservation adaptés<sup>964</sup>.

## 2) Les médecins du contrôle sanitaire

Les médecins chargés de la surveillance sont initialement désignés par le maire<sup>965</sup>. Certains règlements exigent qu'ils s'engagent à n'accepter dans leur clientèle privée aucune fille publique et aucun, ou plutôt aucune, tenancière, progressivement, pendant l'entre-deux guerres, les médecins sont agréés par le ministère de l'Hygiène publique et sont de plus en plus autonomes par rapport à l'autorité municipale<sup>966</sup>, il travaille parfois en collaboration avec un médecin nommé par la municipalité<sup>967</sup>.

La traditionnelle union entre la police et le médecin chargé du service de surveillance sanitaire de la prostitution évolue. Aux XIX<sup>e</sup> et début du XX<sup>e</sup> siècles, le médecin est tributaire des décisions du commissaire de police, qui fixe les jours de visite, indique les filles à examiner<sup>968</sup>, décide visites extraordinaires, tient à jour le registre de santé<sup>969</sup>, est l'intermédiaire entre le médecin traitant de l'hôpital et le médecin du dispensaire, accompagne le médecin dans les visites des maisons de tolérance, voire se charge de le payer<sup>970</sup>. Mais cette situation évolue voire s'inverse à partir de 1920<sup>971</sup>, le directeur du bureau municipal d'hygiène devient personnellement et principalement responsable du contrôle sanitaire de la prostitution sous tous ses aspects, il travaille toujours en collaboration avec le commissaire de police mais n'en est plus tributaire : les initiatives en matière de contrôle sont à sa charge<sup>972</sup>, lors des visites, les inspecteurs de police « sont à la disposition des médecins »<sup>973</sup>, ils ne pourront entrer dans la salle de visite que sur sa demande expresse<sup>974</sup>.

---

<sup>964</sup> « Notamment de la vaseline en tube, du savon de Marseille, de la pommade conforme aux prescriptions du dispensaire, du papier de soie en petites feuilles, de l'eau propre en abondance » Article 23 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/ 564.

<sup>965</sup> Voir par exemple l'article 62 du règlement municipal de Calais 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>966</sup> Voir par exemple l'article 1 du règlement municipal de Rouen du 16 mai 1920, article 1 du règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/ 564.

<sup>967</sup> Voir par exemple l'article 64 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/ 564.

<sup>968</sup> Voir par exemple l'article 15 du règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856.

<sup>969</sup> Règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>970</sup> Règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>971</sup> A partir de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1919.

<sup>972</sup> Voir par exemple l'article 1 du règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/ 564.

<sup>973</sup> Voir par exemple l'article 11 du règlement municipal de Reims du 21 octobre 1925, *Ibid.*

<sup>974</sup> Voir par exemple l'article 68 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/ 564.

### 3) Les frais médicaux

Au XIX<sup>e</sup> siècle, le débiteur du paiement des honoraires du médecin varie selon les règlements. Dans certains, le prix des visites est à la charge des filles publiques<sup>975</sup>, éventuellement à la charge des maîtres, ou plutôt, des maîtresses de maisons<sup>976</sup>, même si certaines dispositions sont prises en faveur des filles indigentes<sup>977</sup>. Dans d'autres, la caisse municipale se charge de la rétribution des médecins<sup>978</sup>. A partir de l'entre-deux guerres le principe est la gratuité pour les filles isolées<sup>979</sup>, sauf si les femmes souhaitent que les visites soient réalisées à leur domicile : dans ce cas le paiement est à leur charge<sup>980</sup>. En revanche, pour les filles de maison les tenanciers, ou plutôt tenancières, des maisons de prostitution, paient un « abonnement » versé mensuellement à la caisse municipale<sup>981</sup>.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les frais d'hospitalisation sont souvent pris en charge par les filles publiques elles-mêmes et si elles sont filles de maisons garantis par le, ou plutôt la, tenancière<sup>982</sup>. Certains règlements prévoient la gratuité pour les filles isolées indigentes<sup>983</sup>. Pendant l'entre-deux guerres, le principe est celui de la gratuité pour les

---

<sup>975</sup> Voir par exemple l'article 19 du règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856.

<sup>976</sup> Voir par exemple l'article 59 du règlement municipal de Calais 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>977</sup> L'article 60 du règlement de Calais 1889 prévoit un franc par filles de maisons dû par la tenancière, deux francs pour les isolées non indigentes qui vont consulter au dispensaire et trois francs pour les isolées qui souhaitent effectuer la visite à leur domicile, *Ibid*.

<sup>978</sup> Voir par exemple l'article 14 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>979</sup> Voir par exemple l'article 24 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML : 111/564.

<sup>980</sup> Ces visites particulières donnent droit à des honoraires fixées à cinq francs par visite, article 43 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1. Cette somme n'est pas versée directement au médecin mais à la caisse municipale, article 27 du règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/564.

<sup>981</sup> « Les maîtresses de maison doivent acquitter à titre d'abonnement pour les frais du service de santé cinq francs pour chacune de leur pensionnaire et pour chaque visite. Cette taxe est également fixée à cinq pour toute visite spéciale concernant les maîtresses de maison ou les femmes de leur établissement. Les abonnements dont le montant est mensuellement versé à la caisse municipale sont employés au paiement des services du bureau d'hygiène ». C'est un système de cotisation où en réalité les maîtresses de maisons paient pour le système de surveillance sanitaire de l'ensemble des filles publiques. Voir par exemple l'article 43 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1. « Les maisons de tolérance ont à acquitter, en vue du traitement éventuel de leurs pensionnaires, malades, une redevance trimestrielle forfaitaire et proportionnelle au nombre moyen de ces femmes au Cours du trimestre écoulé. Le montant de ces redevances est fixé par pensionnaire à vingt francs » : article 23 du règlement de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/564.

<sup>982</sup> « Les maîtres de maisons sont tenus à partir de la notification et à peine de fermeture de leur établissement de fournir à l'administration de l'hospice pour chacune de leur malade une provision de cent francs » Article 16 du règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856.

<sup>983</sup> « Les filles inscrites paient leur hospitalisation vingt-cinq centimes par jour sauf si elles prouvent leur indigence », article 66 du règlement municipal de Calais 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

filles publiques isolées<sup>984</sup> et le paiement est à la charge des maîtresses de maisons pour les filles dont elles ont la responsabilité<sup>985</sup>.

Pendant l'entre-deux guerres, si les traitements et l'hôpital s'humanisent, en partie du moins, pour les filles publiques, les obligations sanitaires sont de plus en plus lourdes ne serait-ce que par la fréquence du contrôle. Le médecin, autrefois agent dans l'ombre du policier, devient le principal responsable du contrôle de la prostitution : en effet, les obligations sanitaires deviennent prioritaires et, dans cette nouvelle orientation, la maison de tolérance, maison de plaisir, devient un lieu aseptisé privilégié de contrôle sanitaire.

## II) La maison de tolérance, un « bordel prophylactique »<sup>986</sup> ?

Les règlements, toutes périodes confondues, encadrent également strictement les maisons de tolérance. La plupart d'entre eux interdisent les maisons de prostitution autres que celles tolérées officiellement par l'autorité municipale<sup>987</sup> et condamnent l'établissement d'une maison de tolérance près des établissements « sensibles »<sup>988</sup>. L'autorisation de gestion des maisons de tolérance fait l'objet de dispositions très précises (A). L'accès des maisons de tolérance est également limité à des personnes bien définies par les règlements (B).

### A) L'autorisation de gestion d'une maison de tolérance

La procédure d'autorisation de gestion d'une maison de tolérance<sup>989</sup> est soumise à des conditions strictes (1) et a pour conséquence la mise en œuvre d'un régime juridique spécial (2).

---

<sup>984</sup> Voir par exemple l'article 8 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdC : M 5669/1, sauf si elles demandent expressément à s'en acquitter elles-mêmes : voir par exemple l'article 8 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/ 564.

<sup>985</sup> La tenancière doit prendre à sa charge les frais d'hospitalisation des filles publiques, même s'il ne s'agit pas de maladies vénériennes mais de tuberculoses. Voir par exemple l'article 77, *Ibid*.

<sup>986</sup> Voir CORBIN A., *Les filles...*, op. cit., p. 489.

<sup>987</sup> Cette disposition réglementaire est jugée légale et obligatoire par la jurisprudence de la Cour de cassation, voir l'arrêt de la chambre criminelle du 25 février 1858, DUCHESNE E.-A., *op. cit.*, 1858, p. 113-114. Voir par exemple l'article 5 du règlement municipal de Lens du 10 juin 1914 et du règlement municipal d'Hénin-Lietard du 16 juin 1914, ADPdC : M 1509.

<sup>988</sup> Voir par exemple l'article 21 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27, voir *supra*.

<sup>989</sup> La procédure d'autorisation de gestion d'une maison de tolérance est appelée procédure d'ouverture, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une maison de tolérance, procédure de transfert lorsqu'il s'agit du déménagement des locaux, procédure de mutation lorsqu'il s'agit d'un changement de gérante, voire procédure d'autorisation. Dans certains documents administratifs, elle est également appelée autorisation

## 1) La procédure d'autorisation de gestion d'une maison de tolérance

La procédure d'autorisation doit respecter un certain nombre de formalités (a). L'autorisation ne peut être délivrée que si les conditions relatives au demandeur, ou plutôt à la demanderesse, (b) et au local sont remplies (c).

### a) Les formalités de la procédure d'autorisation

La procédure d'autorisation est réglementée : demande sur papier timbré avec acte de naissance et de mariage et casier judiciaire de la tenancière, consentement écrit du propriétaire, justification des moyens pécuniaires et de la propriété des meubles<sup>990</sup>, dépôt d'une description des lieux<sup>991</sup>, consentement de l'époux si la femme est mariée<sup>992</sup>, indication du ou des domiciles antérieurs depuis cinq ans<sup>993</sup>.

Par ailleurs le demandeur ou la demanderesse doit joindre une déclaration d'engagement à respecter le règlement<sup>994</sup> et l'arrêté d'autorisation d'ouverture. Les règlements de l'entre-deux guerres exigent également de s'engager à respecter toutes les injonctions faites par le bureau d'hygiène<sup>995</sup>. Une autre attestation doit être faite pour s'engager à couvrir l'ensemble des frais médicaux des pensionnaires<sup>996</sup>.

Le commissaire de police donne alors son avis dans un rapport écrit<sup>997</sup>, après enquête. Pendant l'entre-deux guerres l'avis des services de médecine et d'hygiène est également requis<sup>998</sup>.

Un arrêté individuel peut alors accorder « la tolérance »<sup>999</sup>. L'autorisation fixe le nombre de pensionnaires maximum de la maison<sup>1000</sup>, il est précisé pendant l'entre-deux guerres que le nombre de pensionnaires ne peut excéder le nombre de chambres<sup>1001</sup>.

Dans les règlements de l'entre-deux guerres il est clairement indiqué que l'arrêté d'autorisation ne constitue pas un droit mais une simple autorisation précaire et

---

de tolérance, voire « tolérance ». Par commodité, l'utilisation de ces différentes terminologies sera employée dans l'analyse.

<sup>990</sup> Voir par exemple l'article 3 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdC : M 5669/1.

<sup>991</sup> Voir par exemple l'article 17 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>992</sup> Règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>993</sup> Voir par exemple l'article 29 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 1I1/564.

<sup>994</sup> Voir par exemple l'article 18 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>995</sup> Voir par exemple l'article 24 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdC : M 5669/1.

<sup>996</sup> Voir par exemple l'article 29 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 1I1/564.

<sup>997</sup> Voir par exemple l'article 17 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>998</sup> Voir par exemple l'article 29 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 1I1/564.

<sup>999</sup> Voir par exemple l'article 21 du règlement municipal de Reims du 21 octobre 1925, AML : 1I1/564.

<sup>1000</sup> Voir par exemple l'article 17 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>1001</sup> Voir par exemple l'article 28 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 1I1/564.

révocable<sup>1002</sup> qui n'engage pas la responsabilité de l'administration à l'égard des tiers<sup>1003</sup>.

Un exemplaire du règlement municipal doit être affiché dans la maison.

b) La condition de sexe de la personne titulaire de « la tolérance »

La plupart des règlements exige que le titulaire de la tolérance soit une femme. Sur l'ensemble des règlements étudiés, seuls deux – l'un au XIX<sup>e</sup> et l'autre au XX<sup>e</sup> siècle - semblent accepter indifféremment un homme ou une femme comme maître ou maîtresse de maisons<sup>1004</sup>. Tous les autres exigent que le tenancier soit une tenancière et précisent que les maisons de tolérance « ne peuvent être dirigés, même indirectement, par des hommes ou sous leur influence ; aucun homme ne pourra en conséquence s'y fixer à demeure »<sup>1005</sup>. Le rôle du mari de la tenancière est strictement délimité : lors de la demande d'autorisation il doit donner son consentement<sup>1006</sup>, mais après il doit être totalement invisible dans la gestion de la maison de tolérance. Il a droit, par dérogation, de vivre au sein de cette maison mais à condition « qu'il ne s'immisce en rien dans les rapports de sa femme<sup>1007</sup> ou du personnel de la maison avec le public ou l'autorité »<sup>1008</sup>. Ces dispositions réglementaires peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs ou hypothèses : l' ancestrale tradition selon laquelle la prostitution serait « affaire de femmes », la dénonciation par les abolitionnistes de la traite des femmes dans laquelle la prostituée est l'esclave sexuel aux mains de trafiquants à visage masculin et le discours féministe sur les rapports de domination entre les sexes<sup>1009</sup>. La prostitution réglementée, pour rester acceptable, doit demeurer une « affaire de femmes ».

---

<sup>1002</sup> Voir par exemple l'article 16 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>1003</sup> Voir par exemple l'article 13 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML : 111/564. De nombreux arrêts se sont intéressés à la question des voisins des maisons de tolérance : une action en réparation, en allocation de dommages-intérêts est notamment ouverte aux inconvénients résultant de ce type de voisinage. Voir par exemple l'arrêt de la Cour d'appel du 19 novembre 1878, SIREY J.-B. (dir.), *Recueil général des lois et arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, Sirey, Paris, 1879, p. 139-141. Par exemple la dépréciation du bien, conséquence de ce voisinage peut être prise en compte pour l'attribution de dommages-intérêts, Cour d'appel d'Aix du 20 mars 1867, SIREY J.-B., *op. cit.*, 1868, p. 181-182. Cette jurisprudence est constante pendant l'entre-deux guerres.

<sup>1004</sup> Règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856. Voir par exemple l'article 23 du règlement municipal de Reims du 21 octobre 1925, AML : 111/564.

<sup>1005</sup> Voir par exemple l'article 24 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>1006</sup> « autoriser » sa femme qui est « sous puissance de mari ».

<sup>1007</sup> Voir par exemple l'article 37 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>1008</sup> Voir par exemple l'article 24 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPDC : M 5669/1

<sup>1009</sup> Voir *supra*.

Les règlements exigent également, pour bon nombre d'entre eux, que la tenancière soit âgée d'au moins vingt-cinq ans<sup>1010</sup> et quelques uns posent comme condition pour la tenancière de n'avoir qu'un seul établissement de prostitution<sup>1011</sup>.

### c) Les conditions relatives au local

Les règlements, toutes périodes confondues, posent également des conditions tenant au local et à sa distribution intérieure et extérieure : la maison ne doit pas avoir de communication avec les habitations voisines<sup>1012</sup>.

La maison doit avoir une entrée à deux niveaux avec un sas et deux portes. La première porte doit être pourvue d'un tambour<sup>1013</sup> et la seconde porte sera tenue constamment fermée, lorsque la première sera ouverte<sup>1014</sup>.

A l'intérieur, elle ne doit pas avoir de recoins cachés, de cabinets noirs et d'escaliers dérobés<sup>1015</sup> et elle doit être constamment éclairée de jour comme de nuit<sup>1016</sup>. Les fenêtres sont conçues de telle manière qu'il doit être absolument impossible de voir de l'extérieur vers l'intérieur<sup>1017</sup>. L'enseigne est constituée exclusivement des numéros et lanternes réglementaires<sup>1018</sup>.

---

<sup>1010</sup> Voir par exemple l'article 24 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdC : M 5669/1

<sup>1011</sup> Voir par exemple l'article 29 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27. L'autorité municipale a visiblement conscience, bien qu'elle ne le dise à aucun moment, de l'entreprise juteuse que peut être une maison de tolérance. Néanmoins, il ne saurait être question de trop s'enrichir en ce commerce « immoral ». La maison de tolérance doit rester un commerce isolé.

<sup>1012</sup> « Pas de porte de derrière ou cachées, pas d'entrée commune à une autre maison ou à plusieurs corps de bâtiments appartenant à des propriétaires différents et pas d'entrée contigüe avec une autre maison de prostitution » : article 3 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdC : M 5669/1.

<sup>1013</sup> Il s'agit probablement d'une sonnette.

<sup>1014</sup> Voir par exemple l'article 36 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, *Ibid.*

<sup>1015</sup> Voir par exemple l'article 3 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, *Ibid.*

<sup>1016</sup> Voir par exemple l'article 19 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>1017</sup> Voir par exemple l'article 10 du règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871 : « Les fenêtres, portes-fenêtres et galeries de ces maisons seront munis de volets, jalousies ou étoffes épaisses qui devront être constamment fermées sauf aux heures indiquées par le commissaire (...). Les fenêtres [seront] cadénassées et ne pourront avoir une ouverture que de 10 cm pour laisser passer l'air », AN : F7/14856. Voir également l'article 13 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889 : « des persiennes fixes toujours fermées et dont les lames seront espacées de manière à empêcher toute communication avec l'extérieure. Les vitres de toutes les croisées devront être dépolies », ADPdC : M 5669/1. Le contraste est intéressant à noter entre les maisons closes et les bars : si l'intérieur des maisons closes doit être invisible depuis l'espace public, au contraire tout ce qui se passe dans les bars doit être visible depuis la rue « les rideaux, stores et verres opaques ou tous autres moyens de masquer de l'extérieur, l'intérieur du débit sont interdits » : article 1<sup>er</sup> du règlement municipal d'Hesdin du 10 juin 1914 et de Saint-Omer du 13 juin 1914, ADPdC : M 1509. Dans le cadre d'un projet collectif sur les politiques de la nuit avec le Centre d'Etudes et de Recherches Administratives, Politiques et Sociales, de l'Université Lille 2, une réflexion a été menée sur ce contraste : « La réglementation locale impose des règles très précises relatives aux vitres, rideaux, volets et éclairage des débits de boissons et maisons de tolérance. Cette politique contribue à domestiquer le jour et la nuit pour mieux contrôler ces deux espace-temps de prostitution. Le lieu de prostitution tolérée « la maison close », dans laquelle exercent des filles publiques étiquetées ainsi par

Le commissaire de police visitera le local et indiquera dans son rapport s'il remplit les conditions nécessaires<sup>1019</sup>. Pendant l'entre-deux guerres le médecin, responsable du service d'hygiène devra également vérifier la disposition hygiénique des locaux<sup>1020</sup> et l'existence d'une pièce de la maison spécialement dédiée à la visite sanitaire<sup>1021</sup>. Par ailleurs les projecteurs de cinéma et « appareils voyeurs » sont interdits dans les maisons de tolérance, par crainte de projection d'image pornographique<sup>1022</sup>.

---

l'autorité locale, doit être, de jour comme de nuit, fermée et plongée dans une semi-pénombre permanente de manière à s' « invisibiliser » aux yeux des passants. Parallèlement, à l'intérieur, le lieu doit être éclairé sans interruption dans l'idée de permettre un contrôle facile et efficace de l'autorité policière et médicale, qui légitime l'acceptation sociale de l'activité prostitutionnelle. De l'autre côté le lieu de prostitution interdite, le « bar à femme » doit être visible et éclairé en permanence pour traquer et empêcher l'activité prostitutionnelle clandestine, non adoubee par l'autorité municipale. Par cette politique, le passant, depuis l'espace public, supplée le regard policier dans la surveillance du débit de boisson. Cette réglementation de la lumière et des ouvertures empêche la dissimulation naturelle par la nuit de l'activité proscrite. La prostitution est une activité permise dans un cadre nocturne imposé, interdite dans un cadre diurne forcé. Aux yeux de l'autorité publique, la « nuit factice » accompagne la prostitution en dissimulant le vice et le « jour obligatoire », symboliquement la pureté de la lumière, empêche son accomplissement. Le jour et la nuit deviennent des instruments du temps réexploités, recréés par l'autorité publique pour relayer sa politique prostitutionnelle : dissimulation et contrôle de la fille publique, chasse de la prostituée clandestine. Cette instrumentalisation du temps, ces politiques de la nuit sont justifiées par des considérations sanitaires et morales : lutte contre les maladies vénériennes et démarcation du vice et de la vertu » : DUFFULER-VIALLE H., *La réglementation de la politique prostitutionnelle locale à Lille pendant l'entre-deux guerres : l'instrumentalisation du temps*, Participation à la recherche collective « CAN DELA » sur les Politiques de la nuit (CERAPS, projet Chercheurs citoyens de la Région Nord Pas-de-Calais, 2013-) le 26 janvier 2013, extrait d'une intervention du 25 janvier 2013

<sup>1018</sup> Voir par exemple l'article 36 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdC : M 5669/1

<sup>1019</sup> Règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>1020</sup> Des locaux claires et aérés, des chambres avec fenêtres, des escaliers et couloirs d'au moins un mètre vingt et clairs, des toilettes facilement accessibles avec un « appareil de chasse » en nombre suffisants, de l'eau à chaque étage et une salle de bains, article 1 et 2 du règlement municipal de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/564.

<sup>1021</sup> Voir par exemple l'article 34 du règlement municipal de Reims du 21 octobre 1925 « Une pièce très propre, bien éclairée et pourvu des meubles, ustensiles et instruments nécessaires à la visite », AML : 111/564. Voir également l'article 9 du règlement municipal de Saint-Nazaire du 15 février 1920 : « Une pièce de grandeur moyenne éclairée par la lumière naturelle et un éclairage artificielle suffisant avec également une ampoule électrique mobile (...) poste d'eau ou table de toilette avec broc et seau, réchaud à gaz ou à alcool toujours prêt à servir et (...) fauteuil d'examen, deux speculums « bec de canard », deux pinces longues, un porte-coton ; deux récipients l'un métallique contenant, au moment de la visite de l'eau constamment porté à ébullition, destiné à tremper les speculums après usage ; l'autre contenant de l'eau bouillie additionnée d'une substance antiseptique (oxycyanure de mercure à 2%) pour refroidir ces instruments avant nouvel emploi ; des abaisse-langues ; un bock avec canule en verre ; plusieurs paquets de coton hydrophile de 25g, paquet d'oxycyanure de 1 gr, vaseline, ... ; (...) matériel nécessaire pour effectuer des prélèvements aux fins d'examen bactériologique et sérologique ; un registre sur lequel seront mentionnés les résultats des examens ; une armoire fermant à clef, la clef sera toujours entre les main de la tenancière », AML : 111/564.

<sup>1022</sup> Voir par exemple l'article 15 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML : 111/564. Il existe un certain paradoxe entre l'interdiction de films pornographiques et l'acceptation de la prostitution qui révèle l'état des mœurs de la société, voir *infra*.



## 2) Les obligations directes de la tenancière

La tenancière doit respecter un certain nombre d'obligations, restreignant ses droits et libertés fondamentales (a) et relatives à la tenue de son établissement (b).

### a) Les obligations restrictives des libertés individuelles de la tenancière

Le statut des tenancières implique des obligations, certes moins lourdes que celles des filles publiques mais assez contraignantes et attentatoires à leurs libertés individuelles, notamment familiales. C'est ainsi qu'en conséquence des règles de prévention de l'immixtion des hommes dans la gestion de la maison de tolérance, il leur est interdit de vivre en concubinage. Par ailleurs elle ne peut vivre avec ses enfants de moins de vingt-et-un ans : ils doivent être éloignés<sup>1023</sup>. Elles assument également certaines obligations spécifiques à leur activité, notamment l'interdiction de racoler sur la voie publique pour inciter les hommes à entrer dans les maisons<sup>1024</sup>, elles ne peuvent pas tenir dans leur maison de tolérance un café, un cabaret ou un restaurant<sup>1025</sup>, sauf autorisation<sup>1026</sup>. Il leur est interdit de se prostituer<sup>1027</sup>, si elles le font elles seront inscrites sur le registre de la prostitution<sup>1028</sup>.

### b) Les obligations relatives à la gestion de l'établissement

Certains règlements fixent les heures d'ouverture et de fermeture de la maison<sup>1029</sup>. Les locaux doivent être accessibles à tout moment aux agents de police<sup>1030</sup> et au service d'hygiène pendant l'entre-deux guerres<sup>1031</sup>. Le règlement de Nancy exige que chaque maison soit pourvue d'un téléphone destiné aux appels d'urgence<sup>1032</sup>. Par ailleurs des règles d'hygiène strictes sont imposées par rapport aux locaux : ils doivent

---

<sup>1023</sup> Voir par exemple l'article 28 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1024</sup> Voir par exemple l'article 19 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>1025</sup> Voir par exemple l'article 11 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1026</sup> Voir par exemple l'article 26 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, *Ibid.*

<sup>1027</sup> Voir par exemple l'article 45 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>1028</sup> Voir par exemple l'article 31 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1

<sup>1029</sup> Entre huit heures et deux heures du matin à Nancy : article 49 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>1030</sup> Voir par exemple l'article 38 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>1031</sup> Voir par exemple l'article 41 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1032</sup> Article 47 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

être intégralement désinfectés chaque semestre voire plus et les toilettes<sup>1033</sup> seront nettoyés tous les jours avec du désinfectant<sup>1034</sup>.

Les tenancières doivent tenir un registre de la maison de tolérance et inscrire chaque fille de maison<sup>1035</sup>. Le registre est côté et paraphé par le commissaire de police<sup>1036</sup>. Pendant l'entre-deux guerres, le bureau d'hygiène se charge également du suivi de ce registre<sup>1037</sup>. Par ailleurs, certains règlements prévoient des pages blanches exclusivement destinées à recevoir les réclamations des pensionnaires et le registre doit être à leur disposition<sup>1038</sup>.

## B) L'accès aux maisons de tolérance

Par le biais des obligations indirectes imposées à la tenancière par les règlements, l'autorité limite l'accès des maisons de tolérance au personnel, hors filles publiques (1), à certains clients (2) et aux pensionnaires (3).

### 1) Le personnel des maisons de tolérance

Au sein de la maison de tolérance, outre les pensionnaires, les tenancières emploient également des servantes. Les règlements imposent des conditions très précises pour le recrutement de ces servantes : aucune ne doit avoir moins de vingt-et-un ans<sup>1039</sup>. Il est bien précisé que celles qui se livrent à la prostitution seront inscrites sur le registre<sup>1040</sup>, voire soumises d'office à la visite sanitaire, même si celles-ci ne sont pas inscrites. Le règlement de Nancy est, à ce sujet, particulièrement prolix :

Le fait de vivre, à quelque titre que ce soit, d'une manière constante dans un lieu de débauche tel qu'une maison de prostitution, implique une abolition complète de moralité. L'Administration ne saurait permettre, même par tolérance qu'une femme d'un moral sain peut-être mariée et mère de famille, soit admise à un titre quelconque dans un tel foyer de corruption. En conséquence, nulle fille ou femme, de moins de cinquante ans, ne

---

<sup>1033</sup> « Les sièges des toilettes seront échançrés en avant s'ils consistent en une cuvette avec assise ou construite à la turque avec cuvette en grès sérame muni de soupape » Article 21 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>1034</sup> Voir par exemple l'article 37 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, *Ibid.*

<sup>1035</sup> Règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>1036</sup> Voir par exemple l'article 21 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>1037</sup> Voir par exemple l'article 20 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1038</sup> Voir par exemple l'article 41 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 1I1/564.

<sup>1039</sup> Voir par exemple l'article 20 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>1040</sup> Voir par exemple l'article 31 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1.

pourra être employée comme domestique dans une maison de tolérance sans être astreinte au contrôle sanitaire par le dispensaire ou le médecin de son choix<sup>1041</sup>.

Toujours dans l'idée que la prostitution doit rester une affaire de femmes certains règlements interdisent l'emploi de domestique de sexe masculin<sup>1042</sup>. Les règlements sanitaristes de l'entre-deux guerres prévoient également que les chambres du personnel domestique « doivent être hygiéniquement aménagées »<sup>1043</sup>.

## 2) Les clients de la maison de tolérance

Les clients des maisons de tolérance sont également objet des dispositions réglementaires : cependant aucune obligation ne leur est directement imposée, toutes sont à la charge de la tenancière qui doit les respecter ou les faire respecter. Ainsi progressivement, les clients mineurs sont formellement interdits dans les maisons de tolérance<sup>1044</sup> : les maîtresses de maison ne doivent pas les accepter. Elles ont également l'obligation de renvoyer les militaires avant l'heure de la retraite<sup>1045</sup>, voire même de vérifier qu'ils sont bien munis de permission en dehors des heures de sortie<sup>1046</sup>. La tenancière est ici le relai de l'autorité militaire pour faire respecter la discipline ; cette logique renvoie au lien étroit existant entre le « bordel » et la caserne<sup>1047</sup>. Les maîtresses ne peuvent pas non plus recevoir les frères des femmes qui se trouvent dans leur établissement<sup>1048</sup>. Elles doivent interdire l'accès de leur maison aux hommes ivres<sup>1049</sup>, idiots ou aliénés<sup>1050</sup>.

Au sein de la maison, la maîtresse doit interdire aux clients de jouer aux cartes et à des jeux de hasard. Elles ne peuvent non plus commercer des images ou autres objets

---

<sup>1041</sup> Voir par exemple l'article 56 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>1042</sup> Voir par exemple l'article 37 *Ibid.*

<sup>1043</sup> Voir par exemple l'article 7 du règlement municipal de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/564.

<sup>1044</sup> L'article 8 du règlement de Calais 1889 n'interdisait pas les mineurs mais les « jeunes gens non pubères », ADPdC : M 5669/1. Tous les règlements de l'entre-deux guerres interdisent les mineurs, Voir par exemple l'article 28 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>1045</sup> Voir par exemple l'article 28 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDu : 1J/160. Si des militaires de passage sont envoyés par « billets de logement » dans les maisons de tolérance, ils seront placés à l'auberge aux frais de la tenancière, article 28 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdC : M 5669/1.

<sup>1046</sup> Voir par exemple l'article 38 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564..

<sup>1047</sup> Voir LE NAOUR J.-Y., « Epouses, marraines et prostituées : le repos du guerrier, entre service social et condamnation morale », *Combats de femmes 1914-1918*, Autrement, Paris, 2004, p. 64-81.

<sup>1048</sup> Voir par exemple l'article 28 du règlement municipal de Dunkerque du 16 avril 1917, AMDu : 2D/27.

<sup>1049</sup> Voir par exemple l'article 14 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML : 111/564.

<sup>1050</sup> Voir par exemple l'article 24 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

pornographiques<sup>1051</sup>. La consommation de drogue est également interdite au sein de la maison<sup>1052</sup>.

Par ailleurs elles ne doivent pas accepter de nantissement<sup>1053</sup> ou de gage<sup>1054</sup> à titre de paiement et doivent prévenir le commissaire en cas de dépenses exagérées d'un client<sup>1055</sup>.

La maîtresse a également une obligation d'information : elle doit signaler à la police « tous les faits qui peuvent intéresser la recherche de malfaiteurs »<sup>1056</sup>.

Par ailleurs, pendant l'entre-deux guerres, elles ont des obligations sanitaires vis-à-vis de leurs clients : des conseils prophylactiques pour les deux partenaires sont affichés dans les chambres des pensionnaires<sup>1057</sup>, les produits prophylactiques, notamment des préservatifs<sup>1058</sup>, sont à la disposition gratuite du client<sup>1059</sup>. Ce dernier reste libre de les utiliser ou non<sup>1060</sup>. Cependant, un règlement tout à fait marginal impose un examen des hommes par la tenancière et la pensionnaire concernée : si elles les pensent malades, elles leur rendront leur argent<sup>1061</sup>. Il est particulièrement intéressant de souligner cette disposition réglementaire, car, si la plupart des règlements sont pensées dans le sens d'une protection sanitaire des hommes face à des femmes dangereuses, ce règlement, dans cette disposition, envisage la protection des filles publiques par rapport à son client. C'est un changement d'orientation fondamental mais tout à fait marginal pour la période. L'homme n'est certes pas soumis à des obligations sanitaires contraignantes mais la maîtresse de maison se fait ici le relai de l'autorité sanitaire pour lutter contre la propagation de la syphilis au sein de sa maison.

---

<sup>1051</sup> Voir par exemple l'article 38 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>1052</sup> Une infraction à la loi du 12 juillet 1916, complétée par la loi du 13 juillet 1922 sur la détention toxique entraîne en plus des poursuites, la fermeture immédiate temporaire ou définitive de la maison, Voir par exemple l'article 46 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>1053</sup> Article 19 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1054</sup> Voir par exemple l'article 23 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>1055</sup> Voir par exemple l'article 22, *Ibid.*

<sup>1056</sup> Voir par exemple l'article 18 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML : 111/564. Voir WILLEMINS V., *La Mondaine, Histoire et Archives de la police des mœurs*, Hoëbeke, Paris, 2009, p. 68.

<sup>1057</sup> « Avant les rapports il est Conseillé (...) à l'homme de s'enduire la verge, notamment dans la rainure du gland et autour du frein avec de la vaseline afin d'éviter les écorchures. Après les rapports (...) l'homme se lavera et se savonnera la verge avec le plus grand soin, notamment dans la rainure du gland et autour du frein ; ce savonnage est très important. Il urinerà. Il se frictionnera la verge et surtout le gland avec de la pommade au calomel à 30% et s'entourera la verge d'un papier de soie sans s'essuyer », article 11 du règlement municipal de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/564.

<sup>1058</sup> Voir par exemple l'article 42 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1

<sup>1059</sup> Voir par exemple l'article 12, *Ibid.*

<sup>1060</sup> Voir par exemple l'article 20 du règlement municipal de Denain du 20 juin 1934, ADN : M 229/37.

<sup>1061</sup> Article 16 du règlement municipal de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/564.

### 3) Les pensionnaires des maisons de tolérance

La plupart des obligations indirectes de la tenancière concerne ses pensionnaires. La maîtresse est personnellement responsable du fait d'autrui<sup>1062</sup> et l'autorité municipale lui délègue ainsi son rôle de surveillance des filles publiques.

Lors de l'arrivée d'une nouvelle fille, elle doit la conduire immédiatement au commissariat pour qu'elle soit régulièrement inscrite et soumise à une visite sanitaire<sup>1063</sup>. Elles ont l'interdiction absolue d'accueillir une fille de moins de vingt-et-un ans<sup>1064</sup> et, à partir de 1925, elles ne peuvent recevoir des filles publiques d'origine étrangère jusqu'en 1925<sup>1065</sup>.

Les rapports entre les filles et la tenancières sont complexes et les règlements tentent de lutter contre les effets dénoncés par les abolitionnistes<sup>1066</sup>. Aussi la question des dettes des filles auprès de leur maîtresse est abordé dans de nombreux règlements : certains interdisent aux maîtresses de faire des « avances » aux pensionnaires afin d'éviter qu'elles ne se retrouvent avec des dettes<sup>1067</sup>, d'autres interdisent de retenir une femme même pour cause de dettes<sup>1068</sup>. Par ailleurs les objets et habits avec lesquels une fille arrive en maison sont conservés dans la maison et leur seront remis à leur sortie, un registre tient à jour ces objets. Si des objets ont été oubliés dans les maisons par des pensionnaires, ils devront être déposés par la maîtresse au commissariat sous peine d'inculpation pour vol ou abus de confiance<sup>1069</sup>. Le linge et les effets d'habillement qu'elles utiliseront dans la maison doit leur être fourni par la maîtresse<sup>1070</sup>. La maîtresse a l'interdiction de les retenir : si elles veulent partir, elle doit les amener au commissariat et leur fournir une tenue décente<sup>1071</sup>, pendant l'entre-deux guerres elle

---

<sup>1062</sup> Voir par exemple l'article 68 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889 : « les maîtresses de maison seront toujours responsables des contraventions commises par les filles appartenant à leur établissement », ADPdc : M 5669/1. Pendant l'entre-deux guerres la nouvelle rédaction de l'article 334 du Code Pénal permet également de poursuivre les tenancières en application de la loi : « punit d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende 50 à 5 000F quiconque aura retenu, contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne même majeure dans une maison de débauche. »

<sup>1063</sup> Voir par exemple l'article 12 du règlement municipal d'Auch du 12 décembre 1871, AN : F7/14856.

<sup>1064</sup> Voir par exemple l'article 7 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1065</sup> Voir *infra*.

<sup>1066</sup> Voir *supra*.

<sup>1067</sup> Voir par exemple l'article 20 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1068</sup> Voir par exemple l'article 16 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, AML : 111/564.

<sup>1069</sup> Voir par exemple l'article 33 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdc : M 5669/1

<sup>1070</sup> Voir par exemple l'article 21 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1071</sup> Voir par exemple l'article 22, *Ibid*.

doit également informer le bureau d'hygiène<sup>1072</sup>. A cette période les commissaires de police prennent soin d'auditionner les filles en dehors de la présence de la maîtresse<sup>1073</sup>. La tenancière doit néanmoins prévenir la police si la pensionnaire « s'enfuit »<sup>1074</sup>.

La tenancière est néanmoins protégée par les règlements de la « concurrence déloyale » : une fille qui sort de maison de tolérance ne pourra entrer dans une autre maison de la ville avant un délai de trois mois<sup>1075</sup>.

La maîtresse ne doit pas laisser les filles sortir hors de la maison de tolérance et elle doit leur interdire de racoler aux fenêtres et aux portes de la maison<sup>1076</sup>. Les sorties doivent être exceptionnelles et la maîtresse doit en informer le bureau de police, sur avis du médecin la femme peut être envoyée faire un séjour à la campagne<sup>1077</sup>.

Les pensionnaires ont l'interdiction de se livrer à des « jeux ou scènes à caractère scandaleux »<sup>1078</sup>. Elle doit veiller à ce que ses pensionnaires ne soient pas victimes de brutalité ou de mauvais traitements et donc protéger ses filles face au client<sup>1079</sup>.

Les pensionnaires doivent avoir chacune leur chambre<sup>1080</sup>. Les règlements de l'entre-deux guerres sont précis sur les conditions d'hygiène qui doivent régner dans la chambre<sup>1081</sup>. Les instructions sanitaires seront affichées dans chaque chambre<sup>1082</sup>. La femme devra effectuer des gestes de prévention prophylactique avant et après chaque rapport<sup>1083</sup>. Les femmes doivent avoir accès à une salle de bain<sup>1084</sup>. Par ailleurs, la

---

<sup>1072</sup> Voir par exemple l'article 30 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdC : M 5669/1

<sup>1073</sup> Voir par exemple l'article 42 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>1074</sup> Voir par exemple l'article 9 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdC : M 5669/1. Mais que fuit-elle dans ce cas ? La maison, la visite sanitaire, les deux ?

<sup>1075</sup> Voir par exemple l'article 54 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, AML : 111/564.

<sup>1076</sup> Voir par exemple l'article 14 du règlement municipal de Marseille du 25 novembre 1918, *Ibid.*

<sup>1077</sup> Voir par exemple l'article 53 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, *Ibid.*

<sup>1078</sup> Voir par exemple l'article 52 *Ibid.*, il est ici clairement fait référence à des scènes pornographiques.

<sup>1079</sup> Voir par exemple l'article 40 *Ibid.*

<sup>1080</sup> Voir par exemple l'article 24 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>1081</sup> « Chaque chambre sera équipée d'une installation permettant de pratiquer les lavages antiseptiques. Elle renfermera les objets de toilette nécessaire : bidet, savon de Marseille ou antiseptique quelconque. Les chambres seront aérées chaque jour de onze heure à quatorze heure. A chaque changement de pensionnaires la chambre occupée par cette dernière sera désinfectée. Il en sera de même chaque fois qu'une pensionnaire aura été reconnue atteinte d'une maladie générale contagieuse. La dépense afférente à ces mesures de désinfection incombera à la maîtresse de maison » article 37 du règlement municipal de Boulogne du 27 mai 1919, ADPdC : M 5669/1. Chaque chambre sera équipée d' « une grande cuvette, un broc d'eau de cinq litres au moins et un seau de toilette, un bock à injection avec canule en verre, deux serviettes changées après le passage de chaque client, une table à toilette avec du savon de Marseille et des substances prophylactiques : pommade au calomel... » Voir par exemple l'article 4 du règlement municipal de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/564..

<sup>1082</sup> Voir par exemple l'article 35 du règlement municipal de Reims du 21 octobre 1925, *Ibid.*

<sup>1083</sup> « Avant les rapports (...) prendre une injection vaginale avec de l'eau savonneuse ou alcaline (une cuillerée à café de carbonate de soude pour un bock). Après le rapport, la femme prendra de nouveau une injection avec de l'eau savonneuse ou alcaline », article 11 du règlement municipal de Saint-Nazaire du 15 février 1920, *Ibid.*

maîtresse, indépendamment des visites sanitaires, doit faire elle-même des examens gynécologiques de ses pensionnaires, signaler les cas suspects<sup>1085</sup> et interdire les relations sexuelles en attendant la visite du médecin<sup>1086</sup>. Elle a interdiction absolue de garder une femme malade dans la maison<sup>1087</sup>. Les frais médicaux sont à la charge de la tenancière<sup>1088</sup>.

Chaque contravention au règlement peut entraîner la fermeture provisoire ou définitive de la maison de tolérance, en sus des poursuites<sup>1089</sup>. Si la maîtresse tente de corrompre les agents de police pour éviter une contravention, elle sera aussitôt sanctionnée d'une fermeture provisoire. Elle est responsable des désordres causés par son personnel ou ses clients à l'extérieur et à l'intérieur de la maison qu'elle aurait pu empêcher<sup>1090</sup>. Les manquements aux règles d'hygiène au sein de la maison peuvent entraîner la fermeture pendant l'entre-deux guerres<sup>1091</sup>.

Si les règlements municipaux évoluent quelque peu sous les feux de la critique abolitionniste, en recentrant l'ensemble du système sur les enjeux sanitaires et en laissant, en théorie, davantage de place aux libertés individuelles des filles publiques, il n'en reste pas moins que la clef de voute du système reste la maison de tolérance et le personnage central la tenancière, et ce malgré les très violentes critiques abolitionnistes à l'encontre de cette institution qui serait en lien direct avec la « traite des blanches ». La conception du rôle de la maîtresse de maison par les règlements municipaux est particulièrement intéressante à observer pendant l'entre-deux guerres : gestionnaire du commerce prostitutionnel, maîtresse femme dont le mari doit théoriquement rester dans l'ombre, elle est pensée comme la gardienne des prostituées qu'elle doit protéger physiquement des clients, dont elle doit surveiller la conduite et qu'elle doit éventuellement envoyer à l'hôpital, avec néanmoins le risque suggéré par les règlements

---

<sup>1084</sup> « Salle de bain, dont les femmes pourront faire usage a moins une fois par semaine. Cette salle devra être pourvue de tous les appareils sanitaires nécessaires à la toilette et à l'hygiène des femmes » Voir par exemple l'article 34 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, *Ibid.*

<sup>1085</sup> Voir par exemple l'article 16 du règlement municipal de Saint-Nazaire du 15 février 1920, *Ibid.*

<sup>1086</sup> Voir par exemple l'article 77 du règlement municipal de Nancy du 1<sup>er</sup> février 1926, *Ibid.*

<sup>1087</sup> Voir par exemple l'article 14 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1088</sup> Voir *supra*.

<sup>1089</sup> Voir par exemple l'article 18 du règlement municipal de Calais du 26 octobre 1889, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1090</sup> Voir par exemple l'article 20 du règlement municipal de Douai du 27 février 1892, AMDo : 1J/160.

<sup>1091</sup> Voir par exemple l'article 10 du règlement municipal de Saint-Nazaire du 15 février 1920, AML : 111/564.

qu'elle est potentiellement capable d'exploiter ces femmes. Elle est également l'alliée de la police qu'elle doit informer sur ses clients, à qui elle amène les filles et qu'elle doit appeler au moindre « désordre ». Elle est aussi l'alliée de l'autorité militaire dont elle doit surveiller les soldats. Elle est encore l'alliée du médecin qu'elle doit suppléer dans sa fonction de surveillance des filles. Enfin elle est au service des « bonnes mœurs » car elle doit lutter contre la pornographie dans la maison et protéger sexuellement les mineurs. Cependant toutes ces missions de surveillance, elle les effectue avec l'idée qu'au moindre faux pas, sa tolérance précaire sera révoquée et qu'elle est absolument et totalement soumise à l'autorité municipale.

Le réglementarisme est aux abois pendant l'entre-deux guerres : il évolue sous les feux de la critique abolitionniste. D'un côté il tente de se refaire une virginité, face aux abus dénoncés, en consolidant sa légalité, en accordant des garanties procédurales aux prostituées et en prétendant limiter au maximum les atteintes faites aux libertés individuelles des filles publiques. De l'autre il tente d'accroître son efficacité en étendant la définition de la fille publique afin que l'ensemble des prostituées soient soumises au régime des mœurs, en développant le contrôle sanitaire et en plaçant les maisons de tolérance au centre du système de surveillance sanitaire. La place de l'homme et de la femme dans le commerce sexuel est rappelée et strictement encadrée. L'entre-deux guerres est également une période où l'autorité publique centrale est invitée à se responsabiliser davantage sur le sujet et intervient, restreignant ainsi la marge de manœuvre des maires. Les règlements municipaux répondent alors à des standards communs sur l'ensemble du territoire.



## **Chapitre 2 : L'harmonisation du réglementarisme du fait de l'interventionnisme étatique**

L'étude des textes de lois de l'entre-deux guerres et du début du XX<sup>e</sup> siècle, dont les modalités d'application font encore débat après la Première Guerre mondiale, et l'étude des circulaires permettront d'illustrer le malaise du pouvoir central tiraillé entre des idéologies contradictoires, l'abolitionnisme et le réglementarisme. En effet, le pouvoir central aurait tendance à faire du réglementarisme le rempart face au péril vénérien mais, en même temps, la « traite des femmes » oblige à limiter considérablement certains effets de ce même réglementarisme. Aussi le législateur est timide et incertain, tandis que, dans l'ombre, l'exécutif renforce partiellement le réglementarisme tout en s'en défendant (section 1). L'étude de la correspondance échangée pendant l'entre-deux guerres entre les préfets, les maires et le gouvernement met en évidence le rôle grandissant du préfet, intermédiaire chargé d'appliquer une politique nationale sur un territoire déterminé : il intervient de plus en plus dans le contrôle et l'encadrement de la prostitution qui échappent donc partiellement aux maires (section 2).

### **Section 1 : L'interventionnisme réglementaire et législatif du pouvoir central**

Face à l'émotion internationale suscitée par la « traite des femmes », le législateur intervient pour incriminer les aspects de la prostitution qui suscitent le plus de malaise auprès de l'opinion publique (I). Par ailleurs, le gouvernement tente de centraliser la réglementation de la prostitution par des directives nationales (II).

#### **I) Les interventions indirectes du législateur**

Le législateur est très réticent à se saisir de la question de la prostitution pour des raisons historiques : depuis la Révolution la loi prétend s'émanciper de la morale, au nom des principes de libertés individuelles<sup>1092</sup>. Cependant il est régulièrement interpellé sur cette question et l'émotion internationale devant la « traite des femmes » l'oblige à des interventions indirectes sur une question, qu'il refuse néanmoins de trancher de manière générale : la prostitution des majeures (A). Par ailleurs, le législateur a une

---

<sup>1092</sup> Voir par exemple la dépénalisation de l'homosexualité : BORILLO D., *Homosexualité et droit*, PUF, Paris, 1998, p. 98.

attitude ambiguë sur un aspect devenu prioritaire, la prostitution des mineures, et hésite entre prévention et répression (B).

#### A) Les lois et projets de loi sur la prostitution des majeures

Les lois sur la prostitution des majeures s'intéressent exclusivement au proxénétisme, c'est-à-dire aux intermédiaires du commerce prostitutionnel (1), car les projets de lois plus ambitieux qui tentent de donner une orientation idéologique nationale de la prostitution sont abandonnés (2).

##### 1) La répression du proxénétisme des femmes majeures

Si aucune disposition n'incriminait le proxénétisme des femmes majeures en 1810, l'émotion populaire et les mouvements abolitionnistes internationaux permettent une évolution législative dans le cadre de la prostitution forcée au début du XX<sup>e</sup> siècle et particulièrement pendant l'entre-deux guerres (a). Par ailleurs, le phénomène exponentiel des « bars à femmes » oblige le législateur à une nouvelle intervention pour réprimer cette forme particulière de proxénétisme, même lorsque le, ou la, prostituée se dit consentante. A travers cette disposition législative il s'agit davantage de préserver le réglementarisme que d'aller dans le sens des arguments abolitionnistes (b).

##### a) La répression générale du proxénétisme

L'article 334 du Code pénal de 1810 ne visait initialement que la prostitution des mineures<sup>1093</sup>, mais sa rédaction a évolué sous l'influence des congrès et Conférences internationales<sup>1094</sup>, avec la loi du 3 avril 1903. Cette loi visait clairement la répression de la traite des mineures et des femmes majeures en cas de « dol » et contient même une disposition qui incriminait spécifiquement les dettes qui obligeaient les « pensionnaires » à rester contre leur gré en maison de tolérance. Ce texte contenait également des précisions sur l'application de la loi dans l'espace et donc des règles de

---

<sup>1093</sup> Article 334 du Code pénal de 1810 : « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende cinquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende ».

<sup>1094</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 275.

droit international privé<sup>1095</sup>. Progressivement, le législateur encadre les pratiques au sein des maisons de tolérance, qui théoriquement relève exclusivement de la compétence des maires, alors même que la légalité des maisons de tolérance fait débat car aucun texte ne les visait expressément<sup>1096</sup>. Cette loi est appliquée pendant l'entre-deux guerres.

L'article 334 du Code pénal est à nouveau enrichi par la loi du 20 décembre 1922, inspirée de la Convention internationale de 1921<sup>1097</sup>. Ce texte ajoute un dernier alinéa pour incriminer également la tentative de traite des femmes<sup>1098</sup>.

b) La répression spéciale du proxénétisme au sein des « bars à femmes »

La prostitution des majeures consentantes n'est incriminée par aucun texte de loi pénale, en tout cas directement. Pour autant, du fait du rôle prétorien joué par la Cour de cassation, le proxénétisme de ces femmes a été incriminé à partir de 1885 par le biais du vagabondage. En effet, la loi du 27 mai 1885 avait élargi le champ d'action de la répression prévue par l'article 271 du code pénal en assimilant aux vagabonds « tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux

---

<sup>1095</sup> Article 334 du Code pénal modifié par la loi du 3 avril 1903 : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende cinquante francs à 5 000F :

1°) Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ;

2°) Quiconque pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;

3°) Quiconque pour satisfaire les passions d'autrui aura, par fraude ou à l'aide violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche

4°) Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour causes de dettes contractées, une personne même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution

Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de 3 à 5 ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents ».

<sup>1096</sup> Voir *supra*.

<sup>1097</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 276.

<sup>1098</sup> Le dernier alinéa de l'article 334 du Code pénal ajouté par la loi du 20 décembre 1922 dispose : « La tentative de ces délits sera punie des mêmes peines ». Une circulaire du 17 mars 1923 vient préciser quels sont les actes de commencement d'exécution de l'infraction : la recherche et le racolage, par les trafiquants ou leurs employés, de femmes ou filles susceptibles d'être conduites dans des pays étrangers en vue de la débauche, la remise de fonds pour permettre leur acheminement à destination, le paiement des frais de voyage aux mêmes fins, la remise de billets de chemin de fer ou de bons de paquebots, l'accompagnement des femmes pendant le voyage au port d'embarquement ainsi que sur le paquebot, l'achat de trousseaux, linges, vêtements..., le paiement des frais d'hôtel, de subsistance en cours de route, les démarches en vue de l'obtention d'un passeport. Comme le précise Poulle, le rapporteur du projet de loi au Sénat, cette énumération n'est pas exhaustive. Circulaire du 7 mars 1923, AN : F7/14856.

illicites ou la prostitution d'autrui » et la loi du 27 décembre 1916 avait aggravé les peines en matière de vagabondage spécial<sup>1099</sup>.

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la police des débits de boissons, modifiée par la loi du 20 décembre 1933, comporte un article 10 qui réprime la prostitution clandestine, en punissant d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende cinquante à cinq cents francs, le débitant, qui emploie ou reçoit habituellement des prostituées ou « des individus de mœurs spéciales »<sup>1100</sup> dans son établissement aux fins de prostitution. Ainsi si la prostitution n'est pas un délit, les bars de prostitution sont clairement interdits : le délinquant n'est pas la prostituée mais celui qui tire profit de la prostitution.

Ces deux formes de répression du proxénétisme montrent l'ambivalence du législateur dans son choix idéologique concernant la prostitution. Si l'extension du champ d'application de l'article 334 démontre une véritable prise en compte des arguments abolitionnistes, la loi de 1917 protège au contraire le réglementarisme en luttant contre le principal ennemi des maisons de tolérance : la prostitution clandestine « institutionnalisée », le « bar à femmes »<sup>1101</sup>. Des projets de lois plus ambitieux visent directement la prostitution des majeures et s'inscrivent clairement dans un courant idéologique.

## 2) Les projets de lois de l'entre-deux guerres sur la prostitution des majeures

Pour compléter cette étude lois qui s'intéressent plus ou moins directement à la prostitution, il est nécessaire de mentionner les deux projets de lois qui ont fait débat pendant l'entre-deux guerres.

Le projet Millerand <sup>1102</sup>, néo-réglementariste <sup>1103</sup>, de 1921, envisage que l'inscription sur le registre des mœurs soit prise par le maire après une enquête

---

<sup>1099</sup> CHASSAING J.-F., « Vagabondage et histoire du droit pénal-Synthèse sur le problème du vagabondage du Moyen-Âge au XIX<sup>e</sup> siècle », dans AVON-SOLETTI M.-R., *Des vagabonds aux SDF, approches d'une marginalité* [actes du colloque d'histoire du droit de Saint-Etienne, 20 et 21 octobre 2000], Publication de l'Université de Saint-Etienne, 2002, Saint-Etienne, p. 20 ; RIVIERE L., *Mendiants et vagabonds*, Bibliothèque d'économie sociale, Paris, 1902, p.45 ; OUVRARD L., *La prostitution. Analyse juridique et choix de politique criminelle*, L'Harmattan, Paris, 2000, p.23.

<sup>1100</sup> Voir *infra*.

<sup>1101</sup> *Ibid.*

<sup>1102</sup> Millerand né en 1859, avocat au barreau de Paris. Républicain-radical, il fut élu conseiller municipal à Paris en 1884, député de la Seine en 1885. Dreyfusard, il siégea à l'extrême gauche et fut un lieutenant de Clemenceau. Il fut nommé à la tête de plusieurs ministères -commerce, travaux publics, guerre -. Il fut

préalable et contradictoire, soumise à l'appréciation du Conseil d'Etat. Les peines administratives des prostituées seraient de quinze jours d'emprisonnement. L'hospitalisation serait décidée par le maire, sur avis du médecin, avec pourvoi possible devant le juge de paix. Ce projet réglementariste hygiéniste a pour objectif la rapidité de la procédure et certaines garanties pour prévenir l'arbitraire administratif<sup>1104</sup>.

Le projet Sellier, surnommé l' « Etatisme sanitaire », est un projet abolitionniste<sup>1105</sup> en façade. Ce projet a un versant sanitariste dur mais égalitaire car il envisage de lourdes obligations sanitaires pour tous les vénériens, prostituées ou non, et assouplit le secret professionnel. Il comporte également des dispositions qui vont dans le sens des arguments abolitionnistes : le tribunal judiciaire serait le garant des libertés individuelles, ce qui est dénoncé par Cogniart comme alourdissant considérablement la procédure<sup>1106</sup> et les maisons de tolérance seraient interdites. Ce projet a, en sus, des accents prohibitionnistes avec l'instauration des délits de provocation publique à la débauche et de contamination. Il fait d'ailleurs l'objet de vives critiques de la part de la doctrine abolitionniste : ainsi Haïdar estime que « le projet de loi porte en lui la mort de l'abolitionnisme dont il s'inspire (...) toutes les dérogations et les mesures coercitives sont malencontreuses »<sup>1107</sup>.

Etonnamment, les projets de loi néo-abolitionniste et néo-réglementariste se rejoignent dans leur philosophie générale en adoptant tous une logique prohibitionniste et sanitariste. Les deux projets de lois, qui auraient tranché la question du positionnement idéologique de la France, sont abandonnés, maintenant ainsi le flou législatif et doctrinal au sujet de la prostitution.

Les lois et l'abandon des projets de loi illustrent l'incapacité du législateur à trancher clairement entre une position idéologique abolitionniste ou réglementariste

---

président du Conseil et ministre des Affaires Etrangères en 1920 et président de la République de 1920 à 1924. Il fut élu sénateur en 1925 : [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=5284c](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=5284c).

<sup>1103</sup> Il est à noter qu'avant la première guerre mondiale plusieurs projets règlementaristes avaient vu le jour : le projet Fournier de 1888, qui pourrait davantage être qualifié de projet prohibitionniste, crée un « délit de prostitution », sous le nom de « délit de provocation publique à la débauche » avec des garanties judiciaires quant à la liberté individuelle des prostituées ; le projet Bérenger de 1894 crée également le délit de prostitution sous le nom de délit de racolage et propose des mesures pour garantir la liberté individuelle des prostituées tout en maintenant l'hospitalisation forcée. Par ailleurs il vise les deux sexes alors que le projet Fournier ne visait que les femmes prostituées. HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 172.

<sup>1104</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 233-234.

<sup>1105</sup> Voir *supra*. Le projet Le Poittevin déjà proposait une loi abolitionniste aux accents prohibitionnistes, voir *supra*.

<sup>1106</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 240.

<sup>1107</sup> HAÏDAR S., *op. cit.*, p. 200-203.

sur la prostitution. Cependant abolitionnistes et réglemmentaristes se rejoignent s'agissant du rejet de la prostitution des mineurs.

## B) La prostitution des mineurs : entre prévention et répression

La prostitution des mineurs est une question qui dérange particulièrement l'opinion publique, tant en raison de l'importance croissante de la place de l'enfant dans la société<sup>1108</sup> qu'à cause des risques sanitaires que représentent les mineures prostituées<sup>1109</sup>. La lutte législative contre la prostitution des mineurs intervient à plusieurs niveaux : tout d'abord par l'incrimination des majeurs responsables de l'implication de mineurs dans un acte prostitutionnel (1), ensuite par des mesures visant directement les mineurs prostitués (2).

### 1) Les majeurs, responsables d'actes de prostitution impliquant des mineurs

Les responsables de la prostitution des mineurs sont les agents actifs du commerce prostitutionnel, c'est-à-dire les intermédiaires de la prostitution ou ceux qui en tirent des ressources (a) et les parents, responsables passifs, qui ont manqué à leur mission de surveillance, d'éducation et de protection du mineur (b).

#### a) Les proxénètes, responsables directs de la prostitution des mineurs

Si une interprétation téléologique de l'article 334 du Code pénal révélait que le législateur ne visait que le proxénétisme<sup>1110</sup>, jusqu'en 1840 toute personne qui avait des relations sexuelles – tarifées ou non – avec un mineur ou qui sert d'intermédiaire, se voyait appliquer ce texte de loi. Le 18 juin 1840, la Cour de cassation opérait un

---

<sup>1108</sup> Voir ROLLET C., *La politique à l'égard de la petite enfance sous la IIIe République*, Institut national d'études démographiques : Presses universitaires de France, cahier n° 127, Paris, 1990 ; JEAN-NOËL L., *L'invention du jeune enfant au XIXe siècle, de la salle d'asile à l'école maternelle*, Belin, Histoire et société-Temps présents, Paris, 1997.

<sup>1109</sup> Le docteur le Pileur évoque la dangerosité des jeunes prostituées « déflorées à seize ans, prostituées à dix-sept, syphilitiques à dix-huit », cité par KOEPEL B., « Prophylaxie sociale, sécurité du citoyen ou la loi du 11 avril 1908 », *Annales de Vaucresson*, n° 24, 1986, p. 148.

<sup>1110</sup> Lors de la présentation du Code au Corps législatif, Monseignat avait déclaré « en nous occupant des attentats aux mœurs, comment ne pas signaler ces êtres qui ne vivent que pour et par la débauche, qui, rebut des deux sexes, se font un état de leur rapprochement mercenaire et spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère, pour colporter le vice et alimenter la corruption. Des législations ne les ont punis que du mépris public, mais que peut le mépris sur des âmes aussi avilées ? Punit-on par l'infamie des personnes qui en font leur élément ? C'est par des châtiments, c'est par un emprisonnement et une amende que le projet de loi a cherché à atteindre ces artisans habituels de la prostitution », DALLOZ E., VERGE C.-H., *Jurisprudence générale de MM. Dalloz. Les codes annotés*, Jurisprudence générale, Paris, 1881, p. 519.

spectaculaire revirement de jurisprudence et restreignait l'application de ce texte au seul proxénète<sup>1111</sup>. Cependant, en 1854, la Cour de cassation étendait à nouveau l'infraction<sup>1112</sup>. La doctrine et notamment les pénalistes Garçon et Garraud prônaient une interprétation extensive de cette incrimination<sup>1113</sup>, optique retenue également pendant l'entre-deux-guerres.

Aussi concrètement, concernant la prostitution, ce texte sert à poursuivre les proxénètes de prostituées mineures et les prostituées ayant des clients mineurs, ainsi que tout acte sexuel commis devant des mineurs. Il s'agit de protéger et d'exclure les mineurs – clients, prostitués ou autres – rassemblés ici dans une même qualification juridique, de toute relation sexuelle dans le cadre d'une relation tarifée ou non.

#### b) Les parents, responsables indirects de la prostitution des mineurs

Le législateur ne se concentre pas seulement sur l'intermédiaire de la prostitution, mais sur ceux qui sont censés être les garants de la moralité des mineurs, leurs gardiens, leurs responsables légaux : leurs parents et tuteurs. La loi du 24 juillet 1889<sup>1114</sup>, modifiée en 1921, permet aux tribunaux d'apprécier l'éducation donnée par

---

<sup>1111</sup> En effet la Cour de cassation dans un arrêt du 31 janvier 1840 applique ce texte à « celui qui se rend coupable de cet attentat pour satisfaire sa propre passion, comme à celui qui n'agit que pour satisfaire l'incontinence d'autrui », DUCHESNE E.-A., *op. cit.*, 1840, p. 46. Le 18 juin 1840, la Cour de cassation dit exactement le contraire « Aucune peine n'est applicable à l'individu (...) agit pour satisfaire, non pas l'incontinence d'autrui, mais seulement sa propre passion », *Ibid.*, p. 242-243. L'arrêt se livre ici à une interprétation téléologique et étudie l'ensemble des infractions contre les mœurs pour montrer l'enchaînement et l'articulation de ces articles du Code pénal entre eux.

<sup>1112</sup> Dans l'arrêt du 27 avril 1854 un couple avait eu des relations sexuelles en présence d'une fille mineure partageant leur lit, ce qui empiète sur l'article 331 relatif à l'attentat à la pudeur. *Ibid.*, 1854, p. 211-212.

<sup>1113</sup> VINCINEAU M., *Proxénétisme, débauche ou prostitution depuis 1810*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 8-13.

<sup>1114</sup> Sur la loi du 24 juillet 1889 voir Actes du colloque national : autour du centenaire de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.", *Archives Aquitaines de Recherche Sociale*. n° spécial, 1989/1990 ; BAUDRY S., *Du parent indigne au bon parent : maltraitance et déchéance paternelle dans l'arrondissement de Rennes (1889-1929)*, mémoire de maîtrise, Histoire, Rennes 2, 2004 ; DEMESLAY I., *Des parents déchus : étude juridique et judiciaire*, thèse de doctorat, Droit privé, Nantes, 1995 ; DESSERTINE D., MARADAN B., "La loi de 1889 et « ces orphelins qui ont le malheur d'avoir des parents »" in *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant*, Chronique Sociale, Lyon, 1992, p. 238-245 ; MOISSON D., La déchéance de la puissance paternelle (Genèse de la protection de l'enfance 1881-1912), mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 10 Nanterre, 1997 ; SCHNAPPER B., " Défense sociale ou protection infantile : la déchéance paternelle d'après la loi du 24 juillet 1889 " in *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant*, Chronique Sociale, Lyon, 1992, pp. 221-237 ; TETARD F., « La loi de 1889 ou quand l'Etat se substitue au père », dans *De la déchéance paternelle à l'échéance de l'enfant : l'adolescent roi*, Colloque organisé par l'Association de Recherche pédo-psychiatrique Paris XI<sup>e</sup>, Paris, Edition ARP 311, 1992, p. 9-15 ; YVOREL J.-J., « L'enfant, la puissance paternelle et le juge au XIX<sup>e</sup> siècle », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 28, 2<sup>e</sup> trimestre 1997, p. 17-31.

les parents et de prononcer si nécessaire « la déchéance des droits de la puissance paternelle ».

Parmi les causes du prononcé de cette déchéance figure le délit d'« excitation habituelle des mineurs à la débauche »<sup>1115</sup>. Si ce sont les parents qui ont commis ce délit à l'encontre de leurs propres enfants, la déchéance est de plein droit. Si les parents sont responsables de ce délit à l'encontre d'autres enfants que les leurs, la déchéance est facultative et partielle lors de la première condamnation et de plein droit à la deuxième condamnation pour les mêmes faits<sup>1116</sup>. Néanmoins les tribunaux appliquent très timidement ce nouveau dispositif de protection des mineurs : d'après Cogniart, les juges sont « imprégnés de la vieille notion romaine du *Paterfamilias* dont les droits étaient absolus sur la personne de l'enfant », « la puissance paternelle est, pour eux, plus un droit naturel revenant aux parents qu'une fonction attribuée à ceux-ci pour des fins utilitaires et dans le seul intérêt de l'enfant »<sup>1117</sup>.

Dans un esprit de conciliation, le décret-loi du 30 octobre 1935 ajoute à la loi de 1889 un article 2-7° qui institue une mesure dite « de surveillance et d'assistance éducative », prise par ordonnance du président du Tribunal civil sur requête du ministère public<sup>1118</sup>. L'idée est de laisser l'enfant chez ses parents mais de faire conseiller et surveiller lesdits parents par les services sociaux, notamment des assistantes sociales ou des instituteurs agréés par le tribunal, et ce n'est que dans un second temps que seraient éventuellement prononcées des mesures concernant les attributs de la puissance paternelle<sup>1119</sup>.

---

<sup>1115</sup> C'est-à-dire l'article 334 du Code pénal.

<sup>1116</sup> Loi du 24 juillet 1889, *Criminocorpus* [En ligne] publiée le 19 février 2010, consultée le 17 août 2014. URL : <https://criminocorpus.org/legislation/12861/>

<sup>1117</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 194.

<sup>1118</sup> Décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, *Textes officiels des décrets-lois promulgués en exécution de la loi du 8 juin 1935. Décrets d'intérêt général des 16 juillet 1835, 8 août 1935, 30 octobre 1935, Edition corrigée conformément aux errata publiés par le « Journal officiel » du 2 au 7 novembre 1935*, Chiron, Paris, 1936, p. 229. Voir BARON J., *Le magistrat chargé de suivre la procédure. Modifications apportées à la procédure civile par le décret-loi du 30 octobre 1935*, thèse de doctorat, Droit, Imprimerie régionale, Toulouse, 1938 ; BIACHE A., *La surveillance préventive des familles déficientes : décret-loi du 30 octobre 1935 et loi du 26 décembre 1940, par l'organisation de l'assistance sociale de police familiale*, s.l.n.d., 1942 ; BRIN H.-L., *Les innovations du décret-loi du 30 octobre 1935 en matière de droit de correction*, thèse de doctorat, Droit, Librairie du "Recueil Sirey", Paris, 1938, GREFFULHE J., *La réforme du droit de correction paternelle, décret-loi du 30 octobre 1935*, thèse de doctorat, Droit, Larguier, Montpellier, 1936 ; VOIRIN P., « Commentaire des décrets-lois du 30 octobre 1935 concernant l'éducation des mineurs », *Lois Nouvelles. Première partie. Revue de législation*, 55<sup>e</sup> année, 1936, p. 1-18.

<sup>1119</sup> Quinze mesures de surveillance éducative ont été prises, sur requête du ministère public, par le président du tribunal civil de Lille de janvier à juillet 1938. Ces quinze familles sont suivies par des assistantes sociales, qui tiennent régulièrement le Parquet au courant des modifications survenues, COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 196.



En sus des mesures de répression à l'encontre des intermédiaires responsables de la prostitution des mineurs et de la surveillance des gardiens, d'autres mesures législatives s'intéressent directement à l'attitude à adopter face aux mineurs prostitués.

## 2) Les mineurs prostitués, victimes et coupables

La prostitution est libre pour les majeurs, mais à éviter absolument pour les mineurs. Les solutions législatives adoptées sont paradoxales : en matière de prostitution, les dispositions sont plus répressives à l'encontre des mineurs que des majeurs. Dans un premier temps, la loi ne prétendait pas incriminer les mineurs mais faire de la prévention (a). Face à l'inefficacité de la loi civile de 1908, le législateur adopte alors une règle répressive par le biais d'une infraction détournée de son sens premier : le vagabondage (b).

### a) Influence de la loi civile de 1908 : la « protection » des mineurs

La loi civile de 1908 a été conçue dans un objectif de « protection ». En effet avant cette loi, les pratiques vis-à-vis des mineures prostituées divergeaient d'une ville à l'autre. La plupart des villes inscrivaient les prostituées mineures sur les registres de la prostitution. A Paris, avant dix-huit ans, elles étaient déférées à un tribunal extra-judiciaire<sup>1120</sup>, en marge de la légalité, qui pouvait prononcer des peines qui variaient entre quatre jours et deux mois d'emprisonnement à Saint-Lazare<sup>1121</sup>. Sur l'ensemble du territoire, lorsque les jeunes prostitués étaient déférés devant la juridiction pénale, le Parquet demandait l'application de l'article 270 du Code pénal, soit l'incrimination pour vagabondage<sup>1122</sup>. Cependant ce délit était difficile à qualifier car il exigeait la réunion de trois conditions : l'absence de domicile, l'absence de ressources et l'absence de profession. Or si l'absence de profession pouvait être facilement retenue, et si la jurisprudence avait estimé que les ressources provenant de la prostitution ne pouvaient être considérées comme des « moyens de subsistance » au sens de l'article 270<sup>1123</sup>,

---

<sup>1120</sup> Ce tribunal n'a aucun fondement légal. Il est composé en première instance par le préfet de police seul, ou son délégué, statuant sur la proposition du chef de bureau des mœurs et en appel par le même préfet de police, ou son délégué, et deux commissaires de police.

<sup>1121</sup> COGNART P.-J., *op. cit.*, p. 197

<sup>1122</sup> « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession », article 270 du Code pénal.

<sup>1123</sup> *Revue du patronage et des institutions préventives*, 1893, p. 968  
[http://data.decalog.net/enap1/liens/1893/1893\\_0044.pdf](http://data.decalog.net/enap1/liens/1893/1893_0044.pdf)

l'absence de domicile n'était pas évidente à prouver. En pratique, seules les jeunes prostituées les plus pauvres – les sans domiciles fixes - entraient dans le champ d'application de cet article.

La loi du 11 avril 1908, portée par le député Georges Berry<sup>1124</sup>, le sénateur Bérenger<sup>1125</sup> et par Clemenceau lui-même<sup>1126</sup>, proposait alors, à l'encontre des jeunes prostituées, des mesures qui ne se situaient plus dans le champ d'application de la loi pénale, ni dans celui de la loi administrative, mais dans le champ d'application de la loi civile. La philosophie en était donc modifiée : il n'était plus question de réprimer mais de protéger, du moins en apparence. La compétence juridictionnelle a été donnée à la chambre du conseil du Tribunal civil<sup>1127</sup>. La loi envisageait trois cas : le premier est celui de la débauche, entendue ici comme exclusive de la prostitution<sup>1128</sup>, qui était envisagée comme relevant de la « correction familiale » car le mineur ne peut être poursuivi d'office, l'initiative de la poursuite dépendant des parents. Le second cas était le racolage : s'il s'agissait d'une première arrestation, seul un procès-verbal<sup>1129</sup> était dressé à l'encontre du mineur et une copie de ce procès-verbal était adressée aux parents ; lors de la deuxième arrestation le mineur était traduit devant le Procureur et il pouvait être gardé provisoirement, au maximum cinq jours, mais pas dans un lieu de répression ; enfin lors de la troisième arrestation, si les trois avaient lieu au cours d'une période

---

<sup>1124</sup> Georges Berry est né en 1855. En 1876 il est docteur en droit et sa thèse porte sur « la délégation des droits successifs des enfants naturels ». Avocat au barreau de Paris, il s'occupe également des questions d'assistance sociale. Chargé d'enquête par le gouvernement, il publie de nombreuses études comparatives sur les politiques mises en œuvre par des pays étrangers. Conservateur, ancien monarchiste rallié à la droite, il devient conseiller municipal de Paris en 1884 et député de la Seine en 1893. Il est l'auteur notamment de l'ouvrage *Les petits martyrs : mendiants et prostituées* en 1892. Il meurt en 1915. [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=715](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=715)

<sup>1125</sup> René Bérenger est né en 1830. Docteur en droit en 1853. Avocat général à Lyon en 1870, il devient ministre des travaux publics en 1873 dans le gouvernement Jules Dufaure, puis sénateur inamovible. Politiquement il se situe au centre droit et vote souvent avec les Républicains. Il modernise la politique pénale par les lois de 1885 et 1891 qui portent son nom : ces lois mettent en place la libération conditionnelle et le sursis mais aggravent les peines pour les récidivistes. Il est connu pour sa campagne sur le respect des bonnes mœurs qui le rend célèbre sous le surnom de « père la pudeur ». Il s'inscrit clairement dans le courant abolitionniste et milite contre la réglementation de la prostitution. Il meurt en 1915. [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=658](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=658), BOURQUIN J., « René Bérenger et la loi de 1898 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Numéro 2 | 1999, p. 59.

<sup>1126</sup> Bérenger dépose une proposition de loi au Sénat le 30 juin 1905 et Clemenceau un projet de loi au Sénat sur le même sujet le 5 mars 1907. Ces deux textes firent l'objet d'un rapport de Bérenger au Sénat le 23 mai 1907. BOIRON N.-M., *op. cit.*, p. 116.

<sup>1127</sup> Il s'agit d'une formation particulière du tribunal civil de première instance, chargée en général des affaires relatives à la famille et depuis 1912 des délits commis par les jeunes enfants de moins de treize ans. COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 198.

<sup>1128</sup> Cette qualification est originale car traditionnellement la loi et les tribunaux assimilent la débauche et la prostitution.

<sup>1129</sup> Ce qui montre, que, même si cette loi est une loi civile, nous sommes à la frontière du droit pénal.

onze mois, le mineur était présumé prostitué. Le troisième cas, la prostitution, était susceptible de poursuite à l'initiative des parents et d'office. Si les faits étaient avérés, l'enfant pouvait soit être remis à sa famille, soit confié à un particulier de haute moralité, soit être placé en établissement public ou privé jusqu'à sa majorité ou son mariage. Une sortie anticipée était envisagée, soit provisoire sur décision de l'établissement, soit définitive sur décision du tribunal. Il est à noter que cette loi n'était pas applicable aux mineurs émancipés ou mariés.

Ce texte fait l'objet de vastes critiques de la part de la doctrine de l'entre-deux guerres: les réglemmentaristes comme Cogniart, lui reprochent « une procédure trop minutieuse (...), poussant à l'extrême, aux dépens de la répression, toutes les garanties de droit qu'elle jugeait indispensable à une mesure privative de liberté » mais surtout ils reprochent à la loi d'enlever à la police le droit d'arrêter les mineures de dix-huit ans racolant sur la voie publique, vu qu'un simple procès-verbal devait leur être adressé, et également son absence de considération sanitaire<sup>1130</sup>.

Cependant la principale cause de l'échec de l'application de cette loi fut l'absence de création d'établissements spécialisés. Ce point suscitait déjà l'inquiétude Clemenceau, président du Conseil, qui, lors de la discussion du projet de loi, s'était renseigné auprès des préfetures afin de savoir quels établissements seraient susceptibles de recevoir les jeunes filles <sup>1131</sup>. L'Etat n'ayant pas mis à exécution son projet de création d'établissements publics<sup>1132</sup>, la Première Guerre mondiale enterre définitivement cette ambition de la loi de 1908.

---

<sup>1130</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 200-202.

<sup>1131</sup> Ainsi le 20 mai 1907, soit presque un an avant l'adoption de la loi et la veille de sa première discussion au sénat, le préfet du Nord Louis Vincent l'informait que les sœurs de Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur d'Angers possédaient dans le nord quatre établissements en vue du relèvement moral des jeunes filles dont la conduite habituelle est mauvaise. A Lille cet établissement pouvait recevoir 226 pensionnaires de six à vingt et un ans et au-delà, à Loos : 221 pensionnaires, à Marcq-en-Barœul : 61 pensionnaires et à Cambrai : 123 pensionnaires. Par ailleurs la congrégation de l'enfant Jésus possédait à Lille, rue des bois blancs, un refuge de libérées dont l'effectif était de 80 personnes environ. Voir le télégramme du préfet du Nord au ministre de l'intérieur le 20 mai 1907, ADN : M 208/107. En 1910, le directeur de l'assistance publique désignait dans le Pas-de-Calais le Bon Pasteur d'Arras et l'asile départemental de Saint-Venant à Nanterre, le Bon Pasteur de Saint-Omer : voir la lettre du directeur de l'assistance publique à Aristide Briand, président du Conseil du 20 juin 1910, ADPdC : M 5670.

<sup>1132</sup> Pourtant en 1908, l'exécution de ce projet avait été confiée par Clemenceau, le président du Conseil, au directeur de l'Assistance publique. Celui-ci écrivit alors aux préfets pour leur demander de s'informer sur l'achat possible par l'Etat d'un local convenable : « ces filles doivent être enfermées la nuit en de petites chambres séparées ; il faut prévoir réfectoires et ateliers, logement pour le personnel et jardin potager assez vaste. L'établissement clos de toutes parts ne devrait pas être placé autant que possible au centre d'une ville ni dans quelque coin trop reculé loin de toute surveillance. Il devrait présenter de bonnes conditions hygiéniques et avoir un médecin à proximité ». Les préfets devaient donc chercher des établissements : des grands ou petits séminaires, et à défaut des couvents qui pourraient être dévolus à

Dans le Pas-de-Calais la question des établissements susceptibles d'accueillir les jeunes mineures prostituées se pose avec acuité après la guerre<sup>1133</sup> : en effet l'Assistance publique refuse d'assurer la garde, même provisoire, de ces jeunes filles<sup>1134</sup>, que seules de rares congrégations religieuses seraient éventuellement susceptibles de les accueillir<sup>1135</sup>. Quant à l'accueil des jeunes filles par des particuliers de confiance, possibilité prévue par la loi, l'Administration s'était, dès l'origine, montrée frileuse par rapport à cette solution<sup>1136</sup>.

Ainsi la loi de 1908 est devenue rapidement lettre-morte<sup>1137</sup>, même si certains arrêtés municipaux ou certains jugements s'y réfèrent pendant l'entre-deux guerres,

---

l'Etat ou à défaut acquis dans de très bonnes conditions et qui pourraient être aménagés à peu de frais. Voir à ce sujet la lettre du directeur de l'Assistance publique aux préfets le 8 juillet 1908, *Ibid.* Le préfet du Pas-de-Calais Jean-Baptiste Trépont répondit que seul le couvent précédemment habité par les Sœurs de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, rue d'Amiens à Arras, pourrait convenir, mais que la vente de l'établissement paraissait difficile car les anciennes occupantes n'étaient guère conciliantes : voir la lettre du préfet Jean-Baptiste Trépont à Clemenceau le 21 août 1908, *Ibid.* Le gouvernement avait pourtant annoncé la création de ces établissements « je vous avertirai dès qu'un établissement public sera à même de recevoir ces enfants ». La solution des établissements privés n'avait été pensée que comme très provisoire : une somme était prévue pour indemniser les établissements en question des frais de journées pour les mineurs placés. Les préfetures étaient également sensées organiser la garde provisoire des mineures en cas de deuxième flagrant délit de racolage : voir la lettre du 8 avril 1909 d'Aristide Briand, président du Conseil aux préfets, *Ibid.*

<sup>1133</sup> Interrogé, le sous-préfet de Béthune estime que dans son arrondissement aucun établissement n'est susceptible de recevoir les jeunes prostituées mineures : les hôpitaux de Lillers et de Saint-Venant reçoivent essentiellement des vieillards, l'hôpital de Béthune a été évacué du fait des bombardements et l'Asile départemental de Saint-Venant, ne saurait, vu ses pensionnaires, recevoir des jeunes prostituées mineures. Voir la lettre du sous-préfet de Béthune à Robert Leullier, préfet du Pas-de-Calais le 13 mars 1918, *Ibid.*

<sup>1134</sup> Voir la lettre du préfet Robert Leullier au sous-préfet de Béthune du 9 mars 1918, *Ibid.*

<sup>1135</sup> Un procureur de la République, qui avait différé l'application de la loi, démuni, écrit au préfet pour lui demander de lui désigner une institution susceptible de s'en charger. Mais aucun établissement public n'est désigné, seule une congrégation religieuse : le Bon Pasteur de Saint-Omer, est évoquée comme lieu d'accueil potentiel. Voir la lettre du préfet Robert Leullier au procureur de la République de Saint-Omer du 5 avril 1918, *Ibid.*

<sup>1136</sup> En 1910, le préfet du Pas-de-Calais faisait part au président du Conseil des réserves des sous-préfets, maires, présidents des tribunaux et procureurs de la République au sujet de placement des mineures chez des particuliers : les garanties à demander aux intéressés étaient trop lourdes et surtout les risques auxquels seraient exposés des mineures étaient trop importants. La seule solution vraiment souhaitable pour le préfet était la création d'un établissement public. Voir la lettre du préfet Jean-Baptiste Trépont du 22 juin 1910 au président du conseil, ministre de l'intérieur Aristide Briand, *Ibid.*

<sup>1137</sup> Sur la loi de 1908 voir CASABIANCA de P., ministère de l'Intérieur, Commission chargée d'étudier les mesures

destinées à assurer l'application de la loi du 11 avril 1908 sur les prostitués mineurs, *Rapport sur les modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908 pour en permettre l'application*, Melun, Imprimerie administrative, 1919 ; LE CLEC'H J., « La prostitution des mineurs, commentaire des lois des 11 avril 1908 et 19

juillet 1909 et des décrets des 5 mars et 13 juin 1910 avec les textes législatifs et revue de jurisprudence », Paris, *Bulletin-commentaire des lois nouvelles et décrets* ; LE POITTEVIN G., *La loi du 11 avril 1908 et le décret du 5 mars 1910 sur la prostitution des mineurs. Étude pratique sur le rôle des commissaires de police judiciaire*, Paris, Réqui et Guillonnet, LOHSE F., *La prostitution des mineures en France, avant et après la loi du 11 avril 1908*, thèse de doctorat, droit, Paris, A. Rousseau, 1913 ; LOISON F., *La loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs*, thèse de doctorat, sciences juridiques, Paris, A. Rousseau, 1910 ;

sans en proposer les modalités d'application. Néanmoins la philosophie de cette loi influence les règlements municipaux qui, après guerre, interdiront l'inscription des mineures, ou tout au moins l'encadreront fortement. Donc, si cette loi n'a pas été appliquée, elle n'en sert pas moins de référence<sup>1138</sup> après la première guerre.

b) La loi pénale de 1921, la « répression » des mineurs prostitués

Le problème de la prostitution des mineures reste entier devant les difficultés d'application de la loi civile de 1908. Le législateur se tourne alors à nouveau vers la loi pénale et promulgue la loi du 24 mars 1921<sup>1139</sup> sur le vagabondage des mineures de dix-huit ans. Cette loi assimile la prostitution au vagabondage, raccourci qui se trouve sous les feux des critiques de la doctrine<sup>1140</sup>. La loi de 1921 qualifie de « vagabonds » les mineurs qui, « sans cause légitime », ont quitté « soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés (...) et avaient été trouvés tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés ». Ce texte correctionnalise la prostitution et renvoie à l'application des peines prévues par la loi du 22 juillet 1912 sur l'enfance délinquante. Ainsi, si la mineure de seize à dix-huit ans est reconnue avoir agi avec discernement, elle peut être

---

PREVOST E., *De la prostitution des enfants, étude juridique et sociale (loi du 11 avril 1908)*, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1909 ; PREVOST E., « L'exécution de la loi du 11 avril 1908 sur les mineurs prostitués », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (Bulletin de la Société générale des prisons), tome 34, 1910, n° 7-10, juillet-octobre, p. 974-998. BLANCHARD V., « Les filles perdues sont-elles amendables ? Les mineures prostituées devant le tribunal pour enfants de la Seine dans les années 1950 » dans MACHIELS C., PIERRE E. (dir), « La prostitution des mineur(e)s au XXe siècle, Pratiques, action judiciaire et réponses sociales », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière le temps de l'histoire*, n° 10, octobre 2008, p. 38-39 ; YVOREL J.-J., « Légiférer sur la sexualité de la jeunesse. La loi de 1908 sur la prostitution des mineures » dans STORA-LAMARRE A. (dir.), *La cité charnelle du droit*, Presses universitaires franc-comtoises, Besançon, 2002, p. 109-128 et KOEPEL B., *op. cit.*

<sup>1138</sup> Voir *supra*.

<sup>1139</sup> Voir CAVADIA P., *Le vagabondage et la prostitution des mineurs. Quelques observations sur la loi du 24 mars 1921*, Paris, Jouve, 1926 ; DUSSENTY A., *Le vagabondage des mineurs*, thèse de doctorat, Droit, Toulouse, Imprimerie régionale, 1938 ; LE CLEC'H J., « Le vagabondage des mineurs. Commentaire de la loi du 24 mars 1921 concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans », *Bulletin-commentaire des Lois nouvelles*, 29<sup>e</sup> année, 1922, p. 141-145 ; LE POITTEVIN G., « Loi du 24 mars 1921 concernant le vagabondage des mineurs de 18 ans. Commentaire », *Journal des parquets, Dissertations théoriques et pratiques*, tome 37, 1922, p. 79-88 ; MOSSE A., Rapport sur l'application de la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs, Epinal, Fricotel, 1926 ; PICQUENARD, « Introduction générale sur le vagabondage des mineures », *Rééducation*, n° 54, numéro spécial sur le vagabondage, 1954, p. 4 ; POPINEAU A., « La loi du 24 mars 1921 concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans », *Lois Nouvelles. Première partie. Revue de législation*, 40<sup>e</sup> année, 1921, p. 369-376.

<sup>1140</sup> Ainsi Cogniart estime qu' « en les assimilant, les deux mesures législatives précédentes courent sans doute au plus pressé, mais ne constituent juridiquement que des solutions « de débarras » » COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 203.

condamnée à un emprisonnement de trois à six mois et à l'interdiction de séjour<sup>1141</sup>. Les juges, pragmatiques, ne retenaient jamais le discernement des mineurs afin de leur appliquer des mesures préventives.

La loi de 1921 est modifiée par le décret-loi<sup>1142</sup> de 1935<sup>1143</sup>. La procédure prévoit, pendant la phase d'enquête, un placement préventif obligatoire, à l'initiative du préfet, du procureur de la République ou du président du tribunal pour enfants, dans un établissement habilité ou à l'Assistance publique. Le ministre de la Santé publique, Ernest Lafont, lors du débat législatif, s'engage à ce que les enfants prostitués soient mis à l'écart des autres pour ne pas les corrompre. Commence alors la phase d'enquête, moins coûteuse que la phase d'instruction, au cours de laquelle les faits de prostitution doivent être établis, par exemple par des procès-verbaux de racolage<sup>1144</sup>. Une enquête sociale est menée pendant laquelle des renseignements sont pris sur les antécédents judiciaires, médicaux et sociaux de l'enfant<sup>1145</sup>, enfin un examen médical est réalisé pour évaluer les éventuels troubles psychiques et pour détecter les maladies vénériennes<sup>1146</sup>. Le président du tribunal pour enfants siège comme juge unique. Il statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le mineur et son avocat. Les mesures qui peuvent être prononcées sont des mesures de rééducation : la remise aux parents avec possibilité de nommer « un délégué à la liberté surveillée » pour assurer un contrôle, la

---

<sup>1141</sup> ALLAIX M., « Un texte précurseur de l'ordonnance de 1945 : la proposition Campinchi (1937) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Numéro 1 | 1998, 101-107

<sup>1142</sup> Le décret-loi est une mesure, dont la compétence dépend du domaine législatif, promulguée par le gouvernement, et non par le parlement. C'est une procédure de délégation de pouvoir qui doit être décidée par le parlement.

<sup>1143</sup> Voir BARBOT M., *Le juge chargé de suivre la procédure (Décret-loi du 30 octobre 1935)*, thèse de doctorat, Droit, Paris, Loviton, 1936, BORNET C., « Le régime des mineurs vagabonds et le décret-loi du 30 octobre 1935 », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, tome 1, 1936, p. 196-203, HEBRAUD P., « La réforme de la procédure, le décret-loi du 30 octobre 1935 », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 76e année, nouvelle série, tome 56, 1936, p. 37-119 ; LEPOINTE R., *Le vagabondage des mineurs. Aspect général du problème et étude critique du décret-loi du 30 octobre 1935*, thèse de doctorat, Droit, Lavergne, Paris, 1936 ; AVON-SOLETTI M.-T. (dir.), *Des vagabonds aux S.D.F. Approches d'une marginalité*, Actes du Colloque d'Histoire du Droit de Saint-Étienne, 20 et 21 octobre 2000, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2002, Saint-Étienne. Le décret-loi de 1935 est le fruit d'un tour de passe-passe juridique : en effet la délégation de pouvoir du Parlement au Gouvernement concernait la lutte contre « la dévaluation de la monnaie, pour lutter contre la spéculation et défendre le franc ». Le Conseil d'Etat, pour des raisons d'utilité pratique, a reconnu la validité de ce décret-loi à chaque fois qu'il a été contesté, voir GAUTE DU GERS, LEBON F., HALLAYS-DABOT A. (dir.), *op. cit.*, 1937, p. 43, 107, 309, 517, 979-980 et 1188.

<sup>1144</sup> A Lille, les procès-verbaux sont aussitôt dressés par des agents des mœurs et l'enfant est déféré immédiatement au Parquet, COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 205.

<sup>1145</sup> A Lille cette enquête est menée par la police et le service des assistantes sociales, *Ibid.*

<sup>1146</sup> A Lille l'examen est réalisé par le centre d'examen médico-psychiques auprès du tribunal. Il comporte un examen clinique et psychiatrique et des observations du centre d'orientation professionnelle. *Ibid.*, p. 206

remise à un particulier, la remise à une institution charitable, la remise à l'assistance publique<sup>1147</sup> et l'envoi du mineur dans un établissement susceptible de lui procurer les soins réclamés par son état. Il est à noter que le juge peut modifier à tout moment les mesures si l'intérêt de l'enfant l'exige. En cas de récidive ou si l'enfant enfreint la mesure appliquée, il est placé dans un dépôt spécial et comparaît une nouvelle fois devant le président du tribunal, qui dispose alors d'une option : modifier la mesure initiale ou transmettre le dossier au procureur pour application de l'article 66 et 69 du Code pénal et de la loi du 22 juillet 1912<sup>1148</sup>. Dans ce dernier cas si le mineur a moins de treize ans ou si sa capacité de discernement n'est pas reconnue, il est acquitté. S'il est reconnu avoir agi avec discernement et qu'il a entre treize et seize ans, il bénéficie d'une excuse atténuante de minorité et n'encourt que la moitié de la peine, soit entre un mois et demi et trois mois d'emprisonnement. S'il est reconnu avoir agi avec discernement et qu'il a entre seize et dix-huit ans, il encourt trois à six mois d'emprisonnement et une interdiction de séjour. Un appel est possible devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Cette loi ne s'applique ni à ceux qui vivent sous le toit de leurs parents, sauf à prononcer la déchéance de l'autorité paternelle, ni aux mineurs émancipés, ni aux femmes mariées ou veuves.

Ce décret-loi est également sous les feux des critiques de la doctrine : Croizé estime que la liberté individuelle n'est garantie ni par les formalités de l'instruction, ni par le contrôle du Parquet général sur cette instruction et dénonce le fait que « le mineur, objet d'une mesure préventive, pourrait rester plusieurs années sans faire l'objet d'un placement définitif »<sup>1149</sup>. Il dénonce également l'imprécision des délais de forme et sur les instigateurs de la procédure d'appel, et l'absence de prévision de l'opposition, ce qui laisse entendre qu'un jugement par défaut ne serait pas possible. Rien n'est prévu non plus concernant l'inscription au casier judiciaire, ce qui est une plus-value de la loi selon Croizé<sup>1150</sup> et un problème selon Cogniart<sup>1151</sup>. Ce dernier

---

<sup>1147</sup> Cette possibilité de placement suscite de vives critiques car les risques de corruption des autres enfants par les jeunes prostitués seraient importants : « ce sont des enfants qui ont des tares (...), des enfants vicieux, des enfants, qui, pour employer l'euphémisme du décret-loi se livrent à des métiers prohibés. Eh bien ! l'Assistance publique est obligée de recevoir ces enfants dans les locaux où elle reçoit des enfants sains physiquement et moralement » ces propos de Duteil, conseiller général de la Seine, sont cités par Cogniart, *Ibid.*, p. 214-215.

<sup>1148</sup> A cette phase de la procédure, la prostitution devient donc un délit.

<sup>1149</sup> CROIZÉ A., *Le vagabondage des mineurs et le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance*, thèse de doctorat, Droit, Douriez-Bataille, Lille, 1938, p. 184.

<sup>1150</sup> Croizé prône l'inscription sur un répertoire tenu au Parquet du lieu de naissance. *Ibid.*, p. 205.

<sup>1151</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 211.

critique surtout les risques de promiscuité entre les mineurs prostitués « pervers » et les mineurs « malheureux » (orphelins et abandonnés)<sup>1152</sup> et l'inefficacité des mesures de placement proposées : la remise aux parents constitue, selon lui, un « échec certain », la remise à un particulier ne soigne pas les « tares médico-pédagogiques »<sup>1153</sup> de la jeune fille. Globalement les mesures de placement comportent les mêmes inconvénients que ceux de la loi de 1908, car la création et construction de bâtiments spéciaux est indispensable à la bonne application de cette loi<sup>1154</sup>. Par ailleurs, une circulaire du Garde sceaux du 27 mars 1936, souligne l'inefficacité du placement des prostitués dans des institutions charitables, chez des particuliers ou à l'Assistance publique. Elle prévoit la construction d'établissements spéciaux et des mesures transitoires :

Ces enfants vagabonds, bien que non délinquants, sont en effet pervers, vicieux, atteints de troubles du caractère et quelquefois d'affections contagieuses en évolution. (...) J'estime qu'il convient provisoirement de continuer à confier ces enfants à l'administration pénitentiaire, qui dispose de locaux et de personnel pour les accueillir<sup>1155</sup>.

Cette loi polarise les critiques des abolitionnistes pour qui elle est trop répressive à l'égard de la prostitution, et des réglemmentaristes pour qui elle est trop laxiste.

Le législateur ne se positionne pas clairement entre l'abolitionnisme et le réglemmentarisme, néanmoins une tendance prohibitionniste semble se dégager pendant l'entre-deux guerres. Il reste prudent et n'adopte aucune mesure concrète concernant la prostitution des femmes majeures consentantes. A l'inverse l'exécutif intervient directement sur cette question.

## II) Les ingérences des circulaires ministérielles dans les politiques locales de la prostitution.

Les différents courants idéologiques qui traversent l'entre-deux guerres se ressentent dans les circulaires. Si théoriquement les circulaires sont transparentes

---

<sup>1152</sup> Cependant Guy Menant, ministre de la Santé publique a affirmé que les mineurs prostitués seraient séparés des autres mineurs. *Ibid.*, p. 212.

<sup>1153</sup> Cogniart se situe dans le courant de l'école Anthropologique moderne du Docteur Vervaeck, un théoricien qui concilie les théories de Lombroso, pour qui les causes de la prostitution sont liées à des facteurs endogènes et donc innés, « la prostituée-née », et celles de Lacassagne, pour qui les causes de la prostitution sont liées à des facteurs exogènes et donc acquis, « la théorie de l'influence du milieu ». Le docteur Vervaeck, médecin belge créateur du service d'anthropologie pénitentiaire, rapproche ces deux théories initialement opposées : VERVAECK L., « Le professeur Lacassagne », *Revue de droit pénal et criminologie*, 1924, p. 930 ; COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 77-87.

<sup>1154</sup> *Ibid.*, p. 212-216

<sup>1155</sup> *Ibid.*, p. 217-218. ALLAIX M., *op. cit.*, p. 103.



juridiquement et ne créent pas de droits, le domaine des pouvoirs spéciaux de police des maires et des préfets en matière de prostitution se situe dans un tel flou juridique que les circulaires deviennent des textes de portée normative supra-réglementaire, en marge des principes de hiérarchie des normes. Les deux grandes circulaires clairement réglementaristes et hygiénistes, celles de 1919 et de 1929, interfèrent directement avec les prescriptions des arrêtés municipaux (A). D'autres circulaires s'inscrivent plus ou moins directement dans le courant abolitionniste (B).

A) Les circulaires réglementaristes et hygiénistes de l'entre-deux guerres.

La circulaire réglementariste de 1919 propose une sorte de guide bonne pratique du réglementarisme (1), celle de 1929 reprend une bonne partie des règles de la précédente tout en renforçant les règles d'hygiène (2).

1) La circulaire réglementariste du 1<sup>er</sup> juin 1919

La circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1919 est l'œuvre du ministre de l'Intérieur Jules Pams<sup>1156</sup>. Elle est accompagnée d'un règlement-modèle à destination des municipalités. La circulaire traite de la prophylaxie des maladies vénériennes chez les prostituées et de la réglementation de la prostitution. Elle tente, en apparence, de concilier maladroitement réglementarisme et abolitionnisme en prétextant n'avoir pas pour objet de consolider le système réglementariste « mais de le rendre rationnel ». Il s'agirait ou d'améliorer ce système ou de le supprimer. Le raisonnement tenu est le suivant : la suppression du réglementarisme n'est pas possible actuellement, pour autant à terme cette suppression est souhaitable et possible, en attendant le réglementarisme doit être amélioré dans l'attente de cette suppression. Ainsi cette circulaire de renforcement du réglementarisme serait une étape vers l'abolitionnisme<sup>1157</sup>. Derrière ce tour de passe-

---

<sup>1156</sup> Jules Pams (1835-1930) fut avocat au barreau de Perpignan. Radical, d'abord conseiller général d'Argelès-sur-mer, il fut élu député des Pyrénées-Orientales en 1893, sénateur en 1904. ministre de l'agriculture en 1911 sous les gouvernements Monis, Caillaux et Poincaré. Clemenceau le nomme le 16 novembre 1917, aux heures les plus sombres de la guerre, à la tête du ministère de l'Intérieur. Il quitte le ministère le 20 janvier 1920. [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=5665](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=5665)

<sup>1157</sup> « Pour être logique, il faut ou les [les dispositions réglementaristes] maintenir en les améliorant, ou les supprimer. Or cette suppression ne saurait être réalisée dans l'état actuel des choses : mais elle pourrait l'être le jour où, les mesures de prophylaxie étant partout appliquées et acceptées volontiers, il ne serait plus nécessaire de les imposer ; où non seulement les prostituées malades mais les hommes prendront des soins préventifs et curatifs, et cesseront d'être les propagateurs des maladies vénériennes. A cet égard, les présentes instructions (...) préparent une évolution dont il appartient à tous ceux qui souhaitent

passé idéologique, cette circulaire est clairement placée sous le signe du réglementarisme et du sanitarisme. Par exemple l'existence des maisons de tolérance, point d'orgue des critiques abolitionnistes, est clairement justifiée par le traditionnel argumentaire réglementariste du mal nécessaire :

Si regrettable et attristante que soit l'existence de ces maisons, si pénible qu'il soit pour les Administrations municipales d'avoir à s'en occuper, il n'est pas douteux qu'elles constituent, de tous les modes sous lesquels se manifeste la prostitution, le moins incompatible avec la surveillance sanitaire, le maintien de la décence, de l'ordre et de la sécurité publics. A ces divers points de vue, l'existence des maisons de tolérance ne saurait rencontrer d'opposition, dans la mesure où elles paraissent répondre à un besoin local<sup>1158</sup>.

Face à l'augmentation de la prostitution clandestine, aggravée par la guerre, la circulaire propose la solution de l'extension du réglementarisme.

Par ailleurs certains passages de la circulaire se livrent à une critique implicite de la doctrine abolitionniste, par exemple en opposant aux atteintes à la liberté individuelle le principe de protection de la collectivité contre les individus contagieux, voire dangereux ; il s'agirait même d'une obligation légale par interprétation téléologique de la loi de 1902.

Cette circulaire intervient donc pour améliorer le réglementarisme local après en avoir souligné les déficiences. Le ministre dénonce la routine du système réglementariste qui a perdu de vue son objectif d'intérêt général de santé publique : dans certains règlements les « considérants » sur la santé publique ne tiendraient pas la première place, ce qui nécessite des réformes. Il dénonce également les piètres conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent certaines maisons de tolérance<sup>1159</sup>. La circulaire souligne le fait que l'inscription ne concerne qu'une partie des prostituées et qu'une majorité de prostituées échappent donc à la surveillance<sup>1160</sup>. Au lieu d'être choisi pour des raisons d'intérêt général, les médecins le seraient en fonction de

---

l'abolition des contraintes de hâter l'accomplissement » : Extrait de la circulaire du ministère du 1<sup>er</sup> juin 1919, p. 34, AMR : I1/Ka/59.

<sup>1158</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>1159</sup> « Beaucoup se trouvent, au point de vue de la distribution intérieure, du cube d'air, de l'aération, de l'éclairage, de la distribution de l'eau, des appareils de toilette, de l'ameublement, des W.C., etc. dans une situation si défectueuse qu'elles devraient être fermées » : *Ibid.*, p. 18

<sup>1160</sup> Une hiérarchie sociale existerait dans la prostitution et ferait échapper les femmes « occupant un certain rang dans la galanterie » à la surveillance sanitaire : les belles et jeunes femmes bien habillées qui ne se racolent pas dans la rue ne sont pas traquées par la police alors que ce sont les « plus dangereuses ». La majorité des prostituées échapperaient à la surveillance. Celle-ci ne concernerait que les pensionnaires de maison de tolérance et le « rebut de la prostitution », ce qui confère à la réglementation un caractère arbitraire et illogique : *Ibid.*, p. 11

considérations personnelles. Des « praticiens fatigués ou indifférents » se chargeraient ainsi du contrôle de la prostitution. La pluralité de médecins qui exécutent ce contrôle à tour de rôle<sup>1161</sup> est également dénoncée par la circulaire comme une pratique dangereuse en terme de santé publique. S'agissant du contrôle sanitaire, le ministre dénonce « des conditions si médiocres, si déplorables même parfois, que, loin de permettre la réalisation de l'objet sanitaire poursuivi, elle [la visite sanitaire] lui fait obstacle par son peu d'utilité et par le discrédit qu'elle jette sur les organisations administratives relatives à la prostitution »<sup>1162</sup>. Les locaux de visites sont en général « très défectueux »<sup>1163</sup>, de même que les services hospitaliers réservés aux prostituées<sup>1164</sup>. La circulaire souligne les « négligences » dans les soins donnés aux prostituées vénériennes<sup>1165</sup>. Le nombre de visites fait également l'objet de critiques<sup>1166</sup>. De même que la pratique qui consiste à faire quitter la ville aux femmes malades non inscrites<sup>1167</sup>.

La circulaire rappelle alors les pouvoirs des maires<sup>1168</sup> et étend le pouvoir des préfets sur la prostitution<sup>1169</sup>. Pour parer aux critiques abolitionnistes, elle consolide

---

<sup>1161</sup> Cette pratique est dénoncée par la circulaire comme ayant pour seule motivation la rémunération d'un plus grand nombre possible de médecins. Par ailleurs les médecins membres du conseil municipal chargé de voter le budget communal ne devraient pas être éligibles : *Ibid.*, p. 25.

<sup>1162</sup> Un rapport fait par l'inspection générale des services administratifs dénonce clairement les dysfonctionnements, voire l'absence de contrôle sanitaire dans les municipalités : *Ibid.*, p. 24.

<sup>1163</sup> « On a utilisé dans beaucoup de villes des immeubles exigus, mal disposés, mal éclairés et d'aspect misérable, au voisinage immédiat des maisons de tolérance. L'emploi des locaux municipaux n'est souvent pas plus heureux. C'est ainsi que dans quelques villes, les femmes attendent leur tour de visite dans le poste même des agents et, pour deux de ces villes, l'examen médical a lieu dans le bureau d'un employé (rendu libre momentanément) » : *Ibid.*, p. 26-27.

<sup>1164</sup> « La plupart des services actuels sont installés à l'étroit, relégués sous les combles ou dans de vieux bâtiments. Leur aménagement est souvent aussi défectueux qu'insuffisant. Rares sont ceux où les vénériennes participent aux conditions générales d'installation des autres malades » : *Ibid.*, p. 29.

<sup>1165</sup> « Des femmes sont laissées sans soins réguliers ; aussi leur état ne s'améliore-t-il pas, et leur hospitalisation doit être prolongée pendant un temps fort long, au préjudice de leur santé générale et des finances municipales. De tels faits, trop fréquents à l'heure actuelle, constituent une séquestration arbitraire, car si la protection de la Santé publique justifie le maintien à l'hôpital des prostituées professionnelles, ce motif ne saurait être équitablement invoqué au-delà de la durée nécessaire à un traitement bien dirigé » : *Ibid.*, p. 30.

<sup>1166</sup> Elles ont lieu « en général tous les huit jours, parfois tous les dix, et dans quelques villes, deux fois seulement par mois » : *Ibid.*, p. 27.

<sup>1167</sup> Le ministère se propose de prendre à sa charge les soins hospitaliers de ces femmes pour lutter contre cette mauvaise pratique : *Ibid.*, p. 34.

<sup>1168</sup> Pendant la guerre, le ministère de l'Intérieur par des circulaires du 16 février 1914, 2 février, 21 juillet et 4 décembre 1916 incitait les préfets à pousser les maires à la réglementation. Dans une circulaire du 30 mai 1917 il les invite à intervenir directement, ADPdC : M 5670.

<sup>1169</sup> La loi accorde un pouvoir implicite aux maires de réglementer la prostitution et la circulaire cite les nombreux arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat qui confirment ce pouvoir de réglementation des maires. Cependant si cette intervention du maire est limitée aux seuls cas où la prostitution représente un risque pour la santé ou l'ordre public, il n'en résulte pas moins que si ces risques sont avérés il ne s'agit pas seulement d'une option pour le maire d'exercer ses pouvoirs de police mais d'un

l'assise législative des règlements municipaux en proposant une liste de « visas » législatifs<sup>1170</sup>. D'un point de vue sanitariste, elle inverse la hiérarchie entre surveillance policière et surveillance médicale : le responsable principal chargé de la surveillance de la prostitution est dorénavant le médecin<sup>1171</sup>. Le fait de faire passer la police au second plan est aussi une manière de répondre aux attaques abolitionnistes et aux violentes critiques de la police des mœurs<sup>1172</sup>, il s'agit également dans la circulaire d'assainir ce service :

Le rôle qui leur [aux policiers des mœurs] est dévolu est délicat, et demande, pour être rempli sans faiblesses, des qualités morales qui devront avant toute autre considération, désigner ces agents au choix de leurs chefs. Ce choix portera donc de préférence sur des hommes mariés, pères de famille, et qui, par leur conduite privée et leur tenue, offriront le maximum de garanties<sup>1173</sup>.

Dans la circulaire, le ministre envisage même d'adjoindre des agents auxiliaires : des femmes, afin de se charger du contrôle sanitaire. Le ministre présente cette option comme un essai envisageable avec une aide financière potentielle<sup>1174</sup>.

Toujours pour répondre aux arguments abolitionnistes, la circulaire propose d'encadrer la procédure d'inscription des filles publiques : l'arrêté d'inscription doit être

---

véritable devoir. Pour ce qui est des préfets de police (exception faite bien entendu du préfet de police de Paris et des préfets des Bouches-du-Rhône, du Rhône et du Var ainsi qu'à Marseille, Lyon et Toulon où les préfets disposent de pouvoirs spéciaux), ils doivent suppléer les maires en cas de carence et après une mise en demeure. Cependant si auparavant le pouvoir des préfets se limitait souvent au seul cas où le maire outrepassait ses pouvoirs ou en faisait une fausse application, la circulaire de 1919 invite les préfets à élargir leur champ de compétence lorsque le maire n'intervient pas ou peu pour lutter contre les risques de propagation du « péril vénérien ». En outre, la circulaire rappelle que le préfet est pleinement compétent pour une réglementation à l'égard d'un groupe de communes, même si elle préconise de s'assurer le concours des maires. Dans ce cas il peut étendre la compétence du service de police de la ville principale. Il peut également être à l'initiative de la fermeture des lieux de débauche. Sur l'opportunité de la réglementation le maire est *a priori* seul juge, néanmoins la présence d'une garnison ou la présence habituelle de femmes prostituées notoires dans la ville exige une surveillance sanitaire et donc une réglementation : Extrait de la circulaire du ministère du 1<sup>er</sup> juin 1919, p. 2-7, AMR : I1/Ka/59.

<sup>1170</sup> Parmi ces textes les articles 91, 94 et surtout 97 de la loi du 5 avril 1884, l'article 10 de la loi des 19-22 juillet 1791, les articles 471§15 et 474 du Code pénal, ainsi que l'article 475 et 478 ; la loi du 3 avril 1903 ; la loi du 11 avril 1908 ; les articles 9 et 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 et la loi du 15 février 1902, voir *supra*.

<sup>1171</sup> La première place est attribuée au directeur du bureau d'hygiène et à défaut, pour les villes de moindre importance, à un adjoint ou conseiller municipal médecin, auquel seront associés le corps de santé militaire, pour les villes de garnison, et les médecins des services hospitaliers. En deuxième place, alors qu'avant la guerre elle en était la première responsable, la police qui doit apporter son aide et son assistance à l'autorité sanitaire. Cependant le ministre rappelle l'importance du rôle de la police de par les liens entre la prostitution et la criminalité. La brigade sûreté et le service dit « des mœurs » doivent s'associer dans la surveillance de la prostitution : Extrait de la circulaire du ministère du 1<sup>er</sup> juin 1919, p. 7-9, AMR : I1/Ka/59.

<sup>1172</sup> Voir *supra*.

<sup>1173</sup> Extrait de la circulaire du ministère du 1<sup>er</sup> juin 1919, p. 9, AMR : I1/Ka/59.

<sup>1174</sup> Dans les Archives consultées, aucune trace de la présence d'un tel service n'a été détectée.

pris par le maire et la procédure doit présenter des garanties de respect du contradictoire. En cas d'inscription d'office, elle doit être étayée par un certain nombre de faits de prostitution (plusieurs flagrants délits de racolage, réception habituelle d'hommes à leur domicile ou à l'hôtel nonobstant le fait qu'un homme même honorable leur fournisse des revenus réguliers ou si en parallèle elles exercent une autre activité qui leur procure des revenus). La décision municipale doit être notifiée à l'intéressée. Une procédure de recours indirect contre l'arrêté est possible en cas de poursuite pour infraction. L'inscription n'est plus automatique : si une femme se prostitue discrètement et en se soumettant volontairement à des visites sanitaires, il n'est pas nécessaire de l'inscrire<sup>1175</sup>. Les mineures de moins de dix-huit ans ne peuvent être inscrites, celles de dix-huit à vingt et un an peuvent l'être mais seulement comme filles isolées et elles ne peuvent entrer en maison de tolérance. S'il faut tenter d'appliquer la loi de 1908, en cas d'échec il faut essayer d'amener les filles mineures à une visite sanitaire volontaire<sup>1176</sup>. Par contre, le mariage ne peut faire obstacle à l'inscription, ce qui laisse entendre que le choix de se prostituer est une décision individuelle, dans laquelle aucun homme n'a à intervenir, serait-ce l'époux<sup>1177</sup>. La procédure de radiation est détaillée, le mariage présumant le changement de vie. Les pièces administratives doivent être réunies au commissariat dans un dossier individuel pour chaque femme. Néanmoins, les pièces d'identités ne doivent pas être conservées au commissariat et doivent immédiatement être restituées aux femmes<sup>1178</sup>.

S'agissant des obligations des femmes publiques, les dispositions restrictives de libertés doivent être limitées au seul risque de trouble à l'ordre public. Cependant le texte ne donne aucune précision sur ces limites. Au contraire il légitime la ségrégation

---

<sup>1175</sup> Cette mesure ne fait l'objet d'aucune trace dans les règlements mais peut-être cette règle tacite s'appliquait-elle dans la pratique

<sup>1176</sup> D'autant que la circulaire rappelle que ce sont les femmes les plus dangereuses, Extrait de la circulaire du ministère du 1<sup>er</sup> juin 1919, p. 28, AMR : I1/Ka/59.

<sup>1177</sup> Pourtant de nombreux règlements font intervenir le mari lors de la procédure d'inscription. Voir *supra*.

<sup>1178</sup> Si globalement la circulaire influence très considérablement les règlements de l'entre-deux guerres, cette disposition n'a été que très peu retenue par l'autorité municipale. Une circulaire du 25 août 1922 dénonce une nouvelle fois cette pratique qui empêche les femmes de justifier leur identité lorsqu'on leur en fait la demande et risque de les obliger à se rendre dans une autre maison si leurs papiers sont transmis directement au commissaire d'une autre ville, alors qu'elles doivent être libres vis-à-vis des maisons. La circulaire dénonce également cette pratique comme illégale. AN : F7/14856.

des prostituées dans certains quartiers et précise que le racolage<sup>1179</sup> sous toutes ses formes doit être interdit.

Le ministre entend d'autre part ménager la susceptibilité des prostituées en se souciant de considérations liées à leur hiérarchie sociale : certaines femmes ne souhaiteraient pas être mêlées aux prostituées considérées par elles comme sordides, aussi le texte demande-t-il aux maires de prévoir des dispositions pour répondre à cette attente<sup>1180</sup>. Par ailleurs, la circulaire se targue de prendre en considération la psychologie des prostituées qui seraient des femmes « grossières » mais pas « insensibles à l'intérêt qu'on leur témoigne », ce qui peut permettre aux médecins de prendre sur elles un « ascendant véritable ».

La circulaire s'attache à l'importance de la terminologie utilisée de manière à rendre le réglementarisme politiquement correct, notamment dans ce contexte de discrédit. Les choix de vocabulaire sont importants pour légitimer la réglementation. Ainsi la femme inscrite exerçant hors des maisons sera appelée « femme isolée » et non « fille soumise », « femme en carte » et *a fortiori* pas non plus « femme de mauvaise vie ». Pour ce qui est des prostituées non inscrites, la circulaire distingue les « bénévoles<sup>1181</sup> », qui se soumettent volontairement à la visite sanitaire, des « clandestines » qui sont les femmes à traquer. Elle exclut le terme d'« insoumise<sup>1182</sup> ». En ce qui concerne les locaux de visite, l'emploi du terme de « service de salubrité » est recommandé, plutôt que de « dispensaire », qui désigne « un établissement d'assistance où les malades indigents reçoivent des consultations ou des remèdes ».

Les différents établissements de prostitution sont définis par le ministère. Les traditionnelles maisons de tolérance - « des établissements fonctionnant avec la tolérance de l'Administration municipale, où les femmes inscrites, dont une tenancière assure le logement et la nourriture, se livrent à la prostitution » - sont distinguées des maisons de rendez-vous, « des maisons de prostitution auxquelles sont attachées des femmes qui n'y ont pas leur logement mais s'y rendent d'une manière plus ou moins

---

<sup>1179</sup> Le racolage est défini précisément « l'acte par lequel une prostituée cherche à attirer un homme en vue de rapports sexuels » que ce soit par des manifestations actives ou passives.

<sup>1180</sup> Par exemple en leur permettant de se présenter au « service de salubrité » un jour différent des autres femmes. Cependant la visite doit avoir lieu au local et non chez le médecin ou à un autre endroit. Extrait de la circulaire du ministère du 1<sup>er</sup> juin 1919, p. 27, AMR : I1/Ka/59.

<sup>1181</sup> Le choix du mot est assez cocasse et paraît inapproprié

<sup>1182</sup> Ce choix des mots « soumises » pour les femmes inscrites et sous contrôle sanitaire et policier, et « insoumises » pour celles qui ne le sont pas ne semble pas politiquement correct pendant l'entre-deux guerres. En effet il s'insère parfaitement dans le vocable abolitionniste.

habituelle et pour un temps plus ou moins long », des « maisons de passe », c'est-à-dire « des établissements où trouvent un abri momentané des personnes désireuses de se rencontrer en vue de rapports sexuels » et des bars de prostitution clandestine.

Pour les maisons de tolérance, la circulaire précise bien, mais sans s'en expliquer, que l'autorisation ne doit être délivrée qu'à une femme. Si les maisons de tolérance débitent des boissons, il faut néanmoins leur interdire de servir des boissons spiritueuses. La pornographie sous forme de films, livres ou photographies, et l'usage des glaces transparentes désignées par le terme de « voyeurs » sont interdits<sup>1183</sup>. Les femmes de maisons doivent être libres d'y entrer ou d'en sortir. Par contre le mariage ne fait pas obstacle à l'entrée d'une femme en maison<sup>1184</sup>. Les maisons de rendez-vous n'existent que dans certaines grandes villes<sup>1185</sup>, où leur nombre augmente au détriment des maisons de tolérance. Certaines emploient des femmes inscrites, ce qui en fait des semi-maisons de tolérance ; d'autres non, ce qui fait de ces maisons des dangers potentiels, comme tout établissement de prostitution clandestine. Ainsi les villes de Paris et de Lyon soumettent dorénavant ces maisons au contrôle sanitaire, avec un contrôle de l'âge des femmes. Le ministre estime que même s'il est « pénible (...) de paraître, en les règlementant, reconnaître aux maisons de rendez-vous le droit d'exister, il est préférable de les surveiller, dès lors qu'on les tolère ». La procédure est la suivante : la tenancière de la maison de rendez-vous doit faire une déclaration à l'autorité municipale, mais sans que cette déclaration entraîne une autorisation spéciale. Tant que ces maisons respectent l'ordre public et se soumettent aux obligations sanitaires, une tolérance peut leur être accordée ; dans le cas contraire elles seront fermées. Au sein de ces maisons, les femmes non inscrites doivent être soumises aux

---

<sup>1183</sup> La circulaire du 10 janvier 1931 rappelle l'interdiction de la projection de films pornographiques dans les maisons de tolérance et mentionne le décret du 25 juillet 1919 sur le contrôle cinématographique remplacé par le décret du 18 février 1926 : les maisons de tolérance sont des « lieux ouverts au public » car l'accès est libre. Du coup les projections sont des « représentations publiques », donc seules les projections avec visa ministériel peuvent être projetées. Or le visa serait, bien entendu, refusé aux films pornographiques. Donc, outre l'outrage aux bonnes mœurs, l'autorité judiciaire peut retenir l'infraction au décret qui régit le contrôle cinématographique et prononcer les sanctions prévues par l'article 5 de la loi du 19 mars 1928, soit une amende 100 à 5 000 francs et la fermeture temporaire de l'établissement de quinze jours à trois mois. Par ailleurs la circulaire mentionne le jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 28 février 1927 qui condamne une tenancière de maison de tolérance à cent francs d'amende pour avoir projeté des films pornographiques et à la confiscation et destruction des films saisis. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Lyon, alors même que le décret ne s'appliquait pas encore : Circulaire du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1931, AN : F7/14856.

<sup>1184</sup> Certains règlements ont adopté la règle inverse.

<sup>1185</sup> A priori, d'après les Archives, ces maisons n'existent pas dans le Nord où seuls sont distingués les maisons de tolérance et les bars de prostitution clandestine.

visites sanitaires<sup>1186</sup>. Au sujet des maisons, dites de passe, les agents doivent alors vérifier si les femmes qui ont des relations sexuelles<sup>1187</sup> dans ces maisons sont prostituées ou non, et si elles le sont, si elles sont ou non inscrites. Pour ce qui est des bars de prostitution clandestine, la circulaire renvoie à l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917. Concernant les servantes qui ne se livreraient pas à la prostitution dans les débits de boissons mais à l'extérieur, le ministre recommande la généralisation de l'utilisation du certificat de bonne vie et mœurs.

Le volet sanitaire occupe, bien évidemment, le devant de la scène dans la circulaire, néanmoins les considérations répressives et morales apparaissent en arrière plan du discours sanitaire. La circulaire propose de mettre à la disposition des municipalités des moyens financiers pour améliorer leur contrôle. Le principe est la nomination du médecin par l'autorité municipale en dehors de toute considération personnelle<sup>1188</sup>. Les frais des visites sanitaires doivent être inscrits dans le budget communal et ne doivent certainement pas être reçus par le médecin des mains des tenancières de maisons de tolérance, ni des femmes isolées, ni même par l'intermédiaire d'un collecteur<sup>1189</sup>. Ces frais doivent être supportés par la collectivité. Les visites doivent avoir lieu deux fois par semaine. Pour le traitement hospitalier<sup>1190</sup>, la circulaire recommande que les vénériennes soient traitées à l'hôpital et non dans des services municipaux spéciaux, qui coûtent plus cher et qui évoquent trop l'idée de la

---

<sup>1186</sup> Ce qui se trouve, sans doute, être en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation sur le fait que les prescriptions des arrêtés municipaux concernant les filles publiques ne sont légalement applicables qu'aux filles inscrites (Cass., crim, 18 février 1898 ; Cass., crim., 12 janvier 1906) voir *supra*, note 559.

<sup>1187</sup> Ici la « passe », contrairement au sens contemporain ne serait pas une relation sexuelle tarifée mais un rapport sexuel.

<sup>1188</sup> Dans les grandes villes par l'ouverture d'un concours sur titre ou par la désignation du médecin chargé du service hospitalier annexe dans les petites villes. Ces médecins doivent être de véritables spécialistes de la question et le relèvement de leur émolument est souhaitable.

<sup>1189</sup> Le médecin bénéficiant d'un mandat public, le paiement de ses frais par la tenancière est dénoncé comme « peu compatible avec la dignité professionnelle ». Par ailleurs il est interdit au médecin de traiter à titre de clientes privées, pour des maladies vénériennes, les femmes qu'il contrôle ou soigne au titre officiel : *Ibid.*, p. 26. Le risque par ailleurs est que le médecin agisse dans l'intérêt de l'établissement et non dans celui de la Santé publique : *Ibid.*, p. 33. Cependant la circulaire semble distinguer le paiement des frais de visites sanitaires, des frais d'hospitalisation, qui, pour ces derniers, peuvent être supportés par les tenanciers (étrangement c'est le seul moment où les tenanciers ne sont pas déclinés au féminin) : *Ibid.*, p. 31. Par ailleurs le ministre se propose de faire voter par le Parlement une taxe globale et fixe de « redevances sanitaires » qui serait prélevée auprès des maisons de tolérance pour supporter les frais généraux de service sanitaire des prostituées : *Ibid.*, p. 34.

<sup>1190</sup> Les frais des isolées sont pris en charge par l'Etat, par une extension de la circulaire du 5 juin 1917 relative à la participation de l'Etat dans les frais d'hospitalisation des vénériens. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919, l'Etat prendra également à sa charge les frais des prostituées hospitalisées d'office, sauf pour les filles de maison, dont les frais seront supportés par les tenanciers : *Ibid.*



« prison »<sup>1191</sup>. Une amélioration des locaux hospitaliers est également requise<sup>1192</sup>, de manière à ce qu'en théorie les prostituées vénériennes soient traitées comme les autres malades<sup>1193</sup>, cependant les infirmières doivent être choisies avec soin et être gratifiées d'une rémunération supplémentaire<sup>1194</sup>. Derrière l'hospitalisation, le traditionnel régime pénitentiaire et le relèvement moral des prostituées ne sont pas complètement dissimulés : au-delà du soin des corps, il s'agit toujours de sauver les âmes par la punition et l'éducation. L'hospitalisation est ainsi pensée comme une période rééducation et, dans ce sens, la circulaire encourage les prostituées à réaliser des travaux manuels. Par ailleurs l'hospitalisation des femmes malades en phase contagieuse est motivée certes par la volonté de les soigner, mais également par celle de les enfermer en tant que potentielle source de contamination vénérienne.

Il est bien précisé que l'hospitalisation d'office doit être prononcée lors des phases contagieuses de la maladie<sup>1195</sup>, mais que, hors de ces périodes, le traitement ambulatoire doit être préféré, soit en engageant les femmes isolées à fréquenter à titre individuel les consultations du service hospitalier annexe<sup>1196</sup>, soit en organisant pour elles au service de salubrité des séances spéciales, soit par les visites périodiques. Dans les villes de moindre importance, l'installation de ce type de service ne paraît pas nécessairement souhaitable, et les centres plus importants doivent donc se préparer à recevoir des femmes des communes alentour.

En dépit de la prise en compte des arguments abolitionnistes et de la liberté individuelle des prostituées, qui doit être ménagée, les principales dispositions du

---

<sup>1191</sup> « C'est donc à ce dernier qu'il faut donner la préférence, pour ce double motif que les malades y sont à leur place, considération de premier ordre dès lors qu'il s'agit de personnes soignées d'office dans l'intérêt général, et dont l'isolement a ainsi un caractère plus acceptable, et, en second lieu, que le service bénéficiant de l'organisation économique d'un grand établissement d'assistance, coûte moins cher, tout en étant assuré dans de meilleures conditions ». La volonté du ministère est clairement de donner un caractère politiquement correct à l'hospitalisation forcée des vénériennes : *Ibid.*, p. 29.

<sup>1192</sup> « Les locaux qui leur sont affectés doivent comprendre un ou plusieurs dortoirs, une salle de jour servant de réfectoire et de pièce de travail, une office, un cabinet d'examen et de traitement, un lavabo avec installation pour les soins intimes, une salle de bain et des W.C. Il faudra disposer en outre d'une ou plusieurs chambres en vue d'un isolement éventuel pour raison de santé ou de discipline » : *Ibid.*, p. 30. En ce qui concerne les prostituées et malgré les effets d'annonce, le champ lexical employé s'approche clairement du vocable carcéral.

<sup>1193</sup> « réserve faite quant aux précautions que l'indiscipline de ces femmes et cette considération qu'elles sont soignées d'office, obligent à prendre » : *Ibid.*, p. 29

<sup>1194</sup> « On ne saurait se dissimuler que le rôle des infirmières attachées à ces services est ingrat : il exige des qualités d'abnégation, de fermeté et de compétence peu commune » : *Ibid.*, p. 30

<sup>1195</sup> D'autant que, comme le rappelle la circulaire « le traitement à l'hôpital est d'autant plus indispensable pour ces femmes que, vivant de la prostitution, elles sont sans moyens d'existence lorsqu'elles se trouvent empêchées de s'y livrer » : *Ibid.*, p. 32.

<sup>1196</sup> Néanmoins « il faut prendre garde au discrédit qui peut rejaillir sur ce service » : *Ibid.*

réglementarisme sont renforcées. Le mépris éprouvé à l'égard de ces femmes est visible malgré une façade consensuelle<sup>1197</sup>.

## 2) La circulaire sanitariste du 3 juillet 1929.

La deuxième « grande » circulaire de l'entre-deux guerres est celle du 3 juillet 1929<sup>1198</sup>, cosignée par les ministres de l'Intérieur et du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales : André Tardieu<sup>1199</sup> et Louis Loucheur<sup>1200</sup>.

Cette circulaire poursuit bien évidemment un objectif hygiéniste et réglementariste. Il s'agit de « limiter les ravages du fléau (...), intensifier les mesures relatives à la prophylaxie des maladies vénériennes chez les prostituées », tout en rappelant les pouvoirs du maire en matière d'inscription d'office des filles publiques et la nécessaire lutte contre la prostitution clandestine. Cette idéologie réglementariste est dissimulée car la circulaire prétend « que les présentes instructions n'ont pas pour but de prendre en quoi que ce soit des mesures pour ou contre le système réglementariste ».

---

<sup>1197</sup> La circulaire parle de femmes « grossières », évoque leur indiscipline et parle de « rebut » de la prostitution pour les prostituées les plus précaires. Quant à la volonté de les traiter comme des malades ordinaires, la circulaire oppose le fait qu'il ne s'agit pas non plus de jeter le « discrédit » au sein des services hospitaliers classiques par la présence de ces femmes.

<sup>1198</sup> Circulaire du 3 juillet 1929, ADPdC : M 5670.

<sup>1199</sup> André Tardieu (1876- 1945) journaliste. Républicain de gauche il est élu député de Seine-et-Oise en 1914, pendant la guerre il se distingue par ses hauts-faits de guerre et est nommé Haut-Commissaire aux Etats-Unis en 1917. Très proche de Clemenceau à la fin de la guerre, il intervient en tant que plénipotentiaire à la Conférence de la Paix à Versailles, puis en 1919 et en 1920 il entre au ministère des Régions libérées. L'échec de Clemenceau l'éloigne six ans du pouvoir mais il devient ministre des Travaux publics en 1928 sous le gouvernement Poincaré, puis ministre de l'Intérieur du 11 novembre 1928 au 22 octobre 1929, où il ajoutera à sa fonction le titre de président du Conseil jusqu'en 1930. Il sera ensuite ministre de l'Agriculture, puis ministre de la Guerre, ministre des Affaires étrangères et il redeviendra président du conseil en 1932. Enfin ministre d'Etat en 1934. [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=6953](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=6953)

<sup>1200</sup> Louis Loucheur (1872-1931) : mathématicien de formation, il entre à la Compagnie des Chemins de fer du Nord et reprend des cours de droit. Il fonde une entreprise de travaux de renommée mondiale la Société Giros et Loucheur. Pendant la guerre il est mobilisé, mais est appelé auprès du ministre de la Guerre, Alexandre Millerand, pour doter la France d'usines capables de lui procurer du matériel de guerre. Aristide Briand le nomme en 1916 sous-secrétaire à l'Armement et le charge de cette mission. En 1917 il est nommé ministre de l'Armement et des fabrications de guerre dans le gouvernement Painlevé. Sous Clemenceau il devient ministre de la reconstitution industrielle. Il participe à la rédaction du traité de paix pour ses clauses économiques. En 1919 il est élu député du Nord en 1919 sous la bannière de la gauche radicale. En 1920 il est ministre des Régions libérées sous le gouvernement Briand, en 1924 il devient ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et télégraphes. En 1925, il est ministre des Finances. En 1928 il remplace André Fallière à la tête du ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales. Il exercera cette fonction jusqu'en 1930. En 1930 il est nommé ministre de l'Economie nationale, du Commerce et de l'Industrie. [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=4823](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=4823)

Le laxisme de l'autorité municipale sur le sujet est à nouveau dénoncé<sup>1201</sup> et le préfet est invité à intervenir, soit directement lorsque la police d'Etat est placée sous son contrôle, soit en incitant les maires à « transposer » la circulaire, voire en les suppléant si nécessaire, notamment s'ils refusent de mettre en œuvre les recommandations des circulaires de 1919 et la présente. Cette intrusion de l'Etat dans les politiques locales de prostitution s'accompagne de mesures financières. La procédure relative à la nomination du médecin est placée sous le contrôle de l'Etat car, si le maire est toujours compétent pour nommer le médecin chargé du contrôle sanitaire de la prostitution, cette nomination ne peut être réalisée qu'après agrément du ministère de l'Hygiène<sup>1202</sup>. Toujours dans l'idée d'un contrôle de l'Etat sur les politiques de surveillance sanitaire locale de la prostitution, la circulaire préconise l'installation un contrôle technique départemental des différents services sanitaires de salubrité et des services hospitaliers réservés aux prostituées, répartis dans chaque département. Ce contrôle technique sera assuré par un médecin spécialement désigné à cet effet par le Préfet après agrément du ministre de l'Hygiène<sup>1203</sup>. Le Préfet fait le lien entre les différents services locaux de contrôle sanitaire de la prostitution et le ministère. Par ailleurs, les contrôles bactériologiques et sérologiques sont intensifiés et doivent avoir lieu à chaque visite sanitaire<sup>1204</sup> et le suivi médical des prostituées est amélioré<sup>1205</sup>. La circulaire rappelle

---

<sup>1201</sup> Les mêmes reproches sont adressés que dans la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1919 notamment sur la nomination des médecins avec la pratique de la pluralité de médecins ou du médecin-conseiller municipal, sur le dispensaire de visite souvent trop vétuste : circulaire du 3 juillet 1929, ADPDC : M 5670.

<sup>1202</sup> L'agrément ne sera pas donné de manière arbitraire Ainsi le médecin devra être soit un spécialiste à compétence reconnue « professeur d'école ou de faculté ; chef de clinique ; médecin spécialisé du dispensaire antivénérien de la ville ; médecin nommé au concours, chef d'un service hospitalier spécialisé de dermato syphiligraphie ; médecin pour lequel mon agrément est demandé par le professeur de dermato syphiligraphie de la Faculté ou de l'Ecole de Médecine du ressort » ; soit un médecin présenté sur résultat d'un concours : « Dans le jury duquel auront été compris, le professeur de dermato syphiligraphie de la Faculté ou de l'Ecole de Médecine dans le ressort duquel se trouve le dispensaire, un représentant du ministère et, si possible un représentant des syndicats médicaux » ; soit un médecin dont l'agrément est demandé par la commission de prophylaxie des maladies vénériennes. S'il y a mise en concurrence de plusieurs médecins, la préférence ira au plus compétent en dermato syphiligraphie et, si possible, au médecin déjà chargé du dispensaire antivénérien. Si l'agrément est refusé par le ministère, il n'y aura aucune subvention. Les propositions transmises pour la nomination d'un médecin de dispensaire de salubrité, devront obligatoirement être accompagnées de l'avis du médecin-chef chargé du contrôle technique des services de salubrité dans le département : *Ibid.*

<sup>1203</sup> Voir *infra*.

<sup>1204</sup> « Nous avons dit plus haut que l'examen médical de dépistage préventif et de contrôle doit avoir lieu deux fois par semaine ou plus si nécessaire ; cet examen doit être complet : 1° Examen clinique 2° Examen bactériologique 3° Examen sérologique. a) Examen clinique : il suffira ici d'insister sur la nécessité d'un examen complet et méticuleux ; b) Contrôle bactériologique : les services importants devront posséder eux-mêmes le matériel de laboratoire nécessaire et procéder aux examens par leurs propres soins. En cas d'impossibilité une entente précise devra être établie avec le laboratoire départemental, municipal ou hospitalier le plus proche, afin que les examens soient faits en série sans que, dans aucun cas, on puisse invoquer des difficultés d'ordre pratique pour ne pas procéder à ces examens. Si ces difficultés

également des mesures déjà prévues dans la circulaire de 1919 : la nomination d'une assistante pour le médecin lors de la visite des filles isolées, l'interdiction de la présence de la police dans la salle de visite, la nécessité d'une visite bihebdomadaire et de respecter les « classes sociales »<sup>1206</sup> de la prostitution pour les visites, et l'hospitalisation d'office décidée uniquement lors des phases contagieuses.

La question de la surveillance sanitaire de la prostitution occupe le gouvernement pendant toute l'entre-deux guerres et fera l'objet d'une très vaste enquête sur l'ensemble du territoire en 1931<sup>1207</sup>, dont les résultats donneront lieu à des instructions ministérielles<sup>1208</sup> sur les améliorations à réaliser par chaque municipalité<sup>1209</sup>. Le ministre envoie également des inspecteurs en mission d'inspection des services sanitaires des départements<sup>1210</sup>, ce qui donne également lieu à des instructions ministérielles<sup>1211</sup>. Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales attire ponctuellement l'attention du préfet sur la recrudescence de la prostitution clandestine et fait des rappels à la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, en établissant un lien direct entre l'augmentation de la prostitution et les risques

---

existent néanmoins, elles devront être signalées à mon Administration en vue d'une solution et l'on ne devra pas attendre le contrôle pour s'apercevoir que ces difficultés auraient dû être résolues ; c) contrôle sérologique : le contrôle sérologique est obligatoire comme le rappelait déjà la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1919. Les laboratoires centraux de sérologie sont à la disposition gratuite des services de salubrité. Néanmoins, après agrément par le ministre de l'Hygiène, les grands services pourront procéder eux-mêmes de façon autonome au contrôle sérologique à la condition qu'ils soient constitués de façon telle qu'ils offrent toutes garanties. De même, et après autorisation du ministre, les services de salubrité pourront s'adresser, plutôt qu'à un laboratoire leur appartenant ou à un laboratoire central pouvant être trop éloigné, à un laboratoire agréé par mon administration » : circulaire du 3 juillet 1929, ADPdC : M 5670.

<sup>1205</sup> « Consignation des résultats : le ministre de l'Hygiène mettra gratuitement à la disposition de tous les services de salubrité les imprimés nécessaires, analogues à ceux déjà établis pour les dispensaires antivénéériens et qui devront obligatoirement être tenus. Ces imprimés sont les suivants : 1° Un cahier du mouvement du service 2° Des fiches de traitement étant la propriété du service et devant y rester ; 3° Un carnet individuel appartenant à la femme et qu'elle doit présenter chaque fois qu'elle vient dans un service, soit pour dépistage, soit pour traitement. Le nom de la femme ne sera pas inscrit sur ce carnet mais sera remplacé par un numéro d'ordre avec indication du dispensaire d'origine. De plus, les femmes devront être munies d'une carte d'identité avec photographie de profil et de face ; un numéro d'ordre identique à celui du carnet figurera sur cette carte » : *Ibid.*

<sup>1206</sup> Toutes les filles publiques n'ont pas le même niveau de vie et la même clientèle. Les plus fortunées refusent de se mêler aux filles des trottoirs.

<sup>1207</sup> Questionnaire sur la surveillance sanitaire de la prostitution du 6 juillet 1931 du ministre de la Santé publique. ADN : M 229/37.

<sup>1208</sup> Instructions ministérielles du 10 mars, 30 juin, 30 octobre 1934, du 10 février 1936 et du 4 janvier 1937 au préfet du Nord par le ministre de la Santé publique et de l'Education physique : *Ibid.*

<sup>1209</sup> Voir *infra*.

<sup>1210</sup> A Lille, les docteurs Cavaillon, Bertin, directeur du centre régional de Lille, et Vieilledent, inspecteur départemental d'hygiène, se verront confier une telle mission en 1937, voir *infra*, ADN : M 229/37.

<sup>1211</sup> Instructions ministérielles du 14 mars 1927 du ministre de la Santé publique : *Ibid.*

sanitaires<sup>1212</sup>. Jusqu'à la veille de la guerre, le 30 août 1939, le ministre de la Santé publique considère que le péril vénérien est une priorité nationale et prévoit des aménagements pour que les services médicaux continuent dans de bonnes conditions malgré les mobilisations<sup>1213</sup>. Si le réglementarisme, mis au service de l'hygiénisme, semble avoir les faveurs du gouvernement, cette constatation doit être nuancée par l'étude circulaire de moindre importance qui s'inscrivent davantage dans le courant abolitionniste, la principale étant la circulaire de 1936 qui prévoit la fermeture des maisons de tolérance.

#### B) Les circulaires à tendance abolitionniste.

La seule circulaire de cette période s'inscrivant véritablement dans le courant abolitionniste est celle du ministre de la Santé publique Henri Sellier<sup>1214</sup>, qui, en parallèle du projet de loi en cours de discussion<sup>1215</sup>, anticipe sur celui-ci et interdit à l'autorité municipale d'autoriser l'ouverture de nouvelles maisons de tolérance<sup>1216</sup>. Certaines autres circulaires ont des « accents » abolitionnistes : tel est le cas, par exemple, de la circulaire du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales du 26 août 1929 qui prévoit la codification du rôle social antivénérien des infirmières d'hygiène sociale<sup>1217</sup>, auxiliaires des médecins : elles doivent procéder à une enquête pour découvrir l'agent contaminateur et ont un rôle de

---

<sup>1212</sup> Circulaire du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales du 22 février 1925, ADPdc : M 5670.

<sup>1213</sup> Circulaire du ministre de la Santé publique du 30 août 1939 : *Ibid.*

<sup>1214</sup> Voir *supra*, note <sup>290</sup>.

<sup>1215</sup> Voir *supra*.

<sup>1216</sup> « Il [le gouvernement] entend par cela même que ne soient plus accordées, sous son autorité, les autorisations administratives que comporte la réglementation antérieure et qui, sous une forme et sous une autre, impliquent des actes que la législation envisagée considère comme délictueux. A partir de ce jour, je vous invite donc de la façon la plus formelle à ne plus autoriser l'ouverture de maisons de tolérance et, dans la mesure, où elles sont règlementées, d'appliquer la même procédure à tous établissements similaires dits « maisons de rendez-vous ». Les seules dérogations tolérées ne pourraient intervenir qu'avec l'autorisation expresse du ministère de la Santé publique ou de l'Intérieur. Par ailleurs, la circulaire recommande la fermeture immédiate des maisons à la moindre contravention aux obligations sanitaires. Circulaire du 23 décembre 1936 du ministre de la Santé publique, ADPdc : M 5669/1

<sup>1217</sup> Elles doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat et avoir fait un stage dans un service antivénérien. La demande devra être faite au service central de prophylaxie des maladies vénériennes, direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, qui vérifiera avec le bureau central des infirmières les qualifications de l'infirmière visiteuse.. Une école de formation spécialisée a été créée au dispensaire de Saint-Ouen par la Ligue nationale française contre le péril vénérien et le service social à l'hôpital. Les services hospitaliers qui décident de former des infirmières peuvent demander une bourse au service central de prophylaxie des maladies vénériennes. Circulaire du 26 août 1929 du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, AMDo : 1J/160.

relèvement social auprès des prostituées qu'elles traitent<sup>1218</sup>. Le portrait qui est dressé des prostituées fait parfaitement écho à la représentation de « prostituée-victime » issue du discours abolitionniste<sup>1219</sup>. Ponctuellement d'autres circulaires tendent à sonder l'opinion des municipalités sur l'abolition<sup>1220</sup>.

Par ailleurs, pour s'inscrire dans le mouvement de lutte contre la traite des femmes, le ministère envoie une série de circulaires pour centraliser<sup>1221</sup> et transmettre<sup>1222</sup> les informations, notamment pour toutes les infractions à l'article 334 du Code pénal<sup>1223</sup>. La délivrance des passeports fait l'objet d'attentions constantes et de recommandations particulières<sup>1224</sup>, de même que la surveillance des agences de placements qui se livrent potentiellement à la traite<sup>1225</sup>, et celle des paquebots qui se rendent à l'étranger<sup>1226</sup>. Par ailleurs, pendant l'entre-deux guerres, le lien entre la traite et les maisons de prostitution est établi et les circulaires prônent la surveillance des maisons de tolérance<sup>1227</sup> et l'information du ministère à chaque mutation de tenancière, afin d'éviter que les épouses et concubines de souteneurs ne se retrouvent à la tête des maisons<sup>1228</sup>. Une circulaire du 13 mai 1925<sup>1229</sup> interdit l'accès des prostituées

---

<sup>1218</sup> Elles doivent entrer en relation avec les œuvres de relèvement social et les mettre en contact avec les prostituées : *Ibid.*

<sup>1219</sup> « Si ces tentatives sont pratiquement inutiles vis-à-vis des prostituées de métier habituées à leur genre de vie et désirant le conserver, elles sont au contraire des plus utiles vis-à-vis des « nouvelles prostituées » débutantes. Beaucoup ne viennent de commencer à se prostituer que poussées par des conseillers malfaisants et sont disposées à faire les plus grands efforts pour reprendre une vie honnête. D'autres ne se sont prostituées que parce qu'elles sont tombées malades ou en chômage et ne trouvaient pas de travail, surtout si elles sont enceintes ou mères de famille et abandonnées sans ressources. Beaucoup sont des mineures ; vis-à-vis d'elles l'assistante sociale peut beaucoup ; elle doit faire l'impossible en se basant sur la situation des parents, le milieu social, l'éducation de la femme, sa profession ancienne, ses aptitudes à tel ou tel travail » : *Ibid.*

<sup>1220</sup> Voir les circulaire du 25 mai 1923 du ministre de l'Intérieur, AN : F7/14856 et celle n° 6 du 21 janvier 1930, ADPdc : M 5670.

<sup>1221</sup> L'office central français pour la traite des blanches institué par la Convention internationale du 4 mai 1910 qui fonctionnait à la direction de la Sûreté générale est rattaché au contrôle général des services de recherches judiciaires à partir de 1921 : voir les circulaire n° 257 du ministre de l'Intérieur du 4 juin 1921 et celle du 2 septembre 1924, AN : F7/14856.

<sup>1222</sup> Jusqu'en 1922, les notices individuelles de tous les individus suspects de « traite des femmes » n'étaient envoyées qu'aux commissaires spéciaux des ports. A cette date elles seront délivrées à tous les commissariats de police : circulaire n° 9 du 4 janvier 1922, *Ibid.*

<sup>1223</sup> Voir *supra*.

<sup>1224</sup> Voir les circulaires n° 273, 367, 74 du ministre de l'Intérieur du 7 juin et du 2 août 1921, du 7 mars 1922, du 7 juillet 1928, du 22 décembre 1928, du 24 mai 1929, AN : F7/14856.

<sup>1225</sup> Circulaire n° 276 du ministre de l'Intérieur du 10 juin 1921 : *Ibid.*

<sup>1226</sup> Circulaire n° 278 du ministre de l'Intérieur du 10 juin 1921 : *Ibid.*

<sup>1227</sup> Voir les circulaires du ministre de l'Intérieur du 7 juin et du 21 septembre 1921, du 23 février 1922, du 25 avril 1923, du 7 juillet 1928, du 10 octobre 1930 : *Ibid.*

<sup>1228</sup> Voir les circulaires du 10 juin 1921, du 26 février 1923, 1927, 1929 n°38 du 25 février 1931, ADPdc : M 5669/1 et les circulaires du 6 octobre 1922 et du 17 février 1930, AN : F7/14856.

étrangères au sein des maisons de tolérance, afin de se conformer aux directives du Comité de lutte contre la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations<sup>1230</sup>. L'interdiction est étendue aux tenancières de maisons de tolérance qui ne peuvent être de nationalité étrangère<sup>1231</sup>. Ponctuellement le ministre de l'Intérieur rédige des circulaires sur des problèmes particuliers relatifs à la traite des femmes et des enfants : ainsi le 17 juillet 1919 un trafic franco-argentin de jeunes Françaises est signalé<sup>1232</sup>, le 20 juillet 1923 et le 20 février 1939, en pleine guerre d'Espagne, un trafic de jeunes Espagnoles est dénoncé et la vigilance des préfets est attirée sur ces femmes<sup>1233</sup>. Le ministre de l'Intérieur commande régulièrement des enquêtes sur la prostitution afin d'établir des statistiques sur la traite<sup>1234</sup> et plus généralement des statistiques sur la prostitution<sup>1235</sup>.

La prostitution homosexuelle est très rarement prise en compte dans les textes officiels<sup>1236</sup>, néanmoins la circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 décembre 1935 traite de cette question de manière indirecte sous couvert de sécurité nationale<sup>1237</sup>. Ainsi les hôteliers ou tenanciers de garnis ne doivent pas recevoir ces couples et sont tenus de prévenir la police : si l'une des personnes ou les deux personnes sont de nationalité étrangère, une mesure d'expulsion sera prononcée<sup>1238</sup>.

---

<sup>1229</sup> Circulaire n° 127 du ministre de l'Intérieur du 13 mai 1925, ADPdc : 2Z/216.

<sup>1230</sup> Voir *supra*.

<sup>1231</sup> Circulaire du 11 juin 1927, AN : F7/14856.

<sup>1232</sup> Circulaire du 17 juillet 1919, AN F7/14854.

<sup>1233</sup> AN : F7/14856.

<sup>1234</sup> Voir les circulaires n° 277 du ministre de l'Intérieur du 10 juin 1921, AN : F7/14856 ; du 26 mai 1923, n° 176 du 25 septembre 1930, ADPdc : M 5670 et n° 100 du 4 mai 1939, ADN : M 229/37.

<sup>1235</sup> Voir la circulaire du 5 avril 1933, ADPdc : M 5670. La circulaire du 13 novembre 1922 concerne spécifiquement les statistiques dans les ports français et celle du 13 novembre 1922 concerne les villes non portuaires, AN : F7/14856.

<sup>1236</sup> Sur la prostitution homosexuelle voir REVENIN R., *Homosexualité et prostitution masculines à Paris 1870-1918*, L'Harmattan, Paris, 2005 ; TAMAGNE F., « Histoire comparée de l'homosexualité en Allemagne, en Angleterre et en France dans l'entre-deux guerres », *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 125, décembre 1998, p.45 [en ligne] : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss\\_03355322\\_1998\\_num\\_125\\_1\\_3273](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss_03355322_1998_num_125_1_3273); « L'âge d'or de l'homosexualité 1870-1940 », dans ALDRICH R., *Une histoire de l'homosexualité*, Seuil, Paris, 2006 ; *Recherches sur l'homosexualité dans la France, l'Angleterre et l'Allemagne du début des années vingt à la fin des années trente à partir des sources partisans, policières, judiciaires, médicales et littéraires*, Thèse, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 1997, BORILLO D., *Homosexualités et droit*, PUF, Paris, 1998, SPENCER C., *Histoire de l'homosexualité. De l'Antiquité à nos jours*, Le Pré aux Clercs, Agora, Pocket, Paris, 1998, DANET J., *Discours Juridique et Perversions Sexuelles (XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles)*, Centre de Recherche Politique, Université de Nantes, Volume 6, 1977.

<sup>1237</sup> « Il arrive souvent, en outre, que sous certaines apparences de vice, les fréquentations dont il s'agit [des « individus de mœurs spéciales » avec des marins ou prétendus marins] cachent des agissements suspects au point de vue national »

<sup>1238</sup> Circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 décembre 1935, ADPdc : 2Z/216

Poussé à se positionner par les mouvements abolitionnistes, le législateur se contente de réprimer les aspects les plus gênants de la prostitution : proxénétisme et prostitution des mineurs. Par ce biais il cautionne indirectement le réglementarisme car il contribue à lutter contre la prostitution clandestine dont l'importance met à mal le système réglementariste<sup>1239</sup>. Les projets de loi révèlent des hésitations politiques entre les deux tendances mais leur non adoption montre que la critique abolitionniste n'a pas suffisamment mûri au sein du débat public pour permettre un changement de système. Par contre le versant prohibitionniste des politiques publiques de la prostitution est une évidence. Les circulaires de 1919 et 1929, dont la portée normative est très forte en pratique, centrent le réglementarisme sur ses enjeux sanitaires, créent des standards et poussent à l'adoption d'un système univoque sur l'ensemble du territoire. L'homme chargé de mettre en œuvre cette politique hygiéniste est le préfet, dont les nouveaux pouvoirs vont permettre d'harmoniser les politiques locales de la prostitution et de limiter considérablement les pouvoirs du maire.

## **Section 2 : L'interventionnisme du préfet, intermédiaire entre la politique nationale et les enjeux locaux**

Le préfet est d'abord un intermédiaire, chargé d'appliquer la politique définie par le gouvernement en matière de prostitution (I). Par delà ce rôle purement passif ou de transmission, il joue également un rôle actif dans le contrôle des pouvoirs du maire (II).

### I) La politique centrale de la prostitution mise en œuvre par le préfet

Le préfet prend quelques arrêtés généraux afin de mettre en œuvre les directives nationales, ou pour répondre à un problème qui concerne l'ensemble du territoire sur lequel s'étendent ses compétences (A), mais il se charge surtout de transmettre les directives nationales aux municipalités (B).

#### A) Les arrêtés préfectoraux

Le préfet, en application de ses pouvoirs de police rappelés, voire renforcés par les circulaires, prend un certain nombre de règlements, en sachant que ses compétences

---

<sup>1239</sup> Voir *supra et infra*.



sont limitées par celles du maire<sup>1240</sup>. Avant d'étudier les règlements préfectoraux de l'entre-deux guerres (2), il faut signaler qu'au début de la Première Guerre mondiale, les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont pris d'importants arrêtés préfectoraux (1).

### 1) Les règlements préfectoraux du Nord et du Pas-de-Calais de la Première Guerre mondiale

Le règlement préfectoral du Nord de 1914 est particulièrement intéressant car il n'est pas le fruit d'une initiative ministérielle mais de la constatation d'un problème local : l'augmentation considérable de « bars à femmes »<sup>1241</sup>.

La question de l'interférence avec les pouvoirs du maire ne se pose pas car les maires des principales villes concernées sont associés lors de la préparation du règlement<sup>1242</sup> par le préfet Félix Trépont<sup>1243</sup>. Le ministère n'appuie pas particulièrement ce projet : le ministre Louis-Lucien Klotz<sup>1244</sup> se contente de rappeler une divergence entre la Cour de

---

<sup>1240</sup> Voir *supra*.

<sup>1241</sup> Voir *infra*.

<sup>1242</sup> La commission de rédaction du projet de règlement est composée du préfet Trépont, du secrétaire général du Nord Borromée, du procureur général près la Cour d'appel de Douai, de Lecomte, vice-président du Sénat, de Dron, vice-président de la Chambre des députés, de Potié, sénateur, des députés Delory, Ghesquière et Davaine, de Vancauwenberge président du Conseil général du Nord, de Démolon, Crépy-Saint-Léger et Wilmot, conseillers généraux, des maires de Lille, Roubaix, Tourcoing, Armentières, Wattlelos, Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebroucq, Valenciennes, Denain et Maubeuf, du recteur de l'Académie de Lille, du docteur Calmette, directeur de l'institut Pasteur, professeur à la faculté de médecine et membre du Conseil départemental d'hygiène, de Lefevre, doyen de la faculté des Lettres, du commissaire spécial de la préfecture, des commissaires centraux de Lille, Roubaix, Tourcoing et Dunkerque, de Delemer, ancien président du syndicat des brasseurs de Lille, du président du syndicat des débitants de boissons de Lille. Lettre du préfet aux maires du 10 mars 1914. Composition de la sous-commission : le préfet Trépont, le secrétaire général : Borromée, l'adjoint du maire de Lille : Brackers d'Hugo, le maire de Dunkerque : Henri Terquem, le maire de Maubeuge : Walrand, le maire d'Armentière : Chas, le maire de Valenciennes : Tauchon, le maire de Roubaix : Lebas, le président du conseil général : Vancauwenberghe, le recteur de l'Académie de Lille : Lyon, le procureur général : Jacomet, le président du syndicat des débitants de boissons : Crapez, le commissaire central de Lille : Gaellingher, le commissaire spécial de la préfecture : Renaudin. *La dépêche*, 12 décembre 1913, ADN : M 208/107.

<sup>1243</sup> Félix Trépont est né le 6 juin 1863. Avocat à la Cour d'Appel de Paris, il fut successivement sous-préfet de Saint-Pol en 1892 et de Dôle en 1896, secrétaire général du département de l'Aisne en 1898, préfet du Jura en 1901, du Loiret en 1905, du Pas-de-Calais en 1907 et du Nord en 1909. Il fut pris en otage avec l'Evêque, le Maire et le Recteur dès l'entrée des allemands à Lille, le 13 octobre 1914. Incarcéré le 18 février 1915 à la Citadelle avec le secrétaire général de sa préfecture et un chef de division, pour reproduction et diffusion d'articles de journaux français, il fut déporté en Allemagne. Rapatrié en janvier 1916, il retrouva ses fonctions en résidence à Dunkerque. Il prit sa retraite en 1923. Il avait été président de l'association de l'administration préfectorale de 1911 à 1919. Les ADN conservent une copie dactylographiée des Mémoires de Félix Trépont, préfet du Nord de 1911 à 1918 : J 207/Musée 349, et un microfilm de l'original : 1Mi/119.

<sup>1244</sup> Louis-Lucien Klotz (1868-1930) : avocat à la cour d'appel de Paris et journaliste politique, directeur politique du *Voltaire*, surnommé « *Le Figaro républicain* ». Conseiller général de Rosières en 1885, député de la Somme en 1898, président de la commission des douanes, puis rapporteur général du budget. Il fut nommé ministre des finances dans les gouvernements Briand, Caillaux et Poincaré et ministre de l'intérieur quelques mois en 1913. Elu sénateur en 1925, il dut démissionner en 1928 condamné pour

cassation et le Conseil d'Etat à propos du personnel des débits de boissons<sup>1245</sup>, René Renoult<sup>1246</sup>, qui lui succède en 1914, émet certaines réserves quant à l'application générale sur un territoire, de ce type de réglementation, lui préférant une réglementation selon les besoins des municipalités<sup>1247</sup>. Lorsque le préfet soumet à son appréciation le projet d'arrêté, René Renoult commente chaque article, et ponctue son analyse en précisant que ce texte ne doit pas être un règlement préfectoral mais un modèle envoyé aux maires, et qu'il n'y a lieu de l'édicter qu'en cas de carence du ou des maires, pour la ou les villes concernées<sup>1248</sup>. Cependant le préfet ne suit pas le raisonnement du ministre et prend son arrêté le 10 mars 1914<sup>1249</sup>. L'attitude du préfet du Nord Félix Trépont, qui agit ainsi à l'encontre des instructions du ministre, relève de l'exception, et constitue une faute: les préfets se montrent par ailleurs parfaitement dociles face aux instructions du ministre.

L'arrêté préfectoral de 1914 ne restera néanmoins que peu de temps en vigueur, car la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 lutte contre les « bars à femmes ». L'hypothèse selon laquelle

---

escroquerie pour des chèques impayés, il passa deux mois en prison en 1929 et mourut un an après. [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=4148](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=4148)

<sup>1245</sup> En effet, un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1883 déclare légal un arrêté qui interdit aux débitants d'employer des femmes et filles étrangères à leur famille pour servir les consommateurs et un arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1904 estime qu'il s'agit d'une entrave à la liberté du commerce : lettre du ministre de l'intérieur Louis-Lucien Klotz au préfet Félix Trépont du 3 décembre 1913, ADN : M 208/107.

<sup>1246</sup> René Renoult (1867-1946) fils d'un militant républicain très tôt impliqué dans la lutte antiboulangiste, docteur en droit et avocat en 1888. Il entre rapidement dans une carrière politique en devenant secrétaire puis chef de cabinet du président de la Chambre des députés, Charles Floquet. Il crée le « comité central d'action républicaine », qui devient le comité exécutif du parti radical socialiste. président du parti radical en 1903, député de la Haute-Saône en 1902. Il fut ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en 1911, ministre de l'Intérieur quelques mois en 1914, ministre des Finances et ministre des Travaux publics. Proche de Clemenceau, il participe à l'organisation de la victoire. Il est élu sénateur du Var en 1920. Il est ministre de la Justice sous les gouvernements Herriot et Briand. Il fut le promoteur de la loi sur la capacité de la femme mariée, tout en s'opposant au vote des femmes. Eclaboussé par le scandale judiciaire Stavisky où il aurait usé de son influence pour tenter d'influer sur une transaction entre Stavisky et ses créanciers, il fut exclu du parti radical et radié momentanément du barreau. Sénateur du Var en 1944, il refusa de voter les pleins pouvoirs à Pétain en 1940. [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=6684](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=6684)

<sup>1247</sup> « Ce qui est utile ou nécessaire dans une commune peut ne pas convenir dans une autre. Dans les villes populeuses, dans les localités qui avoisinent les garnisons, il importe de publier des règlements indispensables au point de vue de l'ordre et de la salubrité, alors que ces mêmes règlements seraient plutôt nuisibles qu'opportuns si on voulait les appliquer à des communes placées dans des conditions différentes et où, sous prétexte de réglementer la prostitution, on ne ferait que l'introduire ou lui donner une consistance plus sérieuse. J'estime également qu'une réglementation générale, par voie d'arrêté préfectoral serait inopportune. Mais par contre je ne saurais que trop vous recommander de vous préoccuper personnellement de la question et de rechercher dans quelles communes il y aurait intérêt à appliquer les mêmes mesures qu'à Paris. Vous aurez soin, dans ce cas d'engager instamment les maires à prendre des arrêtés analogues à l'ordonnance du préfet de police » : Circulaire du 10 février 1914, *Ibid.*

<sup>1248</sup> Lettre du ministre de l'intérieur René Renoult au préfet du Nord Félix Trépont du 23 février 1914, *Ibid.*

<sup>1249</sup> Arrêté du 10 mars 1914, *Ibid.*

l'indiscipline du préfet du Nord face à son supérieur hiérarchique a agi comme un signal d'alerte auprès du pouvoir central sur cette question des « bars à femmes » est envisageable.

Le préfet du Pas-de-Calais, Léon Briens<sup>1250</sup>, agit différemment mais semble influencé par ce qui se passe dans le département voisin<sup>1251</sup>, il adresse un courrier à l'ensemble des maires le 27 mars 1914, dans lequel il leur communique un arrêté-modèle pour lutter contre la prostitution clandestine dans les bars<sup>1252</sup>. Le 4 juillet 1914, devant l'inertie d'un certain nombre de communes qui n'ont pas encore pris l'arrêté en question, le préfet décide d'édicter lui-même cet arrêté et demande au sous-préfet de Boulogne de le notifier aux maires concernés<sup>1253</sup>. Cependant, quelques jours plus tard il revient sur sa décision, et demande au sous-préfet de surseoir à la notification pour inciter une nouvelle fois les maires à réglementer par eux-mêmes<sup>1254</sup>. La plupart des maires reprendront le modèle d'arrêté du préfet<sup>1255</sup>, sous réserve de quelques réticences concernant l'interdiction pour les cafés de mettre des stores et des rideaux<sup>1256</sup>. Cependant le maire de Boulogne n'a pas réglementé cette question alors qu'il s'agit d'une ville portuaire importante ; aussi, sur insistance du ministère<sup>1257</sup>, le

---

<sup>1250</sup> Léon Briens (1859-1918) : juriste, chef de cabinet du préfet de la Corrèze en 1881, il devient sous-préfet de Dreux, Quimperlé, Dinan, Narbonne et Boulogne-sur-mer. En 1903 il est nommé préfet de l'Allier, de l'Hérault et préfet du Pas-de-Calais de 1911 à sa mort. Il est emprisonné par les Allemands lors de leur entrée à Arras le 6 septembre 1914. <http://www.europeana1914-1918.eu/fr/contributions/12270>

<sup>1251</sup> Effectivement l'arrêté du préfet du Nord a été étudié à la préfecture du Pas-de-Calais et un dossier avec les coupures de journaux s'y rapportant est conservé, par exemple « l'arrêté des petits bars », *Le réveil du Nord*, 12 mars 1914, ADPdc : M 1509.

<sup>1252</sup> Lettre du préfet du Pas-de-Calais et arrêté modèle du 27 mars 1914, ADPdc : 2Z/216.

<sup>1253</sup> Les communes de Boulogne, Calais, Saint-Martin Boulogne, Douvres, Guînes, Marquise, Le Portel, Outreau : lettre du préfet du Pas-de-Calais au sous-préfet de Boulogne-sur-Mer du 4 juillet 1914, *Ibid.*

<sup>1254</sup> Lettre du préfet du Pas-de-Calais au sous-préfet de Boulogne du 9 juillet 1914, *Ibid.*

<sup>1255</sup> Les règlements des villes de Béthune le 23 mai 1914, Hénin-Lietard le 16 juin 1914, Lens le 10 juin 1914, Liévin le 20 avril 1914, Lillers 10 avril 1914, Aire-sur-la-Lys le 10 juin 1914, Saint-Omer le 13 juin 1914, Fouquières-lès-Lens le 15 avril 1914, Angres le 8 avril 1914, Audruicq le 18 mai 1914, Auxi-le-Château le 23 juillet 1914, Bapaume le 18 mai 1914, Barlin le 1er mai 1914, Berck-sur-mer le 28 mai 1914, Beuvry le 14 avril 1914, Billy-Montigny le 4 avril 1914, Blandecques le 4 avril 1914, Bruay le 7 avril 1914, Calonne-Ricouart le 14 juin 1914, Courrières le 20 juin 1914, Drocourt le 15 mai 1914, Frévent le 18 juillet 1914, Mazingarbe le 6 avril 1914, Méricourt le 22 mai 1914, Pont-à-Vendin le 9 avril 1914, Saint-Martin-Boulogne le 31 juillet 1914, Vendin-le-Vieil le 6 juin 1914, Harnes le 2 avril 1914, Isbergues le 1er juin 1914, Oye-Plage le 4 avril 1914, Annay le 10 avril 1914, Grenay le 20 juin 1914, Nœux-les-Mines le 23 juin 1914, Rouvroy le 29 avril 1914, Vimy le 15 mai 1914, ADPdc : M 1509.

<sup>1256</sup> Voir la lettre du maire de Saint-Omer au sous-préfet du 21 juillet 1914 : « En ce qui concerne l'interdiction des rideaux et des stores aux fenêtres des établissements précités elle ne me paraît pas convenir aux usages locaux et ne serait pas plus comprise ici qu'à Aire-sur-la-Lys où les cafés, cabarets et débits de boissons sont généralement bien tenus ». Dans ces conditions la défense contenue dans mon susdit arrêté de mettre des verres opaques à la façade cafés, cabarets et débits de boissons me paraît suffisante pour assurer la surveillance de ces établissements » : *Ibid.*

<sup>1257</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur du 30 mai 1917, ADPdc : M 5670.

préfet édicte-t-il un règlement général applicable à l'ensemble du département en 1917<sup>1258</sup>. Cet arrêté sera abrogé par le nouveau préfet Charles Causel<sup>1259</sup> en 1922<sup>1260</sup>, au motif qu'il était intervenu en période guerre et que cette compétence appartenait aux maires.

## 2) Les arrêtés préfectoraux de l'entre-deux guerres

Pendant l'entre-deux guerres, seuls trois arrêtés préfectoraux généraux réglementent la prostitution. En 1925, une circulaire du ministère de l'Intérieur interdit, à compter de cette date, à des femmes de nationalité étrangère de devenir pensionnaires de maisons de tolérance. Cette circulaire est « transposée » dans des arrêtés préfectoraux pris par le préfet du Pas-de-Calais, Paul Peytral<sup>1261</sup>, et par le préfet du Nord<sup>1262</sup>, Louis Hudelo<sup>1263</sup>. En 1927, une circulaire recommand'une extension de cette interdiction à la gestion des maisons de tolérance. Le préfet édicte alors un nouvel arrêté<sup>1264</sup>. Cependant il est bien précisé dans les circulaires et les arrêtés que la règle nouvelle n'est mise en vigueur que sous réserve des droits acquis : elle n'est pas rétroactive. Cette nouvelle disposition sera appliquée et des condamnations régulières seront prononcées à l'encontre des maisons de tolérance qui recevront les femmes en question<sup>1265</sup>. La non rétroactivité soulèvera cependant quelques difficultés<sup>1266</sup>.

---

<sup>1258</sup> Règlement municipal du 7 juin 1917, ADPdC : 2Z/216.

<sup>1259</sup> Pierre Charles Causel (1863-1925) : juriste, avocat à la Cour d'appel de Paris. Il est élu en 1895 conseiller général de Haute-Marne. En 1898, il devient chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux Postes et télégraphes, en 1902 il est nommé sous-préfet de Cambrai puis de Verdun. Il entre à la préfecture d'Epinal en 1906, puis préfet de la Vienne, de l'Hérault, de la Loire-Atlantique et du Pas-de-Calais en 1921. [http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/leonore\\_fr](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/leonore_fr)

<sup>1260</sup> Arrêté préfectoral du 30 janvier 1922, ADPdC : 2Z/216. Cet arrêté a été abrogé alors que le sous préfet de Saint-Pol demandait s'il était toujours en vigueur. Le juge de paix du canton de Bettincourt demandait au préfet communication de l'arrêté afin de l'appliquer dans une lettre du 25 janvier 1922. Par ailleurs en 1936 à Carvin, le commissaire de police verbalise encore en vertu de cet arrêté pourtant abrogé : lettre du sous-préfet de Béthune du 15 janvier 1936, ADPdC : M 5670.

<sup>1261</sup> Arrêté préfectoral du 28 mai 1925, ADPdC : M 5670.

<sup>1262</sup> Arrêté préfectoral du 9 juin 1925, AMR : 1J/160.

<sup>1263</sup> Louis Hudelo (1868-1945) a suivi une formation de juriste. Après avoir été sous-préfet dans de nombreuses villes, il occupe le poste de directeur de la Sûreté générale en 1916 et préfet de police en 1917. A partir de 1921 il occupe des postes de directions ministérielles à la Santé publique et à l'Hygiène sociale, à l'Assistance et à la Prévoyance sociales, au ministère du Travail. Il est nommé conseiller d'Etat puis entre à la préfecture du Nord en 1924, il y reste jusqu'en 1929. <http://www.sfhf.fr/index.php?post/2009/06/25/Notice-biographique-Louis-HUDELO>

<sup>1264</sup> Arrêté préfectoral du 25 juin 1927, ADPdC : M 5670.

<sup>1265</sup> Par exemple un procès-verbal de contravention est dressé le 15 mai 1930 à l'encontre de Clémence Lambert pour emploi d'une fille soumise de nationalité étrangère : Cécilia Prentki, 21 ans, allemande, dans la maison de tolérance « Cocorico » de Fouquières-Les-Lens : *Ibid.*

<sup>1266</sup> Par exemple, le commissaire de Barlin se demande si une fille inscrite dans une maison de tolérance d'un autre département peut venir directement dans une maison de tolérance du Pas-de-Calais : lettre du commissaire de Barlin au sous-préfet du 1<sup>er</sup> septembre 1925, *Ibid.*

En 1937, alors que certaines municipalités<sup>1267</sup> lui demandent l'application de l'arrêté abrogé de 1917<sup>1268</sup>, le préfet du Pas-de-Calais, Gabriel Rochard<sup>1269</sup>, prend un nouvel arrêté concernant la prostitution clandestine et tolérée<sup>1270</sup>. Cet arrêté, initialement large, est restreint par le ministère de l'Intérieur à une seule disposition visant l'interdiction des rideaux, carreaux et vitraux opaques au sein des débits de boissons<sup>1271</sup>. Ces dispositions suscitent bon nombre de mécontentements locaux du fait de la réticence des débitants à modifier leurs locaux. Cependant, malgré des demandes individuelles de particuliers adressées directement au préfet<sup>1272</sup>, ou du maire de certaines communes<sup>1273</sup>, voire des pétitions collectives<sup>1274</sup>, aucune dérogation ne sera accordée.

Il est important de souligner que cette possibilité pour le préfet d'intervenir sur la prostitution par des mesures générales appliquées à l'ensemble de sa circonscription est utilisée avec parcimonie. En effet, le gouvernement tente de limiter les pouvoirs du préfet, par soucis de discrétion<sup>1275</sup> et, de ce fait, il refuse parfois de réglementer alors même que les maires, démunis, demandent son intervention<sup>1276</sup>. Par contre,

---

<sup>1267</sup> Voir par exemple la lettre du maire de Carvin au préfet du 8 octobre 1936, *Ibid.*

<sup>1268</sup> Voir *supra*, note <sup>1258</sup> et <sup>1259</sup>.

<sup>1269</sup> Gabriel Rochard (1933-1940) sera nommé préfet du Pas-de-Calais du 20 novembre 1933 au 20 novembre 1940. [http://www.culture.gouv.fr/LH/LH108/PG/FRDAFAN\\_84\\_019800035v0153078.htm](http://www.culture.gouv.fr/LH/LH108/PG/FRDAFAN_84_019800035v0153078.htm)

<sup>1270</sup> Initialement le projet d'arrêté comportait d'autres dispositions sur les modalités d'emploi des femmes au sein des débits de boissons et sur les espaces de réception des clients et comportaient également des dispositions spécifiques concernant les femmes inscrites et plus généralement les prostituées. L'arrêté interdisait l'emploi de prostituées dans les débits, l'accès de lieux sensibles aux femmes inscrites, une limitation de ces mêmes femmes à un logement locatif conditionnée au respect de leurs obligations sanitaires, l'inscription des prostituées sur le registre de la prostitution en cas de racolage : projet d'arrêté du 5 janvier 1937, *Ibid.*

<sup>1271</sup> Arrêté préfectoral du 6 janvier 1937. Après intervention du ministère sur demande d'un ancien ministre Paul Thellier, député du Pas-de-Calais et ancien ministre de l'Agriculture, le préfet limite son arrêté à la seule question de la visibilité par l'extérieur de l'intérieur du débit : lettre du 3 février 1937, *Ibid.*

<sup>1272</sup> Demande Madame veuve Bocquet Hénocq pour une dérogation concernant des ouvertures de stores à Saudemont dans une lettre adressée au préfet le 9 février 1939 au motif qu'elle est âgée de soixante-cinq ans avec un bras infirme et qu'habitait au bas du village elle a peur de « tous ces étrangers » qui passent. Le préfet répond par la négative le 17 février 1939 : *Ibid.*

<sup>1273</sup> Echange de courriers entre le préfet et le maire de Morchies les 3 et 5 janvier 1938 : *Ibid.*

<sup>1274</sup> Pétition des débitants de boissons, cafetiers et cabaretiers de Fauquembergues et de Saint-Martin d'Hardinghem qui demande le rapport de l'arrêté préfectoral aux motifs que leur commune est familiale, tous se connaissent, il n'y a ni activité suspecte, ni prostitution, la famille du débitant prend souvent ses repas dans la salle d'estaminet et qu'en l'absence de clients cette famille a droit à un peu d'intimité, sans date : *Ibid.*

<sup>1275</sup> Sa position est malaisée sur la question vis-à-vis des instances internationales. Voir *supra*.

<sup>1276</sup> En 1919 des soldats des troupes britanniques stationnés dans la commune de Marquise attrapent des maladies vénériennes, aussi l'autorité militaire britannique exige de l'autorité publique française une intervention pour assurer le contrôle sanitaire des prostituées. Le maire de Marquise tente de se tourner vers le préfet, mais le préfet lui fait la même réponse qu'au maire de Marck : il s'agit d'une compétence

conformément aux circulaires ministérielles, il lui arrive d'étendre la compétence d'une police municipale d'un grand centre urbain aux communes périphériques<sup>1277</sup>.

## B) Le préfet, un intermédiaire entre les maires et le gouvernement

Le préfet tente d'expliquer aux municipalités les approches idéologiques du gouvernement vis-à-vis de la prostitution : en 1931, le Conseil général du Pas-de-Calais demande la suppression des maisons de tolérance. Le préfet en informe le ministère qui répond que le ministère de la Santé publique ne se prononce pas sur l'abolitionnisme tout en maintenant et encadrant le réglementarisme<sup>1278</sup>. Dans une longue lettre, le préfet justifie cette politique centrale en tentant d'expliquer aux conseillers généraux la position du gouvernement (« les autorités françaises suivent avec attention l'évolution de l'opinion publique »), et il rappelle que cette question est dans les mains des municipalités, même s'il fait état de l'augmentation des pouvoirs de contrôle et d'appréciation de l'opportunité de cette politique locale par l'autorité préfectorale<sup>1279</sup>.

Le préfet relaie surtout les instructions du ministère qui, en cette période sanitariste, sont principalement hygiénistes et concernent donc le contrôle sanitaire. Il vérifie la bonne application de la circulaire de 1929 et fait des rappels à l'ordre aux maires récalcitrants, notamment celui d'Armentières<sup>1280</sup>. Suite au questionnaire du ministre de la Santé publique du 6 juillet 1931<sup>1281</sup>, le préfet Armand Guillon<sup>1282</sup> transmet les informations sur le fonctionnement des divers services sanitaires de son département et le ministre donne alors un certain nombre de recommandations afin de faire des réformes dans des villes désignées. Le préfet est responsable de leur transmission et de leur application, il délègue partiellement cette tâche au professeur

---

municipale et il ne saurait le suppléer. Lettre du major des troupes britanniques au procureur de Boulogne-sur-Mer le 10 mai 1919, ADPdC : M 5670.

<sup>1277</sup> Les maires de Boulogne, Wimereux et du Portel avaient demandé l'extension de la juridiction de la brigade la police des mœurs de Boulogne au Portel et à Wimereux en application de la circulaire de 1919 le 5 février 1920, le lendemain, le préfet répond par l'affirmative. ADPdC : M 5668/3.

<sup>1278</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Pas-de-Calais du 10 février 1931 : *Ibid.*

<sup>1279</sup> Lettre du préfet du Pas-de-Calais aux conseillers généraux du 25 février 1931 : *Ibid.*

<sup>1280</sup> Lettre du préfet du Nord du 17 juin 1936 au maire d'Armentières qui demande l'application de la circulaire de 1929. Dans sa réponse du 7 juillet 1936, le maire estime que vu le très faible nombre de filles publiques dans la maison (elles sont au nombre de deux) une visite hebdomadaire suffit. De même il refuse de faire plus d'un prélèvement par trimestre sauf en cas de doute et d'une prise de sang par semestre sauf en cas de doute. ADN : M 229/37.

<sup>1281</sup> Voir *supra*, note <sup>1207</sup>.

<sup>1282</sup> Armand Guillon est préfet du Nord de 1934 à 1936. HENRY P., *Cent cinquante ans d'administration provinciale, 1800-1950*, Nouvelles éditions latines, Paris, 1950, p. 305.

Bertin, contrôleur technique départemental de la prostitution<sup>1283</sup>, cependant étant responsable devant le ministre il suit le dossier, donne des précisions aux maires qui ne comprennent pas le sens de certaines prescriptions ministérielles<sup>1284</sup> et note l'absence de réponse des municipalités de Douai et Dunkerque<sup>1285</sup>. Il envoie de nombreux courriers de rappel<sup>1286</sup> et sollicite même l'intervention directe du ministère auprès des maires<sup>1287</sup>. La mairie de Douai répondra neuf mois après la première lettre du préfet<sup>1288</sup>. Par contre la mairie de Dunkerque restera silencieuse jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, malgré la lourde insistance du préfet, du sous-préfet, du ministre de la Santé publique et plusieurs enquêtes diligentées par la préfecture, le ministère, et même après un rapport international faisant mention d'une situation sanitaire déplorable, en marge des instructions du pouvoir central<sup>1289</sup>. Certains maires sollicitent du préfet le maintien du *statu quo* du contrôle sanitaire, sans mettre en œuvre les changements demandés, du fait du très faible nombre de filles publiques au sein de la maison de tolérance<sup>1290</sup>, ce qui sera refusé, au motif que la circulaire de 1929 ne souffre pas de dérogation, ce qui montre là encore la puissance normative de la circulaire dans ce domaine<sup>1291</sup>. Le ministère envoie ponctuellement le docteur Cavillon, médecin attaché au ministère, accompagné par les docteurs Bertin et Vieilledent, réaliser des enquêtes afin de vérifier si les services fonctionnent conformément aux instructions ministérielles<sup>1292</sup>. Ces

---

<sup>1283</sup> Voir la lettre du préfet du Nord au professeur Bertin du 12 avril 1934. Pour le département du Nord les contrôleurs désignés et agréés par le ministère sont le docteur Bertin, professeur à la faculté de médecine de Lille et le docteur Vieilledent, inspecteur départemental de la Santé et de l'Hygiène publique à Lille, Lettre du préfet du Nord du 10 novembre 1934, ADN : M 229/37.

<sup>1284</sup> Ainsi le maire de Denain demande au préfet de préciser le rôle du contrôleur technique et une copie de la circulaire de 1929 car il n'en connaît pas les prescriptions. Lettre du maire de Denain du 14 mai 1934. De même pour le commissaire de police de Domain : *Ibid.*

<sup>1285</sup> Lettre du préfet du Nord au professeur Bertin du 27 mars 1935 : *Ibid.*

<sup>1286</sup> Les 20 mai, 29 juillet et 19 septembre 1934. Le préfet se montre parfois excédé ainsi dans un courrier adressé au ministère le préfet parle du « silence et de l'inertie absolus » des maires de Douai et de Dunkerque, dont « le retard tient en suspens l'ensemble du travail qui doit être examiné par le professeur Bertin » : *Ibid.*

<sup>1287</sup> Le préfet se montre excédé, il évoque le « silence et de l'inertie absolus » des maires de Douai et de Dunkerque, dont « le retard tient en suspens l'ensemble du travail qui doit être examiné par le professeur Bertin » Lettre du préfet au ministre de la Santé publique du 28 novembre 1911 : *Ibid.*

<sup>1288</sup> Lettre du maire de Douai au préfet le 29 décembre 1934 : *Ibid.*

<sup>1289</sup> Dans le mémoire réalisé sur la prostitution tolérée à Dunkerque entre 1914 et 1940, les détails de ce bras de fer entre le ministère, relayé par le préfet, et le maire de Dunkerque sont étudiés. Le profil politique et intellectuel du maire de Dunkerque Charles Valentin est analysé afin de tenter d'expliquer cette résistance du maire face aux injonctions ministérielles sanitaristes. Voir DUFFULER-VIALLE H., *La prostitution tolérée...*, *op. cit.*, p. 132-148.

<sup>1290</sup> Lettre du maire de Somain au préfet du Nord du 8 août 1934, ADN : M 229/37.

<sup>1291</sup> Voir *supra*.

<sup>1292</sup> Ainsi des enquêtes seront réalisées dans les villes de Dunkerque, Lille et Valenciennes en février 1937, *Ibid.*

enquêtes sont l'occasion de nouvelles recommandations que le préfet est chargé d'appliquer, outre sa tâche d'effectuer des nominations ou d'obtenir des budgets<sup>1293</sup>. Lorsque des dysfonctionnements apparaissent dans le contrôle sanitaire de la prostitution<sup>1294</sup>, le ministre peut demander au préfet une enquête approfondie. Le professeur Bertin signale également au préfet tout manquement aux recommandations ministérielles<sup>1295</sup>. Celui-ci en informe les municipalités et les somme de respecter ces instructions<sup>1296</sup>.

Le préfet relaie, par exemple, des demandes d'agrément de médecins<sup>1297</sup> ou de laboratoires, comme celle du laboratoire de l'hôpital civil annexé à un nouveau dispensaire d'hygiène social à Cambrai<sup>1298</sup> et à Valenciennes en 1934<sup>1299</sup>. Ces agréments sont refusés par le ministère sous prétexte que les bactériologistes des laboratoires ne sont pas pourvus d'un diplôme de l'école de sérologie de Paris<sup>1300</sup> ; les examens doivent donc être pratiqués à l'institut Pasteur de Lille<sup>1301</sup>.

S'agissant de la lutte contre la traite, conformément aux circulaires ministérielles, le préfet transmet les demandes de mutation de la gérance des maisons de tolérance au ministère<sup>1302</sup>, le service de la sûreté générale du ministère de l'Intérieur vérifie le dossier de la personne pressentie, s'il existe, ou le crée s'il n'existe pas, et rend compte au préfet de toute information relative à la traite<sup>1303</sup>. Le préfet donne son approbation

---

<sup>1293</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du 15 mars 1937, *Ibid.*

<sup>1294</sup> Ainsi en 1937 son attention est appelée sur le système sanitaire à Roubaix où le médecin chargé du contrôle sanitaire ne remplirait pas pleinement ses obligations. Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 28 janvier 1937, *Ibid.*

<sup>1295</sup> Ainsi le 5 juin 1937, le professeur Bertin dénonce les dysfonctionnements du Cateau et d'Armentières : le service de contrôle fonctionnerait de manière irrégulière et la pratique de la pluralité de médecins pourtant proscrite par les circulaires de 1919 et 1929 persévère, *Ibid.*

<sup>1296</sup> Lettre du préfet au maire d'Armentières le 19 juillet 1937, *Ibid.*

<sup>1297</sup> Le préfet demande un agrément ministériel pour le docteur Briquet proposé par la mairie de Valenciennes, après avis du professeur Bertin. Lettre du préfet au ministère de la Santé publique le 4 octobre 1937. Cet agrément sera donné le 30 août 1938, à la suite de l'avis de la commission de préservation des maladies vénériennes : *Ibid.*

<sup>1298</sup> Demande adressée par le maire de Cambrai au préfet le 19 avril 1934, *Ibid.*

<sup>1299</sup> Demande adressée par le maire de Valenciennes au préfet le 28 avril 1934, *Ibid.*

<sup>1300</sup> Réponse transmise au préfet par le professeur Bertin, du centre antivénérien de la région du Nord le 11 avril 1935, *Ibid.*

<sup>1301</sup> Lettre du préfet du Nord au maire de Cambrai du 16 avril 1935, *Ibid.*

<sup>1302</sup> Par exemple voir la lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre de l'Intérieur du 15 janvier 1935, au sujet d'une demande mutation proposée par le maire de Béthune (il transmet le dossier constitué par le maire soit le casier judiciaire de Joséphine Rispal, femme Lesage et l'avis favorable du commissaire de Béthune en faveur de cette dernière qui veut reprendre la gérance de la maison de tolérance de sa belle-fille Charlotte Lesage, femme Boivin pour cause de maladie de cette dernière), ADPdC : M 5668/1.

<sup>1303</sup> Toujours par rapport au cas de Joséphine Rispal, celle-ci n'est pas connue au service de la sûreté, elle n'a pas de dossier, aussi le ministère demande-t-il au préfet d'enjoindre au commissaire de police de Béthune de transmettre à ce service la notice individuelle et la photographie de la femme si la mutation était acceptée : Lettre du ministre de l'Intérieur du 7 février 1935. Si la pétitionnaire a déjà tenu une



ou non au maire, qui peut alors prendre son arrêté individuel de mutation de la gérance d'une maison de tolérance.

A partir de la circulaire d'Henri Sellier de 1936, il est théoriquement impossible d'ouvrir de nouvelles maisons de tolérance. Une mise en œuvre de cette circulaire a été relevée dans la petite ville d'Auchel : une maison de tolérance avait été fermée en 1934, et la tenancière d'une maison de tolérance de Béthune, Marie-Rose Hermant<sup>1304</sup>, demande une autorisation de ré-ouverture en 1938. Le commissaire de police de la ville émet un avis favorable<sup>1305</sup>. Saisi de la question, le préfet demande son avis au ministère de l'Intérieur, qui contacte le ministère de la Santé publique. Ce dernier rappelle la position de la circulaire de 1936 et interdit ce qu'il considère comme une « création » de maison de tolérance<sup>1306</sup>. Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur interpelle le préfet sur d'éventuelles créations<sup>1307</sup> ou fermetures<sup>1308</sup> de maison de tolérance.

Le préfet va cependant gérer lui-même, sans passer par le ministère, de nombreux cas relatifs à des ouvertures ou des mutations de maisons de tolérance, ce

---

maison de tolérance, la Sûreté générale en informe le préfet : tel est par exemple le cas de Marthe Beaumont, femme Deboske, qui demande la mutation de gérance de la maison de tolérance de Bruay-en-Artois à son profit en 1938. Cette femme est connue aux Archives de la Sûreté nationale pour avoir exploité des maisons similaires à Calais et à Béthune, mais sans remarques particulières. Cependant, afin de compléter son dossier, la Sûreté générale demande les notices individuelles et photographies de la femme et de son mari. Rapport de la Sûreté générale du 31 août 1938. Si la pétitionnaire est connue des services de police pour une raison quelconque, la Sûreté générale le mentionne dans son rapport mais si cette affaire ne concerne pas directement la traite, cela ne constitue pas nécessairement un obstacle à la mutation de gérance : ainsi Adélaïde Marquette, épouse Darras, qui sollicite l'autorisation de gérer une maison de tolérance à Estevelles, est connue aux Archives de la Sûreté nationale pour avoir fait l'objet en avril 1931 d'un mandat d'arrêt du parquet d'Avesnes, pour abus de confiance. Toutefois ni elle ni son mari Camille Darras ne sont notés aux sommiers judiciaires, rapport de la Sûreté générale du 17 novembre 1937, *Ibid.*

<sup>1304</sup> Cette tenancière a une grande histoire avec les maisons de tolérance du Pas-de-Calais, voir annexe n°18 : liste des tenancières du Pas-de-Calais. .

<sup>1305</sup> Lettre du commissaire de police d'Auchel au sous-préfet de Béthune du 25 mars 1938, ADPdC : M 5668/1.

<sup>1306</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Pas-de-Calais du 4 juillet 1938, *Ibid.*

<sup>1307</sup> Ainsi le ministre de la Santé publique s'interroge sur la création d'une maison à Mericourt-sous-Lens, il demande explications au préfet sur les conditions et la date d'ouverture de la maison et demande également un rapport sanitaire sur les conditions d'application des circulaires de 1919 et 1929. Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Pas-de-Calais du 24 mars 1937. *A priori* la maison existe depuis 1924. ADPdC : M 5668/2.

<sup>1308</sup> Ainsi le 20 janvier 1931, le ministre de l'Intérieur demande au préfet du Pas-de-Calais des renseignements sur la fermeture de la maison de tolérance de Liévin et ses conséquences. Le préfet l'informe le 19 février 1931 qu'elle a été ouverte en décembre 1923, du fait du grand nombre d'étrangers célibataires résidant dans la ville, et fermée le 10 août 1929 du fait de la baisse de cette population (passée de 13 000 à 5 000) dont ceux qui restent vivent maintenant en famille. ADPdC : M 5668/3.

n'est que lors de conflits exacerbés avec les maires<sup>1309</sup>, ou lorsque le litige est porté au contentieux devant le conseil d'Etat, que le préfet en informe le ministère de l'Intérieur pour demander un arbitrage ou pour servir de relais avec la juridiction suprême<sup>1310</sup>. De la même manière, le préfet apprécie lui-même la conformité des règlements municipaux avec les circulaires, mais si le ministère l'interpelle sur la question, il se réfère à son autorité de tutelle<sup>1311</sup> et transmet également les arrêtés municipaux réglementant la prostitution pour avis<sup>1312</sup>.

## II) La politique locale de la prostitution contrôlée par le préfet

Le préfet contrôle les règlements municipaux, qu'il n'hésite plus à modifier, voire à refuser (A). Il contrôle également la gestion municipale des maisons de tolérance (B).

### A) Le contrôle préfectoral des règlements municipaux

Avant la guerre, le préfet devait approuver les règlements municipaux pris par les maires, mais c'était une homologation plus qu'un véritable contrôle. La circulaire de 1919 l'incite pendant l'entre-deux guerres, à étudier attentivement les règlements municipaux et à vérifier leur conformité avec les prescriptions du pouvoir central. Le maire doit avant tout transmettre son arrêté et, dans le cas où il ne s'acquitte pas de cette obligation, le préfet le rappelle à l'ordre<sup>1313</sup>. Lorsque le règlement lui est transmis, le préfet l'analyse article par article et propose des modifications qui doivent nécessairement être adoptées.

---

<sup>1309</sup> Ainsi le ministre de l'Intérieur, sur demande d'avis du préfet, le 5 août 1925 approuve l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1924, qui annulait l'arrêté municipal du 3 décembre 1923 du maire d'Avion, qui autorisait l'ouverture d'une maison de tolérance au profit de Marie Broutin, épouse Vankerkove, à côté d'une école, ADPdc : M 5668/3.

<sup>1310</sup> Le préfet du Pas-de-Calais, par un arrêté du 27 janvier 1931, avait annulé l'arrêté municipal du maire de Vendin-le-Vieil du 8 décembre 1930, autorisant l'ouverture d'une maison de tolérance dans cette commune au profit de Juanna Coquet, ce qui suscitait des problèmes notamment relatifs à l'emplacement de cette maison. Le maire intente alors un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, ce dont le préfet informe le ministre qui lui demande l'ensemble du dossier. Finalement, à la suite d'un arrangement entre le préfet et le maire, ce dernier se désistait de son pourvoi, ce dont le Conseil d'Etat prendra acte le 20 avril 1932, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1311</sup> Ainsi, le ministre de l'Intérieur a reçu directement une plainte des commerçants de Boulogne et des articles de journaux locaux sur la recrudescence de la prostitution clandestine et la négligence de la police locale. Il interpelle le préfet sur la question le 1<sup>er</sup> juillet 1925. Le 29 juillet le préfet transmet les explications du maire de Boulogne et précise qu'un projet d'arrêté élaboré par la municipalité est en cours d'étude par la préfecture. Cependant, sur insistance du ministère, il lui transmet le 4 septembre 1925, ainsi qu'au ministère du Travail, le projet d'arrêté du 6 juillet 1925. L'autorité préfectorale et le ministère de l'Intérieur proposent des modifications substantielles du texte. ADPdc : M 5668/3.

<sup>1312</sup> Ainsi le projet d'arrêté du 6 juillet 1925 est soumis à son approbation : *Ibid*.

<sup>1313</sup> Voir les modifications demandées par le préfet du règlement de Bully-les-Mines le 14 novembre 1922, ADPdc : M 5668/1.

En général, il s'agit d'ajout de prescriptions sanitaires<sup>1314</sup>. Il en va ainsi pour le projet de règlement d'Auchel du 29 mai 1934 : le préfet demande que le règlement prescrive l'examen sanitaire de chaque femme nouvellement inscrite dans les quarante-huit heures de son arrivée, que la police soit prévenue immédiatement si une femme se soustrait à ses obligations sanitaires, et qu'un suivi médical effectif soit assuré. Une disposition est également contraire aux circulaires ministérielles de 1919 et 1929 sur la présence des agents de police dans la salle de visite, le préfet demande donc sa suppression<sup>1315</sup>. S'agissant du règlement de Bully-les-Mines, le préfet demande la suppression de l'article qui prévoit d'inscrire d'office les femmes syphilitiques<sup>1316</sup> au motif qu'une femme peut contracter la syphilis sans pour autant être prostituée<sup>1317</sup>. De nombreux règlements<sup>1318</sup> sont contestés sur la question des frais sanitaires : les frais de visites sanitaires ne peuvent être supportés ni par les femmes<sup>1319</sup>, ni par les maîtresses de maison<sup>1320</sup>, ni par la préfecture pour les filles non domiciliées dans la ville<sup>1321</sup>. En 1922, le ministre de l'Intérieur a demandé au Parlement d'accepter qu'une taxe particulière soit levée par les communes, pour supporter les frais des visites sanitaires, sous forme de redevances acquittées par les maisons de tolérance, mais le Parlement a refusé de voter cette taxe, ce que le préfet interprète comme une interdiction pour les communes de créer cet impôt spécifique<sup>1322</sup>.

Le préfet ne contrôle pas seulement les mesures sanitaires, il apprécie également les autres dispositions du règlement. Ainsi, dans le règlement de Bully-les-Mines, il

---

<sup>1314</sup> Il est à noter qu'au début de la période étudiée, le préfet peu habitué aux nouvelles dispositions sanitaires préfère s'en référer à des autorités compétentes : ainsi pour l'appréciation du règlement d'Arras de juillet 1919, le préfet demande l'avis du docteur Lestocquoy qui exige deux visites sanitaires au lieu d'une et l'hospitalisation forcée des filles publiques pour « toutes les maladies vénériennes contagieuses » et pas seulement pour la syphilis. Echange de courriers entre le maire d'Arras, le préfet du Pas-de-Calais et le docteur Lestocquoy en août 1919, ADPdC : M 5668/3

<sup>1315</sup> Lettre du sous-préfet de Béthune au préfet du 13 juin 1934, ADPdC : M 5668/1

<sup>1316</sup> Également dans le règlement d'Haillicourt : lettre du préfet au sous-préfet du 24 avril 1924, *Ibid.*

<sup>1317</sup> Lettre du préfet au maire de Bully-les-Mines demandant la modification de l'arrêté municipal, le 14 novembre 1924, *Ibid.*

<sup>1318</sup> Par exemple le règlement d'Haillicourt : lettre du préfet au sous-préfet du 24 avril 1924, *Ibid.*

<sup>1319</sup> Par exemple le règlement de Harnes du 24 mai 1924, modifié selon les indications de la lettre du préfet du 17 avril 1924, *Ibid.*

<sup>1320</sup> Lettre du préfet au maire de Bully-les-Mines demandant la modification de l'arrêté municipal, le 14 novembre 1924, *Ibid.*

<sup>1321</sup> Par exemple le règlement de Harnes du 24 mai 1924, modifié selon les indications de la lettre du préfet du 17 avril 1924, *Ibid.*

<sup>1322</sup> Par exemple, la mairie de Sallaumines tente de créer une taxe de cinquante francs par mois pour les maisons de tolérance (Arrêté du maire du 27 octobre 1926), ce que le préfet interdit dans une lettre du 16 décembre 1926, ADPdC : M 5668/2.

propose de supprimer l'article 14<sup>1323</sup> qui oblige les femmes qui sortent d'une maison à attendre trois mois avant d'entrer dans une nouvelle maison<sup>1324</sup>, et dans le règlement d'Harnes, il demande la suppression de l'exigence d'une année d'attente pour toute fille sortant de maison, avant de pouvoir exercer la prostitution dans la ville en tant que « fille isolée »<sup>1325</sup>, car ces articles portent atteinte à la liberté des femmes de maison. Le préfet exige également la suppression des dispositions qui prévoient d'inscrire les femmes mineures<sup>1326</sup>, en rappelant la loi de 1908<sup>1327</sup>. Le règlement de Harnes, dans son article 38, prévoyait l'emprisonnement administratif pour toute infraction à l'arrêté, ainsi que pour toute femme inscrite trouvée en compagnie de civils dans un rayon d'un kilomètre autour de la ville, ou se trouvant même seule dans un « champ au dehors des voies ordinaires ». Le préfet exige la suppression de cet article au nom de la liberté individuelle<sup>1328</sup>. Dans le règlement d'Haillicourt, le préfet demande féminiser les termes faisant référence au gérant des maisons de tolérance, car c'est une obligation (les maisons ne peuvent être tenues que par des femmes), et de réserver les droits des tiers<sup>1329</sup>. Parfois les règlements sont corrigés de nombreuses années après pour être mis en conformité avec les circulaires. Ainsi l'arrêté de Nœux-les-Mines de 1922 est modifié en 1938 pour interdire l'inscription des mineures et pour imposer une visite sanitaire avant de quitter la ville<sup>1330</sup>.

Le préfet contrôle également les arrêtés individuels d'autorisation de gestion des maisons de tolérance. Il peut aussi demander des modifications : ainsi dans l'arrêté municipal d'autorisation d'Aire-sur-la-Lys, de Léa Mièvre, femme Basquin, du 8 janvier 1925, le préfet demande l'ajout d'un article réservant le droit des tiers<sup>1331</sup>. Il demande également l'annulation d'une disposition qui subordonne l'autorisation d'ouverture

---

<sup>1323</sup> De même dans le règlement d'Haillicourt, voir la lettre du préfet au sous-préfet du 24 avril 1924, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1324</sup> Également dans le règlement de Sallaumines du 11 mars 1924, ce qui fait l'objet d'une demande de modification par le préfet le 19 mars 1924, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1325</sup> Règlement de Harnes du 24 mai 1924, modifié selon les indications de la lettre du préfet du 17 avril 1924, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1326</sup> De même pour le règlement d'Haillicourt : lettre du préfet au sous-préfet du 24 avril 1924, *Ibid.*

<sup>1327</sup> Voir la lettre du préfet au maire de Bully-les-Mines demandant la modification de l'arrêté municipal du 14 novembre 1924, *Ibid.*

<sup>1328</sup> Règlement de Harnes du 24 mai 1924, modifié selon les indications de la lettre du préfet du 17 avril 1924, *Ibid.*

<sup>1329</sup> Lettre du préfet au sous-préfet du 24 avril 1924 sur les modifications du règlement d'Haillicourt, *Ibid.*

<sup>1330</sup> Arrêté municipal du 20 avril 1938, approuvé par le préfet le 13 juin 1938 modifiant le règlement du 18 octobre 1922 de Nœux-les-Mines, ADPdc : M 5668/2

<sup>1331</sup> Lettre du préfet au sous-préfet du 30 janvier 1925, *Ibid.*

d'une maison de tolérance à Vendin-le-Vieil au versement d'une somme de six mille francs et d'une redevance annuelle de mille francs<sup>1332</sup>.

Le contrôle du préfet sur la prostitution locale n'est pas seulement un contrôle formel sur les textes édictés par l'autorité municipale, le préfet s'immisce également dans une des principales prérogatives du maire en la matière : la gestion des maisons de tolérance.

#### B) Le contrôle préfectoral de la gestion municipale des maisons de tolérance

Le contrôle du préfet porte sur l'appréciation de l'opportunité d'une ouverture de maison de tolérance dans une ville (1), de leur déménagement (2), des mutations de tolérance (3), et sur des éventuels troubles à l'ordre public suscité par ces maisons (4).

##### 1) L'ouverture d'une maison de tolérance

Il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de l'ouverture d'une maison de tolérance dans une ville : avant toute ouverture, il exige des maires qu'ils édictent un arrêté de réglementation générale de la prostitution<sup>1333</sup>. Ensuite il s'intéresse au contexte, car l'ouverture d'une maison doit répondre à une nécessité.

L'emplacement de la maison est généralement décisif : si la maison se situe près des endroits « sensibles », le préfet ne peut approuver son ouverture. Le maire se soumet en général à l'avis de l'autorité supérieure en matière de police, soit en rapportant son arrêté, soit en déplaçant l'emplacement prévu. Ainsi à Arras en 1921, une maison devait ouvrir rue de Turenne, les nombreuses plaintes des habitants<sup>1334</sup>, et particulièrement de l'autorité militaire, du fait de la proximité de la manutention militaire<sup>1335</sup>, poussent le préfet à diligenter une enquête, le commissaire de police révèle

---

<sup>1332</sup> L'argumentaire du préfet est le suivant : « Aucune disposition légale n'autorise la perception de redevances sur les maisons de tolérance, qui ne soient pas exclusivement destinées à subvenir aux dépenses nécessitées par le contrôle sanitaire et le traitement des prostituées malades, et il ne faut pas que la décision municipale soit dictée en cette matière par des considérations financières : les seules considérations doivent être la santé et l'ordre public » : lettre du préfet au sous-préfet du 9 février 1927, *Ibid.*

<sup>1333</sup> Lettre du préfet du Pas-de-Calais au sous-préfet de Béthune du 23 octobre 1923 à propos d'une ouverture de maison de tolérance dans la ville de Bully-les-Mines, ADPdC : M 5668/1. Voir également la lettre du préfet au sous-préfet de Béthune le 16 juin 1924 à propos d'une ouverture de maison de tolérance à Verquin, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1334</sup> Lettres d'un conseiller municipal et d'une directrice d'école au préfet du 9 février 1921 avec transmission d'une pétition signée par de très nombreux habitants, ADPdC : M 5668/3.

<sup>1335</sup> Lettre de l'officier Morel, gestionnaire de subsistances militaires au préfet du 17 février 1921. *Ibid.*

que la maison se situe près d'une école et que les plaintes des habitants sont massives. Le maire propose des solutions : la fermeture de toutes les entrées de la rue de Turenne, la seule entrée qui sera laissée libre sera cachée par des arbres, les fenêtres seront hautes avec des verres dépolis, l'arrière qui donne sur un orphelinat sera caché par de très hauts murs. Il insiste pour ouvrir la maison du fait de l'augmentation des maladies vénériennes et des difficultés d'installation de ces maisons dans les bas quartiers pour des raisons hygiéniques<sup>1336</sup>. Le préfet déconseille au maire l'ouverture et ce dernier se range à son avis<sup>1337</sup>. A Barlin en 1922, la population s'émeut de la possible ouverture d'une maison de tolérance ; de nombreuses lettres de protestation sont envoyées au préfet<sup>1338</sup>, dont une de l'ancien maire de la ville<sup>1339</sup>, qui dénoncent l'absence de besoin de la maison (pas de demande<sup>1340</sup>, pas d'augmentation des maladies vénériennes<sup>1341</sup>) et l'emplacement de la maison (sur le passage de l'école et proche des cercles de jeunes gens et de l'Eglise). Le préfet émet alors une recommandation :

La situation d'une maison de tolérance à l'endroit indiqué serait tout à fait regrettable, et d'autre part contraire aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté réglementaire de Barlin du 4 décembre 1922, lequel stipule que « ces maisons ne peuvent être établies que dans les quartiers peu fréquentés et éloignés des édifices de culte, des maisons d'éducation, du siège des administrations »<sup>1342</sup>.

Le commissaire de police <sup>1343</sup> et le maire dénoncent ces protestations comme prématurées, car l'emplacement de la maison n'a pas encore été choisi et la prostitution dans la ville est massive du fait du grand nombre de personnes d'origine étrangère<sup>1344</sup>. Le maire tient alors compte de l'avertissement du préfet et propose un nouvel emplacement ne prêtant plus à critique : un plan est présenté à l'appui de cette demande <sup>1345</sup>. L'autorisation d'ouverture est accordée à Marie Broutin, épouse

---

<sup>1336</sup> Rapport du commissaire de police du 14 février 1921. *Ibid.*

<sup>1337</sup> Lettre du préfet au maire du 2 mai 1921. *Ibid.*

<sup>1338</sup> Les notables de la ville saisissent le préfet : le docteur Legrand, l'avocat Désiré Hermary, le directeur de la compagnie des mines de Nœux-les-Mines, ADPdC : M 5668/1.

<sup>1339</sup> Lettre de Désiré Hermary, avocat et ancien maire du 5 décembre 1922, *Ibid.*

<sup>1340</sup> Lettre du directeur général de la Compagnie de Nœux-les-Mines du 6 décembre 1922, *Ibid.*

<sup>1341</sup> Lettre du docteur Legrand, seul médecin de Barlin du 3 décembre 1922, *Ibid.*

<sup>1342</sup> Lettre du préfet au sous-préfet de Béthune du 24 décembre 1922, *Ibid.*

<sup>1343</sup> Lettre du commissaire au sous-préfet du 15 décembre 1922, *Ibid.*

<sup>1344</sup> L'idée de la municipalité de Barlin n'est pas de dire que les étrangers sont des clients de maisons de tolérance plus assidus que les Français (bien que cet argument soit parfois relayé) mais que ce sont des hommes seuls, qui viennent sans famille et qui constituent donc une clientèle propice pour les maisons closes : lettre du maire de Barlin du 21 décembre 1922, *Ibid.*

<sup>1345</sup> Plan de l'emplacement de la maison de tolérance de Barlin, *Ibid.*

Vankerkove<sup>1346</sup>, et approuvée par le préfet<sup>1347</sup>. *A contrario* si l'emplacement ne pose pas de problème, le préfet invalide rarement la décision du maire, malgré la plainte des habitants. Ainsi à Haillicourt en 1925, les habitants protestent énergiquement contre l'ouverture d'une maison dans leur commune<sup>1348</sup>. L'enquête diligentée par le préfet révèle que l'emplacement ne semble pas être problématique : il n'y a ni école, ni « lieu sensible » aux alentours, la rue est peu fréquentée et se perd dans les champs, de plus l'installation d'une maison de tolérance est présentée comme nécessaire car de nombreux étrangers célibataires habitent Haillicourt, Houdain et Bruay. Cependant, bien que le préfet ne s'oppose pas à l'arrêté municipal, aucune maison de tolérance ne sera ouverte dans la ville d'Haillicourt<sup>1349</sup>. Nous pouvons noter d'autre part une évolution : à partir des années 1930, le préfet est beaucoup plus réticent à l'idée de laisser ouvrir des maisons de tolérance, notamment dans les petites villes. Ainsi en 1933, le maire de la petite commune de Wingles, peuplée de 7418 habitants, décide l'ouverture d'une maison de tolérance<sup>1350</sup> ; le préfet s'en inquiète et refuse, malgré l'avis positif du médecin de la commune, qui dénonce une augmentation des maladies vénériennes et demande une surveillance sanitaire, au motif que le nombre de maisons de tolérance n'a pas d'incidence sur la prostitution clandestine, que l'emplacement dans un baraquement n'offre aucune garantie en terme d'hygiène, et que par ailleurs l'association du « groupement local des familles nombreuses » risque de s'en émouvoir<sup>1351</sup>.

L'avis du commissaire de police est souvent décisif : ainsi à Harnes, en 1929, le maire souhaite ouvrir une seconde maison de tolérance dans la ville, dirigée par une tenancière avec laquelle il s'est mis d'accord, Julianne Jospin<sup>1352</sup>. Le commissaire de police émet un avis défavorable et s'en justifie auprès du préfet. D'abord concernant la tenancière, cette femme a été condamnée pour avoir tenu un bar de prostitution clandestine. Ensuite, si l'ouverture de la première maison était justifiée quatre ans auparavant par « une arrivée continuelle de convois d'étrangers non accompagnés de leurs femmes pour travailler aux mines », en 1929 cette maison périclité : il n'y a donc

---

<sup>1346</sup> Marie Broutin est une tenancière qui a circulé dans diverses maisons de tolérance du Pas-de-Calais. Voir annexe n°18 : liste des tenancières du Pas-de-Calais.

<sup>1347</sup> Lettre du préfet au sous-préfet du 13 janvier 1922, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1348</sup> Pétition adressée au préfet du 25 avril 1927, lettre du préfet au sous-préfet de Béthune du 7 avril 1927 qui mentionne la protestation de plusieurs conseillers municipaux, *Ibid.*

<sup>1349</sup> Note du sous-préfet au préfet du 27 novembre 1925, *Ibid.*

<sup>1350</sup> Délibération du Conseil municipal du 26 août 1933, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1351</sup> Lettre du préfet au sous-préfet du 30 septembre 1933, *Ibid.*

<sup>1352</sup> Lettre du maire de Harnes au préfet du 21 juin 1929, ADPdc : M 5668/1.

aucune nécessité d'en ouvrir une autre. Par ailleurs l'emplacement choisi pour la maison pose problème (zone très fréquentée, voisinage « honorable ») ce qui risque de susciter de vives protestations. Enfin le personnel de police est restreint dans cette zone<sup>1353</sup>. Le préfet s'oppose alors à l'ouverture de cette deuxième maison<sup>1354</sup>. De la même manière à Marles-les-Mines, Rose Rossiaud, femme Gantiez, obtient du maire un arrêté d'autorisation pour l'ouverture d'une nouvelle maison dans la ville. Le maire soumet son arrêté à l'approbation du préfet<sup>1355</sup>, le ministre signale que les époux Gantiez-Rossiaud ne sont pas notés aux sommiers judiciaires<sup>1356</sup>, le préfet donne au maire un avis favorable mais un an après l'arrêté n'a toujours pas été notifié et les époux Gantiez-Rossiaud tentent de mobiliser leurs soutiens politiques, notamment un député pour faire pression sur le maire<sup>1357</sup>. Entre-temps le préfet reçoit une pétition de protestations<sup>1358</sup>, des lettres de l'Union des familles nombreuses<sup>1359</sup> et de la présidente de la commission de la natalité<sup>1360</sup>. Il diligente alors une enquête du commissaire de police, qui signale que l'emplacement de la maison est très mal choisi (sur un chemin de communication, au milieu d'une agglomération importante qui dépend de Marles : Lapugnoy). Par ailleurs, il existe déjà deux maisons de tolérance à Marles, peu fréquentées, qui reçoivent la clientèle des cités ouvrières ; l'ouverture d'un troisième établissement n'est absolument pas justifiée. Le préfet, sur cette base, émet alors un avis défavorable à cette ouverture<sup>1361</sup>. De la même manière, un arrêté du maire de Verquin a autorisé l'ouverture d'une maison de tolérance au profit d'Yvonne Cléret, femme Blu<sup>1362</sup>, mais à la suite d'une plainte de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, du fait de l'emplacement de la maison, qui se trouve située en face d'une cité de cheminots<sup>1363</sup>, le

---

<sup>1353</sup> Lettre du commissaire de police de Harnes au sous-préfet du 27 juin 1929, *Ibid.*

<sup>1354</sup> Lettre du préfet au sous-préfet du 8 juillet 1929, *Ibid.*

<sup>1355</sup> Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur au sujet de la mutation de tolérance au profit des époux Gantiez-Rossiaud du 4 décembre 1930, ADPdC : M 5668/2

<sup>1356</sup> Lettre du ministre au préfet du 31 décembre 1930, *Ibid.* Les sommiers judiciaires ont été institués par le Code d'instruction criminelle en 1808, centralisant les répertoires des condamnations du trimestre que chaque juridiction expédie au ministère de la Justice et de l'Intérieur : <http://www.Archives-judiciaires.justice.gouv.fr/index.php?article=15012&rubrique=10774&ssrubrique=10828>

<sup>1357</sup> Lettres d'un député, dont le nom est illisible, au maire de Marles-les-Mines du 22 décembre 1931 et du 19 février 1932, *Ibid.*

<sup>1358</sup> Pétition adressée au préfet par les habitants de Marles-les-Mines du 13 avril 1932, *Ibid.*

<sup>1359</sup> Lettre de l'union des familles nombreuses au préfet du 18 avril 1932, *Ibid.*

<sup>1360</sup> Lettre de la présidente de la commission de la natalité du 21 Avril 1932, *Ibid.*

<sup>1361</sup> Lettre du préfet au sous-préfet du 30 mai 1932, *Ibid.*

<sup>1362</sup> Arrêté municipal du maire de Verquin du 10 mai 1924, *Ibid.*

<sup>1363</sup> Lettre de Flamant, ingénieur de la voie de la Compagnie du Chemin de fer du Nord au préfet du 13 juin 1924 : « c'est en face de la cité de 258 logements que la Compagnie du Nord a fait construire pour ses agents et dont les terrains se trouvent partagés sur le territoire de Béthune et de Verquin, or cette cité a



préfet demand'une enquête. Le commissaire spécial<sup>1364</sup> de Béthune donne d'abord des renseignements sur la tenancière, dont la spécificité serait de créer des maisons de tolérance afin de les revendre ensuite pour en tirer de gros bénéfices, puis il évalue la nécessité d'une maison de tolérance dans la ville et répond par la négative : il existe déjà une maison de tolérance à quelques kilomètres de là, à Béthune, et une autre à Nœux-les-Mines ; par ailleurs, la commune de Verquin ne compte que 2 071 habitants et n'a qu'un vieux garde-champêtre incapable d'exercer une surveillance sur une maison de tolérance<sup>1365</sup>. Instruit de ces différents faits, le préfet refuse d'approuver l'arrêté du maire, qui le rapporte<sup>1366</sup>. Cependant il y a quelques exceptions ; l'avis de commissaire de police n'est, en effet, pas suivi de manière automatique : ainsi à Nœux-les-Mines, une pétition de protestation des habitants<sup>1367</sup> est contestée par une pétition contraire, qui demande l'ouverture d'une maison de tolérance dans la ville. D'autre part le maire a convaincu une partie des protestataires, lors d'une enquête de *commodo et incommodo*, de l'intérêt d'une maison de tolérance pour raison sanitaire. Cependant le commissaire de police, s'il admet que l'emplacement prévu ne pose pas de problème, estime que la maison ne répond plus à un besoin nécessaire, contrairement aux années précédentes, où aucune réglementation n'a été prise malgré son insistance. Entre-temps le nombre d'étrangers a baissé et les quelques femmes qui exercent la prostitution ne représentent pas de danger particulier ; il est donc juste nécessaire d'édicter une réglementation pour les femmes « isolées ». Il signale par ailleurs que la pétition en faveur de l'ouverture de la maison de tolérance a été écrite par le secrétaire de la mairie à l'instigation du maire<sup>1368</sup>. Le préfet estime que le maire est seul juge quant à l'appréciation de la nécessité d'installation d'une maison de tolérance<sup>1369</sup>.

Lorsqu'un simple particulier se plaint du dérangement causé par une maison de tolérance, le préfet se montre circonspect, tentant de faire la part des choses entre les intérêts strictement individuels et les autres dossiers. A Bully-les-Mines, un ingénieur

---

été constituée comme un centre modèle d'existence saine et paisible et d'éducation familiale (...) tentation facile pour les foyers dortoirs des agents momentanément absents de leur famille », *Ibid.*

<sup>1364</sup> La police spéciale est une police issue de la sûreté générale, initialement dévolue à la surveillance des chemins de fer et devenue progressivement une sorte de police politique. Sur le sujet voir BERLIÈRE J.-M., VOGEL M., « Aux origines de la police politique républicaine », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la police, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2008, consulté le 28 novembre 2014. URL : <http://criminocorpus.revues.org/257> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.257.

<sup>1365</sup> Lettre du commissaire spécial au sous-préfet du 30 mai 1924, *Ibid.*

<sup>1366</sup> Note du sous-préfet de Béthune au préfet le 8 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>1367</sup> Pétition des habitants de Nœux-les-Mines au préfet du 16 octobre 1922, *Ibid.*

<sup>1368</sup> Rapport du commissaire de police au sous-préfet du 13 novembre 1922, *Ibid.*

<sup>1369</sup> Lettre du préfet au sous-préfet du 14 novembre 1922, *Ibid.*

des mines tente de s'opposer à l'ouverture d'une maison de tolérance en face de chez lui en écrivant au préfet. Mais après enquête et avis du commissaire de police et du maire, qui justifient l'ouverture de la maison par l'augmentation constante de la population, et qui précisent que le plaignant est le seul habitant de la ville à avoir protesté, alors même que la maison ne doit pas avoir de fenêtre sur rue et que l'entrée est à l'opposé de son habitation, le préfet n'accorde pas de à la suite de sa plainte et se contente de l'informer de son éventuel droit à obtenir des dommages-et-intérêts car les maisons peuvent être ouvertes, sous réserve des droits des tiers<sup>1370</sup>.

Parfois le conflit entre la mairie et la préfecture prend l'apparence d'un véritable rapport de force. Ainsi à Vendin-le-Vieil, l'ouverture d'une maison de tolérance, approuvée par une délibération du Conseil municipal<sup>1371</sup>, suscite de très vives protestations<sup>1372</sup>, notamment du fait de son emplacement dans un lieu très fréquenté, limitrophe de deux communes : Vendin-le-Vieil et Pont-à-Vendin<sup>1373</sup>, sur le passage d'une gare très utilisée. Le conseil général du Pas-de-Calais s'indigne également<sup>1374</sup>. Malgré les plaintes des habitants, le maire prend un arrêté municipal d'autorisation d'ouverture en faveur de Juanna Coquet<sup>1375</sup>. Le sous-préfet est scandalisé par la situation, d'autant plus que le nombre de maisons de tolérance est très important dans les alentours : elles sont situées sur des chemins très fréquentés et sur des routes nationales et leurs heures de fermeture sont parfois très tardives... Il dénonce l'attitude du maire qui souhaite l'ouverture d'une nouvelle maison malgré le mécontentement des habitants, et alors que la tenancière vit maritalement avec un individu peu recommandable, associé à un homme qui a des problèmes avec la justice. Il pousse le préfet à l'action<sup>1376</sup>. Le maire oppose à ces arguments l'augmentation du nombre de maladies vénériennes dans la commune<sup>1377</sup>, le nombre de bars clandestins ainsi que l'honorabilité de l'associé, Duplessis<sup>1378</sup>, un riche industriel parisien de lingerie fine,

---

<sup>1370</sup> Lettre du préfet du Pas-de-Calais au sous-préfet de Béthune le 5 octobre 1923, ADPdC : M 5668/1.

<sup>1371</sup> Avis favorable du Conseil municipal du 16 novembre 1930, ADPdC : M 5668/2

<sup>1372</sup> Lettres de la fédération familiale du Nord de la France, section de Meurchin, de la Compagnie de chemin de fer, de la Société des mines des 21, 23 et 26 novembre 1930, *Ibid.*

<sup>1373</sup> Le maire de Pont-à-Vendin proteste d'ailleurs énergiquement et lance une pétition qu'il transmet au préfet le 24 novembre 1930, *Ibid.*

<sup>1374</sup> Avis du conseil général au préfet le 27 novembre 1930, *Ibid.*

<sup>1375</sup> Arrêté d'autorisation du 8 décembre 1930, *Ibid.*

<sup>1376</sup> Lettre du sous-préfet au préfet du 31 décembre 1930, *Ibid.*

<sup>1377</sup> Liste des individus atteints de maladies vénériennes de la commune de Vendin-le-Vieil, *Ibid.*

<sup>1378</sup> Cet homme écrit lui-même à un conseiller général pour obtenir son soutien : « je veux faire un investissement de confiance sur le rapport des maisons de société et j'ai acheté la maison de tolérance qui est en face du « Rayon communiste » dont le secrétaire tient un petit estaminet. J'ai beaucoup de

propriétaire de plusieurs immeubles à Hénin-Lietard, ses problèmes avec la justice ne résultant que d'une petite « bagarre » avec les gendarmes. Il minimise les protestations, expliquant que la société des Mines fait systématiquement opposition à l'ouverture des maisons, notamment en achetant les immeubles prévus pour y installer des maisons de tolérance à proximité des cités, et que la fédération familiale a des positions de principe. Il fait valoir enfin que la pétition est politique et émane d'un « communiste » qui veut faire obstacle à la politique municipale<sup>1379</sup>. Le préfet s'oppose à l'arrêté mais est informé par le sous-préfet de l'ouverture de la maison un mois après son refus d'approbation<sup>1380</sup>. Il prend donc un arrêté d'annulation le lendemain<sup>1381</sup>, téléphone au maire en exigeant la fermeture de la maison et lui écrit une lettre de violents reproches<sup>1382</sup>. Le maire confirme la bonne réception de l'arrêté d'annulation mais refuse de se soumettre à la décision du préfet et décide former un recours devant le Conseil d'Etat<sup>1383</sup>. Ses moyens sont les suivants : d'une part la situation sanitaire de la commune exigeait l'ouverture d'une maison de tolérance, d'autre part le maire « détient seul le pouvoir absolu » de prendre les décisions de police. La préfecture estime que le recours est dépourvu de base légale : le maire n'exerce ses attributions de police que sous la surveillance de l'autorité supérieure, et seul un recours gracieux auprès du ministère de l'Intérieur est possible et non un recours pour excès de pouvoir<sup>1384</sup>. Juanna Coquet se voit notifier l'arrêté préfectoral d'annulation de son autorisation d'ouverture mais elle refuse de

---

tracasseries de la part de ces gens sans foi ni loi. Je pensais que le Rayon communiste et son président étaient tout juste bons à quelques fanfaronnades et que leurs relations ne dépassaient pas les limites de la commune de Vendin-le-Vieil. J'ai dû déchanter : ces gens habiles en fausses informations, qui prétendent consommer gratis, passèrent à l'action et suscitérent quelques plaintes non justifiées, qu'avec impartialité le maire de la commune de Vendin-le-Vieil vient de rejeter, grâce à des preuves incontestables. En l'occurrence veuillez trouver un rapport de monsieur le maire à Monsieur le préfet et un plan des lieux. Je crois Monsieur le préfet mal informé et persévère à croire qu'après s'en être référé à la seule personne capable de bien le renseigner et qui est l'administration communale, Monsieur le préfet soit d'un tout autre avis. Pour vous prouver, Monsieur le Conseiller général, le peu de consistance de certaines accusations, il me suffira de vous dire que si j'ai été condamné à vingt-cinq francs d'amende pour violence légère involontaire, je n'en ai pas moins introduit une demande en grâce dans laquelle je crois fermement obtenir satisfaction. Que d'autre part, propriétaire et industriel, je suis aussi ancien sergent major, ancien combattant de la classe 1917 et par dessus le marché blessé de guerre, chose évidemment que, comme beaucoup d'autres, certains informateurs avaient naturellement passée sous silence. Je fais appel à votre esprit de justice et d'équité, à vos sentiments d'ancien combattant, pour intercéder auprès du préfet pour qu'il laisse en paix un homme honnête, doublé d'un ancien combattant qui a versé son sang pour la France et qui vit en dehors de mesquines questions politiques » Lettre de Duplessis à un conseiller général du 20 janvier 1931, *Ibid.*

<sup>1379</sup> Lettre du maire de Vendin-le-Vieil au préfet du 16 janvier 1931, *Ibid.*

<sup>1380</sup> Lettre du sous-préfet au préfet du 26 janvier 1931, *Ibid.*

<sup>1381</sup> Arrêté préfectoral d'annulation du 27 janvier 1931, *Ibid.*

<sup>1382</sup> Lettre du préfet au maire du 27 janvier 1931, *Ibid.*

<sup>1383</sup> Lettre du maire au préfet du 2 février 1931, *Ibid.*

<sup>1384</sup> Lettre du sous-préfet au préfet du 6 juin 1931 et lettre du préfet au ministre du 9 juin 1931, *Ibid.*

fermer sa maison<sup>1385</sup>. Par ailleurs, elle est autorisée par un arrêté municipal à ouvrir toute la nuit<sup>1386</sup> et cet arrêté fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'annulation<sup>1387</sup>. De nombreuses contraventions sont dressées pour infraction aux arrêtés préfectoraux. A la suite de d'âpres négociations entre la préfecture et la mairie, six mois après l'avoir déposé, le maire décide retirer son recours <sup>1388</sup>, et il rapporte son arrêté d'autorisation<sup>1389</sup>. Il propose alors un nouvel emplacement pour la maison de tolérance, qui après avis des intéressés, ne suscite aucune protestation <sup>1390</sup>. Un arrêté d'autorisation, approuvé par le préfet<sup>1391</sup>, est pris en faveur de Juanna Coquet, associée à son concubin et à un nouvel individu autre que le fameux industriel parisien<sup>1392</sup>. En 1932, le Conseil d'Etat prend acte du désistement du recours du maire de Vendin-le-Vieil<sup>1393</sup>.

La résistance des maires laisse parfois le préfet démuni ; ainsi alors que le préfet avait ordonné la fermeture d'une maison de tolérance à Arras en 1923, le maire autorise la maison, le préfet du Pas-de-Calais demande donc des conseils à son collègue, le préfet de Paris, pour rendre la fermeture effective. Or les deux préfets ne sont pas dans la même situation : en effet dans le département de la Seine, le préfet exerce seul le pouvoir de police. Néanmoins le Préfet de la Seine propose des solutions indirectes comme l'application de la législation sur les débits de boissons et des solutions directes l'arrêté préfectoral<sup>1394</sup>.

---

<sup>1385</sup> Procès-verbal de notification de l'arrêté du 2 février 1931, *Ibid.*

<sup>1386</sup> Arrêté municipal du 9 février 1931 : « Considérant qu'il importe d'assurer aux voyageurs sans subsides l'abri qu'une circonstance imprévue les oblige à demander à l'autorité municipale, Mme Coquet, qui avait été autorisée à tenir une maison de tolérance le 8 décembre 1930, est autorisée à laisser son établissement ouvert d'une manière permanente », *Ibid.*

<sup>1387</sup> Arrêté préfectoral d'annulation du 9 mars 1931, *Ibid.*

<sup>1388</sup> Lettre du maire au préfet du 16 juin 1931. Cette décision est prise malgré un vote favorable du Conseil Municipal pour supporter les dépenses des frais de justice (délibération du conseil municipal du 7 février 1931) approuvées par le préfet, lettre du préfet au sous-préfet du 9 mars 1931, *Ibid.*

<sup>1389</sup> Arrêté municipal du 10 juin 1930, *Ibid.*

<sup>1390</sup> Lettre du sous-préfet au préfet du 10 juillet 1931, lettre du directeur de la Compagnie des chemins de fer du 30 juillet 1931, lettre du directeur des Mines de Lens du 30 juillet 1931, lettre du directeur de l'exploitation des chemins de fer du 23 août 1931, *Ibid.*

<sup>1391</sup> Lettre du préfet au sous-préfet le 1<sup>er</sup> septembre 1931, *Ibid.*

<sup>1392</sup> Arrêté d'autorisation du 23 juin 1931, *Ibid.*

<sup>1393</sup> Décision du Conseil d'Etat du 20 avril 1932. *Ibid.*

<sup>1394</sup> Voir la lettre du préfet de la Seine au préfet du Pas-de-Calais du 9 mai 1923 : « la fermeture de la maison de tolérance pourrait être obtenue par un moyen indirect, par l'application de la législation sur les cafés et débits de boissons. Il est probable que la tenancière ait aussi un estaminet qui constitue la source la plus importante de ses recettes. Si elle était contrainte de fermer cet estaminet, elle serait contrainte de fermer la maison de tolérance. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880, le maire d'Arras a sans doute fixé par un arrêté réglementaire les distances auxquelles les cafés et débits de boissons peuvent être établis autour des écoles ou établissements d'instruction. Si l'estaminet est dans le

## 2) Les déménagements de maisons de tolérance

Les déplacements de maisons de tolérance sont aussi l'occasion de protestations des habitants et d'un contrôle du préfet. Ainsi à Carvin, en 1929, le déplacement d'une maison sur un sentier visible depuis la voie ferrée suscite une pétition d'une centaine d'habitants de la ville et une lettre de l'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais au préfet, car la maison serait proche d'une école de garçons. Le commissaire de police défend l'opportunité du déplacement pour des raisons sanitaires : l'actuelle maison se trouvant dans un « vieux baraquement qui n'offre aucune garantie du point de vue de l'hygiène » et le nouvel emplacement se trouvant sur « un sentier dissimulé », par lequel ne passe aucun écolier. Le seul problème serait apparemment sa visibilité depuis la voie ferrée, palliée par la construction d'un mur de deux mètres cinquante afin de la masquer<sup>1395</sup>. Le préfet relaie les protestations des habitants et s'oppose au transfert. De même, le déplacement de la maison de tolérance de Fouquières-lès-Lens, rue d'Harnes, dans un bâtiment de la rue de la Motte<sup>1396</sup>, fait l'objet de très nombreuses protestations<sup>1397</sup> car elle est située près d'une école. Le préfet demande alors une enquête qui montre que le maire est très favorable à cette ouverture, du fait de l'augmentation du nombre de maladies vénériennes, liées à la mauvaise situation de la maison de tolérance qui n'attire pas suffisamment les clients. Le commissaire spécial<sup>1398</sup> de Lens est beaucoup moins enthousiaste que le maire: le nouvel emplacement est situé très loin de l'agglomération principale, sur une route nationale, limitrophe avec d'autres communes<sup>1399</sup>, ce qui rend sa surveillance très difficile, et il est proche d'une école et d'une cité ouvrière. Cependant il craint que, vu les frais déjà engagés, cette maison ne

---

périmètre interdit, l'arrêté d'ouverture est annulable. D'autre part la loi du 9 novembre 1915 (titre II, article 10) dispose « nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre des boissons à consommer sur place, des spiritueux, des liqueurs alcooliques et des apéritifs autres que ceux titrant moins de 25% ». Toutefois il convient de supposer que la tenancière n'a pas ouvert d'estaminet, ou que, l'ayant fait, elle obéira à l'injonction de le fermer, mais continue à exploiter la maison de tolérance. J'estime que dans cette hypothèse le préfet pourrait mettre en échec les pouvoirs que le maire d'Arras tient de la loi de 1884, en prenant un arrêté réglementant la prostitution dans tout le département. L'article 99 de la loi permet aussi de faire un certain nombre d'actes déterminés en cas de négligence des maires, mais encore de se substituer à ces derniers pour accomplir un acte qu'il juge opportun », ADPdc : M 5668/3.

<sup>1395</sup> Lettre du commissaire spécial de Lens au préfet du Pas-de-Calais le 12 mars 1930, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1396</sup> Voir plan de Fouquières-lès-Lens. *Ibid.*

<sup>1397</sup> Voir la lettre du directeur de la compagnie des mines de Courrière au préfet du 9 avril 1927 et celle de l'abbé Louis Chopin, curé de Fouquières-lès-Lens au préfet du 17 mai 1927, ADPdc : M 5668/1

<sup>1398</sup> Voir supra, note <sup>1364</sup>.

<sup>1399</sup> Voir plan de l'emplacement de la maison de tolérance, *Ibid.*

devienne un bar de prostitution clandestine<sup>1400</sup>. Le préfet refuse alors d'approuver l'arrêté du maire, du fait de la proximité de l'école et de sa situation sur une route nationale<sup>1401</sup>, ce qui suscite de vives protestations de la part du maire<sup>1402</sup> qui maintient volontairement la maison ouverte<sup>1403</sup>. De la même manière, le transfert de la maison de tolérance de Sallaumines, sur un emplacement limitrophe de la commune d'Avion, a été autorisé par le maire<sup>1404</sup>, ce qui suscite l'inquiétude du préfet qui vient d'annuler l'arrêté du maire d'Avion. Aussi demande-t-il une enquête, d'autant que précédemment, une délibération du Conseil municipal de Sallaumines s'était opposée à la création d'une maison de tolérance dans ce quartier dit « du bas-de-Lens »<sup>1405</sup>. Le commissaire de police rassure le préfet : la précédente délibération s'opposait à la « création » d'une nouvelle maison, en sus des deux déjà existantes, or ici il s'agit d'un « transfert ». Et l'emplacement de la maison ne se situe pas exactement au même endroit : pour la

---

<sup>1400</sup> Dans son enquête, le commissaire de police révèle que le transfert a été décidé parce que le maire estimait que la maison faisait de mauvaises affaires du fait d'une installation dans un immeuble défectueux, et soulignait que des maladies vénériennes avaient été contractées dans des bars de prostitution clandestine, qui avaient entraîné un coût pour la municipalité. La nouvelle maison serait située en bordure d'une route nationale à 1500 mètres de l'agglomération, à côté d'une cité ouvrière, « la cité du Transwal » ; le maire prétend qu'elle est peuplée de nombreux mineurs polonais célibataires ou séparés de leur famille, clients privilégiés de maison de tolérance, et il se targue du fait que ce type d'emplacement a été accepté pour les maires de Montigny-en-Gohelle et Rouvroy. Le commissaire estime que la surveillance par la police municipale de Fouquières sera très difficile, la maison étant située trop loin de l'agglomération, et remarque, par ailleurs, qu'elle serait située auprès d'une école. Le problème étant que la maison est déjà en construction, du coup des frais importants ont été engagés et le bail avait déjà été signé ; aussi le risque est-il de voir cette maison devenir un bar de prostitution clandestine. Enquête du commissaire spécial de Lens du 7 mai 1927, *Ibid.*

<sup>1401</sup> Lettre du préfet à André Fleutot, responsable départemental du contrôle sanitaire de la prostitution (qui avait autorisé le transfert) le 15 juin 1927 et du préfet au sous-préfet de Béthune du 24 mai 1927, *Ibid.*

<sup>1402</sup> Dans sa lettre, le maire estime que « la mesure prise tardivement est bizarre » : rien ne gênera la circulation dans les rues avoisinantes, la surveillance ne sera pas difficile car la police interviendra, aucun innocent ne sera choqué car personne ne peut voir l'intérieur de la maison. Les raisons des plaignants sont forcément « tendancieuses ». La maison de tolérance installée dans la ville l'est par nécessité, du fait de nombreux étrangers de toute sorte vivant sans femme. Les maisons de tolérance sont utilisées par les mineurs, et c'est la Compagnie des Mines qui les combat sans s'occuper des risques. Pour le maire, rien n'empêche l'installation de cette maison à cet endroit, où au contraire elle réduira ou gênera les cafés. Il est « regrettable que la mesure soit prise si tard après deux mois et demi d'autorisation par l'arrêté sans constat anormal ». Il n'y a eu aucune réclamation de la population. « Pour éviter du froissement ne pourrait-on pas s'il est impossible définitivement d'autoriser ne pourrait-on laisser le *statu quo* se réservant une surveillance serrée. Je ne suis animé par aucun intérêt personnel, ne connaissant ni les gérants ni leurs contrats, je n'agis que pour l'intérêt public » Extrait de la lettre du maire au préfet du 3 juin 1927, *Ibid.*

<sup>1403</sup> Le commissaire de police de Lens informe le préfet que la maison est encore ouverte le 27 juin et qu'elle est gérée par un homme, Jules Thévenin, pour le compte de Madame Montigny, de Douai, avec cinq femmes inscrites. Le maire demande à la police de laisser la maison quelques mois sous surveillance et dit qu'en cas de plainte il la fermera. Lettre du commissaire spécial de Lens au sous-préfet du 27 juin 1927, *Ibid.*

<sup>1404</sup> Arrêté municipal d'autorisation de transfert de la rue de Noyelle vers le lieu dit « Les épinettes » du 10 juillet 1925 ainsi que le plan. ADPDC : M 5668/2.

<sup>1405</sup> Délibération du conseil municipal de Sallaumines du 24 février 1924, *Ibid.*

création, il était vraiment limitrophe à la commune d'Avion, or ici il se situe à quelques mètres dans la commune de Sallaumines, dans une impasse. Par ailleurs, dans ce quartier, les bars de prostitution clandestine pullulent et la maison assainira la situation<sup>1406</sup>. Malgré ce rapport, le préfet annule l'arrêté, en invoquant les mêmes motifs que pour la mairie d'Avion, à savoir la proximité d'une école et l'entrée sur la route nationale<sup>1407</sup>.

### 3) Les mutations de tolérance

Le préfet contrôle également les mutations de tolérance, en amont de la demande au ministère de l'Intérieur<sup>1408</sup>. Ainsi Hippolithe Tireux<sup>1409</sup> tente d'obtenir une autorisation dans les villes de Bully-les-Mines et de Bruay-en-Artois<sup>1410</sup>. Le préfet commence par tenter de dissuader le maire en lui transmettant le casier judiciaire d'Hippolithe Tireux<sup>1411</sup>. Pourtant, le maire de Bruay soumet au préfet son arrêté d'autorisation<sup>1412</sup>. Le préfet rappelle aux maires de Bruay et de Bully que la circulaire de 1919 n'autorise que les femmes à gérer les maisons de tolérance<sup>1413</sup>. Pourtant, alors que le préfet n'a pas approuvé l'arrêté du maire, nous retrouvons la trace d'Hippolithe Tireux, qui a manifestement été tenancier de la maison de tolérance du 30 rue du moulin à Bruay jusqu'en 1938, date à laquelle il sera remplacé par Marthe Beaumont, femme Deboske<sup>1414</sup>. Le préfet reçoit parfois des plaintes de tenancières ou d'anciennes

---

<sup>1406</sup> Rapport du commissaire de police du 14 août 1925, *Ibid.*

<sup>1407</sup> Lettre du préfet au maire de Sallaumines du 2 septembre 1925, *Ibid.*

<sup>1408</sup> Voir *supra*.

<sup>1409</sup> Le commissaire de police d'Arras retrace son histoire dans un rapport du 14 septembre 1921: depuis trois mois il séjourne à Calais, où il vit aux dépens d'un nommé Michel, tenancier de maison de tolérance à Calais, duquel il se dit gérant. Son rôle serait d'approcher des personnalités politiques afin d'obtenir leur appui pour ouvrir une maison de tolérance. Tireux est signalé comme étant communiste et libertaire. Il est né à Lille en 1870, marié puis divorcé, il a tenu à Lille rue des Ponts-de-Comines un débit mal famé. Il a été condamné pour coups et blessures, vols, attentats à la pudeur, vagabondage spécial, violation de domicile, infraction à la loi sur les récidivistes. Il a eu une condamnation à un an de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour. En 1897 il a été expulsé de Belgique pour vagabondage spécial. Il n'a jamais fait de politique militante à Lille, il est surtout connu pour être un repris de justice, un souteneur et un déclassé. « Il y a lieu de supposer qu'il entretient des relations avec des militants communistes. J'estime dans ces conditions qu'il serait dangereux de donner à ce repris de justice, la gérance de la maison de tolérance de Bruay, centre ouvrier important dans lequel il pourrait se livrer à une propagande néfaste et à des agissements plus ou moins réguliers ». Ainsi ce qui dérange le plus le commissaire ce n'est pas qu'il soit souteneur, mais qu'il soit communiste, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1410</sup> Lettre du sous-préfet de Béthune au maire de Bully-les-mines le 7 avril 1923, *Ibid.*

<sup>1411</sup> En effet celui-ci n'avait transmis que son casier judiciaire n° 2, le préfet lui transfère donc le casier judiciaire n° 3 rempli de condamnations le 7 novembre 1921, *Ibid.*

<sup>1412</sup> Arrêté municipal du maire de Bruay-en-Artois du 24 mars 1922 et lettre du sous-préfet de Béthune au maire de Bully-les-mines le 7 avril 1923, *Ibid.*

<sup>1413</sup> Lettre du préfet du Pas-de-Calais au sous-préfet de Béthune du 3 avril 1922, *Ibid.*

<sup>1414</sup> Arrêté d'autorisation du maire de Bruay-en-Artois du 3 août 1938, *Ibid.*

tenancières : ainsi Marie Darroux, gérante d'une maison de tolérance à Estvelles, dénonce une demande de mutation forcée à l'occasion de laquelle sa signature aurait été imitée<sup>1415</sup>, mais le préfet n'accorde aucune attention aux réclamations de ces plaignantes. Il surveille également la régularité des mutations : ainsi en 1928, il remarque qu'Emma Demarque tient la maison de tolérance de Méricourt-sous-Lens alors qu'un arrêté d'autorisation avait été accordé à Madeleine Fonteur en remplacement d'Yvonne Cléret ; il demande alors des explications au maire sur cette irrégularité. Le maire explique alors au préfet que Madeleine Fonteur n'a jamais succédé à Yvonne Cléret car elle était insolvable.<sup>1416</sup>

#### 4) Les troubles à l'ordre public au sein des maisons de tolérance

Une fois les maisons ouvertes, le contrôle du préfet ne cesse pas. Ainsi, en 1929, il reçoit une plainte du pasteur Chéradame, militant de la Ligue de relèvement pour la moralité publique<sup>1417</sup>, au sujet de six maisons de tolérance sur des routes nationales au croisement de quatre communes - Loos-en-Gohelle, Loison-sous-Lens, Fouquières-les-Lens, et Montigny-en-Gohelle - dans laquelle le pasteur dénonce l'augmentation des maladies vénériennes et l'attitude souteneurs, qui provoquent les passants sur la voie publique et qui insultent « ceux qui s'occupent de l'éducation morale de la population minière »<sup>1418</sup>. Le sous-préfet confirme que cette contrée ressemble au « Far West »<sup>1419</sup>. Le préfet se saisit de l'affaire et se plaint auprès des maires du choix de l'emplacement sur une route nationale, il leur demande d'envisager un retrait d'autorisation et exige une surveillance accrue afin d'accumuler les procès-verbaux, pour obtenir la fermeture. Il exige également une plus grande discrétion de la part des maisons de tolérance (leurs noms: « cocorico », « belles poules » sont trop explicites et leurs lanternes rouges clignotantes trop ostentatoires)<sup>1420</sup>. Il s'intéresse également de très près à la réglementation sur les boissons spiritueuses et sur les heures de fermeture : ainsi en 1923, le préfet, alerté par le commissaire de police, interroge le maire de Nœux-les-Mines sur le fait que la tenancière de la maison de tolérance, Joséphine Hutin, femme

---

<sup>1415</sup> Lettre de Marie Darroux au préfet du 21 février 1939, *Ibid.*

<sup>1416</sup> Lettre du maire au préfet du 29 août 1928, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1417</sup> Voir *supra*.

<sup>1418</sup> Lettre du pasteur Chéradame au préfet du 4 mars 1929. ADPdC : M 5668/2.

<sup>1419</sup> Lettre du sous-préfet au préfet du 6 mars 1929. *Ibid.*

<sup>1420</sup> Lettre du préfet du 14 mars 1929 et du sous-préfet du 16 mai 1929. *Ibid.*



Bourgoin, ferait commerce de boissons spiritueuses<sup>1421</sup>. Le maire dément en précisant que le débit de boisson appartient au mari de la tenancière et qu'il se trouve dans un établissement distinct<sup>1422</sup>. Par ailleurs, le maire étend l'autorisation d'ouverture pour la maison, d'une heure du matin à toute la nuit, ce qui émeut le commissaire de police, car il n'a que trois policiers et qu'un service de nuit ne peut être assuré<sup>1423</sup>. Le préfet estime que cette autorisation nocturne est en contradiction avec le règlement préfectoral<sup>1424</sup> et que, par ailleurs, le problème de surveillance est fondamental<sup>1425</sup>. Un rapport de force commence alors avec le maire, qui estime qu'il pourra suppléer le commissaire avec les hommes qui sont sous ses ordres directs<sup>1426</sup>, et qui prend son arrêté d'autorisation d'ouverture pour toute la nuit, autorisation que le préfet s'empresse de ramener à une autorisation de trois heures du matin<sup>1427</sup>.

Si aucune décision officielle émanant de l'autorité centrale ne tranche le débat entre réglementarisme et abolitionnisme pendant l'entre-deux guerres, discrètement le préfet, conformément aux injonctions ministérielles, prend la main sur les maires sur le contrôle de la prostitution et renforce donc le réglementarisme. S'il ne réglemente que très rarement directement sur la prostitution, il vérifie que les règlements municipaux sont conformes aux standards définis par les circulaires ministérielles et interfère même dans l'appréciation de l'opportunité de l'ouverture des maisons de tolérance, compétence qui relevait traditionnellement exclusivement des pouvoirs du maire.

L'entre-deux guerres est donc une période au cours de laquelle le réglementarisme se modifie. Sous le poids de la critique abolitionniste, il tente de se renforcer juridiquement et de s'humaniser en apparence : les règlements s'appuient sur de nombreux textes de lois et offrent des garanties procédurales aux filles publiques. Ses enjeux deviennent officiellement exclusivement sanitaires. En effet il s'agit d'un des seuls points sur lesquels la campagne abolitionniste ne réussit pas à convaincre. Le grand public semble toujours persuadé que le réglementarisme parvient à endiguer, à

---

<sup>1421</sup> Lettre du préfet au sous-préfet du 11 avril 1923. *Ibid.*

<sup>1422</sup> Lettre du maire de Noeux-les-Mines du 23 avril 1923. *Ibid.*

<sup>1423</sup> Rapport du commissaire de police au sous-préfet du 31 mars 1923. *Ibid.*

<sup>1424</sup> Le règlement préfectoral de 1921 prévoit les heures de fermeture des établissements publics, lettre du préfet au sous-préfet du 16 mai 1923. *Ibid.*

<sup>1425</sup> Lettre du préfet au sous-préfet du 30 avril 1923. *Ibid.*

<sup>1426</sup> Lettre du maire de Noeux-les-Mines, transmise par le sous-préfet le 9 mai 1923. *Ibid.*

<sup>1427</sup> Arrêté préfectoral du 6 juin 1923. *Ibid.*

canaliser les maladies vénériennes. Rétrospectivement, il apparaît que les abolitionnistes se sont trompés d'argument : plutôt que de tenter de convaincre de la plus grande efficacité des politiques de santé publique abolitionnistes, ils auraient dû dédramatiser le péril vénérien. La maison de tolérance, pourtant violemment critiquée, est présentée comme le lieu clef indispensable de la surveillance sanitaire. La maîtresse de maison est tenue de se mettre au service de l'autorité municipale et semble remplir une mission de santé publique. Par ailleurs, le discours féministe abolitionniste tente à la fois de dénoncer le sexisme des présupposés du réglementarisme, tout en instrumentalisant d'autres stéréotypes afin de construire l'image d'une femme exclusivement victime. Aussi, en réaction, les règlements entérinent les stéréotypes des rapports sociaux de sexe de l'époque sur la prostitution en positionnant chaque sexe d'un côté et de l'autre de l'offre et de la demande sexuelle au sein de la prostitution. Cette approche correspond à une vision traditionnelle, voire biblique, de la place des sexes dans la société<sup>1428</sup> mais vise également, en réponse aux féministes, à créer une distinction entre la bonne prostitution, qui serait proposée par des femmes consentantes et gérée par des femmes, à la mauvaise prostitution – la traite – où des hommes exploitent la prostitution forcée de femmes<sup>1429</sup>. Ainsi pendant l'entre-deux guerres, l'abolitionnisme a permis de renforcer le réglementarisme en le forçant à évoluer pour parer ses attaques. Ces évolutions sont le fruit du travail de l'ombre du gouvernement, pourtant prétendu neutre sur le sujet devant la scène internationale. Le préfet joue un rôle crucial dans cette préservation du réglementarisme de l'entre-deux guerres, dans l'optique d'un contrôle total de la prostitution par l'autorité publique. Les réformes de principe amorcées par ce néo-réglementarisme doivent être étudiées dans leurs modalités concrètes, ce qui permettra d'établir une continuité ou une rupture entre les débats publics nationaux répercutés au niveau local et les enjeux concrets de l'application de ce système pour les personnes concernées.

---

<sup>1428</sup> Le fruit défendu, la pomme, est offerte par Eve à Adam. La prostituée est pensée comme une femme tentatrice face à laquelle, le client, l'homme, est un consommateur presque passif. C'est parce que la femme est une corruptrice qu'elle doit aussi être sous contrôle. Dans ce système l'homme client est déresponsabilisé.

<sup>1429</sup> Voir *infra*.

## **Partie 2 : Le contrôle policier, médical et judiciaire de la prostitution pendant l'entre-deux guerres**

Pour que le réglementarisme survive face aux critiques abolitionnistes, il est nécessaire que le contrôle de la prostitution soit efficient. Les Archives permettent à la fois d'étudier la mise en œuvre de ce contrôle mais également d'en mesurer les lacunes. L'existence d'une tolérance vis-à-vis de la prostitution permet de tracer une limite entre la « bonne prostitution », celle qui se dissimule à la vue des passants mais se trouve sous la surveillance totale de l'autorité publique, et l'autre, la « mauvaise prostitution », qui s'étale au grand jour tout en échappant à la traque policière et médicale. L'évaluation de cette dernière est le talon de mesure de l'échec du réglementarisme.

Cette étude la mise en œuvre du contrôle de la prostitution permettra de s'interroger sur la spécificité du contrôle pendant l'entre-deux guerres. Le néo-réglementarisme exige à la fois un plus grand respect des libertés individuelles des personnes prostituées, un renforcement du contrôle sanitaire et une délimitation stricte de la place des sexes au sein du commerce prostitutionnel. S'agit-il d'un vœu pieu ? L'entre-deux guerres voit-elle émerger réellement de nouvelles modalités de contrôle ? (Titre 1) L'étude permet également de vérifier l'efficacité du nouvel arsenal législatif de lutte contre la prostitution clandestine et d'en mesurer les impacts sur les rapports sociaux de sexe et sur les représentations de la prostitution (Titre 2).

## **Titre 1 : La prostitution réglementée sous contrôle**

Le lieu de contrôle par excellence de la prostitution est la maison de tolérance. Cette institution permet à la fois d'enfermer et de surveiller les filles publiques et également de limiter l'exercice de la prostitution à ce seul espace. Cette institution féminine, où les hommes, qu'ils soient clients ou agents du contrôle de la prostitution - policiers, médecins -, ne font que passer, est la clef-de-voûte du système réglementariste. Elle est déclarée mourante à la fin du XIXe siècle, or elle renaît des cendres de la Première Guerre mondiale. Les Archives permettent à la fois de faire état de cette renaissance et d'observer la manière dont l'autorité publique contrôle la maison de tolérance, qui contrôle la prostitution, dans une mise en abyme (chapitre 1). L'Autorité publique n'exerce pas seulement un contrôle indirect sur la prostitution, elle encadre également directement les filles publiques (chapitre 2).

## **Chapitre 1 : Le contrôle de la maison de tolérance**

La maison de tolérance présente un double visage : à la fois institution visible au sein de la commune dans laquelle elle est implantée et en même temps établissement caché, « clos », imperceptible de l'extérieur car nécessairement dissimulé. Ce double visage, diurne et nocturne, est la condition même de son existence. Si le premier aspect est relativement facile à appréhender grâce aux Archives qui livrent des éléments factuels pour présenter les maisons de tolérance, le second nécessite une lecture critique approfondie afin de tenter de découvrir des aspects qui ne sont pas censés être portés à la connaissance du public. Cette démarche critique est nécessaire pour comprendre le fonctionnement global de l'institution et la manière dont elle est régulée. Cette double analyse de l'institution ne doit être négligée ni dans ses rapports avec l'extérieur, de façon à montrer leur impact sur un territoire (Section 1), ni dans l'étude son fonctionnement interne, notamment sous l'angle des relations entre les protagonistes qui interagissent à l'intérieur des maisons (Section 2).

### **Section 1 : Les maisons de tolérance, un espace urbain contrôlé**

Avant d'étudier le contrôle des maisons de tolérance par les municipalités (II), il est nécessaire de présenter la situation de ces établissements pendant l'entre-deux guerres (I).

#### I) Les maisons de tolérance en France et dans le Nord-Pas-de Calais pendant l'entre-deux guerres

La maison de tolérance est à la fois le milieu clos privilégié du réglementarisme<sup>1430</sup> et son point faible<sup>1431</sup> : son existence même est sérieusement remise en cause tant au niveau international qu'au niveau local<sup>1432</sup>. Alain Corbin montre que la fin du réglementarisme était prévisible du fait de la baisse du nombre de maisons de tolérance à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1433</sup>, tout en signalant que la Première Guerre mondiale

---

<sup>1430</sup> CORBIN A., *Les filles...*, op. cit., p. 84-124.

<sup>1431</sup> Voir *supra*.

<sup>1432</sup> Voir *supra*.

<sup>1433</sup> CORBIN A., *Les filles...*, op. cit., p. 171-178.

leur donne un nouveau souffle<sup>1434</sup>. Ce phénomène peut être étudié à l'échelle du territoire national (A). Une étude approfondie des maisons de tolérance de la région permet de mettre en relief leurs éventuelles spécificités pendant l'entre-deux guerres (B).

A) L'évolution du nombre de maisons de tolérance après la Première Guerre mondiale en France

L'étude comparative de l'enquête nationale de 1912 et du répertoire de 1921 permet d'évaluer l'incidence de la Première Guerre mondiale sur l'évolution du nombre de maisons de tolérance (1) L'étude du nombre de maisons dans cinq départements témoins permet d'affiner l'analyse (2).

1) L'étude comparative du nombre de maisons de tolérance avant et après guerre 14-18

En 1912, une enquête initiée par le directeur de la Sûreté générale, rattaché au ministère de l'Intérieur <sup>1435</sup>, fournit une liste exhaustive de l'ensemble des établissements de prostitution du territoire, dont, bien entendu, les maisons de tolérance<sup>1436</sup>.

Le directeur de la Sûreté demande d'établir une distinction entre maisons de tolérance et maisons de rendez-vous. En préambule, il est nécessaire de préciser qu'il n'existe aucune définition juridique précise de ces différentes catégories. D'après Alain Corbin, les maisons de rendez-vous seraient des lieux où se côtoient les prostituées et leurs clients et les couples adultères, et seraient tolérées par l'administration<sup>1437</sup>. D'après la circulaire ministérielle de 1919, cette définition correspond à des

---

<sup>1434</sup> *Ibid.*, p. 487.

<sup>1435</sup> Circulaire du directeur de la Sûreté générale adressée aux commissaires spéciaux et aux commissaires de police de l'ensemble des villes de France du 7 mai 1912, avec demande réponse d'ici le 1<sup>er</sup> juin 1912, AN : F7/14853.

<sup>1436</sup> Ce document est inédit car il recense ville par ville le nombre des maisons de tolérance et des autres établissements de prostitution officiels ou clandestins. Dans son ouvrage portant principalement sur le XIX<sup>e</sup> siècle, Alain Corbin propose des données sur le nombre de maisons de tolérance dans certains départements d'après des documents indirects. Dans cette source, les commissaires de police de toutes les villes de France font l'état des lieux des établissements de prostitution de leur ville : 330 villes françaises sont concernées. Les autres n'ont *a priori* pas d'établissement de prostitution connu. Ces données ne sont pas compilées et ont donc été analysées réponse par réponse. L'ensemble des pièces se trouve aux Archives nationales, sous la côte F7/14853. Voir annexe n°1 : tableau listant le nombre de maisons de tolérance, maisons de rendez-vous, bars clandestins et autres établissements de prostitution par ville.

<sup>1437</sup> CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 179-180.

établissements appelés des « maisons de passes »<sup>1438</sup>. Or, dans bon nombre de réponses données par les commissaires de police, cette appellation semble très floue. En effet, si certains commissaires listent comme maisons de rendez-vous des bars clandestins ou des hôtels clandestins<sup>1439</sup>, d'autres présentent des garnis où vivent des prostituées isolées comme maisons de rendez-vous<sup>1440</sup>. D'autres commissaires distinguent les « maisons de rendez-vous » qui seraient le lieu des rencontres adultérines et les « maisons de passes et de rendez-vous », qui accueilleraient également des filles publiques<sup>1441</sup>. Certains commissaires regroupent dans la catégorie « maisons de rendez-vous », tous les établissements de prostitution qui ne sont pas des maisons de tolérance<sup>1442</sup>. Par ailleurs, Alain Corbin traite de l'évolution des maisons de tolérance, qui de « closes » seraient devenues « ouvertes » à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1443</sup>. Il prend l'exemple de Marseille pour illustrer ce processus. Or ce phénomène ne semble se produire que dans cette ville. En effet, à Marseille, dans l'enquête de 1912, une distinction est clairement établie entre les « maisons closes », qui sont autorisées par arrêté préfectoral (anciennement municipal), les « maisons ouvertes », qui sont toutes situées dans « un quartier réservé » délimité par arrêté municipal, sans arrêté déclaratif ou d'autorisation individuelle, et les maisons de rendez-vous, qui sont des maisons de prostitution clandestine<sup>1444</sup>. Ce processus n'est pas général car aucune autre ville de province n'utilise la catégorie « maisons ouvertes ». Aussi l'analyse d'Alain Corbin présente des raccourcis sur ces deux points précis.

Si l'on compare le nombre de villes disposant d'établissements de prostitution et, plus spécifiquement, le nombre de maisons de tolérance par ville dans chaque département à la veille de la période étudiée<sup>1445</sup>, le département le plus concerné par la prostitution tolérée est sans conteste celui du Nord. En effet, ce département comprend quarante-six maisons de tolérance. Le deuxième département est la Seine, bien sûr, avec Paris qui à elle seule comprend trente-neuf maisons de tolérance, suivi par la Seine-Maritime où l'on recense vingt-six maisons de tolérance. Sur les quatre-vingt six

---

<sup>1438</sup> Voir *supra*.

<sup>1439</sup> C'est le cas par exemple pour les villes de Parthenay, de Pauillac, de Perpignan... A Dunkerque également, où il est même précisé « maisons de rendez-vous non autorisées », AN : F7/14853.

<sup>1440</sup> C'est le cas, par exemple de la ville de Pont-à-Mousson.

<sup>1441</sup> C'est le cas pour Vichy et Arras.

<sup>1442</sup> C'est par exemple le cas d'Avignon.

<sup>1443</sup> CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 178-182.

<sup>1444</sup> Lettre du commissaire de la Sûreté au commissaire central de Marseille le 28 mai 1912, *Ibid*.

<sup>1445</sup> Voir annexe n° 2 : cartographie du nombre de maisons de tolérance par département en 1912.

départements concernés par les statistiques, le Nord regroupe à lui seul presque 1/10<sup>e</sup> du nombre de maisons de tolérance<sup>1446</sup>. Le département du Pas-de-Calais est le dixième département français par son nombre de maisons de tolérance : treize maisons.

Une source, très complète, puisqu'il s'agit d'un carnet d'adresse de maisons de tolérance appartenant à un souteneur en 1921, et provenant *a priori* du guide Marseille, sorte de bottin des maisons de tolérance, permet une comparaison entre la situation d'avant guerre et la situation après la Première Guerre mondiale<sup>1447</sup>. Effectivement, la Première Guerre mondiale a redonné un nouveau souffle aux maisons de tolérance qui de 622 sur tout le territoire passent à 713, soit 17,6% d'augmentation. Cependant cette augmentation n'est pas générale sur l'ensemble du territoire : par exemple le Nord est toujours en tête du classement des départements par nombre de maisons de tolérance, mais il en a perdu trois par rapport à 1912, alors que la Seine a, au contraire, vu son nombre de maisons augmenter. Le Pas-de-Calais devient le huitième département par son nombre de maisons de tolérance : dix-neuf maisons en 1921<sup>1448</sup>.

Si la guerre bouleverse le paysage de la prostitution pour des raisons plus qu'évidentes (séparation des couples, nombre de femmes seules laissées parfois dans une situation d'indigence qui doivent subvenir aux besoins des familles<sup>1449</sup>, nombre de militaires près des centres urbains...), le résultat n'est pas immédiat pour les maisons de tolérance. A cette époque, de nombreuses femmes pratiquent une prostitution d'appoint plutôt dans la clandestinité et ce n'est que lorsqu'elles contaminent des militaires que les autorités interviennent en les expulsant de la ville, adhérant ainsi à une pratique que le réglementarisme avait progressivement fait disparaître<sup>1450</sup>. Les conséquences sur les maisons de tolérance apparaissent surtout après la guerre, lors de la reconstruction de la France, avec notamment un afflux d'hommes dans les zones à reconstruire et dans les zones militarisées. Dans ce contexte, les maisons de tolérance ont le temps de

---

<sup>1446</sup> 7,4% des maisons de tolérance de l'ensemble de la France.

<sup>1447</sup> AN : F7/14855. Voir annexe n° 3 : tableau comparatif du nombre de maisons de tolérance entre 1912 et 1921 par villes.

<sup>1448</sup> Voir annexe 4 : tableau comparatif du nombre de maisons de tolérance par départements entre 1912 et 1921.

<sup>1449</sup> Tel est le cas, par exemple, d'Eugénie Vassal qui a deux enfants de deux ans et de deux mois, le maire de Neufchâtel la signale comme se trouvant dans la « plus complète indigence » et contrainte pour subvenir à ses besoins et ceux de ses enfants, à se prostituer avec des militaires français et britanniques : lettre du maire de Neufchâtel le 21 juin 1916, ADPdC : M 5670.

<sup>1450</sup> C'est ainsi que le maire de Boulogne, se félicitant de prendre des initiatives, fait part au sous-préfet de l'expulsion de cinquante-six femmes de la ville, qui se livraient à la prostitution clandestine, alors qu'elles n'avaient encore contaminé personne : lettre du maire de Boulogne au sous-préfet de l'arrondissement le 1<sup>er</sup> septembre 1915, *Ibid.*



s'organiser pour récupérer ce nouveau marché avec parfois des conséquences surprenantes. L'affaire de la maison de tolérance d'Auch en 1924 est, à ce sujet, particulièrement édifiante. Des pensionnaires de la maison de tolérance et leur tenancier refusent l'accès de la maison à des militaires, au motif qu'ils sont nord-africains. Au-delà des considérations racistes qui sous-tendent cette attitude du personnel de la maison de tolérance, cette affaire met en lumière plusieurs aspects intéressants relatifs à la manière dont les autorités appréhendent ce type d'établissement. D'une part, il semble que le principe de l'accès aux maisons de tolérance par les militaires leur apparaissent comme éminemment nécessaire puisque ce « problème » fait d'abord intervenir le commandant d'arme d'Auch et le maire, puis dans un second temps le préfet du Gers et un général, et enfin les ministres de l'Intérieur et de la Guerre. D'autre part, le principe selon lequel les prostituées sont libres de choisir leur clientèle et les tenanciers libres de refuser l'accès de leur maison est garanti dans la mesure où les autorités décident, face à ce « problème », de la mutation des soldats nord-africains vers des villes dans lesquelles les maisons de tolérance sont « plus hospitalières »<sup>1451</sup>.

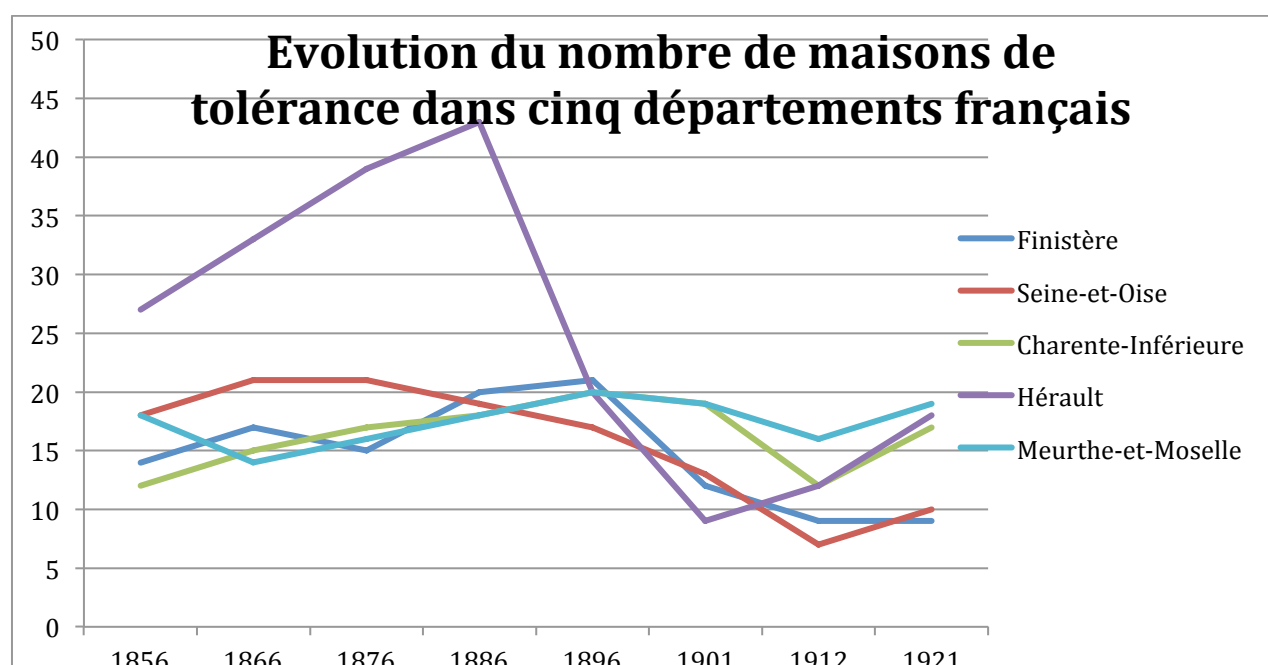
---

<sup>1451</sup> En 1924, l'accès de la maison est d'abord interdit aux militaires nord-africains par la tenancière Hortense Estebenet, qui dirige la maison depuis 1911. Le lieutenant colonel Laffont, commandant d'armes, demande au maire d'Auch de régler le problème. Ce dernier se tourne vers le commissaire de police afin que celui-ci négocie avec la tenancière, sans succès. Ce problème est jugé suffisamment important pour que les autorités supérieures s'en saisissent. Le général Brémond en discute par courrier avec le préfet du Gers qui estime que l'autorité compétente est le maire et qu'il doit gérer ce problème. Il salue néanmoins les démarches infructueuses du commissaire de police et signale que le maire a peu de moyens de pression sur la tenancière. Il semble dire que la solution serait de recruter un personnel étranger pour satisfaire les nord-africains mais estime que, vu le nombre restreint de ces hommes à Auch, ce personnel risquerait de se retrouver sans clientèle suffisante, laissant ainsi entendre qu'une mixité dans les rapports sexuels au sein de la maison de tolérance sera aussi peu souhaitée dans un sens que dans l'autre. Entre temps, le 19 avril, Eulalie Campistron remplace Hortense Estebenet à la direction de la maison de tolérance mais la politique de la maison n'évolue pas. En août, le problème n'est toujours pas réglé et le préfet du Gers préconise l'évacuation des militaires dans le cas où il y aurait des risques de violence de leur part. En septembre le commissaire de police ainsi que le capitaine Chaubard tentent de convaincre la tenancière et les pensionnaires d'accueillir des clients nord-africains, à nouveau sans succès. Le maire refuse d'intervenir au motif que la loi ne lui permet pas de forcer une maison de tolérance à accepter des clients. Le commissaire de police estime également que la mutation de ces militaires à Tarbes ou Agen serait la meilleure solution, car il existe dans ces villes des régiments composés de plusieurs centaines d'Arabes ou de Sénégalais et donc des maisons « hospitalières » pourvues de « pensionnaires capables de satisfaire les exigences passionnelles des militaires dont il s'agit ». Cette affaire est prise tellement au sérieux qu'elle fait l'objet d'un échange de correspondance entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Guerre : bien que les militaires nord africains n'aient commis aucune violence, contrairement à ce que craignait le préfet, le ministre de l'Intérieur préconise leur mutation dans une autre ville : voir l'arrêté d'autorisation pour Hortense Estebenet du 19 juillet 1911, l'arrêté d'autorisation d'Eulalie Campistron du 19 avril 1924, la lettre du lieutenant-colonel Laffont, commandant de la place d'armes d'Auch, au maire d'Auch le 10 mars 1924, la lettre du maire d'Auch au préfet du Gers le 13 mars 1924, la lettre du préfet du Gers au général Brémond le 14 mars 1924, la lettre du préfet du Gers au commandant de la place d'armes

## 2) Etude l'évolution du nombre de maisons de tolérance dans cinq départements

Alain Corbin a étudié les statistiques de cinq départements de 1856 à 1901<sup>1452</sup>, le déclin numérique des maisons de tolérance se confirme. Les données statistiques des études de 1912 et 1921 permettent de poursuivre son analyse.

Départements	1856	1866	1876	1886	1896	1901	1912	1921
Finistère	14	17	15	20	21	12	9	9
Seine-et-Oise	18	21	21	19	17	13	7	10
Charente-Inférieure	12	15	17	18	20	19	12	17
Hérault	27	33	39	43	20	9	12	18
Meurthe-et-Moselle	18	14	16	18	20	19	16	19



L'histoire des maisons de tolérance des différents départements n'est pas la même. Si la plupart d'entre eux voient leur nombre de maisons augmenter de 1856 à 1866, en Meurthe-et-Moselle ce nombre baisse. L'ascension du nombre de maisons dans l'Hérault est impressionnante jusqu'en 1886, et sa chute est spectaculaire en 1901. Pour autant, c'est le seul département qui voit son nombre de maisons de tolérance

---

le 2 août 1924, la lettre du commissaire de police d'Auch au directeur de la Sûreté générale du 2 septembre 1924 et la lettre du ministère de l'Intérieur au ministre de la Guerre le 20 septembre 1924, AN : F7/ 14855.

<sup>1452</sup> Les statistiques de 1856 à 1901 sont extraites de CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 173. Les statistiques de 1912 sont extraites de l'étude : voir annexes n°1 et 2. Pour les statistiques de 1921 : voir annexes n°3, 4 et 5.

augmenter en 1912. En 1921, le nombre de maisons de chacun des cinq départements augmente, ce qui confirme le fait que la Première Guerre mondiale redonne un nouveau souffle aux maisons de tolérance.

## B) Les maisons de tolérance du Nord et du Pas-de-Calais pendant l'entre-deux guerres

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, l'évolution du nombre de maisons dans les deux départements n'est pas uniforme : aussi convient-il de distinguer les maisons de tolérance du Nord (1) de celles du Pas-de-Calais (2).

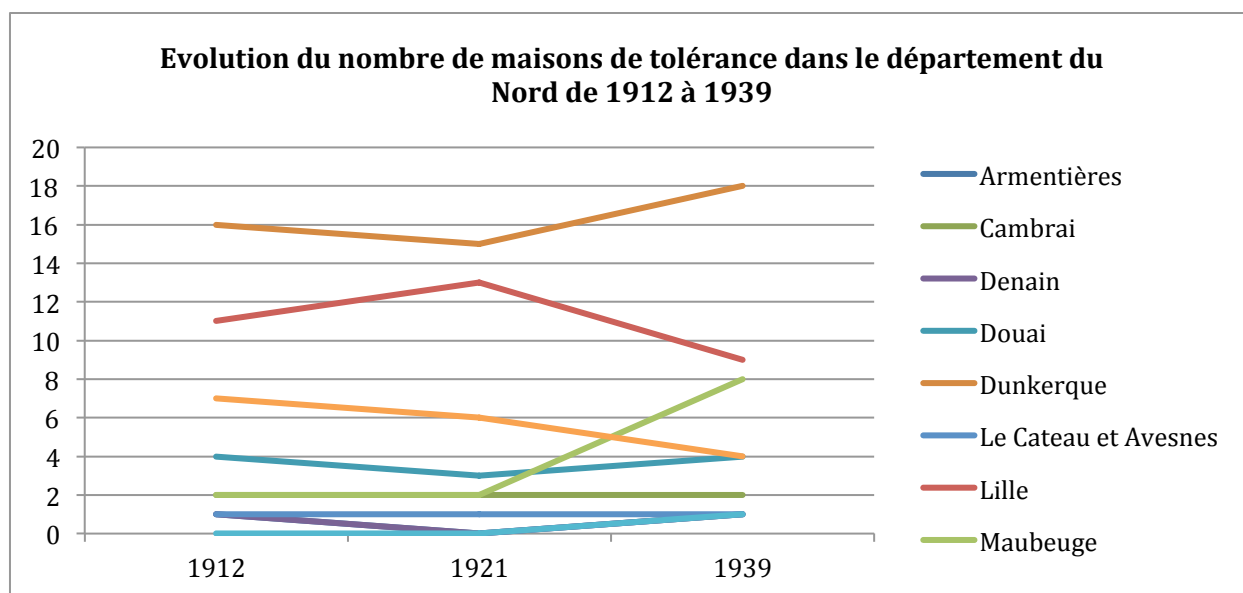
### 1) Les maisons de tolérance du département du Nord

Dans le Nord, à la fin de la période étudiée, le nombre de maisons de tolérance a augmenté<sup>1453</sup>. Dans le cadre des enquêtes annuelles demandées par la Société des Nations au ministère de l'Intérieur, celle de 1939, donc à la fin de la période étudiée, permet de faire un état des lieux du nombre de maisons de tolérance par ville dans le Nord. Le préfet du Nord, sur la base des réponses des commissaires, des commissaires spéciaux et des parquets, dresse un état exhaustif de la prostitution dans le département à la veille de la Seconde Guerre mondiale :

Villes	Maisons de tolérance 1912	Maisons de tolérance 1921	Maisons de tolérance 1939
Armentières	1	0	1
Avesnes	1	1	1
Cambrai	2	2	2
Denain	1	0	1
Douai	4	3	4
Dunkerque	16	15	18
Le Cateau	1	1	1
Lille	11	13	9
Maubeuge	2	2	8
Roubaix	0	0	1
Somain	0	0	1
Valenciennes	7	6	4
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>43</b>	<b>51</b>

Ces résultats permettent d'établir les courbes suivantes :

<sup>1453</sup> Rapport du préfet juillet 1939, ADN : M 229/37.



Si Somain et Roubaix voient apparaître une maison de tolérance, alors qu'en 1912 et 1921 ces villes n'en disposaient pas, Denain rouvre celle qui avait fermé pendant la guerre. Le Cateau<sup>1454</sup> et Avesnes restent constantes avec leur unique maison ouverte de 1912 à 1921, de même que Cambrai avec ses deux maisons. Le nombre de maisons de tolérance de Maubeuge augmente considérablement pendant l'entre-deux guerres : de deux en 1921, les maisons sont au nombre de huit en 1939. Douai avait fermé temporairement une de ses quatre maisons pendant la guerre<sup>1455</sup>. Valenciennes est la seule ville dont le nombre de maisons diminue de manière constante entre 1912 et 1939 : de sept en 1912, les maisons ne sont plus que quatre en 1939. Lille rouvre deux maisons après la guerre, mais en ferme quatre au cours de l'entre-deux guerres. Dunkerque a un nombre de maisons de tolérance véritablement impressionnant : dix-huit à la veille de la Seconde Guerre mondiale. La situation de cette ville est exceptionnelle : en 1912, c'est la deuxième ville de France par le nombre de maisons, derrière Paris et devant Le Havre et Toulon. Lille est alors en cinquième position avec Marseille<sup>1456</sup>. En 1921, Dunkerque est toujours en deuxième place avec Toulon derrière Paris et Lille, passée en quatrième place<sup>1457</sup>.

<sup>1454</sup> Sur la prostitution au Cateau-Cambresis voir CAUDRON J.-M., « La lanterne rouge », *Jadis en Cambrasis*, n°60, janvier 1995.

<sup>1455</sup> Sur la prostitution à Douai, voir ALLENDER R., *Prostitution citadine : l'exemple de Douai*, Sutton, Saint-Cyr-sur-Loire, 2002.

<sup>1456</sup> Voir annexe n° 1.

<sup>1457</sup> Sur les maisons de tolérance à Dunkerque voir DEMUNCK J.-L., *La prostitution et le monde prostituées à Dunkerque au XIX<sup>e</sup> siècle (1848-1914) : réglementation, assistance sanitaire, contrôle et répression policière*,

## 2) Les maisons de tolérance du Pas-de-Calais

Dans le Pas-de-Calais, la situation est différente. Afin d'envoyer aux maires des villes concernées un arrêté sur la gestion des maisons de tolérance, le préfet du Pas-de-Calais recense les villes dans lesquelles il y a une ou plusieurs maisons de tolérance le 23 juin 1927. En février 1930, à l'occasion d'une enquête du ministère de l'Intérieur sur les essais abolitionnistes dans les villes françaises demandée par le Comité de la traite des femmes et des enfants de la société des Nations, le Préfet du Pas-de-Calais s'adresse aux commissaires de police de l'ensemble des municipalités de son département pour recueillir des informations à ce sujet, ce qui permet de dresser un tableau exhaustif du nombre de maisons de tolérance<sup>1458</sup>. Enfin, pour des statistiques, qui permettent d'avoir un état des lieux des maisons de tolérance à l'issue de la période étudiée, les commissaires de police ont dénombré le nombre de maisons de tolérance dans le département en mars 1945<sup>1459</sup> :

Villes	Maisons de tolérance 1902	Maisons de tolérance 1912	Maisons de tolérance 1921	Maisons de tolérance 1927	Maisons de tolérance 1930	Maisons de tolérance 1933	Maisons de tolérance 1939	Maisons de tolérance 1945
Aire-sur-la-lys	1	1	1	1	1	1	1	1
Arras	2	2	2	3	3	3	2	2
Auchel	0	0	0	0	1	1	0	0
Avion	0	0	0	1	1	1	1	1
Barlin	0	0	0	1	1	1	0	0
Béthune	1	1	1	1	1	1	1	1
Billy-Montigny	0	0	0	1	1	1	1	1
Boulogne	4	3	4	4	2	2	1	1
Bruay	0	0	0	1	1	1	1	1
Bully-les-Mines	0	0	0	1	1	1	0	0
Calais	3	2	4	3	2	2	2	0
Calonne-Ricouart	0	0	0	1	1	1	1	1
Carvin	0	0	0	1	2	1	1	1
Fouquières-les-lens	0	0	0	1	1	1	1	1
Harnes	0	0	0	1	1	1	1	1
Hénin-Lietard	0	1	1	1	1	1	1	1
Hesdin	1	1	1	1	1	1	1	1
Liévin	0	0	0	1	0	0	0	0

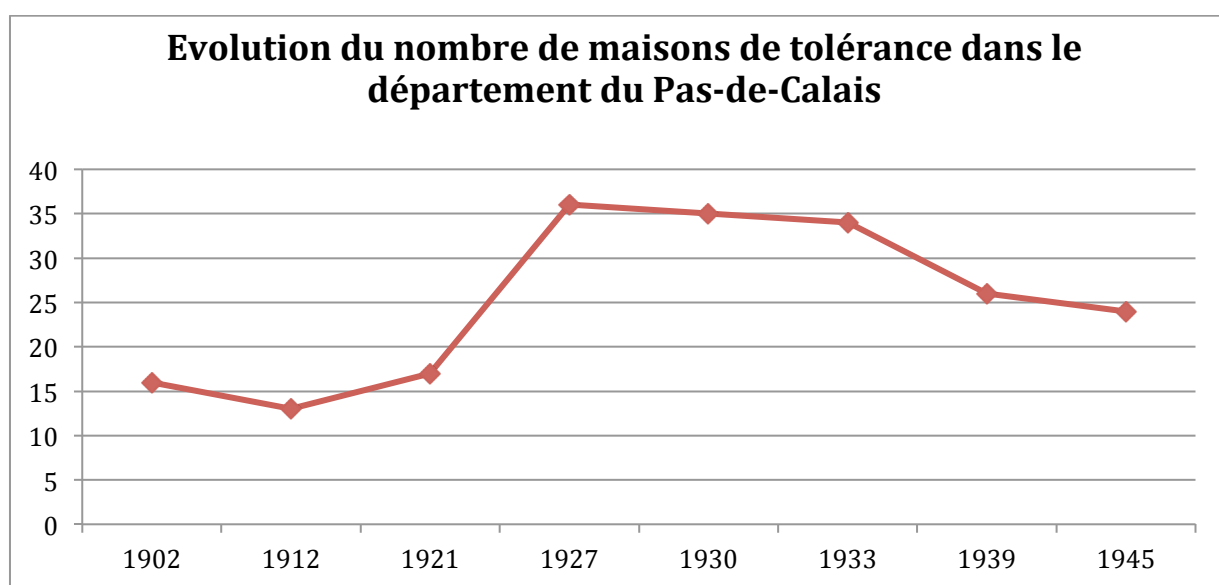
---

mémoire de maîtrise en histoire contemporaine à l'université de Boulogne, 1994 et DUFFULER-VIALLE H., *La prostitution tolérée à Dunkerque entre 1914 et 1940*, mémoire de Master 2 en histoire du droit à l'Université Lille 2, sous la direction de Véronique DEMARS-SION et Tanguy LE MARC'HADOUR, 2009.

<sup>1458</sup> ADPdc : M 5670.

<sup>1459</sup> ADN : M 5671.

Lens	2	0	1	2	2	2	2	2
Loison	0	0	0	0	1	1	0	0
Loos-en-Gohelle	0	0	0	1	1	1	1	1
Méricourt	0	0	0	1	1	1	0	0
Montigny-en-Gohelle	0	0	0	3	3	3	3	3
Noeux-les-Mines	0	0	0	1	1	1	1	1
Saint-Omer	2	2	2	2	2	1	1	1
Sallaumines	0	0	0	2	2	2	2	1
Vendin-le vieil	0	0	0	0	0	1	0	0
Wimereux	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>13</b>	<b>17</b>	<b>36</b>	<b>35</b>	<b>34</b>	<b>26</b>	<b>24</b>



1460

Comme le montre ce tableau, le nombre de maisons de tolérance pendant l'entre-deux guerres augmente entre 1921 et 1927. Cela s'explique par le fait qu'après la guerre, les mines et les usines ont dû faire appel à une main d'œuvre étrangère (Polonais, Serbes, Tchécoslovaques, Yougoslaves, Algériens et Marocains)<sup>1461</sup> et que certaines familles entières se sont implantées dans la région, beaucoup d'hommes sont venus seuls et constituent une clientèle nouvelle. Cet afflux de célibataires explique l'ouverture de maisons de tolérance dans des municipalités qui en étaient dépourvues avant la

<sup>1460</sup> Ce graphique a été réalisé à partir des données reportées dans le tableau ci-dessus.

<sup>1461</sup> A Barlin près de cinq mille étrangers sont en résidence, lettre du commissaire de police de Barlin au préfet du Pas-de-Calais le 6 février 1930, ADPdC : M 5670. Le nombre des étrangers dans la région Nord-Pas-de-Calais, installés pour la plupart dans le Pas-de-Calais, est passé de 200 000 en 1911 à 365 000 en 1926 et 192 000 en 1931. La « colonie » polonaise est très importante dans le bassin minier. TRENARD L. (dir), *Histoire des Pays-Bas Français, Flandre, Artois, Hainaut, Boulonnais, Cambrésis, Privat, Toulouse*, 1972, p. 467.

guerre<sup>1462</sup> : Avion, Barlin, Billy-Montigny, Bruay-en-Artois, Bully-les-Mines, Calonne-Ricouart, Carvin, Fouquières-lès-Lens, Harnes, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Nœux-les-Mines, Sallaumines et Vendin-le-Vieil. Certaines n'ouvrent parfois que de manière très éphémère : tel est le cas à Liévin qui ouvre une maison entre 1923 et 1929, et qui en justifie la fermeture à la fois par la baisse du nombre d'étrangers dans la ville et par l'installation des familles de ces derniers dans la localité<sup>1463</sup>. Au contraire, le nombre de maisons de tolérance de certaines communes ne varie pas : tel est le cas d'Aire-sur-la-Lys, Béthune et Hesdin, qui conservent leur unique maison pendant toute la période étudiée. Contrairement au Nord, il n'existe pas dans le Pas-de-Calais de grandes villes de prostitution tolérée : les ports de Calais et Boulogne abritent au maximum quatre maisons de tolérance. Arras, la capitale départementale, n'a que trois maisons de tolérance en sa période la plus faste.

De manière générale, sur l'ensemble du territoire français, la guerre a donné un nouveau souffle aux maisons de tolérance. Cependant, en affinant l'analyse sur les deux départements témoins que sont le Nord et le Pas-de-Calais, la mise en place d'une ou de plusieurs maisons dépend d'enjeux et de considérations strictement locales. Pour ces raisons, et malgré les velléités d'unifier et d'harmoniser la régulation de la prostitution au niveau national<sup>1464</sup>, les maisons de tolérance restent, pendant l'entre-deux guerres, face à un maire plénipotentiaire.

## II) La gestion des maisons de tolérance par les municipalités dans le Nord et le Pas-de-Calais

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, le maire contrôle et régule la présence des maisons de tolérance dans sa ville (A). Mais, en marge de cette gestion transparente, apparaissent des rapports troubles entre la mairie et les maisons de tolérance (B).

---

<sup>1462</sup> Lettre du commissaire spécial de Lens au Préfet-du-Pas-Calais du 7 février 1930, ADPdC : M 5670.

<sup>1463</sup> Lettre du commissaire de police de Liévin au Préfet du Pas-de-Calais du 14 février 1930, *Ibid.* Cette raison n'est qu'un prétexte pour que le maire n'ait pas à se justifier sur ses convictions abolitionnistes, voir *infra*.

<sup>1464</sup> Voir *supra*.

## A) La gestion « transparente » des maisons de tolérance par l'autorité municipale

Le contrôleur externe des maisons de tolérance est le maire<sup>1465</sup>. Il décide l'ouverture ou du refus d'ouverture d'une maison de tolérance, et éventuellement de ses horaires<sup>1466</sup> (1). Il contrôle également, voire sanctionne, les maisons de tolérance (2).

### 1) Les arrêtés municipaux d'autorisation individuelle de gestion de maison de tolérance

Les arrêtés d'ouverture (a) peuvent être distingués des arrêtés de transfert (b) et des arrêtés de reprise ou de mutation de gestion (c).

#### a) Les arrêtés d'autorisation d'ouverture des maisons de tolérance

La première responsabilité du maire consiste à autoriser ou refuser l'ouverture d'une nouvelle maison de tolérance. Cette décision est lourde conséquences politiques car ses électeurs peuvent, à la suite de cette décision, lui devenir hostiles<sup>1467</sup>. Elle peut également être instrumentalisée par ses opposants politiques<sup>1468</sup>. La création d'une maison de tolérance suscite des polémiques, à l'inverse de la simple reprise. Les motivations du maire pour autoriser ou refuser l'ouverture sont rarement évoquées dans l'arrêté lui-même mais elles peuvent être révélées dans l'avis du commissaire de police entériné par le maire ou lors de l'enquête réalisée par le préfet.

- Les autorisations accordées par le maire

Les principales raisons avancées pour l'ouverture d'une maison sont l'accroissement de la population de la ville<sup>1469</sup>, ou des communes alentour<sup>1470</sup>, et plus

---

<sup>1465</sup> Il est contrôlé et de plus en plus encadré par le préfet et le gouvernement, voir *supra*.

<sup>1466</sup> Ainsi en 1923, à Nœux-les-Mines, le maire autorise l'ouverture de la maison de tolérance de la femme Bourgoïn toute la nuit, ce qui provoque des tensions avec le préfet, voir *supra*, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1467</sup> L'ouverture de la maison de tolérance de Barlin suscite de vives critiques en 1922, tout comme celle d'Haillicourt en 1925, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1468</sup> Ainsi Désiré Hermary, ancien maire de la ville de Barlin, critique vivement la décision de son successeur d'ouvrir une maison de tolérance en 1922, ADPdc : M 5668/1. Duplessis, propriétaire d'une maison de tolérance, dénonce également une opposition politique de la part du « rayon communiste » de Vendin-le-Vieil contre l'ouverture de la maison en 1930 ; cette accusation est confirmée par le maire qui précise qu'une pétition a été lancée par un communiste qui s'oppose aux décisions du conseil municipal. Il s'agirait donc d'une pétition politique, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1469</sup> Voir par exemple la lettre du maire d'Estevelles au sous-préfet de Béthune du 14 septembre 1935 : de nouvelles cités ouvrières ont été créées en 1935, ADPdc : M 5668/1.



précisément l'afflux de célibataires étrangers<sup>1471</sup>, l'augmentation de la prostitution clandestine<sup>1472</sup>, l'augmentation du nombre de maladies vénériennes<sup>1473</sup> - certains rapports évoquent à ce propos les frais déboursés par la commune pour soigner les jeunes hommes atteints de syphilis<sup>1474</sup> - , la canalisation des pulsions des jeunes hommes, la lutte contre les naissances d'enfants naturels et les mariages trop jeunes, donc malheureux<sup>1475</sup>. Avant d'accorder l'autorisation d'ouverture, le choix du lieu de l'emplacement de la nouvelle maison de tolérance est l'objet d'attention particulière<sup>1476</sup>,

---

<sup>1470</sup> Ce motif est invoqué par le commissaire de police d'Haillicourt dans son avis favorable d'ouverture d'une maison de tolérance en 1925, *Ibid.*

<sup>1471</sup> L'arrivée de Polonais à Auchel en 1923, à Billy-Montigny en 1922, à Bully-les-Mines en 1923, à Carvin en 1923, à Fouquières-lès-Lens en 1927 est soulignée dans les avis favorables à l'ouverture d'une nouvelle maison de tolérance des commissaires de police, *Ibid.* L'arrivée de Marocains à Nœux-les-Mines en 1922 est également mentionnée pour justifier l'ouverture de nouvelles maisons de tolérance. Le conseil municipal invoque parfois ces arrivées d'étrangers dans ses délibérations relatives à l'ouverture d'une nouvelle maison de tolérance : comme par exemple en 1922, puis lors de l'ouverture d'une seconde maison en 1923 à Sallaumines. Le commissaire de police de Sallaumines précise dans son rapport que sur 12 000 habitants dans la commune, 8 000 sont étrangers, ADPdc : M 5668/2. L'arrivée de 13 000 célibataires étrangers justifie l'ouverture d'une maison de tolérance à Liévin en 1923, ADPdc : M 5668/3.

<sup>1472</sup> Lettre du commissaire de police de Barlin au sous-préfet de Béthune le 15 décembre 1922 et du maire de Fouquières-lès-Lens au préfet en 1927, ADPdc : M 5668/1. Le commissaire de police de Sallaumines, dans la motivation de son avis favorable à l'ouverture en 1923, évoque les ravages de la prostitution clandestine dans les cabarets borgnes. Le maire de Vendin-le-Vieil en 1930 justifie l'ouverture d'une maison de tolérance par la prostitution clandestine, malgré l'opposition des notables de la ville et celle du préfet. Il est à noter qu'à partir de 1933, cet argument ne semble pas convaincre le préfet du Pas-de-Calais qui, visiblement sensible aux arguments abolitionnistes, estime que la corrélation entre l'existence d'une maison de tolérance et la prostitution clandestine n'est pas convaincante. Il ne souscrit pas à la théorie des vases communicants entre les deux formes de prostitution. Lettre du préfet au sous-préfet de Béthune à propos de l'ouverture d'une maison de tolérance à Wingles, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1473</sup> Il s'agit d'une des raisons invoquées par le maire de Fouquières-lès-Lens en 1927, ADPdc : M 5668/1. Le commissaire de Sallaumines évoque également ce motif pour justifier l'ouverture en 1925. Le maire de Vendin-le-Vieil produit une liste d'individus atteints de maladies vénériennes en 1931, ce qui est problématique au vu du secret médical. Le docteur Serré, médecin de la ville de Wingles demande une surveillance de la prostitution en raison de plusieurs cas de maladies vénériennes. Cette lettre est jointe à la demande d'ouverture d'une maison de tolérance en 1933, ADPdc : M 5668/2. A Arras, la municipalité invoque l'augmentation du nombre de maladies vénériennes pour tenter de justifier l'ouverture d'une maison de tolérance rue de Turenne en 1921, ADPdc : M 5668/3.

<sup>1474</sup> Ainsi, en 1925, pour motiver son avis favorable à l'ouverture d'une maison de tolérance, le rapport du commissaire de police de Sallaumines évoque une somme de plusieurs milliers de francs déboursée par la commune pour soins médicaux donnés à des jeunes gens ayant contracté des maladies vénériennes dans des bars de prostitution clandestine, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1475</sup> Voir la lettre du commissaire de police d'Auchel au maire de la ville du 23 février 1923, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1476</sup> Ainsi le commissaire de police de Calonne-Ricouart précise que la maison de tolérance sera construite à trois cents mètres de l'agglomération. Le commissaire de Fouquières-lès-Lens donne un avis favorable à l'ouverture de la maison de tolérance au motif que celle-ci est bien située pour ce genre de commerce. Le commissaire de police d'Haillicourt insiste dans son rapport sur le fait que la maison de tolérance ne sera pas située à proximité d'un lieu sensible : école, ... et qu'elle ne provoquera aucune gêne pour les habitants, étant donné que la rue de la maison se perd dans les champs, ADPdc : M 5668/1. En 1924, l'ouverture d'une maison de tolérance est refusée à Sallaumines notamment au motif que celle-ci se trouverait à la limite de deux communes, ce qui rendrait la surveillance difficile, mais un an après, l'ouverture est autorisée à un emplacement différent : à 950 mètres de celle refusée et au fond d'une impasse, ADPdc : M 5668/2.

car il peut susciter de vives critiques de la part des contribuables notamment en raison de la proximité des écoles<sup>1477</sup> ou de son taux de fréquentation<sup>1478</sup> et donc de sa présence trop visible pour les riverains. Ce point est également l'un des objets du contrôle du pouvoir de police du maire par le préfet<sup>1479</sup>.

Un plan de la ville sur lequel est situé l'emplacement de la nouvelle maison de tolérance est souvent joint au dossier de demande d'ouverture ou au rapport du commissaire de police<sup>1480</sup>. La disposition des locaux est également étudiée et un plan de l'établissement est souvent joint à la demande afin de vérifier que le projet satisfait les exigences réglementaires requises<sup>1481</sup>. La moralité de la tenancière et son passé sont également vérifiés<sup>1482</sup> et son profil est de plus en plus contrôlé pendant l'entre-deux guerres, notamment avec la vérification, auprès du service de la Sûreté nationale du ministère de l'Intérieur, de son absence de lien avec le trafic de femmes<sup>1483</sup>. Cette enquête étendue porte également sur son mari, voire parfois, sur son concubin<sup>1484</sup>. L'avis de l'opinion publique<sup>1485</sup> est également un critère qui retient l'attention de l'autorité publique.

---

<sup>1477</sup> C'est le cas par exemple à Barlin en 1922, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1478</sup> A Vendin-le-Vieil en 1930, des opposants à l'ouverture d'une maison de tolérance réalisent le pointage du passage dans la rue en question et relèvent 3361 et 4462 personnes en une journée, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1479</sup> Voir *supra*. Ainsi à Vendin-le-Vieil, le vif conflit au sujet de l'ouverture d'une maison de tolérance - qui avait abouti à un arrêté municipal, annulé par un arrêté préfectoral, ce qui avait entraîné un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat par le maire de la ville - s'est apaisé grâce à un compromis sur l'emplacement de la maison de tolérance, situé à 350 mètres du lieu litigieux en 1931, *Ibid*.

<sup>1480</sup> Voir annexe n°11: plan de la ville de Fouquières-lès-Lens, ADPdc : M 5668/1. Voir annexe n°10 plan de l'emplacement de la maison de tolérance de Sallaumines lors de son ouverture en 1925, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1481</sup> Voir le plan des locaux de la maison de tolérance de la ville de Barlin, *Ibid*.

<sup>1482</sup> Ainsi il est précisé qu'Yvonne Cléret, femme Blu, qui demande une autorisation d'ouverture de maison de tolérance à Haillicourt en 1925, a déjà tenu deux maisons de tolérance d'abord à Auchel, puis à Béthune, ADPdc : M 5668/1. Le rapport du commissaire de police de Sallaumines en 1933 mentionne que Marie Bouvet est artiste lyrique et qu'elle a été sous-maîtresse à Valence de 1922 à 1924, à Saint-Dizier de 1924 à 1925 et à Paris de 1925 à 1932, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1483</sup> Voir *supra*.

<sup>1484</sup> Ainsi il est précisé que le concubin de la femme Constant, née Lefebvre, séparée de son époux, est italien et manœuvre dans le rapport du commissaire de police de Fouquières-lès-Lens au sous-préfet de Béthune en 1924, ADPdc : M 5668/1

<sup>1485</sup> Ainsi le commissaire de police de Fouquières-lès-Lens rend un avis favorable à l'ouverture d'une maison en 1924 au motif qu'aucune remarque ne peut être faite à la tenancière et que les habitants ne s'opposent pas à l'ouverture, *Ibid*. Lors de l'ouverture d'une maison de tolérance à Nœux-les-Mines en 1922, à la suite d'une pétition massive des habitants de la ville, le maire organise une enquête *de commodo et in commodo* qui lui permet de convaincre les riverains de l'intérêt de cette ouverture. A Sallaumines, les habitants protestent vigoureusement contre l'ouverture d'une troisième maison en 1924, lettre du maire au sous-préfet du 28 novembre 1922, ADPdc : M 5668/2. A Arras les habitants de la rue de Turenne et l'autorité militaire protestent énergiquement contre l'ouverture d'une maison de tolérance dans cette rue en 1921 et produisent une pétition, ADPdc : M 5668/3.

- Les autorisations refusées par le maire

Les motifs de refus d'ouverture sont principalement liés à l'emplacement du lieu de la maison (proximité des lieux sensibles<sup>1486</sup>, situation limitrophe entre deux communes<sup>1487</sup>, accès de la police aux locaux), au nombre de maisons de tolérance dans la ville<sup>1488</sup> ou à proximité<sup>1489</sup>, au nombre d'habitants<sup>1490</sup> ou à la personne titulaire de la tolérance. Ainsi la demande d'ouverture ou de reprise d'une maison de tolérance est en principe refusée lorsqu'elle est présentée par un homme<sup>1491</sup>. La volonté de lucre est parfois aussi condamnée, ainsi le commissaire spécial<sup>1492</sup> de police de Béthune dénonce les agissements d'Yvonne Cléret, femme Blu, qui a la spécificité de créer des maisons de tolérance afin de les revendre à prix d'or ; cet argument est avancé pour refuser l'ouverture d'une maison de tolérance à Verquin<sup>1493</sup>. Le poids de l'opinion publique, c'est-à-dire l'absence de réaction ou au contraire les protestations de la population, même s'il n'est pas nécessairement décisif, entre en considération dans la prise de décision du maire<sup>1494</sup>.

---

<sup>1486</sup> Le commissaire de police de Harnes émet en 1929 un rapport défavorable, notamment parce que la maison de tolérance se trouve dans une des zones principales et les plus fréquentées de la ville, ADPdc : M 5668/1. Le commissaire de police de Marles-les-Mines émet également un avis défavorable en 1932 car la maison se trouverait sur un chemin de grande communication au milieu d'une agglomération importante qui dépend de Marles (de Lapugnoy), ADPdc : M 5668/2.

<sup>1487</sup> En 1930, la maison de tolérance de Vendin-le-Vieil pose problème car elle est limitrophe aux communes de Pont-à-Vendin et de Vendin-le-Vieil, *Ibid.*

<sup>1488</sup> Ainsi à Carvin, en 1924, l'existence de deux maisons de tolérance dans la commune fait obstacle à l'ouverture d'une troisième, *Ibid.* De même à Marles-les-Mines, le commissaire de police estime que les deux maisons de tolérance déjà existantes sont amplement suffisantes et émet un avis défavorable à l'ouverture d'une troisième maison. A Sallaumines, en 1924, l'ouverture d'une troisième maison suscite les mêmes critiques, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1489</sup> Ainsi, en 1924, le commissaire spécial de Béthune évoque l'existence de maisons de tolérance à Béthune et à Nœux-les-Mines, soit à quelques kilomètres de la commune de Verquin, pour motiver un avis défavorable à l'ouverture d'une maison de tolérance dans cette ville. De même, pour la ville de Wingles, dans la mesure où il existe une maison de tolérance dans la commune de Vendin-le-Vieil à trois kilomètres de la commune, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1490</sup> En 1924, Wingles comprend 7 418 habitants et très peu d'étrangers célibataires ce qui est trop juste pour justifier l'ouverture d'une maison de tolérance dans cette commune. *A fortiori* pour la commune de Verquin qui ne comprend que 2 071 habitants, *Ibid.*

<sup>1491</sup> Ainsi, en 1923, Hippolyte Tireux se voit refuser la tolérance de la commune de Bruay-en-Artois et de Bully-les-Mines, après une vive discussion avec le préfet. En l'occurrence, au-delà du sexe du tenancier, le problème portait également sur sa moralité. Voir *supra*, note <sup>1423</sup>.

<sup>1492</sup> Voir *supra*, note <sup>1364</sup>.

<sup>1493</sup> Lettre du commissaire spécial de Béthune au sous-préfet du 30 mai 1924, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1494</sup> Ainsi les nombreuses protestations des habitants de Fouquières-lès-Lens parviennent à empêcher l'ouverture d'une nouvelle maison dans cette commune en 1927, ADPdc : M 5668/1. De la même manière les nombreuses protestations des habitants de Marles-les-Mines sont rapportées par le commissaire de police en soutien de son avis défavorable. Les protestations des habitants de Vendin-le-Vieil provoquent l'annulation de l'arrêté municipal d'ouverture de 1930, par un arrêté préfectoral, ADPdc : M 5668/2.

## b) Les arrêtés d'autorisation de transfert

La question du lieu suscite les mêmes polémiques lors du transfert d'une maison de tolérance dans un autre quartier de la ville<sup>1495</sup> que lors d'une autorisation d'ouverture. Cependant les motifs du transfert sont différents : destructions de guerre<sup>1496</sup>, état d'hygiène et de sécurité des anciens locaux<sup>1497</sup>, rapprochement nécessaire des alentours des cités ouvrières<sup>1498</sup>, voire, de manière plus surprenante, « mauvaises affaires » de la maison, c'est-à-dire le manque à gagner pour la tenancière du fait de son mauvais emplacement<sup>1499</sup>.

## c) Les arrêtés de mutation

Si l'ouverture ou le transfert d'une maison de tolérance sont des dossiers sensibles, il n'en est pas de même pour la simple reprise d'une maison de tolérance ou mutation de tenancière vers une autre. Il s'agit principalement, pour l'autorité municipale, d'entériner la décision du commissaire de police, en fonction d'une enquête qui ne repose que sur la personne de la future tenancière et sur la vérification par l'autorité centrale de son absence de lien avec le trafic de femmes.

Certaines maisons de tolérance changent régulièrement de maîtresse de maison. Ainsi à Douai<sup>1500</sup> - où pendant l'entre-deux guerres cinq maisons de tolérance ont fonctionné parfois alternativement : quatre maisons situées dans la rue Pépin et une située 9 rue Saint-Antoine<sup>1501</sup> - les Archives dressent un panorama complet de l'alternance des gestionnaires au sein des maisons. La maison du 5 rue Pépin a fait l'objet de dix demandes de mutation de gestion de pendant l'entre-deux guerres, celle du

---

<sup>1495</sup> Ainsi le maire de Carvin considère que la pétition des habitants de la ville contre le transfert de la maison de tolérance, a une visée politique. Il s'agit d'une manière détournée d'atteindre la municipalité, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1496</sup> A Lens, en 1914, il existait trois maisons de tolérance : deux rue Louis Leblanc et une rue du chapitre. La ville a énormément souffert lors de la première guerre mondiale et une grande partie a été rasée. OCCRE E., *Lens 1914-1918 : la guerre, l'invasion, l'occupation allemande, les destructions*, Beauchesne, Paris, 1919. Les rues des maisons de tolérance ont été supprimées lors du plan de reconstruction de la ville. En 1919, la tenancière d'avant guerre, la femme Vankerkove née Broutin, fut autorisée à installer son établissement sur la place de la République, puis, en 1921, rue des jardins, ADPdc : M 5668/3.

<sup>1497</sup> Motif invoqué par le maire de Carvin pour le transfert de la maison de tolérance, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1498</sup> Ce qui provoque parfois de vives tensions avec la société des mines : voir *supra*.

<sup>1499</sup> Motif invoqué par le maire de Fouquières-lès-Lens pour justifier le transfert de la maison en 1927, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1500</sup> Voir annexe n°17: tableau analytique des arrêtés d'autorisation des maisons de tolérance de Douai, AMDo : 1J/142 et 1J/147.

<sup>1501</sup> Le questionnaire du nombre de maisons de tolérance ne révèle l'existence que de trois ou quatre maisons de tolérance. La maison 9 rue Saint-Antoine a été transférée en 1928 au 17 rue Pépin, AMDo : 1J/142.

19 et du 11 rue Pépin de sept demandes, celle du 17 rue Pépin, ouverte en 1928, de quatre demandes<sup>1502</sup>. Les données sur les mutations de tolérance dans les autres villes du Nord et du Pas-de-Calais ne sont pas complètes ; cependant nous savons qu'à Béthune entre 1922 et 1938, la maison de tolérance située au 63 rue des sablières a changé neuf fois de gérante et celle de Carvin, située 96 rue du marais ou « route de Libercourt », a changé huit fois de gérante entre 1923 et 1929<sup>1503</sup>.

## 2) Le pouvoir coercitif des municipalités sur les maisons de tolérance

Le maire est soit actif dans la gestion de ces maisons, soit passif, c'est-à-dire qu'il délègue au commissaire de police la responsabilité de décisions qu'il ne fait qu'entériner. La police surveille les maisons de tolérance (a), mais seul le maire peut décider de les « fermer » par un retrait d'autorisation (b).

### a) La surveillance des maisons de tolérance par la police municipale

Si la police opère régulièrement des descentes dans les maisons de tolérance, note les éventuels individus suspects<sup>1504</sup> et dresse quelques procès-verbaux à l'encontre des tenancières pour des manquements à leurs obligations réglementaires, notamment pour réception de clients mineurs<sup>1505</sup> ou diffusion de films pornographiques<sup>1506</sup>, ces poursuites n'ont pour conséquence qu'une amende et non la fermeture de l'établissement. Par contre, de lourdes peines sont prononcées contre les tenancières en cas de minorité d'une de leurs pensionnaires<sup>1507</sup>.

### b) Le retrait d'autorisation de gestion d'une maison de tolérance par le maire

Comme le répètent à loisir les règlements municipaux et les arrêtés d'autorisation individuelle, le maire peut retirer, de manière discrétionnaire, une autorisation de « tolérance ». Cependant les cas de fermeture sont rares et motivés : ainsi le maire de Lille, le 18 février 1921, retire une autorisation de tolérance à Eugénie

---

<sup>1502</sup> AMDo : 1J/142 et 1J/147.

<sup>1503</sup> ADPdc : M 5668/1.

<sup>1504</sup> Ainsi à Lille, les agents de police font des descentes régulièrement dans les maisons de la rue de l'ABC et par exemple, le commissaire Coissard note que « les maisons spéciales étaient en grande partie fréquentées par des individus de nationalités étrangères, suspects à tous points de vue », Rapport du 8 mars 1935 du commissaire central, AML : 111.

<sup>1505</sup> Voir *supra*.

<sup>1506</sup> *Ibid.*

<sup>1507</sup> Voir *supra*.

Florentin, femme Vabre, car elle est absente la plupart du temps et son mari gère la maison avec la femme publique qu'il a pour maîtresse du moment<sup>1508</sup>.

La fermeture des maisons de tolérance s'inscrit dans le cadre de politiques urbaines. Ainsi en 1925 à Lille, le maire décide fermer les maisons de la rue du Frénelet<sup>1509</sup> pour concentrer la prostitution tolérée dans une seule rue de la ville : la rue de l'ABC<sup>1510</sup>, et s'oppose à l'ouverture de toute maison hors de cette rue<sup>1511</sup>. A Liévin, la fermeture répond à une logique abolitionniste déguisée. Le maire Silas Goulet<sup>1512</sup>, fervent abolitionniste, mène une campagne contre les maisons de tolérance au conseil général du Pas-de-Calais<sup>1513</sup>. Cependant, lorsqu'il ferme la maison de tolérance de Liévin, il ne met pas en avant les principes abolitionnistes, sans doute pour éviter une levée de boucliers de la part des réglementaristes, et motive son arrêté. D'une toute autre manière, il affirme que la maison n'est plus nécessaire<sup>1514</sup> et que la tenancière, Angèle Cornet, ne respecte pas une des obligations réglementaires, à savoir l'interdiction d'introduire dans la maison de tolérance un autre homme que son époux, puisqu'elle vit

---

<sup>1508</sup> Arrêté municipal du 18 février 1921, AML : 116/10.

<sup>1509</sup> Dans une formule laconique, le commissaire de police évoque dans une lettre adressée au maire du 22 septembre 1925 « la disparition des maisons de la rue du Frénelet », *Ibid.*

<sup>1510</sup> La rue de l'ABC est l'actuelle rue de la riviérette, petite rue perpendiculaire à la rue du Molinel. Voir annexe n°6.

<sup>1511</sup> La femme Balcaen, veuve Girard, ancienne tenancière de la maison 9 rue du Frénelet, demande l'ouverture d'une maison 14 rue Mahieu, ce qui lui est refusé par le maire le 5 octobre 1925, après avis du commissaire de police du 22 septembre 1925, AML : 116/10.

<sup>1512</sup> Son portrait peut être vu sur le site [http://lievin.fr/?page\\_id=201](http://lievin.fr/?page_id=201). L'ouvrage de Sébastien Fath sur le baptême, précise que Silas Goulet est lui-même baptiste (en France, les églises baptistes ont été créées au début du XIX<sup>e</sup> siècle dans la région de Douai), ce qui rappelle les liens originels entre l'abolitionnisme et le protestantisme. FATH S., *Une autre manière d'être chrétien en France. Socio-histoire de l'implantation baptiste (1850-1950)*, Labor et Fides, Paris, 2001, p. 956. Silas Goulet (1868-1938) a été diacre de l'Eglise baptiste de Lens, conseiller municipal de la ville de Liévin de 1919 à 1929 et président du bureau de bienfaisance de la ville. Il devint maire de Liévin de 1929 à 1935 et conseiller général du Pas-de-Calais, affilié à la SFIO. BELAVAL P., BELOUET E., BETHOUART B. (dir.), *Chrétiens et ouvriers en France de la fin des années 1930 au début des années 1970*, Edition de l'Atelier, Paris, 2001, p. 54-55.

<sup>1513</sup> Une référence est faite à cette campagne dans la lettre du sous-préfet de Béthune au préfet du Pas-de-Calais le 8 octobre 1930 : « la campagne que mène Goulet au Conseil général est liée au mouvement théorique en vue de l'abolition des maisons de tolérance dont les dirigeants sont à Strasbourg et dont le président Gemähling est professeur à la faculté de droit. Ce mouvement a abouti à la suppression des maisons de tolérance de Strasbourg. Il n'a pas abouti à la fermeture de celle de Metz du fait d'une très importante garnison d'Afrique. L'administration en a seulement diminué le nombre. Aucune conclusion sur l'état sanitaire ne peut se déduire de la suppression. La campagne de Goulet a réussi à impressionner l'opinion publique mais les statistiques sanitaires sont très aléatoires », ADPdC : M 5668/2. Sur la fermeture des maisons de tolérance de Strasbourg et l'action de Gemähling, voir *supra*.

<sup>1514</sup> Le commissaire de police, en accord avec le maire, explique que la maison avait été ouverte en 1923 par nécessité : 13 000 hommes étrangers et célibataires vivaient sur le territoire et il existait selon lui des « risques d'attentat sur des fillettes », or en 1929 il ne reste plus que 5 000 hommes dont la plupart vivent en famille et « ont pris les mœurs et habitudes de notre pays : ils ne fréquentent plus la maison » : lettre du commissaire de police au maire le 26 juin 1929, ADPdC : M 5668/3.

en concubinage avec un dénommé Jean-Baptiste Vilbois, trafiquant de femmes<sup>1515</sup>. Malgré les précautions prises par le maire pour ne pas susciter de réactions politiques et faire passer la fermeture en douceur, le ministre de l'Intérieur ordonne au préfet de faire une enquête<sup>1516</sup>. Les arguments étant objectifs, la polémique réussit à être évitée<sup>1517</sup>. Le maire souligne néanmoins la satisfaction générale de la population, notamment des femmes mariées à des ouvriers car, dit-il, ces derniers dépensaient une partie de leur salaire dans cette maison<sup>1518</sup>.

Malgré l'aspect discrétionnaire du pouvoir du maire sur les maisons de tolérance, des critères objectifs et transparents de gestion apparaissent dans les Archives. Et, en marge, se dévoilent des aspects qui touchent de près ou de loin la fameuse zone d'ombre de la prostitution déjà évoquée.

#### B) La gestion « opaque » des maisons de tolérance par l'autorité municipale

En marge des impératifs de santé et d'ordre publics, l'autorité municipale peut trouver un intérêt pécuniaire à la gestion des maisons de tolérance, semi-officiel dans la plupart des cas (1), voire complètement irrégulier lorsque le maire ou le policier y trouve un intérêt particulier (2).

##### 1) Le versement d'argent par la maison de tolérance à la commune

Théoriquement, les maisons de tolérance ne doivent pas verser d'argent à la Caisse communale et encore moins être une opération rentable pour l'autorité municipale. Cependant, malgré les directives nationales et la vigilance du préfet<sup>1519</sup>, les municipalités n'hésitent pas à imposer des taxes ou d'importantes sommes d'argent aux tenancières de maisons de tolérance, souvent pour couvrir les frais sanitaires.

---

<sup>1515</sup> Arrêté municipal de retrait d'autorisation du 10 août 1929, *Ibid.*

<sup>1516</sup> Le ministre de l'Intérieur veut connaître le contexte et les conséquences de la fermeture : lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Pas-de-Calais du 20 janvier 1931, *Ibid.*

<sup>1517</sup> De la même manière, le maire de Barlin, Alfred Monsauret, prend prétexte de la maladie de la tenancière Yvonne Feré, femme Calonne, pour retirer la « tolérance ». La mairie rachète alors l'immeuble, mettant fin ainsi, de manière discrète, aux maisons de tolérance dans la commune en 1932, ADPdC : M 5668/1.

<sup>1518</sup> Lettre de Silas Goulet au sous-préfet du 11 février 1931, ADPdC : M 5668/3.

<sup>1519</sup> Voir *supra*.

A Lille, en 1919, lors de l'ouverture d'une maison de tolérance, les tenancières devaient verser 2 000 francs à la Caisse communale afin de garantir le paiement des frais de visites et d'hospitalisation de leurs pensionnaires<sup>1520</sup>. En 1920, le système est affiné : les tenancières doivent désormais payer trois francs par fille et par visite. Elles doivent en outre verser une somme de huit francs à chaque admission d'une nouvelle fille dans la maison, et verser une redevance forfaitaire annuelle pour frais d'hospitalisation de 1 200 francs par pensionnaire. Comme les pensionnaires restent peu de temps dans la maison, la redevance est proportionnelle au nombre moyen des pensionnaires pendant le trimestre écoulé, elle est d'ailleurs versée trimestriellement à la caisse du receveur municipal. Lors de l'autorisation d'exploiter une maison de tolérance, le versement d'un cautionnement de 3 600 francs en garantie du paiement des frais de visites et d'hospitalisation est dû<sup>1521</sup>. L'autorité municipale n'hésite pas à menacer de fermeture la tenancière qui ne s'acquitte pas de ses frais de visites sanitaires<sup>1522</sup>.

A Douai, une redevance mensuelle de 100 francs doit être versée par les tenancières<sup>1523</sup> ; la municipalité tente de l'augmenter en 1925 mais se heurte au mécontentement des tenancières<sup>1524</sup>. Cependant, constatant une augmentation des dépenses de soin, elle exige, à partir du 28 mars 1928, le versement d'une somme de 1 500 francs par an<sup>1525</sup>, puis, en 1935, le Conseil municipal instaure une taxe de 3 000 francs par an<sup>1526</sup>.

En 1926, le maire de Sallaumines instaure une taxe sur les maisons de tolérance de 50 francs par mois<sup>1527</sup>.

Parfois le versement se fait sous la forme de dons anonymes au Bureau de bienfaisance de la ville<sup>1528</sup>.

A Lens, en 1920, lorsque le préfet reproche au député-maire Emile Basly<sup>1529</sup> le versement par les tenancières d'une redevance annuelle de 1800 francs, celui-ci

---

<sup>1520</sup> Arrêté municipal d'autorisation au profit de la veuve Velleret du 19 avril 1919, AML : 116/10.

<sup>1521</sup> Arrêté municipal du 9 août 1920, *Ibid.*

<sup>1522</sup> La tenancière du 19 rue du Frénelet à Lille, Hermance Monsuez, femme Raout, se fait ainsi menacer de fermeture. Concrètement, si celle-ci était décidée, l'autorité municipale pourrait se payer avec le cautionnement de la maison. Lettre du receveur municipal au maire de Lille du 27 janvier 1925, *Ibid.*

<sup>1523</sup> Cette somme doit être versée par la femme Montigny, tenancière du 5 rue Pépin, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1925, AMDo : 1J/152.

<sup>1524</sup> Lettre du commissaire de police au maire de Douai du 21 septembre 1925, AMDo : 1J/147.

<sup>1525</sup> *Ibid.*

<sup>1526</sup> Délibération du conseil municipal de Douai du 4 novembre 1935, AMDo : 1J/160.

<sup>1527</sup> Arrêté municipal du 26 octobre 1926, ADPDC : M 5668/2.

<sup>1528</sup> Tel est le cas à Loison-sous-Lens comme l'attestent les époux des tenancières, Alfred Bury et Albert Fromant, de 1926 à 1934, rapport d'enquête du commissaire spécial de Lens du 7 septembre 1934, ADPDC : M 5668/3.



rétorque que cette redevance figurait au budget de la ville de Lens en 1912, 1913 et 1914 et avait l'approbation des anciens préfets et celle tacite de la Cour des comptes lors de l'examen du budget<sup>1530</sup>. L'année suivante la redevance est augmentée de deux cents francs<sup>1531</sup>.

La solvabilité de la tenancière, véritable enjeu pour les finances de la commune, peut être un critère d'autorisation de la maison. Ainsi Madeleine Fontan, qui devait succéder à Yvonne Cléret en 1928 à la tête de la maison de tolérance de Méricourt-sous-Lens, 13 route de Billy-Montigny, est insolvable<sup>1532</sup>. L'arrêté d'autorisation est rapporté et Emma Demarque lui est préférée.

En 1926, le conseil municipal de Vendin-le-Vieil s'apprête à accorder une autorisation de tolérance à un homme, Bacquin, au vu de sa proposition particulièrement alléchante : le versement immédiat d'une somme de 6 000 francs « à titre de don » et le versement d'une redevance annuelle de 1 000 francs au profit de la commune. Le conseil conditionne l'autorisation au versement de la somme promise<sup>1533</sup>, ce qui scandalise le préfet, qui refuse d'approuver l'arrêté municipal<sup>1534</sup>.

## 2) Le « trafic d'influence »

Les rapports entre les maisons de tolérance et la mairie sont parfois troubles. Charles Soudain, tenancier de 1930 à 1934 de la maison de tolérance « Au moulin bleu »,

---

<sup>1529</sup> Emile Basly (1854-1928) est une figure du syndicalisme du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Né à Valenciennes dans une famille modeste, il travaille à la mine dès l'âge de douze ans. Anticlérical, et militant révolté contre les conditions de travail des mineurs, il devient l'un des chefs de file des revendications de la Compagnie des mines d'Anzin. Il est renvoyé après une grève en 1880. Il tient ensuite un café politique à Anzin. En 1882, il devient secrétaire du syndicat des mineurs d'Anzin et s'illustre pendant la grande grève de 1884 : il est surnommé « le mineur indomptable ». Emile Zola, en repérage pour son roman *Germinal*, le rencontre et s'en inspire pour créer le personnage d'Etienne Lantier. ZOLA E., *Germinal*, Gallimard, Folio classique, Paris, 1999. Emile Basly devient député de Paris de 1885 à 1889 puis député du Pas-de-Calais de 1891 à 1928. A partir de 1900 et jusqu'en 1928, il est maire de Lens. [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=462](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=462)

<sup>1530</sup> Lettre du député-maire de Lens Emile Basly au préfet du Pas-de-Calais du 26 janvier 1920, ADPdc : M 5668/3.

<sup>1531</sup> Lors de la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 1921, l'autorisation de tolérance d'Amélie Wagner, rue des jardins, est conditionnée au versement d'une redevance annuelle de 2 000 francs, *Ibid.*

<sup>1532</sup> Lettre du commissaire de police de Méricourt-sous-Lens au préfet du Pas-de-Calais le 23 septembre 1928, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1533</sup> Délibération du Conseil municipal de Vendin-le-Vieil du 17 octobre 1926, *Ibid.*

<sup>1534</sup> « J'ai l'honneur de vous informer qu'il ne m'est pas possible d'approuver une convention de cette nature. Non seulement les dispositions légales n'autorisent pas la perception de redevances sur les maisons de tolérance (...) mais il ne faut pas que la décision de l'autorité municipale en cette matière soit commandée par des questions financières. Les seules considérations à envisager sont celles relatives à la santé et à l'ordre public », lettre du préfet du Pas-de-Calais au maire de Vendin-le-Vieil du 9 février 1927, *Ibid.*

route de Lille à Loison-sous-Lens, accuse le maire de la ville, Jules Serroën, de détournement de fonds. Il affirme avoir versé la somme de 2 000 francs par an au Bureau de bienfaisance de la ville. Or, dans les comptes, seuls 1 000 francs sont indiqués. Le tenancier demand'une explication au maire et saisit le préfet, en réclamant la restitution de la somme de 4 000 francs<sup>1535</sup>. Le maire porte plainte pour diffamation et une enquête est ouverte par le procureur de la République de Béthune. Les opposants politiques de Jules Serroën saisissent l'occasion pour mettre en cause la probité du maire<sup>1536</sup>. Le mari de la nouvelle tenancière, Alfred Bury, affirme que Charles Soudain a tenté de le soudoyer afin qu'il prétende verser au maire la somme de 2 000 francs par an, alors qu'il ne verse que la somme de 1 000 francs<sup>1537</sup>. Aucune suite n'est donnée à l'enquête. La véracité des faits ne peut donc être confirmée.

Dans un autre registre, à Estevelles, entre 1937 et 1939, le garde-champêtre Camille Darras, mari d'Adélaïde Marquette, l'ancienne tenancière de la maison de tolérance « Le panier fleuri », chemin du halage, a la main mise sur la maison de tolérance, dont les murs lui appartiennent. Après le départ de son épouse, il semble recruter et renvoyer les gérantes de la maison selon son bon vouloir. Ainsi se succèdent trois gérantes : Suzanne Blin, Marie-Louise Darroux et Renée Bouvet. A chaque fois, Camille Darras se rend à la mairie avec la lettre de désistement de la précédente gérante. Marie-Louise Darroux prétend que le garde-champêtre a utilisé sa signature à son insu et qu'il a agi de même avec Suzanne Blin. Elle écrit au maire, Maurice Loison, qui ne diligente aucune enquête<sup>1538</sup>. Le fait que l'homme soit garde-champêtre et l'accusation de détournement de signature auraient dû, *a minima*, être pris au sérieux ; ce silence du maire suscite quelques interrogations quant à sa neutralité.

L'insistance de certains maires pour maintenir les maisons de tolérance ouvertes, malgré l'opposition du préfet, et, parfois, du commissaire de police, est aussi suspecte. Ainsi à Fouquières-lès-Lens, le maire insiste lourdement pour le maintien de la maison de tolérance et propose même un arrangement maladroit, en marge du règlement : « Pour éviter du froissement ne pourrait-on pas, s'il est impossible définitivement d'autoriser la maison de tolérance, laisser le *statu quo* en se réservant une surveillance

---

<sup>1535</sup> Lettre de Charles Soudain au préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 1934, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1536</sup> Rapport d'enquête du commissaire spécial de Lens du 7 septembre 1934, *Ibid.*

<sup>1537</sup> « Si tu veux dire comme moi je te donnerai la chambre à coucher que j'ai enlevée, le bottin des maisons de tolérance de France et comme je suis un bon cuisinier, je te confectionnerai un bon pâté de lapin » : procès-verbal de déclaration d'Alfred Bury le 7 septembre 1934, *Ibid.*

<sup>1538</sup> Lettre de Marie-Louise Darroux au maire d'Estevelles le 16 janvier 1939, ADPdc : M 5668/1.

serrée »<sup>1539</sup>. Parmi les arguments que le maire oppose au commissaire de police, il invoque l'ancienne situation de la maison : les mauvaises affaires financières de celle-ci liées à un mauvais emplacement<sup>1540</sup>, ce qui selon le discours réglementariste, ne devrait pas préoccuper l'autorité publique. Dans l'affaire opposant le préfet et le maire de Vendin-le-Vieil, qui remonte jusqu'au Conseil d'Etat<sup>1541</sup>, le sous-préfet accuse le maire d'user de « moyens mesquins, contraires à l'ordre public » pour maintenir la maison ouverte : « [il a] eu le sentiment très net que tandis qu'[il] entretenai[t] le maire de décence et de maintien de l'ordre, [ce dernier] parlait un autre langage que [lui] »<sup>1542</sup>.

Lors du conflit qui oppose le maire d'Avion et le préfet, qui dure cinq ans, le maire Pierre Duvieuxbourg, commerçant en meubles, est accusé dans un tract de la SFIO d'avoir des intérêts personnels dans la maison de tolérance, exactement d'avoir remporté le marché d'une commande meubles<sup>1543</sup>.

Ainsi l'attitude autorités est parfois ambigüe, sans compter les maires ou adjoints du maire qui fréquentent les maisons de tolérance, comme par exemple l'adjoint du maire de Dunkerque, Verlye, présent lors d'une projection de film pornographique dans une maison de tolérance de la ville<sup>1544</sup> ou le maire de Wallers et son garde-champêtre, repérés dans une maison de tolérance de la rue de l'ABC à Lille lors d'une descente de police<sup>1545</sup>.

La police, intervenante directe, entretient des rapports « ambigus » avec les maisons de tolérance. De notoriété publique, ces maisons sont souvent des lieux d'observation pour la police et les filles comme la maîtresse de maison sont réputées

---

<sup>1539</sup> Lettre du maire au préfet du Pas-de-Calais du 15 avril 1927, *Ibid.*

<sup>1540</sup> Lettre du commissaire de police au sous-préfet du 28 avril 1927, *Ibid.*

<sup>1541</sup> Voir *supra*.

<sup>1542</sup> Lettre du sous-préfet au préfet du Pas-de-Calais du 31 décembre 1930, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1543</sup> A l'appui de son accusation la SFIO, dans un tract retranscrit un extrait de la lettre de la tenancière Marie Broutin, veuve Van Kerkove, à un concurrent du maire, Kirschner, marchand de meubles à Lille, auquel elle avait passé antérieurement commande, datant du 17 août 1925 : « Monsieur, Au reçu de votre devis et lettre me demandant la cause de mon silence au sujet de mon installation, avec tous mes regrets je ne puis vous donner la commande : j'ai reçu une visite mardi dernier m'obligeant de lui donner la préférence. C'est ennuyeux pour vous, je le comprends, mais je suis obligée, étant donné que ce Monsieur m'a été présenté par une autorité de la ville d'Avion, dont je dois une reconnaissance. Au cas contraire, cela pourrait me créer bien des ennuis dans l'avenir ». Le tract accuse le maire de faire un bénéfice personnel de 37 500 francs. Cette dénonciation est reprise à deux reprises dans le journal *L'éclairer du Pas-de-Calais*, organe hebdomadaire de la fédération socialiste SFIO du 2 novembre 1924, ADPdC : M 5668/3.

<sup>1544</sup> Lettre du commissaire divisionnaire de police mobile au préfet du Nord le 18 novembre 1935, AMDu : 1J/24.

<sup>1545</sup> Rapport du commissaire de police du 9 janvier 1935, AML : 111.

être de très bonnes informatrices<sup>1546</sup>. Les scandales qui ont secoué l'opinion publique et discrédité la police des mœurs à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1547</sup>, imposent une discipline plus rigoureuse aux agents de police qui doivent prendre leurs distances avec les maisons de tolérance. Ainsi à Douai, dans un rapport de police, le commissaire demande au maire de rappeler aux agents qu'il leur est interdit de fréquenter les maisons de débauche<sup>1548</sup>. La grande enquête menée par le maire de Lille dans l'objectif de réorganiser les services de police de sa ville<sup>1549</sup> montre que la plupart des maires de France ont réellement pris conscience de la nécessité de moraliser la police des mœurs. Ainsi l'article 50 du règlement de la police municipale de Calais de 1913 précise :

Les agents de la brigade sûreté surveillent la prostitution, sous la direction du commissaire central, à qui ils rendent compte de tous les actes et faits leur paraissant devoir être signalés, mais ils ne peuvent en aucun cas agir sans ordre précis pour chaque affaire. Tous les mardis, un agent de cette brigade est désigné pour assurer le service de la visite sanitaire au dispensaire et dans les maisons publiques<sup>1550</sup>.

Les maires des vingt-neuf villes interrogés<sup>1551</sup> défendent avec conviction leur service des mœurs et l'estiment compétent. Par exemple, à Nîmes, il est précisé que « le service, qui est entre les mains d'agents jeunes et actifs, fonctionne assez bien », et à Sète « le service donne entière satisfaction »<sup>1552</sup>.

Les rapports entre l'autorité publique et les maisons de tolérance sont complexes : si l'Administration tolère, voire répugne à autoriser l'installation d'une maison de tolérance, cette dernière semble parfois se révéler très utile pour renflouer les caisses de la ville dans une période d'après-guerre puis de crises, où l'argent manque. Ainsi s'explique sans doute l'attachement des municipalités au réglementarisme. En outre, les liens entre les maisons de tolérance et l'autorité publique, à travers le comportement de certains de ses représentants, sont parfois poreux. Les Archives révèlent donc l'ambivalence des rapports entre les municipalités et les maisons de

---

<sup>1546</sup> Voir par exemple WILLEMINS V., *La mondaine, Histoire et Archives de la police des mœurs*, Hoëbeke, Paris, 2009, p. 130-131.

<sup>1547</sup> Voir CORBIN A., *Les filles ...*, *op. cit.*, p. 324-339.

<sup>1548</sup> Rapport de police du 7 au 8 août 1919, AMDo : 1J/351.

<sup>1549</sup> Voir *supra*.

<sup>1550</sup> AML : 111/564.

<sup>1551</sup> Amiens, Angers, Boulogne-sur-Mer, Calais, Cannes, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Le Havre, Lorient, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nîmes, Nice, Paris, Reims, Roubaix, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Sables-d'Olonne, Sète, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tourcoing, *Ibid.*

<sup>1552</sup> *Ibid.*

tolérance, en marge des circulaires officielles, mais elles laissent également transparaître ponctuellement la gestion interne des maisons de tolérance et les rapports entre la maîtresse de maison, son mari, la police et les filles publiques.

## **Section 2 : Les maisons de tolérance, un espace autorégulé**

Les dossiers administratifs d'autorisation de gestion des maisons de tolérance permettent d'étudier le profil des tenancières de ces maisons, parfois leur parcours, quelquefois même les rapports familiaux existant entre elles (I). Si les Archives ne nous donnent qu'un aperçu parcellaire et tronqué de ce que pouvait être le quotidien des maisons de tolérance, biaisé par le prisme de l'autorité publique, certaines déclarations spontanées ou certains courriers envoyés aux commissaires de police, aux maires ou aux préfets, sont autant d'indicateurs dont l'étude permet de comprendre la vie, en marge du monde, en marge du droit commun, que menaient les filles publiques au sein des maisons, ainsi que la place et le rôle de la maîtresse de maison (II).

### I) Les maîtresses de maisons de tolérance

L'analyse des fonds d'Archives du Pas-de-Calais, de Lille, Douai et Dunkerque<sup>1553</sup> ont permis de relever le profil de deux cent deux tenancières de maison de prostitution<sup>1554</sup> (A) et fournissent un certain nombre de renseignements sur la manière dont s'organise la gestion des tolérances (B).

#### A) Le profil des tenancières

Classiquement les Archives permettent d'étudier le sexe (1), l'âge (2), l'origine géographique (3), la profession antérieure (4) et la situation familiale des tenancières (5).

##### 1) Le sexe des tenancières

Tout d'abord concernant le sexe des gestionnaires de maison de tolérance : plus de 99% sont des femmes. Sur deux cents deux tenanciers, deux cents sont des femmes et deux hommes font l'objet d'arrêtés d'autorisation : Hippolithe Tireux à Bruay-en-Artois,

---

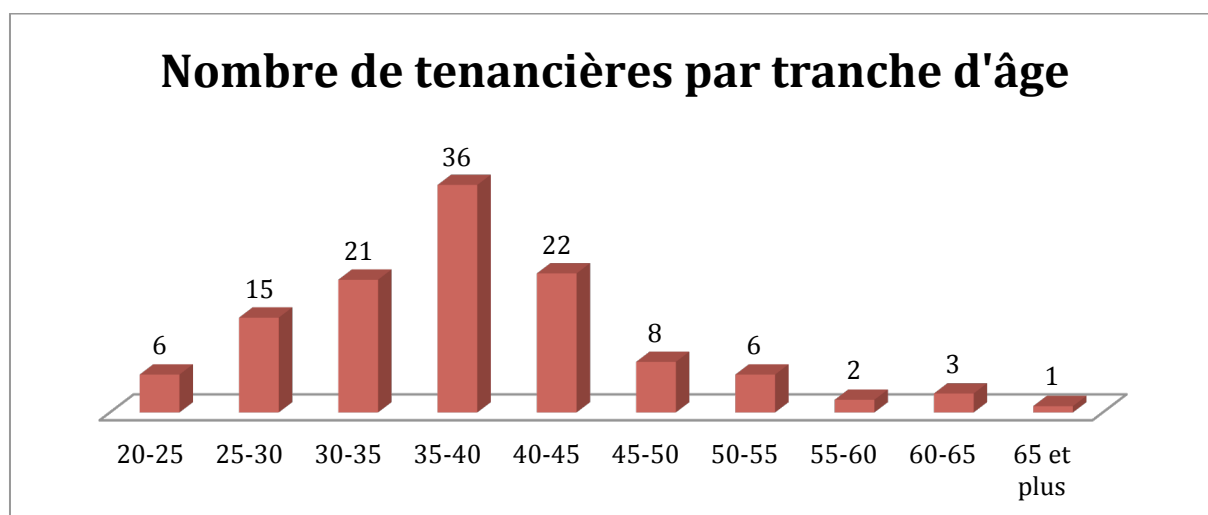
<sup>1553</sup> ADPdC : M 5668/1 à M 5668/3, AML : 1I6/10, AMDo : 1J/147 et 1J/152 et AMDu : 2D27 à 2D31.

<sup>1554</sup> Voir annexes n°17 et 18.

le 14 mars 1922<sup>1555</sup>, et Jules Thévenin qui gère la maison de tolérance de Fouquières-les-Lens à partir du 25 mars 1927 pour le compte de Marie Pagery, femme Montigny, elle-même tenancière de la maison 5 rue Pépin à Douai<sup>1556</sup>. Ainsi la règle selon laquelle les hommes sont exclus de ce commerce est pratiquement toujours respectée, du moins officiellement.

## 2) L'âge des tenancières

L'âge des tenancières<sup>1557</sup> est compris entre vingt<sup>1558</sup> et soixante-cinq ans<sup>1559</sup>. La plupart des règlements interdisent aux femmes de moins de vingt-cinq ans de tenir une maison de tolérance, néanmoins c'est le cas de 5% d'entre elles. La moyenne d'âge est de trente-sept ans et demi.



La tranche d'âge la plus représentée parmi les gestionnaires de maisons de tolérance est celle des 35-40 ans (30%)<sup>1560</sup>. 66% d'entre elles ont un âge compris entre trente et quarante-cinq ans.

<sup>1555</sup> Voir *supra*, note <sup>1407</sup>.

<sup>1556</sup> ADPdC : M 5668/1, AMDo : 1J/147.

<sup>1557</sup> Sur les deux cents tenancières, les dates de naissance de cent dix-neuf d'entre elles sont indiquées.

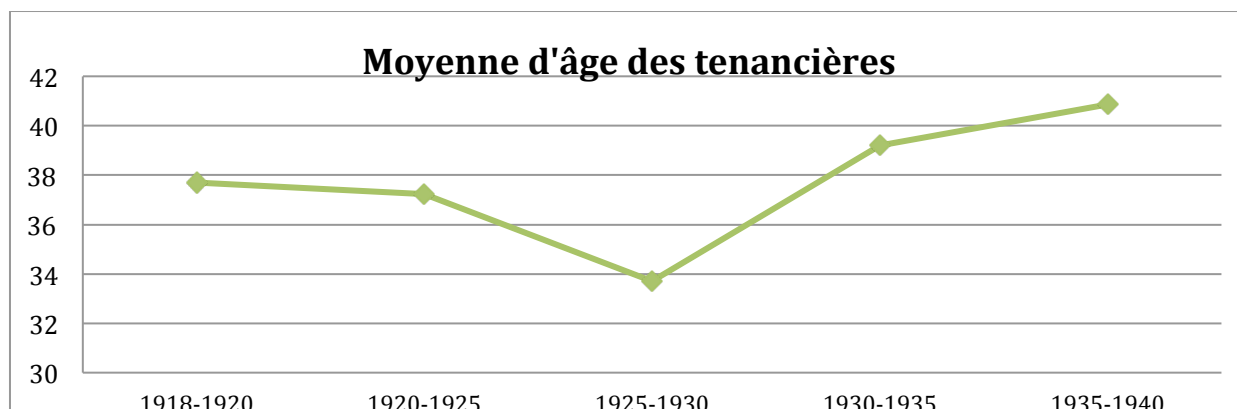
<sup>1558</sup> La benjamine des tenancières Fernande Ampen, mariée à Georges Frisette, mineure, émancipée par le mariage. Elle a obtenu l'autorisation de tolérance de la maison 10 rue des casernes de la marine à Dunkerque le 15 décembre 1925. AMDu : 2D/31.

<sup>1559</sup> La doyenne des tenancières est Mathilde Grimonpont, veuve Charles Baert qui, à soixante-cinq ans, a obtenu la tolérance de la maison de Montigny-en-Gohelle le 1<sup>er</sup> mars 1939, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1560</sup> Jacques Termeau dans son étude sur les maisons closes de provinces observe les mêmes résultats pour le Maine et Loire, la Mayenne et la Sarthe. TERMEAU J., *Maisons closes de province*, Cénomane, Mayenne, 1986, p. 117.

Dans son ouvrage sur la prostitution en province, Jacques Termeau observe un vieillissement des tenancières de maisons de tolérance entre le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle, avec comme dates de référence 1878 et 1914. Il explique ce phénomène par le déclin des maisons de tolérance au XX<sup>e</sup> siècle.

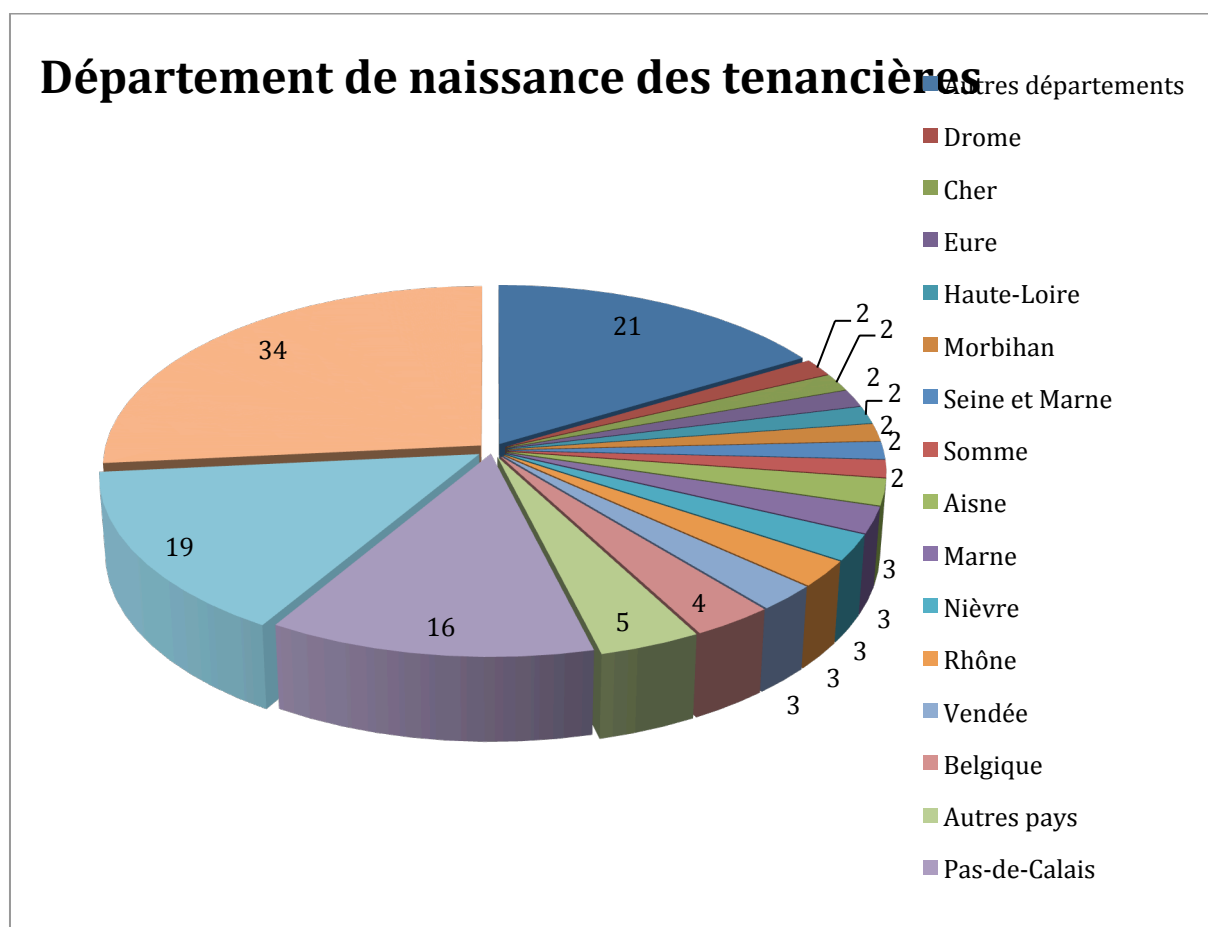
Son hypothèse ne se vérifie que partiellement lorsqu'on prend l'exemple du Nord, comme le montre le tableau suivant :



Après la guerre et jusqu'à la crise des années 30, les tenancières sont bien plus jeunes : 33, 7 ans entre 1925 et 1930, ce qui montre la reprise d'activité, le nouveau souffle des maisons de tolérance. Par contre le vieillissement des années 30-40 (39,2 entre 1930 et 1935 et 40, 9 ans entre 1935 et 1940) serait révélateur de la « chute » de ces établissements et annoncerait la fermeture des maisons en 1946.

### 3) L'origine géographique des tenancières

Les tenancières sont originaires de plusieurs départements<sup>1561</sup> :



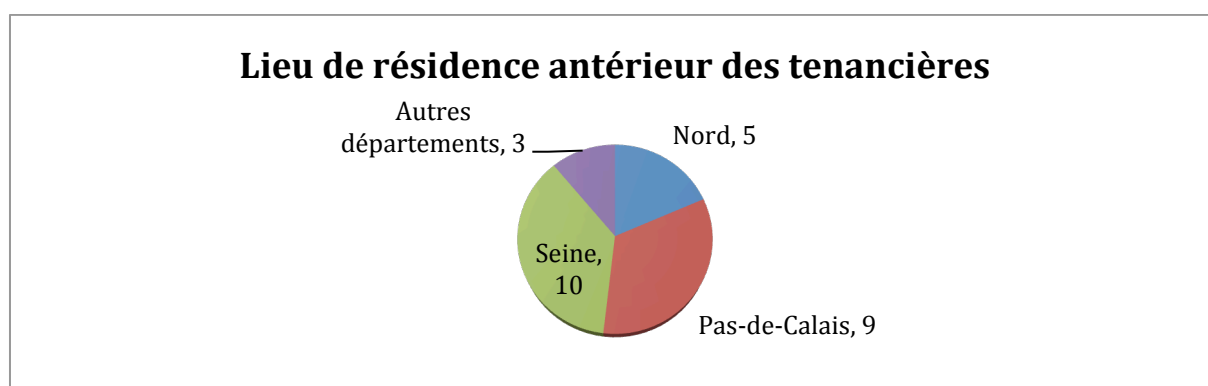
Un grand nombre d'entre elles viennent du département de la Seine, c'est-à-dire principalement de Paris (34%), 19% viennent du Nord et 16% du Pas-de-Calais. 35% des tenancières sont donc originaires de la région mais rares sont les cas où une tenancière ouvre ou reprend une tolérance dans sa ville de naissance. Seules cinq maisons, situées à Lille et à Dunkerque, sont reprises par des tenancières originaires de la ville. Ce n'est pas un hasard si ce sont dans de grandes villes où les maisons de tolérance sont nombreuses que de rares cas de femmes natives sont enregistrés. Il est possible que les tenancières tentent de mettre une certaine distance entre leurs familles, leurs amis d'enfance et leur métier, qui est socialement réprouvé. Or cette mise à

<sup>1561</sup> Parmi les deux cent deux dossiers d'autorisation de tolérance, cent vingt-quatre indiquent le lieu de naissance des tenancières.



distance n'est réalisable que dans les grandes villes<sup>1562</sup>. 5% des tenancières viennent de pays étrangers : la Belgique (trois femmes), l'Italie (un cas) et une de Suisse (un cas). Ces femmes sont toutes françaises par le mariage. La majorité des tenancières du Nord-Pas-de-Calais (69%) viennent de la région du Nord et de Paris, ce qui fait écho aux travaux de Jacques Trémeau qui observe une prépondérance de l'Ouest – où se situent ses trois départements d'étude – et de Paris<sup>1563</sup>. Ainsi les tenancières parisiennes semblent irriguer la province.

Ce constat peut être précisé par l'étude du lieu de résidence<sup>1564</sup> avant l'arrivée dans la ville de mutation ou d'ouverture de la maison de tolérance :



42% viennent de la Seine et 58% de la région (37 % du Pas-de-Calais et 21% du Nord), ce qui montre d'une part que les tenancières sont majoritairement implantées localement avant de s'installer dans une maison et d'autre part que les liens entre Paris et les maisons de tolérance de province sont certains et permettent d'envisager l'existence d'intermédiaires qui accompagneraient le « placement » des gestionnaires à la tête des maisons<sup>1565</sup>.

<sup>1562</sup> AML : 1I6/10, AMDu : 2D/31.

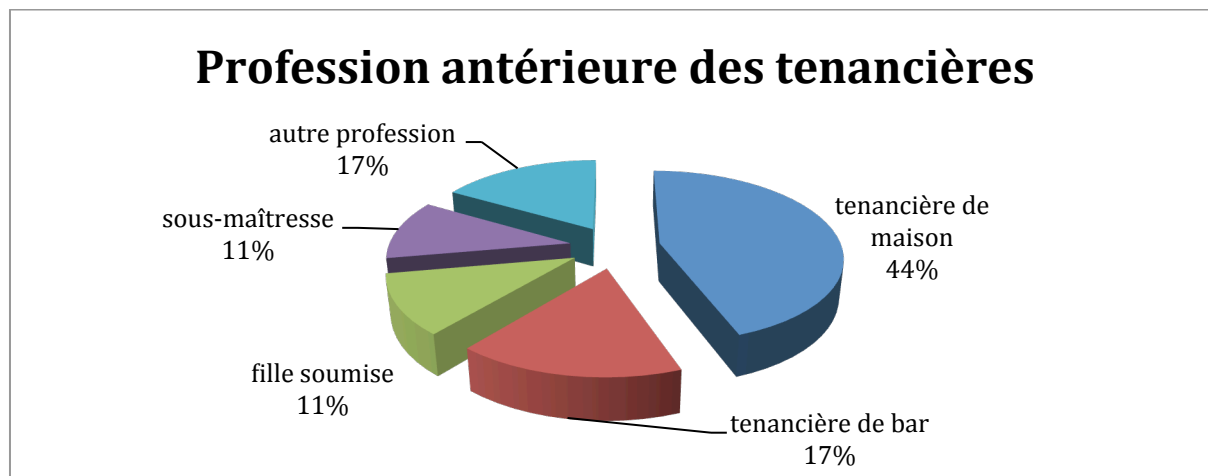
<sup>1563</sup> TERMEAU J., *op. cit.*, p. 107-109.

<sup>1564</sup> Vingt-sept dossiers précisent la ville de résidence de la tenancière avant son arrivée dans la maison de tolérance.

<sup>1565</sup> En effet Léa Mièvre, domiciliée au 39 rue de Châteaudun à Paris, obtient une autorisation de tolérance à Aire-sur-la-Lys le 8 janvier 1925. Marie-Henriette Porchet, concierge de l'immeuble du 26 rue Montmartre obtient une autorisation de tolérance pour la maison 13 route de Lens à Montigny-en-Gohelle le 15 février 1939, ADPdC : M 5668/2.

#### 4) La profession antérieure des tenancières

L'ancienne profession des tenancières n'est précisée que dans 8,91% des dossiers<sup>1566</sup>.



Le plus grand nombre d'entre elles étaient déjà tenancières de maisons de tolérance, d'autres exerçaient ce métier dans la clandestinité et tentent de s'insérer dans le système de tolérance<sup>1567</sup>, d'autres encore étaient sous-maîtresses<sup>1568</sup> et d'autres enfin étaient filles publiques<sup>1569</sup>. 83% des maîtresses de tolérance vivaient donc déjà de la prostitution au moment où elles obtiennent une autorisation de tolérance. La profession de certaines tenancières n'est pas directement liée à la prostitution ; c'est ainsi que l'une d'entre elle est une ancienne artiste lyrique<sup>1570</sup>. Ce métier peut avoir des liens avec le commerce sexuel, évoqués par de nombreux écrivains<sup>1571</sup> et mis en

<sup>1566</sup> Seuls dix-huit dossiers précisent l'ancienne profession de la tenancière.

<sup>1567</sup> Par exemple Julienne Jospin a été tenancière de « bar à femmes », rue de la gare, à Courrières de 1924 à 1927, elle a été condamnée en 1927 à six jours de prison et cinq cents francs d'amende pour excitation de mineurs à la débauche, puis elle a été tenancière de café à Montigny-en-Gohelle. Elle demande l'autorisation de gérer la maison de tolérance d'Harnes le 26 juin 1929, ADPdc : M 5668/1.

<sup>1568</sup> Par exemple Marie Bouvet, avant d'obtenir une autorisation de tolérance à Sallaumines le 6 novembre 1933, a été sous-maîtresse rue du coq à Valence de 1922 à 1924, puis à Saint-Dizier de 1924 à 1925 et enfin à Paris, 7 rue de la douane, de 1925 à 1932, ADPdc : M 5668/2. Sur le rôle des sous-maîtresses dans les maisons de tolérance voir CORBIN A., *Les filles...*, op. cit., p. 107.

<sup>1569</sup> Voir par exemple Aurore Lefebvre, ancienne fille soumise, qui obtient la tolérance du « café parisien », la maison de tolérance de Fouquières-lès-Lens, le 10 août 1924 et surtout la fameuse Yvonne Cléret, qui est connue pour « spéculer » sur l'ouverture de maisons de tolérance, ancienne fille publique de Béthune, ADPdc : M 5668/1 et M 5668/2.

<sup>1570</sup> La tenancière de la maison de tolérance de Sallaumines à partir du 5 décembre 1933, Irma Cirouard est une ancienne artiste lyrique, ADPdc : M 5668/2.

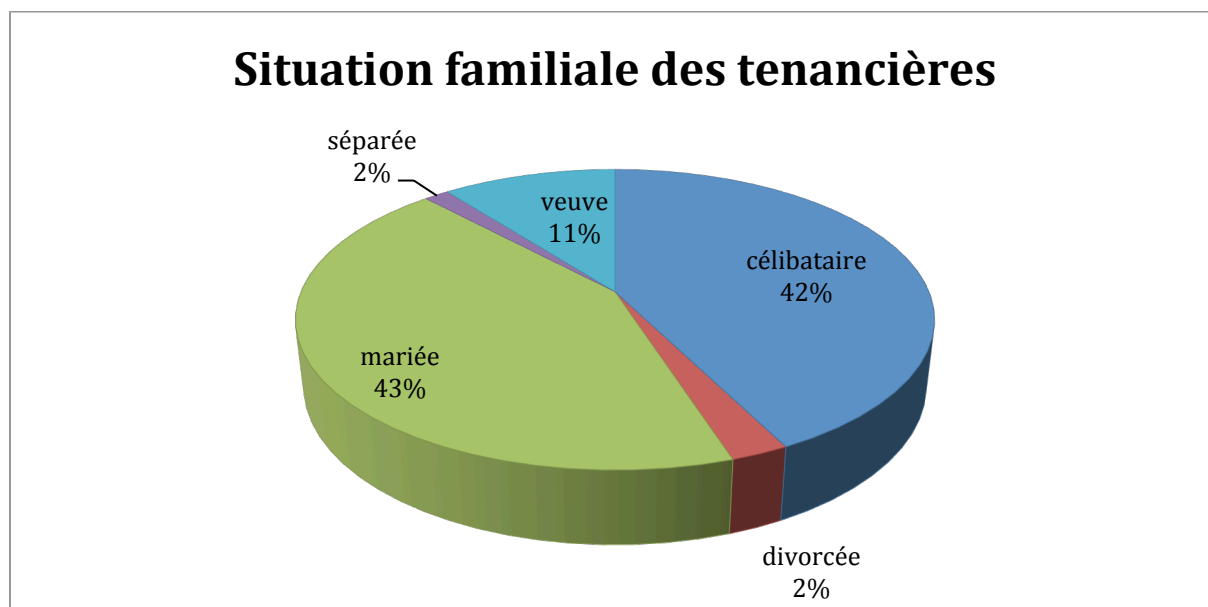
<sup>1571</sup> Pour n'en citer qu'un, Zola dresse le portrait d'une artiste prostituée dans son roman éponyme *Nana* : ZOLA E., *Nana*, Le livre de poche, Paris, 2003.

évidence par des universitaires<sup>1572</sup>. Deux tenancières se lancent dans la gestion de tolérance alors qu'elles n'ont *a priori* aucune expérience dans ce domaine : elles étaient précédemment concierge<sup>1573</sup> et gilette<sup>1574</sup>.

La profession des parents des tenancières est révélatrice de leur origine sociale ; malheureusement très peu de dossiers la précisent<sup>1575</sup>, ce qui n'est donc guère significatif. A titre indicatif, les parents des tenancières dont la profession est mentionnée sont ferblantier, jardinier, journalier, ménagère, ouvrier d'usine et vigneron, ils appartiennent donc à la catégorie des petits commerçants ou des ouvriers.

### 5) La situation familiale des tenancières

La situation familiale des tenancières est variée :



D'après les Archives étudiées, 43% des femmes sont mariées, ce résultat est bien inférieur à celui de Jacques Trémeau qui indiquait que 57,3% des femmes étaient

<sup>1572</sup> LAUNAY F., « Les musiciennes : de la pionnière adulée à la concurrente redoutée », *Travail, genre et sociétés* 1/ 2008 (N° 19), p. 41-63, voir également GONZALEZ-QUIJANO L., *Filles publiques, femmes galantes. Des sexualités légitimes et illégitimes à l'intérieur des espaces sociaux et géographiques parisiens (1851-1914)*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Maurizio Gribaudi et de Renata Ago, EHESS et Université l'Orientale de Naples, Paris, 2012.

<sup>1573</sup> Marie-Henriette Porchet était concierge à Paris avant de reprendre la tolérance de Montigny-en-Gohelle le 13 février 1939, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1574</sup> Palmyre Balcaen était gilette avant de tenir la maison 9 rue du Frénelet à Lille le 13 juillet 1923, AML : 116/10.

<sup>1575</sup> Seuls 2,5% des dossiers d'autorisation de tolérance donnent cette indication.

mariées<sup>1576</sup>. Ces résultats différents indiquent soit une divergence dans le relevé statistique – Jacques Trémeau intègre-t-il, ou non, les veuves dans la catégorie « femme mariée » ? - soit une spécificité régionale, soit encore, hypothèse la plus intéressante, une réelle augmentation du nombre de femmes tenancières célibataires pendant l'entre-deux guerres, ce qui pourrait s'expliquer par le contexte, la Première Guerre mondiale ayant eu comme conséquence la mort de bon nombre d'hommes à marier et l'émancipation partielle des femmes.

## B) La gestion des tolérances

Les arrêtés d'autorisation de gestion des tolérances livrent d'autres informations : les noms des maisons (1), la durée de gestion d'une tolérance (2), les propriétaires des murs des maisons de tolérance (3), le nombre de maisons de la région tenues par une même tenancière (4) et les liens familiaux des tenancières entre elles et avec leurs propriétaires (5).

### 1) Les noms des maisons de tolérance

La dénomination la plus classique des maisons de tolérance consiste en leur numéro de rue. Tel est le cas des maisons de Douai, toutes situées dans la rue Pépin<sup>1577</sup>. Il arrive cependant que le numéro donné à la maison ne correspond pas au numéro de rue, il en est ainsi à Calais<sup>1578</sup>. Un autre procédé classique consiste à donner à la maison le nom de la tenancière. Ainsi, à Saint-Omer, la maison 4 rue de l'échelle s'appelle en 1924 « Maison Devillard », du nom des tenanciers. D'autres maisons portent des noms d'animaux et plus particulièrement de « chats » colorés : le « chat noir »<sup>1579</sup> à Hénin-

---

<sup>1576</sup> TERMEAU J., *op. cit.*, p. 110.

<sup>1577</sup> AMDo : 1J/142 et 1J/147.

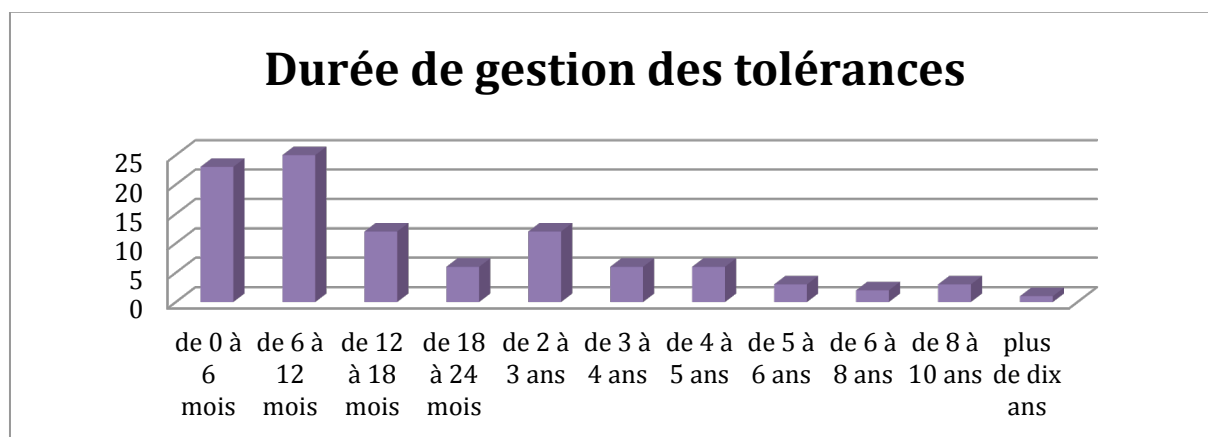
<sup>1578</sup> Par exemple la « n°286 » est située au 14 rue des pèlerins, ADPdC : M 5668/3.

<sup>1579</sup> Le « chat noir » est le nom le plus fréquemment donné aux maisons de tolérance d'après ROMI, *Maisons closes*, 1965, tome II, p. 158-160. Est-ce en référence au célèbre cabaret parisien du chat noir ouvert en 1880, réputé être le lieu des soirées les plus joyeuses et les plus débridées de la capitale, un lieu mythique de la bohème à Montmartre ? <http://www.histoire.presse.fr/agenda/expositions/autour-du-chat-noir-vie-artiste-a-montmartre-22-10-2012-49502> Est-ce par référence au chat noir, compagnon des sorcières de la Renaissance, qui connote, par assimilation, le soufre, la sexualité débridée lors des sabbats et les fantasmes ? La prostitution et la sorcellerie étaient d'ailleurs intimement liées. Dans le célèbre *Malleus Maleficarum* de 1480, la puissance des sorcières se révèle du fait du contrôle par les femmes de la sexualité masculine. La prostitution et la sorcellerie se rejoignent dans un imaginaire où le pouvoir sexuel des femmes est menaçant pour l'ordre patriarcal, voir INSTITORIS H., SPRENGER J, *Le marteau des sorcières*, présentation et traduction par DANET A., Plon, Paris, 1973. Où est-ce tout simplement parce que le « chat noir » fascine et inquiète, portant chance ou malchance selon les superstitions, comme tout félin connote la sensualité, et ce depuis l'époque de l'Égypte ancienne ?

Lietard, Montigny-en-Gohelle et Armentières<sup>1580</sup>, le « chat blanc »<sup>1581</sup> à Loos-en-Gohelle et « le chat vert »<sup>1582</sup> à Billy-Montigny ; certains noms comme « le panier fleuri » à Estevelles sont allusifs et champêtres. A Lens, une maison de tolérance s'appelle « Le chabanais », en référence à la célèbre maison parisienne<sup>1583</sup>. Certaines maisons sont d'anciens débits de boissons et gardent leur nom d'origine, telle la maison de tolérance de Fouquières-lès-Lens qui s'appelle « le café du globe ». D'autres appellations très explicites suscitent parfois des crispations de la part des habitants ; c'est ainsi que la maison « les belles poules » de Loison-sous-Lens apparaît comme une provocation pour le pasteur local<sup>1584</sup>.

## 2) La durée de gestion des tolérances

La durée de la gestion d'une maison de tolérance par tenancière<sup>1585</sup> varie de quelques jours<sup>1586</sup> à quatorze ans<sup>1587</sup>.



<sup>1580</sup> Voir annexe n°15 : le jeton de paiement de la maison du chat noir d'Armentières, Archives municipales d'Armentières.

<sup>1581</sup> Trois maisons de tolérance sont situées sur la route nationale au croisement des villes de Loos-en-Gohelle, Montigny-en-Gohelle et Loison-sous-Lens, au « Pont de Tonkin ». Aussi par clin d'œil ou pour créer un contraste, la maison du « chat blanc » de Loos-en-Gohelle fait pendant au « chat noir » de Montigny-en-Gohelle, située juste à côté, lettre du sous-préfet de Béthune au préfet du Pas-de-Calais du 28 août 1929, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1582</sup> Ne serait-ce pas un détournement humoristique du nom de prédilection des maisons de tolérance « le chat noir » ? En devenant vert, le chat perd son caractère troublant et inquiétant, il devient comique, voire ridicule, ce qui est une manière de dire que dans cette maison, il n'est pas question de prendre la sexualité au sérieux, il s'agit avant tout de s'amuser.

<sup>1583</sup> Le Chabanais est réputé être la maison close la plus célèbre et la plus luxueuse de Paris entre 1878 et 1946. Elle compte parmi sa clientèle des têtes couronnées, des écrivains célèbres... Voir WILLEMINS V., *op. cit.*, p. 104-105.

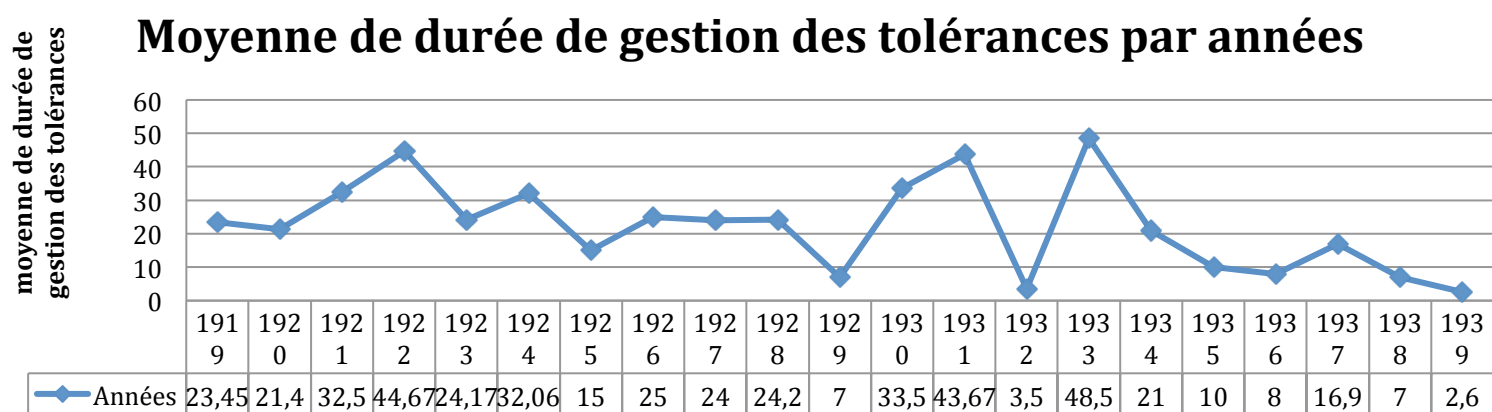
<sup>1584</sup> Lettre du pasteur Cheradame au préfet du Pas-de-Calais du 13 juillet 1929, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1585</sup> L'étude dossiers a permis de déterminer la durée de gestion de la tolérance par tenancière dans 49,5% des cas (98 dossiers).

<sup>1586</sup> Lucie Lebrun n'est restée que douze jours du 12 au 24 septembre 1924 à la tête de la maison de tolérance de 31 rue Labarros à Nœux-les-Mines, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1587</sup> Louise Petitcolin gère la maison de tolérance 11 rue Pépin de Douai du 7 janvier 1927 au 28 juillet 1936, AMDo : 1J/142.

La moitié des tenancières (48,98%) reste moins d'un an. La moyenne est de vingt-trois mois, ce qui est inférieur aux moyennes relevées par Jacques Termeau : celui-ci évoque une durée de quatre ou cinq ans entre 1840 et 1946, même s'il signale un raccourcissement entre 1918 et 1946, période pour laquelle la gestion par la même tenancière n'excède pas deux ou trois ans<sup>1588</sup>. Il estime que les alternances rapides de tenancières s'expliquent par le déclin des maisons closes. Pendant l'entre-deux guerres, les durées de gestion de tolérance se répartissent dans le temps de la manière suivante :



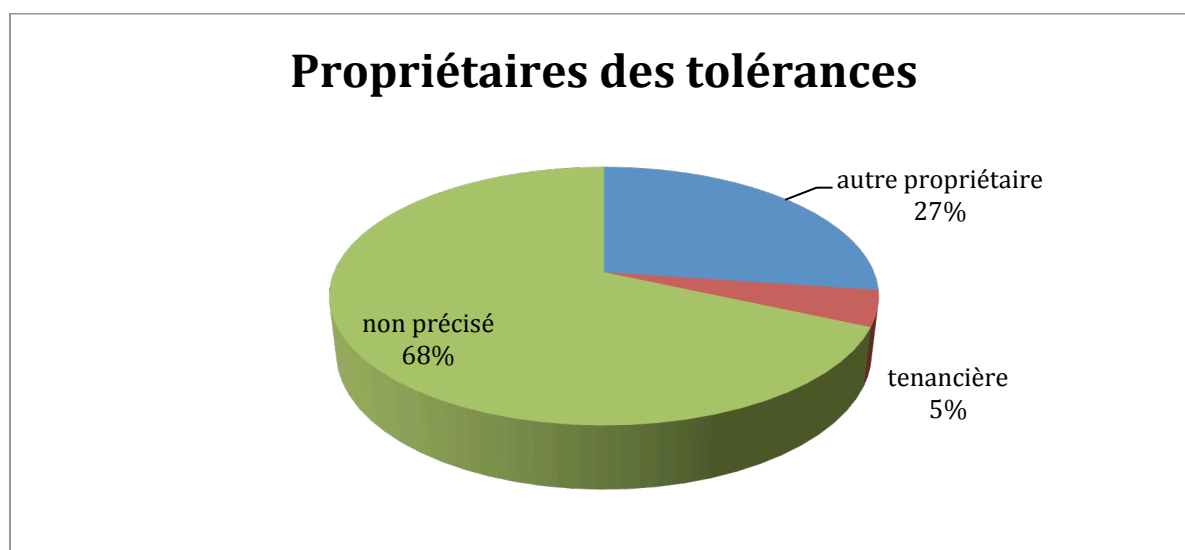
La durée de gestion des maisons diminue en fin de période, ce qui annonce le déclin et même la fermeture d'après guerre. Cette hypothèse doit cependant être nuancée par les baisses de la durée de gestion des années 1925 et 1929 et surtout par les pics de durée des années 1922, 1931 et 1933. Le pic de 1922 peut s'expliquer par l'essor des maisons de tolérance à cette époque. Néanmoins, ceux de 1931 et 1933 ne peuvent trouver la même explication car la période faste des maisons de tolérance est antérieure : elle a lieu dans les années 1920-1930<sup>1589</sup>. L'alternance plus ou moins rapide tenancières dans les maisons peut aussi être s'expliquer par le fait que celle-ci ne soit qu'un prête-nom ; qu'en réalité elle soit recrutée par le ou la véritable gestionnaire qui souhaite rester dans l'ombre.

<sup>1588</sup> TERMEAU J., *op. cit.*, p. 115.

<sup>1589</sup> Voir *supra*.

### 3) Les propriétaires des maisons de tolérance

Le nom du propriétaire est signalé dans 32% des dossiers.



Dans 86% des cas le propriétaire ne se confond pas avec la tenancière. Cependant parmi ces cas, 7% des propriétaires sont de la famille de la tenancière (époux et dans l'un des cas sœur de la tenancière)<sup>1590</sup>. Alain Corbin rapporte qu'en 1870, seules 15% des tenancières des principales tolérances parisiennes étaient propriétaires des murs de leur fonds de commerce<sup>1591</sup>. Les chiffres de cette étude sont plus imprécis du fait que bon nombre d'autorisations « de tolérance » ne précisent pas le nom du propriétaire mais les résultats vont dans le sens de l'analyse d'Alain Corbin. Il est utile de signaler que, parmi les propriétaires signalés, 62% sont des hommes<sup>1592</sup>. Ainsi si à première vue, la règle selon laquelle les hommes doivent être tenus à l'écart de la gestion des commerces de maisons de tolérance semble respectée, les liens familiaux entre propriétaires et tenancières suggèrent le contraire. Parmi les femmes propriétaires non titulaires de la tolérance, certaines sont d'anciennes tenancières de la maison qui décident de déléguer la gestion de leur « tolérance » pour une certaine durée<sup>1593</sup> ou pour

<sup>1590</sup> Julienne Mélard, épouse Cochelard, est la sœur de Rénalde Mélard, épouse Meurs, tenancière du 9 rue des casernes de la marine à Dunkerque le 23 octobre 1924, AMDu : 2D/30.

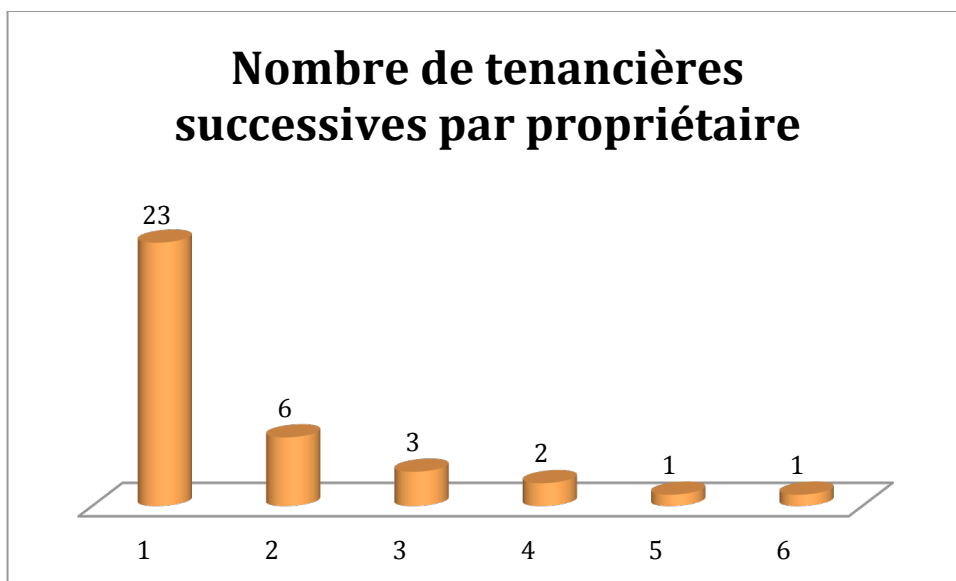
<sup>1591</sup> CORBIN A., *Les filles...*, op. cit., p. 101.

<sup>1592</sup> L'un de ces hommes le Sieur Pollet est greffier de la justice de paix à Houdain, ADPdC : M 5668/1.

<sup>1593</sup> La durée de délégation de gestion peut être plus ou moins longue. Ainsi Joséphine Hutin, femme Bourgoin, tenancière et propriétaire de la maison 31 rue Labarois à Nœux-les-Mines, à partir du 4 novembre 1922, est remplacée dans sa gestion de tolérance du 12 au 24 septembre 1924 par Lucie Lebrun, qui obtient pour cette courte période une autorisation de tolérance, ADPdC : M 5668/2. Louise Rochet Capellan, femme Lalauze, est gestionnaire et propriétaire du 5 rue Pépin à Douai à partir du 21

prendre leur retraite<sup>1594</sup> ; dans un des cas, la tenancière s'associe avec une autre femme pour acquérir les murs du fonds de commerce mais gère seule la tolérance<sup>1595</sup> et enfin certaines tenancières, officiellement autorisées, délèguent leur tolérance de manière officieuse à d'autres femmes<sup>1596</sup>, voire à des hommes<sup>1597</sup>.

Certains propriétaires ne sont que de passages, d'autres voient se succéder les tenancières :



A titre d'exemple, Jean Peny, propriétaire du « chat vert » à Billy-Montigny voit se succéder à la tête de la gestion de la maison Anna Botta, la femme Ganini, Jeanne

---

juillet 1938, elle est remplacée dans la gestion de tolérance par deux tenancières successives : Marie Launay, femme Wilder du 20 septembre 1938 au 3 janvier 1939 et Noémie Plaisant du 3 janvier au 6 février 1939, avant de reprendre la gestion de sa tolérance, AMDo : 1J/142.

<sup>1594</sup> C'est le cas de Julienne Thirard, tenancière du 17 rue Pépin à Douai, qui, après avoir été gestionnaire pendant huit ans, prend sa retraite et laisse la gestion à d'autres femmes tout en restant propriétaire : Marie Le Ray à partir du 11 août 1937 et Suzanne Malus le 25 octobre 1937, *Ibid*.

<sup>1595</sup> C'est le cas de Joséphine Charenton, tenancière de la maison de la Place Calonne à Dunkerque qui s'associe avec la demoiselle Vitaud pour acquérir les murs du fonds de commerce, AMDu, 2D/28.

<sup>1596</sup> A Vendin-le-Vieil, la police contrôle la maison de tolérance rue André Desprez et constate que Juanna Coquet, la tenancière officielle, ne se trouve pas dans la maison. Celle-ci est gérée par Marthe Tétart, qui déclare à la police que Juanna Coquet est tenancière d'une autre maison à Ham, dans la Somme et qu'elle est chargée de gérer la maison en son absence. C'est également le cas de la femme d'Aix, née Rue, tenancière « officielle » d'une maison de tolérance à Boulogne de 1916 à 1930, qui réside à Paris et délègue la tolérance à une autre femme. ADPdC : M 5668/2 et M 5669/1.

<sup>1597</sup> C'est le cas de Jules Thévenin, tenancier à Fouquières-lès-Lens, dont la municipalité reconnaît la gestion « de fait » alors qu'elle a été officiellement autorisée au profit de la femme Montigny de Douai en 1927. ADPdC : M 5668/1.

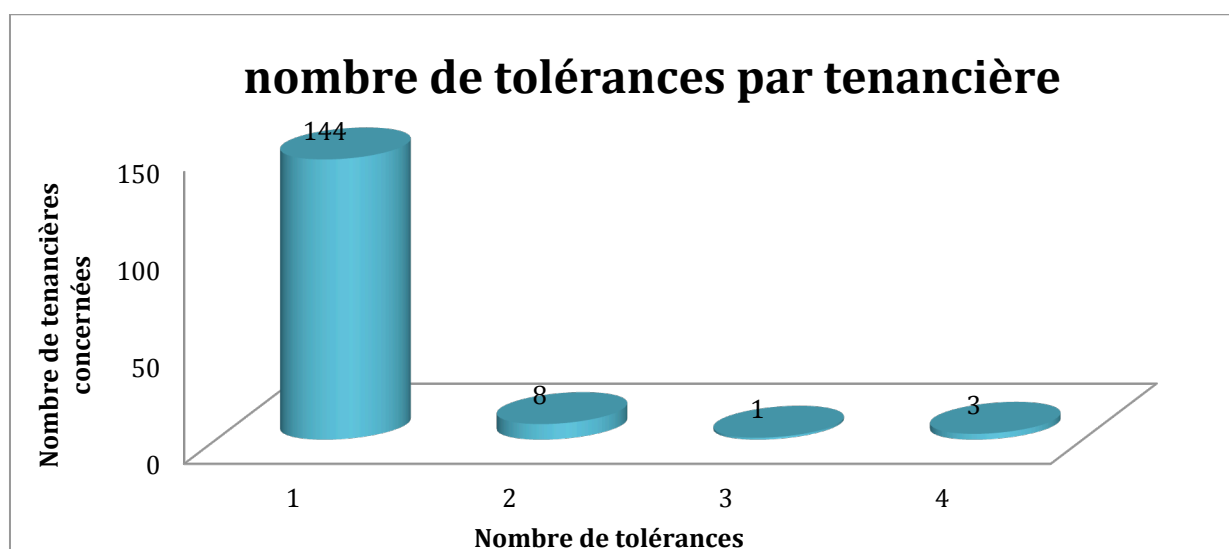


Leblanc, Marie Viret, la femme Brunet, Geneviève Calieu (femme séparée de Louis Grandmangein) et Désirée Lefebvre<sup>1598</sup>.

Le rôle des propriétaires est ambigu : soit ils sont passifs et se contentent de percevoir le prix de la location des murs, soit ils sont actifs et recrutent les tenancières qui vont gérer pour eux la maison de tolérance. La femme Dumoulin, propriétaire du n°11 rue Pépin à Douai peut être rangée dans cette dernière catégorie car en 1936 elle présente au commissaire de police la femme Montigny comme gérante<sup>1599</sup>.

#### 4) Le nombre de maisons de tolérance par tenancière

Au cours de la période étudiée, 92% des tenancières n'ont géré qu'une tolérance dans la région. Pour autant, cela ne signifie pas que leur carrière dans la gestion de tolérance s'arrête là. Les conclusions quant à la mobilité des tenancières sont à remettre en cause pour trois raisons : les durées courtes de gestion, le fait que la plupart d'entre elles vivent du produit de la prostitution avant la reprise de la tolérance<sup>1600</sup> et le fait qu'au moins 40% ne vivaient pas dans la région avant de s'installer en tant que maîtresses de tolérance. Il est donc tout à fait possible que leur poursuite de carrière en tant que gérante s'effectue dans d'autres régions.



Parmi celles qui ont exercé dans deux maisons de tolérance, cinq d'entre elles ont œuvré dans la même ville. Il est à noter qu'il s'agit de villes importantes où les maisons

<sup>1598</sup> *Ibid.*

<sup>1599</sup> Lettre du commissaire central de police de Douai au maire de Lille, AMDo : 1J/152.

<sup>1600</sup> Voir *supra*.

de tolérance sont les plus nombreuses: Lille, Douai et Dunkerque. Les trois autres ont exercé dans le même département<sup>1601</sup>, telle Marie Broutin, veuve Van Kerkove, qui a géré des maisons de tolérance à Lens, Sallaumines et Barlin, toujours dans le département du Pas-de-Calais<sup>1602</sup>. Les trois gestionnaires les plus actives de la région, rencontrées régulièrement dans les Archives, sont respectivement Yvonne Cléret, femme Blu, qui a exercé à Auchel, Méricourt-sous-Lens, Haillicourt et Verquin<sup>1603</sup>, Marie-Rose Hermant, femme Gérard, retrouvée à Béthune, Sallaumines, Calonne-Ricouart et Auchel, soit dans les petites villes du Pas-de-Calais, et Jeanne Pecquet, femme Thierry, à Douai, Loos-en-Gohelle puis dans deux maisons de tolérance d'Arras<sup>1604</sup>. Certaines femmes n'hésitent pas, en marge des règlements, à tenir plusieurs maisons en même temps ; afin de dissimuler cette situation, elles privilégient des départements différents<sup>1605</sup>.

### 5) Les liens familiaux

Les liens familiaux entre les tenancières elles-mêmes et entre les tenancières et les propriétaires sont particulièrement intéressants à étudier à Dunkerque, ville où les maisons de tolérance sont les plus nombreuses<sup>1606</sup>. Toutes les maisons de la ville sont situées dans la rue des casernes.

Ainsi au début de la période étudiée, le propriétaire des maisons de tolérance des numéros 2 et 7 rue des casernes est Camille Vénéra. Les tenancières de la maison n° 2 sont successivement la femme et la fille du propriétaire. Cette dernière, Joséphine Vénéra, est l'épouse de Charles Lambert, lui-même fils de la femme Lambert, née Petit, tenancière du n° 4, dont le propre père est propriétaire et la mère ancienne tenancière. La veuve Lambert est elle-même propriétaire du n° 6 rue des casernes. L'oncle de Charles Lambert, le sieur Petit, est également propriétaire du n° 14 de la même rue<sup>1607</sup> et sa femme est tenancière du 5 rue Pépin à Douai.

---

<sup>1601</sup> Anna Botta a géré la maison de tolérance « le chat vert » à Billy-Montigny à partir du 19 mai 1922 et celle rue de Noyelles à Sallaumines trois mois après à partir du 31 août 1922. De la même manière Jeanne Leblanc a géré « le chat vert » à partir du 8 décembre 1924, avant de gérer la même maison à Sallaumines à compter du 10 décembre 1925. Il est possible qu'il existe des passerelles entre les deux maisons, ADPdC : M 5668/1 et M 5668/2.

<sup>1602</sup> ADPdC : M 5668/1 et M 5668/3.

<sup>1603</sup> ADPdC : M 5668/1 et M 5668/2.

<sup>1604</sup> ADPdC : M 5668/2 et M 5668/3.

<sup>1605</sup> Ainsi Juanna Coquet est à la fois tenancière d'une maison à Vendin-le-Vieil et à Ham dans la Somme, procès-verbal de gendarmerie du 11 mars 1931, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1606</sup> Voir annexe n°16.

<sup>1607</sup> AMDu : 2D/26, 2D/28, 2D/29 et 2D/30 et AMDo : 1J/142.

Le sieur Baille et son épouse Rachel Balongleville sont respectivement propriétaire et tenancière du n° 16 de la rue des casernes ; leur belle-fille Marguerite Jaffré, qui a tenu pendant un temps la maison du numéro 4, en devient tenancière après Rachel Balongleville. Elle achète également la maison n° 9. Son fils, Jules Baille, hérite de la maison du n° 13 et son autre fils achète également une maison de tolérance au n° 18 de la rue des casernes<sup>1608</sup>.

Quant à Delphine Machon, qui tient successivement la maison du n° 10 et celle du n° 1 et qui acquiert la propriété du n° 15, elle a pour beau-père Louis Planchon, propriétaire de la maison n°1 qu'elle gère et sa belle-mère, Louise Del Maronéo, est tenancière du n° 20. Elle se remarie avec le Sieur Liebart et ils acquièrent ensemble la propriété du n° 3.

Enfin Alice Brochont, tenancière du n° 16, épouse Jean Descombes, fils du propriétaire et de la tenancière du n° 18<sup>bis</sup> et Emma Vandendriessche, veuve Brochont, tenancière du n° 18<sup>bis</sup>, quitte la maison lorsque son propriétaire, le sieur Colson, la vend en 1919 et revient comme tenancière lorsque Claude Colson la rachète en 1920, ce qui laisse entendre clairement qu'ils sont concubins ou, *a minima*, en relation d'affaires. Les liens familiaux entre les tenancières ou entre tenancières et propriétaires peuvent également être observés dans d'autres villes : ainsi à Béthune, en 1934, Charlotte Lesage, femme Boisvin, délègue sa tolérance pour le 63 rue des sablières, à sa belle-mère, Joséphine Rispaill, femme Lesage<sup>1609</sup>. Le cas de Dunkerque semble toutefois particulier car il s'agit de la seule ville dans laquelle des familles se perpétuent, de génération en génération, à la tête des maisons de tolérance.

La tenancière moyenne est donc une femme d'environ trente-sept ans, parisienne résidant précédemment dans la région, ayant déjà exercé l'activité de gérante de maison de tolérance et mariée. Elle reprend une tolérance pour un an environ, avant d'exercer ailleurs, et elle n'est pas propriétaire de l'immeuble dans lequel se situe la tolérance. Au-delà de ces données factuelles, des interrogations subsistent quant au fonctionnement des maisons de tolérance et à la place réelle qu'occupe la maîtresse de maison. Est-ce vraiment cette femme qui gère le commerce prostitutionnel au sein de la maison ?

---

<sup>1608</sup> AMDu : 2D/27 à 2D/30.

<sup>1609</sup> ADPdC : M 5668/1.

## II) Les relations entre la maîtresse de maison et les autres acteurs de la prostitution

Les maîtresses de maisons gèrent le commerce prostitutionnel vis-à-vis de personnes extérieures à la maison de tolérance (A), et régendent les personnes qui vivent au sein de cette maison (B).

### A) Les relations entre la maîtresse de maison et les acteurs extérieurs

La maîtresse de maison gère les relations avec les clients (1), elle rend des comptes aux représentants de l'Etat (2) et doit également faire face à la concurrence, parfois déloyale, des « bars à femmes » (3).

#### 1) La maîtresse de maison et les clients

La tenancière doit à la fois attirer les clients au sein de la maison (a), et surveiller attentivement leur comportement à partir du moment où ils franchissent le seuil de la maison close (b).

##### a) Le client « achalandé »

Pour « appâter » les clients, la marge de manœuvre des tenancières est assez réduite, dans la mesure où les filles ont l'interdiction de sortir de la maison et plus spécifiquement de racoler<sup>1610</sup>. Aussi distribuent-elles, ou font-elles distribuer, en ville, des cartes de visite parfois à leur nom, parfois à celui de leur mari ou concubin<sup>1611</sup>. Dans les ports, pour attirer les touristes étrangers, les tenancières n'hésitent pas à distribuer des cartes publicitaires « *pretty girls, house of security guaranteed* » ou présentent un plan avec un itinéraire en pointillé conduisant à un énorme numéro rouge. Cette pratique suscite la colère des militants abolitionnistes. Maria Vérone<sup>1612</sup>, dans un article paru dans *l'Œuvre* du 6 octobre 1926, prend l'exemple des bateaux d'excursionnistes anglais qui arrivent dans le port de Boulogne<sup>1613</sup> et dénonce l'inaction de la police<sup>1614</sup>. Ce

---

<sup>1610</sup> Cependant, certaines tenancières sont accusées de manquements aux règlements pour attirer les clients. Ainsi l'ancien tenancier du « Moulin bleu » à Loison-sous-Lens accuse le nouveau de laisser les fenêtres ouvertes où des femmes presque nues interpellent les passants, lettre de Charles Soudain au préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 1934, ADPDC : M 5669/1.

<sup>1611</sup> Voir la carte de visite de Marcel Mauvet, époux de la tenancière de Nœux-les-Mines Eulalie Gourdon, femme Mauvet, avec l'adresse de la maison de tolérance sur la carte, ADPDC : M 5668/2.

<sup>1612</sup> Voir *supra*, note <sup>200</sup>.

<sup>1613</sup> Maria Vérone en a eu connaissance par un calaisien le Sieur Rebier, ADPDC : 2Z/216.

scandale entraîne une enquête diligentée par le préfet du Pas-de-Calais, qui confirme les faits : « les tenanciers de maisons de tolérance de Boulogne distribuent des cartes-réclames au débarcadère des bateaux du service régulier Folkestone-Boulogne ». Cependant la police se défend et affirme interrompre régulièrement la distribution et conduire parfois les distributeurs au commissariat<sup>1615</sup>. Juridiquement, cette question est complexe : en l'absence d'arrêté municipal, les poursuites ne sont pas possibles car le Parquet, interpellé par la police, a rendu un avis selon lequel les cartes ne constituent pas, en elles-mêmes, un outrage aux bonnes mœurs. Or le maire refuse de prendre un arrêté sans base légale. Le sous-préfet de Boulogne estime que la loi du 16 mars 1898 sur le délit d'outrage aux bonnes mœurs peut s'appliquer compte tenu de l'interprétation extensive donnée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 juillet 1908, qui a infirmé un jugement du tribunal correctionnel de La Seine. Cet arrêt condamne plusieurs journaux licencieux pour la publication d'annonces « dont la rédaction prudemment voilée ne constitue pas, à la lettre, un outrage aux bonnes mœurs, mais tend manifestement à un but immoral et constitue une publicité ». D'après le sous-préfet, cette jurisprudence peut s'appliquer en l'espèce : les deux éléments constitutifs du délit d'outrage aux bonnes mœurs sont réunis, et l'habitude s'ajoute comme circonstance aggravante. La loi du 16 mars 1898 doit alors servir de point d'appui à un arrêté municipal et les poursuites pourraient aller bien au-delà d'une simple contravention car les prévenus seraient susceptibles être déférés au Parquet et poursuivis pour outrage aux bonnes mœurs. Le Parquet n'est pas du même avis et estime qu'il n'y a pas identité d'espèce entre le cas de Paris et celui de Boulogne<sup>1616</sup>.

---

<sup>1614</sup> Rebier, dans sa lettre, évoque un tenancier qui se sentait en sécurité : « A aucun moment je ne l'ai vu inquiet ou se retournant pour voir si un agent ne l'observait pas. Il travaillait en pleine sérénité, comme s'il y avait entre la police et lui un accord au moins tacite. Eh bien Monsieur le Sous-préfet, je vous dis que cela est une honte et qu'il faut que cela cesse. Le premier devoir des commissaires de police est de faire respecter la France qui les paie et de ne pas donner à penser aux touristes étrangers que notre pays est... n'ayons pas peur des mots Monsieur le Sous-Préfet... que notre pays est un bordel », lettre de Georges Rebier au sous-préfet de Boulogne, le 17 septembre 1926, *Ibid.*

<sup>1615</sup> Le commissaire de police porte plainte contre Rebier pour ces accusations sur l'inaction de la police et se défend dans une lettre adressée au sous-préfet de Boulogne non dénuée d'un certain humour : « la police de Boulogne-sur-Mer n'avait point attendu les injonctions tardives de M. Rebier pour surveiller les gens qui pullulent autour des débarcadères (...) les commissaires de police, dit Monsieur Rebier, sont payés –avec une munificence que cet opulent commerçant n'a pas à envier – pour défendre la France. N'en déplaise à ce pudibond correspondant ces magistrats entendent ne point faillir à cette partie de leurs multiples obligations. Je dirai même à Monsieur Georges Rebier que j'en connais qui, durant cinquante deux mois, l'ont (comme lui sans doute... ?) défendue avec quelques mérites dans des secteurs autrement dangereux que le Quai de Boulogne », Lettre du commissaire de police au sous-préfet de Boulogne du 6 octobre 1926, *Ibid.*

<sup>1616</sup> Lettre du sous-préfet de Boulogne au préfet du Pas-de-Calais le 28 octobre 1926, *Ibid.*

Compte tenu du scandale et de l'insistance du sous-préfet, le maire prend alors un arrêté, le 1<sup>er</sup> janvier 1927, pour interdire les distributions de cartes et prospectus aux fins de recruter une clientèle pour la prostitution réglementée ou clandestine<sup>1617</sup>.

#### b) Le client surveillé

La maîtresse de maison est le premier interlocuteur du client. Elle est libre de refuser ou d'accepter de manière discrétionnaire des clients<sup>1618</sup>. Classiquement, lorsqu'un client entre dans la maison de tolérance, il échange sa monnaie contre des jetons de paiement avec lesquels il paiera la ou les filles. C'est une manière pour la tenancière de vérifier la « solvabilité » du client, de gérer les flux d'argent et de contrôler les gains des femmes qui travaillent dans son établissement<sup>1619</sup>. Ce premier contact est aussi pour elle l'occasion de vérifier que le client est bien majeur, car si tel n'est pas le cas elle sera tenue pour responsable et pourra faire l'objet de poursuites<sup>1620</sup>. Or la clientèle des maisons de tolérance fait l'objet d'une attention particulière de la police<sup>1621</sup>, et la tenancière qui est non seulement responsable des filles de la maison mais également de sa clientèle au regard du règlement, le sait. La mauvaise tenue de ses clients aux abords de la maison peut faire l'objet de plaintes du voisinage et, si elles sont justifiées, entraîner des poursuites. Ainsi à Boulogne, en 1919, dans la rue des pipots où se situent deux maisons de tolérance, les riverains se plaignent du comportement de la clientèle, constituée principalement d'officiers britanniques qui se disputent et se battent devant l'établissement. Ils ajoutent que le mari de la tenancière n'hésite pas à se montrer menaçant lorsqu'un particulier scrute ses clients d'un œil désapprouvateur.

La tenancière peut également être inquiétée si les clients se rendent coupables de crimes ou de délits ayant un rapport, même indirect, avec la maison. C'est ainsi qu'une maîtresse de Valenciennes est qualifiée de « suspecte » lors d'une enquête parce qu'un de ses clients, Emile Wilmart, a violé une femme à laquelle il a dérobé son argent et des

---

<sup>1617</sup> Arrêté municipal de Boulogne du 1<sup>er</sup> janvier 1927, *Ibid.*

<sup>1618</sup> Voir *supra*, l'affaire de la maison d'Auch qui refusait de recevoir les militaires africains.

<sup>1619</sup> Voir annexe n°15 : les jetons de paiement de la maison de tolérance d'Armentières

<sup>1620</sup> Rapport du service de la sûreté du 22 octobre 1925, AML : 11/1.

<sup>1621</sup> « Les maisons spéciales étaient en grande partie fréquentées par des individus de nationalité étrangère, suspects à tous point de vue », rapport du commissaire central de police de Lille Coissard le 8 mars 1935, *Ibid.*

effets personnels, juste avant de se rendre dans la maison de tolérance<sup>1622</sup> où il a dépensé tout le fruit de son larcin et offert à l'une des filles le ruban de la victime<sup>1623</sup>.

2) La tenancière, responsable de la maison face aux représentants de l'Etat

Les représentants de l'Etat avec lesquels la tenancière se trouve en relation hebdomadaire, voire davantage, sont le médecin chargé du service de la prostitution et les policiers (a). Le contrôle par ces agents de l'Etat met parfois en évidence les pratiques déviantes au sein des maisons (b).

a) Les interlocuteurs de la tenancière : le médecin et le policier

La tenancière est l'intermédiaire privilégiée du médecin, d'une part car elle finance le fonctionnement du service<sup>1624</sup>, voire paie directement le médecin<sup>1625</sup>, en marge des instructions du pouvoir central<sup>1626</sup> d'autre part parce que la majorité des filles publiques exercent dans les maisons. Enfin la visite a lieu dans la maison, donc chez la tenancière, dans une pièce spécialement aménagée à cet effet où elle endosse parfois le rôle d'assistante. En 1938, le rapport d'activité des services de police de Lille montre qu'au cours de l'année, 1 997 visites sanitaires ont été pratiquées sur des filles isolées pour 4 500 en maisons de tolérance<sup>1627</sup>. 70% de l'activité des médecins chargés de la surveillance sanitaire de la prostitution s'exerce dans les maisons. Les pensionnaires étant très mobiles, la tenancière est leur interlocuteur prioritaire. Ce rapport entre le médecin et la tenancière peut être bousculé par des modifications d'organisation du contrôle sanitaire. Tel est le cas à Douai, lorsqu'en 1936 le Conseil municipal décide que les visites n'auront plus lieu dans les maisons mais dans un dispensaire spécialement aménagé à cet effet<sup>1628</sup> ; la tenancière perd alors son statut d'interlocuteur privilégié du médecin.

---

<sup>1622</sup> Cette affaire aurait pu être utilisée comme exemple pour contrer l'idée reçue selon laquelle l'existence des maisons closes limiterait les viols, voir *supra*.

<sup>1623</sup> ADN : 2U1/493.

<sup>1624</sup> Voir *supra*.

<sup>1625</sup> C'est le cas à Douai jusqu'en 1936 où une délibération du Conseil municipal met fin à cette pratique, en contradiction totale avec les circulaires ministérielles de 1919 et 1929, voir *supra*, AMDo : 1J/160.

<sup>1626</sup> Voir *supra*.

<sup>1627</sup> AML : 1I/1.

<sup>1628</sup> Les visites ont alors lieu dans des locaux spécialement aménagés de l'hôtel-Dieu, avec une entrée particulière rue saint Benoit : lettre du maire du 19 avril 1936 aux tenancières de la rue Pépin, AMDo : 1J/160.

Les relations entre la police et les tenancières ne sont pas nécessairement conflictuelles. Les policiers jouent parfois un rôle d'intermédiaire voire de négociateur avec les tenancières. Ainsi à Douai, en 1925, lorsque la mairie tente d'instaurer une taxe de 1 500 francs, le commissaire de police lance le débat avec les tenancières et fait part au maire de leurs arguments. Il expose les difficultés économiques des maisons à cette période en raison de la crise du bâtiment. Les tenancières de la rue Pépin se disent prêtes à payer 1 200 francs par mois. Le commissaire estime qu'il faut établir des distinctions entre les maisons et qu'il serait équitable de ne pas taxer de la même manière la maison de la rue Saint-Antoine qui est d'une classe bien inférieure aux trois autres<sup>1629</sup> ; il estime que la taxe de cette maison ne devrait pas dépasser 420 francs par an. Enfin le commissaire propose que les taxes ne soient pas recouvrées annuellement mais mensuellement<sup>1630</sup>. La tenancière dispense parfois ses largesses à la police. D'après un particulier, qui relaie les propos d'une fille publique, en 1924, dans les maisons de tolérance de Saint-Omer, la police « boit aux frais de la maison » lors des visites sanitaires et « souvent les agents des mœurs sont reçus au champagne »<sup>1631</sup>. Enfin il arrive que des représentants de la loi soient clairement mêlés à la gestion de la maison de tolérance, comme c'est le cas pour le garde-champêtre d'Estvelles, Camille Darras<sup>1632</sup>, ou l'ancien agent des mœurs, le Sieur Devillard, dont l'épouse et la fille adoptive tiennent en 1924 les deux maisons de tolérance de Saint-Omer<sup>1633</sup>.

La tenancière a également des rapports parfois troubles avec le maire : versement de dons anonymes à la caisse municipale, éventuels dessous de tables, voire détournement de fonds, comme dans l'affaire de Loison-sous-Lens<sup>1634</sup>. Il s'agit parfois de relations d'affaires, comme à Avion<sup>1635</sup>, ou de la fréquentation des maisons de tolérance par le maire, comme c'est le cas pour le maire de Wallers<sup>1636</sup>.

Certains tenanciers bénéficient de contacts privilégiés avec des hommes politiques. C'est le cas des époux Gantiez-Rossiaud qui tentent d'obtenir une

---

<sup>1629</sup> Le commissaire précise qu'il y a parfois « des jours sans passe », lettre du commissaire de police au maire de Douai du 21 septembre 1925, AMDo : 1J/147.

<sup>1630</sup> *Ibid.* La taxe de 1 500 francs ne sera instituée qu'en 1928, voir *supra*.

<sup>1631</sup> Lettre d'Albert Gilbert au préfet du Pas-de-Calais le 20 janvier 1925, ADPdc : M 5668/3.

<sup>1632</sup> Voir *supra*.

<sup>1633</sup> Lettre du 20 janvier 1925 d'Albert Gilbert au préfet du Pas-de-Calais, ADPdc : M 5668/3.

<sup>1634</sup> Voir *supra*.

<sup>1635</sup> Voir *supra*.

<sup>1636</sup> Voir *supra*.



autorisation d'ouverture à Marles-les-Mines en 1930 : un député, proche du couple, écrit directement au maire pour faire avancer le dossier<sup>1637</sup>.

b) Les pratiques « déviantes » au sein de la maison

Globalement les maisons de tolérance respectent les règlements municipaux car c'est pour elles une question de survie. Mais les maisons adoptent quand même certaines pratiques déviantes : clients mineurs, vente d'alcool et diffusion de films pornographiques.

Les tenancières risquent à la fois la fermeture de leur maison et des poursuites pénales si elles acceptent des pensionnaires mineures. Aussi les refusent-elles en général : c'est notamment le cas à Dunkerque, lorsque, le 16 juillet 1923, Raphaël Cuppens tente de placer la mineure Hélène Mougnot dans deux maisons de tolérance<sup>1638</sup>. Par ailleurs, la police, lors de descentes, découvre ponctuellement des clients mineurs : la tenancière du n° 1 de la rue de l'ABC à Lille fait l'objet d'un procès-verbal pour réception d'un mineur de moins de dix-huit ans, dans la nuit du 21 au 22 octobre 1925 entre une et cinq heures du matin<sup>1639</sup>. Cette infraction est relativement marginale car le relevé des infractions de janvier à août 1939 à Lille ne rapporte qu'un procès-verbal de ce type dans la nuit du 26 au 27 mai 1939, soit 0,2% des infractions liées à la prostitution sur une période huit mois<sup>1640</sup>. Dans les deux cas, la tenancière peut être poursuivie pour excitation habituelle de mineurs à la débauche<sup>1641</sup>.

La vente d'alcool est théoriquement interdite par la plupart des règlements municipaux, néanmoins cette pratique est relevée régulièrement. La solution juridique pour les tenancières consiste à ce que leurs époux soient titulaires d'une licence de débits de boissons dans un établissement distinct et accolé à la maison : tel est le cas à Nœux-les-Mines en 1923<sup>1642</sup>.

Enfin, des films pornographiques sont ponctuellement diffusés dans les maisons de tolérance. Si les militants abolitionnistes de la Ligue Française pour le Relèvement de

---

<sup>1637</sup> Lettre du député Batremieux [*nom illisible*] au maire de Marles-les-Mines du 28 mars 1931, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1638</sup> ADN : 2U2/425.

<sup>1639</sup> Rapport du service de la Sûreté de Lille du 22 octobre 1925, AML : 1I1.

<sup>1640</sup> AML : 1I1/1 bis à 1I1/8. L'infraction en question est relevée dans la côte 1I1/5.

<sup>1641</sup> Voir *supra*.

<sup>1642</sup> Lettre du maire de Nœux-les-Mines au préfet du Pas-de-Calais du 13 avril 1923, ADPdC : M 5668/2.

la Moralité Publique (LFRMP)<sup>1643</sup> lie la lutte contre les maisons closes avec celle contre la pornographie, la Société de protestation contre la licence des rues<sup>1644</sup>, lutte contre la pornographie tout en estimant les maisons de tolérance absolument nécessaires pour contenir l'immoralité hors des rues<sup>1645</sup>. Saisi de la question par les préfets, en 1931, le ministère de l'Intérieur s'interroge sur l'interdiction de la diffusion des films pornographiques au sein des maisons de tolérance, au vu de la législation et de la réglementation contemporaines, notamment du décret du 25 juillet 1919 remplacé par le décret du 18 février 1928 sur le contrôle cinématographique. Ce contrôle soumet les « représentations publiques » à l'obtention d'un visa ministériel accompagné d'une fiche réglementaire. Les sanctions prévues par l'article 59 vont de cent à cinq mille francs d'amende et d'une fermeture temporaire de l'établissement de quinze jours à trois mois. La question est de savoir si les maisons de tolérance sont des « lieux ouverts au public », au sens du décret. L'interprétation ministérielle va dans ce sens, car l'accès en est libre à quiconque désire entrer<sup>1646</sup>, quitte à payer un prix spécial pour pénétrer dans une salle de projection. Les projections cinématographiques sont donc des « représentations publiques » au sens du décret. En conséquence, seuls peuvent être projetés les films qui ont préalablement reçu le visa ministériel prescrit par le décret. Comme la commission de contrôle refuserait de donner le visa pour des films pornographiques, et ce indépendamment de l'outrage aux bonnes mœurs, l'autorité judiciaire peut donc retenir l'infraction au décret. De fait, dans un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 28 février 1927, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 12 avril 1927, une tenancière de maison de rendez-vous a été condamnée pour outrage aux bonnes mœurs et infraction aux lois sur le visa des films cinématographiques, à cent francs d'amende et aux dépens pour avoir projeté des films pornographiques dans son établissement<sup>1647</sup>. Ces règles législatives et leurs interprétations jurisprudentielles n'empêchent pas

---

<sup>1643</sup> Voir *supra*.

<sup>1644</sup> Cette société a été fondée en 1894 par le sénateur René Bérenger, appelé « père la pudeur » suite au scandale du « bal des Quat'zarts ». Au cours de ce bal, organisé par l'Association Générale des Etudiants de Paris, avait eu lieu un défilé de « Cléopâtre » nue accompagnée de jeunes filles, et une jeune fille, Mona, s'était déshabillée au rythme de la musique, inventant ainsi le strip-tease. Ce spectacle avait suscité la colère du pudibond sénateur. CONDETTE J.-F., « Les associations générales d'étudiants en France et le politique (1881-1914). », *Carrefours de l'éducation* 2/ 2007 (n° 24), p. 149-158. Voir également Société générale de protestation contre la licence des rues, *Assemblée générale, Compte-rendu*, Société anonyme de publications périodiques, Paris, 1892, p. 84-89.

<sup>1645</sup> LE NAOUR J.-Y., Un mouvement anti pornographique : la Ligue pour le relèvement de la moralité publique (1883-1946), *Histoire, économie et société*, 2003, 22<sup>e</sup> année, n°3, p. 387.

<sup>1646</sup> Cette interprétation est contraire à celle retenue lors de l'affaire des clients africains de la maison de tolérance d'Auch, voir *supra*.

<sup>1647</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Pas-de-Calais du 10 janvier 1931, ADPdC : M 5669/1.

certaines tenancières de continuer les projections « coquines ». A Boulogne, la maison de tolérance, 12 rue Saint-Pol, est réputée pour ses diffusions de films pornographiques<sup>1648</sup>. A Dunkerque la tenancière de la maison 2 rue des casernes de la marine, Alice Brochant, femme Descombes, est prise en flagrant délit de projection de « films licencieux ». Cette maison de tolérance assez chic a comme clients et public un certain nombre de notables de la ville dont le commissaire de police Dubois, le secrétaire du Maire Arsène Geeraerd, l'adjoint au maire Verlye et le sous-directeur de l'Octroi Evrard<sup>1649</sup>.

### 3) Les maîtresses face aux concurrents

Les maisons de tolérance souffrent de la concurrence des bars à femmes. Les tenancières ont donc des relations très conflictuelles avec les débitants de boissons qui pratiquent la prostitution clandestine, sauf lorsqu'il s'avère que le « bar à femmes » n'est qu'une extension de la maison close.

Face à la concurrence qu'ils estiment déloyale des « bars à femmes », les tenanciers n'hésitent pas à saisir la police. Ainsi à Loos-en-Gohelle, en 1927, le mari de la tenancière, le Sieur Longuet, écrit à de nombreuses reprises à la police et au préfet pour dénoncer à la fois la contrebande tabac et la prostitution qui se pratiquent au « café des fleurs ». Il se plaint de ce que les débitants de boissons détournent leur clientèle en indiquant que « les femmes [de la maison] sont vieilles et malades ». Les tenanciers vivent cette accusation comme une injustice particulière car, contrairement aux bars à femmes, leurs pensionnaires effectuent une visite sanitaire deux fois par semaine<sup>1650</sup>. Ils accusent également les bars à femmes de leur voler du personnel. Ainsi deux femmes qui devaient se rendre à la maison de tolérance auraient été débauchées par les cafés<sup>1651</sup>. Ils dénoncent les débitants de cafés de laisser commettre, avec la complaisance de la police, des vols à l'entôlage : ainsi un homme s'est fait voler son portefeuille qui a été retrouvé sous le matelas d'une serveuse. Un client a eu sa poche de veston, contenant 400 francs, coupée à la lame de rasoir<sup>1652</sup>.

En 1934, la tenancière du « Moulin bleu » à Loison-sous-Lens porte plainte contre les propriétaires ou gérants des cafés-hôtels « A Robinson » à Loison-sous-Lens, « Au chant

---

<sup>1648</sup> Lettre du ministère de l'Intérieur au préfet du Pas-de-Calais le 22 août 1939, ADPdc : 2Z/216.

<sup>1649</sup> Lettre du commissaire divisionnaire de police mobile au préfet du Nord le 18 novembre 1935, AMDu : 1J/24.

<sup>1650</sup> Lettre de Longuet au préfet du 23 juillet 1927, ADPdc : M 5668/2.

<sup>1651</sup> Lettre de Longuet au préfet du 2 août 1927, *Ibid.*

<sup>1652</sup> Lettre de la femme Longuet au préfet, le 12 septembre 1927, *Ibid.*

des alouettes » à Annay-sous-Lens et « Aux cygnes » à Estevelles pour emploi de femmes de débauche<sup>1653</sup>. A Dunkerque, une guerre opiniâtre oppose les tenanciers de maisons de tolérance et de bars à femmes. En 1927, ils tentent de sensibiliser l'opinion publique par la diffusion de tracts. Tandis que les premiers éditent un *factum* intitulé « le scandale des bars », les seconds publient un tract, « Supprimons les maisons de tolérance »<sup>1654</sup>, dans lequel sont relayés des arguments abolitionnistes. Dans un article du 8 décembre 1927, le *Nord maritime* renvoie dos à dos les propriétaires de maisons de tolérance et les tenanciers de bar à femmes, et la police profite de cette guerre de gangs pour tenter de délier les langues et d'en savoir plus sur les faits délictueux éventuellement commis par les uns ou les autres<sup>1655</sup>.

Il arrive cependant que le bar et la maison de tolérance soient liés. C'est le cas du « Wiking Bar » et de la maison de tolérance n° 290, 17 rue des cinq boulets à Calais. Le Sieur Tourbatez est à la fois le concubin de Blanche Baudet, « Madame René », gérante de la maison de tolérance n°290, et le patron de la gérante Louise Brousse et de la serveuse Gilberte Bedert pour le « Wiking Bar », 11 rue du Havre, dont il est propriétaire. D'après le témoignage d'une pensionnaire de la maison, Blanche Baudet enverrait au café de son concubin les meilleurs clients, notamment les clients anglais<sup>1656</sup>.

#### B) Les relations entre la maîtresse de maison et les acteurs de la prostitution au sein des maisons de tolérance

Au sein de la maison, les maîtresses de maison exercent véritablement leur pouvoir sur les « pensionnaires » dont elles sont responsables (1). Derrière l'omnipotence de la maîtresse de maison, la question des rapports sociaux de sexe se pose. Si la gestionnaire est nécessairement une femme comme l'exige l'ordre social, quelle est la place, le rôle, de l'homme non client qui gravite autour des maisons de tolérance (2) ?

---

<sup>1653</sup> Rapport d'enquête de la Sûreté général à Lens le 7 septembre 1924, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1654</sup> Voir annexe n°14.

<sup>1655</sup> Rapport du commissaire central de Dunkerque du 8 décembre 1927, ADN : M 208/107.

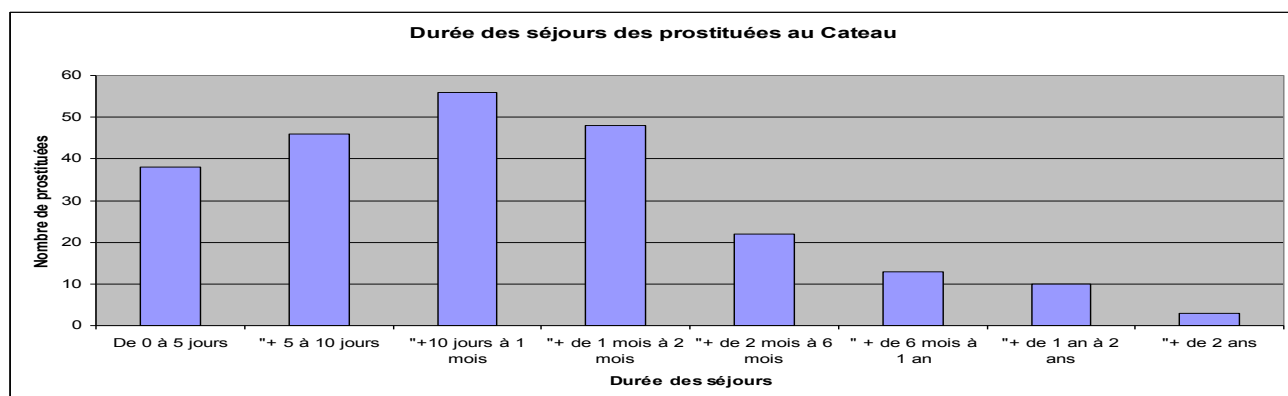
<sup>1656</sup> Témoignage de Marie-Madeleine Ourdouillie, procès-verbal du 23 avril 1931, ADPdc : M 5670.

## 1) La maîtresse et les « pensionnaires »

Les relations entre les tenancières et les pensionnaires sont difficiles à étudier, car n'apparaissent dans les Archives que les situations conflictuelles, qui masquent la majorité des cas où les relations sont, si ce n'est bonnes, au moins cordiales. Lorsque le commissaire, le maire ou le préfet sont alertés sur la question des rapports entre la tenancière et ses pensionnaires, c'est en général à la suite d'un grave conflit.

Selon le commissaire de police de Lens, les pensionnaires restent plusieurs années dans la maison de tolérance « La taverne », du fait de la bonne tenue de la maison, plutôt qu'au chabanais où elles ne font que de courts séjours. Selon lui, la vitesse de rotation des filles dans les maisons est révélatrice des rapports entre les filles et les tenancières<sup>1657</sup>.

A la maison du Cateau-Cambrésis<sup>1658</sup>, la durée moyenne d'un séjour est de quatre-vingt onze jours, c'est-à-dire environ trois mois. Le plus court séjour est de quelques heures, le plus long de huit ans et deux mois<sup>1659</sup> ; cette durée est tout à fait exceptionnelle car le deuxième plus long séjour dure moins de trois ans. Ainsi, 80% des séjours ne durent pas plus de deux mois et 60% pas plus d'un mois.



<sup>1657</sup> Lettre du commissaire de police de Lens, le 24 avril 1933, ADPdC : M 5669/1.

<sup>1658</sup> La loi du 13 avril 1946 sur la fermeture des maisons de tolérance a ordonné la destruction des registres et fiches individuelles antérieurement constitués. Néanmoins, celui du Cateau-Cambrésis n'a pas été détruit. Il est conservé à la bibliothèque municipale de cette ville. Il s'agit d'un document rare et véritablement précieux. Bibliothèque du Cateau-Cambrésis, registre des mœurs. Deux-cent cinquante deux séjours peuvent être répertoriés dans la maison du Cateau. Sur ces deux-cent cinquante deux séjours, seize sont inexploitable pour calculer leur durée car la date de sortie n'est pas indiquée ou est erronée (ainsi Joséphine Lelong - n° 94 - serait rentrée dans la maison le 28 octobre 1920 et en serait partie le 5 octobre de la même année c'est-à-dire qu'elle serait partie avant d'arriver !).

<sup>1659</sup> Germaine Clabaut est restée dans la maison de tolérance du 2 août 1922 au 7 octobre 1930, Bibliothèque du Cateau-Cambrésis, registre des mœurs.

Ces résultats peuvent faire l'objet de deux lectures différentes : soit ils montrent, de manière générale, que les pensionnaires de la maison de tolérance ne restent que très peu de temps et le personnel se renouvelle sans cesse ; soit les rapports entre la tenancière et les pensionnaires seraient assez conflictuels au sein de cette maison et cette vitesse de rotation serait due à la mauvaise gestion de la maîtresse. Ils laissent également penser que le maintien de force des pensionnaires pour « dettes » dans la maison a cessé depuis l'intervention législative. En effet, cette pratique est incriminée par l'article 334 du Code pénal modifié<sup>1660</sup>. Or cette affirmation doit être nuancée car ce phénomène semble encore vivace pendant l'entre-deux guerres. Ainsi, Solange Drancourt, ancienne pensionnaire de la maison Devillard à Saint-Omer, dénonce l'emprisonnement pour dettes et les « maquillages » lors de la visite sanitaire au sein de la maison par la voix de son concubin, Albert Gilbert :

Toute femme devient une esclave étant constamment forcée de dette. Mademoiselle Drancourt gagnait entre 1 000 et 12 000 francs par mois et pourtant à sa sortie, elle devait 380 francs de dette. Pour la visite, le mardi à neuf heures du matin, chaque femme est examinée par sa patronne qui lui applique du sublimé et une garniture en attendant l'arrivée du docteur vers dix heures, à un moment, la maîtresse enlève la garniture. Il est conseillé aux femmes de retenir leur respiration au moment de la visite. (...) Dans cette maison, les femmes laides mais saines sont renvoyées sous des prétextes bizarres et les belles femmes, même syphilitiques, sont gardées. Actuellement il existe au moins trois femmes malades dans la maison<sup>1661</sup>.

Ce courrier de dénonciation montre une tenancière-geôlière, soucieuse de faire de bonnes affaires au détriment de la santé des pensionnaires et, argument qui pourrait sensibiliser davantage l'opinion publique, au détriment des risques de contamination des clients. Les filles ne sont que de la « chair fraîche », choisies pour leurs charmes et maintenues de force dans la maison par une pratique théoriquement illégale.

## 2) Les rapports sociaux de sexe dans la gestion des maisons de tolérance

Théoriquement, les hommes sont exclus des maisons de tolérance dont les tenancières sont les seules gestionnaires. Il s'agit d'une condition de survie de ces établissements, mis à mal par les abolitionnistes et par les féministes. Si le commerce prostitutionnel est géré par des hommes, il s'agit d'une exploitation par l'homme du corps des femmes, inacceptable pour les militants mais également pour la société. Or

---

<sup>1660</sup> Voir *supra*.

<sup>1661</sup> Lettre d'Albert Gilbert au préfet du Pas-de-Calais le 20 janvier 1925, ADPdC : M 5668/3.

l'opinion publique, rendue sensible à la dénonciation abolitionniste de l'exploitation de l'industrie sexuelle des hommes par les femmes<sup>1662</sup>, estime que le commerce prostitutionnel est beaucoup plus acceptable, plus légitime, lorsque la gestionnaire, l'organisatrice de ce commerce est également une femme. Les réglementaristes écartent donc les hommes des maisons de manière assez stricte<sup>1663</sup>. Seul le mari de la tenancière a le droit d'habiter dans la maison, sous condition qu'il ne s'immisce en rien dans le commerce prostitutionnel tant vis-à-vis des pensionnaires, que vis-à-vis de l'autorité publique<sup>1664</sup>. Au préalable, il doit donner son autorisation pour que sa femme « en puissance de mari » gère le commerce prostitutionnel, mais il doit ensuite la laisser seule responsable de ce commerce<sup>1665</sup>.

Cette règle est rarement respectée. Parfois la tenancière de la maison dépend d'un propriétaire qui l'a recrutée et qui se révèle être le véritable gestionnaire des affaires de la maison<sup>1666</sup>. Celui-ci n'hésite pas à intervenir dans les rapports entre la tenancière et la municipalité, pour l'autorisation d'ouverture notamment<sup>1667</sup>. Par ailleurs, la tenancière a parfois un concubin ou un époux qui n'exerce aucune autre activité et qui s'immisce pleinement dans les affaires de la maison<sup>1668</sup>, tant dans les rapports avec les pensionnaires<sup>1669</sup> que dans les rapports avec l'autorité publique<sup>1670</sup>.

---

<sup>1662</sup> Voir *supra*.

<sup>1663</sup> Il faut néanmoins noter deux exceptions dans la région, au cours de la période étudiée : Hyppolite Tireux et Jules Thévenin, tenanciers « presque » officiels de maisons de tolérance à Bruay-en-Artois et à Fouquières-les-Lens. Par ailleurs, une autorisation d'ouverture a failli être accordée au sieur Bacquin à Vendin-le-vieil en 1927, projet mis à mal par l'intervention du préfet. D'après sa demande il serait officieusement tenancier de la maison d'Aire-sur-la-lys depuis 1925, voir *supra* et annexe n°18.

<sup>1664</sup> Voir *supra*.

<sup>1665</sup> Par exemple Albert Formant autorise officiellement son épouse Ferdinande Van Mellon le 11 octobre 1926 à tenir la maison de tolérance de Loison-sous-Lens, ADPdc : M 5668/3.

<sup>1666</sup> Voir *supra*, notamment le cas du sieur Darras qui recrute et « licencie » les tenancières de la maison de tolérance du « panier fleuri » à Estevelles, ADPdc : M 5668/1. Le sieur Bénédicte, à la mort de sa femme Anne-Marie Lickel en 1931, recrute lui-même de nouvelles tenancières pour la remplacer et il présente le dossier de Mélanie Cadoret à la mairie le 3 novembre 1931, ADPdc : M 5668/3.

<sup>1667</sup> C'est le cas du sieur Dassonville qui a fait construire les locaux de la nouvelle maison de tolérance de Fouquières-les-Lens. Il saisit le maire et le préfet pour obtenir l'ouverture en 1927, *Ibid*. C'est le cas également du sieur Odifred qui propose la tenancière Marie Choquet comme gestionnaire pour la maison qu'il a fait construire à Nœux-les-Mines, il défend lui-même son dossier devant le conseil municipal en 1925. A Vendin-le-Vieil également en 1931, le sieur Duplessis défend son investissement devant le maire et le préfet, ADPdc : M 5668/2, voir *supra*.

<sup>1668</sup> Camille Nogent-Block, époux d'une tenancière de maison de tolérance à Boulogne aurait été tenancier officieux de trois maisons de tolérance en 1935, lettre du commissaire de police de Boulogne-sur-Mer du 23 mars 1935, ADPdc : M 5669/1.

<sup>1669</sup> L'ancienne pensionnaire Solange Drancourt, par la voix de son concubin, explique que « la majeure partie des affaires est réglée par Monsieur Devillard [époux de la tenancière de Saint-Omer] », lettre d'Albert Gilbert au préfet du Pas-de-Calais du 20 janvier 1925, ADPdc : M 5668/3.

<sup>1670</sup> Ainsi lorsque la femme Rossiaux demande une autorisation d'ouverture à Marles-les-Mines en 1931, son mari sollicite l'intervention d'un député, qui lorsqu'il écrit au maire évoque une autorisation à

Les tâches du couple de tenanciers sont parfois réparties de manière « genrée » : la tenancière gère les pensionnaires et le mari – ou concubin, ou autre membre de la famille<sup>1671</sup> - s'occupe du recrutement des filles<sup>1672</sup>. Il gère également les « relations commerciales », en incitant de potentiels clients à se rendre dans la maison par le biais de contacts informels ou de distribution de cartes<sup>1673</sup> parfois à son nom<sup>1674</sup>, en s'occupant du commerce d'alcool<sup>1675</sup> et en organisant les rapports avec les autres maisons de tolérance<sup>1676</sup>. L'autorité publique n'est pas dupe, et lors de l'enquête au sujet de la demande d'autorisation de la tenancière, la police étudie donc également le profil de son époux<sup>1677</sup>, voire de son concubin<sup>1678</sup>, et le contrôle du ministère porte également sur ces hommes proches des tenancières<sup>1679</sup>. L'implication de l'homme est parfois de notoriété publique, au point que dans les rapports publics les autorités désignent clairement l'homme comme « le tenancier » de la maison<sup>1680</sup>. Il arrive cependant,

---

accorder à « Monsieur Maurice Gautier », ADPdC : M 5668/2. Le sieur Longuet, époux de la tenancière de Loos-en-Gohelle, interpelle la police et le préfet en 1927 pour lutter contre la concurrence déloyale des bars à femmes, ADPdC : M 5668/3. Charles Soudain, lorsqu'il écrit au préfet, se décrit lui-même comme l'« ancien tenancier de la maison de tolérance « Au moulin bleu » à Loison-sous-Lens ». Il précise avoir « cédé » la maison à « un successeur », comme si l'affaire avait été réglée entre hommes, alors qu'officiellement ce sont leurs épouses qui sont censées être les tenancières, ADPdC : M 5669/1.

<sup>1671</sup> Le frère de Marie Broutin, veuve Van Kerkove, tenancière de plusieurs maisons de tolérance du Pas-de-Calais, recrute des femmes pour le commerce prostitutionnel. Il a d'ailleurs été condamné pour excitation de mineures à la débauche, lettre du commissaire de police d'Avion au préfet du Pas-de-Calais le 1<sup>er</sup> octobre 1929, *Ibid*.

<sup>1672</sup> Par exemple, le sieur Troubadez, concubin de Blanche Baudet, recrute les filles à la fois pour la maison de tolérance de sa concubine et pour son bar de prostitution clandestine le « Wiking bar » à Calais en 1931, ADPdC : M 5670.

<sup>1673</sup> Voir *supra*.

<sup>1674</sup> Voir la carte de visite de Marcel Mauvet, époux de la tenancière de Nœux-les-Mines, ADPdC : M 5669/1.

<sup>1675</sup> C'est le cas du sieur Bourgoïn en 1923, époux de Joséphine Hutin, tenancière de la maison de tolérance de Nœux-les-Mines, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1676</sup> A Lille, le café Papaert est un lieu de rencontre des souteneurs, des tenanciers de bars clandestins de prostitution et des journalistes. Cette promiscuité que le commissaire de police qualifie de « fâcheuse » amène parfois certains conflits, Rapport du commissaire central de Lille, sur la base du rapport de Sandras, chef de la sûreté, 26 mai 1937, AML : 11/1.

<sup>1677</sup> Charles Soudain, époux de la tenancière de « l'hôtel des cygnes », fait l'objet d'une enquête lors de la demande d'autorisation à Estevelles en 1936, ADPdC : M 5668/1.

<sup>1678</sup> En 1924, à Fouquières-les-Lens, Giovanni Cabrat, concubin de la femme Constant, séparée de son époux, fait l'objet d'une enquête policière lors de la demande d'ouverture de la maison par sa concubine, *Ibid*.

<sup>1679</sup> Par exemple le préfet du Pas-de-Calais transmet au ministère de l'Intérieur les dossiers de Marie Chobriat et de son concubin le sieur Grosmanjin quant à la gestion de la maison de tolérance de Carvin, ADPdC : M 5668/1

<sup>1680</sup> Dans son rapport, le commissaire de police de Loos-en-Gohelle évoque le sieur Longuet « tenancier de la maison de tolérance » alors que celle-ci est officiellement au nom de sa femme, lettre du commissaire de police de Loos-en-Gohelle au sous-préfet le 10 septembre 1927, ADPdC : M 5668/3.



exceptionnellement, que l'autorité publique utilise cet argument comme prétexte pour retirer son autorisation à la tenancière<sup>1681</sup>.

L'entre-deux guerres est une période renouveau des maisons de tolérance, au vu des nombreuses réouvertures, voire ouvertures d'après guerre. Pour autant il n'est pas possible d'en dégager des conclusions générales expliquant le nouveau souffle de ces institutions pendant l'entre-deux guerres. Leur implantation dépend de considérations essentiellement locales. L'étude du Nord et du Pas-de-Calais révèle des différences significatives : les grandes villes de prostitution se trouvent dans le Nord, avec notamment l'exemple hors du commun de Dunkerque, alors que les maisons de tolérance du Pas-de-Calais se situent dans des petites communes du bassin minier. Les établissements s'implantent principalement dans des zones portuaires et dans des zones industrielles. Ces ouvertures sont liées à une demande sexuelle masculine, réelle ou supposée, de clients de passage (les marins, les voyageurs) ou implantés (les mineurs). Le maire a un rôle central dans la régulation de ces maisons sur le territoire. L'étude arrêtés d'autorisation d'ouverture, de transfert, de mutation et de fermeture, ainsi que des documents périphériques, révèle à la fois une gestion municipale transparente guidée par des critères objectifs et des aspects plus troubles pour les municipalités, parfois proche de la corruption et du trafic d'influence. L'étude documents administratifs livre aussi des informations indirectes sur le profil des tenancières et sur le fonctionnement des maisons. Les objectifs du néo-réglementarisme étaient l'assainissement des maisons de tolérance afin de rendre ces institutions imperméables aux critiques abolitionnistes, comme par exemple l'incrimination de la pratique du maintien de force des pensionnaires pour dettes, la lutte contre l'immixtion des hommes dans la gestion de la maison et le renforcement du contrôle sanitaire au sein de celle-ci. Effectivement le roulement des pensionnaires atteste *a priori* d'une plus grande liberté des filles publiques vis-à-vis de la maîtresse, à quelque nuance près au vu d'un témoignage contredisant cette évolution. De même, la maîtresse de maison a bien un rôle de relais de l'autorité publique dans la surveillance sanitaire et policière des filles publiques et dans le maintien de l'ordre public vu qu'elle est responsable des désordres de son établissement. Pour autant, la pratique montre que la tenancière est avant tout en

---

<sup>1681</sup> C'est le cas à Liévin le 10 août 1929, lorsque le maire retire l'autorisation d'Angèle Cornet pour motif de vie en concubinage au sein de la maison. Il s'agit en réalité du déguisement d'une politique abolitionniste, voir *supra*.

quête de profits. Elle compose avec les autorités, en devenant une alliée de circonstance et d'apparence, mais elle souhaite surtout faire marcher son commerce. Pour ce faire, elle observe les prescriptions réglementaires et législatives pour maintenir sa maison ouverte mais n'hésite pas à les braver dans la mesure de ses possibilités afin d'attirer les clients (projection de films pornographiques, réception occasionnelle de clients mineurs, vente d'alcool). Par contre le maintien de l'ordre public et le gain du commerce sexuel au sein des maisons de tolérance, sont des objectifs au service d'une même cause, la lutte contre les « bars à femmes ». L'objectif du réglementarisme de clarifier la place des sexes au sein de la maison ne permet que de préserver une façade, les hommes restent, en effet, bien présents dans la gestion du commerce sexuel. Dans cet objectif de contrôle de la prostitution, la maison de tolérance n'est qu'un outil indirect et imparfait de surveillance et l'autorité publique ne peut se contenter de déléguer complètement celle des filles publiques à la tenancière ; d'une part parce que l'ensemble des femmes inscrites ne sont pas en maison de tolérance, d'autre part parce que l'ordre public et la santé publique ne sont pas les priorités de la maitresse.

## **Chapitre 2 : Le contrôle des filles publiques**

Les femmes qui se livrent à la prostitution en maison de tolérance ou à l'extérieur sont placées sous le contrôle de la police des mœurs (section 1). Ce régime spécial est particulièrement justifié, pendant l'entre-deux guerres, par la préservation hygiénique de la société, aussi le contrôle policier n'est qu'un support du contrôle sanitaire des femmes publiques (section 2).

### **Section 1 : Le contrôle policier**

La police des mœurs veille à l'application du régime spécial auquel sont soumises les femmes qui se prostituent officiellement, une fois inscrites sur le registre des mœurs (I). Ce service est l'objet de nombreuses critiques qui affaiblissent le réglementarisme (II).

#### I) Le registre des mœurs

L'application du régime spécial auquel sont soumises les filles publiques dépend de leur inscription sur le registre des mœurs (A). Ces documents, sources potentielles très riches de renseignements sur les filles publiques, ont en principe tous été détruits mais celui du Cateau-Cambrésis a été conservé (B).

#### A) La mise en œuvre du régime des mœurs

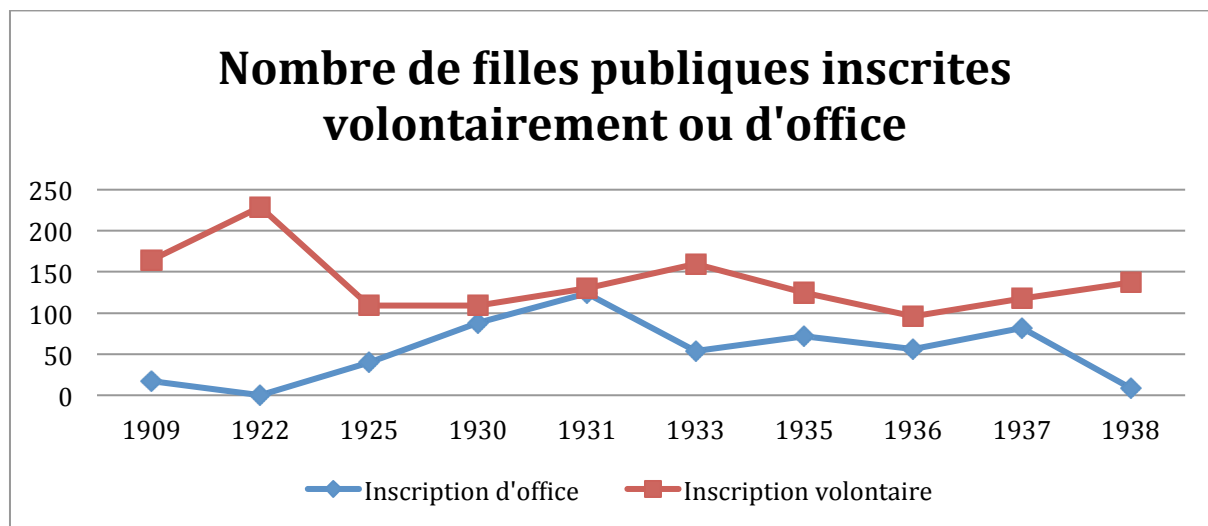
La police inscrit les femmes prostituées sur le registre des mœurs (1), ce qui permet de les soumettre à un régime spécial (2), jusqu'à leur éventuelle radiation du registre (3).

#### 1) L'inscription sur le registre des mœurs

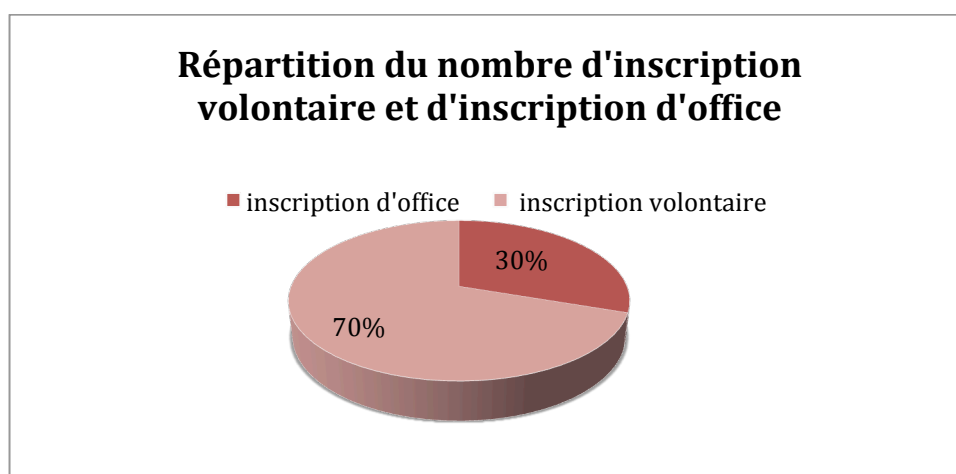
Si le maire est le seul à avoir la compétence de permettre l'application d'un régime dérogatoire au droit commun par l'inscription des femmes sur le registre des mœurs, cette inscription ne se fait jamais sans une enquête de police. La décision du maire n'est donc que la fin d'un processus car elle entérine les conclusions du rapport de police.

Les femmes prostituées peuvent s'inscrire volontairement sur le registre des mœurs. Dans ce cas, elles se rendent seules, ou accompagnées par la tenancière de la

maison où elles souhaitent s'installer, au commissariat, faire une déclaration au commissaire de police qui les inscrit ainsi sur le registre des mœurs, ce que le maire entérine. D'après un relevé statistique de la police de Lille<sup>1682</sup>, la répartition entre inscription d'office et inscription volontaire est la suivante :

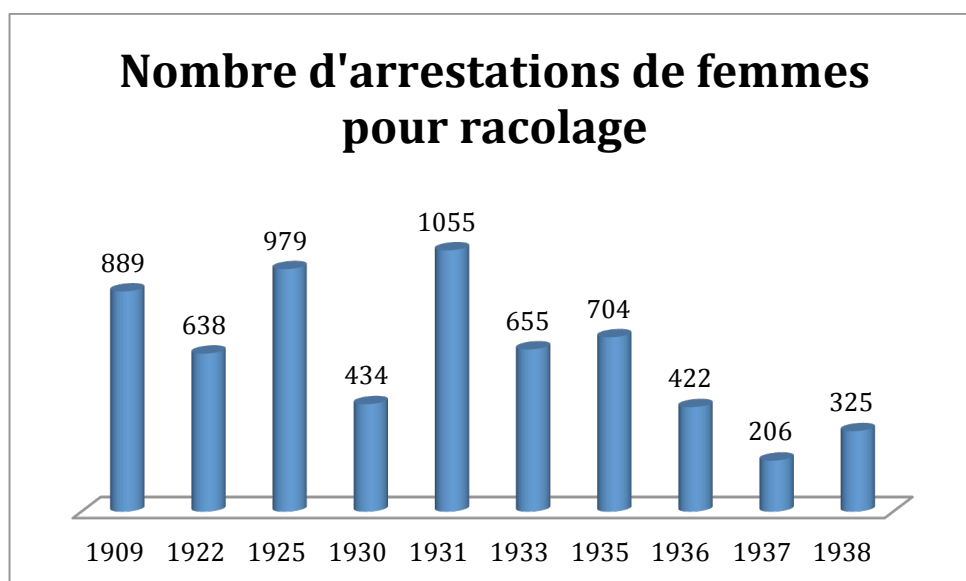


Ainsi à première vue, sauf en 1931 où le nombre de filles inscrites volontairement est le même que le nombre de filles inscrites d'office, la grande majorité des filles inscrites le sont volontairement :



<sup>1682</sup> AML : 1I1/551.

Cette conclusion mérite toutefois d'être nuancée car beaucoup de femmes sont arrêtées pour racolage :



Le document statistique ne distingue pas entre les arrestations des filles publiques pour racolage et celles des femmes non inscrites. Cependant même si certaines arrestations concernent des filles publiques, ce qui se traduit concrètement par des contraventions pour manquement au règlement, d'autres concernent des femmes non inscrites. Selon les années, le nombre d'arrestations pour racolage des femmes non inscrites serait entre 34 et 90% des arrestations (par exemple 72% en 1922 et 34% en 1924)<sup>1683</sup>.

Après un premier avertissement<sup>1684</sup>, la seconde arrestation pour racolage signifie une inscription d'office, il est possible d'envisager que lors de leur seconde arrestation, les femmes s'inscrivent d'elles-mêmes plutôt que d'être contraintes par la police. D'autant que, soit pour des raisons de simplification de la procédure, soit pour solidifier la thèse de la « prostitution volontaire », la police peut être tentée d'inciter les femmes à s'inscrire volontairement.

Si le racolage constitue une présomption de prostitution, d'autres indices peuvent conduire la police à surveiller les femmes en vue d'une inscription sur le registre de la

---

<sup>1683</sup> *Ibid.*

<sup>1684</sup> Lors d'une rafle dans divers quartiers de Lille le 29 juillet 1926, quinze femmes aux « moyens d'existence équivoques ont été averties qu'à la prochaine constatation elles seraient inscrites sur le registre des mœurs », lettre du chef de la Sûreté au maire de Lille du 29 juillet 1926, AML : 111.

prostitution : les femmes habituées des « dancings » et des bars<sup>1685</sup>, trouvées en compagnie d'hommes dans les bois aux alentours des villes<sup>1686</sup>, celles qui arrivent seules ou accompagnées d'individus suspects dans les villes au moment de grands rassemblements festifs<sup>1687</sup>, les femmes sans domicile fixe et sans profession<sup>1688</sup>. Soit les femmes « suspectes » sont conduites au commissariat à la suite de « rafles »<sup>1689</sup>, soit elles sont convoquées au commissariat pour examiner leur situation<sup>1690</sup>. Lors d'incidents insolites, une femme peut être suspecte de prostitution : il en va ainsi en cas de « blessures » au cours du rapport sexuel qui nécessitent parfois l'intervention de la police<sup>1691</sup>. Enfin des dénonciations, soit par des clients atteints de maladies vénériennes qui dénoncent leurs partenaires sexuelles<sup>1692</sup>, soit par des particuliers, conduisent la police à enquêter sur les femmes désignées<sup>1693</sup>.

---

<sup>1685</sup> Dans la nuit du 12 au 13 septembre 1926, au cours d'une rafle dans les quartiers de la place de Béthune, Saint-Michel, Saint-Sauveur, la gare, Fives, Saint-Maurice, Pont saint-Agnès et les maisons de tolérance de la rue de l'ABC, quarante femmes habituées des bars et des dancings ont été conduites à la sûreté et admonestées, (rapport de la sûreté du commissariat de Lille du 13 septembre 1926). Delphine Brustolini, âgée de vingt-huit ans, de nationalité italienne, est recherchée par la police à la suite d'une indication du service de la sûreté. Elle est signalée comme fréquentant assidûment les établissements de nuit, notamment le dancing « l'Olympia », une boîte à matelots, et comme rentrant fréquemment ivre à son hôtel aux premières heures de la matinée. Elle est découverte à l'hôtel Carlton où elle logeait depuis un mois. Lorsque la police l'arrête, elle tente de s'empoisonner en avalant du « gardénal », un médicament antiépileptique : rapport de la sûreté du 10 novembre 1932, *Ibid.*

<sup>1686</sup> Le rapport de la sûreté du 13 septembre 1926 mentionne que les bois de la Deûle et de Boulogne sont « infestés » de couples, *Ibid.*

<sup>1687</sup> Lors d'une rafle dans les quartiers de la gare, de Saint-Sauveur et de Wazemmes, sept femmes de « mœurs légères » sont signalées comme étant arrivées depuis quelques jours à l'occasion des fêtes projetées pour la visite présidentielle. Leurs amants sont également mesurés et photographiés. L'un d'eux a été signalé par la Sûreté générale comme étant trafiquant de cocaïne, rapport de la Sûreté du 17 mars 1927, *Ibid.*

<sup>1688</sup> Lors d'une rafle, trois femmes sans domicile fixe et sans profession sont conduites au commissariat. Georgette Petitpas et Gabrielle Charreyre, âgée de dix-huit et dix-neuf ans sont identifiées par le service des mœurs, mais Judiviga Koryciak, âgée de quinze ans est poursuivie pour vagabondage de mineure, voir *supra*, rapport du commissaire central du 3 avril 1935, *Ibid.*

<sup>1689</sup> Ce terme est utilisé, sans connotation spécifique, dans les rapports de police de l'époque, il désigne une opération de police consistant à conduire au poste les individus suspects au cours d'une opération délimitée dans le temps et dans l'espace.

<sup>1690</sup> Le 27 décembre 1930, le commissaire central convoque à la Sûreté vingt-trois femmes aux moyens d'existence problématiques pour examen de situation, rapport du commissaire central du 27 décembre 1930, AML : 111.

<sup>1691</sup> Louis Dallois âgé de trente-trois ans, ramène une prostituée de soixante-trois ans dans sa chambre. Elle lui « suce la verge », ce qui lui fait éclater une veine intérieure de l'urètre et provoque une hémorragie abondante. Il réclame l'intervention de la police et se fait conduire à Saint-Sauveur pour être soigné, rapport de police du 26 mai 1937, *Ibid.*

<sup>1692</sup> L'autorité militaire britannique signale que des militaires ont été contaminés par la femme Delavier et Yvonne Moutier. Ces femmes sont alors arrêtées et soumises à une visite sanitaire, lettre du maire de Marquise au sous-préfet le 14 juin 1919, ADPdC : 2Z/216. Certains clients contaminés n'hésitent pas à donner les noms de toutes les prostituées clandestines qu'ils ont fréquentées. Ainsi Claude Cofetier, âgé de soixante-dix ans, dénonce Irène Boucher et Réjane Mayeux comme potentielles sources de contamination. Irène Boucher reconnaît se prostituer mais nie être malade et se soumet volontairement à une visite sanitaire. Sur la base de ses aveux, le commissaire propose au maire son inscription sur le registre de la

Elles peuvent faire l'objet d'une simple identification si aucun fait particulier ne peut leur être reproché<sup>1694</sup>, d'un avertissement en cas de première arrestation et d'une inscription à partir du moment où les faits de prostitution sont avérés. En outre, le fait d'être « suspecte », peut conduire le commissaire de police à leur faire passer une visite sanitaire. Si les femmes sont contagieuses, la présomption de prostitution est confortée ; elles sont alors inscrites sur le registre des mœurs et hospitalisées d'office<sup>1695</sup>.

Lorsque les femmes sont prises en flagrant délit de relations sexuelles avec un client au moins à deux reprises - pour que la condition d'habitude soit constituée -, elles peuvent être inscrites d'office, sans enquête supplémentaire, sur le registre de la prostitution<sup>1696</sup>.

A partir de 1928, à Lille, les femmes étrangères ne sont plus inscrites sur le registre des mœurs ; elles font l'objet d'une mesure d'expulsion<sup>1697</sup>.

Cependant l'inscription des femmes publiques sur le registre de la prostitution n'est pas systématique. En 1920, à Lille, le maire distingue « les professionnelles » des « occasionnelles » qui « n'acceptent ce métier que parce qu'il faut vivre et qui ne le font que dans les périodes de chômage de leur profession habituelle »<sup>1698</sup>.

Le nombre de femmes inscrites sur le registre de la prostitution peut varier du simple au double, voire au triple, en fonction des saisons, notamment dans les stations

---

prostitution. Réjane Mahieux est âgée de seize ans, le commissaire refuse de la soumettre à une visite sanitaire du fait de son âge mais l'identifie comme potentielle prostituée et lance une enquête, lettre du commissaire de police au maire d'Avion du 2 septembre 1928, ADPdC : M 5668/3.

<sup>1693</sup> Ces dénonciations sont parfois prises avec des pincettes par la police car il peut s'agir d'accusations mensongères. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une mère de famille accuse la maîtresse mariée de son fils d'être une prostituée, lettre du commissaire spécial de Béthune au sous-préfet le 20 novembre 1934, ADPdC : M 5670.

<sup>1694</sup> Lors d'une rafle dans les garnis et hôtels, dans la nuit du 6 juin 1931, trois femmes dont la situation méritait d'être approfondie sont conduites au service pour identification, rapport de la Sûreté du 6 juin 1931, AML : 111.

<sup>1695</sup> Pendant la première guerre mondiale et jusqu'en 1920, les femmes extérieures à la commune sont parfois expulsées lorsqu'elles sont malades, voir *supra*.

<sup>1696</sup> Henriette Chaplain, serveuse du bar de la rue des capucins est surprise au moment où elle entretient des relations sexuelles avec un client de passage dans un salon attenant au bar à 23 heures et à nouveau avec un autre client à 2 heures du matin dans la nuit du 2 au 3 avril 1935, rapport du commissaire central du 3 avril 1935, *Ibid*.

<sup>1697</sup> Lors d'une rafle du 6 juillet 1928, dix femmes, dont trois étrangères, sont admonestées car leur « moyen d'existence est problématique ». Les sept femmes françaises sont pressenties pour une inscription sur le registre des mœurs et les trois étrangères sont proposées pour une expulsion, (rapport de la sûreté du 6 juillet 1928). Constantine Cymutta et Anna Bukwa, polonaises de dix-neuf et vingt ans, employées comme danseuses-entraîneuses dans le bar « Lylliana » à Lille, suspectes de prostitution, sont proposées pour l'expulsion, à la suite d'une rafle dans les établissements de nuit, rapport du commissaire central du 8 mars 1935, *Ibid*.

<sup>1698</sup> Lettre du maire de Lille au préfet du Nord du 21 juin 1920, ADN : M 208/107.

balnéaires. Ainsi à Boulogne, elles sont quarante en « basse-saison », mais passent à cent-vingt en été<sup>1699</sup>.

L'inscription d'une femme sur le registre des mœurs lui confère le statut de fille publique. A partir de ce moment là, elle est soumise à l'ensemble des obligations du régime des mœurs.

## 2) L'application du régime spécial

Une fois inscrites, elles sont sous la « responsabilité » du service des mœurs, qui surveille leurs allées et venues, note leurs éventuelles permissions de sortie lorsqu'elles sont en maison<sup>1700</sup>, voire leur fuite lorsqu'elles disparaissent sans indiquer leur destination<sup>1701</sup> (c'est le cas de 20% des femmes inscrites sur le registre des mœurs du Cateau-Cambrésis<sup>1702</sup>). Parfois, le commissaire signale la disparition des femmes et contacte la police des lieux où elle est susceptible de se rendre, *a fortiori* lorsqu'elle est poursuivie par la justice<sup>1703</sup>. Lorsqu'elles quittent la ville, les femmes publiques sont censées indiquer leur lieu de destination et le commissaire de police signale alors à ses collègues leurs arrivées. Elles sont supposées se rendre d'elles-mêmes au commissariat de destination.

Lors de leur inscription, les femmes publiques reçoivent dans la plupart des cas, un livret de tolérance avec une copie du règlement sanitaire afin qu'elles soient informées de leurs multiples obligations<sup>1704</sup>. En cas de manquement à ces obligations, les contraventions pleuvent sur elles : lorsqu'elles sont trouvées attablées dans un débit

---

<sup>1699</sup> Ces renseignements sont donnés dans une lettre du commissaire central de Boulogne au contrôleur général des services judiciaires à la direction de la Sûreté générale du 20 novembre 1922, ADPdC : 2Z/216.

<sup>1700</sup> Voir le registre des mœurs du Cateau-Cambresis, annexe n°19: par exemple, Berthe Deletter, inscrite sur le registre des mœurs du Cateau le 29 février 1921 est signalée comme étant en voyage le 14 mai 1921, bibliothèque du Cateau-Cambrésis.

<sup>1701</sup> Adrienne Dutailly, inscrite sur le registre des mœurs du Cateau du 28 février 1921, part en « permission » le 18 mai 1921 et ne revient pas, elle est donc signalée sur le registre comme étant « partie » le 19 mai 1921, *Ibid.* Emma Denyse, pensionnaire de maisons de tolérance à Calonne-Ricouart disparaît en 1927, alors qu'elle était censée se rendre à la maison de tolérance d'Auchel, ADPdC : M 5669/1.

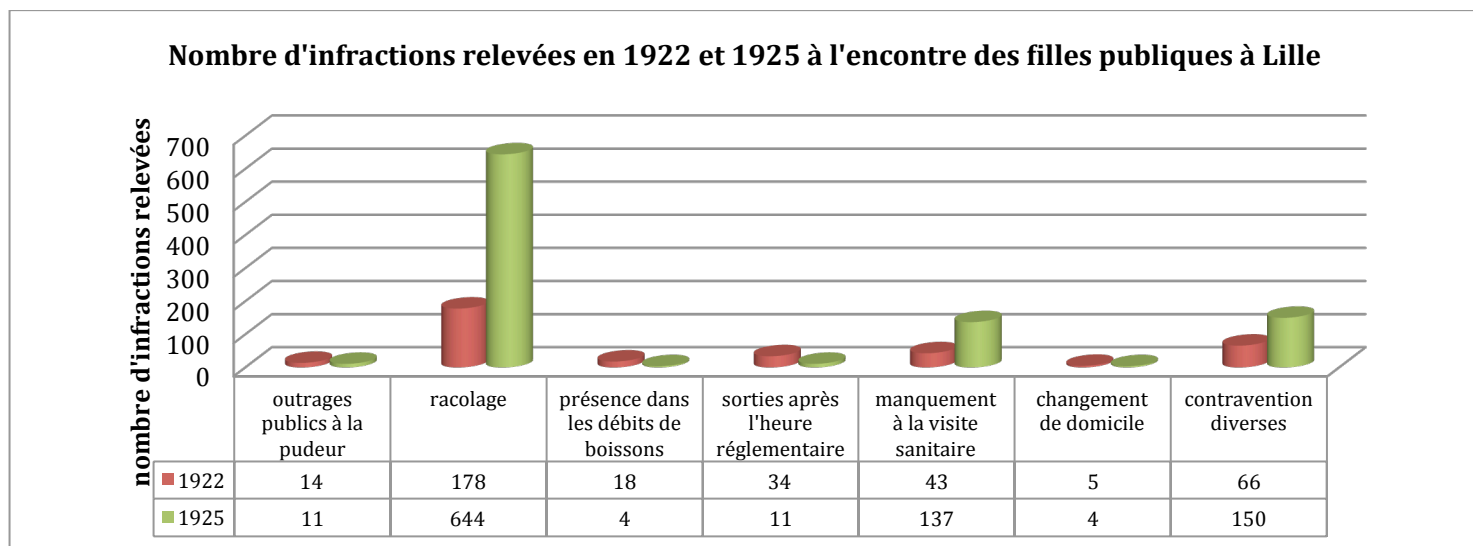
<sup>1702</sup> Voir le registre des mœurs du Cateau-Cambrésis, annexe n°19, bibliothèque du Cateau-Cambrésis.

<sup>1703</sup> En 1937, Marcelle Villette, épouse Fromentin, pensionnaire depuis un an de la maison de tolérance de Nœux-les-Mines, quitte la maison alors qu'elle a été condamnée par défaut par le tribunal de la Seine à six mois de prison pour recel. Il est possible qu'elle se trouve dans une maison de tolérance à Saint-Omer ou chez son mari, « ecclésiastique » (sic) à Villeneuve-Saint-Georges. Le commissaire contacte ses collègues de Saint-Omer et de Villeneuve-Saint-Georges, lettre du commissaire de police de Nœux-les-Mines au sous-préfet, 26 avril 1937, ADPdC : M 5668/2.

<sup>1704</sup> Voir annexe n°7: livret de tolérance d'Avion, ADPdC : M 5668/3.



de boissons<sup>1705</sup>, lorsqu'elles changent de domicile sans en informer la police, pour racolage<sup>1706</sup> et pour manquement à la visite sanitaire. Ce graphique a été réalisé à partir des données des services spéciaux de police entre 1918 et 1947<sup>1707</sup>.



Les principales infractions des filles publiques sont donc le racolage et le manquement à la visite sanitaire, l'étude journalière de ces deux infractions, entre janvier et août 1938, montre que les infractions à la visite sanitaire sont de plus en plus nombreuses même si celles de racolage restent majoritaires. Ce graphique a été réalisé à partir des données relevées dans les rapports journaliers de police de janvier à août 1938<sup>1708</sup> :

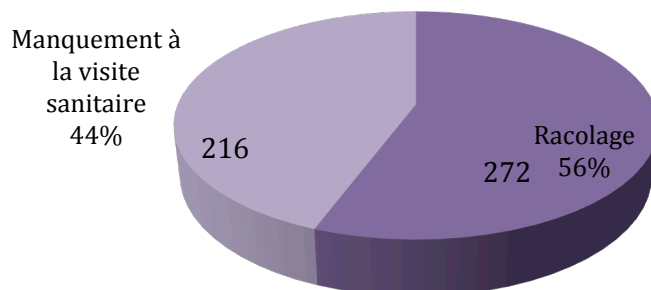
<sup>1705</sup> Les rapports de police, journaliers à Lille entre 1918 et 1936, mentionnent régulièrement que, lors des rafles, des procès-verbaux sont dressés à l'encontre des filles publiques qui se trouvent dans des débits de boissons. Par exemple, le 18 juillet 1926, sept filles publiques sont verbalisées, rapport de la Sûreté du 29 juillet 1926, AML : 11/1.

<sup>1706</sup> Par exemple lors de la rafle dans les quartiers du centre ville de Lille, dans la nuit du 21 octobre 1925, entre une et cinq heures du matin, trois filles soumises ont été surprises racolant, verbalisées et « mises au violon », ce qui montre que l'arrestation arbitraire continue à être pratiquée pendant l'entre-deux guerres, malgré les circulaires et les prescriptions réglementaires qui prohibent ces pratiques, rapport du service de la Sûreté du 22 octobre, 1925, *Ibid.*

<sup>1707</sup> AML : 111/551.

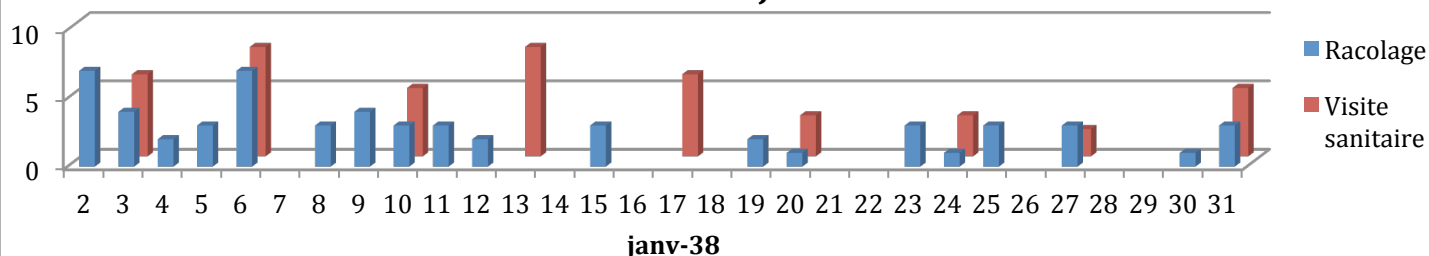
<sup>1708</sup> AML : 111/1 bis à 111/8.

### Infractions journalières relevées entre janvier et août 1938 à l'encontre des filles publiques à Lille



L'activité des services de police est intense s'agissant de la prostitution : les infractions pour racolage sont constatées presque tous les jours et celles concernant la visite sont signalées logiquement deux fois par semaine, aux jours de visites obligatoires :

#### Relevé des infractions journalières de racolage et de manquement à la visite sanitaire en janvier 1938 à Lille



Les obligations imposées par le régime des mœurs les plus contraignantes pour les filles publiques sont donc l'interdiction du racolage et les obligations sanitaires, soient des obligations relatives au maintien de l'ordre public et à la santé publique, les objectifs du réglementarisme. Or ces deux obligations sont de véritables freins à l'exercice de la prostitution. En effet, le racolage est ce qui permet aux femmes qui se prostituent de trouver des clients. La visite sanitaire, si elles sont déclarées malades, risque de les envoyer à l'hôpital. Le régime des mœurs a cette particularité de tolérer la prostitution tout en empêchant son libre exercice, voire son exercice. La « bonne

prostituée » est la femme non vénérienne qui se tient à disposition des clients sans se manifester et qui, si elle est malade, se rend volontairement à la visite sanitaire bihebdomadaire en acceptant par avance la possibilité d'être hospitalisée. Bon nombre de femmes, pourtant inscrites « volontairement » d'après les statistiques, refusent ces obligations. Leur radiation du registre ne dépend pas de leur seule volonté et s'il est aisé de s'inscrire et d'acquiescer le statut de fille publique, il est difficile de perdre ce statut.

### 3) La radiation du registre des mœurs

Lorsque les femmes souhaitent quitter la condition de filles publiques, elles doivent être radiées du registre des mœurs. La radiation suppose une enquête menée par la police et un avis entériné par le maire<sup>1709</sup>. Cette procédure est contraignante. La plupart des demandes de radiation adressées par des filles publiques au maire de Roubaix en 1919 et 1920 sont rejetées après avis du commissaire de police qui se contente d'indiquer sans précisions que la femme en question continue de se prostituer<sup>1710</sup>. Par exemple, Solange Drancourt, après s'être prostituée pendant un mois et demi dans la maison de tolérance de Saint-Omer en 1925, sort de la maison avec l'aide l'un de ses clients, tombé amoureux, qui l'héberge et devient son concubin. Elle demande, avec l'appui de son compagnon, sa radiation du registre des mœurs. Pendant trois mois, elle est « en observation », c'est-à-dire qu'elle reste soumise aux obligations du régime juridique des filles publiques. Si elle se rend au bal avec son concubin ou au cinéma avec des amis, ce qui lui est interdit, elle est convoquée au commissariat et risque une contravention, voire la suspension de sa procédure de radiation<sup>1711</sup>. En 1927, la fille Auvray, âgée de vingt-sept ans, se marie et sollicite sa radiation du registre des mœurs mais le commissaire de police de Calais, après une enquête, refuse la radiation. Le commissaire de police justifie l'interruption de la procédure de radiation par le profil de Georgette Auvray qui aurait « montré des instincts pervers dès son jeune âge et pendant la guerre, s'est livrée ouvertement à la prostitution avec des militaires alliés ». Inscrite sur le registre de la prostitution en 1919, elle a été soignée au dispensaire à de nombreuses reprises pour maladies vénériennes. En 1923, elle a été poursuivie pour vol

---

<sup>1709</sup> Voir *supra*.

<sup>1710</sup> Les huit dossiers se trouvent aux AMR : I1/Kb.

<sup>1711</sup> Lettre d'Albert Gilbert, concubin de Solange Drancourt, au préfet du Pas-de-Calais du 20 janvier 1925, ADPdC : M 5668/3.

domestique. Une procédure de radiation<sup>1712</sup> a été entamée cette année-là car elle s'était déclarée en concubinage avec le Sieur Flouvin, mais au bout de quelques mois la période probatoire est interrompue et elle est à nouveau soumise pleinement au régime des mœurs pour des nouveaux faits de prostitution. En 1927, elle s'est installée avec son père et la concubine de ce dernier, la femme Leleu, également fille publique. Elle a rencontré Louis Pruvost, âgé de soixante-dix huit ans, ancien marin, titulaire d'une pension d'invalidité. Elle a contracté mariage avec « ce vieillard » quelques mois après et, de ce fait, s'est trouvée automatiquement en période probatoire de radiation. Suite au refus du commissaire de police, elle écrit au sous-préfet en expliquant naïvement qu'elle s'est mariée, dans le but de se faire radier du registre de la prostitution, avec un homme « qui ne travaille jamais (...) sale et voleur » et qu'elle vit en concubinage avec un autre homme. Elle souhaite être radiée parce que, dit-elle, « depuis que j'ai la carte je suis plus regarder par ma famille (sic) »<sup>1713</sup>. Le soir même du mariage, elle récupérait la pension d'invalidité de son mari et partait « faire la noce » avec des amies dans les maisons « mal famées » de Calais. Trouvée ivre sur la voie publique, la bande femmes passa la nuit « au violon ». Par la suite Georgette Auvray n'est retournée auprès de son mari que pour récupérer sa pension d'invalidité. Le commissaire de police estime que cette femme « n'est digne d'aucun intérêt » et estime le refus de radiation pleinement justifié<sup>1714</sup>.

Certains commissaires se montrent soucieux du sort et du devenir de la femme qui souhaite « s'amender » car la sortie de la prostitution n'est pas évidente : en 1937, à Nœux-les-Mines, Marie Delomotte quitte la maison de tolérance dans laquelle elle se prostituait depuis six ans. Elle demande sa radiation du registre des mœurs et retourne dans sa famille à Lompret, dans le Nord. Le commissaire de police est censé prévenir le commissaire de Lompret de son arrivée afin qu'elle soit surveillée, conformément aux exigences de la procédure de radiation. Néanmoins, le commissaire refuse de la signaler et s'en justifie auprès du sous-préfet : « si une indiscretion était commise, son reclassement serait impossible et compromettrait la réputation de sa famille »<sup>1715</sup>. Ces précautions sont peine perdue car la famille accueille Marie de manière « maussade » (sic) et celle-ci est contrainte, au bout de quelques mois, de retourner dans la maison de

---

<sup>1712</sup> Voir *supra*.

<sup>1713</sup> Lettre de Georgette Auvray au sous-préfet de Calais du 29 mars 1928, ADPdc : 2Z/216.

<sup>1714</sup> Lettre du commissaire de police de Calais au sous-préfet du 18 avril 1928, ADPdc : 2Z/216.

<sup>1715</sup> Lettre du commissaire de police de Nœux-les-Mines au sous-préfet du 4 mai 1937, ADPdc : M 5668/2.

tolérance qu'elle avait quittée<sup>1716</sup>. D'autres cas suscitent moins de bienveillance de la part du commissaire : en 1938, Marie Joubert, dite « Muguette », inscrite sur le registre des mœurs de Nœux-les-Mines depuis plus d'un an, déclare qu'elle souhaite « abandonner le métier de prostituée » et retourner chez ses parents qui ignorent son passé. Elle a exercé la prostitution dans plusieurs maisons de tolérance de la Région, à Lille notamment, et a été condamnée à huit mois de prison avec sursis pour vol par le tribunal de la Seine le 30 décembre 1936. Le commissaire de police informe alors le commissaire de Champigny, ville où résident ses parents, afin que la jeune femme soit surveillée<sup>1717</sup>.

Le registre des mœurs est le document qui conditionne l'application du régime des mœurs. Aucune femme non inscrite ne peut être soumise aux multiples obligations réglementaires prévues pour encadrer la prostitution tolérée. Ce document permet un fichage des prostituées et officialise leur statut. Il constitue donc une source inestimable pour connaître le profil des prostituées. Or la loi du 13 avril 1946, dite loi « Marthe Richard », exige la destruction de ces registres<sup>1718</sup>. Cependant quelques registres ont survécu. C'est le cas du registre des mœurs conservé à la bibliothèque du Cateau-Cambrésis, qui constitue donc un document exceptionnel, qui aurait théoriquement dû être détruit. Il permet d'avoir un grand nombre de renseignements sur les filles publiques<sup>1719</sup>.

## B) L'étude du registre des mœurs du Cateau-Cambrésis

Dans ce registre, sept cent neuf inscriptions sont enregistrées. Pendant la période étudiée, deux cent cinquante inscriptions sont relevées. Ces deux-cent cinquante inscriptions concernent deux cent quinze femmes car certaines sont inscrites deux, voire trois fois. Ce document livre des renseignements sur le profil des femmes publiques (1),

---

<sup>1716</sup> Lettre du commissaire de police de Nœux-les-Mines au sous-préfet du 28 septembre 1937, *Ibid.*

<sup>1717</sup> Lettre du commissaire de police de Nœux-les-Mines au sous-préfet du 14 novembre 1938, ADPdC : M 5669/1.

<sup>1718</sup> Article 5 de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 dite Marthe Richard tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme, Version publiée au JORF du 14 avril 1946.

<sup>1719</sup> Au total, 709 inscriptions sont enregistrées. Pendant la période spécifiquement étudiée, 250 inscriptions sont relevées. Ces 250 inscriptions concernent 215 femmes car certaines d'entre elles sont inscrites deux voire trois fois, voir annexe n°19, bibliothèque du Cateau-Cambrésis. Une copie de ce document a été remise par la bibliothèque du Cateau-Cambrésis aux ADN, afin que d'être étudié dans le cadre de cette recherche.

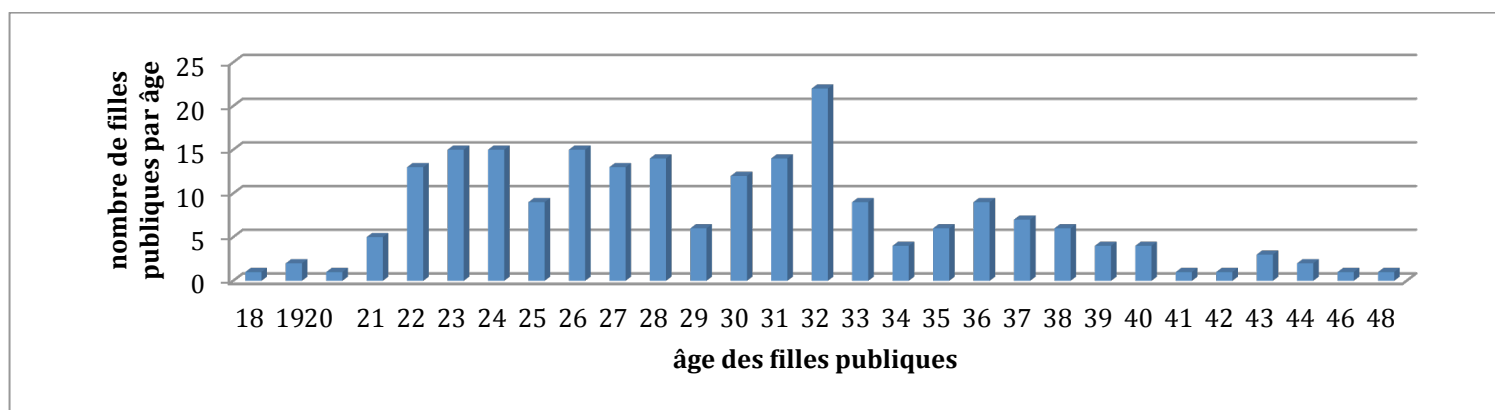
tout en révélant que ces renseignements sont soumis à caution du fait des stratégies de contournement du régime des mœurs mises en place par les filles publiques (2).

### 1) Le profil des femmes publiques d'après les données du registre des mœurs

L'étude du document permet d'avoir des renseignements sur l'âge des filles publiques (a), leurs origines (b), leurs professions antérieures (c) et leur situation familiale (d).

#### a) L'âge des filles publiques

Les filles publiques ont entre dix-huit<sup>1720</sup> et quarante-huit ans<sup>1721</sup> :



Leur âge moyen est de trente ans. La grande majorité des filles (70%) ont entre vingt-deux et trente-deux ans. Ces chiffres confirment la thèse de Jacques Trémeau selon laquelle, au XX<sup>e</sup> siècle<sup>1722</sup>, les filles publiques sont plus âgées que celles du XIX<sup>e</sup> siècle, qui avaient à l'époque majoritairement moins de vingt-cinq ans<sup>1723</sup>. Ces chiffres, qui montrent un vieillissement des filles publiques, ne sont toutefois pas révélateurs de l'âge de l'ensemble des prostituées : les règlements interdisent l'inscription des mineures pendant l'entre-deux guerres et la législation qui tend à lutter contre la prostitution des mineures, contraint les jeunes filles à la clandestinité.

<sup>1720</sup> Denise Mandeville, épouse Marcel Baudet, née le 22 juin 1920, est inscrite sur le registre du Cateau le 11 février 1938. Elle est mineure mais émancipée par le mariage, *Ibid.*

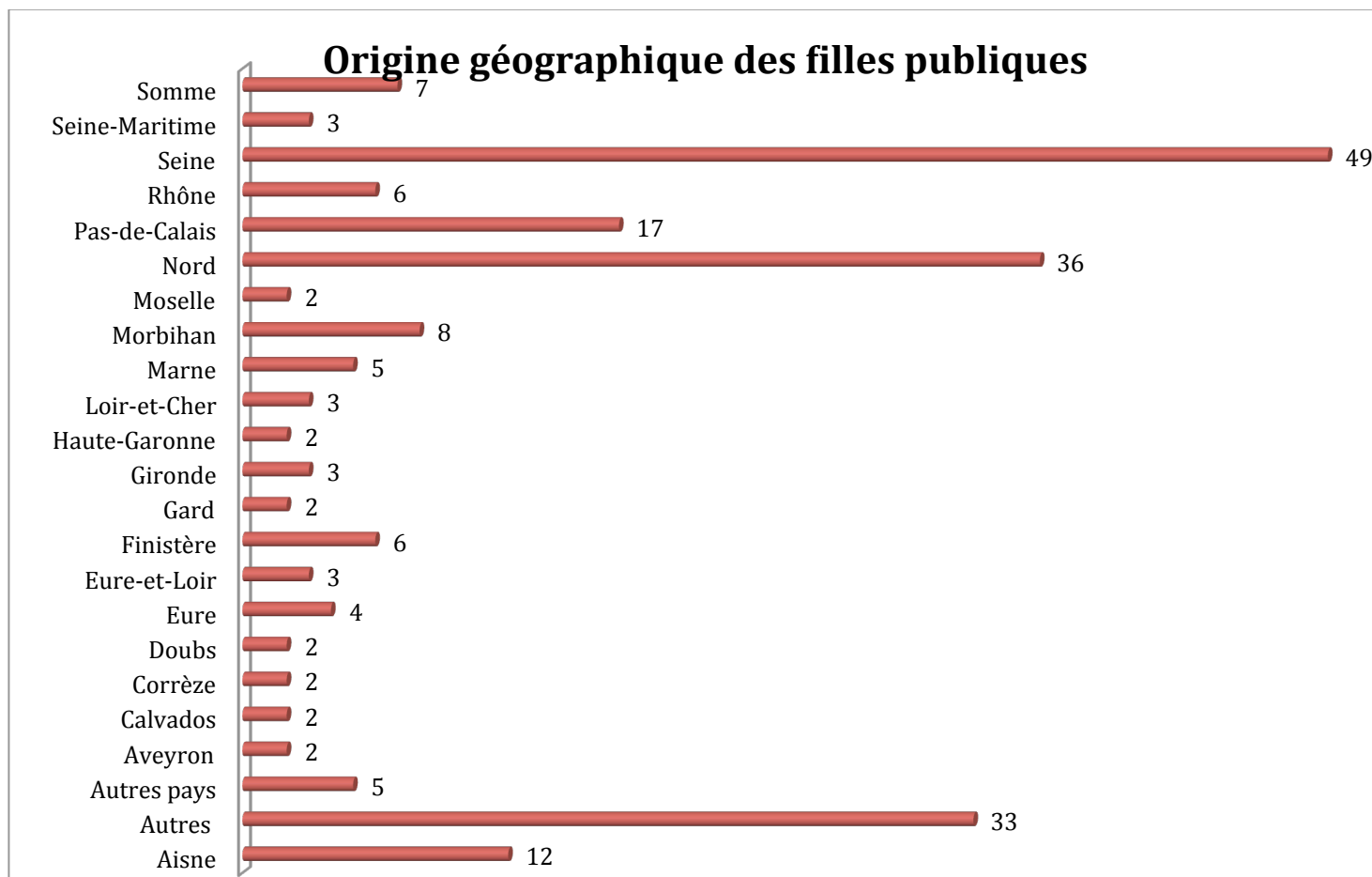
<sup>1721</sup> Louise Sabre, femme Orionnot, est née le 10 juin 1886. Elle est inscrite sur le registre des mœurs du Cateau le 20 juin 1934, *Ibid.*

<sup>1722</sup> Jacques Trémeau note un âge moyen de vingt-six, vingt-sept ans après la première guerre mondiale, TREMEAU J., *op. cit.*, p. 142.

<sup>1723</sup> *Ibid.*

## b) L'origine des filles publiques

Les départements de naissance des filles publiques sont variés comme le montre ce tableau :



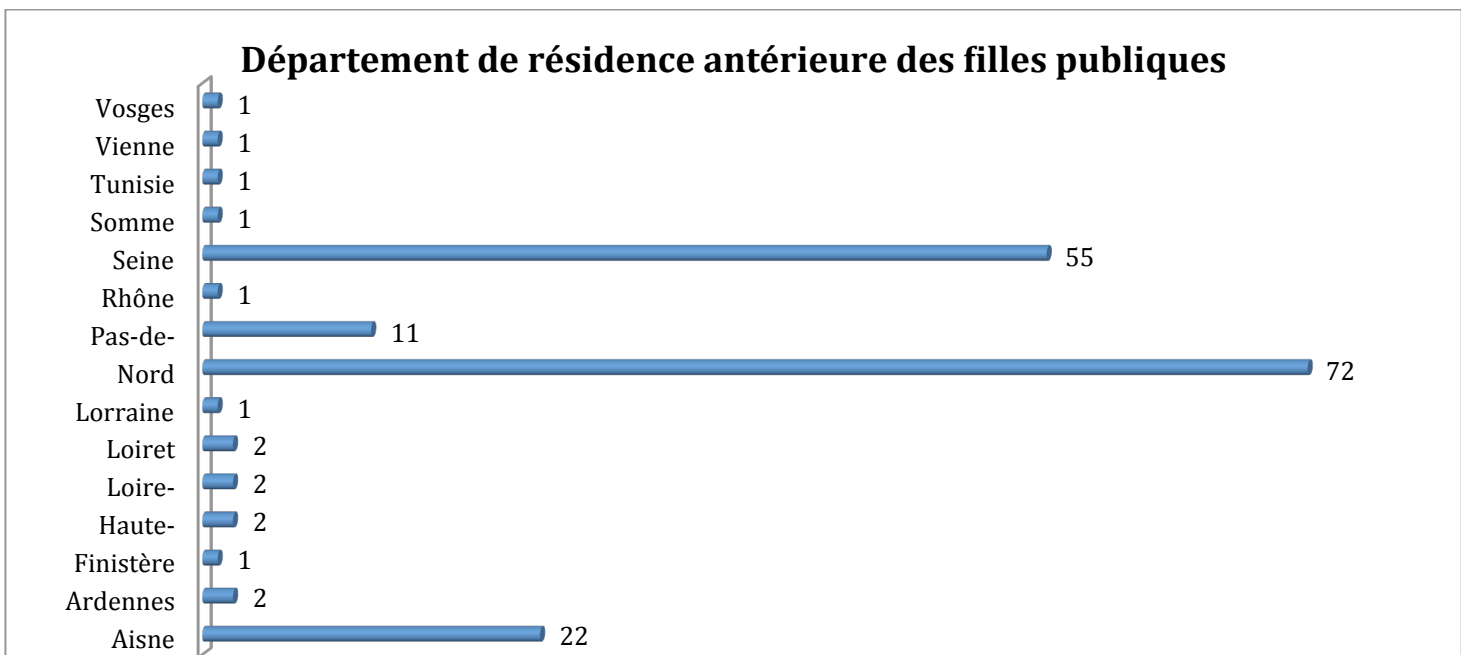
Le plus grand nombre de filles publiques sont originaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais<sup>1724</sup> (25%) et du département de la Seine, Paris et ses alentours (23%). Les autres viennent de Picardie (9%) et de Bretagne (7,5%). 42,5% des filles publiques sont issues d'autres départements et 2% des filles publiques sont nées à l'étranger (la plupart en Belgique<sup>1725</sup>). Jacques Trémeau observe au XX<sup>e</sup> siècle la place

<sup>1724</sup> Seules deux filles sont originaires de la ville du Cateau-Cambrésis : Marguerite Malherbe qui n'est d'ailleurs pas « pensionnaire » mais sous-maîtresse, inscrite le 30 mai 1931, et Julia Bailleux, qui n'exerce pas la prostitution dans la maison de tolérance mais en tant que fille isolée. Elle est inscrite d'office le 1<sup>er</sup> octobre 1925, et quitte la ville quatre jours après sans laisser d'adresse. Quatre ans plus tard, elle se marie et obtient sa radiation du registre des mœurs le 14 octobre 1928, voir annexe n°19, bibliothèque du Cateau-Cambrésis.

<sup>1725</sup> Sur 215 filles publiques, quatre sont nées en Belgique et une en Algérie. Soit elles ont été inscrites avant 1925 (voir *supra*, note <sup>170</sup>), soit elles sont françaises par le mariage. C'est le cas par exemple de Berthe Guillaume, femme Pachot inscrite le 24 mai 1928, *Ibid.*

grandissante des prostituées originaires de Paris et le nombre important de filles originaires de Bretagne<sup>1726</sup>. Or les constats sont les mêmes pour les filles inscrites sur le registre des mœurs du Cateau. Cependant, alors que, dans l'analyse de Jacques Trémeau, l'importance du nombre de filles bretonnes peut s'expliquer par le fait que cette région est voisine de celle des Pays de la Loire, cette explication ne saurait être satisfaisante en l'espèce. Aussi l'hypothèse selon laquelle l'emprise de la droite catholique et rurale<sup>1727</sup> en Bretagne pousserait les filles publiques à émigrer vers des départements plus accueillants, peut être envisagée.

Il est extrêmement rare que les filles publiques inscrites sur le registre des mœurs du Cateau, aient résidé dans la ville avant leur inscription<sup>1728</sup>. L'immense majorité (99%) vient d'une autre ville<sup>1729</sup> :



Le plus grand nombre des filles publiques habitaient dans une ville des départements du Nord et du Pas-de-Calais (41%) et dans le département de la Seine (31%). De manière plus générale, elles se trouvaient dans une relative proximité avec la

<sup>1726</sup> TREMEAU J., *op. cit.*, p. 131-137.

<sup>1727</sup> BENSOUSSAN D., *Combats pour une Bretagne catholique et rurale. Les droites bretonnes dans l'entre-deux-guerres*, Fayard, Paris, 2006.

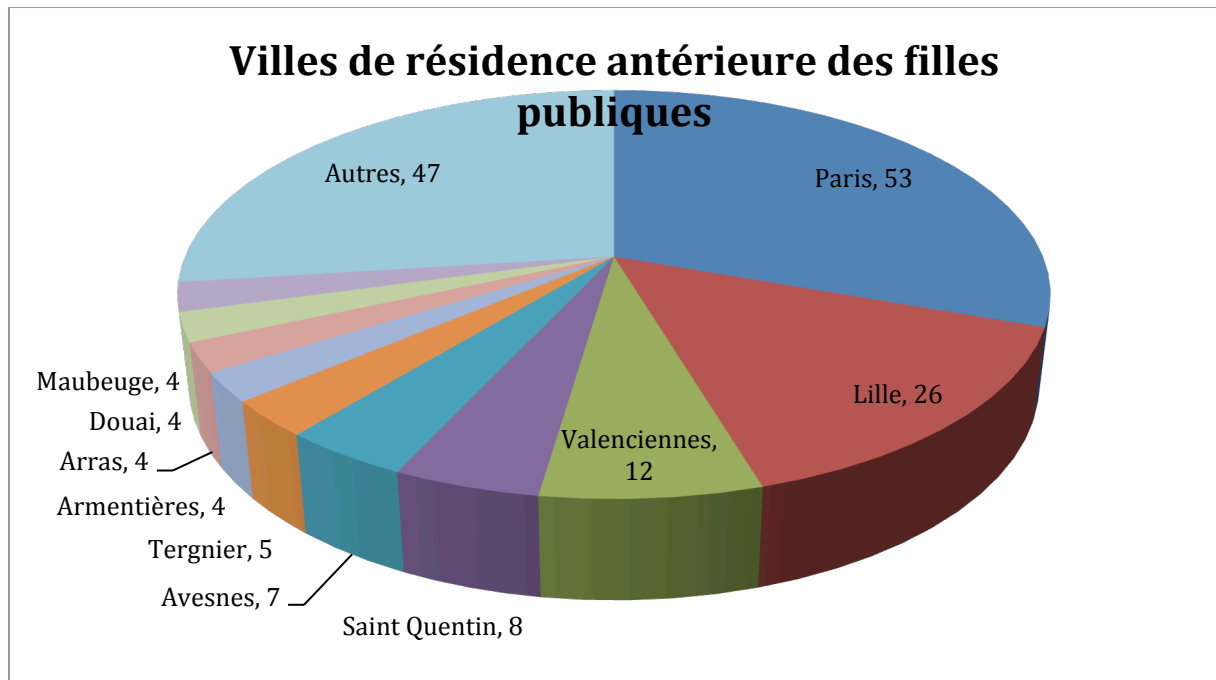
<sup>1728</sup> Julia Bailleux exerçait certainement la prostitution de manière clandestine lors de sa mise en carte d'office (voir *supra*), elle habitait donc dans la ville. C'est également le cas de Irénée Bilot, veuve Bonnaire, inscrite le 13 novembre 1934, non pas comme fille publique mais comme sous-maîtresse, voir annexe n°19, bibliothèque du Cateau-Cambrésis.

<sup>1729</sup> Sur 215 dossiers, 175 mentionnent le lieu de provenance des filles publiques.



ville du Cateau car 91% des filles inscrites se trouvaient dans des départements proches. Le trafic de femmes au sein des maisons de tolérance, tant dénoncé par les abolitionnistes<sup>1730</sup>, semble donc ne pas dépasser la frontière de la région parisienne.

L'existence de passage entre les maisons de tolérance et donc d'échange, voire de commerce entre les maisons, est cependant envisageable. En effet, l'analyse peut être affinée au niveau des villes :



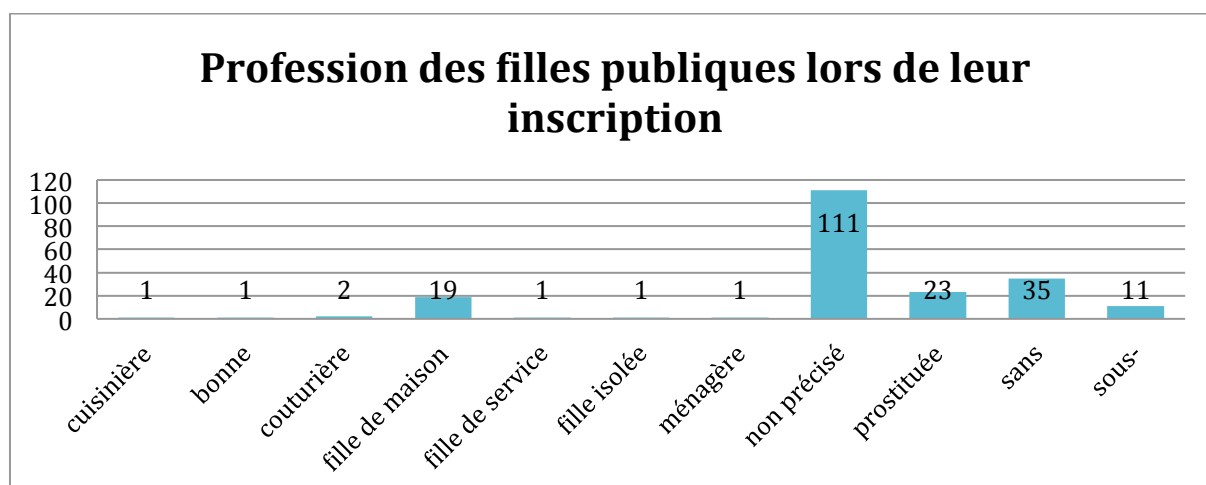
Un certain nombre de filles (30%) viennent de Paris ; un trafic dans une ville aussi grande est difficile à établir. 15% viennent de Lille et il est précisé pour certaines des filles qu'elles exerçaient dans les maisons de tolérance de la rue de l'ABC<sup>1731</sup>. 7% viennent de Valenciennes et 5% de Saint-Quentin. Cependant ces statistiques restent trop vagues pour attester de l'existence d'un échange régulier et constant entre la maison de tolérance du Cateau-Cambrésis et celles des autres villes.

<sup>1730</sup> Voir *supra*.

<sup>1731</sup> Par exemple Rosalie Lefelle et Renée Collet, inscrites au Cateau respectivement les 28 mars et 29 avril 1937, venaient de la maison 2 rue de l'ABC à Lille, voir annexe n°19, bibliothèque du Cateau-Cambrésis.

### c) La profession des filles publiques

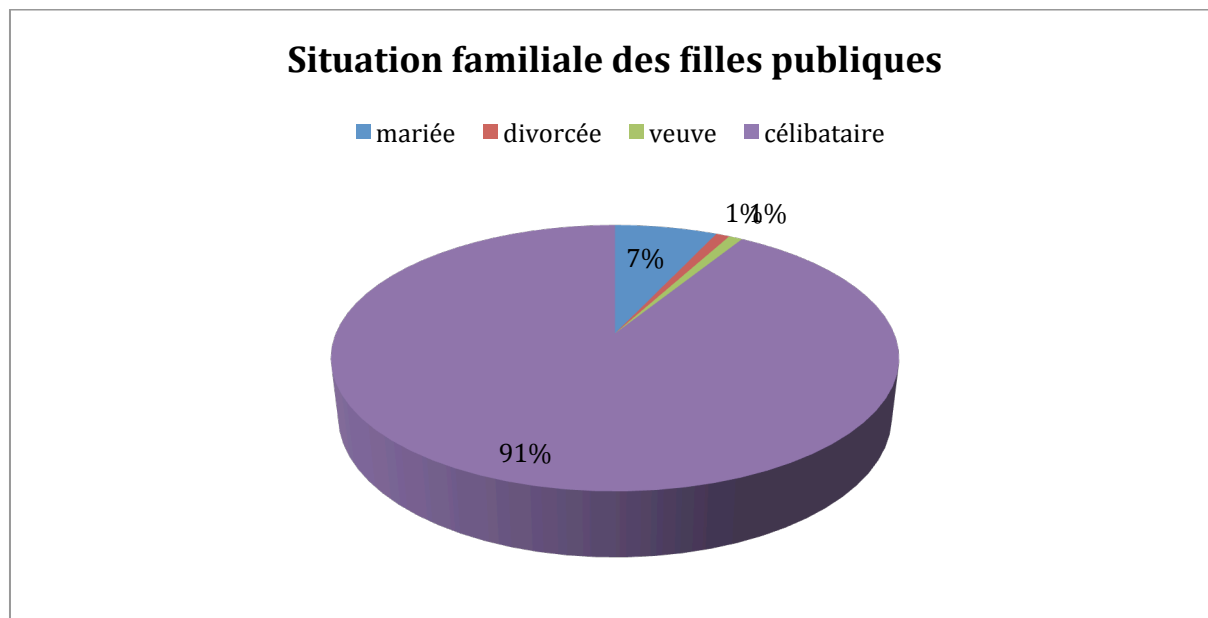
Lors de leur inscription les filles publiques doivent déclarer leur profession :



Le tableau montre que la plupart des filles publiques ne précisent pas leur profession (54%), 17% s'avouent sans profession lors de leur inscription. 11% sont « prostituées », sans doute dans la clandestinité, 9% sont pensionnaires de maisons de tolérance, 5% sont sous-maîtresses, ce qui montre que les sous-maîtresses sont astreintes au régime des mœurs de la même manière que les filles publiques. L'autorité publique laisse ainsi entendre que la barrière entre pensionnaires et sous-maîtresses est parfois poreuse. 2,5% exercent une profession sans rapport avec la prostitution (bonne, couturière, cuisinière, ménagère) et moins d'1% sont « filles cartées libres ». Le flou entourant l'ancienne profession de la majorité des filles publiques montre encore une fois l'existence de ce que les Archives ne peuvent révéler : une zone d'ombre qui entoure le commerce prostitutionnel. La volonté de réguler cette activité ne parvient pas à la rendre transparente.

#### d) La situation familiale des filles publiques

La plupart des filles publiques sont officiellement célibataires :



En marge de ces données officielles, parmi les célibataires un certain nombre de femmes sont en concubinage. En observant les allées-venues des filles publiques, il apparaît que certaines femmes se déplacent ensemble (10% des filles célibataires), il est possible qu'il s'agisse de couple de femmes. En effet, Alice Gauthier et Louise Dutil sont inscrites ensemble le 22 décembre 1920 et quittent la maison toutes les deux pour se rendre à Paris le 3 janvier 1921. Pauline Andelaire et Yvonne Bellest viennent toutes deux de Saint-Diziers, sont inscrites ensemble le 21 juillet 1921 et quittent la maison pour se rendre à Paris le 22 août 1921. Germaine Oudain et Geneviève Pouchain sont inscrites le 11 juin 1937 et quittent ensemble la maison pour Armentières le 19 juin 1937<sup>1732</sup>.

D'après les statistiques officielles, le profil-type de la « fille publique » exerçant dans une maison de tolérance d'une petite ville de province est celui d'une femme célibataire de trente ans, née dans la région mais venant de Paris, dont la profession est indéterminée. Pour autant le manque de fiabilité du registre des mœurs montre surtout qu'un profil-type est difficilement déterminable.

---

<sup>1732</sup> *Ibid.*

## 2) Le manque de fiabilité des renseignements issus du registre des mœurs

Les renseignements livrés par les filles publiques ne sont pas nécessairement fiables lors de leur inscription vu le type de papiers d'identité fournis (a). La fuite de certaines filles, mise en évidence dans le registre, montre que la traçabilité du parcours des filles publiques est difficile (b).

### a) Les papiers d'identité des filles publiques

La police doit vérifier l'identité des filles publiques lors de leur inscription. Or dans 32% des inscriptions, les filles publiques ne peuvent justifier leur identité par des papiers officiels (carte d'identité, livret de famille, acte de mariage, acte de naissance, passeport, casier judiciaire) mais fournissent parfois des documents semi-officiels (certificat de résidence, livret de police, carte sanitaire, certificat de bonne vie et mœurs) (2%), ou des documents qui ne permettent absolument pas d'attester de leur identité (carte de visite, photo) (1%), voire en l'absence de tout document (29%). Ainsi, la vérification de l'âge des pensionnaires et de leur lieu d'origine ne se fonde que sur leur seule déclaration dans un tiers des inscriptions, ce qui met à mal les prétendues garanties du réglementarisme contre la prostitution des mineures et plus généralement le trafic de femmes. La police fait très rarement des enquêtes sur l'identité des filles publiques<sup>1733</sup>. Contrairement aux exigences des circulaires<sup>1734</sup>, au Cateau, la police garde les pièces d'identité des filles, sans doute pour mieux contrôler leurs allées-venues. Ces pièces sont parfois demandées par le commissariat d'une autre ville. Ainsi le 23 septembre 1926, le commissaire de police de Saint-Denis réclame les pièces d'identité de trois prostituées inscrites au Cateau et parties à des dates différentes<sup>1735</sup>.

---

<sup>1733</sup> Seuls les papiers d'identité de Jeanne Roussey, prétendument âgée de vingt-deux ans, inscrite le 6 mars 1924 sur le registre des mœurs du Cateau. Elle déclare que ses papiers ont été conservés au commissariat de police d'Epinal. Aussi le commissaire du Cateau en fait la demande, sans doute pour vérifier l'âge de la jeune femme, voir annexe n°19, bibliothèque du Cateau-Cambrésis.

<sup>1734</sup> Voir *supra*, note <sup>1178</sup>.

<sup>1735</sup> Il s'agit de Lucienne Eyrand, inscrite le 22 novembre 1925 au Cateau après avoir été pensionnaire à Douai dans la maison de tolérance 11 rue Pépin, partie à une date incertaine pour Paris ; Renée Debrenne, inscrite le 22 janvier 1926 après avoir été pensionnaire dans une maisons de tolérance parisienne, rue Beauregard, partie le 22 février 1926 pour Montigny-en-Gohelle et Lucie Naudenot, inscrite le 5 septembre 1924, originaire de Paris, partie en permission à Paris le 10 septembre et jamais revenue, voir annexe n°19, bibliothèque du Cateau-Cambrésis.

## b) La traçabilité des filles publiques

Lors de leur séjour en maison de tolérance, les pensionnaires doivent obtenir l'accord de la tenancière et de la police pour quitter la maison, par exemple pour se rendre dans leur famille. Leurs allées-venues sont scrupuleusement notées sur le registre des mœurs. La police distingue entre les « permissions » régulièrement obtenues et les fuites de la maison pour lesquelles la police est prévenue par la tenancière *a posteriori*.

Seules 14% des pensionnaires se voient accorder des « permissions » pendant leur séjour dans la maison de tolérance du Cateau. Aucune règle informelle ne semble réguler cette pratique de manière globale, néanmoins certains critères peuvent être relevés. L'attribution de permissions dépend d'abord de la politique de la tenancière de la maison. Dans la maison du 168 rue de la République au Cateau, les tenanciers-proprétaires changent le 1<sup>er</sup> octobre 1930 et il apparaît clairement dans le registre des mœurs des différences notables avant et après cette date.

Entre 1919 et 1930, 25% des pensionnaires obtiennent des permissions. Lors de la première période, le critère d'attribution des permissions semble être la durée de séjour des pensionnaires. En effet, à une exception près<sup>1736</sup>, les permissions ne sont pas accordées lorsque la pensionnaire reste moins d'un mois. Pour les femmes qui restent sur de longues périodes, celles qui n'obtiennent pas de permissions<sup>1737</sup> sont dans 70% des cas celles qui ont « fugué » parfois plus longuement que le temps où elles sont restées dans la maison<sup>1738</sup>. Le nombre de permissions accordées dépend également de la durée du séjour : si les pensionnaires restent dans la maison entre un mois et un an, deux permissions seront accordées au maximum. Au contraire, à partir d'une durée de

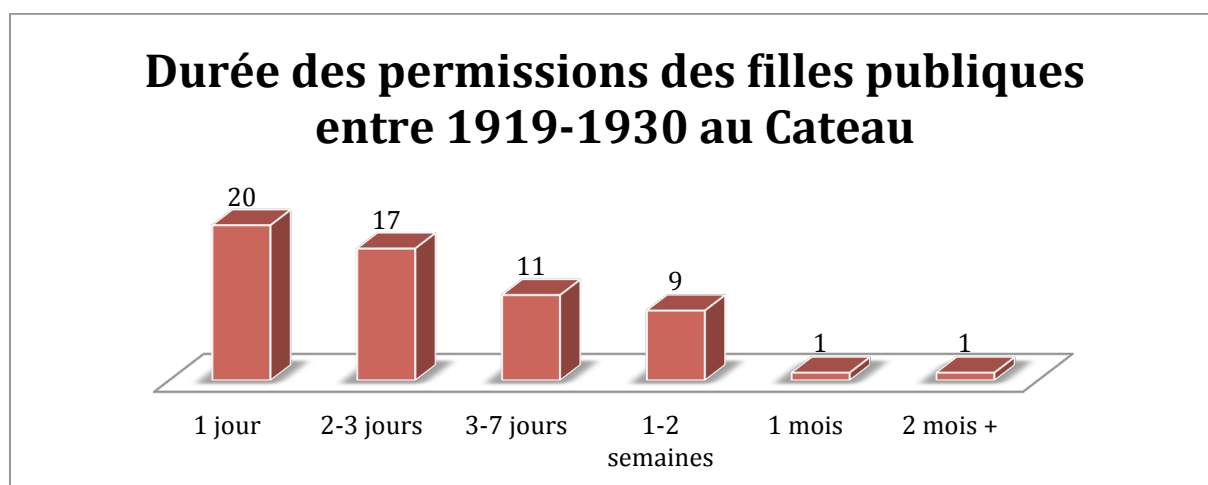
---

<sup>1736</sup> Il s'agit de Lucie Naudelot, inscrite le 5 septembre 1924, qui obtient une permission pour se rendre à Paris, sa ville natale, cinq jours après son arrivée et qui ne revient pas de sa permission. Cécile Gebelin, inscrite le 7 mai 1921, peut également être citée car elle obtient une permission d'une journée pour se rendre à Paris deux semaines après son arrivée. Elle reste quatre mois dans la maison de tolérance du Cateau, *Ibid.*

<sup>1737</sup> Il existe des exceptions ; c'est ainsi qu'Almai Brassac, inscrite le 8 décembre 1920, reste plus d'un an dans la maison de tolérance et n'obtient aucune permission, *Ibid.*

<sup>1738</sup> Par exemple Angèle Couturier est inscrite sur le registre de la prostitution du Cateau du 13 février 1922 au 9 février 1926. Elle « fugue » le 21 février 1922 à Paris, passe par Ham, dans la Somme et revient au Cateau le 30 janvier 1926. Elle quitte définitivement la ville dix jours plus tard. Sur cette période, elle a passé dix-huit jours dans la maison de tolérance et presque quatre ans hors de la ville, *Ibid.*

séjour supérieure, certaines pensionnaires se voient accorder jusqu'à douze permissions<sup>1739</sup>.



La plupart des permissions sont accordées pour la journée (34%) ou durent moins d'une semaine (81%). Les deux cas où les permissions dépassent une durée de quinze jours sont appelés « congés »<sup>1740</sup>. Pour autant certaines pensionnaires profitent de ces permissions pour disparaître<sup>1741</sup>.

La politique de la nouvelle tenancière entre 1930 et 1940 est différente : les permissions sont rarement accordées (seulement 6% des pensionnaires en obtiennent). Les femmes ne semblent pas autorisées à sortir de la maison de tolérance. Les quelques permissions autorisées le sont pour des motifs indépendants de la volonté des pensionnaires : hospitalisation à l'hôpital Saint-Sauveur de Lille et prison.

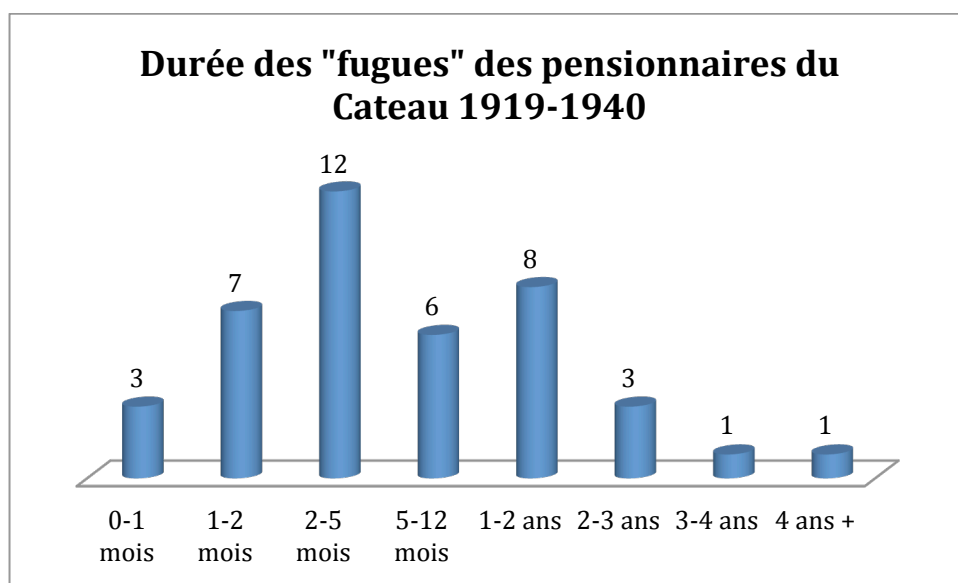
Hormis le cas de ces permissions dûment autorisées par la tenancière et le commissaire de police, 17% des « pensionnaires » s'échappent régulièrement pour des voyages plus ou moins longs. Ces voyages ne sont « définitifs », c'est-à-dire sans retour

<sup>1739</sup> C'est le cas de Germaine Clabaut, inscrite du 2 août 1922 au 7 octobre 1930 et qui obtient douze permissions avec entre chaque permission une période temps comprise entre un et six mois, *Ibid.*

<sup>1740</sup> Ces cas concernent la fameuse Germaine Clabaut, qui a passé huit ans dans la maison et qui au bout de sept ans de maison se voit accorder un congé exceptionnel de deux mois et demi. Le second cas concerne Victoire Godin, inscrite le 8 juillet 1922, qui obtient un congé d'un mois, à peine un mois après son arrivée. Les hypothèses concernant ce traitement particulier sont multiples : accouchement, prison, hôpital, régime de faveur..., *Ibid.*

<sup>1741</sup> C'est le cas de Marguerite Bourrel, partie en permission le 14 août 1928 et jamais revenue, de Madeleine Chassoux, partie en permission le 16 août 1928, de Jeanne Prunier, partie en permission le 29 octobre 1931..., *Ibid.*

des pensionnaires, que dans 5% des cas<sup>1742</sup>. Lorsqu'elles décident de revenir au Cateau, elles doivent donner des explications au commissaire de police et très certainement à la tenancière sur les raisons de leur départ et les endroits où elles se sont rendues. 75% des « fugueuses » ne s'enfuient qu'une fois. Aucune ne risque trois escapades. Les durées de voyage varient entre un jour et quatre ans. La moyenne est de neuf mois.



Ces fugues permettent de réaliser que bon nombre de filles inscrites refusent de se soumettre aux obligations réglementaristes.

Les règlements municipaux, dans leur volonté de saisir, d'encadrer et de réguler la prostitution et les femmes prostituées, masquent une réalité qui explique l'échec du réglementarisme. Les femmes qui se prostituent refusent ce système, elles le fuient. Les statistiques officielles d'inscription volontaire sur le registre de la prostitution sont contrées par la présentation de faux papiers, par les nombreuses contraventions qui montrent que les femmes refusent les obligations imposées par ce régime et par les fuites et disparitions des « filles publiques ». Il n'est pas exclu que, de manière stratégique, certaines femmes s'inscrivent momentanément sur le registre des mœurs afin d'entrer ponctuellement dans une maison de tolérance, mais cette utilisation opportuniste de l'inscription n'est pas non plus conforme à l'esprit du réglementarisme qui entend placer sous la surveillance permanente de la police des mœurs la femme qui se prostitue.

<sup>1742</sup> C'est le cas de Renée Debrenne partie le 21 février 1926, jamais revenue, et d'Emilienne Presseau, inscrite le 6 octobre 1928, partie à Valenciennes le 2 avril 1929, jamais revenue, *Ibid.*

## II) Les critiques de la police des mœurs

La police des mœurs a été très critiquée par les abolitionnistes<sup>1743</sup>, ce qui a entraîné pendant l'entre-deux guerres des réactions de la part des municipalités (A) et l'utilisation stratégique de ces critiques par les filles publiques elles-mêmes (B).

### A) Les réactions des municipalités face aux critiques de la police des mœurs

Les municipalités oscillent entre réforme (1), propagande (2) et réflexion (3) sur le service des mœurs.

#### 1) Les réformes des municipalités

Face aux critiques de la police des mœurs, certaines municipalités réforment leurs services de police et encadrent ses pratiques. Ainsi à Dunkerque, le 11 septembre 1922, le maire Henri Terquem<sup>1744</sup> prend un arrêté réformant le service des mœurs : il le soumet au contrôle hiérarchique, limite son action au seul constat d'infraction par procès-verbal et interdit la détention administrative arbitraire<sup>1745</sup>.

#### 2) La propagande municipale

Pour contrer les critiques abolitionnistes et préserver la police des mœurs, la presse locale au service des municipalités développent une intense propagande et instrumentalisent ces critiques, qui deviennent un enjeu politique. Ainsi à Lille, en 1928, un article de presse<sup>1746</sup> souligne l'efficacité de la police des mœurs de la nouvelle municipalité et établit une comparaison entre la situation passée et l'actuelle. Avant

---

<sup>1743</sup> Voir *supra*.

<sup>1744</sup> Henri Terquem (1866-1942), docteur en droit et avocat au barreau de Paris, puis de Dunkerque, est élu maire de Dunkerque sur une liste du « Comité républicain » en 1908. C'est un homme de tendance radicale, c'est-à-dire du centre-gauche. Il reste à la tête de la mairie de Dunkerque jusqu'en 1925. Son action municipale porte principalement sur l'hygiène et l'enseignement, <http://www.communaute-urbaine-dunkerque.fr/fr/territoire/histoire-du-territoire/henri-terquem/index.html>

<sup>1745</sup> Article 56 du règlement municipal du 11 septembre 1922 : « Ils [les agents du service des mœurs] surveillent la prostitution sous la direction du commissaire central, à qui ils rendent compte de tous les actes ou faits leur paraissant devoir être signalés, mais ils ne peuvent, en aucun cas, agir sans ordre précis pour chaque affaire. Tous les mardis et vendredis, deux agents de cette brigade sont désignés pour assurer le service de la visite sanitaire au dispensaire et dans les maisons publiques. Les inspecteurs de la Sûreté dressent des rapports de contravention contre les filles isolées qui manquent à la visite médicale, mais ils ne doivent jamais s'emparer d'une contrevenante, ni la déposer même provisoirement à la chambre de Sûreté pour la conduire ensuite à la visite dont il s'agit », AMDu : 2D/31, voir DUFFULER-VIALLE H., *La prostitution tolérée...*, *op. cit.*, p. 74 à 77.

<sup>1746</sup> *Le réveil du Nord*, « La lutte contre la prostitution... ce que fut l'œuvre de la municipalité actuelle », 4 janvier 1928, AML : 1I6/13.



guerre et au lendemain de la guerre, « au point de vue mœurs publiques, l'état de la ville de Lille s'avérait comme étant déplorable. Les bars interlopes y pullulaient, de même les filles publiques, maîtresses du trottoir. Enfin le nombre de maisons closes peu ou pas surveillées était véritablement exagéré ». L'administration municipale de Gustave Delory<sup>1747</sup> est entrée en lutte contre la prostitution, de même que celle de son successeur Roger Salengro<sup>1748</sup> « malgré, qui le croirait, de nombreuses récriminations »<sup>1749</sup>. Le travail de la police des mœurs sous l'administration de Roger Salengro est qualifié de « remarquable besogne » ; « il y a quelques années (...) trois cent filles publiques (...) traînaient dans les rues de Lille au gré de leur fantaisie (...) pour le plus grand agacement des paisibles promeneurs », alors qu'actuellement les filles cartées libres, « soigneusement cataloguées et visitées », ne sont plus qu'une vingtaine. Tous les mercredis des dizaines de filles de Roubaix, de Tourcoing, de Paris et de Bruxelles arrivent à Lille. Elles sont ramassées et rapidement identifiées par les services de la Sûreté, « la leçon leur profite et elles disparaissent ». Les nombreuses rafles de la police des mœurs ont pour conséquence que « presque tous les individus indésirables, notamment ceux ayant des mœurs inavouables, se sont enfuis de [la] ville. A peu d'exceptions près, on n'en rencontre plus que d'étrangers à [la] localité ». D'après le journal, la merveilleuse efficacité du commissaire Coissard sous l'égide Roger Salengro a mis en fuite les homosexuels et les souteneurs et Lille est devenue une ville propre grâce à « cette œuvre épuratrice »<sup>1750</sup>.

### 3) Les réflexions et études sur les services des mœurs

Pourtant le maire de Lille, Roger Salengro, réfléchit à la suppression de la police des mœurs et lance sa propre enquête à ce sujet en 1928<sup>1751</sup>. Il interroge vingt-neuf maires des villes les plus importantes de France<sup>1752</sup> pour savoir si elles ont supprimé ou maintenu leur service des mœurs et quels sont les services qui s'occupent de la prostitution :

---

<sup>1747</sup> Voir *supra*, note 458.

<sup>1748</sup> Voir *supra*, note 461.

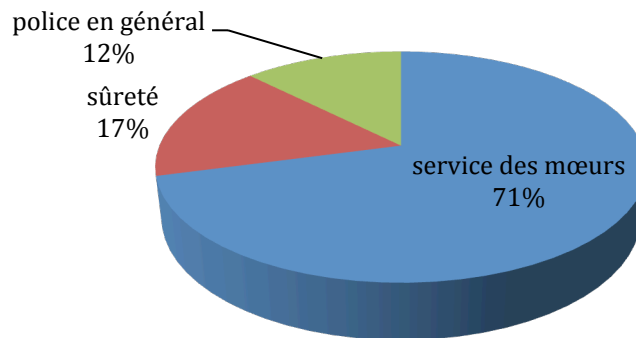
<sup>1749</sup> *Le réveil du Nord*, « La lutte contre la prostitution... ce que fut l'œuvre de la municipalité actuelle », 4 janvier 1928, AML : 116/13.

<sup>1750</sup> *Ibid.*

<sup>1751</sup> Voir *supra*.

<sup>1752</sup> Amiens, Angers, Boulogne-sur-Mer, Calais, Cannes, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Le Havre, Lorient, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nîmes, Nice, Paris, Reims, Roubaix, Rouen, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Les Sables-d'Olonnes, Sète, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tourcoing, AML : 111/564.

## Surveillance de la prostitution



71% des villes interrogées bénéficient d'un service des mœurs, ce qui montre que le discours abolitionniste a peu de répercussion. Les villes les plus importantes ont un service des mœurs conséquent.

Ainsi à Paris, le service des mœurs est confié à une section de quelques inspecteurs de la Direction de la Police Judiciaire et à un contingent de trois cent cinquante gardiens de la paix « en bourgeois »<sup>1753</sup> (sic) de la direction générale de la Police Municipale. La brigade la voie publique, composée de cent cinquante hommes, est chargée de réprimer les outrages publics à la pudeur, les entôlages. Par ailleurs, des descentes de police ont lieu dans les hôtels, bars « mal famés » et bals ou établissements de nuit. La section « mixte » de vingt hommes surveille les maisons de prostitution et de rendez-vous, observe discrètement le « demi-monde », recherche les infractions aux lois sur les stupéfiants - opium, cocaïne, morphine - et enfin réprime la traite des blanches et les faits d'excitation de mineures à la débauche<sup>1754</sup>. Elle est commandée par le commissaire de police chargé du service des garnis.

A Marseille, l'effectif du personnel du service des mœurs est de douze unités. Cinq unités désignées à tour de rôle assurent, de nuit, la répression du racolage sur la voie publique et dans les établissements publics. Ce service commence à 19 heures et se prolonge jusqu'à 3 heures du matin. Six unités assurent le même service de jour, de 7 heures 30 jusqu'à 19 heures. Le service des mœurs n'est pas seulement chargé de la surveillance

<sup>1753</sup> C'est-à-dire habillés en civil.

<sup>1754</sup> Réponse du préfet de police de Paris au maire de Lille, le 10 octobre 1928, AML : 1I1/564.

des filles publiques et des maisons « de débauche », mais aussi de celle des souteneurs<sup>1755</sup>.

Pendant l'entre-deux guerres, l'autorité municipale tente de redonner à sa police des mœurs ses lettres de noblesse. La question de l'étatisation de la police est au cœur des réflexions politiques de cette période<sup>1756</sup>. Il s'agit d'un enjeu de pouvoir entre l'Etat et les municipalités. La critique de la police des mœurs a largement contribué au débat public<sup>1757</sup>. Si la police des mœurs peut être dénoncée comme une institution oppressive des femmes qui se prostituent, les critiques et l'indignation que cette institution suscite ont été parfois utilisées de manière opportuniste par ces femmes.

#### B) Les stratégies des filles publiques face aux critiques de la police des mœurs

Les filles publiques connaissent les critiques contre la police des mœurs et tentent d'exploiter les fameux « scandales » qui ont agité la presse. Elles tentent de démontrer qu'elles sont également victimes d'erreurs d'appréciation et qu'elles subissent les abus de la police des mœurs en s'inspirant des histoires des journaux. Par exemple, en mai 1919, à Boulogne, la veuve Claisse écrit au procureur afin de dénoncer l'emprisonnement de sa fille par la police de la Sûreté, alors que, d'après elle, elle revenait de la poste<sup>1758</sup> :

Monsieur le Procureur,

Je viens par la présente me recommander à votre bonté pour une injustice et infamie que l'on a fait sur ma jeune fille de vingt ans et pour que justice me soit rendue.

Je vais vous raconter les faits suivants : j'allais toucher un mandat de 500 francs d'une échéance que j'ai l'habitude recevoir tous les mois d'une maison de commerce que j'ai cédée à Nantes il y a quatre mois. J'étais au bras de ma jeune fille quand deux agents de sûreté m'interpellent à brûle-pourpoint en me disant que le commissaire de police Vieillard désirait parler à ma fille. Une fois au commissariat, monsieur le commissaire Vieillard n'articula que ces trois mots « Mettez-là au violon jusqu'à demain » sans aucun motif. Et quant à moi ils m'ont jeté à la porte comme un chien en me menaçant si j'insistais davantage à réclamer ma fille qu'ils me mettraient au cachot avec elle ! Ils m'ont donc pousser dehors avec une brutalité qui ne ressemblait en rien à des gens civilisés, et ils me l'ont gardé, monsieur le procureur toute

---

<sup>1755</sup> Réponse du commissaire de police de Marseille au maire de Lille, le 14 octobre 1928, *Ibid*.

<sup>1756</sup> BERLIÈRE J.-M., « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la police, <http://criminocorpus.revues.org/259> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.259.

<sup>1757</sup> BERLIÈRE J.-M., *La police des mœurs sous la III<sup>e</sup> République*, Seuil, Paris, 1992.

<sup>1758</sup> La parole des filles publiques ou de leur famille est suffisamment rare dans les Archives pour mériter d'être retranscrite.

une journée et une nuit sans manger. Le lendemain à trois heures ils l'ont forcé sous menaces de la renfermer jusqu'à ce qu'elle se décide, si elle n'allait pas passer la visite comme ces femmes publiques, et c'est par la faim et la peur qu'elle a dû s'y résigner, ils l'ont donc conduite escortés rien que de trois agents. On en aurait pas fait plus à la dernière des criminelles. Une fois à l'hygiène, comme ma jeune fille se trouvait indisposée on lui a dit : « puisqu'il en est ainsi, vous irez à l'hôpital jusqu'à ce que ce soit finit ». Elle y est restée dix jours. J'eus compris que l'on agissait ainsi si elle fût une fille de mauvaise vie, mais mon enfant n'a rien à reprocher à sa conduite. J'ai suffisamment d'argent pour subvenir à tout ce qu'elle désire. J'ai d'ailleurs plusieurs rentes que je peux prouver. Monsieur Berthelot a jusqu'à eu la cruauté de me dire que ma fille était à l'hôpital parce qu'elle était atteinte de syphilis et qu'elle allait bientôt tomber en pourriture et que soi-disant un officier aurait porté plainte. Mais, Monsieur le Procureur, il serait incapable de vous fournir la preuve de son invention car c'est absolument faux. Quant au docteur Tellier, il m'a affirmé à moi-même que ma fille était en bonne santé et qu'elle n'avait absolument rien de ce que Monsieur Berthelot avait bien voulu me dire, mais il lui a été impossible de me fournir un certificat pour cause qu'il était le docteur de l'administration, mais comme j'espère que c'est un homme d'honneur, il ne dira pas le contraire si on le lui demande. (...)

Vous voyez, Monsieur le Procureur, qu'il y a eu des manigances odieuses qui ont été préparé en dessous et je voudrais en connaître les motifs, car je ne voudrais pas que cette affaire en restât là, car ma fille a sa réputation perdue et salie depuis cette affaire-là<sup>1759</sup>.

Selon la police, la mère et la fille sont deux prostituées notoires expulsées pour cette raison pendant la guerre<sup>1760</sup>.

En même temps que la fille Claisse, une autre jeune fille, Paule Rapin, a été arrêtée. De la même manière, elle dénonce les agissements de la police des mœurs à son encontre et plus particulièrement du commissaire Vielliard. Elle aurait été arrêtée de manière arbitraire, emprisonnée dans la prison municipale jusqu'à ce qu'elle accepte de se soumettre à la visite sanitaire, et enfermée à l'hôpital alors qu'elle n'avait pas de maladie vénérienne. La raison de ce harcèlement policier serait une vengeance personnelle car elle aurait refusé les avances du commissaire de police et son statut de maîtresse entretenue par un capitaine anglais susciterait des convoitises. Son expulsion de Boulogne pour prostitution pendant la guerre serait le fruit d'une manipulation au cours de laquelle elle aurait signé un papier sans le lire :

---

<sup>1759</sup> Courrier de la Veuve Claisse au Procureur le 14 mai 1919, ADPdC : 2Z/216.

<sup>1760</sup> Rapport du commissaire central de police de Boulogne du 19 mai 1919, *Ibid.*

Monsieur le Procureur,

Veuillez me permettre de vous faire part d'un acte tout à fait illégal, dont j'ai été le sujet de la part de la Police ! et, je viens en même temps faire appel à votre haute protection dont, j'ose espérer Monsieur le Procureur que vous ne refuserez pas à une orpheline de père et de mère, qui a un jeune frère de quatorze ans sur les bras depuis le début de la guerre ! ensuite d'avoir eu le malheur de perdre son frère jumeau, tué au « champ d'honneur » ! et l'ainé qui fait son devoir actuellement contre les Bolchevics !

Je vous en laisse bon juge ! et, permettez-moi de vous raconter les faits suivants : en allant toucher une échéance que je reçois par la Poste tous les mois, j'ai été interpellé dans la rue, par deux agents de sûreté, prétendant que le commissaire de Police désirait une explication avec moi. Je me suis donc rendue près du commissaire qui est Monsieur Vieillard, et lui ai demandé ce qu'il me voulait ? il ne m'a pas répondu ! Mais il a dit à ses deux agents « mettez-la moi au violon jusqu'à demain » ! Comme je me défendais d'une chose aussi abominable ! ils m'ont poussé dans un cachot répugnant et une brutalité outre-mesure et j'y suis restée une journée ! et une nuit ! Sans manger. Le lendemain à trois heures ils se sont décidés à m'ouvrir la porte de cet Enfer ! en me disant d'aller séance tenante avec eux à l'hygiène pour passer la visite comme la dernière des « Prostituées » et comme j'ai refusé il m'ont renfermé à nouveau dans leur cellule, et c'est à bout de force ! brisée par la fatigue et l'émotion que j'ai dû m'y résigner. Une fois là-bas comme j'avais fait des protestations pour m'y rendre, ils m'ont dit : « pour vous punir, vous irez en observation à l'hôpital ça vous apprendra à ne pas nous obéir ! et j'y suis restée dix jours non pas pour maladie ! mais comme prisonnière. Maintenant je vous ferai remarquer ceci, Monsieur le Procureur, je ne suis point une femme de mauvaise vie. D'ailleurs feu mes parents étaient d'honorables commerçants et j'ai reçu d'eux toute l'instruction et l'éducation suffisante qu'il faut à une jeune fille ! Je suis en plus musicienne et pourrait même en cas de nécessité donner des leçons particulières ! avant la guerre, j'étais artiste lyrique et possède encore mes engagements qui font foi comme quoi je gagnais vingt francs par jour ! Et aujourd'hui j'ai une rente de deux cent cinquante francs par mois, plus les intérêts, plus trois cent francs par mois d'un appartement que je loue garni, ce qui me fait une somme mensuelle de cinq cent cinquante francs par mois. Toutes ces preuves, mon avocat, Monsieur Sergeant à Boulogne, les possède ! Et avec ça, Monsieur le Procureur je ne suis tout de même pas forcée de travailler car je suis fiancée depuis quatre ans à un capitaine de l'armée anglaise ce qui me vaut peut-être la méchanceté de tous les alentours. Mais cet ami ! me donne tout ce que je désire, ce qui me permet de porter des toilettes luxueuses, ce qui énerve monsieur Vieillard, le commissaire de police à qui j'ai refusé des faveurs et, sous prétexte qu'il n'est pas anglais d'après son idée, il m'en a tenu une rancune terrible ! Mais il s'est trompé car je suis fidèle à l'ami qui m'aime et qui accorde à tous mes désirs ! et il n'y a pas question de préférence de nationalité ! J'estime qu'il est un allié de la France ! et que c'est tout naturel que je lui témoigne de l'affection vu les gentillesques qu'il a pour moi ! Cet ami me laisse environ deux à trois mille francs par mois.

J'ose espérer, Monsieur le Procureur, que votre bonté voudra bien intervenir en ma faveur car Monsieur Vieillard m'a déjà fait mille ennuis toujours sans motif ! Ainsi l'année passée, il m'a envoyé des gendarmes en me disant qu'ils commençaient l'évacuation de la ville de Boulogne rapport aux bombardements violents et j'étais désignée dans les premiers évacués, ils me présentent une feuille que je signe sans me rendre compte et trois jours après les gendarmes reviennent le ton tout à fait changé en me disant de partir dans huit heures que j'étais expulsée de la zone des armées. Aujourd'hui ce même commissaire me fait inscrire sur le registre de la prostitution par sa pure fantaisie ! <sup>1761</sup>

Ce genre de dénonciation n'a aucune incidence sur les décisions du procureur qui refuse d'accorder foi aux propos des filles publiques. Malgré les scandales révélés par la presse parisienne, notamment par Yves Guyot à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1762</sup>, la police des mœurs semble avoir les coudées franches et pouvoir continuer à perpétrer arrestations arbitraires et visites sanitaires forcées, et ce, malgré les nouvelles pratiques réglementaires qui tentent de lutter contre ces abus. D'autre part, il est possible que les femmes publiques, conscientes de cette potentielle levée de boucliers contre l'arbitraire du service des mœurs, tentent d'instrumentaliser ce discours et de se faire passer pour des victimes, innocentes des faits dont on les accuse. Leur démarche aurait sans doute été plus efficace si elles s'étaient adressées aux journaux plutôt qu'aux services administratifs et judiciaires. La relation entre les filles publiques et la police peut revêtir d'autres aspects et apparaît en filigrane dans les Archives. Ainsi, en 1920, dans un courrier adressé au préfet du Nord, le maire de Lille admet que les filles mises en cartes - contrairement aux prostituées clandestines - « peuvent être utiles [à la police] en lui communiquant des indications puisées dans leur clientèle spéciale »<sup>1763</sup>.

Si les filles publiques se voient davantage protégées que par le passé du contrôle policier et si des garanties procédurales et des stratégies personnelles leurs sont offertes pour se prémunir de la contrainte policière, en revanche le contrôle sanitaire est plus oppressant. Point de salut ni d'échappatoire pour les filles publiques aspirées par la spirale sanitaire. Ni le droit ni l'opinion publique ne viendront à leur secours. Il n'est plus question de tenter de protéger des femmes victimes d'un système liberticide, il s'agit de protéger la société des femmes dangereuses.

---

<sup>1761</sup> Courrier de Paule Rapin au Procureur le 14 mai 1919, *Ibid.*

<sup>1762</sup> Voir CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 324-339.

<sup>1763</sup> Lettre du maire de Lille au préfet du nord du 21 juin 1920, ADN : M 208/107.

## Section 2 : Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire fait l'objet d'une réorganisation totale pendant l'entre-deux guerres afin d'être le plus efficace possible. Cette réorganisation est mise en lumière par un nombre de documents particulièrement importants au sein des Archives départementales du Nord, dont l'étude permet d'établir les différentes étapes (I). Cette réorganisation amorcée par le néo-réglementarisme dans un objectif de surveillance sanitaire efficace permet d'extraire des données sanitaires plus ou moins objectives (II).

### I) La réorganisation des services sanitaires du département du Nord

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, le contrôle sanitaire était mis en œuvre au niveau de la municipalité. Or, pendant l'entre-deux guerres, le département devient la « plaque tournante » de ce contrôle (A) et les services sanitaires municipaux sont considérablement bouleversés (B).

#### A) La surveillance sanitaire départementale

La réorganisation du service sanitaire de la prostitution au niveau du département permet à la fois l'intervention et le contrôle de l'Etat (1) et la centralisation de la surveillance (2).

##### 1) Une surveillance sanitaire étatique déconcentrée

La surveillance sanitaire, à la fois contrôlée par l'Etat et déconcentrée au niveau du département, est confiée à des agents de l'Etat : le préfet (a), les correspondants entre le ministère et les départements (b) et le contrôleur technique départemental (c). Pour le gouvernement, la surveillance sanitaire devient une question nationale prioritaire (d).

##### a) La politique sanitaire gouvernementale mise en œuvre par l'autorité préfectorale

En 1919, le préfet du Nord veille à l'application de la circulaire du 5 juin 1917, par laquelle le ministre de l'Intérieur « signale la recrudescence des maladies vénériennes constatée, tant dans la population civile que dans l'armée et le grave danger qui en résulte pour le pays ». Cette circulaire prévoit la création de centres de traitement rattachés aux hôpitaux civils avec des médecins spécialisés dans les affections

vénériennes. Les traitements doivent être appliqués immédiatement. Des dispensaires doivent être créés avec du mobilier spécial, des instruments divers, des appareils de stérilisation et de l'outillage pour les examens de précision. Les villes peuvent solliciter des financements de l'Etat pour ces aménagements. L'organisation de la consultation doit faire l'objet d'une demande de budget auprès de l'Etat. Ce dernier fournit également gratuitement le novarsénobenzol Billon, médicament très employé dans le traitement de la syphilis<sup>1764</sup>. Les prostituées font bien évidemment l'objet de dispositions particulières. S'il faut éviter l'hospitalisation des malades « classiques » pour ménager la susceptibilité de la population, en revanche « les femmes qu'il serait prudent de retenir à l'hôpital pour éviter qu'elles propagent la contagion » - donc les prostituées - doivent être hospitalisées.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle politique, le Conseil général de département créée, en collaboration avec l'autorité préfectorale, une commission des maladies sociales, chargée de la lutte contre les maladies vénériennes, composée de huit conseillers généraux<sup>1765</sup>.

La circulaire de 1919, relative à la surveillance sanitaire de la prostitution, est transmise par le préfet à l'ensemble des villes du département<sup>1766</sup>.

#### b) Les « correspondants » entre le ministère et les départements

En 1926, des correspondants du service de prophylaxie des maladies vénériennes chargés de faire le lien entre le ministère et les départements sont nommés par le ministère. Pour le département du Nord, il s'agit du professeur Charmeil et des docteurs Bertin et Ducamp<sup>1767</sup>.

Un an après, le docteur Ducamp est chargé par le ministère de l'Hygiène de réaliser une enquête médicale auprès de huit cent soixante-dix huit médecins<sup>1768</sup> du département pour établir des statistiques précises sur la syphilis<sup>1769</sup>.

---

<sup>1764</sup> Lettre du préfet du Nord aux administrateurs des hospices du 21 mars 1919, ADN : M 229/37.

<sup>1765</sup> Le docteur Verhaeghe, adjoint au maire de Lille, Descamps, maire de Linselles, le docteur Bourdon, maire de Bousies, Melayers, le docteur Debeve, Merlin, dela Grange, Coteaux, député du Nord, Note de service de 1926, *Ibid.*

<sup>1766</sup> Voir *supra*.

<sup>1767</sup> Note de service de 1926, ADN : M 229/37.

<sup>1768</sup> Lettre du docteur Ducamp, directeur du bureau d'hygiène de Lille, au préfet du Nord du 29 mars 1927, *Ibid.*

<sup>1769</sup> Lettre du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales au préfet du Nord du 12 mars 1927, *Ibid.*



### c) Le contrôleur technique départemental

La circulaire ministérielle du 3 juillet 1929 prévoit que le contrôle technique du service de la prostitution est assuré dans chaque département par un médecin désigné par le préfet après agrément du ministère. Les docteurs Bertin, professeur à la faculté de médecine, et Vielledent, inspecteur départemental de la santé et de l'hygiène publique sont désignés pour le département du Nord<sup>1770</sup>.

En 1931, le ministère demande au service de contrôle technique départemental d'organiser la propagande antivénérienne dans le port de Dunkerque et dans les cinq ports fluviaux de Lille, Douai, Roubaix, Tourcoing et Valenciennes<sup>1771</sup>.

### d) La surveillance sanitaire de la prostitution, une question nationale prioritaire

En 1939, l'angoisse vénérienne est exacerbée<sup>1772</sup>. L'imminence de la mobilisation et de la guerre préoccupe les pouvoirs publics qui craignent « l'augmentation de la morbidité vénérienne » et cherchent à anticiper les conséquences d'une entrée en guerre : « il importe que les mesures nécessaires soient prises sans tarder en vue de permettre aux services antivénériens (...), fonctionnant actuellement sur le territoire, de continuer à rendre les mêmes services qu'en temps de paix. En ce qui concerne le personnel médical de ces services, et dans le cas où un ou plusieurs médecins seraient mobilisés, il vous [le préfet] appartiendra de désigner, sans délai, des médecins justifiant d'une compétence suffisante (en particulier en phtisiologie ou en syphiligraphie, pour les services de cette nature) et susceptibles de remplacer ceux qui seront appelés sous les drapeaux (...). En aucun cas le fonctionnement des dispensaires (...) de lutte (...) antivénérienne ne devra être suspendu par suite des événements de guerre ». Le ministre ratifiera les nominations de médecins proposées par le préfet après avis de l'inspecteur départemental d'hygiène et de l'inspecteur régional antivénérien<sup>1773</sup>.

Le gouvernement organise pendant l'entre-deux guerres un contrôle sanitaire, dont les mesures sont contrôlées par des agents de l'Etat. Aussi, tout en laissant, en

---

<sup>1770</sup> Lettre du préfet du Nord au maire de Denain le 10 novembre 1934, *Ibid.*

<sup>1771</sup> Lettre du préfet du Nord à l'inspecteur départemental de la santé et de l'hygiène publique à Lille du 30 décembre 1931, *Ibid.*

<sup>1772</sup> SCHNEIDER WILLIAM H., « L'eugénisme en France : le tournant des années trente », *Sciences sociales et santé*, Volume 4, n°3-4, 1986, p. 81-114.

<sup>1773</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du 30 août 1939, ADN : M 229/37.

apparence, le pouvoir réglementaire local décider de ses choix de politique prostitutionnelle, il place sous son contrôle direct, par l'intermédiaire des agents de l'Etat déconcentrés au niveau du département, l'aspect le plus important du réglementarisme tout en veillant à ce que la surveillance locale de la prostitution soit en réalité centralisée au niveau du département.

## 2) La centralisation de la surveillance

La surveillance sanitaire de l'ensemble des villes du département est centralisée au niveau du centre antivénérien de la région du Nord (a), du laboratoire départemental (b) et grâce au service de liaison entre civils et militaires (c).

### a) Le centre antivénérien de la région du Nord

En 1934, Bertin, qui dirige le centre antivénérien de la région du Nord (cette appellation regroupe les départements du Nord, du Pas-de-Calais), est délégué par le ministère de la Santé publique pour étudier les demandes d'agrément des médecins et des laboratoires chargés de la surveillance antivénérienne<sup>1774</sup>. La même année, le ministère lance une vaste enquête sur la surveillance sanitaire de la prostitution par le biais d'un questionnaire que le préfet est chargé d'envoyer à l'ensemble des municipalités et de renvoyer avec avis de Bertin<sup>1775</sup>. A la suite de cette enquête, le ministère émet des recommandations, sous peine de fermeture des maisons de tolérance de la ville<sup>1776</sup>, et lance une vaste campagne de propagande antivénérienne par des affiches « Protégez-vous contre les maladies vénériennes » et « la syphilis est curable »<sup>1777</sup>.

En 1937, Le centre antivénérien est installé dans les nouveaux locaux mis à sa disposition par l'institut de médecine légale et sociale. Le ministère demande l'agrandissement des locaux<sup>1778</sup>. Il envoie en mission le docteur Cavaillon, accompagné du professeur Bertin, en sa qualité de directeur du centre régional de Lille, et du docteur Vielledent, inspecteur départemental d'hygiène. L'enquête recommande l'agrandissement des locaux du centre antivénérien pour organiser un service de

---

<sup>1774</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 11 avril 1935, *Ibid.*

<sup>1775</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 6 juillet 1933, *Ibid.*

<sup>1776</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 10 mars 1934, *Ibid.*

<sup>1777</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 14 décembre 1934, *Ibid.*

<sup>1778</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 4 janvier 1937, *Ibid.*

traitement de la blennorragie à l'institut de médecine légale et sociale<sup>1779</sup>, ce qui sera fait<sup>1780</sup>.

Le ministère approuve la proposition du Professeur Bertin quant à la nomination d'un directeur adjoint au Centre régional antivénérien, le docteur Dumont, et la commission de préservation des maladies vénériennes entérine la décision. Le ministère approuve également la création d'un emploi d'assistante pour le Centre antivénérien. Ces deux nouveaux postes sont intégrés à l'office départemental d'hygiène sociale et placés sous les ordres directs du professeur Bertin. Le directeur adjoint, dès son entrée en fonction, doit assurer au minimum une fois par semaine une tournée d'inspection, tant dans le département du Nord que du Pas-de-Calais. Le ministère recommande la visite de Maubeuge, Cambrai, Le Cateau, Douai, Somain, Avesnes, Valenciennes, Denain, Armentières et Roubaix<sup>1781</sup>.

b) La compétence exclusive du laboratoire départemental

En 1938, seul le laboratoire de l'Institut Pasteur est compétent pour réaliser les examens sérologiques provenant des services antivénériens du département, les laboratoires locaux sont interdits<sup>1782</sup>.

c) La mise en œuvre d'une liaison entre les services civils et militaires au niveau départemental

En 1938, le professeur Bertin dépense beaucoup d'énergie dans la mise en place de relations entre le service sanitaire civil et le service sanitaire militaire. Les réunions d'information sont très fréquentes, davantage que celles qui sont prescrites par les instructions ministérielles, entre le Centre régional antivénérien et le commandant Le Guillas, médecin chef du Centre de Dermato-Vénérologie de la 1<sup>ère</sup> région. Ces réunions permettent le dépistage de plusieurs foyers de contamination. Cependant le professeur Bertin se plaint du fait que, si les réunions d'information entre les médecins chefs de place et les médecins civils chargés du contrôle sanitaire de prostitution ou les médecins chargés du dispensaire antivénérien dans les villes de garnison, fonctionnent normalement, le médecin directeur du centre antivénérien n'est jamais avisé des

---

<sup>1779</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du 3 mars 1937, *Ibid.*

<sup>1780</sup> Lettre du préfet du Nord au ministre de la santé publique du 22 mai 1937, *Ibid.*

<sup>1781</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 15 mars 1937, ADPdC : M 229/37.

<sup>1782</sup> Lettre du préfet du Nord au ministère de l'Hygiène du 30 juin 1939, *Ibid.*

contaminations survenues chez les militaires lorsqu'il s'agit de blennorrhagie, exception faite pour les garnisons de Lille et de Cambrai.

Si les agents de l'Etat sont sous contrôle direct du ministère de la Santé publique et que la surveillance du contrôle sanitaire est centralisée au niveau du département, il n'en reste pas moins qu'il existe des particularismes locaux du contrôle sanitaire dont les agents doivent tenir compte, tout en tentant d'harmoniser les pratiques.

#### B) Les conséquences de la réorganisation sur les services sanitaires locaux

Le contrôle sanitaire fonctionne différemment d'une ville à l'autre (1). Le contrôleur technique départemental, le professeur Bertin, joue un rôle fondamental dans l'harmonisation des pratiques et sa marge de manœuvre face aux municipalités est considérable (2).

##### 1) Les particularismes locaux du contrôle sanitaire

Les modalités du contrôle sanitaire varient selon des critères qui dépendent de la taille de la ville et du nombre de prostituées (a), de sa situation géographique (b) et de ses choix de politique prostitutionnelle (c).

##### a) Un contrôle sanitaire à géométrie variable

Selon la taille et le nombre de prostituées de la ville, les modalités des infrastructures de contrôle sanitaires varient. Certaines cités n'ont aucune infrastructure spécifique pour traiter les maladies vénériennes, d'autres en ont mais sans service particulier de surveillance sanitaire de la prostitution, d'autres, au contraire, ont un système de contrôle des prostituées mais sans lieu d'accueil. Les villes plus importantes ont à la fois un système de surveillance sanitaire de la prostitution et des services hospitaliers adaptés, d'autres encore ont un dispensaire syphilitique spécifique, autonome par rapport aux services hospitaliers, enfin certaines villes disposent même de leur propre laboratoire. Lille doit être étudiée distinctement car la ville concentre l'ensemble des dispositifs de soin et de surveillance sanitaire. De la même manière, les dépenses prophylactiques des municipalités dépendent à la fois de la taille des villes et de l'importance du nombre de femmes soumises au régime des

mœurs. Certaines villes bénéficient, en plus d'institution prophylactique publique, de services privés.

- Les petites villes sans service de prophylaxie sanitaire

Certaines villes de petite taille, même dotées d'un hôpital, n'ont pas de service syphilitique particulier. Tel est le cas de Fourmies où, en 1926, la commission administrative de l'hôpital-hospice s'oppose à la création d'un service antisyphilitique, au vu de la situation financière, tout en reconnaissant néanmoins son utilité<sup>1783</sup>. De la même manière, à Maubeuge, en 1925, les vénériens sont soignés dans les chambres communes et les examens sont assurés par l'institut Pasteur de Lille<sup>1784</sup>.

- Les villes sans système spécifique de surveillance sanitaire de la prostitution

Des villes plus importantes ne s'estiment pas suffisamment touchées par la prostitution pour mettre en place un système de surveillance de celle-ci mais la contrôlent de manière indirecte. Ainsi à Hazebrouck, en 1938, en cas de poursuites, pour vagabondage ou défaut de carnet anthropométrique, contre des femmes de passage et suspectes de se livrer à la prostitution, ces femmes sont examinées par le médecin de la prison et, le cas échéant, signalées à l'autorité administrative. Les mineurs qui font l'objet d'une information sont examinés par le médecin légiste. Quant aux mineurs trouvés errants, ils font obligatoirement l'objet d'un examen médical par application de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la Protection de l'Enfance. Chaque fois que des mineurs sont en cause, les médecins de l'arrondissement judiciaire d'Hazebrouck procèdent à la demande du parquet à tout examen opportun<sup>1785</sup>.

- Les villes avec surveillance de la prostitution mais sans structure d'accueil prophylactique

D'autres villes touchées par la prostitution surveillent les filles publiques mais n'ont pas de structures sanitaires d'accueil et envoient les filles malades à Lille. C'est ainsi qu'un service de surveillance sanitaire de la prostitution existe à Caudry<sup>1786</sup>,

---

<sup>1783</sup> Lettre du député-maire de Fourmies au sous-préfet d'Avesnes du 22 novembre 1926, *Ibid.*

<sup>1784</sup> Lettre de l'administration de l'hôpital-hospice civil de Maubeuge au préfet du Nord du 13 février 1925, *Ibid.*

<sup>1785</sup> Lettre du préfet du Nord au ministère de l'Hygiène du 30 juin 1939, *Ibid.*

<sup>1786</sup> Lettre du sous-préfet de Cambrai du 16 juillet 1931, *Ibid.*

comme à Somain<sup>1787</sup>. En 1925, à Armentières, le préfet demande l'établissement d'un service pour maladies vénériennes, ce que le maire refuse au motif que ce service n'existait pas avant-guerre et que les locaux de l'hôpital sont trop exigus<sup>1788</sup>. Pourtant les filles publiques sont contrôlées dans cette ville : la visite sanitaire a lieu dans une chambre de la maison de tolérance de la place de l'abattoir, sans aucune installation spéciale. Les malades suspectes sont envoyées pour examen au dispensaire municipal de Lille et le résultat de l'examen est transmis au médecin d'Armentières. En pratique, ce contrôle ne concerne que trois femmes qui restent très longtemps dans la maison. Elles possèdent un carnet sanitaire individuel, régulièrement tenu à jour. Les femmes non contagieuses sont envoyées à Lille pour suivre un traitement ambulatoire à l'hôpital Saint-Sauveur<sup>1789</sup>.

- Les villes dotées d'un service de surveillance de la prostitution et d'un service hospitalier

Dans d'autres cas, les villes bénéficient à la fois d'une surveillance sanitaire de la prostitution, c'est-à-dire d'un médecin qui contrôle les filles publiques, et d'un service hospitalier, mais pas d'un dispensaire antisyphilitique. Il en va ainsi du Cateau-Cambrésis où, en 1925, les vénériens sont soignés à l'hôpital Paturle<sup>1790</sup> et où il existe un service de surveillance sanitaire de la prostitution<sup>1791</sup>.

- Les villes bénéficiant d'un dispensaire syphilitique autonome

Le contexte hygiéniste de l'entre-deux guerres conduit un certain nombre de villes, de taille plus importante, à mettre en place un dispensaire antisyphilitique, indépendant de l'hôpital. En 1919 à Valenciennes, à la suite de conférences tenues avec le docteur Faivre, inspecteur général des services administratifs chargé de la direction du service antivénérien, la commission administrative des hospices apporte son secours à l'administration supérieure dans la lutte contre les maladies vénériennes et accepte la création d'un dispensaire antisyphilitique pour les malades de Valenciennes et des communes de l'arrondissement. Ce service fonctionne à partir du 17 septembre 1921,

---

<sup>1787</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 5 février 1937, *Ibid.*

<sup>1788</sup> Lettre de la commission administrative des hospices civils d'Armentières du 27 mars 1927, *Ibid.*

<sup>1789</sup> Questionnaire de la maison de tolérance d'Armentières, rempli par le professeur Bertin en 1934, *Ibid.*

<sup>1790</sup> Lettre du maire du Cateau, président de la commission administrative de l'hôpital Paturle au préfet du Nord du 12 février 1925, *Ibid.*

<sup>1791</sup> Lettre du sous-préfet de Cambrai du 16 juillet 1931, *Ibid.*

les consultations ont lieu tous les jours sauf le dimanche. En 1924, vingt-quatre hommes et deux femmes seulement ont dû être hospitalisés. A Cambrai, en 1925, les vénériens, sur présentation d'un certificat médical ou après la visite du médecin chef de l'hôpital, sont admis, à leur demande, à l'hôpital civil de Cambrai. Le médecin chef, choisi par les administrations hospitalières et charitables, applique le traitement et en surveille les effets. Les malades sont traités avec les autres patients, sauf lorsqu'ils sont contagieux. Dans ce dernier cas, ils sont isolés<sup>1792</sup>. En 1930, un dispensaire antivénérien rattaché à l'hôpital civil de Cambrai, pourvu d'un laboratoire, est créé<sup>1793</sup>. A Douai, un dispensaire antivénérien, installé dans une salle de consultation de l'hôpital de l'hôtel-Dieu, dirigé par le docteur Monnier, existe depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1920. Il comprend une salle d'attente, une salle d'examen et deux chambres de traitement pour hommes et femmes. Les consultations ont lieu les jeudis et samedis à 18 heures<sup>1794</sup>. Puis en 1934, un dispensaire indépendant est spécialement aménagé rue Saint-Benoît dans des locaux dépendants de l'hôtel-Dieu<sup>1795</sup>. A Roubaix, le dispensaire installé dans les locaux de l'hôpital est remplacé, en 1931, par un dispensaire antivénérien au 86 rue de l'Alma, rattaché à l'administration des hospices, dirigé par le docteur Fauverghe. A Denain, en 1938, le dispensaire du Parc Leuret est dirigé par le docteur Dubois<sup>1796</sup>.

- Les villes disposant d'un laboratoire particulier

Les villes plus importantes disposent également, en sus d'un service hospitalier, d'un dispensaire et d'un service de contrôle de la prostitution, d'un laboratoire municipal pour réaliser les examens sérologiques. A Dunkerque, en 1925, les malades sont traités à l'hôpital et sont soignés par un médecin spécialisé en vénéréologie. Le dispensaire est situé au bureau de bienfaisance et comprend une salle d'attente, une salle d'examen et une salle de traitement, il est dirigé par le docteur Michel. Les consultations ont lieu les mercredis et samedis à 11 heures 30. Les examens bactériologiques et sérologiques sont confiés à un laboratoire dirigés par le docteur Craveron. C'est donc le cas à Cambrai à partir de 1930. Douai bénéficie également d'un laboratoire particulier. A Roubaix, le laboratoire municipal d'hygiène est dirigé par le

---

<sup>1792</sup> Lettre du préfet du docteur Capon au préfet du 15 février 1925, *Ibid.*

<sup>1793</sup> Lettre du sous-préfet de Cambrai au préfet du Nord, *Ibid.*

<sup>1794</sup> Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de Douai du 4 novembre 1935, *Ibid.*

<sup>1795</sup> Lettre du docteur Lucien Baude au maire de Douai du 14 octobre 1934, AMDo : 1J/160.

<sup>1796</sup> Lettre du préfet du Nord au ministère de l'Hygiène du 30 juin 1939, ADN : M 229/37.

docteur Rivière, docteur en pharmacie, titulaire d'un certificat spécial d'hygiène. Les techniques utilisées sont celles de Bauer, Stern et Hecht, modifiées par Rubinstein pour la recherche de la syphilis et un examen microscopique ordinaire pour la recherche du gonocoque. A Tourcoing, un laboratoire hospitalier, dirigé par le docteur Mynard, est créé en 1926. Il utilise les techniques de Calmette et Mamol, Rubinstein et Autermilch. A Valenciennes, un laboratoire de bactériologie est situé au dispensaire pour les examens sérologiques nécessaires<sup>1797</sup>.

- La prophylaxie sanitaire dans la ville de Lille

L'importance de la ville de Lille justifie l'ouverture de plusieurs dispensaires de prophylaxie vénérienne et de plusieurs laboratoires.

En 1924, le service de prophylaxie des maladies vénériennes estime que les deux dispensaires antivénériens de la ville - à l'hôpital Saint-Sauveur, sous la direction du professeur Charmeil, et rue des poinssonceaux sous la direction du professeur Bertin - ne suffisent pas au traitement des malades indigents ou de situation modeste. Il demande donc l'ouverture d'un troisième service<sup>1798</sup>. Cette demande ayant été acceptée par la commission administrative des hospices de Lille<sup>1799</sup>, les locaux de l'hôpital de la charité sont aménagés pour installer une consultation antivénérienne avec des cabines pour se déshabiller, une salle d'attente et une salle de visite<sup>1800</sup>. Le docteur Bertin est nommé à la tête de cette consultation, assisté par Mademoiselle Nuguet, ancienne infirmière de la rue des poinssonceaux<sup>1801</sup>. Cette consultation, ouverte à partir du mois de mai, a lieu les lundis à 10 heures 30 et jeudis à 18 heures. Le 16 juillet 1924, un docteur assistant est nommé : le docteur Wannebroucq, agréé par le ministère sur proposition du service de prophylaxie des maladies vénériennes de Lille<sup>1802</sup>. En 1925, les deux services antivénériens hospitaliers se distinguent de par leur spécialité : celui

---

<sup>1797</sup> Lettre de la commission administrative des hospices de Valenciennes au préfet du Nord du 14 février 1925, *Ibid.*

<sup>1798</sup> Lettre du docteur Faivre, inspecteur général chargé de la direction du service antivénérien à Lille, rattaché au ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales du 24 mars 1924, ADN : 96J/2269.

<sup>1799</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 5 avril 1924, *Ibid.*

<sup>1800</sup> Note de service de l'hôpital de la charité du 24 décembre 1924, *Ibid.*

<sup>1801</sup> Lettre du service de prophylaxie des maladies vénériennes à Lille au professeur Combemale du 12 avril 1924, *Ibid.*

<sup>1802</sup> Lettre du service de prophylaxie des maladies vénériennes à Lille au ministre de la Santé publique du 16 juillet 1924, *Ibid.*



de l'hôpital de la Charité est spécialisé dans le traitement de la syphilis et celui de Saint Sauveur est un service antibleonorragique.

En 1926, le service de prophylaxie vénérienne de Lille s'agrandit. Le directeur du bureau d'hygiène est le docteur Ducamp. Les trois professeurs de référence sont le docteur Pierret, professeur d'hygiène, le docteur Charmeil, professeur de clinique dermatologique, et le docteur Paucot, professeur d'accouchement et d'hygiène de la première enfance<sup>1803</sup>. Il existe désormais quatre dispensaires antisyphilitiques et un dispensaire antibleonorragique.

Le premier service antisyphilitique, à l'hôpital Saint-Sauveur, qui comprend une salle d'attente, une de traitement et une d'examen, est dirigé par le professeur Charmeil, assisté des docteurs Wantraecke, Israël et Montreux ; les consultations ont lieu les mercredi et vendredi à 17 heures et le dimanche à 19 heures.

Le second, à l'hôpital de la charité, comprend une salle d'attente, une d'examen et de traitement, une salle pour se déshabiller et un lit de repos ; il est dirigé par le docteur Bertin, assisté par le docteur Wannebroucq, et les consultations ont lieu le lundi à 17 heures 30 et le jeudi à 9 heures 30.

Le troisième est le service antisyphilitique du dispensaire d'hygiène sociale, installé 5 rue des Poinsonceaux, qui comprend une salle d'attente, une salle d'examen et une salle de traitement, il est dirigé par le docteur Bertin, assisté des docteurs Jouvenel et Piquet, et les consultations ont lieu les mardis et jeudis à 17 heures 30 et le dimanche à 10 heures 30.

Enfin, le quatrième est le dispensaire municipal du 17<sup>bis</sup> boulevard du maréchal Vaillant, qui comprend une salle d'attente, une salle de consultation et un cabinet de pansement, où officient les docteurs Vansecke et Cornille et où sont reçus les malades « classiques », c'est-à-dire non les filles publiques, les mardis et samedis à 18 heures et les prostituées jeudi à 12 heures pour recevoir des traitements antisyphilitiques et anti-gonococque. Il est utilisé principalement comme dispensaire de salubrité. Il est uniquement prophylactique pour les malades classiques, qui reçoivent des conseils et sont aiguillés vers des consultations publiques ou privées mais ne bénéficient pas de soins. Les filles publiques, en revanche, y reçoivent des soins gratuits.

Le service anti-bleonorragique de l'hôpital Saint-Sauveur, confié au professeur Potel, propose un service quotidien à 19 heures 30. Le contrôle des maladies vénériennes est

---

<sup>1803</sup> Note de service de 1926, ADN : M 229/37.

assuré à la maison centrale et à la maison cellulaire de Loos par le docteur Bertin. En cas d'hospitalisation, les vénériens sont traités à l'hôpital de la charité et à l'hôpital Saint-Sauveur.

En 1931, la responsable du dispensaire d'hygiène sociale du 5 rue des poinssonceaux est Madame Boyce Thompson. Il existe par ailleurs deux nouveaux dispensaires : celui de la Caisse de la Métallurgie, 60 rue Long-Pot et celui de la Caisse du Textile, 69 rue Faidherbe<sup>1804</sup>.

En 1932, un journal local dénonce « le Saint-Lazare lillois ». A cette date il existe à Lille deux services hospitaliers pour les femmes syphilitiques. L'un est Saint-Côme, à l'hôpital de la Charité, dirigé par le docteur Wannebroucq. Les femmes y sont traitées et gardées par des religieuses. En 1932, le service n'accueille plus que quelques femmes. La majorité des femmes atteintes de maladies vénériennes se rendent à l'autre service, Saint-Henri de Saint-Sauveur, dirigé par le professeur Bertin. Le journal ironise : « elles ne sont pas en prison. Quand elles s'en vont, deux inspecteurs de la sûreté les attendent à la sortie. A part que ces messieurs viennent ainsi prendre de leurs nouvelles, elles sont libres ». L'état de ce service laisse à désirer et le professeur Bertin est honteux de le faire visiter aux journalistes, il espère des locaux plus convenables. Il se trouve dans un « grenier », « le matériel dont dispose le service est aussi indigent que l'immeuble et ce n'est pas peu dire ». Ce qui scandalise le journaliste, ce sont moins les conditions d'« incarcération » des filles publiques que « le mélange (...) dans ces misérables locaux. On est obligé de mettre, pêle-mêle, avec quinze ou vingt prostituées, les femmes nécessiteuses admises à l'hôpital pour des maladies vénériennes ou des maladies de peau et qui sont le plus souvent de braves mères de famille et parfois même des jeunes filles ! Prostituées et mères de famille ont leur lit côte-à-côte sous la soupente et il en résulte, hélas ! des scènes plus que regrettables... »<sup>1805</sup>.

Il existe également à Lille deux laboratoires : le laboratoire central, dont le chef est le docteur Grysez, annexé à l'institut Pasteur, dirigé par le docteur Marmier. Les techniques utilisées sont celles de Wassermann, de Hecht et de Vernes. Le second laboratoire est celui du service antivénérien du professeur Charneil, dont le chef de laboratoire est le docteur Vanhaecke, qui utilise les techniques de Wassermann et de

---

<sup>1804</sup> Lettre du maire de Lille au préfet du Nord du 21 novembre 1931, *Ibid.*

<sup>1805</sup> *Le grand écho du nord*, « Le saint-Lazare lillois », 26 novembre 1932, ADN : 96J/2235.

Hecht<sup>1806</sup>. En outre à partir de 1932, le centre médico-physiologique de Lille s'occupe des jeunes mineures prostituées.

- Les dépenses prophylactiques des municipalités

Les services de prophylaxie vénérienne sont payés par les municipalités et par l'Etat dont dépend le service public hospitalier, sauf pour ce qui est du service sanitaire de la prostitution qui est financé par les tenanciers de maisons de tolérance. Les frais sanitaires varient également d'une ville à l'autre.

A Maubeuge, le budget de la ville ne comprend aucune somme spécifique pour la prophylaxie des maladies vénériennes<sup>1807</sup>.

A Dunkerque, l'administration de l'hôpital assure par des crédits ouverts à son budget les dépenses de traitement qui varient annuellement selon les besoins. En ce qui concerne le service de prophylaxie et les consultations externes, l'administration du bureau de bienfaisance de Dunkerque s'en charge sous certaines conditions imposées par l'Etat. En 1925, la ville dépense 6000 francs par an pour la prophylaxie des maladies vénériennes<sup>1808</sup>.

A Douai en 1920, le dispensaire antivénérien coûte 2 000 francs par an à la commune pour les traitements des deux médecins : le médecin-chef (le docteur Monnier) et le médecin du laboratoire (le docteur Baude). Le ministère leur alloue une somme de 3 200 francs pour le fonctionnement du dispensaire antivénérien. Une contribution annuelle de 3 000 francs est réclamée à chaque tenancier de maison de tolérance. Pour l'installation du dispensaire antivénérien, la ville a contribué pour moitié à la dépense (4 396, 50 francs). Un accord est aussi intervenu avec l'Administration des Hospices qui, moyennant une redevance annuelle de 2 000 francs, consent à mettre à la disposition du service les locaux nécessaires, à en assurer le chauffage et l'éclairage et à détacher une assistante aux heures de visites médicales. Les médecins chargés du contrôle sanitaire de la prostitution pendant l'entre deux guerres sont les docteurs Baude père puis fils. Avant 1934, le médecin percevait une somme de 5 000 francs par an. Lors du passage à la visite bi-hebdomadaire, le médecin réclame une somme de 10 000 francs mais la municipalité ne lui alloue qu'un traitement de 9000 francs par an. Le

---

<sup>1806</sup> Note de service de 1926, ADN : M 229/37.

<sup>1807</sup> Lettre de l'administration de l'hôpital-hospice civil de Maubeuge au préfet du Nord du 13 février 1925, *Ibid.*

<sup>1808</sup> Lettre du vice-président de la commission administrative de Dunkerque au préfet du Nord du 11 février 1925, *Ibid.*

docteur Baude est accompagné par une assistante sociale pour laquelle la ville verse 2 000 francs à la commission des hospices. Cette somme permet à la fois de rémunérer l'assistante sociale et de la rembourser des frais de nettoyage, de chauffage et d'éclairage des locaux<sup>1809</sup>.

A Lille, en 1925 le budget de la ville pour la prophylaxie des maladies vénériennes est de 50 000 francs. Le dispensaire de la rue des Poinssonceaux dépense 15 000 francs par an<sup>1810</sup>. Au service vénérien de l'hôpital de la charité, le docteur Bertin devrait percevoir 2 000 francs par an et son collègue le docteur Wannebroucq 1 200. L'infirmière Maria Nuguet devrait percevoir également 1 200 francs par an. En pratique, les paiements ont du mal à se mettre en place : la première année le docteur Bertin ne touche que 1 200 francs, son collègue 600 et l'infirmière n'a aucune rémunération<sup>1811</sup>. Les dépenses du service antivénérien de l'hôpital de la charité s'élèvent à 5 600 francs, alors que ceux de l'hôpital Saint-Sauveur s'élèvent à 10 580 francs pour le service antivénérien et 7 125 francs pour le service antibleonoragique. Au total, l'Etat a versé 23 305 francs à l'administration des hospices de Lille pour l'année 1925<sup>1812</sup>. En 1927-1928, le docteur Wannebroucq et le docteur Bertin perçoivent le même salaire, à savoir 2 000 francs par an. L'infirmière Maria Nuguet perçoit toujours 1 200 francs par an<sup>1813</sup>. En 1932, le docteur Wannebrouck touche 1 530 francs, son adjoint le docteur Breton perçoit 1 190 francs et Maria Nuguet 1 200 francs, versés par l'Etat pour les frais de fonctionnement de la consultation antivénérienne de l'hôpital de la charité<sup>1814</sup>.

A Roubaix, les dépenses afférentes au dispensaire et à l'hospitalisation des malades sont entièrement supportées par l'hôpital et donc par la ville de Roubaix. Le docteur Fauverghe est payé par l'Etat et perçoit une somme de 1 500 francs par an depuis 1919. Le budget de la ville ne prévoit aucune somme spécifique pour la prophylaxie sanitaire. Cependant le laboratoire municipal d'hygiène procède gratuitement aux examens de sang et autres qui lui sont envoyés par les hospices de

---

<sup>1809</sup> Lettre du maire de Douai au préfet du Nord du 30 mars 1938, AMDo, 1J/160.

<sup>1810</sup> Réponse du maire de Lille au questionnaire du ministre de l'Hygiène du 15 janvier 1925, ADN : M 229/37.

<sup>1811</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 20 mars 1926, ADN : 96J/2269.

<sup>1812</sup> Lettre du secrétaire des hospices au receveur municipal du 8 février 1926, *Ibid.*

<sup>1813</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 21 janvier 1928, *Ibid.*

<sup>1814</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 14 janvier 1933, *Ibid.*

Roubaix chargés de la lutte antivénérienne<sup>1815</sup>. De manière très surprenante, en 1929, le traitement du docteur Fauverghe n'est plus que de mille francs par an<sup>1816</sup>.

A Valenciennes, l'Etat a pris à sa charge la presque totalité des frais d'installation et d'aménagement du dispensaire. Il rembourse aux hospices les frais de fonctionnement (traitement des médecins, du bactériologiste, d'un infirmier, les appareils...) <sup>1817</sup>.

- Les services prophylactiques privés, relais des municipalités

Certains dispensaires sont mis en place, non par l'Etat ni par la municipalité, mais par des entreprises privées. C'est le cas à Denain où un dispensaire antisyphilitique a été créé par la Société française de constructions mécaniques (CAIL) et fonctionne sur le type de l'institut prophylactique de Paris. Il dispose d'une salle d'attente distincte pour les hommes et pour les femmes, une salle de traitement également distincte pour les hommes et pour les femmes, des lits pour ponctions lombaires dans des salles différentes en fonction des sexes et un cabinet pour le docteur. Il est ouvert à tous les malades. Les Caisses de secours de Douchy et d'Anzin y envoient leurs malades sur indication de leur médecin. Ce dispensaire est dirigé par le docteur Dubois et les consultations ont lieu les lundis, mercredis et vendredis à 17 heures <sup>1818</sup>. Des dispensaires ont également été mis en œuvre par des associations : ainsi en 1931, à Douai, est créé le dispensaire anti-vénérien de la protection polonaise<sup>1819</sup>. A Lille, il existe trois dispensaires publics dépendants des services hospitaliers, le dispensaire municipal et trois dispensaires privés : celui de la rue des Poinssonceaux, celui de la Caisse de la Métallurgie, 60 rue Long-Pot et celui de la Caisse du Textile, 69 rue Faidherbe<sup>1820</sup>. A Valenciennes, en 1925, il existe un Comité local pour l'abolition de la syphilis qui groupe quarante-deux adhérents. L'initiative en a été prise par la Chambre de Commerce après une conférence de Le Chatelier, sous-directeur de l'institut prophylactique de Paris et du docteur Vernes. Le budget annuel de l'œuvre est de 18 000

---

<sup>1815</sup> Réponse du maire de Roubaix au questionnaire du ministre de l'Hygiène du 15 janvier 1925, ADN : M 229/37.

<sup>1816</sup> Arrêté municipal du 8 janvier 1929, AMR : D11/db (12).

<sup>1817</sup> Lettre de la commission administrative des hospices de Valenciennes au préfet du Nord du 14 février 1925, ADN : M 229/37.

<sup>1818</sup> Note de service de 1926, *Ibid.*

<sup>1819</sup> Lettre du sous-préfet de Douai au préfet du nord du 15 juillet 1931, *Ibid.*

<sup>1820</sup> Lettre du maire de Lille au préfet du Nord du 21 novembre 1931, *Ibid.*

francs : 6 000 francs sont donnés comme indemnité au personnel du dispensaire de l'hôtel-Dieu qui fonctionne par l'initiative du ministère de l'Hygiène<sup>1821</sup>.

#### b) Un contrôle sanitaire à géographie variable

Les particularismes du contrôle sanitaire selon les différentes villes dépendent également de leurs situations géographiques respectives. Ainsi les villes frontalières, les ports et Lille, de par sa situation de chef-lieu du département, sont confrontés à des enjeux et problématiques différents.

- Les villes frontalières

Les villes limitrophes de la France et de la Belgique rencontrent des difficultés particulières. Ainsi à Avesnes, il existe un système de surveillance sanitaire de la prostitution et un dispensaire antivénérien. Cependant la surveillance est difficile : même si les femmes publiques de la ville ne sont que trois, celles qui sont malades échappent facilement à la visite en gagnant la Belgique<sup>1822</sup>. En 1937, la consultation est supprimée sur demande du médecin chargé de ce service en raison de son peu de rendement (trois malades par an) et de ces problèmes de surveillance<sup>1823</sup>.

- Les ports

Dans les ports, des services particuliers sont mis en place. Ainsi en 1931, à Dunkerque, le service de propagande antivénérienne du port fait distribuer des tracts en cinq langues à tous les marins, français et étrangers, tracts remis au commandant de tout navire dès que les premières relations sont établies entre la terre et le bord. Ce service est confié au capitaine de la santé, au bureau sanitaire du port, avec le concours de Durin, responsable de la maison du marin<sup>1824</sup>.

- Le chef-lieu du département

La ville de Lille, de par sa situation de chef-lieu départemental, est un véritable pôle du contrôle sanitaire du département. Cependant, pendant plusieurs années, la

---

<sup>1821</sup> Réponse du maire de Valenciennes au questionnaire du ministre de l'Hygiène du 15 janvier 1925, *Ibid.*

<sup>1822</sup> Note du sous-préfet d'Avesnes du 16 juillet 1931, *Ibid.*

<sup>1823</sup> Lettre du préfet du Nord au ministre de la santé publique du 22 mai 1937, *Ibid.*

<sup>1824</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 23 décembre 1931, *Ibid.*

commission administrative des hospices de Lille refuse de jouer les centres d'accueil pour les prostituées du département.

Pendant l'entre deux guerres le service sanitaire de la ville a dû se réorganiser. En effet pendant la guerre, l'autorité allemande a réquisitionné les hôpitaux Saint-Côme et Saint-Sauveur et la ville a alors été chargée de trouver de nouveaux locaux pour les filles publiques syphilitiques<sup>1825</sup>. Elle a également réquisitionné les religieuses de l'hôpital Saint-Sauveur pour donner des soins aux filles syphilitiques traitées au dispensaire du 17 boulevard du maréchal Vaillant, rapidement surchargé et transféré quelques mois après au 11 rue de Thionville, sous les ordres du docteur Tacconnet<sup>1826</sup>, et de Descamp, administrateur-surveillant. Une centaine de femmes y ont été soignées. Des problèmes moraux se sont posés à l'administration : la cuisinière n'a accepté de rester dans les locaux que si son mari et son enfant de sept ans restaient avec elle<sup>1827</sup>. En 1915, un nouveau dispensaire est ouvert 21 rue Saint-André à Lille et trois religieuses supplémentaires sont réquisitionnées<sup>1828</sup>. En 1915, le maire de Tourcoing a demandé à l'administration des hospices d'admettre en traitement à l'hôpital Saint-Sauveur les filles publiques syphilitiques, ce qui a été refusé car les filles publiques étaient traitées par les dispensaires financés par la ville de Lille<sup>1829</sup>. A la fin de la guerre, elles étaient cinq religieuses<sup>1830</sup> à s'occuper de ce service<sup>1831</sup>. Des pratiques très contestables ont été constatées pendant la période conflit : « Un des médecins de ce service [le docteur Tacconnet] [s'est permis] de faire couper les cheveux aux prostituées et [il a fallu ] l'intervention du procureur de la République pour faire cesser cet état de chose »<sup>1832</sup>.

A la sortie du conflit, en 1919, le préfet du Nord demande à l'administration des hospices de recevoir à l'hospice général des femmes vénériennes venant de Douai et de Valenciennes. Celle-ci répond que ce service spécial est purement municipal et dépend donc de la ville de Lille. Par ailleurs les femmes vont être évacuées afin d'installer de trois services chirurgicaux réservés au traitement de trois-cent cinquante blessés

---

<sup>1825</sup> Lettre du bureau d'hygiène de la mairie de Lille à la commission administrative des hospices de Lille du 18 février 1915, ADN : 96J/2659.

<sup>1826</sup> Réquisition de Sœur Marcelline signée par la mairie de Lille par ordre de l'autorité allemande le 6 novembre 1914, *Ibid.*

<sup>1827</sup> Lettre du bureau d'hygiène de la mairie de Lille à la commission administrative des hospices de Lille du 18 février 1915, *Ibid.*

<sup>1828</sup> Réquisition signée par le maire de Lille, sur ordre de l'autorité allemande le 24 mars 1915, *Ibid.*

<sup>1829</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 23 janvier 1915, *Ibid.*

<sup>1830</sup> Sœur Marcelline, sœur Fabienne, sœur Emma, sœur Thécle, sœur Thimothée, Note de service de l'hôpital Saint-Sauveur du 1<sup>er</sup> octobre 1918, *Ibid.*

<sup>1831</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 25 janvier 1919, *Ibid.*

<sup>1832</sup> Lettre du maire de Lille au préfet du Nord du 29 juillet 1920, ADN : M 208/107.

militaires. En outre, l'administration est actuellement privée de ses deux plus importants établissements, l'hôpital Saint-Sauveur et l'hospice des Incurables, réquisitionnés par l'armée britannique. Enfin les demandes d'hospitalisation sont tellement importantes que les hospices doivent faire admettre leurs propres administrés dans des établissements privés de Lille. Aussi l'administration des hospices refuse, sur la base de ces arguments, de recevoir des femmes publiques vénériennes extérieures<sup>1833</sup>. Elle demande au préfet d'intervenir auprès des autorités militaires françaises et britanniques afin que les hôpitaux Saint-Sauveur et de la Charité soient rendus le plus tôt possible pour être affectés aux besoins de la population civile<sup>1834</sup>. Le préfet estime que le service de prophylaxie vénérienne doit être réorganisé dans l'immédiat, compte tenu « du danger dont la race est menacée par la recrudescence des maladies vénériennes, danger tellement grave que l'académie de médecine n'a pas craint le 18 mars de proposer aux pouvoirs publics de faire délivrer sans ordonnance médicale, par les pharmacies, une pommade prophylactique »<sup>1835</sup>. Lorsque l'administration des hospices récupère l'hôpital Saint-Sauveur et que le service se remet à fonctionner sous la direction du docteur Charmeil, professeur de clinique dermatologique à la faculté de médecine de Lille, agréé par le ministère, assisté par les religieuses détachées pendant la guerre au dispensaire de la rue de Thionville<sup>1836</sup>, le préfet réitère sa demande d'accueil des vénériennes d'autres communes<sup>1837</sup>. La commission administrative rappelle alors que cet établissement possède une clinique de dermatologie pour les deux sexes mais ne dispose pour les filles publiques syphilitiques que d'un pavillon de vingt lits et qu'il ne peut accueillir plus de femmes. Elle estime d'ailleurs que ces femmes ne devraient pas se trouver dans un hôpital « classique » du fait de l'obligation d'une surveillance incessante et de la nécessaire séparation d'avec les autres patients. Elle propose donc que le département prévoie, comme la ville de Lille, l'aménagement de locaux spéciaux et distincts des hôpitaux plutôt que le transfert de ces femmes à Saint-Sauveur<sup>1838</sup>. Le dispensaire d'hygiène sociale de Lille pour la prophylaxie des maladies vénériennes est

---

<sup>1833</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 1<sup>er</sup> mars 1919, ADN : 96J/2235.

<sup>1834</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative des hospices de Lille du 8 mars 1919, ADN : M 229/37.

<sup>1835</sup> Lettre du préfet du Nord à la commission administrative des hospices du 21 mars 1919, *Ibid.*

<sup>1836</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 29 mars 1919, ADN : 96J/2659.

<sup>1837</sup> Lettre du préfet du Nord au ministre de l'Hygiène du 19 mai 1919, ADN : M 229/37.

<sup>1838</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 10 mai 1919, ADN : 96J/2235.



installé aux frais de la fondation Rockefeller par l'intermédiaire de la Ligue du Nord contre la tuberculose. Le docteur Taconnet est désigné par le ministère comme responsable. Il est assisté par les docteurs Bertin et Paucot.<sup>1839</sup>

En 1924, la commission administrative des hospices de Lille, à nouveau, affirme que seules les prostituées lilloises atteintes de maladies vénériennes pourraient être traitées à l'hôpital Saint-Sauveur ou à l'hôpital de la Charité en fonction de leur secteur géographique. Dans la tradition de l'Ancien Régime, les femmes étrangères à la ville sont refusées<sup>1840</sup>. En outre, le maire de Lille rappelle à la commission que la police envoie à l'hôpital Saint-Sauveur les femmes atteintes de maladies vénériennes depuis quelques temps et que l'admission de ces femmes doit se faire dans les mêmes conditions que celles des autres malades. La ville de Lille ne peut intervenir dans le paiement de leurs frais de séjour que si elles répondent aux conditions requises par la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite<sup>1841</sup>.

En 1933, le ministre de la Santé publique donne son agrément, sur proposition du professeur Bertin, chef du service antivénérien de Lille, pour le transfert à l'hôpital Saint-Sauveur de la consultation antisyphilitique alors tenue à l'hôpital de la Charité pour des raisons budgétaires, du fait de la position plus centrale de l'hôpital Saint-Sauveur et pour l'amélioration de ce service<sup>1842</sup>.

En 1936, le ministère demande au préfet d'envisager, en collaboration avec le professeur Bertin et la mairie de Lille, la mise en place d'un service social auprès des prostituées officielles et des prostituées clandestines<sup>1843</sup>. Le préfet organise alors une réunion avec l'adjoint au maire de Lille chargé de l'hygiène, le docteur Cordonnier, le directeur du dispensaire municipal antivénérien, le docteur Vanhaecke, le commissaire central de Lille et le professeur Bertin. A la suite de cette réunion, une assistante sociale du centre antivénérien, Mademoiselle de Rycker, est désignée pour remplir provisoirement, dix heures par semaine, une mission de liaison entre le service municipal de dépistage et de traitement des prostituées et le centre antivénérien. Elle

---

<sup>1839</sup> Lettre du maire de Lille au préfet du Nord du 17 juin 1919, ADN : M 229/37.

<sup>1840</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 2 décembre 1924, ADN : 96J/2235.

<sup>1841</sup> Lettre du maire de Lille à la commission administrative des hospices du 11 décembre 1924, *Ibid.*

<sup>1842</sup> Extrait du registre aux délibérations de la commission administrative du 18 février 1933, *Ibid.*

<sup>1843</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 13 octobre 1936, ADN : M 229/37.

est aidée dans sa tâche par des élèves de l'École d'infirmières de la Ligue du Nord contre la tuberculose<sup>1844</sup>.

### c) Un contrôle sanitaire à idéologie variable

Les modalités du contrôle sanitaire dépendent également des approches idéologiques de la ville en matière de prostitution. Les exemples de Douai, Roubaix et Tourcoing illustrent ces tendances : une approche réglementariste coercitive, libérale et une approche abolitionniste.

- L'approche réglementariste coercitive de Douai

A Douai, le docteur Baude, médecin chargé par la municipalité du contrôle sanitaire et ce depuis plusieurs générations, voit les prostituées comme des femmes dangereuses, incapables de se responsabiliser par rapport aux traitements contre les maladies vénériennes, et refuse de mettre en place des traitements ambulatoires. La seule réponse médicale efficace selon lui est l'hospitalisation forcée<sup>1845</sup>.

- L'approche libérale de Roubaix

La situation à Roubaix est particulière du fait de l'absence de maisons de tolérance « officielles » dans la ville. Le docteur Fauverghe, médecin de l'hôpital de la Fraternité qui s'est spécialisé dans le traitement des maladies urinaires et vénériennes, veille au maintien du *statu quo* en analysant la circulaire réglementariste de 1919 au regard de la situation particulière de Roubaix. Tout en défendant la nécessité de la prophylaxie sanitaire, il insiste sur l'importance de libéraliser la réglementation pour les filles en carte :

Il faut de la poigne devant le fléau ; je le considère comme plus terrible pour l'avenir que toutes les balles ou inventions meurtrières que le génie de l'homme a eu le malheur d'inventer pour la destruction d'autres mortels. Il faudrait insister pour que les manquements aux visites réglementaires soient punis. Une seconde réforme à apporter serait aux livres de contrôle. Sur le livre des prostituées en règle (Filles isolées) ce règlement est un peu vieillot. [La circulaire de 1919 précise que] « la prostituée ayant adopté un genre de vie spécial se place d'elle-même

---

<sup>1844</sup> Lettre du préfet du Nord au ministre de l'Hygiène du 18 novembre 1936, *Ibid.*

<sup>1845</sup> Lettre du docteur Lucien Baude au maire de Douai du 14 octobre 1934, AMDo : 1J/160.

sous un régime particulier ; la femme isolée, qui, par sa tenue, ses fréquentations ne donne lieu à aucune remarque défavorable et se soumet régulièrement au contrôle sanitaire ne saurait être l'objet d'inutiles contraintes ». Or le règlement [actuel] lui défend l'accès des cafés, des lieux publics, théâtres, ... La prostituée isolée ne peut non plus vivre dans un café, ceci est à réformer. La prostituée saine a le droit de vivre de son métier. Sinon, c'est favoriser la prostitution clandestine. C'est là qu'est le danger : la femme qui échappe au contrôle sanitaire<sup>1846</sup>.

En 1924, les consultations externes du dispensaire sont dirigées par le docteur Fauverghe. Il est aidé dans ses fonctions par un infirmier diplômé. Les consultations sont données dans un local, à l'hôpital, comprenant une salle d'attente, un cabinet médical et une salle de pansements où séjournent les malades le temps jugé nécessaire. Le médecin opère les prélèvements de sang, dont les analyses sont confiées au laboratoire municipal d'hygiène ou au laboratoire de l'Institut Pasteur à Lille. Les consultations ont lieu deux fois par semaine les mardis et vendredis sur rendez-vous ; elles sont gratuites. Leur nombre a été de 4 379 en 1924, et le docteur a pratiqué 2 648 injections intraveineuses et 400 analyses de sang. Les malades des deux sexes gravement atteints ou présentant des complications sont hospitalisés et continuent à être soignés par le docteur Fauverghe. En 1926, les consultations ont lieu les mardis à 7 heures 30 et jeudis à 13 heures 30, ainsi que le vendredi matin à 7 heures 30. Cent-cinquante « filles soumises » s'y rendent volontairement<sup>1847</sup>.

- L'approche abolitionniste de Tourcoing

A Tourcoing, ville non réglementariste, il n'existe pas de surveillance sanitaire de la prostitution et pas de dispensaire spécifique pour les prostituées. Les vénériens sont soignés à l'hôpital, un service de vingt et un lits leur est affecté : quatorze lits pour les hommes et sept lits pour les femmes. En 1926, le directeur du bureau d'hygiène est le docteur Mynard. Le dispensaire antisyphilitique s'y trouve et comprend une salle d'attente, une salle d'examen, une salle de traitement avec un lit de repos et des

---

<sup>1846</sup> Lettre du Docteur Fauverghe, médecin de l'hôpital de Roubaix à Lebas, maire de Roubaix du 10 juillet 1919, AMR : I1/Ka (59).

<sup>1847</sup> Lettre du maire de Roubaix au préfet du Nord du 16 novembre 1934, ADN : M 229/37.

« déshabillloirs ». Les docteurs Mynard et Dumont y officient respectivement les vendredis et les mardis à 17 heures<sup>1848</sup>.

Les modalités du contrôle sanitaire varient donc d'une ville à l'autre en fonction de critères objectifs - taille des villes, situation géographique – et de critères subjectifs, idéologiques. Aussi l'enjeu pour les agents de l'Etat décentralisés au niveau du département est de tenter d'harmoniser ces pratiques tout en respectant les particularismes locaux.

## 2) L'harmonisation des pratiques

Le contrôleur technique départemental joue un rôle fondamental dans l'harmonisation des pratiques (a), ce qui suscite parfois des tensions avec les agents traditionnels du contrôle sanitaire de la prostitution (b). A travers l'exemple de quelques municipalités, il apparaît clairement que les modalités du contrôle sanitaire évoluent, sans toutefois parvenir à une harmonisation univoque sur l'ensemble du département (c).

### a) Le rôle du contrôleur technique départemental : dénoncer, agréer, sanctionner

Le contrôleur technique départemental a pour mission de dénoncer les mauvaises pratiques sanitaires, d'étudier les demandes d'agrément émanant des municipalités et de proposer d'éventuelles sanctions à l'encontre des municipalités récalcitrantes qui persisteraient à refuser l'harmonisation des pratiques.

- La dénonciation des mauvaises pratiques sanitaires

Le professeur Bertin, contrôleur technique départemental, procède par étape : il recense les modalités du contrôle sanitaire dans les différentes villes, dénonce les pratiques non conformes aux circulaires ministérielles de 1919 et 1929<sup>1849</sup> et propose des modifications dans des rapports envoyés au ministère de la Santé. Le ministre renvoie au préfet les instructions concernant les différentes villes du département. Le préfet les transmet aux municipalités en leur demandant de les appliquer et le

---

<sup>1848</sup> Lettre du maire de Tourcoing au préfet du Nord du 22 octobre 1926, *Ibid.*

<sup>1849</sup> Voir *supra*.

contrôleur technique départemental vérifie que les municipalités se sont exécutées. Dans le cas contraire, il le signale au préfet qui relance alors les municipalités jusqu'à ce qu'elles s'exécutent.

Les « mauvaises pratiques » recensées concernent la fréquence de la visite sanitaire qui doit être bihebdomadaire. Or, en 1934, à Avesnes, au Cateau et à Somain<sup>1850</sup>, les visites sont irrégulières. A Armentières<sup>1851</sup>, Dunkerque<sup>1852</sup>, Maubeuge<sup>1853</sup>, Valenciennes<sup>1854</sup> et à Douai<sup>1855</sup> la visite est hebdomadaire et à Denain la visite a lieu tous les dix jours<sup>1856</sup>. Rappelé à l'ordre, le maire d'Armentières refuse de mettre en place une visite bihebdomadaire car il estime, en accord avec le médecin visiteur, qu'une seule visite par semaine suffit, dans la mesure où les femmes ne sont plus que deux dans la maison. Il pense que des visites spontanées au moment des fêtes sont plus efficaces car elles évitent que les femmes « se préparent » avant la visite<sup>1857</sup>. Cependant cette réponse ne satisfait pas le professeur Bertin qui exige une visite bihebdomadaire<sup>1858</sup>. Le maire se soumet à cette injonction et une visite sanitaire deux fois par semaine, les mercredis et samedis est désormais prévue<sup>1859</sup>. A Somain, malgré les recommandations ministérielles de 1934, le maire demande au préfet le maintien du *statu quo*, en faisant valoir que le contrôle fonctionne très bien et que la maison est peu fréquentée. Il craint que, si les frais sanitaires augmentent du fait de la visite bihebdomadaire, la maison ne soit obligée de fermer<sup>1860</sup>. Le professeur Bertin refuse et la municipalité met en place un contrôle deux fois par semaine<sup>1861</sup>.

La seconde « mauvaise pratique » concerne les prélèvements sérologiques et les examens de laboratoire. Le contrôleur dénonce le fait qu'en 1934 à Avesnes, à Somain et au Cateau, aucun prélèvement n'a été réalisé. Il dénonce également les villes où les prélèvements sont faits de manière trop épisodique, comme à Denain en 1934<sup>1862</sup>. Le professeur Bertin relève qu'à Armentières, les prélèvements ne sont pas réalisés « dans

---

<sup>1850</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 1<sup>er</sup> février 1934, ADN : M 229/37.

<sup>1851</sup> Questionnaire de la maison de tolérance d'Armentières, rempli par le professeur Bertin en 1934, *Ibid.*

<sup>1852</sup> Lettre du préfet du Nord au maire de Dunkerque du 2 mars 1935, ADN : M 229/37.

<sup>1853</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 10 mars 1934, *Ibid.*

<sup>1854</sup> Lettre du préfet du Nord au professeur Bertin le 27 mars 1935, *Ibid.*

<sup>1855</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 10 mars 1934, *Ibid.*

<sup>1856</sup> Lettre du préfet du Nord au maire de Denain du 10 novembre 1934, *Ibid.*

<sup>1857</sup> Lettre du maire d'Armentières au préfet du Nord du 7 juillet 1936, *Ibid.*

<sup>1858</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 22 juillet 1936, *Ibid.*

<sup>1859</sup> Lettre du préfet du Nord au ministère de l'Hygiène du 30 juin 1939, *Ibid.*

<sup>1860</sup> Lettre du maire de Somain au préfet du Nord du 8 août 1934, *Ibid.*

<sup>1861</sup> Lettre du préfet du Nord au ministère de l'Hygiène du 30 juin 1939, *Ibid.*

<sup>1862</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 1<sup>er</sup> février 1934, *Ibid.*

les règles de l'art », c'est-à-dire qu'ils sont effectués par un laboratoire qui n'a pas reçu l'agrément ministériel, ni en 1934<sup>1863</sup>, ni en 1936<sup>1864</sup> ; il en va de même à Dunkerque<sup>1865</sup> et à Douai<sup>1866</sup> en 1934. Le maire d'Armentières propose de procéder à un prélèvement à l'arrivée des femmes, puis une fois par trimestre et en cas de suspicion de maladie, et de faire faire une prise de sang par le médecin visiteur chaque semestre en confiant les analyses au service d'hygiène municipale à l'Institut Pasteur de Lille<sup>1867</sup>. Cette proposition est acceptée par Bertin<sup>1868</sup>.

La troisième « mauvaise pratique » consiste à effectuer la surveillance sanitaire « par roulement », à savoir par deux médecins alternativement, ce qui nuit à un suivi efficace. En effet, les recommandations ministérielles demande à ce que le suivi doit être assuré par un seul médecin référent agréé par le ministère, sur avis du contrôleur technique départemental. Ce médecin peut éventuellement être assisté par un ou deux médecins mais il est nécessaire d'avoir un docteur responsable et seul interlocuteur en ce qui concerne la surveillance sanitaire de la prostitution. Au Cateau, le professeur Bertin dénonce à deux reprises, en 1934<sup>1869</sup> et en 1937<sup>1870</sup>, la surveillance par deux médecins, de même qu'à Dunkerque en 1934<sup>1871</sup> et à Armentières, en 1937<sup>1872</sup>.

Le quatrième défaut du système de surveillance sanitaire est l'absence de suivi des filles publiques par carnet sanitaire individuel ; tel est le cas à Avesnes<sup>1873</sup>, à Somain et à Douai<sup>1874</sup> en 1934.

La cinquième « mauvaise pratique » est la rémunération directe du médecin par les tenancières comme à Denain en 1934<sup>1875</sup> ou par les filles publiques, comme à Avesnes<sup>1876</sup> et à Douai<sup>1877</sup> jusqu'en 1934.

---

<sup>1863</sup> Questionnaire de la maison de tolérance d'Armentières, rempli par le professeur Bertin en 1934, *Ibid.*

<sup>1864</sup> Lettre du préfet du professeur Bertin du centre antivénérien de la région du Nord du 12 juin 1936, *Ibid.*

<sup>1865</sup> Questionnaire de la maison de tolérance d'Armentières, rempli par le professeur Bertin en 1934, *Ibid.*

<sup>1866</sup> Note de service de 1926, *Ibid.*

<sup>1867</sup> Lettre du maire d'Armentières au préfet du Nord du 7 juillet 1936, *Ibid.*

<sup>1868</sup> Lettre du préfet du Nord au ministère de l'Hygiène du 30 juin 1939, *Ibid.*

<sup>1869</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 1<sup>er</sup> février 1934, *Ibid.*

<sup>1870</sup> Lettre du professeur Bertin du 5 juin 1937, *Ibid.*

<sup>1871</sup> Questionnaire de la maison de tolérance d'Armentières, rempli par le professeur Bertin en 1934, *Ibid.*

<sup>1872</sup> Lettre du professeur Bertin du 5 juin 1937, *Ibid.*

<sup>1873</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 1<sup>er</sup> février 1934, *Ibid.*

<sup>1874</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 10 mars 1934, *Ibid.*

<sup>1875</sup> Lettre du préfet du Nord au maire de Denain du 10 novembre 1934, *Ibid.*

<sup>1876</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 1<sup>er</sup> février 1934, *Ibid.*

<sup>1877</sup> Note de service de 1926, *Ibid.*

La sixième mauvaise pratique consiste à ce que le médecin soit assisté par la tenancière ou par une employée de la maison de tolérance pour les visites sanitaires des pensionnaires. C'est le cas à Dunkerque en 1934<sup>1878</sup>.

Le fait de ne pas proposer de traitement ambulatoire et d'hospitaliser directement les filles publiques est également une « faute » sanitaire pratiquée à Avesnes, à Maubeuge, à Somain<sup>1879</sup> et à Dunkerque<sup>1880</sup>.

Enfin l'utilisation du dispensaire antivénérien dans un but personnel est également condamnée. En 1937, Bertin dénonce le dispensaire antivénérien de Valenciennes, situé dans un local utilisé dans des buts personnels par trois médecins : l'un d'eux, le docteur Lefebvre, est lié au Comité antivénérien ; le second, le docteur Cuisset, est directeur du bureau d'hygiène et le troisième est un médecin du dispensaire antivénérien. Le ministère exige le transfert immédiat du service dans un local indépendant<sup>1881</sup>.

Dans les villes importantes et particulièrement concernées par la prostitution, Bertin dénonce également l'absence de dispensaire spécifique. C'est ainsi qu'en 1934, il demande l'aménagement d'un dispensaire à Douai<sup>1882</sup>.

Le contrôleur technique départemental alerte également l'autorité préfectorale en cas de contamination révélatrice de manquements potentiels à la surveillance sanitaire. Ainsi le professeur Bertin signale en 1939 de nombreux cas de blennorragie, contractée notamment dans les maisons 17 et 19. Or, d'après le docteur Lucien Baude, les frottis de sérosités utérines examinés par l'Institut Pasteur donnent des résultats négatifs ; pour lui, les risques principaux de contagion viennent de la prostitution clandestine, qui est d'une ampleur considérable dans les rues et dans les cafés douaisiens<sup>1883</sup>.

---

<sup>1878</sup> Questionnaire de la maison de tolérance d'Armentières, rempli par le professeur Bertin en 1934, *Ibid.*

<sup>1879</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 10 mars 1934, *Ibid.*

<sup>1880</sup> Questionnaire de la maison de tolérance d'Armentières, rempli par le professeur Bertin en 1934, *Ibid.*

<sup>1881</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 15 mars 1937, *Ibid.*

<sup>1882</sup> Lettre du maire de Douai au préfet du Nord du 29 décembre 1934, *Ibid.*

<sup>1883</sup> Lettre du docteur Lucien Baude au sous-préfet de Douai du 25 décembre 1939, AMDo : 1J/160.

- L'étude des demandes d'agrément

Le contrôleur technique départemental émet également un avis sur les demandes d'agrément des médecins et des laboratoires que le ministère entérine ensuite.

A Douai, un agrément est demandé et accepté pour le docteur Baude en 1934<sup>1884</sup>. A Armentières, la municipalité demande, en 1937, un agrément pour le docteur Briquet, qui reçoit l'avis favorable du professeur Bertin<sup>1885</sup>.

En 1934, à Cambrai, un agrément est demandé pour le laboratoire ouvert depuis quatre ans<sup>1886</sup>. Le professeur Bertin répond au bout d'un an par un refus car le bactériologiste du laboratoire n'est pas titulaire d'un diplôme spécial délivré par l'école de sérologie de la ville de Paris. Il précise que, même si ce bactériologiste obtenait le diplôme, aucune subvention spéciale ne pourrait être accordée à la municipalité, en raison de la situation budgétaire de Cambrai<sup>1887</sup>. A Valenciennes, un laboratoire, qui utilise la méthode Vernes, est rattaché au Comité local de Valenciennes du Centre d'Action Sociale ; une demande d'agrément présentée en 1934, est refusée par le professeur Bertin car le bactériologiste Dugardin, ingénieur chimiste, n'est pas titulaire du diplôme requis<sup>1888</sup>. Ce refus systématique des demandes d'agrément des laboratoires locaux permet de centraliser les contrôles sérologiques à l'Institut Pasteur de Lille, situation officialisée en 1938<sup>1889</sup>.

- L'éventuelle fermeture des maisons de tolérance

Lorsque le contrôleur technique départemental estime que la surveillance sanitaire de la prostitution est insuffisante, il peut proposer la fermeture des maisons de tolérance. Ainsi en 1934, à Avesnes, jugeant le système sanitaire trop défectueux (visites irrégulières, absence de contrôle sérologique, problèmes de surveillance, rémunération directe du médecin par les filles publiques, hospitalisation des femmes non contagieuses), le professeur Bertin propose la fermeture, soutenu par le ministère<sup>1890</sup>. D'une autre façon, à la suite de l'enquête ministérielle et aux recommandations de 1934,

---

<sup>1884</sup> Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal du 4 novembre 1935, *Ibid.*

<sup>1885</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 28 septembre 1937, ADN : M 229/37.

<sup>1886</sup> Lettre du maire de Cambrai au préfet du Nord du 19 avril 1934, *Ibid.*

<sup>1887</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 11 avril 1935, *Ibid.*

<sup>1888</sup> Note de service de 1926, *Ibid.*

<sup>1889</sup> Voir *supra*.

<sup>1890</sup> Lettre du ministre de la Santé publique au préfet du Nord du 10 mars 1934, ADN : M 229/37.



la municipalit  dunkerquoise ne r pond pas. Elle oppose m me un silence farouche<sup>1891</sup>. Le docteur Ruysen fils, de Dunkerque, confie au docteur Vieilledent que le bureau d'hygi ne de la ville  tait « plong  dans un  tat de l thargie »<sup>1892</sup>. Face au silence persistant de la municipalit , le professeur Bertin, appuy  par le pr fet, envisage la sanction pr vue par la circulaire minist rielle de 1929,   savoir la fermeture de l'ensemble des maisons de tol rance de la ville<sup>1893</sup>. En 1934,   Douai, celle-ci est  galement envisag e en 1934, du fait de l'absence de dispensaire antiv n rien<sup>1894</sup>.

Cependant, aucune de ces menaces n'est mise   ex cution et les maisons de tol rance de ces villes restent ouvertes. Force est de constater qu'il s'agit juste d'un moyen de pression. Pendant l'entre-deux guerres, l'Etat tente de contr ler et de r guler le contr le sanitaire au niveau local, cependant cette intrusion dans les pouvoirs des municipalit s ne s'est pas faite sans heurts avec les acteurs locaux.

b) Les tensions entre les divers acteurs charg s de la mise en place du contr le sanitaire

Les tensions portent sur diff rents aspects : parfois les exigences minist rielles peuvent entrer en conflit avec les choix de politique prostitutionnelle des municipalit s. La question de l'autorit  de tutelle des m decins du contr le sanitaire pose  galement probl me : est-ce la ville ou le minist re auquel le m decin doit rendre des comptes ? Enfin la commission administrative des hospices n'a pas l'habitude d' tre sollicit e directement par le minist re et tente de renvoyer la responsabilit  du contr le sanitaire vers la municipalit .

- La conciliation entre les choix de politique prostitutionnelle des municipalit s et les exigences  tatiques du contr le sanitaire

Le contr leur technique d partemental est parfois oblig  de composer avec les politiques prostitutionnelles locales et de n gocier avec les m decins charg s de la surveillance sanitaire de la prostitution, de mani re   ne pas empi ter sur les comp tences sp cifiques des municipalit s tout en am liorant le fonctionnement

---

<sup>1891</sup> Voir DUFFULER-VIALLE H., *La prostitution tol r e   Dunkerque...*, op. cit., p. 75-86.

<sup>1892</sup> Lettre du docteur Vieilledent au pr fet du Nord du 6 juin 1936, ADN : M 229/37.

<sup>1893</sup> Lettre du pr fet du Nord au maire de Dunkerque du 20 d cembre 1934, *Ibid.*

<sup>1894</sup> Note de service de 1926, *Ibid.*

sanitaire. Ainsi en 1937, le ministre s'intéresse à l'existence d'une potentielle maison de tolérance à Roubaix, celle du Phénix, 123 rue de l'Ouest, tenue anciennement par la femme Marc<sup>1895</sup> puis par Marianne Lavigne. Le commissaire de police de Roubaix confirme que cette maison est fréquentée par des prostituées soumises à un contrôle « hebdomadaire » au dispensaire municipal, et que l'aide-infirmier chargé d'assister le médecin du dispensaire passe inopinément chaque semaine pour pratiquer une visite médicale sur les femmes présentes dans la maison<sup>1896</sup>. Le professeur Bertin dénonce de très mauvaises pratiques relatives au contrôle de la prostitution par le médecin chargé de la surveillance<sup>1897</sup>. Le ministre exige la mise en œuvre d'une visite bihebdomadaire pratiquée par le médecin lui-même<sup>1898</sup>. Le docteur Fauverghe, responsable du dispensaire antivénérien de Roubaix, nie les accusations en ce qui concerne la visite de son aide-infirmier au Phénix. L'infirmier du dispensaire n'effectue aucune visite, il donne des soins à domicile sur l'ordre et sous le contrôle du médecin afin de faciliter les traitements<sup>1899</sup>. Sur demande du professeur Bertin, le docteur Dumont, directeur adjoint au Centre régional antivénérien, se rend alors à Roubaix pour rencontrer le médecin chargé de la surveillance sanitaire de la prostitution et révèle que l'application « souple » des prescriptions ministérielles résulte du fait que les prostituées du Phénix ne sont pas des « filles publiques » mais des prostituées qui se soumettent volontairement à la visite sanitaire et aux traitements proposés. Néanmoins, le docteur Fauverghe accepte d'effectuer lui-même les visites bihebdomadaires, de renforcer les recherches en laboratoire et de faire de même dans les autres maisons de prostitution<sup>1900</sup>.

- L'autorité de tutelle des médecins du contrôle sanitaire

Parfois les médecins sont satisfaits de leur rattachement ministériel, ce qui leur assure une plus grande indépendance par rapport aux municipalités.

Dans les années 1920, des conflits de compétence entre l'Etat et la mairie surviennent. Ainsi à Lille, un litige oppose le docteur Taconnet et la mairie. L'administration municipale, après constat de défauts dans le système de contrôle sanitaire de la prostitution, impose diverses mesures d'ordre et de méthode qui suscitent la colère du

---

<sup>1895</sup> Lettre du préfet du Nord au commissaire central de Roubaix du 13 janvier 1937, *Ibid.*

<sup>1896</sup> Lettre du chef de la Sûreté au commissaire central de Roubaix du 13 janvier 1937, *Ibid.*

<sup>1897</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 5 février 1937, *Ibid.*

<sup>1898</sup> Lettre du ministre de la Santé publique du 28 janvier 1937, *Ibid.*

<sup>1899</sup> Lettre du docteur Fauverghe au maire de Roubaix du 17 mars 1937, *Ibid.*

<sup>1900</sup> Lettre du professeur Bertin au préfet du Nord du 21 mars 1937, *Ibid.*

praticien. Celui-ci dénonce au ministère « le danger que fait courir à la santé publique, le défaut de répression de la prostitution clandestine ». La mairie de Lille n'apprécie absolument pas que ce médecin, payé par la ville pour assurer la surveillance sanitaire de la ville, ne s'adresse pas directement à la municipalité plutôt que de saisir le ministère et accuse le docteur d' « un acte de vengeance mesquin ». Un doute apparaît quant à la question de l'autorité de tutelle du docteur Tacconnet. Il pense être rattaché directement au ministère depuis sa désignation en octobre 1919, mais la mairie estime que ce n'est pas le cas, vu que le dispensaire d'hygiène sociale est, certes, une institution extra-municipale mais qui, étant annexée au bureau municipal d'hygiène, est par conséquent placée sous le contrôle de l'Administration municipale<sup>1901</sup>. Les trois médecins du service municipal du contrôle des prostituées, les docteurs Bertin, Paucot et Tacconnet, écrivent alors au préfet pour dénoncer la surveillance des prostituées par la municipalité. La visite des femmes a été décidée à heure fixe dans les maisons de tolérance, sans que les médecins chargés de ce service aient été consultés. Or les médecins estiment que l'éclairage est insuffisant, surtout dans les maisons de la rue de l'A.B.C., et que la visite doit être réalisée à la lumière artificielle. Les femmes malades peuvent également échapper à la vigilance d'un examen clinique par les facilités qui leur sont laissées de se nettoyer juste avant la visite. Dans ces conditions, la recherche en laboratoire est impossible, l'établissement d'une fiche médicale et les traitements de fond également. Seules dix femmes isolées sont sous surveillance sanitaire (pour cinquante à soixante femmes avant guerre). Les clandestines sont très rarement amenées à la visite. Par ailleurs, les médecins signalent qu'ils n'ont pas été payés depuis neuf mois. Ils demandent l'intervention du préfet pour faire respecter la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1919, « avant de prendre [eux]-mêmes les décisions compatibles avec [leur] conscience et [leur] dignité professionnelle », c'est-à-dire de présenter leur démission<sup>1902</sup>. Le maire de Lille répond à ces accusations en précisant que les modifications apportées aux modalités du contrôle sanitaire ramènent ce service au *modus faciendi* d'avant-guerre et que leur finalité est de rendre le contrôle sanitaire moins vexatoire pour les filles publiques. Il rappelle les pratiques douteuses du docteur Tacconnet pendant la guerre<sup>1903</sup> et estime que l'attitude médecins vient du fait qu'ils souhaitent avoir les coudées franches avec les filles publiques et répugnent à voir leur

---

<sup>1901</sup> Lettre du maire de Lille au préfet du Nord du 21 juin 1920, ADN : M 208/107.

<sup>1902</sup> Lettre des docteurs Bertin, Paucot et Tacconnet du 10 juillet 1920, *Ibid.*

<sup>1903</sup> Voir *supra*.

activité surveillée par l'autorité municipale. Cependant le maire admet que ces médecins n'ont pas été payés ; il fait valoir que cette situation vient du fait d'une nécessaire régularisation administrative afin de se conformer aux dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1919 et affirme que leur traitement vient d'être voté et qu'ils le recevront prochainement<sup>1904</sup>. Les médecins présentent alors, comme ils avaient menacé de le faire, leur démission collective au préfet<sup>1905</sup>. Le préfet demande au ministre une clarification du statut des médecins. Ces derniers dépendent-ils de la municipalité ou de l'Etat, en signalant que tant lui-même que le docteur Faivre, inspecteur général des services administratifs, ont jusqu'à présent estimé que la municipalité avait le droit de choisir son personnel<sup>1906</sup>.

Au contraire certains médecins manifestent leur mécontentement par rapport aux injonctions du contrôleur technique départemental et donc de l'Etat. Face aux instructions ministérielles directes de 1934, issues du rapport de Bertin, le docteur Lalisse, directeur du bureau municipal d'hygiène et le docteur Dubois, médecin des mœurs à Denain, demandent des éclaircissements sur le rôle du contrôleur technique départemental<sup>1907</sup>.

- Les relations entre les municipalités et les commissions administratives des hospices de la ville.

Parfois les injonctions du contrôleur suscitent des conflits entre la commission administrative des hospices de la ville et la municipalité. C'est le cas en 1935, à Douai, où dans un premier temps la commission des hospices refuse de mettre à disposition des locaux spécialement affectés à la surveillance sanitaire en prétextant une absence de locaux disponibles<sup>220</sup>, et dans un second temps refuse de supporter la construction de locaux pour aménager le dispensaire antisyphilitique indépendant, en précisant que l'hospice général n'a pas la « garde la santé publique » et en renvoyant la municipalité à ses responsabilités.

---

<sup>1904</sup> Lettre du maire de Lille au préfet du 29 juillet 1920, ADN : M 208/107.

<sup>1905</sup> Lettre des docteurs Bertin, Paucot et Taconnet du 27 juillet 1920, *Ibid.*

<sup>1906</sup> Lettre du préfet du Nord au ministre de l'Hygiène du 19 juin 1920, ADN : M 229/37. Le suspens reste entier car aucun document n'a été trouvé dans les Archives quant au dénouement de cette situation.

<sup>1907</sup> Lettre du maire de Denain au préfet du Nord du 12 mai 1934, *Ibid.*

### c) L'évolution des modalités du contrôle sanitaire

L'exemple de Douai est édifiant car des rapports de 1921 et de 1939 permettent de comparer les évolutions des modalités du contrôle sanitaire au début et à la fin de l'entre-deux guerres. Pour autant, juste avant l'entre-deux guerres, si certaines villes, comme Lille, ont réussi à se conformer aux exigences ministérielles, d'autres villes, comme Dunkerque, continuent, malgré certaines évolutions, à résister à cette harmonisation forcée.

- L'exemple de l'évolution du contrôle sanitaire de Douai entre 1921 et 1939

En 1921, à la demande du maire de Saint-Omer sur le fonctionnement de la surveillance sanitaire à Douai, le docteur Baude père livre une description complète du fonctionnement des services de prophylaxie antivénérienne. Parmi les femmes syphilitiques, il faut distinguer si la femme est ou non fille publique.

Si la femme ne se prostitue pas, elle est libre de se soigner ou non. Le dispensaire fait le diagnostic de la syphilis ou de la blennorragie, donne des conseils, indique le traitement à suivre et suit éventuellement les malades jusqu'à leur guérison mais n'organise pas de service de lavages quotidiens. Pour préserver la discrétion des malades, ils reçoivent une carte numérotée qui correspond au nom porté sur une fiche ayant le même numéro. Ce fichier n'est vu que par le médecin. Les malades sont soignés gratuitement, les consultations ont lieu le jeudi et le samedi à 18 heures et, à chaque consultation, le médecin reçoit une trentaine de patients, environ six pour une consultation et vingt-quatre pour leur traitement. La syphilis est traitée par Novarsénobenzol, par un produit similaire à l'huile grise et par des sels de bismuth, ainsi qu'avec du cyanure. Les malades s'administrent eux-mêmes leurs traitements<sup>1908</sup>.

Si la femme est fille publique, elle peut-être hospitalisée de force, selon les stades de la maladie<sup>1909</sup>.

---

<sup>1908</sup> Réponse de la commission administrative des hospices de Douai au questionnaire du ministre de l'Hygiène du 15 janvier 1925, ADN : M 229/37.

<sup>1909</sup> Lorsque celle-ci est en évolution avec lésions primaires, secondaires et tertiaires, les femmes sont très contagieuses et donc hospitalisées. Lorsque celle-ci est en évolution après blanchiment des lésions, les femmes sont surveillées attentivement et subissent un traitement curatif. Lorsque la maladie est en évolution sans accident en cours ou récent, suivie par un traitement régulier, les femmes sont tolérées mais sous contrôle régulier car elles ne sont ni contagieuses ni dangereuses. Lorsque la maladie présente

Toutes les femmes qui se prostituent sont inscrites d'office afin de surveiller leur état gynécologique. Lorsqu'une femme est arrêtée pour prostitution clandestine, elle est soumise à la visite sanitaire. Le médecin l'examine dans un local désigné ad hoc ou dans son propre cabinet. Si elle est déclarée saine, une enquête de police est alors diligentée. Si elle est suspecte ou malade, elle est envoyée à l'Hôtel-Dieu et y reste jusqu'à complète guérison. Sa sortie est décidée par le médecin de l'hôpital. Elle est alors inscrite sur le registre de la prostitution.

Les filles « en carte » sont examinées toutes les semaines ainsi qu'à leur entrée, départ, sorties et rentrées de permission. Il n'y a plus depuis 1911 de femmes cartées libres à Douai, elles sont toutes en maison. Les femmes malades sont immédiatement expulsées des maisons et envoyées à l'hôpital aux frais des tenancières. Les filles publiques sont nomades et changent de maison en moyenne tous les mois. Leur renouvellement est très fréquent. L'examen complet de chacune d'elles est très onéreux. L'examen bactériologique n'est donc pratiqué qu'en cas de suspicion médicale ou plainte d'un tiers. Les examens sont réalisés à l'Hôtel-Dieu par le fils du docteur : Lucien Baude, chargé du laboratoire. A l'issue de l'hospitalisation, les maîtresses de maisons peuvent décider de congédier ou non la femme publique et inversement les filles peuvent décider de quitter la ville ou de changer de maison.

En 1939, l'enquête du docteur Dumont, directeur adjoint du Centre Régional Antivénérien à Douai, révèle que le contrôle des filles publiques est sérieusement renforcé. La visite sanitaire des filles publiques se fait deux fois par semaine à l'hôtel-Dieu ; les femmes sont examinées au spéculum. Des prises de sang sont effectuées tous les trois mois, des prélèvements des sérosités cervicales tous les mois et plus souvent s'il y a lieu. Les produits de ces prélèvements sont analysés à l'Institut Pasteur de Lille. A

---

des accidents suspects, elles sont hospitalisées. Les femmes atteintes de blennorragie, guéries apparemment mais présentant encore un écoulement glycéroïde du col, sont hospitalisées. Les femmes atteintes de blennorragie en évolution sont envoyées à l'hôtel-Dieu « au galop car elles feront autant de victimes qu'il y aura de coïts ». Les femmes atteintes d'écoulement du col, sans gonocoque, font l'objet d'une distinction : s'il y a métrite simple aiguë par excès de coïts, quelques jours de repos sont conseillés et s'imposent même ; s'il y a métrite chronique, la femme sera hospitalisée par mesure de sécurité. Afin de vérifier si une femme a la syphilis, il faut pratiquer une prise de sang et faire l'épreuve d'un Border-Wassermann. Si le résultat est positif, la femme est syphilitique mais pas nécessairement contagieuse. S'il est négatif, elle n'est pas syphilitique. Pour savoir si une femme est blennorragique, il faut théoriquement faire un prélèvement de mucus du col, du vagin et du méat urinaire, puis procéder à un examen bactériologique. Si le microscope ne décèle la présence d'aucun gonocoque, ce n'est a priori pas la blennorragie. Pour vérifier, donc, qu'une femme n'est pas contagieuse, il faut faire un double examen. Cela exige du médecin disponibilité, patience et douceur, et les coûts sont très importants. Lettre du docteur Baude au maire de Saint-Omer du 18 juin 1921, ADN : M 229/37.

l'arrivée et au départ, chaque femme est examinée dans la maison. De plus les femmes subissent des séries de traitements réguliers quand elles ont eu la syphilis, et des piqûres hebdomadaires de bismuth pour traitement préventif quand elles en sont indemnes. Quand l'examen clinique ou le résultat d'une prise de sang ou d'un prélèvement cervical entraîne un diagnostic de syphilis active ou humorale ou de blennorragie, la femme est hospitalisée immédiatement dans une salle ou service antivénérien de l'hôtel-Dieu dont elle ne sort que lorsque sa non contagiosité est certaine. Enfin, le médecin recommande l'ingestion de produits sulfamidés pour les gonorrhées chroniques qui passeraient inaperçues, et le port de préservatifs dans ce cas.

Néanmoins, malgré ce contrôle intensif, le docteur Dumont note qu'il est possible de contracter des maladies vénériennes dans les maisons de la rue Pépin car les femmes sont contagieuses avant l'apparition des symptômes - trente jours pour la syphilis et neuf jours pour le tréponème - mais les clients ayant contracté des maladies dans ces maisons sont rares eu égard au nombre de passes (vingt à quarante passes par femme et par jour et davantage pour certaines femmes). Dès qu'une plainte est formulée contre une femme publique, le médecin avertit la police de santé, avec signalement<sup>1910</sup>.

- L'exemple de Lille en 1938 : le succès de l'harmonisation du contrôle sanitaire

En 1938, à Lille, les visites sanitaires ont lieu deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, avec examen clinique et bactériologique et prise de sang tous les trois mois pour dépistage de syphilis. Les contaminées sont hospitalisées d'office dans le pavillon spécial de l'hôpital Saint-Sauveur, conformément à l'article 522 du Code arrêtés municipaux qui précise que le traitement à domicile n'est pas toléré. Les filles qui ne se soumettent pas à la visite sont verbalisées, conformément à l'article 557 du code précité, puis elles sont conduites d'office à la visite lorsqu'elles sont rencontrées en ville. Les femmes identifiées comme prostituées clandestines sont conduites d'office à la visite médicale et peuvent être hospitalisées en cas de maladie. A leur sortie, elles sont inscrites sur les registres de la prostitution s'il s'agit d'une prostitution répétée. Si c'est

---

<sup>1910</sup> Lettre du docteur Lucien Baude au sous-préfet de Douai du 25 décembre 1939, AMDo : 1J/160.

une première identification, elles sont admonestées et invitées à reprendre une vie régulière<sup>1911</sup>.

- L'exemple de Dunkerque en 1939 : l'échec de l'harmonisation du contrôle sanitaire

En 1939, le docteur Dumont, du centre antivénérien de Lille, établit un rapport sur la situation sanitaire à Dunkerque :

Le service de contrôle sanitaire de la prostitution est en relation régulière avec le Service de Santé militaire qui a fait parvenir des plaintes cette année : trois ont amené l'hospitalisation de trois femmes de la rue des Casernes et deux plaintes émanant de militaires ayant eu des rapports suspects rue des Casernes sont restées stériles par suite de l'imprécision des déclarations. Il n'y a aucun suivi au niveau national : « Lorsqu'une prostituée quitte la ville, le Service de contrôle de la ville où elle se rend n'est jamais prévenu ».

Le rapport montre des distinctions entre les maisons cotées - les numéros pairs de la rue des Casernes - et les maisons de basses catégories - numéros impairs de la rue des Casernes. Les maisons de tolérance doivent fournir les spéculums nécessaires à l'examen gynécologique. Or, dans les maisons cotées, les tenancières investissent dans un spéculum individuel, stérilisé par ébullition, alors que dans les maisons de basses catégories il n'y a qu'un spéculum commun à toutes les filles de la maison, sommairement nettoyé entre chaque femme examinée.

Les visites ont lieu dans la maison même, dans la salle de bar où une table de café amenée près de la fenêtre et recouverte d'un drap sert de table d'examen. Cet examen a lieu le plus souvent à la lumière du jour, parfois à l'aide d'une lampe électrique portative (dans tous les cas l'éclairage a paru suffisant à l'examen)<sup>1912</sup>.

L'agent de police des mœurs n'assiste pas à la visite médicale ; il se trouve aux abords immédiats de la salle où se déroule l'examen. En revanche, la tenancière est présente à la visite et assiste le médecin. Elle est, de ce fait, mise au courant de l'état de santé de ses pensionnaires.

La tenancière remet à l'agent des mœurs cinq francs par femme et par visite ; le montant total est remis au médecin à l'issue de la visite.

---

<sup>1911</sup> Lettre du préfet du Nord au ministère de l'Hygiène du 30 juin 1939, *Ibid.*

<sup>1912</sup> Rapport du docteur Dumont du 24 janvier 1939, ADN : M 208/107.



L'examen microscopique est pratiqué par le médecin avec un matériel, que le docteur Dumont qualifie d'insuffisant (éclairage défectueux, pas d'immersion à l'huile de cèdre). Des examens sérologiques sont pratiqués tous les six mois environ ou en cas de lésion suspecte de syphilis. Les résultats des examens sont consignés immédiatement après la visite sur le carnet sanitaire et le relevé en est fait sur le registre personnel du médecin. Lorsqu'une femme est reconnue contagieuse, la déclaration en est faite verbalement à l'inspecteur de police dès la fin de la visite et le policier se charge immédiatement de son hospitalisation. Les frais de l'hospitalisation forcée sont supportés par la tenancière, à défaut par la commune.

Le docteur Dumont décrit une faille du système de contrôle sanitaire lors de la visite d'arrivée. Le principe veut que si une femme prostituée est contagieuse, elle soit hospitalisée d'office. Or le médecin n'est pas accompagné par l'agent de police des mœurs lors de cette première visite, ce qui fait qu'il doit prévenir le commissariat de police afin qu'un policier conduise la femme à l'hôpital. Ainsi entre le contrôle et l'arrivée de la police des mœurs, la femme a le temps de s'échapper<sup>1913</sup>.

Le rapport du docteur Dumont est critique. Certes les visites sont maintenant bi-hebdomadaires mais il dénonce des problèmes de communication : d'une part, l'inefficacité des services de liaison entre les autorités militaires et la police, d'autre part l'absence de relai au niveau national. Par ailleurs, il fait état des distinctions entre maisons cotées et maisons de basses catégories, où les conditions d'hygiène requises ne sont pas respectées dans ces dernières. En outre, la présence de la tenancière et le paiement direct du médecin par celle-ci sont en contradiction avec les préconisations des circulaires ministérielles. En outre, le matériel est insuffisant pour analyser au microscope les prélèvements. Enfin, la possibilité pour la prostituée clandestine de s'échapper entre son arrestation et son hospitalisation éventuelle, si elle est syphilitique rend la surveillance sanitaire inopérante.

Les raisons de cette résistance sont très certainement politiques : le maire de la ville avocat et membre de la Ligue des droits de l'Homme, Charles Valentin, ne croit sans doute pas à l'efficacité du réglemmentarisme sanitariste. Aussi même s'il n'ose pas effectuer un revirement de politique prostitutionnelle dans une ville aussi concernée par

---

<sup>1913</sup> Rapport du docteur Dumont du 24 janvier 1939, *Ibid.*

la prostitution que Dunkerque, il refuse de mettre en œuvre ces nouvelles obligations<sup>1914</sup>.

Même si l'harmonisation des pratiques de contrôle sanitaire n'est pas toujours couronnée de succès, une réelle évolution des pratiques sanitaires est mise en évidence entre le début et la fin de l'entre-deux guerres. Parmi les pratiques exigées par les injonctions ministérielles, la constitution de « données sanitaires » se révèle riche d'enseignements sur les maladies vénériennes des filles publiques et leur état de santé en général.

## II) Les données sanitaires

L'étude données sanitaires permet d'établir quelques statistiques générales sur les maladies vénériennes des filles publiques pendant l'entre-deux guerres (A). En outre les nouvelles modalités d'expertise médico-psychologique des mineures prostituées ont été l'occasion d'analyse criminologique par le chercheur en droit Paul-Jean Cogniart<sup>1915</sup> (B).

### A) Les statistiques sanitaires

Les données sanitaires de Douai et de Dunkerque à différentes époques livrent des informations sur les maladies vénériennes en général (1), le contrôle sanitaire des filles publiques (2) et la durée de leur hospitalisation forcée (3).

#### 1) Les maladies vénériennes

En 1925, la commission administrative des hospices de Douai dresse un panorama des maladies vénériennes et du suivi des malades à l'attention du ministère de l'Hygiène.

---

<sup>1914</sup> Voir DUFFULER-VIALLE H., *La prostitution tolérée à Dunkerque...*, op. cit., p. 75-86.

<sup>1915</sup> Voir *supra*.

Maladie	Nombre de malades	Nombre de malades traités	Nombre de malades guéris	Nombre de malades non suivis
Syphilis primaire	48	48	33	11
Syphilis secondaire	61	60	46	14
Syphilis tertiaire	47	41	28	7
Syphilis tertiaire ancienne	187	144	49	73
Blennorragie	86	84	53	22
<b>Totaux</b>	<b>429</b>	<b>377</b>	<b>209</b>	<b>127</b>

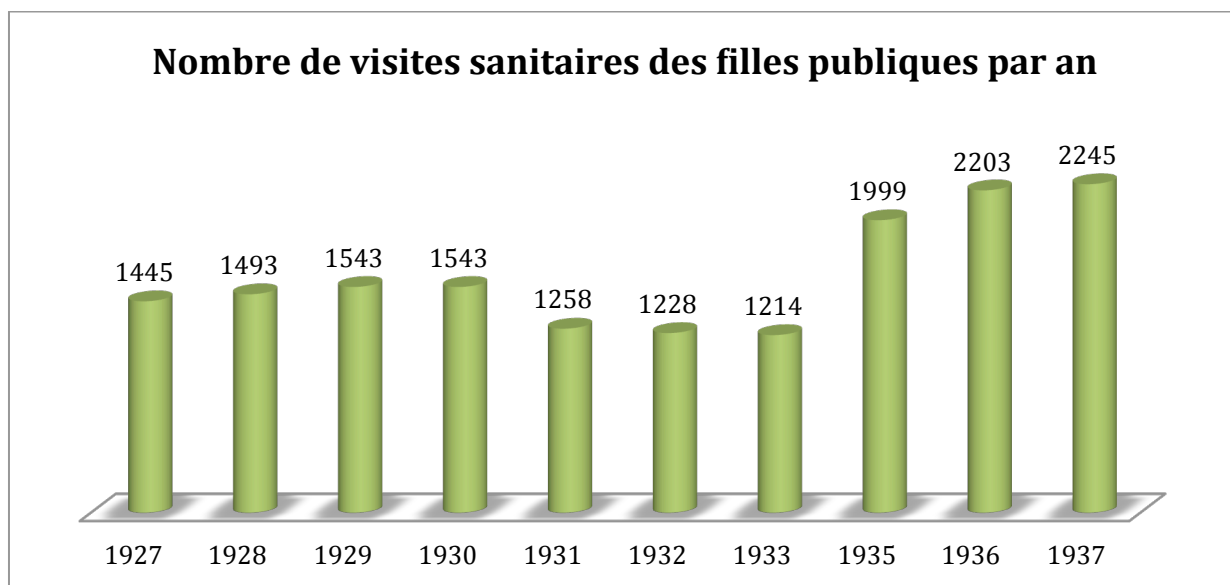
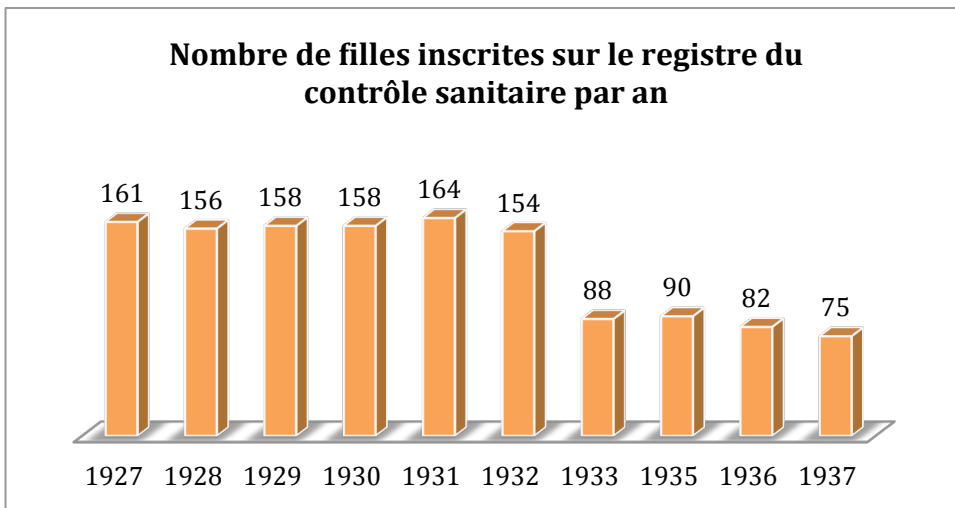
Ces données révèlent qu'environ 90% des malades sont traités (377/429) et environ 50% sont guéris (209/429), 31% ne sont pas suivis sur toute la durée de leur maladie (127/409)<sup>1916</sup>.

## 2) Le contrôle sanitaire des filles publiques

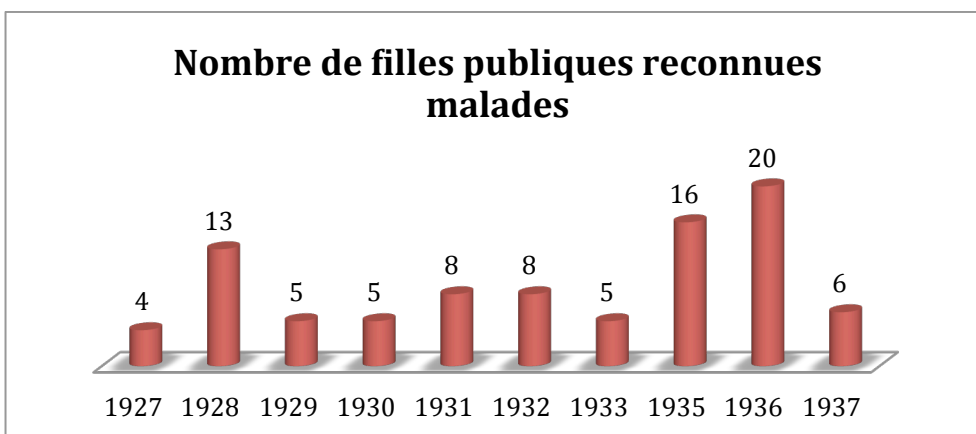
Une enquête réalisée à Douai, entre 1927 et 1937, sur le contrôle sanitaire des femmes publiques, transmise par le maire au directeur du centre antivénérien, livre des données relative au nombre de femmes inscrites sur le registre du contrôle sanitaire, le nombre de visites sanitaires, le nombre de malades et le nombre de femmes hospitalisées.

---

<sup>1916</sup> Réponse de la commission administrative des hospices de Douai au questionnaire du ministre de l'Hygiène du 15 janvier 1925, ADN : M 229/37.

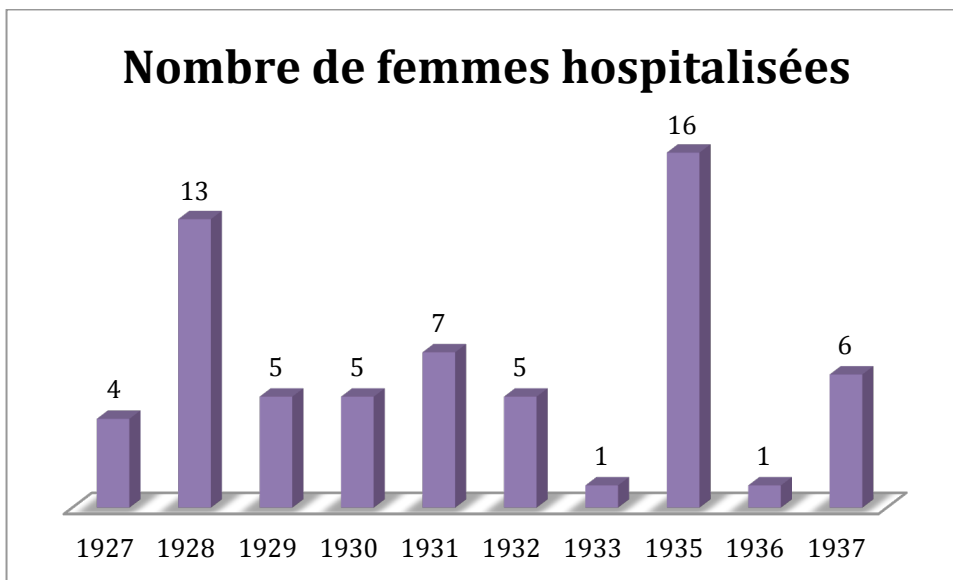


Ces graphiques révèlent que si le nombre de filles astreintes au contrôle sanitaire diminue après 1932, le contrôle sanitaire s'intensifie après 1933.



Le croisement des données montre donc globalement une baisse du nombre de filles publiques à contrôler, une augmentation du nombre de visites et un plus grand nombre de femmes malades. Néanmoins si l'on affine l'analyse, le nombre de filles

inscrites reste sensiblement le même entre 1927 et 1932, avant de réduire considérablement en 1933 (de 42%) la baisse du nombre de filles inscrites et l'augmentation des contrôles sont avérées entre 1927 et 1937, quoique l'on puisse constater une baisse des contrôles entre 1931 et 1933. En 1927, 2,5% des femmes inscrites sont reconnues atteintes de maladies vénériennes et en 1936, 24,4%, soit une augmentation conséquente. En même temps, ces chiffres sont à relativiser car si l'on prend les statistiques de 1928 (8,33% des femmes inscrites sont atteintes de maladies vénériennes) et 1937 (8%), on pourrait conclure à un pourcentage équivalent de femmes malades. Les seules données tangibles sont une baisse du nombre de femmes inscrites et une augmentation des contrôles, avec une augmentation du nombre de femmes reconnues malades, puis une baisse de celles-ci. Il est possible d'admettre que le renforcement du contrôle sanitaire ait été efficace.

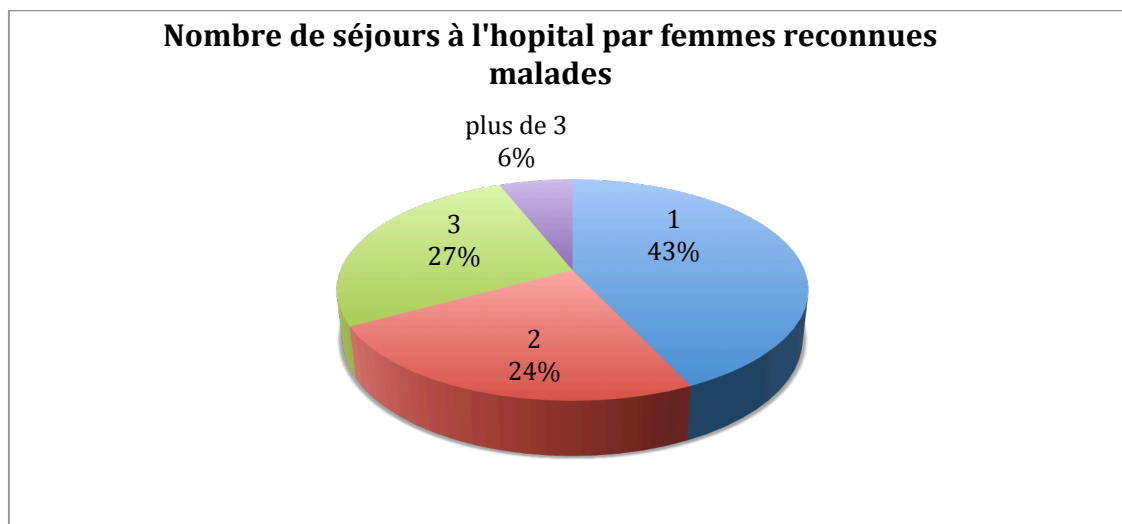


Le nombre de femmes hospitalisées ne peut être corrélé avec les graphiques précédents. Si, en 1928 et en 1935, l'ensemble des femmes reconnues malades sont hospitalisées, en 1936, année où le nombre de femmes malades est le plus élevé, seule une seule femme est hospitalisée, ce qui signifierait que les maladies vénériennes détectées pouvaient être traitées par traitement ambulatoire et étaient donc assez peu contagieuses<sup>1917</sup>.

<sup>1917</sup> Lettre du maire de Douai au directeur du centre antivénérien de la région du Nord à l'hôpital Saint-Sauveur à Lille du 24 mars 1938, AMDo : 1J/160.

### 3) La durée d'hospitalisation des filles publiques

A Dunkerque, des données statistiques permettent d'étudier l'hospitalisation des filles publiques. D'après ces données, en 1929 et 1930, cinquante et une filles vénériennes ont été hospitalisées de force. Au cours de ces deux années, le nombre d'hospitalisations pour chaque fille varie entre une et six fois. La moyenne est de deux séjours en deux ans.



La durée d'hospitalisation totale - tous séjours compris - se situe entre cinq jours et cent quatre-vingt trois jours, soit environ six mois, accumulés en deux ans. La moyenne est de soixante-quatre jours d'hospitalisation par fille en deux ans, soit environ deux mois (un mois par an en moyenne). Le cas le plus extrême est celui d'Hélène Laurent, « enfermée » ou hospitalisée de force cent un jours en un seul séjour, soit plus de trois mois, au cours du premier semestre de l'année 1929<sup>1918</sup>.

#### B) L'interprétation des résultats de l'étude Cogniart de 1938 à partir de données sanitaires

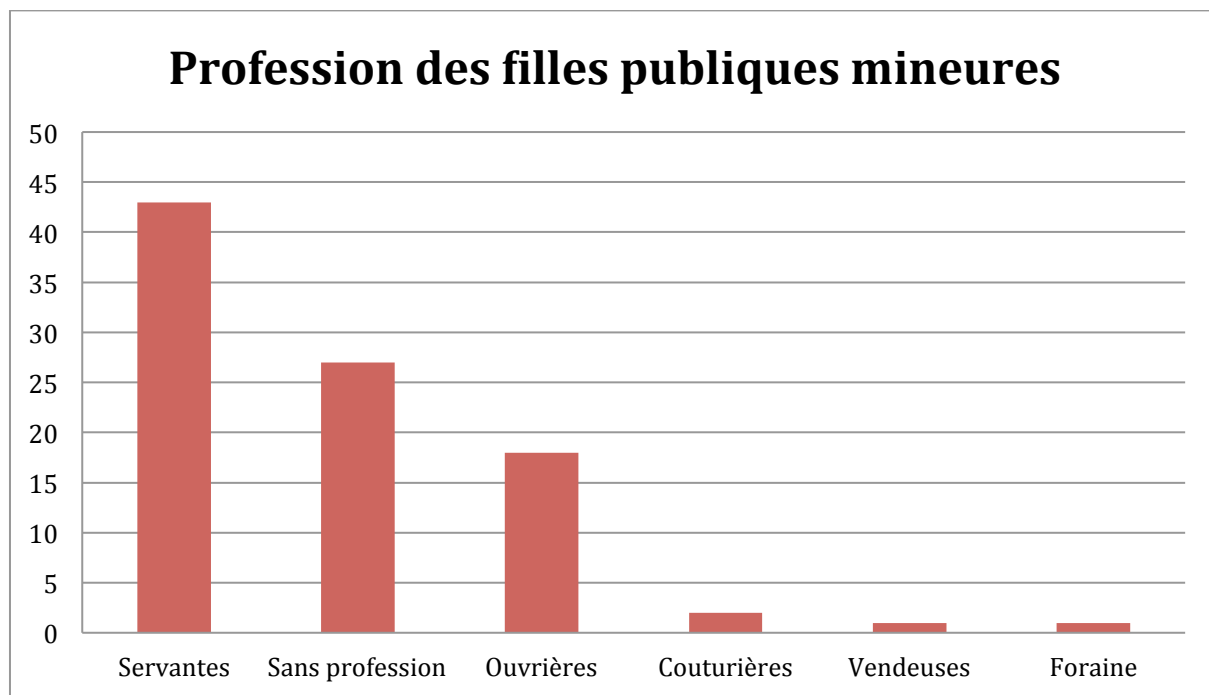
Lors de son étude sur la prostitution<sup>1919</sup>, Cogniart a eu accès aux dossiers de l'Institut de médecine légale et sociale de Lille, mis à sa disposition par le directeur, le professeur Leclercq, et constitués d'une enquête sociale et des observations du Professeur Muller et du Docteur Vullien. Les prostituées mineures font l'objet d'un examen médico-psychique en vertu de la loi de 1908 et du décret-loi du 30 octobre

<sup>1918</sup> Etat des sommes dues par la ville de Dunkerque à l'hospice civil, 1929-1930, AMDu : 5J/24.

<sup>1919</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*

1935<sup>1920</sup>. Entre 1932 et 1938, Cogniart relève quatre-vingt treize cas de prostitution. Il va se livrer à une étude sociologique particulière en analysant leur profession (1), leur âge (2) et, de manière plus orientée, leurs « tares psychiques » (3), leur milieu familial (4) et les causes exogènes de la prostitution (5).

### 1) La profession des prostituées mineures



Ces résultats sont intéressants<sup>1921</sup>, parce que, contrairement aux prostituées majeures, qui, pour la majorité d'entre elles, ont déjà une activité en lien avec le milieu prostitutionnel ou sont marginalisées par leur statut socioprofessionnel<sup>1922</sup>, la majorité des mineures a été prostituées après avoir été « servantes », pris dans le sens de serveuses, ce qui établit un lien entre le bar, et la prostitution.

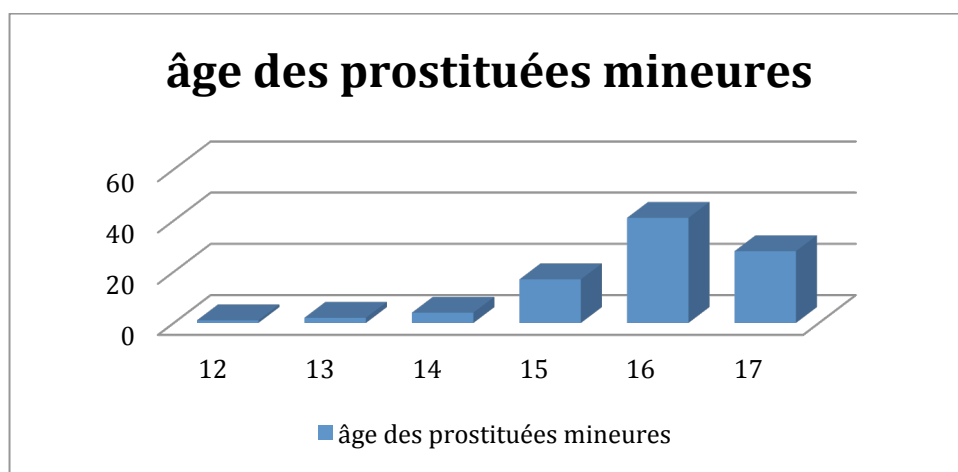
---

<sup>1920</sup> Voir *supra*.

<sup>1921</sup> Ce graphique a été réalisé à partir des données statistiques de l'étude Cogniart, *Ibid.*, p. 93.

<sup>1922</sup> Voir *supra*.

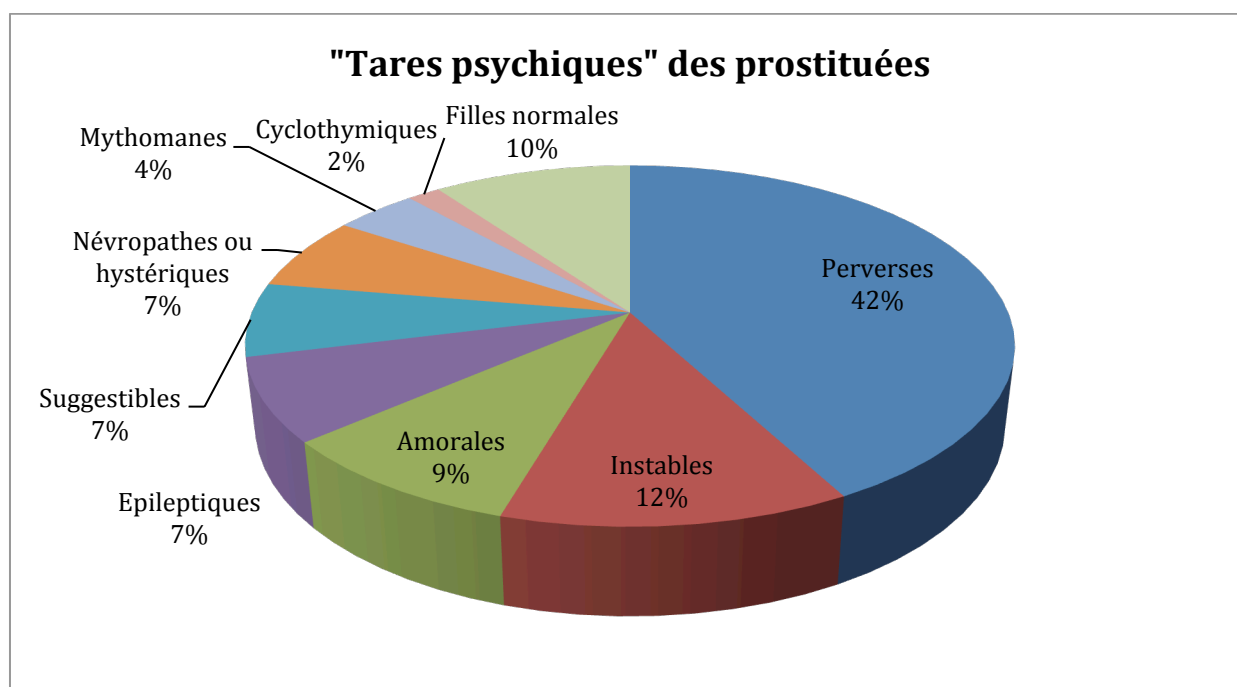
## 2) L'âge des prostituées mineures



Logiquement, la majorité des mineures se prostituent entre 15 et 17 ans<sup>1923</sup>.

## 3) Les « tares psychiques » des prostituées mineures

Cogniart estime que peu de prostituées sont des nymphomanes et qu'il peut même y avoir une opposition entre la prostitution et la nymphomanie car les prostituées seraient « froides » à l'égard de leurs clients<sup>1924</sup>.



<sup>1923</sup> Ce graphique a été réalisé à partir des données statistiques de l'étude Cogniart, *Ibid.*, p.89.

<sup>1924</sup> Le graphique ci-dessous a été réalisé à partir des données statistiques de l'étude Cogniart, *Ibid.*, p.75.



Le regard contemporain porté sur la psychologie et la psychiatrie de l'entre-deux guerres est nécessairement critique. Par exemple que signifie la vague détermination « perverse » ? En psychiatrie ce terme renvoie avant tout à des conduites immorales ou amORAles considérées comme déviantes. La délimitation de la perversion dépend de normes sociales par essence temporelles et conjoncturelles<sup>1925</sup>. Cogniart reste silencieux sur sa définition de la « perversité ». Cette catégorie apparaît donc trop vague pour en tirer des données scientifiques et l'approche historique renforce ce caractère approximatif de la catégorie. De la même manière « instable », « amORale », « névropathe » et « hystérique » sont des catégories psychiatriques vagues et subjectives.

De ces données, Cogniart déduit que les filles prostituées mineures sont, pour 87,09% d'entre elles, « débiles mentales » ou « déséquilibrées du caractère ».

En appui de sa démonstration, Cogniart évoque les cas de Jeanne-Rose W. et d'Elisabeth. La première, âgée de douze ans et demi<sup>1926</sup>, qualifiée par le médecin-légiste de Lille de « prostituée en herbe », a été arrêtée en 1936 pour outrage public à la pudeur, alors que, « consentante », elle était en plein coït dans une voiture en stationnement avec un individu rencontré quelques heures plus tôt. Elle a déjà commis plusieurs fugues. Le rapport médico-psychique la décrit comme « maniérée, sournoise, réticente, [de] très pauvre instruction, [avec] une intelligence un peu au-dessous de la moyenne [et des] propensions perverses ». Aussi, pour reprendre la démonstration discutable de Cogniart, il semblerait que cette enfant prostituée soit perverse parce qu'elle a des propensions perverses. Le second exemple de Cogniart est celui d'Elisabeth, dont les « gros troubles de caractère [et] manifestations perverses accusées précocement » ont été mis en évidence par la rédaction d'un cahier dans lequel elle fait la liste de tous les hommes avec qui elle a eu des relations sexuelles depuis ses treize ans.

Toujours pour étayer sa thèse, Cogniart avance un ultime argument : les tares psychiques à l'origine de la prostitution des filles sont prégnantes au point que l'intervention du tribunal ne suffit pas à enrayer leur « tendance » à la prostitution. Il exploite alors deux exemples à l'appui de sa thèse: les cas de Cécilia et de Sarah.

---

<sup>1925</sup> MAZALEIGUE J., *Pour une histoire du concept de perversion sexuelle au XIX<sup>e</sup>: problèmes, pistes et perspectives*, séance n°8 du séminaire doctoral, IHPST, Paris I (2007-2008) « Philosophie et histoire de la médecine mentale » : Problèmes philosophiques de la psychopathologie cognitive : à partir de Bolton & Hill, [http://pierrehenri.castel.free.fr/S%E9minaires%20PHS2M/PHS2M-8%20\(Mazaleigue\).htm](http://pierrehenri.castel.free.fr/S%E9minaires%20PHS2M/PHS2M-8%20(Mazaleigue).htm)

<sup>1926</sup> Il ne s'agit pas d'un cas de référence mais de la plus jeune des filles prostituées mineures évoquées par Cogniart.

En 1936, Cécilia, âgée de seize ans, quitte son emploi de servante pour se prostituer à Lille. Elle est remise à ses parents après admonestation par le tribunal mais revient à Lille pour se prostituer à nouveau. En 1937, elle est appréhendée par la police des mœurs, atteinte d'une blennorragie ; elle est hospitalisée d'office et subit une hystérectomie. Confiée par le tribunal, à sa sortie, au « service social du relèvement des prostituées », elle est placée chez un particulier, au sein d'une « famille honorable » qu'elle quitte grâce à une ruse : un faux appel téléphonique annonçant la maladie de son frère. Elle se prostitue à nouveau et est à nouveau arrêtée par la police des mœurs. L'examen médico-psychique la décrit comme « une jeune fille à l'intelligence un peu au-dessous de la moyenne, aux tendances perverses, suggestible, au caractère difficile et fermé ».

Sarah, est une adolescente de quatorze ans, qui s'est prostituée à la suite de son renvoi de plusieurs usines, parce qu'elle est « amoral, nonchalante et paresseuse ». En 1929, elle quitte à dix-sept ans le foyer familial pour se placer comme servante, mais elle se prostitue à Lille en racolant des soldats aux abords des casernes. Elle est arrêtée par la Sûreté. Le juge d'instruction la confie à une institution charitable où elle reste quelques mois et où elle est présentée comme une « vicieuse et débauchée qui continuerait à vivre de la prostitution si on la rendait à la liberté », mais, comme la mère demande la remise de sa fille et qu'elle a très bonne réputation, si ce n'est, comme le signale Cogniart, « qu'elle vit en concubinage », le tribunal accepte la remise sous liberté surveillée le 31 octobre 1929. Sarah se marie quelques mois après avec « un excellent garçon, honnête et travailleur », mais, quinze jours après le mariage, elle s'enfuit pour se livrer à nouveau à la prostitution sans raison, ni sentimentale car elle « est aimée de son mari », ni économique « car il gagne bien sa vie ». La cause n'est donc pas exogène mais endogène. En 1932, le médecin psychiatre du centre d'examen médico-psychologique rapporte que Sarah est « une débile mentale marquée, paresseuse, amoral, instable, peu émotive et de comitalité fruste ». Le tribunal l'envoie alors à l'Ecole de préservation de Doullens.

La conclusion de Cogniart est sans appel : la prostituée est « prédisposée » à vendre son corps. Ces femmes sont « porteuses de tares, qui, en feront [potentiellement] des prostituées ». Cogniart s'appuie sur le discours médical dominant de l'entre-deux guerres. Ainsi le docteur Bizard pense que le déséquilibre psychique des prostituées est à mettre en relation directe avec celui de leurs parents :

On ne peut nier que beaucoup de filles sont des tarées héréditaires issues de parents névropathes, alcooliques, syphilitiques et qu'elles doivent à cette ascendance, un psychisme particulier. Le déséquilibre mental plus ou moins accentué dû à ces tares, explique jusqu'à un certain point la grande quantité d'anormales qu'on rencontre dans cette catégorie de femmes que de tels antécédents prédisposent peut-être<sup>1927</sup> à la vie irrégulière.

Le docteur Commenge estime que « beaucoup de jeunes filles n'attachent aucune importance à leur virginité ; elles sont déflorées dans les conditions les plus étranges sans la moindre pensée ou le moindre souci au sujet de l'acte qu'elles accomplissent ». Cogniart fait alors le lien avec « l'imbécillité morale » évoquée par Lombroso. Le docteur René Allendy estime que la prostituée est une névrosée sadomasochiste, sadique vis-à-vis de son client qu'elle haïrait, dans sa volonté de lui soutirer de l'argent tout en lui échappant sentimentalement, et masochiste en même temps dans son besoin d'humiliation. Bonhoffer, qui réalise une étude sociologique sur cent quatre-vingt dix prostituées à Breslau, trouve que les deux tiers sont des êtres « mentalement faibles » ; il existerait selon lui chez les prostituées, « une défectuosité congénitale créant un terrain favorable à l'immoralité ». Pour le docteur Serin, la prostituée-type est une « débile simple sans grande moralité » et pour le docteur Paul-Boncour, la prostitution serait un phénomène biologico-social avec, dans les quatre cinquièmes des cas, une prédisposition morbide : soit un tempérament pervers, soit une débilité mentale et, le plus souvent, la concordance des deux.

Cette « criminalité » ou ce « vice » ne seraient néanmoins pas systématiquement héréditaires mais il existerait des « prédispositions héréditaires »<sup>1928</sup>.

#### 4) Le milieu familial des prostituées mineures

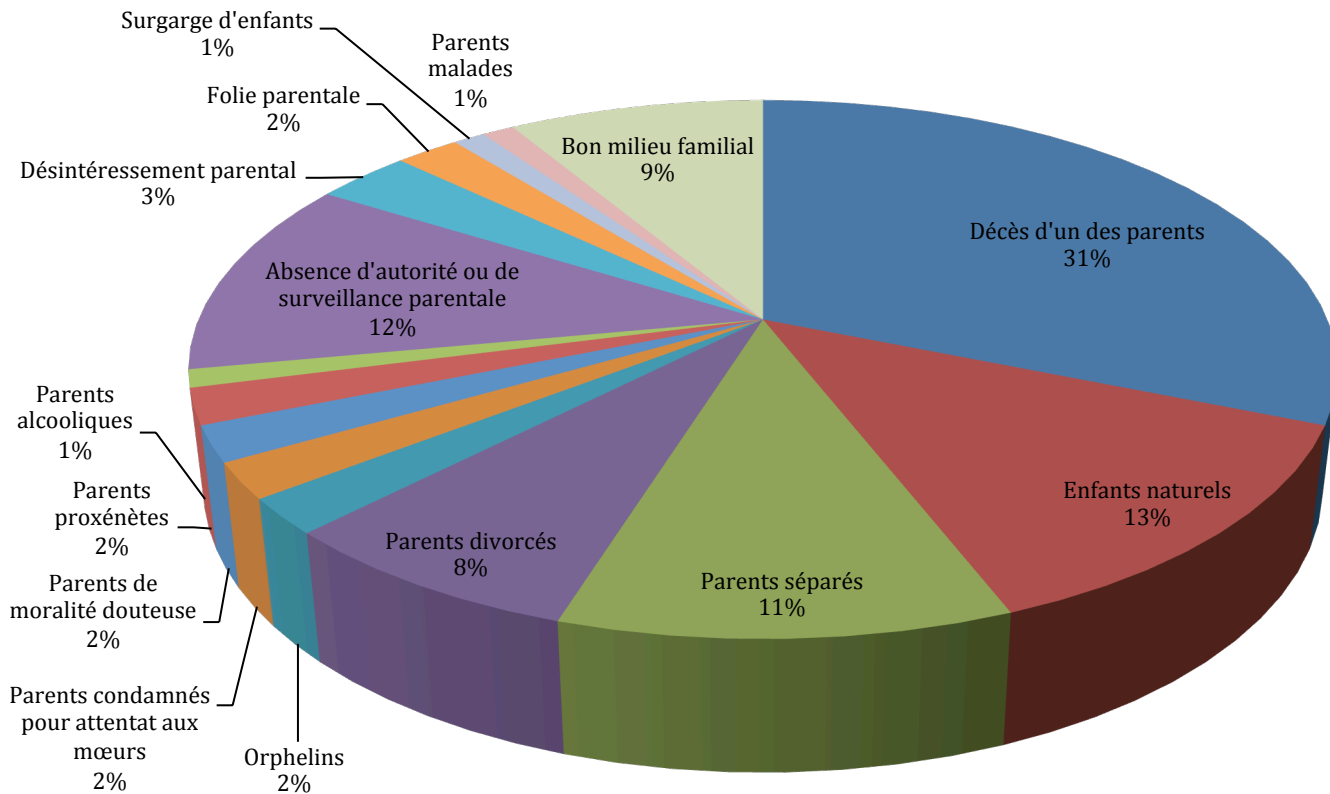
D'après Cogniart, si la « débilité mentale » ou les tares similaires prédisposent à la prostitution, ce n'est pas suffisant, et le milieu est un autre « facteur » de prostitution. Le milieu familial des prostituées mineures est ainsi analysé :

---

<sup>1927</sup> Le docteur Bizard par ce « peut-être » nuance ainsi légèrement son propos et n'affirme pas avec certitude, contrairement à Cogniart, ce lien entre déséquilibre mental et prostitution.

<sup>1928</sup> COGNIART P.-J., *op. cit.*, p. 91-101.

## Milieu familial des prostituées



De ces données<sup>1929</sup>, Cogniart déduit que 64,5%<sup>1930</sup> des jeunes filles viennent d'une famille disloquée, que 7,52% viennent d'une famille immorale et que 19,33% ont reçu une mauvaise éducation. Seules 8,65% seraient d'un « bon milieu familial » et 91,35 d'un « milieu anormal ». On peut remarquer que, dans le contexte d'après guerre, l'ensemble de la société française entrerait sans doute, dans les mêmes proportions, dans la catégorie « milieu anormal », ne serait-ce que par le nombre d'orphelins de guerre. Cogniart adopte d'autre part une posture moraliste en dénonçant le relâchement des mœurs et propose que des lois protègent et encouragent les unions légitimes.

Il semble que l'approche de Cogniart se situe dans le courant de l'école Anthropologique moderne du Docteur Vervaeck<sup>1931</sup>, un théoricien qui concilie les théories de Lombroso, pour qui les causes de la prostitution sont liées à des facteurs endogènes et donc innés, « la prostituée-née », et celles de Lacassagne, pour qui les

<sup>1929</sup> Ce graphique a été réalisé à partir des données statistiques de l'étude Cogniart, *Ibid.*, p. 105.

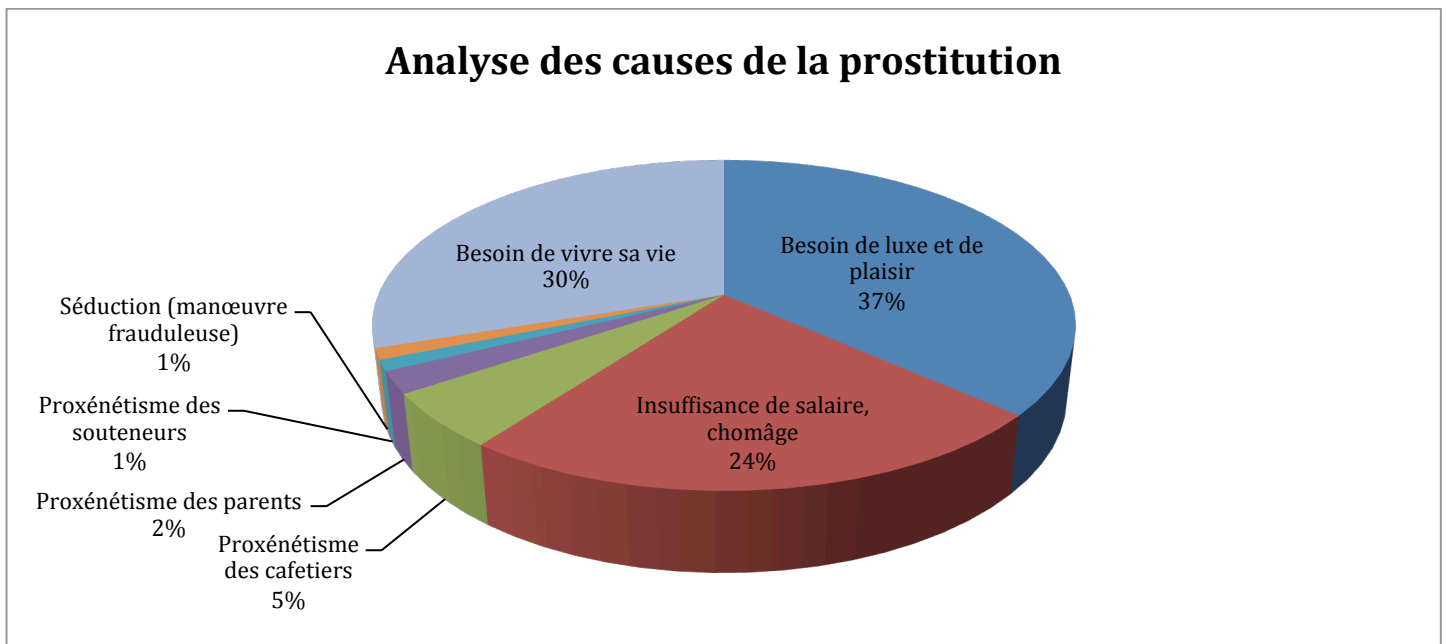
<sup>1930</sup> Les statistiques sont ici davantage affinées que dans le graphique.

<sup>1931</sup> Le docteur Vervaeck, médecin belge créateur du service d'anthropologie pénitentiaire, rapproche ces deux théories initialement opposées : VERVAECK L., « Le professeur Lacassagne », *Revue de droit pénal et criminologie*, 1924, p. 930.

causes de la prostitution sont liées à des facteurs exogènes et donc acquis, « la théorie de l'influence du milieu »<sup>1932</sup>.

## 5) Les causes exogènes de la prostitution

Cogniart s'intéresse également aux causes « extérieures » de la prostitution :



Ce graphique<sup>1933</sup> propose une analyse des causes de la prostitution, dont certaines ont été déjà dégagées par Parent-Duchâtelet dans sa magistrale étude sociologique des prostituées parisiennes. Selon lui, la première cause de la prostitution était la paresse, couplée avec la vanité, et la seconde la misère. Cependant la donnée inédite de Cogniart concerne ce qui lui apparaît être une des causes majeures de la prostitution, l'aspiration à la liberté, et il note dans ce sens le nombre important de fugues du foyer parental (20,43%). Ces statistiques accordent très peu de place aux arguments abolitionnistes qui rejoignent le grand leitmotiv de l'époque sur « la traite des femmes » : seules 9% des filles prostituées mineures l'auraient été par contrainte ou par incitation<sup>1934</sup>. Cependant l'analyse des causes de la prostitution, est vraisemblablement tout aussi sujette à caution que celle des « tares psychiques » et du « milieu familial » et il est important de préciser que la thèse de Cogniart se positionne

<sup>1932</sup> CORBIN A., *Les filles de noce...*, op. cit., p. 496.

<sup>1933</sup> Ce graphique a été réalisé à partir des données statistiques de l'étude Cogniart, *Ibid.*, p. 108.

<sup>1934</sup> 5% sous influence des cafetiers, 2% sous celle des parents et 1% sous celle de proxénètes.

très clairement en soutien du réglementarisme réformé, les résultats sont ainsi orientés en ce sens.

Certains cas évoqués soutiennent sa démonstration : ainsi Colette, seize ans, est arrêtée par la police des mœurs de Lille, comme vagabonde ne tirant ses ressources que de la prostitution. C'est sa troisième fugue en un an. Remise à ses parents après admonestation du tribunal en février 1938, Colette profite de leur absence pour leur soutirer cent francs et les quitter pour « vivre sa vie » à Lille. Irène, âgée de dix-sept ans, après avoir été arrêtée pour prostitution clandestine et hospitalisée à Roubaix pour une maladie vénérienne, manifeste sa douleur devant le procureur de la république de Lille par des crises de larmes de « devoir interrompre son métier, alors qu'il ne lui manquait que deux mois pour l'exercer légalement ». Cogniart estime qu'elle a vécu son placement dans un patronage comme « trois ans de manque à gagner et de claustration dans une atmosphère en contradiction avec son tempérament ».

Cette étude du contrôle sanitaire livre le point de vue des autorités publiques, sanitaires et universitaires sur le contrôle des filles publiques. Mais concrètement quelles étaient les relations entre les filles publiques et les médecins du service des mœurs ? Les Archives restent assez silencieuses à ce sujet. A priori, les médecins chargés de la surveillance sanitaire de la prostitution prennent beaucoup de distance vis-à-vis des filles publiques et adoptent une posture d'autorité. Ils se sentent légitimes pour donner leur avis quant aux mesures réglementaires à adopter, que ce soit dans le cadre médical ou au-delà. Cependant leur discours n'est pas unanime : certains médecins proposent d'accroître la surveillance policière<sup>1935</sup>, d'autres au contraire sont partisans d'une approche plus libérale du régime des mœurs<sup>1936</sup>.

Quant au regard posé par les filles publiques sur les médecins, il est pratiquement insaisissable dans les Archives. Néanmoins il est évident qu'un système médical coercitif, avec traitement forcé et même privation de liberté par hospitalisation d'office,

---

<sup>1935</sup> En 1939, le docteur Baude, à Douai, propose pour lutter contre cette forme de prostitution que la police des mœurs contrôle les moyens d'existence de toutes les jeunes femmes vivant seules et sans profession définie ; qu'elle contrôle l'identité des femmes consommant dans les cafés et qu'elle procède plus souvent à la mise en carte. A Douai il n'y a qu'une femme en carte isolée alors qu'il devrait y en avoir une centaine. Il faudrait interdire aux soldats de se promener avec une femme avec laquelle ils ne sont ni maris ni parents : lettre du docteur Lucien Baude au sous-préfet de Douai du 25 décembre 1939, AMDo : 1J/160

<sup>1936</sup> Voir *supra*.

est nécessairement mal vécu. Dans un dossier criminel concernant un homicide, l'un des suspects est une fille publique, Jeanne Poulaléon. L'enquête révèle qu'elle a été arrêtée à Lens en 1927 pour « entôlage » dans des circonstances particulières : en possession d'un billet de cent francs dérobé à un client, Jeanne a placé celui-ci dans « une petite cachette intime qu'on ne peut désigner autrement (...) c'[est] en voyant arriver un Monsieur portant une serviette qu'elle [a] pris pour un docteur, qu'elle [a] retiré le billet de ladite cachette pour le jeter à terre tout humide et maculé ». Cette anecdote illustre la crainte qu'inspire le médecin des mœurs aux filles publiques : Jeanne Poulaléon voit un homme surgir, elle s'imagine qu'il est docteur et pense qu'en pleine rue, il va la déshabiller, l'ausculter et peut-être l'envoyer à l'hôpital. La peur du médecin la rend complètement irrationnelle<sup>1937</sup>.

Au terme de l'étude cette mise en œuvre du contrôle de la prostitution et des filles publiques, il apparaît que l'autorité publique a réellement tenté d'améliorer et de modifier le réglementarisme. Tout en laissant les municipalités libres de réguler l'implantation des maisons de tolérance sur leur territoire, l'Etat a pris les rênes du contrôle sanitaire et a mis en place d'importants moyens humains et matériels pour rendre ce contrôle plus efficace. Pour autant l'échec du réglementarisme est consommé : les filles publiques fuient massivement le système toléré. Les obligations sanitaires leurs sont insupportables et la maison de tolérance n'est plus un lieu qui enferme les femmes qui se prostituent ; elle est devenue un lieu de passage pour elle, un lieu de transition entre deux phases de prostitution clandestine.

---

<sup>1937</sup> ADN : 2U1/510. Sur l'étude complète de ce dossier criminel voir DUFFULER-VIALLE H., *Le crime du lion d'or...*, *op. cit.*

## **Titre 2 : La prostitution dans la clandestinité**

Il n'existe pas de répression judiciaire de la prostitution car aucune loi n'incrimine le fait de se prostituer, ni même de racoler. La seule prise des autorités sur les prostituées consiste à les traquer pour les contrôler par l'intermédiaire du système toléré. La prostitution clandestine s'exerce principalement dans des établissements qui concurrencent directement les maisons de tolérance, au grand dam des tenanciers de ces dernières et des réglementaristes, pour qui cette forme de prostitution est la cause de tous les maux. En effet la raison d'être du réglementarisme est la surveillance sanitaire de la prostitution afin de protéger la société. Or les prostituées fuient régulièrement le carcan réglementariste pour exercer leur activité *a priori* plus librement dans la clandestinité, notamment au sein des « bars à femmes » (chapitre 1). Si cette prostitution clandestine apparaît comme plus libre, pour les femmes fuyant les contraintes réglementaires, qu'en est-il de cette nébuleuse « traite des femmes » qui agite l'opinion publique dès avant la Première Guerre mondiale et trouve des échos jusqu'aujourd'hui ? Est-elle un phénomène réel ou fantasmé, comme le laisse entendre Alain Corbin<sup>1938</sup>, et le disent plus directement Jean-Michel Chaumont<sup>1939</sup> et récemment Lilian Mathieu<sup>1940</sup> ? A travers l'analyse de quelques cas locaux, cette étude, de manière très modeste, contribuera à la réflexion sur cet important sujet. Si les abolitionnistes tentent d'inclure la prostitution au sein des maisons de tolérance, donc tolérée, dans le champ de « la traite des femmes », le système juridique de cette époque, que ce soit au niveau interne ou international, exclut la prostitution tolérée de cette catégorie (chapitre 2).

---

<sup>1938</sup> CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 405-430.

<sup>1939</sup> CHAUMONT J.-M., *op. cit.*

<sup>1940</sup> MATHIEU L., *La fin du tapin*, Bourin, Paris, 2013.



## **Chapitre 1 : Le « bar à femmes »**

L'importance du « bar à femmes » est mise en évidence par l'existence d'une loi pénale spéciale incriminant cette forme de proxénétisme. Le contentieux des « bars à femmes » est important dans les Archives car, pendant l'entre-deux guerres, se met en place une politique répressive spécifique amorcée au début du XX<sup>e</sup> siècle (section 1). Les dossiers de procédure conservés aux Archives départementales du Nord et du Pas-de-Calais permettent d'illustrer de manière concrète le fonctionnement des « bars à femmes » et les stratégies des tenanciers pour tenter d'échapper à la répression (section 2).

### **Section 1 : La mise en place d'une politique répressive spécifique contre les « bars à femmes »**

Le « bar à femmes » fit l'objet de discussions très vives au niveau local avant la Première Guerre mondiale ; repris au niveau national, ces débats aboutissent à la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (I). La mise en œuvre de cette loi donne lieu à un important contentieux judiciaire (II).

- I) La mise en place d'une législation répressive contre les « bars à femmes »

L'autorité chargée du contrôle de la prostitution est directement confrontée à la prostitution clandestine, aussi n'est-il pas étonnant que les projets de répression des « bars à femmes » soient initialement le fruit des réflexions de l'autorité réglementaire locale. Avant la Première Guerre mondiale, la situation de ces établissements dans le Nord est telle que l'autorité préfectorale a été contrainte d'intervenir (A). Le législateur se saisit de la question à la fin de la guerre. Il donne une assise législative solide à la répression et octroie ainsi, en théorie, une marge de manœuvre plus importante aux autorités policières et judiciaires (B).

## A) La lutte préfectorale contre les « bars à femmes » dans le Nord avant la Première Guerre mondiale

En 1913, les « bars à femmes » étaient légion dans le Nord. Les notables du département s'en émurent et interpellèrent le préfet (1), qui lança alors une enquête pour évaluer la situation dans le département (2). Après examen de la réglementation d'autres localités (3), celui-ci élabora un arrêté, adopté le 10 mars 1914 (4).

### 1) Le scandale des « bars à femmes »

Face à l'importance du phénomène des « bars à femmes, le recteur de l'Académie, dans une lettre au style lyrique du 21 août 1913, demanda instamment que ces bars soient éloignés des institutions d'instruction, pour des raisons sanitaires certes, mais avant tout pour des raisons morales :

Il ne m'est pas possible de tracer ici un tableau où seraient relevés tous les cas de ce genre dans les principales villes de notre Nord. Je veux m'en tenir à celle qui en est la grande et illustre métropole. Comment concevoir qu'à Lille, pour prendre l'exemple le plus révoltant, un lycée, qui comptera bientôt un millier d'élèves, soit longé par telle rue, contigu à telle autre, où surabondent les soi-disant bars étalant, par la porte ouverte, ou dans des salles entrevues à travers les broderies d'un rideau, des filles dont la présence seule est un appel au passant ! Quel spectacle pour des adolescents, à supposer même que ce ne soit pas à eux que, le plus souvent, s'adresse cette provocation permanente. Quel trouble pour leurs esprits ! Quelle déplorable invitation à oublier les leçons de moralité qu'ils ont reçues et à compromettre cette santé du corps et de l'âme sur laquelle nous veillons avec un soin jaloux ! Certes, je connais l'excellent esprit de nos élèves et j'ai toute confiance dans leur droiture morale. Ce m'est une raison de plus de ne pas rester indifférent à ce continuel défi lancé à leur caractère. Ce que je dis pour notre lycée pourrait s'appliquer à telle grande institution d'enseignement secondaire libre, exposée également à ces tristes voisinages. Et je suis bien certain que les hommes qui la dirigent ne déplorent pas moins que moi un tel état de choses et n'aspirent pas moins vivement à y voir mettre un terme. Jamais l'heure n'a été plus propice pour que ces scandaleux abus prennent fin. Jamais n'a été aussi ardemment éprouvé le désir que cette jeunesse, à laquelle va être demandé un considérable prolongement d'effort patriotique, soit vigoureusement protégée contre le double fléau qui menace d'atteindre, jusque dans sa sève, la France de demain. Sur ce point, j'en suis sûr, il y aura unanimité entre tous les bons citoyens et cette grande presse lilloise, ardente dans ses polémiques de partis, mais toujours unie et concordante quand le bien public est en jeu, vous appuiera de toutes ses sympathies, de tout son concours. Au dessus des subtilités juridiques, il est une maxime qui s'impose à tous les esprits : *Summa lex, salus populi*. « La suprême loi est le salut du peuple. » Or n'est-ce pas le salut d'un peuple qui est en cause, quand il s'agit d'empêcher la corruption de sa descendance ? Et que l'on ne redoute pas

telles arguties que risquent de favoriser des textes de lois ou vagues ou incomplets ! Quelle juridiction voudrait un instant contester le droit d'une Cité à interdire des errements qui, si elle les tolérait, entraîneraient la contamination de ses enfants. Aussi, me faisant l'interprète de ces innombrables familles qui ont confié à notre vigilance ce qu'elles ont de plus cher au monde, je m'adresse à vous, Monsieur le Préfet, pour que de concert avec M. le Maire, de qui la haute conscience et l'ardeur à défendre tous les intérêts de sa ville me sont dès longtemps connues, vous arrêtiez des dispositions qui excluent l'apparition ou le maintien de bars servis par des femmes dans un certain périmètre entourant les établissements d'instruction<sup>1941</sup>.

Les institutions de protection de la jeunesse militaire dénoncèrent également les risques que ces bars faisaient courir aux jeunes soldats. Le président de la ligue nationale contre l'alcoolisme dans l'armée et dans la marine avait eu « l'occasion de constater, en reconduisant au quartier pour l'appel du soir un jeune soldat dans une grande ville de garnison du Nord, les dangers auxquels [était] exposée la jeunesse militaire à la porte même des casernes »<sup>1942</sup>. Des autorités militaires constatèrent que « le nombre des débits de boissons recourant à des moyens regrettables pour attirer et retenir la clientèle militaire (comme le fonctionnement d'instrument de musique, de phonographe répétant des chansons obscènes, la présence, pour assurer le service, de femmes se livrant à la prostitution, dont les faveurs, en quelque sorte, sont réservées aux bons consommateurs, de manière que, dans ces établissements, l'alcoolisme et la débauche marchent de pair) s' [était] multiplié dans les villes de garnison au point de constituer, ainsi que l'a dit un grand journal du soir, le 23 octobre dernier, un péril national »<sup>1943</sup>. Ces autorités réclamèrent l'établissement, autour des casernes, d'un périmètre où l'ouverture de nouveaux débits de boissons serait proscrite et où l'emploi de femmes serait interdit dans les bars existants<sup>1944</sup>.

---

<sup>1941</sup> Lettre du recteur de l'Académie de Lille du 21 août 1913, appuyé par l'Association des Parents d'Elèves des Lycées de Lille des lycées Faidherbe et Fénelon du 6 septembre 1913, ADN : M 208/107.

<sup>1942</sup> Lettre du président de la Ligue nationale contre l'Alcoolisme dans l'armée et la marine du 10 octobre 1913, *Ibid.*

<sup>1943</sup> Proposition de l'association des publicistes militaires, maritimes ou coloniaux du 11 novembre 1913, *Ibid.*

<sup>1944</sup> Ce type de mesure a été adoptée par le préfet de la Gironde dans un arrêté du 22 mai 1913 intitulé « Interdiction aux cafetiers et débitants de boissons d'employer des filles ou femmes pour le service de leur établissement », *Ibid.*

Les concurrents des « bars à femmes » les dénoncèrent également, c'est-à-dire, les débitants de boissons<sup>1945</sup> qui ne recevaient pas de prostituées et les tenanciers de maisons de tolérance, qui, en cette occasion, devinrent des alliés de circonstance et rédigèrent une lettre commune :

Il est de notre devoir de vous apporter quelques précisions concernant les « bars à femmes ». Dans certains débits de boissons, les bonnes (d'aucunes n'ayant pas encore leur majorité) ne se font pas faute de racoler ouvertement les clients de passage qui, parfois, ont à se repentir du moment passé avec la femme. Dans d'autres maisons, des filles, faisant métier de l'amour, viennent aussi bien de jour que de nuit, sous l'œil complaisant du patron heureux de voir son bénéfice augmenter, s'offrir au voyageur qui, confiant en son hôte, emmène dans sa chambre son amie de quelques instants. Ces procédés, encore qu'ils soient souvent impunis, font que ces bars ou hôtels sont préférés à nos établissements où il n'est pas de semblables amusements. A quoi sert alors la profession d'honnête cafetier ? Il est cependant des maisons où les femmes soumises aux règles de la police des mœurs attendent le client qui s'y fait de plus en plus rare. Il serait intéressant sans nul doute, de connaître les doléances des tenanciers de maisons fermées qui plus que nous se ressentent de cette concurrence interlope. Eux, payant pour tenir métier, voient leurs clients désertir leur rue pour courir le risque d'une maladie contractée avec la femme rencontrée chez le concurrent hors-la-loi. D'un côté la débauche sous l'œil bénévole de la police qui ne peut ou ne veut sévir, la débauche, disons-nous, avec son cortège de risques puisque sans contrôle, de l'autre côté l'amour tarifé et visité. Aussi espérons-nous Monsieur le Préfet que vous voudrez bien d'accord avec l'avis de la commission prendre un arrêté pour la fermeture de ces maisons clandestines qui font un tort aux cafetiers en général et aux tenanciers de maisons fermées en particulier (...) <sup>1946</sup>.

Ainsi alertée, l'autorité préfectorale se saisit du problème.

## 2) La présentation des « bars à femmes » dans le Nord

Le préfet lança une enquête auprès des commissaires de police du département pour connaître leurs moyens d'action face aux « bars à femmes » : à Lille (a), Roubaix (b) et Dunkerque (c).

---

<sup>1945</sup> « (...) Nul n'est plus désireux de voir l'interdiction des débitants mal famés, que les cabaretiers honnêtes et les brasseurs(...) », lettre du président d'honneur du syndicat régional des brasseurs du Nord Paul Delemer du 29 septembre 1913, *Ibid.*

<sup>1946</sup> Lettre d'un groupe de cafetiers valenciennes du 28 novembre 1913, *Ibid.*

a) Les « bars à femmes » à Lille

Le commissaire de police de Lille expliqua que, si l'article 9 de la loi du 19 juillet 1891 permettait à la police de « toujours » pénétrer dans les cafés, aucune loi n'avait fixé de pénalité dans les cas où le cabaretier refusait d'ouvrir. Pendant la nuit, la demeure des cabaretiers était placée, comme celle de tout citoyen, sous le principe de l'inviolabilité du domicile. Par son arrêt du 19 novembre 1892, la Cour de Cassation a interprété le mot « toujours » au regard de ce principe ; elle estime donc que les officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer dans ces établissements uniquement tant qu'ils sont ouverts au public. Néanmoins, le commissaire signala l'existence d'arrêtés préfectoraux ou municipaux donnant aux agents le droit de pénétrer à toute heure du jour et de la nuit dans les cabarets, en cas de grave présomption d'infraction aux règlements de fermeture des lieux publics. Dans ce cas, le refus du cabaretier d'ouvrir aux gendarmes qui se présentaient, même pendant la nuit, constituait une contravention punissable. Le commissaire de police déplora l'absence d'un tel arrêté municipal à Lille<sup>1947</sup>.

b) Les « bars à femmes » de Roubaix

La situation de Roubaix était particulière, du fait qu'il n'existait pas de maisons de tolérance depuis 1900. Le commissaire de Roubaix lista les établissements de prostitution. Bien évidemment les « bars à femmes » furent signalés en premier : il existait dans la ville une cinquantaine de débits de boissons où la prostitution se pratiquait couramment. Sur cent cinquante prostituées relevées par le commissaire, vingt-six sont cartées et soumises à la réglementation municipale de la police des mœurs. Cependant seules cinq ou six se rendaient régulièrement à la visite sanitaire, les autres ne passaient qu'épisodiquement à Roubaix. Le commissaire signale également l'existence de maisons particulières

où la débauche se fait sur une grande échelle ; les tenanciers ne sont pas cabaretiers et n'ont pas de femmes chez eux ; ils connaissent un certain nombre de clients et clientes amateurs de débauche et d'orgie et lorsque ces premiers se présentent, ils font prévenir ces dernières qui accourent aussitôt. Ces clientes sont parfois des femmes mariées mais le plus souvent des ouvrières de fabrique ou d'ateliers de couture ou de modes. Les clients sont

---

<sup>1947</sup> Rapport du commissaire central de Lille le 9 décembre 1913, *Ibid.*

souvent des hommes mariés occupant des situations lucratives dans l'industrie ou le commerce, des employés ou comptables bien rétribués ou des fils de famille.

Face à ces formes de prostitution, le commissaire rappela que, s'agissant de mœurs, l'autorité judiciaire ne pouvait intervenir que dans des cas bien déterminés<sup>1948</sup>. Par conséquent les infractions concernant la prostitution, définies dans le règlement général de police de Roubaix du 10 août 1909, ne pouvaient être soumises qu'au tribunal de simple police. Le règlement prévoyait l'interdiction pour les cabaretiers d'employer ou de recevoir des femmes sans certificat de bonne vie et mœurs. Cependant certaines femmes avaient trouvé le moyen de contourner cette règle en s'associant à deux ou plus pour tenir un cabaret. Lorsqu'elles étaient inscrites d'office sur le registre de la prostitution, si elles refusaient de se rendre à la visite sanitaire, elles étaient alors poursuivies devant le tribunal de police. Elles contestaient alors leur inscription, en produisant les documents officiels qui montraient qu'elles étaient associées dans un débit de boissons. Le commissaire de police déplora le laxisme de certains juges de police à ce sujet. En 1911, lors de la découverte de cette astuce juridique plus de trente associations de prostituées-cabaretières avaient été enregistrées en deux mois. Il souligna, en outre, une autre difficulté pour lutter contre le racolage public car la contravention ne pouvait s'appliquer qu'à une personne déjà inscrite et donc pas aux prostituées clandestines. Pour lutter contre cette forme de prostitution, le commissaire proposa d'expulser les prostituées et les tenanciers étrangers des maisons de prostitution clandestine, de fermer les maisons de débauche et d'interdire de louer un logement aux proxénètes et prostituées notoires<sup>1949</sup>.

### c) Les « bars à femmes » de Dunkerque

A Dunkerque, le commissaire de police avoua son impuissance à lutter contre ce phénomène. Il rapporta qu'en dix ans le nombre de débits de boissons était passé à Dunkerque de 750 à 800 pour une population de 40 000 personnes, soit un débit de boissons pour cinquante personnes. Les débits créés étaient presque tous des « bars à femmes », soit une cinquantaine dans la ville, ce qui était énorme compte tenu des seize maisons de tolérance de la ville. Ces bars ont été installés soit avec le concours financier

---

<sup>1948</sup> Articles 330 à 340 du Code Pénal : outrage public à la pudeur, viol, attentat aux mœurs, adultère, bigamie et la loi du 11 avril 1908 pour la prostitution des mineurs de 18 ans.

<sup>1949</sup> Rapport du commissariat central de Roubaix du 24 novembre 1913, ADN : M 208/107.

de protecteurs, soit par des brasseurs qui en confiaient l'exploitation à des femmes, de préférence célibataires, auxquelles ils fournissaient le matériel et les boissons :

Ces brasseurs, il faut bien le dire, lorsqu'ils recrutent leurs tenancières, se préoccupent bien moins de leur moralité et de leur conduite que de leurs charmes physiques et de leurs aptitudes à bien achalander leurs établissements d'une clientèle profitable.

Certains débits de boissons étaient tenus par des prostituées, parfois anciennes pensionnaires de maisons de tolérance. Les enseignes étaient caractéristiques<sup>1950</sup> et apparaissaient la nuit en lettres lumineuses. Le règlement municipal du 3 juillet 1888 n'autorisait qu'une seule servante mais la règle a été contournée par le recrutement d'une gérante ou par la pratique de l'association, signalée également à Roubaix. Le commissaire de police souligna la grande habileté de ces femmes et leur aptitude à contourner la réglementation :

Toutes ces femmes se livrent à la débauche, mais très sûrement renseignées, elles ont bien soin de ne pas violer ouvertement les prescriptions des lois et arrêtés réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons et de prendre les précautions utiles en vue d'empêcher toute constatation directe des faits de débauche par la Police ou toute plainte qui motiverait son intervention.

L'installation du « bar à femmes » les aidait à dissimuler leur activité. Ces débits de boissons comportaient une pièce donnant sur la rue, meublée comme une salle de café ordinaire, et dans laquelle n'importe quel client avait accès, et une seconde pièce contiguë dite « petit salon » avec piano, fauteuils et canapés, réservée aux clients plus fortunés. Les « bars à femmes » dunkerquois pouvaient être classés en deux catégories : la première s'adressait à une clientèle d'officiers de la marine marchande, d'entrepreneurs maritimes, d'armateurs, de négociants, de commis-courtiers, de gens « qui vivent du port et qui, gagnant beaucoup, dépensent facilement ». La seconde catégorie s'adressait à ceux que le commissaire de police appelait « la population flottante de la ville », constituée par les matelots et les ouvriers du port. Ainsi, à Dunkerque, il ne s'agissait pas tellement d'une clientèle de très jeunes hommes comme à Lille. La police tenta de surveiller et de traquer le personnel des « bars à femmes ». La réglementation locale prescrivit que seule une femme majeure, munie d'un certificat de

---

<sup>1950</sup> le « Select Bar », le « Cosy Bar », le « Critérium Bar », le « Cécile Bar », « l'Egyptien Bar », le « Monico Bar », « Renaissance Bar », le « Bar des deux sœurs », le « British Bar », le « Sporting Bar », le « Maxim's Bar », le « Marquis Bar »...

bonne vie et mœurs, pouvait être employée dans un débit de boissons. Elle interdisait à ces femmes de s'attabler avec les clients. Les filles inscrites ne pouvaient entrer dans un débit de boissons, encore moins louer une chambre. Cependant ces règles furent insuffisantes contre la prostitution clandestine, des plaintes anonymes parvinrent régulièrement au commissariat, dénonçant des contaminations vénériennes ou des entôlages. D'après le commissaire de police, la seule solution serait législative : la loi devrait permettre la fermeture de ces établissements par les tribunaux, il proposa également de prononcer une incapacité temporaire à l'encontre des tenancières, gérantes et servantes, afin qu'elles ne puissent plus travailler dans un débit<sup>1951</sup>.

La situation dans ces trois importants centres de la prostitution du département révéla à la fois l'importance du phénomène des « bars à femmes » et l'insuffisance de la législation existante pour lutter efficacement contre cette forme de prostitution clandestine organisée. A la suite de cette enquête, le préfet se renseigna sur les méthodes mises en place pour lutter contre ce phénomène dans d'autres départements.

### 3) Enquête sur les règlements existants

En l'absence de texte législatif et réglementaire, l'autorité judiciaire semblait démunie et les tentatives de réglementation municipale indirecte se soldèrent parfois par un échec. Ainsi à Firminy, près de Saint-Etienne, le maire de la ville avait tenté d'interdire les vitraux opaques et les faux rideaux aux devantures des cafés<sup>1952</sup>.

A Montpellier, l'article 6 d'un arrêté de 1904 disposait que :

Dans le cas où il serait établi qu'une femme ou fille de service employée dans un débit de boissons se livre habituellement à la prostitution avec les clients dans une chambre attenante ou à proximité de ce débit, la fermeture de l'établissement pourra être immédiatement ordonnée sans préjudice de toutes autres poursuites.

En application de cet article, un arrêté de fermeture d'un local déclaré lieu de débauche clandestin avait été pris le 30 juillet 1908 contre une logeuse en garni, inscrite d'office sur les registres de la prostitution, ainsi que ses locataires. La logeuse intenta un

---

<sup>1951</sup> Rapport du commissariat central de police de Dunkerque Carré du 21 novembre 1913, ADN : M 208/107.

<sup>1952</sup> Cette réglementation sur la visibilité des bars depuis l'espace public est reprise ultérieurement dans le Nord et fait l'objet de vastes débats, voir *supra*, note <sup>1017</sup>, p. 242 et p. 244.



recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui, le 3 mai 1912, déclara l'arrêté valable car pris dans la limite des pouvoirs que le maire tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884.

A la suite de cet arrêt, les Maires de Longwy et de Pontarlier avaient prévu une mesure de fermeture à l'égard des débits favorisant la prostitution mais l'article 2 de l'arrêté de Longwy du 15 juillet 1912 n'a jamais été appliqué. Cependant, l'article 5 de l'arrêté de Pontarlier du 27 août 1912 a été appliqué avec succès à deux reprises<sup>1953</sup>.

Fort de ces enquêtes et en s'appuyant sur un tableau exhaustif du problème des « bars à femmes » dans le département, l'autorité préfectorale décida d'élaborer un règlement pour tenter d'aider les municipalités à lutter contre ce phénomène.

#### 4) L'élaboration de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1914

Le préfet Félix Trépont réunît une commission composée de députés, de conseillers généraux, de représentants de l'autorité judiciaire et de l'Université, des maires des villes de plus de 20 000 habitants, de chefs des services de police et hautes personnalités du département en leur adressant la convocation suivante :

L'opinion publique dans le département du Nord s'est justement émue du nombre toujours croissant de certains débits de boissons tenus et desservis par des femmes et où en dehors de toute surveillance et de toute garantie s'abrite la prostitution. En effet, à côté des débits bien tenus, lieux de réunion paisibles offrant aux travailleurs, aux familles un abri et des distractions décentes, il en est d'autres où la vente des boissons n'est que le prétexte et l'amorce de la débauche, et dont l'enseigne spéciale tend non pas à couvrir un commerce honnête et respectable, mais à offrir à tout venant la plus malsaine tentation. Dans ces débits interlopes dont le seul agencement est révélateur, se pratique couramment la prostitution clandestine. Par une lettre récente, M. le Recteur de l'Académie de Lille me signalait, avec sa haute autorité, le danger permanent de ces sortes de bars qui forment autour des établissements universitaires de Lille comme un quartier spécial, il y a là pour toute la jeunesse des grandes cités, pour toutes les agglomérations importantes, la plus redoutable menace. Il importe d'y répondre. Il y va de la santé physique et morale des jeunes gens, de l'avenir même de la race. Une plus longue tolérance laissant atteindre notre jeunesse dans son énergie, paralysant son effort laborieux serait coupable. On ne saurait apporter trop de rigueur à réprimer de telles pratiques, quel que soit le texte ou le prétexte dont elles prétendent se couvrir. Le Parlement qui s'en est récemment préoccupé a manifesté son intention de porter remède à une situation véritablement alarmante. Dans sa dernière session, le Conseil général du Nord a marqué sa ferme volonté

---

<sup>1953</sup> Note du 23 novembre 1913, *Ibid.*

d'encourager et d'appuyer de son autorité la lutte entreprise contre l'alcoolisme et la prostitution clandestine. Il a réclamé des mesures sévères à l'égard des débits de boissons mal famés et l'application stricte des sanctions pénales pour la répression de l'ivresse. J'estime pour ma part qu'en l'état actuel l'autorité publique n'est pas désarmée à l'égard des lieux de débauche. Sans méconnaître les difficultés que peut rencontrer dans une matière particulièrement délicate, l'application des règlements, je tiens pour assuré qu'une étroite collaboration des pouvoirs administratif et judiciaire et surtout une action persévérante des municipalités permettront de mettre un terme à des abus déplorables. Dans cet ordre d'idées, j'ai décidé de constituer une commission spéciale ayant pour mission de rechercher les mesures propres à réprimer la prostitution clandestine et à provoquer la fermeture des prétendus débits de boissons qui la favorisent. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accepter de collaborer aux travaux de cette commission et m'en donner l'assurance. La commission se réunira à la Préfecture le 26 novembre courant à 13 heures. Je vous serais obligé d'assister à cette séance<sup>1954</sup>.

Lors de la réunion du 26 novembre 1913, une sous-commission chargée d'élaborer un projet de règlement fût nommée<sup>1955</sup>. Elle voulait s'entourer de toutes les garanties juridiques possibles, aussi chaque considérant et article du texte furent longuement discutés. Les lois visées dans le projet de règlement étaient celles du pouvoir de contrôle de la police sur les maisons de prostitution : la loi des 19-22 juillet 1791<sup>1956</sup>, les articles 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884 sur le pouvoir général de la police et sur celui des préfets de maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique<sup>1957</sup> et les articles 471§15 et 474 sur les infractions aux arrêtés municipaux. Ces textes étaient classiquement visés dans les arrêtés de réglementation de la prostitution. La commission insista sur la loi du 5 avril 1884 en précisant qu'elle confiait à la vigilance de l'autorité administrative toutes les mesures de police intéressant le bon ordre, la décence et la santé publique. Le considérant général du texte invoquait « le nombre toujours croissant des débits de boissons tenus et desservis par des femmes, et où, en

---

<sup>1954</sup> Communiqué de presse de la préfecture du 30 novembre 2013, *Ibid*.

<sup>1955</sup> Cette sous-commission est composée du préfet Trepont, du secrétaire général Borromée, de l'adjoint au maire de Lille Brackers d'Hugo, du maire de Dunkerque Terquem, du maire de Maubeuge Walrand, du maire d'Armentières Chas, du maire de Valenciennes Tauchon, du maire de Roubaix Lebas, du président du conseil général Vancauwenberghe, du recteur de l'Académie de Lille Lyon, du procureur général Jacomet, du président du syndicat des débitants de boissons Crapez, du commissaire central de Lille Gaellingher, du commissaire spécial de la préfecture Renaudin, *La dépêche*, 12 décembre 1913, *Ibid*.

<sup>1956</sup> L'article 10 du titre I autorise « les commissaires de police et officiers municipaux à pénétrer en tout temps et à toute heure dans les lieux notoirement destinés à la débauche », voir *supra*, note <sup>739</sup>.

<sup>1957</sup> Voir *supra*, note <sup>738</sup>.

dehors de toute surveillance et de toute garantie s'abrite<sup>1958</sup> la prostitution » et le fait que « la répression de la prostitution clandestine exige des mesures particulières et préventives ».

Le premier article du projet de règlement incriminait les propriétaires des établissements, autres qu'une maison de tolérance, qui laisseraient la prostitution s'exercer dans leur établissement. La liste semblait exhaustive : hôtel meublé, chambre garnie, café, cabaret, débit de boissons ou autre maison ouverte au public. La définition de l'infraction était assez large car les propriétaires ne pouvaient recevoir même momentanément des personnes qui se livreraient au racolage<sup>1959</sup>, donc à la recherche de clients, ou qui auraient des relations sexuelles dans l'établissement. Cependant la condition d'habitude la prostitution était requise pour l'application de ce texte<sup>1960</sup>. Il est à noter que ce texte englobait la prostitution féminine et masculine, qualifiées différemment. La femme prostituée était définie comme une « femme ou fille de mauvaise vie », ce terme juridique flou et imprécis est une périphrase à connotation très négative pour parler des prostituées. L'homme prostitué était qualifié d' « individu de mœurs spéciales ». Si la prostituée restait une femme, le prostitué semblait ne plus avoir de genre, il devenait un « individu » dont la dimension virile était occultée par le texte réglementaire du fait de ses « mœurs spéciales », c'est-à-dire bizarres, anormales<sup>1961</sup>. En outre, cet article semblait poser un problème juridique car la Cour de cassation avait déclaré qu'une prohibition conçue dans ces termes était illégale<sup>1962</sup>. En effet, d'une part, elle avait jugé, le 18 juillet 1857, que le droit qu'avait l'autorité municipale de réglementer la prostitution dans ses rapports avec le bon ordre, la morale publique et la police des lieux publics, n'allait pas jusqu'à lui permettre d'interdire d'une façon absolue à tous les propriétaires de louer un appartement aux femmes de mauvaise vie ou aux filles publiques ou de les loger et recueillir chez eux. Un propriétaire ne pourrait être déclaré en contravention à un arrêté pris en matière de police des mœurs qu'autant que, sachant que la femme à laquelle il avait loué cet appartement était une fille publique, il l'y aurait laissé exercer sa profession. D'autre part elle avait estimé, dans un arrêt du 22

---

<sup>1958</sup> Le projet d'arrêté préfectoral est transmis au ministère pour avis, le ministre de l'Intérieur demande le remplacement de « s'abrite » par « s'exerce », lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Nord du 23 février 1914, ADN : M 208/107.

<sup>1959</sup> Le maire de Dunkerque précise que la détermination du racolage est extrêmement délicate, lettre du maire de Dunkerque au préfet du 5 décembre 1913, *Ibid.*

<sup>1960</sup> Voir *supra*.

<sup>1961</sup> Article 1 du projet de règlement sur la prostitution clandestine, ADN : M 208/107.

<sup>1962</sup> *La dépêche*, 12 décembre 1913, *Ibid.*

décembre 1911, que le seul fait par le tenancier d'un établissement d'y recevoir une prostituée ne pouvait, d'après l'article 27 de la loi du 22 juillet 1905, déterminer des poursuites ; il fallait que la femme se livra à la prostitution dans l'établissement même<sup>1963</sup>.

L'article 2 proposait d'interdire l' « emploi des filles mineures âgées de moins de dix-huit ans et des femmes non munies du certificat de bonne vie et mœurs ». Cette disposition laissait clairement peser une très forte suspicion de prostitution sur toutes les serveuses de débits de boissons. Seules les femmes majeures munies d'un certificat de bonne vie et mœurs seraient autorisées à servir les clients<sup>1964</sup>. La rédaction initiale de l'article 1 permettait l'emploi de filles mineures à condition qu'elles soient de la famille directe du tenancier. Cependant le ministre de l'Intérieur signala au préfet une divergence entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 21 juillet 1883, la Cour de cassation avait déclaré légal et obligatoire l'arrêté municipal interdisant aux cafetiers et autres débitants d'employer des femmes et des filles étrangères à leur famille pour servir les consommateurs. En revanche, le Conseil d'Etat, à l'occasion d'un arrêt du 14 février 1904, estimait que le fait par un maire d'interdire aux débitants de boissons d'employer des femmes et filles étrangères à leur famille, ou d'en limiter le nombre, constituait une entrave à la liberté du commerce<sup>1965</sup>.

L'article 3 interdisait l'établissement d'une maison de prostitution sans autorisation expresse ; pouvaient être poursuivis les occupants des logements mais également les principaux locataires et les propriétaires qui auraient laissé s'installer une maison de prostitution<sup>1966</sup>. Le ministre proposa d'ajouter « sciemment » car le propriétaire d'un immeuble ne pouvait être rendu responsable du fait d'un locataire qui, à son insu, aurait transformé les locaux loués en maison de débauche<sup>1967</sup>.

Tout établissement où des femmes - tenancières, servantes et habituées - se livreraient à la prostitution serait considéré comme un « lieu de débauche » et se verrait appliquer la réglementation des maisons de tolérance<sup>1968</sup>.

Concrètement les femmes seraient inscrites sur le registre des mœurs, l'établissement serait fermé après notification au propriétaire et au tenancier, et les

---

<sup>1963</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Nord du 23 février 1914, *Ibid.*

<sup>1964</sup> Arrêté préfectoral du 10 mars 1914, *Ibid.*

<sup>1965</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du 3 décembre 1913, *Ibid.*

<sup>1966</sup> Arrêté préfectoral du 10 mars 1914, *Ibid.*

<sup>1967</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Nord du 23 février 1914, *Ibid.*

<sup>1968</sup> Arrêté préfectoral du 10 mars 1914, *Ibid.*

femmes qui y logeaient seraient expulsées. Le ministre rappela au préfet que le Conseil d'Etat avait jugé, le 22 mars 1907, qu'un arrêté municipal, portant que les locaux dans lesquels auraient été constatés des actes de prostitution seraient déclarés lieux de débauche et pourraient être fermés, n'entendait viser que les locaux fréquentés par les filles publiques tombant sous le coup de l'arrêté municipal de la police des mœurs. Le maire excéderait son pouvoir et porterait atteinte au droit de propriété s'il interdisait définitivement de louer en garni la maison ou d'exploiter le débit de boissons dans lequel auraient été constatés des actes de prostitution clandestine<sup>1969</sup>.

Enfin le dernier article concernait les maisons de tolérance et interdisait leur ouverture dans un rayon de deux-cent cinquante mètres des établissements « sensibles »<sup>1970</sup>.

Certains membres de la commission regrettèrent que le texte ne soit pas plus coercitif. Tel fût le cas de Constant Crapez, président du syndicat des cabaretiers de Lille :

Nous aurions voulu mieux faire. Certains diront que nos décisions sont incomplètes. Ils n'auront pas tout à fait tort. Mais notre tâche était ardue. Nous ne pouvions pas réformer la législation actuelle. Il nous fallait nous cantonner dans le domaine de la légalité. Nous nous sommes servis des textes que la loi mettait à notre disposition. Je crois que si les maires et les commissaires de police veulent accomplir leur devoir, ils pourront désormais sévir. Nous leur en avons fourni les moyens. A eux d'en tirer parti.(...)pour faire fermer les établissements où l'on débite tout autre chose que de la bière et des liqueurs, il ne sera pas nécessaire de surprendre ces dames et leurs complaisantes amies en « flagrant délit ». Il suffira qu'une plainte motivée soit déposée par un père de famille ou par des voisins-ou plus simplement que la disposition et l'aménagement de l'établissement incriminé témoignent des intentions de la tenancière. Nul ne peut se méprendre sur la destination des boudoirs meublés de larges divans qui sont annexés aux petits bars<sup>1971</sup>.

Le journal *La Dépêche* analysa le règlement et estima que, mis à part l'article 1<sup>er</sup>, les autres dispositions ne faisaient que reproduire les prohibitions de la plupart des arrêtés municipaux et notamment ceux de la ville de Lille :

---

<sup>1969</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Nord du 23 février 1914, *Ibid.*

<sup>1970</sup> Voir *supra*.

<sup>1971</sup> Interview de Constant Crapez du 25 avril 1914, *Ibid.*

L'état actuel de la législation ne permet guère de faire plus. Pour aboutir à un résultat plus radical, il faudrait une loi nouvelle, car celle qui est actuellement applicable est inopérante. Et puis, il est des plaies sociales que l'on ne guérit ni par mesure administrative, ni par mesure législative ; il faut une force plus puissante et d'un ordre tout à fait différent pour corriger la mentalité générale et développer les idées saines et morales. Ceci est tellement exact qu'après avoir longtemps discuté la sous-commission et l'administration préfectorale ont reconnu plus ou moins implicitement qu'elles ne pouvaient faire qu'une chose : empêcher la prostitution clandestine et par contrecoup, provoquer le développement de la prostitution tolérée. Quelle que soit la manière d'envisager les choses, ce résultat apparaît comme assez monstrueux. L'idée générale est celle-ci : fermer les établissements où s'étale notoirement et d'une manière habituelle la prostitution clandestine ; puis autoriser leur réouverture s'ils se soumettent aux règlements municipaux.

Certains maires, comme celui de Lille, furent gênés par l'arrêté préfectoral et lorsque des journalistes lui demandèrent s'il n'envisageait pas un arrêté municipal plus coercitif, il répondit mal à l'aise en mâchonnant son cigare « comme un homme que ces histoires tracassent, et qui ne veut pas frapper ces dames, même avec son arrêté » :

Que voulez-vous que je fasse ? Elles sont dans la légalité ces dames ! La légalité n'est pas la vertu, ni toujours le droit, mais enfin on ne peut rien faire ! (...) Le préfet est-il mieux armé que le maire pour empêcher ces dames de tenir un petit café ? Cela regarde le Parquet après tout. Pourquoi ne se charge-t-il pas de réviser le casier judiciaire des tenancières et des serveuses ? Pourquoi n'intervient-il pas avec la loi ?<sup>1972</sup>

Quelques mois plus tard, à Lille, Philomène Leclercq, tenancière d'un « bar à femmes » rue des tanneurs, fût poursuivie en application de ce règlement préfectoral. Le juge de paix la condamna à cinq francs d'amendes et à la fermeture de son établissement. Elle interjeta un appel devant le Conseil d'Etat. Un avocat fût interrogé sur la validité légale de l'arrêté préfectoral :

L'article 2 interdit l'entrée des mineurs, non seulement dans des établissements où le service est assuré par des femmes, ce qui, à la rigueur, semble pouvoir être admis, mais encore dans des établissements exploités par des femmes, ce qui me paraît contraire à la liberté du commerce. D'autre part, si l'article 5 prévoit l'expulsion des filles dans les locaux déclarés lieux de débauche, l'arrêté municipal du 25 mars prescrit l'expulsion des tenancières, ce qui, également, peut être contesté au point de vue du droit de propriété<sup>1973</sup>.

---

<sup>1972</sup> *Le Réveil du Nord* du 26 avril 1914

<sup>1973</sup> *Ibid.*

Cette réglementation n'enraya pas la prostitution clandestine. En 1915, le commissaire spécial<sup>1974</sup> écrivit au préfet du Nord que :

la prostitution clandestine est un des fléaux des grandes villes et tout particulièrement de Lille, Roubaix et Tourcoing. Cette prostitution qui s'exerce surtout dans les bars tenus par une ou plusieurs femmes régulièrement associées échappant jusqu'alors à toute répression est un danger permanent pour la santé publique<sup>1975</sup>.

Le projet d'arrêté réglementaire, en marge de la période étudiée, a son importance, car les débats montrent la très grande place de cette forme de prostitution dans le Nord, tout en abordant d'autres espaces prostitutionnels clandestins. Ces débats ont sans doute en partie contribué à susciter l'intervention du législateur, par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, autant sur le fond que pour couper court à des débats de compétence entre maires et préfets en matière de surveillance de la prostitution<sup>1976</sup>.

#### B) Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique s'inscrit dans un ensemble de lois dont l'objectif est de lutter contre l'alcoolisme. Elle renforce et complète celle du 23 janvier 1873. Le premier projet de réforme du 11 juillet 1914 proposait d'interdire aux débitants de boissons de servir des liqueurs alcooliques à des malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale, ces malades étant assimilés aux mineurs de seize ans. De nombreux amendements ont progressivement enrichi le texte. La commission d'administration générale de la Chambre estime alors qu'il vaut mieux procéder à une révision d'ensemble de la loi de 1873 et confie le texte à Delaroue<sup>1977</sup>, qui en est le rapporteur. L'article 9 réprime contrairement le fait d'employer des jeunes filles de moins de dix-huit ans

---

<sup>1974</sup> Voir *supra*, note <sup>1364</sup>.

<sup>1975</sup> Lettre du commissaire spécial au préfet du Nord le 6 octobre 1915, *Ibid.*

<sup>1976</sup> Voir *supra*.

<sup>1977</sup> Eugène Delaroue (1864-1935), professeur de philosophie et docteur en droit. Militant socialiste, libre penseur et franc-maçon, il est élu maire de Melun en 1904 puis député de Seine et Marne de 1914 à 1919. Il siège à la Chambre avec le groupe radical et radical-socialiste, adepte de l'impôt sur le revenu, de l'école laïque dont il réclame la gratuité de l'enseignement secondaire, de la législation du travail et du rôle de l'assistance sociale. Il lutte également contre l'alcoolisme et dépose plusieurs propositions de loi dans ce sens. Après son échec aux élections générales législatives de 1919, il ne se présente plus aux élections municipales et s'installe à Paris où il reprend l'enseignement comme professeur adjoint au lycée Charlemagne et Janson de Sailly jusqu'en 1929, [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/\\_fiche\\_14-19.asp?num\\_dept=2265](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/_fiche_14-19.asp?num_dept=2265).

dans des débits de boissons. Cette disposition s'inspire de considérations de morales et de « protection » des jeunes filles mineures, exception faite des femmes appartenant à la famille du débitant. car le législateur considère que la jeune fille est alors protégée par ses parents. Initialement, le projet de loi avait envisagé d'étendre cette règle aux mineures de vingt-et-un ans mais, à la suite d'un vœu du conseil supérieur du travail, l'âge a été abaissé. Cependant cette interdiction ne s'applique qu'aux débits qui vendent des boissons à consommer sur place, il ne concerne ni les débits qui vendent des boissons à emporter, ni les hôtels et restaurants. Lenoir<sup>1978</sup> a fortement critiqué cette limitation. Cette contravention est punie d'une amende 6 à 10 francs et en cas de récidive d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

L'article 10 réprime la prostitution dans les débits de boissons. Il s'agit ici d'un délit. L'incrimination concerne les débitants de boissons qui « excitent ou favorisent la débauche », en employant ou en recevant habituellement dans leurs établissements des « femmes de débauche » ou des « individus de mœurs spéciales » et les tenanciers de cafés-concerts qui excitent ou favorisent la débauche de leurs artistes. La peine de prison, de six mois, est assortie de peines complémentaires : déchéance pendant cinq ans des droits politiques et fermeture définitive de l'établissement. La place de cet article au sein d'une loi sur la police des débits de boissons et sur l'ivresse publique a fait l'objet de débats. Le rapporteur Delaroue est convaincu que cette disposition a sa place parce que, d'une part, il s'agit d'une loi sur la police des débits de boisson et de la prostitution au sein de ces mêmes débits et que, d'autre part, il ne s'agit pas d'atteindre la prostitution pour elle-même mais parce qu'elle est la « pourvoyeuse des marchands d'alcool ». Il rapporte également que cet article est absolument nécessaire parce qu'actuellement les maires sont complètement démunis pour fermer ces bars. Ensuite il relève que la réglementation diverge selon les villes et les départements et qu' « à la diversité des réglementations locales, la loi veut substituer l'uniformité d'une réglementation générale ». Cependant certains députés s'interrogent sur la compatibilité

---

<sup>1978</sup> Camille Lenoir (1859-1931) ouvrier mécanicien à Montcornet, promu chef d'atelier à la fonderie de canons de Bourges, il devint en 1887 débitant de boissons et de tabac à Reims. Il se fait alors élire conseiller d'arrondissement et en est président de 1899 à 1907. En 1900, il devint conseiller municipal puis premier adjoint du maire jusqu'en 1918. En 1919, il est conseiller général. Il est élu à la Chambre à partir de 1906, député de la Marne sur la liste socialiste jusqu'en 1910 et jusqu'en 1928 sur la liste des républicains socialistes. A la Chambre il milite pour l'abaissement du coût de la vie, la suppression des impôts indirects, les assurances sociales, la mutualité, l'accession des travailleurs à la propriété, l'enseignement et le relèvement des zones dévastées par la guerre, [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/\\_fiche\\_14-19.asp?num\\_dept=7762](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/_fiche_14-19.asp?num_dept=7762).



de cette disposition avec le pouvoir réglementaire des maires et des préfets. Le ministre de l'Intérieur, dont les propos sont confirmés par le Garde sceaux, s'adresse à la Chambre à ce sujet et, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, déclare que le maire et le préfet peuvent toujours réglementer, même au point de vue de l'âge et de la justification des conditions de moralité, l'emploi des femmes dans les débits de boissons et, particulièrement, interdire l'emploi des femmes dans certains établissements. Il envisage d'ailleurs l'élaboration d'un arrêté-type, susceptible d'harmoniser les décisions qu'ils auront à prendre, quand les circonstances justifieront leur intervention. Selon lui, la loi actuelle n'empiète pas sur les prérogatives des maires en ce domaine. Les pénalités comprennent, outre l'emprisonnement et l'amende, la déchéance des droits politiques et la fermeture du débit. Le rapporteur explique ces pénalités ; elles sont inférieures à celles encourues pour l'excitation de mineurs à la débauche, ce qui est logique vu qu'il s'agit de femmes majeures. Elles comportent la fermeture de l'établissement, ce qui précise le droit actuel mais ne l'aggrave pas, car il ne s'agit pas d'un débit mais d'une maison de prostitution clandestine. Celle-ci doit être fermée puisqu'une telle maison ne peut être tenue sans autorisation spéciale des municipalités. Le député Fournier<sup>1979</sup> estime que la fermeture de l'établissement constitue une atteinte à la personnalité des peines, mais pour des raisons pratiques – le risque que le propriétaire fasse tenir l'établissement par une personne interposée – cette disposition est adoptée. La peine complémentaire de déchéance des droits politiques pendant cinq ans est moindre que celle proposée par le décret du 2 février 1885 qui punit de la privation de l'électorat les personnes condamnées en application des articles 330 et 334 du Code pénal.

L'article 11 prévoit que ceux qui ont été condamnés à un mois d'emprisonnement auront également l'interdiction de tenir un débit pour une période donnée. Une peine facultative est proposée, l'affichage du jugement correctionnel. Des circonstances

---

<sup>1979</sup> François Fournier (1866-1941), issu d'une famille modeste du Gard, il s'engage comme apprenti maréchal-ferrant à Nîmes. Il travaille à Lyon et à Paris où il devient militant socialiste, avant de se fixer à Arles après son service militaire. Il devient alors ouvrier mécanicien dans les constructions maritimes. Il fonde *Le travailleur* et en devient le principal rédacteur. Licencié pour propagande socialiste, il fait condamner son employeur pour renvoi abusif, il entre alors aux ateliers des Chemins de fer de la Camargue. Il est élu à la Chambre comme député du Gard entre 1901 et 1919. Il entreprend des études de droit sur le tard et s'inscrit comme avocat à la Cour d'appel de Paris. A la Chambre il se montre anticlérical, proposant des retenues sur le traitement des ecclésiastiques pour venir en aide aux pêcheurs bretons, et milite pour la suppression de l'enseignement congrégationiste, [http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=3097](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=3097).

atténuantes sont prévues à l'article 463 mais, comme le précise la loi du 25 mars 1891, elle ne peuvent jouer qu'en l'absence de récidive<sup>1980</sup>.

Ainsi cette répression des « bars à femmes » relève d'une loi spéciale, complétant la loi générale de répression du proxénétisme, prévue aux articles 334 et 335 du Code pénal<sup>1981</sup>. Le législateur, très frileux sur le sujet de la prostitution, arrive de manière détournée, sous prétexte d'une loi sur la répression de l'ivresse publique, à s'inscrire dans la lutte contre les « bars à femmes », problème prégnant au niveau local, mais dans les débats parlementaires le réglementarisme n'est pas remis en question, au contraire. Par ces nouvelles dispositions, un contentieux important sur la répression de la prostitution clandestine au sein des débits de boissons va s'ouvrir pendant l'entre-deux guerres.

## II) La mise en œuvre de cette politique répressive : le contentieux des « bars à femmes »

La méthode adoptée pour analyser ces affaires a été construite de manière empirique. Au fur et à mesure des dépouillements, un constat a été établi : les hommes et les femmes, pourtant poursuivis pour les mêmes faits, ne sont pas traités de la même manière. Aussi une grille de lecture des rapports sociaux de sexe a été adoptée afin de tenter de comprendre ce phénomène. Si la loi est pensée en théorie comme une règle générale, abstraite, qui ne connaît ni genre, ni sexe et donc prétendument égalitaire, les dispositions relatives au droit familial dans le Code civil conforte la domination masculine, et les droits afférents à la citoyenneté comme le droit de vote ne sont réservés qu'aux hommes ce qui met à mal *ab initio* l'universalisme prétendu du droit. Le droit pénal pris à la lettre apparaît comme égalitaire dans ses dispositions mais le traitement judiciaire des femmes ne peut être détaché d'une vision sociale des rôles masculins et féminins : les femmes sont pensées comme des « êtres relatifs, n'existant que comme fille, épouse et mère, figure secondaire par rapport à l'homme, seul véritable sujet de droit »<sup>1982</sup>. Cependant « si l'on doute de la capacité des femmes dans de nombreux domaines, on ne les juge pas, en général, incapables de commettre des délits

---

<sup>1980</sup> *Commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons*, Viet, Saigon, 1918, p. 11-13.

<sup>1981</sup> Voir *supra*.

<sup>1982</sup> DUBY G., PERROT M., ZEMON DAVIS N., FARGE A. (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome 3 : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Académique Perrin Editions, « Tempus », 2002, p. 101-102.

et d'en répondre en justice »<sup>1983</sup>. Et, dans les Archives judiciaires, transparaisent tous les préjugés d'une société masculine qui « appréhende d'abord les femmes par leur corps, par leur sexe, par leur rôle maternel et nourricier »<sup>1984</sup>. Dans les clichés de la délinquance féminine, les sanctions concernent notamment les illégalismes sexuels<sup>1985</sup>. L'étude du contentieux des « bars à femmes » se trouve donc au cœur des idées reçues concernant la déviance féminine<sup>1986</sup>. Les statistiques de la délinquance montrent que les hommes sont très largement majoritaires car « la prédominance de l'élément masculin au sein des populations violentes a été relevée pour pratiquement tous les lieux et toutes les époques tel un comportement indissociable de la culture de la masculinité »<sup>1987</sup>, mais aussi parce que la violence des femmes a été occultée<sup>1988</sup>, sauf en ce qui concerne quelques infractions comme certains délits sexuels<sup>1989</sup>. Après avoir présenté rapidement la place du contentieux des « bars à femmes » à la Cour d'appel de Douai pendant l'entre-deux guerres (A), l'étude portera sur les poursuites des proxénètes tenanciers de « bars à femmes » (B) et sur les peines prononcées (C).

#### A) La présentation du contentieux des « bars à femmes » à la Cour d'appel de Douai

Les registres des minutes des arrêts correctionnels de la Cour d'appel de Douai entre 1919 et 1939<sup>1990</sup> montrent que les affaires de proxénétisme représentent 1,5% du contentieux pénal en appel<sup>1991</sup>. Leur nombre varie selon les années comme le montre la courbe ci-dessous :

---

<sup>1983</sup> *Ibid.*, p. 115.

<sup>1984</sup> BARD C. (dir.), *Un siècle d'antiféminisme*, Paris, Fayard, 1999 ; cité par DUBY G., PERROT M., *op. cit.*, p. 115.

<sup>1985</sup> PETIT J.-G., *Introduction*, in BARD C (dir.), CHAUVAUD F. (dir.), PERROT M. (dir.), PETIT J.-G. (dir.), *Femmes et justice pénale XIXe-XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 25.

<sup>1986</sup> Voir à ce sujet CARDI C., PRUVOST G., *Penser la violence des femmes*, La découverte, Paris, 2012.

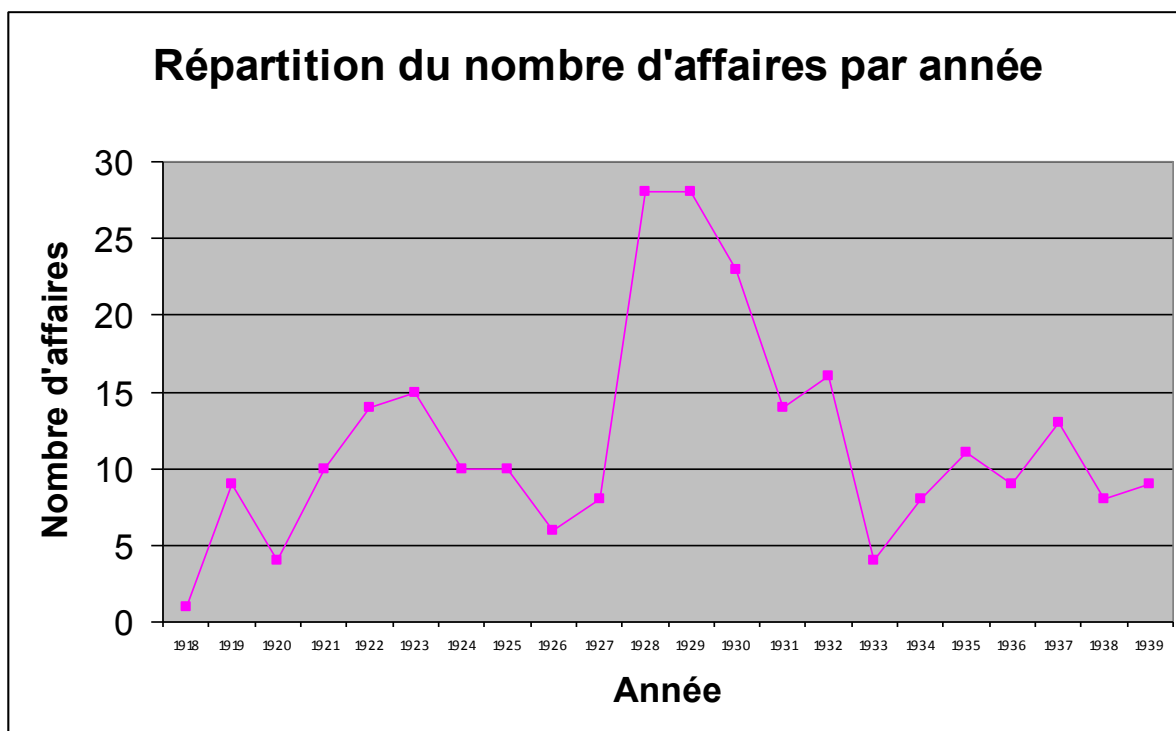
<sup>1987</sup> CHASSAIGNE P., *Violences de femmes et violences contre les femmes dans la Grande-Bretagne victorienne*, in BARD C (dir.), CHAUVAUD F. (dir.), PERROT M. (dir.), PETIT J.-G. (dir.), *op.cit.*, p. 149.

<sup>1988</sup> Voir à ce sujet CARDI C., PRUVOST G., *op. cit.*

<sup>1989</sup> CARIO R, *Femmes et criminelles*, Toulouse, Erès, 1992, p. 16.

<sup>1990</sup> ADN : 2 U2/418 à 2 U2/461.

<sup>1991</sup> Entre 700 et 1050 arrêts sont répertoriés par an et 258 minutes concernent des cas de proxénétisme, *Ibid.*



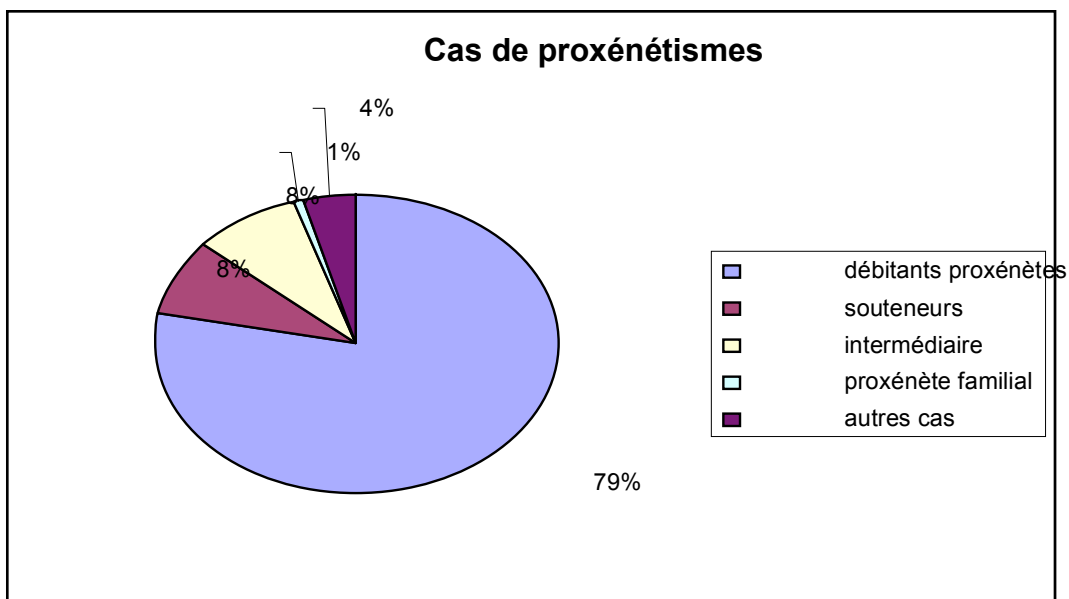
Un pic du nombre d'affaires apparaît en 1928-1929, aux approches de la crise des années 1930 ; en effet, avant même le krach de 1929, le Nord de la France était déjà très touché par le chômage, par les conséquences du développement du machinisme sur l'emploi et par une succession de crises<sup>1992</sup>, or le lien entre misère et augmentation du nombre de prostituées et de proxénètes n'est plus à faire.

Que les poursuites visent l'article 334 -3 et/ou l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 les juges qualifient indistinctement le délit « d'excitation de femmes à la débauche »<sup>1993</sup>, mais la rapide description des délits dans les minutes permet de distinguer différentes formes de proxénètes : le proxénète de bars, le souteneur - parfois qualifié judiciairement de vagabond spécial<sup>1994</sup> -, l'intermédiaire qui recrute une prostituée pour autrui et le proxénète familial.

<sup>1992</sup> L. TRENARD (dir.), *Histoire d'une métropole, Lille-Roubaix- Tourcoing*, Toulouse, Privat, 1977, p. 411.

<sup>1993</sup> Même si la loi de 1917 fait référence à la prostitution masculine homosexuelle, il n'est jamais question dans les sources étudiées d' « excitation d'hommes à la débauche ».

<sup>1994</sup> Sur le vagabondage spécial, voir la thèse de SOUZA M. de, *Le vagabondage spécial*, thèse de doctorat en droit soutenue à la faculté de droit d'Aix-en-Provence en 1909, Pourcel, Aix-en-Provence, 1910.



Le proxénétisme poursuivi le plus couramment est celui des tenanciers de bars dans lesquels exercent les prostituées clandestines (79 % des poursuites)<sup>1995</sup>.

#### B) Les poursuites des proxénètes de « bars à femmes »

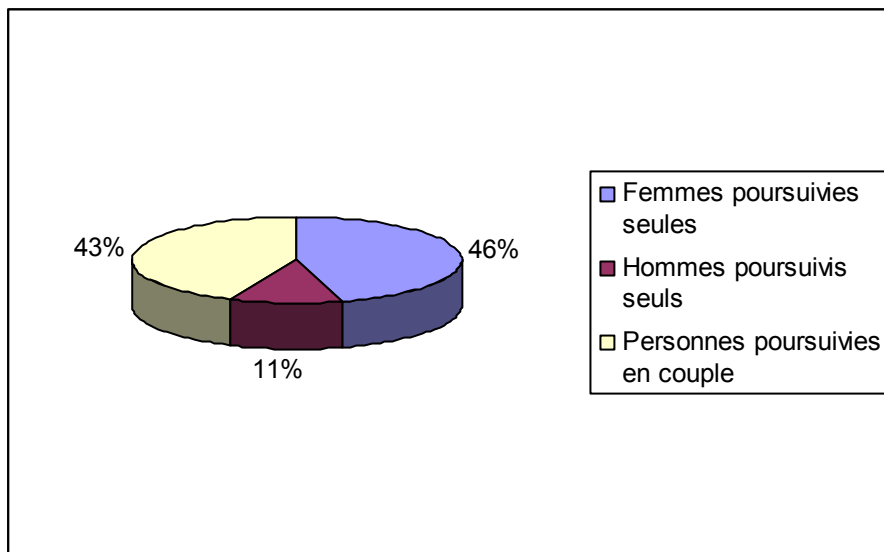
Les proxénètes incriminés dans les procès étudiés - toutes formes de proxénétisme confondues - (388 personnes) sont majoritairement des femmes (56% de femmes pour 44% d'hommes). Parmi les tenanciers de bars clandestins, les femmes sont majoritairement poursuivies (67%)<sup>1996</sup>, ce qui laisse penser qu'il y a plus de femmes que d'hommes qui vivent des ressources de la prostitution ou qui l'exploitent, en tout cas sous cette forme spécifique.

Si l'on observe les statistiques de plus près, on constate que 43% des tenanciers poursuivis exploitent le débit de boissons en couple et font donc tous deux l'objet de poursuites. 46% des poursuites concernent les femmes exclusivement et 11% les

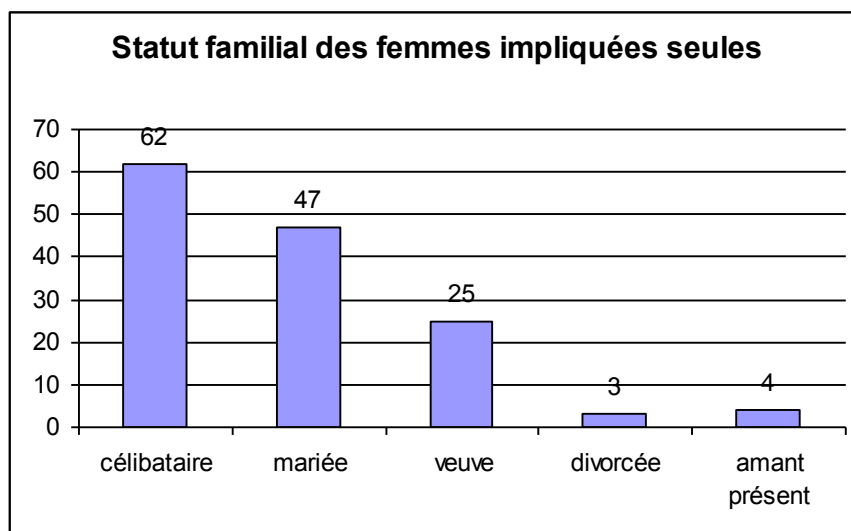
<sup>1995</sup> Sur les 390 personnes poursuivies pour proxénétisme, 304 le sont en application de la loi de 1917 à savoir le proxénétisme exercé par les tenanciers de débits de boissons particuliers appelés « bars à femmes » ; 33 sont poursuivies pour exercice du métier de souteneur ou « vagabondage spécial » ; 33 sont poursuivies pour embauchage en vue de la débauche, 4 sont poursuivies pour exercice du proxénétisme au sein de la cellule familiale, 16 cas ne sont pas définissables car la minute de l'arrêt reste trop évasive : il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'un détournement de mineure, voire de mineur, ou d'un cas de proxénétisme, ADN : 2 U2/418 à 2 U2/461.

<sup>1996</sup> Sur les 304 personnes poursuivies dans le cadre du proxénétisme de bars, 206 sont des femmes et 98 sont des hommes, *Ibid.*

hommes<sup>1997</sup>.



Cependant, si l'on observe le statut des femmes poursuivies seules, on constate qu'un certain nombre sont mariées. Or il est important de rappeler que jusqu'en 1965, la femme doit obtenir l'accord de son mari pour exercer une profession<sup>1998</sup>. D'autres vivent avec un amant suffisamment impliqué dans le commerce pour qu'il soit mentionné dans la minute de l'arrêt<sup>1999</sup>.



<sup>1997</sup> Sur les 304 personnes, 141 sont des femmes impliquées seules dans l'affaire, 34 sont des hommes impliqués seuls dans l'affaire et 129 personnes sont impliquées en couple, *Ibid.*

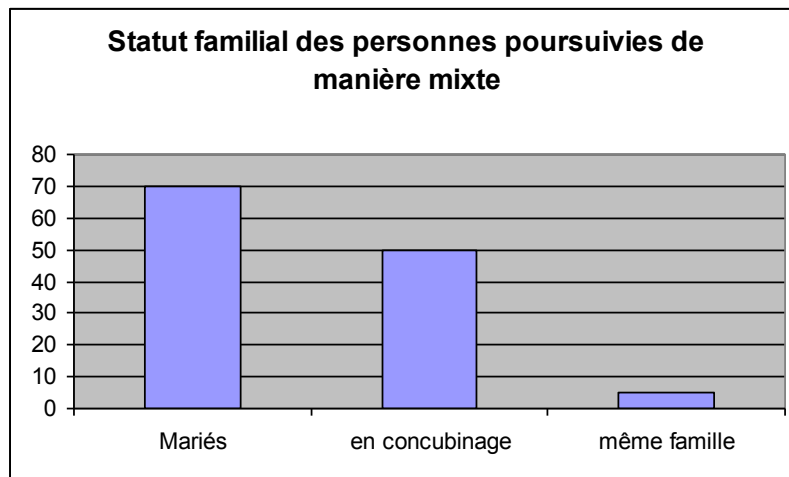
<sup>1998</sup> DUBY G., PERROT M., ZEMON DAVIS N. (dir.), FARGE A. (dir.), *op. cit.*, p.130.

<sup>1999</sup> Sur les 141 femmes impliquées seules dans le proxénétisme de bars : 62 sont célibataires (44%), 47 sont mariées (33%), 25 sont veuves (18%), 3 sont divorcées (2%) et 4 ont le nom de leur amant mentionné dans la minute du procès d'appel (3%), ADN : 2 U2/418 à 2 U2/461.

Au total 90 sont apparemment seules et 49 ne le sont pas.

Ainsi, sur la totalité des poursuites concernant les tenanciers de bars, 64% des femmes sont apparemment seules dans l'exploitation de la prostitution d'autrui, alors qu'au moins 36% d'entre elles auraient pu être poursuivies avec leurs maris ou compagnons.

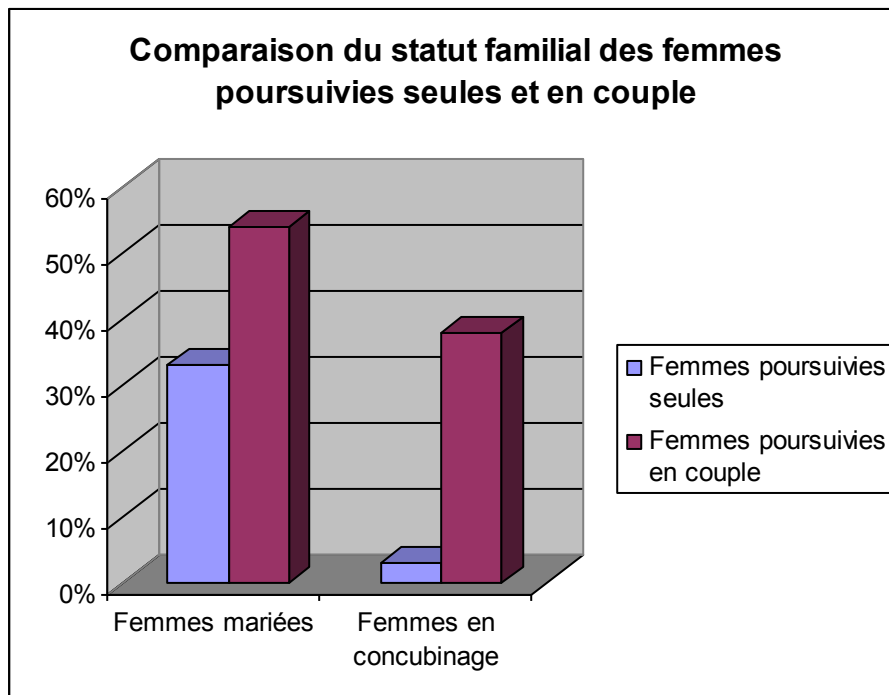
Une comparaison avec le statut familial des personnes poursuivies en couple pour proxénétisme laisse penser que le nombre de femmes réellement seules devait être bien inférieur<sup>2000</sup> :



Ainsi, 38% des couples de proxénètes poursuivis vivent en concubinage, pour 54% de femmes mariées. Parmi les femmes poursuivies seules, 33% sont mariées et seules 3% semblent vivre en concubinage :

---

<sup>2000</sup> Parmi les 129 personnes impliquées en couple, 70 sont mariées (54%), 52 vivent en concubinage (38%), 5 personnes comptabilisées en tant que couple parce qu'elles étaient poursuivies ensemble de manière mixte sont en réalité des personnes de la même famille (mère/fils ; frère/sœur) (4%), *Ibid.*



Il est plus que probable que le nombre de femmes poursuivies seules vivant en concubinage soit bien plus élevé que ce que laisse penser ces statistiques. Certes, il y a sans doute plus de femmes célibataires parmi les femmes poursuivies seules que parmi les femmes poursuivies en couple parallèlement à la différence entre le nombre de femmes mariées poursuivies en couple et poursuivies seules. Néanmoins, le *ratio* devrait être à peu près le même (2/3). Par hypothèse, si l'on se réfère à ce *ratio*, le nombre de femmes vivant en concubinage devrait être aux environs de trente-cinq. Ainsi, trente-cinq femmes devraient vivre en couple, alors que les minutes des arrêts ne mentionnent que quatre cas de concubinage.

Le ministère public serait *a priori* réticent à poursuivre les hommes, tenanciers de bars, pour exploitation de la prostitution d'autrui (à partir de l'hypothèse mentionnée ci-dessous 30% des hommes qui devraient être incriminés ne seraient pas poursuivis). Les représentations sociales envisagent la prostitution comme étant une « affaire de femmes », exception faite du cas particulier du souteneur ; ce raisonnement imposé par l'autorité publique pour les maisons de tolérance, à l'encontre des pratiques au sein de ces maisons<sup>2001</sup>, semble ici répercuté par le juge au sein du contentieux du « bar à femmes ».

Parfois la minute de l'arrêt permet d'avoir quelques détails sur les faits et illustre

<sup>2001</sup> Voir *supra*.



ce processus, même lorsque le couple est poursuivi ensemble. Ainsi l'arrêt du 19 mars 1921<sup>2002</sup> condamne Amélie Vison et Victor Hubez, couple marié, pour excitation habituelle de femmes à la débauche à Roubaix, en application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917. Le jugement du Tribunal de Première Instance de Lille avait condamné Amélie Vison en qualité d'auteur et Victor Hubez en qualité de « complice ». L'arrêt d'appel infirme le jugement sur ce dernier point. La minute de l'arrêt précise qu'Amélie Vison reçoit des « femmes de mauvaise vie dans l'établissement qu'elle gère pour le compte de son mari ». Or, « le mari a connu les agissements coupables de sa femme, les a tolérés, en a profité, a participé, et les a même favorisés ». Concrètement, ils tenaient ensemble le commerce, recevaient tous deux une partie du prix des passes et mettaient en relation les clients et les prostituées. Tout en reconnaissant à l'homme la qualité d'auteur du délit, la Cour d'appel, dans sa motivation, établit une hiérarchie dans leurs culpabilités respectives : la femme commet le délit en recevant des prostituées dans son débit ; l'homme le sait, l'accepte, en profite, le favorise, y participe de manière directe. Cette série de périphrases revient à dire qu'il « commet le délit » tout en établissant une distanciation entre l'homme et l'acte délictueux. Entre le délit et l'homme se trouve la femme.

Cette inégalité de traitement se retrouve dans les peines prononcées à l'encontre des tenanciers de « bars à femmes ».

### C) Les peines prononcées contre les proxénètes de « bars à femmes »

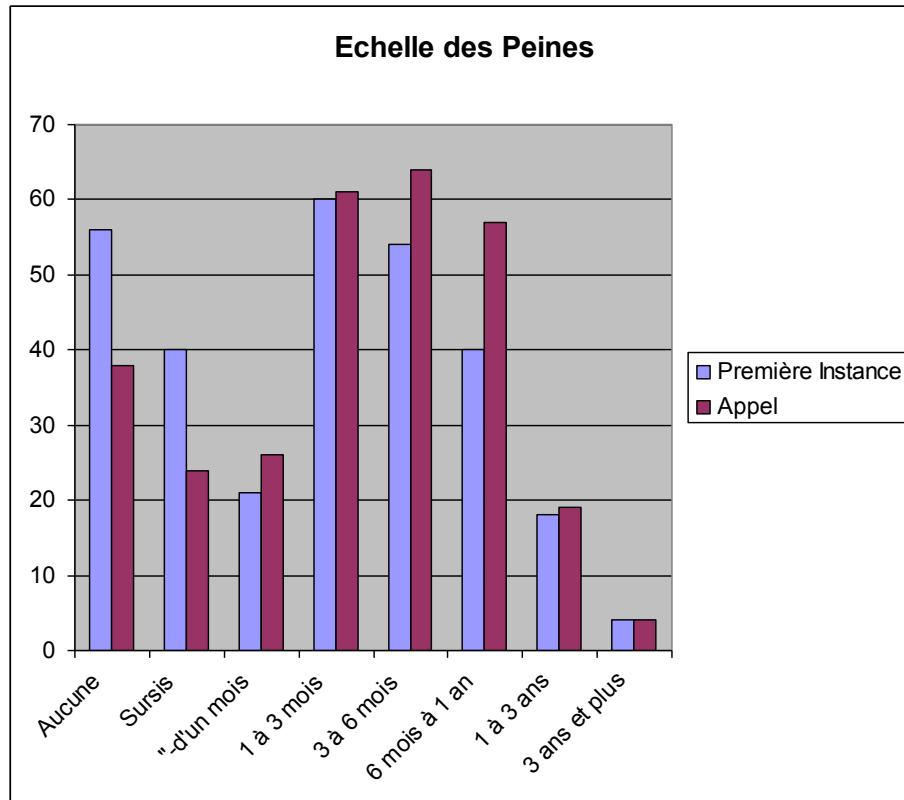
Les peines concernant les tenanciers de bars de prostitution clandestine sont en moyenne de trois mois et demi de prison ferme (la peine maximale prononcée est de quatre ans)<sup>2003</sup>. En appel, la peine moyenne est de quatre mois de prison ferme (la peine maximale est de cinq ans)<sup>2004</sup>.

---

<sup>2002</sup> ADN : 2 U2/421, tome II.

<sup>2003</sup> D'autres peines sont également prononcées : amendes et peines complémentaires (interdiction de droit civils et politiques, interdiction de tutelle et de participation au conseil de famille et fermeture de l'établissement). Le choix adopté pour l'analyse présentée ici a été de se concentrer sur les peines privatives de liberté.

<sup>2004</sup> ADN : 2 U2/418 à 2 U2/461.

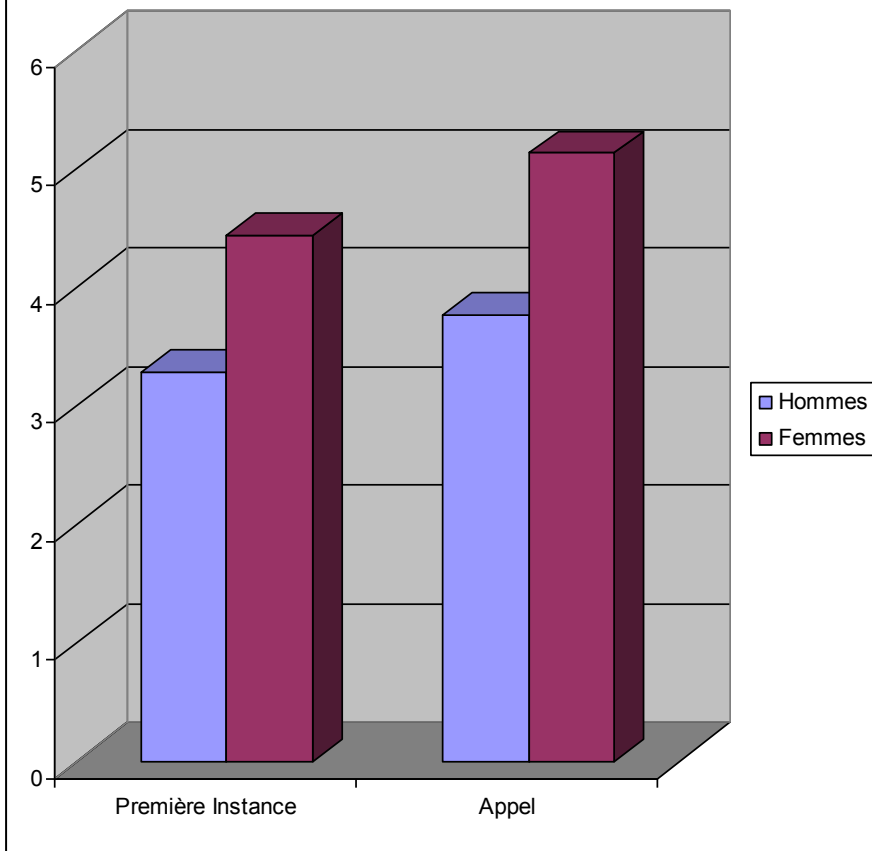


La comparaison des peines prononcées en première instance et en appel montre qu' en appel il y a plus de condamnations, moins de peines de sursis, et que le nombre de peines de prison de trois mois à un an est nettement supérieur.

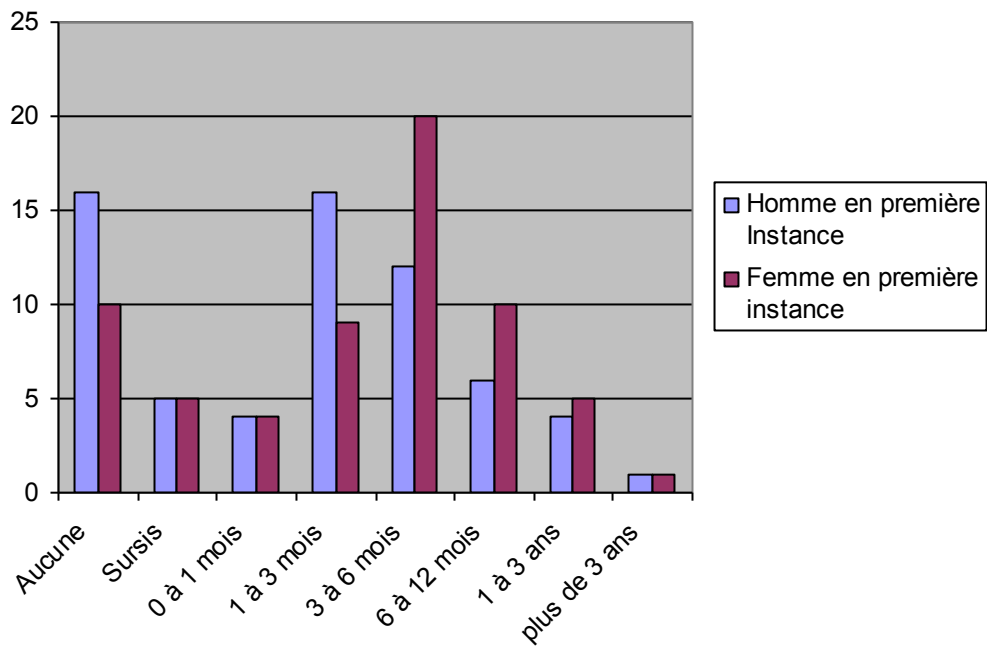
Les hommes et les femmes poursuivis seuls sont condamnés en moyenne à trois mois et demi de prison ferme en première instance et à quatre mois en appel. L'étude peines appliquées aux couples de tenanciers est révélatrice d'une véritable discrimination dans la répression : les femmes sont condamnées, en moyenne, à quatre mois et demi de prison ferme en première instance et à cinq mois en appel, mais leurs maris ou compagnons, qui ne sont pas considérés comme complices mais bien comme auteurs des faits délictueux (exactement les mêmes faits dans les mêmes circonstances), ne sont condamnés qu'à trois mois en première instance et à quatre mois en appel.

Plus précisément, les hommes sont condamnés à 3.28 mois de prison ferme et à 3.76 mois en appel et leurs compagnes à 4.44 mois de prison en première instance et 5.13 mois en appel.

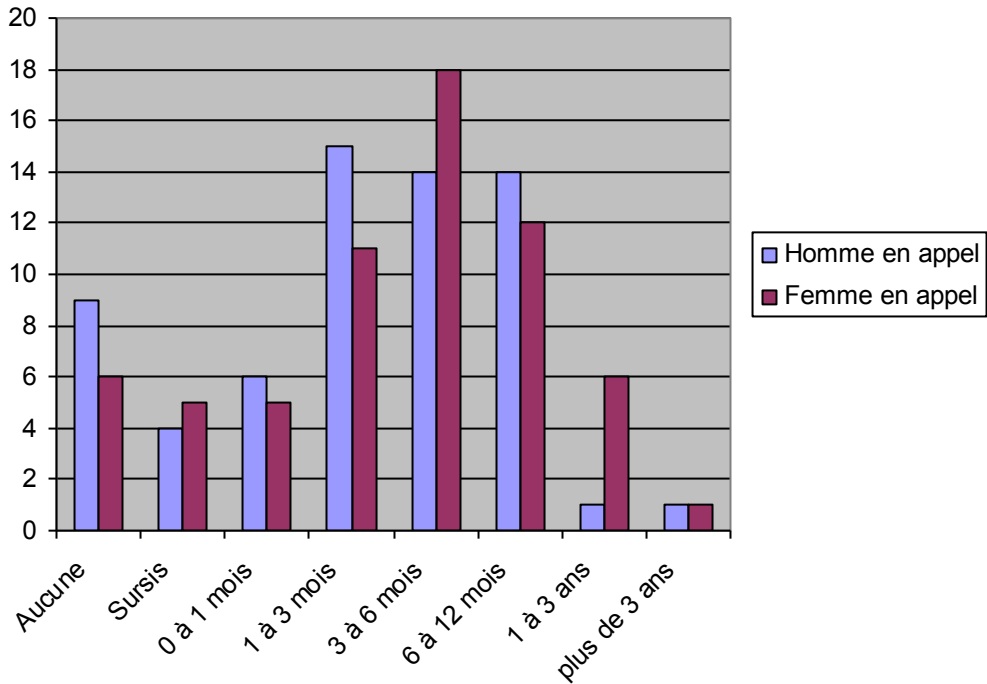
**Comparaison des peines de prison prononcées pour les couples de tenanciers en fonction des sexes**



### Echelle des peines en première instance selon les sexes



### Echelle des peines en appel selon les sexes



Il est nécessaire de préciser que, dans les cas analysés ci-dessus, les juges considèrent que les couples sont coauteurs. Pourtant 40% des hommes échappent à la peine de prison, alors que leurs compagnes n'y échappent que dans 23% des cas. Les hommes sont majoritairement condamnés à faire entre un et trois mois de prison (48% des cas) ; les femmes entre trois et six mois (59% des cas)<sup>2005</sup>.

Il existe donc une véritable discrimination femme-homme à toutes les étapes de la procédure pénale de ce contentieux. Alors même que le droit pénal appréhende la femme comme « le sexe faible » et a tendance à invisibiliser la violence des femmes<sup>2006</sup>, sa responsabilité est au contraire mise en avant dans ce contentieux, comme dans celui de l'infanticide ou l'empoisonnement. Il s'agirait d'une de ces fameuses catégories de délits présentées comme « essentiellement féminines », comme l'est la prostitution dans la catégorie des déviances. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette approche pénale: soit elles sont effectivement réellement davantage responsables que leur compagnon de la prostitution qui s'exerce au sein de ces bars, soit elles sont sanctionnées parce qu'en temps que femmes elles pourraient, si elles le souhaitaient, s'inscrire dans le cadre toléré de la prostitution réglementée, option impossible pour leur compagnon. L'hypothèse la plus vraisemblable repose sur le fait que la gestion de la prostitution, au sens d'un commerce, est bien pour les juges, qui se font ici vecteur de l'inconscient collectif de l'époque, « affaire de femmes ». La femme reste la tentatrice biblique, elle est donc naturellement plus coupable que l'homme dans « l'offre » sexuelle. Lorsque des hommes sont mêlés à la gestion du commerce prostitutionnel, cette intrusion est nécessairement fortuite, et si leur culpabilité est bien reconnue, leur sanction est diminuée, sous prétexte du mécanisme de personnalisation des peines. La distribution des peines passe donc par le prisme du genre. L'étude dossiers de procédure permet également de mettre en lumière une autre facette de ce contentieux qui peut également expliquer en partie cette situation : le comportement des débitants de boissons accusés et/ou condamnés pour proxénétisme.

---

<sup>2005</sup> *Ibid.*

<sup>2006</sup> Voir à ce sujet CARDI C., PRUVOST G., *Penser la violence des femmes*, La découverte, Paris, 2012.

## **Section 2 : Le fonctionnement et les stratégies des tenanciers de « bars à femmes » face à la justice**

Les dossiers de procédure<sup>2007</sup> sont l'occasion de plonger dans le cœur du système prostitutionnel et, à travers le prisme du regard des autorités policières et judiciaires, de saisir des récits de vie et des indices sur le fonctionnement des « bars à femmes » (I). Les différentes phases de la procédure judiciaire seront étudiées (II).

### I) Le fonctionnement des « bars à femmes »

Les dossiers de procédure mettent en évidence l'existence d'une pluralité de situations recouvertes par la même dénomination, le « bar à femmes ». Les protagonistes du commerce sexuel ont des profils très variés (A), et la gestion du commerce sexuel peut s'exercer de multiples manières (B).

#### A) Les protagonistes du « bar à femmes »

Le tenancier de « bar à femmes » mis à part, de nombreux acteurs interviennent dans ce commerce : les prostituées elles-mêmes<sup>2008</sup> (1), les clients (2) et les proxénètes non tenanciers de bars (3).

##### 1) Les prostituées

Les femmes qui se prostituent dans les « bars à femmes » ont des profils divers : tenancières, employées de l'établissement, locataires ou simples clientes.

Les cas où les tenancières sont également prostituées sont assez rares dans les dossiers de procédures des Archives du Nord et du Pas-de-Calais. Néanmoins, en 1925, à Maubeuge, dans le bar de luxe « New hotel », 27 rue de l'hospice, Emilia Batholomé, la tenancière, est réputée experte. Elle est surnommée « cul d'acier » et monnaie très

---

<sup>2007</sup> Dix-sept dossiers de procédure seront étudiées conservées aux ADN : 2 U2/526, 3 U1/1410, 3 U2/465, 3 U4/142 et ADPdC : 3 U1/1755, 3 U3/1603, 3 U3/1604.

<sup>2008</sup> Parmi les dossiers étudiés, et plus largement dans l'ensemble des dossiers consultés aucun ne concerne de cas de prostitution homosexuelle, alors que le texte de la loi le prévoyait, voir *supra*.

chèrement ses faveurs<sup>2009</sup> et, en 1937, à Cambrai, la patronne du « Mikado », Gabrielle Guespin, se réserve les meilleurs clients et laisse le menu fretin à ses serveuses<sup>2010</sup>.

Certaines femmes sont recrutées par les tenanciers pour être bonnes d'estaminet, serveuses, pour se prostituer ou pour être gérantes du commerce prostitutionnel. D'autres sont employées par les tenanciers officiellement comme bonnes d'estaminet, mais savaient qu'elles effectueraient également des passes<sup>2011</sup>.

En revanche, certaines pensent être recrutées comme serveuses et sont ensuite incitées à faire des passes par les tenanciers : quelques unes refusent<sup>2012</sup> ; d'autres, telle Alice Dumoulin, acceptent. Cette jeune femme, née le 6 juin 1918 à Cambrai, raconte, qu'en 1937, elle a été recrutée par Guy Goubet, tenancier du « Royal bar américain », qui lui a proposé trois cents francs par mois, nourrie et logée, pour être serveuse. Au café, il la rebaptise « Suzy » et, au bout de quelques jours, lui demande de « se montrer gentille avec les clients, plaisanter avec eux, leur demander de [lui] offrir une consommation, liqueurs, apéritifs et surtout champagne ». Il lui dit même qu'elle est obligée de consommer avec les clients. Lui et sa concubine, Germaine Boutoille, lui reproche de ne pas solliciter suffisamment les clients. Finalement, elle accepte de faire des passes. Elle quitte le bar sur les instances de sa mère qui ne veut pas qu'elle reste dans une maison « d'aussi mauvaise réputation ». Elle devient alors serveuse au « Majestic », bar dont la tenancière n'est autre que Gilberte Dumotier, ancienne gérante du « Royal bar américain », qui, d'après Emilienne Decourrière, gérait également le commerce sexuel.

---

<sup>2009</sup> Document confidentiel du commissaire de police de Maubeuge, rapport du 27 mai 1925, ADN : 3U1/1410.

<sup>2010</sup> Réponse du commissariat central de police de Lille au procureur de la république de Cambrai le 29 janvier 1937, ADN : 3U2/465.

<sup>2011</sup> Alice Galloch est âgée de vingt-cinq ans, elle est bonne d'estaminet au « cabaret Burland ». Pour pouvoir être embauchée, conformément à la réglementation municipale, elle a présenté un certificat de bonne vie et mœurs fictif. L'enquête de police révèle qu'elle s'est prostituée clandestinement à Brest, Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

<sup>2012</sup> Emilienne Decourrière, dite « Jeannette », âgée de vingt-trois ans, est amenée au « royal bar américain » de Cambrai par un placeur prénommé « Henri ». Elle ne reste que quelques jours car elle refuse de faire des passes (procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937). De la même manière Betty Richir, âgée de vingt-neuf ans, a rencontré Guy Goubet par un ami commun, dont elle tait le nom. Le 24 novembre, il la recrute pour être serveuse. Après son arrivée au bar, il lui demande consommer avec les clients et de ne rien leur refuser. Elle aurait refusé et se serait faite insulter par Goubet. Elle quitte le bar le 28 janvier 1938, à la suite d'une dispute avec Goubet où elle lui avait demandé un acompte et où il s'est jeté sur elle, lui a arraché sa robe et l'a giflée. Elle a alors menacé de le dénoncer pour les spiritueux vendus illégalement et il a proféré des menaces de mort (procès-verbal du commissaire de police mobile de Lille du 29 mai 1937), ADN : 3U2/465.

Par hypothèse, il est probable que le « Majestic » soit également un « bar à femmes » où Alice Dumoulin se prostitue<sup>2013</sup>.

Certaines femmes sont recrutées uniquement pour se prostituer, et encore, recruter n'est pas le terme adéquat, car, après avoir été sélectionnées par les tenanciers, elles doivent payer leur chambre et leur nourriture et peuvent alors racoler les clients du café. Ainsi le 19 novembre 1936, Elisabeth Adamiak, Polonaise de dix-neuf ans, est recrutée pour se prostituer au bar « le Mikado » de Cambrai. Elle cherchait à se placer, et elle s'est rendue seule, volontairement, dans un bar lillois connu pour être un repère de souteneurs. Elle quitte l'établissement au bout de quelques jours parce qu'elle estime ne pas gagner suffisamment - entre quinze et vingt francs par passe - et se faire spolier par la patronne qui se réserve les meilleurs clients. Lors de son départ, elle verse une somme pour ses logements et repas (quatre-vingt dix francs, c'est-à-dire trente francs par jour)<sup>2014</sup>.

Enfin certaines sont gérantes du commerce prostitutionnel, recrutées par un propriétaire, et, en plus de la gestion, effectuent elles-mêmes des passes. Tel est le cas, en 1937, de Monique Duhamel, 24 ans, recrutée par Guy Goubet<sup>2015</sup> pour être gérante du bar « le Royal bar américain » et, notamment, pour s'occuper du commerce sexuel. Avant même de commencer officiellement son emploi, elle prévient la serveuse Alice Dumoulin de changer d'attitude et de racoler activement les clients. Elle-même réalise des passes dans le débit et verse les vingt francs d'usage pour la location de la « chambre des passes ». Elle saute au cou des clients qui entrent dans le bar en leur disant : « Paie une bouteille chéri et nous irons faire l'amour ! ». Finalement elle renonce à la gérance du « Royal bar américain » ; au moment de l'enquête, elle gère un bar à Roubaix<sup>2016</sup>.

Certaines femmes sont logées au sein du « bar à femmes ». C'est ainsi qu'en 1921, Aline Blondel, une jeune divorcée brune, petite et maigre, partage une chambre au

---

<sup>2013</sup> Procès-verbal de la brigade police mobile de Lille du 25 mai 1937, *Ibid.*

<sup>2014</sup> Réponse du commissariat central de police de Lille au procureur de la République de Cambrai le 29 janvier 1937, *Ibid.*

<sup>2015</sup> Monique Duhamel dit connaître Guy Goubet depuis deux mois. Un ami commun, Cucheroussez, qui tient l'hôtel de la paix, 46 bis rue de Paris à Lille, les a mis en relation. Elle tenait précédemment un débit de boissons et de chambres garnies 4 rue Pierre et Jean Dervaux à Tourcoing, qu'elle a cédé le 29 avril. Apprenant par Cucheroussez que Guy Goubet cherche une gérante, elle se propose pour le poste et se rend dans le débit, accompagnée par Marthe Richir le 3 mai.

<sup>2016</sup> Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937, ADN : 3U2/465.



« cabaret Burland », ancienne maison de tolérance d'avant guerre avec son amant. Elle continue dans l'illégalité son activité<sup>2017</sup>.

D'autres sont des clientes régulières du café, qu'elles utilisent comme local pour exercer la prostitution, tout en étant relativement indépendantes par rapport aux tenanciers, auxquels elles se contentent de louer une chambre lors des passes<sup>2018</sup>. Ainsi, en 1925, Blanche Touzin se prostitue dans le bar de luxe « New hotel » de Maubeuge et entretient avec la patronne une relation assez complice. Elle est instruite et vient d'une famille très honorable : son père est chef réceptionnaire de la Compagnie française du matériel de chemin de fer. Elle est mariée mais son mari, revenu gravement blessé de la guerre, se trouve à l'hôpital. Elle a confié son enfant de cinq ans à ses parents et se prostitue avec des hommes très riches. Elle a plusieurs établissements de prédilection, entre autres le « café turc », où elle s'exhibe nue jusqu'au sein devant des notables<sup>2019</sup>. Parfois, les tenanciers sont condamnés et les cafés sont fermés puis rouverts par d'autres, tandis que les « femmes » restent et se prostituent. Tel est le cas du café Victor, où, en 1937, les prostituées qui faisaient des passes, lorsque celui-ci était tenu par Marie Lestienne, reviennent lorsque le débit passe aux mains du couple Leroux-Goudet<sup>2020</sup>.

---

<sup>2017</sup> A Arras le n°7 de la rue Hérouval bénéficie d'une réputation assez particulière. En effet il s'agit d'une maison de tolérance d'avant guerre tenue par un Sieur Camus et par sa concubine Juliette Uyttenhove, veuve de Gilbert Burland, âgée de 64 ans, originaire de Roubaix, qui tient le rôle de gouvernante de la maison de tolérance. Après la guerre 14-18, le Sieur Camus étant décédé, la veuve Burland demande la reprise de la tolérance<sup>2017</sup>. L'autorité municipale refuse l'autorisation anciennement donnée à cette maison de pratiquer le commerce du sexe. Les motifs de retrait de cette « tolérance » sont les suivants : la maison se trouve dans le centre de la ville et dans une rue très fréquentée (rapport du 4 et 5 octobre 1922 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532). Elle devient alors un débit de boissons : le « cabaret Burland ». Sous couvert d'une activité d'honnête cabaretière, « Madame Juliette », d'après les rumeurs, poursuit son activité lucrative dans le commerce du sexe d'autrui. Dans la plus totale illégalité la maison est devenue une maison de prostitution clandestine. D'après le commissaire de police de la ville « le grand 7 de la rue Hérouval [est] toujours le grand 7 » (lettre du procureur de la République d'Arras au procureur général du 19 décembre 1922, qui rapporte les paroles du commissaire de police lors de l'audience du 28 novembre 1922), ADN : 2U2/526.

<sup>2018</sup> Marie Pèche, ancienne cuisinière au service de « policemen anglais », âgée de vingt-huit ans, rousse et de forte corpulence, est une très bonne cliente du « cabaret Burland » et elle s'y prostitue régulièrement. A la suite de l'enquête sur le café, elle est inscrite sur le registre des mœurs, mais elle se fait radier, à la suite d'une rencontre avec un fermier de Tilloy-les-Mallouines chez lequel elle s'installe, rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, *Ibid*.

<sup>2019</sup> Document confidentiel du commissaire de police de Maubeuge, rapport du 27 mai 1925, ADN : 3U1/1410.

<sup>2020</sup> En 1937, Julienne Dubois, jeune divorcée, âgée de 26 ans, originaire d'un village du Nord, se prostitue dans un café 27 bis rue des rôtisseurs à Cambrai. Ce café est fermé une première fois en 1936 alors qu'il est géré par la femme Lestienne et fait l'objet d'une nouvelle enquête à l'encontre du couple de tenanciers Leroux-Goudez, alors qu'il a été rebaptisé « café Victor ». Dans les deux procédures, Julienne Dubois est impliquée comme prostituée. Au moment de la seconde procédure, elle vit chez Paul Lefebvre, âgé de soixante-trois ans et qualifié de « vieux protecteur », rue Ernest Lepot. Elle avoue avoir fait des passes au

Certaines femmes ne viennent qu’occasionnellement <sup>2021</sup>, voire exceptionnellement, effectuer des passes : ainsi le 25 octobre 1938, Solange Petit, âgée de dix-neuf ans, sans profession, avec un enfant naturel de huit mois<sup>2022</sup>, est rencontrée de jour rue d’Alsace-Lorraine à Cambrai, « arpentant les trottoirs et semblant attendre quelqu’un ». Elle est alors interpellée. Elle vit en garni. Elle dit avoir eu, parmi ses clients, un « régulier », le Sieur Dormignies, avec lequel elle avait des rendez-vous au « café de l’esplanade ». Hormis pour ce client, elle ne fréquentait pas les « bars à femmes » et recevait ses autres clients chez elle<sup>2023</sup>.

D’autres encore sont filles publiques et exercent leur activité dans divers lieux, mêlant système toléré et clandestinité : c’est le cas d’Elise Bigant, âgée de 22 ans, célibataire, originaire de Longfossé dans le Pas-de-Calais, et « prostituée de métier ». Arrivée à Arras en juin 1922, la jeune femme fait un passage express par la maison de tolérance du 9 rue du Pont amoureux pendant cinq jours : du 31 juillet au 4 août, puis une dizaine de jours dans celle du 11 de la rue des Pépins à Douai. Depuis elle loge tantôt à Arras, tantôt dans une annexe de l’hôtel Louis XV, 8 rue des stations à Douai. Elle fait des passes au cabaret Burlant et occupe une chambre de l’annexe de l’hôtel Louis XV, 6 rue des Capucins à Arras, sous le nom d’Alice Guillou. La police découvre qu’il s’agit

---

« café Victor ». La police dresse un procès-verbal pour constater l’habitude la prostitution. Elle est la maîtresse d’André Fallot, un verrier de Mesnières, qui est sur le point de s’installer à Cambrai pour vivre en concubinage avec Julienne. De la même manière Suzanne Gatinois s’est prostituée dans le café lorsque celui-ci était tenu par Marie Lestienne et ensuite lorsqu’il est repris par le couple Leroux-Goudez. Cette jeune femme âgée de 22 ans, sans profession, vit depuis trois mois en concubinage à Audencourt avec un dénommé Emile Eloin qui exerce la profession de coiffeur. Elle se rend régulièrement à Cambrai au « café Victor » pour se faire payer un verre et faire quelques passes occasionnelles, Procès-verbal de la Gendarmerie de Cambrai du 14 septembre 1936, lettre de Julie Leroux au procureur de la République le 12 novembre 1936, procès-verbal de la Gendarmerie de Cambrai du 14 septembre 1936, réquisition du juge d’instruction le 3 décembre 1936, procès-verbal de gendarmerie du 5 décembre 1936, ADN : 3U2/465.

<sup>2021</sup> Marguerite Dor fait des passes occasionnelles au « cabaret Burland » chez « Madame Juliette », rapport du 4 et 5 octobre 1922 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d’Arras n°1532, ADN : 2U2/526.

<sup>2022</sup> Le 14 mars dernier, alors qu’elle était sur le point d’accoucher, elle a été chassée du domicile de ses parents par son père. Sa mère l’a alors aidée à louer un garni afin d’y loger. Son ami Antoine Vallet vient la voir de temps en temps mais la dernière fois qu’elle l’a vu c’était un mois auparavant Place de la Gare. Comme elle était sans ressource, elle a dû se livrer à la prostitution depuis presque quatre mois. Après son interpellation, son père consent à ce qu’elle revienne à leur domicile. Solange Petit promet de s’amender. Son âge est pris en compte et du fait de tous ces éléments, elle n’est pas inscrite sur le registre.

<sup>2023</sup> Procès-verbal du 25 et 26 octobre 1938 du commissariat de la ville de Cambrai, ADN : 3U2/465.

d'une fausse identité, lorsqu'elle présente à un client lésé une série de photographies des prostituées arrageoises<sup>2024</sup>.

Les tenanciers font parfois directement chercher des prostituées à leur domicile lorsque le client a des envies « spéciales » que seules certaines femmes acceptent de satisfaire. Ainsi, en 1925, dans le bar de luxe du « New hotel » de Maubeuge, Emilia Bartholomé envoie chercher Emilia Roubacha, femme de cinquante-deux ans, pour des prestations particulières<sup>2025</sup>.

Enfin certaines femmes n'ont pas un « bar à femmes » attitré au sein duquel elles font des passes, elles tournent dans divers cafés. Ainsi Odette Fontaine, âgée de seize ans, accompagnée d'une femme majeure, Antoinette Mollet, se prostitue non seulement au « Métropole », place de la république, à Cambrai, mais aussi à l'hôtel « Terminus », ainsi que dans d'autres cafés cambrésiens et dans des débits de boissons valenciennes<sup>2026</sup>.

De nombreuses femmes disparaissent lors de l'enquête sur le « bar à femmes », soit pour éviter leur mise en carte<sup>2027</sup>, soit pour échapper aux représailles des tenanciers accusés<sup>2028</sup>.

---

<sup>2024</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

<sup>2025</sup> Déclaration de Blanche Touzin, procès-verbal de police du 3 septembre 1925, ADN : 3U1/410.

<sup>2026</sup> Procès-verbal du commissariat de police de Cambrai du 4 novembre 1937, ADN : 3U2/465.

<sup>2027</sup> C'est le cas d'Alice Galloch qui disparaît lorsque la police s'apprête à l'inscrire sur le registre des mœurs, rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

<sup>2028</sup> C'est le cas d'Aline Blondel, lors de la procédure sur le « cabaret Burland », rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526. A la suite de son identification comme suspecte de se livrer à la prostitution le 25 novembre, elle quitte Lille aussitôt en disant se rendre à Tournai en Belgique dans une maison de RDV. Le juge d'instruction adresse une commission rogatoire au juge d'instruction de Tournai afin d'interroger Elisabeth Adamiak. Les policiers locaux visitent toutes les « maisons suspectes » de la ville mais ne trouvent pas de personnes de l'âge d'Elisabeth ou ayant son profil, Réponse du commissariat central de police de Lille au procureur de la république de Cambrai le 29 janvier 1937, Commission rogatoire du juge d'instruction de Cambrai au juge d'instruction de Tournai le 23 février 1937, Procès-verbal du commissariat de police de Tournai du 30 mars 1937, ADN : 3U2/465.

## 2) Les clients

Le profil des clients est tout aussi varié : entre l'occasionnel, le client habituel d'un « bar à femmes » attiré, et l'homme qui court les prostituées, le rapport à la prostitution n'est pas le même et l'attitude face à l'autorité publique non plus.

Parmi les occasionnels, certains clients ont des relations ambiguës avec les prostituées, entre la rencontre amoureuse et la relation tarifée. Ainsi, en 1936, Médard Petit, occasionnel du « café Victor », désargenté et inculpé pour vol de bicyclette, a plusieurs relations sexuelles avec une prostituée, Julienne Dubois. Il ne la paye pas à chaque fois, l'emmène au cinéma et fait avec elle la tournée des cafés<sup>2029</sup>. Leur relation s'apparente à une rencontre amoureuse. Les clients occasionnels parlent assez facilement à la police. Par exemple, César Gosselin, raconte que la nuit du 17 novembre 1936, il était « au Mikado » avec une femme assez grosse<sup>2030</sup>.

Les habitués d'un « bar à femmes » sont traités par les tenanciers avec une certaine déférence, ce qui crée parfois des relations amicales entre eux. Les clients auront alors tendance à nier les faits auprès de la police pour « protéger » leur café. Ainsi, Ruffin est un habitué du « Royal bar américain » et a été client de nombreuses filles du bar. Il est ami avec le tenancier Goubet<sup>2031</sup>. Paul Weutens, forgeron de Cambrai, client du « café Victor », va jusqu'à se porter garant de la tenancière devant les enquêteurs<sup>2032</sup>. Certains habitués tombent parfois « amoureux » des prostituées. Ainsi Edouard Rincheval, âgé de 35 ans, marchand de bouteilles, client assidu du « café Victor », se lie d'affection avec Julienne, qui « était toujours au dit café ». Il essaye d'en faire « sa

---

<sup>2029</sup> Médard Petit consomme quelques verres avec des clients du bar, un prénommé Paul et un marchand de bouteilles. Une femme qu'il appelle « la poule » arrive et pose ses jambes sur le marchand de bouteilles (déposition de Médard Petit devant le juge d'instruction le 31 octobre 1936). Il y retourne plus tard vers 23h et rencontre une femme prénommée Julienne, « la grande Julienne ». Ils consomment ensemble quelques verres et elle lui propose de le suivre dans une chambre du débit. Dans une autre version donnée le 31 octobre 1936 : le patron lui ouvre la porte, se doute qu'il vient pour la fille et lui dit « va dans la cuisine, tu t'arrangeras avec ». Il se rend dans la cuisine, la fille l'a embrassé et ils sont montés tout de suite. Il explique alors à Julienne qu'il n'a pas d'argent sur lui. Il passe quand même la nuit avec elle sans payer ni la chambre, ni la nuit avec la fille : « la fille n'avait pas voulu me faire payer parce que j'avais une tête sympathique ». Le samedi suivant, il retourne au « café Victor » prend un verre de bière avec Julienne en début d'après-midi. Il retourne au café à 18h30 pour retrouver la fille, le patron ou la patronne lui indique son adresse rue Court Lepot. Il s'y rend et la trouve à la porte de sa maison. Elle lui indique alors qu'elle va venir plus tard puis revient le retrouver en fin d'après-midi. Ils passent alors la soirée dans différents cafés, ils se rendent au cinéma, puis vont se coucher au « café Victor ». Il dit n'avoir pas donné d'argent à Julienne, Procès-verbal de la gendarmerie de Cambrai du 16 septembre 1936, *Ibid.*

<sup>2030</sup> Déposition devant le juge d'instruction du 19 janvier 1937, ADN : 3U2/465.

<sup>2031</sup> Procès-verbal de gendarmerie du 5 décembre 1936, *Ibid.*

<sup>2032</sup> Procès-verbal de la Gendarmerie de Cambrai du 16 septembre 1936, *Ibid.*

concubine » et lui propose d'habiter chez lui, ce qu'elle accepte, mais il se rend compte ensuite qu'elle a un autre amant<sup>2033</sup>.

Le hasard des Archives permet d'approcher le « chasseur de prostituées », le client qui cherche des femmes dans les bars, dans la rue, dans les hôtels. Ainsi Henri Dormignies, boucher de 69 ans, demeurant 6<sup>bis</sup> quai saint-Lazare à Cambrai, est le client d'Odette Fontaine, âgée de seize ans en 1937, qu'il a rencontrée dans un bar,<sup>2034</sup> et un client régulier de Solange Petit, jeune mère célibataire dans la misère, rencontrée dans la rue, qu'il amène lui-même au café de l'Esplanade pour une passe en 1938<sup>2035</sup>. En 1925, à Maubeuge, Alex Progneaux, ingénieur des arts et manufactures, habitué du bar de luxe « New hotel », fait des tournées nocturnes entre « bars à femmes » chics et maison de tolérance, il sillonne la ville avec son automobile de luxe<sup>2036</sup>.

Parfois les femmes ont un attiré parmi les clients, ce qui peut susciter des conflits. Ainsi Elise Bigand estime que Marguerite Dor lui a « fauché » un client <sup>2037</sup>.

### 3) Les proxénètes non tenanciers

Les proxénètes ne tenant pas de bars peuvent être classés en deux catégories : les « souteneurs » (a) et les « placeurs » (b).

#### a) Les souteneurs

Le souteneur, appelé également vagabond spécial<sup>2038</sup>, est une dénomination qui regroupe également des profils d'individus très variés : de l'homme violent qui récolte les fruits de la prostitution et défie la police, au concubin de la prostituée qui parfois partage la même misère.

Parmi les « souteneurs » qui organisent la prostitution des femmes, des relations ambiguës apparaissent. Au-delà de la violence qui sous-tend les rapports entre le « maquereau » et sa compagne, une relation de couple véritable semble exister, de même qu'une sorte de contrat tacite entre le souteneur et la femme : elle le paye et il la protège.

---

<sup>2033</sup> *Ibid.*

<sup>2034</sup> Procès-verbal du commissariat de police de Cambrai du 4 novembre 1937, *Ibid.*

<sup>2035</sup> Procès-verbal du 25 et 26 octobre 1938 du commissariat de la ville de Cambrai, *Ibid.*

<sup>2036</sup> Document confidentiel du commissaire de police de Maubeuge, rapport du 27 mai 1925, ADN : 3U1/1410.

<sup>2037</sup> Rapport du 4 et 5 octobre 1922 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532, ADN : 2U2/526.

<sup>2038</sup> Voir *supra*.

Par exemple, Louis Cauvin, niçois connu pour être un souteneur notoire, vit avec Aline Blondel, prostituée au « cabaret Burland », 7 rue Hérouval à Arras. Il ne se contente pas d'exploiter sa concubine, il oblige également les filles soumises<sup>2039</sup> à se mettre sous la coupe d'un souteneur par des menaces de violence. Il n'hésite pas à narguer la police, ainsi lors d'une descente dans le cabaret de la veuve Burland, il met les policiers au défi de « carter » sa concubine. Quelques temps plus tard, le couple se marie. Cauvin disparaît au moment de l'enquête de police sur le « cabaret Burland » avec sa compagne. De même, Joseph Baodino, niçois, camarade Cauvin, loge en garni à Arras avec sa concubine, Marie Pêche, qui se prostitue au « cabaret Burland ». Il s'amuse également à mettre la police au défi de « carter » sa concubine. Lors de l'enquête, la police étudie les revenus de Baodino afin de voir s'il est en mesure de subvenir aux besoins de Marie Pêche. Il gagne de 23 à 25 francs par jour. La chambre leur coûte six francs par nuit et le restaurant cinq francs par repas. La police en déduit qu'il ne peut donc pas subvenir à leurs besoins communs. D'après ce que rapporte un client, il accompagne sa concubine lorsqu'elle fait des passes à l'extérieur du café Burland et entre en communication avec le client pour manifester sa présence et sans doute pour garantir la protection de la jeune femme<sup>2040</sup>. Son attitude change à partir de l'inscription de sa concubine sur les registres de la prostitution. A partir de ce moment là, son comportement est qualifié d'« irréprochable », par la police. On peut présumer que ce changement s'explique par sa peur d'être poursuivi pour « vagabondage spécial » pour éviter cette incrimination, il se met d'ailleurs à travailler régulièrement afin d'apporter la preuve qu'il ne vit pas des ressources de la prostitution d'autrui. Quelques temps après, il disparaît<sup>2041</sup>. Robert Hochouarn, habitant à Brest, vient récupérer le produit de la prostitution d'Alice Galloch, son épouse, plusieurs fois ; à Noël 1920, il lui aurait fait une scène parce qu'elle n'avait pas d'argent à lui donner<sup>2042</sup>

Parmi les « souteneurs » fortuits, Etienne Gius, Italien, joueur de piano au cabaret Burland, est le compagnon de Marguerite Dor. Avant leur arrivée à Arras, où ils se

---

<sup>2039</sup> Appelées également filles en carte, voir *supra*.

<sup>2040</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

<sup>2041</sup> Le raisonnement de la police est difficile à suivre car la chambre et les deux repas semblent leur revenir à seize francs (6+5+5=16), sauf à ce que le repas leur revienne à cinq francs par personne et par repas ce qui reviendrait à vingt-six francs (6+5+5+5+5=26). Ce point est assez opaque.

<sup>2042</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

trouvent depuis dix jours, ils vivaient à Gauchy, une commune de Picardie située près de Saint-Quentin. Etienne travaillait alors à la savonnerie et sa concubine était cuisinière. Après leur départ de Gauchy, ils se sont rendus dans de nombreuses localités, dont Douai, pour tenter de trouver du travail sans succès. Ils vivaient alors sur leurs économies. A Arras, ils trouvent du travail, lui comme joueur de piano chez « Madame Juliette » et elle comme couturière. Ils logent en garni, 5 rue de Ronville. Marguerite Dor effectue quelques passes au « cabaret Burland » pour arrondir leurs revenus<sup>2043</sup>.

Les souteneurs n'encadrent pas seulement les prostituées mais aussi parfois les gérantes ; un certain Gourin pousse sa compagne, Gilberte Dumortier, vingt-trois ans, à reprendre la gérance du « Royal bar américain ». Finalement, au bout de huit jours, sur sa demande, elle reprend le bar « Le majestic »<sup>2044</sup>. Les souteneurs sont parfois même liés aux tenancières. Ainsi Emilia Bartholomé a un concubin, Félix Fauré, qui semble chargé d'accompagner les filles lors de la distribution de cartes de visites pour « appâter le client ». Il rend des services à la patronne et gère les relations avec les tenanciers de maisons de tolérance<sup>2045</sup>.

#### b) Les placeurs

Les « placeurs » sont des intermédiaires qui mettent en relation tenanciers de bars et prostituées. Ils fonctionnent par réseau, en fréquentant des « bars à souteneurs » qui font office de plaque tournante de la prostitution. Ils perçoivent une rémunération pour leur rôle d'intermédiaire. Ils semblent difficiles à atteindre par la police car lorsqu'un bar ou une fille font l'objet d'une enquête, tenanciers et prostituées restent très silencieux sur l'identité de ces hommes.

Un certain Henri place Emilienne Decourrière, dite « Jeanette », au « Royal bar américain ». Elle refuse de révéler son identité et se contente de dire qu'elle le connaît bien et qu'il a voulu l'aider parce qu'il la savait sans travail<sup>2046</sup>.

Elisabeth Adamiak s'est faite recruter par Paul Coquis au 42 rue des tanneurs, repère de souteneurs, pour le bar « le Mikado »<sup>2047</sup>. Paul Coquis ne dissimule pas la tâche

---

<sup>2043</sup> Rapport du 4 et 5 octobre 1922 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532, *Ibid*.

<sup>2044</sup> Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937, ADN : 3U2/465.

<sup>2045</sup> Document confidentiel du commissaire de police de Maubeuge, rapport du 27 mai 1925, ADN : 3U1/1410.

<sup>2046</sup> Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937, ADN : 3U2/465.

à accomplir : il lui annonce que « [son] travail consister[a] à faire l'amour avec les clients et [qu'elle] gagnerait beaucoup d'argent. ». Il lui donne rendez-vous deux jours plus tard au même endroit et la présente au tenancier Louis Furet. Le rôle du placeur s'arrête là. La jeune femme ne connaissait pas l'identité de son placeur mais elle le reconnaît parmi les photographies des individus identifiés par les services de police comme étant suspects de vagabondage spécial. La police ne parvient pas à établir l'existence d'une transaction financière entre le placeur et le recruteur mais elle est probable. Pour autant, nous sommes loin des récits de « traite des blanches »<sup>2048</sup> car Elisabeth Adamiak est venue volontairement dans ce bar pour trouver un travail en sachant qu'elle allait effectuer des passes. Elle a été prévenue tant par le placeur que par le recruteur. Paul Coquis, né le 24 octobre 1901 à Saint-Etienne, est âgé de trente-cinq ans. Il habite Lille au 29 de la rue des Tanneurs. Il se dit courtier depuis dix-huit mois pour un négociant en champagne à Reims, dont il reçoit en moyenne 600 francs de commission par mois ; ses moyens de subsistance proviendraient également du courtage en automobiles et de ses gains au jeu au Cercle de la Paix, mais d'après les services de police il n'exerce aucune profession. Il a été marié à Marseille avec une femme dont il est maintenant séparé de fait. Il est l'amant d'une prostituée en carte : Hélène Van Noyen. Cependant, quelques temps après, Elisabeth Adamiak modifie sa version et dit avoir été mise en relation avec le tenancier du « Mikado » par Gaston Gérard, son ancien patron, du « bar Cyrano », 23 rue de la clef à Lille, chez qui elle faisait des ménages. Celui-ci confirme cette version en précisant qu'il pensait que le tenancier cherchait une serveuse et qu'il ne savait pas qu'il s'agissait de prostitution. Il affirme également ne pas connaître l'âge d'Elisabeth et n'avoir pas touché de commission pour la mise en relation<sup>2049</sup>. Cette nouvelle version d'Elisabeth, corroborée par Gaston Gérard, n'a-t-elle pas été téléguidée par Paul Coquis pour se mettre à l'abri, sans inquiéter outre-mesure le tenancier de la rue de la clef ?

## B) La gestion du commerce sexuel

La rencontre sexuelle entre le client et la prostituée, « la passe », n'est pas standardisée au sein du « bar à femmes » (1), de la même manière que le rôle des tenanciers dans la gestion du commerce sexuel n'est pas univoque (2).

---

<sup>2047</sup> Voir *supra*.

<sup>2048</sup> Voir *infra*.

<sup>2049</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la sûreté de la ville de Lille du 26 novembre 1936, ADN : 3U2/465.



## 1) La passe

Les clients des « bars à femmes » peuvent, en plus de leurs consommations, décider de « monter en chambre » avec une femme. Ils payent une somme à la prostituée variant entre dix et cent francs et une somme aux tenanciers pour la mise à disposition de la chambre variant entre cinq et cinquante francs. Ils sont, de plus, fortement incités à consommer des boissons alcoolisées. Le prix de la passe varie selon les tarifs définis par la prostituée, ou proposés par les clients, et selon le standing du « bar à femmes ». Les prix s'échelonnent entre cinq et cent cinquante francs. La durée de la rencontre varie également d'une dizaine de minutes à toute la nuit. Le prix de la mise à disposition de la chambre est soit réglé aux tenanciers, soit versé à la prostituée.

La rencontre entre le client et la prostituée peut avoir lieu dans le bar, mais la relation sexuelle peut être consommée ailleurs. Ainsi le 25 janvier 1921, au café Burland, Léon Dupont, 19 ans, a trouvé deux femmes. Il rapporte qu'il leur a offert une consommation. Aline Blondel se met à jouer du piano, tandis qu'il entame une danse avec Marie Pêche. Cette dernière lui propose alors de passer la nuit avec elle, ce qu'il accepte. Elle l'invite à son hôtel, le restaurant Bras, rue de la Housse, mais il préfère se rendre dans son propre hôtel, l'hôtel du Commerce, car il « se méfie » du vol à l'entôlage. Ils conviennent d'une heure de rendez-vous et se quittent. Elle se rend à l'heure dite à l'hôtel, accompagnée par un homme, et le lui présente comme son ami. Léon Dupont passe alors la nuit avec Marie Pêche pour 50 francs<sup>2050</sup>.

La rencontre et la passe peuvent avoir lieu au sein du « bar à femmes ». Ainsi, Elisabeth Adamiak lors des trois jours qu'elle passe au « Mikado » de Cambrai<sup>2051</sup>, occupe une chambre du premier étage sur le devant. Elle n'y exécute aucun travail de ménage, de cuisine ou de service. Son travail consiste à se tenir dans la salle du débit qui donne sur la rue ou dans la cuisine qui fait suite au salon contigu. Quand des clients viennent, elle leur propose de faire l'amour ; si l'un d'eux accepte, elle monte dans sa chambre à coucher avec lui. Elle n'a eu de passe dans le salon contigu qu'avec un seul

---

<sup>2050</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

<sup>2051</sup> Voir *supra*.

client que la patronne, Gabrielle Guespin, venait d'« opérer »<sup>2052</sup> elle-même. En trois jours elle a fait une dizaine de passes. Les clients lui donnent entre quinze et vingt francs, ce qu'elle trouve insuffisant. A chaque passe, la patronne perçoit en plus dix francs pour la chambre. Louis Furet, l'homme qui l'avait recrutée, est absent dans la journée. Elle précise que Louis savait qu'elle faisait des passes mais n'était pas présent lors des rencontres, alors que « Gaby » était toujours présente et lui donnait des instructions. « Gaby » elle-même se prostituait dans le salon ou dans la chambre de son employée<sup>2053</sup>.

Au sein du « café Burland », une conversation entre Alice Galloch et la patronne « Madame Juliette » entendue par la police et retranscrite, donne des indications sur la durée de la passe : « Ces ballots là tombent justement sur moi au moment où je descends avec monsieur ; au moins je dirai toujours que ce n'est pas vrai et Monsieur le dira aussi » et la réponse de la patronne « ils sont là depuis vingt minutes c'est-à-dire quelques minutes après que vous avez été montés »<sup>2054</sup> .

Au « Royal bar américain » de Cambrai, les trois serveuses « re[çoivent] des amis dans leur chambre », et ce avec l'assentiment de Monsieur Goubet. Les serveuses « se faisaient payer à la tête du client et Monsieur Goubet recevait le prix de la chambre »<sup>2055</sup>. Alice Dumoulin raconte comment, progressivement, elle a accepté de faire des passes sur les incitations de son patron<sup>2056</sup>. Celui-ci lui explique que les clients payent la bouteille de champagne au prix fort - entre soixante-dix et cent francs la bouteille - et qu'ils ont droit du coup à des « agréments » en sus de la boisson, notamment « la peloter ». Un jour où un client avait passé sa main sous la robe d'Alice et qu'elle lui avait fait une réflexion, Goubet lui explique « que ses clients achetaient, en lui payant la bouteille de champagne quatre-vingt francs, le droit à ce genre d'agrément ». Elle fait alors des passes avec des clients dans le studio du premier étage. Ils consomment des liqueurs avant - dix francs le verre de Cherry - , puis du champagne qui leur est amené directement dans la chambre par Germaine Boutoille (quatre-vingts francs). Elle dit ne pas toujours toucher d'argent mais des cadeaux (robes, bas, parfums). Goubet lui explique alors qu'à chaque passe elle

---

<sup>2052</sup> Il s'agit sans doute de masturbation.

<sup>2053</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la sûreté de la ville de Lille du 26 novembre 1936, ADN : 3U2/465.

<sup>2054</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, *Ibid.*

<sup>2055</sup> Procès-verbal de la gendarmerie de Valenciennes du 13 mai 1937, *Ibid.*

<sup>2056</sup> Voir *supra*.

doit lui remettre vingt francs pour payer la chambre. Pour la police, le fait que Goubet demande à Alice Dumoulin de lui verser le prix de la chambre, plutôt que de le demander au client, permet d'éviter qu'il soit responsable de la passe. La future gérante de la maison, Monique, se prostitue également dans le débit et verse vingt francs « d'usage »<sup>2057</sup>.

Parfois la passe ou les actes sexuels ont lieu dans la salle du débit. Dans le bar de luxe « new hotel », en 1925, les serveuses et la patronne organisent des scènes érotiques où elles s'aspergent de champagne et demandent à leurs clients de boire celui-ci à même leur corps. Les conversations sont lubriques et des relations sexuelles ont lieu dans la salle du débit<sup>2058</sup>. Lorsqu'un client demande une prestation « spéciale », il doit consommer une plus grande quantité de champagne et payer davantage<sup>2059</sup>.

Le client peut être plus ou moins satisfait de la passe. Ainsi, le 4 octobre 1922, un homme de 29 ans, manœuvre à Gavrelles dans le Pas-de-Calais, se rend au « café Burland » à midi. Alors qu'il vient de consommer un litre de vin blanc, une femme s'invite à sa table en lui demandant de lui payer une consommation ; il s'exécute et lui offre « un apéritif sec ». Elle lui propose de monter dans une chambre. Lorsqu'ils sont montés, elle lui demande cinq francs pour la patronne afin de payer la chambre et laisse le prix de la passe à la discrétion du client. Il lui donne alors dix francs, ce qu'elle semble trouver insuffisant. Il rajoute alors cinq francs, puis encore cinq francs. La femme lui propose alors de « pratiquer un rapport sexuel » en précisant qu'elle est pressée. Le client souhaite prendre son temps et elle lui explique alors que pour deux heures ensemble la somme est de cinquante francs. Il lui verse encore trente francs. Elle s'impatiente, il rétorque qu'il a payé pour deux heures. Finalement la femme part avant la fin du temps imparti, laissant le client insatisfait<sup>2060</sup>.

---

<sup>2057</sup> Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937, *Ibid.*

<sup>2058</sup> Document confidentiel du commissaire de police de Maubeuge, rapport du 27 mai 1925, ADN : 3U1/1410.

<sup>2059</sup> Ces prestations spéciales sont décrites de manière suggestive par Blanche Touzin : il s'agit non pas « des rapprochements naturels des sexes » mais d'attouchements et pénétrations « des plus dégoûtants », parfois en public. Parmi les prostituées qui officient dans le bar, seule une femme de cinquante-deux ans les accepte, il s'agit bien évidemment de sodomie, ce qui montre un certain décalage entre les pratiques sexuelles de l'époque et celles contemporaines proposées par les « escorts », déclaration de Blanche Touzin, procès-verbal de police du 3 septembre 1925, *Ibid.*

<sup>2060</sup> La suite de l'affaire est moins claire car le client livre deux versions différentes à la police, dans la première faite immédiatement après les faits, il rapporte que la femme, tout de suite après le rapport sexuel, s'en est allée, dans la seconde, relatée au commissariat quelques heures après, il prétend que la femme est partie sans qu'il y ait eu de rapport sexuel entre eux, immédiatement après cette dernière tentative. La femme prétend n'avoir perçu que vingt francs du Polonais qui « fût impuissant ». Elle prétend avoir été « fatiguée » d'essayer « il y avait une heure que je le supportais, j'ai dû me débarrasser de lui et

Il existe des codes et des règles informelles entre les prostituées et la tenancière du bar. Ainsi « la chambre des passes » est réservée pour Elise Bigand et Marguerite Dor ne peut l'utiliser lorsqu'elle se rend au « cabaret Burland » avec un client <sup>2061</sup>.

Pour les femmes employées au sein des « bars à femmes », le nombre de clients varie selon les jours entre deux et dix<sup>2062</sup>.

Parfois, la rencontre a lieu à l'extérieur et la passe au sein du « bar à femmes ». Ainsi Solange Petit est abordée au marché par le sieur Dormignies alors qu'elle mendie de l'argent. Il lui donne rendez-vous le lendemain au jardin public. Il lui propose de prendre un verre au café de l'Esplanade, tenu par Madame Plantain, dont il est un client régulier. Après avoir consommé, ils demandent une chambre pour pouvoir « causer ». La tenancière, Catherine Teron, femme Plantain, s'explique en disant qu'elle connaît Dormignies et qu'elle « n'a pas osé lui refuser »<sup>2063</sup>.

## 2) Le rôle des tenanciers dans le commerce sexuel

Le rôle des tenanciers dans le commerce prostitutionnel varie. Ainsi, dans les affaires citées précédemment il apparaît que certains tenanciers sont relativement passifs : ils se contentent de louer des chambres<sup>2064</sup>. D'autres s'occupent de la mise en relation des clients avec des femmes prostituées exerçant librement dans la ville, et se chargent également d'écouter les réclamations. Ainsi, lorsqu'un client se plaint d'avoir été floué sur la prestation sexuelle par la dénommée « Alice », la patronne tente de lui remettre dix francs pour éviter qu'il n'aille se plaindre à la police<sup>2065</sup>. D'autres encore recrutent des femmes qui sont chargées d'inciter les clients à consommer des boissons et à avoir des relations sexuelles. Dans ce cas, on observe également des variantes selon que la femme a été au courant ou non, lors de son recrutement, de la tâche qu'elle aurait

---

m'en aller ». Elle prétend lui avoir rendu dix francs, sur les vingt qu'il lui avait donnés, rapport du 4 et 5 octobre 1922 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532, ADN : 2U2/526.

<sup>2061</sup> *Ibid.*

<sup>2062</sup> Rapport du 4 et 5 octobre 1922 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532, *Ibid.*

<sup>2063</sup> Procès-verbal de première comparution devant le juge d'instruction le 26 octobre 1938, ADN : 3U2/465.

<sup>2064</sup> Marie Péche raconte que la patronne perçoit cinq francs par passe pour la mise à disposition de la chambre, donnée confirmée par Elise Bigand, Rapport du 5 avril 1921 et rapport du 4 et 5 octobre 1922 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532, ADN : 2U2/526.

<sup>2065</sup> Rapport du 4 et 5 octobre 1922 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532, *Ibid.*

à effectuer. Dans quelques cas, ce sont des placeurs, rémunérés par les tenanciers, qui s'occupent du recrutement. Enfin parfois la tenancière est également prostituée<sup>2066</sup>.

Les gains pour les tenanciers peuvent être très importants. La police a la conviction que les revenus de la veuve Burland sont très conséquents : le cabaret lui appartient, son gain journalier ne peut être estimé mais « une tenue de maison clandestine de débauche rapporte gros »<sup>2067</sup>.

Parfois les tenanciers interagissent dans les relations entre les prostituées du bar. La patronne donne ses préférences et peut créer des rivalités entre les filles prostituées. Ainsi Elise Bigand s'estime évincée par Marguerite Dor auprès de « Madame Juliette » et en garde rancœurs : Madame Juliette, lui aurait demandé de se tenir éloigné du café à la suite de ses ennuis avec la police ; Elise Bigand la suspecte d'avoir agit ainsi « pour que l'autre prenne [sa] place »<sup>2068</sup>. Lorsque la patronne est elle-même prostituée, elle semble vivre une relation de complicité avec les serveuses, comme au « New hotel », le bar de luxe de Maubeuge, où Emilia Bartholomé organise avec ses serveuses des orgies pour les clients<sup>2069</sup>.

Si, à l'instar de « Madame Juliette », ancienne tenancière de maisons de tolérance, certaines femmes sont seules dans la gestion, des hommes gèrent parfois également seuls ce commerce, même lorsqu'ils sont en couple. Ainsi Guy Goubet, âgé de vingt-huit ans, condamné pour « affaire financière » par la Cour d'appel de la Seine à cinq cent francs d'amende en juin 1936, exerce une activité de couverture. Il est directeur de propagande et de vente directe de produits vinicoles à Aulnoy-lez-Valenciennes, où il est officiellement domicilié, mais il est également le véritable patron du bar « au Royal bar américain ». Il recrute les serveuses, leur présente les clients, les oblige à consommer avec eux et les incite à faire des passes. Sa concubine, Germaine Boutoille, a un rôle très accessoire dans le débit, d'autant plus qu'au moment de l'enquête elle est enceinte de sept mois. Elle se contente de répéter qu'il faut consommer avec les clients, d'apporter le champagne dans les chambres et d'appuyer les demandes de son compagnon. Guy

---

<sup>2066</sup> Voir *infra*.

<sup>2067</sup> Fiche de renseignements demandée par le Parquet d'Arras au commissaire de police sur le compte de Juliette Uyttenhove le 6 octobre 1922, *Ibid*.

<sup>2068</sup> Rapport du 4 et 5 octobre 1922 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532, *Ibid*.

<sup>2069</sup> Document confidentiel du commissaire de police de Maubeuge, rapport du 27 mai 1925, ADN : 3U1/1410.

Goubet recrute des gérantes spécialement pour faire marcher le commerce prostitutionnel. Il est réputé brutal, notamment avec ses serveuses « trop vertueuses ». Germaine Boutoille, elle-même est régulièrement rouée de coups dont elle porte les marques pendant de longs jours<sup>2070</sup>.

Il existe parfois des divergences de point de vue au sein des couples de tenanciers quant à la gestion du bar. Il arrive en effet que l'un des époux ou concubin ne soit pas en accord avec l'autre sur la mise à disposition de leurs locaux pour le commerce sexuel. Ainsi, lors de la rencontre entre « la grande Julienne » et Médard Petit, le patron Victor Goudet est là mais la patronne est absente. Victor Goudet dit à la femme « Tu t'arrangeras avec ton chéri pour la chambre ». Médard précise qu'il n'a pas eu besoin de remplir une fiche de logeur. Le lendemain il croise la patronne. Il boit alors un café et précise qu'il s'est arrangé avec la fille, ce qui laisse penser que la patronne est au courant pour le commerce sexuel<sup>2071</sup>. Le samedi suivant, Médard Petit prend une chambre pour la nuit au « café Victor » avec Julienne où il règle dix francs pour la chambre non payée la fois précédente, et dix autres francs pour régler celle de cette nuit-là, sans remplir de fiche de logeur. Lors de leurs interrogatoires par la police, la patronne, qui s'était absentée, revient et dit devant les gendarmes : « Victor tu vas me fiche dans le lac avec toutes ces histoires, la Julienne a dit aux gendarmes qu'elle avait couché ici », ce qui laisse penser que le commerce sexuel qui se pratique dans son établissement a été mis en place malgré ses réticences<sup>2072</sup>.

Parfois, toujours lorsqu'il s'agit d'un couple de tenanciers, ils ont chacun un rôle bien déterminé dans le commerce sexuel : l'homme s'occupe de recruter, comme c'est le cas pour Louis Furet qui recrute Elisabeth Adamiak, et la femme, ici en l'occurrence Gabrielle Guespin, gère les transactions sexuelles, voire se prostitue elle-même avec les « meilleurs » clients<sup>2073</sup>.

Le fonctionnement des « bars à femmes », observé à travers le prisme des affaires judiciaires, ne semble pas obéir à des logiques systémiques. Les prostituées, les clients, les tenanciers et les relations entre eux sont très variés. Si les minutes des arrêts de la

---

<sup>2070</sup> Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937, ADN : 3U2/465.

<sup>2071</sup> Déposition de Médard Petit devant le juge d'instruction le 31 octobre 1936, *Ibid.*

<sup>2072</sup> Procès-verbal de la Gendarmerie de Cambrai du 16 septembre 1936, *Ibid.*

<sup>2073</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la sûreté de la ville de Lille du 26 novembre 1936, *Ibid.*

Cour d'appel de Douai donnent l'impression d'un contentieux unique qui répond à des logiques univoques, les dossiers de procédure révèlent des situations très diverses. Comment la justice appréhende-t-elle concrètement ces différentes situations ?

## II) Le procès des « bars à femmes »

Les différentes étapes de la procédure pénale seront étudiées (A), avant de s'intéresser de manière plus détaillée aux stratégies argumentatives des tenanciers (B).

### A) Le déroulement de la procédure pénale

Le déclenchement de la procédure (1), l'enquête (2) et le déroulement du procès (3), suivi d'un éventuel appel (4) seront étudiés.

#### 1) Le déclenchement de la procédure

Une enquête de police initiale (a) permet au procureur de déclencher les poursuites (b).

##### a) L'enquête de police initiale

Le plus souvent, il s'agit d'enquête sur la prostitution de jeunes filles mineures : les tenanciers des bars dans lesquels elle ont exercé sont alors systématiquement poursuivis. Le 27 octobre 1937, à Cambrai, la jeune Odette Fontaine, 16 ans, fugue du domicile paternel sans explication. Son père, Louis Fontaine, en informe la police une semaine après. Il explique que, depuis quelques temps, sa fille ne voulait plus travailler à l'usine et restait chez elle à s'occuper du ménage. Elle sortait tous les matins et restait en ville une partie de la journée. Depuis sa fugue, elle « [aurait] été vue en ville, traînant les rues ». La police lance alors des recherches et retrouve la jeune fille le 3 novembre 1937 à 17 heures au bar « Métropole », place de la République. Lorsque son père vient la chercher, il demande à ce que sa fille fasse l'objet d'une surveillance et déclare que si elle ne veut pas s'amender, il demandera son placement dans une maison de correction<sup>2074</sup>.

Parfois, lorsqu'un client tombe malade, il dénonce le bar dans lequel il pense avoir eu une relation sexuelle avec une personne atteinte de maladie vénérienne. Ainsi, en 1921, à Arras, quelques jours après avoir eu une relation sexuelle avec Marie Péche,

---

<sup>2074</sup> Procès-verbal du commissariat de police de Cambrai du 4 novembre 1937, ADN : 3U2/465.

rencontrée au « café Burland », Léon Dupont est atteint d'un commencement de blennorragie et la tient pour responsable. Il la signale alors à la police<sup>2075</sup>.

Le client dénonce également le bar s'il a été victime d'un vol à l'entôlage ou, lorsqu'il s'estime lésé par la prestation sexuelle qui lui a été fournie<sup>2076</sup>.

Parfois ce sont les prostituées qui dénoncent les tenanciers des bars dans lesquels elles ont exercé, à la suite de disputes voire à des violences. Emilienne Decourrière, 22 ans, a adressé une plainte écrite au procureur de la République contre Guy Goubet. Elle est en conflit avec le tenancier car elle est partie précipitamment de chez lui et ce dernier refuse de lui rendre ses affaires. La gendarmerie, sur instruction du procureur de la République commence une enquête<sup>2077</sup>.

Il peut s'agir d'une dénonciation par un bar concurrent ou d'une vengeance d'un ancien concurrent condamné<sup>2078</sup>.

Des épouses furieuses peuvent également envoyer des courriers à la police : « jeudi il a couché avec cette petite pelure qui rend tout le monde malade (...) il revient chez moi pour me battre et me faire des misères (...) je suis malheureuse(...), ce taudis le bar Taine est un boxon, cet estaminet c'est vraiment la perdition pour la jeunesse ». Des descentes de police aléatoires dans des bars mal famés permettent également de lancer des poursuites contre les tenanciers lorsque l'on y trouve des « femmes de débauche »<sup>2079</sup>.

Parfois ce sont les hasards d'autres enquêtes qui conduisent la police jusqu'au « bar à femmes » : ainsi le vol d'une bicyclette, le 13 septembre 1936, par Médard Petit, devant la façade du café Victor, amène les policiers à enquêter sur ce débit de boissons<sup>2080</sup>. De la même manière, lors d'une descente au 42 rue des tanneurs à Lille, établissement connu pour être un lieu de rendez-vous des souteneurs ou patrons de maisons de tolérance et de bars, les policiers interpellent une jeune Polonaise mineure. Elle rapporte avoir été recrutée précédemment dans ce même bar pour se prostituer au « Mikado » de Cambrai, qui fait alors l'objet de l'attention des policiers<sup>2081</sup>. L'affaire est

---

<sup>2075</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

<sup>2076</sup> Voir *supra*.

<sup>2077</sup> Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937, ADN : 3U2/465.

<sup>2078</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la sûreté de la ville de Lille du 23 janvier 1932, *Ibid*.

<sup>2079</sup> Lettre anonyme du 4 juillet 1936, *Ibid*.

<sup>2080</sup> Procès-verbal de la Gendarmerie de Cambrai du 16 septembre 1936, *Ibid*.

<sup>2081</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la sûreté de la ville de Lille du 26 novembre 1936, *Ibid*.



transmise au parquet de Cambrai, qui donne instruction au commissaire de police de lancer l'enquête<sup>2082</sup>.

Enfin quand la rumeur publique est très forte, une surveillance spéciale s'exerce sur les débits en question. Ainsi en est-il à propos du cabaret Burland : la réputation du cabaret est connue non seulement des habitants d'Arras mais également des gens de passage, des voyageurs. Tous savent qu' « on trouve des partenaires féminins ; qui s'y vendent et les clients obtiennent ce qu'ils veulent, les femmes s'offrant d'elles-mêmes ». En 1921, la police exerce alors une surveillance: elle relève la présence de femmes qui paraissent « honnêtes » mais qui d'après les policiers ne le sont pas. Des filles soumises y pratiqueraient des passes. En mars 1921, la police, lors d'une descente dans les cabarets mal famés de la ville, se rend au cabaret Burland à 22 heures. Lorsqu'ils arrivent, aucune femme n'est présente. Vingt minutes plus tard, un individu apparaît dans la salle sans être passé par la porte de la rue, surveillée par les policiers. Ils se dirigent alors vers le fond de la salle et, près de l'escalier qui donne sur les chambres, se heurtent à Alice Galloch « dans une tenue qui ne laissait aucun doute sur ce qu'elle venait de faire (elle avait les épaules complètement nues) »<sup>2083</sup>.

La surveillance consiste parfois à écouter aux portes, à regarder à travers des persiennes et à retranscrire dans les procès-verbaux les grincements du lit et les cris de jouissance<sup>2084</sup>.

#### b) Le déclenchement des poursuites

Le dossier est transmis au procureur de la République, qui lance des poursuites et peut fonder son réquisitoire introductif sur des incriminations multiples. Ainsi, le 21 septembre 1936, le procureur décide poursuivre Julie Leroux pour réception de femmes de débauche dans son établissement, en application de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917<sup>2085</sup>. Il est à noter que Julie Leroux est poursuivie seule alors que, visiblement, c'est son mari qui a reçu le prix de la passe incriminée et qui tenait le débit ce soir-là.

---

<sup>2082</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la ville de Cambrai du 5 décembre 1936, *Ibid.*

<sup>2083</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

<sup>2084</sup> Document confidentiel du commissaire de police de Maubeuge, rapport du 27 mai 1925, ADN : 3U1/1410.

<sup>2085</sup> Réquisitoire introductif du parquet de Cambrai du 21 septembre 1936, ADN : 3U2/465.

De même, en 1938, le procureur de la République décide poursuivre Louis Furet et Gabrielle Guespin pour entretien de femmes de débauche dans un débit de boissons, excitation de mineure à la débauche, embauchage de fille mineure en vue de la débauche, en application de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 et 334 du Code pénal<sup>2086</sup>. Dans la répartition sexuelle des rôles, Madame gère et Monsieur recrute.

Dans l'affaire du « café de l'esplanade » où un bon client de la tenancière a amené dans son café une prostituée mineure de dix-neuf ans, le réquisitoire introductif du Parquet se fonde sur l'article 330 du Code pénal et l'infraction est qualifiée d' « attentat aux mœurs »<sup>2087</sup>.

Dans l'affaire du « Royal bar américain », des contraventions et un délit sont retenus à la charge de Goubet : absence de déclaration de mutation de gérance, vente de spiritueux sans autorisation, absence de registres de voyageurs et emploi de femmes de débauche. Goubet a en effet exploité son débit de boissons de janvier au 26 mai 1937 sans avoir fait de déclaration de mutation de gérance. Cette mutation aurait dû être faite dans les huit jours qui ont suivi le départ de sa gérante Betty Richir le 28 janvier 1937. Marthe Richir, la gérante qui lui succède, n'est déclarée que le 26 mai suivant. En outre, Goubet vend journalièrement des spiritueux et alcools dans le salon de son bar (les dépositions des serveuses ne laissent aucun doute). Betty Richir précise que ces ventes ont lieu tous les jours. Ces alcools sont entreposés dans la cuisine et Goubet se garde de laisser des bouteilles dans son bar. Les menaces proférées à l'encontre de Betty Richir montrent que Goubet sait ce qu'une dénonciation lui coûterait. Enfin, il est établi que Goubet a logé de nombreux clients, pour faire des passes ou non, pour la nuit ou pour quelques heures, sans tenir de registre de voyageurs<sup>2088</sup>.

Adolphine Glacet, veuve Moniez, et Julien Delarue, respectivement débitante de boissons au bar métropole et cafetier et hôtelier de l'hôtel « Terminus », 10 place de la Gare, en plus d'avoir excité des mineures à la débauche, peuvent se voir reprocher également le défaut de registre de logeur et le fait d'avoir servi à boire à des mineurs<sup>2089</sup>. Le procureur décide les poursuivre pour excitation à la débauche en application des articles 334, 335 du Code pénal et 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917<sup>2090</sup>.

---

<sup>2086</sup> Réquisitoire introductif du procureur de la République du 15 décembre 1938, *Ibid.*

<sup>2087</sup> Réquisitoire introductif du Parquet de Cambrai du 26 octobre 1938, *Ibid.*

<sup>2088</sup> Réquisitoire introductif du procureur de la République du 1<sup>er</sup> juin 1937, *Ibid.*

<sup>2089</sup> Procès-verbal du commissariat de police de Cambrai du 4 novembre 1937, *Ibid.*

<sup>2090</sup> Réquisitoire introductif du procureur de la République du 4 novembre 1937, *Ibid.*

## 2) La phase d'instruction

Le juge saisi ordonne des mesures d'instruction (a) ; à l'issue de cette phase, le procureur de la République décide ou non de saisir le juge du fond (b).

### a) Les mesures d'instruction

Les mesures d'instruction dans ce type d'affaires sont de plusieurs natures : audition des témoins, enquêtes et visites des locaux.

- Audition des témoins

Les témoins auditionnés sont les prostituées et les clients.

#### ○ Audition des prostituées

Les enquêtes menées par les policiers et par le magistrat instructeur consistent à retrouver les femmes qui se sont prostituées dans les bars, à les auditionner et à confronter ensuite leurs propos avec ceux des tenanciers. Les policiers disposent d'un moyen de pression sur les filles publiques : leur inscription sur les registres de la prostitution. A priori il y va de leur intérêt de nier les faits pour échapper au régime des mœurs. Cependant, en cas de maladies vénériennes ou de faits de prostitution avérée, elles peuvent être inscrites d'office et soumises ensuite à l'arbitraire de la police des mœurs. Il est donc parfois préférable pour elles d'avouer pour tenter d'alléger le harcèlement policier.

Par exemple, lors de son interrogatoire, Marie Pèche admet avoir racolé Léon Dupont et dénonce Alice Galloch et Alice Blondel comme se prostituant au sein du « cabaret Burland », ainsi que la patronne, en précisant que celle-ci touche de l'argent à chaque passe réalisée dans son café. Elle est alors auscultée par le Docteur Baude, qui la reconnaît suspecte et la met en observation à l'hôpital quelques jours. A sa sortie, elle demande son inscription sur les registres de la prostitution. Dans son rapport la police se contredit, car à un autre endroit du même rapport, il est indiqué que, la preuve de la prostitution de Marie Pèche ayant été rapportée, elle est cartée par la police<sup>2091</sup>. Ainsi, un doute plane sur l'inscription volontaire ou forcée de la jeune femme.

---

<sup>2091</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

Toujours dans l'affaire du « cabaret Burland », la police fait surveiller la gare pour guetter le retour d'Elise Bigand, fille publique, qui fait des allées-venues entre Douai et Arras. Le lendemain à 14 heures, un agent l'arrête à sa sortie du train et la conduit au commissariat. Elle raconte que depuis trois semaines, elle se rend chaque jour à Arras où elle fait ses passes au cabaret de « Madame Juliette »<sup>2092</sup> et dénonce également les passes de Marguerite Dor.

Dans l'affaire du « Royal bar américain » la police interroge toutes les femmes qui y ont travaillé en tant que bonnes, serveuses ou gérantes. Par exemple Elvétia Tasello, femme Esnault, âgée de 47 ans, femme de journée, a travaillé au « Royal bar américain » un an auparavant comme femme de ménage pendant cinq semaines. Elle précise qu'elle « ignore ce qui se passait dans cet établissement mais [qu'elle a] préféré le quitter le plus vite possible pour que [sa] famille ne [la] voit pas en sortir »<sup>2093</sup>.

- Audition des clients

Le juge essaye également de faire témoigner les clients, qui sont le plus souvent réticents, sauf quand ils sont à l'initiative de la plainte<sup>2094</sup> ou personnellement mis en cause. C'est le cas à Fourmies, en 1924, dans une affaire où un client a violé une jeune fille mineure, alors que celle-ci était maintenue par une autre femme, et lui a ensuite donné de l'argent<sup>2095</sup>.

- Enquêtes

Deux types d'enquêtes sont réalisés : des enquêtes de moralité sur les tenanciers et des enquêtes de voisinage.

- Enquêtes de moralité

Le juge d'instruction ordonne à la police de fouiller le passé des tenanciers. Des informations, comme le fait que la tenancière ait eu « une vie mouvementée », soit « de mœurs légères », ait eu « plusieurs amants », ait été vue « dans un état d'ébriété » ou se soit comportée pendant l'occupation allemande « de manière déplorable », sans plus de précision, ou le fait pour le tenancier d'être « un ivrogne », « un débauché », un « homme

---

<sup>2092</sup> Rapport du 4 et 5 octobre 1922 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532, *Ibid.*

<sup>2093</sup> Procès-verbal de la brigade police mobile de Lille du 29 mai 1937, *Ibid.*

<sup>2094</sup> Voir *supra*.

<sup>2095</sup> Procès-verbal de première comparution d'Edmond Boudin le 23 juillet 1924, ADPDC : 3U1/410.

brutal, violent », se révèlent être des éléments décisifs du dossier. Le passé judiciaire des suspects est également vérifié.

En 1936, dans l'affaire Guespin-Furet, Gabrielle Louise Guespin, dite « Gaby », tenancière du « Mikado » à Cambrai, qu'elle gère pour le compte de Jean-Claude Granger, habitant à Saint Chamond dans la Loire, est âgée de 29 ans : elle est née le 4 juin 1907 à Bois-le-Roi dans l'arrondissement de Fontainebleau. Elle est célibataire et a une enfant naturelle âgée de 7 ans. Elle a été bonne dans plusieurs cafés de Cambrai depuis 1932, elle est actuellement gérante d'un débit de boissons au 4 rue de la Citadelle, dans lequel elle déclare gagner 30 francs par jour. Elle vit en concubinage avec Louis Furet. L'enquête du commissaire de police révèle qu'elle est suspecte au point de vue conduite et moralité.<sup>2096</sup> Louis Furet est âgé de 28 ans, il est né le 17 août 1908 à Unieux, dans l'arrondissement de Saint-Etienne dans la Loire. Il dit exercer la profession de marchand forain ; il loge avec sa concubine et vit d'expédients en accord avec elle. L'enquête du commissaire de police le déclare suspect au point de vue conduite et moralité. Il a été condamné à trois mois de prison en 1926 à Lyon pour coups<sup>2097</sup>.

En 1937, à Cambrai, dans l'affaire Goubet-Boutoille, en fouillant dans le passé judiciaire de Guy Goubet, les enquêteurs se rendent compte qu'il a été condamné le 20 novembre 1936 par la 9<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Paris à 500 francs d'amende, pour une escroquerie réalisée en 1932 et 1933<sup>2098</sup>. Au cours de l'enquête, le commissaire de police semble mettre en doute la réalité de sa profession de « directeur gérant de la société de propagande vente directe des produits vinicoles ». Il le déclare comme vivant « presque » dans l'oisiveté. Il ignore ses réels moyens d'existence et précise que sa famille est aisée. Guy Goubet se prétend bachelier. Il n'habite Cambrai que depuis un an. Il passe « pour être noceur et se livrer au libertinage ». Il semble vivre maritalement avec Germaine Boutoille. Il possède le fonds de commerce qu'il exploite, dont la valeur est de vingt mille francs<sup>2099</sup>. Le juge d'instruction lance également une enquête contre Germaine Boutoille, alors que cette femme semble avoir un rôle mineur dans la gestion du commerce du sexe. D'après le commissaire de police, elle habite à Cambrai depuis le 5 février 1936, venant de Maubeuge. Elle était considérée là-bas

---

<sup>2096</sup> Renseignements sur Gabrielle Guespin demandés par le juge d'instruction au commissaire de police, fiche complétée le 22 décembre 1936, *Ibid.*

<sup>2097</sup> Renseignements sur Louis Furet demandés par le juge d'instruction au commissaire de police, fiche complétée le 22 décembre 1936, *Ibid.*

<sup>2098</sup> Bulletin judiciaire de la Cour d'Appel de Douai de Guy Goubet du 4 juin 1937, *Ibid.*

<sup>2099</sup> Fiche de renseignements de Guy Goubet du commissaire de police de Cambrai du 7 juin 1937, *Ibid.*

comme « une femme de mœurs légères »<sup>2100</sup>. Son casier judiciaire est vierge<sup>2101</sup>. Elle a géré l'établissement pour le compte de Guy Goubet jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1936. Elle avait un contrat d'exploitation de société avec lui. Ils se sont mariés le 22 juin 1937 à la suite de l'information ouverte contre Goubet. Elle est ménagère depuis son mariage.

En 1937, dans l'affaire Glacet-Delarue à Cambrai, Adolphine Glacet est âgée de 48 ans. Ses quatre enfants sont mariés. Elle est débitante de boissons et exerce sa profession à son compte. Elle a repris le « Métropole » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1937. Elle vit du produit de son commerce. Elle est très peu connue à Cambrai. Elle n'a jamais été condamnée mais aurait eu une conduite douteuse à Avesnes-lez-Aubert pendant les hostilités. Elle est propriétaire de son fonds de commerce qui représente trente mille francs. Elle accuse une recette de cinq mille francs par mois<sup>2102</sup>. Julien Delarue est âgé de 56 ans et est cafetier. Il habite 10 place de la gare à Cambrai. Il est veuf d'Antoinette Harlet. Il est noté « passablement ». Il s'adonne occasionnellement à l'ivrognerie depuis le décès de sa femme. Il est connu pour se livrer au libertinage et à la débauche. Il est précisé que son établissement est mal tenu du fait de « l'appât du gain ». C'est un homme aisé, bien que ses gains journaliers ne puissent être estimés. Il a été réformé par l'armée en 1901<sup>2103</sup>.

En 1936, dans l'affaire Leroux-Goudez à Cambrai, Julie Leroux, veuve de Henri Lohez, 42 ans, originaire de La Bassée, est propriétaire du débit depuis le 26 avril 1936. Elle dit gagner vingt francs par jour<sup>2104</sup>. Le patron, Victor Goudez, 53 ans, est représentant en brasserie, actuellement au chômage. Il est originaire de Leers dans le Nord et marié avec Jeanne Rabouille dont il a une fille de 34 ans. Séparé de sa femme, il vit en concubinage avec Julie Leroux depuis six ans. Il n'a fait l'objet d'aucun signalement de police. Ses revenus sont très modestes car il touche sept francs par jour d'allocation chômage<sup>2105</sup>. Les casiers judiciaires de Julie Leroux<sup>2106</sup> et de Victor Goudez sont

---

<sup>2100</sup> Fiche de renseignements de Germaine Boutoille du commissaire de police de Cambrai du 3 juillet 1937, *Ibid.*

<sup>2101</sup> Casier judiciaire de Germaine Boutoille du 10 juillet 1937, *Ibid.*

<sup>2102</sup> Renseignements du commissaire de police du 9 novembre 1937 sur Adolphine Glacet, *Ibid.*

<sup>2103</sup> Renseignements du commissaire de police du 9 novembre 1937 sur Julien Delarue, *Ibid.*

<sup>2104</sup> Fiche de renseignement demandée au commissariat de police par le juge d'instruction le 28 septembre 1936, ADN : 3U2/465.

<sup>2105</sup> Fiche de renseignement demandée au commissariat de police par le juge d'instruction le 28 septembre 1936, *Ibid.*

<sup>2106</sup> Extrait du casier judiciaire de Julie Leroux fourni par la Cour d'appel de Douai le 28 septembre 1936, *Ibid.*

vierges<sup>2107</sup>. Le juge demande aux gendarmes une enquête sur le couple. Il apparait que Victor Goudez a été agent de police à Lille, qu'il a été révoqué pour sa mauvaise conduite et qu'il s'est ensuite lancé dans le commerce d'alcool. Les gendarmes interrogent l'ex-employeur de Victor Goudez, Victor Brulant, directeur de la brasserie cambrésienne, qui explique que Victor Goudez a été employé par son établissement en qualité de représentant pendant un an en 1934. Il donnait satisfaction et n'a jamais fait l'objet de remarques défavorables. Il était tenancier d'un café loué par la brasserie, situé sur la route du Cateau à Cambrai. Ce café était bien tenu mais Brulant a été obligé de le congédier du fait du ralentissement des affaires. Victor Goudez a été vu dans un état d'ivrognerie à son domicile occasionnellement, il a un certain penchant pour la boisson mais sans que son attitude ne soit scandaleuse. Julie Leroux n'a fait l'objet d'aucune remarque défavorable depuis son arrivée à Cambrai, mais a été vue occasionnellement dans un état d'ébriété dans son établissement. Depuis peu le couple ne s'entendrait plus<sup>2108</sup>.

En 1938, dans l'affaire Theron à Cambrai, Catherine Theron, femme d'Arthur Plantain, est née le 25 novembre 1882 à Cambrai dans le Nord. Elle s'est mariée à Paris (XIX<sup>e</sup>) en 1909. Elle a deux enfants de 33 et 26 ans. Elle est débitante de boissons à Cambrai depuis octobre 1934, avant elle vivait à Paris dans le X<sup>e</sup> arrondissement. Elle est propriétaire de son débit qui vaut vingt mille francs. Le commissaire de police précise qu'elle n'a jamais donné lieu à aucune remarque défavorable depuis son arrivée à Cambrai. Elle est bien notée, n'est pas portée sur la boisson, et n'a pas des mœurs dissolues<sup>2109</sup>.

De nombreuses enquêtes de moralité révèlent donc un passé trouble et une réputation douteuse des tenanciers, mais tel n'est pas toujours le cas, comme le montrent l'affaire Leroux-Goudet et surtout l'affaire Theron.

---

<sup>2107</sup> Extrait du casier judiciaire de Victor Goudez fourni par la Cour d'appel de Douai le 28 septembre 1936, *Ibid.*

<sup>2108</sup> Procès-verbal de la gendarmerie de Cambrai du 30 septembre 1936, *Ibid.*

<sup>2109</sup> Fiche de renseignement de Catherine Theron remplie par le commissaire de police de Cambrai le 26 octobre 1938, *Ibid.*

- Enquêtes de voisinage

Les gendarmes interrogent le voisinage direct du « bar à femmes » suspect et, éventuellement, celui du bar précédemment tenu par les tenanciers.

L'interrogatoire du voisinage du « Royal Bar Américain » et des habitants de Cambrai révèle que ce bar est bien connu : « nul n'ignore que c'est une maison de passe, mais une maison où l'on paie le prix fort. La réputation est bien acquise et celle du tenancier va de pair »<sup>2110</sup>.

A l'occasion de l'affaire Leroux-Goudez, dans laquelle l'enquête de moralité n'avait pas été particulièrement concluante, la police se penche sur la réputation de l'ancien et du nouveau café tenus par le couple. La police interroge un ancien voisin, Georges Huysman. Il affirme n'avoir rien remarqué d'anormal dans l'établissement qu'ils tenaient en 1932 « Au coin de l'Avenue Michelet », dont les clients étaient pour la plupart ouvriers, à part le fait qu'ils étaient tous les deux souvent ivres. Il ne connaît pas leur café de la rue des rôtisseurs. Un autre voisin de l'ancien café, Pierre Lamouret, conseiller municipal, estime aussi n'avoir rien remarqué d'anormal dans le débit. Il affirme qu'« il serait très surpris s'[il] apprenait que Goudez s'occupe maintenant de loger chez lui des femmes de mauvaise vie ». Il rapporte également que la clientèle de l'ancien café était une clientèle honnête. L'enquête de voisinage de la rue des rôtisseurs révèle que, si le café est moins bruyant que du temps de son ancienne propriétaire, Madame Lestienne, la clientèle est restée la même<sup>2111</sup>. Ainsi, ce seraient davantage le bar en lui-même et sa clientèle, plutôt que la volonté des tenanciers, qui auraient entraîné le commerce sexuel.

- Visite des locaux

Lors de l'instruction, le juge et les policiers peuvent être amenés à visiter les bars et à observer l'aménagement des lieux<sup>2112</sup>.

---

<sup>2110</sup> Procès-verbal de la brigade police mobile de Lille du 25 mai 1937, *Ibid.*

<sup>2111</sup> Procès-verbal de la Gendarmerie de Cambrai du 16 septembre 1936, *Ibid.*

<sup>2112</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.



## b) L'issue de la phase d'instruction

Le dossier d'instruction est transmis au procureur de la République qui décide, avec la chambre d'instruction, soit de poursuivre au fond, soit de rendre une ordonnance de non lieu.

Dans l'affaire Goubet/Boutoille, deux infractions sont reprochées à Guy Goubet et à Germaine Boutoille sur le fondement des articles 10, 11 et 12 de la loi de 1917 et de l'article 334 §1 du Code pénal : le fait d'avoir excité ou favorisé la débauche en recevant des femmes dans leur débit et d'avoir attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de la jeunesse de moins de 21 ans<sup>2113</sup>. La chambre d'instruction admet que les charges sont suffisantes pour que les prévenus soient traduits devant le juge<sup>2114</sup>.

Dans le réquisitoire définitif de l'affaire du « café de l'esplanade », le procureur reproche particulièrement à Catherine Théron, femme Plantain, de ne pas avoir vérifié l'identité de Solange Petit, ce qui lui aurait permis de connaître son âge. Elle est donc accusée d'avoir attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de la jeunesse au-dessous de l'âge de 21 ans, sur le fondement de l'article 334 du Code pénal<sup>2115</sup>.

La « disparition » des prostituées, témoins-clefs de l'enquête, oblige souvent le procureur à prendre un réquisitoire de non lieu. Tel est le cas pour Elisabeth Adamiak, dont la disparition arrange le couple Furet-Guespin, tenanciers du « Mikado » à Cambrai, assistés par un avocat dunkerquois, maître Daniel Ribet<sup>2116</sup>.

Dans l'affaire du café Victor, le 15 décembre 1936, le procureur de la République rend un réquisitoire de non lieu. Il souligne que Julie Leroux a manqué de prudence et favorisé les relations entre Médard et Julienne, mais il est précisé que les faits d'emploi et de réception habituelle de femmes de débauche ne sont pas établis<sup>2117</sup>. Ainsi sa bonne réputation, à la suite de l'enquête de moralité, semble avoir pleinement joué en sa faveur.

---

<sup>2113</sup> Réquisitoire définitif du procureur de la République du 3 février 1938, *Ibid.*

<sup>2114</sup> Ordonnance de la chambre d'instruction du tribunal de première instance de Cambrai du 4 février 1938, *Ibid.*

<sup>2115</sup> Réquisitoire définitif du procureur de la République de Cambrai du 15 novembre 1938, *Ibid.*

<sup>2116</sup> Procès-verbal du commissariat de police de Tournai du 30 mars 1937, *Ibid.*

<sup>2117</sup> Réquisitoire de non lieu du 15 décembre 1936, ADPdC : 3U1/410.

Si la disparition des prostituées, donc des témoins principaux, fait souvent obstacle à la poursuite de la procédure, au grand dam des autorités policières et judiciaires, la bonne réputation des tenanciers peut être un élément décisif pour mettre volontairement fin à la procédure, mais cet élément ne peut jouer qu' en cas de réception de femme majeure en vue de la débauche et non en cas de réception de filles mineures.

### 3) Le procès

Les détails des propos, échangés entre l'accusé, les témoins, les juges, le procureur et l'avocat au cours de l'instance, sont rares, mais les comptes-rendus d'audience, parfois griffonnés au crayon dans le dossier, donnent quelques indications (a). A l'issue de l'audience, le jugement est prononcé (b).

#### a) L'audience

Le 28 novembre 1922, Juliette Uyttenhove est assignée à comparaître au tribunal correctionnel d'Arras par le procureur de la République. Elle est prévenue d'avoir, « pour satisfaire les passions d'autrui par fraude, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné la fille Elise Bigand, majeure de 21 ans, en vue de la débauche », fait qui tombent sous le coup de l'article 334&3 du Code pénal et d'avoir « étant débitante de boissons à consommer sur place, en employant ou recevant habituellement des femmes de débauche pour se livrer à la prostitution dans son établissement ou les locaux y attenants excité ou favorisé la débauche », faits qui tombent sous le coup de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917<sup>2118</sup>.

Lors de l'audience, Elise Bigand précise qu'elle s'est rendue dans le cabaret Burland « volontairement et de son plein gré ». Elle précise qu'elle n'a jamais vu d'autres femmes dans le cabaret, à part Marguerite Dor dans les derniers temps. Le brigadier, chargé de l'enquête rapporte qu'Elise Bigand avait réclamé au client dix francs pour la chambre, ce qui est contradictoire avec les deux dépositions du client et celle d'Elise Bigand à la police. Juliette Uyttenhove proclame à la barre qu'elle n'a « débauché personne. » Dans l'espoir de convaincre qu'elle avait légitimement pu prendre Elise Bigand au départ pour une femme honnête, elle rapporte que la première fois que cette femme est venue chez elle, c'était en compagnie d'un agent et Elise Bigand lui avait dit

---

<sup>2118</sup> Assignation à prévenue du 23 novembre 1922, ADN : 2U2/526.

alors avoir un ami architecte.<sup>2119</sup> Le ministère public déclare abandonner la poursuite en ce qui concerne l'article 334 du Code pénal, en expliquant dans son réquisitoire qu'il a été convaincu de l'innocence de la prévenue sur ce chef d'accusation, du fait de la déclaration d'Elise Bigand<sup>2120</sup>, mais demand'une application sévère de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917<sup>2121</sup> car il ressort des débats, des pièces et des aveux mêmes de l'accusée qu'elle « fournissait habituellement asile aux prostituées libres »<sup>2122</sup>. L'avocat de Juliette Uyttenhove, maître Labbe, demande la relaxe de sa cliente<sup>2123</sup>.

Dans l'affaire du « café de l'esplanade », au cours de l'audience du 21 décembre 1938, la femme Plantain, reconnaît les faits et précise qu'elle ne connaissait pas Solange Petit mais qu'elle savait que ce n'était pas la femme de Dormignies. Elle est assistée par maître Cirier, avocat cambraisien<sup>2124</sup>.

Dans l'affaire du « Royal bar américain », Guy Goubet et Germaine Boutoille, accusés d'excitation de mineurs à la débauche et emploi de femmes de débauche dans un débit de boissons, en application de l'article 334 du Code pénal et de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, sont défendus par maître Jérôme Duquesnoy. Les prévenus sont assignés à l'audience du 23 février 1938<sup>2125</sup>. L'audience est reportée plusieurs fois du fait des divers empêchements des témoins. Sont convoqués pour témoigner : Betty Richir et Alice Dumoulin. Or Alice Dumoulin à cette époque ne vit plus chez la veuve Carette, mais vit chez la femme Petit, 2<sup>bis</sup> rue du Marché aux poissons à Cambrai et produit un certificat médical qui atteste qu'elle ne peut comparaître du fait de son état : elle est atteinte d'une grippe avec température et pharyngo-trachéite aiguë nécessitant un repos de huit jours<sup>2126</sup>. Puis elle produit un nouveau certificat pour une crise d'entérite avec point appendiculaire<sup>2127</sup>. Betty Richir produit également un certificat

---

<sup>2119</sup> Compte-rendu d'audience du 28 novembre 1922, *Ibid.*

<sup>2120</sup> Lettre du procureur de la République d'Arras au procureur général du 19 décembre 1922, qui rapporte les paroles du commissaire de police lors de l'audience du 28 novembre 1922, *Ibid.*

<sup>2121</sup> Compte-rendu d'audience du 28 novembre 1922, *Ibid.*

<sup>2122</sup> Lettre du procureur de la République d'Arras au procureur général du 19 décembre 1922, qui rapporte les paroles du commissaire de police lors de l'audience du 28 novembre 1922, *Ibid.*

<sup>2123</sup> Compte-rendu d'audience du 28 novembre 1922, *Ibid.*

<sup>2124</sup> Courrier de Maître Cirier au juge d'instruction le 26 octobre 1938, ADN : 3U2/465.

<sup>2125</sup> Assignation à prévenu du 10 février 1938, *Ibid.*

<sup>2126</sup> Certificat médical du Docteur Goguillon le 8 mars 1938, *Ibid.*

<sup>2127</sup> Certificat médical du Docteur Goguillon le 29 mars 1938, *Ibid.*

médical le 8 mars<sup>2128</sup>. L'audience a finalement lieu le 30 mars, sans Alice Dumoulin, qui s'est excusée pour maladie, et sans Betty Richir, qui ne s'est pas présentée. Les prévenus demandent néanmoins à être jugés sans témoins.

Lors de l'audience, les prévenus, accompagnés de leur avocat, sont pratiquement seuls face aux magistrats ; la plupart des témoins, essentiellement les femmes qui se sont prostituées dans leur café, ont disparu.

#### b) Le prononcé du jugement

Le tribunal décide la relaxe de la veuve Burland du chef d'inculpation de l'article 334 du Code pénal, c'est-à-dire l'embauchage par contrainte en vue de la débauche, mais se déclare convaincu de sa culpabilité sur le fondement de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, c'est-à-dire l'emploi ou la réception habituelle de prostituées dans son établissement. Juliette Uyttenhove est condamnée à trois mois de prison, à deux-cent francs d'amende, et le tribunal ordonne la fermeture du débit<sup>2129</sup>.

Dans l'affaire du « Royal bar américain », Guy Goubet est condamné à trois mois de prison avec sursis et 200 francs d'amende et Germaine Boutoille à 40 jours de prison avec sursis. Tous deux se voient interdire de tenir un débit pendant cinq ans.

Adolphine Glacet et Julien Delarue<sup>2130</sup> sont inculpés pour excitation de mineures à la débauche, incriminée aux articles 334 et 335 du Code pénal et 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917. L'audience a lieu le 16 mars 1938. Les témoins sont Antoinette Mollet et Odette Fontaine. Adolphine Glacet est condamnée à 15 jours avec sursis et 150 francs d'amendes et Julien Delarue à 8 jours avec sursis et 150 francs d'amendes<sup>2131</sup>.

Ces quelques cas invitent à s'interroger sur les différences de traitement entre hommes et femmes. Si *a priori* nous pouvons constater que Guy Goubet est plus sévèrement condamné que sa concubine, Germaine Boutoille, à rebours des statistiques relevées dans les minutes des arrêts correctionnels de la Cour d'appel de Douai, ce n'est

---

<sup>2128</sup> Lettre de Betty Richir au juge le 8 mars 1938, *Ibid.*

<sup>2129</sup> Extrait du jugement du tribunal correctionnel d'Arras du 28 novembre 1922, ADN : 2U2/526.

<sup>2130</sup> Le compte-rendu d'audience de cette affaire ne figure pas dans le dossier de procédure.

<sup>2131</sup> Dossier de procédure du tribunal de Cambrai n° du parquet 1569 et n° d'instruction 143, ADN : 3U2/465.

pas un contre-exemple, bien au contraire, car il apparaît qu'au regard des faits, Germaine Boutoille n'aurait pas dû être poursuivie car elle a un rôle très secondaire par rapport à Guy Goubet, voire nul du fait de sa grossesse et de la présence d'une gérante dans le débit, elle n'intervient pas ou extrêmement rarement dans les affaires du bar et, en outre, elle semble également victime de la violence de Goubet<sup>2132</sup>. Sa condamnation en elle-même est donc surprenante. Dans le cas d'Adolphe Glacet et de Julien Delarue, qui sont poursuivis pour les mêmes faits et dans les mêmes circonstances, la peine de prison de Julien Delarue est divisée par deux par rapport à celle d'Adolphe Glacet, sans raison objective.

### c) L'appel

De manière générale, l'étude des dossiers de la Cour d'appel montrent que, dans la plupart des cas, les peines sont aggravées par rapport à la première instance.

C'est ainsi que le 7 décembre 1922, Juliette Uyttenhove interjette appel du jugement du 28 novembre 1922 qui la condamne à trois mois de prison et deux cent francs d'amende et ordonne la fermeture du débit. Le même jour le procureur de la République d'Arras interjette également appel<sup>2133</sup> et envoie un courrier au procureur général dans lequel il expose sa version de l'affaire. Il est intéressant de souligner que le procureur ne relate pas toujours fidèlement l'enquête. Il prétend que la veuve Burland a admis qu'elle « percevait une taxe pour chaque passe effectuée, taxe dont le quantum non fixé était laissé à la générosité de la femme qui avait eu recours à elle pour le prêt de la chambre », or cet élément ne figure pas dans l'enquête. En effet, la veuve Burland n'a fait aucun aveu sur cette taxe, et, par ailleurs, la somme semblait au contraire fixe et bien déterminée entre la patronne et les filles : cinq francs par client. Le procureur rappelle sa mauvaise réputation et souligne qu'elle a les revenus nécessaires pour supporter l'amende et les frais d'instance<sup>2134</sup>.

La veuve Burland est assignée à comparaître à la Cour d'appel de Douai le vendredi 19 janvier 1923<sup>2135</sup>, qui la condamne à quatre mois de prison et trois cent francs d'amende et confirme la fermeture du débit<sup>2136</sup>.

---

<sup>2132</sup> Voir *supra*.

<sup>2133</sup> Extrait du registre aux actes d'appel tenu au greffe du tribunal de première instance d'Arras du 7 décembre 1922, *Ibid*.

<sup>2134</sup> Lettre du procureur de la République d'Arras au procureur général du 19 décembre 1922, qui rapporte les paroles du commissaire de police lors de l'audience du 28 novembre 1922, *Ibid*.

<sup>2135</sup> Assignation à comparaître du 21 décembre 1922, *Ibid*.

La procédure pour parvenir à la condamnation des tenanciers de « bars à femmes » est longue et bon nombre de dossiers ne peuvent aboutir du fait de la « disparition » des témoins clefs, à savoir les prostituées, qui sont très mobiles, parce qu'elles fuient l'autorité publique, mais également, sans doute, du fait des pressions qu'elles subissent au sein du milieu prostitutionnel afin qu'elles retirent leur témoignage. La réputation des tenanciers apparaît comme un élément important pour la poursuite de la procédure. La loi de 1917 permet de poursuivre des proxénètes qui échappaient à la répression sur la base de l'article 334 du Code pénal car la volonté de la femme majeure de se prostituer, particulièrement difficile à établir pour les juges, n'a pas à être appréciée. Une fois pris dans les rouages de la machine judiciaire, les tenanciers développent différentes techniques pour tenter d'échapper à une condamnation pénale sur le fondement de la loi de 1917.

#### B) Les stratégies argumentatives des tenanciers

Les stratégies de défense des tenanciers varient d'un dossier à l'autre : aveux tout en défendant un rôle passif devant un commerce prostitutionnel dont ils ne sont que les témoins, clameurs d'innocence allant parfois jusqu'à nier l'évidence et même, dans le cas de couples poursuivis, rejet de la culpabilité sur le ou la partenaire. On peut établir une distinction entre les arguments invoqués avant, c'est-à-dire au moment des accusations de réception habituelle ou d'emploi de femmes de débauche (1), ou après la caractérisation des éléments constitutifs du délit sur le fondement de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (2).

##### 1) La réfutation des accusations

La meilleure défense consiste à prouver qu'il n'y a eu ni emploi, ni réception de femmes de débauche, et que ces accusations portées contre eux sont donc infondées (a). Cependant, face aux évidences, les tenanciers de « bars à femmes » doivent mobiliser d'autres arguments que ceux de l'innocence bafouée et tenter de prouver qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre le délit (b).

---

<sup>2136</sup> Arrêt de la cour d'appel de Douai du 19 janvier 1923, *Ibid.*

### a) Réfutation totale

L'attitude la plus répandue consiste à protester vigoureusement de son innocence en niant tout : « ce sont des mensonges », « c'est entièrement faux » clament la plupart lorsque la police les informe des faits qui leur sont reprochés.

Ils attestent de leur moralité et paraissent choqués : « Je ne reçois jamais de femmes de mauvaise vie chez moi », prétend Julienne Leroux, tenancière du café Victor. Elle écrit, deux jours après sa comparution devant le juge d'instruction, une lettre au procureur de la République dans laquelle elle se plaint d'« être victime d'une erreur judiciaire ». Les accusations sont le fruit de l'ancienne réputation de la maison, alors qu'elle dit avoir fait son possible pour la redresser et retrouver une clientèle honnête<sup>2137</sup>. Julien Delarue, tenancier à Calais, proteste : « Moi, à 55 ans qui a toujours suivi son chemin droit sans jamais avoir paru devant un magistrat, ni payé un franc d'amende simple police »<sup>2138</sup>. « Je suis innocente (...) Je ne permets pas à des filles ni à des femmes de se livrer à la prostitution dans mon établissement. », proteste la veuve Burland, ancienne tenancière de maison close d'Arras qui s'est vue retirer sa tolérance après la guerre<sup>2139</sup>. « Personne n'a eu de relations sexuelles avec les clients », prétend Emilia Bartholomé, accusée d'être une tenancière prostituée d'un bar de prostitution de luxe à Maubeuge : les nombreux rapports de police sont « complètement faux », et l'ancêtre d'une poupée gonflable, saisie dans ce fameux bar, a été « ramenée de Paris sans penser à mal ». Quand elle parlait d'argent facile à gagner aux femmes qu'elle employait, il ne s'agissait que des pourboires<sup>2140</sup>. Gabrielle Guespin, accusée d'avoir fait appel à un placeur pour recruter une prostituée mineure, nie énergiquement : « Mon café est très bien tenu. On n'y a jamais fait de passes » ; à l'en croire, la jeune fille avait été recrutée comme extra pour le jour du « franc marché »<sup>2141</sup>. Guy Goubet, accusé par de nombreuses prostituées de les avoir employées dans le but de pratiquer des passes avec les clients, est révolté : « jamais à ma connaissance depuis l'ouverture du bar, les employées n'ont été incitées à faire des passes. Au contraire si une des serveuses avait une attitude susceptible de nuire à la bonne réputation de la maison, elle était congédiée » ; « je n'aurais jamais voulu qu'il s'y passât des faits contraires à la morale ». Ces

---

<sup>2137</sup> Lettre de Julie Leroux au procureur de la République le 12 novembre 1936, ADN : 3U2/465.

<sup>2138</sup> Procès-verbal de police de Cambrai du 4 novembre 1937, *Ibid.*

<sup>2139</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

<sup>2140</sup> Procès-verbal d'Emilia Bartholomé du 2 juin 1925, ADN : 3U1/1410.

<sup>2141</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la ville de Cambrai du 5 décembre 1936, ADN : 3U2/465.

dénégations vertueuses de Guy Goubet ne convainquent pas les policiers qui connaissent le bar en question, le « Royal Bar Américain ». Sa réputation de maison de passe haut de gamme est avérée et le patron est réputé être très brutal avec les serveuses récalcitrantes<sup>2142</sup>. Pourtant il proteste : s'il a demandé aux filles d'être gentilles et de ne rien refuser au client, c'est parce qu'il estime que c'est là un conseil que tout patron doit donner à son personnel, sans aucune autre connotation que le sens du service<sup>2143</sup>. Des tenanciers livrent parfois des versions assez peu cohérentes : « Je ne l'ai jamais vue se livrer à la prostitution », prétend ainsi Henri Louchet à propos de Gabrielle Justin, puis il ajoute : « Je l'ai mise à la porte parce qu'elle recevait trop fréquemment des hommes (...); des hommes montaient souvent dans sa chambre. Elle descendait fréquemment prendre des consommations et remontait avec eux dans sa chambre »<sup>2144</sup>.

L'argument souvent invoqué par les inculpés pour expliquer les accusations portées contre eux est la vengeance ou les intentions malveillantes. C'est ainsi qu'Henri Louchet prétend que Madeleine, dite la poquetée ou la grêlée, lui aurait tenu les propos suivants : « Vous me mettez à la porte mais je vous ferai payer pour cela »<sup>2145</sup>. Jeanne Pouly et Germaine Doyen estiment être victimes d'une vengeance<sup>2146</sup>. De même, Guy Goubet prétend que les deux femmes, qui l'accusent de leur avoir porté des coups pour les forcer à se prostituer ont voulu se venger de lui, après qu'il les ait licenciées à la suite de vols et à des insolences de leur part, alors qu'elles étaient respectivement gérante et serveuse<sup>2147</sup>. Marie Dutilleul prétend que ce sont des mensonges proférés par jalousie, à la suite d'une dispute avec Marguerite Toipe : « C'est de la méchanceté »<sup>2148</sup>. Marie Dante, en réponse aux propos d'un client, invoque également un complot : « ce témoin me veut du mal »<sup>2149</sup>. Emilia Bartholomé prétend que les prostituées qui l'accusent « veulent la salir pour se rehausser » ; elle prétend également que « si les femmes l'accusent c'est parce qu'elles ont peur d'être inscrite au service des mœurs »<sup>2150</sup>. Cet argument, inopérant évidemment pour les policiers enquêteurs, est néanmoins assez plausible. Il est à noter un cas assez particulier, dans lequel une tenancière tente de

---

<sup>2142</sup> Voir *supra*.

<sup>2143</sup> Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937, ADN : 3U2/465.

<sup>2144</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la ville de Cambrai du 4 août 1934, *Ibid*.

<sup>2145</sup> *Ibid*.

<sup>2146</sup> Procès-verbal de Jeanne Pouly et Germaine Doyen du 2 mars 1928, ADN : 3U1/1410

<sup>2147</sup> Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937, ADN : 3U2/465.

<sup>2148</sup> Procès-verbal de Marguerite Dutilleul du 12 avril 1934, *Ibid*.

<sup>2149</sup> Procès-verbal de Marie Dante du 3 septembre 1926, ADN : 3U1/1410.

<sup>2150</sup> Procès-verbal d'Emilia Bartholomé du 2 juin 1925, *Ibid*.



prouver que les allégations de son employée ont été motivées par une vengeance à la suite d'une dispute. Interrogée à ce propos, la prostituée, Marguerite Vacquard, confirme qu'elles se sont disputées et rapporte le contexte de cette dispute qui suivait une passe qu'elle venait d'effectuer et mettait en cause une autre prostituée. Lors de la confrontation, Marie Dante, la tenancière, acquiesce, les policiers lui font alors remarquer « que de son propre aveu, il y avait deux femmes de mœurs dans son débit »<sup>2151</sup>.

Certains tentent de décrédibiliser les propos des témoins. Ainsi Emilia Bartholomé, accusée par Blanche Touzin de l'avoir incitée à se prostituer, rétorque que « c'est une ancienne habituée des bas-fonds de Marseille et de Montmartre » et que « des agents [lui] ont affirmé que lorsqu'elle sortait de chez [elle], elle raccrochait des clients dans la rue et avait des relations sexuelles avec eux contre les portes du côté de la rue de Mons »<sup>2152</sup>. De toute évidence, elle cherche à casser l'image de victime que tentait de présenter Blanche.

Ces dénégations sont rarement convaincantes pour les policiers et pour le magistrat instructeur, car le témoignage ou la comparution des prévenus font souvent à la suite de longues enquêtes ou à des flagrants délits. Les allégations des tenanciers sont souvent contrées par de nombreux témoignages et éléments probants, d'autant que la preuve d'infraction est constituée dès emploi ou réception habituelle de femmes de débauche. Aussi ne leur reste-t-il guère de choix pour tenter de faire éclater leur innocence. Face à la preuve des faits de prostitution, ils allèguent soit qu'ils n'avaient pas connaissance que leur employée ou que les femmes qu'ils recevaient étaient des prostituées soit que, dans le cas où ils n'ont pas employé mais seulement reçu des prostituées, la condition d'habitude n'est pas remplie.

#### b) Réfutation partielle

Une autre stratégie consiste à prétendre que, s'il y a eu des faits de prostitution dans le bar, l'accusé n'en a pas eu connaissance : ces faits ont eu lieu en son absence, ce qui est une manière de rejeter la responsabilité sur le gérant ou plutôt la gérante (car ce

---

<sup>2151</sup> Procès-verbal de Marie Dante du 3 septembre 1926, ADN : 3U1/1410.

<sup>2152</sup> Procès-verbal d'Emilia Bartholomé du 2 juin 1925, *Ibid.*

sont toutes des femmes) : « S'il a eu des relations avec elle, ce ne peut-être que pendant mon absence », prétend Henri Louchet<sup>2153</sup>. Quant à Guy Goubet, il parle de prostitution dans son bar « à son insu »<sup>2154</sup>.

S'ils ne peuvent établir qu'ils ne savaient pas que des relations sexuelles avaient lieu dans leur bar, les tenanciers tentent de prouver qu'ils ignoraient que la femme qu'ils recevaient était une prostituée. « Lorsqu'une femme se présente, je ne puis deviner si elle est débauchée ou honnête », proteste la veuve Burland, mais, d'après les enquêteurs, le fait qu'elle soit une ancienne tenancière de maison de tolérance invalide cet argument. Ils estiment que, de par sa connaissance du milieu prostitutionnel, « elle est trop expérimentée pour prétendre ne pas reconnaître la qualité des femmes qu'elle a accueillies ». Et même sans cette expérience du métier, la police pense « qu'il n'est pas difficile de reconnaître une femme de débauche d'une femme honnête »<sup>2155</sup>. D'autres tenanciers prétendent avoir cru que le couple à qui ils avaient loué une chambre était un couple stable et non un couple de passage : « Elle a demandé une chambre soi-disant pour elle et son ami » explique Henri Louchet à propos de Madeleine la poquetée dans son établissement<sup>2156</sup>. « Elle m'avait dit qu'elle allait se marier avec Collard », précise Emilie Dhondt à propos de Julia Macquet. Elle utilisera le même argument pour une autre prostituée, Julia Luisard : « J'ai cru que l'homme était son fiancé »<sup>2157</sup>. Victor Goudez rapporte que sa concubine lui a dit que « Julienne et Médard étaient fiancés »<sup>2158</sup>. Certains prétendent que les prostituées les ont manipulés pour cacher leur statut ; pour attester de leur bonne foi, ils précisent qu'une fois qu'ils ont découvert le pot aux roses, ils ont chassé ces femmes de leur bar : « Je lui ai interdit ma maison », prétend Henri Louchet<sup>2159</sup>. La veuve Burland soutient également qu'elle ne savait pas qu'Elise Bigaud était « une femme de vie »<sup>2160</sup> et que, l'ayant appris, elle lui a « interdit sa maison »<sup>2161</sup>.

---

<sup>2153</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la ville de Cambrai du 4 août 1934, ADN : 3U2/465.

<sup>2154</sup> Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937, *Ibid.*

<sup>2155</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

<sup>2156</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la ville de Cambrai du 4 août 1934, ADN : 3U2/465.

<sup>2157</sup> Procès-verbal d'Emilie Dhondt du 15 février 1935, *Ibid.*

<sup>2158</sup> Procès-verbal de la Gendarmerie de Cambrai du 16 septembre 1936, *Ibid.*

<sup>2159</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la ville de Cambrai du 4 août 1934, *Ibid.*

<sup>2160</sup> Cette expression curieuse est vraisemblablement le raccourci de « femme de mauvaise vie ».

<sup>2161</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, ADN : 2U2/526.

Quand les tenanciers ne peuvent nier qu'ils ont reçu des femmes de débauche en connaissance de cause, certains tentent plus ou moins habilement de prouver que cette réception a été fortuite et qu'il ne s'agit pas d'une habitude. « Suzy n'est venue qu'une seule fois » rapporte Emilie Dhondt à propos de Suzanne Martin. Elle précise qu' « elle a fait des passes mais pas dix le même jour »<sup>2162</sup>. Angèle Mulny affirme qu' « il ne venait pas d'autres femmes de mauvaise vie dans [son] café, c'est une fatalité que vos agents aient rencontré les deux femmes en question »<sup>2163</sup>. Enfin, en guise de réponse aux déclarations d'Elise Bigaud, dite Alice, la veuve Burland proteste : « cette femme vient chez moi en effet depuis quinze jours faire ses passes, mais elle exagère »<sup>2164</sup>.

Si aucun doute n'existe sur la réalité de l'emploi des femmes de débauche ou sur la réception habituelle de prostituées dans leurs établissements, les tenanciers tentent de mobiliser d'autres arguments qui montrent que la loi de 1917 n'est pas comprise, car certains arguments sont parfaitement inopérants sur le fondement de l'article 10. En effet peu importe que l'inculpé ait ou non incité la personne à se prostituer, peu importe également que la preuve d'une participation active soit ou non rapportée.

Ainsi Guy Goubet avance l'argument selon lequel il n'a jamais demandé au client de payer la chambre<sup>2165</sup>. Le magistrat instructeur n'est pas dupe, il a parfaitement compris qu'il s'agisse d'un stratagème pour ne pas faire apparaître le tenancier comme actif dans le commerce prostitutionnel, mais cette manœuvre est inutile car la loi n'impose pas cette condition pour la mise en application de l'article 10. D'autres tenanciers, comme Emilie Dhondt, tentent de prouver que les rencontres entre les clients et les prostituées avaient lieu à l'extérieur du bar et qu'ils venaient ensuite consommer la passe dans une chambre qu'ils mettaient à leur disposition<sup>2166</sup>. Là encore ce n'est pas un élément constitutif de l'infraction, donc il s'agit d'une stratégie malhabile. D'autres encore insistent sur le rôle du client dans la réalisation de l'infraction : c'est parce qu'Adolphine Glacet<sup>2167</sup> et Catherine Theron, femme Plantain<sup>2168</sup>, n'ont pas « osé

---

<sup>2162</sup> Procès-verbal d'Emilie Dhondt du 15 février 1935, ADN : 3U2/465.

<sup>2163</sup> Procès-verbal d'Angèle Mulny du 22 septembre 1922, ADN : 2U2/526.

<sup>2164</sup> Rapport du 5 avril 1921 du service de la sûreté du commissariat de police de la ville d'Arras n°1532 bis, *Ibid.*

<sup>2165</sup> Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Condé-sur-Escaut du 7 mai 1937, ADN : 3U2/465.

<sup>2166</sup> Procès-verbal d'Emilie Dhondt du 15 février 1935, ADN : 3U2/465.

<sup>2167</sup> Procès-verbal du commissariat de police de Cambrai du 4 novembre 1937, *Ibid.*

<sup>2168</sup> Procès-verbal de première comparution devant le juge d'instruction le 26 octobre 1938, *Ibid.*

refuser une chambre à un très bon client », qu'elles ont accepté de louer une chambre a plusieurs reprise. Là encore, cet argument est inopérant.

L'étau se resserre autour des tenanciers après caractérisation du délit. Dès lors, d'autres stratégies argumentatives doivent être mobilisées.

## 2) La défense face au délit constitué

Une fois le délit constitué, les tenanciers peuvent tenter de s'exonérer ou d'atténuer leur responsabilité (a) ou, au moins, d'échapper à la caractérisation d'un délit plus grave, celui de l'article 334 du Code pénal (b).

### a) La tentative d'exonération ou d'atténuation de responsabilité

Lorsque les enquêteurs se trouvent face à un couple de tenanciers, il est intéressant d'observer l'argumentation développée par les tenanciers l'un par rapport à l'autre.

Tout d'abord, il est à noter qu'en général, au moins dans la première partie de la phase d'enquête, les couples de tenanciers tentent pour la plupart d'avoir la même version. A l'inverse, le manque de communication amène à des situations embarrassantes. Ainsi, lors d'un premier interrogatoire, Auguste Taine avoue les faits. Or sa femme, Emilie Dhondt, prétend qu'il n'y a eu aucune passe, que jamais la prostitution ne s'est pratiquée dans son établissement, et même qu'elle ne connaît aucune des prostituées qui les ont dénoncés. Lors d'un second interrogatoire, elle avoue que les passes avaient lieu chez elle, alors que son mari prétend que « les rendez-vous avaient lieu en dehors de chez [eux] »<sup>2169</sup>.

Lorsque la réalité des infractions ne fait plus guère de doute, il arrive que l'un des membres du couple tente de rejeter l'entière responsabilité de l'infraction sur l'autre. Dans deux cas, c'est la femme qui se cache derrière l'homme : Jeanne Pousse, concubine d'Henri Louchet, prétend « ne faire que le ménage dans le débit. Je ne le gère pas »<sup>2170</sup>. Victorine Tanzin prétend que « si Madame Carruba a fait des passes chez [elle], c'est à [son] insu et avec l'autorisation de [son] concubin »<sup>2171</sup>. Dans les autres cas, c'est l'homme qui s'abrite derrière sa femme ou concubine : Louis Furet affirme ne pas

---

<sup>2169</sup> Procès-verbal d'Emilie Dhondt du 15 février 1935 et du 23 février 1935, *Ibid.*

<sup>2170</sup> Procès-verbal du commissariat de police de la ville de Cambrai du 4 août 1934, *Ibid.*

<sup>2171</sup> Procès-verbal de Victorine Tanzin du 12 août 1932, ADN : 2U2/526.

s'occuper du débit et être souvent absent, en raison de sa qualité de représentant en liqueurs, vins et champagne<sup>2172</sup>, alors qu'il est clairement désigné comme le « recruteur » des prostituées. Oscar Paix, présenté comme le patron, avoue avoir su que sa femme « autorisait les prostituées à monter en chambre » mais prétend « ne jamais avoir eu affaire à elles »<sup>2173</sup>. Victor Goudez, clairement identifié comme le maître du café qui porte son nom, « le café Victor », et accusé de gérer le commerce prostitutionnel soutient, alors même que sa concubine n'est pas désignée dans les témoignages, que « tous les papiers du débit sont [à son] nom », et qu'en « étant chômeur, il ne fait qu'aider la patronne à tenir son débit »<sup>2174</sup>. Ernest Pouchain écrit une lettre au procureur dans laquelle il affirme : « je ne suis pas tenancier de café et encore moins le patron. Cette maison de commerce appartient licence et fond à Marie Voisin (...), je suis son employé : je fais les courses, j'épluche les légumes et je casse du bois pour avoir à manger (...), je suis complètement ignorant de cette affaire »<sup>2175</sup>. Devant le magistrat instructeur, il tient le même discours : « je ne m'occupe pas de son commerce ». Pourtant il est identifié, tant par les prostituées qui l'accusent que par les clients, comme le « patron » et comme le gérant du commerce prostitutionnel : c'est lui qui envoyait chercher les prostituées. Alors qu'après les confrontations tous l'accusent, il continue à nier et à rejeter la responsabilité sur sa concubine<sup>2176</sup>. Le cas du couple Detoef est intéressant, Ernestine, l'épouse, tente de protéger son mari : « mon mari est tout à fait étranger au commerce que je faisais », alors que le mari en question, accusé également d'avoir participé au commerce prostitutionnel, d'avoir perçu le prix des chambres, et d'avoir menacé les jeunes femmes après que celles-ci ont porté plainte, s'abrite derrière sa femme : « à aucun moment je n'ai eu connaissance des passes qui ont pu se produire au domicile de ma femme ». Il prétend ensuite que sa femme « se cachait de lui » et affirme : « elle me dissimulait son commerce », « le débit était géré par ma femme ». Ernestine confirme que « [son] mari ne s'occupait pas du café ». Ces propos contredisent ceux des témoins qui attestent de la participation du mari<sup>2177</sup>.

---

<sup>2172</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de Louis Furet devant le juge d'instruction du 23 février 1937, ADN : 2U2/526.

<sup>2173</sup> Procès-verbal d'Oscar Paix du 5 février 1935, *Ibid.*

<sup>2174</sup> Procès-verbal de la Gendarmerie de Cambrai du 16 septembre 1936, *Ibid.*

<sup>2175</sup> Lettre d'Ernest Pouchain au procureur de la République du 12 décembre 1923, *Ibid.*

<sup>2176</sup> Procès-verbal de première comparution d'Ernest Pouchain du 18 décembre 1923, *Ibid.*

<sup>2177</sup> Procès-verbal du 12 septembre 1925, *Ibid.*

Lorsque la preuve de la réalité de l'infraction a été constatée, restent les tentatives d'explication ou les solutions alternatives pour tenter d'échapper à la détention préventive.

Certains tentent de se justifier : « C'est le besoin qui nous a amenés à faire une semblable chose, je suis souffrant et ne peux travailler », explique Auguste Taine. Sa femme renchérit : « J'ai un homme malade, ne pouvant travailler, nous n'avons que trois pensionnaires pour nous faire vivre, notre commerce ne rapporte rien et c'est le besoin qui nous a poussé à faire une chose semblable<sup>2178</sup>.

D'autres encore dénoncent l'ingratitude personnes avec lesquelles ils ont été généreux. Ainsi Ernestine Detoef, accusée d'avoir incité une jeune fille de 15 ans à se prostituer et alors que celle-ci est hospitalisée, atteinte d'une grave crise de syphilis, estime que la « famille de la jeune mineure est ingrate car elle a beaucoup fait pour les aider »<sup>2179</sup>.

D'autres tentent d'échapper à la détention préventive en arguant de leur état de santé, ainsi Emilia Bartholomé, par le biais de son avocat, se prétend très malade. Elle est alors visitée par un médecin, qui conclut qu'elle n'a rien de grave et que sa détention n'est pas nuisible à sa santé<sup>2180</sup>.

#### b) Les risques d' une incrimination plus lourde

Si la réalité de l'infraction est incontestable sur le fondement de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, les tenanciers tentent d'échapper aux accusations sur le fondement de l'article 334 du Code pénal, dont les peines sont beaucoup plus lourdes. Leur stratégie argumentative dépend alors de l'âge des prostituées. Si elles sont majeures - plus de 21 ans - , ils doivent apporter la preuve qu'ils ne les ont pas contraintes à se prostituer ; si elles sont mineures, ils doivent tenter de prouver que, même si des femmes se prostituaient dans leur établissement, les mineures ne le faisaient pas, ou que, si elles le faisaient, ils ignoraient en toute bonne foi leur âge.

De très nombreux tenanciers insistent sur le fait qu'ils n'ont absolument pas incité les femmes à se prostituer et qu'elles le font librement et de leur plein gré. « Je ne l'ai jamais excitée à la prostitution » prétend Emilie Dhondt à propos de Louisa Ersin<sup>2181</sup>.

---

<sup>2178</sup> Procès-verbal d'Emilie Dhondt du 23 février 1935, ADN : 3U2/465..

<sup>2179</sup> Procès-verbal du 12 septembre 1925, ADN : 2U2/526.

<sup>2180</sup> Certificat médical du 3 juillet 1925, ADN : 3U1/1410.

<sup>2181</sup> Procès-verbal d'Emilie Dhondt du 15 février 1935, ADN : 3U2/465.

Adophine Glacet admet qu'Antoinette Mollet a eu des relations sexuelles a plusieurs reprises dans son établissement, elle admet également avoir monté du champagne dans les chambres et avoir perçu le prix des chambres ; « en tout cas - insiste-t-elle - ce n'est pas moi qui l'ai obligé » à se prostituer. Elle prétend même dans une confrontation ultérieure avoir fait « la morale » à la jeune femme<sup>2182</sup>. Cet argument peut être efficace lorsque ces déclarations sont corroborées par celles des prostituées. Ainsi Elise Bigand précise qu'elle s'est rendue au cabaret Burland « volontairement et de son plein gré ». Cette déclaration « sans fard » comme la qualifiera le procureur le convainc d'abandonner les poursuites sur le fondement de l'article 334 du Code pénal. Il précise que « c'est de sa propre volonté qu'elle s'était adressée à la veuve Burland pour exercer chez elle ce qui n'était au reste que sa triste profession »<sup>2183</sup>.

Lorsqu'ils sont accusés d'avoir reçu des prostituées mineures, la plupart des tenanciers tentent désespérément de nier, allant jusqu'à avouer spontanément la prostitution de femmes majeures dans leur établissement pour mieux nier farouchement la présence de mineures. Une autre attitude assez classique adoptée par la plupart des tenanciers, revient à tenter de démontrer qu'ils ne connaissaient pas l'âge de la jeune fille : « Elle m'avait dit avoir dix-huit ans. Je l'ai cru et n'ai pas demandé à voir ses papiers »<sup>2184</sup>. Le tenancier du bar « Terminus », Julien Delarue, dit avoir reçu deux prostituées dont une mineure avec des hommes en pleine nuit sans vérifier leur identité ni leur âge. Il prétend avoir pensé que les femmes dormiraient ensemble dans une des chambres et les hommes dans l'autre. Il affirme avoir été informé de l'âge de la mineure par la suite et avoir alors refusé de la recevoir<sup>2185</sup>.

Si les tenanciers ne peuvent prouver que les faits reprochés sont faux, ils tentent de montrer qu'ils n'ont pas eu l'intention de commettre le délit, c'est-à-dire qu'ils ignoraient qu'il s'agisse de prostitution. Si les faits de prostitution au sein du bar sont avérés, sans qu'ils puissent prétendre les ignorer, il est intéressant, dans le cadre de l'analyse des rapports sociaux de sexe dans le commerce sexuel, de voir que les tenanciers, davantage que les tenancières, tentent de s'exonérer de leurs responsabilités

---

<sup>2182</sup> Procès-verbal du commissariat de police de Cambrai du 4 novembre 1937, *Ibid.*

<sup>2183</sup> Lettre du procureur de la République d'Arras au procureur général du 19 décembre 1922, qui rapporte les paroles du commissaire de police lors de l'audience du 28 novembre 1922, ADN : 2U2/526.

<sup>2184</sup> Procès-verbal d'Emilie Dhondt du 15 février 1935, ADN : 3U2/465.

<sup>2185</sup> Procès-verbal du commissariat de police de Cambrai du 4 novembre 1937, *Ibid.*

en forçant la responsabilité de leurs compagnes. Est-ce parce que leurs compagnes sont réellement plus responsables qu'eux ? Est-ce parce qu'ils assument plus difficilement un rôle socialement non admis ? Est-ce parce qu'ils savent que les juges, vecteurs de l'inconscient collectif, vont adhérer à ce raisonnement ? Toujours est-il que cette stratégie argumentative de défense explique la différence de traitement entre hommes et femmes, observée, tant dans les poursuites, que dans la répression pénale des tenanciers de bars à femmes. Enfin la question de la volonté des femmes majeures, nécessaire pour caractériser le délit de l'article 334 du Code pénal, à la différence de celle des mineures, devient l'objet en dernier recours de la stratégie argumentative des tenanciers. Cette question de la volonté de la personne majeure prostituée est centrale dans les enjeux liés à la répression internationale de la traite des femmes et des enfants.



## Chapitre 2 : La traite des femmes

Jean-Michel Chaumont a publié en 2009 un ouvrage controversé sur la traite des blanches<sup>2186</sup>. Il démontre que, déterminés par leur idéologie abolitionniste et leur lutte contre le réglementarisme, les experts du Comité de la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations<sup>2187</sup> ont sciemment manipulé les faits. Jean-Michel Chaumont évoque, au sujet de leur travail, « une anthologie de la malhonnêteté intellectuelle »<sup>2188</sup> et montre un important décalage entre les faits - des femmes qui émigrent volontairement pour se prostituer - et l'interprétation du Comité : des victimes de réseaux internationaux de proxénétisme ayant des liens certains avec les maisons de tolérance. En France, pendant l'entre-deux guerres, les affaires de traite étaient centralisées aux services des recherches judiciaires, à la Direction de la Sûreté générale, rattachée au ministère de l'Intérieur et sont conservées aux Archives nationales. De manière très modeste, en s'intéressant principalement aux affaires ayant un rattachement géographique avec le Nord et le Pas-de-Calais, cette étude s'interroge sur l'existence, ou non, d'une traite, telle que décrite par les médias et les abolitionnistes et reprise par les autorités, à savoir d'innocentes jeunes filles enlevées à leur famille pour être prostituées de force à l'étranger. Dans la lignée de celles d'Alain Corbin<sup>2189</sup> et de Jean-Michel Chaumont, l'analyse tentera de démêler la part de mythe et de réalité concernant la traite des femmes, à savoir vérifier d'abord s'il existe des réseaux internationaux de prostitution (section 1) et ensuite s'il existe des femmes émigrées volontaires, donc non « victimes » de traite (section 2).

---

<sup>2186</sup> CHAUMONT J.-M., *op. cit.*

<sup>2187</sup> Voir *supra*.

<sup>2188</sup> CHAUMONT J.-M., *op. cit.*, p. 12.

<sup>2189</sup> CORBIN A., *Les filles...*, *op. cit.*, p. 405-436.

## **Section 1 : L'existence de réseaux internationaux de prostitution**

Les principales preuves de la réalité de ces réseaux sont mises en évidence par les Archives de l'institution nationale chargée de lutter contre la traite (I), certaines affaires peuvent constituer des indices quant à l'existence d'une véritable traite internationale (II).

### I) La lutte nationale contre les réseaux internationaux de prostitution

Avant de s'intéresser aux méthodes concrètes de lutte contre les réseaux de prostitution internationale pendant l'entre-deux guerres (B), il est nécessaire d'étudier la mise en place de l'organisation de cette lutte avant 1921 (A).

#### A) L'organisation de la lutte contre les réseaux internationaux de prostitution avant 1921

Avant 1921, différents services du ministère de l'Intérieur signalent aux autorités policières les cas de traite qui leur sont indiqués par des autorités françaises expatriées ou par les gouvernements des autres pays, soit dans des circulaires concernant la surveillance en général, comme par exemple celle de la lutte contre la traite en Argentine (1), soit en visant des cas précis dans des circulaires de portée individuelle, comme le montre l'exemple de la circulaire concernant Marguerite Delvigne et son souteneur (2).

##### 1) Une circulaire de portée générale sur la surveillance de la traite française en Argentine

Le 20 avril 1919, le capitaine Gouspy, attaché militaire de la légation française en Argentine, rend un rapport sur la traite des Françaises en Argentine et en Uruguay, considérée comme un élément de contre-propagande où il livre à la fois ses impressions personnelles et où il expose la situation juridique de la lutte contre le proxénétisme dans ce pays.

En préambule, Gouspy se livre à une approche comparative stéréotypée des hommes européens et argentins : « le jeune Argentin n'a rien du sérieux et de l'application au travail du jeune Européen. Mal guidé par la faiblesse d'une famille sans grande discipline, il trouve tous les prétextes à la frivolité précoce dans l'admiration des

parents à son égard, dans la nonchalance créole de la mère et dans la bienveillance amusée du père (...) il partage son temps entre les champs de courses et “ les pensions d’artistes ” fréquentées par des femmes françaises de débauche ». Le capitaine estime que le « respect des femmes est très moyen en Argentine ».

Le capitaine précise que l’Argentine n’a pas adhéré à l’accord international du 18 mai 1904 sur la suppression de la traite des blanches<sup>2190</sup> ; sollicité à ce sujet, le ministre des Affaires étrangères a répondu, le 4 octobre 1915, qu’une autorisation du Congrès était nécessaire. Elle n’a pas adhéré non plus à la convention internationale du 4 mai 1910<sup>2191</sup>: d’après Gouspy, l’Argentine était alors considérée par les souteneurs comme « un des meilleurs marchés du monde pour le trafic des femmes » ; les souteneurs étaient groupés en association fédérée avec d’autres sociétés, ils avaient des cafés attitrés au sein desquels ils discutaient les prix.

Gouspy évoque ensuite le basculement législatif intervenu le 30 septembre 1913, lorsque l’Argentine vote la « loi Palacio », du nom du député socialiste qui l’a présentée<sup>2192</sup>. Elle réprime la prostitution internationale des mineures et des majeures<sup>2193</sup> et vise comme auteurs principaux les tenanciers de maisons de tolérance<sup>2194</sup>. En 1913, le vice-consul de France, Simonin, estime que, sur les 6 000 souteneurs, la moitié ont disparu au moment de la promulgation de la loi Palacio en emmenant les femmes sous leur dépendance. Ils sont partis en Uruguay, au Brésil ou en Europe. D’après les journaux de l’époque, quatre millions de francs ont été retirés des banques. Ainsi la loi rend *a priori* la traite plus difficile. Néanmoins elle se révèle insuffisante car la preuve de la traite est très difficile à rapporter, ce qui fait que la plupart des souteneurs poursuivis sont relaxés. Le 20 juin 1917, un projet de loi abolitionniste de modification de la loi Palacio est présenté par le député socialiste Gimenez. Ce projet de loi souligne les difficultés d’application de la loi Palacio car, pour faire condamner un souteneur, il vaut mieux le poursuivre pour port d’armes prohibé ou infraction à la loi sur le jeu, que sur le fondement de la loi de 1913. Ce projet de loi n’est pas voté, ce qui permet une reprise du trafic après guerre.

---

<sup>2190</sup> Cet accord prévoit la centralisation des informations, la surveillance spéciale des ports, le recueillement des déclarations des victimes et la surveillance des bureaux de placement : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19040003/index.html>

<sup>2191</sup> Voir *supra*.

<sup>2192</sup> <http://www.elruidodelasnueces.com.ar/?p=6930>

<sup>2193</sup> Cette loi est déclinée au féminin. Rapport du capitaine Gouspy du 20 avril 1919 sur la traite des Françaises en Argentine, AN : F7/14859.

<sup>2194</sup> Appendice du rapport Gouspy du 20 avril 1919, *Ibid*.

D'après le capitaine, le lien entre la prostitution et la France est établi d'abord par les noms français des lieux de plaisir argentins - « Le casino », « Le royal », « Le Pigalle » - où les « artistes » françaises font sensation. La mauvaise réputation de la France en Argentine est telle que les Argentins préfèrent faire voyager leur famille à bord de paquebots anglais, espagnols ou italiens plutôt que français.

Gouspy propose une explication détaillée de la manière dont les femmes sont recrutées en France pour être amenées en Argentine. La Première Guerre mondiale a eu un impact sur la traite, elle a tari l'envoi de femmes mais n'a pas diminué le nombre de souteneurs : certains ont refusé la mobilisation, d'autres ont été réformés, et le capitaine décrit les subterfuges qu'ils ont mis en place pour éviter le front. Buenos Aires est le lieu d'arrivée des prostituées étrangères. Avant guerre, les Françaises étaient les immigrées les plus nombreuses après les Russes. Six cent quarante-cinq Françaises se prostituent dans les cent quatre-vingt cinq maisons closes de Buenos Aires, sans compter le nombre de clandestines. Pour étayer son argumentaire sur l'existence d'une traite franco-argentine, Gouspy joint, à titre d'exemple, une lettre écrite par une prostituée française victime, et adressée au président de la République en novembre 1917, qui raconte les conditions dans lesquelles elle exerce la prostitution. Les souteneurs, dont chacun encadre six à sept femmes, leurs interdisent de correspondre avec leur famille, ils se rendent tous les lundis dans les maisons de tolérance chercher l'argent des filles et la police argentine reste sans réaction<sup>2195</sup>.

Le problème pour Gouspy ne se pose pas en termes d'oppression des femmes françaises expatriées à des fins de prostitution mais de réputation de la France à l'étranger et d'opprobre moral jeté sur tous les expatriés français du fait de cette émigration prostitutionnelle massive. Gouspy ne se situe donc pas dans le courant abolitionniste et, pourtant, il relaie indirectement l'image de femmes victimes, de femmes contraintes et opprimées par les tenanciers.

A la fin de son rapport, il propose des mesures contre la traite des Françaises en Amérique du Sud : appliquer l'accord de 1904 et se rapprocher de la responsable anglaise de l'équivalent de la Ligue pour la protection de la jeune fille. Il souhaite créer une association comparable en Argentine, qui serait tenue par une Française ; à cette fin,

---

<sup>2195</sup> Gouspy signale néanmoins qu'en 1912, lors des fêtes du centenaire, il y avait eu dans le pays un afflux de proxénètes français tel que les autorités publiques avaient réagi en expulsant une quarantaine d'entre eux, Rapport du capitaine Gouspy du 20 avril 1919 sur la traite des françaises en Argentine, *Ibid.*

il souhaite contacter Avril de Sainte-Croix<sup>2196</sup>. *A minima*, il demande au gouvernement français de surveiller attentivement les ports et de porter attention aux passeports des individus suspects ou des femmes seules qui vont en Amérique latine. Il propose également d'embarquer sur les paquebots un agent de la Sûreté<sup>2197</sup>.

A la suite de ce rapport, le ministère de l'Intérieur envoie une circulaire aux commissaires spéciaux des ports et frontières et aux commissaires divisionnaires, chefs des brigades de police mobile. Il reprend l'argumentaire des atteintes portées à la réputation de la France à l'étranger, et demande une surveillance accrue sur les départs des paquebots vers l'Amérique et sur le passage des trafiquants aux postes frontières. Subsidiairement, il relaie également le mode opératoire des trafiquants en reprenant des poncifs de la littérature abolitionniste, à savoir ceux de proxénètes qui recrutent des femmes pour des soi-disant professions artistiques ou domestiques, en faisant état de gains importants et faciles, sans préciser la nature du travail à accomplir. Il est fait état de trafiquants hommes ou femmes de manière indifférenciée, alors que le rapport Gouspy évoquait des hommes auteurs de trafic et des femmes complices<sup>2198</sup>.

## 2) Une circulaire de portée individuelle

En 1920, le consul français de Bahia au Brésil contacte le ministère de l'Intérieur pour lui signaler qu'une prostituée française, Marguerite Delvigne, et son souteneur, Liberato Arcomone, uruguayen par naturalisation mais en réalité déserteur italien, vont débarquer à Boulogne à bord du paquebot hollandais « Gelria ». Cette femme est sous surveillance du gouvernement français, non en tant que prostituée victime de traite mais parce qu'elle a été condamnée par contumace, le 19 novembre 1912, par la Cour d'Assises de la Seine, à dix ans de réclusion, pour complicité de détournement. Le contrôle général des services de recherche judiciaire adresse une circulaire aux commissaires spéciaux des ports et frontières afin de l'interpeller et de refuser l'accès au territoire à son souteneur<sup>2199</sup>.

---

<sup>2196</sup> Voir *supra*, note <sup>192</sup>.

<sup>2197</sup> Rapport du capitaine Gouspy du 20 avril 1919 sur la traite des Françaises en Argentine, AN : F7/14859.

<sup>2198</sup> Circulaire du 17 juillet 1919 du ministère de l'Intérieur, AN : F7/14854.

<sup>2199</sup> Circulaire du 4 mai 1920, *Ibid.*

Les circulaires ministérielles fonctionnent là encore<sup>2200</sup> en marge de la loi, comme s'il s'agissait d'actes de portée réglementaire et non de simples notes de service. Avant 1921, s'agissant des cas de proxénétisme relevant de l'article 334 du Code pénal, le travail de l'Office central français pour la traite des blanches, institué par la convention internationale du 4 mai 1910, et celui du Contrôle général des services de recherches judiciaires se télescopent parfois. En 1921, afin de centraliser les informations, les deux institutions sont rattachées<sup>2201</sup>. A partir de ce moment là une base de données générale des cas de traite peut être établie.

## B) Les méthodes de lutte contre la traite internationale pendant l'entre-deux guerres

La lutte contre la traite des femmes est réalisée en deux approches. La première, *a priori*, tente d'éviter la réalisation de la traite, à savoir le départ des femmes vers l'étranger, par l'arrestation des souteneurs ; il s'agit donc une méthode prévention (1). La seconde, *a posteriori*, permet de rapatrier les femmes victimes de traite (2).

### 1) Les mécanismes de prévention de la traite

La prévention peut être assurée soit par la surveillance de l'immigration prostitutionnelle (a), soit par l'application extensive des règles de droit international privé relatives à la répression de la traite des femmes (b).

#### a) La surveillance de l'immigration prostitutionnelle

Cette surveillance est effectuée grâce à la centralisation des informations, qui permet ensuite de signaler les trafiquants à l'ensemble des services concernés.

- La centralisation des informations

L'Office central français pour la traite des blanches demande aux services de police et aux préfets de surveiller un certain nombre de zones à risque.

Cette surveillance porte d'abord sur les ports et les frontières mais l'Office central français demande également aux commissaires de transmettre la liste des « bureaux de

---

<sup>2200</sup> Voir *supra*.

<sup>2201</sup> Circulaire du 4 juin 1921, *Ibid*.

placement », c'est-à-dire des agences susceptibles de placer des femmes à l'étranger<sup>2202</sup>. Les préfets sont également mobilisés quant à la vérification des passeports. Progressivement, du fait du travail du Comité des Nations<sup>2203</sup> et des courants abolitionnistes nationaux, le lien entre traite des femmes et maisons de prostitution est mis en lumière, et la surveillance des maisons de prostitution est donc renforcée. Graduellement, les circulaires ministérielles s'intéressent aux pratiques réglementaristes.

En 1922, une circulaire concerne les méthodes des commissaires de police relatives aux papiers d'identité des femmes publiques, afin de lutter indirectement contre la traite interne des femmes entre maisons de tolérance. En effet, les commissaires de police avaient l'habitude de garder les papiers d'identité des prostituées et de les transmettre à leurs collègues d'une autre ville lorsque la femme changeait de résidence. D'une part, les femmes ne pouvaient pas justifier de leur identité, et d'autre part cette méthode les obligeait à se rendre dans une autre maison de prostitution alors qu'elles étaient en théorie libres de décider ou non de se rendre en maison de tolérance. Par cette circulaire, l'Office central français met en évidence un lien entre la traite, les maisons de tolérance et certaines pratiques dérivées du réglementarisme<sup>2204</sup>.

En 1923, une circulaire précise que des individus, tenanciers de maisons de tolérance à l'étranger ou trafiquants, sont revenus en France après avoir gagné beaucoup d'argent, et ouvrent des maisons dans le pays ; c'est pourquoi le directeur de la Sûreté générale demande de surveiller les propriétaires de maisons de tolérance et les « souteneurs » des gérantes de maison de tolérance<sup>2205</sup>. Ainsi les dossiers de mutations de gérance des maisons de tolérance sont particulièrement examinés<sup>2206</sup>. La première étape de cette surveillance et du rapprochement entre traite et réglementarisme porte sur la prostitution des mineures et sur la présence de ces jeunes filles au sein des maisons<sup>2207</sup>. La seconde consiste, en 1925, à interdire le recrutement international des pensionnaires, en prohibant la présence de femmes publiques étrangères, puis, en 1927,

---

<sup>2202</sup> Circulaire du 10 juin 1921 du directeur de la Sûreté générale, AN : F7/14856.

<sup>2203</sup> Voir *supra*.

<sup>2204</sup> Circulaire du 25 août 1922, AN : F7/14854.

<sup>2205</sup> Dans les Archives consultées aucune trace concernant la surveillance des propriétaires de maisons de tolérance n'a été relevée. Les concubins des tenancières font l'objet de surveillance mais ils ne sont jamais désignés comme des « souteneurs »

<sup>2206</sup> Voir *supra*. Cette surveillance est demandée dès 1923, mais n'est réellement mise en place après insistance de l'Office central français qu'en 1931.

<sup>2207</sup> Circulaire du 25 avril 1923, AN : F7/14856.

à exiger également la nationalité française de la tenancière<sup>2208</sup>. Ces mesures permettent au gouvernement français de cantonner les maisons de tolérance dans un commerce national sans aucun élément d'extranéité, afin d'échapper à la caractérisation de traite internationale. Néanmoins, dans sa circulaire du 7 juillet 1928, le directeur de la Sûreté générale précise, de manière très vague, qu' « il y a lieu de surveiller d'une façon toute particulière les maisons de prostitution »<sup>2209</sup>.

- Le signalement des trafiquants

La centralisation des informations par l'Office central français pour la traite des blanches permet ensuite de signaler les souteneurs aux autorités compétentes. Ainsi, régulièrement, des listes de souteneurs sont adressées aux commissaires spéciaux des ports et frontières et, à partir de 1922, aux commissaires divisionnaires censés les diffuser aux services de police et de gendarmerie de leur circonscription<sup>2210</sup>.

Par exemple, dans la circulaire du 7 avril 1928, huit souteneurs sont signalés :

Paris le 7 avril 1928

Circulaire n°63

Sont signalés comme se livrant à la traite des femmes, les individus dont les noms suivent :

1°) MORON Constant-Emile, né le 12 avril 1888, à Neuillé-Pont Pierre (Saône-et-Loire), sans profession, ayant demeuré à Thiers (Puy-de-Dôme)

2°) GIRARDIN Suzanne-Jeanne, née le 24 novembre 1898 à Hérimoncourt (Doubs), gérante de maison de tolérance ayant demeuré à Thiers (Puy-de-Dôme)

3°) DE LA GOUPILLIERE Guy-Marie-Joseph, dit « Zamore », né le 21 janvier 1891, à Laval (Mayenne), de Alfred et de Camille Tréault, sans profession, ayant demeuré à Paris.

4°) ORTS Jean, dit « Jeannot », né le 26 septembre 1903, à Azew (Algérie), de feu Vincent et de Maria Bayester, navigateur ayant demeuré au Havre.

5°) COURRIOU Francisque, né le 24 septembre 1891 à Lyon (Rhône), se disant commerçant, ayant demeuré en Amérique.

6°) DELEGATTO Joseph-Marie, né à Marseille le 18 mars 1890, se disant liquoriste, ayant demeuré à Marseille

7°) QUISTAPACE Piérina, 29 ans environ, né à Broni (Italie), sans profession, ayant demeuré à Paris.

8°) TESTA Candido, dit « Moriolara », 28 ans environ, né à Cicagna (Italie), sans profession, ayant demeuré à Paris.

---

<sup>2208</sup> Voir *supra*.

<sup>2209</sup> Circulaire du 7 juillet 1928 du directeur de la Sûreté générale, AN : F7/14854.

<sup>2210</sup> Circulaire du 4 janvier 1922, AN : F7/14856.



Les agissements et déplacements de ces individus sont à surveiller de très près et les Commissaires de police ne doivent pas hésiter, le cas échéant, à agir à leur égard dans les limites légales<sup>2211</sup>.

b) L'application extensive des règles de droit international privé en matière de répression de la traite des femmes

En 1922, le Garde sceaux envoie une circulaire<sup>2212</sup> au procureur général près la Cour d'appel de Paris, afin de donner la liste des pays avec lesquels il peut y avoir extradition pour proxénétisme de mineure même consentante<sup>2213</sup>, et pour avoir prostitué, sans son consentement ou en cas de vice du consentement, une majeure<sup>2214</sup>, conformément à l'alinéa 1 de l'article 5 de la convention internationale du 4 mai 1910<sup>2215</sup>. Seule l'infraction consommée peut être poursuivie.

Le tableau ci-dessous donne la liste des pays ayant ratifié la convention et la date de cette ratification<sup>2216</sup> :

<b>Etats parties</b>	<b>Date de ratification</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>Afrique du Sud</b>	1913	1914
<b>Allemagne</b>	1912	1913
<b>Australie</b>	1914	1914
<b>Ile Norfolk</b>	1914	1914
<b>Autriche</b>	1912	1913
<b>Belgique</b>	1914	1915
<b>Brésil</b>	1924	1924
<b>Bulgarie</b>	1921	1921
<b>Canada</b>	1913	1913

<sup>2211</sup> Circulaire n° 63 du 7 avril 1928, *Ibid.*

<sup>2212</sup> Circulaire du Garde sceaux du 11 juin 1922, *Ibid.*

<sup>2213</sup> Article 1 : « Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents ».

<sup>2214</sup> Article 2 : « Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents ».

<sup>2215</sup> Article 5 : « Les infractions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les conventions déjà existantes entre les Parties Contractantes ».

<sup>2216</sup> <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19100007/index.html>

<b>Chili</b>	1934	1935
<b>Chine</b>	1925	1926
<b>Hong Kong</b>	1997	1997
<b>Colombie</b>	1937	1937
<b>Cuba</b>	1923	1923
<b>Danemark</b>	1931	1931
<b>Egypte</b>	1932	1933
<b>Espagne</b>	1912	1913
<b>Estonie</b>	1930	1930
<b>Finlande</b>	1922	1923
<b>France</b>	1912	1913
<b>Départements et territoires d'outre-mer</b>	1922	1922
<b>Hongrie</b>	1912	1913
<b>Inde</b>	1922	1922
<b>Iran</b>	1933	1933
<b>Iraq</b>	1925	1925
<b>Irlande</b>	1934	1934
<b>Italie</b>	1924	1924
<b>Japon</b>	1925	1926
<b>Lituanie</b>	1931	1932
<b>Luxembourg</b>	1928	1928
<b>Monaco</b>	1921	1922
<b>Norvège</b>	1921	1922
<b>Nouvelle- Zélande</b>	1913	1914
<b>Pays-Bas</b>	1912	1913
<b>Antilles néerlandaises</b>	1913	1913
<b>Pologne</b>	1921	1921
<b>Portugal</b>	1913	1914
<b>Royaume-Uni</b>	1912	1913
<b>Gibraltar</b>	1921	1922
<b>Guernesey</b>	1923	1924
<b>Ile de Man</b>	1923	1924
<b>Iles Falkland</b>	1924	1924
<b>Jersey</b>	1923	1924
<b>Russie</b>	1912	1913
<b>Soudan</b>	1932	1932

<b>Suède</b>	1925	1925
<b>Suisse</b>	1926	1926
<b>Thaïlande</b>	1921	1922
<b>Turquie</b>	1934	1935
<b>Uruguay</b>	1920	1920

La Conférence internationale réunie à Genève du 30 juin au 4 juillet 1921, sous les auspices de la Société des Nations<sup>2217</sup>, émet le vœu de punir également la tentative. La loi du 20 décembre 1922 transpose ce vœu en complétant les articles 334 et 335 du Code pénal<sup>2218</sup>. Dans une circulaire du 17 mars 1923, le garde sceaux précise au procureur général quels sont les types d'actes préparatoires constitutifs d'un commencement d'exécution : la recherche et le racolage, par les trafiquants ou leurs employés, de femmes et filles susceptibles d'être conduites dans des pays étrangers, en vue de la débauche ; la remise de fonds pour permettre leur acheminement à destination ; le paiement des frais de voyage aux mêmes fins, la remise de billets de chemin de fer ou de bons de passage à bord de paquebots ; l'accompagnement de femmes pendant le voyage, au port d'embarquement, ainsi que dans le paquebot ; l'achat de trousseau de linge et de vêtement ; le paiement des frais d'hôtel et de subsistance en cours de route et, enfin, les démarches en vue de l'obtention de passeports. Cette liste n'est pas exhaustive.

## 2) Le rapatriement des filles mineures victimes de traite

En 1923, Agnès Maillard, jeune Boulonnaise, se prostitue à Vigo, en Espagne, sous le nom de « Delia de la Serna ». A la suite de la réception d'une lettre de sa fille, la femme Douchin, ex-épouse Maillard, demande aux autorités françaises de faire rapatrier Agnès. Le ministre de l'Intérieur saisit alors le ministre des Affaires étrangères<sup>2219</sup>.

En 1924, à Valenciennes, Madeleine Vallez, âgée de dix-neuf ans, fille d'un professeur d'agriculture, dérobe 21 000 francs à ses parents<sup>2220</sup> et s'enfuit avec un dénommé Harry Westman, résidant depuis six mois à Valenciennes sans travailler, son

<sup>2217</sup> Voir *supra*.

<sup>2218</sup> Voir *supra*.

<sup>2219</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur au ministre des Affaires étrangères du 17 janvier 1923, AN : F7/14856. Les Archives ne révèlent pas si le rapatriement d'Agnès Maillard a bel et bien été réalisé.

<sup>2220</sup> Lettre de Vallez au commissaire central de Valenciennes du 8 juin 1924, AN : F7/14860.

frère Salomon Westmann et un ami. Le père de la jeune fille alerte les autorités<sup>2221</sup>. La police suspecte les trois individus de traite des femmes parce qu'une lettre écrite par la femme de Salomon leur recommande « de ne pas trop faire la fête et de ramener des femmes »<sup>2222</sup>. Madeleine et Harry s'embarquent pour Buenos Aires où Madeleine est interceptée. Elle est rapatriée et débarque à Saint-Nazaire, accueillie par son père le 3 novembre 1924<sup>2223</sup>.

Les femmes majeures ne peuvent bénéficier de ce dispositif de rapatriement.

La France est donc dotée d'un service spécialisé de la traite au niveau central et bénéficie des dispositifs de la loi, dont l'application est étendue grâce à la transposition des conventions internationales. Cet arsenal législatif permet de poursuivre certains trafiquants et met en évidence l'existence d'une traite internationale et de femmes victimes.

## II) Des affaires de véritable « traite internationale » au sens de la convention internationale de 1910 et du Code pénal français

La traite, au sens du droit international et interne, comprend à la fois le proxénétisme des mineures, même consentantes (A), et la prostitution forcée des femmes majeures (B).

### A) La traite internationale des mineures

L'article 334 du Code pénal incriminait déjà le fait de prostituer un mineur<sup>2224</sup>. Au sens de l'article 1 de la convention internationale de 1910, toute personne qui recrute ou incite une fille mineure à se prostituer est un trafiquant de femmes<sup>2225</sup>. Les Archives fournissent des cas de traite internationale de jeunes filles mineures ; trois exemples seront étudiés : celui d'Ida Lombard, où la jeune fille tente de se faire rapatrier d'Argentine (1), celui de Léocadie Roux, particulièrement caricatural (2), et celui de

---

<sup>2221</sup> Procès-verbal du commissaire de Valenciennes du 15 juin 1924, *Ibid.*

<sup>2222</sup> Procès-verbal du commissaire de Metz, où les deux complices ont été arrêtés, du 19 juin 1924, *Ibid.*

<sup>2223</sup> Lettre du commissaire spécial de Saint-Nazaire du 3 novembre 1924, *Ibid.*

<sup>2224</sup> Voir *supra*.

<sup>2225</sup> Il est à noter que le texte français vise les mineurs garçons ou filles alors que le texte international ne vise que les filles, ce qui est relativement logique vu que la convention s'intéresse à la traite des femmes.

Lucette Sauret, dite « Yvette », qui illustre les difficultés pour les autorités publiques d'empêcher une éventuelle traite (3).

#### 1) Ida Lombard : la « victime » de traite « stratège »

Ida Lombard originaire de Valenciennes, est née le 15 octobre 1905. En 1925, âgée de dix-neuf ans, alors qu'elle vit à Paris avec sa mère, la veuve Dime, dans le XIV<sup>e</sup> arrondissement, elle rencontre le trafiquant Fernand Alban ou Alban Juda<sup>2226</sup>, dit « Ruben » qui l'embarque sur le vapeur « Massilia » avec un passeport truqué au nom de Germaine Sagnier. A-t-elle accepté de se prostituer en Argentine ? Peut-être, sans doute même, car dans le rapport du consul de Buenos Aires, les raisons qui ont poussé la jeune fille à s'embarquer ne sont pas précisées. A bord du Massilia, elle voyage avec un homme dont elle tait le nom, le consul estime qu'il n'est pas impossible qu'il s'agisse de quelqu'un de l'équipage<sup>2227</sup>.

Un dénommé Louis Cabannes, marin à bord du vapeur Lutetia qui fait escale à Bordeaux, adresse à la veuve Dime le courrier suivant, qu'elle reçoit en septembre 1925 :

Madame,

Je regrette beaucoup de ne pas pouvoir faire votre connaissance. J'aurais bien voulu vous apporter des nouvelles de votre fille de vive voix mais il m'est vraiment impossible de me déplacer vu le trop de travail que nous avons à bord du bateau Lutétia. Je vais vous envoyer un colis d'effets de votre fille. Aussitôt reçus, veuillez m'en accuser réception. Je repars avec Le Lutétia le 23 septembre pour Buenos Aires où j'aurai le divin plaisir de revoir votre fille.

Louis Cabannes<sup>2228</sup>

Cette lettre est accompagnée d'une autre, écrite par Ida Lombard :

Ma chère maman,

Pardonne moi mai voilà un monsieur de bateau Lutétia que moi je l'envoie avec une valise et une photo pour ma sœur et mon frère. J'espère repartir pour la fin de l'année. Je ne peux pas t'en dire plus long car j'ai que 10 minutes pour t'écrire car le bateau s'en va. Ce monsieur te parlera de moi et te dira ma situation ne te fait pas de mauvais sans. Reçois le bien invite le a manger avec vous et donner lui une lettre pour moi avec mon acte de naissance. Je t'embrasse

---

<sup>2226</sup> Le casier judiciaire d'Alban Juda, individu âgé de trente-quatre ans, indique une condamnation le 19 mars 1923 pour excitation et embauchage de femmes en vue de la débauche à dix-huit mois de prison, cent francs d'amende et cinq ans d'interdiction du territoire, AN : F7/14859.

<sup>2227</sup> Lettre du consul de France à Buenos-Aires le 28 juin 1926, *Ibid.*

<sup>2228</sup> Lettre de Louis Cabannes à la veuve Dime non datée, *Ibid.*

bien fort ma petite maman chérie et surtout pas de mauvais sans car je serais là-bas à la fin de l'année embrasse bien ma sœur et mon frère André pour moi. Je t'envoierai mil francs samedi par télégramme. Je t'embrasse ma petite maman et pardonne moi ta fille.

Ida<sup>2229</sup>

Effectivement, quelques jours plus tard, la mère reçoit un colis contenant des habits de la jeune femme : deux manteaux, trois paires de chaussures, deux pyjamas, un tricot, un jupon, deux combinaisons, deux flanelles et une pièce de toile. Elle alerte alors les autorités. Le temps que l'information remonte jusqu'à l'Office central français, et que le ministère des Affaires étrangères intervienne auprès du consul en Argentine, presque un an s'écoule. Enfin, en juin 1926, le consul de France à Buenos Aires délivre un passeport à Ida Lombard en vue de son embarquement sur le vapeur « Aurigny » de la Compagnie des chargeurs réunis, pour un retour en France début août<sup>2230</sup>.

Le 13 août 1926, la veuve Dime reçoit une nouvelle lettre, cette fois-ci anonyme, dont l'auteur est *a priori* une femme. Cette lettre est très alarmiste. La rédactrice prétend écrire à la demande d'Ida qui souhaite que sa mère sollicite auprès du consul de Buenos Aires son rapatriement et lui réclame son bulletin de naissance. Elle habite rue Viamonte 1984, sous le nom de Germaine Sagnier et prétend ne pas pouvoir écrire elle-même car elle est très surveillée. La lettre précise qu'elle « est dans de très mauvaises mains » ; son auteur recommande à la veuve Dime de se dépêcher car sa fille sera majeure en octobre et la procédure de rapatriement risque de ne pas fonctionner, or « son rêve est de retourner dans sa famille ». Ses précédentes tentatives pour quitter la maison dans laquelle elle se trouve se sont soldées par un échec. Jusqu'à maintenant Ida n'a pas informé clairement sa mère de sa situation car elle pensait qu'elle comprendrait d'elle-même. La rédactrice précise « c'est inutile de lui faire des reproches, maintenant c'est le moment d'agir pour la sauver ». Ida, par le biais de « son amie », souhaite mettre en place avec sa mère une parade pour les tenanciers. L'« amie » demande à la veuve Dime d'écrire à sa fille en disant qu'elle est très malade et qu'elle souhaite le retour d'Ida à ses côtés et que pour ce faire, elle en avise le consulat. D'après cette lettre Ida tente de se protéger des suspicions dont elle pourrait faire l'objet quant à l'auto-organisation de son rapatriement<sup>2231</sup>.

---

<sup>2229</sup> Lettre d'Ida Lombard du 24 août 1925, *Ibid.*

<sup>2230</sup> Lettre du consul de France de Buenos Aires le 28 juin 1926, *Ibid.*

<sup>2231</sup> Lettre anonyme envoyée de Buenos-Aires le 13 août 1926, *Ibid.*

La mère alerte alors à nouveau le contrôleur général, directeur de l'Office central français. Un rapport du ministère de l'Intérieur précise qu'Ida n'a pas embarqué sur le vapeur « Aurigny », arrivé au Havres le 4 août<sup>2232</sup>. Le contrôleur général écrit alors au consul de Buenos Aires, en dénonçant le fait qu'Ida Lombard se trouve sous la contrainte de tenanciers de maisons de tolérance, alors même qu'elle est mineure, contre sa volonté car elle souhaite retourner dans sa famille,<sup>2233</sup>.

Le dossier ne fait pas état du retour d'Ida Lombard mais il mentionne qu'Alban Juda, dit « Rubens », est revenu en France depuis le 26 juillet 1926, accompagné par Honorine Machillot<sup>2234</sup>.

Cette affaire semble être une véritable affaire de traite, au sens des textes nationaux et internationaux, car il s'agit d'une jeune fille mineure. Peu importe donc, d'un point de vue juridique, qu'elle ait ou non donné à l'origine son consentement à l'immigration prostitutionnelle. Ici le qualificatif de « traite » est par ailleurs renforcé car, visiblement, la jeune fille est retenue contre son gré dans la maison de tolérance 1984 Viamonte. Il est à souligner que cette jeune fille se comporte en stratège : elle connaît sa situation juridique, et notamment ses possibilités de rapatriement, et tente de les mettre en œuvre de manière indirecte tout en se protégeant. L'issue de cette affaire est inconnue, il est donc impossible de savoir si la stratégie individuelle engagée par la jeune femme a été couronnée de succès ou si l'affaire s'est terminée tragiquement par la défaite d'une femme victime de la traite. Néanmoins, dans cette affaire l'existence juridique de la traite est avérée.

## 2) Léocadie Roux : le stéréotype de la « victime » de traite

Léocadie Roux<sup>2235</sup>, âgée de vingt ans, écrit à sa sœur le 21 février 1936, pour lui raconter sa rencontre avec un trafiquant de femmes dont elle est tombée amoureuse :

Ma petite Cécette chérie,

Je vais, ma petite Cécette, te faire une grande confession, elle est mon secret, mais je te demande de rien n'en faire voir à maman ni à papa, car là ce serait la fin de tout ; ne te frappe pas de ce début un peu mystérieux, mais vois-tu, je ne sais guère comment te dire cela. C'est assez difficile à expliquer.

---

<sup>2232</sup> Rapport du ministère de l'Intérieur du 2 août 1926, *Ibid.*

<sup>2233</sup> Lettre du contrôleur général, directeur de l'Office central français pour la répression de la traite des femmes au consul de Buenos-Aires, *Ibid.*

<sup>2234</sup> Rapport du ministère de l'Intérieur du 2 août 1926, *Ibid.*

<sup>2235</sup> Voir photographie : annexen°9.

Voilà : je vais partir prochainement à Reims où je rentre dans une boîte de nuit comme entraîneuse ; j'ai fait ici, à Paris, au Cluny, connaissance d'un type qui vient d'ailleurs avec moi ; c'est d'ailleurs un barbeau mais je m'en fiche, je l'aime et lui m'adore, nous allons un mois là-bas, ici à Paris il laisse deux femmes qui tapinent mais il en a expédié une à Rouen en maison ; moi je serai sa femme évidemment, au dancing j'ai vingt-cinq francs par jour, plus cinquante pour cent sur les consommations, et je t'assure que je ne regarderai pas quand l'occasion se présentera de faire la passe, d'ailleurs ces jours-ci je le fais bien, vois-tu ; ce n'est pas un déshonneur comme Jacques me l'a expliqué (car il s'appelle Jacques aussi).

Dans la vie il y a deux sortes de gens : les « branques » et ceux qui ne le sont pas ; c'est-à-dire les « branques » ceux qui se font piquer l'argent et les autres en profitent. Ne crois pas que parce que c'est un « mac » que je ne fais pas ce que je veux, au contraire, je suis beaucoup plus libre qu'avec n'importe qui, je ne le nourris pas, car la légende macs est morte, mon petit, je suis sa femme, c'est-à-dire que je travaille quand je veux, si c'est considéré comme un travail que de faire la passe car moi j'ai compris maintenant : travailler huit heures par jour pour pas même vingt-cinq francs, cela ne vaut pas le coup, tandis que là, en une après-midi, comme l'autre jour, en trois passes de dix minutes même pas, j'ai fait cent vingt francs ; j'estime que cela est appréciable à première idée. Quand Jacques m'en a parlé de cela, je ne voulais pas puis en réfléchissant je me suis rendu compte que je n'avais qu'à considérer cela comme un travail et qu'au fond ce n'était pas plus dur de coucher avec un type dix minutes pour quarante ou cinquante francs, voire même cent francs, plutôt que de la faire pour rien et crever la faim, surtout que ce n'est pas pour s'amuser que l'on le fait ; l'argent que j'ai effectivement, je le remets à Jacques, mais il m'habille et me nourrit, et à Reims s'il m'arrive un coup dur, il répond pour moi, chose qu'avec un autre je n'aurais pas et, de plus, lui se défend de son côté, il fait une centaine de francs au poker aux cartes tous les soirs il n'est plus un enfant et sait ce qu'il fait ; il a trente quatre ans, a voyagé partout ; il a une maison close à Casablanca et nous irons peut-être après Reims quand nous reviendrons de là-bas, de Reims nous passerons peut-être à Orléans quelque temps, je te le dirai et tu t'arrangeras pour venir me voir, je serai très heureuse de te faire faire sa connaissance ; tu verras il est très sympa, très doux, très gentil, jamais il ne me dit quelque chose, bien au contraire, il ne sait quoi faire pour me faire plaisir.

Tu vois à quel point c'est puisqu'il a d'autres filles qui travaillent, mais aucune ne sait qu'elles sont deux et qu'il est en cheville avec moi ; il me dit toutes ces affaires, ne me cache rien, tandis que les autres elles ne savent rien ; d'ailleurs elles sont ce que l'on appelle dans le milieu mes doublards, et plus elles travaillent moins je le fais moi. D'ailleurs moi en ce moment parce que je veux bien, sans cela ce n'est pas lui qui me le commande, puisque moi je travaillerais avec à Reims et là je lui rabattrai des clients, des bons caves pour les plumer au poker.

Personne au quartier ne le sait, cela ne les regarde d'ailleurs pas que je fasse ou non les passes, on a déjà dit quand je suis rentrée au mois de septembre que j'étais une monte, alors pourquoi se gêner. (...)



Pour l'instant je me trouve très heureuse et ce n'est pas une aventure de huit jours cela, c'est une situation, car je resterai ma vie avec lui, maintenant vois-tu ce n'est pas un béguin de quelques temps et que l'on balance ; d'ailleurs à son âge ce n'est plus comme un gamin de vingt ans ; il sait ce qu'il fait et c'est le moyen que celui de mettre de l'argent de côté. D'ici sept ou huit ans, à ce régime-là, nous aurons un beau petit magot et l'on prendra ou un commerce un café ou un hôtel, c'est d'ailleurs comme cela qu'il faut considérer cela et l'on sera aussi honorables que des gens qui se seront crevés toute leur vie pour ne rien mettre de côté.

Je sors de deux heures de l'après-midi à sept heures du soir et je t'assure que je vais bien... mais plus petites journées sont de cinquante francs ; (...) si j'ai des ennuis quelconques, c'est à lui que l'on a affaire, et ce n'est pas un petit, car il est malabar 1m86 de haut, c'est un beau type, et ce n'est pas un petit barbillon pas connu, il est connu et craint partout dans tous les milieux, à Orléans, Lille, Rouen, Reims, Angers, Tours, Toulouse, même en Argentine et au Congo, où l'on l'appelle dans le milieu « le grand Jacques » ou « Jacques les cheveux gris, alors tu vois que je suis bien tombée, qu'il saura me protéger, de plus, tout barbeau qu'il est, il a une particule c'est Monsieur Jacques le Bissonnais. (...)

Bons baisers. Léo

PS : J'ai appris à distinguer les poulets des éventuels clients<sup>2236</sup>.

Cette lettre est caricaturale : elle montre une jeune fille complètement immature, amoureuse éperdue de son souteneur, qui se persuade qu'elle est l'élue, qui prétend ne pas « nourrir » son mac alors qu'elle lui remet tout l'argent de ses passes, qui est très fière de la notoriété de son souteneur dans le milieu et qui s'imagine terminer sa vie dans un commerce avec lui, grâce à l'argent de la prostitution.

La sœur n'est pas dupe et transmet le courrier à la police, qui l'envoie à l'Office central français<sup>2237</sup>. Le dossier ne révèle pas si Léocadie Roux est retrouvée à Reims, si elle se rend à Casablanca, si elle rejoint sa famille ou si son histoire se termine par une *happy end* idyllique avec son amant souteneur.

Il s'agit là encore d'un cas de traite car la jeune femme est mineure. Il ne s'agit pas d'une situation de prostitution forcée car elle s'est laissée volontairement convaincre.

### 3) Lucette Sauret, dite « Yvette » : un cas ambigu

Atilio Battisti, un banquier argentin véreux, fréquente le cercle central, rue Vivienne à Paris et le Cercle de l'Opéra. Il a pour secrétaire particulier un jeune Argentin, Alberto Benvenuto, qui habite en France depuis sept ans. Pour des motifs obscurs tenant

---

<sup>2236</sup> Lettre de Léocadie Roux à « Cécette », sa sœur, le 21 février 1936, AN : F7/14857.

<sup>2237</sup> Bordereau d'envoi du contrôleur général des services de police criminelle du 11 mars 1936, *Ibid.*

sans doute à des affaires douteuses, il est expulsé de France alors que son secrétaire se trouve en Argentine, officiellement pour rendre visite à sa mère et se faire opérer d'une hernie. Battisti se rend alors à Bruxelles et son secrétaire, de retour d'Argentine, fait des allers-retours pour son compte entre Paris et Bruxelles. En 1933, Battisti rencontre Lucette Sauret, dite « Yvette » et sa mère au Cercle de l'Opéra. La jeune femme tombe *a priori* amoureuse de lui avec l'aval de sa mère. Battisti décide retourner en Argentine, le secrétaire accompagne alors « Yvette », sur demande de sa mère, à Boulogne, où elle retrouve brièvement son amant lors d'une escale du fameux « Cap Arcona », bateau allemand à vapeur de luxe, reliant l'Europe à l'Amérique du Sud<sup>2238</sup>. Devant Benvenuto, Battisti dit à Yvette : « Je ferai l'impossible pour revenir en France mais si je n'y parviens pas je vous prierai de vous rendre à Buenos Aires. Je ferai toutes les démarches nécessaires pour que vous n'ayez pas de difficultés ni avec votre mère ni avec les autorités ». De retour à Paris, la mère d'« Yvette » contacte Benvenuto et lui demande de l'aide pour accomplir les démarches nécessaires pour permettre le départ de sa fille en Argentine. Il accompagne la jeune fille au consulat général de la République d'Argentine à Paris. Le dossier est refusé car il leur manque une pièce : une attestation d'un Argentin pour se porter garant de la voyageuse qui engage la responsabilité de celui qui l'a signé. Benvenuto, qui connaît le consul d'Argentine à Boulogne, Simon Fritz, lui présente la jeune femme et la lui recommande. Le consul atteste alors la connaître depuis cinq ans et se porte garant d'elle. Battisti paye les frais de transport d'Yvette. Au moment d'embarquer, le dossier de cette dernière est complet, sa mère a signé un document autorisant sa fille à se rendre en Argentine auprès de sa parente, une cousine du nom de « Càtanéo ». Il s'agit en réalité de la sœur de Battisti, qui n'a aucun lien de parenté avec les Sauret. Yvette est accompagnée par Benvenuto mais dans le train spécial de Paris à Boulogne ils sont séparés. Yvette est interrogée par la police car elle a « une attitude suspecte », Benvenuto intervient en présentant sa carte de visiteur. Les policiers se rendent compte que les deux individus se connaissent car « un trouble s'installe ». Du fait du manque de temps et de la régularité des papiers, la jeune fille est autorisée à

---

<sup>2238</sup> [http://www.lostliners.de/schiffe/c/cap\\_arcona/geschichte/images/17.jpg](http://www.lostliners.de/schiffe/c/cap_arcona/geschichte/images/17.jpg); Ce bateau de grand luxe construit en 1927, sorte d'équivalent du Queen Mary II ou du Titanic, servit de bateau-prison lors de la seconde guerre mondiale. A la fin de la guerre, les Allemands firent évacuer les déportés de camp de concentration, et ceux qui se trouvaient dans les camps proches de Hambourg, comme le camp de Neuengamme, furent embarqués sur le Cap Arcona. Les Alliés bombardèrent par erreur ce navire, ne sachant pas quel type de passagers s'y trouvaient. 7 500 personnes sont mortes. <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/08/MAZOYER/12436>

embarquer. Cependant l'enquête ultérieure révèle que le billet d'avion a été payé par Battisti et non par la mère Sauret et que les démarches auprès du consulat ont été effectuées par Benvenuto<sup>2239</sup>.

Lorsque Benvenuto est arrêté à Boulogne pour trafic de femmes, après avoir installé Yvette à bord du « Cap Arcona », il a une très importante somme d'argent sur lui, plus de dix mille francs, alors qu'il déclare aux autorités ne pas travailler depuis six mois, soit depuis l'expulsion de France de Battisti. Il prétend que ce sont ses économies avec lesquelles il souhaite exploiter un bar au casino de Boulogne<sup>2240</sup>.

Le gouvernement français prévoit de faire intercepter Yvette par les autorités argentines lors de son arrivée. Quant au consul argentin, il n'est pas inquiet, bien que le commissaire de police de Boulogne souligne son attitude douteuse<sup>2241</sup>.

En l'occurrence il est impossible de savoir s'il s'agit réellement d'une affaire de traite mais, si tel était le cas, l'action de l'autorité publique française semblerait très limitée.

## B) La traite internationale des femmes majeures

Les cas de prostitution forcée sont équivoques car les témoignages des femmes ne permettent pas toujours de savoir si, au moment où elles ont accepté de partir à l'étranger, elles acceptaient de se prostituer.

Cependant le cas d'Ernestine Drouet est à signaler car cette femme se décrit comme victime de tentative de traite et son témoignage semble corroboré par les membres de sa famille.

Alors qu'elle est serveuse au « Novelty » à Orléans, la jeune femme rencontre Armand Chevalier dit « Lulu », propriétaire d'une maison de tolérance à Rosario en Argentine à l'hôtel de la Croix de Malte, alors qu'il se trouve avec « Monsieur Max », qu'elle connaît de vue. Sur les recommandations de « Max » elle accepte de le suivre à Paris. Elle s'y rend en automobile avec lui, Pierre et une autre femme. Elle s'installe à l'hôtel « Gaity », 27 rue de Douai à Paris, où sur les directives d'Armand Chevalier, elle remplit la fiche de logeur à son nom en indiquant la profession de « modiste ». Il règle le prix de la chambre. Ernestine se rend compte alors qu'il est entretenu par une femme,

---

<sup>2239</sup> Procès-verbal du commissaire spécial de Boulogne-sur-Mer du 7 juillet 1934, AN : F7/14 859.

<sup>2240</sup> Procès-verbal du commissaire spécial de Boulogne-sur-Mer du 6 juillet 1934, *Ibid.*

<sup>2241</sup> Lettre du commissaire spécial de Boulogne au contrôleur général du 8 juillet 1934, *Ibid.*

Hélène Berthelon, âgée de vingt-trois ans, qui serait gestionnaire de maisons de tolérance et qui a beaucoup d'argent. Armand Chevalier présente Ernestine Drouet à sa maîtresse en lui racontant que son amant est en prison à la suite d'une bagarre et qu'il l'a amenée à Paris pour ne pas la laisser seule. Ernestine ne comprend pas ce mensonge. Dans les jours qui suivent, elle rencontre Pierre, le frère d'Armand, et sa maîtresse Lillette. Ernestine Drouet est surprise de ne pas avoir de relations sexuelles avec Armand, qui la rassure en lui disant qu'il attend de quitter Hélène. Il lui propose de partir avec lui, son frère et Lillette en Argentine dans une villa. Il lui assure que ce n'est pas pour se livrer à la prostitution mais pour vivre en concubinage avec lui. Il lui achète de nombreux habits : manteau, robe, chaussures, sac à main. Elle accepte et va chercher ses papiers – extrait de naissance, casier judiciaire et certificat de domicile - à Dreux. Pour cet aller-retour Armand Chevalier lui remet trois cents francs.

Ernestine Drouet raconte à sa mère avoir fait la connaissance au « Novelty », à Orléans, d'un « charmant » monsieur de trente-et-un an, très riche, possédant une automobile et de nombreux bijoux. Elle l'a suivi à Paris où elle réside avec lui à l'hôtel depuis quinze jours. Elle explique qu'elle va le suivre en Argentine avec cinq autres femmes, dont une de trente ans qui a une fille de huit ans qu'elle allait mettre en nourrice avant son départ. Cependant, Ernestine est inquiète parce qu'une femme, la dénommée Lillette, lui a expliqué qu'en Argentine elle ne pourrait pas sortir car il y avait des fauves dangereux. La sœur aînée d'Ernestine, la femme Monnier, rencontre sa sœur à la gare des Invalides. Ernestine lui fait part de ses inquiétudes d'autant qu'Armand Chevalier, après être resté quelques jours à l'hôtel avec elle, s'est installé dans un grand hôtel des Champs-Élysées. Avec elle, se trouve la dénommée « Lillette », décrite comme une femme élégante, de vingt-deux ans, vêtue d'un manteau grenat avec un col de fourrure, portant des chaussures de daim noir et un chapeau cloche, qui tente de rassurer Ernestine en lui disant qu'en Argentine elle a gagné cent mille francs en dix-huit mois. Elle connaît Armand Chevalier depuis trois ou quatre ans. Lillette est gênée par la présence de la femme Monnier, elle parle bas à l'oreille d'Ernestine pour la convaincre sans se compromettre<sup>2242</sup>.

Lillette et Armand expliquent à Ernestine que finalement elle partira seulement avec Lillette, sans lui donner d'autres explications<sup>2243</sup>. Ernestine Drouet se ravise au

---

<sup>2242</sup> Rapport de gendarmerie de Dreux du 9 octobre 1929, *Ibid.*

<sup>2243</sup> Procès-verbal de police d'Orléans du 9 octobre 1929, AN F7/14859.

dernier moment et rentre dans la précipitation à Orléans<sup>2244</sup>. Le commissaire de police d'Orléans signale au contrôleur général Armand Chevalier comme trafiquant en précisant qu'Ernestine a failli en être victime. Il précise qu'elle est « tout indiquée pour ce genre de trafic » car elle est « assez belle fille, peu intelligente, elle a quitté sa campagne depuis environs six semaines et ignorait totalement les combinaisons des trafiquants »<sup>2245</sup>. Elle est encore en possession des vêtements achetés par Armand Chevalier et le commissaire précise que le manteau vaut au moins mille francs<sup>2246</sup>.

Le commissaire de police d'Orléans interroge l'homme qui a mis en relation Armand Chevalier et Ernestine Drouet ; il s'agit de Léon Houry, dit « Max Nelson », ancien artiste illusionniste puis ex-directeur des roseraies du Val-de-Loire, en faillite, ensuite commerçant des appareils de TSF, également en faillite, et propriétaire d'un magasin au nom de sa fille aînée. Il raconte avoir été interpellé par hasard par un ancien camarade, Pierre Valeix, qui d'après la police est suspect d'avoir commis le cambriolage d'une bijouterie à Orléans pendant la guerre. « Max » n'avait pas vu Pierre depuis sept ans, celui-ci se trouvait en compagnie d'Armand Chevalier. Pour fêter leurs retrouvailles, ils ont fait ensemble la tournée des bars et vers deux heures du matin, Armand Chevalier réclama une femme, Léon Houry pensa qu'il souhaitait rencontrer une prostituée pour une passe. Le lendemain, il lui présenta alors Ernestine Drouet, qu'il connaissait. Cet homme précise au policier qu'il a alors eu un doute car Armand Chevalier a parlé d'un cadeau à lui remettre pour avoir joué les intermédiaires. Il aurait alors dit à Ernestine Drouet de se méfier. Le commissaire de police pense qu'Houry était parfaitement au courant des intentions d'Armand Chevalier<sup>2247</sup>.

Interrogé par la police parisienne au sujet de ses relations avec Ernestine Drouet, Armand Chevalier précise que la femme se prostituait au café « Novelty » et qu'il l'a amenée à Paris mais prétend qu'il n'a jamais été question de l'emmener en Argentine. Il dit avoir remis des sommes d'argent à Ernestine et lui avoir prêté les affaires de sa maîtresse : une robe et un manteau. Il restitue à la police l'acte de naissance et le certificat de domicile de la jeune femme, en prétextant qu'elle les a oubliés dans la chambre d'hôtel du « Gaity ». Pour l'inspecteur de police parisien, il n'est pas question de

---

<sup>2244</sup> Télégramme non daté de la gendarmerie de Dreux, *Ibid.*

<sup>2245</sup> Lettre du commissaire d'Orléans au contrôleur général du 10 octobre 1929, *Ibid.*

<sup>2246</sup> Lettre du commissaire d'Orléans au contrôleur général du 9 octobre 1929, *Ibid.*

<sup>2247</sup> Lettre du commissaire d'Orléans au contrôleur général du 11 octobre 1929, *Ibid.*

traite de femmes ; Armand Chevalier est un simple client de la fille Drouet, une prostituée majeure et consentante<sup>2248</sup>.

Ernestine Drouet prétend ne s'être jamais prostituée au café « Novelty » et dit avoir compris qu'Armand et Pierre Chevalier, Hélène Berthelon et Lillette s'occupaient du placement de femmes en Amérique, mais avoir réellement cru qu'il s'agissait d'un départ pour vivre en concubinage avec Armand Chevalier<sup>2249</sup>.

Le témoignage de la jeune femme permet à la police de poursuivre ses investigations. Dans le train spécial qui conduit des passagers de Paris à Boulogne pour monter à bord du très célèbre Cap Arcona<sup>2250</sup>, Armand Chevalier est interpellé avec son frère Pierre alors qu'ils se prétendent garagiste et garçon de café. Ils ont une carte visiteur pour découvrir le paquebot, malgré la présence suspecte de trois femmes à l'allure équivoque, le lien entre ces cinq personnes ne peut être établi. La police ne peut donc que laisser l'homme libre<sup>2251</sup>. Le 25 novembre 1929, Armand Chevalier s'embarque sur le Cap Arcona pour Rosario en Argentine, au vu et au su de la police sans que celle-ci ne puisse intervenir<sup>2252</sup>.

Il s'agit ici d'un cas de traite internationale avéré car, aux termes de l'article 2 de la convention internationale de 1910, le fait d'avoir entraîné ou détourné une femme ou une fille en vue de la débauche « par fraude » est constitutif d'un cas de « traite de femmes ». Or ici, d'après les déclarations d'Ernestine Drouet, corroborées par celles de sa famille, il s'agit bien d'intentions frauduleuses, car Armand Chevalier aurait tenté de l'entraîner en lui dissimulant ses véritables intentions, à savoir la prostituer en Argentine, sous couvert d'une proposition de concubinage. La présentation de la jeune femme par le commissaire de police est caricaturale. Il la décrit comme une « oie blanche » fraîchement débarquée de sa campagne, victime des belles paroles d'un séducteur sans scrupule. Or une analyse critique de cette affaire peut permettre une autre lecture : Ernestine Drouet, prostituée à Orléans, rencontre un tenancier de maisons de tolérance en Argentine, décide volontairement de le suivre, se fait payer un

---

<sup>2248</sup> Lettre de l'inspecteur de police Malo au contrôleur général du 15 octobre 1929, *Ibid.*

<sup>2249</sup> Procès-verbal du commissariat de police d'Orléans du 10 octobre 1929, audition d'Ernestine Drouet, AN F7/14859.

<sup>2250</sup> Voir *supra*, note <sup>2238</sup>.

<sup>2251</sup> Rapport de l'inspecteur de police spécial au commissaire spécial du 20 novembre 1929, AN F7/14859.

<sup>2252</sup> Lettre du commissaire spécial de Boulogne-sur-Mer au directeur de la Sûreté générale du 25 novembre 1929, *Ibid.*

certain nombre d'effets, rassure sa famille, mais en même temps hésite à s'expatrier et, finalement, se ravise et rentre chez elle avec les vêtements et autres objets achetés entre temps par le tenancier. Les policiers, alertés par la famille d'Ernestine, l'interrogent, et elle leur livre alors un récit de femme victime, ce qui correspond à leurs attentes et lui permet de se réinsérer au sein de sa famille et de la ville avec la bénédiction de l'autorité publique. Se dessine alors, non pas l'image d'une femme victime mais celle d'une femme stratège.

Les Archives révèlent ainsi des cas de « traite internationale de femmes » au sens du droit pénal international : à savoir prostitution des mineures et prostitution contrainte des femmes majeures. La question du consentement à la prostitution des femmes majeures est un sujet particulièrement sensible. Pour justifier la politique pénale internationale de lutte contre la traite de l'entre-deux guerres, il est nécessaire que les femmes soient non consentantes. Les journaux et les milieux politiques abolitionnistes présentent les femmes comme des victimes de la traite mais les Archives révèlent des affaires qui, au contraire, concernent des femmes consentantes.

## **Section 2 : Des femmes prostituées internationales, non victimes de « traite »**

Dans les Archives, l'instrumentalisation politico-médiatique de certaines affaires est également mise en évidence. La présence de nombreux cas de femmes étrangères volontairement prostituées en France (I) ainsi que de femmes françaises volontairement expatriées à des fins de prostitution (II) est avérée.

### I) L'immigration prostitutionnelle

En 1924, l'association des « Amis de la Pologne »<sup>2253</sup>, présidée par le député français, Louis Marin<sup>2254</sup>, et dont les présidents d'honneur sont, à cette époque, les

---

<sup>2253</sup> Il existe aujourd'hui une association appelée « les amis de la Pologne », qui a été créée en 1980 et n'a donc pas de lien avec l'association dont il est question ici, <http://lesamisdelapologne.net/presentation/statuts-de-lassociation/>. L'association dont il est question ici a été créée en 1919 par Rosa Bailly, professeur, journaliste, traductrice et écrivain dont l'œuvre est majoritairement consacrée à la Pologne, <http://pireneiaslavska.canalblog.com/Archives/2010/10/29/19463739.html>

<sup>2254</sup> Louis Marin (1871-1960) est né en Meurthe française. Il est à la fois philosophe, savant et homme politique, symbole de la droite nationaliste. A partir de 1905, il est député de Meurthe-et-Moselle et conseiller général à partir de 1910. Il entre au gouvernement comme ministre des régions libérées en 1924, puis ministre des pensions et ministre d'Etat. Il quitte ses fonctions le 16 juin 1940 pour ne pas

maréchaux Foch<sup>2255</sup> et Joffre, ainsi que le cardinal Dubois<sup>2256</sup>, signale au comité d'experts internationaux pour la répression de la traite des femmes « que des individus sans vergogne profit[ent] de l'ignorance de jeunes filles polonaises venant en France, même munies d'un contrat de travail, avec les immigrants ordinaires, pour les emmener dès leur débarquement à Dunkerque dans des maisons de tolérance de l'Est et du Nord »<sup>2257</sup>.

Sur demande du comité, l'Office central français ouvre une vaste enquête. Un recensement national du nombre de prostituées polonaises est effectué. Les villes de Metz<sup>2258</sup>, Mulhouse<sup>2259</sup>, Strasbourg<sup>2260</sup>, Thionville<sup>2261</sup>, Perpignan<sup>2262</sup>, Verdun<sup>2263</sup>, Saint-Quentin<sup>2264</sup>, Bully-les-Mines<sup>2265</sup>, Carvin<sup>2266</sup>, Lens<sup>2267</sup> et Douai<sup>2268</sup> sont concernées. Au

---

participer au vote qui confère les pleins pouvoirs à Pétain, Archives nationales, Fonds Louis Marin, 317AP/140 à 317AP/158.

<sup>2255</sup> Foch a été nommé en 1923 maréchal de la Pologne [http://www.histoire-image.org/site/etude\\_comp/etude\\_comp\\_detail.php?i=900](http://www.histoire-image.org/site/etude_comp/etude_comp_detail.php?i=900)

<sup>2256</sup> Louis-Ernest Dubois (1856-1929) créé cardinal-prêtre lors du consistoire du 4 décembre 1916 de Benoit XV. Il voyage en Pologne en 1924, [http://Archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www2.fiu.edu/~mirandas/bios-d.htm#Dubois&title=The%20Cardinals%20of%20the%20Holy%20Roman%20Church%3A%20Consistor y%20of%20December%204%2C%201916](http://Archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www2.fiu.edu/~mirandas/bios-d.htm#Dubois&title=The%20Cardinals%20of%20the%20Holy%20Roman%20Church%3A%20Consistory%20of%20December%204%2C%201916)

<sup>2257</sup> Note non datée de l'Office central français, AN F7/14856.

<sup>2258</sup> Metz accueille six femmes polonaises, pensionnaires dans des maisons de tolérance, « toutes étaient des prostituées professionnelles et sont venues volontairement à Metz pour entrer comme pensionnaire dans des maisons de tolérance », lettre du commissaire de police de Metz le 21 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2259</sup> Mulhouse compte quatre femmes polonaises, pensionnaires de maison de tolérance. Elles sont arrivées « sans contrat de travail et sans voir été incitées à se livrer à la prostitution. Elles sont arrivées en France pour y travailler, mais n'ayant pu trouver d'emploi convenable, elles se sont faites inscrire de bon gré sur les registres de la police des mœurs, pour exercer la prostitution », lettre du commissaire de police de Mulhouse du 19 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2260</sup> Le nombre de femmes soumises polonaises à Strasbourg n'est pas précisé. Néanmoins, il est signalé que « ces étrangères, toutes de religion israélite, déclarent être venues isolément de Pologne ou d'Allemagne, où elles se livraient déjà à la prostitution. D'ailleurs elles détiennent chacune un passeport polonais visé par les autorités françaises en Pologne ou en Allemagne pour venir en France. Dès qu'elles ont acquis quelques notions de la langue française, la plupart quittent Strasbourg pour se rendre dans les villes de l'intérieur de la France », rapport du service de sûreté de la police d'Etat de Strasbourg du 18 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2261</sup> Une femme polonaise était pensionnaire de la maison de tolérance de Thionville mais elle a quitté la ville pour se rendre à Petit-Ivry dans la Seine, lettre du commissaire de police de Varenne le 18 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2262</sup> La femme polonaise qui se trouvait à Perpignan est partie à Tunis « elle s'était fait inscrire de son plein gré », lettre du commissaire de police de Perpignan du 17 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2263</sup> A Verdun, la dernière prostituée polonaise à avoir séjourné dans la ville a été expulsée par le préfet. Elle est partie pour Berlin, en passant par Metz et Strasbourg, lettre du commissaire de police de Verdun du 15 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2264</sup> Deux prostituées polonaises se trouvent dans la maison de tolérance de Saint-Quentin. La première est arrivée avec un passeport délivré par la ville de Lodz, où elle se trouvait déjà en maison de tolérance, la seconde a d'abord travaillé comme bonne dans des restaurants de diverses villes, jusqu'à ce qu'elle arrive à Lille où elle fit la connaissance d'une fille inscrite sur les registres de la prostitution qui l'incita à entrer en maison close. Aucune femme ne s'est livrée à la prostitution contre son gré, lettre du commissaire de police de Saint-Quentin du 16 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2265</sup> Deux femmes polonaises ont été pensionnaires au sein de la maison de tolérance de Bully, mais ne sont restées que le temps d'un court séjour. La première avait sa famille en Alsace, où elle résidait avant la guerre, et s'est livrée volontairement à la prostitution. La seconde est venue en France avec de la famille



terme de l'enquête menée dans l'ensemble de ces villes, il apparaît que les femmes polonaises concernées sont peu nombreuses et se sont toutes livrées volontairement à la prostitution. Les commissaires spéciaux des gares sont également interpellés. Le contrôleur général de l'Office central français produit un rapport dans lequel il recense quarante et une femmes polonaises inscrites sur les registres de la prostitution et note que toutes, sauf une fille cartée libre de vingt ans, sont majeures, âgées de vingt-et-un à trente-huit ans. La plupart étaient prostituées en Pologne avant de venir en France. Les commissaires spéciaux des gares de Paris n'ont pas constaté l'existence d'un trafic de femmes<sup>2269</sup> et le commissaire spécial<sup>2270</sup> de Dunkerque rend un rapport complet sur l'arrivée des immigrants polonais en France.

Ce rapport est le résultat d'une enquête précise de la situation :

Depuis le 13 février 1923, date du commencement de l'introduction de la main d'œuvre polonaise en France, jusqu'au 10 juin écoulé, jour où le service a été suspendu par Dunkerque, il est arrivé dans notre port cinquante-cinq bateaux, ayant amené au total 61 248 immigrants. (...) Le reste des convois se décomposait de la façon suivante : 1°) passagers de première classe, en voyages d'affaires, d'études ou en missions spéciales ; 2°) passagers d'immigration proprement dits, comportant exclusivement des immigrants munis de contrats de travail, ouvriers d'usine ou agricoles et aussi des femmes et jeunes filles dites « rejoignantes », c'est-à-dire venant habiter en France avec leur mari ou leurs parents déjà installés, occupant une situation ou un emploi leur permettant d'appeler leur famille auprès d'eux.

Tous les passagers de cette deuxième catégorie, constituant la presque totalité des convois, étaient depuis le moment de leur recrutement en Pologne, jusqu'à leur arrivée à destination en France, sous le contrôle, la surveillance et la responsabilité du comité central des Houillères de France, chargé de l'introduction de la main d'œuvre étrangère. Ce comité a, en Pologne, des

---

qui l'a abandonnée. Elle a alors travaillé dans diverses maisons en qualité de cuisinière avant de se prostituer volontairement, sur proposition d'une femme dont elle refuse de livrer l'identité, lettre du commissaire de police de Bully du 16 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2266</sup> Trois polonaises sont prostituées dans la maison de tolérance de Carvin. Aucune n'est entrée en France avec un contrat de travail, aucune n'a été incitée à la débauche et livrée à la prostitution contre son gré. Toutes sont des femmes soumises en France et à l'étranger depuis longtemps, lettre du commissaire de police de Carvin du 11 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2267</sup> Le nombre de femmes polonaises prostituées à Lens n'est pas précisé mais il est indiqué qu'aucune n'est arrivée en France avec un contrat de travail, que toutes se sont livrées volontairement à la prostitution et que toutes demandent à rester inscrites sur le registre des mœurs, lettre du commissaire de police de Lens du 16 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2268</sup> Trois femmes de nationalité polonaise se trouvent dans les maisons de tolérance de Douai. Toutes, d'après leurs propres déclarations, sont venues en France, sans contrat de travail, dans l'intention de continuer la vie de prostitution déjà commencée à l'étranger, lettre du commissaire de police de Douai du 18 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2269</sup> Lettres des commissaires spéciaux des gares de l'Est, du Nord, d'Orléans, Paris-Montparnasse, au contrôleur général des services de recherche judiciaire des 11, 12, 13 et 17 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2270</sup> Voir supra, note <sup>1364</sup>.

agents recruteurs, sous le contrôle des autorités françaises qui surveillent l'embarquement des immigrants, pour éviter que ne prennent place à bord des individus, hommes ou femmes, non munis de contrat de travail ou non autorisés régulièrement à prendre passage parmi le convoi.

Dès le départ de Pologne, un ou plusieurs autres employés du même comité procèdent en cours de traversée, de concert avec les officiers du bateau et un représentant de la confédération agricole des régions dévastées, à un nouveau dénombrement des immigrants, tandis que de son côté, un représentant du ministère du Travail établit pour chacun d'eux, sur le vu de pièces authentiques : contrat de travail ou autorisation de rejoindre, le sauf-conduit nécessaire au voyage, du point de débarquement au lieu de destination.

A l'arrivée à Dunkerque, les convois étaient reçus par les représentants du Comité des Houillères et ceux de la confédération agricole des régions dévastées, installés en ville.

Ceux-ci vérifiaient et complétaient le travail déjà commencé en cours de traversée, pour la répartition du convoi chez les divers employeurs. Ils préparaient ensuite les opérations de débarquement.

Pendant ce temps, [le service du commissaire spécial du port de Dunkerque], qui se trouvait également à l'arrivée du bateau, procédait à la vérification des pièces d'identité et visait les sauf-conduits établis par le délégué du ministère du Travail.

Ces formalités accomplies, on commençait le débarquement.

D'une manière générale, les immigrants étaient acheminés vers leur destination respective, le jour même de leur arrivée à Dunkerque, à condition toutefois que le bateau n'entre pas trop tard. Dans ce dernier cas, on remplissait seulement les formalités sus-énoncées et le débarquement était remis au lendemain. Les immigrants ne quittaient pas le bateau et aucune personne étrangère n'était admise à bord.

L'ensemble des opérations de débarquement étaient effectuées par les représentants du comité des Houillères et sur appel nominatif.

Les immigrants, appelés individuellement, descendaient du bateau, et, selon leur catégorie, tombaient immédiatement, les uns sous la surveillance de convoyeurs particuliers envoyés à Dunkerque par les établissements employeurs (mines, usines...), pour les prendre en charge et les conduire à destination ; les autres, agricoles et femmes agricoles rejoignantes, sous la surveillance des représentants de la C.A.R.D. ; enfin les isolés ou ceux non spécialement convoyés restaient à la charge des représentants du comité des Houillères.

Pour ces deux dernières catégories, le comité central des Houillères de France formait un train spécial de Dunkerque à Paris. Ce train était convoyé par un de ses délégués et un délégué de la confédération agricole des régions dévastées avec mission de faire descendre les ouvriers à leur arrivée à destination.

De plus, dès l'arrivée du bateau et la vérification de la composition du convoi, chaque employeur était télégraphiquement prévenu par le représentant des Houillères ou celui de la C.A.R.D., chacun en ce qui le concernant, de l'arrivée des ouvriers demandés ; de l'heure de leur départ de Dunkerque ainsi que de celle de l'arrivée à destination ou à la gare la plus proche.

Tous les convois arrivés à Dunkerque ont été surveillés et débarqués dans les mêmes conditions. Il ne m'a jamais été signalé que des femmes ou jeunes filles aient trompé la surveillance de leurs convoyeurs ou aient été portées manquantes au départ du train spécial. Ce départ était d'ailleurs précédé lui aussi d'un appel nominatif complémentaire.

Enfin, la présence de pisteurs ou d'individus aux allures louches n'a été non plus jamais remarquée aux abords de quai d'accostement du bateau et de formation du train destiné aux immigrants<sup>2271</sup>.

La procédure très lourde qui accompagne l'arrivée des immigrants polonais en France, rapportée ici, dans ces minutieux détails, montre que les femmes polonaises ne peuvent se voir intercepter au cours de leur voyage et que les propos de l'association des « Amis de la Pologne » sont par conséquent faux.

L'association des Amis de la Pologne avait annoncé à l'Office central français la remise de documents par le consul de Pologne prouvant leurs accusations. Cette remise de document n'eut jamais lieu et l'association des Amis de la Pologne ne se manifesta plus. L'Office central français et l'association française pour la répression de la traite des blanches, envisagent alors qu'il s'agissait « d'une manœuvre inconsciente » se rattachant à la campagne Sokal à la Société des Nations. Cette campagne vise à l'interdiction d'entrée des femmes étrangères dans les maisons de prostitution et à la suppression de la réglementation de la prostitution en général<sup>2272</sup>. Elle ne cesse pas malgré cette « fausse » affaire de traite orchestrée, mise en lumière par les autorités françaises. Elle est reprise au congrès privé de Graz, organisé par le Bureau international de Londres qui a un représentant à la commission consultative. Conscient de la manipulation, Hennequin<sup>2273</sup>, président de l'association française pour la répression de la traite des blanches et la préservation des jeunes filles, en fait état devant ce congrès et à la Société des Nations.

Si la réglementation de la prostitution et les maisons de tolérance ne sont pas condamnées de manière définitive à cette occasion, l'accès aux maisons de tolérance est interdit aux femmes d'origine étrangère. En effet, cette résolution de la Société des

---

<sup>2271</sup> Rapport du commissaire spécial de Dunkerque du 17 juillet 1924, *Ibid.*

<sup>2272</sup> Note non datée de l'Office central français, *Ibid.*

<sup>2273</sup> Félicien Hennequin est à la fois directeur honoraire au ministère de l'Intérieur et président de l'association pour la répression de la traite des blanches. En 1903, Hennequin rend un rapport sur la réglementation de la prostitution. Bien que préconisant la suppression des « punitions administratives », il ne se prononce pas contre le régime des mœurs. La répression contre la traite des blanches et l'abolitionnisme ne sont donc pas nécessairement liés, HENNEQUIN F., *Rapport sur la réglementation de la prostitution en France (Seine, Algérie et colonies exceptées)*, ministère de l'Intérieur, Melun, 1903.

Nations est transposée en France en 1925<sup>2274</sup>. La condition de nationalité est désormais requise pour devenir fille soumise.

## II) L'émigration prostitutionnelle

La question du consentement à l'immigration prostitutionnelle concerne la femme au moment du départ. A-t-elle été trompée par des individus sans scrupules qui ont profité de sa faiblesse ou de sa misère pour l'inciter à partir (A) ? Par ailleurs, qu'en est-il du consentement des femmes à la prostitution pendant leur séjour à l'étranger (B) ?

### A) Le consentement des femmes au moment du départ

La question du consentement des femmes au moment du départ est très importante, les journaux sont prompts à dénoncer les réseaux de prostitution et à présenter les femmes prostituées comme victimes de traite, ce qui peut s'apparenter à une manipulation (1). Il existe *a priori* un décalage évident entre le traitement médiatique des affaires et son traitement juridique (2).

#### 1) La manipulation médiatique

La manipulation médiatique des affaires de traite par l'ensemble de la presse est mise en évidence lors de l'affaire Richardson (a). Elle apparaît encore davantage lorsqu'elle est réalisée par une presse militante et avertie comme la presse féministe (b).

#### a) La manipulation médiatique de l'affaire Richardson par la presse généraliste

En 1923, les journaux se saisissent de l'affaire Richardson et dénoncent la traite de deux femmes innocentes, Raymonde Cordier et Blanche Le Floch<sup>2275</sup>.

Guillaume Richardson<sup>2276</sup> est sans contexte un trafiquant de femmes : il procure de fausses cartes d'identité aux prostituées à l'aide d'un fournisseur parisien afin que

---

<sup>2274</sup> Voir *supra*.

<sup>2275</sup> Voir la photographie de Blanche Le Floch, appelée à tort « Jeanne », annexe n°13.

<sup>2276</sup> Voir la fiche signalétique de Guillaume Richardson, annexe n°12.

celles-ci puissent s'expatrier. Lorsqu'il est arrêté à Bruxelles, le 7 août 1923, il se trouve en possession de cinq cartes d'identité de femmes<sup>2277</sup> et d'une lettre assez explicite<sup>2278</sup> :

Cher ami,

(...) J'ai bien reçu aussi tes cinquante francs pour faire ta commission et j'ai bien cru pendant un moment qu'il me serait impossible de t'envoyer ce que tu me demandais car je dois te dire que je ne suis plus au même poste et pour te satisfaire j'ai dû faire beaucoup de démarches et user de beaucoup de tact d'ailleurs tu me comprends. Enfin j'y suis arrivé et je t'envoie ce que tu m'as demandé mais je dois t'avertir qu'à l'avenir il me sera impossible de te satisfaire à moins de cent francs, français bien entendu car je dois graisser la patte à qui de droit (...)

Millhorat

Cependant les deux jeunes femmes sont loin d'être des « oies blanches ». Ainsi Raymonde Cordier est une orpheline originaire de Trouville où elle a exercé la prostitution. Officiellement elle travaillait chez un primeur, pour éviter l'inscription sur le registre des mœurs, mais logeait en garni, de plus en plus luxueux, et travaillait surtout la nuit<sup>2279</sup>. Blanche Le Floch est originaire du Havre ; fille d'un égoutier, elle a épousé un anglais, Sidney Harvey, en 1921. Elle a travaillé à la garderie de Graville et aux tréfileries. Elle passait pour être de mœurs légères avant de se livrer à la prostitution clandestine avec l'accord de son époux. Impliquée avec ce dernier dans une affaire d'agression et de vol de montres, elle a été condamnée à trois mois de prison pour complicité de vol, tandis que son mari s'est vu infliger une peine de deux ans d'emprisonnement. Ils ont tous deux fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Blanche a alors été autorisée à résider en Seine Inférieure et s'est installée à Paris. Pendant que son mari purgeait sa peine, elle a vécu des ressources de la prostitution, et a été inscrite sur le registre des mœurs<sup>2280</sup>. Elle a également été condamnée à huit jours d'emprisonnement à Dunkerque pour infraction à l'arrêté d'expulsion<sup>2281</sup>. Raymonde Cordier et Blanche Le Floch sont âgées de vingt-deux et vingt-trois ans.

L'enquête de police permet de conclure que les jeunes femmes sont consentantes à une expatriation afin de se prostituer à l'étranger et Richardson n'a servi que

---

<sup>2277</sup> Lettre des inspecteurs de police mobile au contrôleur général du 7 août 1923, AN F7/14856.

Voir par exemple celle de Marceline Détot, annexe n°8.

<sup>2278</sup> Télégramme trouvé sur Guillaume Richardson lors de son arrestation en date du 23 juillet 1923, AN F7/14856.

<sup>2279</sup> Lettre du commissaire de Trouville-sur-mer au contrôleur général du 8 août 1923, *Ibid.*

<sup>2280</sup> Lettre du commissaire spécial du Havre au directeur de la Sûreté générale du 6 août 1923, *Ibid.*

<sup>2281</sup> Lettre des inspecteurs de police mobile au contrôleur général du 7 août 1923, *Ibid.*

d'intermédiaire. L'affaire, instruite par le juge d'instruction Van Dyck à Bruxelles, aboutit donc à une ordonnance de non-lieu car les faits de traite des blanches ne sont pas établis<sup>2282</sup>.

Néanmoins son traitement médiatique est édifiant. Dans *l'Oeuvre*<sup>2283</sup> du 31 juillet 1923, Raymonde Cordier et Blanche Le Floch sont présentées comme deux jeunes Parisiennes mineures qui « croyaient obtenir des situations brillantes à leur arrivée de l'autre côté de l'Atlantique »<sup>2284</sup>. *Le Petit Parisien* évoque « deux malheureuses [qui] devaient partir incessamment pour l'Amérique où on leur avait promis une brillante situation »<sup>2285</sup>. *L'Est Républicain* présente Richardson comme traquant des jeunes femmes innocentes « [il] recherchait les jeunes filles principalement françaises qui avaient quitté le toit paternel. Après les avoir nanties d'une nouvelle identité, il expédiait ses victimes dans des maisons spéciales de New York »<sup>2286</sup>. Dans *La Presse*, le grand quotidien populaire français, le titre de l'article est révélateur « Jeunes parisiennes. Prenez garde ! », tout comme le sous-titre : « les belles promesses que vous promettent outre-Atlantique certains rabatteurs cachent une affreuse réalité ». Après avoir exposé les mêmes faits que dans l'œuvre, le quotidien généralise ceux-ci :

Histoire navrante et qui se renouvelle trop fréquemment ! On ne saurait trop attirer l'attention des jeunes employées parisiennes sur le danger de ces situations lointaines qu'on leur offre en faisant miroiter à leurs yeux des gains fantastiques – en dollars ma chère ! – pour un travail facile.

Un inspecteur de la brigade chargée de surveiller les agissements des louches intermédiaires qui se livrent à l'odieux trafic nous disait ce matin : « le nombre des victimes est plus considérable qu'on ne pense. Les rabatteurs, des trafiquants infâmes, poussent l'audace jusqu'à venir recruter leur contingent à la porte même des ateliers. Ils attendent les jeunes ouvrières à la sortie, se tiennent au courant des licenciements dans les maisons de couture et, lorsqu'ils apprennent que telle modiste, telle couturière, est à la recherche d'une place, ils lancent leurs filets. Après quelques mots de conversation avec la midinette, ils savent s'ils peuvent opérer en toute sécurité. Si la jeune fille est orpheline ou seule à Paris, loin de ses parents, laissés en province, c'est ce qu'ils appellent la « bonne affaire ». Aucun obstacle

---

<sup>2282</sup> Lettre de l'officier judiciaire principal dirigeant de la police du parquet près le tribunal de première instance à Bruxelles au contrôleur général de l'Office central français du 7 août 1923, *Ibid.*

<sup>2283</sup> *L'Oeuvre* est un journal français de gauche de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Il collaborera pendant l'Occupation ce qui signera sa chute. Les Archives du journal sont conservées aux AN : 3AR.

<sup>2284</sup> « La traite des blanches à Bruxelles », *L'Oeuvre*, le 31 juillet 1923, AN F7/14856.

<sup>2285</sup> « Une affaire de traite des blanches », *Le Petit Parisien*, le 31 juillet 1923, *Ibid.*

<sup>2286</sup> « Tristes individus et triste commerce », *L'Est Républicain*, le 31 juillet 1923, *Ibid.*

n'entravera leur ignoble projet. Séduite par l'assurance d'une vie heureuse et les propositions de salaires magnifiques, la jeune fille se laisse prendre et accepte l'idée de s'expatrier. Pour la décider si elle hésite, on lui avance de l'argent, on lui achète un peu de toilette et on l'expédie là-bas... La prostitution compte une recrue de plus !

Mannequin dans une grande maison de couture de New-York, ou artiste de cinéma à Los Angeles, telles sont les deux principales situations qu'offrent à leurs dupes les traitants interlopes, qui possèdent une organisation parfaite. Le métier rapporte environ 2 000 francs par « pièce » pour employer leur argot, plus les primes s'il s'agit d'une réelle « occasion ». Démasquer ces abjects personnages est très difficile. Ils prennent toutes les précautions car ils savent que les autorités américaines ne plaisantent pas avec ce « commerce ». Il faut un incident : la jeune fille, renseignée soudain par une phrase trop précise et qui s'enfuit de leurs mains, ou la plainte d'amis inquiets de la disparition de l'ouvrière...<sup>2287</sup>.

La traite des blanches semble être un prétexte saisi par les journaux pour daire du sensationnel, faire écho à l'opinion commune et plus généralement à contrôler la liberté de circulation des jeunes femmes, en leur donnant la sensation d'être des proies, d'être en danger. Le trafiquant semble être le loup du petit chaperon rouge. Il apparaît donc que la traite des femmes est un moyen de contrôler par la peur les tentatives d'émancipation des femmes.

#### b) La manipulation médiatique par la presse politique

Le plus surprenant est le relais par les associations féministes de cette image victimaire et tronquée de la traite des femmes. Il est probable que, tout en n'étant pas dupes, les associations féministes, en lutte contre la prostitution réglementée, s'appuient sur cette image marquante de jeunes filles en danger auprès du grand public pour parvenir à leur but, la fin du réglementarisme, voire pour soutenir d'autres causes féministes. Ainsi Andrée Forny<sup>2288</sup> dans les Cahiers féministes du 2 juillet 1935, romance une histoire de traite de femmes. Deux jeunes filles, Jeanne et Louise, campagnardes arrivées à Paris depuis un an, se trouvent dans la misère la plus totale. Affamées, les jeunes femmes voient une annonce dans un journal, pour des postes de vendeuses à Bruxelles. Elles sont reçues par un « placeur » parisien qui leur propose 2 000 francs par mois. Appâtées par la somme, les deux jeunes filles signent le contrat mais Louise est méfiante. Elle propose à son amie la veille du départ d'aller consulter la Société pour la

---

<sup>2287</sup> « Jeunes parisiennes prenez garde ! », *La Presse*, 31 juillet 1923, *Ibid.*

<sup>2288</sup> Andrée Forny est une militante féministe, directrice de publication des *Cahiers féministes*, connue notamment pour ses combats pour le droit de vote des femmes, <https://www.google.com/culturalinstitute/asset-viewer/le-f%C3%A9e-forny/UAHsfkfaFh8ARg?hl=en>

Défense de la Jeune Fille. La directrice la reçoit et décide lancer une enquête. Elle donne à Louise des adresses à Bruxelles où se rendre si celle-ci rencontrait un problème mais lui conseille surtout d'attendre le résultat de l'enquête. Louise lui explique que pressée, par la misère, elle ne peut pas attendre. La directrice lui demande alors de lui indiquer l'heure et le lieu de départ de l'autocar qui doit les amener à Bruxelles quand elle les connaîtrait mais Louise ne revint pas :

Mais ni Jeanne, ni Louise ne sont revenues... Comme des feuilles dans le vent, elles ont tourbillonné, ont passé sous nos yeux, puis ont disparu...

Combien sont les jeunes filles, attirées à l'étranger par la promesse de fallacieux emplois et qui se sont ainsi perdues ? Qui sait où les a emmenées l'autocar où elles sont montées sans avoir prévenu personne ?

Ce récit n'est pas un conte. L'« exportateur » en question avait loué un bureau meublé pour un mois et, par des annonces, il y a attiré des centaines de jeunes femmes. Grâce à notre perpétuelle vigilance, grâce aussi à la prudence de quelques candidates, beaucoup furent alertées à temps et la police prévenue. Malheureusement ces indésirables furent sans doute avisés et ils partirent sans délai. Nous avons eu, néanmoins, sous les yeux, plusieurs contrats (en l'espèce de simples circulaires multigraphiées) et plusieurs plaintes furent déposées. Mais combien de femmes ont pu partir sans que nous le sachions ? Ces annonces passent sous les yeux de milliers de chômeuses qui, chaque soir, fiévreusement, ne croient pas au danger... Et les recruteurs ne se lassent pas. Chaque jour une annonce fait de nouvelles victimes : celle-ci demande des danseuses ; une autre encore des mannequins ; celle-là des femmes pour travail facile... Et c'est pour la Belgique, pour le Maroc... Les maisons closes ont besoin sans cesse de nouveaux contingents de chair humaine ; les « recruteurs » s'efforcent de leur en procurer... Et jusqu'en plein Paris, ils viennent chercher leurs victimes. N'a-t-on pas vu récemment, des proxénètes opérer à la sortie des lycées de jeunes filles ?

Quand donc aurons-nous des lois réprimant le proxénétisme sous toutes ses formes ? Une police luttant efficacement contre la traite des femmes, au lieu de s'en désintéresser comme elle le fait actuellement ? Quand donc nos gouvernants prendront-ils conscience du fait que les femmes – même non électeurs - sont des êtres humains qui ne doivent pas être l'objet d'un aussi vil trafic ?

Assurément, tout se tient fort bien. Quand on a assisté aux élections marseillaises (pour ne parler que de celles-là), quand on a vu les agents électoraux à l'œuvre – et quels agents électoraux ! – on comprend comment les municipalités sont acquises aux tenanciers et aux proxénètes de tout ordre et de tout poil et pourquoi une commission féminine d'hygiène et de moralité publique serait une « empêcheuse de danser en rond ». Tout est si parfait à ce point de vue !... Quant aux victimes ce ne sont que des femmes, après tout !

Et des femmes, cela ne compte pas...ou guère... Les législateurs n'ont cure que des électeurs, n'est-ce pas naturel ?...Le tenancier marseillais qui dispose de cent cartes d'électeurs



– disparus ou navigant – est bien plus intéressant pour le candidat-député que dix mille femmes qui n'ont pas une voix !<sup>2289</sup>.

La traite des femmes n'est ici qu'un prétexte pour dénoncer le réglementarisme et la prostitution en général. La question de l'extranéité intéresse moins l'auteure que celle du commerce sexuel toléré au niveau national. Le débat déborde la question de la prostitution pour s'intéresser plus généralement à la place de la femme dans la société et dénoncer le suffrage universel « masculin ». La traite des femmes est ici instrumentalisée dans un sens politique pour servir un point de vue militant sur le vote des femmes.

## 2) Le traitement judiciaire et politique des affaires de traite

Comme l'illustre l'affaire Richardsson, malgré l'emballement médiatique, les autorités judiciaires semblent garder la tête froide et abandonnent les poursuites en cas de consentement des femmes majeures prostituées, ce qui est mis en évidence dans l'affaire Porriot où il est question de traite internationale franco-sénégalaise (a). Cependant la pression des ligues abolitionnistes, notamment des ligues féministes, dicte parfois la conduite des autorités politiques, en marge de la législation, comme c'est le cas dans certaines affaires sensibles (b).

### a) Le traitement judiciaire des affaires de traite : l'exemple de l'affaire Porriot

En 1923, l'affaire Louis Porriot met en scène un trafiquant. Son histoire est particulière. Porriot est arrivé au Sénégal pour son service militaire. En décembre 1920, il fait la connaissance d'Yvonne Le Dilassert<sup>2290</sup>, alors qu'elle tient un débit de vin à Dakar. En septembre 1921, elle devient propriétaire d'une maison de tolérance et Porriot vient habiter avec sa maîtresse à la fin de son service militaire. Porriot se dit mécanicien. Il loue un hangar attenant au domicile de sa maîtresse et le transforme en garage. Il achète une automobile en février 1923. Dans le garage il fait quelques réparations de bicyclettes. Souvent il est à l'intérieur de la maison de tolérance pour intervenir dans les disputes entre pensionnaires et clients. Porriot considère la maison comme la sienne. Lors d'une dispute avec un client qui veut emmener une des

---

<sup>2289</sup> FORNY A., « la traite des femmes à Paris », *Les cahiers féministes*, 2 juillet 1935, AN : F7/14856.

<sup>2290</sup> La mère d'Yvonne Le Dilassert était elle-même propriétaire de la maison de tolérance « Au clou » à Brest.

pensionnaires, Porriot s'est exclamé : « mais vous m'enlevez mon gagne-pain, en prenant une de mes pensionnaires ». L'événement se termine par des coups de revolver. Il est déféré au parquet de Dakar pour tentative de meurtre, et acquitté. Il a alors l'intention de monter une entreprise de transport par automobile : Porriot quitte Dakar le 25 avril dernier par le vapeur Formosa pour Marseille, avec 4 000 francs en poche et 30 000 francs déposés dans une banque de la Métropole. Il descend au Victoria hotel, rue de Rome, à Marseille. Son argent vient certainement de sa maîtresse.

Yvonne Le Dilassert est en relation d'affaire avec un dénommé Léger Bouriou, connu des maisons de tolérance de Dakar comme « placeur », depuis février. Il lui a annoncé le départ de Francine Dubuis pour Dakar. A la suite d'un câblogramme de Bouriou signé « Roger », Yvonne le Dilassert, sous le pseudonyme de la dame « Any », dépose à l'agence des transports maritimes de Dakar le prix d'un passage en 2<sup>ème</sup> classe intermédiaire, 830 francs au nom de Francine Dubuis. Elle devait prendre place sur le vapeur Plata. Comme la pensionnaire n'arrive pas et craignant de se faire arnaquer, la femme Le Dilassert charge Porriot de contacter Bouriou et d'autres placeurs, dont Angèle Farrudgia et Louise Archanbaud. Angèle Farrudgia se trouve en garni à Marseille, elle est chanteuse et fille soumise ayant exercé la prostitution « Au chabannet », maison close d'Avignon, chanté à « La scala » de Casablanca sous le pseudonyme de « Liane Rosa », et au « bijou concert » à Dakar où elle a rencontré la femme Le Dilassert. Louise Archambaud est tenancière d'une maison de tolérance à Paris. En mai 1923, Bouriou et Porriot sont appréhendés au départ du paquebot « Valvidia » pour Dakar, alors qu'ils accompagnent Francine Dubuis, maîtresse de Bouriou. Deux autres femmes doivent s'embarquer bientôt à Marseille pour Dakar : Aebi Maria, dite « Lili » et « Loulou ». Elles sont en maison au Havre au « Palais de Cristal ». Porriot doit rentrer Dakar fin juin puis retourner définitivement en France avec Yvonne Le Dilassert, qui veut céder son établissement.

Le parquet ne retient pas le « délit d'embauchage » car la femme est majeure et consentante mais Bouriou est inculpé pour « vagabondage spécial »<sup>2291</sup>.

#### b) Le traitement politique des affaires de traite « sensibles »

En 1923-1924, un trafic de femmes françaises envoyées en Egypte est révélé : des femmes<sup>2292</sup> sont trouvées cachées dans des soutes à charbon et dans des armoires de

---

<sup>2291</sup> Procès-verbal du commissaire de police de Marseille du 12 juillet 1923, AN F7/14862.

navires accostés dans le port de Marseille<sup>2293</sup>. Les Ligues féministes abolitionnistes, et notamment Avril de Sainte-Croix<sup>2294</sup>, interpellent les autorités publiques à ce sujet. Une véritable pression est mise sur le gouvernement pendant quatre ans à la suite de cette affaire, par les militants. Jusqu'en 1928, Avril de Sainte-Croix exige une surveillance très active du port de Marseille et des poursuites contre les trafiquants<sup>2295</sup>. Le ministre des Affaires étrangères écrit même au ministre de l'Intérieur André Tardieu en 1928 pour évoquer le risque d'« un grave préjudice moral », notamment dans les milieux des Ligues féminines, qui disposent dans les pays anglo-saxons de puissants moyens d'action sur l'opinion publique. Il estime donc fondamental de rassurer Avril de Sainte-Croix<sup>2296</sup>. Plusieurs enquêtes sont organisées, certaines femmes et leurs souteneurs sont poursuivis jusqu'en Egypte, alors même que ces femmes étaient *a priori* consentantes<sup>2297</sup>.

Les médias surinvestissent les cas de traite prétendue, avec des objectifs différents. Si la presse générale agite des spectres sous le nez des jeunes filles afin de leur faire abandonner toute velléité émancipatrice, la presse féministe abolitionniste revendique au contraire, avec les mêmes armes, davantage de droits pour les femmes. Face à cette attitude médiatique, l'autorité publique paraît agir prudemment, en abandonnant les poursuites lorsque le consentement des femmes majeures à la prostitution apparaît probable. Or cette position n'est pas exempte d'instrumentalisation politique, car cette optique semble conforme à la politique prostitutionnelle interne, qui tolère, et même encadre, la prostitution des femmes majeures consentantes. La manière dont sont présentés les cas de traite dans les Archives, c'est-à-dire au prisme du regard de l'autorité publique, est donc presque tout autant sujette à caution que les présentations caricaturales des journaux. Il est à noter également que le gouvernement, face à la pression des ligues abolitionnistes, intervient parfois en marge de la législation internationale. Juridiquement, le consentement des femmes au moment du départ à l'étranger est le seul qui doit être étudié, au sens du

---

<sup>2292</sup> Une de ces femmes est originaire du Nord-Pas-de-Calais.

<sup>2293</sup> Lettre du commissaire spécial de Marseille au contrôleur général des services de recherche judiciaire, AN : F7/14856.

<sup>2294</sup> Voir *supra*, note 192.

<sup>2295</sup> Lettre d'Avril de Sainte-Croix au ministre de l'Intérieur du 22 juin 1928, AN : F7/14856.

<sup>2296</sup> Lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de l'Intérieur du 23 novembre 1928, *Ibid.*

<sup>2297</sup> Lettre du ministre de l'Intérieur à Avril de Sainte-Croix du 20 décembre 1928, *Ibid.*

droit pénal international et du droit interne, afin d'incriminer le comportement du souteneur coupable d'avoir volontairement contraint une femme à la traite internationale. Pour autant, la question de son maintien de force à l'étranger pour se prostituer ne peut être abordée que par le droit interne. Dans le grand public, le poncif de l'image de la traite est celui de femmes victimes, qui, après avoir été trompées sur les raisons de leur départ, se voient enfermées au sein des maisons de tolérance.

#### B) Le consentement des femmes à la prostitution à l'étranger

Cette image de femmes victimes, de femmes enfermées contre leur gré, est partiellement mise à mal par les Archives : si certaines femmes semblent effectivement être retenues malgré leur volonté, comme c'est le cas précédemment cité d'Ida Lombard<sup>2298</sup>, d'autres paraissent très satisfaites de leur situation.

En 1923, Fournier, un trafiquant international au Mexique et à Cuba<sup>2299</sup>, signalé depuis 1911, déjà condamné pour « vagabondage spécial »<sup>2300</sup>, est trouvé au 2 rue de l'ABC, maison de tolérance à Lille. Il se trouvait dans cette ville pour rencontrer Haïm Sebah, gros trafiquant, installé depuis peu à Lille, avec pour couverture l'ouverture d'un magasin de bonneterie<sup>2301</sup>. L'arrestation de ce trafiquant permet de remonter une autre piste, celle des trafiquants Léger Bourieux et Louis Porriot, à Marseille<sup>2302</sup>. Louis Porriot se trouve en possession d'une lettre écrite par une pensionnaire de maison à une amie :

Chère Ginette,

Je suis à Dakar au Sénégal dans une maison très bien et très tranquille. Si Joanny n'y voit pas d'inconvénient, tu devras bien venir y faire un stage de quelques mois, je t'assure que tu n'aurais pas à t'en plaindre. La maison est au passage (25 francs un moment, 100 francs la nuit, 10 francs la pension et 20 francs le docteur). Ce ne sont que des européens, à ce prix tu dois comprendre que les indigènes en sont exclus. La patronne est charmante, une table merveilleuse et beaucoup d'air ; ce n'est pas comme à Alger. C'est pour cela que j'ai pensé à toi ; je sais que tu aimes bien l'argent. Maintenant si tu connais une ou deux copines tu leur feras part de ma lettre et si tu es à Paris tu t'arrangeras avec la personne qui te remettra cette

---

<sup>2298</sup> Voir *supra*.

<sup>2299</sup> Son épouse Lucie Biguet, dite « Yvonne », ancienne fille soumise, est tenancière de maison de tolérance à La Havane, AN F7/14862.

<sup>2300</sup> Voir *supra*, note <sup>419</sup>.

<sup>2301</sup> Procès-verbal du commissariat de police de Lille du 9 avril 1923, AN F7/14862.

<sup>2302</sup> Voir *supra*.

lettre. Je pense que tu n'as pas eu autant d'ennuis que moi depuis que nous nous sommes perdues de vue. Si tu viens il y aura peut être quelque chose pour Joanny dans peu de temps.

Louise Biltris<sup>2303</sup>

D'après cette lettre, il ne s'agit nullement de prostitution contrainte à l'étranger. Néanmoins, cette affirmation peut être nuancée par le fait qu'une autre lettre est retrouvée sur Léger Bourieux, le « placeur », adressée à la gérante de la maison de tolérance de Dakar Yvonne Le Dilassert :

Plusieurs sujets se sont dégonflés. Aussitôt que j'aurai quelque chose, je ferai tout mon possible pour vous. Dans quelques jours je monte dans le nord et j'espère faire affaire car plusieurs dames voudraient bien partir mais elles ont peur du climat.

Veillez me faire une gentille lettre que je puisse leur montrer car elles sont très difficiles à décider<sup>2304</sup>.

Nous pouvons donc nous interroger sur l'enthousiasme de la lettre de Louise Biltris pour la maison de tolérance de Dakar, car peut-être s'agit-il d'une lettre commanditée, voire dictée par la patronne.

Si l'existence de réseaux internationaux de prostitution est évidente, les faits de traite ont été clairement manipulés par les médias avec différents objectifs plus ou moins conscients : agiter des peurs fantasmatiques sous le nez des jeunes filles afin de mieux contrôler leur sexualité, servir d'armes dans la lutte des abolitionnistes contre le réglementarisme, ou, dans une optique féministe, obtenir des droits pour les femmes. Pour autant il n'est pas possible de conclure à un vaste complot des autorités publiques et des médias pour façonner cette image de femmes victimes, du fait de l'approche française de la prostitution. En effet, la France ayant une position réglementariste, les autorités publiques ne suivent cette rhétorique abolitionniste qu'à contrecœur et les autorités judiciaires relaxent la plupart des souteneurs poursuivis, en tout cas pour embauchage forcé en vue de la débauche. La question du consentement des femmes à la prostitution est au centre du débat, contrairement à l'approche du Comité des Nations, telle que la dénonce Jean-Michel Chaumont. Les experts du Comité des Nations ont sans doute œuvré en manipulant les données et en détournant les faits dans le but de

---

<sup>2303</sup> Lettre de Louise Biltris, pensionnaire en maison de tolérance à Dakar à Augustine Buisson, non datée, en possession de Louis Perriot le 23 mai 1923, AN F7/14862.

<sup>2304</sup> Lettre de Léger Bourieux adressée à Yvonne Le Dilassert, non datée, en possession de Léger Bourieux le 26 mai 1923, *Ibid.*

contourner cette question du consentement qui, pour les abolitionnistes, apparaît comme très subsidiaire. La véritable question reste peut-être de savoir s'il peut y avoir une traite avec le consentement des personnes. La réponse donnée récemment par le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé à New York le 15 novembre 2000, reste ambiguë malgré une apparente clarification. Ce protocole fournit « la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes » ». Il a été élaboré « pour uniformiser la terminologie, la législation et les pratiques en vigueur dans les différents pays dans ce domaine du droit ». La définition principale portant sur la « traite des personnes » précise que le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés<sup>2305</sup> :

#### Article 3

##### Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé<sup>2306</sup>;

Néanmoins, cette définition extensive reste liée à la notion de « contrainte », ce qui est paradoxal car elle aboutit à une « contrainte consentie ». En outre, la logique

---

<sup>2305</sup> [http://Archive.wikiwix.com/cache/?url=http://untreaty.un.org/French/TreatyEvent2002/CTOC\\_Prot1\\_9.htm&title=Protocole%20additionnel%20%C3%A0%20la%20convention%20des%20Nations%20unies%20contre%20la%20criminalit%C3%A9%20transnationale%20organis%C3%A9e%20visant%20%C3%A0%20pr%C3%A9venir%2C%20r%C3%A9primer%20et%20punir%20la%20traite%20des%20personnes%2C%20en%20particulier%20des%20femmes%20et%20des%20enfants%20\(New%20York%2C%2015%20novembre%202000\)](http://Archive.wikiwix.com/cache/?url=http://untreaty.un.org/French/TreatyEvent2002/CTOC_Prot1_9.htm&title=Protocole%20additionnel%20%C3%A0%20la%20convention%20des%20Nations%20unies%20contre%20la%20criminalit%C3%A9%20transnationale%20organis%C3%A9e%20visant%20%C3%A0%20pr%C3%A9venir%2C%20r%C3%A9primer%20et%20punir%20la%20traite%20des%20personnes%2C%20en%20particulier%20des%20femmes%20et%20des%20enfants%20(New%20York%2C%2015%20novembre%202000))

<sup>2306</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf)

victimaire, née du discours abolitionniste, reste pleinement présente dans cette terminologie de la traite.

## CONCLUSION

L'entre-deux guerres est une période particulièrement riche d'enseignements sur la prostitution car il s'agit d'un moment de transition cruciale. Alain Corbin situe la fin du réglementarisme et des maisons de tolérance à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle mais la Première Guerre mondiale étouffe dans l'œuf les velléités d'un abolitionnisme qui n'est pas encore suffisamment mûr. Ce mouvement se renforce pendant cette période. Il s'agit sans doute de son « heure de gloire », dans le sens où il ne connaît pas encore, en France, de véritables traductions pratiques, en tout cas systémiques. Il n'est encore que philosophique et théorique. Soutenu et conforté par les dysfonctionnements du réglementarisme toujours en vigueur, il se contente d'être une force de propositions. Si l'abolitionnisme effraie face au péril vénérien, il a cependant le mérite d'offrir l'espoir de lendemains meilleurs pour l'humanité. Il ne cesse de se consolider avec ses idées novatrices face à un système conservateur et réactionnaire. La nouvelle croisade abolitionniste consiste, en cette période hygiéniste, à se réappropriier le discours médical, pilier du réglementarisme.

Derrière les enjeux médicaux, se dissimulent des enjeux moraux, mais il serait trop simple de présenter d'un côté les réglementaristes comme des « libéraux » pragmatiques et de l'autre les abolitionnistes comme des moralistes idéalistes. Les réglementaristes sont des moralistes qui portent un regard désabusé sur la nature humaine. Ils décrivent la prostitution comme un vice inévitable dont il faut contrôler les effets. La maison de tolérance et la mise en carte permettent de dresser un rempart théorique entre le vice et la vertu. Si ce rempart tombe, le stupre et la débauche s'étaleront au grand jour : des femmes lascives et tentatrices exposeront leurs charmes dans la rue et attireront des hommes honnêtes. Les pulsions des hommes seront libérées et ils ne feront pas la différence entre la putain et la mère de famille ou la vierge. Les mères célibataires et les bâtards pulluleront. Enfin les viols seront monnaie courante. La femme tentatrice, libérée, libérera elle-même la violence des hommes. Or les abolitionnistes montrent que dans les villes devenues « abolitionnistes », ces faits ne se sont pas produits. Ils estiment que le soi-disant irréprensible instinct sexuel masculin est une construction sociale, un besoin factice produit par la société.

Il serait également simpliste de penser que, pour les abolitionnistes, les prostituées sont des « femmes victimes », telle Fantine, et pour les réglementaristes des « femmes vicieuses », telles que celles décrites par Lombroso, ou des « femmes libres », telles Manon Lescaut ou Nana. En réalité, les représentations s'entrecroisent et les penseurs de la prostitution, toutes



idéologies confondues, admettent qu'il existe un lien direct entre la misère et la prostitution. Pour autant, dans leur dénonciation de la police des mœurs, les abolitionnistes laissent poindre une autre image, celle d'une prostituée stratège qui négocie. Des militants de gauche dénoncent l'existence d'un rapport de classe dans la prostitution et ont en horreur l'aristocratie prostitutionnelle, c'est-à-dire les femmes à qui la prostitution a servi d'ascenseur social. Ces femmes ne sont pas saisies par le réglementarisme car elles ne sont pas repérées par la police : elles n'exercent pas dans la rue. Aussi pour la gauche, le réglementarisme est également une oppression de classe car seules les prostituées miséreuses tombent dans ses filets. Si le constat du lien entre misère et prostitution ne fait pas débat, les conséquences qu'en tirent les militants de l'un ou de l'autre des mouvements sont radicalement différentes : il suscite l'indignation chez les abolitionnistes et le pragmatisme chez les réglementaristes.

Malgré une façade unitaire derrière la bannière de « l'Union Temporaire », les mouvements abolitionnistes proposent différentes traductions politiques du post-réglementarisme allant d'un système libéral à un système prohibitionniste. La tendance internationale est abolitionniste, comme le montre la position de la Société des Nations. Au niveau national, le discours abolitionniste est omniprésent dans les débats sur la prostitution. Pour autant, l'abolitionnisme ne fait pas l'unanimité et la nouvelle théorie « criminologique » de l'entre-deux guerres ne le soutient pas. Elle est le fruit du travail du docteur Vervaeck, qui propose une sorte de compromis entre les théories de Lombroso sur le caractère « biologique et héréditaire » de la prostitution et celles du déterminisme social de l'école d'anthropologie sociale de Lacassagne. Cette nouvelle école d'anthropologie moderne soutient le réglementarisme. Ce dernier est également soutenu par bon nombre de juristes, tels Cogniard et Boiron, qui prônent néanmoins des réformes structurelles afin de le consolider, notamment de l'asseoir sur un socle législatif plus solide. Enfin, au niveau local, les succès abolitionnistes sont très limités. En effet, si la propagande abolitionniste porte aux nues une vingtaine de villes sous prétexte d'une soi-disante révolution de leur politique prostitutionnelle, les exemples étudiés montrent qu'il s'agit souvent d'un triomphe exagéré de la part des militants. En réalité, la très grande majorité des villes françaises écartent les propositions abolitionnistes, voire ne leur portent aucun intérêt.

A l'issue de la Première Guerre mondiale, le contexte est favorable au renouveau du réglementarisme. Le péril vénérien est exacerbé car de nombreux soldats ont attrapé des maladies vénériennes. Dans le Pas-de-Calais, le nombre de maisons de tolérance a augmenté et augmente encore pour atteindre son apogée entre 1927 et 1933, du fait de l'afflux d'une

main d'œuvre étrangère masculine et célibataire dans les zones à reconstruire pour travailler dans les mines et les usines. Face à cet afflux d'hommes, la prostitution tolérée est censée permettre à des célibataires d'assouvir leurs pulsions sexuelles, tout en évitant d'avoir recours à des prostituées libres, donc dangereuses car non surveillées sanitaires, ou à des jeunes filles non prostituées, qui riquent de devenir filles-mères ou de contracter trop jeunes des mariages hâtifs donc malheureux. La prostituée surveillée protège la société : la santé publique et l'institution du mariage. Par ailleurs, la guerre a laissé beaucoup de veuves et d'orphelins, dans le plus grand dénuement ce bastion alimente les rangs prostitutionnels.

Le législateur conforte le réglementarisme de manière indirecte. Il définit ce que la prostitution ne doit pas être. La loi incrimine le proxénétisme des femmes majeures contraintes, le proxénétisme des femmes majeures, même volontaires, au sein des bars à femmes, et la prostitution des mineures. Cette dernière est un enjeu central pendant l'entre-deux guerres : officiellement pour protéger l'enfance en danger, mais surtout parce que les jeunes mineures prostituées représentent un danger pour la santé publique. Les débats sur la traite des femmes et les pressions abolitionnistes ont très certainement contribué à empêcher l'écueil sanitariste qui pousserait logiquement à l'inscription des jeunes filles sur les registres de la prostitution. La loi de 1908 avait amorcé un tournant symbolique car le mineur devait directement être protégé de la prostitution. Néanmoins, cette loi est restée lettre-morte car l'Etat n'a créé aucun établissement spécial pour recevoir ces mineurs. Face à cet échec de l'application de la loi de 1908, la loi pénale de 1921 érige la prostitution des mineurs en délit, en assimilant vagabondage et prostitution. Là encore la loi échoue, dans le sens où la mesure recommandée par la plupart des juges et de la doctrine est l'envoi dans des établissements spécialisés dont la construction n'est pas réalisée.

Dans le silence de la loi, il reste donc à l'autorité réglementaire à définir ce qu'est la prostitution. Malgré les critiques de la doctrine relative à la légalité du réglementarisme, aucune loi n'intervient pour asseoir ce système sur un socle législatif plus solide. Le projet de loi Millerand néo-réglementariste de 1921 est abandonné. Aussi les règlements continuent-ils de s'appuyer sur des textes de lois douteux. Certains règlements de l'entre-deux guerres visent même d'autres sources de droit que la loi : ils s'appuient sur la jurisprudence et sur des circulaires, ce qui est très discutable juridiquement, du point de vue de la hiérarchie des normes. Du fait de l'intervention du pouvoir réglementaire central par des circulaires de portée normative, la compétence du maire en matière de régulation de la prostitution est quelque peu malmenée. Le préfet est sommé par le gouvernement de vérifier que les règlements respectent à la lettre les prescriptions des circulaires, ce qui entraîne quelques

tensions et quelques malentendus sur les compétences des uns et des autres. En effet, si le préfet doit jouer un rôle d'intermédiaire privilégié entre le ministère et l'autorité publique locale, il n'est guère apprécié qu'il fasse preuve d'initiative et s'accapare des pouvoirs de police directs de lutte contre la prostitution. Il doit jouer un rôle discret afin que les mesures nationales soient transposées mais qu'en apparence le maire reste le détenteur plénipotentiaire du pouvoir de contrôle de la prostitution. Le réglementarisme reste officiellement dans les mains des maires, alors qu'en réalité il est organisé par le ministère de la Santé publique par le truchement du préfet.

Le néo-réglementarisme régi par les circulaires de 1919 et 1929 est clairement articulé autour de trois objectifs : parer les critiques abolitionnistes concernant l'arbitraire du régime des mœurs, encadrer les pratiques relatives à la gestion des maisons de tolérance et rendre le contrôle sanitaire efficace car ce dernier est devenu l'unique justification officielle du réglementarisme. L'autorité municipale explique les nouveaux arrêtés relatifs à la prostitution par le péril vénérien et la volonté de préserver davantage les libertés individuelles des prostituées.

Les principales évolutions du néo-réglementarisme sont donc sanitaires. Sur ce volet, les municipalités sont dépossédées de leur pouvoir de contrôle car, au vu du danger pour la nation, l'autorité réglementaire centrale, en marge de la loi, reprend la main. L'idée générale est de prévenir la contamination des clients et de soigner les filles vénériennes. Les contrôles se sont améliorés : en sus de la visite gynécologique, des examens microscopiques, bactériologiques et sanguins sont organisés. La pratique qui consistait à expulser les femmes malades est abandonnée. Aussi peu importe l'origine de la femme prostituée vénérienne, elle sera prise en charge de gré ou de force par l'autorité sanitaire locale. Les traitements des vénériennes sont moins contraignants que par le passé : si la femme contagieuse est hospitalisée d'office et mise hors d'état de nuire pendant la durée de sa phase de contagiosité, les traitements ambulatoires lui sont préférés dans tous les cas où cela est possible. Les formalités médicales à accomplir par les femmes publiques sont néanmoins très strictes et leurs moindres dérapages sont sanctionnés. Le médecin du contrôle sanitaire prend le pas sur le policier. Initialement le médecin accompagne le policier dans la surveillance de la prostitution. Il est au service de l'autorité publique locale pour assurer une mission de santé publique. Pendant l'entre-deux guerres, ce médecin prend la première place : il supprime le policier qui se met à son service. Il s'émancipe également de la tutelle de l'autorité municipale et dépend désormais directement du ministère de l'Hygiène. L'harmonisation du contrôle sanitaire exigée par le ministère entre toutefois en confrontation avec des

particularismes locaux (taille de la ville, situation géographique et approche idéologique de la municipalité).

Les statistiques montrent que le système de surveillance est efficace pour les femmes pendant le temps de leur mise en carte, mais que ces femmes fuient massivement ce système de persécution sanitaire : la majorité des prostituées préfèrent exercer dans la clandestinité.

Cette étude théorique et pratique du réglementarisme montre un système où, en marge de la loi, sous des prétextes de santé publique, des hommes organisent la surveillance de femmes qu'ils estiment dangereuses, aveuglés par une tentative désespérée de contrôler un phénomène qui leur échappe d'autant plus que les contraintes se font plus lourdes. La raison de l'échec du réglementarisme ne semble être, au terme de cette étude, ni le résultat d'une mutation de la demande du client, comme le dit Alain Corbin, ni le fruit du discours abolitionniste qui, au contraire, est absorbé par le néo-réglementarisme. Cet échec résulte du refus total des femmes prostituées de s'inscrire dans un système coercitif qu'elles fuient.

La grille de lecture des rapports sociaux de sexe permet une autre analyse. En effet, cette étude a tenté de mettre en lumière l'utilisation des stéréotypes de genre dans la construction des discours, notamment juridiques, sur la prostitution.

La circulaire de 1919 propose la création d'une police féminine pour lutter contre l'arbitraire de la police des mœurs et pour gérer « une affaire de femmes ». Cette disposition fait écho à une résolution du Comité de la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations. Cette idée n'est reprise ni dans la circulaire de 1929, ni dans aucun règlement municipal.

Dans le camp des abolitionnistes, l'inégalité flagrante dans laquelle le système réglementariste positionne l'homme et la femme à tous les niveaux est dénoncée par les féministes. La prostituée est nécessairement femme, car le système de tolérance de la prostitution ne comprend que des « filles publiques », et le client nécessairement homme. La prostitution n'est tolérée qu'en tant que relation sexuelle tarifée où la femme propose et l'homme dispose. De cette répartition de la place des sexes au sein de la relation sexuelle tarifée découle la conséquence selon laquelle seule la femme porte le poids de la responsabilité de la prostitution. En effet la prostitution n'est définie que comme une offre sexuelle. La demande sexuelle n'est pas prise en considération. Seule la femme est donc poursuivie lorsqu'elle exerce la prostitution dans la clandestinité, et seule la femme est surveillée, au sein du système toléré, pour les éventuelles maladies vénériennes qu'elle peut contracter lors de cette relation sexuelle. Seule la femme peut être hospitalisée d'office si elle est contagieuse. Le client est protégé des risques de contamination mais peut lui-même

contaminer, en toute impunité, toutes les femmes avec lesquelles il aura des relations sexuelles - et pas seulement les prostituées. Les abolitionnistes rappellent également que la plupart des prostituées contractent la syphilis alors qu'elles sont mineures. Les clients sont les relais de la contamination, des murs des maisons de tolérance vers la cellule familiale, et le réglementarisme n'a prévu aucune mesure concernant le client syphilitique. Si le système de tolérance se soucie de la santé du client, il ne se soucie pas de la santé des prostituées, ni des femmes en général. En outre les médecins chargés du contrôle sont des hommes, les policiers sont des hommes et le maire et le préfet sont des hommes. Les femmes prostituées sont surveillées, visitées, internées et livrées à des hommes. Le réglementarisme représente donc la quintessence des rapports de domination des hommes sur les femmes. Les abolitionnistes proposent une définition de la prostitution impliquant l'offre et la demande sexuelle, mais ils maintiennent la place de chacun des sexes d'un côté et de l'autre du commerce sexuel. La femme reste dans l'offre et l'homme dans la demande. L'inversion de la place des sexes n'est pas envisagée, et la relation tarifée reste exclusivement pensée comme étant hétérosexuelle. Les abolitionnistes vont jusqu'à gommer l'image de la tenancière, pourtant omniprésente dans les représentations de la prostitution de cette époque, pour ne retenir que celle du souteneur ou du trafiquant de femmes exclusivement masculin. L'abolitionnisme, pour étayer l'idée d'une exploitation des femmes par les hommes, force la place des sexes d'un côté et de l'autre du commerce prostitutionnel. Seul Salim Haïdar envisage cette inversion de la place des sexes, mais pour mieux dénoncer l'absurdité des maisons de tolérance, en décrivant des établissements où des femmes clientes viendraient se choisir de « beaux étalons » surveillés médicalement et traqués par la police s'ils s'aventuraient à l'extérieur. Cette réification, ou plutôt cette animalisation, des hommes sert ici à choquer le lecteur pour mieux dénoncer l'exploitation des femmes. Le champ sémantique de l'exploitation des femmes par les hommes bascule vers celui de l'esclavage, de la traite. Les femmes prostituées sont les esclaves des hommes, qui les exportent, les vendent. Ce recours à un champ lexical qui renvoie à une réalité historique relevant non pas d'une domination de sexe mais d'une domination raciale, peut sembler d'autant plus choquant qu'il s'accompagne parfois de réflexions racistes. Les féministes de cette époque, la première vague, qui militent pour obtenir davantage de droit pour les femmes, ont une approche commune de la prostitution. Celle-ci leur semble inacceptable. Les quelques militantes féministes qui tiennent un autre discours sont marginales : Emilie Gourd évoque le principe de libre disposition de son corps et Madeleine Le Pelletier estime que la prostitution est un progrès pour les femmes qui exigent ainsi une contrepartie à la relation sexuelle, ce qui est mieux que de subir la brutalité

unilatérale des hommes. L'étape suivante sera l'égalité de la sexualité femme-homme. Janine Merlet, qui se dit non féministe, prétend que la prostitution permet aux femmes de renverser les rapports de domination. Les hommes, faibles du fait de leur instinct sexuel irréprouvable, seraient soumis à des femmes qui condescendraient à les satisfaire. Elle va plus loin et pense que la prostitution existe parce que les femmes l'ont mise en place pour avoir du pouvoir sur les hommes. Elle estime que la prostitution est volontaire et justifie à ce titre le réglementarisme.

Le réglementarisme entend très partiellement les critiques abolitionnistes, mais doit composer avec la nouvelle représentation impulsée par la traite des femmes : celle du trafiquant international et donc de la mise en esclavage des femmes par les hommes. Aussi le néo-réglementarisme est très strict au sujet du gestionnaire du commerce sexuel. Les circulaires de 1919 et de 1929 exigent que le titulaire de la tolérance soit une femme. Aucun homme ne doit vivre dans la maison, à l'exception, par dérogation, du mari de la tenancière, qui doit en amont donner l'autorisation à son épouse de tenir la maison, mais ensuite être invisible dans la gestion du commerce prostitutionnel. Pourtant, contrairement à ce qu'exigent les règlements, des hommes s'immiscent pleinement dans les rapports de la maison.

En marge des lois et des circulaires, les règlements municipaux tentent d'éviter l'inscription de femmes mariées afin de protéger l'institution du mariage. Ils appréhendent cette catégorie de femmes, comme ils appréhendent celle des mineures. De manière factice, les réglementaristes veulent des femmes célibataires et libres.

L'étude la pratique judiciaire laisse penser que le proxénétisme est un délit majoritairement commis par des femmes. Ce constat est surprenant car les femmes sont relativement marginales dans les statistiques de la délinquance, à la fois parce que la violence fait partie de la « culture de la masculinité » mais également parce que la violence des femmes est consciemment ou inconsciemment dissimulée. D'après les théories criminologiques répandues, il existerait une criminalité, une déviance et une délinquance essentiellement féminines (l'empoisonnement, l'infanticide et la prostitution notamment). Or, le proxénétisme est un objet pénal sexuellement indifférencié, avec la double représentation du souteneur et de la mère-maquerele. Le proxénétisme de bar à femmes apparaît dans un premier temps comme un délit féminin. Cependant une analyse affinée révèle que l'autorité publique montre des réticences à poursuivre les hommes impliqués. Surtout l'étude peines montre que pour les mêmes faits, les femmes sont condamnées plus lourdement que les hommes. Il ne s'agit donc pas d'un délit essentiellement féminin mais de la construction judiciaire d'un délit féminin. Afin de conforter ou d'infirmer ces résultats, des dossiers de procédure ont été étudiés afin de

vérifier le fonctionnement des bars à femmes et les stratégies des tenanciers face à la justice pour voir si le comportement des auteurs du délit influait sur cette construction judiciaire. Certains dossiers mettent en avant une domination très nette de l'homme sur sa compagne qu'il bat et qui se prostitue pour lui, mais d'autres révèlent des différends au sein du couple au sujet de la prostitution qui s'exerce dans le bar, et enfin certains présentent une répartition sexuée du rôle de chacun : relations avec les clients et l'extérieur pour l'homme, gestion interne des filles pour la femme. Ce fonctionnement très disparate du bar à femmes, qui ne répond à aucune logique systémique mais revêt un caractère protéiforme - comme l'est la prostitution elle-même - n'explique en aucun cas le traitement différencié femme-homme réalisé par le juge dans ce contentieux. Le déroulement de la procédure n'explique pas non plus le traitement différencié des tenanciers. Les stratégies argumentatives des tenanciers sont différentes selon que les faits sont avérés ou non. Les hommes propriétaires du débit tentent de rejeter la responsabilité du commerce sexuel sur la gérante du bar, s'ils en ont une, ou prétendent ignorer que la femme se prostituait. Si le délit est constitué, il est particulièrement révélateur d'étudier la stratégie de défense des tenanciers et surtout des couples de tenanciers. Dans certains cas, l'un des partenaires du couple tente de rejeter la responsabilité sur l'autre ; majoritairement ce sont des hommes qui se dédouanent de leurs responsabilités et font peser celle-ci sur les épaules de leur épouse ou concubine, malgré parfois des témoignages qui établissent leur participation active. La stratégie argumentative des tenanciers est donc une possible explication partielle de la différence de traitement judiciaire femme-homme de ce contentieux. Les juges adhèrent peut-être à ce raisonnement parce que, réellement, les femmes sont plus responsables que les hommes, ou parce qu'ils estiment que la femme avait la possibilité de légaliser son activité en devenant gestionnaire de maison de tolérance, ou encore, plus vraisemblablement, parce que cette répartition sexuée du rôle de chacun correspond aux représentations construites de la place de l'homme et de la femme dans le commerce sexuel : l'homme dans la demande et la femme dans l'offre.

A l'opposé, le discours sur la traite tente de montrer que les femmes ne sont pas responsables de leur prostitution mais sont enlevées, forcées voire mises en esclavage par des hommes sans scrupules, trafiquants de chair humaine. Loin de l'image de la débonnaire mère maquereille qu'il faut éventuellement rappeler à l'ordre parce qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre toléré, les trafiquants, nécessairement des hommes, font figure d'hommes dangereux et violents. La prostituée n'est plus la femme qui accepte de se prostituer mais la malheureuse victime innocente prise au piège. De nombreuses analyses récentes ont dénoncé la construction du discours sur la traite des femmes, encore présent aujourd'hui. Cette étude contribue à montrer

qu'il existe un décalage entre le traitement médiatique outrancier, le traitement politique plus mitigé et le traitement judiciaire assez neutre à l'époque sur cette question, car il s'agissait de ne pas ébranler les fondements du réglementarisme, ni de nier la réalité des faits. Les quelques affaires étudiées montrent également une multiplicité des profils, loin du visage stéréotypé et univoque de la femme victime. Des jeunes filles mineures, volontaires et stratégues, s'expatrient et organisent elles-mêmes leur rapatriement ; au contraire d'autres semblent complètement sous l'emprise de leur souteneur. Enfin la plupart des cas sont flous : il est difficile de savoir si la jeune fille est une véritable « oie blanche », comme le prétend le discours sur la traite. De la même manière, si certaines femmes majeures savent clairement qu'elles sont recrutées pour se prostituer et l'acceptent, d'autres semblent moins clairvoyantes. Le discours tenu à la police n'est pas clair car il est dans l'intérêt des femmes de prétendre ne pas se prostituer pour éviter l'inscription sur les registres. Les vastes enquêtes, réalisées pendant la période étudiée pour démanteler des réseaux de prostitution internationaux en France, ont échoué. De même certaines affaires retentissantes dénoncées par les médias ont été en réalité déformées. La presse, surtout politique et féministe, instrumentalise les affaires de traite dans des objectifs parfois antinomiques : effrayer les jeunes femmes afin de limiter leur liberté sexuelle en laissant planer l'idée du danger (« le loup » du petit chaperon rouge) d'un côté et, de l'autre, tenter d'obtenir davantage de droits pour les femmes afin qu'un discours féminin puisse se faire entendre face à la domination masculine évidente au sein de la prostitution. Le traitement judiciaire révèle que le juge n'épouse pas le fantasme de la traite des blanches et refuse de condamner des proxénètes lorsqu'il s'agit de femmes majeures consentantes, afin de respecter la loi française qui n'incrimine pas ce proxénétisme et pour ne pas remettre en cause le réglementarisme. De la même manière, le gouvernement garde la tête froide face aux violentes dénonciations de prétendus réseaux par les associations abolitionnistes. Pourtant il existe réellement des hommes et des femmes qui organisent un recrutement international de prostituées et s'il ne s'agit pas de prétendre que les femmes prostituées sont nécessairement victimes il ne s'agit pas non plus de nier l'existence de ces réseaux.

Cette vision construite de la place des sexes au sein du phénomène de la prostitution est une constante. En effet, les idéologies relatives à la prostitution se fondent sur une approche essentialiste de ce que sont la prostitution et la personne prostituée. Elles nient le caractère presque antinomique que peuvent revêtir les différentes situations prostitutionnelles et proposent des solutions globales à un phénomène qui ne l'est pas. Si l'on se penche sur la question de la traite des femmes, l'aspect politiquement, médiatiquement et sociologiquement



construit de ce phénomène saute aux yeux car s'il existe des réseaux de prostitution, des femmes qui émigrent et immigrent pour se prostituer, leur statut de victime n'est pas absolument évident. Or il est difficile de dénoncer une mystification politique et médiatique et de cesser d'infantiliser les personnes prostituées en niant leur potentielle volonté libre et éclairée, sans basculer dans un extrême qui consisterait à nier la contrainte et la violence psychologique et physique insoutenables qui pèsent sur certaines de ces femmes.

L'entre-deux-guerres est la période du dernier sursaut d'un système moribond, d'une ultime tentative de contrôle avant son abandon. La finalité de ce contrôle ne se limite pas à la prostitution mais vise la sexualité en général : une sexualité masculine qui doit se réaliser dans le cadre de l'institution du mariage ou dans les murs du bordel avec des femmes prostituées désignées comme telles par l'administration, et une sexualité féminine qui ne doit s'exercer que dans le cadre du mariage. Pour canaliser les sexualités dans ces espaces sociaux, la peur agit comme un puissant levier grâce au fantasme du péril vénérien et de la traite. Le droit a été, pendant l'entre-deux guerres, au service du réglementarisme et d'une vision stéréotypée de la place de chacun des sexes dans le commerce sexuel. Le législateur et le juge se sont fait les parfaits vecteurs des représentations de la prostitution et de la prostituée mais leur réalité est insaisissable du fait de leur caractère protéiforme. Aussi, par nature, le phénomène de la prostitution échappe au caractère systémique et universaliste du droit.

# SOURCES IMPRIMEES

## Sources juridiques

### Textes officiels

Circulaire du ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> juin 1919 relative à la prophylaxie des maladies vénériennes chez les prostituées et à la réglementation.

Circulaire du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales du 26 août 1929.

*Décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, Textes officiels des décrets-lois promulgués en exécution de la loi du 8 juin 1935. Décrets d'intérêt général des 16 juillet 1835, 8 août 1935, 30 octobre 1935, Edition corrigée conformément aux errata publiés par le « Journal officiel » du 2 au 7 novembre 1935, Chiron, Paris, 1936.*

*Rapport sur les modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908 pour en permettre l'application, Melun, Imprimerie administrative, 1919.*

HENNEQUIN F., *Rapport sur la réglementation de la prostitution en France (Seine, Algérie et colonies exceptées)*, Ministère de l'Intérieur, Melun, 1903.

Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6151390k>

Rapport de la Société des Nations – Comité de la traite des femmes et des enfants – 8<sup>e</sup> session

Rapport de la Société des Nations - Comité de la traite des femmes et des enfants, *Etude lois et règlements propres à protéger l'ordre et la santé publics dans les pays où le système des maisons de tolérance a été aboli*, 20 juin 1930.

Société des Nations-Journal Officiel-juillet 1931. Série de publication : 1931.IV.6. N° officiel : C.267.M.122.1931.IV. - Travaux du Comité de la traite des femmes et des enfants au cours de sa 10<sup>e</sup> session (Genève 21-27 avril 1931)

### Doctrine

#### Ouvrages

AUBRY C., RAU C.-F., *Cours de droit civil français selon la méthode Zachariae*, tome 2, Marchal et Billard, Paris, 1897.

BIACHE A., *La surveillance préventive des familles déficientes : décret-loi du 30 octobre 1935 et loi du 26 décembre 1940*, par l'organisation de l'assistance sociale de police

familiale, s.l.n.d., 1942.

CAPITANT H., *De la cause des obligations (contrats, engagements unilatéraux, legs)*, Dalloz, Paris, 1923.

CAVADIA P., *Le vagabondage et la prostitution des mineurs. Quelques observations sur la loi du 24 mars 1921*, Paris, Jouve, 1926.

DEMOLOMBE C., *Traité des servitudes*, tome II, Paris, Durand, 1856.

DOLLEANS E., *La police des mœurs*, Larose, Paris, 1903.

DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, tome 5, Les libertés publiques, 2<sup>e</sup> édition, Bocard, Paris, 1925.

GUILLOUARD L.-V., *Traité du contrat de louage*, tome 1, G Pedone-Lauriel, 1891.

LAROMBIERE L., *Théorie et pratique des obligations*, tome 1, Durand et Pedone-Lauriel Editeur, Paris, 1885.

LAURENT F., *Principes du droit civil, ed. 1869-1878*, tome 16, n° 152, Hachette, Paris, 2012.

LE POITTEVIN G., *La loi du 11 avril 1908 et le décret du 5 mars 1910 sur la prostitution des mineurs, étude pratique sur le rôle des commissaires de police judiciaire*, Téqui et Guilloneau, Paris, sans date.

LOHSE F., *La prostitution des mineures en France (avant et après la loi du 11 avril 1908)*, Rousseau, Paris, 1913

MOSSE A., *Rapport sur l'application de la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs*, Epinal, Fricotel, 1926.

PREVOST E., *De la prostitution des enfants, étude juridique et sociale (loi du 11 avril 1908)*, Paris, Plon, Nourrit et C<sup>ie</sup>, 1909.

#### Articles

BORNET C., « Le régime des mineurs vagabonds et le décret-loi du 30 octobre 1935 », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, tome 1, 1936.

HEBRAUD P., « La réforme de la procédure, le décret-loi du 30 octobre 1935 », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 76<sup>e</sup> année, nouvelle série, tome 56, 1936.

LE CLEC'H J., « La prostitution des mineurs, commentaire des lois des 11 avril 1908 et décrets des 5 mars et 13 juin 1910 avec les textes législatifs et revue de jurisprudence », *Bulletin-commentaire des lois nouvelles et décret*, Paris, 1910.

LE CLEC'H J., « Le vagabondage des mineurs. Commentaire de la loi du 24 mars 1921 concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans », *Bulletin-commentaire des Lois*

*nouvelles*, 29<sup>e</sup> année, Paris, 1922.

LE POITTEVIN G., « Loi du 24 mars 1921 concernant le vagabondage des mineurs de 18 ans. Commentaire », *Journal des parquets*, Dissertations théoriques et pratiques, tome 37, 1922.

POPINEAU A., « La loi du 24 mars 1921 concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans », *Lois Nouvelles. Première partie. Revue de législation*, 40<sup>e</sup> année, 1921.

PREVOST E., « L'exécution de la loi du 11 avril 1908 sur les mineurs prostitués », *Revue pénitentiaire et de droit pénal (Bulletin de la Société générale des prisons)*, tome 34, n° 7-10, juillet-octobre 1910.

VERVAECK L., « Le professeur Lacassagne », *Revue de droit pénal et criminologie*, 1924.

VOIRIN P., « Commentaire des décrets-lois du 30 octobre 1935 concernant l'éducation des mineurs », *Lois Nouvelles. Première partie. Revue de législation*, 55<sup>e</sup> année, 1936.

### **Recueils de jurisprudence**

DALLOZ A., (et al.) (dir.), *Jurisprudence générale-Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Tome XIV, Dalloz, Paris, 1894.

DALLOZ A., (et al.) (dir.), *Jurisprudence générale, recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Partie 1, Dalloz, Paris, 1906 à 1931.

DALLOZ A., (et al.) (dir.), *Jurisprudence générale, Recueil général 1912-1916*, Paris, Dalloz, 1919.

DALLOZ E., VERGE C.-H., *Jurisprudence générale de MM. Dalloz. Les codes annotés*, Jurisprudence générale, Paris, 1881.

DALLOZ, *Jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale ou criminelle, ou Journal des audiences de la Cour de cassation et des Cours royales*, Bureau de la Jurisprudence générale, Paris, 1867

DALLOZ, *Recueil hebdomadaire de jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public*, Dalloz, Paris, 1925

DUCHESNE E.-A. (dir.), *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, Imprimerie nationale, Paris, 1840 à 1902.

GAUTE DU GERS, LEBON F., HALLAYS-DABIT A. (dir), *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, Delhomme, Paris, 1909 à 1937.

GRIOLET G., VERGE C. (dir.), *Dalloz. Jurisprudence générale*, Dalloz, Paris, 1912-1916.

*Journal du Palais : recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, volume 27, Bureau du journal du palais, 1842.

*Journal du Palais : recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, volume 39, Bureau du journal du palais, 1842.

MERLIN P.-A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, édition 4, tome 1, Garnery, Paris, 1825.

*Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, Delhomme, Paris, 1907 à 1917.

SIREY J.-B. (dir.), *Recueil général des lois et arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, Sirey, Paris, 1879.

## **Thèses d'époque**

BARBOT M., *Le juge chargé de suivre la procédure (Décret-loi du 30 octobre 1935)*, thèse de doctorat en droit, Paris, Loviton, 1936.

BARON J., *Le magistrat chargé de suivre la procédure. Modifications apportées à la procédure civile par le décret-loi du 30 octobre 1935*, thèse de doctorat en droit, Imprimerie régionale, Toulouse, 1938.

BOIRON N.-M., *Le régime et les sanctions de la prostitution dans l'histoire, devant le droit, devant l'opinion, les courants modernes, commentaires sur les doctrines abolitionnistes*, thèse de doctorat en droit, Nancy, 1926.

BRIN H.-L., *Les innovations du décret-loi du 30 octobre 1935 en matière de droit de correction*, thèse de doctorat en droit, Librairie du "Recueil Sirey", Paris, 1938.

COGNIART P.-J., *La prostitution. Etude Science criminelle*, Thèse de doctorat en droit, Lille, 1938.

CROIZE A., *Le vagabondage des mineurs et le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance*, thèse de doctorat en droit, Duriez-Bataille, Lille, 1938.

DUSSENTY A., *Le vagabondage des mineurs*, thèse de doctorat en droit, Toulouse, Imprimerie régionale, 1938.

GREFFULHE J., *La réforme du droit de correction paternelle, décret-loi du 30 octobre 1935*, thèse de doctorat en droit, Languier, Montpellier, 1936.

HAÏDAR S., *La prostitution et la traite des femmes et des enfants*, thèse de doctorat en droit, Paris, 1937.

LEPOINTE R., *Le vagabondage des mineurs. Aspect général du problème et étude critique du décret-loi du 30 octobre 1935*, thèse de doctorat en droit, Lavergne, Paris, 1936

LOISON F., *La loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs*, thèse de doctorat en sciences juridiques, Paris, A. Rousseau, 1910.

SOUZA M. de, *Le vagabondage spécial*, thèse de doctorat en droit, Aix-en-Provence, 1909, Pourcel, Aix-en-Provence, 1910.

## Sources abolitionnistes

BARBIZET G., « L'Œuvre libératrice », Comité d'étude et d'action pour la diminution du crime, *Bulletin intérieur d'information*, n° 49, juillet-août 1943.

Brochure de la LFRMP, *Une institution qui déshonore notre pays : la réglementation officielle de la Prostitution*, Durand, Bordeaux, 1936.

*Bulletin d'information abolitionniste* publié par *Pro Familia*, Strasbourg, mars 1927.

DÜRING (VON) E., *Inutilité de la surveillance sanitaire des prostituées : rapport présenté à la conférence de Lugano le 21 septembre 1907*, Fédération abolitionniste internationale, Genève, 1910.

FIAUX L., *La police des mœurs devant la commission extra-parlementaire du régime des mœurs*, tome 1, Alcan, Paris, 1910.

FLEXNER A., *La prostitution en Europe*, Payot, Lausanne, 1919.

FORNY A., « la traite des femmes à Paris », *Les cahiers féministes*, 2 juillet 1935.

GAND M., *Guide juridique et pratique pour la lutte contre la licence des rues*, préface de Paul Gemähling, Lille, s.d.

GEMÄHLING P., « Le proxénétisme en France, son organisation, les moyens de le combattre », *Les scandales de la prostitution réglementée*, L'Union Temporaire, Paris, 1938.

GEMÄHLING P., *L'exemple de Strasbourg, il faut fermer les maisons de tolérance*, Le Relèvement Social, Bordeaux, 1930.

GEMÄHLING P., *La faillite d'un Système : la réglementation de la prostitution jugée d'après les faits*, Relèvement Social, Bordeaux, 1926.

GEMÄHLING P., *Le Régime de la Prostitution à Strasbourg. Les réformes qui s'imposent*, Edition de la Vie sociale en France et dans ses colonies, Genève, 1925.

GEMÄHLING P., STROHL H., *Les maisons publiques, danger public - L'exemple de*

*Strasbourg - Documents et Témoignages*, Pro Familia, Strasbourg, 1925.

GOURD E., *La question des mœurs et la réglementation- d'après l'enquête de M. Abraham FLEXNER*, Genève, Imprimerie Paul Richter, 1921.

GUYOT Y., *Etudes de physiologie sociale-La prostitution*, Charpentier, Paris, 1882.

LEGRAND-FALCO M., *27 ans de lutte contre l'esclavage des femmes. Un combat contre la prostitution réglementée, présidente de l'Union Contre le Trafic des Etres Humains 1880-1985*, Tome 1 : série de conférences réunies par sa nièce Denise Pouillon-Falco.

LEGRAND-FALCO M., *Brochure de « Union Temporaire » contre la Prostitution réglementée et la Traite des Femmes, « Notre programme »*, Editions de l' « Union Temporaire », Paris, 1932.

LEGRAND-FALCO M., *Les rouages secrets du système de la prostitution réglementée*, Edition de l'Union Temporaire, Paris, 1936.

LEGRAND-FALCO M., *Résumé des Travaux de la Société des Nations sur la Traite des Femmes*, Editions de l'Union Temporaire, Paris, 1932.

POURESY E., *Au service de la vie et de la vérité sexuelle*, Saint-Antoine de Breuilh, 1939.

POURESY E., *Aux pères et aux mères de famille, à leurs fils et à leurs filles*, Saint-Antoine de Breuilh, 1946.

POURESY E., *La vie morale et le respect de la femme : aux hommes et aux jeunes gens*, impr. M. Durand, 1927.

POURESY E., *Recueil des décisions juridiques et administratives concernant les outrages aux bonnes mœurs ayant paru dans le Bulletin d'Information antipronographiques de 1927 à 1932*, Fédération française des sociétés contre l'immoralité publique, Bordeaux, 1932.

POURESY E., *Souvenirs de vingt-cinq années de lutte contre l'immoralité publique*, Bordeaux, 1928.

SELLIER H., « Introduction » , *Les scandales de la prostitution réglementée*, L'union Temporaire, Paris, 1938.

*Société générale de protestation contre la licence des rues, Assemblée générale, Comptendu*, Société anonyme de publications périodiques, Paris, 1892.

STROHL H., *Une expérience décisive : L'abolition de la réglementation de la prostitution à Colmar*, Edition du « Relèvement social », Bordeaux, 1925.

## Sources médicales

BAYET A., *La lutte mondiale contre le péril vénérien*, Union Mondiale contre le Péril Vénérien, Genève, 1923.

BIZARD L (Dr), *Souvenirs d'un médecin des prisons de Paris*, Grasset, Paris, 1925.

BIZARD L (Dr), *La vie des filles*, Grasset, Paris, 1934.

BIZARD L (Dr), *Le péril vénérien. Influence néfaste des maladies vénériennes, blennorragiques et syphilis sur la race (dépopulation et déchéance de la race)*, Grasset, Paris, 1936

CAVAILLON A, *L'armement vénérien en France*, Paris, 1934.

LEVY-BING, GERBAY, PHILIPPEAU M.-G.-H., *Premiers Essais de thérapeutique bismuthique*, Paris, 1922.

SICARD DE PLAUZOLES J., « L'avenir et la préservation de la race : l'eugénique », *La prophylaxie antivénérienne*, n° 4, avril 1932.

SICARD DE PLAUZOLES J., « *La vie sexuelle. L'avenir de la race* », *Le sens de la vie. Questions d'hygiène sociale*, Edition médicale, Paris, 1929.

SICARD DE PLAUZOLES J., *La police des mœurs et la santé publique : rapport présenté à la Conférence de Lugano le 21 septembre 1907*, Secrétariat général de la Fédération, Genève, 1907.

SICARD DE PLAUZOLES J., *Pour le salut de la race. Éducation sexuelle. Génération consciente*, Éditions médicales, Paris, 1931.

## Divers

BEBEL A., *La femme et le socialisme*, 1891, [en ligne] <http://www.contre-informations.fr/classiques/clas2/bebel1.pdf>.

BUREAU P., *L'indiscipline des mœurs*, Bloud & Gay, Paris, 1920.

DROUIN H., *La Vénus des Carrefours*, Gallimard, Paris, 1930.

FRAPPA J.-J., *Enquête sur la prostitution*, Flammarion, Paris, 1937.

LOMBROSO C., *L'homme criminel, criminel né-fou moral-épileptique, Etude anthropologique et médico-légale*, Félix Alcan, Paris, 1887

LOMBROSO C., *La femme criminelle et la prostituée*, Jérôme Millon, Paris, 1991.

MARGUERITTE V., *Prostituée*, Flammarion, Paris, 1920.



MERLET J., *Vénus et Mercure*, La Vie Moderne, Paris, 1930.

PARENT-DUCHATELET A., *De la prostitution dans la ville de Paris : considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Baillière, Paris, 1857.

PELLETIER M., *De la prostitution, l'anarchie*, Paris, 1928.

PINARD A., *A la jeunesse, pour l'avenir de la race*, L. P. V., Paris, 1919.

RIVIERE L. , *Mendiants et vagabonds*, Bibliothèque d'économie sociale, Paris, 1902.

## Articles de presse

« Jeunes parisiennes prenez garde ! », *La Presse*, 31 juillet 1923.

« l'arrêté des petits bars », *Le réveil du Nord*, 12 mars 1914.

« La lutte contre la prostitution. Ce que fut l'œuvre de la municipalité actuelle », *Le Réveil du Nord*, 4 janvier 1928.

« La réglementation de la Prostitution », *Journal de Pontarlier. Feuille Politique, Littéraire, Agricole et Industrielle*, 63<sup>e</sup> année, n° 13, dimanche 31 mars 1912.

« La traite des blanches à Bruxelles », *L'Œuvre*, 31 juillet 1923.

« Réglementation de la prostitution et Traite des Blanches », *Revue municipale de Lille*, février 1926.

« Tristes individus et triste commerce », *L'Est Républicain*, 31 juillet 1923.

« Une affaire de traite des blanches », *Le Petit Parisien*, 31 juillet 1923.

*L'Aurore*, 6 février 1901.

*La Dépêche*, 20 janvier 1928.

*La Ligue-Informations, feuille quotidienne d'informations de la Ligue des droits de l'Homme*, 2<sup>e</sup> année, n° 67.

« Le saint-Lazare lillois », *Le grand écho du Nord*, 26 novembre 1932

*Le Jura socialiste. Fédéraliste révolutionnaire*, Seizième année, 3<sup>e</sup> série, n° 12, samedi 19 mars 1910.

*Le Relèvement social. Revue de Morale et d'Action sociales*, octobre 1925, février 1926, juillet 1930.

MOSSE P., « La lutte contre la prostitution », *Les cahiers des droits de l'Homme*, 10 octobre 1931.

Rapport présenté par M. Sicard de Plauzoles au Comité central, *Les cahiers des droits de l'Homme*, 30 avril 1928.

*Revue du patronage et des institutions préventives*, 1893,  
[http://data.decalog.net/enap1/liens/1893/1893\\_0044.pd](http://data.decalog.net/enap1/liens/1893/1893_0044.pd)

## SOURCES ARCHIVISTIQUES

### Archives nationales

Série F : Versement des ministères et des administrations qui en dépendent.

F7 : Sûreté nationale (1885-1944).

F7/14853 à 14862 : Traite de femmes. (1908-1940).

F7/14853 Traite des femmes. Maison de tolérance en France et à l'étranger. Souteneurs français expulsés d'Argentine. Listes des établissements et des souteneurs (1912-1914).

F7/14854 Trafiquants professionnels signalés aux ports par notices spéciales : notices individuelles (1912-1925)-circulaires (1916-1940).

F7/14855 Souteneurs, incitation de mineures à la débauche, agences de placement, maison de tolérance, surveillance des cafés, hotels et établissements suspects, trafic de femmes : circulaires-correspondance-notes de renseignement (1908-1921).

F7/14856 Souteneurs, incitation de mineures à la débauche, agences de placement, maison de tolérance, surveillance des cafés, hotels et établissements suspects, trafic de femmes : circulaires-correspondance-notes de renseignement (1921-1937).

F7/14857 Traite des femmes : dossier individuel-dossiers d'affaires.

F7/14858 Traite de femmes : Afrique du Nord à Angleterre.

F7/14859 Traite de femmes : Argentine.

F7/14860 Traite de femmes : Australie à Cuba.

F7/14862 Traite de femmes : Inde à USA.

### Archives départementales du Nord

Série J : Archives des hôpitaux.

96 J 2659 (2) : Dispensaire religieux filles publiques syphilitiques avant 1919.

96 J 2235 : Filles publiques syphilitiques 1850-1940.

Série M : Administration générale, économie.

- M 149/58 Ligue de moralité publique.
- M 208/107 : Prostitution Police des mœurs (1927-1935), Affaires diverses 1904-1920, Moralité publique. Rapports-instructions 1929-1933, répression de la prostitution clandestine (1913-1914).
- M 229/37 : Maladies vénériennes prostitution (1917-1939).
- M 229/38 Service de Traitement des détenus vénériens.
- M 229/39 Service de Traitement des vénériens (Cambrai, Fourmies, Hautmont, Lille).
- M 229/40 Services de Traitement des vénériens (Maubeuge, Merville, Monceau Saint Vaast Aulnoye, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes).

Série U : Justice.

2U : Fonds de la Cour d'Appel de Douai.

2U1 : Fonds de la Cour d'Assises.

- 2 U1/444 à 2 U1/459 : minutes des arrêts criminels.
- 2 U1/493 : dossier de procédure, 1921 Valenciennes, homicide.
- 2 U1-659: dossier de procédure.
- 2 U1-510 : dossier de procédure, homicide.

2U2 : Fonds de la Cour d'Appel.

- 2 U2/418 à 471 : minutes des arrêts correctionnels de la CA de Douai.
- 2 U2 526 : dossier de procédure, emploi habituelle de femmes à la débauche.

3U : Fonds des tribunaux de première instance.

3U1 : Fond du tribunal de première instance d'Avesnes.

- 3 U1/ 1410 : Dossier de procédure. Prostitution. Proxénétisme (1923-1939).

3U2 : Fond du tribunal de première instance de Cambrai.

- 3 U2/465 : Dossiers de procédure prostitution, proxénétisme (1932-1939).

## **Archives départementales du Pas-de-Calais**

Série H : Archives hospitalières déposées (1197-1968).

Sous-série Q : Population (malades hospitalisés).

- H /Q/7 : état nominatif annuels des civils et filles vénériennes hospitalisées.

Série M : Administration générale et économie.

1M : Administration générale du département (fonds du cabinet du préfet).

M 1509 : répression de la prostitution clandestine.

M 1820 : interdits de séjour.

M 1821 : interdits de séjour.

M 1822 : interdits de séjour.

2 M : Personnel de la préfecture.

M 2035 : interdits de séjour.

M 2036 : interdits de séjour.

M 2037 : interdits de séjour.

M 2038 : interdits de séjour.

4 M : Police.

M 4409 : filles publiques.

5 M : Santé publique et hygiène.

M 5668/1 : prostitution.

*Auchel-Barlin-Béthune-Billy-Montigny-Bruay-Bully-Calonne Ricouart-Carvin-Estevelles- Fouquières-lès-Lens - Haillicourt-Harnes- Hénin-Lietard.*

M 5668/2 : maison de tolérance.

*Marles-les Mines, Montigny en Gohelle, Méricourt sur lens, re Montigny en Gohelle, Loos en Gohelle, Loison-sous Lens, Fouquières-lès-Lens, Nœux-les-Mines, Sallaumines, Vendin-le-Vieil, Verquin, Wingles, Aire-sur-la-Lys.*

M 5668/3 : maison de tolérance.

*Avion, Arras, Calais, Boulogne sur mer, Berck-Touquet, Saint-Omer, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle.*

M 5669 : prostitution, affaires diverses (1916-1935).

M 5670 : Lutte antivénérienne divers- Rapport des inspecteurs de police départementale des mœurs.

M 5671 : statistiques lutte antivénérienne (1938-1945).

6M : Population, affaires économiques, statistiques.

M 6716 : interdits de séjour.

Série U : Justice.

3U : Tribunaux de première instance.

3U1 : Arras.

3U1/1135 à 1139.

3 U1/1645 à 3U1/1686.

3U1/1755: dossier de procédure, excitation de mineure à la débauche, 1936.

3U1/1756: dossier de procédure, enlèvement de mineure.

3U1/1821: dossier de procédure, excitation de mineure à la débauche et emploi habituel de femmes à la débauche.

3U1/1822.

3 U3 : Boulogne.

3 U3/1496 à 3U3/1532.

3 U3/1603: dossier de procédure, excitation à la débauche, Calais, 1937.

3U3/1604 : dossier de procédure, excitation à la débauche, emploi de femmes de débauche dans un débit de boisson, embauchage en vue de la débauche, 1938.

Série Z : Archives des sous-préfectures du département.

1Z : Sous-préfecture de Béthune.

1Z/148 : police de la sureté 1919-1920.

1 Z/153 : statistiques sanitaires.

1Z/184 : statistiques sanitaires.

1Z/193: statistiques sanitaires.

1Z/210 : rapports de police.

1Z/211: rapports de police.

1Z/215: rapports de police.

1Z/216: rapports de police.

1Z/217 : rapports de police.

1Z/218 : rapports de police.

12/219 : rapports de police.

1Z/294 : rapports de police.

1Z/443: Police sanitaire de Béthune.

1Z/456: statistiques sanitaires.

1Z/491: statistiques sanitaires.

1 Z 723 : prostitution pendant la deuxième guerre mondiale.

1Z/809 : renseignements confidentiels.

1Z/822 : renseignements confidentiels.

1Z/850: statistiques sanitaires.

2Z : Sous-préfecture de Boulogne.

2Z/8 : rapports de la sûreté.

2Z/216 : Correspondance avec les communes relatives à la surveillance de prostitution-avortements-traite des blanches et attentats aux mœurs (1915-1940).

2Z/217 : rapport de police sur la situation économique 1919-1931.

2Z/219 : Rapports mensuels des commissaires spéciaux.

2Z/26 (4) : Commissariat de Boulogne. Rapport de police journalier.

2Z/29 : Rapports de la sûreté.

2Z/29 (3) : Commissariat de Boulogne. Rapport de police journalier.

2Z/30 : Rapports de la sûreté.

2Z/31 : Rapports de la sûreté.

2Z/5 : Affaires judiciaires à Boulogne, tableaux récapitulatifs.

2Z/6 : Affaires judiciaires à Boulogne, tableaux récapitulatifs.

2Z/62 : état sanitaire.

3Z : Sous-préfecture de Montreuil.

3Z/542 : état sanitaire.

4Z : Sous-préfecture de Saint-Omer.

4 Z/559 : état sanitaire.

4 Z/726 : maladies vénériennes.

4Z/727: maladies vénériennes.

4Z/728: maladies vénériennes.

4Z/729: maladies vénériennes.

4Z/730: maladies vénériennes.

4Z/731: maladies vénériennes.

4Z/732: maladies vénériennes.

4Z/733: maladies vénériennes.

4Z/734: maladies vénériennes.

4Z/789 rapports de la sûreté.

4Z/790 : dossier de commissaires à Saint-Omer.

4Z/793 : enquêtes administratives.

## **Archives municipales de Lille**

Série I : Police. Hygiène publique. Justice.

Série 1I : police locale.

1 I 1/551 : police-services spéciaux 1918-1947.

1I1 Rapport journalier de police de 1918 à 1936.

1I1/1 bis à 8 : Relevé des infractions de janvier à août 1 939 : racolage, visite sanitaire, ivresse, tenancière de maison de tolérance pour réception de mineur client.

1 I 1 /564 : police-organisation : enquête auprès des grandes villes-rapports correspondance-documents-1928.

1 I 4/11 : débit de boissons : réglementation-enquête auprès d'autres villes-correspondance.

1I6/10 Maison de tolérance.-autorisation : arrêtés, correspondance.

1I6 / 13 Suppression de la réglementation officielle de la prostitution-documentation. (Etude M. Coissard, chef de la police de sûreté).

Série 3I : justice.

3 I1/1 : ouvrages juridiques abolitionnistes.

## **Archives municipales de Roubaix**

Série D : Administration générale de la commune.

D 11 db 12 : Arrêtés municipaux à soumettre au visa de M. Le Maire du 28 mai 1923 au 7 janvier 1930.

Série I : Police. Hygiène publique. Justice.

Sous-série I I : police locale.

IIFd : Fermeture des débits de boissons.

IIFe : excitation des mineurs à la débauche.

I1Ka (59) : Prostitution (1919-1939).

I 1 Kb : Filles publiques (1919-1920).

I 1 K ca : Maisons de tolérance Arrêtés 1915-1937.

I 1 K cb : Refus d'autorisation 1936-1937.

Sous série I III : Justice.

I III db : Délivrance de certificats de vie, de résidence et de bonne vie et mœurs.

I III e (66) : Assistance Judiciaire.

I III f 66 : Notification de jugements et condamnations.

I III g : Réhabilitation, enquête, avis, jugement.

Sous-série I V : Hygiène publique et salubrité.

I V f 79 : Prophylaxie des maladies vénériennes.

## **Archives municipales de Douai**

Série D : Administration générale de la commune.

Sous-série 1D : Conseil municipal.

1 D 96 Registre des délibérations 1935 : Contrôle sanitaire de la prostitution.

Série J : police, hygiène publique, justice.

Sous-série 1J : police locale.

1 J 351 : Rapport de police 1919-1920.

1 J 147 : Maison de tolérance 1921-1927.

1J152 : Maison de tolérance 1928-1945.

1J 160 : Prostitution.

Sous-série 5J : hygiène publique et salubrité.

5 J 119 Maladies contagieuses-statistiques sanitaires 1925-1935.

5J 120 Maladies contagieuses statistiques sanitaires 1936-1949.

## **Archives municipales de Dunkerque**

Série D : Administration générale de la commune.

Sous-série 2D : Actes de l'administration municipale : arrêtés du maire, correspondance du maire.

2D11.

2D 23.



2D26.  
2D27.  
2D28.  
2D29.  
2D30.  
2D31.  
2D274.  
2D247.

Série H : Affaires militaires.

4H : Mesures d'exception et faits de guerre dont 1<sup>ère</sup> Guerre mondiale 1914-1918.

Série J : police, hygiène publique, justice.

Sous série 1J : Police locale (dont rapports de police).

1J24.  
1J29.  
1J64.

Sous-série 5J : Hygiène publique et salubrité.

5J21.  
5J24.

# BIBLIOGRAPHIE

## Ouvrages généraux

ALLINNE J.-P., *Gouverner le crime : les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI<sup>e</sup>, Tome 1, L'ordre des notables 1789-1920*, L'Harmattan, Paris, 2003.

ALLINNE J.-P., *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle, Tome 2, Le temps des doutes 1920-2004*, L'Harmattan, Paris, 2004.

ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., (dir), *Dictionnaire historique des juristes français, XIII<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris, 2007.

ARNAUD P., *Le militaire, l'écolier, le gymnaste : naissance de l'éducation physique en France : 1869-1889*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1991.

BACQUE M.-H., BIEWENER C., *L'empowerment, une pratique émancipatrice*, La Découverte, Paris, 2013.

BARD C., *Le féminisme au-delà des idées reçues*, Le Cavalier bleu, Paris, 2012.

BARD C., *Les Filles de Marianne. Histoire des féminismes. 1914-1940*, Fayard, Paris, 1995.

BARD C., *Les insoumises. La révolution féministe*, Le Monde, Collection Les Rebelles, Paris, 2013.

BARD C., (dir.), *Un siècle d'antiféminisme*, Fayard, Paris, 1999.

BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M., PETIT J.-G. (dir), *Femmes et justice pénale XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, PUR, Rennes, 2002.

BEAUTHIER R., *Le secret intérieur des ménages et les regards de la justice : Les relations personnelles entre époux en Belgique et en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Emile Bruylant, Bruxelles, 2009.

BEAUTHIER R., *Pas ce soir chéri(e) ? : une histoire de la sexualité*, Racine Lannoo, Bruxelles, 2011.

BEAUVOIR (de) S., *Le deuxième sexe*, tome 1, Gallimard, Paris, 1949.

BECKER J.-J., BERSTEIN S., *Victoire et frustrations 1914-1929*, Seuil, 1990.

BELAVAL P., BELOUET E., BETHOUART B. (dir.), *Chrétiens et ouvriers en France de la fin des années 1930 au début des années 1970*, Edition de l'Atelier, Paris, 2001.

- BENSOUSSAN D., *Combats pour une Bretagne catholique et rurale. Les droites bretonnes dans l'entre-deux-guerres*, Fayard, Paris, 2006.
- BERLAND A., TOUROUDE G., *Ludovic Trarieux (1840-1904), Fondateur de la ligue française des droits de l'homme et du citoyen*, Sepulchre, Paris, 1990.
- BERLIERE J.-M., *La police des mœurs sous la III<sup>e</sup> République*, Seuil, Paris, 1992.
- BERMOND D., *L'affaire Salengro : quand la calomnie tue*, Larousse, Paris, 2011.
- BLANCHARD V., REVENIN R., YVOREL J.-J. (dir.), *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Autrement, Paris, 2010.
- BONINCHI M., *Vichy et l'ordre moral*, PUF, Paris, 2005.
- BORILLO D., *Homosexualité et droit*, PUF, Paris, 1998.
- BRAS-CHOPARD A., MOSSUZ-LAVAU J. (dir.), *Les Femmes et la politique*, L'Harmattan, Paris, 1997.
- CARDI C., PRUVOST G., *Penser la violence des femmes*, La découverte, Paris, 2012.
- CARIO R., *Femmes et criminelles*, Toulouse, Erès, 1992.
- CARON J.-C., STORA-LAMARRE A., YVOREL J.-J. (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2008.
- CHAUVAUD F., MALANDAIN G., *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2009.
- DANET J., *Discours Juridique et Perversions Sexuelles (XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles)*, Centre de Recherche Politique, Université de Nantes, Volume 6, 1977.
- DARSONVILLE A., LEONHARD J., *La loi pénale et le sexe*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 2015.
- DAVIDSON A., HALL L.-A (dir.), *Sex, Sin and Suffering: Venereal Disease and European Society since 1870*, Routledge, New York, 2003.
- DEBUYST C., DIGNEFFE F., PIRES A.-P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, tome 2 « la rationalité pénale et la naissance de la criminologie »*, Bruxelles, Larcier, 1998.
- DEMARS-SION V., *Femmes séduites et abandonnées au 18<sup>e</sup> siècle*, Ester, l'Espace juridique, Histoire judiciaire, Lille, 1991.
- DU REAU E., *L'Idée d'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, Éditions Complexe, Bruxelles, 1996.

DUBY G., PERROT M., ZEMON DAVIS N., FARGE A. (dir.) , *Histoire des femmes en Occident*, tome 3 : *XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Académique Perrin Editions, « Tempus », Paris, 2002.

FABRE R., *Francis de Pressensé et la défense des droits de l'homme. Un intellectuel au combat*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2004.

FATH S., *Une autre manière d'être chrétien en France. Socio-histoire de l'implantation baptiste (1850-1950)*, Labor et Fides, Paris, 2001.

FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité, La volonté de savoir*, Tome 1, Gallimard, Paris, 1994.

FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité, L'usage des plaisirs*, Tome 2, Gallimard, Paris, 1997.

FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité, Le souci de soi*, Tome 3, Gallimard, Paris, 1994.

FOURNIER P., MAZELLA S. (dir.), *Marseille, entre ville et ports. Les destins de la rue de la République*, La Découverte « Recherches », Paris, 2004.

GIET S. (dir.), *La légitimité culturelle en questions*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2004.

GUBIN E, JACQUES C., ROCHEFORT F., STUDER B., THEBAUD F., ZANCARINI-FOURNEL M., *Le Siècle des féminismes*, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, Paris, 2004.

GUERRAND R.-H., MOISSINAC C., *Henri Sellier, urbaniste et réformateur social*, La découverte, Paris, 2005.

HENETTE-VAUCHEZ S., ROMAN D., *Ce que le genre fait au droit*, Dalloz, Paris, 2013.

HENRY P., *Cent cinquante ans d'administration provinciale, 1800-1950*, Nouvelles éditions latines, Paris, 1950.

IACUB M., *Par le trou de la serrure, Une histoire de la pudeur publique (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Fayard, Paris, 2008.

INSTITORIS H., SPRENGER J., *Le marteau des sorcières*, présentation et traduction par DANET A., Plon, Paris, 1973.

JEAN-NOEL L., *L'invention du jeune enfant au XIX<sup>e</sup> siècle, de la salle d'asile à l'école maternelle*, Belin, Histoire et société- Temps présents, Paris, 1997.

KAPPELI A.-M., *Sublime croisade-éthique et politique du féminisme protestant, 1875-1928*, Editions Zoé, Carouge, 1990.

KLEJMAN L., ROCHEFORT F., *L'Égalité en marche*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques-Des Femmes, Paris, 1989.

LATTE J.-A., *La gymnastique-Nouvelle encyclopédie des sports*, Vigot Frères, Paris, 1948.

LEBEL E. (dir.), « Le féminisme : une question de valeur(s) », dans *Recherches féministes*, vol. 21, n° 2, 2008.

LEUWERS H., *Un juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Artois Presse Université, Arras, 1996.

LOCHAK D., *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, PUF, "Les voies du droit", Paris, 2010.

MARTEL F., *De la culture en Amérique*, Paris, Gallimard, 2006.

MARTIN-ROSSET F., *L'itinéraire politique drômois de Marius Moutet*, l'Ours, Paris, 2012.

OCCRE E., *Lens 1914-1918 : la guerre, l'invasion, l'occupation allemande, les destructions*, Beauchesne, Paris, 1919.

PERROT M., DUBY G., *Histoire des femmes en Occident* (5 volumes), Perrin, Paris, 1992.

PERROT M., *Les Femmes ou les silences de l'Histoire*, Flammarion, Paris, 1998.

PICHARD M., ROMAN D., HENETTE-VAUCHEZ S., *La loi et le genre*, CNRS ed, Paris, 2014.

SABATIER E., *Madame Jules Siegfried 1848-1922*, Privas, Bordeaux, 1924.

SAUNIER E. (dir), *Encyclopédie de la franc-maçonnerie*, La pochotèque, Paris, 2000.

SOHN A.-M., *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien*, Aubier, Paris, 1996.

REVENIN R., *Homosexualité et prostitution masculines à Paris (1870-1918)*, L'Harmattan, Paris, 2005.

RIOT-SARCEY M. (dir.), *De la différence des sexes. Le genre en histoire*, Larousse, 2010.

RIOUX J.-P., *La révolution industrielle 1780-1880*, Points Histoire, Paris, 1989.

RIPA Y., *Les femmes actrices de l'Histoire. France, 1789-1945*, SEDES, Campus/Histoire, 1999.

ROLLET C., *La politique à l'égard de la petite enfance sous la III<sup>e</sup> République*, Institut national d'études démographiques : Presses universitaires de France, cahier n° 127, Paris, 1990.

SCHNEIDER WILLIAM H., « L'eugénisme en France : le tournant des années trente », *Sciences sociales et santé*, volume 4, n°3-4, 1986.

SPENCER C., *Histoire de l'homosexualité. De l'Antiquité à nos jours*, Le Pré aux Clercs, Agora, Pocket, Paris, 1998.

STORA-LAMARRE A. (dir.), *La cité charnelle du droit*, Presse Universitaire de Besançon, 2002.

STORA-LAMARRE A., *L'enfer de la III<sup>e</sup> République. Censeurs et pornographes (1881-1914)*, Imago, 1990.

TETARD F., DUMAS C., *Filles de justice. Du Bon-Pasteur à l'Education surveillée (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Beauchesnes-ENPJJ, 2009.

THEBEAUD F., *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, ENS éditions, Lyon, 2007.

TRENARD L. (dir), *Histoire des Pays-Bas Français, Flandre, Artois, Hainaut, Boulonnais*, Cambrésis, Privat, Toulouse, 1972, p. 467.

TRENARD L. (dir), *Histoire d'une métropole, Lille-Roubaix- Tourcoing, Toulouse*, Privat, 1977.

VISSE J.-P., *La Presse du Nord et du Pas-de-Calais au temps de l'Echo du Nord*, Editions du Septentrion, Lille, 2004.

WIEVIORKA A., *Justin Godart un homme dans son siècle, 1871-1956*, Le Cerf, Paris, 2004.

WOJCIECHOWSKI J.-B., *Hygiène mentale et hygiène sociale : contribution à l'histoire de l'hygiénisme*, tome II, e-books, ISBN : 2-7384-5032, 1998.

ZANCARINI-FOURNEL M., *Différence des sexes et protection sociale, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Presses universitaires de Vincennes, Paris, 1995.

ZANCARINI-FOURNEL M., *Histoire des femmes en France : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2005.

ZANCARINI-FOURNEL M., *Le genre du sport*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2006.

ZOLA E., *Germinal*, Gallimard, Folio classique, Paris, 1999.

## Ouvrages sur la prostitution

ALLENDER R., *Prostitution citadine. L'exemple de Douai*, Sutton, Saint-Avertin, 2002.

ALONZO P., ANGELOFF T. (dir), « Prostitution : marchés, organisation, mobilisation », *Travail, Genre et Sociétés* n° 10, e-book ISBN : 2-7475-4887-2, novembre 2003.

BENABOU E.-M, *La Prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Perrin, Paris, 1987.

BESNARD T., *Les prostituées à la Salpêtrière et dans le discours médical, 1850-1914 : une folle débauche*, L'Harmattan, Paris, 2010.

BRAEUNER G., DURAND de BOUSINGEN D., EICHENLAUB J.-L. *et al.*, *De la prostitution en Alsace Histoire et Anecdotes*, Le verger, Aubenas, 1987.

CHAUMONT J.-M., *Le mythe de la traite des blanches, Enquête sur la fabrication d'un fléau*, La découverte, Paris, 2009.

CORBIN A., *Les filles de noce, Misère sexuelle et prostitution aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Aubier, collection historique, Paris, 1978.

COUSSEE B., *Petite histoire de la prostitution lilloise*, COUSSEE, Lille 1995.

CROUBOIS C., *La prostitution en Touraine à l'époque des maisons closes (1920-1946)*, CLD, Paris, 1999.

HARDY M.-S., *De la morale au moral ou l'histoire des BMC, 1914-2004*, Panazol, Lavauzelle, 2004, p. 363.

HENRIOT C., *Belles de Shanghai, Prostitution et sexualité en Chine aux XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNRS éditions, 1997.

MACHIELS C., PIERRE E. (dir), « La prostitution des mineur(e)s au XX<sup>e</sup> siècle, Pratiques, action judiciaire et réponses sociales », dans *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière - Le temps de l'histoire*, n° 10, octobre 2008.

MAJERUS B., *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2008.

MATHIEU L., *La condition prostituée*, Textuel, coll. « la discorde », Paris, 2007.

MATHIEU L., *La fin du tapin. Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, François Bourin, Lormont, 2014.

MATHIEU L., *Sociologie de la prostitution*, La découverte, Repères, Paris, 2015.

MAUGERE A., *Les politiques de la prostitution. Du Moyen Age au XXI<sup>e</sup> siècle*,

Dalloz, Paris, 2009.

MENSAH M.-N., THIBOUTOT C., TOUPIN L., *Luttes XXX. Inspirations du mouvement des travailleuses du sexe*, Montréal, Remue-Ménage, 2011.

OUVRARD L., *La prostitution. Analyse juridique et choix de politique criminelle*, L'Harmattan, Paris, 2000.

PARENT-DUCHATELET A., *La Prostitution à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, texte présenté et annoté par Alain CORBIN, Seuil, Paris, 1981.

PRYEN S., *Stigmate et métier : une approche sociologique de la prostitution de rue*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 1999.

ROMI, *Maisons closes*, tome II, Albin Michel, Paris, 1965.

ROSSIAUD J., *La prostitution médiévale*, Flammarion, Paris, 1992

ROSSIAUD J., *Amours vénales : La prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Aubier, Paris, 2010.

SOLE J., *L'Âge d'or de la prostitution de 1870 à nos jours*, Plon, Paris, 1993.

TERMEAU J., *Maisons closes de province*, Cénomane, Mayenne, 1986.

VINCINEAU M., *Proxénétisme, débauche ou prostitution depuis 1810*, Bruylant, Bruxelles, 2006.

WALD LASOWSKI P., *La maison Maupassant*, Gallimard, collection l'un et l'autre, Paris, 2009.

WALD LASOWSKI P., *Syphilis – Essai sur la littérature française du XIX<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Paris, 1982.

WALD LASOWSKI P., *Les romanciers libertins du XVIII<sup>e</sup>*, La Pléiade, Paris, 2000.

WILLEMIN V., *La Mondaine, Histoire et Archives de la police des mœurs*, Hoëbeke, Paris, 2009.

## **Thèses, mémoires**

AMOURETTE C., *Prostitution et proxénétisme depuis 1946*, thèse de doctorat en droit, Université Montpellier 1, 2003.

BAUDRY S., *Du parent indigne au bon parent : maltraitance et déchéance paternelle dans l'arrondissement de Rennes (1889-1929)*, mémoire de maîtrise en histoire, Université de Rennes 2, 2004.



CASADO A., *La prostitution en droit français. Etude droit privé*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 1, 11 décembre 2013.

CIMA C., *La prostitution à Cannes dans l'entre-deux guerres*, n. d., <https://www.departement06.fr/documents/Import/decouvrir-les-am/tr184-lapros.pdf>

DARD S., *L'Union temporaire contre la prostitution réglementée et la traite des femmes (1926-1946)*, mémoire de maîtrise en histoire, Université Paris I, 1992.

DEMESLAY I., *Des parents déchus : étude juridique et judiciaire*, thèse de doctorat en droit privé, Université de Nantes, 1995.

DEMUNCK J.-L., *La prostitution et le monde prostituées à Dunkerque au XIX<sup>e</sup> siècle (1848-1914) : réglementation, assistance sanitaire, contrôle et répression policière*, mémoire de maîtrise en histoire, Université de Boulogne-sur-Mer, 1994.

DUFFULER-VIALLE H., *La prostitution tolérée à Dunkerque entre 1914 et 1940*, mémoire de Master 2 Recherche en histoire du droit, Université Lille 2, 2008.

GONZALES-QUIJANO L., *Filles publiques et femmes galantes. Des sexualités légitimes et illégitimes à l'intérieur des espaces sociaux et géographiques parisiens (1851-1914)*, thèse de doctorat en histoire, EHESS et Università degli Studi di Napoli « L'Orientale », 2012.

LELEU A., *La prostitution à Lille deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et sa gestion par la police au travers des maisons de tolérance*, mémoire de maîtrise en histoire, Lille 3, 2001.

LESCOFFIT C., *Les Féminismes, les femmes et la Ligue des droits de l'Homme entre 1914 et 1940*, mémoire de maîtrise en histoire, Université d'Evry-Val d'Essonne, 2005.

MOISSON D., *La déchéance de la puissance paternelle (Genèse de la protection de l'enfance 1881-1912)*, mémoire de maîtrise en histoire, Université Paris 10 Nanterre, 1997.

MOULON A., *Le conseil national des femmes françaises 1944-1981*, mémoire de maîtrise en histoire, Université d'Angers, 2003.

OLIVIER C., *Les femmes de "mauvaise vie" dans la France de la Révolution Nationale (1940-1944) : l'exemple des régions de Poitiers et de Limoges*, thèse de doctorat en histoire, Université de Poitiers, 2002.

OTIS-COUR L., *La prostitution en Languedoc et dans la vallée du Rhône, du 12<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat en histoire du droit, Université Montpellier 1, 1988.

TAMAGNE F., *Recherches sur l'homosexualité dans la France, l'Angleterre et*

*l'Allemagne du début des années vingt à la fin des années trente à partir des sources partisans, policières, judiciaires, médicales et littéraires*, Thèse, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 1997.

TARAUD C., *Prostitution et colonisation : Algérie, Tunisie, Maroc, 1830-1960*, thèse de doctorat en histoire, Université Paris 1, Payot, Paris, 2003.

TRACOL-HUYNH I., *Entre ordre colonial et santé publique, la santé publique au Tonkin de 1885 à 1954*, thèse de doctorat en histoire, Université Lumière Lyon 2, 2013.

VIALLE F., *Prostituées et militaires dans le nord entre 1789 et 1815*, Mémoire d'histoire contemporaine en Master I., Université Lille 3, 2011.

## Articles

ALLAIX M., « Un texte précurseur de l'ordonnance de 1945 : la proposition Campinchi (1937) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Numéro 1 | 1998.

ARBORIO A.-M., « Bars et meublés, ou la prostitution privée de rue (début du XX<sup>e</sup> siècle) », dans FOURNIER P., MAZELLA S. (dir.), *Marseille, entre ville et ports. Les destins de la rue de la République*, La Découverte « Recherches », Paris, 2004.

BARD C., « Les femmes et le pouvoir politique dans la France de l'entre-deux-guerres », dans LE BRAS-CHOPARD A., MOSSUZ-LAVAU J. (dir.), *Les Femmes et la politique*, Paris, L'Harmattan, 1997.

BENHAMOU-PANETTA A., « Cécile Brunshwicg et Louise Weiss, Deux femmes exceptionnelles », *Société d'Histoire du radicalisme*, Paris, 2001.

BERLIERE J.-M., « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la police, <http://criminocorpus.revues.org/259> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.259

BLANCHARD V., « Les filles perdues sont-elles amendables ? Les mineures prostituées devant le tribunal pour enfants de la Seine dans les années 1950 » dans MACHIELS C., PIERRE E. (dir.), *La prostitution des mineur(e)s au XX<sup>e</sup> siècle, Pratiques, action judiciaire et réponses sociales*, *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière le temps de l'histoire*, n° 10, octobre 2008.

BLUM F., « Prostitution(s). Construction et deconstruction d'un objet historiographique. Essai bibliographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°198, Le Seuil, Paris, 2013.

BOURQUIN J., « René Bérenger et la loi de 1898 », *Revue d'histoire de l'enfance*

« irrégulière », Numéro 2 | 1999.

BRAEUNER G., « Prostitution et misère à Colmar à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », dans BRAEUNER G., DURAND DE BOUSINGEN D., EICHENLAUB J.-L. *et al.*, *De la prostitution en Alsace Histoire et Anecdotes*, Le verger, Aubenas, 1987.

CALLEDE J.-P., « Charles Cazalet (1858-1933), patrons bordelais, Philanthropie, réseaux d'action sociale et modernisation de la vie locale », *Bulletin d'Histoire de la Sécurité Sociale*, n° 40, Paris, 2001.

CARON J.-C., « Maria Deraismes », Ève dans l'humanité, *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle* [En ligne], 37 | 2008, mis en ligne le 01 décembre 2008, consulté le 07 janvier 2013. URL : <http://rh19.revues.org/3536>

CAUDRON J.-M., « La lanterne rouge », *Jadis en Cambrais*, n° 60, janvier 1995.

CHASSAGNARD-PINET S., NAAB M., *Le genre du droit ou la responsabilité civile à l'épreuve du genre*, L'Harmattan, Paris, juin 2014.

CHASSAIGNE P., « Violences de femmes et violences contre les femmes dans la Grande-Bretagne victorienne », dans BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M., PETIT J.-G. (dir.), *Femmes et justice pénale XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2002.

CHASSAING J.-F., « Vagabondage et histoire du droit pénal. Synthèse sur le problème du vagabondage du Moyen-Âge au XIX<sup>e</sup> siècle », dans AVON-SOLETTI M.-T., *Des vagabonds aux SDF, approches d'une marginalité* [actes du colloque d'histoire du droit de Saint-Etienne, 20 et 21 octobre 2000], Publication de l'Université de Saint-Etienne, Saint-Etienne, 2002.

CONDETTE J.-F., « Les associations générales d'étudiants en France et le politique (1881-1914). », *Carrefours de l'éducation 2/ 2007* (n° 24).

CREPIN T., « Les ligues de moralité entre déclin et renouveau », dans GIET S. (dir.), *La légitimité culturelle en questions*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2004.

DE LUCA BARUSSE V., « Natalisme et hygiénisme en France de 1900 à 1940 : L'exemple de la lutte antivénérienne », *Population*, vol. 64, n° 3 (septembre 2009).

DEMARS-SION V., DUFFULER-VIALLE H. (dir.), « Regards croisés sur la prostitution et la prostituée aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Les Episodiques*, CHJ édition électronique, <http://chj.univ-lille2.fr/les-publications/editions-en-ligne/episodique-regards-croises-sur-la-prostitution/>

DESCAMPS O., « La responsabilité dans le Code civil », *Histoire de la justice 1/ 2009* (n° 19).

DESSERTINE D., MARADAN B., "La loi de 1889 et ces orphelins qui ont le malheur d'avoir des parents » dans *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant*, Chronique Sociale, Lyon, 1992.

DARSONVILLE A., « L'interdit pénal et la prostitution » dans DARSONVILLE A., LEONHARD J., *La loi pénale et le sexe*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 2015.

DARSONVILLE A., « Lutter contre la prostitution sous la contrainte », *Dalloz actualité*, 13 janvier 2014, <http://www.dalloz-actualite.fr/chronique/lutter-contre-prostitution-sous-contrainte#.VaTdrE3vo3E>

DUFFULER-VIALLE H., « L'affaire du crime du “ Lion d'Or ” », *Revue du Nord*, 395, Université Lille 3, février 2012, p. 503-526.

DUFFULER-VIALLE H., « Une approche de la prostitution en histoire du droit sous le prisme des rapports sociaux de sexe », dans DARSONVILLE A., LEONHARD J., *La loi pénale et le sexe*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 2015.

FABRE A.-M., « La Ligue des droits de l'homme et les femmes au début du XX<sup>e</sup> siècle », dans *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2003, n° 72.

GODELIER M., « La sexualité est toujours autre chose qu'elle-même », *Esprit*, mars-avril 2001.

KOEPPEL B., « Prophylaxie sociale, sécurité du citoyen ou la loi du 11 avril 1908 », *Annales de Vaucresson*, n° 24, 1986, p. 148.

LAUNAY F., « Les musiciennes : de la pionnière adulée à la concurrente redoutée », *Travail, genre et sociétés 1/ 2008*, n° 19.

LE NAOUR J.-Y., « Un mouvement antipornographique : la Ligue pour le relèvement de la moralité publique (1883-1946) », *Histoire, économie et société*. 2003, 22<sup>e</sup> année, n° 3.

LE NAOUR J.-Y., « Epouses, marraines et prostituées : le repos du guerrier, entre service social et condamnation morale », *Combats de femmes 1914-1918*, Autrement, Paris, 2004.

LE NAOUR J.-Y., « Sur le front intérieur du péril vénérien (1914-1918) », *Annales de démographie historique 1/ 2002*, n° 103.

LEGLAIVE-PERANI C., « L'Association israélite de protection de la jeune fille et la lutte contre la « traite des blanches » au début du XX<sup>e</sup> siècle » dans MACHIELS C., PIERRE E. (dir.), *La prostitution des mineur(e)s au XX<sup>e</sup> siècle*, *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière, le Temps de l'Histoire*, n° 10, octobre 2008.

LEMAIRE E., « Henri Rollet (1860-1934) et le Patronage de l'enfance et de

l'adolescence », *Bulletin de la Société historique et archéologique du XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris*, n° 7, Paris, 1996.

MACHIELS C., « Protégeons la jeunesse ! Maria Vérone, une avocate féministe face à la prostitution des mineur(e)s (1907-1938), dans MACHIELS C., PIERRE E. (dir.), *La prostitution des mineur(e)s au XX<sup>e</sup> siècle*, *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière, le Temps de l'Histoire*, n° 10, octobre 2008.

MAFFESOLI S.-M., « Le travail sexuel entre non lieu et non droit », *Le sujet dans la cité 2011/1* (n° 2), L'Harmattan, Paris, 2011.

MAILLARD N., *Travail, souffrance et plaisir à travers l'histoire du droit de la prostitution (IV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, L'Harmattan, Paris, 2012.

MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 7, n° 1 | 20036 [En ligne], URL : /index603.html ; DOI : 10.4000/chs.603, Consulté le 02 janvier 2013.

MANSSON SVEN A., « Les clients des prostituées : le cas suédois », *Mouvements 1/2004* (n° 31).

MARTINKUS-ZEMP A., « Européocentrisme et exotisme : l'homme blanc et la femme noire (dans la littérature française de l'entre-deux-guerres) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 13, n° 49, 1973, p. 60-81. [en ligne] [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea\\_0008-0055\\_1973\\_num\\_13\\_49\\_2726](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea_0008-0055_1973_num_13_49_2726), consulté le 24 janvier 2013.

MATTHYS J.-C., « 1845-1945 : Un siècle de prostitution à Lille », dans *La prostitution dans le Nord-Pas-de-Calais, la Revue Prostitution et société*, Supplément au n° 102.

MAUGERE A., « Regards profanes sur la prostitution durant l'entre-deux guerres », dans *Regards croisés sur la prostitution et la prostituée aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Les Episodiques, CHJ édition électronique, <http://chj.univ-lille2.fr/les-publications/editions-en-ligne/episodique-regards-croises-sur-la-prostitution/regards-profanes/>

MENDIAGUE F., « Regards du corps et archaïsmes. L'ordonnancement des déviances par la rééducation du corps », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 9, 2007.

NORTH P., *Les amours tarifés à Strasbourg durant l'entre-deux guerres*, dans BRAEUNER G., DURAND DE BOUSINGEN D., EICHENLAUB J.-L. et al., *De la prostitution en Alsace. Histoire et Anecdotes*, Le verger, Aubenas, 1987.

OFFEN K., « La plus grande féministe de France. Mais qui est donc Mme Avril de Sainte-Croix ? », *Archives du féminisme*, n° 9, décembre 2005, [en ligne]

[http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php3?id\\_article=127](http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php3?id_article=127), consulté le 4 janvier 2013.

OLIVIER C., « Bucoliques et emmurées, les prostituées et le régime de Vichy », *Travail, genre et sociétés*, 2003/2 n° 10, p. 55-68, [en ligne] [https://www.cairn.info/load\\_pdf.php?ID\\_ARTICLE=TGS\\_010](https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=TGS_010) Consulté le 11 décembre 2012.

OLIVIER C., « Préambule : Aspects de la prostitution dans la France de l'Occupation allemande et de la Révolution nationale (1940-1944) », dans ALONZO P., ANGELOFF T. (dir.), *Prostitution : marchés, organisation, mobilisation* dans *Travail, Genre et Sociétés*, n° 10, e-book ISBN : 2-7475-4887-2, novembre 2003.

OPREA D.-A., « Du féminisme (de la troisième vague) et du postmoderne », dans LEBEL E. (dir.), *Le féminisme : une question de valeur(s), Recherches féministes*, vol. 21, n°2, 2008.

PALAU Y., BLONDEL M., « La crise de l'Action française (1926-1929) à travers la correspondance Blondel-Archambault », dans *Mil neuf cent*, n° 13, 1995, Les intellectuels catholiques, [en ligne] : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mcm\\_1146-1225\\_1995\\_num\\_13\\_1\\_1136](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mcm_1146-1225_1995_num_13_1_1136). Consulté le 03 décembre 2012.

PETIT J.-G., « Introduction », dans BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M., PETIT J.-G. (dir.), *Femmes et justice pénale XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2002.

PINON S., « Léon Duguit face à la doctrine constitutionnelle naissante », *Revue du droit public de la science politique en France et à l'étranger*, n° 2 (mars-avril 2010).

POUBANNE V., « Les groupes locaux de l'Union pour le suffrage des femmes (1909-1940) », *Archives du féminisme*, n° 6, décembre 2003, [en ligne] [http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php3?id\\_article=53](http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php3?id_article=53), consulté le 7 janvier 2013.

RAUS R., « L'Homme de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est-il une femme ? », *Clio@themis*, n°3, juillet 2010, <http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-3>.

REBREYEND A.-C., « Sur les traces des pratiques sexuelles des individus "ordinaires" », *Le Mouvement social 2/2004* (n° 207) [en ligne] [www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2004-2-pages-57.htm](http://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2004-2-pages-57.htm)., consulté le 28 juin 2013.

RICOEUR P., « Henri Sellier à Lorient, Le Rappel du Morbihan, 29 octobre

1938 », cité dans un billet de Benoit KERMOAL :  
<http://enklask.hypotheses.org/648>, consulté le 3 janvier 2013.

RIPA Y., « Comment on a aboli les maisons closes », *L'Histoire*, n° 383, janvier 2013.

SCHNAPPER B., « Défense sociale ou protection infantile : la déchéance paternelle d'après la loi du 24 juillet 1889 » dans *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant*, Chronique Sociale, Lyon, 1992.

TAMAGNE F., « Histoire comparée de l'homosexualité en Allemagne, en Angleterre et en France dans l'entre-deux guerres », *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 125, décembre 1998, p.45 [en ligne] :  
[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss\\_03355322\\_1998\\_num\\_125\\_1\\_3273](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss_03355322_1998_num_125_1_3273);

TAMAGNE F., « L'âge d'or de l'homosexualité 1870-1940 », dans ALDRICH R., *Une histoire de l'homosexualité*, Seuil, Paris, 2006.

TOUPINL., « *Les courants de pensée féministe* », 1997, <http://archivesfemmes.cdea.cf.ca/documents/courants0.html#radical>

VIELFAURE P., « La Cour de cassation et le règlementarisme (1800-1946) la jurisprudence de la chambre criminelle relative à l'inscription et aux visites sanitaires imposées aux prostituées » dans LECCA A., VIALLA A. (dir.), *Le risque épidémique, droit, histoire, médecine et pharmacie*, colloque d'Aix en Provence, novembre 2002, Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, Aix-en-Provence, 2003.

VIELFAURE P., « Le médecin et le juriste : regards divergents sur la réglementation de la prostitution en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles » dans *Regards croisés sur la prostitution et la prostituée aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Les Episodiques*, CHJ édition électronique, <http://fr.scribd.com/doc/130513620/4-vielfaure#fullscreen>.

VRIES (de) P., « The Shadow of contagion : Gender, syphilis and the regulation of prostitution in the Netherlands, 1870-1914 », dans DAVIDSON A., HALL L.-A (dir.), *Sex, Sin and Suffering: Venereal Disease and European Society since 1870*, Routledge, New York, 2003.

WALLACH D., « les maladies sexuellement transmissibles : aspects médicaux et socio-historiques », dans *Regards croisés sur la prostitution et la prostituée aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Les Episodiques*, CHJ édition électronique, <http://chj.univ-lille2.fr/les-publications/editions-en-ligne/episodique-regards-croises-sur-la-prostitution/les-maladies/>

WALLACH D., « Une approche historique de la pensée dermatologique », *Revue*

*française de psychosomatique* 2006/1 (n°29), <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-psychosomatique-2006-1.htm>.

WALLACH D., *Les inoculations dans l'histoire des maladies vénériennes*, <http://www.biusante.parisdescartes.fr/sfhd/ecrits/inocul.htm>

YVOREL J.-J., « L'enfant, la puissance paternelle et le juge au XIXe siècle », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 28, 2e trimestre 1997.

YVOREL J.-J., « L'enfermement des mineurs de justice aux XIXe et XXe siècle », dans Actes du colloque *L'enfermement. Soins ? Contrainte ? Education ?*, Nice, Anthéa/Erasm, 2005.

YVOREL J.-J., « Vagabondage des mineurs et politique pénale en France de la Restauration à la République des Ducs », in CARON J.-C., STORA-LAMARRE A., YVOREL J.-J. (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008.

YVOREL J.-J., « Légiférer sur la sexualité de la jeunesse. La loi de 1908 sur la prostitution des mineurs » dans STORA-LAMARRE A., (dir.), *La cité charnelle du droit*, Presse Universitaire de Besançon, 2002.

## **Actes de colloque, cours, conférences**

Actes du colloque national : autour du centenaire de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, *Archives Aquitaines de Recherche Sociale*, n° spécial, 1989/1990.

AVON-SOLETTI M.-T., *Des vagabonds aux SDF, approches d'une marginalité* [actes du colloque d'histoire du droit de Saint-Etienne, 20 et 21 octobre 2000], Publication de l'Université de Saint-Etienne, Saint-Etienne, 2002.

JUTRAS J., *S'unir contre la banalisation de la prostitution - Un défi pour la décennie*, Document produit pour le cours « Théories féministes » lors du séminaire FEM-6000, de la Faculté des sciences sociales à l'Université Laval, Décembre 2010.

MAZALEIGUE J., *Pour une histoire du concept de perversion sexuelle au XIX<sup>e</sup> : problèmes, pistes et perspectives*, séance n° 8 du séminaire doctoral, IHPST, Paris I (2007-2008) « Philosophie et histoire de la médecine mentale » : Problèmes philosophiques de la psychopathologie cognitive : à partir de Bolton & Hill, [http://pierrehenri.castel.free.fr/S%E9minaires%20PHS2M/PHS2M-8%20\(Mazaleigue\).htm](http://pierrehenri.castel.free.fr/S%E9minaires%20PHS2M/PHS2M-8%20(Mazaleigue).htm)

NAQUET E., *Ligue des droits de l'Homme, syndicalisme et syndicats dans le*



*premier XX<sup>e</sup> siècle*, colloque du Centre d'histoire sociale du XX<sup>e</sup> siècle. [en ligne] <http://histoire-sociale.univ-paris1.fr/Collo/naquet.pdf> Consulté le 05 décembre 2012

PINTO L. « Le débat sur les sources de la morale et de la religion », Actes de la recherche en sciences sociales 3/2004 (n° 153), [en ligne] URL : [www.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales-2004-3-page-41.htm](http://www.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales-2004-3-page-41.htm). Consulté le 7 janvier 2013.

TETARD F., « La loi de 1889 ou quand l'Etat se substitue au père », dans *De la déchéance paternelle à l'échéance de l'enfant : l'adolescent roi*, Colloque organisé par l'Association de Recherche pédo-psychiatrique Paris XI<sup>e</sup>, Paris, Edition ARP 311, 1992.

Actes du colloque *L'enfermement. Soins ? Contraintes ? Éducation ?*, Nice, Anthéa/Erasm, 2005.

## Sites internet

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1437.asp>

[http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php3?id\\_article=127](http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php3?id_article=127)

[http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://untreaty.un.org/French/TreatyEvent2002/CTOC\\_Prot1\\_9.htm&title=Protocole%20additionnel%20%C3%A0%20la%20Convention%20des%20Nations%20unies%20contre%20la%20criminalit%C3%A9%20transnationale%20organis%C3%A9e%20visant%20%C3%A0%20pr%C3%A9venir%20r%C3%A9primer%20et%20punir%20la%20traite%20des%20personnes%20en%20particulier%20des%20femmes%20et%20des%20enfant%20\(New%20York%202015%20novembre%202000\)](http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://untreaty.un.org/French/TreatyEvent2002/CTOC_Prot1_9.htm&title=Protocole%20additionnel%20%C3%A0%20la%20Convention%20des%20Nations%20unies%20contre%20la%20criminalit%C3%A9%20transnationale%20organis%C3%A9e%20visant%20%C3%A0%20pr%C3%A9venir%20r%C3%A9primer%20et%20punir%20la%20traite%20des%20personnes%20en%20particulier%20des%20femmes%20et%20des%20enfant%20(New%20York%202015%20novembre%202000))

<http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www2.fiu.edu/~mirandas/bios-d.htm#Dubois&title=The%20Cardinals%20of%20the%20Holy%20Roman%20Church%3A%20Consistory%20of%20December%204%20C%201916>

<http://archivesfemmes.cdeacf.ca/documents/courants0.html#radical>

<http://criminocorpus.revues.org/257> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.257

<http://criminocorpus.revues.org/259> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.259

<http://cths.fr/an/prosopo.php?id=104102>

[http://data.decalog.net/enap1/liens/1893/1893\\_0044.pdf](http://data.decalog.net/enap1/liens/1893/1893_0044.pdf)

[http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,25,13,NEFR\\_1945-1946.pdf](http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,25,13,NEFR_1945-1946.pdf)

<http://enklask.hypotheses.org/648>

<http://fr.scribd.com/doc/130513620/4-vielfaure#fullscreen>

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6151390k>

<http://histoire-sociale.univ-paris1.fr/Collo/naquet.pdf>

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000412199&dateTexte=&categorieLien>

<http://lesamisdelaPologne.net/presentation/statuts-de-lassociation/>

[http://lievin.fr/?page\\_id=201](http://lievin.fr/?page_id=201)

<http://memoireetmoderniteradicales.com/nosrubriques/dossiershistoriques/dossiers/CecileBrunschwigLouiseWeiss.pdf>

[http://pierrehenri.castel.free.fr/S%E9minaires%20PHS2M/PHS2M-8%20\(Mazaleigue\).htm](http://pierrehenri.castel.free.fr/S%E9minaires%20PHS2M/PHS2M-8%20(Mazaleigue).htm)

<http://pireneiaslavka.canalblog.com/archives/2010/10/29/19463739.html>

<http://rh19.revues.org/3536>

<http://site.strass-syndicat.org/about/>

<http://sos-racisme.org/>

<http://strass-syndicat.org/tag/penalisation/>

<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20071127.OBS7018/le-manifeste-des-343-salopes-paru-dans-le-nouvel-obs-en-1971.html>

[http://w3public.ville-ge.ch/bge/odyssee.nsf/Attachments/morsier\\_famille\\_deframeset.htm/\\$file/morsier\\_famille\\_deframeset.htm?OpenElement](http://w3public.ville-ge.ch/bge/odyssee.nsf/Attachments/morsier_famille_deframeset.htm/$file/morsier_famille_deframeset.htm?OpenElement)

<http://www.actupparis.org/spip.php?article5302>

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/0\\_311\\_32/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_311_32/index.html)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19040003/index.html>

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19100007/index.html>

[http://www.affm.org/index.php?option=com\\_lastarticles](http://www.affm.org/index.php?option=com_lastarticles)

&Itemid=105

[http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php3?id\\_article=53](http://www.Archivesdufeminisme.fr/article.php3?id_article=53)

<http://www.archives-judiciaires.justice.gouv.fr/index.php?article=15012&rubrique=10774&ssrubrique=10828>

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1360.asp>

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/\\_fiche\\_14-19.asp?num\\_dept=2265](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/_fiche_14-19.asp?num_dept=2265)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/\\_fiche\\_14-19.asp?num\\_dept=7762](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/_fiche_14-19.asp?num_dept=7762)

[http://www.assembleenationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=2335](http://www.assembleenationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=2335)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=2866](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=2866)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=3097](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=3097)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=4148](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=4148)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=462](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=462)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=4823](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=4823)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=5284c](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=5284c)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=5665](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=5665)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=5938](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=5938)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=658](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=658),

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=6684](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=6684)

[http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=6953](http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=6953)

<http://www.assemblee->

[nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num\\_dept=715](http://nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=715)

<http://www.aylh.org/annualforums/cfp/xix>

<http://www.cairn.info/revue-francaise-de-psychosomatique-2006-1.htm>

<http://www.causeur.fr/touche-pas-a-ma-pute-24765.html>

<http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-3>

<http://www.communaute-urbaine-dunkerque.fr/fr/territoire/histoire-du-territoire/henri-terquem/index.html>

<http://www.contre-informations.fr/classiques/clas2/bebel1.pdf>

[http://www.culture.gouv.fr/LH/LH108/PG/FRDAFAN84\\_O19800035v0153078.htm](http://www.culture.gouv.fr/LH/LH108/PG/FRDAFAN84_O19800035v0153078.htm)

[http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/leonore\\_fr](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/leonore_fr)

<http://www.dalloz-actualite.fr/chronique/lutter-contre-prostitution-sous-contrainte#.VaTdrE3vo3E>

<http://www.elruidodelasnueces.com.ar/?p=6930>

<http://www.europeana1914-1918.eu/fr/contributions/12270>

<http://www.fnars.org/index.php/ressources-documentaires-prostitution/238-ressources-documentaires-prostitution/3164-rapportmissionprostitution>

<http://www.histoire.presse.fr/agenda/expositions/autour-du-chat-noir-vie-artiste-a-montmartre-22-10-2012-49502>

[http://www.histoire-image.org/site/etude\\_comp/etude\\_comp\\_detail.php?i=900](http://www.histoire-image.org/site/etude_comp/etude_comp_detail.php?i=900)

<http://www.histoire-politique.fr/documents/09/autresArticles/pdf/HP9-Naquet-PDF.pdf>

[http://www.huffingtonpost.fr/2013/10/11/femen-prostitution-criminalisation-clients-campagne-choc\\_n\\_4080208.html](http://www.huffingtonpost.fr/2013/10/11/femen-prostitution-criminalisation-clients-campagne-choc_n_4080208.html)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637155&dateTexte=>

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

[http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/11/28/pourquoi-nous-voterons-contre-la-proposition-de-penalisation-des-clients\\_3522199\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/11/28/pourquoi-nous-voterons-contre-la-proposition-de-penalisation-des-clients_3522199_3232.html)

[http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/11/26/prostitution-la-penalisation-des-clients-mesure-phare-du-texte-de-loi\\_3520429\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/11/26/prostitution-la-penalisation-des-clients-mesure-phare-du-texte-de-loi_3520429_3224.html)

[http://www.lilledantan.com/rue\\_de\\_l\\_abc\\_1.htm](http://www.lilledantan.com/rue_de_l_abc_1.htm)

<http://www.littre.org/definition/public>

[http://www.lostliners.de/schiffe/c/cap\\_arcona/geschichte/images/17.jpg](http://www.lostliners.de/schiffe/c/cap_arcona/geschichte/images/17.jpg)

<http://www.metapsychique.org/Rocco-Santoliquido.html>

<http://www.monde-diplomatique.fr/2005/08/MAZOYER/12436>

<http://www.mouvementdunid.org/30-arguments-en-faveur-de-l>

[http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf)

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TrafficInPersons.aspx>

<http://www.osezlefeminisme.fr/article/pour-labolition-du-systeme-prostitueur-0>

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ars\\_03355322\\_1998\\_num\\_125\\_1\\_3273](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ars_03355322_1998_num_125_1_3273)

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea\\_0008-0055\\_1973\\_num\\_13\\_49\\_2726](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea_0008-0055_1973_num_13_49_2726)

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/hes\\_0752-5702\\_2003\\_num\\_22\\_3\\_2327](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/hes_0752-5702_2003_num_22_3_2327)

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat\\_0769-3206\\_2003\\_num\\_72\\_1\\_948](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat_0769-3206_2003_num_72_1_948)

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat\\_0769-3206\\_2003\\_num\\_72\\_1\\_948](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat_0769-3206_2003_num_72_1_948)

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat\\_0769-3206\\_2003\\_num\\_72\\_1\\_948](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat_0769-3206_2003_num_72_1_948)

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mcm\\_1146-1225\\_1995\\_num\\_13\\_1\\_1136](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mcm_1146-1225_1995_num_13_1_1136)

<http://www.redcross.int/FR/HISTORY/Default.asp>

<http://www.rockarch.org/bio/jdrjr.php>

<http://www.senat.fr/leg/tas14-085.html>

<http://www.senat.fr/seances/s201503/s20150330/s20150330008.html>

<http://www.senat.fr/seances/s201503/s20150330/s20150330009.html>

<http://www.sfhp.fr/index.php?post/2009/06/25/Notice-biographique-Louis-HUDELO>

<https://criminocorpus.org/legislation/12861/>

[https://www.cairn.info/load\\_pdf.php?ID\\_ARTICLE=TAGS\\_010](https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=TAGS_010)

<https://www.departement06.fr/documents/Import/decouvrir-les-am/rr184-lapros.pdf>

<https://www.google.com/culturalinstitute/asset-viewer/le-f%C3%A9-forny/UAHsfkfaFh8ARg?hl=en>

## ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des établissements de prostitution en 1912 par ville.	568
Annexe n°2 : Carte des maisons de tolérance en 1912 par départements.	578
Annexe n°3 : Tableau comparatif des maisons de tolérance en 1912 et 1921 par ville.	579
Annexe n°4 : Tableau comparatif des maisons de tolérance en 1912 et 1921 par départements.	588
Annexe n°5 : Carte des maisons de tolérance en 1921 par départements.	591
Annexe n°6 : Rue de l'ABC à Lille et emplacement géographique.	592
Annexe n°7 : Livret de tolérance à Avion.	593
Annexe n°8 : Fausse carte d'identité de Marceline Détot, trouvée sur Guillaume Richardson.	595
Annexe n°9 : Photographie de Léocadie Roux.	596
Annexe n°10 : Plan du nouvel emplacement de la maison de tolérance de Sallaumines.	597
Annexe n°11 : Plan de l'emplacement de la maison de tolérance de Fouquières-les-Lens.	598
Annexe n°12 : Fiche signalétique de Guillaume Richardson.	599
Annexe n°13 : Photographie de Jeanne (Blanche) Le Floch.	600
Annexe n°14 : Tract des tenanciers de bars à femmes contre les maisons de tolérance à Dunkerque.	601
Annexe n°15 : Jeton de paiement de la maison de tolérance « Au chat noir » à Armentières.	602
Annexe n°16 : Arbres généalogiques des tenanciers de maisons de tolérance à	603

Dunkerque.

Annexe n°17 : Liste des tenancières de maisons de tolérance à Douai pendant l'entre-deux guerres.	605
Annexe n°18 : Liste des tenancières de maisons de tolérance dans le Pas-de-Calais pendant l'entre-deux guerres.	608
Annexe n°19 : Liste des filles publiques extraites du registre des mœurs du Cateau-Cambrésis entre 1918 et 1939.	626
Annexe n°20 : Tableau des textes officiels	659



**Annexe n°1**

**Liste des établissements de prostitution en 1912<sup>2307</sup>**

Départements	Villes	Maison de tolérance	Maisons de RDV	Bars clandestins	Etablissements non définis
Somme	Abbeville	3	13		
Hérault	Agde	1			
Lot-et-Garonne	Agen	2	8		
Pas-de-Calais	Aire-sur-la-Lys	1			
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	3			3 maisons meublées
Savoie	Aix-les-Bains	1			6 maisons qui logent des demi-mondaines qui fréquentent les casinos
Corse-du-Sud	Ajaccio	1	0		
Gard	Allais	2	9		
Savoie	Albertville	1			
Aveyron	Albi	3	9	11	
Orne	Alençon	3	0		
Indre-et-Loire	Amboise		3		
Somme	Amiens	2			
Loire-Atlantique	Ancenis	0	4		
Maine-et-Loire	Angers	6	26		
Charente	Angoulême	4	9	1	
Haute-Savoie	Annecy	1	2	5	1 loueur de chambres meublées en vue de la prostitution
Haute-Savoie	Annemasse	0	1		
Ardèche	Annonay	1	0		
Alpes-Maritimes	Antibes	1		3	2 garnis
Vaucluse	Apt	4			
Orne	Argentan	1			

<sup>2307</sup> En 1912, une enquête initiée par le directeur de la Sûreté générale, rattaché au ministère de l'Intérieur, fournit une liste exhaustive de l'ensemble des établissements de prostitution du territoire, dont, bien entendu, les maisons de tolérance. Ce document est inédit car il recense ville par ville le nombre des maisons de tolérance et des autres établissements de prostitution officiels ou clandestins. Dans cette source, les commissaires de police de toutes les villes de France font l'état des lieux des établissements de prostitution de leur ville : 330 villes françaises sont concernées. Les autres n'ont *a priori* pas d'établissement de prostitution connu. Ces données ne sont pas compilées et ont donc été analysées réponse par réponse. L'ensemble des pièces se trouve aux Archives nationales, sous la côte F7/14853.

Bouches-du-Rhône	Arles	3		21	
Nord	Armentières	1		10	
Pas-de-Calais	Arras	2	3		1 maison de passe et de RDV
Bouches-du-Rhône	Aubagne	1			
Ardèche	Aubenas	1			
Gers	Auch	2	2		
Cantal	Aurillac	2			2 hôteliers louent des chambres à des filles à l'heure ou à la nuit
Saône-et-Loire	Autun	1			
Yonne	Auxerre	3			
Côte-d'Or	Auxonne	1			
Nord	Avesnes	1			
Vaucluse	Avignon	8	11		4 garnis où logent les filles soumises isolées
Manche	Avranches	1			
Meurthe-et-Moselle	Baccarat	1			
Hautes-Pyrénées	Bagnères-de-Bigorre	1		1	
Charente	Barbezieux			5	
Haute-Corse	Bastia	2			
Calvados	Bayeux	1			
Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	3			10 "maisons de passe"
Gard	Beaucaire	2			
Côte-d'Or	Beaune	1			
Alpes-Maritimes	Beausoleil				8 garnis suspects
Oise	Beauvais	1			
Hérault	Bédarieux	1		1	
Franche-Comté	Belfort			55	
Ain	Belley	1			
Pas-de-Calais	Berck-sur-mer		4	11	3 hôtels, 2 logeurs en garnis, 4 maisons de famille
Dordogne	Bergerac	1			
Eure	Bernay	1			
Doubs	Besançon	9	2		
Gard	Bessèges	1			
Pas-de-Calais	Béthune	1		5	
Hérault	Béziers		8		
Indre	Blanc	1			

Loir-et-Cher	Blois	2			
Gironde	Bordeaux	4	15		
Nord	Boulogne	3	13		
Gironde	Bourg	1	3	5	
Isère	Bourgoin	1	0		
Deux-Sèvres	Bressuire	1			
Finistère	Brest	7	56		
Hautes-Alpes	Briançon	1			
Meurthe-et-Moselle	Briey	1			
Corrèze	Brive	2	1		
Alpes-Maritimes	Cabbé-Roquebrune	0	5		
Calvados	Caen	3	1		
Lot	Cahors	4			
Nord	Calais	2			
Nord	Cambrai	2		7	
Alpes-Maritimes	Cannes	1	4	4	
Aude	Carcassonne	3			5 garnis ou RDV
Tarn	Carmaux		2	5	
Vaucluse	Carpentras	2		2	
Aude	Castelnaudary	1	1	7	
Tarn-et-Garonne	Castelsarrasin	1		3	
Tarn	Castres	5		10	
Seine-Maritime	Caudebec-les-Elbeuf			1	
Nord	Caudry		7		
Vaucluse	Cavaillon	1			
Hérault	Cette	1	4	19	5 garnis
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	1			
Savoie	Chambéry	2		13	
Ardennes	Charleville	1			
Eure-et-Loir	Chartres	3			
Mayenne	Château-Gontier	1			
Eure-et-Loir	Châteaudun	1			
Bouches-du-Rhône	Châteaurenard	1			
Indre	Châteauroux	2			
Vienne	Châtelleraut	1	2		
Haute-Marne	Chaumont	1			
Aisne	Chauny	1		2	
Manche	Cherbourg	3			5 maisons de passes clandestines et de RDV

Indre-et-Loire	Chinon	1			
Maine-et-Loire	Cholet	1			
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	10	1		
Hérault	Clermont-l'Hérault	1			
Charente	Cognac	1			
Meuse	Commercy	1			
Oise	Compiègne	1			
Nord	Condé			5	
Gers	Condom		5		
Essonne	Corbeil		1		
Haute-Corse	Corte	1			
Nièvre	Cosne	1	3		
Seine-et-Marne	Coulommiers	1			
Saône-et-Loire	Creusot	1			
Landes	Dax	1			
Aveyron	Decazeville				4
Nord	Denain	1			40
Seine-Maritime	Dieppe	2			
Alpes-de-Haute-Provence	Digne	1			
Côte-d'Or	Dijon	4			
Côtes-d'Armor	Dinan	1	6		
Jura	Dole	1			
Nord	Douai	4			
Var	Draguignan	2	2		
Eure-et-Loir	Dreux	1	2		
Nord	Dunkerque	16		18 (maisons de RDV non autorisées)	
Meuse	Ecouvieux	2			
Seine-Maritime	Elboeuf-sur-Seine	2	32		
Marne	Epernay	2			
Vosges	Epinal	2	0		
Eure	Evreux	2			
Calvados	Falaise	1			
Seine-Maritime	Fécamp	1			
Nord	Feignies			1	
Lot	Figeac				2
Loire	Firminy	0	0	15	

Orne	Flers	1			
Seine-et-Marne	Fontainebleau	2	0		
Vendée	Fontenay-le-Comte	1			2 garnis
Ille-et-Vilaine	Fougères	1	0		
Nord	Fourmies	0	0	1	
Var	Fréjus	0	0		2 "cafés "maisons de prostitution"
Tarn	Gaillac	0		2	
Hérault	Ganges	0		1	
Hautes-Alpes	Gap	1	1		
Ardennes	Givet	2			
Rhône	Givors	0		7	
?	Grand-Condé	0	1	4	
Manche	Granville	1			
Alpes-Maritimes	Grasse	1		7	1 "pension" ; 3 chambres meublées
Tarn	Graulhet	0	2		
Seine-Maritime	Granville	0	1		
Haute-Saône	Gray	1			
Isère	Grenoble	4			
Creuse	Guéret	1			
Côtes-d'Armor	Guingamp	1			
Pas-de-Calais	Hénin-Lietard	1	1	16	
Pas-de-Calais	Hesdin	1	1		
Aisne	Hirson	1	3		
Var	Hyères	1			
Charente	Jarnac	1			
Puy-de-Dôme	Issoire	1			
Indre	Issoudun	1			
Yonne	Joigny	1			
Orne	L'Aigle	1			
Bouches-du-Rhône	La Ciotat	1	1		7 "caboulots" (bar)
Aisne	La Fère	1			
Sarthe	La Flèche	1			
Nord	La Madeleine-lez-Lille	0	1		
Charente-Maritime	La Rochelle	6	3	2	
Haute-Marne	Langres	1	5		
Mayenne	Laval	2			
Nord	Le Cateau	1			
Seine-	Le Havre	14			

Maritime					
Eure	Les Andelys	1			
Nord	Lille	11		84	
Haute-Vienne	Limoges	3	6		
Aude	Limoux	1			
Calvados	Lisieux	1			
Indre-et-Loire	Loches	0			2 auberges ayant des chambres meublées
Meurthe-et-Moselle	Longvuy	1			
Jura	Lons-le-Saunier	1	1	3	
Morbihan	Lorient	6	4	4	
Saône-et-Loire	Louhans			2	
Eure	Louviers	1			
Vendée	Luçon	1			
Hérault	Lunel	1		3	
Saône-et-Loire	Macon	2		1	
Sarthe	Mamers	1			
Yvelines	Mantes-sur-Seine			3	
Lot-et-Garonne	Marmande	1			
Bouches-du-Rhône	Marseille	11	13		30 (89 filles publiques)
Bouches-du-Rhône	Martigues	1			
Nord	Maubeuge	2			
Cantal	Mauriac	1			
Mayenne	Mayenne	1		3	
Tarn	Mazamet	4			
Seine-et-Marne	Meaux	3			
Lozère	Mende			4	
Alpes-Maritimes	Menton	1		4	
Ardennes	Mézières	1			
Midi-Pyrénées	Millau			7	
Savoie	Modane	1			
Tarn-et-Garonne	Moissac	1			
Landes	Mont-de-Marsan	1	0	1	4 maisons meublées
Loiret	Montargis	2		10	
Tarn-et-Garonne	Montauban	3	2		

Doubs	Montbéliard	2	0	5	
Loire	Montbrison	1			
Saône-et-Loire	Montceau-les-Mines	1	5		
Drôme	Montélimar	2			
Seine-et-Marne	Montereau	1			
Allier	Montluçon	3	1	0	6 "maisons de rendez-vous restaurants"
Hérault	Montpellier ?	2	7	3	2 garnis
Finistère	Morlaix	1			
Allier	Moulins	2	1		
Meurthe-et-Moselle	Nancy	8			
Loire-Atlantique	Nantes	9	1		16 maisons de passes
Aude	Narbonne				18 maisons de RDV et cafés
Lot-et-Garonne	Nérac			3	
Seine-Maritime	Neufchâteau	1			
Nièvre	Nevers	4			
Alpes-Maritimes	Nice	7	1		(3 hôtels)
Gard	Nîmes	3	6	10	22 garnis de prostituées
Deux-Sèvres	Niort	3			
Eure-et-Loir	Nogent-le-Rotrou	1			
Oise	Noyon	1	6		
Pyrénées-Atlantiques	Oloron-Sainte-Marie	0	1		
Vaucluse	Orange	1		1	
Loiret	Orléans	5 (dans la rue des juifs)	7		
Ain	Oyonnax	1		3	
Ariège	Pamiers	2			
Paris	Paris	39 (5: 1er arrondissement, 13: 11ème arrondissement, 2: 4ème arrondissement, 2: 6ème arrondissement, 2: 8ème arrondissement, 2: 9ème, 1: 12ème, 2: 13ème, 1: 14ème, 3: 15ème, 2: 17ème, 2: 18ème, 2: 19ème)			
Deux-Sèvres	Parthenay		3	4	
Gironde	Pauillac	0	3		
Dordogne	Périgueux	0			9
Somme	Péronne	1	7		
Pyrénées-Orientales	Perpignan	1	1		

Vaucluse	Pertuis	1	11 (maisons autorisées mais non closes)	11 (précision "maisons clandestines, dites de rendez-vous)	
Hérault	Pézenas	3			2 (maison de prostitution clandestine et de RDV)
Vienne	Poitiers	2	0		
Charente-Maritime	Pons	2	4		
Meurthe-et-Moselle	Pont-à-Mousson			5	
Doubs	Pontarlier	0			1 maison garnie pouvant être considérée come une maison de RDV
Morbihan	Pontivy			7	
Ardèche	Privas	1			
Seine-et-Marne	Provins	1			
Haute-Loire	Puy	1		1	
Finistère	Quimper	1			
Vosges	Rambervillers	1			
Yvelines	Rambouillet	1			
Marne	Reims				26 hôtels meublés maisons de passes
Vosges	Remiremont	1		1	
Ille-et-Vilaine	Rennes	3			
Loire	Rive-de-Gier	3			
Loire	Roanne	4	3		
Charente-Maritime	Rochefort-sur-mer	2	87		23 "maisons de prostitution"
Aveyron	Rodez	1	2	6	
Drôme	Romans	3			
Aube	Romilly-sur-Seine	1			
Loir-et-Cher	Romorantin	1			
Nord	Roubaix	0	9	92	1
Seine-Maritime	Rouen	6			
Seine-et-Oise	Rueil				
Sarthe	Sablé	1			
Vendée	Sables-D'olonne	1			
Saône-et-Loire	Saint Rémy mal Bâti	1	0		
Aveyron	Saint-Affrique	1			
Nord	Saint-Amand	1			
Côtes-	Saint-Brieuc	2			

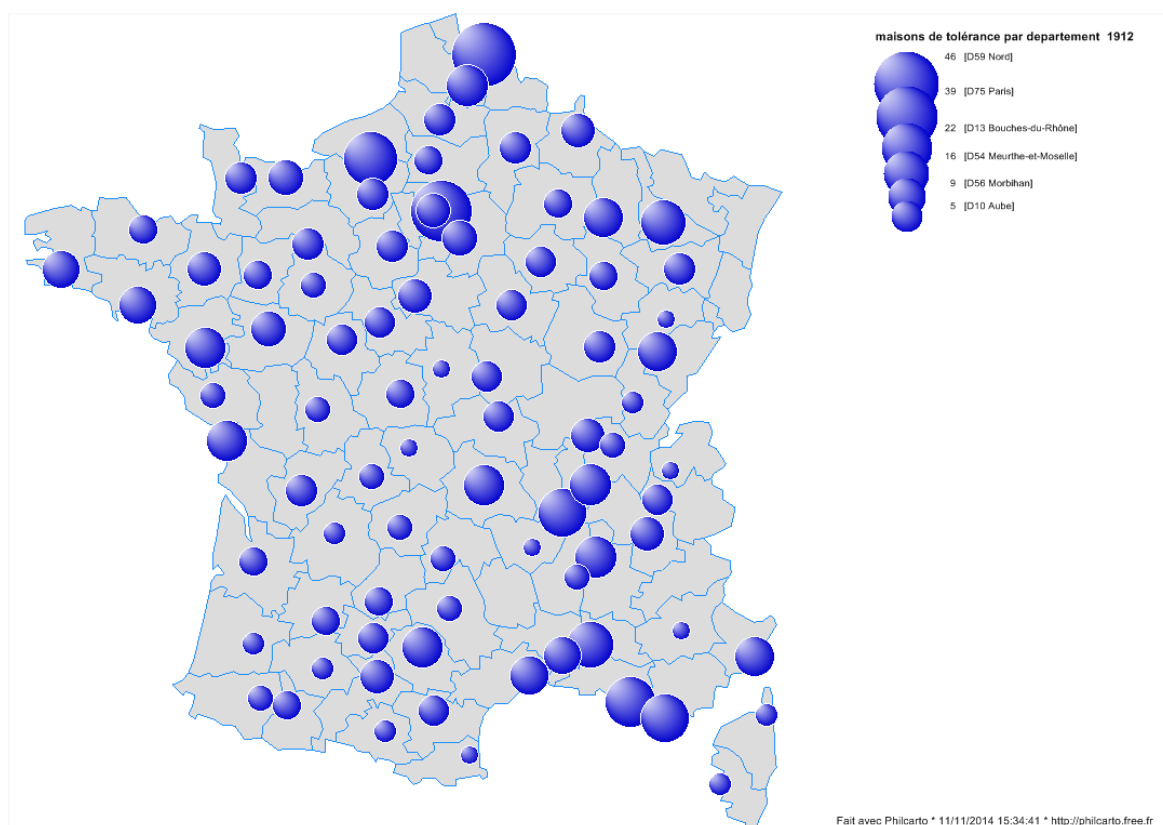


d'Armor					
Loire	Saint-Chamond	2	2	2	
Vosges	Saint-Dié	1	4		
Haute-Marne	Saint-Dizier	1			18
Loire	Saint-Etienne	9			
Cantal	Saint-Flour	0	0	1	
Haute-Garonne	Saint-Gaudens				6
Vendée	Saint-Gilles				2
Ariège	Saint-Girons		1		
Charente-Maritime	Saint-Jean d'Angély	1	3	4	
Manche	Saint-Lô	1			
Deux-Sèvres	Saint-Maixent	1			
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	2			
Isère	Saint-Marcellin	0	2	1	
Meuse	Saint-Mihiel	2			
Loire-Atlantique	Saint-Nazaire	3			
Meurthe-et-Moselle	Saint-Nicolas-de-Port	1			
Pas-de-Calais	Saint-Omer	2			
Aisne	Saint-Quentin	2	7		
Var	Saint-Raphaël	4	1		
Calvados	Saint-Rémy	1			
Ille-et-Vilaine	Saint-Servan	1			
Charente-Maritime	Saintes	1	2	15	
Aube	Salon	1			
Dordogne	Sarlat	1			
Maine-et-Loire	Saumur	1			
Ardennes	Sedan	3			
Oise	Senlis	1			
Yonne	Sens	1		8	
Marne	Sézanne	1			
Aisne	Soissons	1	0	9	
Bouches-du-Rhône	Tarascon	1			3
Hautes-Pyrénées	Tarbes	3	1		
Landes	Tartas				1
Puy-de-Dôme	Thiers	1			
Deux-Sèvres	Thouars	0	1		
Lot-et-	Tonneins				2

Garonne					
Meurthe-et-Moselle	Toul	4		7	
Var	Toulon	13	19	40	26 (garnis dans quartier réservé)
Haute-Garonne	Toulouse	7	11		
Nord	Tourcoing		8		
Ardèche	Tournon			1	
Indre-et-Loire	Tours	4	0	5	
Seine-Maritime	Tréport	1	3		
Aube	Troyes	4	4		
Corrèze	Tulle	1	5		
Gard	Uzès	1	2		
Drôme	Valence	8			
Nord	Valenciennes	7	22		
Morbihan	Vannes	3			
Loir-et-Cher	Vendôme	2	4		
Meuse	Verdun	6	0	14	
Eure	Vernon	1		5	
Yvelines	Versailles	6	7		
Haute-Saône	Vesoul	1			
Allier	Vichy		4		35 maisons de prostitution
Isère	Vienne	2	2		
Cher	Vierzon		3		
Aveyron	Villefranche (Aveyron)				3
Rhône	Villefranche (Rhône)	3	0		
Alpes-Maritimes	Villefranche-sur-Mer			3	
Alpes-de-Haute-Provence	Villeneuve- ??	1	5		
Val-de-Marne	Villeneuve-Saint-Georges				1
Meurthe-et-Moselle	Villerupt	0		4	
Calvados	Vire	1			
Marne	Vitry-le-François	1			
Isère	Voiron				8

## Annexe n°2

### Carte des maisons de tolérance en 1912<sup>2308</sup>



<sup>2308</sup> Carte établie à partir des données de l'annexe 1.

### Annexe n°3

**Tableau comparatif des maisons de tolérance par ville en 1912 et en 1921<sup>2309</sup>**

	Villes	Maisons de tolérance 1912	Maisons de tolérance 1921
Somme	Abbeville	3	5
Hérault	Agde	1	1
Lot-et-Garonne	Agen	2	3
Pas-de-Calais	Aire-sur-la-Lys	1	1
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	3	3
Savoie	Aix-les-Bains	1	1
Corse	Ajaccio	1	2
Gard	Allais	2	2
Savoie	Albertville	1	1
Tarn	Albi	3	3
Orne	Alençon	3	3
Somme	Amiens	2	3
Maine-et-Loire	Angers	6	5
Charente	Angoulême	4	5
Haute-Savoie	Annecy	1	1
Ardèche	Annonay	1	1
Alpes-Maritimes	Antibes	1	1
Vaucluse	Apt	4	0
Orne	Argentan	1	1
Bouches-du-Rhône	Arles	3	3
Nord	Armentières	1	0
Pas-de-Calais	Arras	2	2
Bouches-du-Rhône	Aubagne	1	0
Ardèche	Aubenas	1	0
Gers	Auch	2	3
Cantal	Aurillac	2	2
Saône-et-Loire	Autun	1	1
Yonne	Auxerre	3	3
Côte-d'Or	Auxonne	1	2

<sup>2309</sup> Une source, très complète, puisqu'il s'agit d'un carnet d'adresse de maisons de tolérance appartenant à un souteneur en 1921, et provenant *a priori* du guide Marseille, sorte de bottin des maisons de tolérance, permet une comparaison entre la situation d'avant guerre et la situation après la Première Guerre mondiale : AN : F7/14855.

Nord	Avesnes	1	1
Vaucluse	Avignon	8	4
Manche	Avranches	1	0
Meurthe-et-Moselle	Baccarat	1	1
Hautes-Pyrénées	Bagnères-de-Bigorre	1	1
Charente	Barbezieux	0	1
Meuse	Bar-le-Duc	0	2
Corse	Bastia	2	2
Calvados	Bayeux	1	1
Basses-Pyrénées	Bayonne	3	2
Gard	Beaucaire	2	0
Côte-d'Or	Beaune	1	1
Oise	Beauvais	1	1
Hérault	Bédarieux	1	1
Haute-Vienne	Bellac	0	1
Ain	Belley	1	1
Dordogne	Bergerac	1	1
Eure	Bernay	1	1
Doubs	Besançon	9	9
Gard	Bessèges	1	0
Pas-de-Calais	Béthune	1	1
Hérault	Béziers	0	6
Indre	Blanc	1	0
Gironde	Blaye	0	1
Loir-et-Cher	Blois	2	2
Gironde	Bordeaux	4	5
Pas-de-Calais	Boulogne	3	4
Ain	Bourg	1	2
Cher	Bourges	0	2
Isère	Bourgoin	1	1
Deux-Sèvres	Bressuire	1	2
Finistère	Brest	7	6
Hautes-Alpes	Briançon	1	1
Meurthe-et-Moselle	Briey	1	0
Corrèze	Brive	2	2
Calvados	Caen	3	3
Lot	Cahors	4	2
Pas-de-Calais	Calais	2	4
Nord	Cambrai	2	2
Alpes-Maritimes	Cannes	1	2
Aude	Carcassonne	3	5

Vaucluse	Carpentras	2	2
Aude	Castelnaudary	1	1
Tarn-et-Garonne	Castelsarrasin	1	1
Tarn	Castres	5	5
Vaucluse	Cavaillon	1	1
Hérault	Cette	1	3
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	1	1
Savoie	Chambéry	2	2
Ardennes	Charleville	1	1
Eure-et-Loir	Chartres	3	3
Charente-Inférieure	Château d'Oléron	0	1
Eure-et-Loir	Châteaudun	1	1
Mayenne	Château-Gontier	1	1
Bouches-du-Rhône	Châteaurenard	1	0
Indre	Châteauroux	2	2
Vienne	Châtelleraut	1	1
Haute-Marne	Chaumont	1	1
Aisne	Chauny	1	1
Manche	Cherbourg	3	3
Indre-et-Loire	Chinon	1	1
Maine-et-Loire	Cholet	1	1
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	10	9
Hérault	Clermont-l'Hérault	1	1
Charente	Cognac	1	1
Meuse	Commercy	1	1
Oise	Compiègne	1	1
Corse	Corte	1	0
Nièvre	Cosne	1	1
Seine-et-Marne	Coulommiers	1	1
Landes	Dax	1	1
Nord	Denain	1	0
Seine-Inférieure	Dieppe	2	2
Basses-Alpes	Digne	1	1
Côte-d'Or	Dijon	4	4
Cotes-du-Nord	Dinan	1	2
Jura	Dole	1	1
Nord	Douai	4	3

Var	Draguignan	2	2
Eure-et-Loir	Dreux	1	1
Nord	Dunkerque	16	15
Meuse	Ecouviez	2	0
Seine Inférieure	Elboeuf-sur-Seine	2	2
Marne	Epernay	2	3
Vosges	Epinal	2	2
Seine- Inférieure	Eu	0	1
Eure	Evreux	2	2
Calvados	Falaise	1	1
Seine- Inférieure	Fécamp	1	1
Orne	Flers	1	1
Seine-et- Marne	Fontainebleau	2	2
Vendée	Fontenay-le- Comte	1	1
Ille-et-Vilaine	Fougères	1	1
Eure	Gaillon	0	1
Hautes-Alpes	Gap	1	1
Ardennes	Givet	2	2
Manche	Granville	1	1
Alpes- Maritimes	Grasse	1	1
Haute-Saône	Gray	1	1
Isère	Grenoble	4	4
Creuse	Guéret	1	1
Côtes-du- Nord	Guingamp	1	2
Pas-de-Calais	Hénin-Lietard	1	1
Pas-de-Calais	Hesdin	1	1
Aisne	Hirson	1	1
Var	Hyères	1	1
Charente	Jarnac	1	0
Puy-de-Dôme	Issoire	1	1
Indre	Issoudun	1	1
Yonne	Joigny	1	1
Orne	L'Aigle	1	1
Indre	La Chatre	0	1
Bouches-du- Rhône	La Ciotat	1	1
Aisne	La Fère	1	1
Sarthe	La Flèche	1	1
Charente- Inférieure	La Rochelle	6	6

Vendée	La Roche-sur-Yon	0	2
Haute-Marne	Langres	1	1
Aisne	Laon	0	2
Mayenne	Laval	2	4
Nord	Le Cateau	1	1
Seine-et-Loire	Le Creusot	1	1
Seine-Inférieure	Le Havre	14	5
Sarthe	Le Mans	0	5
Pas-de-Calais	Lens	0	3
Haute-Loire	Le Puy	1	2
Eure	Les Andelys	1	1
Gironde	Libourne	0	2
Nord	Lille	11	13
Haute-Vienne	Limoges	3	3
Aude	Limoux	1	1
Calvados	Lisieux	1	2
Hérault	Lodève	0	1
Meurthe-et-Moselle	Longvuy	1	1
Jura	Lons-le-Saunier	1	1
Morbihan	Lorient	6	7
Vienne	Loudun	0	1
Eure	Louviers	1	1
Vendée	Luçon	1	0
Hérault	Lunel	1	1
Meurthe-et-Moselle	Lunéville	0	2
Haute-Saône	Lure	0	1
Rhône	Lyon	0	10
Saône-et-Loire	Macon	2	2
Sarthe	Mamers	1	2
Lot-et-Garonne	Marmande	1	1
Bouches-du-Rhône	Marseille	11	10
Nord	Maubeuge	2	2
Cantal	Mauriac	1	0
Mayenne	Mayenne	1	1
Tarn	Mazamet	4	0
Seine-et-Marne	Meaux	3	4
Seine-et-Marne	Melun	0	2
Lozère	Mende	0	1
Alpes-	Menton	1	1



Maritimes			
Ardennes	Mézières	1	1
Aveyron	Millau	1	1
Gers	Mirande	0	1
Savoie	Modane	1	1
Tarn-et-Garonne	Moissac	1	1
Landes	Mont-de-Marsan	1	0
Loiret	Montargis	2	2
Tarn-et-Garonne	Montauban	3	5
Doubs	Montbéliard	2	2
Loire	Montbrison	1	1
Saône-et-Loire	Montceau-les-Mines	1	1
Drôme	Montélimar	2	2
Seine-et-Marne	Montereau	1	1
Allier	Montluçon	3	3
Hérault	Montpellier ?	2	2
Finistère	Morlaix	1	1
Allier	Moulins	2	2
Marne	Mourmelon-le-Grand	0	2
Meurthe-et-Moselle	Nancy	8	9
Loire Inférieure	Nantes	9	9
Aude	Narbonne		
Vosges	Neufchâteau	1	1
Nièvre	Nevers	4	3
Alpes-Maritimes	Nice	7	8
Gard	Nîmes	3	6
Deux-Sèvres	Niort	3	2
Eure-et-Loir	Nogent-le-Rotrou	1	1
Oise	Noyon	1	1
Vaucluse	Orange	1	1
Loiret	Orléans	5	7
Ain	Oyonnax	1	0
Ariège	Pamiers	2	1
Seine	Paris	39	40
Dordogne	Périgueux	0	3
Somme	Péronne	1	1
Pyrénées Orientales	Perpignan	1	2
Vaucluse	Pertuis	1	0

Hérault	Pézenas	3	2
Loiret	Pithiviers	0	1
Vienne	Poitiers	2	1
Charente-Inférieure	Pons	2	0
Meurthe-et-Moselle	Pont-à-Mousson	0	1
Gard	Pont-Saint-Esprit	0	1
Morbihan	Pontivy	0	2
Pyrénées Orientales	Port Vendres	0	1
Ardèche	Privas	1	1
Seine-et-Marne	Provins	1	1
Finistère	Quimper	1	2
Vosges	Rambervillers	1	1
Seine-et-Oise	Rambouillet	1	1
Marne	Reims	0	2
Vosges	Remiremont	1	1
Ille-et-Vilaine	Rennes	3	2
Puy-de-Dôme	?	0	2
Loire	Rive-de-Gier	3	3
Loire	Roanne	4	4
Charente-Inférieure	Rochefort-sur-mer	2	6
Aveyron	Rodez	1	2
Drôme	Romans	3	4
Aube	Romilly-sur-Seine	1	1
Loir-et-Cher	Romorantin	1	1
Seine Inférieure	Rouen	6	10
Charente-Inférieure	Royan	0	1
Seine-et-Loire	Rueil	0	2
Sarthe	Sablé	1	1
Vendée	Sables-D'olonne	1	1
Saône-et-Loire	Saint Rémy mal Bâti	1	0
Aveyron	Saint-Affrique	1	1
Cher	Saint-Amand	1	1
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	2	3
Loire	Saint-Chamond	2	2
Seine	Saint-Denis	0	1
Vosges	Saint-Dié	1	2
Haute-Marne	Saint-Dizier	1	0

Loire	Saint-Etienne	9	11
Seine et Oise	Saint-Germain-en-Laye	0	3
Charente-Inférieure	Saint-Jean d'Angély	1	1
Manche	Saint-Lô	1	1
Deux-Sèvres	Saint-Maixent	1	2
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	2	2
Charente Inférieure	Saint-Martin de Ré	0	1
Marne	Sainte Menehould	0	1
Meuse	Saint-Mihiel	2	3
Loire Inférieure	Saint-Nazaire	3	3
Meurthe-et-Moselle	Saint-Nicolas-de-Port	1	1
Pas-de-Calais	Saint-Omer	2	2
Aisne	Saint-Quentin	2	3
Var	Saint-Raphaël	4	3
Calvados	Saint-Rémy	1	0
Ille-et-Vilaine	Saint-Servan	1	1
Charente Inférieure	Saintes	1	1
Bouches-du-Rhône	Salon	1	1
Dordogne	Sarlat	1	0
Ain	Sathonay	0	1
Maine-et-Loire	Saumur	1	1
Ardennes	Sedan	3	3
Oise	Senlis	1	1
Yonne	Sens	1	1
Marne	Sézanne	1	1
Aisne	Soissons	1	1
Meuse	?	0	1
Vosges	?anones	0	1
Bouches-du-Rhône	Tarascon	1	2
Hauts-Pyrénées	Tarbes	3	5
Puy-de-Dôme	Thiers	1	1
Yonne	Tonnerre	0	1
Meurthe-et-Moselle	Toul	4	4
Var	Toulon	13	15
Haute Garonne	Toulouse	7	12

Indre-et-Loire	Tours	4	8
Seine-Maritime	Tréport	1	
Aube	Troyes	4	4
Corrèze	Tulle	1	2
Gard	Uzès	1	1
Drôme	Valence	8	7
Nord	Valenciennes	7	6
Morbihan	Vannes	3	3
Loir-et-Cher	Vendôme	2	2
Meuse	Verdun	6	5
Eure	Vernon	1	1
Seine et Oise	Versailles	6	6
Aisne	Varvins	0	1
Haute Marne	Vesoul	1	1
Allier	Vichy	0	1
Isère	Vienne	2	2
Rhône	Villefranche (Rhône)	3	4
Lot-et-Garonne	Villeneuve- ??	1	2
Calvados	Vire	1	1
Marne	Vitry-le-François	1	0
Ardennes	Vouziers	0	1
Bas-Rhin	Strasbourg	non français	1

## Annexe n°4

**Tableau comparatif du nombre de maisons de tolérance par départements<sup>2310</sup>**

Départements	Maisons de tolérance 1912	Maisons de tolérance 1921
Ain	3	4
Aisne	6	10
Allier	5	6
Alpes-Maritimes	11	13
Ardèche	3	2
Ardennes	7	8
Ariège	2	1
Aube	5	5
Aude	5	7
Aveyron	3	4
Bas-Rhin	0	1
Basses-Alpes	1	1
Basses-Pyrénées	3	2
Bouches-du-Rhône	22	20
Calvados	8	8
Cantal	3	2
Charente	6	7
Charente Inférieure	12	17
Cher	1	3
Corrèze	3	4
Corse	4	4
Côte-d'Or	6	7
Cotes-du-Nord	4	7
Creuse	1	1
Deux-Sèvres	5	6
Dordogne	2	4
Doubs	11	11
Drôme	13	13
Eure	6	7
Eure-et-Loir	6	6
Finistère	9	9
Gard	9	10

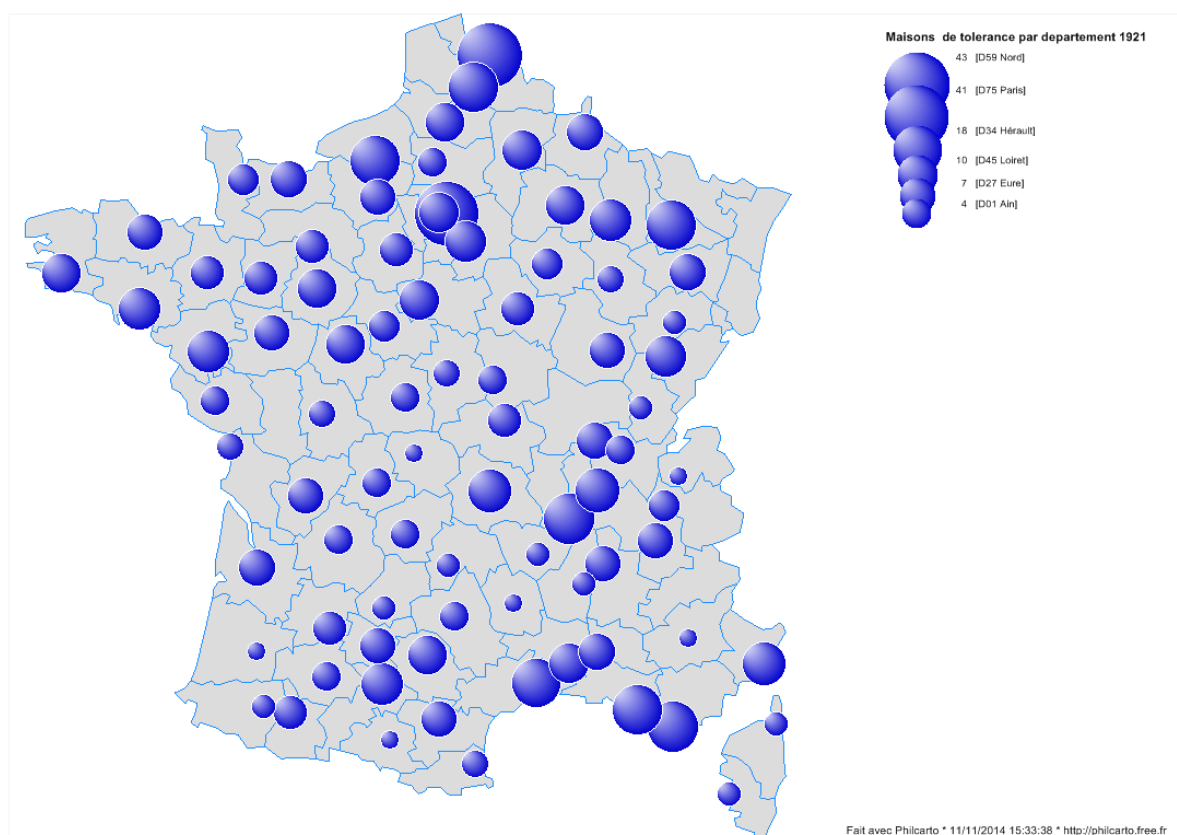
<sup>2310</sup> Tableau établi à partir des données de l'annexe 3.

Gers	2	4
Gironde	4	8
Haute Garonne	7	12
Haute Marne	4	3
Haute-Loire	1	2
Hautes-Alpes	2	2
Haute-Saône	1	2
Haute-Savoie	1	1
Hautes-Pyrénées	4	6
Haute-Vienne	3	4
Hérault	10	18
Ille-et-Vilaine	7	6
Indre	4	4
Indre-et-Loire	5	9
Isère	7	7
Jura	2	2
Landes	2	1
Loire	19	21
Loire Inférieure	12	12
Loiret	7	10
Loir-et-Cher	5	5
Lot	4	2
Lot-et-Garonne	4	6
Lozère	0	1
Maine-et-Loire	8	7
Manche	6	5
Marne	4	9
Mayenne	4	6
Meurthe-et-Moselle	16	19
Meuse	11	12
Morbihan	9	12
Nièvre	5	4
Nord	46	43
Oise	4	4
Orne	6	6
Pas-de-Calais	13	19
Puy-de-Dôme	12	13
Pyrénées Orientales	1	3
Rhône	3	14
Saône-et-Loire	7	8

Sarthe	3	9
Savoie	5	5
Seine	39	41
Seine et Oise	7	10
Seine Inférieure	26	20
Seine-et- Marne	8	11
Somme	6	9
Tarn	12	9
Tarn-et- Garonne	5	7
Var	20	21
Vaucluse	17	8
Vendée	3	4
Vienne	3	3
Vosges	6	8
Yonne	5	6

## Annexe n°5

### Carte des maisons de tolérance en 1921<sup>2311</sup>

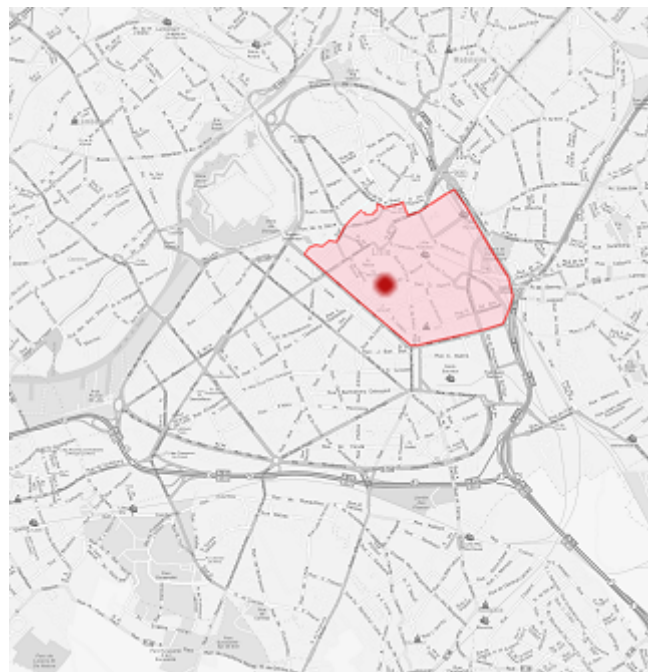


<sup>2311</sup> Carte établie à partir des données de l'annexe 4.

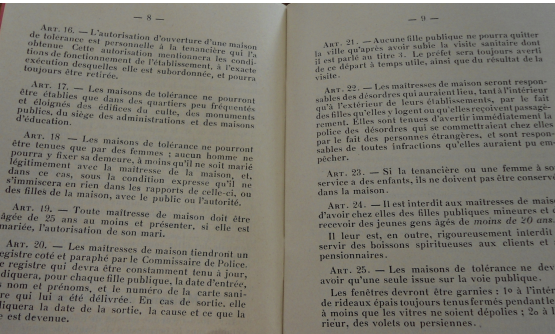
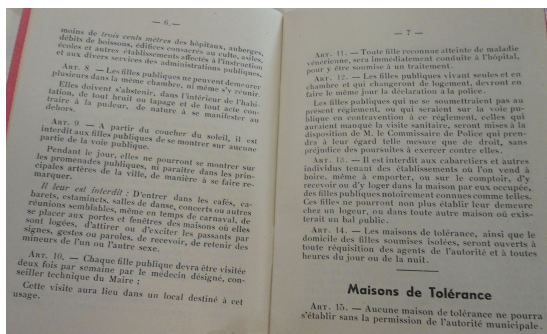
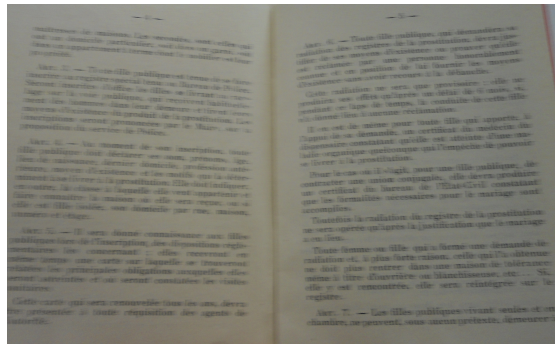
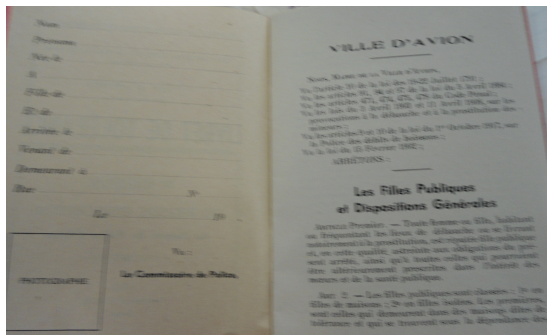
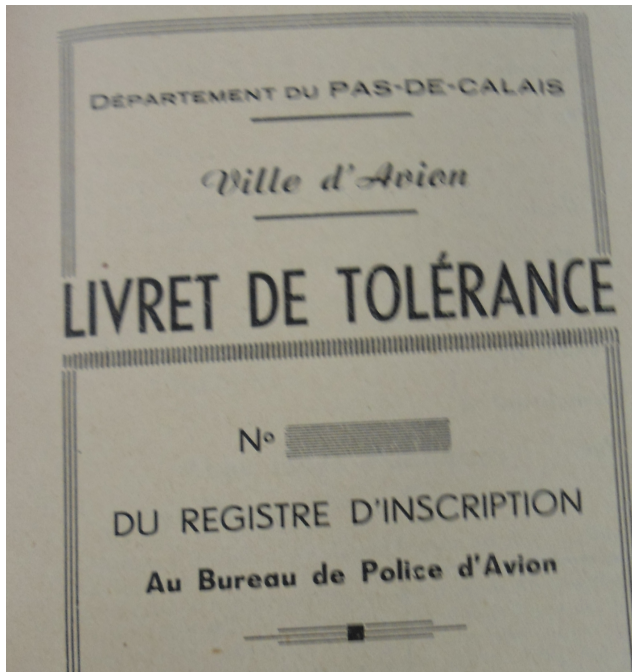
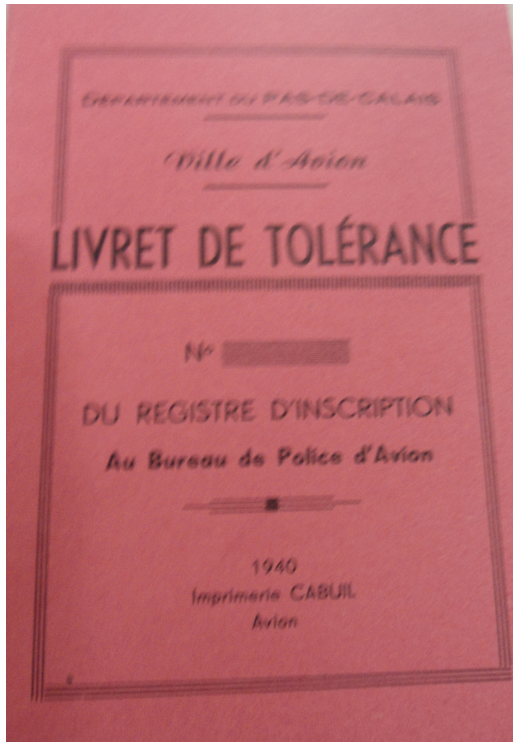


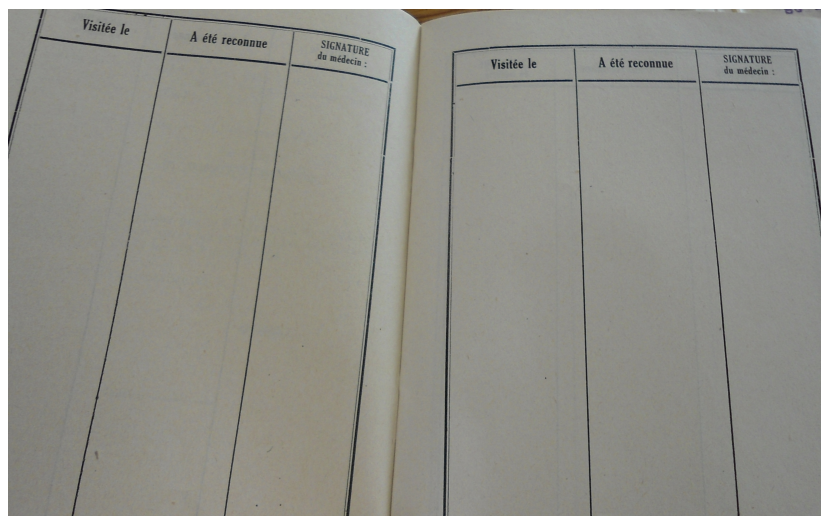
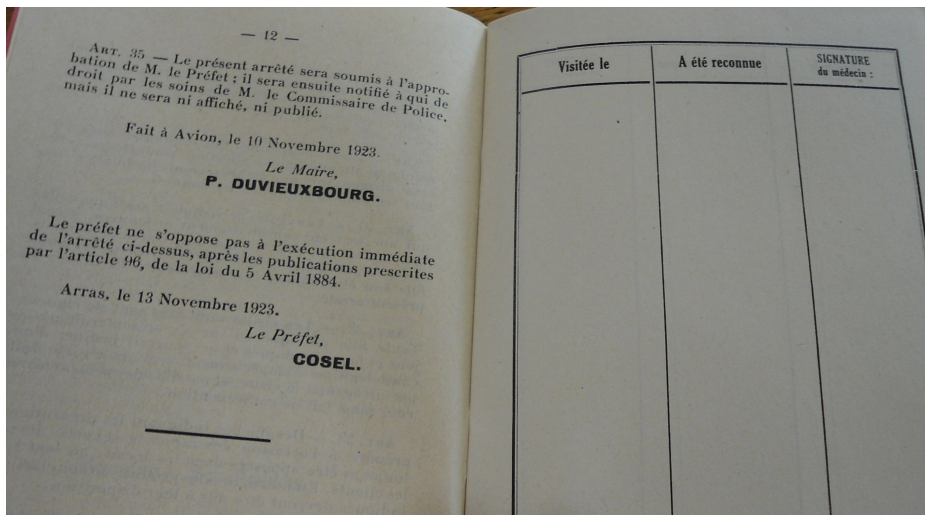
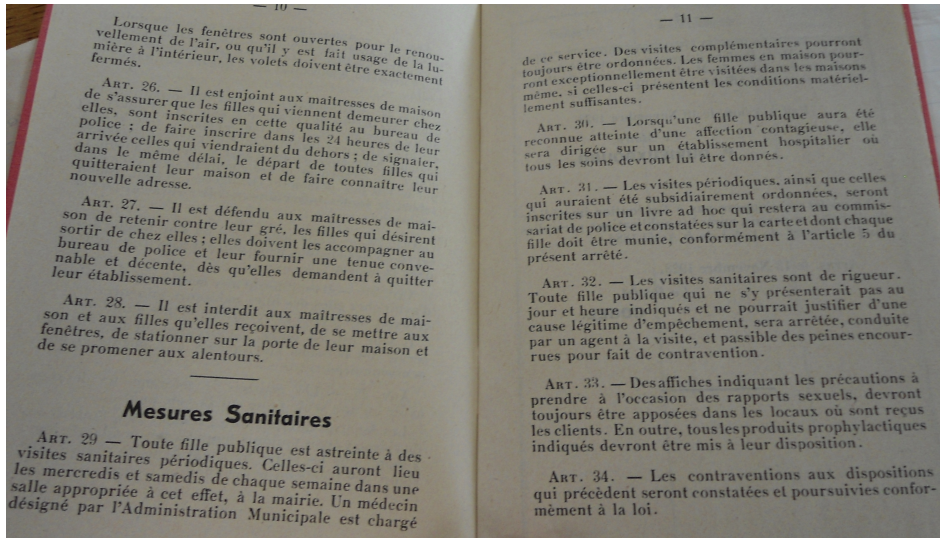
Annexe n°6

Rue de l'ABC ([http://www.lilledantan.com/rue\\_de\\_l\\_abc\\_1.htm](http://www.lilledantan.com/rue_de_l_abc_1.htm))



Livret de tolérance d'Avion<sup>2312</sup>





Annexe n°8

Fausse carte d'identité de Marceline Détot, trouvée sur Guillaume Richardson<sup>2313</sup>

**CARTE D'IDENTITE**

**Détot**  
Nom : *Détot*  
Prénoms : *Marceline*  
Profession : *Artiste*  
Nationalité : *Française*  
Né le : *16 Mai 1904*  
*Paris*  
Domicile : *rue des Calées 14*  
*Paris XVIII<sup>e</sup>*

Pièces justificatives produites ou signature des témoins  
*Acte de naissance - casier judiciaire*

**SIGNALEMENT**

Taille : <i>1m 57</i>	Dos : .....
Cheveux : <i>châtains</i>	Nez } Base : <i>ordinaire</i>
Barbe : .....	Dimensions : .....
Yeux : <i>gris</i>	Visage (forme générale) : <i>ronde</i>
Front : <i>moyen</i>	Téint : <i>normal</i>
Bouche : <i>id.</i>	Signes particuliers : <i>néant</i>
Menton : <i>ronde</i>	

SIGNATURE DU TITULAIRE,  
*Détot*

VISA DU COMMISSAIRE DE POLICE,  
*R. F. ...*  
COMMISSAIRE  
POLICE  
DES CARRIERES

Annexe n°9

Photographie de Léocadie Roux<sup>2314</sup>

---



---

<sup>2314</sup> AN : F7/14857.

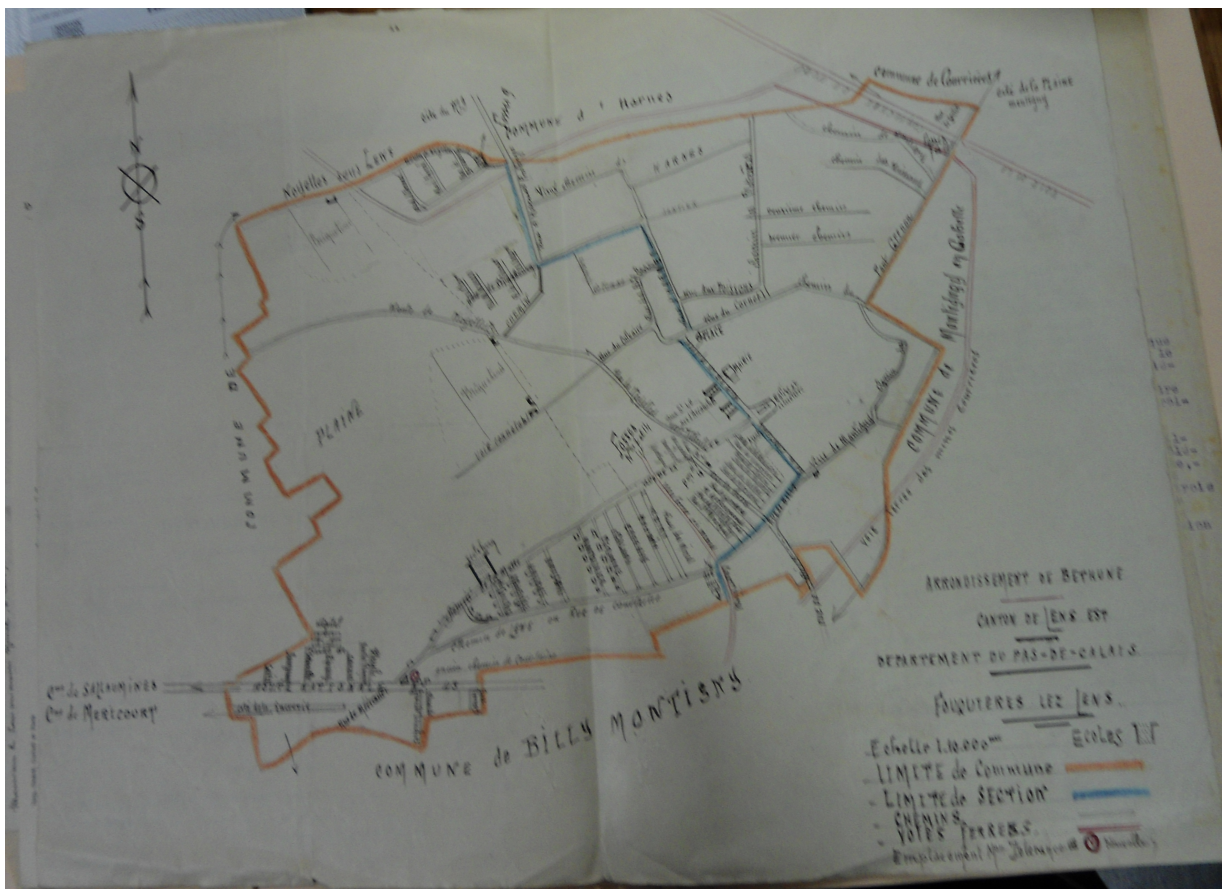
Annexe n°10

Plan du nouvel emplacement de la maison de tolérance de Sallaumines<sup>2315</sup>



# Annexe n°11

## Plan de l'emplacement de la maison de tolérance de Fouquières-lès-Lens<sup>2316</sup>



<sup>2316</sup> ADPdc : M 5668/1.

Annexe n°12

Fiche signalétique de Guillaume Richardson<sup>2317</sup>

Taille 1 <sup>m</sup> 1.58	TÊTE longr. 18.8 largr. 15.5 bi-zyg <sup>e</sup> 14.3	Pied g. 27.5	Age app <sup>t</sup> .....	Age déclaré 20	Né en 1911	
Voûte .....		Méius g. 17.2	Cœur de l'iris g. no de cl. .... aur <sup>e</sup> d. .. périe az. m. part <sup>s</sup> .....	Cheveux roux m. frisés		
Enverg. 1 <sup>m</sup> .....		Aur <sup>iere</sup> g. ....		Barbe .....	Teint m. m.	
Buste 0 <sup>m</sup> .....		Coudée g. 47.4		Formule dr. ....	digitale g. ....	
Oreille dr. ....						

30-7-23-18304 Richardson Guilla<sup>e</sup>

Dressé à la prison... le 20-4-23 par M. Hémery

**MAIN DROITE : Impression successive et roulée des doigts :**

Pouce	Index	Méius	Annulaire	Auriculaire



Annexe n°13

Photographie de Jeanne (Blanche) Le Floch<sup>2318</sup>

---



---

<sup>2318</sup> AN F7/14856.

## Annexe n°14

### Tract des bars à femmes contre les maisons de tolérance à Dunkerque<sup>2319</sup>

FRANÇAISE

# A L'OPINION PUBLIQUE !

Réponse à la Requête anonyme à M. le Maire  
intitulée " SCANDALE DES BARS "

Lisez attentivement, vous qui avez des jeunes filles, vous pourrez, au besoin, les sauver des mains des trafiquants, tenanciers pour la plupart de maisons de tolérance :

Dans tous les pays civilisés, il est question, à cette heure, de la suppression de certaines maisons qui, elles, ne portent point de lanternes typiques, mais de superbes numéros très apparents.

Les tenanciers de ces maisons de débauche sont affiliés à de certains individus qui leur signalent les victimes susceptibles de pouvoir garnir leur étalage. Ces contingents proviennent presque toujours des enfants du peuple qui, la plupart du temps, quittent leur famille pour aller à l'usine gagner leur vie.

Un jour de chômage, quelques-unes de ces malheureuses se trouvent sans ressources, facilement repérées par les trafiquants, toujours en chasse. Ces derniers leur offre un emploi de femme de chambre ou de serveuse. Arrivées à destination, quelle n'est pas leur déconvenue de se voir livrées à la prostitution dans les maisons closes. Elles voudraient, la plupart, se retirer de ces lieux, mais hélas ! elles ont contracté, par force, souvent, des dettes ; c'est ce que les tenanciers appellent "avoir un compte". Malheur à celles qui partiraient sans payer, toujours dans cette pègre on se charge des représailles.

Les autres débutantes deviennent ce que les souteneurs appellent "filles d'amour". Dès lors, tout le produit de leur prostitution revient au patron ; en conséquence, elles sont dans l'impossibilité de partir, puisque sans argent !

Nous serions curieux de savoir pourquoi ces individus sont utiles dans ces maisons ?

Pour mettre, sans doute, à la raison le client récalcitrant qui ne voudrait pas payer. (joli métier !)

Ce n'est point dans les bars que l'on trouve la tourbe, la lie, les interdits de séjour, mais bien dans ces maisons dites hospitalières (trop en effet !).

On dresse des contraventions aux femmes qui interpellent les passants, mais l'on détourne la tête des m... patentés qui, eux, nuits et jours, soit aux bateaux, soit dans les rues, distribuent eux-mêmes, sans vergogne, les cartes désignant le N° et l'adresse de leurs lieux infects.

Nous demanderons humblement à M. le Maire de bien vouloir enquêter près de ces oiseaux de mauvais augure pour connaître dans quel but ils se sont réunis secrètement chez un de leurs amis ? Quelle cabale a-t-on préparée à cette réunion ? Pourquoi cette visite à Lille, à leurs amis du "milieu" ?

Ces Messieurs croient que les bars ont l'intention de les concurrencer et c'est pourquoi une campagne est en préparation.

Nous sommes là pour leur répondre et prouver que nous ne sommes pas de leur acabit. Les patrons ou patronnes de bars ne reviennent point d'Amérique ou d'Alexandrie ; ils n'ont point gagné de l'argent à faire la traite des blanches. S'ils sont pauvres, s'ils ne peuvent étaler des brillants plein les doigts, ils ont du moins leur conscience nette.

L'Alsace où, après des enquêtes minutieuses, il a été reconnu que la plupart des contaminés l'avaient été dans les maisons de tolérance, nous a montré le chemin : ces bouges ont été fermés.

La Belgique vient également de mettre fin à ce honteux trafic de chair humaine. Il en est de même en Allemagne.

Peuple Français, combats sans répit  
pour la suppression des Maisons de Tolérance,  
tu aboliras ainsi l'Esclavage de la Femme.

## Supprimons les Maisons de Tolérance

2319

Annexe n°15

Jeton de paiement de la maison de tolérance « Au chat noir » d'Armentières<sup>2320</sup>

---

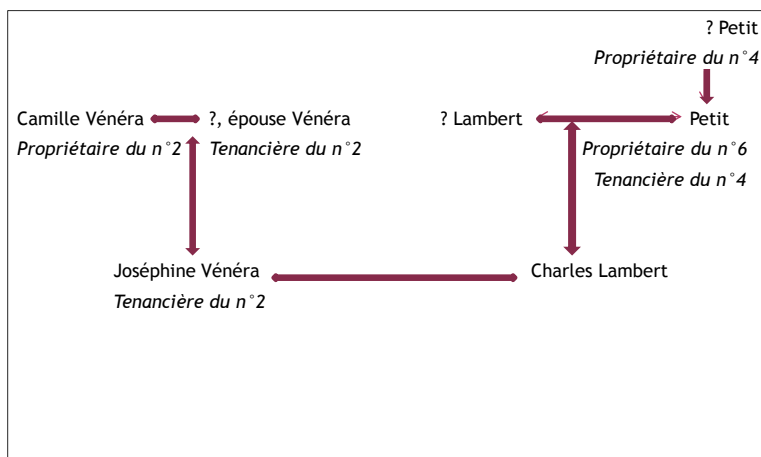
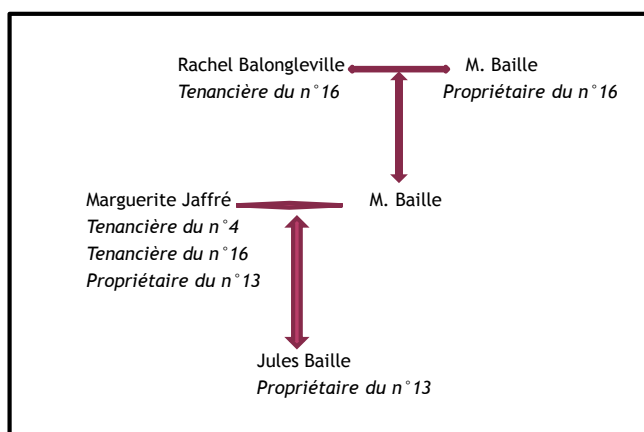


---

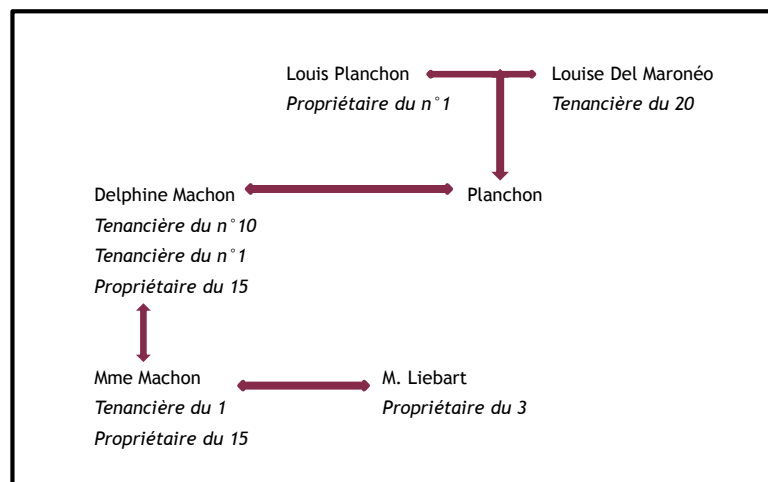
<sup>2320</sup> Archives municipales d'Armentières.

## Annexe n°16

### Arbres généalogiques des tenanciers de maisons de tolérance à Dunkerque<sup>2321</sup>



<sup>2321</sup> Ces arbres généalogiques ont été établis à partir des sources trouvées aux Archives municipales de Dunkerque, AMDu : 2D/26, 2D/27, 2D/28, 2D/29 et 2D/30.



## Annexe n°17

### Liste des tenancières des maisons de tolérance de Douai pendant l'entre-deux guerres

(liste établie à partir des données des Archives municipales de Douai, AMDo : 1J/142 et 1J/147)

Nom de jeune fille	Nom d'épouse	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de maison	Situation	Ancienne tenancière	Somme à verser mensuellement	Somme à verser annuellement pour participation aux frais de police	Date de l'Arrêté	Date de la demande	Date de transfert ou de prise de gestion	Cote
Solé	Descombes	Marie			n°5 rue Pépin	tenancière	Mme Sauron			28-déc-21			1 J 147
Lenoir	Barroul	Denise Hortense			n°5 rue Pépin	tenancière	Mme Descombes Marie			14-avr-22			1 J 147
Pagery	Montigny Emile	Marie			n°5 rue Pépin	tenancière	Mme Baroul	100F à partir du 1er octobre 1925 (1 J 142)	1500F à verser par arrêté le 28 mars 1928 (1 J 142)	02-oct-24			1 J 147
Desrus	Le Sergent	Gabrielle	7 juin 1889	Parny (Yonne)	n°5 rue Pépin	tenancière	Mme Montigny	125F		27-mars-33			1 J 142
Rochet Capellan		Louise Geneviève	19-avr-04	Montreuil (Seine)	n°5 rue Pépin	tenancière et propriétaire	Mme veuve le Sergent, née Desrus Gabrielle	250F	1 500F	21-juil-38	05-sept-38	1er juillet 1938	1 J 142
Launay	Wilder	Marie Victorine	12 avril 1899	Sérent (Morbihan)	n°5 rue Pépin	gestion pour le compte de Melle Rochet Capellan		250F	1500F	20-sept-38	05-sept-38	15-sept-38	1 J 142
Plaisant		Noémie Marie	24 février 1899	Saint-Nicolas-Arras (PdC)	n°5 rue Pépin	gestion pour le compte de Mme Rochet Capellan		250F	1500 F	03-janv-39	06-déc-38	1er janvier 1939	1 J 142
Rochet Capellan	Lalauze	Louise Geneviève	19-avr-04	Montreuil sous bois (Seine)	n°5 rue Pépin	tenancière	Mme Plaisant Noémie Marie	250F	1500 F	06-févr-39	1er février 1939	1er février 1939	1 J 142
Ridel	Petit	Pauline	17 mars 1886	Paris (19ème)	n°5 rue Pépin	gestion pour le compte de Mme Lalauze née Rochet Capellan		250F	1500 F	25-août-39	1er août 1939	25-août-39	1 J 142
Rochet	Lalauze	Louise	19-avr-04	Montreuil	n°5 rue	tenancière	Mme Petit	250F	1500F	09-oct-39	03-oct-39	15-oct-	1 J

Capellan		Geneviève		(Seine)	Pépin		née Ridel Pauline					39	142	
Mancelin		Camille Elise			n°19 rue Pépin	tenancière	Mme Lerche	100F à partir du 1er octobre 1925 1 J 142			09-oct-23		1 J 147	
Petitcolin		Louise	16 décembre 1881	Paris (X <sup>e</sup> )	n°19 rue Pépin	tenancière	Mme Mancelin	100F			07-janv-27		1 J 147	
Laumond	Montel	Antoinette	22 avril 1893	Saint- Denis	n°19 rue Pépin	tenancière	Mme Peticolin	100F	1 500F à partir du 28 mars 1928		10-oct-27		1 J 142	
Bichouard		Rose Alexandrine	29 février 1892	Chalons sur Marne	n°19 rue Pépin	tenancière	Melle Renaud	125F			16-nov-29		1 J 142	
Renaud		Alice Caroline	28-mai- 00	Paris (3ème)	n°19 rue Pépin	tenancière	Mme Montel	125F			25-févr-29		1 J 142	
Leroy		Irène Madeleine	5 octobre 1899	Sarcus (Oise)	n°19 rue Pépin	tenancière	Melle Rose Bichouard	125F			10-avr-33		1 J 142	
Schiette- Catte	Ravault	Yvonne Germaine	29 mars 1898	Chelles (Seine et Marne)	n°19 rue Pépin	propriétaire	Melle Irène Leroy	250F	1 500F		14-mars- 39	24-févr-39	15- mars- 39	1 J 142
Boucher		Marie Louise			n°11 rue Pépin	tenancière	Mme Pignatelli				05-juil-21		1 J 147	
Cordier		Fernande	25 mars 1889	Paris (14ème)	n°11 rue Pépin	tenancière	Mme Boucher	100F	1500 F à partir du 28 mars 1928		30-sept-25		1 J 142	
Petitcolin		louise	16 décembre 1881	Paris (11ème)	n°11 rue Pépin	tenancière	Mme Mancelin	100F			07-janv-27		1 J 142	
Codant	Dumoulin	Marie	08-déc- 01	Paris (18ème)	n°11 rue Pépin	tenancière	Melle Cordier	250F	1500F		28-juil-36	18-juil-36	1 J 142	
Paganetti	Montigny	Marie- Louise	9 mai 1884	Paris (11ème)	n°11 rue Pépin	gérante (elle l'était déjà depuis 2 ans)	Mme Dumoulin, devenue propriétaire	250F	1500F		1er août 1936	28-juil-36	1 J 142	
Noël	Pinson	Jeanne Germaine	5 juillet 1899	Corbeil (Seine et Oise)	n°11 rue Pépin	tenancière?	Mme Montigny- Paganetti	250F	1 500F		16-janv-37	10-déc-36	1 J 142	

Huber	Clyatt	Armande Justine Antoinette	24 novembre 1893	Paris (20ème)	n°11 rue Pépin	tenancière	Mme Pinson-Noël	250F	1500F	08/07/1937 et 15 juillet 1937	15-juin-37		1 J 142
Fontaine	Facq (veuve)	Clarisse			n°17 rue Pépin	tenancière et propriétaire	création	100F	720 F à compter du 1er avril 1928 et 1500F à compter du 1er septembre 1928	23-janv-28	06-janv-27	1er avril 1928	1 J 142
Thirard	Facq Elie	Julienne	18-juin-04	Binche (Belgique)	n°17 rue Pépin	tenancière	Mme veuve Facq-Fontaine	125F	1500F à compter du 1er août 1929	26-juil-29			1 J 142
Le Ray	Naillord	Marie Zélie Françoise	06-mai-02	Reguiny (Morbihan)	n°17 rue Pépin	tenancière	Mme Facq, qui reste propriétaire	250F	1500F	11-août-37	17-juil-37	15-août-37	1 J 142
Malus	Girard	Suzanne Catherine	11 février 1899	Paris XIIIème	n°17 rue Pépin	tenancière	Mme Naillord, Mme Facq reste propriétaire	250F	1500F	25-oct-37	1er octobre 1937, Mme Girard habite alors au 22 rue de Charenton à Paris	1er octobre 1937	1 J 142
Fontaine	Facq (veuve)	Clarisse			n°9 rue Saint Antoine	tenancière				17 avril 1927 cité par arrêté de modification du 28 mars 1928			1 J 142
Maillet	Chappois (veuve)	Jeanne			n°9 rue Saint Antoine	tenancière	Dame Dangremont	35 F frais médicaux à partir du 1er octobre 1925		1er mars 1920 cité par arrêté du 1er octobre 1925			1 J 142



**Annexe n°18**

**Liste des tenancières de maisons de tolérance du Pas-de-Calais pendant l'entre-deux guerres**

**(liste établie à partir des données des Archives départementales du Pas-de-Calais : M 5668/1, M 5668/2 et M 5668/3)**

809

Villes	Maisons de tolérance	Propriétaire	date	Tenancière	Date de naissance	Mari	enfants	passé	Paiement	date de l'arrêté	Cote
Auchel	rue Roger Salengro	Veuve Duez	1940	Marie-Rose Hermant	26/11/1905 à Arras de Auguste Hermant et Rosa Pernes, jardiniers à Villetaneuse	le 25 juin 1925 avec Gaston Gérard, né en 1902 à Saint-Laurent Blagy de Charles Gérard et de Madeleine Gantier, commerçants	4: 12, 8 ans, 6 ans, 3 ans	tenancière à Béthune	oui pas une somme fixe, paiement à chaque fois des honoraires du médecin	30-avr-40	M 5668/1
	rue de Marles ou rue d'Houdain (ouverture 1923-fermeture 1934)		1923	Yvonne Blu					oui frais de traitement hospitalier	08-févr-23	M 5668/1
Barlin	rue du cornet	Mme Vandekerkove	1924-1932 fermeture pour cause de maladie	Hortense Calonne	42 ans	Ferré				1924	M 5668/1
			1923	Marie Broutin	32 ans ?	Vandekerkove (veuve)		tenancière à Lens avant la guerre et en 1920-1921 rues du		08-janv-23	M 5668/1

								chapitre puis rue des jardins. C'est elle qui aura de gros problèmes avec l'ouverture de la maison d'Avion de 1924 à 1929.			
Béthune	63 rue des ablières	20-mai-38	Charlotte Lesage		Boivin					M 5668/1	
		21-janv-37	Marie-Rose Hermant (remplacement provisoire de Charlotte Lesage, femme Boivin car cure de repos pour 4 000 francs par mois)		Gaston Gérard, il est précisé profession "mari de la gérante"			a habité à Lille, 23 rue de la clé et à Calais, 7 rue de la cloche. Arrivée à Béthune le 21 janvier 1937		M 5668/1	
		07-oct-35	Charlotte Lesage (sa belle-mère dit être très fatiguée)								M 5668/1
		29-déc-34	Joséphine Rispail (reprise momentanée de maison de sa belle-fille car cette dernière est malade)	16 août 1871 à Paris (XVIIIe) de Joseph Rispail et Sidonie Degouve				Lesage, né à Corbie (Somme) en 1865		M 5668/1	
		10-mars-32	Charlotte Lesage	22 février 1892 à Amiens (Somme)	Boivin					M 5668/1	
		16-janv-28	Marthe Beaumont	9 janvier 1883				oui frais d'hospitalisation		M 5668/1	
		16-mars-26	Hortense de Leest	6 décembre 1896 à Roubaix				oui frais d'hospitalisation		M 5668/1	

			16-nov-22	Henriette Oudet					oui frais d'hospitalisation	M 5668/1	
			11-févr-22	Yvonne Qasber					oui frais d'hospitalisation	M 5668/1	
Billy-Montigny	"le chat vert" 16 rue Diderot			Simone Faivre	8 décembre 1896 à La Roche-sur-Yon (Vendée)	Robert Delaine né le 27 juin 1912 à Les Hays (Jura), 1m64, yeux bleus, châtons				M 5668/1	
				Janine Giffon						M 5668/1	
		Jean Peny (33 rue des jardins à Hénin-Lietard)	18-août-26	Désirée Lefebvre						M 5668/1	
		Jean Peny (33 rue des jardins à Hénin-Lietard)	14-mai-26	Geneviève Calleeu	2 août 1891 à Château-Thierry	Louis Grandmengin (séparée)				M 5668/1	
		Jean Peny (33 rue des jardins à Hénin-Lietard)	31-oct-25	Marie Viret	8 novembre 1881 à Lyon	Jean Brunet				M 5668/1	
		Jean Peny (33 rue des jardins à Hénin-Lietard)	08-déc-24	Jeanne Leblanc	8 janvier 1886 à Lens, d'Henri Leblanc et Maria Caron						M 5668/1
						Gianini				M 5668/1	

	création	Jean Peny	19-mai-22	Botta						M 5668/1
Bruay-en-Artois	30 rue du moulin		26-mars-45	Aimée Deboske (sa belle-mère est âgée et malade)	21 septembre 1909 à Ivry-sur-Seine de Paul Deboske et Amélie Bardot	Léon Marcelle le 21 décembre 1926 à Brunoy en Seine-et-Oise		elle réside dans la maison depuis 1940		M 5668/1
		Marthe Beaumont	03-août-38	Marthe Beaumont (le patron de la MT est décédé)	9 janvier 1883 à Fontenay-le-Comte en Vendée	veuve Paul Deboske		tenancière à Béthune et à Calais		M 5668/1
			24-mars-22	Hippolithe Tireux	né le 28 mars 1870 de Léandre Tireux et Camille Decoster à Lille	divorcé				M 5668/1
Bully			12-oct-23	autorisation de construction d'une maison						M 5668/1
Calonne-Ricouart	69 route de Marles		24-mai-38	Marie-Rose Hermant				en avril, elle a demandé d'exploiter en maison de tolérance un débit de	non supportés par la commune	M 5668/1

								boissons, 13 rue de Marles à Auchel		
			18-juin-25	Mme Daval					non supportés par la commune	M 5668/1
			07-juil-24	Renée Rouez	11 juin 1896 à Menon dans la commune de Viezy dans la Nièvre			tenancière de maison de tolérance à Ham dans la Somme du 25 janvier 1924 à juin	non supportés par la commune mais dans la première version de l'arrêté, ils étaient supportés par la tenancière	M 5668/1
Carvin	passage de la gare		22-janv-38	Marie Chobriat	9 juin 1896 à Sommesous (Marne) de Julien Chobriat et Emeline Taguière	Georges Grosmangin, son concubin, né le 11 juillet 1888 à Paris (XIIIe) d'Auguste Grosmangin et Epiphaine Van Rissel		Yvonne Body, née le 21 juin 1904 à Angoulême de Pierre Body et de Marthe Lavanzelle (mouleur et lingère) domiciliée au 121 boulevard de la liberté aux Lilas. Avant la femme résidait au 63 rue Saint-Denis à Paris (1er), mariée le 30 octobre 1930 aux Lilas avec Louis Herland		M 5668/1
			22-oct-30	Jeanne Vilain	5 juillet 1897 à Isneuil (Cher)					M 5668/1
	passage de la gare "café du globe"	Paul Courtillié	15-janv-30	Marie-Thérèse Barasse						M 5668/1
	96 rue du marais ou route		03-avr-29	Marie-	12 février 1893 à Arras					M

	de Libercourt			Thérèse Barasse					5668/1
			06-oct-28	Marie-Thérèse Colars	7 mars 1890 Paris (XI <sup>e</sup> )				M 5668/1
			01-juil-28	Jeanne Frasse Mathon	11 septembre 1889 à Parsi (XI <sup>e</sup> )				M 5668/1
			29-août-27	Suzanne Champagne	20 octobre 1905 à Paris (XVIII <sup>e</sup> )				M 5668/1
			12-mars-27	Germaine Khinger	10 janvier 1901 à Paris XX <sup>e</sup>				M 5668/1
			11-août-26	Léontine Martin	21 avril 1894 Paris (XI <sup>e</sup> )				M 5668/1
			29-sept-25	Germaine Desprès	12 septembre 1897 Paris (XI <sup>e</sup> )			oui frais de visites	M 5668/1
			25-juil-23	Marie Dejode	22 août 1891 à Roubaix			oui frais de visites	M 5668/1
	20 rue Etienne Dollet	Louis Michel, brasseur	25-juil-23	Alice Wagon	9 mai 1883 Méricourt	Alphonse Prouvost			M 5668/1
Estevelles	"Le panier fleuri", chemin du halage	Darras	10-févr-39	Renée Bouvet	18 février 1903 Tinchebray (Orne) d'Emile Bouvet et Pauline Sébire (ouvrier d'usine et ménagère)				M 5668/1
			12-janv-39	Marie-Louise Daroux	8 juillet 1903 à Saint Farize-le-châtel dans la Nièvre de Claude Daroux, 33 ans, ferblantier et de Gabrielle Lebas, 28 ans, sans profession				M 5668/1
			23-juin-38	Suzanne Blin (la précédente propriétaire a quitté le domicile	13 septembre 1903 à Condrecieux dans la Sarthe de Joseph Blien et Marie Lallemand				M 5668/1

				conjugal)						
			17-déc-37	Adélaïde Marquette	3 mars 1907 à Gosnay de Jean-Baptiste Marquette et de Désirée Crunelle	Camille Darras, né le 17 février 1885 à Genech	en 1931 mandat d'arrêt du parquet d'Avesnes pour abus de confiance		M 5668/1	
				Suzanne de Pagie					M 5668/1	
			11-mars-36	Simone Lepeut	9 juillet 1908 à Châlons-sur-Marne de Lucien Lepeut et Albertine Ravazine				M 5668/1	
Fouquières-lès-Lens	43 rue de la Motte, route nationale de Lens à Douai (transfert)	Dassonville	25-mars-27	gérant Jules Thévenin, pour la dame Montigny de Douai						M 5668/1
	le "café parisien" rue d'Harnes			dame Montigny de Douai					M 5668/1	
			10-août-24	Lefebvre Aurore	12 février 1886 à Clacy et Thierret	Guillaume Constant, séparée. Elle est la concubine de Giovanni Cabrat, italien né le 7 mars 1901 à Teulade en Italie, manœuvre	ancienne fille soumise, à Fouquières depuis novembre dernier		M 5668/1	
Haillicourt	rue du bois	Polet, greffier de la justice de paix à Houdain	26-févr-25	Yvonne Cléret		Blu	tenancière à Auchel et à Béthune		M 5668/1	
Harnes	25 rue de la gare à Harnes		refus	Julienne Jospin	13 novembre	concubine de Lose	tenancière de bar à femme rue de la gare à Courrières de 1924		M 5668/1	

				1890 à Liévin			à 1927, condamnation en 1927 à 6 jours de prison et 500 francs d'amende pour excitation de mineurs à la débauche, puis tenancière de café à Montigny-en-Gohelle	
	18 rue de la source			Germaine Delcroix	Jean Pichard, ancien commerçant sinistré 100% à Arras			M 5668/1
				Madame Potier				M 5668/1
Hénin-Lietard	"Le chat noir", rue de l'humanité			Emilienne Chevet	Baratte		Elle habite à Paris, 24 rue Ribeval	M 5668/1
			07-nov-31	Jeanne Cerisier				M 5668/1
Aire-sur-la-Lys	"l'unique maison de tolérance de la ville		1925-1927	Bacquin (homme)				M 5668/2
			08-janv-25	Léa Mièvre	1er janvier 1895 à Cluses (Haute Savoie)	Basquin	Elle habite à Paris, 39 rue de Châteaudun	M 5668/2
			1er septembre 1922	Coraly Lafon	11 juillet 1865 Paris	célibataire	Elle habite à Clichy dans la Seine	M 5668/2
Marles-les-Mines	boulevard Gambetta							M 5668/2
	rue Jean-Jaurés							M 5668/2
	de Lapugnoy		refus	Madeleine Rosiaux	16 août 1895 à Carvin	Maurice Gantiez né le 31 janvier 1887 à Lillers		M 5668/2
Méricourt-sous-Lens	n° 13, route de Billy Montigny		08-févr-29	Berthe Strappe	8 mars 1907 à Bully-les-Mines de Louis Strappe et Marie Caron			M 5668/2
			20-août-28	Emma Demarque	25 octobre 1898 à Roubaix de Léon Demarque et Maria Delamotte			M 5668/2



			08-juin-28	Madeleine Fontan	27 juin 1883 à ? (Hautes-Pyrénées)					M 5668/2
			19 mai 1924 (ouverture)	Yvonne Cléret	3 mai 1892 à Saint-Omer (PdC)					M 5668/2
Montigny-en-Gohelle	13 route de Lens		23-mai-45	Armande Cazain	14 janvier 1913 à Chitenay (Blois) d'Armand Cazain, vigneron et de Marcelle Renoton, sans profession	André Germain, mariage le 23 août 1937				M 5668/2
			23-mai-45	Suzanne Germain		Charron				M 5668/2
			15-févr-40	Marie-Henriette Porchet	10 mars 1883 à Lausanne (Suisse)	veuve Marchand	1	Elle vivait à Paris, 26 rue Montmartre, attestation d'un chevalier de la Légion d'honneur M. Platteau, administrateur d'immeuble à Paris, selon laquelle la femme était concierge d'un immeuble depuis 1935		M 5668/2
			01-févr-38	Lisa Desister						M 5668/2
			18-févr-37	Eugénie Le Poec						M 5668/2
			15-mai-29	Sophie Vangraesschepe						M 5668/2
			01-mars-39	Mathilde Grimonpont	31 mars 1874 à	veuve de Charles Baert				M 5668/2

					Neuville en Ferrain (Nord)					
	?		02-août-38	Henriette Sicot						M 5668/2
			29-oct-30	Mathilde Grimonpont						M 5668/2
Nœux-les-Mines	31 rue Labarrois		02-juin-27	Eulalie Gourdon		Mauvet				M 5668/2
			26-déc-24	Jeanne Pecquet	27 février 1889 à Puteaux	Thierry	Elle habite Paris, 2 rue Madame Sanzillon			M 5668/2
		Joséphine Hutin	24-sept-24	Joséphine Hutin	19 mai 1881 à Méricourt	Laurent Bourgoin				M 5668/2
		Joséphine Hutin	12-sept-24	Lucie Lebrun	26 octobre 1883 à Paris (Xe)		Elle habite Paris			M 5668/2
		Joséphine Hutin	4 novembre 1922 (ouverture)	Joséphine Hutin	19 mai 1881 à Méricourt de Louis Hutin et d'Elisa Halier	Laurent Bourgoin, né le 5 septembre 1875 de Louis Bourgoin et de Françoise Desabrier à Hénin-Lietard, casier judiciaire négatif le 26 octobre 1922			Elle habite à Denain	M 5668/2
Sallaumines	52 rue Jules Guesde		02-déc-39	Marie-Rose Hermant	26 novembre 1905 à Arras	Gaston Gérard, né le 2 avril 1902 à Saint-Laurent Blangy (Pas de Calais)				M 5668/2
			28-févr-36	Adèle Israel	1er mai 1884 à Lyon	Tequi				M 5668/2
			06-août-35	Madeleine Delcroix	16 février 1891 à Paris (XII)	Veuve Israël Rappaport				M 5668/2
			17-févr-34	Mélanie Grevel	27 février 1905 à Lyon					M 5668/2

			05-déc-33	Irma Cirouard	2 février 1896 aux Sables- d'Olonne (Vendée)	Gabriel Firmin				M 5668/2
			06-nov-33	Marie Bouvet	9 mai 1889 à Saint Vallier sur Rhône (Drone)	Veuve Victor Gaillard	Elle est artiste lyrique et a été sous-maîtresse à Valence rue du Coq de 1922 à 1924, à Saint-Dizier de mars 1924 à mars 1925 et à Paris 7 rue de la douane de mai 1925 à mai 1932			M 5668/2
	rue de Noyelles (transfert rue Jules Guesde?)		01-avr-33	Olga Valadas	10 avril 1899 à Sauviat- sur-Vige (Haute- Vienne)	Ferdinand Marilier				M 5668/2
			15-déc-30	Maria Demesnil	19 novembre 1896 à Saint-Germain-sur-Ille (Ille et Vilaine)					M 5668/2
			10-déc-29	Virginie Chevalier	15 mars 1902 à Langeac (Haute-Loire)					M 5668/2
			10-déc-25	Jeanne Leblanc	8 janvier 1886 à Lens, d'Henri Leblanc et Maria Caron					M 5668/2
	rue de Noyelle (transfert Epinette, maison d'un dénommé Odifred) annulé par préfet		1925	Jeanne Rouquet	13 novembre 1883 à Paris (XX)	Langlois				M 5668/2
			31 août 1922 (ouverture)	Anna Botta			Elle habite à Hénin Lietard			M 5668/2
	route de Sallaumines		refus 24 février 1924	Marie Broutin						M 5668/2
	Grosse Berline, impasse Bauduin		10-déc-23	Marie-Antoinette Rouquet						M 5668/2

Vendin-le-Vieil	rue A. Desprez prolongé	?	Marthe Tétart	17 janvier 1885 à Frévent (PdC)	veuve Henri Boulnois				M 5668/2
		Démosthène Loucas	01-avr-32	Marthe Tétart	17 janvier 1885 (47 ans) à Frévent (PdC)	veuve Henri Boulnois		Ancienne employée de Juana Coquet (en 1931: PV lors du litige maire/préfet)	M 5668/2
		Démosthène Loucas et René Courdacher	23-juin-31	Juana Coquet	49 ans			Elle demeure à Ham dans la Somme	M 5668/2
	rue André Desprez	René Courdacher et Paul Duplessis	08-déc-30	Juana Coquet	49 ans, 7 septembre 1881 à Frévent (PdC) de Maxime Coquet, journalier, 41 ans, et de Juanna Coquet, ménagère, 32 ans	épouse divorcée de Léon Donnadiou, elle s'était mariée le 25 mai 1909 à Paris (IIIe)	Elle a été tenancière d'une maison de tolérance à Clermont-Ferrand, 24 rue des Paigneurs et 1 rue des trois raisins (?)	Elle demeure à Ham dans la Somme, 18 bis rue du canal	M 5668/2
			1927 refus	Bacquin				Il a été tenancier de la maison de tolérance d'Aire-sur-la-Lys depuis deux ans	M 5668/2
Verquin			10-mai-24	Yvonne Cléret		Charles Blu		Elle a été fille soumise à Béthune, puis elle a tenu une maison de RDV. En 1922, elle ouvre une maison rue de la Sablière, puis elle en crée une	M 5668/2

								autre à Auchel	
Wingles			1933-1934: la demanderesse a quitté la commune	Jeanne Bury	27 ans à Préseau, proche de Valenciennes	divorcée de Trammois, elle vit en concubinage avec Christian Béchu		2: 5 an 1/2 et 4 mois	M 5668/2
Arras				Jeanne Pecquet		Thierry		gestionnaire de Mt à Nœux-les-Mines de décembre 1924 à juin 1927, maison 4 rue du Pont Amoureux à Arras du juin 1927 à décembre 1927, la maison de Loos-en-Gohelle de décembre 1927 à juin 1941	M 5668/3
	4 rue du Pont Amoureux		déc-27						M 5668/3
			juin-27	Jeanne Pecquet		Thierry			M 5668/3
Calais	n° 286, 14 rue des pèlerins		06-janv-32	Mireille Auger	2 octobre 1896 à Jouarre (Seine et Marne)				M 5668/3
			03-nov-31	Germaine Cadoret	2 janvier 1896 à Nantes				M 5668/3
			27 juin 1931 (pour trois mois)	Augustine Flament	4 janvier 1894 à Paris				M 5668/3
			15 juillet 1926 (agrandissement et aménagement des locaux)	Anne Lickel		Bénédict			M 5668/3
Boulogne	"31", 21 rue Saint-Pol		14-déc-34	Georgette Corboeuf	6 novembre 1894 à Bourges	Ceuninck			M 5668/3

					(Cher)					
				Marguerite Jurk		Ceuninck				M 5668/3
	12 rue Saint-Pol		1945			Mme Borrione				M 5668/3
			29-sept-38	Marie Gaston	14 décembre 1878 à Oust (Arriège)	veuve Jeanneret	Elle habite Paris 225 rue Lafayette			M 5668/3
				Marie Chambinaud		Bonneteau				M 5668/3
Lens	rue des jardins	Hélène Buniaux	14-avr-22	Hélène Bruniaux		Henne	Elle habite Paris, 74 faubourg St-Denis			M 5668/3
			26/09/1921 (transfert rue des jardins)	Marie Broutin		veuve Van Kerkove				M 5668/3
			30/10/1919 (réouverture de son ancienne maison rue Eugène Bar qu'elle tenait depuis 1901, place de la République)	Marie Broutin		veuve Van Kerkove			oui 1 800 f	M 5668/3
	"Le chabanais", 9 rue des jardins		13-août-31	Ada Calostani	14 juillet 1889 à Milan (Italie) de Médarde Calostani et Fulvie Tarcioni	Pierre Maurette, mariage le 24 avril 1930 à Toulon				M 5668/3
		Maurice Hayer	08-avr-30	Wingendier Blanche	24 mars 1891 (Doubs)		Elle habite Paris, 8 rue de Paradis			M 5668/3

		Maurice Hayer et Georges Patoir	28-mars-28	Marie Fournier	18 octobre 1878	Egloff				M 5668/3
			07-déc-25	Yvonne Tarlare		Georges Patoir				M 5668/3
		Maurice Hayer	26-sept-20	Amélie Wagner						M 5668/3
Liévin	rue Edouard Vaillant		10 août 1929 (retrait d'autorisation)	Angèle Cornet						M 5668/3
			26-mars-27	Angèle Cornet						M 5668/3
			17-août-23	Eugénie Hirel		Patoir				M 5668/3
	rue Jean-Jacques Rousseau		1er septembre 1921	Agnès Volpoet		Louis Bastien				M 5668/3
Loison-sous-Lens	route de Lille	Ferdinande Van Mellon	12-oct-26	Ferdinande Van Mellon		Albert Formant				M 5668/3
			25-sept-26	Albert Formant						M 5668/3
Loos-en-Gohelle	route de Béthune		08-nov-27	Jeanne Proquet		Thierry				M 5668/3
				Eugénie Royer	27 février 1889 à Puteaux	Longuet		Elle habite à Arras		M 5668/3

## Annexe n°19

### Liste des filles publiques extraites du registre des mœurs du Cateau-Cambrésis entre 1918 et 1939

Date d'inscription	Date de naissance	Nom	Nom d'épouse	Prénom	Lieu de naissance	Adresse	Acte de naissance	Départ	Lieu de destination	Permission/ congé/voyage	Venant de
21-oct-20	4 octobre 1888	Chrétien	non	Henriette	Dreux	168 rue de la République, Le Cateau	oui	Le 28 octobre 1920	Lyon		
21-oct-20	16 avril 1881	Grave ou Grane	non	Henriette-Renée	Saint-Omer	idem	oui	16-janv-22	Hirson	Partie le 24 octobre 1921 destination inconnue. Revenue le 18 novembre 1921	
28-oct-20	19 mai 1896	Petit	non	Marie-Eugénie	Saint-Denis	idem	non	?			
28-oct-20	27 avril 1898	Soyer	non	Marie	Arcis-le-Ponsart (Marne)	idem	non	Le 18 avril 1921	Paris	Partie le 3 décembre 1920 à Paris. Revenue le 17 février 1921.	
28-oct-20	26 novembre 1898	Trilleaud	non	Georgette - Alphonsine	Kremlin-Bicêtre	idem	non	?			
28-oct-20	7 novembre 1894	Lelong	non	Joséphine - Henriette-Louise	Cairon (Calvados)	idem	non	Le 5 octobre 1920	Paris		
02-nov-20	23 mars 1893	Mascré	non	Georgette - Claire	Guisse (Aisne)	idem	non	Le 13 décembre 1920	Paris		
02-nov-20	16 décembre	Aertgeerts	non	Marie-Albertine	Louvain (Belgique)	idem	non, le 11 janvier	30-nov-25	Valenciennes	Partie à Paris du 13 décembre 1920. Revenue	



	e 1887, le 11 janvier 1923 avec son acte de naissanc e il est indiqué qu'elle est née le 16 octobre 1889						1923 oui			le 20 avril 1921. Partie "en permission" à Lille le 28 septembre 1921, rentrée le 7 octobre 1921 et du 31 mars au 3 avril 1921. Partie le 5 juin 1922 à Douai. Passée à Lille au 8 rue de l'ABC. Revenue le 11 janvier 1923. Permission: du 2 au 11 juin 1923 à Douai, du 28 au 29 aout 1923 à Douai, du 4 au 6 octobre 1923 à valenciennes, du 16 au 18 avril 1924 à valenciennes, du 11 au ? Aout 1924, du 3 au 6 mai 1925 à Cambrai, du 31 octobre au 1er novembre 1925
19-nov- 20	24 octobre 1894	Dehlinger	non	Yvonne- Marie	Pantin (Seine)	idem	non	?		
22-nov- 20	13 février 1890	Dutailly	non	Adrienne	Chauny (Aisne)	idem	non	Le 19 mai 1921	?	Partie le 3 décembre 1920 à Paris. Revenue le 28 février 1921. Partie "en permission" le 18 mai 1921
08-déc- 20	12 novembr e 1893	Brassac	non	Almai	Salvagnac- Cajarc (Aveyron)	idem	non	Le 22 janvier 1922	Paris	
22-déc- 20	17 août 1892	Loy	non	Hélène	Saint Quentin (Aisne)	idem	non	Le 23 avril ?	Saint-Quentin	

22-déc-20	13 septembre 1894	Gauthier	non	Alice-Georgette	Gentilly (Seine)	idem	non	Le 3 janvier 1921	Paris		
22-déc-20	3 septembre 1897	Dutilh	non	Louise-Julie-Justine	Pau (Basses-Pyrénées)	idem	non	Le 3 janvier 1921	Paris		
29 février 1921	10 octobre 1894	Claynens	non	Emilienne - Joséphine	Lille	idem	non	Le 3 mars 1921	Lille		
29 février 1921	22 février 1894	Deletter	non	Berthe	Orchies (Nord)	idem	non	Le 18 août 1921	Lille	en voyage le 14 mai 1921	
17-févr-21	11 décembre 1887	De Butt	non	Marie	Gand (Belgique)	idem	non	?			
21-févr-21	28 décembre 1892	Blanchard	non	Pauline	Saint-Quentin (Aisne)	idem	non	Le 24 février 1921	Paris		
21-févr-21	27 juin 1887	Jégan	non	Joséphine	Landerneau (Finistère)	idem	non	Le 24 février 1921	Paris		
07-mars-21	6 juillet 1893	Plessis	non	Joséphine Marie	Champsecret (Orne)	idem	non	Le 7 mars 1921	Lille		
08-mars-21	9 mai 1888	Gérard	non	Eugénie Joséphine	Arandas (Ain)	idem	non	Le 10 mars 1921	Arandas (Ain)		
15-mars-21	24 juin 1897	Nessler	non	Caile	Paris XXe	idem	non	Le 17 août 1921	Lille		
20-avr-21	12 juin 1891	Pinsan	non	Marie-Fernande	Bordeaux	idem	oui	02-mars-23	Hazebrouck	Partie en permission de la journée le 15 février 1922 pour Paris, rentrée	

										le 16. Du 6 au 15 juillet 1921 à Paris, puis trois jours à Paris le 25 octobre, puis pour une journée le 9 novembre, puis une journée le 5 janvier 1922, puis le 13 mars, puis le 13 avril rentrée le 15, puis partie "en congé à Paris" le 5 mai. Part à Douai le 5 juin 1922. Passe à Lille où elle est en MT 8 rue de l'ABC. Revient au Cateau le 11 janvier 1923. Partie du 12 au 14 février 1923 à Valenciennes, du 19 au 22 février à Hazebrouck	
07-mai-21	1er juin 1888	Gebelin	non	Cécile Céline	Castillon de Gagnières (Gard)	idem	oui	12-oct-21	Saint Quentin	Permission le 20 mai 1921 pour Paris. Partie le 1er juin 1921 destination inconnue. Passée à Tergnier dans l'Aisne. Revenue le 3 octobre 1921	Baccarat (Lorraine)

18-mai-21	12 juillet 1893	Sanglard	non	?	Besançon	idem	non	Le 1er juin 1921	Paris		Epinal
07-juil-21	14 avril 1888	Rocton	non	Guillaumi ne	Paris IX	idem	non	12-juil-21	Paris		Paris
11-juil-21	22 mars 1898	Pouchain	non	Eliane Marie Germaine	Le Catelet	idem	non	13-oct-21	Paris	Permission du 29 au 2 septembre 1921 à Paris	Tergnier (Aisne)
20-juil-21	6 novembre 1899	Clavière	non	Catherine	Aurillac (Cantal)	idem	non	15-nov-21	Paris	Permission du 18 octobre au 21 septembre	Tergnier (Aisne)
21-juil-21	6 novembre 1889	Andelaire	non	Pauline Augustine	Clichy (Seine)	idem	non	22 aout 1921	Paris		Saint Dizier (Haute Marne)
21-juil-21	7 avril 1895	Bellest	non	Yvonne Alphonsine	Rouen	idem	non	22-août-21	Paris		Saint Dizier (Haute Marne)
02-sept-21	17 mars 1884	Audit	non	Anna	Soursac (Corrèze)	idem	non	25-sept-21	Paris		Tergnier (Aisne)
22-sept-21	26 février 1896	Gillette	non	Claire	Aubervilliers (Seine)	idem	oui	13-oct-21	Paris		Saint Quentin
18-oct-21	2 mars 1893	Delmée	non	Madeleine Rosalie	Hautmont (Nord)	idem	oui	14-févr-24	Hautmont	Permission: 6 jours à Hautmont du 2 au 8 janvier, puis 2 jours à Lille le 11	Laon (Aisne)

										avril, puis du 22 au 27 juin 1922 à Hautmont, le 27 juillet à Hautmont, du 7 au 8 octobre à Hautmont, du 19 au 20 novembre à Hautmont, du 8 au 9 mars à Hautmont, du 11 au 12 septembre 1923 à Hautmont, du 1 au 2 octobre 1923 à Valenciennes, du 6 au 8 novembre 1923 à Hautmont, du 1 au ? janvier 1924 à Hautmont	
1er	10 mars	Courvoisiev	non	Ernestine	Lorient	idem	oui	05-déc-	Paris		

décembre 1921	1890			Marie Louise				21			
03-janv-22	17 mai 1890	Cutre	non	Marie ? Gabrielle	Beauquesne (Somme)	idem	non	20-janv-22	Valenciennes		50 rue de ???ulées Denain
02-févr-22	1er mai 1895	Thomas	non	Joséphine Germaine	Paris XVe	idem	oui	09-févr-22	Paris		6 rue des Corbeaux Saint Quentin
13-févr-22	29 juin 1893	Couturier	non	Angèle Marthe	Thorigny-sur-le mignon (Deux sèvres)	idem. Le 30 janvier 1926 Paris 18ème, 5 rue de Gean	oui	09-févr-26	Saint Quentin	Partie le 21 février 1922 à Paris. Passée à Ham dans la Somme. Revenue le 30 janvier 1926	Paris: en maison
18-févr-22	23 avril 1888	Trégouët	non	Marie Françoise	Ploërmel (Morbihan)	idem	oui	14-déc-22	Paris	Partie le 23 mars 1922 à Paris sans autre indication. Revenue le 1er juillet 1922. Permission: du 8 au 16 août à Paris, et du 25 au 29 octobre	Paris: pas en maison

08-avr-22	5 mars 1889	Moutte	non	Léontine	Decazeville (Aveyron)	idem	oui	09-juin-22	Hirson	Permission: ? Avril 1922 à Paris	Paris: pas en maison
03-juin-22	26 avril 1894	Vacher	non	Marie Louise Raymond e	Lyon	idem	oui	01-avr-24	Paris	Permission: 17 juillet 1922. Partie à Paris le 19 juillet 1922. revenue le 6 mars 1924	
03-juin-22	14 ou 19 mai 1889	Bardin	non	Céline ou Aline Marie	Girod (Rhône)	idem	oui	01-avr-24	Paris	Partie à Paris du 19 juillet 1922 au 6 mars 1924	
08-juil-22	18 octobre 1896	Godin	non	Victoire Amélie	Aubervilliers (Seine)	idem	oui	2 aout 1922	Paris	Congé du 2 au 26 juillet à Paris	
2 aout 1922	25 aout 1889	Clabaut	non	Germaine	Lens	idem	oui	07-oct-30	Lille	Permission: du 2 au 12 septembre 1922 à Paris, du 31 octobre au 8 novembre à Lille, du 26 décembre au 10 janvier 1923 à Lille, du 27 février au 8 mars à Lille, du 21 juillet au 2 aout 1923 à Lille, du 1er septembre au ? Septembre 1923 à Lille, du 1er mars 1924 au 11 mars 1924, du 11 aout 1924 au ? aout 1924 à Douai, du 30 octobre au 10 septembre 1924, le 25 juin 1926 à Lille, le 4 février 1925 à Lille, du 16 novembre 1929 au 30 janvier 1930	
06-sept-	25	Courvoisier	non	Marie	Lorient	idem	oui	09-déc-	Paris	Permission: du 12 au 25	

22	septembre 1892			Léontine				22		octobre pour Paris, du 6 au 9 novembre pour Paris	
27-sept-22	24 avril 1890	Mathieu	non	Eléonore	Paris XIV	idem	oui	29-mars	Saint Quentin		Avesnes
18-déc-22	17 octobre 1890	Levêque	non	Blanche Adolphine	Boulogne sur seine	idem	oui	23-déc-22	Paris		Douai
18-déc-22	12 mars 1892	Mazisson	non	Andréa	Paris	idem	oui	23-déc-22	Paris		Douai
30-janv-23	16 janvier 1889	Peyrot	non	Louise Ferdinande	Lyon Vème	idem	oui	06-févr-23	Valenciennes		Lyon
20-mars-23	23 juillet 1890	Boujean	non	Jeanne-Marie	Morlaix (Finistère)	idem	oui	15-mars-27	Lille	Permission: du 16 au 18 juin à valenciennes, du 1er au 4 septembre 1923 à valenciennes, du 29 septembre au 6 octobre 1923 à Valenciennes. Partie à Valenciennes le 22 novembre 1923,	Avesnes



										passée à Chaulnes et revenue au Cateau le 4 avril 1925. Permission: le 8 mai 1925 à Lille. Partie le 17 mai 1925 à Lille. Passée à Audun-le-Roman. Revenue au Cateau le 3 mai 1926.	
01-avr-23	14 juin 1899	Sambéat	non	Julia	Bordeaux	idem	oui	20-avr-23	Paris		12 avenue de la gare à Hirson
21-avr-23	08-févr-00	Masson	non	Lucienne Amélie	Paris XIème	idem	oui	22-avr-23	Paris		Paris
1 aout 1923	22 aout 1886	Poincelet	veuve Guilbaud	Clémentine	Paris	idem	oui	22-oct-23	Valenciennes	Permission: du 3 au 19 septembre 1923 à Paris, du 27 septembre au 1er octobre à Valenciennes	Billy-Montigny
18-oct-23	5 juin 1896	Lespilette	Hubin Jules	Luce	Vieux-Mesnil (Nord)	idem	non	10-déc-23	Saint Quentin	Permission du 26 au 29	Saint-Quentin

										novembre à saint Quentin	
30-janv- 24	08-juil- 01	Pestelle	Blondelle ? Gustave Camille	Fernande Augustine	Saint Quentin (Aisne)	idem	oui	05-févr- 24	Saint-Quentin		Saint- Quentin (prostituée libre)
06- mars-24	14 mai 1889	Bardin	non	Aline Marie	Ginors	idem	oui	01-avr- 24	Paris		
06- mars-24	18-avr- 01	Roussey	non	Jeanne	Calais	28 rue du Télégraphe à Paris	?, pièces d'identités réclamées au commissari at de police d'Epinal le 6 mars 1924	01-avr- 24	Paris		
09-mai- 24	6 mai 1892	Bezé	non	Félicie charlotte	Sedan	Le Cateau	non	12-mai- 24	Paris		Paris
04-juin- 24	20 septemb re 1892	Richet	non	Rachel Marie	Dunkerque	Dunkerque	extrait de casier judiciaire	08-nov- 24	Harnes	Partie le 23 juin 1924 à Nœux-les- Mines. Revenue le 10 aout 1924.	Arras: en maison
10 aout 1924	29 décembr e 1897	Le Rouze	non	Francine Joséphine	Henneboud (Morbihan)	Henneboud	extrait de naissance	12-août- 24	Saint-Quentin		Saint Quentin
05-sept- 24	30 avril 1896	Naudenot	non	Lucie Félicienne	Paris X	Paris	Acte de naissance envoyé le	Pas rentrée de permission		Permission: le 10 septembre à Paris	

							23 septembre au commissair e de police de Saint- Denis (Seine)				
31-oct- 24	5 juin 1884	Parica	non	Joséphine Marie	Tipaza ? De Olida (Algérie)	La Féré (Aisne)	extrait de casier judiciaire	Mise à la porte le 27 février 1925	Tergnier	Permission du 8 au 20 décembre 1924	Tergnier (Aisne)
20-nov- 24	22 septemb re 1894	Egger	non	Suzanne Octavie Joséphine	Paris VIII	185 hôtel du commerce, rue Saint- Denis, Paris IIème	extrait de naissance	01-déc- 24	Valenciennes		Lille
15-déc- 24	18 septemb re 1887	Conogan	non	Marie Joséphine Sophie, dite "Odette"	Caudan (Morbihan)	131 avenue Parmentier Paris XIème	idem	21-déc- 24	Saint-Quentin		Maubeuge
20-déc- 24	3 mars 1892	Briend	non	Marguerit e	Vannes (Morbihan)	23 rue de Cléry, Paris Xème	idem	23-déc- 24	Paris		Paris
10-janv- 25	22 avril 1897	Mauduit	non	Marcelle Armande	Pont Saint Pierre (Eure)	1 rue de Belfort, Paris Xxe	non	?	Paris: 1 rue Pelleport		Sallaumines
28-juil- 25	20-mai- 03	Belbéze	non	Marie rose	Carcassonne	Carcassonne	non	17 aout 1925 (sortie le)	?		Tergnier: maison de tolérance

01-oct-25	25 septembre 1899	Bailleux	non	Julia Camille	Le Cateau	Le Cateau	Mise en carte le 30 septembre 1925	04-oct-25	Partie sans laisser d'adresse, mariée le 14 octobre 1928: a cessé d'être e, carte		
31-oct-25	10 septembre 1897	Duflot	non	Julienne Louise	Chaumy ou Chauny (Aisne)	Saint-Quentin	photo	09-nov-25	partie en permission, n'est pas revenue. Puis retour de Saint Quentin le 21 avril 1926	Saint Quentin	
14-nov-25	30 octobre 1885	Naval	non	Julia	Général (Gard)	Saint-Quentin	certificat de résidence	25-nov-25	Saint Quentin	Saint Quentin	
20-nov-25	16-févr-02	Eyrand	non	Lucienne Elise ?	Lille	Lille	Acte de naissance envoyé le 23 septembre au commissaire de police de Saint-Denis (Seine)	?	Paris, porte Saint-Martin, 8 rue Bunchardin	Douai, maison n°11	
22-janv-26	13-sept-93	Debrenne	non	Renée	Paris	Paris	Acte de naissance envoyé le 23 septembre au commissaire de police de Saint-Denis (Seine)	22-févr-26	Montigny (près de Lens)	partie le 21 janvier 1926?	Paris, d'une maison de la rue Beauregard

22-janv-26	15-juin-94	Gali	non	Armanita ou Ermanita rosine ou robine Antoinette	Cases de Pène (Roussillon)	néant et le 21 mai 1927 Billy- Montigny	Acte de naissance	07-juin-27	Montigny (près de Lens)	Partie le 22 février 1926 à Montigny près de Lens, passée à Billy- Montigny. Revenue le 21 mai 1927	Sedan, maison n°6 de la rue du Haut
30-janv-26	29 mars 1887	Lunel	non	Louise Renée	Nogent-le- Rotrou	50 rue Mosene, Paris VIII	idem	09-févr-26	Saint Quentin		Ham (Somme): maison de tolérance
19-févr-26	6 mars 1888	Sibille	non	Emilienne Mathilde	Paris Vème	Bourges et sans le 23 février 1927	idem			Permission 2 jours à Maubeuge, le 27 mai 1926 mais rentrée seulement le 7 juin 1926. Partie le 5 septembre 1926 à Dunkerque 7 rue des casernes de la Marien. Revenue le	Maubeuge

										23 février 1927. Permission du 2 au 5 novembre 1927, du 8 au 10 août 1928 à ? Et le 21 décembre 1928 à Avesnes	
29-déc-26	12-janv-00	Marsault	non	Alice	Farçais (Cher)	Paris III, 50 rue du Verthuis	Acte de naissance				Tunis (maison de tolérance)
02-juin-27	25 juin 1889	Collier	non	Léontine	Vesles et Caumont (Aisne)	Vesles et Caumont	Acte de naissance	10-nov-28	Fourmies	Partie le 10 septembre 1927 pour Vesles et caumont, rentrée 15 jours après. Partie le 1er novembre 1927 à Laon. Passée à Hirson en maison de tolérance; Revenue le 7 janvier	Guise

										1928	
25-juin-27	05-avr-00	Pagnon	non	Mathilde	Lascaux (Corrèze)	Douai	idem	27-juin-27	Valenciennes		Douai
09-nov-27	04-avr-01	Danis	non	Germaine Lucienne	Lille	Paris	extrait de naissance	16-nov-27	Douai		Paris
24-mai-28	11 octobre 1899	Guillaume	Pachot	Berthe	Belgique	Paris, 4 rue des Massillon	Acte de mariage	29-mai-28	Paris		Paris, 4 rue Massillon
20-juin-28	30 juin 1898	Bourrel	non	Marguerite	Paris XI	Maison d'Hirson	extrait de naissance	? 14 aout 1928	Informé par la police de Vienne (Isère) qu'elle se trouve dans cette ville le 1er septembre 1928	Partie en permission à Paris du 27 au 28 juillet 1928, et le 14 aout 1928	Hirson, maison de tolérance
20-juin-28	24 décembre 1893	Chassoux	non	Madeleine Rosalie	Sauniat (Haute-Vienne)	Maison d'Hirson	idem	? 16 aout 1928	Informé par la police de Vienne (Isère) qu'elle se trouve dans cette ville le 1er septembre 1928	Partie en permission le 16 août à 16h	
08-sept-28	17-nov-05	Quintin	non	Maria Vincente	Auray (Morbihan)	? Et le 6 janvier 1929: Amiens	extrait d'acte de naissance	25-janv-29	? ?	Partie le 25 septembre 1928 à	Paris, 146 rue de Agnessea

										Boulogne-sur-Mer en maison et revenue au Cateau le 6 janvier 1929.	u
20-sept-28	18 juin 1891	Fréby	non	Marthe	Vaisya (Haute Marne)	Paris XVII, 20 rue Saint Ferdinand	extrait de naissance	05-mars-30	Paris	Partie le 1er octobre 1928 destination inconnue. Revenue de Paris le 21 septembre 1929. Partie à Paris le 30 septembre 1929, passée par Guise revenue le 21 décembre 1929	Paris, 10 rue de F??y
06-oct-28	15 décembre 1897	Préseau	non	Emilienne	Valenciennes	Valenciennes, 27 rue de Lille	Acte de naissance	02-avr-29	Valenciennes	Partie le 15 octobre 1928 pour Valenciennes, revenue au Cateau le 23 décembre	Valenciennes (en carte)



										1928. Partie le 2 avril 1929 pour Valenciennes.	
09-déc-28	18 octobre 1894	Flèche	non	Marthe	Paris II	Roubaix, 63 rue des Filatures	Acte de naissance	19-déc-28	Roubaix		Roubaix (maison)
23-févr-29	10 octobre 1897	Fleury	non	Alphonsine	Etrépagny (Eure)	Paris XIX	livret de police	14-mars-29	Valenciennes		Denain
01-mars-29	27 décembre 1893	Heisserer	non	Marie	Strasbourg	Maubeuge	extrait de mariage	08-avr-29	?		Maubeuge (maison de tolérance)
30-mars-29	11 octobre 1895	Préseau	non	Germaine	Valenciennes	Valenciennes	extrait de naissance	02-avr-29	Valenciennes		Valenciennes
15-mai-29	08-oct-03	Rémond	non	Georgette Hélène	Orbais (Marne)	Orbais	idem	19-juin-29	Saint Quentin		Saint Quentin
26-août-29	22 avril 1899	Pluvinage	non	Jeanne	Cambrai	Cambrai	idem	07-sept-29	Cambrai		
19-sept-29	13 mai 1885	Harach	non	Marie Louise	Le Havre	Cambrai	idem	06-nov-29	Cambrai (partie en permission définitive)		
22-oct-29	1 février 1887	Bodart	non	Julie	Boulogne sur mer	Hénin-Lietard	carte d'identité	25-nov-29	Caudry		Hénin-Lietard
17-nov-29	13 juin 1897	Girod	non	Georgette Emilienne	Tours	sans	Acte de naissance	11-févr-30	Douai	Permission le 14 janvier 1930 à Paris	Paris
21-juin-30	23 mai 1891	Martz	non	Marie Aimée	Lyon	Metz, 8 avenue Foch	carte d'identité	16-oct-30	Lille		Lille
19-sept-	04-oct-	Locqueneux	non	Marie	Escaupont	Laon, 5 rue	?	23-sept-	?		Laon

30	08			Louise	(Nord)	des Frères		30			(Aisne)
25-oct-30	6 avril 1895	Roy	non	Marie Hélène	Jeugny (aube)	Paris, 1 rue Geoffrey Marie	carte d'identité	24-févr-31	Paris		Paris
25-oct-30	28 janvier 1891	Roussel	non	Adrienne	Ménil sur Saulx (Meuse)	Paris, 90 rue Bondy	Acte de naissance	07-janv-31	?	Permission du 15 au 23 décembre 1930 à Paris	Paris
25-oct-30	05-juil-01	Ebénie	non	Toussine zoé Suzanne	Pointe à Pitre (Guadeloupe)	Paris, 24 rue Boissey d'Angles	acte de naissance	06-nov-30	Paris		Paris
25-oct-30	23 septembre 1892	Desnoux	non	Agnès Victoire	Montluçon	Paris, 12 rue Brisemile	extrait de casier judiciaire	26-oct-30	Paris		Paris
25-oct-30	27-mai-08	Faivre du bouvot de Chauvirey	non	Simone	Dong-Koi (A???)	Bagnolet, 91 rue Jean Jaurès	Acte de naissance	15-oct-31	Paris		Paris
25-oct-30	11-sept-07	Aubry	non	Germaine Louise Hélène	Paris XIV	Paris XIV, 93 rue de l'Ouest	livret de famille	08-déc-30	Paris		Paris
01-nov-30	19-déc-03	Gaches	non	Françoise	Toulouse	Toulouse	extrait de naissance	29-nov-30	Lille		Guise
21-nov-30	11 septembre 1889	Leclercq	non	Marie Augustine	Tourcoing	Tourcoing, rue de la Croix-Rouge	extrait de mariage	28-janv-31	?		Tourcoing
13-déc-30	13-janv-04	Glo	non	Suzanne Henriette	Paris XVIII	Paris XV, 6 de la Croix Nivet	bulletin de naissance	24-déc-30	?		Paris
13-déc-30	18-janv-07	Coutarel	non	Lucienne	Paris XVII	Paris XVII, 93 rue Saunier	extrait de naissance	24-déc-30	?		Paris XVII
24-déc-30	05-juil-00	Dubois	non	Adeline Félicie	Valhuon (PDC)	sans	extrait de naissance	01-janv-31	Longroy		Laon (Aisne)

11-janv-31	08-mars-01	Henriot	non	Charlotte	Reims	Paris VII, 27rue de l'Ecluse	bulletin de naissance	16-janv-31	Douai		Orléans
10-janv-31	11 ou 19 mars 1890	Durieux	non	Alice Gabrielle	Paris XV,	Paris XVIII 52 rue Ramsy ou 12 rue Rainy	extrait de naissance	02-févr-33	Paris	Partie le 26 janvier 1931 on ne sait où. Revenue de Paris le 12 décembre 1932	Paris
30-janv-31	25 décembre 1895	Deleuze	non	Emilienne Juliette	Boulogne (Seine)	Paris XX, 60 rue Hayo	carte de visite	25-mars-31	Paris		Paris
06-févr-31	27-nov-07	Nail	non	Rose Aline	Châteauneuf sur Sarthe	SDF	extrait de naissance	02-mars-31	Cambrai		Nantes
06-mars-31	31 juillet 1892	Robinet	non	Jeanne Louise	Paris V	Paris, 130 rue du Faubourg Saint Denis	extrait de naissance	27-juil-31	Paris		Paris
13-mars-31	1 avril 1897	Cauffet	non	Gabrielle	Paris VIII	Paris XVIII rue Lepic	extrait de naissance	27-avr-31	?		Arras
14-avr-31	24 mai 1894	Bruckner	non	Marcelle	Paris XIV	Paris XVII, rue passage Boulay	idem	29-juin-31	Paris		Paris
22-mai-31	29-déc-99	Bertoux	non	non précisé	Saint Léger les Domart (Somme)	Colombes	idem	29-mai-31	?		Nantes
30-mai-31	23-mai-00	Malherbe	non	Marguerite	Le Cateau	Le Cateau	extrait de naissance	26-oct-31	?		Cambrai
30-mai	2 mars 1897	Dumaire	non	Marguerite	La Postolle	Paris XVIII, 3 rue Constant	idem	23-juin-31	Paris		Paris
17-juil-31	24-avr-01	Royer	non	Georgette Joséphine	Malakoff Seine	Paris IV, rue de Paris	extrait de naissance	27-juil-31	Paris		Valenciennes

17-juil-31	23-mars-03	Batisse	non	Germaine Françoise	Paris XIX	Reims Hôtel	extrait de naissance	18-juil-31	Paris		Paris
18-juil-31	13 juin 1893	Justin	non	Eugénie Marie Thérèse	Le Portel (PdC)	SDF	extrait de naissance	27-juin-32	?	Partie le 24 décembre 1931 destination inconnue, passée par Calouns-Rieunart. Revenue le 2 avril 1932.	Bruay-les-Mines
1 aout 1931	17-oct-04	Dewilde	non	Berthe Marie	Marquette lez Lille	Marcq en Baroeul	acte de naissance	19 aout 1931	?		Lille
24 aout 1931	7 octobre 1894	Malherne	non	Jeanne Marie Corentine Madeleine	Brest (Finistère)	Montargis, 66 rue de la Chaussée	extrait de naissance	18-sept-31	?		Montargis
17-sept-31	10-janv-09	Marquier	non	Rose Albertine	Toulouse	Toulouse	extrait de naissance	14-janv-32	?		Lille
17-sept-31	17-sept-04	Vallée	non	Madeleine Charlotte Rolande	Paris V	Paris V	idem	30-déc-35	Paris	Partie le 14 octobre 1931 pour Paris. Revenue le 11 mai 1935. Partie le 28 mai 1935 pour Amiens. Passée par	Paris

										Paris et revenue le 19 décembre 1935	
22-sept-31	23-mai-03	Cloez	non	Irène Louise Juliette	Lille	Paris	extrait de naissance	23-sept-31	Paris		Paris
29-oct-31	30-mai-08	Prunier	non	Jeanne Paule	Lyon	Lille	idem	17-nov-31	Lille	Partie en permission, jamais revenue	Lille
06-nov-31	18 avril 1888	Fenez	non	Jeanne Mary	Paris XIII	Paris	idem	26-déc-31	Paris		Paris
02-déc-31	14 novembre 1899	Martin	non	Germaine	Lillers (PdC)	Lillers	idem	14 décembre 1931 14h30	?		Arras
17-déc-31	01-déc-10	Charrault	non	Eliane	Montrichard (Loir et Cher)	Paris, 9 rue Duranty	idem	01-févr-32	Paris		Paris
17-déc-31	27-mai-07	Bourse	non	Gabrielle	Reims	Paris, 17 rue Navarin	idem	26-janv-32	Paris		Paris
09-janv-32	24 décembre 1894	Knofler	non	Louise Henriette	Paris XI	SDF	idem	05-mai-32	?		Avesnes
24-janv-32	07-févr-10	Colleaux	non	Bernadette	Marne (Ille et Vilaine)	Paris XI, rue Louis Bonnet	extrait de naissance, perdu ensuite dans un incendie	01-mai-34	Saint Quentin	Partie le 1er mai 1933 destination inconnue, passée par Guise. Revenue le	Paris

										25 avril 1934	
07-févr-32	11-nov-08	Verva	non	Alfrédie Germaine	Saint-Omer	Lille et le 5 aout 1935: Lille, 68 rue de Valmy	extrait de naissance	08-oct-36	Lille	Partie le 25 septembre 1933 à Lille 12 rue Ovigneur à Lille (adresse permanente). Revenue le 5 aout 1935.	Lille
07-févr-32	10-juin-05	Massinon	non	Virginie Joséphine	Mazingarbe (PdC)	Lille	extrait de naissance	24-févr-32	Lille		Lille
29-juil-32	29-juin-06	Rancier	non	Blanche	Guéret (Creuse)	Paris III, 3 rue du Ponceau	acte de naissance	13-juin-33	Paris	Partie le 17 aout 1932 à Paris. Revenue le 1er mars 1933.	Paris
20 aout 1932	11-juil-06	Bonemblust	non	Sylvie	Billy-Montigny (PdC)	sans	acte de naissance	28-janv-36	Hautmont	Partie du 24 décembre 1932 au 6 mars 1934 à ???, passage à Paris	Lille
01-sept-32	11-mars-02	Thiercelin	non	Marguerite Léontine	Fians (Eure)	Rouen	acte de naissance	5 octobre 1932 soir	?		Maubeuge

16-févr-33	10-déc-08	Dargès	non	Charlotte	Marseille	Lille 9 rue du Priez	extrait de naissance	23-févr-33	Lille	Trois jours de repos	Lille
24-mai-33	22-janv-03	Quintree	non	Marie Adrienne	Quimperlé (Finistère)	Le Cateau	extrait de naissance	02-juil-33	Valenciennes	Partie du 5 au 6 juin 1933 à Valenciennes	Avesnes-sur-Helpe
31-mai-33	14 mars 1893	Fenet	non	Madeleine Elisa	Lille	Lille	idem	27-juil-33	Lille		Avion (Pas-de-Calais)
13-juil-33	19-avr-01	Minnaert	non	Alice Louise	Ivry sur Seine	sans	extrait de naissance	19-juil-33	Paris		Lille
15-juil-33	30-sept-10	Legru	Folliot	Blanche	Pont-à-Vendin	Lille, 240 rue des Postes et le 7 aout 1935 6 place Wicar	extrait de naissance et le 7 aout 1935 carte d'identité	05-nov-34	?	Partie le 5 novembre 1934 destination inconnue. Revenue le 7 aout 1935	Lille
22-juil-33	11-févr-06	Aukaert	Noureux	Mathilde	Malines, française par mariage	Lille	extrait de naissance	01-mai-34	Cambrai		Lille
6 aout 1933	08-avr-11	Leroux-Gierlach	non	Marguerite	Zouafques (PdC)	Lille	Certificat de bonne vie et mœurs et extrait de naissance	08-nov-36	Bruay-en-Artois (PdC)	Part du 21 mars 1935 à Bruay et passe par Paris. Revient au Cateau le 30 juillet 1936	Lille
22-sept-33	10-juil-02	Huet	non	Marie Louise	Witry-les-Reims	Paris	livret de mariage	27-nov-33	?	Partie du 27 septembre	Paris

										au 22 novembre 1933	
15-oct-33	06-juil-04	Vanseveren	non	Denise Juliette	Lille	Lille	idem	11-nov-33	Lille		Lille
20-oct-33	03-mars-12	Dupont	non	Yvonne	Poid du Nord	Lille, 154 rue de Paris	extrait de naissance	24-janv-34	Poix du Nord	Permission du 29 octobre 1933 au 3 novembre 1933 à Poix du Nord	Lille
01-mars-33	18-janv-13	Rio	non	Anna Charlotte	Lorient	Paris, 6 rue Bouchard	idem	05-mars-34	Paris		Paris
08-mars-34	29-nov-15	Carrez	Kenani	Jeanne	Villers-Bretonneau (Somme)	idem	acte de mariage	04-avr-34	destination inconnue		Lille
09-mai-34	2 janvier 1890	Moyse	non	Rosalie	Paris IV	idem	idem et casier judiciaire	18-mai-34	Paris		Paris
17-mai-34	18-févr-04	Renaudin	non	Emilienne	Nancy	idem	extrait de naissance	10 aout 1834	Valenciennes		Valenciennes
30-mai-34	07-mars-02	Couly	non	Augustine Alphonsine	Paris	idem	extrait de naissance	16-juin-34	Paris		Paris
20-juin-34	10 juin 1886	Sabre	Orionnot	Louise	Paris Xxe	Paris XX, rue de Cléry n°25	livret de mariage	25-juin-34	?		Paris
30-juin-34	23-déc-11	Detruche	Boisseau	Jacqueline	Paris X	Paris IX, 8 rue Lamartine	livret de mariage	01-oct-34	Paris		Paris
13 aout 1934	26-nov-07	Martin	non	Simone Marcelle	Amiens	Paris, 12 rue Tolozé	extrait de naissance	22 aout 1934	sans annoncer son départ		Armentières
25 aout 1934	17-mars-01	Carat	non	Henriette	Mur de Sologne Loir	Paris, 5 boulevard	extrait de naissance	04-sept-34	Paris		Paris



					et Cher	Serrurier					
21-sept-34	15 mai 1898	Dick	non	Céline	Paris Xxe	sans	extrait de naissance	13-sept-35	Valenciennes	Partie du 11 mai 1935 au 12 juin 1935, destination inconnue. Partie du 17 juin 1935 au 31 aout 1935 à Paris. Passée par Valenciennes	Somain
21-sept-34	17-déc-00	Lisani	non	Charlotte	Paris Xxe	sans	carte d'identité	24-sept-34	Paris		Paris XIII
22-sept-34	16-mars-02	Mérigot	non	Marcelle	Poitiers	Lille, 48 rue du Bois Saint Sauveur	idem	24-sept-34	Paris		Paris
13-nov-34	5 avril 1897	Bilot	veuve Bonnair e	Irénée	Esancherie (Aisne)	?	carte d'identité	16-nov-34	?		Le Cateau
06-déc-34	31-oct-11	Erouart	instance de divorce	Lucienne	Vendin le Vieil	sans	extrait de naissance	25-janv-35	Lille	rentrée à l'hôpital Saint sauveur à Lille le 29 mai 1935, revenue au Cateau en Aout 1935	Lille
16-déc-	03-mai-	Dufour	non	Joséphine	Vermelles	sans	extrait de	11-févr-	Paris		Mézières

34	06				(PdC)		naissance	35			
18-janv-35	05-janv-12	Erant	non	Rosalie	Fives-Lille	sans	?	28-janv-35	Cambrai		?
29-mai-35	14-juil-09	Tronchet	Marcourt	Hilarionne Madeleine	Loos en Gohelle	Lille	livret de famille	28-mai-35	?		Lille
22-juin-35	27-févr-08	Marchand	non	Madeleine	Eppeville (Somme)	?	?	04-juil-35	Tours (Indre et Loire)	reçu une demande de renseignement du commissariat de police de Tours	
03-juil-35	5 juillet 1898	Plasseraud	non	Jeanne Marie	l'Isle Adam	sans, 4 rue de Clignancourt, 18e arrondissement	bulletin naissance et mot de la Préfecture	09-juil-35	Paris		
06-juil-35	16-avr-14	Dumoutin	non	Adrienne	Lionville (Manche)	Paris, passage David, 18e arrondissement	acte de naissance	19-juil-35	Paris		
20 aout 1935	19-oct-07	Gauthier	non	Marie Adèle	Saint-Brieuc	sans domicile	extrait de naissance	18-sept-35	Valenciennes	Valenciennes elle vivait en meublé avenue de Verdun n°20	
07-sept-35	01-juil-04	Gamache	non	Marguerite	Guise (Aisne)	? Illisible	?	06-oct-35	Guise		Guise (maison de tolérance)
17-févr-36	25 avril 1897	Dercourt	non	Emilienne Amandine	Bully-les-Mines (PdC)	sans domicile	?	27-juil-36	Paris, 7 rue de Tanger	Avesnes-sur-Helpe	

06-juin-36	12-avr-09	Lebec	non	Lucie Félicia	Romilly sur Audelle (Eure)	?	extrait de naissance	08-juin-36	Cambrai		
22-oct-36	15 septembre 1899	Juliette	non	Julie Clothilde	Saint Waast en Chaussée (Somme)	Avesnes	extrait de naissance	22-févr-37	Valenciennes		Avesnes
19-mars-37	30-mars-15	Desrumeaux	non	Agnés Adrienne Marie Thérèse	Tourcoing	Paris, 34 rue Duratin XVIII	extrait de naissance	30-mars-37	Paris, 34 rue Duratin XVIII		Paris, 34 rue Duratin XVIII
19-mars-37	07-mars-02	Marchat	non	Yvonne	Paris (Seine)	Paris, cité Germain Pilon XVIII	carte d'identité et carte sanitaire n° 234042 rendue	19-oct-37	Paris		Paris, cité Germain Pilon XVIII
28-mars-37	15-févr-15	Lefelle	non	Rosalie	Sallaumines (PdC)	Sallaumines, 15 rue de Brest	extrait de naissance	14-avr-37	Lille, 171 rue de Paris		Lille, 2 rue de l'ABC
20-avr-37	07-juin-04	Bienfait	non	Yvonne Colina	Maubeuge	Sans	extrait de naissance	12-juil-37	Dunkerque	Partie à Cambrai le 14 juin 1937 pour une contrainte par corps de 5 jours de prison	Lille, 22 rue de l'ABC
29-avr-37	06-févr-13	Collet	non	Renée Germaine	Lille	sans	extrait de naissance	05-mai-37	Lille		Lille, 2 rue de l'ABC
21-mai-37	08-juil-12	Willans	non	Sara Populine	Oignies (PdC)	sans	extrait de naissance	26-mai-37	Lille		Dunkerque, 8 rue des casernes de la marine

11-juin-37	22-avr-13	Oudin	non	Germaine Octavie	Melun (Seine et Marne)	sans	extrait de naissance	19-juin-37	Armentières		Armentières, 61 rue de l'Octroi
11-juin-37	17-févr-06	Pouchain	non	Geneviève	Lille	sans	non	19-juin-37	Armentières		Armentières, 61 rue de l'Octroi
17-juil-37	23 avril 1894	Nex	non	Adrienne Alice	Paris XI	sans	extrait de naissance	04-oct-37	Paris		Paris, 89 rue de Clichy (IX)
17-juil-37	19-janv-14	Bruguet	non	Françoise Julienne	Doignies	sans	?	17-juil-37	Lille, 106 rue Saint-André		Lille, rue de l'ABC
28 aout 1937	22-oct-04	Rault	non	Antoinette Augustine Yvonne	Bayeux (Calvados)	sans	extrait de naissance	05-nov-37	?	Partie du 6 septembre au 24 octobre 1937 à Douai, 19 rue Pépin, revenue au 168 rue de la République au Cateau	Billy-Montigny 16 rue Diderot
31 aout 1937	04-mai-13	Verhaeverbeke	non	Fernande	Lille	sans	acte de naissance			Partie du 13 septembre au 17 octobre 1937 à Lille 18 rue Gonchin	Lille, 5 rue de l'ABC
16-sept-37	27-févr-08	Wargnier	non	Marie Gabrielle	Sissonne	sans		23-sept-37	adresse inconnue		Sissonne

05-nov-37	10-mai-05	Kersandy	Furet Jean-Baptiste	Rose-Marie	Audierne (Finistère)	Valenciennes , 1 place neuf bourg	extrait du casier judiciaire			Valenciennes, 1 place neuf bourg	
07-nov-37	1er octobre 1914	Cailly	non	Marie	Valenciennes	Valenciennes 6 place de la République, Quieouchain 29 rue des frères Brunel	extrait de naissance	03-janv-38	Valenciennes	Quievechou	
07-nov-37	05-févr-21	Jaeger	non	Maria Vincente	Metz	Valenciennes , 6 place de la République	extrait de naissance	23-déc-37	Metz	Valenciennes, 19 place de la République	
12-nov-37	7 aout 1912	Thomas	non	Georgette Victorine	Rochefort	sans domicile	extrait de naissance	12-avr-38	Valenciennes	Billy-Montigny	
23-nov-37	08-mars-17	Lefebvre	Thehault	Andrée Henriette	Paris XIV	Paris X, 15 faubourg Saint-Martin	certificat de mariage	23-sept-38	destination inconnue	La gérante du 168 indique que la personne est partie subitement sans l'avertir le 4 juillet 1938 et sans faire connaître sa nouvelle destination. Sa trace n'a pas été retrouvée au Cateau.	Poitiers 28 rue Rabelais

										Revenue le 22 aout 1938	
14-janv- 38	30 aout 1906	Ramnoux	non	Louise	Honnechy	Maurois	extrait de naissance	?	Maurois		Maurois
26-janv- 38	21-oct- 09	Garnier	non	Marie- Louise	Romorantin	Paris, 1 avenue Secrétan	extrait de naissance	30-mai- 38	Paris		Arras
11-févr- 38	22-juin- 20	Mandeville	Baudet Marcel André	Denise Louise Victorine	Havre anneau	Paris, 5 faubourg Saint-Denis	certificat de mariage	27-juin- 38	Paris		Paris, 5 faubourg Saint-Denis
13-juin- 38	21-juil- 07	Bœuf	non	Marie- Antoinett e	Hergnies (arrondisseme nt de Valenciennes)	Valenciennes , 10 place de la République	acte de naissance	20-juil- 38	Valenciennes, 6 place de la république		Valencienn es
27-juin- 38	14-déc- 02	Devaux	Bridoux	Madelein e Aline	Mandeunes arrondisseme nt de Montbéliard dans le Doubs)	Cambrai, allée N Cité du Nouveau monde		06-juil- 38	Cambrai		Cambrai
23-juil- 38	09-févr- 05	Gléviau	non	Suzanne	Douarnenez (Finistère)	Paris, rue de Constant	extrait de naissance	23 aout 1938	Douai		Paris, rue de Constant
23-juil- 38	25-sept- 11	Ortoli	non	Marie- Françoise	Montpellier	Paris, 20 rue des Lombards	acte de naissance	03- mars-39			Paris, 20 rue des Lombards
24-juil- 38	15 septemb re 1892	Larréde	non	Anna Marcelle	Tarnos (Landes)		acte de naissance	20 aout 1938	Paris		Paris 17 rue Sauf-Roy
22 aout 1938	14-mai- 07	Leytard	non	Lucie Louise	Paris Xxe	Paris XVII, 6 rue Balagny	acte de naissance	01-sept- 38	Paris		Paris
07-sept- 38	02-févr- 08	Catusse	non	Huguette Germaine	Bordeaux	Bordeaux, 39 rue de Pessac	passeport	30-oct- 38	Bordeaux, 39 rue de Pessac		Brest, 2 rue Guyot

08-oct-38	14-janv-11	Delhaye	non	Yvonne	Vieux Condé	Etroux-les-Saultain	extrait de naissance	?	Valenciennes		Etroux les Saultain
19-oct-38	21-juin-19	Willieu	Fort René Henri	Andrée Renée Jeanne	Lille 5 rue de l'ABC	Lille rue de l'ABC	extrait de naissance	09-nov-38	Paris		Lille
11-nov-38	11 mai 1895	Duroure	non	Jeanne Marie	Paris		carte d'identité	18-nov-38	Cambrai		Paris
14-nov-38	3 aout 1903	André	non	Jeanne Marie	Villeneuve sur lot (Lot et Garonne)		carte d'identité	23-nov-38	Valenciennes, 13 rue des canoniers		Armentières
14-nov-38	14 aout 1902	Ernnuyer	non	Jeanne Laëtitia	Arme (somme)		carte d'identité extrait de naissance	16-nov-38	Lille		Béthune
17-nov-38	06-nov-14	Ducamp	non	Gilberte	Bellignies	Nozy-le-Comte par Sissone (Aisne)	n	début octobre 1939	Nézy le comte par sissone	partie du 26 juin au 4 aout 1939 à valenciennes, 13 rue des Canoniers	Valenciennes
21-nov-38	29-juil-12	Dusart	non	Louise Isabelle	Paris X		bulletin de naissance	03-janv-39			Valenciennes
03-févr-39	07-févr-07	Desboeufs	non	Jeanne Antoinette	La machine (Nièvre)		extrait de naissance	03-févr-39	Paris		Saint Germain 6-4 cours du lion d'Argent
13-févr-39	10-janv-10	Réquim	non	Cécile Rose Marthe	Levallois-Perret	Lille, 220 rue de Paris	extrait de naissance	19-juil-40	Lille, 14 rue Vicad	rentrée à l'hôpital Saint sauveur à Lille le 29 mai 1935,	Lille, 224 rue de Paris

										revenue au Cateau en Aout 1935	
13-févr-39	30-juin-07	Luiriaud	non	Berthe Félicie	Paris X	Lille, 13 rue Vicard	extrait de naissance	06-avr-39	Lille		Lille, 13 rue Vicard
27-mars-39	25-juil-06	Cornu	non	Madeleine	Cambrai	Avesnes-sur-Helpe 175 rue de Pavillon	extrait de naissance	30-mars-39	Cambrai		Avesnes-sur-Helpe, 175 rue du pavillon
13-avr-39	05-déc-02	Demotier	non	Georgina Suzanne Louise	Laon (Aisne)	Lille, 201 rue de Paris	extrait de naissance	20-juil-39	Valenciennes	partie du 4 mai 1939 au ? À Denain, rue du Moulin rouge	Valenciennes, 13 rue des canoniers
17-avr-39	23-févr-03	Bataille	divorcée de Sautereau Camille Joseph	Madeleine Denise	Toucy (Eure et Loir)	Paris XIV 17 rue de la Sablière	extrait de naissance	22-avr-39	Paris		Paris
25-avr-39	05-févr-14	Lucas	non	Louise Marthe Joseph	Fressein		extrait de naissance	30-mai-39	Somain		Valenciennes, 13 rue des canoniers
22-juil-39	09-mars-13	Estelle	Tilliette Henri	Estelle Hyacinthe	Aniche	Douai, café Mondain Carré Saint Pierre	bulletin de mariage	5 aout 1939	Aniche, rue Thiers		Aniche rue Thiers chez M. Mathez coiffeur
21 aout 1939	26-mai-14	Dech	non	Ella Pauline	Metz	Denain, rue du Moulin	extrait de naissance	28 aout 1939	Verdun, 12 rue de Californie		Denain, rue du moulin



## Annexe n°20

### Tableau chronologique des textes officiels

Date	Nature du texte	Objet
14 décembre 1789	Décret	Origine du pouvoir réglementaire des maires sur la prostitution
16-24 août 1790	Loi	Origine du pouvoir réglementaire des maires sur la prostitution
19-22 juillet 1791	Loi	Pouvoir de contrôle de la police sur les maisons de prostitution
24 vendémiaire an II	Décret	Hospitalisation forcée des filles publiques
12 messidor an VIII	Arrêté	Pouvoir de contrainte sanitaire des maires
5 brumaire an IX	Arrêté du gouvernement	Contrôle des maisons de prostitution par le préfet et la police
12 février 1810	Loi (Code pénal)	Article 334 et 335 sur la « débauche » des mineurs Article 269 à 271 sur le vagabondage
18 juillet 1837	Loi	Pouvoir de police du maire, sous surveillance du préfet
5 avril 1884	Loi	Compétence du maire et du préfet en matière de police
27 mai 1885	Loi	Incrimination du « vagabondage spécial »
24 juillet 1889	Loi	Possibilité de déchéance des droits de la puissance paternelle
15 février 1902	Loi	Protection de la santé publique
3 avril 1903	Loi	Répression du proxénétisme des mineures et des majeures contraintes. Interdiction de la pratique

		des dettes dans les maisons de tolérance. (Modification de l'article 334 du Code Pénal)
18 juillet 1903	Décret	Création de la commission extra-parlementaire des mœurs
18 mai 1904	Accord international	Lutte contre la traite
11 avril 1908	Loi	Prévention de la prostitution des mineures
4 mai 1910	Convention internationale	Lutte contre la traite
27 décembre 1916	Loi	Aggravation des peines concernant le « vagabondage spécial »
1 <sup>er</sup> octobre 1917	Loi	Répression du proxénétisme au sein des bars à femmes
1 <sup>er</sup> juin 1919	Circulaire	Néo-réglementarisme
1921	Projet de loi	Néo-réglementariste (légalisation du réglementation) et prohibitionniste
28 mars 1921	Loi	Répression du vagabondage et de la prostitution des mineurs
11 juin 1922	Circulaire	Extradition bilatérale des trafiquants
13 juillet 1922	Loi	Répression de la tentative de proxénétisme (modification de l'article 334 du Code pénal)
13 mai 1925	Circulaire	Interdiction des prostituées étrangères dans les maisons de tolérance
11 juin 1927	Circulaire	Interdiction des tenancières étrangères dans les maisons de tolérance
17 juin 1928	Proposition de loi	Lutte contre les maladies vénériennes (délict de

		contamination), fermeture des maisons de tolérance
3 juillet 1929	Circulaire	Néo-réglementarisme sanitariste
30 octobre 1935	Décret-loi	Instauration d'une mesure de surveillance et d'assistance éducative
21 décembre 1935	Circulaire	Prévention de la prostitution homosexuelle sous couvert de sécurité nationale
5 novembre 1936	Projet de loi	Fermeture des maisons de tolérance, abolition de la réglementation, création d'un délit de racolage et de contamination, traitement forcé des vénériens
23 décembre 1936	Circulaire	Interdiction de nouvelles ouvertures de maisons de tolérance et fermeture systématique à la moindre infraction

# TABLE DES MATIERES

Sommaire	5
Introduction	7
Partie 1 : L'évolution du réglementarisme sous la pression de l'abolitionnisme	27
Titre 1 : L'abolitionnisme de l'entre-deux guerres	28
Chapitre 1 : Le contexte abolitionniste	29
Section 1 : La pression internationale et nationale des mouvements abolitionnistes	29
I- La pression abolitionniste internationale	29
A) Le réglementarisme français marginalisé sur la scène internationale	29
1) L'abolitionnisme dans le monde pendant l'entre-deux guerres	30
2) L'influence de la Fédération Abolitionniste Internationale	33
3) L'enquête internationale d'Abraham Flexner	34
4) Les organismes sanitaires internationaux	35
a) La Croix Rouge	36
b) L'Union internationale contre le Péril Vénérien	36
c) Le Congrès International d'Hygiène Sociale	37
B) La France en question devant le Comité de la traite des femmes et des enfants	38
1) Des consensus difficiles	39
2) La dénonciation du réglementarisme	40
II- La pression abolitionniste nationale	44
A) La fédération des divers associations et mouvements abolitionnistes	44
1) Les multiples associations et mouvements abolitionnistes	44
a) Les positions officielles des religions en France sur la prostitution pendant l'entre-deux guerres	45
b) Les associations féministes	45
c) La Ligue Nationale Française contre le Péril Vénérien	47
d) La Ligue des Droits de l'Homme	48
e) La Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité Publique	50
2) L'Union Temporaire contre la prostitution réglementée	53
B) Les réflexions législatives	57

1) Les commissions	57
a) La commission parlementaire des mœurs de 1903	57
b) La commission de prophylaxie des maladies vénériennes	58
2) Les projets et propositions de lois	60
a) La proposition de loi Justin Godart en 1928	60
b) L'amendement de l'article 335 du Code pénal proposé en 1936	64
c) Le projet de loi Henri Sellier	64
Section 2 : La pression abolitionniste locale	69
I- Les villes « abolitionnistes » exemplaires	69
A) Les villes abolitionnistes avant-gardistes	70
1) L'abolitionnisme de Colmar	70
2) L'abolitionnisme de Salins	72
B) Les villes « abolitionnistes » d'après guerre	74
1) La suppression des maisons de tolérance à Strasbourg	75
a) Le contexte strasbourgeois en 1925	75
b) La commission préfectorale chargée de l'étude d'un changement de politique prostitutionnelle	77
• La mise en place de la commission	77
• La réunion du 3 juillet 1925	80
• L'enquête de la sous-commission à Colmar	86
• La réunion de la commission du 17 juillet 1925	94
• La réunion du 23 juillet 1925	99
c) Les débats à la suite de la suppression des maisons de tolérance à Strasbourg	100
2) L' « épisode abolitionniste » de Nancy	102
3) Le succès abolitionniste de Grenoble	102
II- Les réflexions abolitionnistes de la ville de Lille (1925-1930)	104
A) Les maisons de tolérance de Lille sur la sellette en 1925-1926	104
B) Le maintien des maisons de tolérance	109
Chapitre 2 : Le discours abolitionniste	116
Section 1 : La critique des conséquences du réglementarisme, une aberration juridique et sanitaire	117
I- Le discours juridique abolitionniste	117

A)	Le réglementarisme, un archaïsme juridique	117
1)	Incompétence de l'autorité administrative locale sur la prostitution	117
a)	La dénonciation de l'illégalité du réglementarisme avant la Première Guerre mondiale par la Ligue des Droits de l'Homme	117
b)	La dénonciation de l'illégalité du réglementarisme pendant l'entre-deux guerres	120
	• La critique de la doctrine juridique abolitionniste	120
	• La dénonciation de l'illégalité du système par Léon Duguit	121
2)	Atteinte aux libertés individuelles des personnes prostituées de manière arbitraire	121
B)	La jurisprudence, une source juridique exploitée par les juristes abolitionnistes	127
1)	La jurisprudence du droit des contrats, l'objet des maisons de tolérance contraire aux bonnes mœurs	127
2)	Les revirements de jurisprudence : vers la fin du réglementarisme ?	128
a)	L'obscénité des annonces des maisons de tolérance	128
b)	Le racolage	129
II-	La réappropriation d'un discours médical décrédibilisé	134
A)	L'inefficacité du contrôle sanitaire réglementariste	135
1)	Les statistiques sanitaires de l'Angleterre abolitionniste d'avant guerre	135
2)	La maison de tolérance, un foyer de contamination	136
3)	Un contrôle sanitaire parodique	137
a)	L'examen médical, inefficace voire de source de contamination	137
b)	Un contrôle sanitaire dissuasif pour les prostituées clandestines majeures	139
c)	Un contrôle sanitaire excluant les prostituées mineures, les plus « à risque »	139
B)	Les solutions abolitionnistes : entre puritanisme, répression et prévention	141
	Section 2 : La critique des fondements du réglementarisme	144
I-	La morale publique réglementariste, source d'immoralité	144
A)	L'échec du contrôle du « vice » par la maison de tolérance	144
B)	La consécration du « vice » dans la maison de tolérance	147
II-	Les causes de la prostitution	151

A)	La prostitution, fruit de la misère : un constat partagé	151
B)	La prostituée-victime du sexisme réglementariste	154
1)	L'inégalité femme-homme au sein du système réglementariste	154
a)	Une responsabilité sanitaire inégale	155
b)	Une responsabilité délictuelle inégale	157
2)	La représentation de la prostitution dans le discours abolitionniste	159
a)	Une redéfinition sexuée de l'offre et de la demande sexuelle	159
b)	L'instinct sexuel masculin, une construction sociale ?	160
c)	La représentation de la prostituée	161
Titre 2 :	Le réglementarisme de l'entre-deux guerres	165
Chapitre 1 :	Les spécificités des règlements municipaux de l'entre-deux guerres	167
Section 1 :	Le régime spécial applicable à « la fille publique »	167
I-	La justification d'un régime juridique applicable à la « fille publique »	167
A)	Les visas : la justification de ce régime dérogatoire	167
1)	Les bases légales et réglementaires	168
2)	Le contexte	171
B)	La définition de la prostituée, « fille publique »	172
1)	Les définitions légales	173
2)	La définition doctrinale	174
3)	La définition ministérielle	176
4)	La définition jurisprudentielle	176
5)	Les définitions des règlements municipaux	177
II-	Le régime juridique de la « fille publique »	180
A)	Les conditions d'application du régime juridique spécial des filles publiques	180
1)	Les catégories de « filles publiques »	181
2)	La procédure d'inscription	182
a)	La procédure d'inscription volontaire	182
b)	La procédure d'inscription d'office	183
c)	La procédure d'inscription spéciale	185
•	Les mineures	185

• Les femmes mariées	186
3) La procédure de radiation	187
a) La procédure de radiation volontaire	188
b) La procédure de radiation automatique	189
B) Les obligations générales de la fille publique	189
1) Les diverses obligations	189
a) Les restrictions du « droit au respect de la vie privée et familiale »	190
b) Les restrictions de la « liberté d'aller et venir »	192
c) Les obligations relatives à l'exercice de la prostitution	193
2) Les sanctions en cas de manquement aux obligations	193
Section 2 : La consolidation des piliers du réglementarisme	196
I- Le réglementarisme-sanitariste, rempart face au « péril vénérien »	196
A) Le contrôle sanitaire	196
1) Les visites sanitaires	196
a) Les visites de changement de situation d'une fille publique	197
b) Les visites ordinaires	198
c) Les visites extraordinaires	198
2) Le traitement des maladies vénériennes	199
B) Les modalités du contrôle sanitaire	200
1) Les formalités médicales	200
2) Les médecins du contrôle sanitaire	200
3) Les frais médicaux	202
II- La maison de tolérance, un « bordel prophylactique »	203
A) L'autorisation de gestion d'une maison de tolérance	203
1) La procédure d'autorisation de gestion d'une maison de tolérance	204
a) Les formalités de la procédure d'autorisation	204
b) La condition de sexe de la personne titulaire de la « tolérance »	205
c) Les conditions relatives au local	206
2) Les obligations directes de la tenancière	208
a) Les obligations restrictives des libertés individuelles de la tenancière	208
b) Les obligations relatives à la gestion de l'établissement	208



B)	L'accès aux maisons de tolérance	209
1)	Le personnel des maisons de tolérance	209
2)	Les clients de la maison de tolérance	210
3)	Les pensionnaires des maisons de tolérance	212
Chapitre 2 :	L'harmonisation du réglementarisme du fait de l'interventionnisme étatique	216
Section 1 :	L'interventionnisme réglementaire et législatif du pouvoir central	216
I-	Les interventions indirectes du législateur	216
A)	Les lois et projets de loi sur la prostitution des majeures	217
1)	La répression du proxénétisme des femmes majeures	217
a)	La répression générale du proxénétisme	217
b)	La répression spéciale du proxénétisme au sein des « bars à femmes »	218
2)	Les projets de lois de l'entre-deux guerres sur la prostitution des majeures	219
B)	La prostitution des mineurs : entre prévention et répression	221
1)	Les majeurs, responsables d'actes de prostitution impliquant des mineurs	221
a)	Les proxénètes, responsables directs de la prostitution des mineurs	221
b)	Les parents, responsables indirects de la prostitution des mineurs	222
2)	Les mineurs prostitués, victimes et coupables	224
a)	Influence de la loi civile de 1908 : la « protection » des mineurs prostitués	224
b)	La loi pénale de 1921, la « répression » des mineurs prostitués	228
II-	Les ingérences des circulaires ministérielles dans les politiques locales de la prostitution	231
A)	Les circulaires réglementaristes et hygiénistes de l'entre-deux guerres	232
1)	La circulaire réglementariste du 1 <sup>er</sup> juin 1919	232
2)	La circulaire sanitariste du 3 juillet 1929	241
B)	Les circulaires à tendance abolitionniste	244
Section 2 :	L'interventionnisme du préfet, intermédiaire entre la politique nationale et les enjeux locaux	247
I-	La politique centrale de la prostitution mise en œuvre par le préfet	247

A)	Les arrêtés préfectoraux	247
1)	Les règlements préfectoraux du Nord et du Pas-de-Calais de la Première Guerre mondiale	248
2)	Les arrêtés préfectoraux de l'entre-deux guerres	251
B)	Le préfet, un intermédiaire entre les maires et le gouvernement	253
II-	La politique locale de la prostitution contrôlée par le préfet	257
A)	Le contrôle préfectoral des règlements municipaux	257
B)	Le contrôle préfectoral de la gestion municipale des maisons de tolérance	260
1)	L'ouverture d'une maison de tolérance	260
2)	Les déménagements de maisons de tolérance	268
3)	Les mutations de tolérance	270
4)	Les troubles à l'ordre public au sein des maisons de tolérance	271
	Partie 2 : Le contrôle policier, médical et judiciaire de la prostitution pendant l'entre-deux guerres	274
	Titre 1 : La prostitution réglementée sous contrôle	275
	Chapitre 1 : Le contrôle de la maison de tolérance	276
	Section 1 : Les maisons de tolérance, un espace urbain contrôlé	276
I-	Les maisons de tolérance en France et dans le Nord et le Pas-de-Calais pendant l'entre-deux guerres	276
A)	L'évolution du nombre de maisons de tolérance après la Première Guerre mondiale en France	277
1)	L'étude comparative du nombre de maisons de tolérance avant et après guerre 14-18	277
2)	Etude l'évolution du nombre de maisons de tolérance dans cinq départements	281
B)	Les maisons de tolérance du Nord et du Pas-de-Calais pendant l'entre-deux guerres	282
1)	Les maisons de tolérance du département du Nord	282
2)	Les maisons de tolérance du Pas-de-Calais	284
II-	La gestion des maisons de tolérance par les municipalités dans le Nord et le Pas-de-Calais	286
A)	La gestion « transparente » des maisons de tolérance par l'autorité municipale	287
1)	Les arrêtés municipaux d'autorisation individuelle de gestion de maison de tolérance	287
a)	Les arrêtés d'autorisation d'ouverture des maisons de	287

tolérance	
• Les autorisations accordées par le maire	287
• Les autorisations refusées par le maire	290
b) Les arrêtés d'autorisation de transfert	291
c) Les arrêtés de mutation	291
2) Le pouvoir coercitif des municipalités sur les maisons de tolérance	292
a) La surveillance des maisons de tolérance par la police municipale	292
b) Le retrait d'autorisation de gestion d'une maison de tolérance par le maire	292
B) La gestion « opaque » des maisons de tolérance par l'autorité municipale	294
1) Le versement d'argent par la maison de tolérance à la commune	294
2) Le « trafic d'influence »	296
Section 2 : Les maisons de tolérance, un espace autorégulé	300
I- Les maîtresses de maison de tolérance	300
A) Le profil des tenancières	300
1) Le sexe des tenancières	300
2) L'âge des tenancières	301
3) L'origine géographique des tenancières	303
4) La profession antérieure des tenancières	305
5) La situation familiale des tenancières	306
B) La gestion des tolérances	307
1) Les noms des maisons de tolérance	307
2) La durée de gestion des tolérances	308
3) Les propriétaires des maisons de tolérance	310
4) Le nombre de maisons de tolérance par tenancières	312
5) Les liens familiaux	313
II- Les relations entre la maîtresse de maison et les autres acteurs de la prostitution	315
A) Les relations entre la maîtresse de maison et les acteurs extérieurs	315
1) La maîtresse de maison et les clients	315
a) Le client « achalandé »	315
b) Le client surveillé	317
2) La tenancière, responsable de la maison face aux représentants	318

de l'Etat	
a) Les interlocuteurs de la tenancière : le médecin et le policier	318
b) Les pratiques « déviantes » au sein de la maison	320
3) Les maîtresses face aux concurrents	322
B) Les relations entre la maîtresse de maison et les acteurs de la prostitution au sein des maisons de tolérance	323
1) La maîtresse et les « pensionnaires »	324
2) Les rapports sociaux de sexe dans la gestion des maisons de tolérance	325
Chapitre 2 : Le contrôle des filles publiques	330
Section 1 : Le contrôle policier	330
I-    Le registre des mœurs	330
A) La mise en œuvre du régime des mœurs	330
1) L'inscription sur le registre des mœurs	330
2) L'application du régime spécial	335
3) La radiation du registre des mœurs	338
B) L'étude du registre des mœurs du Cateau-Cambrésis	340
1) Le profil des femmes publiques d'après les données du registre des mœurs	341
a) L'âge des filles publiques	341
b) L'origine des filles publiques	342
c) La profession des filles publiques	345
d) La situation familiale des filles publiques	346
2) Le manque de fiabilité des renseignements issus du registre des mœurs	347
a) Les papiers d'identité des filles publiques	347
b) La traçabilité des filles publiques	348
II-    Les critiques de la police des mœurs	351
A) Les réactions des municipalités face aux critiques de la police des mœurs	351
1) Les réformes des municipalités	351
2) La propagande municipale	351
3) Les réflexions et études sur les services des mœurs	352
B) Les stratégies des filles publiques face aux critiques de la police des mœurs	354
Section 2 : Le contrôle sanitaire	358

I-	La réorganisation des services sanitaires du département du Nord	358
A)	La surveillance sanitaire départementale	358
1)	Une surveillance sanitaire étatique déconcentrée	358
a)	La politique sanitaire gouvernementale mise en œuvre par l'autorité préfectorale	358
b)	Les « correspondants » entre le ministère et les départements	359
c)	Le contrôleur technique départemental	360
d)	La surveillance sanitaire de la prostitution, une question nationale prioritaire	360
2)	La centralisation de la surveillance	361
a)	Le centre antivénérien de la région du Nord	361
b)	La compétence exclusive du laboratoire départemental	362
c)	La mise en œuvre d'une liaison entre les services civils et militaires au niveau départemental	362
B)	Les conséquences de la réorganisation sur les services sanitaires locaux	363
1)	Les particularismes locaux du contrôle sanitaire	363
a)	Un contrôle sanitaire à géométrie variable	363
	• Les petites villes sans service de prophylaxie sanitaire	364
	• Les villes sans système spécifique de surveillance sanitaire de la prostitution	364
	• Les villes avec surveillance de la prostitution mais sans structure d'accueil prophylactique	364
	• Les villes dotées d'un service de surveillance de la prostitution et d'un service hospitalier	365
	• Les villes bénéficiant d'un dispensaire syphilitique autonome	365
	• Les villes disposant d'un laboratoire particulier	366
	• La prophylaxie sanitaire dans la ville de Lille	367
	• Les dépenses prophylactiques des municipalités	370
	• Les services prophylactiques privés, relais des municipalités	372
b)	Un contrôle sanitaire à géographie variable	373
	• Les villes frontalières	373
	• Les ports	373

• Le chef-lieu du département	373
c) Un contrôle sanitaire à idéologie variable	377
• L'approche réglementariste coercitive de Douai	377
• L'approche libérale de Roubaix	377
• L'approche abolitionniste de Tourcoing	378
2) L'harmonisation des pratiques	379
a) Le rôle du contrôleur technique départemental : dénoncer, agréer, sanctionner	379
• La dénonciation des mauvaises pratiques sanitaires	379
• L'étude des demandes d'agrément	383
• L'éventuelle fermeture des maisons de tolérance	383
b) Les tensions entre les divers acteurs chargés de la mise en place du contrôle sanitaire	384
• La conciliation entre les choix de politique prostitutionnelle des municipalités et les exigences étatiques du contrôle sanitaire	384
• L'autorité de tutelle des médecins du contrôle sanitaire	385
• Les relations entre les municipalités et les commissions administratives des hospices de la ville.	387
c) L'évolution des modalités du contrôle sanitaire	388
• L'exemple de l'évolution du contrôle sanitaire de Douai entre 1921 et 1939	388
• L'exemple de Lille en 1938 : le succès de l'harmonisation du contrôle sanitaire	390
• L'exemple de Dunkerque en 1939 : l'échec de l'harmonisation du contrôle sanitaire	391
II- Les données sanitaires	393
A) Les statistiques sanitaires	393
1) Les maladies vénériennes	393
2) Le contrôle sanitaire des filles publiques	394
3) La durée d'hospitalisation des filles publiques	397
B) L'interprétation des résultats de l'étude Cogniart de 1938 à partir de données sanitaires	397
1) La profession des prostituées mineures	398
2) L'âge des prostituées mineures	399

3) Les « tares psychiques » des prostituées mineures	399
4) Le milieu familial des prostituées mineures	402
5) Les causes exogènes de la prostitution	404
Titre 2 : La prostitution dans la clandestinité	407
Chapitre 1 : Le « bar à femmes »	408
Section 1 : La mise en place d'une politique répressive spécifique contre les « bars à femmes »	408
I-    La mise en place d'une législation répressive contre les « bars à femmes »	408
A) La lutte préfectorale contre les « bars à femmes » dans le Nord avant la Première Guerre mondiale	409
1) Le scandale des « bars à femmes »	409
2) La présentation des « bars à femmes » dans le Nord	411
a) Les « bars à femmes » à Lille	412
b) Les « bars à femmes » de Roubaix	412
c) Les « bars à femmes » de Dunkerque	413
3) Enquête sur les règlements existants	415
4) L'élaboration de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1914	416
B) Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 1 <sup>er</sup> octobre 1917	422
II-   La mise en œuvre de cette politique répressive : le contentieux des « bars à femmes »	425
A) La présentation du contentieux des « bars à femmes » à la Cour d'appel de Douai	426
B) Les poursuites des proxénètes de « bars à femmes »	428
C) Les peines prononcées contre les proxénètes de « bars à femmes »	432
Section 2 : Le fonctionnement et les stratégies des tenanciers de « bars à femmes » face à la justice	437
I-    Le fonctionnement des « bars à femmes »	437
A) Les protagonistes du « bar à femmes »	437
1) Les prostituées	437
2) Les clients	443
3) Les proxénètes non tenanciers	444
a) Les souteneurs	444
b) Les placeurs	446

B)	La gestion du commerce sexuel	447
1)	La passe	448
2)	Le rôle des tenanciers dans le commerce sexuel	451
II-	Le procès des « bars à femmes »	454
A)	Le déroulement de la procédure	454
1)	Le déclenchement de la procédure	454
a)	L'enquête de police initiale	454
b)	Le déclenchement des poursuites	456
2)	La phase d'instruction	458
a)	Les mesures d'instruction	458
•	Audition des témoins	458
○	Audition des prostituées	458
○	Audition des clients	459
•	Enquêtes	459
○	Enquête de moralité	459
○	Enquête de voisinage	463
•	Visite des locaux	463
b)	L'issue de la phase d'instruction	464
3)	Le procès	465
a)	L'audience	465
b)	Le prononcé du jugement	467
c)	L'appel	468
B)	Les stratégies argumentatives des tenanciers	469
1)	La réfutation des accusations	469
a)	Réfutation totale	470
b)	Réfutation partielle	472
2)	La défense face au délit constitué	475
a)	La tentative d'exonération ou d'atténuation de responsabilité	475
b)	Les risques d'une incrimination plus lourde	477
	Chapitre 2 : La traite des femmes	480
	Section 1 : L'existence de réseaux internationaux de prostitution	481
I-	La lutte nationale contre les réseaux internationaux de prostitution	481



A)	L'organisation de la lutte contre les réseaux internationaux de prostitution avant 1921	481
1)	Une circulaire de portée générale sur la surveillance de la traite française en Argentine	481
2)	Une circulaire de portée individuelle	484
B)	Les méthodes de lutte contre la traite internationale pendant l'entre-deux guerres	485
1)	Les mécanismes de prévention de la traite	485
a)	La surveillance de l'immigration prostitutionnelle	485
•	La centralisation des informations	485
•	Le signalement des trafiquants	487
b)	L'application extensive des règles de droit international privé en matière de répression de la traite des femmes	488
2)	Le rapatriement des filles mineures victimes de traite	490
II-	Des affaires de véritable « traite internationale » au sens de la convention internationale de 1910 et du Code pénal français	491
A)	La traite internationale des mineures	491
1)	Ida Lombard : la « victime » de traite « stratège »	492
2)	Léocadie Roux : le stéréotype de la « victime » de traite	494
3)	Lucette Sauret, dite « Yvette » : un cas ambigu	496
B)	La traite internationale des femmes majeures	498
	Section 2 : Des femmes prostituées internationales, non victimes de « traite »	502
I-	L'immigration prostitutionnelle	502
II-	L'émigration prostitutionnelle	507
A)	Le consentement des femmes au moment du départ	507
1)	La manipulation médiatique	507
a)	La manipulation médiatique de l'affaire Richardson par la presse généraliste	507
b)	La manipulation médiatique par la presse politique	510
2)	Le traitement judiciaire et politique des affaires de traite	512
a)	Le traitement judiciaire des affaires de traite : l'exemple de l'affaire Porriot	512
b)	Le traitement politique des affaires de traite « sensibles »	513
B)	Le consentement des femmes à la prostitution à l'étranger	515

Conclusion	519
Sources imprimées	529
1) Sources juridiques	529
2) Thèses d'époque	532
3) Sources abolitionnistes	533
4) Sources médicales	535
5) Divers	535
6) Articles de presse	536
Sources archivistiques	537
1) Archives nationales	537
2) Archives départementales du Nord	537
3) Archives départementales du Pas-de-Calais	538
4) Archives municipales de Lille	542
5) Archives municipales de Roubaix	542
6) Archives municipales de Douai	543
7) Archives municipales de Dunkerque	543
Bibliographie	545
1) Ouvrages généraux	545
2) Ouvrages sur la prostitution	550
3) Thèses, mémoires	551
4) Articles	553
5) Actes de colloque, cours, conférences	559
6) Sites internet	560
Annexes	566
▪ Annexe n°1 : Liste des établissements de prostitution en 1912 par ville.	568
▪ Annexe n°2 : Carte des maisons de tolérance en 1912 par départements.	578
▪ Annexe n°3 : Tableau comparatif des maisons de tolérance en 1912 et 1921 par ville.	579
▪ Annexe n°4 : Tableau comparatif des maisons de tolérance en 1912 et 1921 par départements.	588
▪ Annexe n°5 : Carte des maisons de tolérance en 1921 par départements.	591
▪ Annexe n°6 : Rue de l'ABC à Lille et emplacement géographique.	592
▪ Annexe n°7 : Livret de tolérance à Avion.	593
▪ Annexe n°8 : Fausse carte d'identité de Marceline Détot, trouvée sur Guillaume Richardson.	595

▪ Annexe n°9 : Photographie de Léocadie Roux.	596
▪ Annexe n°10 : Plan du nouvel emplacement de la maison de tolérance de Sallaumines.	597
▪ Annexe n°11 : Plan de l'emplacement de la maison de tolérance de Fouquières-les-Lens.	598
▪ Annexe n°12 : Fiche signalétique de Guillaume Richardson.	599
▪ Annexe n°13 : Photographie de Jeanne (Blanche) Le Floch.	600
▪ Annexe n°14 : Tract des tenanciers de bars à femmes contre les maisons de tolérance à Dunkerque.	601
▪ Annexe n°15 : Jeton de paiement de la maison de tolérance « Au chat noir » à Armentières.	602
▪ Annexe n°16 : Arbres généalogiques des tenanciers de maisons de tolérance à Dunkerque.	603
▪ Annexe n°17 : Liste des tenancières de maisons de tolérance à Douai pendant l'entre-deux guerres.	605
▪ Annexe n°18 : Liste des tenancières de maisons de tolérance dans le Pas-de-Calais pendant l'entre-deux guerres.	608
▪ Annexe n°19 : Liste des filles publiques extraites du registre des mœurs du Cateau-Cambrésis entre 1918 et 1939.	623
▪ Annexe n°20 : Tableau chronologique des textes officiels	656
Table des matières	659

## L'évolution de la réglementation durant l'entre-deux guerres. L'exemple du Nord de la France

### Résumé

Cette étude en histoire du droit présente les spécificités de la régulation de la prostitution pendant l'entre-deux guerres. Elle s'appuie sur l'analyse des sources juridiques et judiciaires extraites de nombreux fonds d'Archives, et s'enrichit d'une approche interdisciplinaire. La thèse étudie les débats nationaux et internationaux, les lois et projets de lois, polarisés autour de l'abolitionnisme et du réglementarisme, tout en notant au sein de ces deux discours une nette tendance au prohibitionnisme. Elle présente également une approche concrète de la mise en œuvre de cette régulation, avec l'exemple du Nord et du Pas-de-Calais, départements dont la situation géographique et les bouleversements subis pendant la première guerre mondiale constituent un étalon de mesure de cette période. L'étude observe les glissements du contrôle policier vers le contrôle médical, où le policier devient l'auxiliaire du médecin. Parallèlement, le glissement de compétence se fait de l'autorité réglementaire locale vers l'autorité réglementaire centrale. Le prisme du genre permet d'étudier la cristallisation de la place de chacun des sexes au sein du commerce prostitutionnel forcé par l'autorité publique que ce soit au niveau juridique ou judiciaire. Au sein de cette période où le réglementarisme tente une ultime tentative de survie, alors qu'il était tenu pour moribond à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'enjeu du contrôle dépasse largement le cadre de la prostitution pour viser la sexualité en général, avec comme levier la peur celle du péril vénérien et celle de la traite des femmes.

**Mots clefs français :** Prostitution, entre-deux guerres, sexualité, genre

---

### *The evolution of prostitution's regulation during the interwar period*

#### *Abstract*

This research in legal history presents the specificities of the prostitution regulation during the inter-war period. It is based on the analysis of legal and judicial sources from various archives and adopts an interdisciplinary approach.

This thesis studies national and international debates, laws and draft laws about both abolitionism and regulationism, noting that these two theories tend towards prohibition. It also sets out a concrete presentation of the implementation of this regulation, with the example of the departments of North and Pas de Calais, whose geographical situation and upheavals during the first world war are characteristic of this period.

The research points out the shift from police control to medical control, a policeman becoming doctor's assistant. Simultaneously, the competence was transferred from the local regulation authority to the national one.

The gender point of view leads to the study of the determination of the position of each sex in the prostitution business, constrained by the public authority.

During this period, when the final attempts at the regulation system, which was meant to disappear in the nineteenth century, take place; the importance of this control goes far beyond prostitution. It deals with sexuality in general, relying on fear : the fear of the venereal disease and the fear of trafficking in women.

**Keywords :** Prostitution, inter-war period, sexuality, gender studies

Unité de recherche/Research unit : *Centre d'Histoire Judiciaire, Faculté des sciences juridiques, politiques et de gestion, 1 place Déliot, 59 000 Lille, [chj@univ-lille2.fr](mailto:chj@univ-lille2.fr)*

Ecole doctorale/Doctoral school : *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, [ecodoc.univ-lille2.fr](http://ecodoc.univ-lille2.fr), <http://edoctrale74.univ-lille2.fr>*

Université/University : *Université Lille 2, Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>*